

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:
  - Pagination multiple.**
  - Il y a des plis dans le milieu des pages.**
  - Pages 221-224 comportent une numérotation fautive: p. 121-124.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

RAPPORTS

DES

COMMISSAIRES

CHARGÉS DE S'ENQUÉRIR DE LA

CONDUITE, DISCIPLINE ET RÉGIE

DU

PENITENTIAIRE PROVINCIAL,

*Avec les Documents transmis par les Commissaires.*

---

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

---

MONTREAL:  
IMPRIMÉS PAR LOUIS PERRAULT

1849



National Library  
of Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada

*Reserve*

*H48395 C35 1849 fol*

12  
**RAPPORTS**

DES

**COMMISSAIRES**

CHARGÉS DE S'ENQUÉRIR DE LA

CONDUITE, DISCIPLINE ET RÉGIE

DU

**PENITENTIAIRE PROVINCIAL,**

*Avec les Documents transmis par les Commissaires.*

---

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

---

**MONTREAL :**  
IMPRIMÉS PAR LOUIS PERRAULT,

1849.



# PENITENTIAIRE PROVINCIAL.

## RÉPONSE

A UNE ADRESSE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL, en date du 30 du courant, priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant ses yeux une " une copie des rapports faits par les commissaires nommés pour faire une enquête " sur la direction, la discipline et l'administration du pénitencier provincial, avec les documents transmis aux commissaires."

Par ordre,

J. LESLIE,  
Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE PROVINCIAL,  
Montréal, 30 mai 1849.

CHAMBRE DE LA COMMISSION DU PENITENTIAIRE  
PROVINCIAL,

Montréal, 20 mars 1849.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre le premier rapport de la commission du pénitencier.

Le deuxième et dernier rapport de la commission sera soumis à son excellence aussi promptement qu'il sera possible.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

GEO. BROWN,  
Secrétaire.

A l'honorable JAMES LESLIE,  
Secrétaire provincial.

BUREAU DU SECRETAIRE,

22 mars 1849.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir et de soumettre à son excellence le gouverneur général, le premier rapport de la commission du pénitencier, qui m'a été transmis avec votre lettre du 20 du courant.

J'ai, etc.,

JAS. LESLIE.

Geo. Brown, écuyer,  
Secrétaire,  
Commission du pénitencier.

**PREMIER RAPPORT DES COMMISSAIRES**  
**CHARGÉS DE FAIRE UNE ENQUÊTE ET UN RAPPORT SUR LA DIRECTION,**  
**L'ÉCONOMIE, LA DISCIPLINE ET L'ADMINISTRATION DU**  
**PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL.**

A son excellence JAMES, comte d'ELGIN et KINCARDINE, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique Septentrionale britannique, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince-Edouard, vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les soussignés ont été nommés pour faire une enquête, et un rapport, sur la direction, l'économie, la discipline et l'administration du pénitencier provincial. La nomination a été faite par lettres patentes sous le grand sceau de la province, dont suit la copie.

ELGIN ET KINCARDINE.

Province du } VICTORIA, par la grâce de Dieu,  
 Canada. } reine du royaume-uni, de la  
 Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi,  
 etc., etc., etc.

A notre fidèle et bien aimé conseiller l'honorable Adam Fergusson, de Woodhill, dans le comté de Halton, dans la province du Canada, écuyer, l'un des membres du conseil législatif de notre dite province ; Narcisse Amiot, de notre cité de Montréal, dans notre dite province, écuyer, avocat, et l'un de nos juges de paix, chargés du maintien de la paix, dans et pour le district de Montréal, dans notre dite province ; Edward Carthwright Thomas, de la cité de Hamilton, dans notre dite province, écuyer, notre shérif pour notre district de Gore, dans notre dite province ; William Bristow, de notre cité de Montréal, dans notre dite province, écuyer ; et George Brown de notre cité de Toronto, dans notre dite province, écuyer ;—

SALUT :

ATTENDU que diverses accusations et plaintes ont été adressées à notre gouverneur général de notre dite province, relativement à la direction, à l'économie, au système de discipline et à l'administration de notre pénitencier provincial, situé dans le township de Kingston, dans le comté de Frontenac, dans notre dite province ; et attendu qu'à raison de ces plaintes, notre gouverneur général, agissant avec et par l'avis de notre conseil exécutif de notre dite province, a jugé expédient d'ordonner de faire immédiatement une enquête sur cette matière ; et relativement à toutes accusations et plaintes qui, pendant la durée des pou-

voirs qui vous sont par les présentes conférés, vous seront renvoyées par notre gouverneur général de notre dite province, agissant comme susdit, ou qui durant le temps susmentionné seront portées par toutes personnes quelconques devant vous, ou trois d'entre vous, ou que vous-mêmes ou trois d'entre vous, durant le temps susmentionné, dans le cours de l'enquête qui vous est confiée, trouverez à propos d'entendre ou examiner, ou qui durant le temps susmentionné seront portées légalement devant vous, outre, ou un plus grand nombre d'entre vous ; et également sur tous ce qui se rapporte à la direction, économie, système de discipline et administration de notre dit pénitencier : Et attendu que par un certain acte du parlement de notre dite province passé dans la neuvième année de notre règne, chapitre trente huit, intitulé " :—Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques à recevoir les témoignages sous serment," il est entr'autres choses prescrit ; que chaque fois que le gouverneur, lieutenant gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de notre dite province, fera instituer une enquête par et de l'avis du conseil législatif d'icelle, sur quelque matière qui se rattache au bon gouvernement de cette province, ou sur la direction d'aucune partie des affaires publiques, ou sur l'administration de la justice en icelle, et que telle enquête ne sera régie par aucun acte spécial, il sera loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur, ou à la personne chargée du gouvernement comme susdit, d'autoriser par la commission, les commissaires ou les personnes chargées de conduire et diriger l'enquête, d'assigner devant eux toute personne ou témoins, et de les contraindre à rendre témoignage sous serment, soit de bouche soit par écrit, (ou d'affirmer solennellement si les parties ont droit d'affirmer en matières civiles,) et de produire tels documents et choses que tels commissaires jugeront nécessaires pour la pleine investigation des matières dont ils seront chargés de s'enquérir ; et dans ce cas, le commissaire aura les mêmes pouvoirs pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage que ceux dont sont revêtus les cours de loi en matière civile : Et attendu que notre dit gouverneur général agissant comme susdit, a trouvé expédient afin que cette enquête fut conduite d'une manière plus efficace, plus parfaite et plus satisfaisante, de vous conférer, ou à trois ou un plus grand nombre d'entre vous, agissant dans l'exécution de cette commission, tous et chacun les pouvoirs et autorités prévus en pareil cas par le dit acte du parlement, aussi pleinement et efficacement qu'ils peuvent être conférés par la loi pour les objets susdits ; et attendu que par ces raisons et d'autres bonnes causes et considérations, nous avons jugé convenable que cette enquête fut faite immédiatement comme susdit. Or sachez que, reposant une grande confiance dans votre fidélité, discrétion et intégrité, avec et de l'avis de notre conseil exécutif de notre dite province, nous vous avons autorisés et nommés, et, également avisé, par les présentes vous autorisons

et nommons les dits Adam Fergusson, Narcisse Amiot, Edward Cartwright Thomas, William Bristow et George Brown, ou trois, ou un plus grand nombre d'entre vous pour faire une enquête et des recherches diligentes sur le sujet ci-dessus : et afin de mieux connaître la vérité sur le sujet susdit, nous vous donnons et accordons par les présentes, ou à trois ou un plus grand nombre d'entre vous, agissant comme susdit, plein pouvoir et autorité de faire comparaître devant vous, ou trois ou un plus grand nombre d'entre vous, tant le préfet et le médecin du dit pénitencier, et tels d'entre les commissaires, officiers, commis, gardiens et autres personnes employées au dit pénitencier, et à l'administration d'icelui ainsi que toutes autres personnes que vous ou trois ou un plus grand nombre d'entre vous agissant comme susdit, jugerez nécessaire d'assigner, et au moyen desquelles vous pourrez obtenir de plus parfaits renseignements à ce sujet ; et de vous enquérir de ce sujet dans tous ses détails par toutes les autres voies, méthodes et moyens quelconques : Et nous vous donnons et accordons, à vous ou à trois, ou un plus grand nombre d'entre vous, plein pouvoir et autorité, lorsque cela sera nécessaire, d'administrer un serment ou des sermens, affirmation ou affirmations, suivant que le cas l'exigera, à toute personne ou personnes quelconques qui seront interrogées par vous ou trois ou un plus grand nombre d'entre vous, touchant et concernant le sujet susmentionné : Et nous vous donnons et accordons aussi, à vous ou trois ou un plus grand nombre d'entre vous, agissant comme susdit, plein pouvoir et autorité d'obliger tant le dit préfet et médecin de notre dit pénitencier, que tous et chacun les commissaires, officiers, commis, gardiens et autres employés de notre dit pénitencier, aussi bien que tous et chacun les officiers, greffiers et employés de nos différentes cours de juridiction criminelle dans notre dite province, ou toute partie d'icelle, à apporter et produire sous serment devant vous, ou trois, ou un plus grand nombre d'entre vous, tous et chacun les rôles, dossiers, ordres, livres, documens, comptes, papiers et autres écrits, de quelque nature que ce soit, appartenant au dit pénitencier, ou aux dits préfet ou médecin, commissaires, officiers, commis, gardiens, ou autres ministres d'icelui, en leur dite capacité officielle, ou aux dites cours ou aucunes d'elles, ou à aucuns des dits officiers de telles cours, en leurs capacités officielles. Et de plus notre volonté et plaisir sont, que vous ou trois, ou un plus grand nombre d'entre vous, après avoir examiné ce sujet, dans le cours d'une année à compter de la date de cette commission, ou plus promptement si cela se peut raisonnablement, vous fassiez à notre gouverneur, lieutenant gouverneur, ou administrateur du gouvernement de notre dite province du Canada pour le temps d'alors, à Montréal, un rapport certifié sous vos seings et sceaux, touchant tous et chacun vos actes et délibérations en vertu des présentes, ensemble avec ce que vous connaîtrez touchant et concernant le sujet susdit, par votre enquête comme susdit, et les réglemens relatifs à ces matières dont vous jugerez à propos de recommander l'établissement ; Et de plus nous voulons et ordonnons, et par ces présentes commandons, que cette commission restera en pleine force et vigueur, et que vous, nos dits commissaires, ou trois, un plus grand nombre d'entre vous devrez et pourrez, de temps à autre procéder à l'exécution d'icelle, et de toute matière et chose y contenue, quand même elles ne seraient pas continuées de temps à autre par ajournement : Et par les présentes nous prescrivons et ordonnons que vous, ou trois, ou un plus grand nombre d'entre vous, ayez la liberté de certifier vos différentes délibérations de temps à autre à notre gouverneur, lieutenant gouverneur ou administrateur du gouvernement de notre dite province pour le temps d'alors, à Montréal susdit, à mesure qu'elles seront

respectivement complétées et achevées : Et par les présentes nous ordonnons tant aux dits préfet et médecin, commissaires, officiers, commis, gardiens, et autres employés de notre dit pénitencier, qu'à tous et chacun nos juges de paix, shérifs, maires, huissiers, constables, officiers, ministres, et à tous autres quelconques nos bien aimés sujets, de vous prêter assistance à vous et à chacun de vous, dans l'exécution des présentes ; vous donnant et par les présentes vous accordant, ou à trois ou un plus grand nombre d'entre vous agissant comme susdit, et cela de la manière la plus complète et la plus ample, toutes telles autorités, droits et pouvoirs pour ce que dessus, que nous pouvons ou pourrions vous conférer de toutes manières légalement en vertu des présentes ou de toute autre manière quelconque sous l'autorité du dit acte du parlement, ou en vertu de notre prérogative royale ou autrement : et de plus sachez que pour conduire avec plus d'ordre et de régularité vos délibérations en vertu des pouvoirs qui vous sont par les présentes conférés, et pour la plus parfaite exécution de cette commission, nous avons fait choix de vous le dit Adam Fergusson, pour présider comme président toutes les assemblées de nos dits commissaires, pour l'exécution des présentes, auxquelles vous assisterez en personne, et nous requerrons nos dits commissaires de se prévaloir de vos services en cette qualité, de temps à autre, suivant que l'occasion l'exigera ; Et sachez également que pour constater plus régulièrement toutes telles délibérations, nous avons fait choix de vous, le dit George Brown, pour être le secrétaire de notre dite commission, et nous requerrons également nos dits commissaires de se prévaloir de votre assistance et de vos services, de temps à autre, suivant que l'occasion l'exigera.

En foi de quoi nous avons rendu ces lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau de notre dite province: Témoin notre très fidèle et bien aimé cousin, JAMES, comte d'ELGIN et KINCARDINE, chevalier du très ancien et très noble ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique Septentrionale britannique, et capitaine général et gouverneur en chef de nos provinces du Canada, Nouvelle-Ecose, Nouveau-Brunswick, et de l'Isle du Prince-Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc. A Montréal, ce vingt sixième jour de mai, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante-huit, et la onzième de notre règne.

(Signé.) ROBERT BALDWIN.  
Procureur général.

Par ordre,

(Signé.) R. B. SULLIVAN.  
Secrétaire.

Une copie de la lettre d'instructions suivantes a été reçue par chacun des commissaires.

" BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
" Montréal, 1er juin 1848.

" MONSIEUR,

" Eu égard à nos récentes communications au sujet du pénitencier provincial, j'ai l'honneur, par l'ordre de son excellence le gouverneur général, de vous informer qu'il a plu à son excellence vous nommer, ensemble avec  
" \_\_\_\_\_, écuyer, comme commissaires pour faire une enquête et un rapport sur les affaires de cette institution.

“ La commission, et les documens qui s’y rapportent ont été transmis à l’honorable A. Fergusson, (nommé dans la commission pour agir comme président à toutes les assemblées des commissaires,) pour l’usage des commissaires en général.

“ Le premier sujet dont devront s’occuper les commissaires sera probablement les différentes accusations et plaintes portées contre certains officiers et autres personnes attachées à l’institution, et contenues dans les documens qui accompagnent la commission.

“ Son excellence sent qu’il est presque superflu de rappeler aux commissaires combien il est nécessaires que dans l’accomplissement de cette branche délicate et difficile de leur enquête, ils exercent la plus rigoureuse impartialité, et ne se laissent pas influencer par aucun autre sentiment que le désir de rendre une entière justice à tous les intéressés.

“ Il est cependant une autre partie de l’enquête dont l’importance est beaucoup plus grande à l’égard du public, savoir :—Le système général de discipline et d’administration du pénitencier.

“ Son excellence espère que les commissaires donneront à cette partie de l’enquête, leur plus sérieuse attention, dans la vue de suggérer à la considération de son excellence, tout changement, soit dans le système de discipline, soit dans la manière de régir les affaires du pénitencier, qui dans l’opinion des commissaires pourrait attirer à l’institution la confiance du public, et augmenter son efficacité et son utilité.

“ Je dois ajouter que son excellence désire que les commissaires ne tardent pas à commencer l’enquête projetée.

“ J’ai l’honneur d’être,  
“ Monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) “ R. B. SULLIVAN.  
“ Secrétaire.”

Nous nous sommes assemblés à Kingston, le 23 juin 1818, et avons commencé à remplir les fonctions dont son excellence à bien voulu nous charger avec une profonde conviction de l’importance de notre mandat, et un désir sincère de l’accomplir fidèlement et efficacement. Depuis lors, nous avons toujours été occupés de l’enquête, et quoique le temps que nous y avons consacré se soit prolongé au-delà de ce que nous anticipions d’abord, nous sommes convaincus que nous ne pouvions nous acquitter de nos travaux par des moyens plus rapides; et si nos recherches tendent à jeter quelque lumière sur l’importante question de la discipline des prisons, à intéresser davantage à ce sujet l’esprit public en Canada, ou à placer les établissemens correctionnels de notre pays sur un pied plus digne de sa grandeur progressive, nous sentons que le temps et les travaux que nous y avons consacrés auront été bien employés.

Avant de commencer à traiter des matières sur lesquelles nous avons immédiatement dirigé notre attention, nous croyons qu’il convient de faire une rapide esquisse de l’histoire du pénitencier provincial, depuis son origine jusqu’à une époque peu antérieure à l’émission de notre commission, alors que le mécontentement que faisait naître l’administration de l’institution commença à se manifester ouvertement.

Nous nous proposons ensuite de rapporter les actes des autorités du pénitencier résultant de cette appréciation de son administration, l’effet de ces actes, et l’état de l’institution au moment où nous sommes entrés en fonctions.

En suivant le même ordre, nous nous proposons de soumettre en suite à votre excellence le résultat de nos enquêtes sur la conduite des officiers et l’administration passée des affaires de l’institution, et nous terminerons notre rapport par des suggestions pour l’avenir.

La première mention qui soit faite du pénitencier de Kingston dans les archives publiques, est consignée dans les journaux de la chambre d’assemblée du Haut-Canada, le 14 janvier 1832. Ce même jour, le comité de toute la chambre fit rapport d’une résolution en faveur de l’octroi de cent louis pour se procurer les plans et devis d’un pénitencier qui serait érigé dans la province du Haut-Canada, et pour fournir à des commissaires les moyens d’obtenir des renseignemens touchant l’administration de semblables institutions—cette résolution fut affirmée,—Pour 23; contre, 18.—En conséquence de ce vote, M. Jarvis, au nom d’un comité spécial, fit rapport d’un bill, le 16 janvier; ce bill fut alors lu pour la première fois, et après avoir passé parla filière ordinaire, il reçut la sanction royale le 28 janvier 1832.

L’honorable John Macauley et Hugh C. Thomson écuyer, (décédé depuis lors) furent nommés commissaires, conformément à l’acte, et ils paraissent s’être acquittés des fonctions qui leur étaient confiées avec énergie et habileté. Dans le mois de juin qui suivit leur nomination, les commissaires visitèrent les pénitenciers d’Auburn, Sing Sing, et de l’île de Blackwell, dans l’état de New-York, et de Wethersfield, dans l’état de Connecticut, prisons qui sont toutes conduites suivant le système d’Auburn, ou du travail en commun. A Auburn ils communiquèrent avec William Powers, alors député-intendant de cette institution, et reçurent de lui des renseignemens précieux; ils établirent ensuite avec lui une correspondance dont le résultat fut que ce monsieur se transporta à Kingston comme surintendant des travaux de la prison. Le 12 novembre 1832, les commissaires firent rapport du résultat de leurs recherches au chef du gouvernement et déclarèrent que “ le système d’Auburn est celui qu’il convient le mieux de suivre dans cette province;” et ils recommandèrent à la législature de l’adopter. Leur rapport était accompagné des plans du pénitencier projeté, et d’une lettre expliquant le système de discipline et d’administration qu’ils recommandaient d’adopter, avec des calculs détaillés du coût probable de l’édifice et de l’entretien, ainsi que du produit du travail des détenus, le tout fort bien exécuté de la main de Mr. Powers.

Le 19 décembre 1832, le rapport des commissaires fut renvoyé à un comité spécial, autorisé à faire rapport par bill ou autrement. Le 4 février 1833, le comité fit rapport d’un bill pour la construction d’un pénitencier provincial; après avoir passé par tous les degrés, ce bill reçut la sanction royale le 13 février. Sous cet acte, John Macauley, Hugh C. Thomson et Henry Smith, écuyers, furent nommés commissaires; pour construire le pénitencier, et £12,500 furent appropriés pour exécuter les travaux. Le 25 novembre 1833, ces messieurs firent leur premier rapport, dont nous reproduisons les extraits suivans:—

“ Que pour mettre l’acte à exécution, leur premier soin fut de choisir un bon site pour la prison, après

“ avoir examiné avec la plus grande attention tous les lieux situés dans la ville de Kingston ou les environs, il fut reconnu qu'aucune situation, combinant les avantages d'une parfaite salubrité, d'un facile accès à l'eau, et d'abondantes carrières de belle pierre à chaux, ne pouvait être obtenue plus près de la ville que le lot numéro vingt, dans la première concession du township de Kingston, lequel se trouve à environ un mille à l'ouest de la ville. La moitié ouest de ce lot, appartenant aux héritiers de feu Philip Pember, qui contient cent acres de terre, s'étendant de la baie de Katter sur le lac Ontario, jusqu'à la profondeur de la première concession, fut en conséquence achetée pour la somme de mille louis. L'espace entre le lac et le grand chemin a environ quinze acres d'étendue, dont neuf ou dix acres seront renfermés dans les murs du pénitencier, et du côté de l'ouest, il y a un beau havre où les vaisseaux peuvent accoster à quelques pieds du rivage. Rien ne peut surpasser la commodité et la beauté de ce site, sur lequel se trouve une belle carrière de la meilleure pierre à chaux, amplement suffisante pour la construction des édifices et des murs de l'établissement projeté; vingt ou vingt-cinq acres sur le front de ce lot fourniraient peut-être tout l'espace nécessaire pour les constructions dépendantes du pénitencier, et la législature, si elle le jugeait à propos, pourrait ordonner de vendre le reste. Les commissaires sont néanmoins d'avis que le terrain vaut le prix d'achat et devrait être conservé pour des usages publics, d'autant plus qu'il paraît abonder en carrières de la plus belle pierre à chaux, qu'il sera sans aucun doute profitable d'ouvrir lorsqu'il y aura des détenus condamnés aux travaux forcés au pénitencier. Il conviendra probablement de louer une partie du lot situé en profondeur, aussitôt qu'un système de discipline de prison aura été organisé, mais il n'est certainement pas à propos d'en vendre aucune partie avant que la nature et la valeur des carrières aient été examinées et constatées avec soin.

“ L'acte de transport de ce terrain par les héritiers de M. Pember au gouvernement est annexé à ce rapport. Il a été dressé par un homme de profession de cet endroit, et les commissaires pensent qu'il est suffisant pour en assurer le droit de propriété à sa majesté, ses héritiers et successeurs, suivant les termes de l'acte. Après avoir déterminé le site de la construction projetée, les commissaires durent choisir des personnes capables de les aider à la bâtir; pour cet objet deux d'entre eux se rendirent dans le mois de juin à Auburn, dans l'état de New-York, où après quelques renseignements et pourparlers, ils engagèrent M. William Powers, le député intendant de la prison de l'état située en cet endroit, pour surveiller la construction du pénitencier de Kingston, et convinrent de lui accorder trois cent cinquante louis par année pendant deux ans.

“ Si l'on fait attention que ce monsieur, est celui qui a fourni le plan soumis à la législature durant la dernière session, et qui fut alors approuvé par elle, on s'apercevra de suite de l'importance de ses services pour construire une prison suivant ce plan. Les commissaires engagèrent également M. John Mills, du même lieu, au prix de deux cent cinquante louis par année pour agir comme maître constructeur et intendant général des ouvrages. Ils considérèrent son aide comme très importante à cause de son expérience dans cette branche particulière d'architecture et ils sont persuadés que

“ départements des travaux mécaniques qui s'exécutent au pénitencier lui permettront d'agir comme intendant de chacun de ces départements, il résultera de son emploi en sa capacité actuelle une grande économie dans les dépenses.”

“ En commençant la construction, le bureau a dû délibérer longtems et sérieusement s'il donnerait tous les travaux à l'entreprise, ou s'il emploierait des ouvriers à la journée. A la fin, ils décidèrent qu'ils ne devaient pas donner à l'entreprise la construction de la prison, pour les raisons suivantes:—

“ 1o. Le plan de l'édifice était tout-à-fait nouveau, et l'on ne pouvait avec sûreté en confier l'entreprise à aucune personne dans ce pays.

“ 2o. Il était très probable que des changemens et des améliorations se suggéreraient d'elles-mêmes à l'esprit du surintendant dans le cours de la construction; et pour les exécuter, l'existence d'un contrat présenterait des embarras.

“ 3o. Il était de la plus haute importance que tout l'ouvrage fut fait de la manière la plus solide et la plus exacte.

“ 4o. On considéra que la dépense de faire surveiller l'exécution par des hommes expérimentés était inévitable, et qu'une fois faite, on pourrait épargner les profits que feraient les entrepreneurs, car la vigilance et l'habileté du maître constructeur, combinées avec la direction et l'expérience du surintendant, devaient réaliser pour le public tous les avantages que l'on retire ordinairement des contrats à l'entreprise.

“ Pénétrés de ces vues, les commissaires, dans tous les cas où cela a été possible, ont fait exécuter tous les travaux mécaniques sur les lieux à la journée; et afin d'expliquer en quoi on épargne de cette manière des sommes d'argent qui autrement auraient fait le profit des entrepreneurs, on peut dire que par l'établissement d'un four à chaux près de la carrière, on se procure maintenant la chaux à moitié prix de ce qu'on se la procurait auparavant par contrat.”

Annexé au rapport des commissaires se trouvait l'évaluation suivante du coût total des édifices projetés.

EVALUATION du coût probable de la construction du pénitencier près de la ville de Kingston, faites par William Powers, surintendant, et John Mills, maître constructeur.

No. 1.—Coût de l'aile du sud.....	£10000	0	0
2.—Cette aile ne peut être achevée sans construire la rotonde dans laquelle il y aura 120 cellules qui formeront partie des ailes de l'est et de l'ouest.....	7250	0	0
3.—Aile du nord, destinée à contenir les bureaux, la salle du gardien, le réfectoire, la chapelle, l'hôpital, la cuisine, etc.....	6250	0	0
4.—Pour achever l'aile de l'est..	5750	0	0
5.—Pour achever l'aile de l'ouest.	5750	0	0
6.—Maison du préfet et du député.	2625	0	0
Porté en l'autre part....	£37625	0	0

Rapporté de l'autre part. . . . .	£37025	0	0
7.—Département des femmes. . . . .	2675	0	0
8.—Pour les ateliers et avenues. . . . .	2750	0	0
9.—Pour niveler et paver la cour, et pour faire sauter des rochers etc. . . . .	5000	0	0
10.—Pour les murs de la cour ren- fermant neuf arpens. . . . .	7500	0	0
11.—Pour des ateliers temporaires, outils, machines, etc. . . . .	1300	0	0
	£56850	0	0

“ L'évaluation ci-dessus est basée sur la supposi-  
tion que l'ouvrage sera fait par des ouvriers à ga-  
ges, mais s'il était exécuté par les détenus, la dépen-  
se serait réduite de moitié (excepté pour les trois  
premiers items).

“ WILLIAM POWERS,  
“ Surintendant.  
“ JOHN MILLS,  
“ Constructeur.

“ Kingston, 19 nov. 1833.”

Dans la session de 1833-34, un bill “ pour le main-  
tien et le gouvernement du pénitencier provincial  
“ érigé près de Kingston dans le district de Midland,”  
fut passé par le parlement, et reçut la sanction royale  
le 6 mars 1834.

Le 28 juillet 1834, il fut donné une commission  
nommant G. W. Grant, John Macauley, John S. Cart-  
wright, Alexander Pringle et W. H. Gray, écuyers,  
inspecteurs du pénitencier, sous l'acte en dernier lieu  
cité, sans rénumération ; et le 2 août 1834, le bureau  
fut convoqué pour la première fois, et John Macauley,  
écuyer, fut élu président, Henry Smith, écuyer, fut en  
même tems nommé préfet du pénitencier, avec un  
salaire de deux cents louis par année.

Le 1er décembre 1834, les commissaires de l'édi-  
fice firent leur deuxième et dernier rapport, qui con-  
tenait un état détaillé de la dépense des £12,000 vo-  
tés par le parlement ; et annoncèrent en même tems  
que les édifices étaient assez avancés pour pouvoir  
être utilisés, et qu'aussitôt qu'il serait pourvu aux  
fonds nécessaires pour les vêtements, les lits, etc., ils  
seraient prêts à recevoir des prisonniers, et ils suggé-  
raient que les fonctions des commissaires de l'édifice  
fussent transmises au bureau d'inspecteurs qui venait  
d'être nommé.

Le rapport contenait aussi le passage suivant :—

PRISONNIERS DÉTENUS DANS LE PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL.

DATE.	Reçus.				Libérés.				DÉTENUS le 30 septembre.
	Hommes.	Femmes.	Soldats.	Total.	Pardonné	Sentence expirée.	Décédés.	Echap- pés.	
30 septembre 1835. . . . .	52	3	....	55	....	....	....	....	55
do do 1836. . . . .	41	2	....	43	10	6	1	....	81
do do 1837. . . . .	61	10	....	71	4	24	1	....	123
do do 1838. . . . .	105	6	....	111	10	66	4	....	154
do do 1839. . . . .	61	10	9	83	24	62	3	....	148
do do 1840. . . . .	85	11	....	96	15	73	2	1	153
do do 1841. . . . .	53	6	....	59	10	49	2	....	151
do do 1842. . . . .	61	7	22	93	3	76	1	....	164
do do 1843. . . . .	126	9	129	264	5	163	4	....	266
do do 1844. . . . .	139	10	116	265	31	102	3	1	384
do do 1845. . . . .	143	14	146	303	26	174	9	....	473
do do 1846. . . . .	125	10	134	269	16	239	12	....	480
do do 1847. . . . .	100	8	146	254	22	236	8	....	468
do do 1848. . . . .	....	....	....	....	....	....	....	....	454

“ Nous devons déclarer que le surintendant, le  
maître constructeur, et le commis, sont conservés  
au service des commissaires jusqu'à ce que le parle-  
ment ait fait connaître la décision touchant leurs  
actes ultérieurs. M. Mills qui a d'abord été em-  
ployé comme maître constructeur et intendant,  
ayant résigné à la suite de différends qui se sont  
élevés entre lui et le surintendant, un ouvrier anglais  
(M. Wm. Coverdale) fut engagé à sa place ; il  
nous a donné la plus grande satisfaction, et il lui  
a été assigné un salaire d'un cinquième moindre  
que celui que les commissaires avaient été dans  
la nécessité de donner à son prédécesseur.  
Les plans accompagnant ce rapport (marqué E.)  
qui ont été exécutés par M. Coverdale, peuvent  
être considérés comme une preuve favorable de son  
aptitude à remplir sa situation actuelle.”

Ce rapport ne fut signé que par messieurs Ma-  
cauley et Smith seulement,—le troisième commis-  
saire M. Thomson, étant mort. Des commissaires,  
ses collègues, rendirent à sa mémoire un tribut bien  
mérité en disant :—

“ Depuis l'acte de leur premier rapport, les soussi-  
gnés ont été privés de l'assistance de feu leur collè-  
gue de la commission, Hugh C. Thomson, écuyer, dont  
la mort prématurée a été généralement regrettée.  
On croit que la législature a été induite à introduire  
le système pénitentiaire dans cette province en  
grande partie par son zèle et ses efforts persévérans,  
et qui, si ce système est utile pour la punition et la  
répression des crimes, ce dont personne ne doute,  
l'honneur de l'avoir introduit lui revient en grande  
partie.”

En avril 1835, £3000 furent placés à la disposition  
du bureau d'inspecteurs pour les objets généraux du  
pénitencier ; et le 27 mai 5 condamnés arrivèrent du  
district de Home. Ils furent renfermés dans la prison  
du district de Midland jusqu'au 1er juin, alors qu'ils  
furent régulièrement reçus dans le pénitencier.

M. Powers, le surintendant des constructions, fut  
vers ce temps nommé député préfet, avec un salaire  
de £150.

James Sampson, écuyer, M. D., fut également nom-  
mé médecin de l'institution.

A partir de ces dates, les condamnés continuèrent  
à arriver, et le 1er octobre 1835, il y avait 55 détenus.  
Ce nombre a toujours été en augmentant, ainsi  
que le fait voir le tableau suivant :—

Ce n'est que dans l'hiver de 1836-37, qu'il a été nommé un chapelain ; mais le rév. W. M. Herchmer, ministre de l'église anglicane, fut alors installé avec un salaire de £150.

Le 1er janvier 1837, James Nickalls, écuyer, prit son siège comme membre du bureau d'inspecteurs, en remplacement de l'honorable John Macauley.

Le 6 juillet 1839, M. Fraser prit son siège comme membre du bureau d'inspecteurs, en remplacement de M. Gray.

Très peu de temps après l'ouverture de la prison, il paraît s'être élevé un malheureux malentendu entre M. le préfet Smith et son député, M. Powers ; et pendant plus de quatre ans avant que M. Powers ait laissé l'institution, (1840,) il paraît y avoir eu des querelles continuelles entr'eux. Ces différends ont souvent été soumis aux inspecteurs sous la forme d'accusations formulées par un des officiers contre l'autre ; et le préfet paraît avoir été invariablement supporté dans ses plaintes par M. Grant, tandis que les autres inspecteurs, au nombre de quatre, ne manquaient pas d'appuyer M. Powers, comme échantillon de ces querelles, nous produisons les extraits suivants des minutes du bureau :—

21 février 1837.—Présents: Messieurs Pringle, Gray, Nickalls. " Une lettre est soumise au bureau par le préfet, contenant une série de plaintes contre le député préfet ; les inspecteurs ordonnent qu'en justice pour le député il lui soit fourni copie de la dite lettre ; et que lorsqu'il aura répondu, l'affaire soit prise en considération, et que les parties soient entendues à une prochaine assemblée."

15 mars 1837.—Présents: Messieurs Cartwright, (président) Pringle, Gray et Nickalls. " Le bureau ayant lu la défense présentée par M. Powers aux accusations portées contre lui, est d'avis qu'elle est satisfaisante. Le bureau, en acquittant le député préfet, est d'avis que la sûreté et la discipline de la prison ne peuvent être maintenues par une entente mutuelle entre le préfet et le député, et une vigilance constante à maintenir la surveillance convenable de la part des employés subordonnés de l'institution. " Et il est d'avis que l'autorité du député doit être convenablement et strictement conservée, attendu que la police de l'établissement lui est principalement confiée, conformément à un ordre du 5 décembre dernier."

31 mars 1837.—Présents: Messieurs Cartwright, Pringle, Gray et Nickalls. " Le préfet demandant une enquête sur les accusations portées contre lui par le député préfet, et que des témoins soient entendus sous serment, le bureau a fixé mardi prochain, le 4 avril, à 11 heures A. M. Dans l'intervalle, les inspecteurs ordonnent que le député préfet soit assigné, et que s'il a besoin de témoins, ils soient également assignés."

4 avril 1837.—Présents: Messieurs Cartwright, Pringle, Gray, et Nickalls. Le préfet porte contre le député les accusations suivantes au nombre de neuf. 1o. Avoir parlé irrespectueusement du préfet. 2o. Avoir dissimulé les déprédations du nommé Pope. 3o. Avoir donné des journaux aux détenus. 4o. Avoir eu des discussions religieuses avec M'Carthy. 5o. Avoir lu des journaux et écrits dans l'hôpital. 6o. Avoir fait nourrir son chien dans le pénitencier. 7o. Avoir appelé le lieutenant gouverneur un tyran. 8o. Avoir

donné un congé d'absence à Girard Revel. 9o. Avoir parlé sur des sujets politiques en présence des détenus.

Les inspecteurs, après avoir entendu les dépositions contre le député préfet, décident comme suit : quant aux 1ère et 2e accusations, elles ne sont pas prouvées ; sur la 3e d'avoir fait un journal religieux avec le consentement du préfet, (Powers) est acquitté ; 4e. non prouvée, sauf qu'une conversation a eu lieu et que le député s'en est retiré comme il devait le faire ; 5e. acquitté ; 6e. renvoyée ; 7e. pas de preuves satisfaisantes ; 8e. pas de preuve ; 9e. même jugement.

" Le bureau ne peut disposer de cette matière désagréable sans remarquer l'animadversion de la majorité des témoins contre le député, la plupart étant des personnes qui ont été renvoyées pour des fautes découvertes par sa vigilance, et le bureau se trouve forcé, malgré qu'il y répugne, d'avoir peu de confiance dans leur témoignage."

" Le bureau remarque en outre que le député paraît avoir à cœur en toutes circonstances de maintenir la discipline de la prison, et que les erreurs qu'il a commises sont dues à un manque de jugement plutôt qu'à l'intention de négliger ou d'empêcher l'exécution des ordres du bureau ou des commandemens du préfet, mais il espère et croit qu'à l'avenir il évitera toute discussion religieuse ou politique avec les employés subordonnés."

Les disputes entre le préfet et M. Powers ne furent pas terminées par cette décision ; et le 14 février 1839, M. Smith formula contre son député une deuxième série d'accusations, sur lesquelles le bureau reçut des parties des explications et des réfutations.

En juin 1839, M. Pringle signala aux inspecteurs, ses collègues, une accusation contre le préfet pour avoir tiré profit de l'engagement d'un nommé Brown, avec un cheval et une voiture, pour l'usage du pénitencier. Là dessus, le préfet s'adressa au gouvernement ; et la lettre contenant ses plaintes, avec les documens y annexés, fut transmise aux inspecteurs pour être examinée par eux. La lettre suivante du président du bureau, en réponse à celle du secrétaire provincial, fait voir quelle discorde régnait alors dans l'institution.

" Kingston, 10 juillet 1839.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur de vous renvoyer, avec la présente, la requête de Henry Smith, écuyer, préfet du pénitencier provincial, avec la copie de l'affidavit de John Brown, mentionné dans cette requête, et en réponse, je prends la liberté de dire, pour l'information de son excellence, que les dits documens ont été transmis à M. Pringle, pour qu'il fit ses remarques ; et qu'à la dernière assemblée du bureau la matière a été discutée ; que ce monsieur a déposé la communication transmise avec la présente qui a été lue après qu'il se fut retiré du bureau ; là-dessus le bureau

" A résolu, qu'il est d'avis qu'elle est parfaitement satisfaisante ; et que M. Pringle, en sa qualité d'inspecteur, avait parfaitement le droit, et qu'il était de son devoir de faire toutes les recherches qu'il pouvait croire nécessaire touchant le caractère et la conduite de tout officier subordonné de l'institution, pour la discipline et l'administration dont les inspecteurs sont indubitablement responsables."

“ Et il fut de plus résolu ‘ qu’en autant que le préfet exprima, dans son mémoire à son excellence, la crainte que justice ne lui soit pas rendue par les inspecteurs dans l’examen des accusations portées contre lui, les inspecteurs suggèrent à son excellence le lieutenant gouverneur la convenance de nommer une commission pour faire une enquête et un rapport sur la nature et l’étendue des difficultés qui existent malheureusement entre le préfet et le député préfet.”

“ Et à l’égard de la partie du mémoire du préfet qui m’implicque personnellement, je prends la liberté de faire observé que le préfet a exagéré les termes de ma prétendue menace de le démettre, lui et le député préfet. Le fait est qu’à une récente assemblée du bureau, M. Grant proposa de se dispenser entièrement des députés préfet; et après une courte discussion (M. Grant différant) les membres en vinrent à la conclusion que si l’un était renvoyé, ils recommanderaient également de renvoyer l’autre. J’ai pleinement partagé cette opinion, et je suis bien certain que je n’ai jamais exprimé l’avis que ces deux officiers devraient être renvoyés; et cela pour bonne et solide raison, que quoique je doute fortement que le système de discipline d’Auburn soit propre à accomplir la réforme morale du détenu, et à l’empêcher de commettre de nouveaux crimes, je suis convaincu que, si malheureusement l’institution était privée des services du député préfet avant que ce système soit établi sur une base plus ferme, l’épreuve du pénitencier comme mode de punition dans le Haut-Canada, faillirait complètement. Les différends entre le préfet et le député préfet sont de nature à mettre en péril les meilleurs intérêts du système; et comme le préfet a pour ainsi dire établi un procès entre lui et quatre des inspecteurs, il semble peu convenable qu’ils agissent comme juges dans leur propre cause, et je puis en toute confiance déclarer que la majorité du bureau serait bien heureuse si son excellence le lieutenant gouverneur voulait bien accéder à la demande du préfet, au point de nommer le comité qu’il demande.

“ J’ai l’honneur d’être,  
“ Monsieur,  
“ Votre obéissant serviteur,

“ (Signé,) JAMES NICKALLS,  
“ Prést. du bureau des inspecteurs, P. P.”

Le 10 septembre 1839, le bureau s’occupa encore des différends entre MM. Smith et Powers, et décida que le 1er octobre “ il procéderait à faire une enquête et des recherches sur la nature du malentendu existant entre le préfet et le député préfet.”

Le 15 septembre, la liste des accusations du préfet contre son député fut lue, et les témoins assignés pour le 16 octobre, jour fixé pour commencer l’enquête.

Vers cette époque, il paraît que des négociations furent entamées pour obtenir résignation à l’amiable de M. Power par le moyen d’une compensation pécuniaire qui lui serait payée sur le trésor public; et à l’approche du jour où devaient être jugés les différends du préfet et de son député, le bruit circula que M. Powers avait été destitué de sa charge, bruit qui était propre à lui faire tort, tant pour sa défense que pour

la preuve de ses accusations contre le préfet. Les inspecteurs s’informèrent du fait, et le memorandum suivant qui leur fut remis par le commis, M. Bickerton, jette la lumière sur ce sujet :—

“ Memo. Hier soir l’honorable C. W. Grant envoya chercher le soussigné, et lui demanda si M. Powers avait fait connaître que sir G. Arthur l’avait destitué de sa charge au pénitencier. Je lui répondis que non, et lui demandai si tel était le cas. Il me répondit que oui. Il me dit alors : si M. Powers demande des papiers ou des documents appartenant à votre bureau, relativement au différend qui a existé entre lui et le préfet, vous devez les lui refuser, attendu qu’il n’est plus un employé de l’établissement; et vous pouvez dire à M. Powers que s’il continue à agiter ces matières, je serai en sorte qu’il n’obtienne pas les £150 de salaire anticipé, que le gouverneur lui a promis.

“ (Signé,) F. BICKERTON.

“ 8 octobre 1839.”

Le bureau s’assembla le 10 octobre, et prit l’affaire en considération, et le président fut requis de donner à ce sujet des instructions par écrit au commis, ce qu’il fit dans les termes suivants :—

“ Monsieur,

“ Le bruit s’étant répandue par quelque voie extraordinaire que le député préfet a été suspendu de ses fonctions, bruit qui est aussi nuisible à cette personne qu’au caractère de l’institution; et que des ordres non autorisés ont été donnés pour empêcher ce monsieur d’avoir accès aux livres et papiers de l’institution; je dois vous inviter à communiquer à M. Powers, que loin d’avoir été suspendu de ses fonctions, le bureau n’a pris aucune mesure à cet égard, et qu’il ait à continuer à remplir ses fonctions de député préfet comme ci-devant; et vous devrez lui faciliter de toutes manières l’accès aux livres et papiers de la prison qu’il voudra consulter, jusqu’à ce que vous receviez du bureau des ordres contraires.

“ Je suis, Monsieur, etc.,

“ (Signé,) J. NICKALLS,  
“ Président.

“ Mr. F. BICKERTON,  
“ Commis.”

Les accusations portées contre le préfet par M. Powers, se montaient à 30, comprenant, la péculation, négligence de ses devoirs, mauvaise administration, et plusieurs autres charges sérieuses.

16 octobre 1837.—Présents : M. M. Nickalls, Grant, Cartwright, Pringle et Fraser : “ Une lettre du préfet retirant ses accusations contre le député préfet ayant été lue, il fut résolu, qu’attendu qu’à raison des circonstances particulières des temps, son excellence le lieutenant gouverneur a jugé à propos et a recommandé que le député préfet fut destitué de ses fonctions dans le pénitencier provincial;”

“ il est résolu que d'accord avec les vues et les suggestions de son excellence, le bureau est d'opinion qu'en continuant M. Powers comme député préfet de cette institution, cela n'aurait pas les bons résultats qu'on attendait de ses connaissances et de son expérience en fait de construction et de discipline des prisons; et il recommande en conséquence qu'il lui soit donné telle gratification, à compter du jour où il cessera de remplir les devoirs de député préfet, qu'il plaira à son excellence de lui accorder.

Résolu. “ Que ce bureau a reçu en divers temps de M. Powers, le député préfet, d'utiles et importantes suggestions, relativement à l'emploi et au travail des prisonniers, et aux réparations et changements à faire à l'édifice, et il est pleinement convaincu qu'il a suffisamment de zèle et de capacité pour maintenir en tout temps la discipline de l'institution; mais les circonstances particulières dans lesquelles le pays se trouve placé, exigent que l'institution soit privée de ses services; mais la perte de son emploi n'est dû à aucune cause qui puisse affecter son caractère comme individu, ou comme officier de l'institution.”

L'affaire demeura néanmoins en suspens pendant plusieurs mois; mais le 1er juin, 1840 M. Powers laissa finalement le pénitencier, après avoir reçu une gratification de £300 pour l'indemniser de la perte de son emploi.

Le 12 septembre suivant, on se dispensa des services de la majeure partie des membres du bureau des inspecteurs, ainsi qu'il appert par la lettre du secrétaire provincial, dont ci-suit copie.

“ HÔTEL DU GOUVERNEMENT,  
“ Toronto, le 12 septembre 1840.

“ Monsieur,

“ J'ai l'honneur de vous informer que le gouverneur général s'est occupé de la question du pénitencier; et qu'après la plus mûre considération, son excellence en est venu à la conclusion, quoiqu'avec répugnance, que le meilleur moyen de consulter les intérêts de l'institution, est d'organiser un nouveau bureau d'inspecteurs.

“ En conséquence, il sera émané sans retard des instructions pour dresser une commission à cette fin, et pour vous dispenser de l'exercice de vos fonctions comme inspecteur.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très-humble et obéissant serviteur,

“ J. B. HARRISON,

“ Secrétaire.

“ JAMES NICKALLS, écuyer,  
“ Kingston.”

Une nouvelle commission sortit immédiatement; et le 7 octobre 1840, Thomas Kirkpatrick, C. W. Grant, A. M'Donall, A. Manham et Henry Sadler, écuyers, tinrent leur première assemblée comme bureau d'inspecteurs; le premier étant élu président.

Depuis le déplacement de M. Powers, dans le mois de juin 1840, jusqu'au mois de septembre 1841, il n'y

eut pas de député préfet; mais à cette dernière époque, M. Edward Utting fut nommé sous le titre d'assistant préfet, avec un salaire de £150 par année.

Le 25 février 1842, George Desbarats, écuyer, prit son siège comme inspecteur; et le 3 avril, 1843, Etienne Parent, écuyer, remplaça messieurs Grant et M'Donell.

Le 10 décembre 1844, J. B. Marks et R. S. Atcheson, écuyers, furent nommés inspecteurs, en remplacement de messieurs Desbarats et Parent, résignataires.

A peine M. Utting était-il installé, qu'il éclatât de nouvelles altercations entre le préfet et son député; et elles durèrent presque sans intermission durant cinq années. Le préfet porta plusieurs plaintes au bureau contre M. Utting; mais ces plaintes furent regardées comme frivoles.

En juin, 1843, le révérend W. M. Herchmer résigna sa charge de chapelain du pénitencier, et le révérend R. V. Rogers, qui en avait rempli les fonctions pendant quelque temps en l'absence de M. Herchmer, nommé pour lui succéder.

Dans le rapport annuel de 1843, le chapelain suggéra la convenance d'établir une école journalière dans le pénitencier, et de choisir un local dans la prison pour servir de chapelle.

Dans le même rapport, les inspecteurs appelèrent l'attention du gouvernement sur la nécessité de nommer un chapelain catholique romain, par suite de l'union des provinces.

On trouve dans le rapport annuel pour 1844, les passages suivans dans la lettre du chapelain adressée au bureau des inspecteurs:—

“ Le chapelain considère qu'il est de son devoir de signaler dans son rapport, tout ce qu'il regarde comme nuisant au but moral qu'avaient en vue les fondateurs du pénitencier; et quoiqu'il ne soit pas de son ressort de veiller sur la discipline de la prison, il doit néanmoins s'occuper du mode employé pour exercer cette discipline. Il est évident, que le relâchement ou une trop grande sévérité dans la régie intérieure, affectent essentiellement l'instruction religieuse, et influent d'une manière ou d'une autre sur l'esprit du prisonnier. On en a eu plus d'un exemple pendant le cours de l'année dernière; ce qui prouve combien il est important de veiller à ce que tous les officiers de l'institution possèdent les qualités qu'on a droit d'attendre d'eux. La tempérance, une vigilance active et incessante, une conversation pure et chaste, un grand fonds de bienveillance, la crainte de Dieu, sont les qualités qui doivent les distinguer éminemment. L'on ne peut exiger moins de ceux qui sont appelés à inculquer, par leur exemple, les leçons de morale et de religion qui sortent de la bouche du chapelain. Sans cela, le pénitencier continuera, il est vrai, à être une prison; mais il ne sera pas une école de réforme.

“ Le chapelain doit aussi déclarer qu'il croit que l'usage où l'on est d'admettre les visiteurs parmi les prisonniers, et surtout parmi les femmes, est sujet à des inconvéniens et des abus. La description qu'on en donne ailleurs, s'applique parfaitement ici:—“ La foule des visiteurs est incessante; c'est un spectacle qui a des charmes pour les prisonniers, qui les détournent de leur travaux, et adoucit l'ennui de leur emprisonnement.”

“ Il en résulte, que les prisonniers s'endurcissent, ou que leur sensibilité est blessée sans nécessité. L'effet est encore plus pernicieux sur les femmes. On ne devrait permettre ces visites que très rarement ; mais si on ne peut les défendre entièrement, il ne faudrait les permettre qu'aux heures du déjeuner et du dîner, qui sont les moments où on peut voir les prisonniers sans en être vu.

“ Envoyer les enfans au pénitencier, et les assujétir à la même discipline que les adultes, n'est pas le moyen, dans l'opinion du chapelain, de réformer leurs mœurs, mais a plutôt l'effet de nuire au moral. Ne doit-on pas avoir quelques égards pour les écarts de la jeunesse, même dans une prison ? et n'atteindrait-on pas plus efficacement le but, par un mélange judicieux d'étude, de travail et de récréation.”

Un prêtre catholique romain ayant pris le soin spirituel des prisonniers qui professaient sa religion, on s'adressa de bonne heure au gouvernement, en 1845, pour savoir comment ses services seraient rémunérés. Une somme de £200 fut consacrée au paiement de l'instruction religieuse, et on laissa aux inspecteurs la liberté de la partager comme ils le jugeraient à propos. Le bureau la partagea finalement comme suit, savoir :—£125 au chapelain protestant, et £75 au prêtre catholique romain.

Dans le rapport annuel pour 1845, le chapelain fait les observations suivantes :—

“ Dans mon dernier rapport, j'ai exprimé l'espoir que les prisonniers protestans ne seraient pas privés plus longtems d'un lieu convenable pour y célébrer le service divin ; car le réfectoire n'offre aucune facilité pour l'administration des sacremens, et très peu même pour la célébration du culte divin. Le chapelain ne peut s'empêcher d'exprimer son regret de voir qu'on ait fait tant de travail, et encouru tant de dépenses pour d'autres objets, tandis qu'on n'a rien fait pour celui du culte, qui ne le cède en importance à aucun autre. Il doit témoigner la crainte où il est, qu'on ait considéré le pénitencier plutôt comme une école de contrainte que comme une école de réforme.

“ Je demanderai respectueusement, serait-ce cette considération qui aurait engagé les gouverneurs de l'institution à réduire le salaire du chapelain dans un temps où ses services sont plus nécessaires que jamais, et lorsque les salaires de tous les autres officiers de l'établissement ont été augmentés ? La recommandation d'employer plus de temps à l'instruction des prisonniers, de faciliter l'enseignement, et de nommer un instituteur, n'a pas été jugée digne d'attention.

“ Les jeunes garçons, et des enfans dans l'âge tendre sont encore astreints à la même discipline que les prisonniers d'un âge plus mûr ; et le chapelain doit signaler ici un fait extraordinaire, savoir : que l'on a dernièrement envoyé au pénitencier un enfant âgé de huit-ans seulement ; et, en outre, qu'il y a dans ce moment même trois autres prisonniers âgés de moins de douze ans, et douze qui n'ont pas encore atteint leur seizième année.

“ Je dois ici, présenter mes remerciemens les plus sincères au bureau, pour avoir accédé à la demande du chapelain, de ne plus permettre aux étrangers de visiter le département consacré aux femmes.

“ Je serais indigne de la confiance reposée en moi si je ne rendais toute la justice qui est due aux employés actuels de l'établissement ; mais je dois déclarer ma conviction, en même temps, qu'il faudrait encore chez eux des idées plus élevées pour remplir dignement leur mission. Je suis d'avis que la surintendante devrait avoir à peu près le même contrôle que le préfet lui-même, puisque beaucoup dépend de son jugement ; et qu'il est bien des cas où elle ne peut, avec convenance, consulter cet officier supérieur. La surintendante, suivant moi, devrait, tant sous le rapport de l'extérieur, du maintien et de la conduite morale et sociale, que de l'éducation séculière et religieuse, être placée sur une éminence telle que la malheureuse criminelle puisse la regarder comme un modèle et un exemple, et qu'elle sache se faire obéir par l'influence morale plutôt que par la force physique.

“ Si l'on pouvait aussi exclure du département des hommes les visiteurs oisifs, ou ceux qui ne visitent les prisonniers que par un pur motif de curiosité, je suis persuadé qu'il en résulterait du bien pour la discipline et le bien-être moral du prisonnier.”

La partie purement historique de notre narrative terminée en 1846, attendu que le renvoi de M. Utting, la loi qui amende l'acte relatif au pénitencier, dressée d'après les conseils du préfet, la réduction des salaires de certains officiers en vertu de cet acte, et la résignation du bureau des inspecteurs en entier nous ramènent à des événemens qui ont exigé et reçu notre plus sérieuse attention.

Durant la session de 1846, un nouvel acte a été introduit et passé dans le parlement, pour régler le pénitencier. D'après ses dispositions, les pouvoirs du préfet furent considérablement augmentés, les salaires du chapelain, de l'assistant préfet, du commis et de l'architecte, réduits, et celui du préfet, augmenté de £300 à £400.

Les inspecteurs ne furent nullement consultés, et ne virent le bill qu'après qu'il eût obtenu force de loi. Ce bill fut introduit dans la chambre par M. Draper ; mais aussitôt que l'on eut appris que M. le préfet Smith, et son fils, M. Henry Smith, en étaient les auteurs, cela excita beaucoup de mécontentement.

Les inspecteurs firent une tentative pour rétablir le salaire de l'architecte par un ordre du gouverneur en conseil, mais sans succès ; et M. Coverdale résigna son emploi. Les membres du bureau des inspecteurs prirent ombrage du peu de courtoisie qu'on leur avait montrée en passant aussi le nouvel acte, et ils offrirent leur résignation à son excellence.

La lettre de résignation est conçue dans les termes suivans :

Copie.—Lettre des inspecteurs du pénitencier provincial au secrétaire provincial.

“ KINGSTON, 4 août 1846.

“ MONSIEUR,

“ Les soussignés, membres du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, ont l'honneur

“ La bibliothèque n'existe qu'à l'aide des contributions et de la bienveillance des particuliers ; si l'on aidait par une allocation à accroître la sphère de son utilité, cette bibliothèque contribuerait puissamment au perfectionnement moral du prisonnier.

“ d'accuser la réception de la lettre de M. l'assistant secrétaire, du 28 du mois dernier, adressée au président du bureau, par laquelle ils sont informés que son excellence a refusé d'accéder à la recommandation qu'ils ont faite de continuer de payer à l'architecte le salaire qu'il a reçu jusqu'à ce jour, la somme qu'il lui est allouée par le dernier acte, étant insuffisante pour le rémunérer de ces services. La raison que l'on donne de ce refus, est que son excellence est informée, que vu l'état avancé de l'édifice, l'architecte ne sera pas obligé de donner autant de soins et d'attention à cet égard que par le passé.

“ Les soussignés prennent la liberté d'informer son excellence en conseil, que les travaux maintenant en voie de progrès, et les autres ouvrages essentiels à l'établissement, qui ne sont pas encore commentés sont comme suit :—

“ L'achèvement de la muraille extérieure, et de la quatrième tour angulaire.

“ La construction d'ateliers à l'épreuve du feu pour les divers métiers exercés dans l'institution, et qui emploient le nombre suivant de prisonniers, savoir : 88 maçons, 71 tailleurs de pierre, 19 charpentiers, 24 forgerons et 113 journaliers, formant un total de 315, outre ceux qui sont employés dans ateliers des charrons, des tonneliers, des tailleurs et des cordonniers; et si l'on considère que les prisonniers sont loin d'être des artisans habiles, et qu'il faut de la part des gardiens la plus grande attention pour les instruire et les tenir à l'ouvrage, il ne sera pas surprenant que l'architecte soit constamment obligé de les surveiller dans la construction des diverses parties de l'édifice, indépendamment des plans et devis qu'il est tenu de faire.

“ Les travaux à faire dans l'enceinte de la prison, sont,—

“ La construction d'un hôpital.

- “ d'une prison pour les femmes.
- “ d'une corderie.
- “ d'une sale à dîner.
- “ d'une cuisine pour la prison.
- “ d'une place pour le culte protestant.
- “ d'une chapelle catholique.
- “ d'une maison d'école.

“ Unir les quatre ailes de l'édifice au moyen d'une rotonde et d'un dôme au centre; construire 270 cellules dans l'aile-ouest, et 50 cellules dans l'aile sud; niveler la cour et creuser des fossés; niveler le chemin devant la prison jusqu'à la muraille extérieure; construire un quai de 800 pieds de long; et des habitations sur le terrain du pénitencier pour servir de résidences aux divers gardes et gardiens, pour s'assurer de leur présence dans les cas d'urgences après les heures ordinaires de travail.

“ La construction et l'achèvement de la rotonde et du dôme, sont un ouvrage des plus difficiles et importants; et exigeront de la part de l'architecte beaucoup de soins, d'art et d'attention; et le bureau des inspecteurs est d'opinion que les divers travaux énumérés plus haut ne pourront être achevés d'ici à quatre ans; et durant ce temps, les services d'un architecte expérimenté seront constamment requis. Les soussignés croient devoir exposer ces faits dans le but de justifier leur dernière recommandation,

“ d'assurer son excellence que ses aviseurs n'ont pas puisé leurs renseignements à des sources bien exactes.

“ Ils prennent cette occasion de remarquer que le dernier acte qui refond et amende les lois concernant le pénitencier provincial, a apporté des changemens très importants dans l'économie intérieure de l'institution, qui, d'après l'expérience que les soussignés ont acquise, devront entraîner une grande confusion, et ébranler le système de contrôle maintenu jusqu'à ce jour par le bureau des inspecteurs.

“ Les soussignés ne peuvent se dissimuler que l'acte, en réduisant les salaires du chapelain, du commis, de l'assistant préfet ou intendant, a opéré grandement à leur désavantage; ce dernier officier remplit les devoirs les plus onéreux de l'institution. Lors de la nomination, le nombre de prisonniers détenus dans le pénitencier n'excédait pas 168; son salaire était de £150 par année; maintenant, il en a plus de 500 sous sa garde, et son salaire est réduit à £125. Les soussignés ne peuvent s'empêcher de signaler l'impolitesse qu'il y avait de diminuer l'influence de cet officier dans l'établissement en le réduisant d'assistant préfet au grade de gardien, attendu qu'en cas de maladie ou d'absence du préfet, c'est lui que l'acte charge du contrôle et de la surveillance de l'institution; et à cet égard, les soussignés déclarent de plus, que le bureau des inspecteurs a invariablement fixé le taux des gages et salaires sous son contrôle, aux sommes les plus modiques possibles.

“ L'attention continue que les inspecteurs ont toujours donnée aux affaires de l'institution, sans aucune rémunération quelconque, et bien souvent au grand détriment de leurs propres affaires, et la connaissance qu'on doit raisonnablement leur supposer des déficiences de la loi actuelle, et des exigences de la nouvelle loi, leur avaient fait supposer que leurs suggestions pourraient être de quelque utilité aux auteurs de la nouvelle loi; et les soussignés n'ont pas été peu surpris de voir que l'acte a été dressé, introduit dans la législature, et passé par les deux chambres, sans qu'on les ait consulté, le moins du monde.

“ Vu ces circonstances, et vu que les pouvoirs du bureau des inspecteurs ont été mis à néant et complètement nullifiés par la nouvelle loi, les soussignés sentant que le public s'attendra à ce que les travaux mentionnés plus haut soient fidèlement exécutés, chose qu'ils ne pourraient faire avec un architecte qui ne pourra y donner qu'une attention partielle, sont portés à croire que son excellence n'a aucune confiance en eux comme membres du bureau actuel; ils vous demandent en conséquence de vouloir bien mettre cette communication sous les yeux du gouverneur général, et de prier respectueusement son excellence de vouloir bien les décharger de leurs fonctions.

“ Les soussignés ont l'honneur,  
“ etc., etc., etc.,

“ (Signé) THOS. KIRKPATRICK,  
“ Président.  
“ ANTHONY MANAHAN.  
“ HENRY SADLER.  
“ JOHN B. MARKS.

“ Vraie copie du livre de minutes des inspecteurs.  
“ (Signé) F. BICKERTON,  
“ Commis.”

L'histoire de l'acte du pénitencier dont il est question, est donné comme suit, dans le témoignage de Henry Smith, écuyer, M. P. P., fils du préfet :—

Par le préfet :—

“ Le témoin suggéra au préfet son intention d'introduire un nouvel acte concernant le pénitencier ; c'est ce qu'il fit en 1846, et longtemps auparavant ; il demanda son opinion, en dressant le bill, sur divers matières sur lesquelles il n'était pas versé ; il n'introduisit pas lui-même le bill ; en ayant parlé au préfet, le témoin pensa qu'il valait mieux que le gouvernement le proposa lui-même ; et avant la réunion du parlement en 1846, le témoin écrivit au procureur général Draper, et lui donna un sommaire, et même une copie du bill, à ce qu'il pense. A la réunion du parlement, M. Draper remit le projet du bill, avec beaucoup de changemens ; le témoin les approuva, et le bill fut introduit par M. Draper. Le bill n'éprouva aucune opposition dans la chambre. Quant aux officiers, leurs salaires étaient en blanc ; il donna à M. Draper une liste des salaires que ce dernier égara, et il en demanda une autre au témoin ; le témoin consulta les journaux de la précédente session de la chambre, et remplisit les blancs dans une copie du bill, avec les sommes alors payées à chacun des officiers, à l'exception du préfet, du chapelain et du prêtre ; M. Draper proposa tous les salaires au comité ; M. Draper proposa £500 comme salaire du préfet, ce qui fut agréé ; le témoin observa alors, que plusieurs salaires avaient été changés, il alla à M. Draper, et lui fit des remontrances à ce sujet ; M. Draper insista sur les réductions qu'il avait faites, et elles furent emportées, le témoin n'avait jamais compris que l'on dût fixer des réductions qu'après que le bill eût été soumis à un comité. Du temps de lord Sydenham, les inspecteurs recommandèrent au gouvernement, dans leur rapport annuel, que le salaire du préfet fût augmenté ; il pense qu'une recommandation à cet effet fut faite deux fois. Le préfet écrivit au témoin ; s'opposa à la réduction des salaires, et surtout à ceux de l'architecte, du commis et de l'assistant préfet ; mais le bill avait passé par le comité, et ne pouvait être changé. Le témoin apprit alors de M. Draper que la raison pour laquelle on avait réduit le salaire de M. Coverdale, était qu'il avait entendu dire que l'architecte ne recevait pas uniquement son salaire, mais qu'il travaillait ailleurs pour d'autres personnes.

“ Le témoin envoya une copie de l'acte au préfet, après sa première lecture ; cette copie était pour son usage privé.”

Par les commissaires :—

Q. Quels changemens M. Draper avait-il faits dans le projet de l'acte que vous lui avez remis ?

R. Il retrancha une clause que le témoin avait insérée, qui donnait un siège et une voix au préfet dans toutes les réunions du bureau des inspecteurs. A la suggestion du préfet, le témoin avait rédigé une clause qui réduisait la durée de l'emprisonnement des prisonniers, d'après une certaine échelle, sur le rapport du préfet concernant leur bonne conduite ; laquelle fut aussi retranchée. Le témoin avait aussi inséré une clause pour prolonger l'emprisonnement des prisonniers suivant leur mauvaise conduite, et le rapport du préfet. On avait aussi fait d'autres changemens assez peu essentiels, mais le témoin en a oublié la substance ; il y en avait un qui tendait à faire de l'architecte un officier du pénitencier.

Q. Le bill, tel qu'introduit par M. Draper a-t-il été passé, et y a-t-il été fait d'autres amendemens par la chambre.

R. Il pense qu'il n'y a eu qu'un ou deux légers amendemens ; et tous les blancs ont été remplis à mesure qu'ils ont été proposés par M. Draper.

Q. Vous êtes vous opposé en chambre à la réduction des salaires du commis, du chapelain, de l'architecte et de l'assistant préfet, tel que le proposait M. Draper.

R. Non.

Q. Puisque vous étiez si opposé à la réduction des salaires, et que vous étiez peut-être le seul membre qui comprit la véritable position de ces officiers, pourquoi n'avez vous pas expliqué vos vues à la chambre.

R. Ne veut pas répondre à cette question ; ne croit pas qu'il soit ici pour rendre compte de sa conduite publique aux commissaires.

Q. Était-il entendu que la copie du bill que vous avez envoyée au préfet ne devait pas être montrée aux inspecteurs.

R. Non ; le bill devait être tout aussi public que les autres.

Q. Aucun des inspecteurs s'est-il adressé à vous pour vous demander une copie du bill.

R. Non.

Par M. Smith :—

“ Il y avait une clause dans l'acte amendé, qui donnait pouvoir au préfet de prolonger la sentence d'un prisonnier à l'insçu de la cour qui l'avait condamné, s'il eut déjà été envoyé au pénitencier, M. Draper retrancha cette clause.

“ Aucun des inspecteurs n'a témoigné au témoin qu'il fut mécontent de l'acte relatif au pénitencier, excepté le major Sadlier, qui n'approuvait pas qu'on eût réduit le salaire de M. Coverdale.

“ J'ai eu une conversation avec M. Coverdale au sujet de la réduction de son salaire ; après mon retour de Montréal, j'allai voir M. Coverdale, ayant appris qu'il devait résigner ; je l'engageai à ne le pas faire, et lui dis que j'essaierais de faire rétablir son salaire ; je ne me rappelle pas m'être adressé subséquemment à l'administration pour faire augmenter le salaire de M. Coverdale, celui-ci résigna immédiatement après.”

Par les commissaires :—

“ J'ignore si le bureau des inspecteurs dont M. Kirkpatrick était président, a résigné en conséquence de la passation de l'acte dont il a été tant parlé ; j'ai compris de M. Sadlier que si l'on avait rétabli le salaire de M. Coverdale, les inspecteurs n'auraient pas résigné.”

Des altercations continuelles s'élevèrent entre le préfet et l'assistant préfet, M. Utting ; mais bien qu'on eût réduit son salaire et nonobstant l'importance des fonctions qu'il exerçait, ce dernier ne résigna pas sa charge ; et dans le temps même où la résignation des inspecteurs était encore devant le gouvernement, le préfet le destitua de sa charge, et porta des accusations formelles contre lui. Les inspecteurs prirent

connaissance de ces accusations le 12 octobre 1846; et donnèrent leur opinion à cet égard. Il n'y avait que trois inspecteurs présens; deux d'entr'eux ne crurent pas devoir s'opposer à la destitution de M. Utting; tandis que le troisième désapprouve cette démarche. Le bureau néanmoins eût des doutes si la majorité d'une assemblée à laquelle n'assistaient que trois inspecteurs seulement, pouvait agir légalement, ils donnèrent ordre au préfet de soumettre toute l'affaire au gouverneur général. Là-dessus, M. Smith adressa la lettre suivante à son excellence :

" PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,  
" 17 octobre 1846.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur de soumettre à la considération du gouverneur général, en conformité du statut de la 9e Victoria chap. 4, sec. 6, une copie des procédés du bureau des inspecteurs, de cette institution, dans l'affaire de M. Edward Utting, l'intendant du pénitencier, contre lequel il est devenu de mon devoir, le 25 du mois dernier, de porter certaines accusations pour inconduite; et je l'ai en conséquence suspendu de ses fonctions en attendant qu'on s'enquit de cette affaire, et qu'elle fut entièrement décidée et terminée.

" Les diverses accusations que j'ai portées contre M. Utting sont les suivantes:—

" 1o. D'avoir abattu quantité de clôtures de planches du côté nord-ouest du mur, à l'insçu du gardien et sans son consentement, contrairement à la 13 section des règles et réglemens généraux du pénitencier; et d'avoir ensuite refusé de le replacer lorsqu'on le lui a ordonné.

" 2o. D'avoir envoyé des prisonniers chez lui et sur son terrain situé rue Union, pour y charroyer du bois de corde et des plançons à l'insçu de gardien et sans sa permission; ce qui est contraire au règlement qui concerne la discipline de l'institution.

" 3o. D'avoir donné à certaines personnes étrangères au pénitencier un état détaillé des châtimens infligés aux prisonniers, dans le mois d'août dernier; ce qui a occasionné la publication de rapports faux et scandaleux, sur certains papiers-nouvelles publiés en diverses parties de la province et propres à faire tomber l'institution dans le mépris.

" 4o. D'avoir employé des prisonniers à travailler pour lui à l'insçu du préfet et sans sa permission; et de les avoir, par là mis dans la possibilité de s'évader, s'ils l'eussent tenté.

" Le bureau des inspecteurs s'est assemblé au pénitencier le 12 du courant, pour décider sur ces divers chefs d'accusation, et a ajourné sa séance du 12 au 13, et du 13 au 14, jour auquel il en est venu à la décision suivante:—

" Ayant entendu la preuve produite par le préfet à l'appui de l'accusation, ainsi que celle offerte par M. Utting en défense, le bureau prononce sur les divers chefs d'accusation, comme suit:—

" Sur le premier chef, il est d'opinion que M. Utting a fait abattre une certaine quantité de clôture, du côté ouest de la prison à l'insçu du préfet; il considère cependant qu'en agissant ainsi M. Utting a pu se croire autorisé à le faire, par

" le fait qu'il avait eu auparavant permission du préfet d'acheter quelque autre vieux bois qui avait fait partie de la clôture du côté est; quant à son refus de la replacer, il considère qu'il s'est virtuellement soumis à l'ordre, en faisant réparer la clôture dans un autre endroit avec d'autres matériaux, les vieux ne pouvant servir.

" Sur le second chef, le bureau est d'opinion que l'on a eu tort de faire sortir les prisonniers de l'enceinte de l'établissement, de manière à les exposer sans nécessité à effectuer leur évasion: en ce faisant, le bureau ne peut toutefois imputer aucun motif mercenaire à M. Utting.

" Sur le troisième chef, le bureau considère qu'il n'est soutenu par aucune preuve solide.

" Sur le quatrième chef, le bureau est d'opinion qu'il n'y a pas de preuve satisfaisante que M. Utting ait employé le travail des prisonniers à son propre avantage; et qu'il a dûment rendu compte de ce travail; et quant à la dernière partie de l'accusation, il considère que les prisonniers n'étaient pas plus exposés à s'évader en ramassant des piquets pour M. Utting, qu'ils ne l'étaient en abattant le reste de la clôture.

" Ayant donc exprimé leur opinion sur les divers chefs d'accusation, deux des membres du bureau considèrent que les faits établis sont suffisans pour autoriser le préfet à destituer M. Utting de son emploi; l'autre membre présent considère le renvoi de M. Utting comme un châtement trop sévère pour l'offense."

" Il y avait trois inspecteurs présens pour décider de ces divers chefs d'accusation. Mais comme les membres du bureau ne savent jusqu'à quel point, n'étant qu'au nombre de trois, ils peuvent se prononcer sur les affaires du pénitencier aux termes du statut ci-haut mentionné, et quoiqu'une majorité des membres présens ait concouru avec le préfet dans la nécessité de destituer M. Utting de son emploi, ils préfèrent que l'affaire soit soumise à la décision de son excellence; ils exposent en même temps, que s'il n'y a pas eu une assemblée de tous les membres dans ce cas ici, cela est dû à l'absence de M. Atcheson, qui n'a pas paru au bureau depuis qu'il a été nommé, et par le défaut de M. Manahar, de prendre part aux délibérations depuis un certain temps; jusqu'ici cependant, le bureau composé de trois membres, étant la majorité d'entr'eux, n'a jamais hésité à agir quand il a été convoqué en assemblées semi-mensuelles.

" Je n'omettrai pas de constater à son excellence l'absence volontaire d'un des gardiens de cet établissement, Robert Thompson; cet homme a surveillé presque tous les ouvrages faits durant le mois dernier pour M. Utting, et en conséquence, eut pu être un témoin essentiel des faits reprochés à M. Utting dans les premier et quatrième chefs d'accusation.

" Il paraît que Thompson, en compagnie d'un autre gardien, est allé, le 27 du mois dernier, deux jours après les accusations portées contre M. Utting, chez ce dernier, où ils ont bu des liqueurs fortes, et un d'eux est retourné dans un état d'ivresse.

" Afin d'expliquer l'absence de Thompson, j'ai fait bien des perquisitions, et j'ai appris de sa femme qu'il a dit, immédiatement avant son départ, qu'il

“ savait beaucoup de choses dans l'affaire de M. Utting, mais qu'il n'aimait pas à paraître comme témoin contre lui. J'observerai néanmoins, que je ne raporte pas ici comme une preuve, quoique cela puisse être regardé comme tel ; car j'aurais de la répugnance à produire madame Thompson comme témoin contre son mari, d'après cela, il est aisé de présumer, je crois, que Thompson a reçu l'ordre de s'absenter à dessein.

“ Parmi les prisonniers envoyés par M. Utting tel que mentionné dans le second chef d'accusation, il y avait deux soldats condamnés, chacun à deux ans d'emprisonnement pour désertion ; le terme d'emprisonnement de l'un d'eux ne finira que le 2 septembre 1847 ; les termes de l'emprisonnement des autres prisonniers qu'on a fait sortir, comme je l'ai déjà dit, n'expireront que dans les mois de mars et octobre 1848, de sorte que la durée de leur emprisonnement était un motif suffisant pour les porter à tenter leur évasion. La distance du pénitencier à la maison de M. Utting aussi bien qu'à son terrain, est d'environ un demi-mille.

“ J'ajouterai de plus, pour l'information de son excellence, que dans le mois de mars 1845, la conduite de M. Utting, qui tenait alors la charge d'assistant préfet fut si inconvenante que je crus de mon devoir de porter contre lui les accusations suivantes :—

“ ‘ 1o. De s'être servi d'expressions insolentes envers le préfet, quand ce dernier lui dit qu'il s'était absenté sans permission.

“ ‘ 2o. D'avoir eu des communications inconvenantes avec les condamnés.

“ ‘ 3o. D'avoir traité les témoins avant leur interrogatoire devant le bureau des inspecteurs.

“ ‘ 4o. D'avoir essayé de renverser l'autorité du préfet, et le ravalé dans l'opinion des condamnés.

“ ‘ 5o. D'avoir, sans nécessité, découragé les détenus, en se servant envers eux d'un langage dur et grossier.

“ ‘ 6o. D'avoir informé un détenu des procédés du bureau des inspecteurs.

“ ‘ 7o. De s'être servi d'un langage impoli, violent et indécent devant les officiers et les gardiens.

“ ‘ 8o. De ne s'être point soumis aux ordres qu'il recevait du préfet, et de lui avoir fait des réponses grossières.

“ ‘ 9o. D'avoir mis en danger la sûreté de l'institution en apprenant à un détenu qu'il y avait désunion entre les officiers et les gardiens.

“ Sur le premier, le second, le quatrième et le septième chef d'accusation, le bureau l'a trouvé coupable ; et comme la preuve sur les autres chefs d'accusation ne reposait que sur les témoignages des condamnés, le bureau n'y a pas eu égard, en conséquence, M. Utting a été admonesté ; et en le faisant, le président du bureau informa que s'il n'était pas destitué, c'était par considération pour sa famille ; ce dont il a été dressé minute.

“ Après les plaintes réitérées qu'il a été de mon devoir de faire contre M. Utting aux diverses époques où il a été réprimandé par le bureau, il est à peine nécessaire que je dise que j'ai cessé d'avoir confiance en lui ; et quoique son devoir soit clairement défini dans la 22me clause du statut ci-haut

mentionné aussi bien que dans les réglemens de l'institution, il est arrivé très fréquemment qu'il a agi en opposition directe à ces réglemens et aux ordres que je lui donnais.

“ Je sou mets donc respectueusement à la considération de son excellence la nécessité de destituer M. Utting de la situation qu'il occupe dans le pénitencier, pour le bien et dans l'intérêt de l'institution.

“ J'ai l'honneur d'être,  
etc., etc., etc.

“ (Signé) H SMITH,  
Préfet.

Honorable D. DALY,  
etc., etc., etc.,”

Les allégués faits dans cette lettre viendront ci-près sous le titre de fausses représentations.

Le gouvernement fit la réponse suivante :—

“ BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
“ Montréal, 21 octobre 1846.

“ Monsieur,

“ J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur général, d'accuser réception de voire lettre en date du 17 courant, contenant un rapport des procédés du bureau des inspecteurs du pénitencier, dans l'affaire de M. Edward Utting, gardien en chef.

“ En réponse, je dois vous informer que son excellence a pris en sa sérieuse considération le sujet des accusations portées contre M. Utting, ainsi que la décision du bureau à cet égard, et qu'il n'a nul doute qu'il soit nécessaire, dans l'intérêt public et pour préserver la discipline du pénitencier, que M. Utting soit démis de son emploi pour toujours. C'est pourquoi, il est d'opinion avec vous et avec la majorité des inspecteurs présents à l'investigation, qu'il doit être immédiatement destitué.

“ Je dois ajouter, que l'état actuel du bureau des inspecteurs, en conséquence de la résignation de quelqu'un de ses membres, ne manquera pas d'occuper la sérieuse et immédiate attention de son excellence.

“ J'ai l'honneur d'être,  
“ Monsieur,  
“ Votre très-obéissant serviteur,

“ (Signé) JAMES HOPKIRK,  
Assistant Secrétaire.

“ H. SMITH, Ecuyer,  
“ Préfet du pénitencier  
“ Provincial de Kingston.”

Un grand nombre de témoignages ont été reçus au sujet de la destitution de M. Utting, dont quelques-uns jettent un grand jour sur l'affaire :—

Par les commissaires :—

Thomas Kirkpatrick, écuyer, expose : “ en donnant instruction au préfet de référer au gouvernement l'affaire de M. Utting, ce n'était pas l'intention des inspecteurs qu'il fit au gouvernement autre chose

“ qu'un simple rapport des procédés du bureau sur les accusations alors devant eux : il ne pense pas que le préfet dût introduire dans sa lettre nulles autres charges préjudiciables à M. Utting.”

Henry Sadlier, écuyer, par M. Smith :—

“ La majorité des inspecteurs présents a concouru avec le gardien dans la destitution de M. Utting : deux d'entre eux, sur trois, crurent que les faits établis les justifiaient de concourir dans la destitution de M. Utting, on a conseillé au préfet de référer la chose au gouvernement. Le préfet a reçu instruction de faire au gouvernement un juste et fidèle rapport des faits établis au procès : il ne sait pas qu'elle représentation a fait le préfet, attendu que le témoin a cessé d'être inspecteur immédiatement après.”

Par les commissaires :—

Q. La preuve que vous avez donné aujourd'hui touchant l'affaire de M. Utting, était-elle conforme à la minute du bureau du 16 octobre 1846 ?

R. Oui.

Q. Cette minute est-elle signée par les inspecteurs qui étaient présents ?

R. Non : c'était la dernière assemblée du bureau. Cette minute fut dressée par M. Kirkpatrick sur une feuille de papier, et le préfet n'était pas présent à l'assemblée en question, si ce n'est comme accusateur contre Mr. Utting ; la feuille a été laissée pour être transcrite dans le livre des minutes, et n'a pas été signée depuis.

Q. (On montre au témoin un projet original de la minute présentée à la commission, par le clerc, et tirée des archives de l'institution). Est-ce la feuille à laquelle vous faites allusion, comme ayant été dressée par M. Kirkpatrick ?

R. Il ne croit pas ; il pense que c'était une tentative de la part de M. Kirkpatrick de réconcilier les vues différentes des membres du bureau ; il croit que M. Kirkpatrick a dressé plusieurs projets, mais que celui qui a été finalement adopté était fait avec de l'encre, et croit qu'en somme et en substance, il était semblable à la copie maintenant dans le livre des minutes.

Q. Le préfet avait-il instruction de dresser pour le bureau une minute des procédés du 16 octobre 1846 ?

R. Le préfet avait instruction de faire copier le document que M. Kirkpatrick a dressé dans le livre des minutes et prêt à recevoir la signature des inspecteurs.

Q. Était-il nécessaire que le préfet dressât une nouvelle copie de la minute, pour que le clerc la copiât dans le livre ?

R. Je ne crois pas : ordinairement on laissait la copie prête à être entrée dans le livre.

Q. Le projet de la minute du 16 octobre 1846, est-il écrit de la main de M. Kirkpatrick ?

R. Je ne puis pas le dire.

Q. Ce projet contient-il le passage suivant : “ ayant aussi exprimé son opinion sur les divers chefs d'accusation, le bureau considère que les faits éta-

“ blis ne les justifierait pas de ne pas concourir dans la destitution de M. Utting, quoiqu'il eut considéré sa suspension temporaire comme une punition suffisante pour l'offense, si la loi eut laissé cela à la discrétion des inspecteurs.”

R. Oui.

Par M. Smith :—

“ Il aurait signé la minute du 16 octobre 1846 sans hésitation, telle qu'elle est dans le livre.”

Le 31 octobre 1846, les inspecteurs furent remplacés dans l'exercice de leurs fonctions par un nouveau bureau composé comme suit : Thomas A. Corbett, écr., président ; James A. McFarlane, écr. ; George W. Yarker, écr. ; George Baker, écuyer. Et peu après son arrivée à Kingston, James Hopkirk, écuyer, fut ajouté à ce nombre.

Quelque temps après, il y eut deux vacances dans le bureau, occasionnées par la mort de M. McFarlane et de M. Yarker ; l'un d'eux fut remplacé par la nomination de M. Gildersleeve, écuyer ; mais l'autre n'a jamais été remplacé.

Toutes ces circonstances contribuèrent à semer la discorde dans le pénitencier, les parties, tant en dedans qu'en dehors de la prison semblent être rangés d'un côté ou de l'autre ; et l'idée que le nouveau bureau était favorable à acquiescer ce qu'on appelait de “ l'influence Smith,” n'était pas propre à calmer l'irritation.

Un des premiers actes du nouveau bureau fut d'élever Thomas Costen, un individu qui avait été admis dans la prison comme homme de guet, et qui, ensuite, était devenu carrier, et finalement cuisinier, à la place importante d'intendant, ou député préfet. La vacance alors survenue dans la cuisine, fut remplie par M. Francis William Smith, nommé à cet emploi par le préfet, son père, laquelle nomination fut ensuite sanctionnée par les inspecteurs. On a dit que cette situation était pour M. Smith, fils, un échelon pour monter plus haut ; et le rapport des inspecteurs au gouverneur général, peu de temps après sa nomination, en fait preuve. Le 12 décembre 1846, le bureau des inspecteurs s'adressa à son excellence en ces termes :—

“ Le bureau demande qu'il lui soit permis de signaler comme une amélioration dans l'administration du pénitencier, la nomination d'un économiste, officier ordinairement employé à recevoir et distribuer les provisions fournies pour le soutien des condamnés, et aussi chargé du soin des hardes et des couvertures de lits des prisonniers, avec un rang et un salaire proportionnés à l'importance et à la nature responsable des devoirs de sa charge.”

Il est certain que les devoirs dont on parle ici sont précisément ceux du surintendant de la cuisine.

Des plaintes individuelles, le mécontentement contre l'administration du pénitencier passa bientôt à l'état de rumeur publique, les officiers destitués et leurs amis, sans doute, y contribuèrent ; et des accusations de cruauté et de mal-administration dans l'institution trouvèrent place dans les journaux publics. De bonne heure en 1847, le préfet s'adressa au chef du gouvernement, demandant une enquête sur la conduite générale de l'institution.

La discorde en dedans des murs, continuait d'augmenter, et deux officiers (Reid et Fitzgerald) ayant été destitués le mal empira de jour en jour, un certain parti croyant avoir été maltraité. Le préfet et les inspecteurs continuèrent cependant à agir amicalement ensemble. Une crise éclata enfin, et le docteur Sampson, chirurgien de l'institution porta de graves accusations contre le surintendant de la cuisine, F. W. Smith, le fils du préfet; une enquête eut lieu sur ces accusations. Le surintendant de la cuisine, Smith, fut acquitté par les inspecteurs. Le docteur Sampson crut que la décision n'était pas conforme à la preuve, et en appela à votre excellence. La correspondance suivante explique l'affaire :—

Procédés dans l'affaire du docteur Sampson contre F. W. Smith, portés devant le bureau des inspecteurs.

## No. 1.

Accusations portées par le chirurgien du pénitencier provincial contre Francis W. Smith, surintendant de la cuisine.

" 1re Accusation.—D'avoir tiré des flèches sur les condamnés, et par là, causé la perte d'un œil au prisonnier, John Abraham.

" 2me. Accusation.—Mauvaise conduite envers les condamnés.

" 3me. Accusation.—D'avoir employé les condamnés pour son propre avantage et à son amusement.

" 4me. Accusation.—D'avoir vendu les effets et provisions de la prison.

(Signé) " JAS. SAMPSON,  
" Chirurgien, P. P.

" KINGSTON, 14 octobre 1847."

## No. 2.

Copie.—Lettre, le préfet au bureau des inspecteurs.

" PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,  
" 9 octobre 1847.

" MONSIEUR,

" Je prends la liberté de vous informer que le chirurgien du pénitencier a porté aujourd'hui une accusation contre le surintendant de la cuisine F. W. Smith, pour avoir tiré une flèche sur un des condamnés, qui par suite a perdu un œil. Le docteur Sampson m'a aussi rapporté qu'il avait été informé que le surintendant de la cuisine en question avait, en quelques occasions, vendu les provisions appartenant à l'institution, et en avait reçu le prix et qu'il était dans l'habitude d'employer les prisonniers à pécher pour lui.

" Comme ces accusations sont d'une nature très grave, il devient de mon devoir de les mettre devant le bureau des inspecteurs, afin qu'ils puissent s'en enquérir, aux termes mêmes du statut.

" Je suis, monsieur,  
" etc., etc., etc.

(Signé) " H. SMITH,  
" Préfet.

" T. A. CORBETT, écuyer,  
" etc., etc., etc.  
" Président du bureau des inspecteurs,  
" P.P."

## No. 3.

Copie.—Lettre, le président du bureau des inspecteurs au préfet.

" KINGSTON, 11 octobre 1847.

" MONSIEUR,

" J'accuse réception de votre lettre en date du 9 courant, relative aux accusations portées par le chirurgien du pénitencier provincial contre le surintendant de la cuisine, F. W. Smith, et je vous prie en conséquence de convoquer une assemblée du bureau à un jour très prochain, pour prendre cette affaire en considération.

" Je suis, monsieur, etc.,

(Signé) THOMAS A. CORBETT,  
" Président du bureau des inspecteurs.

" HENRY SMITH, écuyer,  
" Préfet  
" du pénitencier provincial.

" P. S. Ayez la bonté de convoquer l'assemblée pour demain, à trois heures et demie

(Signé) " T. A. C."

## No. 4.

Copie.—Décision du bureau des inspecteurs sur les accusations portées contre le surintendant de la cuisine, F. W. Smith.

" PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,  
" 29 octobre, 1847.

" Le bureau assemblé.—Présens : T. A. Corbett, écuyer, président; G. Baker, J. Hopkirk et Henry Gilders leve Ecu yers.

" Après avoir entendu les témoins à l'appui des accusations portées par le chirurgien contre le surintendant de la cuisine, F. W. Smith, ainsi que ceux produits par l'accusé et les avoir examinés avec soin, le bureau en est venu à la décision suivante :

" 1er chef:—Avoir tiré des flèches sur les prisonniers, ce qui a causé la perte d'un œil à John Abraham.

" Le bureau considère que cette accusation se résout en deux chefs séparés : savoir :

" 1o.—L'accusation générale d'avoir tiré sur les prisonniers; et

" 2o. D'avoir causé la perte d'un œil à John Abraham, un des prisonniers, en tirant ainsi.

" Quant au premier chef; l'accusation générale d'avoir tiré des flèches sur les prisonniers, le bureau, en acquittant Francis William Smith, de l'intention de frapper les prisonniers avec des flèches, et en considérant les contradictions dans les témoignages, quant aux prisonniers qui en ont été frappés, est parfaitement satisfait et convaincu que les flèches étaient tirées dans les murs de la prison, sur des blancs, etc., tant par Francis William Smith, que par les autres gardes et gardiens; et que ce n'est qu'accidentellement que des prisonniers ont été frappés. Ils saisit cette occasion d'exprimer sont entière désapprobation de toutes telles pratiques comme contraires à la discipline de la prison, et leur détermination d'empêcher le renouvellement de pareils exercices, sous peine

“ de destitution immédiate de quiconque se rendrait coupable d'infraction à cet ordre. Le bureau s'est assuré que l'usage de tirer des flèches dans la prison était venu de ce qu'on s'était trouvé dans la nécessité de se servir de ce moyen pour tuer des pigeons pour les malades, mais il désire qu'à l'avenir on ait recours à d'autres moyens pour se les procurer.

“ Quant au second chef, le plus sérieux de l'accusation; savoir: La perte de l'œil du prisonnier Abraham, le bureau en décharge entièrement Francis William Smith, parce qu'il est clairement démontré par la déclaration même d'Abraham, que la perte de son œil a été causée par un éclat de bois qui y est entré lorsqu'il travaillait à faire des paniers ou des balais, comme il l'a déclaré en diverses occasions, et plus particulièrement lorsque l'accident lui est arrivé.

“ 2e. Chef.—Mauvaise conduite envers les prisonniers. Le bureau est d'opinion que Francis William Smith doit être acquitté de cette accusation.

“ 3e. D'avoir employé les prisonniers à son profit et pour son amusement. Le bureau considère que Francis William Smith en doit être entièrement acquitté.

“ 4e. D'avoir vendu les effets et les provisions de la prison. Quant à cette dernière et sérieuse accusation, le bureau en décharge totalement Francis William Smith.

“ Cependant, le bureau s'est assuré que depuis que l'institution existe, le surintendant de la cuisine a presque constamment été dans l'habitude d'acheter des provisions, des vaisseaux et des marchands ambulans, pour l'usage des divers officiers du pénitencier; mais comme c'est une mauvaise pratique qui peut conduire à faire un mauvais usage des effets de la prison, il a défendu de faire désormais aucun semblable trafic en dedans des murs de la prison.

“ Le bureau ordonne maintenant qu'on transmette une copie de cette décision au chirurgien et au surintendant de la cuisine, Francis William Smith.

“ (Signé.) THOMAS A. CORBETT,  
“ Président.

“ “GEO. BAKER.  
“ “JAMES HOPKIRK,  
“ “HENRY GILDERSLEEVE.”

No. 5.

Copie.—Lettre, le chirurgien au président du bureau des inspecteurs.

“ KINGSTON, 1er novembre 1847.

“ MONSIEUR,

“ Je prie le bureau des inspecteurs de vouloir bien me faire tenir le plutôt possible, copie des témoignages pris dans l'enquête, qui a eu lieu sur les accusations que j'ai portées contre F. W. Smith.

“ J'ai l'honneur d'être,  
“ Monsieur,  
“ etc., etc., etc.,

“ (Signé.) JAS. SAMPSON,  
“ Chirurgien.

“ T. A. CORBETT, écuyer,  
“ Président.”

5

No. 6.

Copie.—Lettre, le préfet au chirurgien.

“ PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,

“ 4 novembre 1848.

“ MONSIEUR,

“ J'ai ordre du bureau des inspecteurs d'accuser la réception de votre lettre au président, en date du 1er courant, et j'ai l'honneur de vous informer que le bureau des inspecteurs ne peut acquiescer à votre demande, de vous donner copie des témoignages qu'il a reçus dans l'enquête qui a été faite sur les accusations que vous avez portées contre le surintendant de la cuisine, Francis W. Smith.

“ Je suis, monsieur,  
“ Votre très-obéissant serviteur,

“ (Signé.) H. SMITH,  
“ Préfet.

“ JAMES SAMPSON, écuyer,  
“ etc., etc., etc.”

No. 7.

Copie.—Lettre, le chirurgien au secrétaire provincial.

“ KINGSTON, 10 novembre 1847.

“ MONSIEUR,

“ Ayant été informé, dans le cours de mes visites journalières au pénitencier, que l'un des gardiens avait, à plusieurs reprises, commis certaines irrégularités, j'en ai porté plainte au préfet, qui l'a soumise au bureau des inspecteurs. Ces messieurs m'ont ensuite ordonné de spécifier les divers chefs d'accusation que j'avais à porter contre le gardien, dont vous trouverez copie dans le document No. 1, que je vous envoie.

“ Le bureau des inspecteurs s'est assemblé le 16 du mois dernier, a entendu les preuves fournies, tant de la part du plaignant que de celle de l'accusé; et le 29, j'ai reçu copie de leur décision, dont le document No. 2, que je vous envoie, est une copie.

“ Le premier du courant, je me suis adressé au bureau par l'entremise du président, et lui ai demandé copie des témoignages reçus dans l'enquête sur les accusations portées contre le gardien. A cette demande, j'ai reçu la réponse dont vous trouverez copie dans le document No. 3.

“ On voit que les accusations étaient d'un caractère grave, et telles qu'on ne pourrait pardonner à celui qui les aurait faites sans fondement. Et je crains bien que la décision du bureau des inspecteurs ne me fasse regarder comme un imprudent accusateur.

“ Le public connaît cette décision des inspecteurs; mais comme cette affaire a été jugée à huis-clos, et qu'il n'y a que les parties intéressées qui aient eu connaissance des procédés, le public qui ne connaît pas la force des témoignages que j'ai produits à l'appui de l'accusation, ignore combien j'étais fondé à porter cette accusation.

“ C'est pourquoi je prends la liberté de m'adresser à vous, dans l'espérance que son excellence le gou-

“ verneur général voudra bien prendre l'affaire en sa  
 “ sérieuse considération, et ordonner au bureau des  
 “ inspecteurs de me donner une copie authentiquée  
 “ des témoignages pris dans la dernière enquête sur  
 “ la plainte que j'ai portée le 14 du mois dernier,  
 “ contre Francis W. Smith surintendant de la cui-  
 “ sine du pénitencier provincial.

“ De plus, je me permettrai de prier humblement  
 “ son excellence de demander les originaux des témoi-  
 “ gnages produits à l'enquête, et de vouloir bien les  
 “ examiner, persuadé que je suis, que si son excellence  
 “ voulait se donner ce trouble, la lecture de ces docu-  
 “ ments ne pourrait manquer de tourner à l'avantage  
 “ de l'institution.

“ J'ai l'honneur d'être,  
 “ Monsieur,  
 “ Votre très-obéissant serviteur,

“ (Signé,) JAS. SAMPSON, M.D.,  
 “ Chirurgien du pénit. prov.

“ A l'honorable  
 “ DOMINIQUE DALY,  
 “ Secrétaire provincial.”

No. 8.

Copie.—Lettre de l'assistant secrétaire provincial au  
 président du bureau des inspecteurs.

“ BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
 “ 23 novembre 1847.

“ MONSIEUR,

“ Je vous informe, par ordre du gouverneur géné-  
 “ ral, que les divers chefs d'accusation portés par le  
 “ chirurgien du pénitencier provincial, contre le sur-  
 “ intendant de la cuisine de cette institution, ainsi que  
 “ la décision du bureau des inspecteurs sur iceux, ont  
 “ été mis devant son excellence, qui m'ordonne de  
 “ vous requérir, pour son information, de me donner  
 “ copie des témoignages pris devant le bureau, dans  
 “ l'enquête qui a eu lieu sur ces accusations, et qui ont  
 “ servi de base à son jugement.

“ J'ai, etc.,

“ (Signé,) E. A. MEREDITH,  
 “ Assistant secrétaire.

“ T. A. CORBETT, écuyer  
 “ Président du bureau des insp. du pénit.  
 “ Kingston.”

No. 9.

Copie.—Lettre, le président du bureau des inspec-  
 teurs au secrétaire provincial.

“ KINGSTON, 27 novembre 1847.

“ MONSIEUR,

“ J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre  
 “ en date du 23 du courant, m'informant que les ac-  
 “ cusations portées par le chirurgien du pénitencier  
 “ provincial, contre le surintendant de la cuisine de  
 “ cette institution, ainsi que la décision du bureau des  
 “ inspecteurs sur icelles, ont été mises devant son ex-  
 “ cellence, et que son excellence vous a ordonné  
 “ de me requérir, pour son information, de vous en-

“ voyer copie des témoignages pris devant le bureau,  
 “ dans l'enquête qui a eu lieu sur ces accusations, et  
 “ qui ont servi de base à son jugement.

“ En réponse, je dois, au nom du bureau, vous ré-  
 “ férer au statut de la 9e Victoria, chap. 4, sur lequel  
 “ vous verrez que, quoique le bureau des inspecteurs  
 “ puisse être, sous certains rapports, comme un tribu-  
 “ nal constitué pour surveiller la conduite de certains  
 “ officiers de l'institution, s'enquérir de leurs méfaits  
 “ et les juger, néanmoins il ne peut-être regardé  
 “ comme une cour de record, et par conséquent, on  
 “ ne peut exiger de lui qu'il prenne par écrit les dé-  
 “ positions des témoins entendus devant lui.

“ Pourtant, chaque membre a coutume de prendre  
 “ note des témoignages pour sa propre satisfaction ;  
 “ mais on ne conserve pas toujours ces notes.

“ D'après ces principes, les inspecteurs ont du re-  
 “ fuser d'acquiescer à la demande du chirurgien, qui  
 “ voulait avoir copie de ces témoignages.

“ Mais comme dans cette affaire un des membres  
 “ du bureau, sur l'invitation de ses collègues, a pris  
 “ note de ces témoignages, pour y référer dans le déli-  
 “ béré, et quelles ont été heureusement authentiquées  
 “ et conservées ; le bureau se fera un plaisir de se  
 “ rendre au désir de son excellence en lui faisant par-  
 “ venir copie de ces notes, aussitôt que ce membre le  
 “ pourra faire.

“ Le bureau croit pouvoir conclure, tant par la te-  
 “ neur de votre lettre, que parce qu'il en a appris d'ail-  
 “ leurs, que sa décision dans l'affaire en question a  
 “ été le sujet d'une plainte portée contre lui à son  
 “ excellence ; et comme il a été informé qu'il était  
 “ d'usage de donner avis à tout officier ou corps pu-  
 “ blic, contre qui il était fait des plaintes, de l'existence  
 “ de ces plaintes, et de lui en faire connaître la subs-  
 “ tance, afin de lui fournir l'occasion de faire telles  
 “ observations qu'il jugerait convenables pour sa jus-  
 “ tification, le bureau est bien convaincu qu'on ne se  
 “ départira pas de cette règle de justice et d'équité en  
 “ cette circonstance ; en conséquence, le bureau, par  
 “ mon entremise, vous prie très respectueusement de  
 “ lui transmettre copie de la communication qui a en-  
 “ gagé son excellence à leur demander copie des té-  
 “ moignages en question.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très-obéissant serviteur,

“ (Signé,) THOMAS A. CORBETT,  
 “ Prés. du bureau des insp. du pénit. pro.

“ L'honorable D. DALY,

“ etc. etc. etc.

“ Secrétaire provincial,  
 “ Montréal.”

No. 10.

Copie.—Lettre, le président du bureau des inspec-  
 teurs au secrétaire provincial.

“ KINGSTON, 8 décembre 1847.

“ MONSIEUR,

“ Sans attendre la copie de la communication à  
 son excellence que j'ai demandée dans ma lettre du

“ 27 du mois dernier, et que j'espère que son excellence voudra bien me communiquer, j'ai l'honneur, suivant la promesse que je vous ai faite dans ma dernière lettre, de vous transmettre, pour l'information de son excellence, copie des témoignages pris dans l'enquête sur les accusations récemment portées par le chirurgien du pénitencier provincial contre le surintendant de la cuisine de cette institution ; et le bureau des inspecteurs me charge en même temps de vous transmettre copie des accusations elles-mêmes, et de la décision du bureau sur icelles.

“ Quand au premier chef d'accusation, la perte de l'œil du prisonnier Abraham, son excellence verra que la seule preuve à l'appui de cette accusation consiste dans la déposition d'un prisonnier élargi, du nom de Henry Wilson, qui se trouve entièrement contredit par plusieurs témoins, et sur le lieu où travaillait Abraham, lorsque cet accident lui est arrivé, chose que le témoin Wilson n'a pu voir, et sur le dire d'Abraham lui-même qui a toujours répété, au temps de l'accident qu'après, comme cela est prouvé par pas moins de onze témoins, que cet accident avait été causé par un éclat de bois qui lui avait frappé l'œil. Quand on sait que cette même déclaration a été faite dans le temps au gardien de l'hôpital, le récit qu'en fait Wilson devient encore plus suspect ; et il est à remarquer que lors de cette enquête, le prisonnier Abraham était élargi depuis plus de six mois, de sorte qu'il n'a pu être traduit comme témoin devant le bureau qui a été privé d'un témoignage bien essentiel, et qui n'a pu baser sa décision sur ce qu'Abraham avait dit lui même de cet accident, lorsqu'il lui est arrivé.

“ On verra par la preuve, et il n'est peut-être pas hors de propos de le faire remarquer, que l'accusé prétendait que, non seulement il n'avait pas fait de mal à l'œil d'Abraham, mais encore que cet accident lui était arrivé par un éclat de bois qui lui avait frappé dans l'œil, et n'était qu'une blessure légère qui n'aurait eu aucune suite fâcheuse, s'il eut pris soin de la bien traiter ; que le chirurgien, comme les dépositions en font foi, n'a vu l'œil d'Abraham que dix ou quinze jours après que son assistance eut été demandée, et que pendant ce temps, le gardien de l'hôpital avait traité cette blessure comme une simple contusion, malgré la déclaration du patient qui rapportait que cette blessure lui avait été causé par un éclat de bois. Cependant le bureau, pour en venir à sa décision, n'a pas pris cela en considération.

“ Le bureau aurait pu en demeurer là sur le premier chef d'accusation, porté par le poursuivant. Mais il crut de son devoir d'aller plus loin, et de bien s'assurer du fait, savoir si on avait tiré des flèches en dedans des murs de la prison, indépendamment du fait relatif à l'accident arrivé à l'œil du prisonnier ; et quoique neuf témoins constatent ce fait, neuf autres, cependant, le contredisent. Quant au témoignage de Terence M'Garvey, témoin sur lequel, à cause de la position qu'il occupe dans le pénitencier, le bureau pouvait se reposer, il est à la connaissance du bureau qu'il était alors dans une telle position qu'il n'a pu voir tirer des flèches de la boutique du tailleur.

“ En conséquence, le bureau n'a pu en venir qu'à la seule conclusion, que le surintendant de la cui-

sine et d'autres officiers de l'institution avaient tiré des flèches sur les pigeons, etc., dans la cour de la prison ; et comme le bureau désapprouvait entièrement cette pratique, il donna des ordres sévères pour en empêcher le renouvellement à l'avenir.

“ A l'appui du second chef d'accusation, de s'être permis des libertés avec les détenues ; il n'y a que le témoignage de la ci-devant matrone, mais il est si vague qu'on ne peut y ajouter foi, elle ne peut même pas dire quant le surintendant s'est permis des libertés avec les détenues, ni le nom de celle à qui il a eu affaire ; dans son examen en chef, elle n'a pas pu dire non plus s'il y avait d'autres gardiens présents, mais transquestionnée, elle a juré que l'intendant était avec l'accusé en cette occasion ; et l'intendant jure positivement, qu'en effet il est allé avec l'accusé dans le même temps et dans d'autres occasions, dans la prison des femmes, mais qu'il ne l'a jamais vu prendre de semblables libertés avec elles, et qu'il était impossible qu'il en eût pris sans qu'il le vît ; le bureau n'a pu s'empêcher de reposer la plus grande confiance sur le témoignage de l'intendant, à cause de l'excellence de son caractère et de la manière claire et précise dont il a rendu témoignage.

“ Le bureau n'a pu s'empêcher de remarquer que la matrone qui, par son serment d'office et les règlements de l'institution, était tenue de faire connaître ce fait lorsqu'il est arrivé, n'en avait rien fait d'après son propre aveu.

“ Quelques témoins ont juré que le surintendant de la cour avait maltraité les prisonniers en les confinant dans leur loge ; mais les prisonniers mêmes qu'on disait avoir été maltraités, ont déclaré que cela était faux ; de plus, il est à la connaissance personnelle du bureau que le témoignage de Wilson est faux, quand il dit avoir vu l'accusé commettre ces actes de cruauté sur les prisonniers, en les confinant dans leurs cellules, ce qui est aussi contredit par deux témoins de la plus grande respectabilité, Samuel Pollard, et George Seaton ; l'auteur de ces actes de cruauté était Fitzgerald, un des témoins produit par le poursuivant, et un des anciens gardiens qui avait été destitué pour cause de mauvaise conduite, longtemps avant l'affaire du surintendant de la cuisine du pénitencier. De plus, la seule preuve que l'accusé fut coupable des actes de cruauté qu'on lui reprochait envers les prisonniers, ce que toutefois ces derniers ont nié, était la déposition de ce Fitzgerald et d'un autre gardien, qui avait aussi été destitué pour inconduite et qui tous deux, s'ils disaient vrai, auraient forfait à leur devoir et à leur serment d'office pour n'avoir pas rapporté ces faits lorsqu'ils sont venus à leur connaissance ; ce qu'ils avouent n'avoir point fait.

“ Le troisième chef d'accusation était si frivole que le bureau n'a pas hésité à en acquitter entièrement le surintendant de la cuisine. Il ne s'agissait que de la demande d'un prisonnier à ce dernier de lui montrer à faire des filets, ce que le prisonnier, qui était un des employés de la cuisine, faisait lorsqu'il avait terminé son ouvrage, et avec la permission de l'intendant.

“ Quant au quatrième chef d'accusation, que le bureau considérait comme très grave, mais après un mûr examen, il s'est vu forcé d'en décharger l'accusé, parce qu'il a prouvé clairement qu'il n'avait jamais vendu les provisions de la prison.

“ Il paraît néanmoins que depuis le commencement de l'institution, on avait l'habitude de permettre aux officiers de l'établissement d'acheter des bâtimens, et des marchands ambulans qui venaient offrir leurs marchandises au pénitencier, telles que provisions qu'ils voulaient pour l'usage de leurs familles; il paraît aussi que de tout temps, les surintendans de la cuisine ont été dans l'habitude d'acheter des provisions, pour en fournir aux différens gardiens de l'institution qui le demandaient, mais comme une telle pratique pouvait faire tort à l'institution, et donner lieu à beaucoup d'abus, le bureau a jugé à propos de l'interdire par la suite.

“ Durant l'enquête, ou l'examen de cette affaire, le bureau s'est aperçu, et l'accusé l'a fortement soutenu, que l'accusateur avait porté ces accusations par malice, et que toutes ces accusations prenaient leur source dans une requête au bureau, dont copie est ci-incluse, de la part des gardiens de l'établissement, se plaignant de l'irrégularité des visites du chirurgien qui dérangeait l'heure de leur dîner, et les exposait par là à beaucoup d'inconvéniens. Cette requête fut dressée par l'accusé à la demande de ses confrères; en effet, il y a une singulière coïncidence entre le temps où l'accusateur a eu connaissance de la requête faite par l'accusé contre lui, et le temps où Sampson a formulé les accusations contre l'accusé pour des méfaits d'une date si éloignée, et ce qui frappe encore beaucoup, ce sont les témoins qu'on a produit au soutien de l'accusation, qui sont tous des prisonniers élargis et des officiers destitués de l'établissement, quelques-uns avaient été placés par le chirurgien, et d'autres, en faveur de qui il avait employé son influence. Le chirurgien avait aussi écrit à certaines personnes de venir de l'avant pour soutenir ses accusations, etc. Le bureau, cependant, a cru devoir mettre de côté toutes ces circonstances; et sans s'occuper des motifs qui ont pu susciter ces accusations, il a voulu examiner soigneusement et en venir à une décision juste et impartiale.

“ Voilà les seules remarques que le bureau a jugé à propos de vous transmettre avec le document que je vous envoie. Mais, s'il devenait nécessaire, après qu'il aura reçu copie de la communication qu'il a demandée à son excellence, d'ajouter quelques choses, le bureau ose espérer que son excellence voudra bien lui permettre de le faire.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très-obéissant serviteur,

“ (Signé,) THOMAS A. CORBETT,

“ Président du bureau des inspecteurs du pénit. prov.

“ L'honorable

“ D. DALY,

“ etc. etc. etc.”

No. 11.

Copie.—Lettre de l'assistant-secrétaire provincial au président du bureau des inspecteurs.

“ BUREAU DU SECRÉTAIRE,

“ Montréal, 9 décembre 1848.”

MONSIEUR,

“ J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur général, d'accuser la réception de votre lettre du 27 du mois dernier, en réponse à celle que je vous ai adressée le 23 du même mois au sujet de certaines accusations portées par le chirurgien du pénitencier provincial contre le surintendant de la cuisine de l'établissement; et au désir de la demande que fait le bureau des inspecteurs, par notre entremise, d'avoir copie de la communication qui a occasionné la demande que je vous ai faite de certains papiers dans ma lettre du 23 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du bureau, copie de la lettre du docteur Sampson, qui a occasionné la mienne en date du 23 du mois dernier. Les divers documens, auxquels le docteur Sampson fait allusion dans sa lettre, sont parmi ceux que vous avez transmis dans votre lettre du 3 courant.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très-obéissant serviteur.

“ (Signé,) E. A. MEREDITH.

“ THOMAS A. CORBETT, écuyer,  
“ Président du bureau des inspecteurs  
“ du pénitencier provincial,  
“ KINGSTON.”

Dans le cours de nos délibérations, M. Hopkirk, de la part du bureau des inspecteurs, a porté certaines accusations contre le docteur Sampson devant nous. L'une d'elles consistait dans son refus de comparaître devant le bureau des inspecteurs. Le docteur Sampson s'efforça de justifier son refus sur le motif qu'il avait été en butte à des persécutions de la part du bureau; qu'il ne pouvait en attendre aucune justice, et qu'il avait référé toute l'affaire entre eux à votre excellence. Pour montrer l'injustice que lui avait faite le bureau, le docteur Sampson somma le juge Kirkpatrick de prouver que les inspecteurs n'étaient pas justifiables d'avoir lavé Smith des accusations portées contre lui, d'après les preuves qu'ils avaient devant eux. Le témoignage de ce monsieur était conçu dans les termes suivans, (M. Hopkirk, de la part du bureau des inspecteurs, étant présent) :—

Par le docteur Sampson :—

“ Il est juge de la cour du district de Midland depuis quatre à cinq ans; il y a quatorze ans qu'il est avocat pratiquant dans le Haut-Canada.

“ Il a examiné les dépositions prises devant le bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, dans l'accusation du docteur Sampson, contre Francis W. Smith, en octobre, 1847; il a aussi pris communication de la décision du bureau des inspecteurs dans cette affaire. Dans l'opinion du témoin, la décision du bureau n'est pas basée sur les témoignages reçus devant lui.”

Il fut convenu entre les parties, que M. Kirkpatrick pourrait se retirer pour mettre ses raisons par écrit, et dire qu'elle décision il eut rendu, d'après la preuve faite devant le bureau des inspecteurs; et que ce document formerait partie de la preuve offerte de la part de M. Sampson. M. Kirkpatrick se retira pour le faire.

## Résumé—

“ Le témoin fait son rapport dans les termes suivants :—

“ Les raisons sur lesquelles je base mon opinion, (dans l'affaire du surintendant de la cuisine, Francis W. Smith, d'après les procédés qui ont eu lieu.) sont les suivantes : Je considère qu'il est prouvé formellement, et que cette preuve n'est nullement contredite, que le dit Francis W. Smith a maltraité les prisonniers, en tirant des flèches sur eux, en leur jetant de l'eau ou des patates ; qu'il leur a donné des coups d'épingles, qu'il les a frappés tête contre tête, qu'il les a maltraités en les renfermant dans la boîte, même quelques-uns d'entre eux qui étaient à l'agonie. Les témoins qui établissent ces faits n'ont pas été contredits, si ce n'est par des personnes qui jurent qu'elles n'ont pas vu accomplir ces faits ; ce qui, dans mon opinion ne peut détruire une preuve affirmative.

“ Quant au chef d'accusation qui concerne l'emploi des prisonniers à son projet, je considère qu'il est bien établi que le dit Francis W. Smith a employé les prisonniers à ramasser ses flèches et à tordre du fil ; il y a aussi une preuve complète qu'on a vu un prisonnier pécher avec Smith, quoiqu'il ne parût pas l'aider ni l'assister.

“ Sur l'accusation d'avoir tiré des flèches sur Abraham, de lui avoir crevé un œil, je considère que la preuve est contradictoire, quoique pourtant, dans mon opinion, elle tend grandement à établir que Smith est coupable. A l'appui de cette accusation, il y a le témoignage du prisonnier Wilson qui jure qu'il a vu la flèche tirée par Smith frapper l'œil d'Abraham, et que Smith vint immédiatement après parler à Abraham.

“ Il y a aussi le témoignage de Julien, l'assistant de l'hôpital, qui jure que la nature du mal qu'avait Abraham à l'œil était une contusion, ce qui, dans mon opinion, ne peut avoir été occasionné par la cause qui lui assigne Abraham.

“ D'un autre côté, il y a la déclaration d'Abraham qui n'est faite ni sous serment ni devant les inspecteurs, que le coup avait été causé par un éclat de bois en faisant des paniers.

“ De tout ceci, j'infère qu'Abraham craignait, qu'en se plaignant du gardien Smith, pendant qu'il était en prison, il aurait sujet de s'en repentir.

“ Quant à l'accusation d'avoir vendu les provisions de la prison, je considère qu'il est prouvé, sans contredit, que le surintendant de la cuisine, Smith, a vendu des provisions dans l'enceinte de l'établissement, et que ces provisions étaient censées appartenir au public jusqu'à ce qu'on fit voir le contraire ; ce qui aurait été facile à établir, en faisant venir un ou plusieurs marchands, en autres personnes de qui Smith disait avoir achetés ces provisions ; ces personnes auraient prouvé que Smith les avait achetées et payées pour les revendre aux différents autres gardiens. Je ne vois pas qu'on en soit venu là, ni qu'on ait prouvé que les marchands étaient morts ou avaient laissé la province.

“ Si ces effets appartenaient au public, le gardien Smith devait prouver qu'il avait rendu compte au trésorier ou secrétaire de l'institution, du produit de

“ la vente. En l'absence d'une telle preuve, je considère Smith dans la position d'une personne qui, immédiatement après qu'un vol est commis, se trouve en possession des effets volés ; il devient alors nécessaire pour se disculper, d'établir de quelle manière il est devenu en possession de ces effets.”

Par M. Hopkirk :—

“ Il n'a pas été assigné pour comparaître devant les commissaires. Quand le docteur Sampson a demandé au témoin de lire les témoignages, il a exprimé le désir d'être au préalable assigné ; il n'a pas été requis par les commissaires de lire les témoignages, mais bien par le docteur Sampson, il a lu les témoignages trois fois attentivement avant de former l'opinion qu'il a donnée ; donner des opinions sur des questions de droit et de fait, est du rapport d'un avocat ou procureur, et plus particulièrement d'un juge : quand le témoin dit que c'est plus particulièrement du ressort d'un juge, il entend dire qu'il est particulièrement du devoir d'un juge de peser la valeur et la portée d'une preuve et de la soumettre à un juré ; quand on a demandé au témoin d'agir avec M. Burroughs, il a refusé de le faire parce qu'il considérait que c'était donner son opinion comme procureur ; en venant devant le comité sans avoir exprimé d'opinion au préalable sur la question, mais donnant son opinion aux commissaires d'après la preuve, le témoin considère que cela n'est pas agir professionnellement.

“ Le messenger des commissaires veut trouver le témoin pour le faire déposer comme témoin de la part du docteur Sampson. Il n'y avait pas de procédés devant aucune cour sous la juridiction du témoin, qui obligeait le témoin d'examiner la preuve en question ; qu'il n'avait pas encore vu devant lui de cas applicable à celui-ci. C'est une règle bien connue dans la loi anglaise, qu'aucun juge de la cour suprême ne peut être sommé de donner son opinion sur des questions de droit ou de fait, si ce n'est par la cour de chancellerie, par le souverain ou la chambre des lords. Il ne sait pas si une pareille règle peut s'expliquer aux juges anglais qui ont la même juridiction que le témoin ; il ne peut pas dire dans le cas où M. Hopkirk réglerait le témoignage du témoin ; si le juge d'un autre district le recevrait et formerait son opinion sur celui, à la demande de M. Hopkirk, ou de toute autre personne ; le témoin ne voit rien de mal dans ce qu'il a fait, vu que l'affaire dont il s'agit ne pourra jamais venir devant aucune cour qu'il préside. Le témoin a vécu près de vingt ans en grande intimité avec le docteur Sampson : il n'y a personne à Kingston avec qui le témoin soit en meilleure relation qu'avec la famille du docteur Sampson : il ne sait pas si le témoin est ou non du même parti politique que le docteur Sampson. Depuis 1844, le témoin ne s'est pas mêlé de politique, et quand il s'en est mêlé avant cette époque, il résidait dans le district de Newcastle. Dans son opinion, M. Kirkpatrick ne doit pas sa nomination comme collecteur au juge Hagerman, non plus que le docteur Sampson ne doit sa nomination d'inspecteur des licences au juge Hagerman.

“ Le témoin a déclaré qu'après avoir vu les personnes pour et contre Frank Smith, il est porté à croire qu'Abraham a perdu l'œil par la faute de Frank Smith. Si Abraham avait traduit Smith devant les sessions de quartier, il ne croit pas que son corps de jurés eût trouvé *bill* d'après la preuve s'ils avaient trouvé *bill*, le témoin demanderait un autre magistrat pour présider au procès, et il pense qu'il serait du devoir de ce magistrat d'adresser le juré dans un sens défavorable à la pour-

“ suite, en autant qu'il n'y avait pas eu malice, d'ail-  
 “ leurs Abraham réside dans l'ouest. Si l'on examine  
 “ encore un témoin devant le présent témoin, ce qu'il  
 “ pèse le plus, c'est la manière dont le témoin donne  
 “ son témoignage. Le témoin ne pourrait pas for-  
 “ mer une opinion aussi exacte sur une preuve écrite  
 “ que sur une preuve faite de vive voix, à moins que  
 “ le témoin ne connût au préalable le caractère de  
 “ la personne dont il examinerait le témoignage. Il  
 “ dépendrait entièrement de la nature du crime com-  
 “ mis et des motifs apparens qui pourraient faire  
 “ agir un témoin, savoir s'il accorderait la même cré-  
 “ dibilité à une personne convaincue, et qui aurait été  
 “ condamnée au pénitencier, qu'à un témoin à  
 “ qui l'on n'aurait rien à reprocher.

“ La déposition d'une personne convaincue et qui  
 “ subit sa sentence n'est pas une preuve légale ; il con-  
 “ sidère le témoignage d'une telle personne, morale-  
 “ ment bon, à moins qu'il n'ait un grand intérêt en  
 “ jeu ; au fait, il n'y a pas de différence entre le té-  
 “ moignage moral d'une personne qui subit son der-  
 “ nier jour de peine, et celui du prisonnier élargi de-  
 “ puis un jour. D'après la loi anglaise, le juge est  
 “ conseil pour l'accusé ; et toutes les fois qu'il y a du  
 “ doute, il doit en donner le bénéfice à l'accusé. La  
 “ déposition d'un témoin qui se trouve entièrement  
 “ contredite sur un point, doit être suspecte sur les  
 “ autres points, quoiqu'elle ne soit pas contredite dans  
 “ ce dernier cas ; il ne peut particulariser le témoi-  
 “ gnage de chaque témoin sur la déposition duquel il  
 “ a basé son opinion sur les différents points de la  
 “ cause.

“ Le seul témoignage qui établisse positivement  
 “ que Frank Smith a tiré des flèches sur Abraham,  
 “ est celui du prisonnier Wilson. Wilson a juré que  
 “ Frank Smith a frappé le prisonnier. John Kelly, au  
 “ visage, et le lui a noirci ; John Kelly a juré que son  
 “ visage n'a pas été noirci ; mais le témoin a reçu son  
 “ témoignage comme celui d'une personne influencée  
 “ par la peur. Wilson a déposé comme suit : ‘ au  
 “ coin de la boutique du forgeron, il a entendu le  
 “ prisonnier Ilett dire au préfet, que le gardien  
 “ Smith lui avait jeté de l'eau. Il s'en plaint. Le  
 “ préfet a répondu à Ilett, qu'il aurait dû prendre  
 “ une brique et le coucher par terre ; Ilett a dit,  
 “ qu'il ne voulait pas le faire, parce que c'était con-  
 “ traire aux réglemens de la prison. ' Le préfet a  
 “ juré le contraire de ce que Wilson a affirmé ; le té-  
 “ moin connaît le préfet et ne connaît pas Wilson, et  
 “ pour cette raison, il croirait le préfet de préférence  
 “ à Wilson ; il refuse de donner son opinion, si le  
 “ préfet a pu désirer de voir frapper son fils avec  
 “ une brique, par un prisonnier. En donnant son  
 “ opinion sur la cause de la perte de l'œil d'Abraham,  
 “ il a dit quelle était basée sur le témoignage de Ju-  
 “ lien, le gardien de l'hôpital. Il appert par le témoi-  
 “ gnage de Julien, qu'il a soigné l'œil d'Abraham, dix  
 “ jours avant que le docteur Sampson l'ait vu ; Julien  
 “ déclare que l'œil a continué à enfler pendant tout ce  
 “ temps ; il constate que quand l'enflammation a  
 “ commencée, il a vu beaucoup de mal à l'œil. Il dé-  
 “ pend de la nature du corps de savoir si on doit dé-  
 “ signer le mal comme une contusion ; une contusion  
 “ est un mal extérieur ; une grande blessure qui est  
 “ en dedans de l'œil, doit avoir été occasionnée par un  
 “ coup ou un éclat de bois. Julien affirme, que quand  
 “ l'œil était ouvert, la vue ou le centre de la pupille  
 “ de l'œil, paraissait injuriée ; il ne peut dire si une  
 “ contusion pourrait causer la lividité ; il n'est pas  
 “ médecin, et a formé son opinion, d'après le mot  
 “ contusion employé par Julien ; il croit qu'il faut  
 “ beaucoup d'étude pour acquérir quelque connais-  
 “ sance des maladies des yeux ; Julien paraît avoir  
 “ été le témoin le plus compétent,—le seul témoin

“ compétent qui ait donné son témoignage dans la  
 “ cause ; il n'a aucune connaissance de la capacité de  
 “ Julien, si ce n'est qu'il a été gardien de l'hôpital du  
 “ pénitencier, l'espace de 10 ou 12 ans ; le traite-  
 “ ment de l'œil n'est pas une branche séparée de l'é-  
 “ tude médicale, excepté dans les grandes villes. Il  
 “ n'a pas vu l'arc et la flèche qu'on dit avoir causé la  
 “ blessure à l'œil d'Abraham ; il se croit aussi capable  
 “ de juger de la blessure par la description de l'arc et  
 “ de la flèche, dont on a parlé dans l'enquête, qu'ont  
 “ pu le faire les inspecteurs eux-même en les voyant,  
 “ à moins qu'ils n'aient vu la blessure.

“ On demande au témoin quel est le témoignage  
 “ qui établit, suivant lui, que F. W. Smith est cou-  
 “ pable d'avoir tiré des flèches sur les prisonniers, et  
 “ de les avoir maltraités en les confinant dans la boîte ;  
 “ il dit qu'il ne peut prendre sur lui de répondre qu'en  
 “ référant à tous les témoignages qui ne contiennent  
 “ pas moins de 73 pages.

“ Le témoin fait la même réponse à la question qui  
 “ concerne l'emploi des prisonniers par F. W. Smith,  
 “ à son profit, ainsi que la vente des provisions du  
 “ pénitencier.

“ On fait plusieurs questions au témoin, sur les dé-  
 “ positions, et il déclare qu'il est incapable de répondre  
 “ sans référer auparavant aux témoignages.”

De l'examen de M. Hopkirk sur les accusations por-  
 tées contre le préfet, est résultée la preuve des faits  
 suivans :

James Hopkirk, écuyer, par M. Smith :—

“ Il se rappelle d'avoir examiné certaines accusa-  
 “ tions portées par le docteur Sampson, contre le su-  
 “ rintendant de la cuisine, F. W. Smith, dans le mois  
 “ d'octobre dernier. F. W. Smith a été acquitté.  
 “ Si on avait fait une pareille preuve contre tout autre  
 “ officier, le témoin l'aurait de même acquitté. Je  
 “ ne me suis pas aperçu dans ce procès que le pré-  
 “ fet ait essayé de pallier les fautes de Frank Smith ;  
 “ si la chose avait eu lieu, le bureau n'aurait pas  
 “ manqué d'en prendre note ; il n'a pas de raison de  
 “ supposer que le préfet eut retardé de mettre devant  
 “ le bureau les accusations portées par le docteur  
 “ Sampson, contre le surintendant de la cuisine, on les  
 “ a fait connaître au président du bureau, le même  
 “ jour qu'elles ont été portées. Le témoin a pris par  
 “ écrit les dépositions des témoins pendant le procès ;  
 “ autant que possible il s'est attaché à les prendre  
 “ telles qu'elles étaient données. La déposition de  
 “ chaque témoin lui a été lue toute entière, devant le  
 “ docteur Sampson et Frank Smith, s'ils étaient satis-  
 “ faits de la manière dont les dépositions étaient  
 “ prises ; chaque témoin a été alors requis de signer  
 “ sa déposition ; le docteur Sampson, après l'enquête,  
 “ mais avant que jugement fut intervenu, a déclaré  
 “ qu'il avait assisté à l'examen d'un grand nombre de  
 “ témoins, et qu'il n'avait jamais vu une enquête faite  
 “ avec autant de soin, de justice et d'impartialité  
 “ qu'en cette occasion ; ce sont ses propres paroles.  
 “ Le docteur Sampson a alors demandé s'il pouvait  
 “ être assermenté, quoiqu'accusateur, pour donner  
 “ son témoignage. Le témoin lui a alors exprimé  
 “ l'opinion que son témoignage ne pouvait pas faire  
 “ preuve, mais comme on a reconnu qu'il était d'usage  
 “ devant le bureau, dans de semblables cas, d'admettre  
 “ le témoignage du poursuivant, le bureau, (y com-  
 “ pris le témoin,) consentit à prendre la déposition  
 “ du docteur Sampson. Le docteur Sampson déclara  
 “ que M. Hopkirk s'était opposé à l'admettre comme  
 “ témoin, il ne désirait pas donner sa déposition ;  
 “ le témoin a alors observé au docteur Sampson,  
 “ qu'il n'avait fait qu'exprimer son opinion individuelle,  
 “ mais que le bureau était maintenant d'opinion una-

" nime d'admettre son témoignage et était prêt à l'asser-  
" menter. Le Dr. Sampson a alors déclaré, après mûre  
" réflexion, qu'il désirait n'être pas assermenté. A la  
" clôture de l'enquête le docteur Sampson a dit, ' je  
" désire que vous me donniez acte dans vos minutes  
" de votre refus de m'assermenter.' Le témoin a  
" informé M. Sampson que telle n'était pas la déci-  
" sion du bureau, qu'au contraire il était prêt à l'as-  
" sermenter. Le docteur Sampson a déclaré de nou-  
" veau qu'il ne désirait pas être assermenté, vu que  
" cela n'était pas nécessaire.

Par les commissaires :—

Q. N'y a-t-il pas eu un temps où vous étiez très  
intime ami du docteur Sampson ?

R. Oui, durant plusieurs années.

Q. Était-il le médecin de votre famille ?

R. Oui.

Q. Êtes-vous aujourd'hui dans de bons termes avec  
lui ?

R. Nous ne sommes pas en inimitié, mais nous ne  
nous parlons pas.

Q. N'avez-vous pas donné caution de garder la  
paix envers lui ?

R. Non.

Q. Quelques autres personnes se sont-elles rendu  
vos cautions pour vous à cet effet ?

R. Non ; je n'ai jamais eu la moindre attention de  
troubler la paix envers le docteur Sampson.

Q. Ne s'est-il pas élevé une querelle entre vous et  
lui dans la rue, dans laquelle les magistrats sont inter-  
venus ?

R. Un jour que je passais devant la porte du doc-  
teur Sampson, il me siffla ; et la première fois que je  
le vis dans la rue, je lui dis que sa conduite n'était  
pas celle d'un gentilhomme, et qu'il n'était pas un  
gentilhomme.

Q. N'y avait-il pas là quelques autres personnes  
qui aient entendu le langage dont vous vous êtes servi ?

R. Je n'ai pas d'abord observé qui était présent ;  
mais j'ai vu après que quelqu'un était présent.

Q. Vous avez dit dans votre déposition que vous  
aviez eu plusieurs conversations avec le docteur  
Sampson ; avez-vous tenu ces conversations privées  
avec le docteur avant l'altercation que vous venez de  
mentionner ?

R. Quelques-unes de ces conversations ont eu lieu  
après cette altercation.

Q. Ces conversations n'avaient-elles pas un carac-  
tère confidentiel ?

R. Je ne crois pas qu'elles le fussent ; si elles l'a-  
raient été, comme je suis sous serment, je le dirais.

Q. Comment M. Smith, le préfet, a-t-il appris à  
vous faire si formellement les questions sur lesquelles  
vous avez été interrogé ?

R. Je ne sache pas qu'il m'ait questionné d'une ma-  
nière bien précise, je ne me rappelle plus les termes  
dont il s'est servi.

Q. Vous avez dit que le ton des paroles du docteur  
Sampson vous avait fait croire qu'il était hostile  
au préfet ; qu'elle était la nature de ces paroles ?

R. Je ne me rappelle pas les particularités.

Q. Vous avez juré, que d'après la conversation  
que vous avez eue avec le docteur Sampson, vous  
aviez été induit à croire, que " son objet était de faire  
" tort au préfet, et plus particulièrement à M. F. W.  
" Smith," qu'elle était la nature de cette conversation ?

Q. Je réfère à un grand nombre de conversations  
qui m'ont donné cette impression ; il m'a dit que le  
préfet et sa dame désiraient le faire renvoyer comme  
chirurgien de l'hôpital, et qu'ils avaient employé  
Frank Smith pour cabaler contre lui, ou quelques  
paroles semblables. Il m'a dit aussi qu'il ne gardait  
sa place que pour un objet ; et j'ai pensé que c'était  
pour aider à faire réussir les accusations portées  
contre le préfet.

Q. Aviez-vous quelque chose de plus que des soup-  
çons pour penser ainsi ?

R. Je ne me rappelle aucune parole du docteur  
Sampson, dans notre dernière entrevue, contre le  
préfet, mais je sais qu'il a parlé contre Frank Smith,  
et en me rappelant nos précédentes conversations,  
j'ai pris l'impression dont j'ai parlé.

Q. Le docteur Sampson vous-a-t-il jamais dit que  
l'objet qu'il avait en vue était de faire dommage au  
préfet ?

R. Il ne me l'a jamais dit en propres termes, au  
meilleur de ma connaissance.

Q. Vous a-t-il jamais exprimé son intention de se  
venger du préfet ?

R. Je ne me rappelle pas qu'il l'ait fait.

Q. Vous avez rapporté que le docteur Sampson  
vous a dit " Frank Smith est un coquin et une nui-  
" sance," vous êtes-vous vous même jamais exprimé  
dans le même sens, mais dans un langage différent ?

R. Très certainement non.

Q. Avez-vous jamais dit que Frank Smith n'aurait  
pas dû avoir un emploi dans le pénitencier, et que  
si vous aviez été inspecteur au temps de sa nomina-  
tion, vous vous y seriez opposé ?

R. Non ; mais j'ai dit que j'avais entendu dire  
beaucoup de choses sur le compte de Frank Smith,  
depuis qu'il était dans le pénitencier ; que je n'étais  
pas inspecteur au temps de la nomination de Frank  
Smith, et que si je l'avais été, je ne savais pas si j'au-  
rais sanctionné ou non sa nomination. Je ne connais  
rien de la conduite de Frank Smith qui me porterait  
à le destituer ; que c'était une chose de nommer un  
officier, et une autre de le destituer, sans de bonnes  
raisons. Je ne me rappelle pas d'avoir exprimé  
d'autre opinion sur le compte de Frank Smith que  
celle que je viens de rapporter.

Q. Croyez-vous que le docteur Sampson soit con-  
cerné dans la conspiration contre le préfet ?

R. Je ne le puis pas dire ; mais j'ai entendu dire  
que les prisonniers élargis et les gardiens s'assem-  
blaient chez lui.

Q. Est-ce le docteur Sampson qui a porté contre  
Frank Smith les accusations sur lesquelles les ins-  
pecteurs lui ont fait son procès, dans le mois d'octobre  
dernier ?

R. C'est lui.

Q. L'examen qu'on a fait de ces accusations, était-il une enquête sur la conduite du docteur Sampson aussi bien que sur celle de Frank Smith ?

R. Non.

Q. La bonne ou mauvaise conduite du docteur Sampson, a-t-elle été affectée par quelqu'événement de ce procès ?

R. Non.

Q. Quelques-uns des témoins entendus dans ce procès, ont-ils dit quelque chose au détriment du docteur Sampson, qui n'avait aucun rapport avec le but de l'enquête ?

R. Je le crois, je me suis opposé à quelqu'une des preuves offertes, mais je n'ai pas pressé le bureau de prononcer sur ces objections ; parcequ'il m'a paru que l'intention du bureau était de n'y faire droit qu'au délibéré.

Q. Était-ce l'intention du bureau de recevoir toute sorte de preuve, même celle qui n'avait aucun rapport à l'affaire ?

R. Autant que je me le rappelle, on n'a pas fait d'objection aux preuves offertes.

Q. Le gardien Julien n'a-t-il pas parlé de la manière dont le docteur rendait justice à ses patients.

R. Oui.

Q. Madame Cox n'a-t-elle pas parlé de l'attention que le docteur Sampson donnait à ses patients.

R. Oui.

Q. Le prisonnier, Patrick Kelly, n'a-t-il pas dit de quelle manière le docteur Sampson l'a traité après l'accident qui lui est arrivé dans le pénitencier ?

R. Oui.

Q. Martin Healy n'a-t-il pas rapporté de quelle manière le docteur Sampson a traité la maladie qu'il avait à la jambe ?

R. Oui.

Q. Le prisonnier McCormick n'a-t-il pas été questionné uniquement sur la manière dont le docteur Sampson a soigné son rhumatisme ?

R. Oui.

Q. Le prisonnier Patrick Carl n'a-t-il pas été examiné sur la manière dont le docteur Sampson a traité son mal de tête ?

R. Oui.

Q. Le prisonnier Matthew Udell n'a-t-il pas été examiné uniquement sur le mauvais traitement employé par le chirurgien pour son mal d'estomac ?

R. Oui.

Q. Mark Hermiston n'a-t-il pas été examiné sur la manière dont le docteur Sampson remplissait son devoir envers les prisonniers ?

R. Oui.

Q. Le gardien Thomas Smith n'a-t-il pas été examiné uniquement sur le fait qu'il avait vu le docteur Sampson et son assistant, ivres ?

R. Oui ; et il a ajouté que Julien n'était pas fait pour administrer des remèdes aux malades.

Q. Qu'avait à faire le témoignage de ces personnes avec la mauvaise conduite de Frank Smith ?

R. Entre autres moyens de défense, Frank Smith plaidait à l'accusation, d'avoir été la cause de la perte de l'œil d'Abraham, que cet accident était arrivé par l'incapacité du docteur Sampson, qui l'avait soigné ; et pour en faire la preuve, il essayait d'établir que le docteur Sampson traitait généralement ses patients sans soins ni précaution ; il arguait aussi de l'incapacité de Julien. Le bureau n'a eu aucun égard à cette preuve, lorsqu'il a rendu sa décision.

Q. Comment le mauvais traitement de l'œil d'Abraham pouvait-il établir que Frank Smith, avait ou n'avait pas causé la blessure ?

R. Je considère que cela ne signifiait rien ; mais je présume que si le bureau eut été d'opinion que Frank Smith avait été l'auteur de la blessure ; cela aurait pu faire changer un peu sa décision. J'ai toujours pensé que Frank Smith ayant plaidé qu'il n'avait pas été l'auteur de la blessure, la manière dont elle avait été traitée ne faisait rien à l'affaire.

Q. Les neuf témoins en question n'ont-ils pas été appelés pour établir le mauvais traitement de l'œil d'Abraham ?

R. Ils ont été appelés pour établir le manque de soin du docteur Sampson en général, relativement au traitement des maladies de ses patients, ainsi que l'incapacité de son assistant ; quelques-uns d'eux ont prouvé d'autres faits.

Q. A-t-on essayé de prouver que le docteur Sampson et Julien étaient ivres, lorsqu'ils ont traité la maladie qu'Abraham avait à l'œil ?

R. Non.

Q. Tous ces divers témoignages n'ont-ils pas été transmis au gouvernement ?

R. Oui ; on lui en a transmis une vraie copie.

Q. A-t-on donné au docteur Sampson et à M. Julien l'avantage de se disculper des graves accusations portées contre eux, d'après les dits témoignages ?

R. Ils n'ont jamais été assignés. Le docteur Sampson était présent, et a tout entendu.

Q. Le docteur Sampson ne s'est-il pas opposé à ce que sa conduite devint la matière d'une enquête alors ?

R. Il ne pense pas qu'il s'y soit opposé d'une manière formelle ; il dit, en riant, " vous me paraissez faire le procès du chirurgien ;" et le témoin lui dit ; " je dois que oui ;" il ne fit aucune objection formelle.

Q. Quelle a été la décision du bureau sur l'affaire ?

R. Il a acquitté Frank Smith.

Q. Le docteur Sampson n'en a-t-il pas appelé au gouverneur général de la décision du bureau ?

R. Oui ; et il a demandé que les témoignages fussent envoyés au gouvernement ; ce qui a été cause qu'on lui en a transmis une copie exacte et fidèle.

Q. Avez-vous pris les témoignages donnés dans l'affaire de Frank Smith ?

R. Oui.

Q. Avez-vous pris ces témoignages à la réquisition du bureau ; et est-il d'usage pour lui de prendre ces témoignages dans ces sortes d'investigations ?

R. Oui : le témoin, au désir du bureau le prit par écrit comme de record public, et le témoin pense que c'est pour la première fois qu'il a pris par écrit le témoignage pour le bureau.

Q. Depuis ce jour n'a-t-il pas existé un malentendu entre le Dr. Sampson et divers membres du bureau des inspecteurs ?

R. Oui ; immédiatement après le procès de Frank Smith, est survenu une froideur, mais absolument de la part du Dr. Sampson.

Par M. Smith ;

“ Frank Smith, lors de son procès devant les inspecteurs a pu produire tout ce qu'il a pu considérer en sa faveur, mais le témoin considère qu'une partie de ce qu'il a produit n'a rien prouvé. On n'a objecté à aucune preuve que le Dr. Sampson a produite. Le Dr. Sampson avait le droit de questionner les témoins, et il a usé de ce droit pour plusieurs. Un seul témoin a juré directement que Frank Smith a tué l'indien Smith. Ce témoin ne s'est pas contredit, mais une partie de son témoignage a été réfuté par d'autres témoins. ”

Thomas A. Corbett, écuyer,—par M. Smith :

“ Quand le Dr. Sampson porta ces accusations contre Frank Smith, le préfet en informa immédiatement les inspecteurs. ”

Les témoignages pris par le bureau des inspecteurs au procès du garde-cuisine, Smith, se trouvent à l'appendice A.

L'effet de cette enquête sur la conduite du fils du préfet devait séparer entièrement les deux parties dans le pénitencier ;—les officiers qui rendaient un témoignage défavorable à Smith et leurs amis, se rangèrent d'un côté, tandis que ceux qui témoignèrent en leur faveur se rangèrent de l'autre, et l'animosité augmenta graduellement entre eux. Le préfet avait beaucoup de pouvoir entre ses mains et était généralement considéré comme soutenu par les inspecteurs, et comme une conséquence naturelle, un parti s'empressa de s'attacher à ce qu'il regardait comme son intérêt, tandis que l'autre (avec ou sans cause), tremblait pour les situations qu'il remplissait. Plusieurs officiers qui rendirent témoignage dans le procès de Smith furent bientôt après congédiés du pénitencier, et nous nous proposons maintenant d'en faire voir la cause.

#### AFFAIRE DE MADAME COX.

Madame Cox était matrone du pénitencier avec un salaire de soixante-et-quinze louis par année lors du procès du garde cuisine, Smith, et rendit un témoignage défavorable à Smith. Madame Cox déclare que par la conduite de madame Pollard à son égard laquelle en cela était soutenue par le préfet, elle se trouva dans l'impossibilité de garder sa situation et résigna en conséquence le 1er novembre, peu de temps après le procès de Smith. Madame Pollard fut immédiatement nommée pour succéder à madame Cox.

#### AFFAIRE du gardien ROBINSON.

Cet officier rendit un témoignage défavorable au garde-cuisine, Smith ; quatorze jours après le procès de Smith par les inspecteurs, Robinson fut accusé et eut son procès.

Richard Robinson,—examen préliminaire:—

“ A été gardien dans le pénitencier pendant quatre ans et demi, et a été destitué en octobre ou novembre dernier ; n'a jamais eu de querelle avec le préfet ou sa famille, jusqu'au moment de l'enquête qui a eu lieu à la suite des plaintes portées par le Dr. Sampson contre Frank Smith ; avant cette affaire, madame Smith, la femme du préfet, avait souvent dit au témoin que le préfet avait l'intention de donner au témoin la première place de gardien qui deviendrait vacante ; les circonstances qui ont accompagné la destitution du témoin, sont comme suit :— Environ quatre ou cinq jours après le procès de Frank Smith, le préfet vint trouver le témoin et l'informa qu'il avait été porté une plainte contre lui (le témoin), pour n'avoir point fermé le guichet extérieur, et qu'il y aurait une enquête sur cette affaire le lundi soir suivant ; l'enquête eut lieu devant messieurs Hopkirk, Corbett, Baker, Gildersleeve, inspecteurs, et le préfet ; M. Costen et le garde Bannister, et Somerville, déclarèrent qu'ils avaient trouvé le guichet ouvert ; le témoin jure qu'il a barré la porte avec soin et qu'il l'a essayé ensuite ; pense qu'elle a ensuite été ouverte par quelqu'un qui ne l'aura pas fermée.—Il y avait une porte intérieure qui empêchait les personnes d'entrer dans la prison, bien qu'elles eussent poussé le guichet. Les inspecteurs décidèrent que le témoin était coupable, mais qu'en considération de sa bonne conduite passée en faveur de laquelle le préfet témoignait, il lui fut pardonné pour cette fois.—Quatre ou cinq jours après cette décision, le témoin fut de nouveau conduit devant les inspecteurs, accusé d'avoir placé sans permission et dans l'intention de la voler une pierre de tuyaux de poêle dans la tour d'observation nord ouest. Le témoin déclare que l'accusation est absolument mal fondée ; que cette pierre a été transportée dans la tour par lui même et le garde Fitzgerald, avec un petit poêle et quelques vieilles feuilles de tuyaux, pour leur donner de la chaleur pendant qu'ils étaient en devoir l'hiver précédent, près d'un an avant que l'accusation ait été portée ; et tous ces articles étaient restés dans la tour durant tout l'été de 1847, et doivent avoir été vus par le préfet qui était souvent dans la tour, lorsque ces articles s'y trouvaient. Le témoin fit venir plusieurs personnes qui prouvèrent qu'elles avaient vu cette pierre dans la tour plusieurs mois avant que l'accusation fut portée. Avant les inspecteurs en vinssent à une décision sur cette affaire, le témoin devint tellement indigné du traitement qu'on lui faisait éprouver, qu'il perdit son sang froid, et dit aux inspecteurs qu'il n'avait aucune confiance dans la décision qu'ils donneraient, que M. Hopkirk exploitait le pénitencier, qu'il avait souvent reçu des présents du préfet ; qu'il lui avait envoyé des articles appartenant au magasin du pénitencier, et qu'il y avait une garde entièrement employée à son usage personnel et à celui du préfet. Le témoin lui dit aussi qu'il savait que les autres inspecteurs n'étaient que des instruments entre les mains du préfet. Les inspecteurs finirent par acquiescer des accusations portées contre lui par le préfet, relativement au tuyau du poêle, mais ils le destituèrent par avoir dit des injures aux inspecteurs. ”

James Hopkirk, écuyer,—par M. Smith ;—

“ Se rappelle l'affaire du garde Robinson, qui a été destitué du pénitencier ; il fut conduit devant les inspecteurs accusé d'avoir volé ou recélé, d'une

“ manière inconvenable une pierre de tuyau de poêle ; pense que Robinson fut trouvé coupable d'avoir mis cette pierre de tuyau de poêle dans un endroit où il ne devait pas être, mais il fut acquitté de toute intention de vol. La raison qui fit destituer Robinson, fut sa conduite insolente envers le bureau des directeurs vers la fin de l'enquête.”

“ Le garde Robinson fut destitué pour son insolence envers le bureau des inspecteurs ; le préfet n'était pas présent lorsque Robinson se rendit coupable de l'impertinence pour laquelle il a été destitué, ou lorsque le bureau décida son affaire :—le préfet n'a eu rien à faire avec sa démission. Robinson n'a pas dit en présence du témoin devant le bureau, que le témoin exploitait le pénitencier ; le témoin était présent durant toute la séance, et si Robinson eut employé ces mots, il les auraient entendus. Robinson n'a point dit que le témoin avait reçu des présens du préfet ni qu'il lui avait été envoyé des articles venant des magasins du pénitencier, ni qu'une garde était entièrement à la disposition du préfet et du témoin ; il n'a point dit que les autres inspecteurs n'étaient que des instrumens entre les mains du préfet.”

Par les commissaires :—

“ L'ex-garde Robinson a rendu son témoignage dans l'affaire de Frank Smith ; pense qu'il fut défavorable à Smith ; il fut destitué :—l'examen de l'affaire de Smith eut lieu le 20 octobre 1847, et la décision fut donnée le 29 octobre. Le 3 novembre, Robinson fut conduit devant le bureau pour répondre à la plainte du gardien en chef Costin, et trouvé coupable d'avoir laissé le guichet ouvert, mais en considération de son caractère passé, en faveur duquel ont témoigné le préfet et le gardien en chef, il ne fut que réprimandé. Robinson fut de nouveau conduit devant les inspecteurs le 16 novembre 1847, pour une pierre de tuyau de poêle, et fut déchargé de l'intention de vol, mais fut destitué pour insolence commise envers les inspecteurs. L'insolence pour laquelle il a été destitué est celle-ci, lorsqu'on lui demandât ce qu'il avait à dire avant que le bureau ne prononçât sa décision, il se retrourna et dit : ‘ Je n'ai plus de confiance dans le bureau actuel des inspecteurs après la décision qu'il a déjà donnée ; il s'entend avec le préfet et certains autres officiers de l'institution ; ’ ayant été interrompu et averti de ne faire aucune remarque sur la conduite du bureau, mais de se borner à sa défense, il répéta les mêmes mots ; étant alors informés que le bureau n'entendrait pas des remarques de cette nature, il dit : ‘ Si l'on ne me permet pas de dire ici ce que je pense du bureau, j'en appellerai à un autre tribunal, et immédiatement après il sortit de la chambre en disant, je refuse d'en dire d'avantage. Le témoin présume que par les mots après la décision qu'il a déjà donnée, prononcée par Robinson, avaient rapport au procès de Smith, mais Robinson ne l'a pas déclaré. Le témoin étant sommé de reproduire les notes de témoignages pris dans la plainte portée contre Robinson, le 3 novembre, dit ; il a été pris des notes, mais le greffier après avoir cherché les records de l'institution n'a pu les trouver, il présume qu'elles ont été laissées sous les soins du préfet après le procès. Le témoin étant sommé de produire les notes des témoignages pris dans la plainte portée le 16 du courant courant contre Robinson, fait la même réponse. Le témoin a juré hier qu'il ne croirait pas Robinson sous serment, d'après le témoignage qu'il a donné devant les commissaires, tel que le lui a montré le préfet ; fait allusion à ce que Robinson prétend s'être passé entre lui et les inspecteurs. Il est parfaitement certain que dans cette occasion Robinson ne fit pas d'autres remarques impertinentes que celles que le té-

“ moin a mentionnées ce jour. N'a point d'autres raisons que celle-ci pour refuser d'ajouter foi à aucune déclaration de Robinson. Jusqu'à l'époque du procès de Frank Smith, Robinson jouissait d'un excellent caractère comme officier de l'institution ; ignore ce que son caractère a pu être depuis.”

M. le shérif Corbett, — par M. Smith :—

“ Le garde Robinson a été destitué pour insolence ; pour avoir dit qu'il n'avait pas de confiance dans le bureau. Le préfet n'a eu rien à faire avec sa destitution ; Robinson n'a point dit au bureau que M. Hopkirk exploitait le pénitencier, ni que M. Hopkirk recevait des présens du préfet, ni que les articles appartenant aux magasins du pénitencier avaient été transmis à M. Hopkirk ; Robinson commença à parler, mais les inspecteurs lui dirent que ce n'était pas le lieu pour parler ainsi, et ne l'écoutèrent pas ; Robinson dit alors qu'il irait où il pourrait parler, et où on l'entendrait, et laissa la chambre. Il ne dit pas qu'un garde était expressément tenu pour M. Hopkirk et le préfet ; il ne dit pas que les autres inspecteurs n'étaient que les instrumens du préfet.”

Par les commissaires :—

Q. Robinson ne se servit-il pas d'un langage insultant envers M. Hopkirk, lorsqu'il fut devant les inspecteurs ?

R. Il ne se rappelle pas qu'il l'ait fait.

Q. Qu'est-ce que Robinson dit alors ?

R. Il dit qu'il n'avait pas de confiance dans le bureau ?

Q. Répétez autant que possible les expressions dont se servit Robinson.

R. Le témoin lui demanda ce qu'il avait à dire, et Robinson repliqua qu'il n'avait pas de confiance dans le bureau, et qu'il y avait un complôt pour le faire sortir de la place qu'il occupait dans la prison ; le témoin l'arrêta, et Robinson dit alors, ‘ eh bien ! si vous ne voulez pas m'entendre j'irai ailleurs, ’ et sortit de la chambre.

Q. Pensez-vous que ce soit là tout ce que Robinson dit ?

R. Oui ; il peut avoir dit quelque chose de plus ; il était très excité ; le témoin ne se rappelle pas qu'il en ait dit plus.

#### AFFAIRE DU DR. SAMPSON.

Le Dr. Sampson a été chirurgien du pénitencier depuis qu'il a été ouvert, et jusqu'au jour où il a porté des accusations contre le garde-cuisine Smith, il a toujours paru vivre sous de bons termes avec tous les officiers de l'institution. Environ deux mois après le procès de Smith, cependant, et pendant même que son appel au gouvernement était encore pendant, il fut appelé à se prononcer sur la convenance d'infliger une punition corporelle au condamné James Brown, il fit rapport que Brown était sain de corps ; là dessus les inspecteurs lui demandèrent un rapport sur l'état où se trouvait l'esprit du condamné, et le Dr. Sampson dit ‘ qu'il ne jouissait pas de ses facultés mentales. ’ Vers le même temps, le chirurgien fut appelé à se prononcer sur l'état mental de la condamné Charlotte Reveille, ce qu'il fit et disant qu'elle souffrait d'une ‘ aberration mentale. ’ Les inspecteurs ne partagèrent point l'opinion du chirurgien et différèrent pendant deux mois de rapporter au gouvernement contrairement aux règles de l'institution, mais voulurent avoir pour ces cas l'opinion d'autres membres de la profession. Votre excellence refusa d'accéder à la demande des inspecteurs pour la raison qu'il fallait recevoir le rapport du chirurgien de l'institution.

Il s'engage alors une longue correspondance relativement aux cas de Brown et Reveille que l'on trouvera dans l'appendice B. Le témoignage suivant, fait voir cependant la nature des procédures :—

James Hopkirk, écuyer,—par les commissaires :

Q. Le Dr. Sampson n'a-t-il pas, le 30 décembre 1847, lorsqu'il a été appelé à se prononcer sur la convenance d'infliger une punition corporelle au condamné James Brown, entré dans le livre des punitions, " sain de corps."

R. Oui.

Q. L'attention du bureau a-t-elle été portée au dit rapport ?

R. Oui ; et le bureau, le 15 Janvier 1848, enjoignit au préfet de prier le chirurgien de faire un rapport complet et explicite sur l'état corporel et mental du dit condamné.

Q. Le chirurgien, dans une lettre datée le 24 janvier 1848, n'a-t-il pas écrit dans les termes suivans au préfet :—" Afin de pouvoir être en état de me former une opinion plus correcte sur l'état mental de James Brown il faudrait que je fusse informé du montant et de la nature des punitions infligées pour les offenses qu'il (Brown) a commises depuis son admission dans la prison ; et j'exposerai qu'au lieu d'appeler tous les gardes et gardiens pour répondre aux questions que je pourrai leur soumettre sur cette affaire il serait plus convenable que j'aie les noms des officiers qui ont rapporté le condamné dans les divers cas d'infraction pour lesquels il a été puni."

R. N'a pas de doute qu'il l'a fait, et que la lettre maintenant exhibée, est la lettre en question.

Q. Cette lettre ne fut-elle pas soumise au bureau le 3 février 1848 ?

R. Oui, avec une autre lettre du Dr. Sampson du 18.

Q. Le bureau n'a-t-il pu là dessus donné les instructions suivantes au préfet : " Comme il paraît par sa lettre (Dr. Sampson) du 24 du mois dernier qu'il ne peut faire un rapport dans ce cas (Brown) s'il ne connaît le montant et la nature des punitions infligées au condamné, le préfet est requis de transmettre l'état demandé ?"

R. Oui.

Q. Le préfet a-t-il, le 3 février 1848, écrit comme suit au Dr. Sampson : " J'ai à vous informer que vos lettres du 18 ou du 24 du mois dernier, relativement au condamné James Brown, ont été mises devant le bureau, et j'ai à vous dire que je suis chargé de vous transmettre aussitôt qu'il sera préparé, l'état des punitions infligées à ce condamné ; bien que le bureau ne peut concevoir quels moyens cet état vous fournira pour en venir à une conclusion sur l'état mental du prisonnier, vu que ni dans le cas de John Donovan, ni dans celui de Michael Sheehan, qui tous deux avant d'avoir été par vous déclarés insensés, avaient souvent été puni pour des actes de violence, vous n'aviez point cru m'assurer d'avoir un état semblable pour en venir à une décision sur leur état mental respectif ?"

R. Voit copie d'une lettre à cet effet dans le livre de lettre du préfet, adressée au Dr. Sampson, mais ne se rappelle pas l'avoir vue auparavant.

Q. Veuillez examiner le livre des minutes, et dites si les inspecteurs ont autorisé le préfet à exprimer de la surprise au sujet de la demande du chirurgien ?

R. Ne voit point cette autorisation ou même cette surprise exprimée dans les minutes.

Q. Ne considérez-vous pas que par les minutes du bureau, le préfet avait instruction de transmettre au Dr. Sampson une liste du montant et de la nature de tout les punitions infligées à James Brown depuis son admission à la prison ?

R. Ne considère point que c'était là les instructions du bureau exprimées dans les minutes.

Q. Le Dr. Sampson n'a-t-il pas déclaré aux inspecteurs, le 16 février 1848, qu'après avoir mûrement considéré cette affaire, il est d'opinion que le condamné James Brown " n'est que sain d'esprit ?"

R. Oui.

Q. N'était-il pas du devoir du préfet, suivant les règles de l'institution de communiquer immédiatement au gouvernement le rapport du chirurgien.

R. Oui ; trouve qu'il a été passé une règle à cet effet le 18 juillet 1846, par le bureau précédent, dont le témoin ne faisait pas partie ; mais le témoin pense que, dans son opinion, le préfet doit d'abord, dans ces cas, communiquer avec le bureau des inspecteurs.

Q. Y a-t-il quelque règle qui l'autorise ou lui enjoigne de communiquer ainsi avec les inspecteurs avant d'obéir à la règle du 18 juillet 1846 ?

R. Ne connaît point de règle ; mais le bureau a sanctionné la déviation à la règle du 18 juillet 1846, dans ce cas et celui de Reveille.

Q. Pouvez-vous montrer quelques minutes qui autorise le préfet à violer la règle dans les cas de Brown ou Reveille ?

R. Je ne puis ; mais depuis le 24 février, le préfet mais devant le bureau le rapport du Dr. Sampson du 3 février, dans l'affaire de Reveille, et son rapport du 16 février dans celle de Brown ; et comme le bureau ne lui a pas reproché de n'avoir pas immédiatement communiqué ce rapport au gouvernement, le témoin voit là l'approbation de la violation des réglemens par le préfet.

Q. Le bureau savait-il, le 24 février, que la règle du 18 juillet 1846, existait ?

R. Je ne saurais dire.

Q. Y avait-il quelque chose qui put justifier le préfet à différer d'agir sur les rapports du Dr. Sampson du 3 et du 16 février, jusqu'au 24 février ?

R. Je ne connais rien.

Q. Les inspecteurs ont-ils communiqué au gouvernement le rapport du chirurgien sur l'affaire de Brown, immédiatement après qu'il a été soumis à eux ?

R. Non.

Q. Pourquoi ?

R. Parce qu'il désirait obtenir le rapport du surintendant de l'asile des lunatiques de la province et du chef du département médical, dans l'affaire du bureau, avant d'adopter d'autres mesures.

Q. A-t-il déjà été interjeté appel des rapports du chirurgien en aucun cas ?

R. Je ne connais aucun cas.

Q. Avez-vous cru que le Dr. Sampson n'était pas compétent à prononcer une opinion sur la folie de Brown ?

R. Il paraît que le bureau voulait avoir une autre opinion sur le sujet.

Q. Pourquoi désirait-il avoir une autre opinion, est-ce parce que l'on avait des doutes sur l'habileté du Dr. Sampson ou son honnêteté ?

R. Parce que les inspecteurs avaient des doutes sur la folie de Brown.

Q. Est-ce que les inspecteurs croyaient leur opinion meilleure que celle du chirurgien ?

R. S'ils l'eussent cru, ils auraient immédiatement décidé que Brown n'était pas fou, sans avoir égard à l'opinion des autres chirurgiens. C'est parce qu'ils ne considéraient point leur opinion supérieure à celle du docteur, qu'ils ont demandé une autre opinion, et en même temps Brown a été traité comme une personne insensée, conformément aux termes du rapport du chirurgien.

Q. Les inspecteurs ont-ils prononcé quelque opinion sur l'état mental de Brown ?

R. Le bureau a entré dans ses minutes le 24 juin 1848, qu'il " ne concourt pas dans le rapport du chirurgien."

Q. Les inspecteurs avaient-ils quelques devoirs de la profession médicale à remplir en vertu de leur charge ?

R. Je ne sais pas s'ils en avaient.

Q. Quel besoin avaient-ils de concourir dans le rapport du chirurgien. Le Dr. Sampson n'était-il pas seul responsable ?

R. Les inspecteurs ont cru qu'ils avaient le droit de s'enquérir de tout ce qui peut intéresser le bien-être de l'institution ou de ceux qui l'habitent.

Q. Est-ce l'habitude de demander une autre opinion sur un cas qui est entre les mains d'un homme de la profession, sans auparavant le consulter avec le médecin qui est chargé du traitement ?

R. Ne sait si c'est là l'usage.

Q. Avez-vous dit au Dr. Sampson que vous aviez l'intention de vous adresser, ou que vous vous étiez adressé aux Drs. Telfer et Bell pour avoir leur opinion dans l'affaire de Brown ?

R. Non.

Q. M. Bell a-t-il examiné le cas ?

R. Non.

Q. Pourquoi ?

R. Croit que M. Bell n'a jamais été demandé.

Q. A-t-on écrit à ce sujet au Dr. Telfer ?

R. Oui.

Q. A-t-il refusé de venir ?

R. Non ; il a consenti de venir, pourvu que les commissaires de Paris consentissent à son absence.

Q. Les inspecteurs informèrent-ils ces messieurs que leurs services seraient payés ?

R. Le Dr. Telfer en fut informé.

Q. Les inspecteurs n'ont-ils pas aussi écrit dans l'Ouest pour avoir la preuve que Brown n'était pas fou ?

R. Je crois que le préfet a écrit.

Q. Était-il autorisé par les inspecteurs à agir ainsi ?

R. Je l'ignore ; je mentionne le fait au bureau mais je ne sais si c'est avant ou après avoir écrit.

Q. Y a-t-il quelques minutes du bureau qui l'autorisent à écrire ?

R. Je ne crois pas.

Q. Le bureau était-il en communication avec le gouvernement pendant que l'on cherchait à prouver que l'opinion du Dr. Sampson était erronée ?

R. Il ne l'a pas fait avant la seconde lettre du Dr. Sampson du 3 avril.

Q. Le Dr. Sampson n'a-t-il pas écrit une lettre aux inspecteurs, le 3 avril 1848, par laquelle il les pria de lui faire savoir si son rapport dans l'affaire de Brown avait été soumis à la considération du gouvernement ?

R. Oui.

Q. Le bureau n'a-t-il pas, le 8 avril 1848, donné instruction au préfet de répondre au chirurgien que le " bureau ayant déjà fait tout ce qu'il considère comme " nécessaire dans l'affaire des condamnés en question, " (Brown et Reveille) ne pense pas qu'il doive agir " en aucune manière sur cette lettre. Le préfet informera donc le chirurgien que le bureau a pris à l'égard des condamnés en question et continuera, " avec l'approbation de son excellence le gouverneur " général, à prendre toutes les mesures qui, de temps " à autres, pourront paraître nécessaires ?"

R. Il l'a fait.

Q. Que veulent dire les inspecteurs, lorsqu'ils disent qu'ils ont " déjà fait tout ce qu'ils considèrent " comme nécessaire " dans l'affaire de Brown ?

R. Il ne peut le dire au juste ; il présume qu'ils ont voulu dire qu'ils ont ordonné que Brown fut traité comme un prisonnier insensé, et qu'ils ont pris des mesures pour constater s'il est réellement insensé.

Q. Que veulent dire les inspecteurs, quand ils disent que " le bureau a pris à l'égard des condamnés " en question, et continuera à prendre avec l'approbation de son excellence le gouverneur général " toutes les mesures qui, de temps à autre, pourront " paraître nécessaires ?"

R. Par les mesures prises, ils entendent les instructions qu'ils ont données dans la minute du 18 mars, de mettre Reveille dans une cellule séparée ; de ne point permettre que madame Pollard l'assistât, conformément aux ordres du chirurgien, et de la traiter avec douceur et patience. Par les mesures à prendre, le bureau entend la décision à laquelle il en est venu ce jour-là de soumettre toute l'affaire au gouvernement.

Q. Quel rapport avaient les mesures prises à l'égard de Reveille, avec celles prises à l'égard de Brown ?

R. Les deux cas sont mentionnés ensemble dans l'enquête du chirurgien et dans la minute.

Repris.—

Q. Quel jour les inspecteurs s'adressèrent-ils au gouvernement pour le cas de Brown ?

R. C'est dans leur assemblée du 8 avril, lorsque la seconde lettre du Dr. Sampson était sous considération, que le bureau convint de s'adresser au gouvernement, et la lettre fut en conséquence datée le 10 avril.

Q. L'objet de cette lettre n'était-il pas exprimé dans la phrase suivante : " sous ces circonstances le bureau se sent disposé, si son excellence n'y a aucune objection, à obtenir l'opinion du surintendant médical de l'asile des lunatiques de la province à Toronto, et du chef du département médical du Haut-Canada, relativement à ces cas ? "

R. C'était là principal objet de la lettre, mais elle expliquait encore ce que les inspecteurs avaient fait dans l'affaire, et les raisons des mesures qu'ils avaient adoptées.

Q. Dans cette lettre, disiez-vous au gouvernement que le rapport du chirurgien était entre vos mains depuis trois mois, et que l'on avait ainsi enfreint, pendant aussi longtemps, les règles du pénitencier en ne communiquant point l'affaire au gouvernement ?

R. Non ; dans un interrogatoire antérieur le témoin a expliqué que le bureau a sanctionné l'infraction de cette règle.

Q. Dans cette lettre avez-vous informé le gouvernement que vous vous étiez déjà adressé aux Drs. Telfer et Bell pour leur opinion dans le cas de Brown ?

R. Non.

Q. Quelle nécessité y avait-il donc d'écrire au gouvernement pour le cas de Brown, le 10 avril, plutôt que le 24 février, lorsque le rapport du Dr. Sampson fut soumis pour la première fois au bureau ?

R. Il n'y avait pas de nécessité immédiate d'agir, lorsque le Dr. Sampson fit d'abord son rapport, vu que le condamné ne pouvait pas être transporté par terre ; mais la navigation était sur le point de s'ouvrir, lorsque sa seconde lettre fut reçue.

Q. Dans sa lettre, le bureau ne disait-il pas au gouvernement, " qu'en ne partageant point l'opinion du chirurgien sur la folie des condamnés en question, il ne voulait pas que l'on comprit qu'il jetait des doutes sur l'habileté professionnelle de cet officier ? "

R. Il le disait ; et ajoutait, " qu'il était bien connu que rien n'est aussi difficile que de pouvoir déterminer la différence entre un degré inférieur d'aliénation mentale et la folie feinte, et qu'il fallait une étude toute particulière dans cette branche spéciale de la profession pour qu'un médecin pût y atteindre une place éminente. "

Q. Les inspecteurs avaient-ils fait une étude spéciale de cette branche particulière de la profession ?

R. Certainement non ; et c'était la raison pour laquelle ils désiraient une consultation.

Q. Est-ce que des cas de folie feinte ne se présentent pas souvent dans le pénitencier ?

R. Oui ; il s'est souvent présenté des cas de cette nature dans le pénitencier, et c'est pour cette raison que le bureau désirait tant constater l'état de l'esprit de Brown.

Q. Après quatorze années d'expérience comme chirurgien dans le pénitencier de Kingston, y avait-il dans la province, quelqu'un mieux qualifié que le Dr. Sampson pour décider un cas de folie feinte ?

R. Pense que quelque bonne que soit l'opinion que l'on puisse avoir de soi, l'opinion de trois hommes de la profession est meilleure que celle d'un seul. Le témoin a souvent entendu le Dr. Sampson donner comme raison pour transférer à l'asile des lunatiques les condamnés insensés, le fait qu'il n'avait jamais fait une étude particulière du traitement à donner aux personnes folles, ou des paroles à cet effet.

Q. Le Dr. Sampson a-t-il jamais déclaré cela au bureau ?

R. Il ne croit pas qu'il l'ait formellement fait, mais ne peut dire s'il l'a fait aux autres membres du bureau.

Q. Est-ce que cette déclaration du Dr. Sampson a engagé le bureau à en appeler de sa décision ?

R. Ne peut dire.

Q. Le bureau demandait-il cette déclaration ?

R. Ne peut dire.

Q. Dans la lettre que les inspecteurs ont écrite au gouvernement, ont-ils transmis certains documents, et leur lettre contenait-elle une série d'argument pour prouver que Brown n'était pas fou ?

R. Ils ont transmis certains documents, et leur lettre contenait des arguments pour prouver qu'il y avait des doutes sur la folie de Brown ; elle contenait aussi les raisons de la grande attention que l'on devait apporter pour décider ces cas ; et demandait que les condamnés reçussent leur pardon, que c'était le seul moyen de les transférer à l'asile des lunatiques.

Q. Copie de cette lettre fut-elle communiquée au Dr. Sampson ?

R. Ne croit pas.

Q. Le gouvernement répondit-il à cette lettre ?

R. Oui ; le 25 avril 1848.

Q. Cette réponse ne contenait-elle pas le passage suivant : " Le chirurgien du pénitencier, aussi longtemps qu'il tient sa commission de sa majesté, doit être considéré comme compétent à exprimer une opinion dans toutes les questions qui intéressent la santé des prisonniers confiés à ses soins. Il doit aussi, dans l'exercice de ses devoirs, être censé guidé par aucun motif déshonorable. C'est une garantie suffisante pour la responsabilité des personnes qui y sont concernées que de produire son rapport pour leur justification, même dans le cas où elles ne partagent point son opinion ; pendant que d'un autre côté son excellence ne voit rien qui puisse justifier les autres officiers, si par erreur il leur arrive d'agir à l'encontre de l'opinion professionnelle du chirurgien, et de traiter comme criminels des actes qui proviennent de la folie ? "

R. Oui; mais il n'y avait rien dans la lettre du bureau qui imputât des motifs déshonnêtes au chirurgien, et il n'y avait rien non plus qui pût engager le secrétaire provincial à conclure que le bureau avait traité comme criminels, des actes qui provenaient de la folie; aussi, le bureau n'avait pu comprendre comment ces remarques avaient pu trouver place dans la lettre du secrétaire.

Q. Cette même lettre ne contenait-elle pas le passage suivant: "Son excellence me commande de vous dire qu'elle ne trouve pas convenable pour le présent de faire faire une enquête par d'autres personnes de la profession; car il ne voit rien d'extraordinaire dans le fait qu'une femme qui, pendant près de trois ans, a été violente et furieuse dans sa conduite, et indifférente aux châtimens prolongés, et souffrante d'ailleurs sous l'influence de la maladie, soit devenue folle ou dans un état que l'on ne puisse plus considérer comme celui d'un agent moral; et il ne voit point de probabilité dans la suggestion que la conduite violente et furieuse du prisonnier n'est que le résultat d'un plan formé pour obtenir son pardon, lorsque le terme de l'emprisonnement doit finir dans le mois de février prochain; et ce prétexte de folie, si elle a jamais existé, a dû exister depuis le temps où le prisonnier a été confiné dans la prison de Montréal jusqu'à l'époque actuelle. Et dans le cas du condamné James Brown, son excellence ne considère pas que ce soit une preuve bien forte que le condamné avait son jugement, si pendant l'espace de huit années, il s'est exposé aux châtimens qui résultaient pour lui de l'infraction continuelle des règles de la prison, dans l'espoir tout illusoire de pouvoir recevoir son pardon comme insensé?"

R. Oui elle contenait ce passage et faisait voir que le secrétaire, qui n'était pas un homme de la profession médicale en était venu, sans voir les condamnés, à une conclusion différente de celle à laquelle les inspecteurs en étaient venus après les avoir vus.

Q. Les inspecteurs ont-ils répondu à la lettre du secrétaire provincial?

R. Ils y ont répondu au long le 29 avril.

Q. Dans cette lettre les inspecteurs disent: "Quant à la nomination d'une commission pour s'enquérir de l'état mental des condamnés, le bureau suggère cette mesure en conséquence de la lettre pressante par laquelle le chirurgien demande qu'ils soient transférés." A quelle lettre font-ils allusion?

R. Présume qu'ils font allusion à la lettre du 3 avril, dans laquelle le Dr. Sampson demande à savoir "s'il a été pris quelques mesures et quelles mesures ont été prises pour disposer à l'avenir de ces deux condamnés insensés."

Q. Les inspecteurs ne se sont-ils pas décidés à nommer une commission pour "s'enquérir de l'état mental des condamnés" en question, deux mois et demi avant de recevoir cette lettre?

R. Le 24 février, ils s'étaient décidés à s'adresser aux Drs. Telfer et Bell, pour s'enquérir de l'état de leurs facultés mentales, mais ces messieurs n'ont jamais vu les patients.

Q. Comment le bureau a-t-il pu dire que les mesures adoptées le 24 février, étaient la conséquence d'une lettre du 8 avril de la même année?

R. Le bureau n'a point dit cela: il n'a mentionné la communication, qu'il a adressée le 10 avril au gouvernement, que pour faire connaître ce qu'ils avaient l'intention de faire, si son excellence n'y voyait pas d'objection

Q. Dans le cas du condamné Reveille, les inspecteurs n'avaient-ils pas sur sa folie des doutes qui les engageaient à s'adresser au chirurgien, le 17 janvier 1848, pour un rapport sur ce cas?

R. Oui.

Q. Le préfet, en écrivant pour ce rapport sous la direction du bureau n'a-t-il pas dit: "que son attention avait été appelée à l'état des facultés mentales de ce condamné, en conséquence de ce que depuis sa réception dans le pénitencier, il a montré un caractère très violent et entêté, en détruisant ses linges de lit et ses hardes, et brisant tout ce qui tombaient sous sa main, et qu'il a dernièrement cherché à se suicider en se pendant?"

R. Il y a à cet effet dans le livre de lettre du préfet, une lettre adressée au Dr. Sampson, en date du 17 janvier 1848.

Q. Le chirurgien, en réponse à la dite demande, n'a-t-il pas, le 18 janvier 1848, fait rapport que le condamné Reveille souffrait de l'aliénation mentale?

R. Ne doute pas qu'il l'ait fait, mais ne connaît pas exactement quand.

Q. L'action que devait prendre le bureau sur le rapport de Reveille n'était-elle pas la même que pour le cas de Brown?

R. Au meilleur de ma connaissance, les cas de Reveille et Brown ont été tous deux réservés à l'action future du bureau.

Immédiatement après les cas de Brown et Reveille, survint un autre sujet de différence entre le préfet et les inspecteurs et le chirurgien.

Dans un jour excessivement froid du mois de janvier 1848, le Dr. Sampson remarqua un condamné, en plein air traînant à ses pieds une pesante chaîne de fer; le Dr. Sampson crut qu'il était dangereux de mettre les fers dans un temps aussi froid et en plein air, et recommanda qu'ils fussent immédiatement enlevés. Le préfet soumit l'affaire aux inspecteurs qui refusèrent d'adopter la suggestion du chirurgien. Les témoignages suivans furent reçus à cet égard:—

James Hopkirk, écr.—par les commissaires:—

Q. Le Dr. Sampson s'adressa-t-il aux inspecteurs dans le mois de janvier 1847, représentant que l'on ne devait pas mettre aux fers le condamné Robert, quand le froid était aussi rigoureux?

R. Il ne le fit pas; mais le 15 janvier 1848, le préfet fit rapport au bureau que le chirurgien lui avait envoyé "un message verbal, par l'entremise du gardien de l'hôpital, concernant la nécessité qu'il y avait d'ôter les fers aux condamnés qui les avaient comme moyen de prévention ou de punition, afin d'empêcher leurs membres de geler."

Q. Que fit alors le bureau?

R. Le préfet fut prié demander au chirurgien un rapport écrit sur le sujet.

Q. Le chirurgien, en conséquence, ne s'expliqua-t-il pas comme suit, le 19 janvier; "j'ai à faire remarquer, pour l'information du bureau des inspecteurs, qu'ayant remarqué à chaque jambe d'un condamné une pesante chaîne de fer qui s'étendait depuis la cheville du pied jusqu'au genou, le matin du courant, jour auquel le thermomètre descendit de 10 à 25 degrés au-dessous du zéro, quand il était évident pour l'observateur ordinaire que sous ces circonstances ces chaînes étaient propres à geler les membres du condamné, je pris immédiatement les moyens de vous informer, des effets que pourrait avoir cette négligence" ?

R. N'a pas de doute qu'il le fit.

Q. Quelle fut la décision du bureau lorsque ce rapport du chirurgien lui fut soumis ?

R. Il ne crut point à propos de se conformer aux recommandations du chirurgien, pour certaines raisons communiquées au Dr. Sampson dans la lettre du préfet, et qui étaient les suivantes:—1o. Qu'il n'avait jamais été fait de rapport semblable auparavant. 2o. qu'il n'y avait alors et depuis quelque temps que trois condamnés dans les fers; 3o. que depuis douze années on n'avait jamais trouvé qu'il eût été nécessaire d'ôter les fers aux condamnés durant l'hiver, quelque rigoureuse que fut cette saison, et que cette année elle était moins rigoureuse que jamais; 4o. qu'il en résulterait des difficultés, sinon de l'embarras, si les condamnés savaient qu'ils ne doivent point être mis dans les fers en hiver; 5o. que les fers pèsent environ 9½ lbs, que les plus pesants sont de 12 lbs. et les moins sont de 6 lbs., et que le bureau a constaté que les fers dans les prisons de district pèsent de 12 à 17 lbs; et la 6e. qu'il n'est pas encore arrivé qu'un condamné ait été gelé dans le pénitencier pour avoir été dans les fers.

Q. Le Dr. Sampson s'est-il jamais adressé aux inspecteurs pour passer un ordre général défendant de mettre les condamnés aux fers durant l'hiver ?

R. Il ne l'a pas fait.

Q. Est-ce que quelques-unes des six objections présentées par le bureau, s'appliquent au cas mentionné par le Dr. Sampson, savoir à un condamné qui travaille en plein air lorsque le thermomètre est de 10 à 20 degrés au-dessous de zéro ?

R. Le bureau n'a pas cru qu'il y eût dans ce cas quelque chose qui put l'engager à se départir de la règle générale.

Q. Qu'est-ce qui a engagé les inspecteurs à donner une décision formelle sur une demande imaginaire de la part du chirurgien, laquelle n'a jamais existé ?

R. Parce que le sujet fut soumis à la considération du bureau par la lettre du chirurgien. Il est tout à fait d'usage de passer une règle générale lorsqu'un cas particulier est soumis à la considération.

Mais survint ensuite, une affaire beaucoup plus importante qu'aucune de celles qui l'avaient précédée. Nous donnons les documents au long et sentons que les commentaires sont inutiles:—

No. 1.

Copie.—Rapport de l'assistante matrone, E. Chase, au préfet:—

" Rapport.—C. Reveille pour conduite inconvenante à l'égard du Dr. Sampson, à 10 heures dans la nuit du mardi, riant et lui saisissant les mains, faisant un grand bruit, ce qui dans mon opinion était très inconvenable.

(Signé,) " E. CHASE. "

19 février, 1848. "

No. 2.

Copie.—Minute du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, le 24 février 1848.

" Le bureau ayant pris sous considération le rapport de l'assistante matrone, contre la condamnée C. Reveille, et la déclaration faite à l'appui de cette plainte, paraissant donner à entendre que suivant elle, il y a eu une familiarité peu convenable entre le chirurgien de cette institution et la condamnée en question, dans la nuit de vendredi dernier le 18 du courant, le bureau considère qu'il est tenu en justice envers cet officier de l'en informer immédiatement, dans le cas où il désirait faire quelque déclaration ou demander une enquête sur cette affaire. Le bureau ordonne en outre au préfet de transmettre copie de cette résolution au chirurgien.

" Vrai extrait,

(Signé,) " A. BICKERTON,  
Greffier. "

No. 3.

Copie.—Lettre, le préfet du pénitencier provincial au chirurgien, avec les minutes du 24 février 1848:—

" PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,

" 25 février 1848.

" MONSIEUR,

" Conformément aux ordres du bureau des inspecteurs, je prends la liberté de vous transmettre copie d'une minute passées par eux le 24 du courant.

" Je suis,

" Monsieur, etc , etc.

(Signé,) " HENRY SMITH,  
" Préfet.

" JAMES SAMPSON, écuyer."

No. 4.

Copie.—Lettre, le chirurgien au président du bureau des inspecteurs.

" KINGSTON, 26 février 1848.

" MESSIEURS,

" Je prends la liberté d'accuser réception de la lettre du préfet en date d'hier, à moi adressée par vos ordres, avec la minute du bureau des inspecteurs du 24 du courant, relativement à un rapport fait par l'assistante matrone du pénitencier, et je vous prie respectueusement de vouloir bien transmettre sans délai copie de ces papiers à son excellence le gouverneur général, auquel j'ai l'intention de m'adresser moi-même à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être,

" Messieurs,

" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) " JAS. SAMPSON,  
" Chirurgien, P.P.

" Au bureau  
" des inspecteurs, P. P. "

No. 5

Copie.—Lettre, le président du bureau des inspecteurs au chirurgien

" KINGSTON, 28 février 1848.

" MONSIEUR,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 du courant, adressée aux inspecteurs du pénitencier provincial, demandant que copie des papiers concernant la résolution du bureau du 24 du courant, soit transmise au gouverneur général auquel vous avez l'intention de vous adresser vous-même à ce sujet.

" En réponse, je suis chargé par le bureau de vous informer qu'il ne lui a été porté aucune accusation contre vous, l'affaire est venue incidemment devant lui en conséquence d'une plainte portée par l'assistante matrone contre la condamnée Reveille.

" Le bureau a cru à propos de questionner l'assistante matrone sur les particularités de la conduite qu'elle reprochait à la condamnée, lorsque dans le cours de sa déclaration, il a paru que dans son opinion il y avait eu des familiarités inconvenantes entre vous et la condamnée.

" Le bureau, sous ces circonstances, a senti combien il était difficile d'agir, tout en considérant qu'il n'était pas convenable, sans des preuves ultérieures, soutenir une accusation de cette nature contre un officier de votre position dans l'institution, ou d'en venir à aucune conclusion sur votre conduite dans l'occasion en question, il a senti que ce ne serait pas vous rendre justice que de vous cacher ce qui avait été dit, afin que vous puissiez demander une enquête sur l'affaire, si vous le jugez nécessaire.

" Ainsi donc, tout en refusant de prendre par écrit la déclaration de l'assistante matrone, dans laquelle votre nom paraissait, surtout lorsque vous n'étiez pas présent, et que vous n'aviez pas l'occasion de lui soumettre des questions sur les remarques qu'elle faisait dans sa déclaration, il a cru devoir, en justice pour votre caractère et votre position, vous informer de ce qu'elle avait dit.

" Comme vous avez maintenant demandé que la question soit soumise à la considération du gouverneur général, le bureau sent que vous avez droit d'attendre de lui une investigation complète de l'affaire. Ainsi il a fixé mercredi, le 1<sup>er</sup> mars prochain à 2 heures P. M., pour faire cette investigation et prendre les déclarations des témoins qu'il pourra être nécessaire d'assermenter, et il désire que vous y soyez présent pour soumettre les questions ou offrir les remarques que vous jugerez nécessaires.

" Aussitôt que l'enquête sera terminée, le bureau, à votre requisition, transmettra copie de toutes les procédures au gouverneur général, avec l'opinion qu'il aura pu se former sur cette affaire.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

" THOMAS A. CORBETT,

" Prés. du Bur. des Ins. P. P.

" JAMES SAMPSON, écuyer,  
" M. D."

No. 6.

Copie.—Lettre, le chirurgien au bureau des inspecteurs.

" Pénitencier, 3 mai 1848.

" MESSIEURS,

" Conformmément à vos ordres exprimés dans votre lettre à moi adressée le 25 février, je suis maintenant présent devant votre bureau.

" Vous ne semblez point vous rappeler que j'ai déjà appelé d'un jugement que vous avez prononcé, très injustement, comme je crois, dans une affaire que j'avais jugé à propos de porter à votre considération; et très certainement que tandis que cet appel sera sous la considération de son excellence le gouverneur général en conseil, je ne comparaitrai point devant vous dans une enquête, où vont être discuté mon caractère et ma conduite; et je proteste solennellement contre vos procédures en le faisant.

" Vous m'avez virtuellement refusé de justifier mon caractère devant le tribunal, seul où je chercherai à me défendre; et en conséquence, mon intention est de transmettre ce jour à son excellence la correspondance qui a été échangée à ce sujet entre nous.

" J'ai l'honneur d'être,

" Votre obéissant serviteur,

" (Signé,)

JAMES SAMPSON,

Chirurgien, P. P.

" Au bureau des  
" Inspecteurs."

No. 7.

Copie.—Extraits des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, 3 mars 1848.

" Le bureau s'étant réuni spécialement ce jour pour prendre en considération la déclaration verbale faite le 24 du mois dernier, par l'assistante matrone au sujet du rapport sur la mauvaise conduite de la condamnée Elizabeth C. Reveille, en autant qu'elle a rapport au chirurgien, de laquelle assemblée cet officier a dûment reçu avis, il a en conséquence comparu, mais s'est retiré immédiatement après avoir remis une lettre adressée au bureau, dans laquelle il proteste contre l'enquête que les inspecteurs ont instituée sur son caractère. Cependant, comme le chirurgien, dans sa lettre du 26 du mois dernier, avait demandé que les papiers relatifs à l'affaire en question fussent transmis au gouverneur général sous le plus court délai possible; le bureau a commencé par prendre le témoignage assermenté de la matrone et de l'assistante matrone, copie duquel témoignage et de tous les autres documents relatifs à cette affaire a été transmise aussitôt que possible à la considération de son excellence; et il a ensuite été ordonné que le projet d'une lettre accompagnant ces déclarations fut préparé pour être soumis au bureau à sa prochaine réunion, et que copie en en soit transmise au chirurgien.

" Vrai extrait.

(Signé.)

" F. BICKERTON,

" Greffier."

No. 8.

“ Copie des témoignages pris relativement aux allé-  
“ gués de l'assistante matrone, sur la familiarité  
“ inconvenante du chirurgien du pénitencier  
“ provincial envers la condamnée Elizabeth  
“ Reveille.”

“ Elizabeth Chase, assistante matrone, assermentée :—

“ Le 18 du mois dernier, le Dr. Sampson vint visi-  
“ ter la condamnée Charlotte Reveille, un peu avant  
“ 10 heures du soir; en arrivant, il lui parla plusieurs  
“ fois: elle lui dit qu'elle souffrait beaucoup d'une  
“ douleur au côté, et elle lui montra où était la dou-  
“ leur; il la palpa plusieurs fois vers les régions de  
“ l'estomac et elle lui dit ce n'est pas là, c'est plus  
“ bas;” il lui dit qu'elle serait mieux demain; qu'il lui  
“ enverrait des médecines, il lui donna la main et ils ri-  
“ rent tous d'eux aux éclats. Le chirurgien avait les  
“ mains sous la couverture lorsqu'il palpa Reveille. Le  
“ témoin ne sait pas si c'est à l'endroit où la condamnée  
“ se plaignait d'avoir mal; elle se plaignait encore d'une  
“ douleur ce matin. Reveille disait au chirurgien de por-  
“ ter la main plus bas et de presser fort; lorsqu'il l'eut  
“ fait, elle dit “ Oh! comme c'est doux;” alors ils se  
“ mirent tous deux à rire, Reveille baissa plusieurs fois  
“ la main du Dr. de cette manière. D'après les éclats  
“ de rire et la conduite du chirurgien, le témoin croit  
“ qu'il avait bu. Reveille lui dit “ quel bel homme vous  
“ êtes, vous; Docteur, vous êtes le seul monsieur  
“ qui venez me voir; si vous m'aviez vu il y a quel-  
“ ques mois, vous auriez vu comme j'étais belle femme.”  
“ Le docteur sourit et se mit à rire, il lui dit d'être tran-  
“ quille et qu'elle deviendrait encore belle femme. Le  
“ témoin ne pense pas que la conduite du chirurgien fut  
“ bien convenable; elle ne croit pas que le chirurgien  
“ devait mettre sa main où il l'avait: c'était sur la partie  
“ inférieure du corps sous la couverture. Le témoin  
“ ne sait pas si c'était sur les parties naturelles, elle le  
“ crut mais ne pourrait l'assurer. Le Dr. et la Reveille,  
“ riaient en même temps, lorsqu'elle dit: “ oh! comme  
“ c'est doux.” Dans cette occasion, le témoin crut  
“ certainement que sa conduite était très inconvenante;  
“ elle avait souvent considéré la conduite de la Reveille  
“ envers le chirurgien comme dégoutante; elle parla  
“ dans ce sens à la matrone.

“ Reveille ne paraissait pas ce jour là pire que les  
“ autres jours; le témoin n'a vu qu'une seule fois le  
“ chirurgien venir dans la prison des femmes le soir,  
“ depuis qu'elle est assistante matrone. Dans cette  
“ occasion comme dans la précédente, Reveille était  
“ très malade le matin, et il lui dit qu'il reviendrait le  
“ soir. Le chirurgien avait vu Reveille vendredi ma-  
“ tin, le 18, il ne dit pas qu'il reviendrait ce soir là.  
“ Le témoin n'avait point de raison de croire qu'il re-  
“ viendrait. Quand il vint le soir, il demanda com-  
“ ment elle (Reveille) était? le témoin répondit  
“ comme de coutume. Il se rendit alors auprès de  
“ Reveille et lui dit ‘ vous voyez que je suis venu  
“ encore.’ Reveille lui répondit ‘ oh! comme vous  
“ êtes bon.’ Le docteur ne parut jamais désirer que  
“ le témoin laissât la chambre pendant qu'il était avec  
“ Reveille; ce soir là il n'alla point voir d'autres ma-  
“ lades dans ce quartier; il y avait trois ou quatre  
“ autres femmes malades, mais pas aussi malade que  
“ Reveille.

“ La raison que le témoin a de supposer que le chi-  
“ rurgien était pris de boisson, c'est par rapport à sa  
“ conduite et à l'odeur qu'il en donnait.

“ Les autres condamnés parlèrent le lendemain ma-  
“ tin de la conduite du docteur et de ses ricaneries;

“ disant combien il était doux en pressant les mains  
“ de Reveille et qu'il agissait pour elle plutôt en père,  
“ qu'autrement.

“ Reveille est régulièrement pire tous les jours,  
“ aussitôt qu'elle entend sonner la cloche; heure à  
“ laquelle le docteur vient généralement; elle se la-  
“ mente et prétend être pire; elle lui montre des ma-  
“ tières qu'elle dit renvoyer, mais le témoin pense  
“ que c'est son vin et son arrowroot. Le docteur a dit  
“ à Reveille qu'il lui donnerait tout ce qu'elle deman-  
“ derait, si elle voulait être une bonne fille. Le chi-  
“ rurgien dit à la matrone qu'il fallait lui donner tout  
“ ce qu'elle (Reveille) demanderait. Le témoin ne  
“ doute nullement que Reveille feint d'être malade, ou  
“ du moins qu'elle se dit pire qu'elle n'est réellement:  
“ c'est l'opinion de tout le monde. Le docteur dit  
“ que son état est dû en partie à la feinte, en partie à  
“ la maladie, et en partie à la folie.

“ Reveille se met souvent les mains dans les po-  
“ ches du Dr. Sampson, mais ne le fit pas ce soir là;  
“ elle lui retira les mains de ses poches, où il y met  
“ les siennes, le témoin ne peut dire quelle, car elle  
“ était tout dégouté de leur conduite. Il y a beau-  
“ coup plus de familiarités entre le Dr. Sampson et  
“ Reveille qu'entre lui et aucune autre condamnée.  
“ Le témoin ne peut dire si cela a un mauvais effet  
“ sur la discipline du pénitencier.

“ Reveille se dit malade aussitôt que la cloche sonne,  
“ et reste ainsi jusqu'à ce qu'elle voie le docteur.  
“ Après qu'il est parti, elle arrête.

(Signé,) “ E. CHASE.”

Mary Pollard, matrone, assermentée:—

Dans la nuit de vendredi, le 18 fév., le docteur  
“ était dans le quartier des femmes à dix heures moins  
“ un quart; le témoin regarda à sa montre. Elle ne l'y  
“ a pas vu mais l'a entendu qui parlait très fort; elle  
“ a écouté et a entendu Reveille qui disait au docteur  
“ où mettre la main; lui a entendu dire de la mettre plus  
“ bas, n'a rien entendu de plus entre Reveille et le chi-  
“ rurgien, excepté beaucoup de ricaneries, et des rican-  
“ eries très fortes. Il vint ensuite à l'hôpital. Le té-  
“ moin lui dit que le vésicatoire qu'il avait mis sur une  
“ autre condamnée n'avait point pris, mais le docteur  
“ ne l'examina pas. Il n'y a jamais eu rien d'inconve-  
“ nant dans la conduite du docteur vis-à-vis le témoin  
“ ou toute autre condamnée dans l'hôpital. Le témoin  
“ considère que le docteur était pris de liqueurs. Si le  
“ témoin eut été malade en dehors du pénitencier, et  
“ que le docteur fut venu la voir, elle aurait considéré  
“ qu'il n'était pas dans un état à venir la voir comme  
“ chirurgien; le témoin l'a vu très souvent dans cet  
“ état, c'est-à-dire pris de liqueurs, lorsqu'il vint un soir  
“ voir Reveille. Il n'est point d'usage pour le docteur  
“ de venir pendant la nuit, si ce n'est lorsqu'il en est  
“ requis. N'a jamais su qu'il soit venu en d'autres oc-  
“ casions pendant la nuit, à moins qu'il ne dit dans l'a-  
“ près midi qu'il reviendrait le soir, ou à moins qu'il  
“ fut demandé.

“ Le témoin ne savait pas qu'il était attendu le ven-  
“ dredi soir; elle fut très surprise de l'y voir la nuit.  
“ Reveille n'était pas plus malade que de coutume;  
“ elle prétendait être folle. Le témoin n'a pas vu  
“ récemment des familiarités trop grandes entre le  
“ docteur et Reveille, attendu que d'après les ordres  
“ du chirurgien, elle (le témoin) n'a pu avoir de com-  
“ munication avec Reveille. Ceci a duré cinq se-  
“ maines, pendant lesquelles elle ne l'a vue qu'avant  
“ hier, lorsqu'elle a été la voir, en conséquence de  
“ l'absence de l'assistante matrone. L'assistante ma-  
“ trone vint ce soir là, le 18 février, aussitôt que le  
“ docteur fut sorti, et dit au témoin ce qui  
“ c'était passé entre la Reveille et lui. L'assistante

“ matrone lui dit que la conduite du Dr. Sampson  
 “ avaient été en vérité très mauvaise, très indécente  
 “ pour un monsieur, particulièrement pour un chirurgien vis-à-vis une femme condamnée. Le témoin  
 “ demanda ce qui s'était passé entre le chirurgien et  
 “ Reveille. L'assistante matrone lui expliqua la position  
 “ dans laquelle ils étaient; que Reveille était si  
 “ contente de la manière dont il l'avait palpée qu'elle  
 “ lui avait dit qu'il était un bel homme, que ses  
 “ mains étaient très douces. D'après la description  
 “ que lui en avait donnée madame Chase, le témoin  
 “ est porté à croire que la conduite du docteur a été  
 “ très indélicate, dans le fait très indécente. N'a  
 “ jamais entendu dire à madame Chase que le docteur  
 “ eut ses mains sur les parties de Reveille, mais  
 “ d'après ce qu'elle lui dit, elle comprit que c'était le  
 “ cas, et c'était aussi le sens et la conviction de l'assistante  
 “ matrone, les ricanemens qui se sont passés  
 “ entre le docteur et Reveille ont été entendus par  
 “ toutes les condamnées, généralement dans le petit  
 “ quartier où se trouvait Reveille, et où elle se trouve  
 “ encore et dans le grand quartier. Le témoin considère  
 “ que la familiarité du docteur avec Reveille  
 “ a eu un très mauvais effet sur la discipline de l'institution.  
 “ Les autres condamnées remarquent continuellement la  
 “ différence qu'il y a entre la conduite qu'il tient vis-à-vis d'elle  
 “ et celle qu'il tient vis-à-vis des autres condamnées, et comme il lui  
 “ donne la main. Le témoin a elle-même remarqué  
 “ une très grande différence dans la manière dont il  
 “ traite Reveille et les autres femmes malades de la  
 “ prison. Il est très bon pour elle, et il ne l'est pas  
 “ particulièrement pour les autres. Il leur parle  
 “ très durement; mais le témoin ne doute pas qu'elles  
 “ le méritent. Le chirurgien, pour l'engager à ne pas  
 “ aller auprès de Reveille, lui dit qu'elle avait une  
 “ forte antipathie contre elle, et qu'elle ferait mieux de  
 “ s'éloigner d'elle. Le chirurgien ordonne qu'on lui  
 “ donne et qu'on lui laisse faire tout ce qu'elle  
 “ voudrait.

Le témoin pense que Reveille feint une indisposition.  
 Le matin vers onze heures, avant que le docteur arrive, Reveille devient généralement pire, aussitôt qu'il est parti, on n'entend plus Reveille. On a remarqué dans la prison qu'il était malheureux que le préfet n'arrête pas la cloche, car s'il le faisait, elle deviendrait probablement mieux. Le témoin considère que le traitement prescrit à Reveille par le docteur, et la conduite qu'il a tenue envers elle a eu une influence très préjudiciable sur la discipline de l'institution.

“ Le témoin a entendu dire à Reveille que sa maladie  
 “ était une hémorragie; il y a de ça environ  
 “ trois mois, elle avait renvoyé du sang, mais non en  
 “ grande quantité. Le témoin a raison de croire  
 “ que pour cette maladie, Reveille a fait croire au  
 “ docteur qu'elle était plus malade qu'elle n'était réellement.  
 “ Le témoin dit cela parce qu'elle a vu faire  
 “ à Reveille certaines choses pour cette fin.

(Signé,) “ M. POLLARD.”

“ Je certifie que ce qui précède est une vraie copie  
 “ du témoignage de la matrone et de l'assistante matrone  
 “ du pénitencier provincial, pris devant le  
 “ bureau, le 3 mars 1848.

(Signé,) “ THOMAS A. CORBETT,

“ Président, bureau des inspecteurs,  
 “ Pénitencier provincial.”

No. 9.

Copie.—Lettre, le président du bureau des inspecteurs au secrétaire provincial.

“ KINGSTON, 8 mars 1848.

“ MONSIEUR,

“ J'ai l'honneur, conformément aux instructions  
 “ que j'ai reçues du bureau des inspecteurs du pénitencier  
 “ provincial, de vous transmettre ci-joint  
 “ pour la considération de son excellence le gouverneur  
 “ général, la correspondance et les procédures  
 “ dont les documens ci-annexés sont des copies.

“ Par la 2e clause du statut 9 Victoria, chap. 4, il  
 “ est du devoir du bureau, entre autres choses  
 “ d'examiner et s'enquérir de toutes les choses qui ont  
 “ rapport au gouvernement, à la discipline et à la police  
 “ du dit pénitencier, à la punition et à l'emploi  
 “ des prisonniers qui y sont détenus;” Dans l'exercice  
 “ de ce devoir, il a été porté à sa connaissance un  
 “ rapport de mauvaise conduite de la part de l'une des  
 “ condamnées; et dans l'enquête qui a été faite à ce  
 “ sujet, l'assistante matrone a déclaré au bureau qu'il y  
 “ avait eu, dans son opinion, une familiarité inconvenante  
 “ de la part du chirurgien de l'établissement, vis-à-vis la  
 “ condamnée en question.

“ Le bureau n'a pas cependant cru qu'il était juste  
 “ ou équitable envers le chirurgien d'agir sur une  
 “ déclaration faite pendant son absence; il a en conséquence,  
 “ donné instruction au préfet de communiquer à cet officier  
 “ copie de la minute passée à la suite de la déclaration à  
 “ lui faite par l'assistante matrone; et subséquemment,  
 “ le bureau a reçu de lui une lettre par laquelle il  
 “ disait qu'il avait l'intention de soumettre cette affaire  
 “ à la considération de son excellence.

“ Le bureau a, en conséquence, fait une réponse au  
 “ chirurgien, l'informant que comme il n'était pas  
 “ présent dans cette occasion, il n'avait pas cru qu'il  
 “ était juste de prendre le témoignage par écrit, et  
 “ qu'il n'en était venu à aucune conclusion, mais qu'il  
 “ avait fixé le premier du courant comme le jour auquel  
 “ il devait se réunir pour en faire l'enquête, et  
 “ priait en conséquence le chirurgien d'y assister.

“ En conséquence de la mort du mari de l'assistante  
 “ matrone, le principal témoin dans l'affaire, l'assemblée  
 “ du bureau fut remise au 3 du courant, lorsque le  
 “ chirurgien se présenta, et transmit une lettre par  
 “ laquelle il refusait de se soumettre à toute enquête  
 “ que l'on voudrait faire sur sa conduite, et protesta  
 “ contre les procédés du bureau; il se retira immédiatement,  
 “ et sortit du pénitencier, en sorte que le bureau  
 “ n'eut point l'occasion de le rappeler.

“ Par la 3e clause du statut ci-dessus mentionné,  
 “ il est dit: qu'il sera du devoir des dits inspecteurs  
 “ de s'enquérir de toute mauvaise conduite que l'on  
 “ pourra reprocher à aucun des officiers ou autres  
 “ personnes employées dans le dit pénitencier;”  
 “ Cependant, malgré cette disposition précise, le chirurgien  
 “ a protesté contre l'exercice du pouvoir ainsi accordé  
 “ au bureau; et le bureau pense que si l'on permet  
 “ au chirurgien de révoquer en doute son autorité,  
 “ chaque officier de l'établissement peut en faire autant,  
 “ et la charge et les devoirs des inspecteurs deviendront  
 “ absolument inutiles, et l'on aura un état de chose  
 “ subversif de la discipline, et funeste aux meilleurs intérêts  
 “ du pénitencier.

“ Le bureau n'a pas cru qu'il était tenu de faire une distinction dans le rang d'un officier, depuis le plus haut jusqu'au plus bas, du moment que sa conduite devenait l'objet d'une considération légitime : et tant qu'il a eu l'administration de l'institution, il a cru qu'il est tenu de remplir sans crainte, et d'une manière indépendante, la charge que les statuts lui confient.

“ Cependant, sous les circonstances dans lesquelles se présente cet appel fait au gouverneur général, lorsque le bureau n'a rien décidé sur l'inconvénance de la conduite du chirurgien qui a refusé de se soumettre à son autorité, chose qu'il a considéré plutôt du ressort de son excellence ; il a cru qu'il était de son devoir de prendre le témoignage sous serment de la matrone et de l'assistante matrone, sur les prétendues familiarités que cet officier prenait avec la condamnée ; vu que s'il n'avait pas conclu par écrit la déclaration que le bureau, dans une autre occasion, avait refusé de prendre, vu l'absence du chirurgien, son excellence n'aurait pas été en état de se former une opinion sur la justice qui avait accompagné les procédures du bureau dans cette occasion, ou sur la vérité de la prétendue familiarité reprochée au chirurgien.

“ Ayant, comme il est déjà dit, pris les déclarations de la matrone et de l'assistante matrone, le bureau transmet, ci-joint copie entière de toutes les procédures, pour l'information du gouverneur général ; mais il a cru à propos de n'en venir à aucune conclusion tant que l'appel interjeté devant son excellence ne sera pas décidé.

“ Le bureau, quoique le chirurgien ait refusé de reconnaître son autorité, et ne désirant nullement lui cacher les procédures dans cette affaire a cru convenable d'ordonner au préfet de transmettre copie de cette lettre à cet officier.

“ J'ai l'honneur d'être,  
“ etc., etc., etc.

(Signé,) “ THOMAS A. CORBETT,  
“ Président, bureau des inspecteurs,  
“ Pénitencier provincial.

“ A l'honorable D. DALY.”

No. 10.

Copie.—Lettre, le chirurgien du pénitencier provincial au secrétaire provincial.

“ KINGSTON, 9 mars 1848.

“ MONSIEUR,

“ J'ai reçu hier une lettre du président du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, transmettant copie d'un rapport que ces messieurs ont cru à propos de soumettre devant son excellence le gouverneur général au profond détriment de mon caractère.

“ Le bureau ne m'a pas dit qu'elle est la nature des témoignages qu'il a cru à propos de prendre dans l'affaire en question ; mais je désire fortement que son excellence veuille bien me donner l'occasion de repousser au plus vite possible ces accusations devant un tribunal compétent.

“ L'affaire en question a rapport à une condamnée que je visitai dans la nuit du 18 février dernier.

“ Quelques temps auparavant je l'avais rapportée folle, et j'avais recommandé de la transporter à l'asile des lunatiques aussitôt que cela pourrait se faire avec sûreté. J'étais constamment auprès d'elle par rapport à une infirmité sérieuse et je craignais que sa mort n'arrivât ce jour-là même.

“ Un ordre récent du bureau m'enjoignait de considérer tous les condamnés rapportés insensés, comme sur ma liste ; et je conçois que sans ces circonstances, le bureau n'avait pas droit de recevoir sur ces condamnés, d'autres communications que ce fut des plaintes ou autrement, que par mon entremise ; et encore bien moins de recevoir et passer des minutes de ces cas pendant mon absence, et leurs procédés, dans ce cas, ont été, dans mon opinion, une intervention présomptueuse et inconvenante dans les devoirs et la responsabilité de ma charge.

“ Je suis chirurgien du pénitencier depuis près de quatorze années, et durant tout ce temps, j'ai cherché à remplir mes devoirs avec la plus grande ponctualité et j'ai surtout cherché à faire observer la discipline en donnant toute mon attention aux instructions qui m'étaient transmises, et aujourd'hui l'on cherche à faire voir que j'ai refusé d'obéir aux ordres du bureau. La question n'est pas présentement de chercher à observer la discipline de la prison, mais de soumettre mon caractère et ma conduite à un investigation. Je suis prêt à le prouver quand l'occasion s'en présentera et que je pourrai attendre de la justice et de l'impartialité ; et c'est pour cette raison seulement que j'ai refusé de me soumettre au bureau.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) “ JAS. SAMPSON,

“ Chirurgien P. P.

“ A l'honorable D. DALY,  
“ Secrétaire provincial.”

Les documens qui précèdent, font voir l'affaire telle que nous la trouvâmes en arrivant à Kingston. Nous avons cru qu'il était juste d'interroger de nouveau madame Chase et madame Pollard ; et nous avons trouvé une grande différence dans les déclarations qu'elles ont faites devant nous, et celles qu'elles ont faites devant les inspecteurs. Leurs témoignages, tels que donnés devant nous, étant comme suit :—

Elizabeth Chase,—par les commissaires :—

Est assistante matrone du pénitencier, entra en cette qualité dans l'institution, le 15 novembre 1847 ; obtint cette situation par l'entremise du shérif Corbett ; ignore pour quelle raison elle a été conduite ici ; se rappelle avoir donné son témoignage devant les inspecteurs sur l'affaire du docteur Sampson et de la condamnée Reveille ; n'a jamais vu ni entendu lire le témoignage qu'elle a donné, depuis qu'elle l'a donné, personne ne lui a parlé de ce sujet, depuis qu'elle a donné son témoignage ; se rappelle parfaitement bien les circonstances qui se sont passées dans la nuit que l'affaire en question a eu lieu. La manière dont l'affaire est devenue publique, est comme suit :—madame Smith, l'épouse du préfet, fit venir le témoin dans la nuit en question, après que le chirurgien fût parti, et demanda au témoin qui avait fait le bruit qu'elle avait entendu ; le témoin dit que c'était le docteur Sampson et la condamnée Reveille ; madame Smith dit qu'elle (le témoin) devait rapporter cela au préfet et lui dit d'aller dans la chambre à coucher du préfet et de le faire ; le témoin s'y refusa, vu que le préfet était couché ; le lendemain matin, madame Smith et le préfet dirent tous deux au témoin qu'elle devait faire un

rapport par écrit de l'affaire ; le témoin le fit et c'est de cette manière que l'affaire est venue devant les inspecteurs ; le témoin en aurait fait un rapport, que le préfet le lui eut dit ou non. Le témoin examinant un rapport écrit auquel est apposé son nom, dit que c'est le rapport qu'elle a fait dans l'affaire ; l'affaire eut lieu le 18 février dernier. Le chirurgien visite la prison tous les jours dans la matinée ; le docteur Sampson visita le pénitencier dans la matinée du 18 février ; il vit alors la condamnée Reveille ; ne sait pas ce qu'avait cette condamnée, elle vomissait le sang ; a vu Reveille vomir du sang tous les jours de la semaine ; elle renvoyait du sang avec son urine ; ceci lui est constamment arrivé à quelques légères interruptions près ; à tout prendre elle était une personne rebutante ; elle était excessivement malpropre dans ses habits ; elle ressemblait tout-à-fait à un animal ; le docteur voyait tout cela et avait coutume d'en être dégoûté. Reveille était plus malade certains jours que d'autres ; elle dit qu'elle était pire que de coutume le matin en question. Le docteur Sampson l'avait vue le matin ; ne sait point si elle dit au docteur qu'elle était plus malade que de coutume ; Reveille était assez gai dans l'après midi et le soir. Un peu avant 10 heures du soir, le Dr. Sampson revint voir Reveille ; il sonna la clochette de l'appartement des femmes, et le témoin se leva et le laissa entrer. En entrant, le Dr. Sampson demanda, " comment est " Reveille ? " le témoin lui répondit qu'elle la croyait mieux ; le témoin marcha alors devant le chirurgien jusqu'au petit quartier où se trouvait Reveille ; le chirurgien monta alors au lit de Reveille, et le témoin resta auprès de lui tout le temps qu'il y fut ; le lit était dans le quartier ouest, et vis-à-vis et tout près des portes de trois cellules, dans lesquelles il n'y avait point de femmes, dans les trois cellules suivantes, il y avait des condamnés ainsi que dans quelques-unes ou dans toutes les six cellules de la rangée supérieure ; ces condamnées ont dû entendre tout ce qui s'était passé et quelques-unes d'entre elles pouvaient tout voir. Le docteur lui dit en entrant, " eh bien ! vous voyez que j'ai parcouru toute la ville pour venir vous voir ; " Reveille lui répondit " quel bon monsieur vous êtes. " si bon—vous êtes si bon. " Reveille s'était plaint le matin d'avoir une bosse dans le côté ; elle l'a encore ; ne sait pas si c'est une tumeur ; le Dr. Sampson lui pressait généralement le côté ; il baissa les couvertures dans cette occasion pour le faire et lui mit la main sur le côté comme de coutume ; Reveille lui dit que la douleur était plus bas, lui saisit la main, la porta sur son estomac et commença à rire ; le chirurgien rit aussi ; ne pense pas que ce fut sur les parties naturelles que Reveille porta les mains du docteur ; pense que ce n'était que sur la partie inférieure de l'estomac, ce ne fut pas spontané de la part du docteur ; Reveille lui avait saisi la main et l'avait pressée à l'endroit où elle ressentait la douleur ; lorsque Reveille retira sa main, le docteur retira la sienne ; Reveille se mit alors à rire aux éclats, le docteur Sampson rit aussi très fort ; le témoin elle-même ne put s'empêcher de rire aussi ; le docteur n'avait pas la main sous la couverture ; les couvertures étaient tout-à-fait rabattues ; et le Dr. Sampson mit la main sur l'estomac de Reveille, par dessus ses flanelles ; le témoin vit la main du Dr. Sampson tout le temps qu'il la tint sur le corps de Reveille ; le Dr. ne garda pas sa main sur le corps de Reveille plus d'une minute ou deux. Le docteur alla voir la condamnée Cook, le même soir ; le témoin ne savait point cela quand elle rendit son témoignage devant les inspecteurs ; après que le docteur fut parti, le témoin alla chercher une médecine que le docteur avait prescrite, mais ne se rappelle pas si c'était pour Cook ou Reveille ; après réflexion, elle pense que c'était pour Reveille. Quand le docteur eut fini, il sortit du quartier et le témoin l'accompagna et ferma la porte, le Dr. Sampson marchait pendant que le témoin fermait la porte et quand

elle revint vers lui au pied de l'escalier il parlait à madame Pollard. Le témoin ne pense pas que le docteur Sampson fut plus de cinq minutes dans le quartier où se trouvait Reveille. Le témoin suivit le Dr. Sampson jusqu'à la chirurgie pour avoir la médecine ; eut cette médecine, mais ne se rappelle pas de qui elle la reçut, si c'est du Dr. Sampson ou de M. Jones. Les rires étaient très forts ; dans le moment, le témoin considéra qu'il ne convenait pas au docteur de rire comme il riait avec la condamnée ; elle crut aussi que c'était très indélicat pour un homme de placer sa main aussi bas sur l'estomac d'une femme. Le témoin n'a jamais vu le Dr. Sampson agir ainsi auparavant ; ne lui a jamais rien vu faire en aucun temps qui ne fut convenable et décent lorsqu'il visitait les condamnées malades ; avait déjà vu le docteur rire et badiner avec Reveille, mais jamais d'une manière inconvenante ; elle avait coutume de se plaindre au docteur qu'elle avait toutes les dents pourries et le docteur lui avait promis de lui en poser des neuves ; elle lui disait toujours qu'elle aimerait à les avoir lorsqu'elle sortirait du pénitencier. Le docteur Sampson avait coutume de considérer Reveille comme folle ; il la traitait ainsi ; et il n'aurait pas souffert ses impudences comme il fit, s'il ne l'avait pas cru folle. L'autre jour, lorsque le Dr. Yates fit la visite à Reveille, elle lui montra du sang qu'elle avait vomi dans un plat de fer blanc ; pendant qu'il l'examinait, elle lui en jeta le contenu dans la figure et en couvrit sa chemise, son gilet et son habit. Le témoin sentit du vin chez le docteur le soir en question ; crut que le docteur avait dîné et avait peut-être pris un verre de trop ; il parlait assez bien. Le témoin pense que si elle avait été malade cette nuit là, et que le Dr. Sampson lui eut prescrit et fait des remèdes, elle n'aurait pas hésité à les prendre ; elle ne s'est jamais aperçu auparavant que le docteur avait pris du vin ou d'autres boissons ; le docteur Sampson était toujours très bon pour Reveille : Le témoin à madame Pollard avaient reçu de lui instruction de passer à Reveille tous ses caprices, croyait que le docteur recommandait cela comme partie du traitement qu'il faisait dans ce cas comme un cas de folie.—Le témoin ne croit pas que Reveille fut folle. Reveille appartenait à l'église épiscopale, mais elle est devenue catholique romaine la semaine dernière. Les condamnées firent le lendemain des remarques sur la conduite du Dr. Sampson, après que ce qui a été raconté se fut passé ; elles dirent combien le docteur était bon pour Reveille ; n'a jamais entendu aucune condamnée se plaindre d'avoir reçu de mauvais traitemens de la part du Dr. Sampson. Le témoin pense que le docteur remplissait ses devoirs avec avantage et humanité. Lorsque le témoin fut interrogé sur cette affaire devant les inspecteurs, MM. Corbett, Hopkirk, Gildersleeve et Baker étaient présens, ainsi que le préfet ; M. Hopkirk soumit les questions et écrivit les réponses. Dr. Yates est le chirurgien du pénitencier depuis quelques mois ; Reveille est aussi peu raisonnable avec lui qu'elle l'était avec le Dr. Sampson ; mais il ne contente pas ses caprices comme le Dr. Sampson faisait ; il la laisse faire. Reveille est encore traitée comme une folle ; elle a une chambre séparée, et une garde qui en a soin ; et on lui permet bien des choses qui ne sont pas permises aux autres condamnées.

Marie Pollard,—par les commissaires:—

" Est matrone du pénitencier provincial, est entrée dans l'institution comme assistante matrone le 1er mai 1847 ; a été nommée matrone le 15 novembre 1847. Se rappelle avoir rendu témoignage devant les inspecteurs relativement à une visite que le Dr. Sampson fit à la condamnée Reveille le soir du 18 février 1848. Il était environ 9 heures et demie alors que le docteur visita Reveille ce soir-là ; le témoin se mettait au lit lorsque la cloche sonna, elle s'habilla de manière à pouvoir paraître devant le docteur. Le

docteur alla avec madame Chase et vit la condamnée Reveille ; entendit une partie de ce qui se passa entre le docteur et Reveille ; entendit Reveille qui lui disait, ' plus bas, plus bas, oh, comme cela est doux,—vous êtes un si bon monsieur ; personnellement ' ne n'est aussi bon que vous pour moi.' C'est tout ce que le témoin entendit. Comme le docteur Sampson montait l'escalier, le témoin lui dit, ' il y a une autre condamnée dans l'hôpital, je voudrais bien que vous la voyiez,' il se rendit avec le témoin voir la dite condamnée ; son nom était Cook ; il parla à Cook ; il parla à aussi Cane, et examina un vésicatoire qu'il lui avait mis, il dit de le garder plus longtemps ; après avoir fini, il sortit de l'hôpital et le témoin se coucha. Le docteur n'était point ivre lorsqu'il visita la prison la nuit en question ; il était gai comme s'il eût prit un verre de vin de trop ; il parlait avec suite et marchait d'une manière bien sûre. Le témoin n'aurait jamais rien trouvé d'extraordinaire dans le docteur se soir là, si ce n'eût été sa verve de gaité, et le vin qu'il sentait ; ne pense pas que le docteur fut exactement bien capable d'administrer la médecine dans ce moment là. Le témoin pense que le temps qui s'écoula depuis le moment où le docteur entra dans l'appartement des femmes jusqu'à ce qu'il alla avec le témoin voir Cook et Cane, après avoir visité Reveille, peut avoir été de cinq à dix minutes ; il s'écoula certainement cinq minutes. Le docteur Sampson et Reveille rièrent très fort ; les femmes dans les deux quartiers les entendirent."

" La condamnée Reveille vomit du sang et renvoya aussi du sang avec son urine. Le docteur Sampson l'a considérée comme folle, et la traitée comme telle. Le témoin ne la considère pas comme folle."

" Le docteur Sampson, depuis le 18 février, a traité le témoin avec bien peu de respect ; avant cela, il la traitait avec beaucoup de respect ; les femmes s'en sont aperçues et se sont soulevées contre elle en conséquence ; elles ont cru que le témoin allait être chassée par suite du différend qu'elle avait avec le Dr. Sampson. Le Dr. Sampson a causé beaucoup de difficultés au témoin et elles considèrent qu'il est un homme très dur pour elle personnellement et pour madame Chase."

Pendant que M. Hopkirk était interrogé au sujet des accusations portées contre le préfet, on a obtenu le témoignage suivant sur cette affaire.

James Hopkirk, écuyer,—par les commissaires :—

Q. Les inspecteurs ont-ils jamais institué une enquête sur une accusation portée contre le Dr. Sampson, contre madame Chase, assistante matrone ?

R. Dans le cours de l'enquête sur la plainte portée par madame Chase, contre Reveille, une partie du témoignage de madame Chase a paru avoir rapport au chirurgien, et le bureau a résolu qu'il était à propos de le communiquer au Dr. Sampson, dans le cas où il aurait été disposé à faire quelque déclaration à cet égard, ou demander une enquête ?

Q. Le chirurgien n'a-t-il pas, le 26 février, répondu dans les termes suivans :—" Je prends la liberté d'accuser réception de la lettre que le préfet m'a adressée hier, d'après vos instructions, avec une minute du bureau des inspecteurs du 24 du courant, relativement à un rapport de l'assistante matrone du pénitencier : et je vous prie respectueusement de vouloir bien transmettre sans délai une copie de ces papiers à son excellence le gouverneur général, auquel j'ai l'intention de m'adresser moi-même à ce sujet ?"

R. Oui ; et cette lettre a été mise devant le bureau le 28.

Q. Quelle mesure le bureau a-t-il prise en conséquence ?

R. Il résolut, à une assemblée du 28 février, qu'il serait fait une communication au chirurgien, "expliquant les procédés du bureau dans l'affaire de la condamnée E. C. Reveille, et lui enjoignant de comparaître à 2 heures P. M., le premier mars prochain (remis en suite ou 3 mars,) pour s'enquérir du rapport fait par l'assistante, matrone au sujet de la conduite de la condamnée ; et pour lui permettre de soumettre des questions aux témoins qu'il sera nécessaire d'interroger, ou offrir les autres observations qu'il croira nécessaires." La lettre écrite suivante l'esprit de cette minute, était comme suit :—

MONSIEUR,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 du courant, adressée aux inspecteurs du pénitencier provincial, demandant que copie des papiers concernant la résolution du bureau du 24 du courant, soit transmise au gouverneur général auquel vous avez l'intention de vous adresser vous-même à ce sujet. En réponse je suis chargé par le bureau de vous informer qu'il ne lui a été porté aucune accusation contre vous, l'affaire est venue incidemment devant lui en conséquence d'une plainte portée par l'assistante matrone contre la condamnée Reveille. Le bureau a cru à propos de questionner l'assistante matrone sur les particularités de la conduite qu'elle reprochait à la condamnée, lorsque dans le cours de sa déclaration, il a paru que dans son opinion il y avait eu des familiarités inconvenantes de votre part envers la condamnée. Le bureau, sous ces circonstances, a senti combien il était difficile d'agir, tout en considérant qu'il n'était pas convenable sans des preuves ultérieures, de soutenir une accusation de cette nature contre un officier de votre position dans l'institution, ou d'en venir à aucune conclusion sur votre conduite dans l'occasion en question, il a senti que ce ne serait pas vous rendre justice que de vous cacher ce qui avait été dit, afin que vous puissiez demander une enquête sur l'affaire, si vous le jugez nécessaire. Ainsi donc, tout en refusant de prendre par écrit la déclaration de l'assistante matrone, dans laquelle votre nom paraissait, surtout lorsque vous n'étiez pas présent et que vous n'aviez pas l'occasion de lui soumettre des questions sur les remarques qu'elle faisait dans sa déclaration, il a cru devoir, en justice pour votre caractère et votre position, vous informer de ce qu'elle avait dit. Comme vous avez maintenant demandé que la question soit soumise à la considération du gouverneur général, le bureau sent que vous avez droit d'attendre de lui une investigation complète de l'affaire ; ainsi il a fixé mercredi, le 1<sup>er</sup> mars prochain, à 2 heures P. M., pour faire cette investigation et prendre les déclarations des témoins qu'il pourra être nécessaire d'assembler, et il désire que vous y soyez présent pour soumettre les questions ou offrir les remarques que vous jugerez nécessaires. Aussitôt que l'enquête sera terminée, le bureau, à votre réquisition, transmettra copie de toutes les procédures au gouverneur général, avec l'opinion qu'il aura pu se former sur cette affaire."

" J'ai, etc.,

" (Signé) S. A. CORBETT,  
Président, bureau des inspecteurs."

Q. Que se passa-t-il le 1er mars ?

R. Il n'y eut pas d'assemblée ce jour là, mais le 3 mars, lorsque le bureau fut assemblé, le Dr. Sampson transmit une lettre protestant contre toute enquête que les inspecteurs voudraient faire sur sa conduite, et se retira immédiatement. Cependant, comme le chirurgien dans sa lettre du 26 février, avait demandé que les papiers en question fussent transmis au gouverneur général sous le plus court délai possible, le bureau commença à prendre la déclaration assermentée de la matrone et de l'assistante matrone ; il fut ordonné que copie de ces témoignages, ainsi que des autres documens qui ont rapport à cette affaire, seraient transmis aussitôt que possible pour la considération de son excellence, et qu'un projet de lettre, accompagnant ces documens, serait préparé pour être soumis au bureau à sa réunion alors prochaine, et que copie en serait transmise au chirurgien.

Q. Quelle rapport madame Chase fit elle contre la condamnée Reveille ?

R. C'était au sujet de sa mauvaise conduite vis-à-vis le chirurgien.

Q. Comment ce rapport vint-il devant les inspecteurs ?

R. Je ne puis dire. Le bureau demande quelques fois aux officiers qui font des plaintes, les particularités de la prétendue mauvaise conduite ; mais je ne me rappelle pas s'il le fit dans ce cas.

Q. Pouvez-vous mentionner un autre cas que celui-ci, dans lequel vous avez demandé les particularités de la plainte portée contre un condamné.

R. Je me rappelle un cas où un condamné avait menacé de jeter le gardien en bas de la coupole ; et il y en eut d'autres, mais je ne puis les nommer dans ce moment.

Q. La considération de tous ces cas n'est-elle pas venue au sujet du rapport du préfet sur la convenance d'infliger des punitions corporelles ?

R. Je n'en suis pas certain.

Q. Y a-t-il dans le livre des minutes mention d'aucunes autres plaintes que celle contre Reveille ?

R. J'ignore s'il y en a ; et je ne pense pas que le cas de Reveille y paraîtrait, s'il n'affectait pas la conduite du chirurgien.

Q. Comment le cas de Reveille affecte-t-il le chirurgien ?

R. Les explications de madame Chase paraissent insinuer qu'il y a autant de blâme à faire au chirurgien qu'à Reveille.

Q. Comment le blâme peut-il s'attacher au chirurgien ? Qu'a-t-il fait ?

R. Le bureau n'en est venu à aucune conclusion pour le docteur ; il a seulement dit dans sa lettre au gouvernement et dans ses minutes qu'il paraissait, d'après la déclaration de l'assistante matrone, que dans son opinion le chirurgien avait pris trop de libertés avec la condamnée en question.

Q. Vous dites que madame Chase n'a porté aucune accusation contre le chirurgien ?

R. Elle n'en a porté aucune.

Q. Alors les inspecteurs ont volontairement fait le procès au Dr. Sampson pour une accusation aussi grave que celle d'avoir entretenu "une familiarité inconvenante" avec une condamnée, sur la déclaration "incidente" de madame Chase, qui dit que dans son opinion, cette familiarité inconvenante a existé ?

R. D'abord il n'a pas fait le procès du Dr. Sampson ; mais madame Chase ayant dit, dans le cours de l'enquête sur Reveille, qu'elle pensait que le Dr. Sampson avait montré une familiarité inconvenante ; il a cru qu'il était juste d'en informer le docteur, dans le cas où il voudrait faire quelques déclarations ou demander une enquête.

Q. Lorsque les inspecteurs ont finalement fait le procès du Dr. Sampson, était-ce seulement sur la déclaration incidente de madame Chase ?

R. On ne peut pas réellement dire que les inspecteurs ont fait le procès du Dr. Sampson ; mais ils l'ont notifié d'être présent le 3 mars, jour auquel les inspecteurs avaient l'intention d'interroger des témoins sur la conduite de la condamnée Reveille ; qu'il aurait l'occasion de leur soumettre des questions ou de faire des observations, s'il le jugeait nécessaire.

Q. Les inspecteurs ont-ils considéré que le caractère du Dr. Sampson était compromis dans le procès du 3 mars ?

R. Quant ils lui ont envoyé cette notification, ils ne savaient point si son caractère serait ou ne serait pas compromis dans l'enquête qui devait avoir lieu ; mais la déclaration verbale de l'assistante matrone les a engagé à croire qu'il pouvait y avoir quelque chose que le Dr. Sampson pouvait désirer expliquer.

Q. La déclaration verbale de madame Chase ne vous avait-elle pas déjà donné une idée de la nature des témoignages qui seraient rendus ?

R. Oui : une connaissance générale.

Q. Madame Chase n'a-t-elle pas, lorsque l'affaire fut d'abord discutée, raconté précisément ce qu'elle avait juré le 3 mars ?

R. Elle fit une déclaration à peu près semblable ; mais elle ignore si elle était aussi détaillée, et elle n'était pas sous serment.

Q. En supposant que la déclaration de madame Chase fut vraie, les inspecteurs ont-ils cru qu'il y avait des raisons suffisantes pour faire le procès à une personne de la position et du caractère du Dr. Sampson, pour familiarité inconvenante avec une condamnée ?

R. Le bureau n'a point formé d'opinion et n'est venu à aucune conclusion sur le sujet.

Q. Tout homme n'a-t-il pas droit d'attendre d'un corps public, avant que son caractère soit publiquement attaqué par une accusation de cette nature qu'il existe au moins dans l'esprit de la cour quelque impression qu'il y a au moins des raisons qui justifient l'accusation ?

R. Il n'a été fait aucune accusation publique contre le Dr. Sampson, et ils ont désiré qu'il fut présent lors de l'enquête qu'ils devaient tenir sur cette affaire, parce qu'il avait désiré soumettre l'affaire au gouverneur général.

Q. Est-ce "l'affaire" qu'il voulait soumettre au gouverneur général, ou bien copie des documens mentionnés dans sa lettre du 26 février ?

R. Le chirurgien demandait seulement que copie des papiers fut transmise; mais comme la déclaration de l'assistante matrone sur laquelle était basée tous les procédés n'avait pas été précédemment prise par écrit, le bureau crut qu'il était juste de le faire pour que le gouvernement put connaître ce qui avait soulevé l'affaire.

Q. Y avait il quelque chose dans les lettres du Dr. Sampson qui autorisa une enquête sur sa conduite?

R. Au contraire, il protesta contre cette enquête.

Q. De quel droit les inspecteurs demandèrent-ils au Dr. Sampson de prendre part dans l'enquête instituée sur la conduite de la condamnée?

R. Parce que les inspecteurs considéraient que cela lui était dû, vu que la déclaration paraissait l'affecter.

Q. Est-ce que l'enquête du 3 mars n'était pas le procès du Dr. Sampson?

R. Je ne puis point dire que ce l'était.

Q. Était-ce le procès de la condamnée Reveille?

R. Je ne puis point dire que ce l'était.

Q. Qu'était-ce donc?

R. C'était uniquement pour prendre la déclaration sous serment de madame Chase; vu que le Dr. Sampson avait demandé que certains papiers qui avaient rapport à l'affaire fussent transmis au gouverneur général.

Q. Est-ce que l'enquête du 3 mars eut lieu sans la demande du Dr. Sampson?

R. Je ne sais ce que le bureau aurait décidé de faire; mais je pense qu'il est très possible que sans la lettre du Dr. Sampson, l'affaire en serait restée là.

Q. Quels papiers le Dr. Sampson a-t-il demandés à transmettre au gouvernement?

R. Les seuls papiers qu'il a demandé de transmettre, sont la lettre du préfet du 26 février 1848, au Dr. Sampson; la minute du bureau des inspecteurs du 24 février, et s'il était possible, le rapport de madame Chase du 19 février, mais les inspecteurs n'ont pas considéré, que le cas était complet sans le témoignage de madame Chase.

Q. Avait-on quelque objet en vue en cherchant par les procédés du 3 mars, à connaître la conduite de Reveille dans la nuit en question; se proposait-on de la punir?

R. Je ne pense pas.

Q. Le chirurgien ne l'avait-il pas déclaré folle un mois avant le rapport de madame Chase?

R. Oui.

Q. Les officiers ont-ils l'habitude de rapporter les extravagances des condamnés qui sont fous?

R. Je ne crois pas; mais le bureau doutait de sa folie.

Q. Toute la teneur des interrogations du 3 mars n'a-t-elle pas roulé sur la conduite du Dr. Sampson?

R. Oui, pour la plus grande partie.

Q. Y a-t-il eu une seule occasion où l'on ait parlé de Reveille sans l'associer avec le nom du Dr. Sampson?

R. Non; mais il s'est dit beaucoup de chose sur la conduite de Reveille pendant l'absence du Dr. Sampson; elle prétendait être pire lorsque le chirurgien arrivait.

Q. (La copie du témoignage pris dans cette affaire le 3 mars, et qui a été transmise au gouvernement, est mise entre les mains du témoin et on lui demande) Quel titre a-t-on donné à ce document?

R. Les mots sont "copie du témoignage pris au sujet de la déclaration de l'assistante matrone, alléguant les familiarités inconvenantes du chirurgien du pénitencier provincial avec la condamnée, E. C. Reveille."

Q. Ne semble-t-il pas alors qu'il y avait des allégués contre le Dr. Sampson?

R. D'après ce titre, il semblerait qu'il en a été fait par l'assistante matrone.

Q. Qui a écrit ce titre?

R. Il est de l'écriture du préfet Smith, et la copie est certifiée, par Thomas Corbett président du bureau des inspecteurs.

Q. Le Dr. Sampson a-t-il jamais été informé que madame Chase avait fait des allégués contre lui?

R. Il le fut par la minute du 24 février, et aussi par la lettre du 28 février.

Résumé:—

Q. Y a-t-il quelque chose dans le témoignage de madame Chase qui compromette le Dr. Sampson en sa qualité d'officier du pénitencier?

R. Oui, jusqu'à un certain point.

Q. De quel acte inconvenant l'accuse-t-elle?

R. Renvoyé à tout le témoignage.

Q. En quoi la conduite du Dr. Sampson a-t-elle pu offrir "des familiarités inconvenantes"?

R. Le témoignage qui est là parle pour lui-même.

De bonne heure en 1848, on s'attendait généralement dans le pénitencier qu'il serait nommé immédiatement une commission d'enquête sur les affaires du pénitencier, et dans le mois de février, votre excellence a bien voulu nommer cette commission.

#### AFFAIRES DU gardien GLEESON.

Cet officier a donné devant les inspecteurs son témoignage dans l'affaire du surintendant de la cuisine, Smith; ce témoignage était défavorable à l'accusé, et dans le mois de février suivant, il fut lui-même accusé

James Gleeson,—interrogatoire préliminaire:—

"A été gardien dans le pénitencier pendant près de trois années; a été gardien dans le département des maçons et des tailleurs de pierre, tout le temps; entra dans l'institution dans le mois d'avril 1845; en est sorti en février dernier; n'a jamais eu de difficultés avec le préfet ou aucun autre officier

“ pendant qu'il était dans le pénitencier ; n'a jamais été réprimandé ; est catholique romain ; a été destitué par les inspecteurs sur accusation d'avoir reçu d'un condamné employé dans l'étable, du cirage pour son propre usage. Les inspecteurs ont dit que le témoin avait reconnu son offense, mais le témoin déclare que cela n'est pas correct ; exposa le fait du cirage comme suit :—le susdit condamné vint dans l'appentis qui est placé sous les soins du témoin vers le 14 ou le 15 février, et mit un vase de cirage sur le poêle pour le faire chauffer, le messager de la troupe de condamnés était auprès, et le feu ayant pris au pot, il se brûla sérieusement les mains en voulant l'éteindre et fut envoyé à l'hôpital. 10 ou 12 jours après cela, le témoin fut envoyé au bureau pour donner des informations sur certains comptes ; un entrepreneur du nom de Conlan venait de poursuivre le préfet sur un compte du litige pour de la pierre. M. Bickerton demanda au témoin s'il se rappelait que M. Conlan s'était déclaré content des déductions que l'on avait faites sur son compte ? Le témoin dit qu'il se rappelait tout le contraire. Deux jours après, le témoin fut envoyé devant le bureau des inspecteurs pour répondre à l'accusation du cirage, et fut renvoyé le même soir. Le témoin pense qu'il n'a été congédié que par rapport à la haine que lui portait le préfet, en conséquence du témoignage qu'il avait donné dans le mois d'octobre précédent, contre son fils, Francis W. Smith, devant les inspecteurs, et aussi, parce qu'il avait refusé de voter pour M. John A. McDonald, à la réquisition de M. Smith, lors de l'élection générale.”

Par M. Smith :—

“ Ignore qui a porté l'accusation pour laquelle le témoin a été renvoyé ; personne n'a déposé sous serment contre le témoin ; ne se rappelle pas que les inspecteurs lui aient lu les accusations portées contre lui.”

James Hopkirk éc.,—par M. Smith :—

“ Le gardien Gleeson a été renvoyé en conséquence de ce qu'il a avoué qu'il s'était servi de certains ingrédients appartenant au pénitencier pour faire du cirage pour son propre usage. Le fait qu'un condamné s'est brûlé en faisant ce cirage, peut aussi avoir eu quelque influence sur le bureau dans cette affaire. Le préfet n'a eu rien à faire dans la destitution de Gleeson.”

Par les commissaires :—

“ L'ex-gardien Gleeson rendit témoignage dans l'affaire de Frank Smith, en octobre 1847 ; ne se rappelle pas s'il était défavorable à Smith. Gleeson fut renvoyé le 24 février 1848, pour s'être servi d'articles appartenant au pénitencier pour faire du cirage pour les souliers ou pour les harnais. Le témoin pense que l'affaire fut examinée, et des condamnés furent appelés comme témoins, sans être assermentés ; le témoignage ne fut pas pris par écrit ; et prit bien peu de temps. Gleeson admit qu'il avait eu l'habitude de faire du cirage ou vernis pour des bottes avec des ingrédients qui appartenaient au pénitencier. Au meilleur de la croyance du témoin Gleeson, admit que le cirage en question était préparé pour lui ; ne peut pas dire qui en a accusé Gleeson ; cela n'est point mentionné dans les minutes. Ne peut dire la valeur du cirage, elle n'était pas considérable ; ne peut dire si elle était de plus de 7½d. Ne se rappelle pas que Gleeson ait dit que plusieurs des officiers étaient dans l'habitude de servir du cirage du pénitencier pour leurs bottes, lorsqu'ils travaillaient dans la cour quand il neigeait. L'impression du témoin est que Gleeson avait l'intention de porter ce cirage hors de l'établissement, mais il ne parle absolument que d'après sa mémoire. La plainte portait que le cirage se faisait pour Gleeson,

il n'était pas fait ; il pense que son impression quant à la destination du cirage a été conçue d'après l'admission même de Gleeson, mais ne saurait le dire avec certitude ; ne peut point dire que le bureau en soit venu à la décision de destituer Gleeson dans la conviction qu'il avait félonieusement volé la propriété du pénitencier ; il ne faisait que se l'approprier. Les mots employés dans les minutes des inspecteurs, sont comme suit :—“ Le bureau ayant pris en considération l'affaire de Patrick Clarke, un condamné qui s'est sérieusement brûlé les mains en faisant du cirage avec des ingrédients appartenant à l'institution, comme l'admet le gardien Gleeson, lui-même, pour son propre avantage (de Gleeson.) ce qui était une violation de son serment d'office et infraction flagrante de ses devoirs comme officier du pénitencier, ordonne qu'il soit immédiatement renvoyé de son emploi. Le témoin pense que Clark était un condamné de la troupe de Gleeson ; ne se rappelle pas si Clark faisait le cirage, mais il croit que oui. L'homme de l'étable (un condamné) fut l'un des témoins interrogés ; ne peut se rappeler le témoignage qu'il donne ; ne peut se rappeler s'il dit qu'il faisait le cirage pour l'usage de l'étable ; est certain que si le bureau avait eu raison de croire que c'était le cas, que Gleeson n'aurait pas été destitué. Le témoin ne peut pas jurer positivement que Gleeson ait admis avoir pris les ingrédients pour le cirage en question dans d'autres occasions que dans celle-ci ; pense qu'il dit que les matériaux employés par lui dans d'autres occasions pour faire du cirage pouvaient être ou n'être pas la propriété du pénitencier ; n'a pas raison de croire que Gleeson ait dit qu'on lui avait déjà donné du cirage ; ne se rappelle pas dans ce moment qu'il y ait eu d'autre raison que celle du cirage pour la destitution de Gleeson ; ne connaît rien au préjudice de Gleeson, si ce n'est cette affaire du cirage. Il jouit d'un caractère excellent, autant que le témoin peut le savoir.”

Par M. Smith :—

“ Q. Y avait-il d'autres raisons que celles qui ont été données aux commissaires pour la destitution de Gleeson ?”

“ R. Aucune que le témoin se rappelle.”

Q. Pensez-vous que les inspecteurs aient été influencés dans leur décision par le fait qu'un condamné s'était brûlé les mains ?

R. “ Ne pense pas que ce soit là une des raisons ; mais il est possible que cela ait influencé l'esprit des inspecteurs.”

Thomas Costen, (gardien en chef), par M. Smith :

“ Se rappelle la destitution de Gleeson ; il fut renvoyé pour avoir employé un condamné à faire du cirage pour son propre usage avec des matériaux appartenant au pénitencier, s'informa des circonstances dans le temps ; ne demanda pas où les matériaux avaient été pris ; le nom du condamné est Patrick Clarke.”

William Chapman,— par M. Smith :—

“ Est un condamné dans le pénitencier ; se rappelle qu'il fut fait du cirage dans l'appentis de M. Gleeson ; il fut mis de l'esprit de térébentine dans ce cirage ; Gleeson dit qu'il avait eu l'esprit de térébentine pour le condamné Burgess qui s'était brûlé les mains ; le condamné Clarke faisait le cirage ; la térébentine prit feu ; il y aurait eu du danger pour l'appentis si l'on n'était venu porter secours ; Clarke se brûla d'une manière sérieuse ; il resta à l'hôpital pendant quelque temps ; le témoin travaillait alors dans l'étable ; Gleeson demanda au témoin de venir dans son appentis et de lui montrer comment se

“ fait le cirage pour les bottes ; il demanda plusieurs fois au témoin de venir dans son appartement avant que le témoin y allât ; le cirage n'était pas destiné à la prison ; ne sert pas pour cirer les harnais, des articles qui composaient ce cirage ; a été appelé devant les inspecteurs lorsque l'affaire eut lieu.”

Par les commissaires :—

“ Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour vol ; il a été détenu près de quatre ans dans la prison, il n'a jamais été détenu dans aucune prison auparavant. Il a rapporté tout ce qu'il a dit au préfet il y a environ deux mois dans ce bureau ; il ne lui a parlé qu'une seule fois à ce sujet ; le préfet a pris par écrit ce qu'il a dit ; au procès qui a eu lieu devant le bureau des inspecteurs, le témoin a fait précisément la même déclaration qu'à présent. Clarke faisait du noir et lui le témoin lui enseignait la manière de le faire ; il faisait ce noir dans une tasse d'étain, une tasse d'une chopine ; ce noir appartenait à M. Gleeson ; il était fait avec de la cire d'abeilles, de la suie, du suif de mouton et de la térébenthine ; il ne connaissait pas lui-même d'où venait aucun de ces articles. M. Gleeson attendait pendant que le noir se faisait ; il n'a pas parlé à M. Gleeson ce matin-là. M. Gleeson n'a pas dit que ce noir fut pour lui. Tous ces divers articles réunis ensemble ne valaient pas plus de quinze sols ; il n'a pas fait de noir pour aucun autre employé dans le pénitencier, ni ne leur en a donné, non plus que du vernis.”

M. le shérif Corbett, président du bureau des inspecteurs,—par M. Smith :—

“ Le gardien Gleeson a été destitué pour s'être servi des matières appartenant au pénitencier pour fabriquer du noir ; et un détenu s'est brûlé la main en le faisant. Gleeson a avoué qu'il avait pris ces divers articles. Le préfet n'avait rien à faire avec sa destitution.”

Immédiatement après l'affaire du gardien Gleeson, pas moins de trois gardiens (M'Carthy, Keely et M'Garvey) tous ceux qui ont rendu un témoignage défavorable à Smith, l'intendant de la cuisine dans son procès, ont été amenés devant les inspecteurs le même jour. Il ont avoué que la cause de ce procédé provenait d'une lettre du gardien Pollard, écrite à la réquisition du préfet, dans laquelle les trois employés en question étaient désignés comme connaissant quelque chose contre le préfet. La lettre de Pollard était ainsi conçue :—

Copie de la lettre de Samuel Pollard, en forme de plainte contre M. Rowlands, et autres.

“ Au préfet et au bureau des inspecteurs du pénitencier provincial,

“ 15 mars 1848.

“ MESSIEURS,

“ Depuis que je suis employé au pénitencier provincial, j'ai souvent entendu parlé d'un complot formé dans le seul but de détruire la réputation, le crédit, le bon nom et l'estime publique dont jouit le digne préfet de cette institution. En conséquence, je sens qu'il est de mon devoir de soumettre à votre considération l'exposé suivant :

“ Désirant obtenir une situation dans le pénitencier provincial j'ai prié le rév. Hechmer de me recommander auprès du préfet de cette institution, ce qu'il a fait immédiatement d'une manière toute à fait bienveillante, et m'a en même temps conseillé de m'adresser au révérend R. V. Rogers, le chapelain,

et de demander aussi sa recommandation. Je me suis adressé à ce monsieur, et comme je lui faisais connaître mon désir ; j'ai été grandement surpris d'entendre ce révérend monsieur se servir d'un langage outrageant et peu chrétien envers le préfet du pénitencier ; me recommandant fortement de renoncer à entrer dans le pénitencier parce que, disait-il, je n'y serais qu'un esclave, et qu'il faudrait me plier silencieusement à l'horrible tyrannie exercée par le préfet. Là-dessus, le révérend monsieur m'a assuré que l'intendant, M. Utting, avait été plus maltraité par le préfet qu'une bête de somme. A cela j'ai répondu, ‘monsieur,’ oui a-t-il repris, ce n'est pas trop fort que de se servir du mot de bête de somme. J'ai connu un peu quel tyran c'était que le préfet ; il dit qu'il lui avait volé une partie de son salaire ainsi qu'à M. Coverdale, et l'avait mis dans sa poche ; ce n'était pas tout ; car il m'avertissait de ne point entrer dans cette institution, si j'avais quelque soin de ma vie ; pour me le prouver, le révérend monsieur a continué à me dire que depuis que le préfet avait chassé l'architecte et l'intendant, les détenus étaient devenus insubordonnés, et qu'il était confidentiellement informé qu'ils se révolteraient bientôt. Dans ce cas, il donnerait bien peu pour la vie des gardiens, (qui étaient en compagnie des brutes,) vu que les détenus étaient déterminés à se débarrasser de pareils tyrans ; qu'à part de lui il n'y avait personne capable de les contenir. Le révérend monsieur a alors observé qu'il pouvait aller au milieu d'eux sans danger.

“ Ce récit m'a tellement effrayé que j'ai résolu de renoncer à mon dessein et de ne plus penser à une place où de pareilles scènes se passaient. En conséquence, j'ai en grande hâte retourné chez le révérend M. Herchmer, et lui ai remis la recommandation qu'il avait eu la bienveillance de me donner ; lui disant que le chapelain m'avait fait un récit si terrible du pénitencier que je ne croyais pas devoir me servir de sa recommandation auprès du préfet. Le révérend monsieur m'a alors dit avec une bonté de père, que, si en aucun temps j'avais besoin de ses services, je ne l'oublie pas.”

“ Permettez-moi messieurs, de dire que deux ans avant ceci, j'ai été employé à réparer l'aqueduc en dedans des murs du pénitencier, et que j'ai été souvent assisté par quelq'un des prisonniers, et je déclare ici solennellement que j'ai toujours vu beaucoup de bienveillance dans le préfet, non seulement à mon égard, mais encore envers les prisonniers qui m'assistaient. Je pourrais en dire davantage, mais souffrez que je ne le fasse pas quant à présent, certaines circonstances dans les cours de deux mois m'ont fait changer de résolution, et j'ai accepté un emploi dans le pénitencier où depuis lors jusqu'à aujourd'hui j'ai été agréablement surpris, car je n'ai pas vu le préfet exercer aucune tyrannie, et je trouve que les gardiens sont loin d'être traités comme des brutes ; mais je suis doublement affligé de dire que j'y ai trouvé un esprit de cabale parmi un petit nombre d'employés, qui devient de plus en plus insolent et hardi, dont le but est de discréditer le préfet de l'institution et de fouler ceux qui essaieraient de s'opposer à leur dessein.

“ Peu de temps après ma nomination, le révérend R. V. Rogers désira que je prisse soin de la bibliothèque. Je l'ai fait autant que mes occupations ont pu me le permettre. Le révérend monsieur ne fut pas satisfait de mes soins ; il désira que j'y consacrasse plus de temps. Je lui ai répondu que mes devoirs ne me permettaient pas de faire plus. Il a dit alors qu'il demanderait au bureau de me faire exempter de servir le dimanche, parce qu'il n'avait pas le temps d'assister lui-même à

“ la bibliothèque. Peu de temps après, il me dit que le bureau n'avait pas voulu acquiescer à sa demande ; et que c'était bien digne de lui ; qu'il ne s'occupait pas de ce qui concernait le bien, mais qu'on était toujours sûr d'avoir son support dans tout ce qui contribuait au mal.

“ Depuis le premier jour de ma nomination, j'ai très souvent entendu les employés se plaindre de ce que le chirurgien ne venait pas assez à bonne heure, et leur ôtait par là le temps de dîner ; et l'un des gardiens m'informa une fois qu'il en avait fait la remarque au chirurgien, qui avait répondu : qu'est-ce que l'enfer a à faire avec son dîner. Enfin on se détermina à pétitionner votre honorable bureau, afin d'en obtenir le redressement de ces abus ; en conséquence, la requête fut dressée, signée, et envoyée ; le tout fut fait, je crois dans des termes respectueux ; au nombre des signatures était la mienne. Quelques jours après cela, j'ai par hasard rencontré le chirurgien qui m'a grossièrement insulté, parce que j'avais signé cette requête ; il m'a dit qu'il savait que c'était Stewart et le préfet qui nous l'avait fait signer ; qu'il ne ferait rien de bon de nous ; que tous les employés de la prison ne valait pas un sacre ; et qu'il nous arrangerait tous avant qu'il fût longtemps. J'ai cru dès ce moment que le chirurgien ne s'arrêterait pas qu'il n'eût obtenu vengeance d'une injure imaginaire ; et peu de temps après cela, j'ai vu qu'il avait porté quelques accusations vexatoires contre Stewart, l'intendant de la cuisine. Non content de cela, il résolut de donner publicité à ses actes de malice et de calomnie, afin d'attirer l'attention du public et de l'exécutif sur le préfet et sur votre honorable bureau, et de vous représenter comme un corps dangereux et qui devraient être banni de la société ; et depuis j'ai vu le journal ‘ *Chronicle and News*, ’ publier à la requisition du chirurgien, des accusations scandaleuses et des mensonges malicieux contre votre honorable bureau. Cette conduite m'a indigné, et comme j'étais un des signataires de la requête, j'ai été voir M. Rowlands, afin de le convaincre, s'il était possible, de la cause de l'emportement du chirurgien. Voici quelle a été notre conversation ; il m'a dit que le préfet était un méchant homme ; que je ne le connaissais pas ; qu'il s'était approprié le salaire du chapelain ; qu'il avait chassé l'intendant parce qu'il était trop honnête pour lui ; que le préfet s'était approprié la moitié du salaire de M. Coverdale, et l'avait de plus traité d'une manière honteuse. Je lui ai répondu que je ne pouvais pas croire un mot de ce qu'il rapportait. Il a dit que c'était pour faire connaître l'homme (le préfet.) Nonobstant qu'il le connaît, il était déterminé d'écrire contre lui ; le temps était venu, on lui dit que le chirurgien, avec un ou deux autres, chasseraient le préfet du pénitencier ; car ils s'efforceraient, en publiant des accusations contre le préfet, de porter le gouverneur et l'exécutif à faire une enquête des affaires de la prison, quand un grand nombre de personnes viendraient de l'avant et parleraient contre le préfet, qu'il fallait que le préfet partit ; que rien ne pouvait le sauver. J'ai dit que j'étais chagrin de le voir croire tout ce que le chirurgien disait, et j'espérais qu'il ne publierait des mensonges ; mais qu'il garderait un journal respectable pour défendre un gentilhomme. Il me dit aussi que les gardiens qu'on avait destitué, Fitzgerald, Robinson et l'intendant de l'hôpital, Julien, avaient été chez le chirurgien et avaient fait des dépositions qui me surprendraient. J'ai répondu, ‘ oh ! non ; ’ je ne puis rien croire de ce qu'ils ont pu dire. Il m'a dit de plus que le chirurgien avait deux ou trois détenus qui viendraient de l'avant et prouveraient les accusations portées contre le préfet. Là dessus, je lui ai observé que je voyais clairement que c'était une conspiration dont le but était de faire tort au préfet ; et que j'étais chagrin de voir un gentilhomme com-

me le chirurgien comploter avec des détenus, et qu'une pareille preuve, dans mon opinion, n'améliorerait pas sa cause. Pour le lui prouver, je lui ai fait la remarque que j'avais des prisonniers sous ma garde, qui, si le chirurgien leur promettait d'user de son influence pour obtenir leur liberté, pourraient au besoin jurer facilement que j'avais commis un meurtre ; que je n'avais jamais entendu dire que des prisonniers fussent admis en Angleterre à déposer contre le caractère d'aucune personne. M. Rowlands dit alors que cela ne faisait rien ; que quoiqu'il sût que le chirurgien n'était pas un homme qu'on put croire, néanmoins cela servirait son dessein d'écrire contre le préfet. Ici je lui demande de n'avoir ni haine ni malice contre qui que ce soit sans raison ; et il me répondit que si lui et le chirurgien pouvaient chasser le préfet du pénitencier, ils le feraient ; que le chirurgien avait demandé au shérif, S. A. Corbett, écuyer, tous les témoignages pris devant le bureau, sur les accusations portées contre l'intendant de la cuisine ; que le shérif les lui donnerait bientôt (à lui Rowlands) pour les publier ; et que ces témoignages achèveraient de perdre le préfet. Il y avait d'autres témoins qui diraient assez pour perdre le préfet, et c'était les gardiens McGarvey, McCarthy, et Keely, qui avaient dit au chirurgien des choses auxquelles le préfet pensait peu. J'ai dit que probablement ils pourraient le faire ; mais que lui prit garde qu'ils disaient vrai, en cas qu'il en fut inquiété par la suite ; et que je ne voyais pas en quoi cela le regardait, ni pourquoi il était si fâché contre le préfet qui ne lui avait jamais fait de mal. Il me répondit ‘ oui il m'en a fait ’ parce qu'il n'avait pas voulu lui donner une part des annonces comme à ‘ *l'Argus* ’ et au ‘ *Whig*. ’ Après quelques remarques de peu d'importance, nous nous sommes séparés. Le tout est humblement ment soumis.

“ (Signé,) SAMUEL POLLARD,  
“ Gardien.”

Les trois employés nommés dans cette lettre, furent appelés devant le bureau des inspecteurs, séparément, le 18 mars 1848, et nous proposâmes de faire l'enquête dans chaque cause.

#### AFFAIRE DU Gardien M'CARTHY.

M'Carthy fut le premier des trois appelés devant le bureau ; ci-suit la preuve qui a été faite :—

James M'Carthy,—Examen préliminaire :—

“ Il a été près de quinze ans gardien des forgerons dans le pénitencier ; il est entré au pénitencier dès le commencement de cette institution ; il a été suspendu de ses fonctions le 19 mars dernier (dimanche matin) à huit heures ; il a reçu une lettre en date du 10 avril, lui intimant qu'il ne serait pas payé durant le temps de sa suspension ; il a été destitué par une lettre en date du 1er juin. Il n'a jamais eu de querelle avec le préfet ou son fils pendant qu'il était dans cette institution ; jusqu'au moment où il a été suspendu, il n'avait pas de raisons de douter qu'il n'eût pleinement satisfait le préfet et les inspecteurs.”

“ Les circonstances qui ont précédé sa destitution sont les suivantes :—Samedi, le 18 mars dernier, on lui a dit de se présenter devant le bureau des inspecteurs ; il y est allé et y a trouvé messieurs Hopkirk, Corbett et Gildersleeve, assemblés. M. Hopkirk a demandé au témoin, s'il n'était pas le plus vieux des gardiens de la prison ; le gardien a répondu que oui ; et a ajouté qu'il avait fait les haches qui avaient abattu les arbres qui étaient à l'endroit même où ils siégeaient maintenant. M. Hopkirk a dit ‘ il y a longtemps de ça, M'Carthy ? ’ Le témoin a ajouté il y aura 15 ans le 1er août prochain. Le shérif Corbett a alors dit, le préfet vous donne un bon caractère M'Carthy (le préfet était absent), Le témoin a répondu qu'il avait de l'obligation au

préfet, mais qu'il ne pouvait rien faire de plus pour lui. M. Hopkirk a dit alors 'M'Carthy, un ami du préfet lui a écrit que vous aviez bien des plaintes à faire contre le préfet.' Le témoin a répondu qu'il voudrait bien savoir comment cet ami du préfet a pu connaître s'il avait ou non des plaintes à faire contre le préfet; et il a demandé à M. Hopkirk de lui lire la lettre, ou de lui dire quelles étaient ces plaintes, et qu'alors il pourrait donner au préfet toute la satisfaction qu'il désirerait. M. Hopkirk a dit; 'il n'y a pas de doute que le témoin dise la vérité,' et M. Corbett a ajouté 'certainement oui.' M. Hopkirk a alors demandé au témoin, s'il pensait que le préfet convint à son emploi. Le témoin a répondu qu'il le pensait. M. Hopkirk a demandé au témoin si le préfet se montrait partial à l'égard des prisonniers ou s'il les traitait tous avec justice, le témoin a répondu qu'il pensait qu'il les traitait avec impartialité, M. Hopkirk a alors demandé au témoin si le préfet était impartial envers les gardiens. Le témoin répondit qu'il l'était. On demanda alors au témoin si le préfet était un honnête homme; le témoin répondit qu'il croyait qu'il l'était. M. Hopkirk pria alors M. Corbett d'assermenter le témoin. M. Corbett présenta la bible au témoin, mais il refusa de jurer. Le shérif Corbett a fait des menaces au témoin dans le cas où il ne voudrait pas prêter serment et lui a lu la clause d'un acte du parlement donnant pouvoir aux inspecteurs d'administrer le serment aux employés, et de les destituer s'ils refusent. Le témoin a répondu qu'il connaissait bien que les inspecteurs avaient ce pouvoir. Le shérif Corbett continua de faire des menaces au témoin, ajouta qu'il regretterait de perdre sa situation, mais que les inspecteurs feraient comme bon leur semble, s'il ne voulait pas jurer que les réponses qu'il avait données contenaient la vérité. M. Hopkirk dit alors aux autres inspecteurs 'quoiqu'il en soit, nous devons écrire au gouverneur, et comme M'Carthy craint de jurer, nous allons prendre sa déclaration par écrit.' M. Hopkirk écrivit alors une déclaration dans laquelle il insinua les réponses qu'il avait donné aux différentes questions; la lui au témoin, et lui demanda de la signer. Le témoin refusa de signer ce papier. M. Hopkirk dit alors au témoin qu'il était 'un grand gueux; qu'il regardait tout ce qu'il avait dit comme autant de mensonges, et qu'il ne pouvait pas croire un seul mot de ce qu'il avait rapporté.' Le témoin répondit qu'il était fâché que M. Hopkirk eût une si mauvaise opinion de lui; et M. Hopkirk répliqua: 'oh! je vois qu'il (le témoin) ne la comprend pas;' et il lut de nouveau le papier au témoin. Le témoin refusa encore de signer ce papier, et dit que le shérif Corbett lui avait présenté la bible trois fois, lui demandant à chaque fois de jurer; et qu'il avait constamment refusé de le faire. Le shérif Corbett se fâcha beaucoup; prit sa canne et se mit à marcher, paraissant bien mécontent. Enfin le bureau destitua le témoin de son emploi. Le témoin fut suspendu le lendemain matin par l'intendant Costen jusqu'au jour suivant à une heure. Le témoin alla à la prison le matin suivant, (lundi) à dix heures et vit le préfet. Le préfet demanda au témoin pourquoi il n'avait pas signé le papier? Le témoin dit qu'il n'avait pas voulu le faire. Le préfet dit que ce n'était pas son affaire (celle du préfet); qu'il n'y avait pas mis la main; que c'était le propre acte des inspecteurs. Le témoin répondit que les inspecteurs parlaient autrement; qu'ils lui avaient dit que lui (le préfet) avait reçu une lettre l'informant que M'Carthy avait des plaintes à faire contre le préfet. Le préfet dit qu'il n'en était pas ainsi; que les inspecteurs avaient reçu la lettre eux-mêmes; et qu'il n'avait rien à faire avec. Le témoin demanda au préfet qui il devait croire, lui ou les inspecteurs; car ils contaient leur histoire différemment. Fina-

lement, le préfet dit au témoin qu'il était suspendu jusqu'à nouvel ordre; il ne connaissait rien de plus dans l'affaire que les deux lettres mentionnées dans le commencement de son examen." Et de plus:— le lundi matin, lorsque le témoin fut suspendu, il rencontra madame Smith à la porte de la salle de l'aile nord. Madame Smith dit: pourquoi n'avez-vous pas fait ce que les inspecteurs vous ont demandé, M'Carthy, vous qui avez été si longtemps sous le maître. Le témoin répondit qu'il n'avait pas aimé à assermenter la déclaration. Madame Smith lui répliqua: 'ne croyez-vous pas que le maître est un honnête homme?' Le témoin répondit qu'il n'avait aucun doute qu'il le fut. Madame Smith dit alors que les inspecteurs siégeraient encore et pressa le témoin d'aller devant eux et de signer la déclaration; ajoutant qu'eux (le préfet et sa femme) venaient justement de recevoir une lettre de leur fils Henry qui était à Montréal, et que tout allait bien; qu'il n'y aurait pas d'enquête. Madame Smith prit le témoin par le bras et le poussa vers la porte de chambre des inspecteurs, mais le témoin refusa d'y entrer."]

Par M. Smith:—

"Il se rappelle d'avoir été appelé devant les inspecteurs le 18 mars dernier, au sujet de l'affaire qui a occasionné sa destitution; les inspecteurs lui ont fait des questions; il n'est pas certain si ses réponses ont été prises par écrit; un papier a été écrit par M. Hopkirk, concernant l'affaire en question, qu'il a dit devoir envoyer au gouverneur ce soir là. Le témoin a refusé de la signer; M. Hopkirk lui a lu le document, et quand le témoin a refusé de la signer, il l'a appelé un gueux, un coquin, ou autres noms de cette espèce; et qu'il croyait que tout ce qu'il avait dit était des mensonges. Il n'est pas certain s'il a dit à M. Hopkirk que la déclaration qu'il avait signée était vraie. Si elle eût été vraie, le témoin l'aurait signée. Il ne pouvait pas dire si le préfet était un honnête homme ou convenait à son emploi; ce qui était inclus dans le papier; au meilleur de la connaissance du témoin, le préfet ne l'était pas. M. Hopkirk demanda au témoin si le préfet était un honnête homme et convenait à son emploi; et le témoin pense que M. Corbett le lui a demandé aussi. Le témoin savait que le préfet et les inspecteurs étaient bons amis et à coup sûr il leur aura dit toute sorte de chose pour leur faire plaisir: il pense que le papier a été lu au témoin deux ou trois fois; il croit que le préfet et les inspecteurs désiraient voir le témoin destitué. Il fut destitué par le préfet et ses inspecteurs. Le préfet n'était pas présent à l'examen; mais le témoin pense qu'il n'était pas loin."

James Hopkirk, écuyer.—Par M. Smith:—

Avant la destitution de Keely et de M'Carthy, en mars 1848, le témoin, à leur examen, a pris par écrit, avec soin, les réponses qu'ils ont faites aux questions que leur a posées le bureau. Les réponses leur ont été lues avant qu'on leur ait demandé de les signer. Ils n'ont pas dit alors qu'ils connaissaient quelques choses de préjudiciable au préfet; au contraire ils ont dit qu'ils ne connaissaient rien contre lui. Ils ont déclaré que ce qui avait été écrit était strictement vrai. Ils ne se sont point servi de ces mots 'nous devons écrire au gouverneur ce soir; et comme vous craignez beaucoup de jurer, nous allons prendre votre déclaration.' Cependant, on a dit à M'Carthy que comme il avait objection à jurer, le bureau désirait qu'il signa sa déclaration sans l'assermenter. Keeley et M'Carthy furent destitués pour avoir refusé de signer, ou de jurer que ce qu'ils avaient déclaré était vrai; et le bureau pensait que des hommes qui agissaient ainsi, n'étaient pas propres à remplir de telles situations. Le bureau pensait,

que ce qu'ils avaient déclaré était faux, ou qu'ils avaient quelque raison cachée de refuser d'affirmer ce qu'ils connaissent être vrai ; et que dans l'un ou l'autre cas, on ne pouvait pas se fier à eux. Le préfet n'était pas présent à l'enquête, ou au jugement rendu dans ce cas là. Le témoin n'a pas dit à M'Carthy en cette occasion qu'il fût " un grand coquin ; " s'il a juré cela, il s'est parjuré, comme le témoin a raison de croire qu'il l'a fait en d'autres circonstances.

Par les commissaires :—

" Le ci-devant gardien M'Carthy a rendu témoignage dans l'affaire de Frank Smith ; ce témoignage, autant que le témoin peut se le rappeler, n'était pas défavorable à Frank Smith ; le témoin peut se tromper en ceci ; était un des plus anciens employés du pénitencier. M'Carthy fut appelé devant le bureau des inspecteurs le 18 mars 1848, il n'y avait pas de plaintes contre lui, il a été appelé devant le bureau comme témoin, il a été appelé comme témoin dans une enquête sur la conduite du préfet Smith, il n'y avait pas d'accusations de portées contre le préfet Smith. Les inspecteurs désiraient s'enquérir de la conduite du préfet Smith, ils étaient informés que McCarthy connaissait quelque chose de préjudiciable au préfet, et ils désiraient savoir si c'était le cas. Quelque temps avant cette enquête, savoir : le 11 mars 1848, le bureau avait écrit au gouvernement, lui demandant d'instituer une commission pour s'enquérir de la conduite générale du pénitencier, afin de satisfaire l'esprit public. En examinant le livre des lettres des inspecteurs, le témoin observe qu'on a réservé dans la lettre des inspecteurs, à une lettre du préfet au gouvernement, en date du 19 janvier 1847, priant le gouvernement d'instituer une commission pour s'enquérir de sa propre conduite, et de celle des autres employés du pénitencier. Il a appris qu'une commission avait été instituée par la dernière administration, ce printemps, pour s'enquérir de l'état général du pénitencier ; mais qu'on ne le lui avait pas intimé officiellement. Le premier témoin avait entendu parler d'une semblable commission ; c'était par une lettre adressée par M. le secrétaire Daly au docteur Sampson ; le docteur avait laissé cette lettre dans le bureau du ' *Chronicle and News*, ' où le témoin l'a vue ; cette lettre ne disait pas quels étaient les commissaires mais que le gouvernement avait résolu d'instituer une commission ; il ne peut pas dire s'il l'a vue avant le 18 mars. Il croit que la dernière administration est sortie de charge de bonne heure en mars, avant que M'Carthy ait été appelé devant le bureau des inspecteurs. Dans le temps que M'Carthy était devant le bureau, les inspecteurs pensaient qu'il était très probable que le gouvernement instituerait une commission prochainement. Les inspecteurs n'ont pas su qu'elles étaient les choses que M'Carthy connaissait de préjudiciables au préfet ; c'était dans le dessein de s'en assurer qu'ils l'avaient amené là. La connaissance que M'Carthy avait de telles choses à dire, est venue aux inspecteurs d'une lettre du gardien Pollard, adressée aux inspecteurs ou au préfet, il ne peut pas dire si la lettre venait directement aux inspecteurs des mains de Pollard, ou par l'entremise du préfet ; il croit que c'était par l'entremise du préfet. Ce dernier ne s'est pas opposé à ce qu'on s'enquit de l'affaire ; au contraire, il l'a désiré ; il ne sait pas qui a engagé Pollard à écrire cette lettre ; il présume qu'il l'a fait de son propre mouvement."

Résumé :—

" Le témoin dit que depuis hier il a examiné le témoignage de M'Carthy dans l'affaire de Frank Smith, devant les inspecteurs, et que la seule preuve qu'il a faite en cette occasion se bornait à la

" crédibilité de deux témoins, Robinson et Fitzgerald, de qui il a dit qu'il ne voyait pas de raison pour quoi on ne les croirait pas sous serment."

Par les commissaires :—

" Le témoin montre une lettre signée ' Samuel Pollard, ' gardien, adressée au préfet et au bureau des inspecteurs, pénitencier provincial, et datée ' 15 mars 1848, ' et dit c'est la lettre sur laquelle on a appelé M'Carthy devant le bureau. On demande au témoin de lire le passage particulier de cette lettre qui a porté les inspecteurs à faire une enquête sur la conduite du préfet Smith ; et il dit qu'autant qu'il peut se le rappeler, c'est le passage suivant : en parlant de quelques conversations qu'il (Pollard) avait eu avec M. Rowlands du ' *Chronicle and News*, ' la dernière dit que M. Rowlands lui a dit (à Pollard) qu'il y avait aussi quelques autres personnes qui pourraient en dire assez pour perdre le préfet, et que c'était les gardiens M'Carvey, M'Carthy et Keely, qui avaient au chirurgien des choses auxquelles le préfet pensait peu. Il pense que c'est là le principal passage qui a engagé les inspecteurs à faire venir M'Carthy pour savoir s'il avait quelque chose à dire ; en examinant la lettre, il dit qu'elle ne contient pas d'autre allusion à M'Carthy. On demande au témoin si ce n'était pas un fait que cette enquête sur la conduite du préfet était instituée sur le rapport d'une partie qui avait appris d'une seconde partie, qui (cette seconde partie) avait appris d'une troisième partie, qui (cette troisième partie) avait appris de M'Carthy des choses auxquelles le préfet pensait peu. Il dit que les inspecteurs se sont cru obligés de s'enquérir de tout ce qui pouvait blesser le caractère d'un employé de l'institution, et qu'ils ne croyaient pas qu'ils fussent justifiables s'ils s'abstenaient de le faire dans le cas du préfet, non plus que dans le cas de tout autre employé d'un rang inférieur. Un des employés avait formellement représenté au bureau, que certains autres employés alléguaient savoir quelque chose de préjudiciable au caractère du préfet, et le bureau se croyait obligé de s'enquérir si c'était bien le cas ; il n'a pas fait le procès au préfet ; il a seulement fait venir les parties devant lui, pour voir s'il y avait quelque chose de vrai dans ce qu'on alléguait ; il y a si longtemps, qu'il ne peut pas dire si les inspecteurs ont procédé à une enquête d'après une clause spéciale du statut du pénitencier, ou d'après l'autorité générale qu'ils pensaient eux-mêmes avoir. Il ne connaît pas qu'aucune personne ait demandé aux inspecteurs de faire une enquête dans cette affaire ; il ne doute pas que le préfet désirât beaucoup que cette enquête eut lieu ; il ne peut pas dire ; mais il s'oppose, d'après l'adresse de la lettre de Pollard, qu'elle a été communiquée au bureau par l'entremise du préfet ; cependant il n'en est pas fait mention dans les minutes. Quand le bureau des inspecteurs s'enquiert des accusations portées contre un employé de l'institution, l'usage est que la partie accusée soit présente. Quelquefois il a fait des enquêtes préliminaires sans que la partie accusée fut présente ; mais dans tous les cas lorsqu'on procède régulièrement sur les accusations, la partie accusée est présente, l'enquête en question sur la conduite du préfet était une enquête préliminaire ; il y avait eu plusieurs autres enquêtes préliminaires, autant que le témoin peut s'en rappeler ; mais il parle de mémoire ; il est sous l'impression qu'il y a eu une enquête préliminaire sur une accusation portée contre le gardien Bannister, pour avoir pris une poche d'avoine appartenant à l'institution, où le bureau a trouvé qu'il n'était pas coupable. En référant aux minutes, le témoin ne trouve aucune mention de cette enquête, et dit que si on ne le voit pas là, c'est qu'on a omis d'en faire mention. Au meilleur de la connais-

" sance du témoin, Bannister n'était pas présent du-  
 " rant tout le cours de l'enquête, mais seulement  
 " d'une partie. L'usage est, quand une plainte est  
 " faite par quelqu'un, que les inspecteurs l'examinent,  
 " et s'ils trouvent qu'il y ait des raisons suffisantes  
 " qui nécessitent une enquête, l'accusé est appelé et  
 " demeure tout le temps que dure l'examen des té-  
 " moins. L'affaire de Bannister est arrivée depuis  
 " que la commission est sortie. Il y avait une en-  
 " quête préliminaire dans l'affaire du Dr. Sampson et  
 " celle de la prisonnière Reveille; l'enquête se faisait  
 " sur la conduite de la prisonnière Reveille et on a trouvé  
 " dans le cours de cette enquête qu'il paraissait y avoir  
 " matière à procès contre le chirurgien; cette enquête  
 " du 24 février, au sujet de Reveille, n'était pas une  
 " enquête préliminaire sur la conduite du Dr. Samp-  
 " son. Le bureau n'a pas procédé plus loin dans  
 " l'affaire de Reveille, vu qu'on disait qu'elle était  
 " folle, et que cette affaire paraissait autant inculper  
 " le chirurgien qu'elle. Le témoin ne peut se  
 " rappeler dans le moment que la poursuite du  
 " préfet, dans laquelle on a fait l'examen d'un  
 " employé en son absence, mais il est sous l'im-  
 " pression que la chose s'est passée ainsi. Le  
 " préfet n'était pas présent à l'enquête préliminaire  
 " en question; il a dit qu'il avait le droit d'y être,  
 " mais il n'a pas voulu le faire. On demande au té-  
 " moin qu'elle différence il y a dans la manière des  
 " inspecteurs de conduire une enquête régulière et  
 " une enquête préliminaire, et il répond qu'il n'y a  
 " pas beaucoup de différence. Un examen régulier  
 " se fait sous serment, et il n'en est pas toujours ainsi  
 " d'un examen préliminaire. Dans une enquête régu-  
 " lière, l'accusé est toujours appelé pour faire sa  
 " défense, et dans une enquête préliminaire on ne  
 " l'appelle pas toujours pour le faire. L'une ressem-  
 " ble plus à une enquête et l'autre à un procès. On  
 " demande au témoin s'il a connu d'autre examen  
 " préliminaire fait par les inspecteurs, que l'examen  
 " en question sur la conduite du préfet, lequel a été  
 " fait sous serment; et il dit qu'il ne s'en rappelle  
 " pas d'autre. Quand M'Carthy a paru devant le  
 " bureau, il était informé que le bureau avait su  
 " qu'il pouvait donner quelque explication sur quel-  
 " ques-uns des méfaits reprochés au préfet, et que  
 " s'il en était ainsi, il était de son devoir de les faire  
 " connaître, qu'il avait été appelé pour cela; on lui a  
 " dit de dire la vérité sans crainte, et que rien de ce  
 " qu'il pouvait dire ne tournerait à son désavantage;  
 " que le bureau était aussi obligé d'écouter et de  
 " s'enquérir de la mauvaise conduite du préfet, que  
 " de celle du dernier employé de la prison, et qu'il  
 " traiterait ses actes avec la même rigueur, il ne se  
 " rappelle pas si M'Carthy a fait quelque réponse  
 " avant qu'on lui ait présenté la bible pour jurer. Il  
 " ne se rappelle pas que M'Carthy ait dit, avant  
 " qu'on le requit de jurer, qu'il n'avait aucune infor-  
 " mation à donner sur la mauvaise conduite du préfet,  
 " il pense qu'on a fait aucune question à M'Carthy  
 " avant de le requérir de jurer. Quand on a requis  
 " M'Carthy de jurer, il a refusé de le faire, disant  
 " qu'il dirait la vérité aussi bien que s'il était asser-  
 " menté. On lui a demandé pourquoi il ne voulait  
 " pas jurer; il a répondu qu'il avait fait vœu de ne  
 " plus faire de serment dans la prison. Il croit qu'il  
 " avait raison de refuser de jurer. On lui a dit que  
 " les inspecteurs avaient le pouvoir de le forcer de  
 " jurer; il pense qu'on lui a dit que l'acte donnait ce  
 " pouvoir aux inspecteurs; mais il ne peut pas se rap-  
 " peler si on lui a dit qu'elle serait la peine infligée  
 " s'il continuait de refuser. Après ce laps de temps,  
 " il est impossible pour le témoin de se rappeler les  
 " propres termes dont on s'est servi. On l'a pressé  
 " de jurer, on peut lui avoir dit que les inspecteurs  
 " avaient le droit de le destituer; il ose dire qu'on le  
 " lui a dit, autant que le témoin s'en rappelle, on n'a  
 " pas dit à M'Carthy qu'il serait destitué. Le

" bureau a décidé alors qu'il n'était pas nécessaire  
 " d'assermenter M'Carthy, vu l'état de procédure,  
 " et a commencé à l'interroger. On lui a demandé  
 " s'il connaissait quelque chose contre le caractère  
 " ou la conduite du préfet, ou s'il l'avait dit, et il a  
 " répondu qu'il ne connaissait rien du tout contre le  
 " caractère ou la conduite du préfet; qu'il ne con-  
 " naissait rien de mal contre le préfet, son caractère  
 " ni sa conduite; il a dit, en réponse à une question,  
 " qu'il n'avait jamais rapporté à qui ce fut, qu'il con-  
 " naissait quelque chose contre le caractère ou la  
 " conduite du préfet; il a ajouté aussi qu'il n'avait  
 " jamais rien vu que d'honnête et de juste de la part  
 " du préfet; il ne peut pas dire si cette dernière ré-  
 " ponse a été faite à une question, ou volontaire-  
 " ment. Le témoin donne son témoignage d'après  
 " un mémoire fait dans le temps, et qui porte les  
 " initiales des trois inspecteurs présents. Le témoin  
 " montre ce mémoire, tel qu'il a été trouvé dans les records  
 " de l'institution, et dit que c'est le document au-  
 " quel il fait allusion. Ce document a été écrit par  
 " le témoin et lu à M'Carthy qui a déclaré qu'il  
 " était correct. On a alors demandé à M'Carthy de  
 " l'assermenter et il a refusé de le faire; on lui a  
 " demandé de le signer, et il a refusé. On lui a de-  
 " mandé pour quelles raisons il refusait de signer, et  
 " il n'en a pas donné; il ne doute pas qu'on lui a de-  
 " mandé plus d'une fois d'assermenter cette déclara-  
 " tion; il ne se rappelle pas si on l'a informé de  
 " nouveau des conséquences de son refus de jurer;  
 " il ne le croit pas. M'Carthy, Keeley et McGarvey,  
 " (qui ont tous été examinés dans la même affaire)  
 " ont demandé où les inspecteurs avaient pris leur  
 " information. On ne le leur a pas dit. Le bureau  
 " a refusé de dire qui l'avait fait, on n'a pas donné  
 " de réponse. En outre de celle-ci, il y a eu d'autres  
 " plaintes prises en considérations par le bureau,  
 " contre certains employés, sur des lettres d'autres  
 " employés qui se plaignaient. La plainte de M.  
 " Rogers contre Pollard en est une, et il pense que  
 " celle de Skinner contre Pollard en est une autre.  
 " Il ne s'en rappelle pas d'autre. Ces deux affaires  
 " sont postérieures à celle de M'Carthy. Les  
 " plaignans dans ces deux cas, avaient le droit d'être  
 " présents à l'enquête, et furent notifiés de s'y trou-  
 " ver. Dans l'affaire de M'Carthy, Pollard qui avait  
 " écrit la lettre, n'était pas présent, et ne fut pas  
 " notifié d'y être. Il ne sait pas que, jusqu'à ce  
 " qu'il en ait été informé par les commissaires, plu-  
 " sieurs mois après, Pollard ignorait qu'aucune en-  
 " quête eût eu lieu en conséquence de sa lettre, ni  
 " que Keeley et M'Carthy avaient été destitués en  
 " conséquence du résultat de cette enquête. Les  
 " minutes prouvent que les inspecteurs regardaient  
 " cette enquête comme faite sur la conduite du préfet.  
 " On n'a pas demandé à M'Carthy si le préfet con-  
 " venait à son emploi. On a fait aucunes autres ques-  
 " tions que celles que le témoin a mentionnées.  
 " Avant que M'Carthy laissât la chambre, on lui dit  
 " que s'il désirait amender les réponses qu'il avait  
 " données, il pouvait le faire; mais il a dit qu'elles  
 " étaient toutes correctes. La décision que le bu-  
 " reau a rendue dans cette affaire après l'examen des  
 " trois gardiens est la suivante: 'le bureau trou-  
 " vant, d'après cet examen préliminaire, qu'il n'y a  
 " rien qui fasse voir que l'information qu'on leur a  
 " donnée soit bien fondée, considère qu'il est inu-  
 " tile de procéder plus loin à cette enquête. Quant  
 " à la conduite des gardiens, M'Carthy et Keely,  
 " le bureau remet sa décision finale à cet égard à  
 " lundi prochain à 9 heures avant midi, mais il en-  
 " gage le préfet à leur intimer qu'ils sont, dès ce  
 " moment, suspendu de leurs fonctions, jusqu'à ce  
 " que le bureau soit assemblé de nouveau.' Le  
 " bureau s'est encore occupé de l'affaire le 20 mars,  
 " et a prononcé le jugement suivant:— Dans l'af-  
 " faire de Keeley, le bureau ne peut pas concevoir

“ qu'un honnête homme, quelque soient ses scrupu-  
 “ les à prêter serment, puisse avoir aucune objec-  
 “ tion à signer son document qu'il sait contenir la  
 “ vérité, et considérerait qu'une personne qui, quand  
 “ elle est appelée devant lui pour être examinée  
 “ comme témoin, fait une déclaration qu'elle craint  
 “ de signer, doit connaître qu'elle n'est pas véridi-  
 “ que en certains endroits, ou a quelque mauvais  
 “ motif qui l'empêche de la certifier, dans la crainte  
 “ qu'elle ne soit divulguée. Dans l'un et l'autre  
 “ cas il est absolument indigne de remplir les fonc-  
 “ tions importantes de gardien ; considérant aussi le  
 “ bruit général sur la discipline des gens placés  
 “ sous sa garde, sur quoi il a été réprimandé le 8  
 “ octobre dernier, et les nombreuses plaintes pour  
 “ inconduite enregistrées contre lui, et de plus con-  
 “ sidérant l'absolue nécessité de maintenir la su-  
 “ bordination parmi les employés de l'institution, ils  
 “ seraient probablement, dans des circonstances  
 “ ordinaires, appelés à conseiller sa destitution.

“ Quand à M<sup>c</sup>Carthy, pour les raisons plus haut  
 “ mentionnées, et en considération des plaintes nom-  
 “ breuses de négligence et d'inattention faites contre  
 “ lui, aussi bien que parce que le dernier bureau avait  
 “ trouvé nécessaire de conseiller sa destitution, aus-  
 “ sitôt qu'on pourrait trouver une personne convena-  
 “ ble pour le remplacer, et parce que le présent bu-  
 “ reau avait été appelé à le réprimander pour négliger  
 “ de maintenir la subordination parmi ceux qui  
 “ sont sous sa surveillance, et pour son manque de  
 “ soins continuel et son inattention, il considère que,  
 “ quoique sa conduite n'ait pas été respectueuse en-  
 “ vers le bureau, il serait probablement obligé, dans  
 “ des circonstances ordinaires, de conseiller sa des-  
 “ titution. Mais prenant en considération l'applica-  
 “ tion faite à son excellence par le bureau pour avoir  
 “ une commission d'enquête dans les affaires du pénit-  
 “ entiaire, il lui paraît plus convenable, pour le mo-  
 “ ment, de suspendre les deux gardiens plus haut dé-  
 “ signés de leurs fonctions, jusqu'à intimation des in-  
 “ tentions de son excellence sur l'émanation de la  
 “ commission, ou jusqu'à ce que les enquêtes de telles  
 “ commissions soient finies. Le bureau a considéré  
 “ l'affaire le 8 avril, et a chargé le préfet d'informer  
 “ Keely et M<sup>c</sup>Carthy qu'ils ne seraient pas payés du-  
 “ rant leur suspension. Il ne sait pas si c'était l'usa-  
 “ ge de payer des employés suspendus, mais y ayant  
 “ du doute à ce sujet, le bureau a décidé qu'ils ne de-  
 “ vraient pas être payés. Les inspecteurs n'entendaient  
 “ pas que ces employés seraient payés pendant le  
 “ temps de leur suspension ; mais ils ont appris que  
 “ Keely et M<sup>c</sup>Carthy entendaient être payés, et ils ont  
 “ cru nécessaire de les informer du contraire. Le bureau  
 “ pensait que la punition que méritait M<sup>c</sup>Carthy,  
 “ était sa destitution ; et il l'aurait probablement  
 “ destitué si ce n'avait été que l'approche de l'éma-  
 “ nation de la commission du gouvernement. Quelques  
 “ membres du bureau pensaient que dans ces circon-  
 “ stances, le moins ils se mêleraient des employés,  
 “ le mieux ce serait. Le bureau remit de nouveau  
 “ l'affaire le 31 mars, et sans autres procédés, des-  
 “ titua Keely et M<sup>c</sup>Carthy ; et cette assemblée le  
 “ docteur Baker, qui avait été absent dans les autres  
 “ assemblées, était présent. Le bureau n'avait pas  
 “ alors connaissance de la nomination de la présente  
 “ commission ; il a été informé cinq jours après  
 “ (5 juin,) par une lettre en date du premier juin,  
 “ que tel était le cas. Il pense que la raison pour  
 “ laquelle le bureau les a destitués, c'est qu'il a été  
 “ informé que Keely et M<sup>c</sup>Carthy lui feraient payer  
 “ leurs salaires tant qu'ils ne seraient pas destitués,  
 “ et l'affaire avait duré si longtemps qu'on aurait pu  
 “ blâmer les inspecteurs. Il ne se rappelle pas  
 “ d'autre raison de leur destitution ; au meilleur de  
 “ la connaissance du témoin, quand M<sup>c</sup>Carthy et Keely  
 “ furent destitués, on n'avait pas

“ intimé positivement au bureau que le gouverne-  
 “ ment était à la veille de nommer une commission.  
 “ En référant au livre des lettres des inspecteurs,  
 “ il paraît que le gouvernement a intimé au bureau  
 “ son intention d'émaner une commission sans délai,  
 “ par une lettre en date du 25 avril ; c'est pourquoi  
 “ le témoin était dans l'erreur, quand il dit, dans  
 “ la première partie de son témoignage, que le bu-  
 “ reau n'en avait aucune connaissance lors de la  
 “ destitution de M<sup>c</sup>Carthy et Keely. Il y avait plus  
 “ de certitude que la commission serait immédia-  
 “ tement émanée, qu'au temps leur destitution  
 “ qu'au temps de leur suspension. Avant sa des-  
 “ titution, M<sup>c</sup>Carthy avait été réprimandé pour  
 “ sa négligence et aussi pour de l'ouvrage mal  
 “ fait ; d'ailleurs, d'aussi loin que le témoin le  
 “ connaît, il jouissait d'un bon caractère. Il  
 “ était un des plus anciens employés de la prison ;  
 “ il n'avait jamais rien entendu dire contre son  
 “ honnêteté et sa crédibilité. Le témoin a juré  
 “ qu'il ne voudrait pas croire M<sup>c</sup>Carthy sous serment.  
 “ Il ne le croirait pas à cause d'une certaine  
 “ déclaration transmise par les commissaires  
 “ comme ayant été faite par M<sup>c</sup>Carthy sous serment  
 “ devant eux, devant laquelle le témoin savait  
 “ être fautive. Une partie de cette déclaration,  
 “ si elle avait été vraie, aurait été très préjudi-  
 “ ciable au témoin. Le témoin n'a pas d'autres  
 “ raisons de dire qu'il ne croirait pas M<sup>c</sup>Carthy  
 “ sous serment, que cette déclaration. Le témoin  
 “ a essayé de faire incriminer M<sup>c</sup>Carthy au  
 “ dernier terme de la cour criminelle, accusée de  
 “ cette déclaration, mais il n'a pas réussi alors,  
 “ en conséquence de ce que le commissaire Brown  
 “ s'est objecté à ce qu'il parut comme témoin  
 “ devant le grand juré, sur le témoignage donné  
 “ par M<sup>c</sup>Carthy devant les commissaires. Le  
 “ témoin entend renouveler son application au  
 “ prochain terme. Si M<sup>c</sup>Carthy n'avait pas fait  
 “ devant les commissaires la déclaration qu'on  
 “ dit qu'il a faite, le témoin n'aurait aucun  
 “ désir de procéder criminellement contre lui,  
 “ ni en aucune autre manière ; et n'avait pas  
 “ de raison de croire qu'il ne doit pas être cru  
 “ sous serment.”

#### Résumé :—

“ Le témoin dit qu'il se rappelle maintenant un  
 “ autre cas où le bureau s'est enquis d'une accu-  
 “ sation formulée par écrit par un employé de  
 “ l'institution contre un autre employé ; il  
 “ fait allusion à une entrée faite par le Dr.  
 “ Sampson dans le registre de l'hôpital, le 9  
 “ mars 1848, dont les mots incriminaient  
 “ quelques personnes en office dans le pénit-  
 “ entiaire, comme étant mues par des senti-  
 “ mens d'animosité et de fourberie. Le  
 “ préfet appela l'attention du bureau sur  
 “ cette entrée. Le bureau somma le docteur  
 “ Sampson par une lettre de comparaître  
 “ devant lui, et d'expliquer à qui il faisait  
 “ allusion, dans le dessein de s'enquérir  
 “ de l'affaire. Le docteur refusa de  
 “ comparaître. Le bureau ne procéda pas  
 “ à l'enquête, vu qu'il n'avait rien devant  
 “ lui sur quoi procéder.”

#### Par M. Smith :—

Q. Les inspecteurs ont-ils jamais fait une  
 “ enquête contre aucun employé, ou lorsqu'ils  
 “ ont fait un examen préliminaire, ont-ils  
 “ procédé à une enquête complète ?

R. Quand les inspecteurs ont trouvé qu'il  
 “ était nécessaire de faire une enquête, ils  
 “ ont examiné les témoins sur serment en  
 “ présence de l'accusé.

Q. Keely et M<sup>c</sup>Carthy étaient-ils présents  
 “ tous les deux, quand ils ont été examinés,  
 “ le 18 mars ?

R. Non ; ils furent examinés séparément.

Q. Quand les accusations et les témoignages furent envoyés au préfet par les commissaires, ne considérez-vous pas qu'ils étaient devenus sa propriété ?

R. Je le pense ainsi.

Q. Ces charges devaient-elles être considérées rendues publiques du moment qu'elles sortaient des mains des commissaires ?

R. C'est une question de droit que le témoin n'est pas prêt à résoudre ; mais il pense qu'elles l'étaient.

Q. Pensiez-vous d'obtenir l'objet que vous aviez en vue en allant devant le grand juré porter une accusation contre M<sup>c</sup>Carthy ?

R. Oui.

Q. Y avait-il quelque cause pendante devant le gouvernement au temps que M<sup>c</sup>Carthy s'est parjuré ?

R. Non, pas que le témoin sache.

Q. Croyez-vous que l'accusation portée contre le docteur Sampson pour avoir publié la décision du bureau des inspecteurs lorsqu'elle était devant le gouvernement, soit analogue à celle que vous avez faite contre M<sup>c</sup>Carthy ?

R. Non.

Q. Le docteur Sampson était-il un employé du pénitencier, quand l'accusation a été faite contre lui ?

R. Au temps qu'elle a commencé il l'était.

Q. M<sup>c</sup>Carthy était un employé du pénitencier quand vous avez essayé de le faire incriminer pour parjure ?

R. Il ne l'était pas.

Q. L'accusation contre le docteur Sampson n'était-elle pas l'acte du bureau des inspecteurs ?

R. Oui.

Q. Les inspecteurs étaient-ils concernés pour quelque chose dans l'accusation de parjure contre M<sup>c</sup>Carthy ?

R. Non ; c'était le propre acte du témoin comme particulier.

Q. Avez-vous fait auprès du grand juré quelques démarches pour faire trouver les commissaires en défaut.

R. Non.

Q. Croyez-vous que, quand les inspecteurs ont destitué M<sup>c</sup>Carthy, Keeley, et M<sup>c</sup>Gravey, ils aient été influencés par les témoignages qu'ils avaient donnés contre Frank Smith ?

R. Ils ne l'étaient pas.

Q. Pourquoi M. Pollard n'a-t-il pas été appelé de devant les inspecteurs au sujet de sa lettre contenant les accusations contre le préfet, de la même manière que le docteur Sampson l'a été au sujet de l'entrée faite dans le registre de l'hôpital.

R. Parce qu'il apparaissait par la lettre de Pollard qu'il ne connaissait rien personnellement des accusations, mais désignait d'autres employés qui les connaissaient et qui furent appelés. Dans le cas du docteur Sampson, il apparaissait qu'il connaissait seul la matière de l'accusation.

Samuel Pollard, par les commissaires :—

Q. Avez-vous fait quelque plainte ou porté quelque accusation contre les gardiens M<sup>c</sup>Carthy, Keeley et M<sup>c</sup>Gravey devant les inspecteurs ou le préfet ?

R. Non.

Q. On montre au témoin une lettre de sa main en date du 15 mars 1848, et on lui demande s'il l'a envoyée au préfet ?

R. Oui.

Q. Quel était votre objet en envoyant cette lettre ?

R. C'était de faire connaître au préfet ce que le témoin entendait dire dans la ville et la prison à son sujet (le préfet).

Q. En envoyant cette lettre, aviez-vous intention de demander une enquête sur la conduite de quelqu'un ?

R. Non.

Q. Avez-vous écrit cette lettre à la demande du préfet ?

R. La partie de la lettre qui concerne M. Rogers a été écrite à la demande du préfet, mais l'autre partie a été écrite volontairement par le témoin.

Q. La partie de votre lettre qui mentionne votre conversation avec le docteur Sampson a-t-elle été écrite à la suggestion du préfet ?

R. Il n'est pas positif, mais il pense que non.

Q. La partie de votre lettre qui mentionne votre conversation avec M. Rowlands, a-t-elle été écrite à la suggestion du préfet ?

R. Il ne peut pas dire s'il y a longtemps de cela.

Q. Le préfet vous a-t-il demandé souvent d'écrire ce qu'on disait de lui, avant que vous l'avez fait à sa requête ?

R. Au meilleur de la connaissance du témoin, une seule fois.

Q. Combien était-ce de temps avant que vous ayez écrit.

R. Il ne peut pas dire.

Q. Où étiez-vous quand le préfet vous a parlé à ce sujet ?

R. Au meilleur de la connaissance du témoin, c'était devant la porte du bureau du préfet.

Q. Avez-vous jamais parlé au préfet du sujet de votre lettre en date du 15 mars 1848, à l'exception de cette fois que vous l'avez faite à la porte de son bureau ?

R. Il ne peut pas le dire positivement, vu qu'il y a un an passé.

Q. Le préfet vous a-t-il jamais parlé de ce sujet dans ses propres appartements ?

R. Il ne peut pas le dire positivement à présent.

Q. Avez-vous rapporté au préfet votre conversation avec M. Rogers immédiatement après que vous êtes arrivé à la prison ?

R. Il ne peut pas le dire positivement.

Q. Avez-vous rapporté au préfet la conversation que vous avez eue avec le docteur Sampson à sa porte ?

R. Il ne peut pas le dire à présent.

Le témoignage du témoin, du 2 octobre 1848, fut ici lu en présence de M. Smith.

Q. Avez-vous rapporté au préfet la conversation que vous avez eue avec M. Rowlands ?

R. Il n'est pas sûr s'il l'a fait ou non.

Q. Combien de temps était-ce avant que vous ayez écrit la lettre que le préfet vous a demandé d'écrire au sujet de ce que M. Rogers avait dit ?

R. Peu de temps avant.

Q. Était-ce un mois ?

R. Oui.

Q. Avez-vous porté quelque accusation contre le préfet dans votre lettre ?

R. Non ; pas à sa connaissance.

Q. Écriviez-vous cette lettre dans le dessein de faire un procès au préfet devant les inspecteurs ?

R. Non.

Cette lettre n'était elle pas une simple lettre privée pour l'information du préfet ?

R. Oui.

Par M. Smith :—

“ Il considère que c'était son devoir de faire connaître au préfet et aux inspecteurs ce qui se passait dans l'institution ; ce n'était pas par ressentiment contre M'Carthy, Keely et M'Garvey, qu'il avait rapporté ce qu'il avait entendu dire contre eux dans Kingston ; tout ce que le témoin a écrit au préfet, le 15 mars 1848, n'était pas pour les inspecteurs et était entièrement vrai. On demande au témoin comment il se fait que cette lettre était adressée au préfet et aux inspecteurs, si elle était pour l'information seule du préfet ? et le témoin (ayant référé à sa lettre,) dit qu'il n'avait pas vu sa lettre depuis qu'elle était écrite et qu'il avait oublié qu'elle fut adressée au préfet et aux inspecteurs.”

Q. La considérez vous maintenant comme une communication privée adressée au préfet seulement ?

R. Non.

M. le shérif Corbett, président du bureau des inspecteurs.—Par M. Smith :—

“ Il se rappelle la cause de M'Carthy et Keely. Il vint à la connaissance du bureau que ces hommes connaissaient quelque chose contre le préfet. Le bureau les fit querir, et le témoin leur dit ce qu'il avait appris, et que les inspecteurs désiraient beaucoup de savoir la vérité. Le témoin leur a dit de faire connaître tout ce qu'ils savaient contre le préfet et les assura que cela ne leur porterait aucun préjudice pour leurs situations. Ils ont déclaré qu'ils ne connaissaient rien contre lui. M. Hopkirk écrivit leurs déclarations : elles leur furent lues, et ils ont reconnu que ce qui était écrit était correct, mais ont refusé d'assermenter leurs déclarations. Le témoin leur a dit alors, que s'ils avaient dit quelque chose

“ qui ne fut pas correcte on détruirait ces déclarations et on en ferait de nouvelles. Ils ont refusé tous les deux. M'Carthy a dit qu'il avait fait vœu de ne pas faire d'autre serment dans la prison ; Keely n'a pas donné d'autre raison que celle que cela pourrait tourner contre lui dans la suite. Le préfet n'était pas présent à l'examen de Keely et de M'Carthy. M. Hopkirk n'a pas dit à M'Carthy en l'interrogeant comme témoin, qu'il était un grand gueux.”

Par les commissaires :—

Q. Qui a appris au bureau que Keely et M'Carthy connaissaient quelque chose contre le préfet ?

R. Une lettre de Pollard.

Q. Est-ce Pollard qui a apporté cette lettre aux inspecteurs, ou si c'est le préfet ?

R. C'est le préfet.

Q. Y avait il là quelques accusations faites contre le préfet ?

R. Non : on rapportait seulement que Keely et M'Carthy avaient répandu qu'ils connaissaient quelque chose contre le préfet.

Q. Quand on le leur a demandé à chacun d'eux, n'ont-ils pas dit que ce n'était pas le cas ?

R. Oui.

Q. Quelle nécessité y avait il alors de faire constater par ces hommes sous serment qu'ils ne connaissaient rien contre le préfet ?

R. Le témoin parlant pour lui-même désirait beaucoup savoir s'il y avait quelque chose de vrai dans les rapports faits contre le préfet.

Q. Ce n'est pas une réponse à la question. Quelle nécessité y avait il d'assermenter ces hommes pour prendre une négative ?

R. C'était pour découvrir une vérité.

Q. Doutez-vous donc de leur véracité, quand ils ont dit qu'ils ne connaissaient rien contre le préfet ?

R. Il n'a douté de leur véracité que lorsqu'ils ont refusé de prêter serment.

Q. L'enquête du bureau n'était elle pas fondée sur l'information qu'il avait reçue que ces hommes avaient des plaintes à faire contre le préfet ?

R. Oui.

Q. Quand ces hommes ont déclaré devant le bureau qu'ils n'avaient rien à dire contre le préfet, n'était-ce pas le cas de finir l'enquête ?

R. Comme le témoin l'a dit auparavant, les inspecteurs désiraient découvrir la vérité.

Q. Keely et M'Carthy n'ont-ils pas été destitués en conséquence de leur refus d'assermenter leurs déclarations ?

R. Ils ont été suspendus, et finalement destitués, parce qu'ils ne voulaient pas vérifier leurs déclarations par un serment.

## AFFAIRE DU GARDIEN KEELY.

Martin Keeley.—Examen préliminaire:—

“ Il fut employé comme charpentier dans le pénitencier pendant 11 ans; il fut suspendu le 19 mars dernier (dimanche); il fut informé le 10 avril qu’il ne recevrait pas de paie durant sa suspension; il a été destitué en date du 1<sup>er</sup> juin; il n’avait jamais eu aucun différend avec le préfet, non plus qu’avec aucun autre employé de l’institution; il n’a jamais eu occasion de douter que le préfet et les inspecteurs ne fussent pleinement satisfaits de lui jusqu’au temps de l’affaire qui a causé sa destitution. Les circonstances de sa destitution sont les suivantes: dimanche, le 18 mars dernier, le témoin fut requis de se rendre à l’office immédiatement, le témoin y est allé et a trouvé dans la chambre des inspecteurs Messieurs Hopkirk, Corbett, et Gildersleeve. M. Hopkirk a dit au témoin qu’il était fâché d’apprendre qu’il y avait du désaccord entre lui et le préfet. Le témoin a dit qu’il n’en connaissait pas, et demanda à M. Hopkirk ce qu’il entendait dire. M. Hopkirk lui a dit de ne pas s’en occuper, qu’il allait écrire sa déclaration. M. Hopkirk a alors demandé au témoin s’il entendait faire quelques plaintes contre le préfet. Le témoin a répondu que non. M. Hopkirk a alors demandé au témoin s’il avait remarqué quelque chose de mal-honnête dans la conduite du préfet. Le témoin a répondu qu’il ne lui avait jamais rien vu voler. M. Hopkirk pose la question de nouveau, et le témoin dit qu’il n’a rien vu de mal-honnête de la part du préfet. M. Hopkirk demande au témoin s’il a vu le préfet se montrer partial. Le témoin dit qu’il ne l’a pas vu. M. Hopkirk demande au témoin s’il ne pense pas que M. Smith soit une personne propre et digne de remplir la place de préfet. Le témoin dit qu’il le pense. Après quelques autres questions, M. Hopkirk désira que M. Corbett assermentât le témoin. Le témoin refusa de jurer. M. Hopkirk demanda au témoin s’il ne voulait assermenter le contenu de sa déclaration, ou ajouta-t-il devons nous prendre tout ce que vous nous avez dit pour des mensonges? Le témoin a dit qu’il ne voulait pas assermenter une déclaration comme celle qu’on lui avait arrachée. M. Hopkirk demanda au témoin de signer ce qu’il (Mr. Hopkirk,) avait écrit. Le témoin s’y est refusé. M. Corbett demanda alors au témoin s’il ne savait pas que le bureau était autorisé à prendre les témoignages et que sa présente conduite mettait en danger sa situation. Le témoin répondit qu’il savait cela. M. Corbett demanda au témoin pourquoi il ne voulait ni signer ni assermenter sa déclaration. Le témoin a répondu que c’était parce qu’il pensait que dans quelques jours on connaîtrait mieux l’affaire, faisant allusion par là aux plaintes faites par le docteur Sampson, et à l’émanation d’une commission pour s’enquérir de la conduite générale du pénitencier, et qu’il ne voulait pas être attaché à aucun homme. Le témoin a alors quitté le bureau. A huit heures le lendemain matin (dimanche,) le gardien Costen lui dit qu’il était suspendu jusqu’au lendemain, et à 10 heures le jour suivant (lundi le 20,) le témoin apprit du préfet qu’il était suspendu; il n’avait pas eu d’autres explications que celles qu’il vient de donner sur la cause de sa suspension, et ne sait pas pourquoi il a été suspendu, si ce n’est pas à cause de ce qu’il a déclaré. Les réponses faites par le témoin aux questions de M. Hopkirk, n’étaient pas les vrais sentiments du témoin. La raison pour laquelle il n’avait pas dit ce qu’il pensait était qu’il avait peur en le faisant; il était bien connu parmi les employés que celui qui s’opposait à la volonté du gardien, serait rayé à la première occasion. Des employés avaient déjà été destitués sans cause apparente. King, Fitzgerald et Robinson, étaient de ce nombre.”

Par M. Smith:—

“ Il se rappelle qu’il était devant le bureau des inspecteurs au temps de sa suspension, le 18 mars 1848. M. Hopkirk a écrit un tas de vilénies qu’il voulait faire assermenter par le témoin. Quand le témoin a refusé de le faire, M. Hopkirk a voulu le lui faire signer; ce qu’il a également refusé de faire. M. Hopkirk a lu au témoin ce qu’il avait écrit. M. Hopkirk a fait des questions au témoin; il a écrit les réponses à peu près comme il les a données; il n’a jamais dit à M. Hopkirk, que ce qu’il avait écrit était correct. Il lui a dit qu’il ne pouvait pas assermenter des réponses comme celles qu’il lui avait arrachées.”

James Hopkirk, écuyer,—par M. Smith:—

“ Avant la destitution de Keely et de M’Carthy, en mars 1848, le témoin, à leur examen, a pris par écrit correctement les réponses qu’ils ont faites aux questions du bureau. Ces réponses leur ont été lues avant qu’on leur demandât de les signer. Ils n’ont pas dit alors qu’ils connaissaient quelque chose de préjudiciable au préfet; au contraire ils ont dit qu’ils ne connaissaient rien contre lui. Ils ont déclaré que ce qui avait été écrit était strictement vrai. Keely et M’Carthy ont été destitués parce qu’ils ne voulaient pas signer, ni assermenter ce qu’ils avaient déclaré à plusieurs reprises être strictement vrai. Le bureau a pensé que des hommes qui pouvaient agir ainsi, n’étaient pas faits pour remplir de pareilles situations. Le bureau a pensé aussi, ou qu’ils avaient déclaré faux, ou qu’ils avaient de secrètes raisons de refuser de faire connaître ce qu’ils savaient être vrai; et que dans l’un et l’autre cas, ils étaient indignes de confiance. Le préfet n’était pas présent, ni à l’examen, ni à l’enquête dans leurs affaires. Le témoin n’a pas dit à M’Carthy en cette occasion qu’il était un grand gueux. S’il l’avait juré, il s’était parjuré, comme le témoin a raison de croire qu’il l’a fait dans d’autres occasions.”

Par les commissaires:—

“ L’ex-gardien, Keely, a rendu témoignage au procès de Frank Smith devant le bureau, en octobre 1847. Autant que le témoin se rappelle son témoignage, était un peu, ou favorable ou défavorable à Frank Smith; en référant à son témoignage, il trouve qu’il n’a été appelé que pour parler du caractère des deux témoins Robinson, et Fitzgerald, qu’il a dit être croyables. Robinson et Fitzgerald avaient rendu leur témoignage d’une manière très défavorable à Frank Smith, qui a fait un effort pour prouver qu’ils étaient sans caractère. Il croit que Keely a été un employé du pénitencier l’espace de onze ans. Keely fut amené devant les inspecteurs le 18 mars 1848, (en même temps que M’Carthy,) dans l’enquête occasionnée par la lettre de Pollard. Les procédés dans l’affaire de Keely furent à peu près semblables à ceux qui ont eu lieu dans l’affaire de M’Carthy. Keely a refusé de signer, ou d’assermenter sa déclaration; on lui a demandé de le faire deux ou trois fois; il fut informé du pouvoir que les inspecteurs avaient dans le cas où à l’exemple de M’Carthy, il refuserait de jurer. Le témoin réfère à son témoignage dans l’affaire de M’Carthy. Le témoin montre une déclaration censée avoir été faite pour Keely, le 18 mars 1848, devant les inspecteurs, et portant les initiales des trois membres du bureau; et dit que c’était les notes mises par le témoin dans la déclaration faite par Keely devant le bureau; Keely, en refusant de jurer n’a pas donné les mêmes raisons que M’Carthy pour justifier son refus. La seule raison qu’il a donnée à l’appui de son refus de signer ou de jurer, c’est que cela pouvait tourner contre lui dans la suite. Le

" témoin ne sait pas ce que Keely a voulu dire par là.  
 " Il pense qu'on lui a demandé ce qu'il entendait dire.  
 " Il n'a pas compris que Keely fit allusion à l'appro-  
 " che de la commission qui devait avoir lieu, ou à  
 " quoi il faisait allusion. Le témoin ne se rappelle  
 " rien contre le caractère de Keely avant cette date.  
 " En référant aux minutes, il trouve qu'il y a eu plu-  
 " sieurs plaintes de fuites contre lui pour inconduite.  
 " Il ne se rappelle pas qu'elles elles furent, mais leurs  
 " particularités étaient devant le bureau quand il fut  
 " suspendu. Les minutes montrent qu'il a été repré-  
 " mandé le 8 octobre 1847, pour relâchement de dis-  
 " cipline et avoir permis des disputes de religion par-  
 " mi ceux qui étaient sous son contrôle. C'était cinq  
 " mois avant sa suspension. On demande au témoin  
 " s'il croirait Keely sous serment; et il répond qu'il  
 " est sous l'impression qu'il a vu la déclaration qu'on  
 " dit que Keely a faite devant les commissaires, qu'il  
 " sait être fausse; et s'il a fait cette déclaration, le  
 " témoin ne voudrait pas le croire sous serment. Si  
 " l'impression du témoin, au sujet de la déclaration  
 " faite par Keely est erronée, il n'a pas de raison de  
 " suspecter son témoignage sous serment. Le té-  
 " moin n'a pas essayé de faire incriminer Keely au  
 " dernier terme criminel, pour le témoignage qu'il a  
 " donné devant les commissaires. Il ne sait pas si le  
 " préfet l'a fait. Le témoin a présenté au grand jury  
 " une feuille contenant des extraits des témoignages  
 " de certains témoins, transmis au préfet Smith par  
 " les commissaires. Le contenu de cette feuille fut  
 " pris dans les témoignages par le préfet Smith à la  
 " demande du témoin. Il ne peut pas dire dans com-  
 " bien de dépositions de témoins étaient pris les ex-  
 " traits contenus dans la feuille mise devant le grand  
 " jury. Il sait que des extraits du témoignage de  
 " M'Carthy furent donnés, ainsi que ceux de Keely,  
 " M'Carvey et Robinson. Le témoin a donné cette  
 " feuille au président du grand jury, en le référant  
 " seulement à cette partie du témoignage de M'Car-  
 " thy, où il est dit que le témoin avait envoyé au pé-  
 " nitentiaire des outils pour les faire réparer. Le  
 " témoin a marqué la partie du témoignage de M'Car-  
 " thy, dont il se plaignait devant le grand jury, et il  
 " informe le président qu'il ne désire pas qu'aucune  
 " autre partie du contenu de la feuille fut incriminée,  
 " ni même lue. Il n'y avait aucune autre raison  
 " quelconque de ne pas mettre devant le grand jury  
 " d'autres extraits des témoignages contre M'Carthy et  
 " les autres témoins, que celles que le témoin n'avait  
 " en que le temps de faire une copie de la partie qu'il  
 " voulait faire incriminer. Il ne sait pas combien de  
 " temps il a eu la feuille en sa possession avant de la  
 " soumettre au grand jury. Il est sûr qu'il l'avait le  
 " jour avant qu'il l'ait donnée. Il n'a pas su, cepen-  
 " dant, que le matin même qu'il devait faire sa plainte  
 " par écrit. Il pense que c'est le président qui lui a  
 " dit de la faire par écrit, et qu'il lui a donné en con-  
 " séquence la seule copie qu'il avait. Le témoin a  
 " jugé que dans quelqu'un des autres extraits, il y  
 " avait un parjure. Il n'avait aucun doute que le  
 " préfet pensait qu'il y avait eu parjure dans tous les  
 " extraits. Il croit que tous les extraits ont été faits  
 " sur le seul principe qu'ils contenaient le parjure. Le  
 " témoin a demandé au préfet de faire des extraits de  
 " chaque déposition faite contre lui, (le témoin,) privé-  
 " ment ou officiellement, ou il a cru que les témoins  
 " s'étaient parjurés. Le préfet avait d'abord lu quel-  
 " ques-uns des passages au témoin des plaintes que  
 " lui transmettaient les commissaires, et le témoin  
 " avait lu lui-même les autres. Le témoin n'avait ni  
 " le pouvoir, ni le désir de procéder contre aucun té-  
 " moin à cause de déclarations préjudiciables au bu-  
 " reau. On demande au témoin pourquoi il faisait  
 " faire ces extraits, et il répond qu'il avait besoin de  
 " connaître ce qu'ils étaient pour les prendre en con-  
 " sidération. On demande au témoin s'il considérait  
 " qu'il avait violé les réglemens de l'institution, en

" communiquant au grand jury des choses qui avaient  
 " rapport au pénitencier, et qui n'étaient officiel-  
 " lement devant le grand jury, et il dit qu'il ne croit  
 " pas qu'il l'a fait sous les circonstances déjà expli-  
 " quées. Il sait que les documens présentés par le  
 " témoin au grand jury étaient des extraits des témoi-  
 " gnages pris devant les commissaires pour l'informa-  
 " tion du gouverneur général, et il n'a aucun doute  
 " que son excellence n'avait pas alors statué sur ces  
 " documens. Le témoin n'avait pas alors obtenu du  
 " gouvernement la sanction de ses procédés. On de-  
 " mande au témoin s'il a dit que le gouvernement  
 " avait sanctionné ses procédés dans cette affaire des  
 " grands jurés, et il répond qu'il a informé les com-  
 " missaires ce matin qu'il n'avait aucun doute que le  
 " gouvernement eut pris communication de ses pro-  
 " cédés dans cette affaire, et les avait sanctionnés. Si  
 " le témoin s'est servi d'autres termes que ceux-ci,  
 " c'était là son entente. Il n'avait aucun doute que le  
 " gouvernement eut eu communication de l'affaire par  
 " les commissaires. La seule raison qu'il avait de  
 " parler ainsi était qu'il supposait que M. Brown  
 " avait communiqué cette affaire au gouvernement.  
 " Il n'avait aucune connaissance que M. Brown l'eut  
 " fait officiellement ou autrement. La seule raison  
 " pour dire que le gouvernement avait dû sanctionner  
 " ses procédés était, qu'étant officier du gouverne-  
 " ment, si l'exécutif eut désapprouvé sa conduite, il en  
 " aurait eu quelque avis. Le bureau des inspecteurs,  
 " dont le témoin était membre, par l'entremise du té-  
 " moin comme son organe, avait porté une accusation  
 " devant les commissaires contre le docteur Sampson  
 " pour avoir publié les procédés du bureau des ins-  
 " pecteurs dans le temps qu'ils étaient soumis à la dé-  
 " cision du gouverneur général en conseil; mais dans  
 " l'accusation portée contre le docteur Sampson, les  
 " mots suivans sont ajoutés: 'et d'avoir essayé d'attirer  
 " le mépris public sur le bureau.' Il ne peut pas dire  
 " si la feuille a été remise au témoin par le grand jury,  
 " mais il le pense. Le résultat dans l'affaire de Keely,  
 " quant à sa suspension et à sa destitution, a été le même  
 " que dans l'affaire de M'Carthy, quoiqu'il y eut quel-  
 " que différence sensible dans les principes sur les-  
 " quels l'action fut basée dans l'affaire de Keely,  
 " comme il est constaté dans la minute du 20 mars  
 " 1848. Keely fut finalement destitué par le bureau  
 " le 31 mai 1848."

Par M. Smith:—

Q. Keely et M'Carthy étaient-ils présents tous deux lorsqu'ils ont été examinés, le 18 mars 1848?

R. Non; ils furent examinés séparément.

Q. Quand les accusations et les témoignages ont été servis au préfet par les commissaires, ne considérez-vous pas qu'ils sont devenus sa propriété?

R. Je le pense ainsi.

Q. Ces accusations devaient-elles être considérées rendues publiques du moment qu'elles sortaient des mains des commissaires?

R. C'est une question de droit que le témoin n'est pas prêt à résoudre; mais il pense qu'elles l'étaient.

Q. Pensiez-vous obtenir l'objet que vous aviez en vue, en allant devant le grand jury porter une accusation contre M'Carthy?

R. Oui.

Q. Y avait-il quelque cause pendante devant le gouvernement au temps que M'Carthy s'est parjuré?

R. Non, pas que le témoin sache :

Q. Croyez-vous que l'accusation portée contre le docteur Sampson, pour avoir publié la décision du bureau des inspecteurs, lorsqu'elle était devant le gouvernement, soit analogue à celle que vous avez faite contre M<sup>r</sup>Carthy ?

R. Non.

Q. Le docteur Sampson était-il un employé du pénitencier quand l'accusation a été faite contre lui ?

R. Au temps qu'elle a commencé, il l'était.

Q. M<sup>r</sup>Carthy était-il un employé du pénitencier quand vous avez essayé de le faire incriminer pour parjure ?

R. Il ne l'était pas.

Q. L'accusation contre le docteur Sampson n'était-elle pas l'acte du bureau des inspecteurs ?

R. Oui.

Q. Les inspecteurs étaient-ils concernés pour quelque chose dans l'accusation de parjure contre M<sup>r</sup>Carthy ?

R. Non : c'était l'affaire particulière du témoin comme individu ?

Q. Avez-vous fait auprès du grand jury des démarches pour faire trouver les commissaires en défaut ?

R. Non.

Q. Croyez-vous que quand les inspecteurs ont destitué M<sup>r</sup>Carthy, Keely et M<sup>r</sup>Garvey, ils aient été influencés par les témoignages qu'ils avaient donnés contre Frank Smith ?

R. Ils ne l'ont pas été.

Q. Pourquoi M. Pollard n'a-t-il pas été appelé devant les inspecteurs au sujet de sa lettre, contenant les accusations contre le préfet, de la même manière que le docteur Sampson l'a été au sujet de l'entrée faite dans les registres de l'hôpital ?

R. Parce qu'il apparaissait par la lettre de Pollard qu'il ne connaissait rien personnellement des accusations, mais désignait d'autres employés qui les connaissaient et qui furent appelés. Dans le cas du docteur Sampson, il apparaissait qu'il connaissait seul la matière de l'accusation.

Samuel Pollard, par les commissaires :—

Q. Avez-vous fait ou porté quelques accusations contre les gardiens M<sup>r</sup>Carthy, Keely et M<sup>r</sup>Garvey, devant les inspecteurs ou le préfet ?

R. Non.

Q. On montre au témoin une lettre de sa main, en date du 15 mars 1848, et on lui demande s'il l'a envoyée au préfet ?

R. Oui.

Q. Quel était votre objet en envoyant cette lettre ?

R. C'était de faire connaître au préfet ce que le témoin entendait dire dans la ville et la prison à son sujet (le préfet.)

Q. En envoyant cette lettre, aviez-vous intention de demander une enquête sur la conduite de quel qu'un ?

R. Non.

Q. Avez-vous écrit cette lettre à la demande du préfet ?

R. La partie de la lettre qui concerne M. Rogers a été écrite à la demande du préfet, mais l'autre partie a été écrite par le témoin, de son propre chef.

Q. La partie de votre lettre qui mentionne votre conversation avec le docteur Sampson, a-t-elle été écrite à la suggestion du préfet ?

R. Il n'est pas positif, mais il pense que non.

Q. La partie de votre lettre qui mentionne votre conversation avec M. Rowlands, a-t-elle été écrite à la suggestion du préfet ?

R. Il ne peut pas dire, il y a longtemps de cela.

Q. Le préfet vous a-t-il demandé souvent d'écrire ce que l'on disait de lui, avant que vous l'ayez fait à sa demande ?

R. Au meilleur de la connaissance du témoin, une seule fois.

Q. Combien de temps était-ce avant que vous ayez écrit ?

R. Il ne peut pas dire.

Q. Où étiez-vous, quand le docteur vous a parlé à ce sujet ?

R. Au meilleur de la connaissance du témoin, c'était devant la porte du bureau du préfet.

Q. Avez-vous jamais parlé au préfet du sujet de votre lettre, en date du 15 mars 1848, à part cette fois que vous l'avez fait à la porte de son bureau ?

R. Il ne peut pas le dire positivement, vu qu'il y a déjà un an passé.

Q. Avez-vous rapporté au préfet votre conversation avec M. Rogers, immédiatement après que vous êtes arrivé à la prison ?

R. Il ne peut pas dire positivement.

Q. Avez-vous rapporté au préfet la conversation que vous avez eue avec le docteur Sampson à sa porte ?

R. Il ne peut pas le dire à présent.

Le témoignage du témoin du 2 octobre 1848; fut ici lu en présence de M. Smith.

Q. Avez-vous rapporté au préfet la conversation que vous avez eue avec M. Rowlands ?

R. Il n'est pas sûr s'il l'a fait ou non.

Q. Combien de temps était-ce avant que vous ayez écrit la lettre que le préfet vous a demandé d'écrire au sujet de ce que M. Rogers vous avait dit ?

R. Peu de temps après.

Q. Était-ce un mois,

R. Oui.

Q. Avez-vous porté quelque accusation contre le préfet dans votre lettre ?

R. Non ; pas à sa connaissance.

Q. Cette lettre n'était-elle pas une simple lettre privée pour l'information du préfet ?

R. Oui.

Par M. Smith :—

“ Il considère que c'était son devoir de faire connaître au préfet et aux inspecteurs ce qui se passait dans l'institution ; ce n'est pas par ressentiment contre M'Carthy, Keely et M'Garvey, qu'il avait rapporté ce qu'il avait entendu dire contre eux dans Kingston, tout ce que le témoin a écrit au préfet, le 15 mars 1848, n'était pas par les inspecteurs, et était entièrement vrai. On demande au témoin comment il se fait que cette lettre était adressée au préfet et aux inspecteurs, si elle était pour l'information seule du préfet ; (et le témoin ayant référé à sa lettre,) dit qu'il n'avait pas vu sa lettre depuis qu'il l'avait écrite, et qu'il avait oublié qu'elle fut adressée au préfet et aux inspecteurs.”

Q. La considérez-vous maintenant comme une communication privée adressée au préfet seulement ?

R. Non.

M. le shérif Corbett, président du bureau des inspecteurs,—par M. Smith :—

“ Il se rappelle la cause de M'Carthy et de Keely. Il vint à la connaissance du bureau que ces hommes connaissaient quelque chose contre le préfet. Le bureau les fit mander, et le témoin leur dit ce qu'il avait appris et que les inspecteurs désiraient beaucoup savoir la vérité. Le témoin leur a dit de faire connaître tout ce qu'ils savaient contre le préfet, et les assura que cela ne leur porterait aucun préjudice pour leurs situations. Ils ont déclaré qu'ils ne connaissaient rien contre lui. M. Hopkirk écrivit leurs déclarations ; elles leur furent lues, et ils ont reconnu que ce qui était écrit était correct ; mais ont refusé d'assermenter leurs déclarations. Le témoin leur a dit alors, que s'ils avaient dit quelque chose qui ne fut pas correct, ou qui détruirait ces déclarations, on en ferait de nouvelles. Ils ont refusé tous deux. M'Carthy a dit qu'il avait fait vœu de ne pas faire d'autre serment dans la prison ; Keely n'a pas donné d'autre raison que celle que cela pourrait tourner contre lui dans la suite. Le préfet n'était pas présent à l'examen de Keely et M'Carthy. M. Hopkirk n'a pas dit à M'Carthy, en l'interrogeant comme témoin, qu'il était un grand gueux.”

Par les commissaires :—

Q. Qui a appris au bureau que Keely et M'Carthy connaissaient quelque chose contre le préfet ?

R. Une lettre de Pollard.

Q. Est-ce Pollard qui a apporté cette lettre aux inspecteurs ou si c'est le préfet ?

R. C'est le préfet.

Q. Y avait-il là quelque accusation faite contre le préfet ?

R. Non ; on rapportait seulement que Keely et M'Carthy avaient répandu qu'ils connaissaient quelque chose contre le préfet.

Q. Quand on le leur a demandé à chacun d'eux, n'ont-ils pas dit que ce n'était pas le cas ?

R. Oui.

Q. Quelle nécessité y avait-il alors de faire constater à ces hommes sous serment qu'ils ne connaissaient rien contre le préfet ?

R. Le témoin parlant pour lui-même, désirait beaucoup savoir s'il y avait quelque chose de vrai dans les rapports faits contre le préfet ?

Q. Ce n'est pas une réponse à la question,—quelle nécessité y avait-il d'assermenter ces hommes pour prouver une négative ?

R. C'était pour découvrir la vérité.

Q. Doutez-vous donc de leur véracité, quand ils ont dit qu'ils ne connaissaient rien contre le préfet ?

R. Il n'a douté de leur véracité que lorsqu'ils ont refusé de prêter serment.

Q. L'enquête du bureau n'était-elle pas fondée sur l'information qu'il avait reçu que ces hommes avaient des plaintes à faire contre le préfet ?

R. Oui.

Q. Quand ces hommes ont déclaré devant le bureau qu'ils ne connaissaient rien contre le préfet, n'était-ce pas le cas de finir l'enquête ?

R. Comme le témoin l'a dit auparavant, les inspecteurs désiraient découvrir la vérité.

Q. Keely et M'Carthy n'ont-ils pas été destitués en conséquence de leur refus d'assermenter leurs déclarations ?

R. Ils ont été suspendus, et finalement destitués, parce qu'ils ne voulaient pas assermenter leurs déclarations.

#### AFFAIRE DU GARDIEN M'GARVEY.

Cette affaire diffère des deux dernières en ce que M'Garvey a signé et assermenté la déclaration rédigée par les inspecteurs.

Terence M'Garvey,—examen préliminaire :—

“ Il a été employé au pénitencier l'espace de sept ans ; il fut destitué le 5 juin dernier. Il n'a eu aucune querelle avec le préfet durant le temps qu'il a été au pénitencier ; il a eu une difficulté avec M. Utting, le député du préfet ; mais elle est connue du bureau des inspecteurs. Il pense qu'il n'était pas dans les faveurs du préfet. Il était sous l'impression que le préfet désirait s'en débarrasser plusieurs années avant sa destitution. Il a été destitué parce que deux paires de bottes, de la valeur de 18s. 9d. la paire, ont été volées au magasin du témoin. Le témoin était le gardien des cordonniers. Il est bien sûr que les bottes étaient dans le magasin quand il est allé déjeuner. Environ 20 minutes après, étant de retour de son déjeuner, le témoin s'est aperçu que les bottes manquaient, et il en a immédiatement informé le préfet. Le témoin a fait tous ses efforts pour découvrir ce qu'étaient devenues les bottes. Le préfet n'a fait aucune perquisition, à la connaissance du témoin ; il croit que

“ l'une de ces deux paires a été retrouvée depuis. Le matin qu'ils disparurent, l'intendant Costen vint trouver le témoin, et l'emmena au préfet à la porte du bureau; le témoin expliqua au préfet ce qui s'était passé. Quelques jours après, le témoin fut amené devant les inspecteurs, et interrogé sur la perte des bottes, et quant à une surcharge pour quelqu'ouvrage qu'il avait fait pour M. Hopkirk. Quelques jours après, un des gardiens nommé Wm. Martin, demanda au témoin de lui faire un compte des bottes et de les charger à lui (M'Garvey). Le témoin craignant une surprise, alla trouver M. Bickerton pour lui expliquer ce qu'on lui demandait. M. Bickerton lui dit que c'était à lui de payer les bottes. Le témoin répliqua qu'il ne les paierait pas; et il ne fit pas le compte, pensant que ce serait là une admission qu'il avait volé les bottes. Le lundi suivant, le témoin fut appelé devant les inspecteurs, et informé que s'il ne payait pas les bottes, il serait destitué. Il refusa de payer, et fut destitué. Le témoin dit aux inspecteurs que tout cela était un piège qu'on lui avait dressé, afin de le faire destituer. Il fut renvoyé pour cause d'insolence et pour avoir refusé de payer les bottes. Avant cette transaction, plusieurs articles avaient été enlevés du magasin; mais cela n'avait causé aucun bruit. Quinze jours auparavant seulement, on avait volé deux paires de souliers; la chose fut rapportée au préfet, mais il n'y fit aucune attention. Interrogé pourquoi il avait dit qu'il considérait que toute cette affaire de bottes était un piège tendu contre lui; le témoin répond qu'il n'avait aucun doute que le préfet et son fils Frank avaient formé le dessein de le faire destituer avant que l'enquête fut commencée. Le témoin rendit témoignage contre Frank Smith, lors de l'enquête instituée sur la plainte du Dr. Sampson. Le 11 mai dernier, le témoin fut appelé devant les inspecteurs. On lui demanda s'il avait quelques accusations à porter contre le préfet; il répondit que non; mais que si on lui posait des questions, ses réponses pourraient tendre à prouver quelque chose contre lui. Il fut alors assermenté, et M. Hopkirk dressa un affidavit. Cet affidavit n'était fondé sur aucune des questions qui lui avaient été faites, ni sur aucune des réponses qu'il avait données; il n'avait aucun rapport aux accusations portées contre le préfet, mais avait plutôt l'air d'un document rédigé pour justifier le préfet. Le témoin n'eut pas plutôt signé le papier, qu'il s'aperçut de l'erreur qu'il avait commise; il l'a regretté beaucoup; il signa ce papier sans réflexion. Il y avait dans ce papier des opinions qui ne sont pas les opinions du témoin.”

Par M. Smith :—

“ Le témoin pense qu'il jura devant les inspecteurs en 1848, qu'il ne savait rien contre la conduite du préfet; il ne se rappelle pas précisément le contenu de l'affidavit en question; M. Corbett lui fit d'abord des questions, et M. Hopkirk rédigea alors un affidavit, qu'il lui présenta pour signer; mais M. Corbett parlait au témoin tout le temps que M. Hopkirk lisait; il le signa sans réflexion, et il l'a toujours regretté depuis; il considère que toute cette affaire de le faire comparaître et de le questionner devant les inspecteurs, n'était rien autre chose qu'un piège. Il n'y avait aucune accusation contre le témoin; il n'y en avait pas plus contre le préfet; il leur dit qu'il connaissait des choses qui tendaient à incriminer le préfet, mais qu'il ne voulait porter aucune accusation contre lui. Si le témoin eut été aussi prudent que d'autres, il n'aurait pas tombé dans le piège. L'affidavit qu'on lui a donné à signer, n'était pas conforme à ses réponses;

“ il n'a pas lu l'affidavit; et pense que toute cette affaire n'était rien autre chose qu'une tentative de laver le caractère du préfet. Il n'a pas vu le préfet dans le temps; mais il a su qu'il y avait des cabinets secrets dans la chambre du bureau; il se peut qu'il y fut caché.”

James Hopkirk, écuyer,—par M. Smith :—

Le gardien M'Garvey a été destitué en conséquence de son refus de payer une ou deux paires de bottes qui avaient été volées dans son atelier. Le bureau le jugea coupable de négligence, attendu que ce n'était pas la première fois que des articles avaient été volés dans son atelier. Il pense que M'Garvey a admis qu'il y avait une serrure à la porte de son atelier, ainsi qu'à son buffet. Il se rappelle que M'Garvey a été assigné devant les inspecteurs pour déclarer s'il savait quelque chose contre le préfet; ses réponses furent prises par écrit; il les signa et assermenta. Il n'est pas vrai que le shérif ait parlé à M'Garvey pendant tout le temps que le témoin lui lisait sa déposition. M'Garvey n'a pas dit que si on lui posait certaines questions, ses réponses pourraient tendre à incriminer la conduite du préfet; au contraire, il a déclaré, qu'il n'avait rien à ajouter à ce qu'il avait déjà dit; et que sa déposition était correcte. Le préfet n'était pas présent; et le témoin n'a aucune raison de croire qu'il fut caché de manière à entendre ce qu'il disait.

Par les commissaires :—

M'Garvey fut interrogé devant les inspecteurs, lors de l'enquête contre Frank Smith, dans le mois d'octobre 1847; en consultant son témoignage, il trouva qu'il n'était pas favorable à Frank Smith. M'Garvey déposa dans cette occasion, qu'il pensait “ que s'il était volontairement venu de l'avant dans une affaire qui affectait le caractère de M. F. Smith, cela pourrait lui faire perdre sa situation.” M'Garvey fut assigné devant les inspecteurs, le 18 mars 1848, lors de l'enquête sur la conduite du préfet, à la suite de la lettre de Pollard. M'Garvey fut informé tout comme M'Carthy et Keely, de la cause et de l'objet de l'enquête; mais comme il ne fit aucune objection à déposer, on ne lui dit pas quels étaient les pouvoirs du bureau, relativement à cette affaire. M'Garvey fut assermenté et interrogé, et ses réponses furent prises par le témoin. Sa déposition était comme suit :—“ Terence M'Garvey, gardien, ne connaît rien contre le caractère et la conduite du préfet comme tel; ne connaît rien de reprehensible contre lui dont on puisse l'accuser devant le bureau; ne se rappelle pas avoir dit à qui que ce soit, qu'il avait quelque accusation à porter contre le préfet, et n'en connaît aucune. (Signé) T. M'Garvey.” Sa déposition, tel que conservée dans les registres du pénitencier, lui étant exhibée, il dit que c'est sa déposition, et que c'est d'après elle qu'il a lu les mots produits ici. M'Garvey comparut de nouveau devant les inspecteurs, 31 mai 1848, en conséquence du vol de deux paires de bottes dans son atelier; le préfet en fit rapport au bureau; il ne peut dire qu'elle était la valeur de ces bottes; il n'y avait aucune accusation contre M'Garvey, à proprement parler, si ce n'est celle de négligence; il fut appelé devant le bureau, il admit que les bottes avaient été volées; et il lui fut ordonné de les payer, si elles n'étaient trouvées; s'il eut payé ou trouvé les bottes, le témoin croit que l'affaire en serait restée là; M'Garvey refusa de payer; et il fut appelé à une assemblée subséquente du bureau pour savoir s'il les avait retrouvées. Il dit que non; et alors on lui demanda de les payer. Il refusa positivement

de le faire, disant qu'il n'était pas responsable des articles sous sa garde. Il montra beaucoup d'indifférence à cet égard et sur la perte causée à l'institution, et il fut destitué de son emploi. Le jour que le préfet se plaignit de M'Garvey aux inspecteurs, au sujet des bottes, le témoin porta sa propre plainte au bureau d'une surcharge faite contre lui personnellement, pour une monture de bottes ; cette plainte n'était pas dirigée contre M'Garvey, mais seulement dans le but de faire réduire cet item. M'Garvey était gardien de la boutique des cordonniers ; mais le témoin a tout lieu de croire que la surcharge a été faite par Hooper. Le témoin n'était pas présent lors de l'enquête, et il ne parle que d'après ce qu'il a entendu dire ensuite à quelques membres du bureau. Il a toujours été d'usage pour le gardien de fixer le prix de l'ouvrage fait dans son atelier, et le témoin croit avoir entendu dire que l'ouvrage avait été fait dans celui de Hooper, (le voilier), mais il parle de mémoire seulement ; n'a aucune raison de croire que les inspecteurs pensaient que M'Garvey eut volé les bottes ; n'a rien entendu dire de semblable, au meilleur de sa connaissance ; si les règles de la prison eussent été observées, M'Garvey n'eut pu voler les bottes ; n'a aucune connaissance positives qu'il ait jamais été rien volé dans la prison, mais il y a eu des soupçons à cet égard ; il a souvent manqué des articles, mais soit qu'ils aient été volés par les officiers, ou donnés par les hommes, ou sortis de toute autre manière, c'est ce que le témoin ignore. Il pense que si M'Garvey eut payé les bottes, c'eût été une espèce d'aveu de sa part de les avoir volées ; si le bureau l'en eut cru capable, le bureau l'aurait destitué de suite ; il n'a aucun doute que le témoin était convaincu, durant le temps, que les bottes étaient sous la garde de M'Garvey, qu'elles ne pouvaient être perdues sans quelque négligence ou faute de sa part. Il pense que M'Garvey a dit au bureau que d'autres personnes auraient pu avoir accès à la boutique lorsque les bottes ont été volées ; mais il croit aussi qu'il a admis qu'il y avait une serrure et qu'il en avait la clef, et s'il avait pris les précautions convenables, les bottes n'auraient pas été volées. Il ne se rappelle pas que M'Garvey ait nommé les autres personnes qui auraient pu avoir accès à la boutique, lorsque les bottes ont été volées ; cependant, il peut l'avoir fait ; il croit qu'on lui a demandé s'il soupçonnait quelqu'un de les avoir volées, et qu'il a répondu que non ; il est bien sûr de n'avoir pas dit qu'il soupçonnait M. Frank Smith ou M. Costen, de les avoir volées ou enlevées, attendu qu'il se rappellerait la chose ; l'impression du témoin est, que M'Garvey a dit qu'il n'avait pas fermé la porte de la boutique à la clef ; il ignore s'il y a une règle qui oblige les gardiens à fermer la porte de leur boutique à la clef quand ils vont prendre leurs repas ; il ignore comment le préfet a eu connaissance de la perte des bottes ; si c'est M'Garvey qui a rapporté le fait ; ne se rappelle pas si le préfet a déclaré au bureau qui lui avait rapporté cela. Interrogé si, d'après la manière dont les livres et comptes des différentes boutiques sont tenus on eut pu s'apercevoir de cette perte, quand même M'Garvey eut voulu la cacher, le témoin répond qu'il ne connaît pas suffisamment les détails des livres pour répondre à cette question. Interrogé si le renvoi de M'Garvey pour un événement qu'il aurait pu cacher, n'aurait pas l'effet, par la suite, d'engager les autres gardiens à ne pas dévoiler les pertes survenues dans leurs boutiques ; le témoin répond que punir un gardien pour une chose dont il a lui-même fait rapport, pourrait effectivement avoir cet effet sur des gardiens malhonnêtes. Il dit qu'il n'aimerait pas à répondre de l'honnêteté de tous les ouvriers du pénitencier. Le témoin est sous l'impression qu'il a entendu dire au préfet qu'une ou les deux paires de bottes avaient été retrouvées après le renvoi de M'Garvey ; il ne se rappelle pas pas où elles ont été trouvées, ni en la possession de qui ; il se peut qu'il en ait été informé, mais pas officiellement ;

il ne se rappelle pas que le fait ait été amené à la connaissance du bureau ; il ignore que M'Garvey en ait jamais été informé. Interrogé si après avoir renvoyé un homme parce qu'il ne voulait pas payer les bottes qu'il avait volées, il ne croyait pas qu'il était de la justice envers cet employé de faire une enquête plus ample, le témoin répond que M'Garvey ayant déclaré, lors de sa destitution, qu'il ne se considérait pas responsable des articles sous sa garde, et ayant pour ce motif refusé de payer les bottes, il ne croit pas que le bureau fut obligé de lui donner avis que les bottes avaient été trouvées. Cependant, cela n'est jamais venu à la connaissance du bureau ; et le témoin ignore ce qui serait arrivé, si le bureau en avait eu connaissance, et eut pris l'affaire en considération. Les inspecteurs ont appris que plusieurs articles étaient disparus du pénitencier ; et cela, en partie de la bouche du préfet, et en partie par l'entremise du gardien Richardson, et autres, mais le témoin ne se rappelle plus qui. Interrogé s'il est jamais arrivé qu'un autre officier que M'Garvey ait été requis de payer les effets qui manquaient, et qui étaient confiés à ses soins, il répond que cela n'est pas arrivé à sa connaissance. Interrogé si aucun autre officier que M'Garvey a jamais été expulsé du pénitencier pour des effets perdus commis à sa charge, il répond qu'il ne se rappelle pas que cela soit arrivé. Le gardien M'Garvey fut sommé de comparaître devant les commissaires le même jour où Keely et M'Carthy furent renvoyés du pénitencier. M'Garvey fut expulsé du pénitencier le jour même que les inspecteurs furent notifiés officiellement que le gouvernement avait nommé la présente commission. Le témoin ne connaissait rien contre le caractère de M'Garvey, avant l'affaire des bottes ; il était employé depuis quelques années comme gardien dans le pénitencier. Le témoin est sous l'impression qu'il a vu des déclarations de M'Garvey sous serment, qu'il savait être fausses ; et s'il a fait ces déclarations, il ne croirait pas M'Garvey sous serment ; si au contraire il ne les a pas faites, il n'a aucune raison de ne pas ajouter foi à son témoignage. Le témoin croit que le nom de M'Garvey est un de ceux mentionnés dans le papier qu'il a remis aux grands jurés.

Par M. Smith :—

Q. M'Garvey a-t-il dit au bureau qu'il avait fait assez de signalant le fait que les bottes avaient été volées ?

R. Il a dit quelque chose de semblable ; mais je ne me rappelle pas les mots mêmes dont il s'est servi.

Q. M'Garvey n'a-t-il pas dit que c'était au préfet et aux inspecteurs à chercher les bottes ?

R. Je ne me rappelle pas ; il se peut qu'il se soit servi de ces expressions.

Q. Aurait-on obligé M'Garvey à payer les bottes, s'il n'eut pas déjà perdu quelques effets auparavant ?

R. Je ne puis dire ; mais je crois que cette raison doit avoir influé sur la décision du bureau.

Q. Tous les inspecteurs étaient-ils présent, quand l'ordre a été donné de destituer M'Garvey.

R. Oui ; le 5 juin.

Q. Votre plainte pour surcharge pour la monture des bottes a-t-elle été faite à la première assemblée du bureau, après que le compte vous a été présenté ?

R. Je crois que oui.

Q. Avez-vous fait votre plainte le jour en question parce qu'une autre plainte avait été portée le même jour contre M'Garvey ?

R. Non ; je n'ai faite aucune plainte contre M'Garvey ; je me suis plaint seulement de la surcharge.

Q. Pensez-vous que la trouvaille des bottes fut une raison de continuer M'Garvey en office, vu la conduite précédente.

R. Je ne le pense pas ; car la grande raison pour laquelle il a été destitué, c'est sa déclaration qu'il n'était pas responsable des articles commis à sa garde.

Q. A-t-on constaté comment les bottes avaient été volées, et comment elles avaient été retrouvées ensuite ?

R. Je l'ignore.

Thomas Costen,—par M. Smith :—

“ Je me rappelle que les bottes ont été perdues dans la boutique du cordonnier, tandis que M'Garvey était gardien ; il y avait une serrure à la porte dans le temps ; avant la perte des bottes, je donnai les clefs des boutiques aux gardiens, et leur ordonnai de fermer chacun leur porte ; mais je me rappelle pas leur avoir dit précisément de les fermer aux heures des repas. Une des paires de bottes fut trouvée quelque temps après ; j'ignore qu'on ait jamais constaté par qui elles avaient été prises.”

M. le shérif Corbett,—par M. Smith :—

“ M'Garvey a été destitué par le bureau, sans l'intervention du préfet. Le bureau n'avait aucune envie de le destituer, mais il ne voulait ni rendre compte des bottes ni les payer. C'était la seconde fois que des articles avaient été perdus dans la boutique de M'Garvey. M'Garvey jura que ses déclarations étaient vraies, le 18 mars. Ses réponses lui furent lues avant de les signer. Je n'ai point tenu de conversation avec lui pendant qu'on lui faisait lecture de ses réponses. M'Garvey n'a pas dit au bureau, que si on lui faisait certaines questions, ses réponses pourraient tendre à incriminer le préfet. Je n'ai jamais été influencé dans ma conduite contre aucun officier, par les témoignages donnés contre Frank Smith.”

“ M'Garvey a dit que c'était au préfet à chercher les bottes qui avaient été perdues. Il a dit au bureau qu'il pensait que les bottes avaient été volées dans sa boutique ; mais qu'il ne soupçonnait pas par qui elles avaient été volées.”

#### AFFAIRES DU GARDIEN KEARNS.

Cet officier était aussi témoin dans l'enquête faite au sujet du surintendant de la cuisine, Smith, et fut placé à l'extérieur immédiatement après, et traduit plus tard à une enquête devant les inspecteurs.

James Kearns,—interrogatoire préliminaire :—

“ J'ai rendu témoignage dans l'affaire de Frank Smith, l'automne dernier. J'ai été sommé, je crois, par le Dr. Sampson. Mon témoignage était vrai dans toute ce que j'ai dit ; mais j'aurais pu dire autre chose, si j'eusse été interrogé ; on ne m'a pas demandé à la fin, si j'avais autre chose à ajouter. J'ai aussi rendu témoignage dans l'affaire de Richard Robinson, relativement à la cheminée dans la tour de garde. Mon témoignage était en faveur de Robinson.

“ Immédiatement après l'enquête sur M. Frank Smith, j'ai perdu mon emploi dans la prison, et ai été nommé gardien de la clôture extérieure en bois, d'où je ne pouvais rien voir de ce qui se passait dans la prison. J'ai regardé cela comme une punition, et tous les autres officiers aussi. Un nouveau venu, nommé Rowe, qui venait d'entrer dans le pénitencier, fut nommé à ma place dans la salle à diner, quand je fus placé à l'extérieur. Quelques nuits après l'enquête sur Frank Smith, je fus placé de garde dans la salle de l'aile nord ; madame Smith, femme du préfet, vint à moi et me dit, que le préfet et elle m'en voulaient, depuis l'enquête sur son fils, et me recommanda d'aller parler au préfet à ce sujet. Je n'allai pas lui parler.”

Par M. Smith :—

“ Une raison d'hostilité contre le préfet, c'est qu'immédiatement après l'enquête sur Frank Smith, l'automne dernier, je fus renvoyé de la salle à diner pour être de garde à la clôture en bois. M. Costen, l'intendant, est chargé de placer les gardiens aux différents postes ; j'avais été mis de garde dans la salle à diner, pendant presque tout le temps que j'avais été employé dans la prison, jusqu'à l'affaire de Frank Smith. Je n'étais pas stationné dans la salle à diner pendant tout le jour, mais j'avais coutume d'être de garde dans quelqu'une des boutiques, entre les repas. J'étais rarement placé à la clôture ; mais je prenais quelquefois la place de quelque garde absent.”

“ J'ai rendu témoignage dans l'affaire de Frank Smith ; j'ai répondu à toutes les questions qui m'ont été faites dans cette occasion par le Dr. Sampson, autant que je puis me rappeler. On est dans l'habitude de transférer les gardiens d'un poste à un autre. La règle est, que les gardiens sont sous la direction de l'intendant. Je considère que c'est une humiliation d'être transféré d'un emploi à l'intérieur pour servir à l'extérieur de l'établissement.”

James Hopkirk, écuyer,—par les commissaires :—

Q. Le gardien James Kearns a-t-il rendu témoignage lors de l'enquête sur Frank Smith devant les inspecteurs, dans le mois d'octobre, 1847 ?

R. Oui.

Q. Son témoignage était-il contre Frank Smith ?

R. Oui.

Q. Kearns a-t-il été transféré de son poste en dedans des murs, à un autre en dehors, après avoir rendu son témoignage, au su et connaissance du bureau des inspecteurs ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Kearns a-t-il été interrogé devant les inspecteurs le 31 octobre 1848 ?

R. Oui.

Q. Qui a porté plainte contre lui ?

R. M. Costen.

Q. Quelle était cette plainte ?

R. Qu'il s'était endormi sur son siège en dehors de la chapelle catholique romaine, pendant le service.

Q. Avait-il des prisonniers sous sa garde, dans le temps ?

R. Je ne crois pas qu'il en eut sous sa garde en particulier, il était plutôt placé comme gardien général.

Q. A-t-il été pris des notes des témoignages dans cette affaire ?

R. Je crois que la déposition de M. Costen a été prise.

Q. Où est cette déposition ?

R. Le greffier dit qu'il ne peut la trouver parmi les archives où elle devrait se trouver, et j'ignore ce qu'elle est devenue.

Q. N'avez-vous pas considéré cette plainte comme très frivole ?

R. Non.

Q. N'est-il pas d'usage pour le préfet de décider ces plaintes, sans en référer aux inspecteurs ?

R. C'est ce que je ne puis dire.

Q. Kearns a-t-il été reprimandé ?

R. Oui.

Q. Kearns n'a-t-il pas été puni aussi légèrement à cause de la bonne conduite qu'il avait toujours tenue auparavant ?

R. C'est la raison donnée dans la minute pour une punition aussi légère.

Q. Croiriez-vous Kearns sous serment ?

R. Je n'ai aucune raison de douter de sa véracité sous serment.

Q. Avez-vous connaissance que Kearns ait été interrogé devant les commissaires ?

R. Oui.

Q. Saviez-vous que Kearns avait été appelé devant les commissaires le 26 octobre, cinq jours seulement avant d'avoir été jugé par les inspecteurs, sur la plainte de Costen ?

R. Je ne le savais pas ; et ne le sais pas encore.

Q. Y a-t-il quelqu'autre témoin que Costen qui ait juré que Kearns s'était endormi ?

R. Aucun, au meilleur de ma connaissance.

Q. Kearns n'a-t-il pas déclaré qu'il s'était endormi ?

R. Oui, il a déclaré qu'il s'était endormi.

Par M. Smith :—

“ Les inspecteurs, dans la plainte contre Kearns, ne se sont pas tant reposés sur la déclaration de Kearns, que sur le serment de Costen.”

Thomas Costen,—par M. Smith :—

“ Kearns avait la garde des malades de l'hôpital, en l'absence du gardien, lorsque l'accusation fut portée contre lui de s'être endormi. Il ne pouvait remplir son devoir en dormant. Il dormait alors, et je le réveillai moi-même.”

AFFAIRE DU GARDIEN BANNISTER.

Cette affaire est semblable à la dernière.

Edward Bannister,—interrogatoire préliminaire :—

“ Le témoin a été interrogé l'automne dernier, relativement à l'affaire de Frank Smith. Son témoignage dans cette occasion était vrai, en tout ce qu'il a dit. S'il eut été interrogé plus amplement, il aurait donné de plus amples renseignements.”

\* \* \* \* \*

“ Le témoin pense que le préfet, M. Costen et M. Francis Smith ont essayé de trouver quelque prétexte pour le faire destituer.”

Par M. Smith :—

“ Le témoin a cru, dans une occasion, que l'intendant Costen le guettait, afin de porter une plainte contre lui. Il ignore si le préfet a jamais tenté de se débarrasser de lui.”

M. le shérif Corbett,—par M. Smith :—

“ Il se rappelle que le préfet fit dernièrement rapport contre le gardien Bannister, pour avoir laissé passer du pain par la porte, après la nouvelle règle adoptée depuis l'enquête sur Frank Smith. La raison pour laquelle on ne s'est pas occupé de cette plainte, c'est que les faits avaient déjà été portés à la connaissance des commissaires, et les inspecteurs ne désiraient pas intervenir.”

James Hopkirk, écuyer,—par M. Smith :—

“ Il se rappelle que les inspecteurs ont donné l'ordre qu'il ne serait fait aucun trafic de provisions dans le pénitencier après le procès de Frank Smith, en octobre 1847. Il se rappelle que le préfet a rapporté Bannister pour avoir désobéi à cet ordre. L'on fit une enquête à cet égard. Ce dernier ne fut pas puni, parce que la preuve ne fut pas assez claire contre lui ; il s'agit d'un sac d'avoine que l'on prétendait que Bannister avait emporté. Ce fait ne fut pas prouvé contre lui. Il dit qu'il avait acheté l'avoine en dehors, et que le sac contenant l'avoine avait été apporté en dedans par erreur, et rapporté aussitôt qu'on eût découvert l'erreur, il dit que la voiture ne s'était rendue que jusqu'au coin du jardin. Il se rappelle avoir entendu dire au préfet, que dans les accusations portées contre Frank Smith, devant les commissaires, il était dit que Bannister avait fait passer le pain contrairement à l'ordre en question. Il n'a pas été fait d'enquête sur la conduite de Bannister dans cette occasion. La raison de cela, c'est que les inspecteurs craignaient que les commissaires ne regardassent cela comme un empiètement sur leurs pouvoirs.”

Par les commissaires :—

“ Il est sous l'impression qu'il y a eu une enquête préliminaire contre Bannister, pour avoir emporté le

sac d'avoine hors de l'établissement, et que le bureau a été satisfait qu'il n'était pas coupable. En consultant les minutes, le témoin ne trouve aucune mention de cette enquête; et si elle n'y est pas, elle doit avoir été omise. Au meilleur de sa connaissance, Bannister n'a pas été présent pendant toute l'enquête, mais à une partie seulement. L'usage, lorsqu'il y a une plainte, est d'interroger le plaignant, et si les inspecteurs trouvent qu'il y a matière à enquête, d'appeler l'accusé pour être présent pendant qu'on interroge les témoins sous serment. L'affaire de Bannister a eu lieu depuis que la commission a siégé."

Q. Le gardien Bannister a-t-il, en octobre 1847, rendu témoignage devant les inspecteurs dans l'affaire de Frank Smith?

R. Oui.

Q. Son témoignage était-il défavorable à Frank Smith?

R. Il pense qu'il lui était favorable.

Q. A-t-il déclaré qu'il avait acheté des provisions de Frank Smith, en dedans des murs?

R. Oui, mais il dit qu'il les avait prises à même un petit amas dans la cave du pénitencier; qu'il supposait qu'elles appartenait à Frank Smith; et qu'il comprit qu'il (F. W. S.) en avait reçu une charge. Il dit aussi qu'il était notoire que tous les gardes et gardiens prenaient leurs patates du surintendant de la cuisine, chose sur laquelle Frank Smith s'appuya beaucoup dans sa défense.

Q. Bannister n'a-t-il pas été appelé comme témoin par les poursuivans?

R. Oui.

Q. Savez-vous que Bannister a donné son témoignage devant les inspecteurs?

R. Oui.

Q. Pensez-vous que Bannister était concerné dans la conspiration tramée contre le préfet Smith?

R. N'a pas de raison de le croire, à moins que ce ne soit pour une circonstance qui est venue à la connaissance du témoin dans ces derniers jours; et il ne sait pas si cela ferait voir qu'il était dans la conspiration, ou simplement qu'il n'était pas sous de bons termes avec le préfet.

Q. Bannister fut-il conduit devant les commissaires pour avoir trafiqué avec les provisions?

R. Il fut conduit devant les commissaires pour avoir pris un sac d'avoine appartenant au pénitencier, subséquemment à l'ordre donné après le procès de Frank Smith.

Q. Quand fut-il conduit devant les commissaires?

R. Ne se rappelle pas.

Q. Est-ce depuis que la commission siège?

R. Croit que oui.

Q. Qui a porté la plainte?

R. Pense que c'est le préfet ou M. Costen, probablement ce premier.

Q. Y a-t-il quelques minutes de l'affaire dans le livre des minutes des inspecteurs.

R. Il ne paraît pas y en avoir.

Q. A-t-il été interrogé quelques témoins?

R. Aucun sous serment, je crois.

Q. Quelles étaient les circonstances de l'accusation?

R. Autant que le témoin s'en rappelle, on vit Bannister qui transportait un sac d'avoine vers la porte, et il dit qu'il avait acheté cette avoine en dehors de la porte, et que c'était par erreur qu'elle avait été apportée en dedans; qu'aussitôt qu'il découvrit l'erreur, il courut après la charrette, en ôta le sac avant que la charrette fut rendue au-delà des murs du jardin.

Q. Le préfet n'aurait-il pas pu décider cette affaire sans la soumettre au bureau?

R. Il aurait pu le faire.

Q. Comment avez-vous pu dire, dans l'interrogatoire soumis par M. Smith, le 23 octobre dernier, lorsque les faits étaient tels, que "Bannister ne fut pas puni, parce que la preuve ne fut pas tout-à-fait contre lui?"

R. Telle était l'impression du témoin lorsqu'il donna son témoignage. L'offense de Bannister pouvait bien, strictement parlant, être une infraction à la lettre de la règle, mais non pas à l'esprit.

Q. Bannister fut-il conduit plus tard devant les inspecteurs?

R. Oui, il le fut.

Q. Quel est le caractère de Bannister?

R. Ne connaît rien contre lui; son caractère est bon.

Q. Le croiriez-vous sous serment?

R. N'a pas de raison pour dire non.

#### AFFAIRE DU GARDE WILSON.

C'est un cas très fort.

James Hopkirk, écuyer, par les commissaires:—

"Le témoin pense que l'ex-garde Jas. Wilson a devant les commissaires rendu un témoignage défavorable au préfet; pense que Wilson est compromis dans la conspiration tramée contre le préfet Smith. Wilson fut conduit devant les inspecteurs le 31 juillet 1848. Les minutes contiennent l'entrée suivante sur le sujet:— Le bureau ayant été informé que le garde James Wilson a été vu le soir du 24 du courant en compagnie et en conversation avec deux libérés; il fut sommé de répondre si c'était le cas, et pourquoi il avait enfreint les règles de l'institution, et ayant admis que l'information était correcte; et en outre que l'une de ces personnes avait été chez lui le même soir. Le bureau ordonne que pour avoir ainsi violé son serment, il soit reprimandé, et que sur la première plainte qui sera portée contre lui pour négligence à remplir son devoir, il sera immédiatement destitué de sa situation. Ne peut pas dire si c'est le préfet ou M. Coston, qui a porté l'accusation contre Wilson: il n'y en a pas d'entrée dans le livre. Le nom de la personne qui porte ces accusations est quelques fois introduit dans les minutes, mais pas toujours. Ne trouve aucune entrée à ce sujet dans le journal des rapports. Il pense que le garde Sexton fut interrogé

sur l'affaire, mais ne se rappelle pas si c'est sous serment. Les admissions de Wilson peuvent l'avoir rendu inutile. Croit que Frank Smith donna aussi un témoignage contre Wilson. Le témoin est sous l'impression qu'il n'a pas été pris de notes du témoignage lors de l'interrogatoire, mais ne peut point le dire positivement. A demandé au greffier s'il y a dans les archives de l'institution des notes du témoignage, mais il apprend que le greffier n'en peut trouver. Les inspecteurs, en disant que Wilson a violé son serment d'office, "parlent du serment d'office général que tous les officiers de l'institution sont obligés de prêter. On demande au témoin si les termes du serment sont comme suit :—'Je, A. B., promet et jure que je ferai et remplirai avec fidélité, diligence et équité la charge et devoirs de (——) du pénitencier provincial, au meilleur de ma capacité, ainsi que Dieu me soit en aide ;' et dit que ce sont là les mots du statut. On demande au témoin en quoi Wilson a violé ce serment dans l'affaire pour laquelle il a été conduit devant les inspecteurs?—et dit qu'il ne conçoit pas qu'une personne puisse remplir les devoirs d'une charge avec fidélité, diligence et équité, s'il enfreint l'une des règles établies pour le guider dans sa conduite par les autorités établies par la loi. On demande au témoin qu'elle est la règle que Wilson a violée en cette occasion? et il dit que Wilson est contrevenu à cette clause dans les règles générales qui dit :—'aucun condamné libéré ne doit être reconnu par un officier ou toute autre personne qui appartient à l'institution, et il ne le fera connaître à aucune autre personne! On demande au témoin s'il pense que cette règle prohibe toute conversation quelconques avec un condamné libéré?—et il dit qu'il ne peut pas le dire parce qu'il croit qu'il peut arriver des cas où cela est absolument nécessaire; par exemple un officier peut aller de la part des inspecteurs remplir quelque commission auprès d'un condamné libéré. On demande au témoin si les mots dans la règle, un officier ou toute autre personne appartenant à l'institution, ne comprennent pas les inspecteurs? et répond qu'il ne le croit pas. On demande au témoin à qui les mots "autre personne" s'appliquent! et répond qu'il ne sait pas,—qu'ils paraissent superflu. On demande au témoin si ces mots ne s'appliqueraient pas naturellement aux inspecteurs? et répond qu'il ne croit pas, parce qu'il ne voit pas comment les inspecteurs avec ces restrictions pourraient remplir leurs devoirs, parce qu'il peut arriver qu'ils aient à envoyer guérir des condamnés libérés. On demande au témoin s'il pense qu'un inspecteur pourrait violer cette règle, en désignant un condamné libéré à un autre condamné libéré! et il répond qu'un inspecteur, en le faisant, n'enfreindrait pas la règle en question, parce qu'il pense qu'elle ne s'applique pas aux inspecteurs. Les inspecteurs sont tenus d'obéir aux règles de l'institution. On demande au témoin qu'elle est l'objet de la règle en question?—il répond que n'ayant pas fait lui-même cette règle, il n'en peut point préciser l'objet, ne peut que le conjecturer; il présume que c'est pour empêcher les officiers de désigner au dehors les personnes qui ont été condamnées au pénitencier, leur faire tort par là. Le témoin pense aussi qu'on a prétendu que c'était pour empêcher les officiers de garder les condamnés au près de Kingston au lieu de leur permettre de retourner immédiatement auprès de leurs amis, et en général c'est une bonne mesure. On demande au témoin s'il pense que la règle a l'effet d'empêcher un officier de rendre un service à un condamné libéré, tel que de faire des achats pour lui, dans le cours ordinaire des affaires, lui procurer une situation ou l'aider à retourner auprès de ses amis? et il pense que cela n'entraînerait pas la violation de l'esprit de la règle, quoique la lettre en serait violée. On demande au témoin s'il pense que cette infraction mériterait une réprimande? et il répond que non. On demande au témoin si le fait de parler à un condam-

né libéré n'est pas innocent en lui-même, et si tout le crime n'est pas dans le caractère de la communication? et il répond que le crime dépend en grande partie du caractère de la communication et des circonstances qui l'accompagnent. On demande au témoin s'il y avait devant les inspecteurs quelque chose qui prouverait le caractère de la communication du garde Wilson avec les deux condamnés libérés, pour laquelle il a eu son procès? et il répond que d'après sa déclaration même, Wilson en donne aucune bonne raison pour avoir tenu conversation avec eux, ou les avoir reçus chez lui. On demande au témoin si Wilson a expliqué aux inspecteurs comment il était venu en communication avec eux? et répond qu'au meilleur de son souvenir, il dit qu'il les rencontra en allant à Kingston ou en revenant. On demande au témoin si Wilson n'a pas dit ce qu'il faisait à Kingston, et dit qu'il est sous l'impression qu'il prétendit avoir été devant les commissaires, croit cela très probable. Wilson dit que les deux condamnés déchargés étaient dans le même temps devant les commissaires. Le témoin, en examinant le journal des rapports et les minutes, dit qu'il trouve que Wilson a comparu devant les commissaires le jour même où l'on prétend qu'il a communiqué avec les deux condamnés libérés. On demande au témoin si Wilson a déclaré aux inspecteurs quelle espèce de conversation il avait eue avec les condamnés libérés, et répond qu'il le déclara, mais le témoin ne s'en rappelle pas particulièrement la teneur. On demande au témoin si cette conversation avait quelque chose d'inconvenant? et répond que non, telle que l'a déclaré Wilson. On demande au témoin si l'on a cherché à prouver la nature de cette conversation? et répond qu'il ne pense pas. Le témoin a eu depuis le 1er novembre 1847, un condamné libéré à son emploi: ne sait pas personnellement si les officiers du pénitencier ont eu des condamnés libérés à leur emploi, mais il l'a entendu dire, et n'en doute pas,—ne se souvient pas d'avoir parlé à aucun autre condamné libéré que Ramsden, ni d'avoir vu aucun officier parler à des condamnés libérés; a entendu dire qu'il y avait eu récemment beaucoup de communication, entre les officiers et les condamnés libérés; l'a entendu dire par différentes personnes, ne doute pas que le préfet le lui a même dit. On demande au témoin s'il a jamais connu un autre cas que celui de Wilson où un officier a eu son procès pour avoir été en communication avec des condamnés libérés, et répond qu'il ne s'en rappelle pas. Ne se rappelle pas que Wilson ait dit aux inspecteurs que d'autres officiers avaient communiqué avec des condamnés libérés, mais il peut l'avoir dit. Wilson fut de nouveau conduit devant les inspecteurs pour répondre à un autre accusation que le gardien, Wm. Smith, avait portée contre lui. Les inspecteurs entrèrent l'accusation le 31 octobre 1848, comme on peut le voir par la minute du 13 novembre; mais il n'y a point d'entrée à ce sujet le 31 octobre. Les inspecteurs s'occupèrent de l'affaire le 13 novembre, et deux fois le 14, lorsqu'ils se décidèrent finalement à le destituer. On prit des notes des témoignages rendus dans l'affaire; ne saurait dire ce qu'elles sont devenues; l'a demandé au greffier, qui lui a répondu qu'elles ne se trouvent pas dans les archives de l'institution. La nature de cette accusation contre Wilson était de s'être servi d'un langage inconvenant, et d'avoir adressé des menaces au garde Fee, un dimanche au matin. Le témoin ne se rappelle distinctement pas quel était le langage inconvenant de Wilson, mais il disait qu'il lui tirerait le nez; Wilson n'en vint pas aux voix de fait: il pense que Wilson et Fee en vinrent aux gros mots, principalement Wilson; ne peut pas se rappeler d'aucune parole violente prononcée par Wilson en cette occasion, si ce n'est celles qu'il a mentionnées. La querelle vint au sujet de la clef de l'une des tours. Wilson accusa Fee d'avoir pris la clef de la tour qui

lui appartenait, comme il (Wilson) le concevait : Wilson demanda la clef à Fee qui la lui refusa ; Wilson lui dit alors que s'il ne voulait pas lui donner cette clef qu'il la prendrait de force : pense que plus tard dans la journée Wilson s'empara de la clef et la cacha ; et que Fee la trouva et s'en saisit ; et que Wilson s'apercevant de cela alla auprès de Fee et lui dit que s'il ne voulait pas la rendre ou s'il voulait la garder, il lui tirerait le nez, ou lui pincerait le nez, ou lui fit quelques menaces semblables. Tout cela se passait un dimanche, au meilleur de la mémoire du témoin. Wilson, pour sa défense, disait qu'il y avait entre Fee et lui un arrangement, par lequel Fee devait avoir une tour et lui l'autre, et la clef que Fee avait prise était la clef de la tour de Wilson. Wilson fit venir plusieurs témoins qui jurèrent que les gardiens avaient l'habitude de s'arranger ainsi, et quelques uns d'entr'eux peuvent avoir juré qu'ils avaient eu connaissance de cet arrangement entre Wilson et Fee. Wilson prétendit et produisit même plusieurs témoins qui jurèrent que Wilson avait invariablement et pendant un temps considérable, gardé la tour dont il réclamait la clef, et que Fee avait invariablement gardé l'autre. Ne se rappelle pas que Fee ait nié cela. Wilson prétendit qu'il s'était plaint de la conduite de Fee auprès du gardien en chef Costen. Ne peut pas dire si c'est avant que les menaces lui furent faites ; pense que Costen l'admit ; ne pense pas que Wilson ait dit que Costen avait répondu que c'était à lui (Wilson) et à Fee à arranger l'affaire ; pense que Costen répondit qu'il n'avait autorisé aucun arrangement entre Wilson et Fee, et que c'était au premier arrivé à prendre la clef qu'il préférerait. Les inspecteurs ne trouvèrent point que Fee s'était mal conduit ; parce que Fee dit qu'il ne rendrait la clef que lorsque le gardien en chef le lui ordonnerait, et que Costen prouva qu'il n'avait point donné cet ordre. On demande au témoin si Wilson, jusqu'au temps où il fut accusé d'avoir fait connaissance avec des condamnés libérés, n'avait pas toujours joui d'un caractère irréprochable comme officier de l'institution ? et répond qu'il ne se rappelle pas qu'on lui ait rien reproché jusqu'à cette date. Le bureau décida comme suit l'affaire de la clef :—qu'il trouve qu'il a été clairement prouvé que le garde Wilson a très mal agi en se servant du langage et des menaces dont il se servit dans l'occasion en question, et cela sans provocation suffisante, au lieu d'en appeler à l'officier supérieur, comme il aurait dû faire, s'il se considérait lésé, et il est d'opinion qu'une personne coupable de s'être ainsi conduit n'est pas propre à remplir les devoirs de gardien dans une institution, et le destitua en conséquence. Le témoin, en lisant la décision, est sous l'impression que l'appel que Wilson adresse à Costen n'eut lieu qu'après avoir fait des menaces à Fee. On demande au témoin, si dans le cas où Wilson en aurait appelé à Costen avant de proférer les menaces, la décision des inspecteurs aurait été juste ?—et répond qu'elle aurait pu être juste, bien qu'elle n'aurait pas été exactement pour les raisons mentionnées dans la décision. On demande au témoin s'il pense que de se servir des mots, "jete torderai le nez si tu ne me rends pas cette clef," sans les accompagner ou les faire suivre d'aucun acte de violence peut rendre l'officier de l'institution qui s'en sert, inhabile à remplir les devoirs qui peuvent lui être confiés comme gardien ?—et il répond que cela peut dépendre des circonstances dans lesquelles on se sert des mots et de la provocation donnée. Se rappelle que le gardien Pollard étant accusé devant les inspecteurs d'avoir dit en présence d'un nombre d'officiers, que le révérend M. Rogers, chapelain de l'institution, était un menteur. L'on s'enquit de cette affaire, pense qu'il y eut des témoins qui jurèrent que Pollard a dit cela, il est un menteur. Pollard prétendit avoir dit seulement, si M. Rogers a dit cela, c'est un mensonge, et cette assertion fut cor-

roborée par d'autres témoins. Ne se rappelle pas qui ils étaient, il est très possible qu'il n'y eut qu'un seul témoin à l'appui de la version de Pollard ou des deux versions. Pollard ne fut pas destitué ; il fut appelé devant le bureau, et les directeurs lui exprimèrent combien ils désapprouvaient sa conduite. Pollard exprima son regret et offrit de faire apologie, et en conséquence, les inspecteurs se contentèrent de le reprimander. On demande au témoin s'il considère le langage que Wilson employa vis-à-vis de Fee comme aussi blâmable que celui de Pollard vis-à-vis du chapelain ? et il dit que le langage employé vis-à-vis du chapelain est bien pire, vu qu'il est adressé à un membre du clergé. Le témoin jure qu'il hésiterait à croire Wilson sous serment, en conséquence du témoignage qu'il lui a entendu donner devant les commissaires ; n'a point d'autres raisons pour ne point croire au serment de Wilson. Ne peut point dire positivement que le nom de Wilson fut sur les feuilles de papier, transmis par le témoin au grand juré aux dernières assises, mais dans tous les cas, n'avait nullement l'intention de procéder contre lui criminellement."

Q. Wilson n'a-t-il pas exprimé de regret pour les paroles qu'il avait adressées à Fee ?

R. Ne se le rappelle pas.

Q. Les inspecteurs n'ont-ils pas reçu le témoignage des condamnés depuis qu'ils ont passé une règle contre cette coutume, le jour que l'on jugea l'accusation portée par Skinner contre Manuel et Pollard ?

R. Ils n'ont jamais interrogé des condamnés sous serment si ce n'est dans l'enquête récemment tenue au sujet du feu ; les inspecteurs peuvent avoir reçu des déclarations, mais non assermentées.

Q. Les inspecteurs ont-ils reçu de la part de certains condamnés des déclarations préjudiciable au garde Wilson ?

R. Oui, mais non pas sous serment, et les inspecteurs n'ont point agi en conséquence de ces déclarations.

Q. Combien a-t-il été interrogé de condamnés ?

R. Deux ou trois, je crois.

Q. Wilson était-il présent ?

R. Non, parce qu'on ne continua pas l'affaire.

Q. Wilson fut-il informé qu'il avait été fait des déclarations à son préjudice ?

R. Non.

Q. Wilson fut-il destitué le lendemain ?

R. Je ne puis dire, mais il ne fut pas destitué pour cette accusation.

Q. Qui porta à l'attention du bureau la déclaration de ces condamnés ?

R. Ne doute point que ce soit le préfet, et que les condamnés furent mandés en conséquence. Il ne parle que de mémoire.

## AFFAIRE du garde WALDRON.

Thomas Costen.—interrogation préliminaire du 9 août :—

Interrogé s'il a quelque autre chose de plus à dire, le témoin dit qu'un matin il trouva le condamné M. Cormick qui travaillait à une fenêtre de la tour du sud-ouest, avec M. Waldron; en demandant au garde Richardson, il trouva qu'on y avait laissé aller M. Cormick, sans ordre du préfet ou du gardien en chef, contrairement aux règles de la prison; ceci avait lieu il y a environ trois semaines. Le témoin rapporta Waldron, et non pas Richardson pour cette affaire; l'affaire viendra devant les inspecteurs à leur prochaine assemblée. Le témoin fit un rapport spécial de cette affaire.

William Waldron.—interrogatoire préliminaire du 19 août :—

Les officiers du pénitencier sont divisés en deux classes; l'un appuie l'influence de Smith, et l'autre s'y oppose; le témoin est considéré comme appartenant au dernier parti. Le témoin \* n'a jamais été reprimandé ni conduit devant les inspecteurs; M. Costen a cependant porté plainte contre lui, et il doit subir son procès ce soir devant les inspecteurs; ignore les motifs de l'accusation portée contre lui: le préfet lui a bien dit qu'il est porté une accusation contre lui, mais il lui a dit en même temps qu'il ne s'en rappelle pas la nature, le témoin ne peut se rappeler que d'un incident qui a pu donner lieu à des plaintes contre lui, un condamné du nom de M. Keener, a été employé pendant quelques jours à intriguer parmi les prisonniers au sujet des plaintes portées contre le chirurgien. Le témoin a empêché M. Keener d'agir ainsi, mais il réplique qu'il était autorisé à le faire par le préfet, M. Costen et M. Frank. Il y a aujourd'hui quinze jours, M. Costen dit au témoin qu'il devait veiller avec plus d'attention sur les hommes dans l'appenti au mortier, vu qu'ils faisaient beaucoup de bruit; M. Keener, travaille dans l'appenti au mortier; le témoin dit à M. Costen que les hommes étaient encouragés à parler; M. Costen lui demanda ce qu'il voulait dire, le témoin lui répondit qu'il savait bien ce qu'il voulait dire, et s'en alla; le témoin faisait allusion aux intrigues qui se tramaient sous les ordres du préfet."

James Hopkirk, écr.,—par les commissaires :—

Ne se rappelle pas dans ce moment si le garde Waldron a donné son témoignage devant les commissaires, ni s'il a vu avec témoignage rendu par cet officier. Waldron fut conduit devant les inspecteurs le 19 Aout 1848, pour répondre à des accusations portées contre lui par M. Costen: il était accusé de s'être mal conduit pendant qu'il avait sous ses soins une troupe de condamnés; il y eut une enquête; ne doute point, en consultant les minutes, qu'il fut pris des notes des témoignages; ne sait pas où sont les notes, a cherché pour toutes les notes des témoignages et n'en trouve aucune concernant l'affaire de Waldron dans les archives de l'institution. La conduite inconvenante reprochée à Waldron est pour insolence adressée à M. Costen, le gardien en chef; trouve l'entrée suivante au sujet de la conduite de Waldron dans le journal des rapports, du 5 août 1848.—"ayant fait des remarques impertinentes à M. Costen dans l'exécution de ses devoirs, en présence de James Skinner

et George Fee, après l'appel du rôle à 9 heures ce matin, en lui donnant ordre de prendre charge d'une troupe de faiseurs de mortier dans l'appenti de l'hôpital neuf, il lui dit qu'il ferait mieux de descendre avec les condamnés, vu qu'il ne pouvait pas les voir d'où il était, et que laissés à eux-mêmes, les condamnés faisaient ce qu'ils voulaient alors; Waldron d'un ton insolent, répondit qu'ils étaient encouragés à cela."

Le gardien en chef lui demandant ce qu'il voulait dire en parlant ainsi? Alors de la manière la plus insultante, et en tournant sur ses talons, il dit; "Je connais cela, moi." Le témoin ne se rappelle pas que Costen ait porté devant les inspecteurs d'autres accusations contre Waldron, mais il est fait mention de Waldron dans les minutes comme s'étant rendu coupable de négligence, en permettant à un condamné d'abandonner sa troupe sans permission. Ne sait pas si Costen porta cette accusation contre Waldron. Lors de son procès, Waldron expliqua ce qu'il avait voulu dire en disant que les condamnés étaient encouragés à faire ce qu'ils voulaient, il dit qu'il parlait des condamnés appartenant à la troupe du mortier, lesquels étaient employés par Frank Smith à aller partout recueillir des preuves pour les affaires qui étaient soumises à la commission. Le préfet et Frank Smith jurèrent tous deux qu'ils n'avaient autorisé aucun condamné à agir ainsi. Waldron est officier dans la pénitencier depuis quelques années, son caractère, d'après une entrée dans les minutes de l'inspecteur, semble avoir été généralement irréprochable jusqu'à l'accusation en question; ne se rappelle pas que Waldron ait jamais comparu devant les inspecteurs pour aucune autre accusation. Waldron commit son offense le 5 août, mais elle ne fut soumise au bureau que le 19; dans l'intervalle, le bureau s'assembla le 17; mais d'après les minutes il ne paraît pas que l'accusation fut alors devant le bureau. Ne sait pas que Waldron comparût devant les commissaires, comme le matin du 19 août, et c'est le soir de ce jour qu'il fut conduit devant les inspecteurs pour répondre à la plainte de Costen. On montra au témoin l'entrée suivante dans le journal des rapports du 28 juin 1848 :—"le garde William Waldron,—admettant le condamné T. M. Cormick, dans la tour sud-ouest, pendant qu'il était à ce poste, vers 3 heures, P. M., sans en avoir l'ordre du préfet ou du gardien en chef. M. Cormick a souvent été admis dans cette tour pendant que Waldron y était en devoir. (Signé,) Thomas Coster, gardien en chef;" et on lui demanda si ce n'est pas là 'la négligence' qu'on lui reprocha dans l'accusation portée devant les inspecteurs le 19 et le 23 août 1848? et il répond qu'il ne se rappelle pas que ce soit le cas, mais il est très probable que ce l'est, d'après les termes de la minute. On demande au témoin si les inspecteurs se sont assemblés entre le 28 juin et le 18 août? et le témoin répond qu'il y a eu des assemblées le 28 juin, le 1er juillet et le 17 août 1848, mais les minutes de ces assemblées ne font nullement mention du rapport fait contre Waldron. N'a aucune raison de douter du témoignage que Waldron donnerait sous serment; autant que le témoin le connaît, il jouit d'un caractère irréprochable. Les inspecteurs n'ont pas coutume de laisser écouler des semaines sans prendre connaissance des plaintes portées contre des officiers, lorsque dans l'intervalle il y a des assemblées du bureau. Il est venu devant le bureau des rapports qui n'ont pu être pris en considération le même jour, mais le fait doit être et est ordinairement mentionné dans les minutes. Croit que cela n'a pas toujours été fait; le cas de Wilson en est un; le témoin ne se rappelle pas d'autres cas pour le présent; n'a pas de raison de croire que le cas de Waldron ait jamais été soumis au bureau avant le 19 août 1848. On demande au témoin s'il est certain que l'affaire de Waldron n'est pas venue devant le bureau avant le 19 août? et il répond qu'il est certain

\* A été plus de 5 ans dans le Pénitencier comme Garde.

qu'elle n'est pas venu devant le bureau autant qu'il peut le savoir aujourd'hui."

#### AFFAIRE DU GARDIEN SKINNER.

C'est un cas vraiment remarquable.

James Hopkirk, écuyer,—par les commissaires :—

" Le témoin ne sait pas personnellement que l'ex-garde Skinner ait rendu témoignage devant les commissaires ; mais il n'en doute pas. Skinner fut conduit devant les inspecteurs, le 17 Août 1848, sur une plainte portée contre lui par le gardien Pollard,—celui-ci se plaignait que Skinner l'avait entravé dans l'exécution de ses devoirs. Le bureau trouva que les deux parties avaient tort et les réprimanda, et les avertit que si plus tard l'on pouvait prouver quelque accusation qui serait portée contre l'un ou l'autre, il serait destitué. Skinner fut de nouveau conduit devant le bureau, le 19 août, pour répondre à une accusation portée contre lui par Pollard qui lui reprochait de s'être servi vis-à-vis de lui d'un langage qu'il ne convenait pas d'adresser à un officier de l'institution. Il y eut une enquête ; et il se trouva que le langage dont on se plaignait avait été proféré pendant le procès du 17, et les inspecteurs se décidèrent à ne point intervenir. Skinner vint ensuite devant les inspecteurs, au sujet d'une plainte qu'il avait portée contre Pollard, relativement à la mauvaise administration de Pollard. C'était le 23 août, la considération du sujet fut remise au 29 août, jour auquel elle fut reprise, et l'on renvoya à la même enquête une autre accusation portée par Skinner contre Pollard et Manuel. Dans l'interrogatoire du 29 août, on prit des dépositions sous serment ; ne peut dire ce qu'elles sont devenues. Le greffier dit qu'elles ne se trouvent point dans les archives du pénitencier. Le résultat de l'enquête fut la décision suivante que les inspecteurs donnèrent le 30 août 1848 :— Le bureau a repris en considération les accusations portées par le maître ferblantier, James Skinner, contre le gardien Samuel Pollard et Hugh Manuel, et ayant entendu le témoignage de l'architecte, et pris tout l'affaire en sa mûre considération, trouve que depuis longtemps, il y a eu beaucoup de jalousie entre le dite James Skinner et Samuel Pollard, ce qui a été très préjudiciable aux intérêts et à la discipline de l'institution. Que ces deux hommes ont été réprimandés par le bureau le 17 du courant, et avertis que s'ils ne se conduisaient pas mieux à l'avenir, le bureau se croirait obligé de les destituer. Que le 19 du courant Samuel Pollard, se plaignit que James Skinner l'entravait dans l'exécution de ses devoirs ; mais comme il ne fut pas prouvé que le fait dont on se plaignait avait eu lieu depuis qu'ils avaient été réprimandés, le bureau crut qu'il n'était pas nécessaire de faire plus que de les mettre de nouveau sur ses gardes. Que le 21 du courant, M. Skinner vint trouver le préfet, et accusa M. Pollard et M. Manuel, de fraude, et fit en conséquence certains allégués contre eux, lesquels allégués, après complète investigation, se trouvèrent n'avoir aucun fondement ; et le bureau ne peut pas supposer que ces allégués ont été fait en vue des intérêts de l'institution, mais seulement par malice ; et le bureau croit qu'en justice pour MM. Pollard et Manuel il est tenu de déclarer que leur conduite, dans l'occasion mentionnée par Skinner, est absolument irréprochable. Qu'il parut en outre, par le témoignage du maître constructeur, du gardien en chef et autres ; ainsi que par les propres admissions de M. Skinner, qu'il a été dans l'habitude de parler aux condamnés pour des choses qui n'ont point de rapport à leur ouvrage, qu'il ne leur fait point observer de discipline et que quelques-uns d'entre eux lui ont déjà adressé des imprécations, et ont refusé d'obéir à ses ordres à moins qu'il ne les rapporte, ce qui est une infraction directe de la discipline. Le bureau croit en conséquence qu'il est de son

devoir de faire immédiatement destituer M. Skinner, et que cet ordre lui soit lu en présence des gardes et gardiens."

" Il n'y avait point devant le bureau d'accusation contre Skinner. L'accusation portée contre Manuel et Pollard était de s'être approprié ce qui appartenait au pénitencier ; on demanda au témoin pourquoi il ne peut pas supposer que cette accusation a été faite en vue des intérêts de l'institution, mais seulement par malice ? répond que le bureau en vint à cette conclusion d'après la preuve. Ne saurait dire si Skinner aurait été destitué lors des procédés du 29 et du 30 août dernier, s'il eut prouvé l'accusation qu'il avait portée contre Manuel et Pollard. Il est possible qu'il aurait pu être destitué pour des raisons qui survinrent dans le cours du procès, ignore s'il l'aurait été ou non. On demanda au témoin si Skinner, dans sa lettre de plainte contre Manuel et Pollard ne dit pas que les principaux témoins qui devaient corroborer ses accusations étaient des condamnés ? et répond que Skinner expliqua dans sa lettre les particularités de l'accusation qu'il porte, et d'après cela, il paraît que les principaux témoins dans l'affaire sont des condamnés. On demande au témoin si les inspecteurs n'ont point, le 29 août, immédiatement avant de procéder à examiner l'accusation, de Skinner résolu de ne recevoir aucun témoignage du condamné, et enregistré sept raisons pour cette mesure dans leurs minutes ; répond qu'après avoir considéré s'il est expédient de prendre le témoignage des condamnés dans les affaires de cette nature, ils ont résolu d'écartier les témoignages des condamnés dans l'affaire de Skinner et dans toutes les affaires semblables à l'avenir, et ont enregistré sept raisons dans leur minutes à l'appui de leur décision. On demande au témoin si le bureau n'a pas dans la même séance, entré dans ses minutes que le bureau trouve " qu'il a été d'usage " pour les bureaux précédents de prendre le témoignage des condamnés, et que lui-même a suivi cet usage en divers cas ? " et répond que le bureau l'a fait. Le témoin ne connaît point de cas où les inspecteurs ont refusé de prendre le témoignage des condamnés, les inspecteurs ont refusé de prendre le témoignage d'un condamné dans l'affaire de Skinner. Le témoin ne connaît rien contre le caractère ou l'honnêteté de M. Skinner comme témoin, n'a pas de raison de refuser de croire sa déclaration sous serment. On demande au témoin s'il sait que Skinner a donné son témoignage devant les commissaires le 21 août, neuf jours avant d'être destitué ? et dit qu'il ne le sait pas."

Repris :—

" Le secrétaire ayant produit les notes des témoignages pris par les inspecteurs dans l'affaire de Skinner contre Manuel et Pollard, qu'ils s'est aperçu hier avoir en sa possession, le témoin dit ce sont là les notes mentionnées dans mon témoignage d'hier. Elles sont de l'écriture du témoin et ont été prises par lui dans le temps. On demande au témoin si l'accusation portée par Skinner contre Pollard et Manuel, n'était pas de s'être approprié certaines roues en cuivre, certains modèles en bois, de grosses balles de plomb, appartenant au pénitencier, dans le but de trouver le mouvement perpétuel ? et répond que c'était pour s'être approprié ces articles, mais ne peut point dire si tous ces articles devaient servir à sa machine du mouvement perpétuel. On demande au témoin si lors du procès l'on n'a pas dit sous serment que Pollard et Manuel avaient entre leurs mains des roues en cuivre, en dedans des murs du pénitencier ? et répond qu'il pense qu'on l'a dit sous serment. On demande au témoin s'il n'a pas été prouvé que la valeur de ces roues avait été payée au pénitencier ? il répond que non, mais l'on a prouvé qu'elle avait été portée au compte de l'un des défenseurs, par un fondeur de la ville. On montre au té-

moins les notes du témoignage et on lui demande de faire voir en quel endroit cela a été prouvé, et répond que cela a été prouvé par la production d'un compte de fonte, mais comme il n'était pas sous serment il ne paraît pas dans les minutes. Il n'a pas été prouvé que les roues de cuivre ont été faites dans le pénitencier, et le témoin considère que c'était à Skinner à prouver qu'elles ont été faites dans le pénitencier. On demande au témoin si Skinner n'a pas dit dans sa lettre qu'il pourrait prouver par un condamné que les roues de cuivre ont été faites dans le pénitencier, et répond qu'il ne voit rien de cela dans la lettre de Skinner. On demande au témoin si le passage suivant n'est pas dans la lettre de Skinner : ' la déclaration de S. Bedford est comme suit : 3 ou 4 semaines ont été employées à travailler pour MM. Manuel et Pollard, — il pense que c'était pour un mouvement perpétuel ; les hommes qui y ont été employés étaient Burs, Morrison et Campbell, avec M. Pollard. Messieurs Pollard et Burs ont limé deux roues en cuivre d'environ 18 et 4 pouces de diamètre ? ' et le témoin répond que ce passage se trouve dans la lettre de Skinner ; mais il n'y a rien ici pour faire des roues, simplement pour les limer et le témoin ajoute qu'il est sous l'impression que Pollard et Manuel ont admis que les roues en cuivre avaient été limées dans le pénitencier ; et le témoin est de plus sous l'impression que l'on a produit un livre faisant voir que Manuel ou Pollard, il croit que c'est le premier, ont payé pour l'ouvrage qui avait été fait sur ces roues."

Q. Paraît-il par la preuve que le limage fut porté au compte de Pollard ou Manuel ?

R. Le témoin ne pense pas que c'est probable ; il est sous l'impression que le livre a été produit.

Q. Y a-t-il quelque minute qui prouve que ce livre a été produit ?

R. Ignore s'il y en a ; les inspecteurs n'étaient pas bien particuliers quant à la formalité de leurs procédés.

Q. Par qui a-t-on prétendu que ce livre était tenu ?

R. Il n'est pas certain ; mais il pense que c'est le livre du préfet.

Q. Le préfet ne dit-il pas, dans son témoignage devant les inspecteurs qu'il ne se rappelle pas qu'elles aient été entrées dans le livre ; elles peuvent l'avoir été, mais il ne se le rappelle pas, les gardiens sont trop dans l'habitude de manquer aux règles par rapport aux livres ; par les mots " entré dans le livre, " le témoin fait allusion à l'ordre d'entrer l'ouvrage dans le livre (*shop book*) avant de le commencer ?

R. En examinant le témoignage du préfet il trouve qu'il a dit cela, mais le préfet ajoute que M. Pollard en envoya un compte le matin que la roue partit, autrement elle n'aurait pu sortir, et que c'est peut-être cela qui l'a mis sous l'impression que le livre fut produit. Le témoin croit cependant encore qu'il fut produit un livre qui faisait voir que l'ouvrage avait été porté au compte de Pollard ou Manuel. En examinant maintenant le livre d'ordre du préfet, il trouve l'entrée suivante : ' 13 juillet 1848, un petit mouvement pour polir, 17 juin.'

Q. Le livre d'ordre du préfet fut-il produit lors du procès ?

R. Le témoin pense qu'il le fut et que ce doit-être le livre auquel il fait allusion et l'entrée ci-dessus mentionnée.

Q. A-t-il été prouvé que le compte de fonte produit était pour la fonte en question ?

R. Pense que non.

Q. A-t-il été prouvé devant les inspecteurs, que Pollard avait fait payer le limage à Manuel avant le jour ou Skinner arrêta les roues de cuivre comme elles sortaient des portes ?

R. Le préfet jura qu'un compte avait dû être donné au commis, sans cela le permis n'aurait pas été accordé.

Q. Le commis, M. Bickerton, n'a-t-il pas été appelé pour dire que le compte avait été ainsi donné ?

R. Non.

Q. N'a-t-il pas été juré, lors du procès, que Pollard ou Manuel avait des modèles en bois pour des fontes en cuivre en dedans des murs du pénitencier ?

R. Oui ; on a juré qu'il y avait des roues en bois, mais il ne peut dire si c'était des modèles ou non ?

Q. A-t-on prouvé commentelles y étaient venues ?

R. Pense que non.

Q. A-t-il été prouvé que l'institution avait été payée pour les roues ou modèles en bois ?

R. Pense que non ; pense que le défendeur alléguait qu'elles n'avaient point été faites dans le pénitencier.

Q. A-t-il été avancé quelque preuve à l'appui de cet allégué ?

R. Ne pense pas ; il n'a pas été prouvé qu'elles avaient été faites dans le pénitencier.

Q. A-t-il été prouvé devant les inspecteurs que Pollard ou Manuel, avaient dans le pénitencier de grosses balles de plomb ?

R. Il a été allégué, et cela n'a pas été nié, que Pollard avait de grosses balles de plomb dans sa boutique.

Q. A-t-il été prouvé par qui ces balles ont été faites ?

R. Il a été prouvé et admis que ces balles avaient été faites dans la boutique de Pollard et à sa connaissance.

Q. A-t-on fait voir pourquoi ces balles avaient été faites ?

R. Cela ne paraît pas dans les témoignages.

Q. A-t-on fait voir que le préfet avait permis de faire ces balles.

R. Ne pense pas ; Pollard expliqua, mais non pas sous serment, qu'il avait tourné les balles pour enseigner à ses condamnés à tourner le cuivre, et qu'il était moins dispendieux de leur enseigner sur du plomb que sur toute autre chose, parce qu'on pouvait le faire refondre et qu'il avait souvent fait cela.

Q. Pollard a-t-il produit quelque preuve de cette explication ?

R. Ne pense pas qu'il l'ait fait ; il a prouvé que l'ouvrage avait été fait publiquement, et non à la dérobée.

Q. Pollard a-t-il fait voir dans ses états hebdomadaires sur la manière dont ses hommes avaient été employés chaque jour qu'ils avaient été employés comme il le disait ?

R. Non.

Q. Pouvez-vous montrer cette partie du témoignage qui, comme vous l'avez dit hier, a engagé le bureau à en venir à la conclusion que Skinner n'avait pas fait l'accusation "en vue des intérêts de l'établissement?"

R. Renvoyé au témoignage même de Skinner devant les inspecteurs; ainsi qu'au témoignage de Costen et Horsey, pour prouver qu'il existait de l'animosité entre Skinner et Pollard.

Q. A-t-il été prouvé, ou même Skinner a-t-il admis qu'il (Skinner) avait été mû par de mauvais motifs?

R. Ceci n'a pas été directement prouvé, mais ne doute pas que le bureau en a tiré cette conclusion.

Q. Si Skinner avait pu prouver ses accusations aurait-on pu trouver dans la preuve des moyens de reprocher à Skinner de mauvais motifs, en faisant ces accusations?

R. Ne penso pas.

Q. Vous avez dit hier que même si Skinner avait prouvé l'accusation qu'il avait portée contre Pollard et Manuel, il aurait pu être destitué pour des causes qui survinrent pendant le procès, et qui sont mentionnées dans la décision du bureau dans cette affaire. Pouvez-vous référer aux parties du témoignage en question?

R. Renvoyé au témoignage de Skinner lui-même et de Horsey. Skinner admet que les condamnés Gérard, Bedford et Brissac, et un autre, tous de la troupe de Pollard, lui avaient parlé sur des affaires qui n'avaient point rapport à celle là, et qu'il (Skinner) ne les avait pas rapporté au préfet. Il admit que Bedford, Gérard et Brissac lui avaient parlé contre Pollard. Horsey parla comme suit: "les condamnés de Skinner ne lui paient point le respect qui est dû à un gardien. Le témoin les a vu rire et se moquer de lui, derrière lui; il l'a dit à Skinner. Le témoin dit bien que cela ne le regardait pas, il ne pouvait pas s'empêcher de dire à Skinner, qu'il le regrettait et qu'il désirait voir les condamnés à leur place. Ce qui a excité l'attention du témoin, c'est que les commissaires faisant leur tournée, le témoin crut que l'on devait prendre un soin tout particulier à tenir les condamnés en bon ordre. Lorsque M. Skinner plaçait une girouette sur le sommet des boutiques, il voulut envoyer le condamné Christmas sur le toit; Christmas répliqua "que le d— m'emporte si j'y monte." Le témoin fut surpris. Christmas donna pour raison pour ne point monter sur le toit, que Pollard l'avait rapporté et l'avait mis au pain et à l'eau; Christmas appartenait alors à la troupe de Skinner. M. Skinner était alors tout près de lui; le condamné se tourna droit à lui et lui dit en face "que le d— m'emporte si j'y monte"; il y a de cela environ deux mois; les condamnés se rendaient au déjeuner; les autres condamnés se retournèrent et se mirent à rire. Le condamné avait parlé fort et d'une manière violente. M. Skinner n'était pas éloigné de lui de plus de la longueur de la table. Le témoin et tous les autres condamnés l'entendirent; les autres condamnés étaient à l'entour de M. Skinner. Le témoin était plus loin du condamné Christmas que Skinner et entendit distinctement ce que le condamné dit alors.

Q. Les inspecteurs ont ils pris ce témoignage comme formant partie de la preuve dans le procès contre Pollard et Manuel?

R. Oui.

Q. Quel rapport la manière dont Skinner conduisit ses condamnés avait elle avec l'accusation de fraude portée contre Manuel et Pollard?

R. Horsey avait été appelé sur la défense.

Q. Comment la mauvaise conduite de Skinner, même si elle eut été vraie, pourrait elle répondre à l'accusation de fraude portée contre Pollard et Manuel?

R. Manuel avait fait venir M. Horsey pour faire voir qu'il existait des sentimens d'animosité entre Pollard et Skinner, et que M. Skinner avait passé sur un trait frappant de mauvaise conduite de la part du condamné Christmas, comme le témoin le croit, parce que Christmas était hostile à Pollard.

Q. Est-ce que Christmas était en aucune manière concerné dans l'accusation portée devant les inspecteurs?

R. Non.

Q. A-t-il été prouvé que Christmas était ennemi de Pollard?

R. Non; si ce n'est par le témoignage d'Horsey.

Q. Est-ce que l'on a cette preuve dans le témoignage d'Horsey?

R. La seule preuve de cette nature que l'on ait, c'est le refus que Christmas fit de monter sur le toit, parce que Pollard l'avait rapporté.

Q. A-t-il été prouvé que Skinner ne rapporta pas au préfet l'inconduite de Christmas, et qu'il ne le fit pas punir?

R. Ne pense pas; ne pense pas que Skinner a prétendu l'avoir fait.

Q. Skinner savait-il qu'il subissait son procès?

R. Ne sait pas.

Q. Skinner était-il présent lorsque Horsey donna son témoignage contre lui?

R. N'a pas raison de douter qu'il le fut.

Q. Avez-vous quelque raison pour croire qu'il y était?

R. Je ne puis rien dire, si ce n'est que je pense qu'il y était.

Q. Est-ce que les condamnés qui parlèrent à Skinner, suivant son admission sont les mêmes que ceux qui devaient donner leur témoignage dans l'affaire du mouvement perpétuel?

R. Bedford est le seul, à moins que le quatrième condamné (dont Skinner ne sait pas le nom,) en soit un autre.

Q. Est-ce que les condamnés ne profèrent pas souvent des juremens?

R. Oui; ils sont souvent rapportés pour cela.

Q. Si Skinner eut rapporté Christmas, pouvait-on trouver dans le témoignage d'Horsey quelque preuve de son inconduite?

R. On faisait à Skinner un reproche général de relâchement dans la discipline.

Q. Y avait-il des preuves de ce relâchement de discipline ?

R. Aucune autre que celle que fournit le témoignage d'Horsey et l'admission de Skinner.

Q. Est-ce que Skinner fut appelé à se défendre avant d'être destitué ?

R. Oui.

Q. Quand ?

R. Le 20 août 1848, le témoin croit.

Q. Lui dit-on de quelle accusation il avait à se justifier ?

R. Ne s'en rappelle pas.

Q. Trouve-t-on dans le journal du bureau des minutes de ce fait ?

R. La seule entrée que l'on trouve est celle-ci :— " le bureau procéda ensuite à l'investigation des accusations ci-dessus mentionnées, et ayant oui : la preuve des deux côtés, et l'explication donnée par les parties, s'est ajourné à demain, à 9 heures, pour lui permettre de recevoir le témoignage de l'architecte, qui était absent avec permission." Le témoin explique qu'en lisant la minute ci-dessus, il pense que M. Skinner peut avoir été appelé à se défendre le 30, vu qu'il n'aurait pu l'être le 29. M. Horsey n'ayant pas encore donné son témoignage.

Q. Ya-t-il dans les minutes, quelqu'entrée qui fasse voir que Skinner fut appelé à se défendre le, ou après le 30 août ?

R. Non.

Q. Voulez-vous jurer qu'il le fut le ou après le 30 août ?

Q. Ne veut pas le jurer positivement, mais c'est l'impression du témoin.

Q. Se trouve-t-il dans les minutes quelqu'entrée qui fasse voir qu'il fut porté une accusation contre Skinner ou que Skinner eut son procès devant les inspecteurs, pendant que l'enquête sur l'affaire relative au mouvement perpétuel se continuait ?

R. Si l'on veut parler de l'accusation portée par Skinner contre Pollard et Manuel, il n'y a point de telle entrée.

Par M. Smith :—

" Les inspecteurs ne se sont point laissés influencer par le témoignage que Pollard donna dans le procès de Frank Smith pour adopter aucun procédé concernant Pollard. Il fut prouvé que l'assertion de Pollard au sujet des livres était fausse. Le témoin est sous l'impression que cette assertion fut corroborée, mais il ne parle que de mémoire. M. Rogers refusa de répondre à certaines questions que lui soumit Pollard.

" Le bureau considéra que M. Skinner était un homme qui causait du trouble.

" La règle au sujet du témoignage des condamnés ne fut point passée pour ôter à Skinner l'avantage de ce témoignage. On avait déjà parlé de cela bien souvent, mais on en était jamais venu à une décision avant ce jour. Il y avait une différence d'opinion sur le sujet avant que la résolution fut adoptée."

Au procès de Pollard et Manuel, Skinner avait eu l'occasion de dire tout ce qu'il savait sur le sujet. On n'omit aucune partie du témoignage de Skinner dans les notes du procès. Sa déposition fut prise en considération, avant d'en venir à une décision.

" L'entrée dans le livre d'ordre pour ouvrage fait pour Pollard et Manuel, fut fait en juin ou juillet."

Samuel Pollard,—par M. Smith :—

" Le témoin et Manuel furent conduit devant les inspecteurs dans le cour de cette année, sur accusation de fraude. C'est Skinner qui porta l'accusation. Skinner fut dans cette occasion interrogé sous serment. La fraude qu'on leur reprocha fut de faire certains ouvrages pour eux avec des matériaux appartenant à l'institution, et de ne les avoir pas portés à leur propre compte. Tout l'ouvrage prétendu avoir été fait pour Manuel et le témoin fut entré par le préfet même dans le livre (*shop book*,) avant qu'il fut commencé, mais ne fut point détaillé. On montre ici au témoin certaines roues et certains essieux et il dit que ce sont les articles en question. L'on a jamais cherché à faire sortir ces articles du pénitencier avant d'en transmettre un compte au bureau. Le prix entier de l'ouvrage fut exigé. Les roues en cuivre furent fondues à la fonderie de Kingston, de Mason, et les modèles en bois y furent faits ainsi que les roues en bois. La fonderie transmit un compte pour les roues en cuivre. On montre un compte au témoin et on lui demande si c'est le compte qui a été soumis aux inspecteurs ? et dit que c'est ce compte. Une copie certifiée en est transmise et marquée exhibit A. C'est le témoin qui fit l'ouvrage pour Manuel.

" Le témoin tourna pour Manuel quelques balles de plomb ; il ne les enleva pas ; elles furent refondues ; il paya pour les avoir tourné. Skinner interrogea les témoins assignés dans l'affaire."

Par les commissaires :—

" Le témoin produit ici le livre de boutique dans lequel furent entrées les instructions du préfet pour l'ouvrage fait pour le mouvement perpétuel de Manuel."

Q. Quels sont les mots des instructions du préfet auxquels vous avez fait allusion dans votre témoignage ?

R. Le 29 février 1848, S. Pollard, deux petits essieux, 2s. 3d. 17 juin 1848, un petit tour, 5s. 3d. Il n'y a pas d'autre entrée.

Q. Dans la première de ces entrées, l'écriture originale n'a-t-elle pas été raturée, et le chiffre 2 inséré ?

R. Cela paraît ainsi dans le livre, mais n'en connaît rien.

Q. N'y a-t-il point une semblable rature dans la seconde entrée ?

R. Ne pense pas.

Q. Ces entrées furent-elles faites dans votre livre, aux dates qu'elles portent ?

R. La partie des entrées qui sont de l'écriture du préfet furent faites aux dates qu'elles portent ; les chiffres n'ont été insérés que quelques mois après.

Q. Voulez-vous jurer que toute l'entrée du 17 juin 1848, au bas de la page 2, dans votre livre de boutique, a été faite à la date qu'elle porte à l'exception des chiffres 5s. 3d ?

R. Oui.

Q. Le préfet copie-t-il dans votre livre, les entrées de son livre de boutique ?

R. Ne sait pas.

Q. Avez-vous envoyé ou porter les articles du mouvement perpétuel pour les en faire sortir ?

R. Non ; je les ai envoyés au bureau du préfet avec le compte, suivant l'usage ordinaire, avant de les transporter à la porte.

On montre au témoin un compte de son écriture, daté le 25 août 1848, contenant les items suivans

8 coins pour les roues en cuivre.....	£0 0 4
2 petits essieux.....	0 2 3
	£0 2 7

et on lui demande si c'est là le compte envoyé au bureau pour obtenir une passe pour le mécanisme du mouvement perpétuel ?

R. Ne peut le dire d'une manière positive.

Q. Le compte fut-il envoyé au bureau avec le mécanisme.

R. Ne peut le dire.

Q. Pourquoi donc le compte a-t-il été fait ?

R. Suppose qu'il aurait été envoyé au bureau pour avoir la passe, mais il y a si longtemps de cela qu'il ne peut pas être positif.

Q. Les articles mentionnés dans les items du compte, ne forment-ils point partie du mécanisme que Skinner arrêta à la porte ?

R. Oui.

Q. Etes-vous dans l'habitude d'envoyer un compte pour chaque ouvrage pour avoir une passe, ou bien envoyez-vous plusieurs comptes pour chaque ouvrage ?

R. Si l'ouvrage est envoyé en une seule fois, on ne fait qu'un seul compte.

Q. L'ouvrage de Manuel n'a-t-il pas été transporté au bureau en une seule fois ?

R. Oui.

Q. Aviez-vous quelq'intérêt dans l'expérience ?

R. Aucun.

Q. Aviez-vous déjà tourné des balles de plomb avant d'en faire pour Manuel ?

R. Oui ; le témoin a enseigné à deux condamnés à tourner le cuivre en les faisant pratiquer sur du plomb.

Q. Quand aviez-vous commencé à pratiquer ?

R. Depuis le jour où le témoin est entré dans le pénitencier comme gardien ?

Q. Manuel a-t-il fait faire les balles de plomb pour lui ?

R. Non ; il n'a voulu savoir que la pesanteur de certaines balles de plomb ; elles ont été tournées pour lui, elles ont été pesées et le travail a été porté à son compte.

Q. Les balles de plomb ne forment-elles pas partie du mécanisme avec lequel Manuel espérait trouver le mouvement perpétuel ?

R. Oui ; autant que le témoin peut le savoir.

Q. Les balles que vous avez faite pour lui ?

R. Oui ; les mêmes balles, peut-être pas de la même grosseur.

Q. Combien avez vous demandé pour tourner les balles de plomb ?

R. 5s. 3d. je pense.

Q. Le préfet vous a-t-il autorisé à tourner ces balles de plomb en en faisant l'entrée dans son livre de-boutique ?

R. Non ; les balles ont été tournées pour apprendre aux condamnés à tourner le cuivre.

Q. Quand ces balles ont-elles été tournées ?

R. Ne peut le dire ; mais pense que c'est en juillet 1848.

Q. Aviez-vous exigé quelque chose pour tourner ces balles avant que le reste du mécanisme fut arrêté à la porte ?

R. Pense que c'est avec le mécanisme qu'il envoya au bureau le compte pour avoir tourné les balles.

Q. A-t-on travaillé sur les roues en cuivre dans le pénitencier ?

R. Oui ; le sable du mouleur fut travaillé par des condamnés.

Q. Avez-vous exigé quelque chose de Manuel pour ce travail ?

R. Oui.

Q. Combien ?

R. Ne peut le dire ; c'était compris dans les 5s. 3d. des balles de plomb.

Q. Donnez-vous toutes les semaines au bureau un état de la manière dont vos hommes ont été employés ?

R. Oui.

Q. Avez-vous jamais rapporté que vos hommes avaient été employés à tourner des balles de plomb ?

R. Non les hommes qui ont fait cet ouvrage étaient des journaliers.

Q. Comment avez-vous rapporté que ces hommes étaient employés pendant qu'il tournaient les balles ?

R. Leur temps a été marqué au compte général de l'ouvrage fait dans la boutique, vu qu'ils travaillaient pour l'avantage de l'institution.

Q. Le temps de tous ces hommes était-il rapporté comme rapportant 3s. 6d. par jour à l'institution ?

R. Oui, pendant l'été.

Q. Etes-vous forgeron ?

R. Non ; mais je connais quelque chose de ce métier.

Q. Avez-vous rapporté au bureau l'ouvrage ordonné en février et juin, avant le jour qu'il sortit en août ?

R. Ne pense pas.

Par M. Smith :—

Q. Combien de compte avez-vous envoyés pour l'ouvrage fait pour Manuel ?

R. Ne peut dire s'il y en eut plus qu'un.

Par les commissaires :—

Q. Quels sont les noms des deux condamnés qui ont appris à tourner le cuivre en pratiquant sur le plomb ?

R. Morrison et Gilchrist ; ils sont maintenant tous deux ici.

Q. Sont-ce ces hommes qui ont tourné les balles pour Manuel ?

R. C'est Morrison.

Q. Le condamné Bedford n'a-t-il pas travaillé sur les balles pour Manuel ?

R. Non.

Q. Le condamné Crandell l'a-t-il fait ?

R. Ne pense pas ; mais n'en est pas sûr.

Q. Le condamné Burr l'a-t-il fait ?

R. Non.

Hugh Manuel,—par M. Smith ;—

“ Le témoin ignore si Skinner l'a jamais accusé de fraude au préjudice de l'institution ; Pollard et le témoin ont eu à répondre tous deux à cette accusation. Skinner donne son témoignage sous serment dans le procès. Il a eu l'occasion de dire tout ce qu'il savait à ce sujet. Le témoin n'a jamais eu entre ses mains les articles mentionnés dans l'accusation de Skinner avant le soir du procès devant les inspecteurs, tout l'ouvrage qui a été fait aux roues de cuivre a été d'enlever le sable et d'en polir les dents. Les roues en cuivre furent fondues dans une des fonderies de la ville. La roue en bois fut faite dans une fonderie de la ville.”

Par les commissaires :—

“ L'expérience du mouvement perpétuel était exclusivement la propriété du témoin et était à ses risques. Pollard, conformément aux ordres du témoin, fit faire les articles en question, dans une fonderie de la ville. N'a jamais fait faire de balles en plomb pour lui dans le pénitencier. A vu Pollard un jour tourner des balles en plomb dans sa boutique, et lui a demandé la pesanteur des balles de plomb de 1 2 3 et 4 pouces de diamètre ? Pollard répondit qu'il le chercherait. Il était ou pour fondre ou pour tourner les balles et en donner la pesanteur au témoin. S'attendait à payer pour le temps que les hommes mettraient à faire les balles. Ignore s'il a payé pour faire ces balles. Ignore si le préfet a consenti à laisser faire les balles. Le témoin n'a jamais monté le mécanisme, n'a jamais vu les balles de plomb. Pollard fit sortir ces articles du pénitencier pour le témoin. Il ne sait pas par qui ; ignore qui obtint la passe. Pollard dit au témoin la semaine auparavant, qu'il les lui enverrait chez lui. Pollard dit au témoin qu'il lui chargerait le temps que ces hommes avaient mis à tourner les balles de plomb. Il le lui dit le dimanche de la semaine qui précéda le jour que les articles furent arrêtés à la porte.

Francis Bickerton—par les commissaires :—

“ On montre au témoin une lettre du gardien Skinner au bureau des inspecteurs, et on lui demande si c'est la lettre des plaintes portées par Skinner contre Manuel et Pollard, après que le mécanisme du mouvement perpétuel fut arrêté à la porte ? et répond que oui ; se rappelle que ce mécanisme fut envoyé à la porte. Le témoin donna une passe pour les laisser sortir. Le témoin eut le compte des articles qu'il fallait charger à Manuel avant d'accorder la passe. On demande au témoin de produire le compte en question : il produit un compte comme suit :—

“ H. Manuel,

Dt. Au pénitencier provincial :

8 coins pour des roues en cuivre..	£0	0	4
2 petits essieux.....	0	2	3
	<hr/>		
	£0	2	7

“ C'est là le seul compte que le témoin reçut pour accorder la passe en faveur de tout le mécanisme du mouvement perpétuel. Avait ce compte avant d'accorder la passe. La plainte de Skinner est datée le 22 août 1848, et le compte est daté le 25 août 1848. On demande au témoin comment il a pu avant le 22 août accorder une passe pour des articles mentionnés dans un compte daté le 25 ? et répond qu'il ne sait pas. On demande au témoin de produire la passe qu'il accorde pour ces articles ? et répond qu'il a cherché dans la liasse des passes rapportées pour le mois d'août dernier, et n'a pu la trouver.”

Ce qui suit est la lettre de Skinner, portant plainte contre Manuel et Pollard :—

“ Pénitencier provincial, 22 août 1848.

Aux messieurs de l'honorable bureau des inspecteurs pour le temps d'alors :—

Messieurs,

En conséquence des informations que m'a données un condamné du nom de Stephen Bedford, les choses ont sérieusement attiré mon attention en ce qui regardait ce que je savais avoir vu moi-même. Pendant la maladie du préfet, j'allai à la boutique de M. Pollard (entre midi et une heure, autant que je me rappelle) je vis de grosse balles de plomb qu'on y tournait, en regardant autour de la boutique, je vis une grande quantité de petits morceaux de plomb sous la table du tour ; je trouvai que c'était un singulier ouvrage, mais je n'en parlai pas. Stephen Bedford me donna les informations qui suivent : Que trois ou quatre semaines ont été employées à travailler pour MM. Pollard et Manuel, il croit que c'était pour le mouvement perpétuel ; les hommes employés étaient Burr, Morrison et Crandell, avec M. Pollard. M. Pollard et Burr limèrent deux roues en cuivre d'environ de 18 à 4 pouces de diamètre. On a fondu et tourné un certain nombre de balles de plomb de différentes grosseurs, pesant environ 40lbs. descendant, 8 ou 10 en tout, croit-il. Un pot de fer neuf et un autre vieux ont été assujettis à la roue du tour chaque côté de la roue. Dans chacun de ces pots l'on avait mis des balles de plomb et des morceaux de plomb pour faire quelque expérience, il suppose. Le pot neuf échappa de la roue du tour et se brisa en morceaux : un messenger qu'il attendait de Kingston apporta un nouveau pot dans la boutique. Le charpentier construisit une petite charpente pour ce mécanisme : lui, le dit Stephen Bedford coupa une barre de fer de 3/4-pouces quarrés, et fit 8 coins, vit Burr limer ces coins et les poser dans la grande roue, cet ouvrage fut fait à la dérobée et on le transportait dans le bureau de M. Pollard.

Cela fit croire aux condamnés que cet ouvrage se faisait à l'insçu du préfet, qui était alors malade. M. Manuel venait tous les jours à la boutique se consulter avec M. Pollard. M. Costen les surprit souvent ensemble dans le bureau, et ils se séparèrent immédiatement.

Stephen Bedford dit encore que MM Little, Smith et Ballantine, il croit, tous gardiens, ont depuis cette époque, gardé les balles de plomb pour tracer les ouvrages en fer

Témoignages reçus des personnes suivantes : 1o. le ou vers le 29 du mois dernier, je demandai à Wm Smith, gardien, s'il avait dans sa possession quelques unes des balles de plomb, vu que j'en vais besoin d'une ; il me répondit que non. Sur une autre question, Smith me dit qu'il en avait une grosse qui venait de M. Pollard. Question, quelle pesanteur ? 50 lbs dit-il ; elle était très bien tournée. Elle était si grosse qu'il n'avait pas moyen de la couper ; il la rendit à M. Pollard

(Signé,) " II SKINNER "

2d. Pour m'en assurer davantage, le 18 du courant à 5 heures 50 minutes. A M je demandai à F. Little, gardien, s'il avait quelques balles de plomb. Il me dit que non. Sur une nouvelle question, il me dit qu'il en avait une grande quantité venant de M. Pollard, de la grosseur d'un œuf de poule, et quelques-unes de 4½ pouces de diamètre, en indiquant la grosseur en ouvrant la main et les doigts ; il les avait pour tracer les ouvrages en fer de la forge, dans les boutiques neuves ; il remit à M. Pollard celles dont il ne se servait pas.

(Signé,) " SKINNER."

" N. B.—Permettez moi de faire quelques remarques, qui ne seront point hors de place j'espère, connaissant comme je connais quelque chose en mécanique :—

1o Ces roues en cuivre, avec collier en bois, etc. ont-elles été entrées régulièrement dans les livres avant d'être travaillées ?

2o. D'où sont venus les modèles des roues en cuivre, et les deux montans, ou qui les a faites ?

3o. Qui a fondu les roues en cuivre, etc. ?

4o Qui a fait le collier en bois ?

5o. Quel prix a-t-on exigé pour tourner et limer les deux roues de cuivre, et polir les deux montans en cuivre ?

6o. Pour quel usage toutes ces balles de plomb ont-elles été faites ?

7o. Qui a fait les modèles des balles de plomb ou de qui les a-t-on obtenus ?

8. Et finalement, veuillez examiner les comptes de quincailleries au sujet des pots de fer.

(Signé,) " II. S."

" P. S.—L'Assage et Gerard peuvent donner quelques informations, si vous voulez les entendre."

" Pénitencier provincial, 1848."

" Messieurs,

" Dans le cours de l'hiver dernier, dans le mois de février je crois, en passant par des boutiques neuves, je traversai celle des forgerons où Manuel travaillait avec sa troupe. (On avait alors beaucoup parlé du mouvement perpétuel.)

" M. Manuel me dit qu'il avait un plan, mais qu'il n'était pas bien au fait de la mécanique. Il fit venir à son bureau une planche sur laquelle il avait dessiné à la craie l'esquisse de son mouvement perpétuel,—la grande-roue était indiquée en entière. En réponse à quelques questions que je lui fis, il me dit que la machine marcherait au moyen de balles qui seraient fixées sur les côtés de la roue, et il ne doutait pas que cela irait bien ; que M Pollard lui-même était pour l'essayer. Il y eut d'autres conversations en différens temps, mais je ne me les rappelle pas.

(Signé,) " H. SKINNER "

" N. B.—Je n'avais pas alors le moindre soupçon que cet ouvrage se faisait dans le pénitencier."

#### AFFAIRE DU gardien RICHARDSON.

Cet officier donna un témoignage important devant la commission, et le préfet chercha à attaquer son caractère.

James Hopkirk, écuyer,—par les commissaires :—

Q. Le gardien Richardson donna-t-il son témoignage dans le procès de Frank Smith, dans le mois d'octobre 1847, devant les inspecteurs ?

R. Oui.

Q. Son témoignage était-il en faveur de Frank Smith ?

R. On ne l'interrogea que sur le caractère de Robinson et Fitzgerald, deux des témoins de la poursuite contre Smith. Son témoignage fut favorable au caractère des témoins

Q. Est-ce que les témoignages de Robinson et Fitzgerald avaient beaucoup d'importance dans le procès ?

R. Oui.

Q. Savez-vous que Richardson a rendu son témoignage devant les commissaires ?

R. A raison de le croire

Q. Savez vous s'il était favorable ou non au préfet ?

R. A été porté à croire qu'il n'était pas favorable.

Q. Pensez-vous que Richardson était compromis dans la conspiration tramée contre le préfet ?

R. Je ne puis le dire.

Q. Le préfet a-t-il porté quelque accusation contre Richardson devant le bureau des inspecteurs ?

R. Le préfet dit au témoin, de bonne heure dans le mois de septembre 1848, qu'il avait quelque accusation à porter contre Richardson, et le préfet désirait la faire à la prochaine assemblée du bureau, lorsque le témoin (qui avait parlé auparavant à quelques-uns de ses confrères les inspecteurs à ce sujet) dit "vous feriez mieux de ne la point faire." Les autres inspecteurs étaient de la même opinion, et l'on ne se pressa pas de faire aucune enquête sur l'affaire.

Q. Quelle était l'accusation ?

R. Pense que c'était quelque chose comme des outils qui manquaient dans la boutique, mais le témoin n'est pas positif.

Q. Le préfet n-t-il dit depuis combien de temps durait l'accusation contre Richardson au sujet des outils ?

R. Ne se le rappelle pas.

Q. Il n'y eut que deux assemblées du bureau dans le mois de septembre, savoir : le 1<sup>er</sup> et le 27 ; à quelle des deux l'affaire fut-elle prise en considération ?

R. Pense que ce fut à celle du 27, mais il est très possible que ce soit à celle du 1<sup>er</sup> ; croit cependant que c'est à la première.

Q. Depuis combien de temps connaissiez-vous l'affaire avant que l'assemblée eut lieu ?

R. Peut-être une semaine ; c'est très peu de temps.

Q. A quel des inspecteurs avez-vous communiqué l'affaire ?

R. A M. Corbett et à M. Gildersleeve, ou au Dr. Baker.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas dissuadé le préfet de soumettre l'affaire au bureau ?

R. Parce que le témoin crut que Richardson avait déjà comparu ou était sur le point de comparaître devant les commissaires, et l'on aurait pu croire que c'était vouloir intervenir dans cette affaire.

Q. Y avait-il raison de montrer plus de délicatesse pour l'affaire de Richardson que l'on n'en avait montré dans celles de Wilson, Waldron, Skinner, Watt, Kearns, Bannister et Cooper, qui tous étaient devant les commissaires et qui cependant ont eu une fois ou plus souvent leur procès devant les inspecteurs pendant que la commission siégeait ?

R. Ne peut répondre à cette question sans examiner avec attention chaque cas en particulier. Le témoin ne savait pas que quelques-unes des parties avaient comparu devant les commissaires, lorsqu'ils subirent leurs procès devant les inspecteurs.

Q. Mais quel rapport cela a-t-il avec l'affaire, vu que vous venez de dire que vous ne saviez pas si Richardson avait comparu devant les commissaires quand la plainte fut portée contre lui ?

R. Le témoin savait que Richardson avait comparu ou était sur le point de comparaître devant les commissaires quand l'affaire fut soumise aux inspecteurs.

Q. Est-ce que chaque officier de l'établissement n'était pas dans la même position de comparaître ou même d'avoir déjà comparu devant les commissaires ?

R. Ne le sait pas exactement, mais n'en doute pas.

Q. Avez-vous compris que Richardson n'était pas en faveur du préfet ?

R. Lorsque la plainte fut portée devant les inspecteurs, le témoin avait raison de croire que le témoignage de Richardson avait été ou serait défavorable au préfet.

Q. Est-ce que l'accusation portée par le préfet contre Richardson était grave ?

R. Ne peut le dire. N'a jamais lu le papier que le préfet transmit dans l'affaire.

Q. Avez-vous considéré que la prise en considération de cette plainte était un devoir ou simplement matière de convenance ?

R. Le témoin croit que c'était un devoir de prendre en considération toutes les plaintes de cette nature faite en vertu de l'acte.

Q. Les papiers que le préfet transmit, étaient-ils interrogations des condamnés ?

R. Ne sait pas, vu qu'il ne les a pas lus.

Q. Le préfet exprime-t-il quelques doutes sur l'honnêteté de Richardson dans cette affaire ?

R. Pense qu'il le fit.

Q. Avez-vous compris que la malhonnêteté était sérieuse ?

R. Ne peut le dire.

Q. Le préfet a-t-il jamais soumis au bureau quelque autre accusation que celle de malhonnêteté contre Richardson ?

R. N'en connaît aucune pendant que le témoin était inspecteur ; il est certain qu'il n'y en avait pas.

Q. Richardson n'a-t-il pas été un officier du pénitencier à peu près dès le commencement ?

R. Il est officier du pénitencier depuis très longtemps.

Q. Connaissez-vous quelque chose contre son caractère avant l'affaire des outils, à vous mentionnée par le préfet, dans le mois de septembre de cette année ?

R. Non.

Q. Croiriez-vous Richardson sur serment ?

R. N'a pas de raison de ne point le croire.

#### AFFAIRE DU gardien WATT.

Watt donna son témoignage dans le procès du surintendant de cuisine, Smith, très favorable à Smith. Quand il a été interrogé par nous sur le même point, il a contredit formellement tout ce qu'il avait dit auparavant. Les inspecteurs voulaient destituer Watt, quand ils apprirent cela ; mais connaissant l'effet que cela aurait sur les autres témoins, nous refusons de concourir à sa destitution dans ce moment.

James Hopkirk, écuyer :—

" A raison de croire que le gardien John Watt donna son témoignage devant les commissaires, et qu'il fut défavorable à Frank Smith. Watt donna son témoignage dans le procès de Frank Smith, devant les inspecteurs, en octobre 1847 ; son témoignage fut favorable à Frank Smith. Les inspecteurs donnèrent le plus grand poids au témoignage de Watt, puisque c'est sur ce témoignage qu'ils décidèrent une partie des accusations portées contre Frank Smith. Le témoignage de Watt devant les commissaires différa considérablement sur certains points du témoignage qu'il avait donné devant les inspecteurs. Le préfet Smith ou Frank Smith firent remarquer au bu-

reau cette différence dans le témoignage de Watt. On demande au témoin si le bureau décida de s'adresser aux commissaires pour avoir copie du témoignage donné par Watt devant les commissaires, pour le destituer de sa charge ? et répond que ce qui suit est la minute passée sur le sujet dans le livre des minutes des inspecteurs, le 29 août : ' Le bureau a décidé de s'adresser au secrétaire de la commission pour savoir si l'extrait du témoignage fourni par M. F. W. Smith est une vraie copie du témoignage pris devant cette cour, et si ce témoignage a été pris sous serment, ' et que cette demande fut faite dans la vue de destituer Watt, s'il avait donné un témoignage contradictoire sous serment.

Q. L'entrée originale était-elle dans ces termes dans le livre des minutes ou ces termes ont-ils été effacés et ceux qui précèdent substitués ?

R. Il y a eu un changement dans l'entrée, et le témoin ne doute pas que ce changement a été fait lorsque la minute a été revisée avant d'être signée.

Q. Dans quelle écriture ce changement est-il ?

R. Le tout est de l'écriture du greffier, un interligne y a été subséquemment ajouté par le témoin, savoir : les mots " approuvé et ordre donné de l'envoyer."

Q. Avez-vous donné au greffier instruction de changer l'entrée en question ?

R. Ne doute pas que les changemens ont été faits au crayon par le témoin, et copiés ensuite avec de l'encre par le greffier.

Q. Quels étaient originairement les termes de l'entrée ?

R. Au lieu des termes employés actuellement " pour savoir si les extraits des témoignages fournis par M. F. W. Smith, en sont une vraie copie," les termes étaient en premier lieu comme suit : " le priant de leur fournir une copie du témoignage pris devant cette cour."

Q. Les commissaires ont-ils répondu qu'ils refusaient de fournir aux inspecteurs aucune partie des témoignages qu'ils avaient pris ?

R. Oui, par une lettre du 31 août 1848.

Q. Après avoir pris en considération la réponse des commissaires, le bureau n'a-t-il pas, le 1er septembre, passé la minute suivante dans ses journaux :—" Le bureau remarque que les commissaires sont tombés en erreur en supposant que les inspecteurs ont demandé une partie des témoignages pris devant les commissaires, ce qu'ils n'ont jamais pensé à faire ? "

R. Oui.

Q. Le changement de la minute du 29 août, a-t-il été fait après la réception de la lettre du 31 août reçue du secrétaire de la commission ?

R. Pense que cela a dû être ainsi.

Q. Pourquoi en revisant les minutes du 29 août avez-vous fait une correction au crayon et une autre avec de l'encre ?

R. Je ne sais point.

Q. Watt n'a-t-il pas été conduit devant les inspecteurs au sujet du caractère contradictoire de son témoignage ?

R. Non.

Q. Lui avez-vous parlé à ce sujet ?

R. Non.

Repris :—

Le témoin désire expliquer les circonstances sous lesquelles a été faite la minute du 29 août, il a examiné l'affaire depuis hier soir, et pense que ce qui suit est un exposé correct des faits :—Que cette partie de la minute du 29 août, relative à la demande des commissaires au sujet du témoignage de Watt n'a pas été préparée dans cette assemblée du bureau (le 29) mais le préfet prit des notes sur ce qui avait été fait prépara cette partie de la minute et la fit insérer dans le livre des minutes ; et que lorsque les minutes furent lues par le témoin avant l'assemblée du bureau, du 1er septembre, le témoin découvrit une erreur, et la corrigea au crayon, et montra ensuite la correction à ses confrères lorsque les minutes furent lues, et ils l'approuvèrent ; le témoin porta alors le livre des minutes au greffier, qui écrivit les corrections en encre, et elles furent alors signées par les membres du bureau. Le témoin ne doute point que ce fut la première action transigée dans l'assemblée du premier septembre, et avant que le président soumit au bureau la lettre du secrétaire de la commission.

" M. Hopkirk informa ici les commissaires qu'il avait scellé les documens originaux mentionnés dans la minute d'hier, et mis ce paquet entre les mains de M. le préfet M'Donell, à la condition que ce paquet ne serait pas ouvert sans le consentement spécial du gouverneur général ; qu'il avait raison de croire que le projet original de la minute du 29 août 1848, dans laquelle se trouvent les changemens et interlignes, se trouve parmi les documens, et qu'il demande maintenant à la cour de donner instructions au préfet de produire le paquet et le faire ouvrir.

" M. Hopkirk fut alors mandé et la minute susdite lui étant lue, il en admit l'exactitude.

" M. Hopkirk ajouta aussi qu'il consentait à ce que tous les projets des minutes du bureau qui se trouvaient dans le paquet scellé fussent communiqués aux commissaires. M. Hopkirk se retira alors.

" La commission ayant pris les demandes du bureau en considération résolut qu'il ne convenait pas d'intervenir dans l'affaire.

" Une lettre fut transmise à ce sujet de la part de M. Hopkirk, et le secrétaire reçut instruction de lire la décision de la cour comme étant une réponse à ses deux demandes."

Repris,—par les commissaires :—

Q. Vous avez dit dans vos explications de ce matin que vous pensez que les faits sont tels que vous pensez ; jurez-vous que ce sont là les faits, ou si ce n'est qu'une de vos suppositions ?

R. Jure que ce sont là les faits d'une manière aussi positive qu'il peut jurer une chose de cette nature.

Q. Vous rappelez-vous distinctement les faits ?

R. Oui ; se rappelle aussi distinctement ces faits qu'aucune autre chose de cette nature.

Q. Quel a été l'usage ordinaire du bureau des inspecteurs par rapport à ses minutes, qui les a ordinairement dressées ?

R. Le plus ordinairement, la routine en était préparée par le préfet ou le greffier, avant l'assemblée. Dans la plus part des cas, mais pas toujours, depuis que le témoin a été inspecteur, les clauses importantes ont été dressées par le témoin après avoir obtenu l'opinion du bureau à cet égard. Il a souvent été fait des changemens dans les projets avant l'ajournement du bureau, et ce à la suggestion de différens membres. Dans d'autres cas, des minutes entières ont été dressées par le témoin, lues, changées et approuvées par le bureau avant l'ajournement. Dans d'autres cas, partie d'une minute a été dressée par le témoin et partie par le préfet et soumise au bureau, qui la changeait et approuvait dans la même assemblée. Il est souvent arrivé que le projet des minutes d'une assemblée n'était pas soumis à l'approbation dans cette assemblée, mais était réservée à une assemblée subséquente.

Q. Quand le bureau transigeait des affaires importantes, les membres se séparaient-ils avant de dresser un projet de leurs transactions ?

R. Quelquefois ils l'ont fait ; généralement ils donnaient instructions au préfet ou au témoin de préparer ces projets.

Q. Dans ces cas, les projets étaient-ils soumis au bureau, ou en faisait-on une entrée régulière dans le livre des minutes ?

R. Dans la plupart des cas, les projets étaient soumis, mais les entrées dans le livre des minutes ont été soumises de cette manière ; l'usage n'était pas bien uniforme.

Q. Devons-nous comprendre que les inspecteurs donnaient des instructions générales au préfet de dresser pour eux les minutes sur les questions importantes, en exposant les motifs qui leur avaient fait prendre des déterminations graves ?

R. Oui.

Q. Le préfet a-t-il jamais écrit ces minutes dressées par lui dans le livre des minutes avant de les soumettre à l'approbation du bureau ?

R. Pense que dans différentes occasions le greffier a inséré ces minutes dans le livre des minutes des inspecteurs, lorsqu'elles étaient ainsi dressées par le préfet, sans les avoir auparavant soumis aux inspecteurs. Les minutes étaient cependant lues avec beaucoup de soin avant de les signer.

Q. Les membres d'un bureau étaient-ils toujours présents lorsque les minutes étaient lues à l'assemblée suivante ?

R. Généralement, mais le témoin ne peut pas dire toujours.

Q. Dans le cas où un ou plusieurs membres auraient été absents, qu'aurait-on fait ?

R. Les membres présents, qui avaient assisté à l'assemblée précédente, signaient la minute ; et les membres absents signaient plus tard.

Q. Ne s'est-il pas quelquefois écoulé de longs intervalles entre les assemblées du bureau ?

R. Oui, mais pas bien souvent depuis que le témoin est un des inspecteurs.

Q. Les minutes du 29 et 30 août 1848, n'ont-elles pas été soumises au bureau pour être signées, telles qu'écrites dans le livre des minutes, le 1er septembre ?

R. Oui.

Q. Le projet des minutes des transactions du 29 août a-t-il jamais été soumis à l'approbation du bureau ?

R. Une partie seulement, je crois.

Q. Le projet des minutes du 30 août n'a-t-il pas été soumis au bureau ?

R. Pense que le projet des procédures de cette assemblée a été soumis à la même séance et approuvé.

Q. Pourquoi pensez-vous cela ?

R. Pense que le témoin se rappelle l'avoir dressé.

Q. Comment se fait-il que le projet des procédures du 30 a été soumis et approuvé avant que le projet de l'assemblée précédente fut soumis ?

R. Pense que l'assemblée du 30 eut lieu à 9 heures du matin, et que la minute du 29 n'était pas entrée dans le livre des minutes, et que l'assemblée du 30 était uniquement convoquée pour décider l'affaire de Skinner.

Q. Vous dites que les minutes du 29 n'étaient pas entrées dans le livre des minutes à l'assemblée du 30 ; le projet n'en était-il pas prêt le 30 ?

R. Est certain qu'il ne l'était pas.

Q. Comment saviez-vous cela ?

R. Le sait pour s'en rappeler ; est aussi positif pour cela qu'il peut l'être d'aucune chose de cette nature.

Q. Toutes les procédures du 29 août furent-elles écrites sur les " notes abrégées," que le préfet avait prises ?

R. Non.

Q. La décision au sujet des débentures, d'après la lettre de M. Campbell, fut-elle dressée sur ces notes ?

R. Ne peut le dire ; mais il ne doute pas qu'une partie entrât dans les affaires *pro forma*.

Q. La décision du bureau, sur la demande adressée aux commissaires, relativement au témoignage de Watt, fut-elle dressée d'après les notes du préfet ?

R. Ne doute point qu'elle le fut.

Q. Pourquoi n'en doutez-vous pas ; parlez-vous d'après vos connaissances, ou simplement par supposition ?

R. A déjà répondu qu'il est aussi certain de cela qu'il peut l'être d'aucune autre chose de même nature.

Q. Voulez-vous jurer que vous n'avez pas écrit cette partie des minutes ?

R. Au meilleur de la connaissance et croyance du témoin, il ne l'a pas écrite.

Q. Voulez-vous jurer que le projet de cette partie des minutes n'a pas été soumis au bureau dans la même assemblée ?

R. Le jurera d'une manière aussi positive qu'il peut jurer aucune autre chose de même nature; il est certain qu'il ne le fit pas.

Q. La minute relative au choix d'un gardien de cuisine fut-elle dressée d'après les notes du préfet ?

R. Elle le fut, mais ne peut point dire qu'elle fut soumise au bureau à cette assemblée; pense qu'elle le fut.

Q. La série des résolutions adoptées par le bureau, relativement au témoignage donné par des condamnés, furent-elles dressées d'après des notes du préfet ?

R. Non; elles furent dressées par le témoin à la requisition du bureau, et soumises à son approbation dans la même assemblée.

Q. La minute relative à l'enquête, dans les affaires de Skinner, Pollard et Manuel (venant immédiatement après l'adoption des résolutions relatives aux témoignages des condamnés), fut-elle dressée d'après les notes du préfet ?

R. Ne sait pas.

Q. Est-il à votre connaissance que le préfet prit des notes à l'assemblée du 29 août ?

R. Le vit prendre des notes dans cette assemblée.

Q. Le projet de minute, dans l'affaire Pollard, fut-il soumis au bureau dans la même assemblée ?

R. Est aussi certain qu'il ne le fut pas, qu'il peut l'être d'aucune autre chose de même nature.

Q. Alors, la seule partie de la minute du 29 août, que vous jurez positivement n'avoir pas été soumise en projet, est cette partie où se trouvent le changement et l'interligne ?

R. C'est la seule partie de la minute du 29 août, que le témoin jure positivement n'avoir pas été soumise au bureau, en projet.

Q. Avez-vous vu la lettre du secrétaire de la commission, en date du 31 août, avant que le bureau se soit réuni le 1er septembre ?

R. Non.

Q. Dans quelle partie de la journée l'assemblée du 1er septembre fut-elle tenue ?

R. Pense que c'est le soir, mais n'en est pas certain.

Q. M. Corbett ne vous a-t-il pas communiqué le contenu de la lettre du secrétaire du 31 août, avant l'assemblée du 1er septembre ?

R. Il peut avoir dit au témoin, d'une manière générale, que les commissaires refusaient d'accéder à la demande des inspecteurs; mais le contenu de la lettre ne fut pas autrement communiqué au témoin.

Q. Le changement dans la minute, ne fut-il pas fait à la connaissance de vos confrères, les inspecteurs ?

R. Le témoin fit le changement au crayon, et le soumit à l'approbation des inspecteurs.

Q. Est-ce qu'ils firent attention au changement que vous fîtes ?

R. Très certainement oui.

Q. S'est-il élevé quelque conversation à ce sujet ?

R. Ne pense pas qu'il y en ait eu beaucoup.

Q. M. Corbett était-il présent ?

R. Oui; le témoin n'en doute pas.

Q. Aviez-vous lu la lettre du secrétaire du 31 août lorsque vous avez porté le livre des minutes à M. Bickerton pour faire écrire votre interligne, avec de l'encre ?

R. Est certain qu'il ne l'avait pas vue.

Q. M. Corbett l'avait-il vue ?

R. Oui; le témoin n'en doute pas.

Q. Pourquoi aviez-vous fait la correction au crayon, et non avec de l'encre ?

R. Parce qu'il voulait le soumettre à l'approbation de ses confrères, avant de le changer d'une manière finale.

Q. N'auriez-vous pas pu plus aisément écrire vous-même l'interligne avec de l'encre, que de porter le livre au bureau du greffier pour cela ?

R. Il l'aurait pu; mais la plupart des livres sont de l'écriture du greffier, et c'était une raison pour le lui porter.

Q. La même raison n'existe-t-elle pas pour l'interligne que vous avez écrit en encre dans une autre clause de la même minute ?

R. Oui; mais il pense qu'elle fut écrite après que le greffier avait écrit l'autre en encre.

Q. Le livre des minutes ne contient-il pas certains changements de votre écriture ?

R. Il n'y a que deux corrections de l'écriture du témoin, outre celle du 29 août; pendant les deux années qu'il a été inspecteur; et ce ne sont que des corrections d'erreurs de copistes.

Q. Sont-elles au crayon ou à l'encre ?

R. A l'encre.

Q. Le préfet n'a-t-il pas fait de fréquentes corrections dans les minutes ?

R. Dans deux occasions seulement, pendant que le témoin remplissait la charge.

Q. Sont-elles en encre ?

R. Oui.

Q. Y a-t-il d'autre correction que celle du 29 août, qui ait été faite au crayon et écrite de nouveau avec de l'encre ?

R. Oui, une le 8 octobre 1847; elle est en marge, au crayon, et de l'écriture du préfet; et les maux sont en interligne par le greffier. N'en peut trouver aucune acte pendant tout le temps qu'il a été en charge.

Q. Dans quel affaire le préfet a-t-il fait cet interligne ?

R. Relativement à une réprimande adressée aux gardiens Keely et M<sup>r</sup> Carthy.

Q. Savez-vous si cet interligne a été fait avec la sanction du bureau ?

R. Non ; mais les mots en interligne sont : " ayant demandé aux gardiens les explications qu'ils avaient " donner. et " que le témoin sait être un exposé correct des décisions de l'assemblée.

Q. Quel est le caractère du gardien Watt ?

R. Ne sait rien contre lui, si ce n'est qu'il a donné un témoignage contradictoire sous serment.

Q. Si Watt a donné devant les commissaires le témoignage qu'on lui attribue, le croiriez-vous sous serment ?

R. Non.

Q. Watt était-il concerné dans la conspiration tramée contre le préfet ?

R. N'a pas de raison de le croire.

Q. Avez-vous cherché à l'accuser aux dernières cours d'assises.

R. Non.

Q. Son nom se trouvait-il dans la liste des parjures que vous avez transmise au grand jury ?

R. Il ne pense pas, n'a accusé personne de parjure, si ce n'est M. Carthy.

Par M. Smith :—

" La lettre que le président des inspecteurs a adressée au secrétaire de la commission, le 29 août 1848, expose que les inspecteurs le chargent de transmettre, pour l'information des commissaires, des extraits du témoignage pris devant le bureau des inspecteurs, ainsi que des extraits de celui qui a été soumis par M. F. W. Smith, comme ayant été pris devant les commissaires, et de vous prier de vouloir bien leur dire aussitôt que vous le pourrez, si ce dernier témoignage a été réellement pris devant vous, et si c'est sous serment ; afin qu'ils puissent en recevant votre réponse, considérer s'ils doivent destituer immédiatement Watt, on n'a jamais fait d'autres demandes à ce sujet aux commissaires.

" Le changement dans la minute du 29 août a été fait avant qu'elle fût signée.

" Le préfet a souvent montré au témoin des projets des minutes du bureau des inspecteurs, en tout ou en partie, avant de les entrer dans le livre des minutes. Ne sait point si le préfet a outrepassé les instructions que lui avait données le bureau pour dresser ces minutes. Les minutes étaient toujours lues tout haut avant d'être signées. On demande au témoin de regarder à la minute des inspecteurs du 8 octobre 1847, et de dire s'il n'y a pas un interligne dans cette minute, et s'il n'y a pas en marge une note correspondante au crayon, faite par le préfet ? et il répond, il y a cet interligne et cette note. On demande au témoin quel interligne a été fait dans la minute du 3 février 1848 ? et le témoin répond : on a ajouté entre parenthèse les mots, " voir la lettre du préfet," et ces mots sont de l'écriture du préfet à cette date. Considère que ce n'est point là un changement de la minute, mais seulement une référence. On demande au témoin de dire quel est l'interligne du 17 août 1848 ?

et il répond les mots " et une estimation," sont écrits en interligne par le préfet ; ne peut point dire si ces mots ont été insérés par l'ordre du bureau, mais sait que les mots ne disent que ce qui est arrivé.

" Ne peut point dire positivement si ces changements ont été faits avant que les minutes aient été lues, mais n'a pas raison d'en douter."

" Ne sait pas si le préfet a jamais écrit une lettre comme venant du bureau, sans avoir reçu des instructions à cet effet."

Francis Bickerton,—par M. Smith :—

" Le témoin est renvoyé au livre des minutes du 8 octobre 1847 ; et dit que dans cette minute il y a un interligne de son écriture. Ne sait point s'il a écrit en encre cet interligne d'après la note en crayon du préfet écrite en marge, avant ou après que la minute a été signée. Pense que c'est avant, car les inspecteurs ne l'auraient pas signé. Ne se rappelle pas avoir jamais écrit des mots en interligne dans des minutes après que les inspecteurs les avaient signés.

M. Kirkpatrick écrivait ordinairement les projets des minutes du bureau, dont il était lui-même président. Le préfet écrivait quelquefois les minutes du bureau de Kirkpatrick. Le témoin soumettait toujours à l'apposition de M. Kirkpatrick les projets que le préfet avait écrits, avant de les entrer dans le livre des minutes."

Par les commissaires :—

Toutes les minutes du ci-devant bureau des inspecteurs ont toutes été écrites par le préfet ou par M. Hopkirk. Le préfet prenait les projets de minutes lorsque le bureau se levait, et les transmettait ordinairement un ou deux jours après au témoin pour les faire copier dans le livre. Dans plusieurs cas, des minutes étaient souvent présentées toutes faites aux inspecteurs avant que le bureau s'assemblât, c'est-à-dire dans des affaires qui avaient rapport à l'institution ; quelques parties de ces minutes préparées d'avance étaient de l'écriture du préfet, et certaines autres parties de l'écriture du témoin. La partie que faisait le témoin, était les statistiques, les prisonniers reçus, etc. ; le préfet écrivait ce qui avait rapport à la discipline, à la destitution des officiers, etc. Des minutes entières ont pu être écrites par le préfet lui-même avant l'assemblée du bureau, mais assez rarement ; généralement pour des affaires ordinaires. Quand M. Hopkirk écrivait les projets de minutes, son original était transmis au témoin pour l'entrer dans le livre. Lorsque le préfet écrivait les minutes du bureau de Corbett, le projet n'était pas montré aux inspecteurs avant d'être entré dans le livre des minutes.

" Les minutes originales de 1848 étaient écrites comme suit :—

L'assemblée	du 3	février	1848,	par le préfet.
"	7	"	"	" ne peut dire.
"	24	"	"	" par le préfet.
"	28	"	"	" do
"	3	mars	"	" do
"	7	"	"	" do
"	10	"	"	" ne peut dire.
"	15	"	"	" par le préfet.
"	18	"	"	" par M. Hopkirk.
Seconde ass.	18	"	"	" do
L'assemblée	du 20	"	"	" do
"	8	avril	"	" par le préfet.
"	29	"	"	" do

L'assemblée du 31 mai 1848, par le préfet.  
 " 5 juin " par le même.  
 " 13 " " il ne peut pas dire.  
 " 19 " " par le préfet.  
 " 21 " " par le même.  
 " 24 " " la 1<sup>re</sup> pt. par le préfet,  
 et les deux derniers paragraphes, par M. Hopkirk.

L'assemblée du 28 juin 1848, par le préfet.  
 " 1<sup>er</sup> juillet " par M. Hopkirk.  
 " 31 " " par le préfet.  
 " 17 août " par le même.  
 " 19 " " par le même.  
 " 23 " " par le même.  
 " 29 " " par le même, jusqu'en  
 bas du paragraphe commençant ainsi: " Le bureau,  
 avant de procéder," etc. et le reste par M. Hopkirk.

L'assemblée du 30 août 1848, par le préfet.  
 " 1<sup>er</sup> septembre, " par M. Hopkirk.  
 " 27 " " par le préfet.  
 " 3 octobre " par M. Hopkirk.

Aucune minute écrite par le préfet, n'a été en aucun temps changée ni amendée par le bureau Corbett, si ce n'est dans un seul cas, le 29 août 1848.

La minute du 29 août, telle que rédigée par le préfet, comportait originellement les mots suivans, et fut ainsi copiée dans le livre par le témoin:—" Sur quoi le bureau résout de faire application au secrétaire de la commission, le requérant de lui fournir une copie de l'enquête faite devant la cour, et de l'informer si cette enquête était faite sous serment. Le témoin, d'après les instructions de M. Hopkirk, effaça dans la suite les mots suivans: "de lui fournir une copie," et mit à leur place les suivans: "de voir si l'extrait de l'enquête fournie par M. F. W. Smith était une vraie copie." Le témoin a aussi ajouté après le mot "serment," par ordre de M. Hopkirk: "un projet de la lettre qui doit nécessairement avoir été préparée et soumise au bureau." M. Hopkirk écrivait en interlignes avec un crayon les mots qui se trouvent dans la première partie des changemens mentionnés plus haut, et donna les autres changemens au témoin sur un morceau de papier. M. Hopkirk ordonna de faire les deux changemens le même jour. M. Hopkirk donnait des instructions au témoin, dans le temps que le bureau tenait sa séance le 1<sup>er</sup> septembre: c'était tard le soir, à la lumière de la chandelle. Depuis que le témoin a fait les changemens auxquels il réfère, un autre changement a eu lieu dans la minute écrite avec de l'encre de la main de M. Hopkirk: après les mots: "soumise au bureau," Hopkirk a ajouté, "fut approuvée, avec ordre de l'envoyer."

"On réfère le témoin au livre des minutes du 8 octobre, 1847, et aux changemens dans la minutes que le témoin a juré qu'il avait faits sur un mémoire en crayon, écrit de la main du préfet à la marge. L'entrée, telle qu'elle était faite dans le livre des minutes avant les changemens, était une vraie copie de la minute originale, écrite de la main du préfet. Le témoin a écrit les interlignes sans autre autorité que la marque du crayon; le préfet, ni aucun des inspecteurs, ne lui a expliqué qu'il dût faire les changemens: le témoin voyant l'écriture au crayon du préfet dans le livre, et présumant qu'il devait se guider dessus, a fait les changemens.

Par M. Smith:—

"Il ne se rappelle pas que le préfet ait écrit une minute pour les inspecteurs, au sujet de la destitution d'un employé, avant que cet employé ne fut destitué.

Dans les projets des minutes données au témoin pour être copiées dans le livre des minutes, le témoin a eu occasion de voir l'écriture du témoin, le préf. et celle de M. Hopkirk dans la même feuille."

Le témoin ne peut pas dire si les projets des minutes données au témoin, écrites de la main du préfet, furent copiées par le préfet sur les minutes originales faites par M. Hopkirk; mais il sait que le préfet lui a dit qu'il les avait copiées sur l'écriture de M. Hopkirk pour sauver ce trouble-là au témoin. Il ne sait pas si les projets donnés au témoin par le préfet étaient de la composition de ce dernier.

Ci-suit la correspondance à laquelle les témoins font allusion dans l'affaire du gardien John Watt:—

No. 1.

F. W. Smith, au bureau des inspecteurs.

" KINGSTON, 28 août 1848.

Messieurs,

Quoiqu'il n'y ait pas longtemps que je suis un des officiers du pénitencier, il me semble que je me dois à moi-même comme à vous d'attirer votre attention sur le témoignage donné par John Watt, gardien, devant les commissaires, qui m'en ont envoyé un extrait dont je désire vous donner copie; vous vous apercevrez que ce témoignage est en contradiction directe avec celui qu'il a donné sous serment devant vous dans le cours de l'enquête qui a eu lieu sur certaines accusations portées contre moi, en octobre dernier.

" J'ai l'honneur d'être, etc.,  
 (Signé,) " F. W. Smith.

" Aux inspecteurs du pénitencier provincial."

No. 2.

Copie.—Lettre, le président du bureau des inspecteurs au secrétaire des commissaires du pénitencier.

" PÉNITENCIAIRE PROVINCIAL,  
 " 29 août 1848.

" Monsieur,

" Je suis chargé de la part du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial de vous faire tenir, pour l'information des commissaires, dans l'enquête sur la conduite générale de l'institution, une copie d'une lettre que lui a adressée le nouvel intendant de la cuisine, appelant l'attention du bureau sur la différence qu'il y a entre le témoignage donné par le gardien John Watt devant la cour des commissaires.

" Le bureau des inspecteurs désire que j'observe que, quoique l'intérêt de l'institution n'exige pas de lui maintenant qu'il s'enquiert en autant que M. F. W. Smith peut y être concerné, (vu qu'il n'y a pas longtemps qu'il est un des officiers du pénitencier) lequel des deux témoignages donnés par le gardien Watt, l'un devant les commissaires, l'autre devant les inspecteurs, est l'exposé fidèle de ce qu'il connaissait relativement au sujet de l'enquête; il espère que les commissaires partageront l'opinion des inspecteurs qu'il est de leur devoir de s'enquérir si aucune personne employée dans le pénitencier, surtout celle qui occupe la situation importante du gardien Watt, s'est rendue coupable d'avoir fait, sous serment, deux dépositions contradictoires. Il m'a en conséquence requis de transmettre, pour l'information des commissaires, des extraits du témoignage pris devant le bureau des inspecteurs, ainsi que des extraits de celui qui lui a transmis M. F. W. Smith comme ayant été

pris devant les commissaires, et m'ont chargé de vous prier de vouloir bien, aussitôt que vous le pourrez, lui faire connaître si le dernier témoignage était actuellement donné devant vous ; et dans le cas où il le serait, si c'était sous serment, car c'est leur intention, aussitôt votre réponse reçue, de s'enquérir s'il ne convient pas d'ordonner immédiatement la destitution de Watt.

“ J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) “ THOMAS A. CORBETT,  
“ Président du bureau des inspecteurs, P. P.

“GEORGE BROWN, écr.,  
“ etc., etc., etc.”

Extraits du témoignage du gardien John Watt, pris devant les commissaires onquêteurs :—

John Watt, intendant de la cuisine, puis assistant gardien sous Frank Smith.

“ Il est à sa connaissance que les employés ont été dans l'habitude d'acheter des provisions de Frank Smith. Il a connu (certains officiers nommés) qui ont eu des provisions de Frank Smith. Il a connu un ou plus, de ces hommes qui ont eu un ou plus, des articles suivans : patates, pain, navets, pois, avoine, farine d'avoine et vinaigre. M. Smith a ordonné à Tilletson de les prendre dans la hûche du centre, au côté ouest de la cave du pénitencier. Il a donné cet ordre parce qu'il (Frank) a dit que les patates qui étaient dans cette hûche lui appartenaient, et qu'elles avaient achetées pour fournir aux besoins des employés. Il ne sait pas si ces patates appartenaient à Frank Smith. Il n'en connaît que ce que Frank lui a dit.

“ Le témoin n'a pas de doute que quelques unes des patates que les employés ont eues, furent prises dans les magasins du pénitencier.

“ Quand le témoin a vu Frank Smith vendre les patates du pénitencier, il a cru que Frank les payait sur l'argent qu'il recevait de l'office. Le témoin a connu plusieurs des employés qui ont eu du pain ou le prenaient dans la hûche

Extrait du témoignage du gardien John Watt, pris devant les inspecteurs :

“ Il a connaissance que Frank Smith a acheté des patates, des navets et de la farine ; il l'a vu les payer ; il ne lui a jamais vu vendre aucune chose appartenante au pénitencier, et ne croit pas qu'il l'ait fait.

“ Les provisions ou les effets appartenans au pénitencier n'auraient pu être enlevés hors sa connaissance. Les patates que Frank Smith a achetées, ne furent point mêlées avec les provisions de la prison. Elles furent mises dans une hûche dans la partie ouest de la cave. Les pois furent mis dans une hûche vide, dans la partie ouest de la hûche ou les pois sont restés.

du pénitencier. Frank Smith n'avait pas de son propre pain à vendre. Il a vu vendre à E. Smith, deux sortes de pains, du blanc et du brun. Le témoin a acheté des navets de Frank Smith, trois ou quatre fois, un minot ou un demi minot à la fois ; il les a payés à Frank Smith ; ils furent pris dans les magasins du pénitencier. Le témoin, par l'ordre de Frank Smith, a envoyé chercher de l'avoine à l'étable pour la donner à un employé. Le témoin ne doute pas que cette avoine a été prise dans les magasins du pénitencier. Le témoin connaît que Frank Smith a pris des patates du pénitencier pour son propre usage. Elles doivent avoir été prises dans les magasins du pénitencier. Le témoin sait que Frank Smith a eu du pain régulièrement, presque tous les jours, des magasins du pénitencier, n'importe d'où il vint. Le témoin a connu que F. Smith a eu des navets du pénitencier ; à différentes reprises il furent pris dans les magasins du pénitencier.”

No. 3.

Copie.—Lettre, le secrétaire au président du bureau des inspecteurs.

“ Chambre des commissaires du pénitencier provincial,

“ KINGSTON, 31 août 1848.

“ Monsieur,

“ J'accuse réception de votre lettre du 29 du mois courant, relative à certain témoignage donné par le gardien de la cuisine, John Watt, à l'enquête des plaintes faites contre Francis W. Smith, récemment destitué de son emploi dans le pénitencier, et demandant quelque information sur les dépositions faites par le dit Watt devant les commissaires, dans la vue de le destituer immédiatement.

“ Sans perdre de temps, j'ai mis devant les commissaires votre lettre et les documens qui l'accompagnent, et je suis autorisé à vous faire la réponse suivante :—

“ Les commissaires avaient pleine connaissance de la différence existant entre le témoignage donné par le gardien Watt devant les inspecteurs et celui qu'il a donné devant les commissaires, et ils regrettent d'avoir à dire que ce n'est pas le seul cas où ils ont aperçu de pareilles contradictions. Les commissaires avaient cru de leur devoir de rechercher l'origine de ces contradictions, et ils avaient aussi cherché à découvrir dans quel cas il avait dit la vérité, et ils auront bientôt l'honneur de soumettre leur opinion sur ces différens points à son excellence le gouverneur général.

“ En même temps, je dois apprendre au bureau des inspecteurs que les commissaires ont le pouvoir de juger la conduite de tout officier du pénitencier qui pourrait venir devant eux, et de donner effet à leur décision ; et comme ils regardent toute intervention dans leurs procédés, de la part des inspecteurs, comme inutile et inconvenante, et doivent refuser de

vous fournir aucune partie du témoignage pris par eux

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) " GEO. BROWN,  
" Secrétaire.

" THOS. A. CORBETT, écuyer,  
" Président du bureau des inspecteurs,  
" Pénitenciaire provincial."

No. 4.

Copie,—Lettre, le préfet au secrétaire.

" PÉNITENCIAIRE PROVINCIAL,  
" 2 septembre 1848.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur, par ordre du bureau des inspecteurs, de vous transmettre copie d'une minute qu'ils ont fait luë, et que je vous prie de vouloir bien mettre devant les commissaires.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) " H. SMITH,  
" Préfet

" GEO. BROWN, écr.,  
" etc., etc., etc."

No. 5.

Copie d'une minute du bureau des inspecteurs du pénitenciaire provincial, 1er septembre 1848.

" Le président mit alors devant le bureau une lettre qu'il avait reçue du secrétaire des commissaires, en réponse à la demande du bureau qui désirait savoir si certain témoignage qu'on disait avoir été donné devant eux, par le gardien John Watt, avait récemment été donné.

" Dans cette lettre le secrétaire informe le bureau qu'il y a des contradictions dans la preuve faite devant les commissaires, non-seulement par le gardien Watt, mais aussi par d'autres employés du pénitenciaire, et que les commissaires ont cherché à découvrir de quel côté est la vérité, et qu'ils soumettraient dans peu leur opinion sur ces différens points au gouverneur général. Que néanmoins, ils profitent de la circonstance pour apprendre au bureau que les commissaires avaient le pouvoir de juger la conduite de tout officier du pénitenciaire, qui pourrait venir devant eux, et de donner suite à leur décision; mais que, comme ils regardaient toute intervention dans leurs procédés comme inutile et inconvenante, ils doivent refuser de donner aux inspecteurs aucun fragment des témoignages pris devant eux.

" Le bureau observe que les commissaires sont tombés dans l'erreur, en supposant que les inspecteurs demandaient qu'ils leur fournissent partie des témoignages pris devant les commissaires, ce qu'ils n'avaient jamais pensé de faire; ils désiraient seulement savoir si le témoignage dont des extraits avaient été transmis au bureau par une personne qui avait dit les tenir des com-

missaires, avait réellement été donné devant eux. Dans leur opinion, ils étaient justifiés dans leur démarche, par leur désir de chasser sans délai d'un emploi important une personne qu'on disait s'être rendu coupable d'avoir fait sous serment deux déclarations contradictoires; et ils ne peuvent pas concevoir comment on a pu regarder leur démarche comme un désir de leur part d'intervenir dans les procédés des commissaires; ce qu'ils avaient depuis longtemps scrupuleusement évité de faire.

" Quoique la lettre du secrétaire établisse le fait que le gardien Watt a donné deux témoignages contradictoires dans les deux occasions auxquelles on a fait allusion, et quoique le bureau regardât, dans un autre temps, sa continuation en office, quelqu'ait été le motif qui l'a porté à agir comme il l'a fait, comme très nuisible à l'intérêt de l'institution, et qu'il l'eût en conséquence immédiatement destitué; cependant, par déférence pour la suggestion des commissaires qui avaient de puissans motifs pour la faire, le bureau résout dans cette circonstance de retarder la prise en considération de la conduite du gardien Watt, dans l'affaire en question.

" Le préfet est autorisé à fournir au secrétaire des commissaires, pour leur information, copie de cette minute."

Nous nous sommes occupés alors des principales causes des employés qui étaient défavorable au préfet et à son fils, et qui avaient été jugés par les inspecteurs; et comme tous ces procédés ont été faits ou peu de mois avant notre assemblée, et après qu'on en eut appelé avec toutes sortes de succès à votre excellence pour avoir une enquête générale, ou pendant que nous procédions avec succès à Kingston, votre excellence verra de suite combien nos procédés ont été embarrassés, et la difficulté que nous avons eu à découvrir la vérité. Un extrait du témoignage de M. Hopkirk fait voir la fatalité évidente qui s'est attachée à la preuve qui s'est faite contre M. F. W. Smith:

James Hopkirk, écuyer,—par les commissaires:—

Q. Madame Cox, C. Bannister, Gleeson, Kearns, Robinson, M'Garvey, Keely, M'Carthy, Swift et Richardson, les seuls employés de l'institution, qui ont rendu témoignage dans l'affaire de Frank Smith, en octobre 1847, n'étaient-ils pas défavorable à Smith?

R. Il ne peut pas le dire sans référer soigneusement à tous les témoignages.

Q. Sur ces dix employés, n'y en a-t-il pas cinq qui ont été destitués par les inspecteurs; un qui a résigné par cause de mécontentement, deux qui ont, à deux reprises différentes, été traduits devant le bureau pour diverses offenses, et un contre qui on a fait des plaintes au gouvernement?

R. Cinq ont été destitués; il ne peut pas dire pour quelle cause; madame Cox a résigné; un autre, (Bannister) est venu deux fois devant le bureau, la première au sujet d'une poche d'avoine; et la seconde pour avoir reçu de l'argent à la barrière: un autre (Kearns) est venu une fois devant le bureau; quant à celui contre qui on a fait des plaintes au gouvernement, le préfet s'est objecté à ce qu'on reçut son témoignage, vu que la chose était arrivée depuis sa destitution; et la cour a maintenant son objection.

Q. Sur les dix-huit témoins, employés de l'institution, qui ont rendu dans la même circonstance témoignage en faveur de Frank Smith, savoir, Little, Hoo-

per, Nursey, O Neil, Baldwin, Tyner, Thorpe, madame Pollard, Bickerton, Heriniston Matthews, Costen, Thomas Smith, Watts, Sexton, Martin, Manuel et Pollard, en est-il un seul qui ne soit pas encore employé dans l'établissement ?

R. Tous ces employés ont rendu témoignage au procès de Frank Smith ; mais sans avoir relu soigneusement l'enquête, il ne peut pas dire précisément quel caractère avait le témoignage de chacun des employés ; ils sont tous encore dans l'établissement ?

Q. Quelqu'un de ces employés a-t-il jamais été traduit devant le bureau, pour quelque offense que ce soit, depuis le procès de Frank Smith, à l'exception de Manuel et Pollard, et ceux-ci seulement dans l'affaire de Skinner, dans laquelle le poursuivant a été destitué pour avoir porté la plainte contre eux ?

R. Non, aucun ne l'a été ; cependant Pollard a été traduit une seconde fois, sur la plainte de M. Rogers, auquel on a déjà fait allusion.

Par M. Smith :—

“ Wilson et Skinner sont les seuls employés qui ont été destitués par les inspecteurs depuis que les commissaires siègent

“ Gleeson, Keely, M'Garvey, Robinson et M'Carthy, ont été destitués par le bureau, dont le témoin était membre, et Fitzgerald, par le préfet, avant que les commissaires siègassent

“ Bannister, Richardson, Kearns, Swift, Cooper, Watt, Costen, Waldron, Jones et Horsey, ont rendu témoignage devant les commissaires, et sont encore des employés de l'institution ; de plus le chapelain, le chirurgien et le clerc, que le bureau n'a pas le pouvoir de destituer.”

L'effet de cette procédure sur la conduite des employés du pénitencier était de tirer une ligne de démarcation entre les deux parties, plus fortement que jamais ; et pour apaiser aussi les hostilités existantes entre eux.

Le préfet ou les inspecteurs ont seuls le pouvoir de destituer ; et les réglemens de la prison, quand on en considère la lettre et non l'esprit, sont si défectueux, que les officiers qui composent un parti, sont exposés à se voir chasser d'un moment à l'autre.

A notre arrivée à Kingston, nous avons en conséquence trouvé l'institution en proie à une discorde intérieure, destructive de toute discipline.

Avant de procéder plus avant à notre investigation, nous croyons juste, vu ce qu'est le témoignage de M. Hopkirk, et ce qu'il sera par la suite, auquel on a référé précédemment, de montrer jusqu'à quel point il est personnellement intéressé dans l'issue des procès ; et pour le faire, nous donneront son témoignage à part.

James Hopkirk, écuyer,—par M. Smith :—

“ Il se rappelle que le gardien M'Garvey l'a chargé une fois qu'il lui a fait ressembler des souliers ; M'Garvey lui a chargé quinze chelins ou quinze chelins et demi pour lui ressembler sept ou huit paires de souliers d'enfants, le témoin ayant donné toutes les fournitures ; il a aussi chargé un prix suffisant pour faire les souliers ; il s'est informé de la valeur du ressemblage et a appris que 3d. à 4d. était un prix rai-

sonnable, il en a informé le bureau, qui, en l'absence du témoin, a jugé à propos de réduire les prix de 5s. ou 5s 6d. ; le témoin n'a pas pris part à la discussion.

Le garde Kearns a servi une fois à la table du témoin ; il vint à la maison du témoin entre 5 et 6 heures, p. m. ; il est garçon de table, et il a l'habitude d'aller servir dans les maisons des messieurs ; il lui a payer 5s. pour ses services dans cette occasion ; c'est son prix ordinaire.

“ Il a eu des végétaux du jardin privé du préfet en 1847, vu que son propre jardin n'en fournissait pas encore ; ces végétaux consistaient principalement en laitue, asperges et choux ; une tête de choux dans un temps et dans un autre ; c'était des présens du préfet ou de la part de madame Smith ; il a eu aussi des framboises et des groseilles ; il n'a jamais eu de carottes, de pois, ni de patates.

“ Le témoin n'a jamais eu, à sa connaissance, de végétaux du jardin des prisonniers ; il a eu du plant de choux des couches chaudes du préfet.

“ Le témoin a eu quelques branches d'arbres du jardin du préfet, mais pas en grande quantité ; elles furent prises en grande partie des arbres qui avaient appartenu auparavant au témoin ; elles consistaient en lilas, cerises, roses, boules de neige, groseilles et framboises ; toutes en branches ; le témoin avait donné au préfet deux pleines charrettes d'arbrisseaux, en 1847, qu'il avait planté dans son jardin ; il n'a jamais eu aucun fruit.

“ Le témoin a reçu le printemps dernier, moins de deux douzaines de boîtes contenant diverses sortes de graines, de la maison du préfet ; c'était des présens de M. et madame Smith ; madame Smith lui a dit plus tard qu'elle (madame S.) avait eu ces boîtes et ces plantes de madame Pollard ; le témoin a acheté en décembre 1847, de M. Baker, plusieurs douzaines de diverses plantes, en pots, que madame Smith a eu la bonté de garder chez elle pour le témoin, durant l'hiver ; elles lui sont revenues le printemps en même temps que les boîtes dont on vient de parler.

“ Le témoin a eu une vache tuée au pénitencier, de bonne heure en 1848 ; il n'a pas encore envoyé son compte pour 1848.

“ Le témoin a loué une charette du pénitencier cette année, il n'en a pas encore payé le prix, parce qu'il ne l'a pas encore remise ; et la durée du bail n'est pas encore finie.

“ Le témoin n'a jamais eu aucuns instrumens de jardin qui appartenait au pénitencier ; il a eu un rouleau de jardin appartenant au pénitencier ; il n'a jamais fait réparer au pénitencier des instrumens de jardin qui appartenissent au pénitencier.

“ Le témoin n'a pas eu une grande quantité de végétaux du pénitencier en 1848 ; il n'en a presque pas eu de tout. Il pense que dans une ou deux occasions, il a eu de la laitue et des concomres du préfet ou de madame Smith ; une fois il a eu un panier d'asperges, et une autre fois un panier de framboises. Ce sont là, au meilleur de la connaissance du témoin, tous les végétaux qu'il a eus du pénitencier cette année, en ayant lui-même tous ces fruits en abondance dans son propre jardin.

“ Dans une occasion il a eu 5 cordes de bois du pénitencier. Quand le témoin vint à Kingston en décembre 1846, il ne put trouver de bois de poêle à

acheter, à raison de ce qu'il n'y avait pas de neige; il a demandé au préfet de lui rendre 5 cordes de bois du pénitencier. Le préfet a refusé, mais a consenti à lui en prêter cinq cordes. Le gardien Gleeson a mesuré les 5 cordes de bois, et les charretiers que le témoin employait ont charroyé le bois chez lui. En février suivant, le témoin a livré 5 cordes de bois au pénitencier, en retour de celui qu'il avait eu; Gleeson lui en a donné reçu, ainsi que le propriétaire du bois qui l'a livré.

" Le bois qu'il a rendu était d'une meilleure qualité que celui qu'il a reçu. Le témoin n'a jamais eu de bois du pénitencier en aucune autre occasion que celle-là.

Par les commissaires :—

" Le témoin n'a jamais eu de transactions privées pour argent, avec M. le préfet Smith. Le ménage du témoin n'a pas été transporté au pénitencier, avant qu'il ait laissé Kingston pour aller résider à Montréal; il n'a jamais eu au pénitencier d'autres articles qu'un sleigh qui y est encore, vu que le témoin n'a pas de place chez lui où le mettre. Le témoin a correspondu très fréquemment avec le préfet Smith, privé et officiellement, dans le temps que le témoin était à Montréal, moins souvent privé et qu'officiellement; une partie de la famille du témoin a demeuré au pénitencier quelques quatre à cinq jours, quand le témoin est revenu de Montréal à Kingston.

" M. Henry Smith, fils, est une des cautions du témoin comme collecteur de douanes, pour le port de Kingston; et M. John Ewart, de Toronto, est son autre caution.

" Quand le témoin est parti de Kingston pour Montréal, il était endetté au pénitencier, en grande partie pour un compte de charpenterie; toute la dette ne se montait pas à £60.

" Peu de temps après qu'il fut nommé inspecteur, désirant régler la balance de la dette, il a demandé qu'on lui fit son compte et a donné son billet pour la balance, y incluant les intérêts, il a payé son billet à son échéance.

" Plusieurs paiemens à compte ont été faits en argent comptant, lorsque le témoin demeurait à Montréal; il n'a pas fait d'autre dette dans le pénitencier lorsqu'il demeurait à Montréal.

" Le témoin a payé une partie de la dette en foin, il était vendu au pénitencier par le docteur Sampson qui agissait alors pour le témoin. Le préfet Smith écrivit au témoin qu'il serait mieux pour lui (le témoin) de vendre son foin ailleurs, vu qu'il ne pouvait donner que le prix du contrat qui se trouvait alors au-dessous des prix du marché. Le foin fut livré au pénitencier aux frais du témoin. La valeur de ce foin était de £17 17s. 6d. Le préfet a payé (sur cette somme) £4 15s. au docteur Sampson, au compte du témoin, et au désir du témoin, et de plus deux louis pour le charroyage, et on a tenu compte au témoin du reste.

" Le témoin a réglé son vieux compte avec le pénitencier, en plain, par un billet, en mars 1847. Le billet était payable à douze mois de sa date; il n'a pas payé d'intérêt sur le compte, vu qu'il n'en est pas dû sur un compte, mais il a inclus l'intérêt pour l'année dans le billet. Le billet était fait pour £40 ou £50. Cette somme renfermait tout ce que le témoin devait sur son vieux compte, il a payé ce billet en argent comptant, à son échéance.

" Le témoin a donné un billet, quand il a laissé Kingston pour Montréal, qui renfermait la balance de son vieux compte pour £59; il était payable à demande, il n'a jamais été demandé, il est demeuré près de trois ans à Montréal; ce billet a été payé par le foin £12 12s 6d, un poêle £2, le billet de £40 à douze mois, et la balance en argent autant que le témoin se le rappelle. Le bureau des inspecteurs n'a jamais demandé le paiement de ce billet, parce qu'il savait que le témoin le paierait aussitôt qu'il le pourrait, et il l'a payé en effet.

" Après que le témoin fut de retour à Kingston et avant qu'il eut donné son billet à douze mois, et pendant qu'il courait, le témoin a contracté un nouveau compte au pénitencier. Le montant de ce nouveau compte, au 31 décembre 1847, s'élevait à environ £70. Le témoin croit que très probablement il n'a pas payé d'à-compte, ni sur le vieux, ni sur le nouveau compte jusqu'à ce qu'il ait acquitté le billet pour £40 en mars 1848, qui finissait tous les comptes; ceci est au meilleur de la connaissance du témoin. Le témoin avait payé £49 16s. 6d. en tout sur la nouvelle dette, et a réclamé la balance qui, dans l'opinion du témoin, peut acquitter son compte pour 1847. La balance que le témoin réclamait, s'élevait à environ £15, plus ou moins.

" Le témoin considère qu'il ne doit plus au pénitencier aucun argent, si ce n'est pour son compte de l'année courante. Le témoin est toujours prêt à régler son nouveau compte, du moment qu'on lui tiendra compte de la balance qu'il réclame; mais les inspecteurs et le préfet n'ont pas encore voulu s'en occuper jusqu'à présent.

" Le témoin a commencé à avoir un compte avec le pénitencier en juin 1842. Il ne peut pas dire s'il a jamais payé plus de £8 à £7 comptant au pénitencier sur sa dette, depuis le commencement jusqu'en mars 1848. Il ne peut pas dire ce qu'il a payé sans recourir à ses livres; quand il dit comptant, il n'entend pas inclure le foin et le poêle qu'il a aussi donnés pour sa dette. Il ne sait pas si le préfet a régulièrement tenu les inspecteurs au courant des ouvrages qui se faisaient dans les magasins pour les individus, mais il a vu en diverses occasions de pareils rapports devant le bureau.

" Le témoin croit, dans son opinion, que les individus étaient dans l'usage de faire des comptes à l'année. Les inspecteurs le savaient; c'était l'usage avant que le témoin entrât en office; et le bureau actuel n'avait pas donné d'ordre contraire.

" M. Thomas Kirkpatrick, président de l'ancien bureau, avait eu un compte, qui (référer aux livres) a couru plusieurs années sans être payé. M. Manahan doit encore un vieux compte. Le témoin ne peut pas dire combien il se fait actuellement d'ouvrage pour les individus. Il ne voit pas que l'usage de laisser courir les comptes ait occasionné de grandes pertes.

" Le ménage du témoin à son retour de Montréal, fut débarqué sur le quai du pénitencier, en mai 1847; il ne peut pas dire si quelques-uns des officiers du pénitencier ont aidé à débarquer son dit ménage; il ne peut pas dire si quelqu'employé a aidé à transporter son ménage chez lui, vu qu'il n'a pas été présent tout le temps. Thomas Smith a emporté un lot de butin ou de meubles de la maison du préfet ou du quai, à la résidence du témoin; il n'a pas connaissance que les cheveaux du pénitencier aient été employés en cette occasion; excepté pour charroyer le lot en question. Il n'a pas connaissance qu'aucun autre employé que M. Pollard et M. Skinner, et James Kearns, aient travaillé à la maison du témoin; Skinner a travaillé pour le témoin en deux occasions, après ses heures de travail, et le témoin l'a payé

pour ce qu'il a fait. Pollard n'a travaillé qu'une seule fois pour le témoin, autant qu'il se rappelle, une demi-journée, qu'on lui a chargé dans les livres du pénitencier.

« Le témoin a eu un petit pain bis du pénitencier, en quatre occasions différentes ; ils sont chargés dans le compte du témoin pour 1847, ils furent chargés dans le compte rendu au témoin au commencement de 1848.

« Le témoin n'a jamais eu de savon d'odeur du pénitencier, à sa connaissance, mais il peut en avoir eu : il n'a pas connaissance qu'on en ait chargé dans son compte ; madame Smith lui a donné des pigeons en présent une ou deux fois, il n'a pas eu de lard du pénitencier, il a eu une livre de lard du préfet une ou deux fois, lorsque le préfet tuait un cochon.

« Le témoin n'a pas vu musurer le bois de poêle qu'il a eu du pénitencier. Il était inspecteur quand il l'a eu, il a actuellement en sa possession un *crowbar* appartenant au pénitencier ; il y a un temps considérable qu'il l'a, il ne peut pas dire depuis combien de temps ; il ne sait pas si on lui en fera payer le loyer, il trouverait ridicule qu'on le lui fit payer ; il a eu des feuilles de tuyaux du pénitencier, il n'en a pas eu sans qu'on l'ait chargé à son compte, il n'a jamais eu de tuyaux du préfet.

« Il a maintenant en sa possession un rouleau de jardin appartenant au pénitencier ; il l'a depuis quelques mois ; il ne peut pas dire si on lui en fera payer le loyer ou non, il trouverait ridicule qu'on le lui fit payer.

« Il n'a pas eu de végétaux au pénitencier ou du préfet en 1846 ; le préfet lui en a quelques fois donné en 1847, et rarement en 1848. Il ne peut pas dire quel était le prix des denrées du pénitencier, parce qu'il n'était pas inspecteur dans le temps. Il ne connaît pas les dépenses annuelles que coûte au public l'entretien des jardins. Il croit que le préfet n'est pas payé pour l'ouvrage qu'il fait dans son jardin ; il est entretenu par les prisonniers ; il est entendu que le bureau approuve l'emploi qu'on fait ainsi du temps des prisonniers, il fait allusion au règlement passé par l'ancien bureau, qui a toujours été en force depuis.

« Il s'attend qu'on lui fera payer le temps que les employés ont perdu pour tuer la vache (sa propriété) qu'il avait envoyée au pénitencier pour en faire boucherie, il ne connaissait rien personnellement de la transaction.

« Il a maintenant en sa possession une charrette appartenant au pénitencier ; il l'a eue l'espace de plusieurs mois depuis mars et avril 1848. Il a envoyé une note au préfet Smith pour avoir la charrette ; il lui a demandé de lui envoyer une charrette dont on se servait pas ; il n'a rien dit au préfet au sujet du paiement pour l'usage de la charrette, mais le témoin s'attendait à payer pour l'usage de la charrette, en autant qu'elle se détériorerait en sa possession, il n'a jamais parlé au préfet du louage de la charrette, on ne l'a pas redemandée au témoin ; c'est une bonne charrette de seconde main ; il n'a pas connaissance qu'on ait fait une charrette au pénitencier pour remplacer celle qui était en la possession du témoin. Il ne sait pas si le pénitencier est dans l'usage de louer des charrettes, mais il croit qu'il peut aussi avoir quelques articles dont on ne se sert pas ; il n'a pas connaissance qu'on ait eu besoin de la charrette dans le temps que le témoin l'avait ; il pense que si on en avait eu besoin, on l'aurait envoyé chercher ; il ne sait pas si on a présenté un mémoire au clerc, qui le chargeait au témoin, ce n'était pas l'affaire du témoin de s'en occuper.

« Il n'a jamais eu d'autre instrument du jardin du pénitencier que le rouleau ; il n'a jamais emprunté, loué, ou reçu du préfet aucun instrument de jardin ; en plusieurs occasions, il a fait réparer au pénitencier des instruments de jardin. Quelques-uns d'eux ont été réparés par M'Carthy ; il n'a jamais fait réparer d'instrument de jardin au pénitencier sans qu'on le lui ait chargé, excepté peut-être cette année, ce qu'il ne peut pas dire encore, vu qu'il n'a pas eu son compte.

Depuis que la commission siège à Kingston, le témoin n'a écrit aucun article pour les papiers publics au sujet des affaires du pénitencier. Le docteur Barker du "British Whig," a eu plusieurs conversations avec le témoin sur les affaires du pénitencier, et le témoin a répondu à quelques-unes de ses questions. La première fois qu'il a parlé au témoin, c'était au sujet d'un article qui disait que les commissaires avaient injurié les inspecteurs et leur avaient fait tort. Le témoin a dit au docteur Barker qu'il n'en était rien. Au meilleur de sa connaissance le témoin n'a jamais donné de mémoire écrit, ni daté, au sujet des affaires du pénitencier, directement, pour être publié sur les papiers publics, depuis que la commission siège. Le témoin a écrit un article pour le "Whig," et un autre pour "Argus," sur les affaires du pénitencier, mais c'était avant que la commission se fût assemblée ; il n'a jamais donné aucun mémoire écrite à personne, sur les affaires du pénitencier depuis que les commissaires siègent.

« Le même jour que le préfet s'est plaint aux inspecteurs de M'Garvey pour les boîtes, le témoin a aussi fait sa plainte au bureau de la surcharge qu'il lui avait faite sur des resemelages de boîtes. Cette plainte n'était pas faite contre M'Garvey, mais seulement dans le but de faire réduire les charges. M'Garvey était gardien du magasin de souliers, mais le témoin avait raison de croire que Hooper, le tailleur, était l'auteur des surcharges dans le resemelages des souliers. Le témoin n'était pas présent à l'enquête, et parle d'après ce qu'il croit avoir entendu dire par la suite à quelque membre du bureau. Il a toujours été d'usage que le gardien fixe le prix de l'ouvrage dans son propre magasin, et le témoin pense avoir entendu dire que le resemelage avait été fait dans le magasin de Hooper (le tailleur), mais il parle de mémoire.

Q. Vous avez dit dans votre témoignage que madame Smith vous avait donné des plantes en présent, êtes-vous sûr que c'est elle-même qui vous les a présentées ?

R. Elles lui ont été envoyées par elle, mais madame Smith a dit au témoin depuis que quelques-unes venaient de madame Pollard.

Q. Ces plantes ne vous ont-elles pas été présentées directement par madame Pollard ?

R. Pas à la connaissance du témoin ; les plantes sont venues au témoin du pénitencier, et le témoin a compris alors qu'elles venaient de madame Smith, bien qu'il ait entendu dire depuis que quelques-unes lui venaient de madame Pollard.

Q. Quand vous a-t-on dit pour la première fois que c'était madame Pollard qui vous envoyait ces plantes ?

R. Il ne peut pas le dire positivement, mais peu de temps après qu'il les a reçues.

Q. Qu'est-ce que madame Smith vous a dit au sujet de ces plantes ; vous a-t-elle dit qu'elles venaient de madame Pollard et vous les présentait comme

venant de sa part, ou vous les a-t-elles présentées comme venant directement d'elle ?

R. Il ne peut pas dire lequel des deux.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas mentionné cette circonstance dans votre examen en chef, où vous avez dit distinctement que ces plantes étaient des présens de M. et madame Smith. Madame Smith a dit au témoin dans la suite, qu'elle (madame S.) avait eu quelques unes des boîtes et des plantes de madame Pollard ?

R. Parce que la question n'était pas directement faite au témoin, il avait reçu ces plantes comme un présent de madame Smith, et l'attention du témoin n'était pas appelée particulièrement sur la manière dont madame Smith en était venue en possession.

Q. Madame Pollard ne vous a-t-elle pas demandé elle-même d'accepter ces plantes, et ne vous étaient-elles pas directement adressées par elle comme un présent venant de sa part ?

R. Il se rappelle que madame Pollard lui a dit qu'elle donnerait au témoin une branche de rosier et quelques autres plantes, avant que les plantes en question eussent été envoyées au témoin, mais il ne se rappelle pas d'avoir eu d'autre conversation avec elle à ce sujet.

Q. La déposition suivante, faite par madame Pollard devant les commissaires est-elle vraie : " le témoin (madame Pollard) a demandé personnellement à M. Hopkirk d'accepter les plantes ; il les a acceptées, et le témoin les a envoyées par Thomas Smith, dans la voiture du pénitencier ? "

R. Il ne peut pas dire si elle est, ou n'est pas vraie ; madame Pollard a demandé au témoin d'accepter des branches ou plantes, et il a dit qu'il serait content de les avoir ; mais il ne peut pas dire si ce sont les plantes qui ont été envoyées à sa maison. Il n'a pas de raison de supposer qu'elle soit fausse, elle correspond avec ce qui est arrivé.

Q. Comment madame Smith a-t-elle pu dire que ces plantes venaient d'elle ?

R. Il ne peut pas dire, il est certain que quelques unes d'elles appartenait à madame Smith.

Par M. Smith :—

" Le sleigh du témoin a été mis au pénitencier à la demande du témoin, vu qu'on démolissait son étable ; il fut amené au pénitencier dans le printemps de 1848.

" Le témoin ne devait rien au pénitencier quand il est devenu inspecteur, si ce n'est la balance de son vieux compte ; il a donné son billet pour ce compte, environ trois mois après qu'il est devenu inspecteur. Si l'on avait donné crédit au témoin pour la grande quantité de foin qu'il a vendu au pénitencier, le montant payé sur la somme portée au compte du témoin lui aurait tenu lieu d'argent dans les livres. Il a compris que dans le prix du foin était inclus le charroyage. C'était son désir que le docteur Sampson reçut £4 10s. sur le produit du foin. Le témoin résidait alors à Montréal. Le plus longtemps que le témoin a été endetté au pénitencier, depuis qu'il est devenu inspecteur, a été de dix-huit mois. Le premier compte du témoin a commencé, après sa nomination comme inspecteur, en décembre 1844. Le compte du témoin en 1847 a été réglé par un billet et de l'argent comptant, le premier juillet 1848. On a pas demandé le paiement de ce compte au témoin, c'est lui qui l'a offert ; il l'a demandé plusieurs fois avant de l'ob-

tenir. Le témoin n'a pas encore réglé son compte pour 1848 ; il ne sait pas s'il est d'usage de ne régler qu'une seule fois par année des comptes semblables à celui du témoin ; il croit que c'est l'usage, vu qu'il a toujours réglé de cette manière. Au meilleur de la connaissance du témoin, il n'a rien eu du pénitencier à meilleur marché que les autres. Dans quelques circonstances, on lui a fait payer des articles au-dessous du prix du marché, et dans d'autres, au-dessus du prix du marché. Au meilleur de sa mémoire, on a rien omis de lui charger de ce qu'il a eu. Il examina soigneusement son compte, et si l'on avait omis de lui charger quelques articles, il s'en serait aperçu. Le témoin ne s'est jamais entendu avec le préfet pour qu'il ne lui chargeât pas quelques articles, ou qu'il les lui fit payer à bon marché. Il a lieu de croire que le bureau Kirkpatrick connaissait que le témoin devait un compte au pénitencier, avant qu'il laissât Kingston. Il présume qu'il avait connaissance qu'il redevrait encore une balance quand il a résigné. Le préfet a le pouvoir de donner du délai aux débiteurs du pénitencier ; du moins, il le croit. En recourant au statut, il trouve que le préfet a seulement le pouvoir de contracter et de donner du temps, avec un cautionnement, et avec la sanction des inspecteurs. Il n'aurait pas été avantageux au pénitencier de poursuivre le témoin alors ; il aurait été obligé de venir en arrangement avec eux, s'ils l'avaient fait.

" Il a parlé au gardien Cooper des cinq cordes de bois que le témoin a eues du pénitencier ; c'était après que le secrétaire de la commission eut envoyé au témoin des extraits du témoignage rendu devant les commissaires, où le nom du témoin se trouvait mentionné. Cooper a dit qu'il savait que le témoin avait reçu les cinq cordes de bois, et qu'il savait aussi qu'il les avait remises. Le témoin a eu une conversation avec le gardien Bannister au sujet du bois de corde, après qu'il eut reçu l'extrait qu'il vient de mentionner. Bannister dit qu'il savait que le témoin avait eu quatre ou cinq cordes de bois, et qu'il les avait remises. Le témoin n'a pas trouvé étrange que Bannister fit cette réponse, quand il lui a parlé du bois ; il ne peut se rappeler quel témoignage Bannister a donné devant les commissaires. Le témoin n'a aucune connaissance personnelle qu'aucun autre inspecteur ait eu du bois de poêle, ou du charbon du pénitencier ; il l'a entendu dire.

" Le témoin a eu du porc frais du préfet en présent ; deux ou trois fois il en a reçu un petit morceau rôti ; au plus trois fois ; il a envoyé de semblables présens au préfet. Il ne sait pas que ce porc frais avait été destiné aux prisonniers.

Q. Le tuyau que vous avez acheté du pénitencier a-t-il été envoyé en cachette ?

R. Pas à sa connaissance ; il n'était pas présent.

Q. Si les gardes des barrières l'ont laissé sortir sans passe, n'ont-ils pas manqué à leurs devoirs ?

R. Oui.

Q. Avez-vous jamais eu quelque tuyau de seconde main du préfet, ou du pénitencier ?

R. Jamais de sa vie.

Q. Avez-vous payé au pénitencier pour l'ouvrage que Pollard a fait à la pompe dans votre propre maison ?

R. Oui; une fois on lui a chargé 6s. 3d. quand Pollard est venu à la maison, et une autre fois que Pollard est venu à la maison, 1s. 3d. ou 1s. 10d. C'est le même ouvrage qu'il a fait dans les deux occasions.

Q. M. Henry Smith, M. P. P., était-il une de vos cautions comme collecteur, avant que vous fussiez nommé inspecteur ?

R. Oui; bien peu de temps avant; il avait signé le cautionnement peu de temps avant l'émanation de la commission.

Q. Comment êtes-vous venu lui demander d'être une de vos cautions ?

R. Il ne lui a pas demandé du tout; il s'est offert de lui-même.

Q. Était-il un de ceux que vous aviez intention de demander ?

R. Non.

Q. Votre ménage a-t-il été mis au pénitencier à votre propre demande ?

R. Il a donné des ordres à M. Greer à cet effet; il a agi ainsi pour qu'il y eut moins de transport et d'accident, le quai se trouvant près de sa maison.

Q. Croyez-vous que le préfet avait le pouvoir de vous empêcher de le faire ?

R. Il eut trouvé bien laid qu'il voulut l'empêcher de le faire.

Q. Quand le messenger a reporté votre ménage chez vous, a-t-il remporté quelques articles au pénitencier pour les réparer ?

R. Il croit qu'il l'a fait.

Q. Le messenger n'est-il pas dans l'usage de porter à domicile les objets réparés au pénitencier ?

R. Il a compris que c'était le cas; il l'a fait pour le témoin, et le témoin l'a vu en porter ailleurs; ce qui lui a fait supposer que c'était l'usage du pénitencier.

Q. Avez-vous payé Conlan pour avoir charroyé votre ménage ?

R. Oui.

Q. Vos propres chevaux étaient-ils employés à charroyer le ménage ?

R. Oui; ils ont charroyé les articles les moins précieux.

R. Avez-vous jamais résidé au pénitencier, dans la maison du préfet ?

R. Non.

Q. Votre plainte au sujet de la surcharge pour le ressemelage de souliers, a-t-elle été faite à la première assemblée du bureau après que vous avez eu l'ordre ?

R. Il croit que oui.

Q. Avez-vous fait votre plainte le jour en question, parce qu'une autre plainte avait été entrée le même jour contre M'Garvey ?

R. Certainement non; il n'a fait aucune plainte contre M'Garvey; il s'est seulement plaint de la surcharge.

Le pic, la pelle et les deux hoes que le témoin a fait réparer au pénitencier avaient été achetées par le témoin à Kingston, dans différents magasins; les deux hoes dans un magasin, le pic dans l'autre; et la pelle de Watkins et cie., pour argent comptant. Il avait donné son billet pour les hoes qu'il avait eues de C. W. Jenkins et cie.

Il a remis le rouleau appartenant au pénitencier, dans le cours des trois dernières semaines qu'il s'en est servi.

En addition aux plaintes contre l'administration du pénitencier, qu'on a déjà pleinement fait connaître; les sommes considérables, et qui vont toujours en augmentant, que dépense annuellement l'échiquier public pour l'entretien du pénitencier, a attiré l'attention publique, et ayant en vue l'administration économique de pareilles institutions dans la république voisine, il devenait très urgent de rechercher la cause de tant de dépenses. A l'émanation de notre commission, il y avait treize ans que le pénitencier était en opération; et durant cette période de temps, on avait tiré du trésor public, pour l'érection de bâtisses et l'entretien des prisonniers, £128,387 12s. 8d.

Le peu d'argent qu'a produit le travail des prisonniers dans les treize ans a aussi excité beaucoup de plaintes; n'y ayant eu dans tout cet espace de temps que £6,118 2s. 10d. de retirés du travail des prisonniers.

#### PROCÉDÉS DES COMMISSAIRES.

Votre commission fut ouverte à Kingston le 23 juin 1848; et après mûre considération, l'avis suivant fut publié dans les papiers publics:—

Son excellence le gouverneur général ayant émané une commission pour s'enquérir des diverses accusations et plaintes contre la conduite, l'économie, la discipline et l'administration du pénitencier, avis est par le présent donné que les commissaires nommés à cet effet tiendront leur séance dans la chambre d'audience, en la cité de Kingston, lundi, le 26 juin 1848, et les jours suivants à dix heures du matin, et recevront toutes plaintes ou informations qui y ont rapport.

Par ordre des commissaires,

(Signé.) GEO. BROWN,  
Secrétaire.

Kingston, 23 juin 1848

La manière dont nous devons procéder dans notre enquête a reçu beaucoup de considération; et les circonstances toute particulières où se trouve l'institution en ont fait un sujet de difficulté. Il était évident que si, avant de connaître les affaires du pénitencier, ou les sentimens des parties, nous fesions venir devant nous les employés de l'institution, et prenions nos informations d'eux, nous ne parviendrions pas à connaître le vrai état des choses si sûrement que nous le voulions, par un examen direct des faits qu'on nous aurait fait connaître d'une manière partielle. C'est pourquoi nous avons résolu d'inviter les gentilshommes résidant dans le voisinage de Kingston, qui

étaient réputés bien connaître les affaires du pénitencier, à nous rencontrer et à nous donner telle information qu'ils pourraient, en forme de conversation, sans être assermentés. Espérant ainsi parvenir à connaître les personnes qui étaient le plus au fait des sujets dont nous avions à nous enquérir, nous résolûmes que nous commencerions après par prendre le témoignage de ces personnes sous serment, en dehors des murs du pénitencier, et de faire corroborer l'information que nous recevions d'elles par le témoignage des employés du pénitencier.

Puis est venu la difficulté que, à la manière dont nous faisons l'enquête, l'affaire s'éclairait au point de compromettre quelque employé assez pour qu'il devint nécessaire de lui faire son procès. Il était évident d'abord, que les faits qui viendraient à notre connaissance seraient très vagues et compromettraient plus ou moins un grand nombre de personnes. Il était impossible, quoique cela fut désirable, de faire venir tous les intéressés à la fois; et les faire venir séparément, ç'aurait été à n'en plus finir avec chaque témoin. Après mûre délibération, nous avons résolu que le plus juste mode et le plus satisfaisant était de faire d'abord l'enquête privément; et après avoir mûri nos investigations, de formuler, d'après les témoignages des accusations contre tout officier qui paraîtrait impliqué, et de lui fournir copie des accusations et des témoignages qui les supporteraient; et si tel officier niait les faits allégués contre lui, nous déterminions qu'il aurait l'avantage de faire revenir les témoins pour les examiner de nouveau, ou de faire assigner tous autres témoins qu'il jugerait convenable pour sa défense.

Nous pensions que ce mode de procéder était très avantageux à l'accusé; car quoique l'examen préliminaire fut fait en son absence, l'avantage d'avoir les témoignages par écrit, et le temps d'en examiner attentivement chaque ligne, au lieu de faire les transcriptions immédiatement, balançaient grandement tout petit désavantage qui pourrait en résulter. Cependant la principale objection à ce mode de procéder, était la longueur de temps qu'il prendrait; considération que nous avons bien pesée; mais nous sommes tombés d'accord, que quand il s'agissait d'une pareille institution, il valait mieux entendre toutes les plaintes, que de faire de l'injustice à quelqu'un; et donner à chacun tout l'avantage de se disculper. La latitude que nous laissions nos instructions dans l'enquête, qui s'ouvrait pour nous, comprenant non-seulement l'administration passée de l'établissement, mais encore le système de réforme, d'industrie, de finance, et de discipline à adopter pour l'administration future du pénitencier, nous a mis dans l'absolue nécessité de faire un minutieux examen de toutes les affaires du pénitencier, pour que notre travail produisît quelque effet; nous pensions que plus nous pousserions avant notre enquête, mieux ce serait, pour détruire les abus existans; nous pensions aussi que par une bonne administration, on sauverait annuellement de larges sommes à la province; et que cela produirait et maintiendrait la prison dans un état plus moral; et maintenant que nous pouvons parler par expérience, nous assurons que c'était le meilleur moyen d'obtenir un bon résultat.

Nous avons communiqué avec le préfet et les inspecteurs aussitôt après notre arrivée à Kingston, et nous devons reconnaître la courtoisie et l'attention avec lesquelles ces messieurs nous ont reçus. M. Hopkirk ayant été prié par les inspecteurs, ses collègues, de les représenter dans toute affaire qui aurait rapport au bureau, quand les commissaires le jugeraient nécessaire, ce monsieur et M. Smith, le préfet,

furent les premières personnes invitées à nous rencontrer pour converser sur les affaires du pénitencier. En conséquence, à dix heures du matin, le 26 juin, nous avons eu une longue entrevue avec messieurs Hopkirk et Smith, dans laquelle nous avons beaucoup discuté des affaires de l'institution, du système d'administration, ainsi que des plaintes contre les employés. Nous leur avons dit la manière dont nous entendions conduire l'enquête, et ils en ont paru très satisfaits. En suivant le plan que nous nous étions tracé, nous avons eu plusieurs entrevues avec les messieurs suivants, qui nous ont procuré de bonnes informations et en grand nombre:—

L'honorable P. B. De-Blaquière.  
James Nickalls, écuyer, ci-devant président du bureau des inspecteurs.  
Le docteur Sampson, chirurgien du pénitencier.  
A. Manham, écuyer, un ancien inspecteur.  
Samuel Rowlands, écuyer, éditeur du "*Chronicle and News*" de Kingston.  
J. B. Marks, écuyer, un ancien inspecteur.  
Rév. R. V. Rogers, chapelain du pénitencier.  
A. Pringle, écuyer, ci-devant inspecteur.  
Le major Sadlier, un ancien inspecteur.  
L'honorable John M'Cauley, premier président des inspecteurs.  
Sa seigneurie l'évêque catholique romain de Kingston.  
Rév. Angus McDonnell, vicaire général.

Les informations que nous ont données ces messieurs ont dirigé notre attention sur les points qui méritaient le plus d'être examinés; et ont beaucoup favorisé nos procédés; et le premier juin, nous avons commencé à prendre les dépositions sous serment. Durant les mois de juillet et d'août, nous avons été constamment occupés à recevoir les témoignages, on a examiné les comptes de l'institution, qui nous ont coûté bien du temps, à cause de la manière irrégulière dont ils ont été tenus. Des plaintes, d'un caractère tout à fait grave furent, cependant, formulées contre Smith, l'intendant de la cuisine, et le 12 juillet on lui a notifié des accusations formelles. Quand on l'a invité à transquestionner deux témoins qui étaient sur le point de laisser la province, Smith a protesté contre l'enquête que nous faisons dans une affaire qui avait été jugée par les inspecteurs; après qu'on lui eut servi les accusations, il refusa de se défendre.

Nous avons référé cette affaire à votre excellence, qui avez bien voulu donner l'ordre de destituer immédiatement cet officier.

Peu de temps avant l'arrivée de la lettre du secrétaire provincial, le bureau des inspecteurs avait accepté la résignation de M. Smith, et fait en cette circonstance l'entrée suivante dans leurs minutes:—

\* Extrait des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, 23 août 1848.

"L'intendant F. W. Smith, a présenté au bureau sa résignation, à laquelle il a assigné les raisons suivantes:—

"Que les commissaires maintenant engagés dans l'enquête de l'administration du pénitencier avaient résolu de lui faire un nouveau procès sur des accusations dont il avait été entièrement acquitté après une investigation pleine et entière, et qu'il avait supporté avec patience.

“ Qu'en référant aux accusations, les commissaires avaient résolu de recevoir comme preuve le témoignage des prisonniers élargis, et des employés de l'institution qui avaient été destitués ; et qu'en conséquence de l'absence de quelques-uns d'eux qui étaient aux Etats-Unis, il ne pouvait pas avoir l'avantage de les examiner en transquestion.”

“ Que les commissaires avaient exprimé leur détermination de soumettre leur rapport basé sur la preuve faite en son absence.”

“ Le bureau accepte la résignation de F. W. Smith, et engage le préfet à faire les démarches nécessaires pour procurer une personne compétente qui succède à M. F. W. Smith comme intendant de la cuisine, et de soumettre son rapport à la considération du bureau.”

“ Vrai extrait.

(Signé) “ F. BICKERTON,  
“ Clerc. ”

Procédés dans l'affaire de l'intendant de la cuisine,  
Francis William Smith.

1.

Copie.—Lettre, le secrétaire à l'intendant F. W. Smith.

“ CHAMBRE DU GRAND JURY, KINGSTON,  
“ 27 juin 1848, 2 P. M.

“ MONSIEUR,

Vous aurez la bonté de vous présenter devant les commissaires du pénitencier, cet après-midi, à 3 heures.

“ Je suis, etc.,

(Signé) “ GEO. BROWN,  
“ Secrétaire.

“ M. Francis W. Smith,  
“ Intendant, pénitencier.”

2.

Extrait des minutes de la commission, 27 juin 1848:

“ M. Francis W. Smith a comparu devant les commissaires à quatre heures moins un quart, et ayant eu lecture de la déposition de Phelan, il a été informé que les commissaires rappelleraient le témoin s'il le désirait, pour qu'il pût l'examiner en transquestions. M. Smith a nié la vérité des allégués de Phelan, et a refusé de le faire rappeler.

“ Le secrétaire avait instructions d'inviter M. Francis W. Smith à comparaître demain matin, au cas qu'il désirât transquestionner Hiram B. White, ou James Thompson, deux témoins qui devaient comparaître devant les commissaires.

3.

Copie.—Lettre, l'intendant F. W. Smith, au secrétaire.

“ PÉNITENTIAIRE, 27 juin 1848.

“ MESSIEURS,

“ J'ai l'honneur de vous exposer, qu'ayant raison de croire qu'on a intention de vous prier de faire une

enquête sur certaines accusations faite contre moi par le chirurgien du pénitencier dans le mois d'octobre dernier ; je vous prie respectueusement de me permettre de vous faire les observations suivantes :

“ Parce que—J'ai déjà eu un procès et ai été acquitté par un tribunal compétent.

“ Parce que—Je n'objecte pas à ce que les commissaires prennent en considération le jugement rendu dans mon procès par les inspecteurs, pourvu qu'ils jugent d'après les témoignages qui ont été donnés tant contre que pour moi.

“ Parce que—Il n'est pas en mon pouvoir de fournir la même preuve qu'auparavant, plusieurs des témoins s'étant absentes de Kingston pour aller je ne sais où.

“ Parce que—Je n'ai pas appris que le gouvernement eut désapprouvé la décision des inspecteurs dans l'affaire en question, et que l'enquête a été faite et conduite strictement, au désir des lois du pays.

“ Parce que—S'il s'est élevé un doute dans l'esprit de mes juges, les inspecteurs, quant à ma culpabilité ou à mon innocence, j'avais, comme accusé, droit d'avoir le bénéfice de ce doute.

“ Parce que—A l'enquête des accusations en question, j'ai permis au poursuivant de se servir de mes témoins pour son propre avantage, en les examinant, tant dans l'examen en chef qu'en transquestions, car je désirais que la vérité et rien que la vérité fut connue.

“ Parce qu'il est inconstitutionnel de faire le procès à un individu deux fois pour la même offense, après qu'un jugement est intervenu dans sa cause.

“ J'ai l'honneur d'être,  
“ Messieurs,

“ Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) “ F. W. SMITH,  
“ Intendant.

“ Aux commissaires commés pour s'enquérir de l'administration du pénitencier provincial.

“ 28 juin, 1848.

“ P. S.

“ Depuis que ce qui précède est écrit, j'ai reçu votre notice, m'enjoignant de comparaître devant vous pour entendre la déposition de M. White et James Thompson, qui, dites vous, peuvent avoir des plaintes à faire contre moi ; je me rendrai, conformément à votre ordre, mais si les dépositions ont trait à aucunes plaintes pour lesquelles j'ai déjà subi un procès et ai été acquitté, je protesterai respectueusement contre leur examen, pour les raisons que j'ai données plus haut.

(Signé) “ F. W. S. ”

4.

Copie.—Lettre, le secrétaire à l'intendant Smith.

“ Pénitencier provincial, chambre de la commission,  
“ KINGSTON, 28 juin 1848.

“ MONSIEUR,

“ J'accuse réception de votre lettre en date de ce jour, dans laquelle vous protestez contre les commis-

vaires du pénitencier qui reçoivent des plaintes contre vous, pour lesquelles vous avez déjà eu un procès, et qui ont été jugées par le bureau des inspecteurs en octobre dernier.

“ Les commissaires ont pris votre communication en considération ; et j'ai l'instruction de vous informer que cette commission n'est pas une cour criminelle où l'on traîne les gens pour offense commise contre la paix ou l'ordre public, mais simplement une cour d'enquête, constituée par le gouvernement pour s'enquérir si un établissement important a été bien conduit, pour s'enquérir si les employés ont fait leurs devoirs, et pour s'enquérir de l'état actuel de chaque département de l'institution, sans avoir égard aux opinions ou actes de qui que ce soit, de quelque conséquence qu'ils soient.

“ Les commissaires embrassent cette manière de procéder pour recueillir toute information qu'il sera en leur pouvoir au sujet de leur mission ; et si l'on trouvait preuve suffisante de mauvaise conduite de la part d'aucun employé de l'établissement, la personne impliquée serait informée des différentes plaintes faites contre elle et invitée à se défendre, en examinant en transquestions les témoins sur le témoignage desquels les commissaires se fonderaient, ou par la production d'autres témoins.

“ Je demeure, etc.,

(Signé) “ GEO. BROWN,  
“ Secrétaire.

“ M. FRANCIS W. SMITH,  
“ Intendant du pénitencier provincial.”

**ACCUSATIONS** contre Francis W. Smith, un des employés du pénitencier provincial, fondées sur la preuve faite devant les commissaires nommés par son excellence le gouverneur général, pour s'enquérir des accusations et plaintes touchant la conduite, l'économie, le système de discipline et l'administration du pénitencier.

**I. CRUAUTÉ ENVERS LES PRISONNIERS DU PÉNITENCIER.**

**II. PÉCULAT.**

**III. CONDUITE SUBVERSIVE DES RÈGLES ET DU BON ORDRE DE LA PRISON.**

**IBRE. ACCUSATION.**

1. Avoir jeté des pierres, des patates, etc., sur les prisonniers.
2. Avoir blessé les sentiments religieux des prisonniers.
3. Avoir frappé les prisonniers avec une grosse clef sur le coude.
4. Avoir fait ouvrir la bouche aux prisonniers, sous prétexte d'y trouver du tabac, et leur avoir alors jeté du sel, de la neige, etc., dans la bouche.
5. Avoir aidé et engagé des prisonniers à jeter d'autres prisonniers dans une tonne d'eau.
6. Avoir piqué des prisonniers avec des épingles.
7. Avoir trempé les prisonniers d'eau chaude de l'engin.
8. Avoir tiré des flèches sur les prisonniers.

**9. Plusieurs autres actes de cruauté.**

**1. AVOIR JETÉ DES PIÈRES, ETC. SUR LES PRISONNIERS.**

Preuve :—

Martin Keely, (employé onze ans dans l'institution,) “ a vu Frank Smith tirer des pierres, des patates et des morceaux de bois sur les prisonniers ; il l'a vu les frapper avec ces articles.”

Terence M'Garvey, (qui a été sept ans un des employés de l'institution,) “ a vu Frank Smith tirer des pierres ou des patates sur les prisonniers ; il l'a vu les frapper ; ils ne furent pas beaucoup maltraités.”

Richard Robinson, (qui a été quatre ans et demi un des employés de l'institution,) “ a vu Frank Smith tirer des pierres et des patates sur les prisonniers ; il se rappelle qu'il a frappé un homme de couleur, nommé Davis, dans l'œil avec une patate. L'œil de Davis en a beaucoup souffert.”

James M'Carthy, (qui a été quinze ans gardien du pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer des pierres, des patates, ou des blocs de bois sur les prisonniers ; il l'a vu frapper les prisonniers ; dans une occasion, un homme a été grièvement blessé.”

William Atkins, (qui a été seize mois gardien surnuméraire dans le pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer des patates sur les prisonniers ; il l'a vu les frapper.”

Thomas Fitzgerald, (qui a été quatre ans gardien dans le pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer des pierres, des patates, et pareilles choses sur les prisonniers ; il l'a vu fréquemment maltraiter les prisonniers de la sorte ; il l'a vu tirer une patate, ou une petite pierre juste au milieu des prisonniers quand ils étaient à leurs bacquets.”

James Wilson, (gardien actuel dans le pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer des pierres, des patates, des pelotes sur les prisonniers ; il l'a vu les frapper.”

John Richardson, (actuellement gardien dans le pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer des patates, quand les hommes passaient en revue leurs bacquets ; il a été prêt d'être blessé un soir.”

James Kearns, (actuellement gardien dans le pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer des patates sur les prisonniers ; il l'a vu tirer de cette sorte sur les prisonniers fréquemment ; il ne l'a jamais vu atteindre personne, mais il est certain qu'il a essayé de le faire.”

John Swift, (actuellement gardien dans le pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer sur les prisonniers, quand ils passaient leurs bacquets en revue, avec des patates et des petites pierres.”

John Watt, (actuellement gardien dans le pénitencier,) “ a vu Frank Smith tirer des patates sur d'autres gardiens, mais il ne se rappelle pas qu'il en ait tiré sur les prisonniers.”

Thomas Costen, (l'intendant actuel,) “ n'a jamais vu Frank Smith tirer des pierres, ou des patates, ou autres projectiles sur un ou des prisonniers ; il ne l'a jamais vu tirer de semblables choses.”

Maurice Phelan, (qui a été trois ans détenu au pénitencier ; convaincu d'assaut avec intention de meurtre,) “ a vu E. W. Smith tirer une pierre, d'un gros diamètre, d'un pouce et un demi quart, sur le prisonnier Freeland ; c'était le soir, lorsque les hommes passaient leur bacquets en revue ; Smith se tenait au côté sud de la porte ; elle fut tirée avec force directe-

ment sur Freeland ; elle vint tomber bien près de lui, mais ne lui a pas touché ; ceci a eu lieu peu de temps avant que le prisonnier fut élargi."

James Brennan, (qui a été trois ans prisonnier dans le pénitencier pour larcin) "a vu Frank Smith tirer des patates et des pelotes de neige sur les prisonniers ; il l'a vu les frapper."

Eustache Coté, (qui a été sept ans prisonnier dans le pénitencier, pour avoir mis le feu : il avait douze ans quand il a commis cette acte, et son motif en le faisant, dit-il, était de gagner 7<sup>d</sup> que lui avait donné par — pour faire le coup.) "Frank Smith a tiré des patates sur les prisonniers" et de plus "le témoin a souvent tiré des patates sur Frank Smith."

John H. Freeland (instituteur aux chutes de Smith, qui a été détenu trois ans dans le pénitencier pour avoir essayé de mettre le feu à un moulin ; il a été gracié.) "a vu Frank Smith tirer des pierres et des patates sur les prisonniers, il en a tiré deux fois sur le témoin ; il n'a pas frappé le témoin ; il allait alors à son bacquet ; il n'y a pas de doute qu'il voulait frapper le témoin, et a tiré des petites pierres de la grosseur d'un œuf."

## 2 AVOIR BLESSÉ LES SENTIMENS RELIGIEUX DES PRISONNIERS.

Preuve :—

Maurice Phelan— "Frank Smith vint un jour à la boutique des charpentiers (dans l'été de 1842) et sans aucune cause, a traité le témoin "de b—— de Papiste." Le témoin n'a pas fait de réponse, et n'a pas eu d'autre différend avec lui. Le témoin a dit à son gardien, Kee'y, le langage dont F. W. Smith s'était servi à son égard. John Freeland était présent quand Smith a tenu le même langage dans une autre occasion ; il pense que c'était le deuxième jour après qu'il l'eut fait la première fois."

Richard Robinson— "Frank Smith était un orangiste, mais il fut chassé à cause de sa mauvaise conduite. Il fut destitué pour avoir fait des transactions d'argent. Le témoin est orangiste, Frank Smith n'a dit au témoin que tous les employés catholiques romains seraient bientôt chassés de l'établissement. Il y avait un an environ de cela. Il s'était souvent servi du même langage. Le témoin avait entendu Frank Smith parler des catholiques romains dans le pénitencier comme de "papistes b——rs," mais en l'absence des catholiques romains,"

James Brennan—"Dans une occasion Frank Smith, a grossièrement insulté les catholiques romains en obligeant un vieux français à passer au milieu d'un certain nombre de prisonniers en les aspergeant pour tourner en dérision la pratique des catholiques romains de répandre l'eau bénite."

James Wilson—"Frank Smith l'a souvent insulté (le témoin) en l'appelant un "s——é. papiste." Le témoin appartient à l'église presbytérienne. Lorsque Frank Smith a traité le témoin de papiste, le témoin a pensé qu'il faisait allusion à son (celle du témoin) intimité avec M'Garvey, Keely et M'Carthy."

Thomas Fitzgerald—"Frank Smith a souvent traité le témoin de "s——é. papiste."

John H. Freeland—"a entendu un jour Frank Smith, dans la boutique des charpentiers, traiter le prisonnier Maurice Phelan de "s——é. papiste." Quelques jours après, le témoin a entendu Frank Smith appeler le même homme un "s——é. coquin de papiste," ou quelque chose de semblable."

## 3. AVOIR FRAPPÉ LES PRISONNIERS AVEC UNE GROSSE CLEF AU COUDE.

Preuve :—

Terence M'Garvey—"a vu Frank Smith frapper les prisonniers avec une grosse clef au coude. Les prisonniers s'en sont bien plaints."

Richard Robinson—"a vu Frank Smith frapper les prisonniers au coude avec une grosse clef, comme ils allaient à leurs cellules. Il l'a fait souvent."

Maurice Phelan—"a vu Francis W. Smith attendre au bas des escaliers, lorsque les prisonniers allaient à leur ouvrage, et les frapper au coude avec une clef bien pesante. Il l'a fait souvent. Le témoin l'a vu faire souvent. Smith avait essayé de frapper le témoin de cette sorte, mais il l'avait manqué. Les prisonniers s'en sont plaints à Smith. Il ne peut pas nommer les personnes."

Thomas Fitzgerald—"l'a vu (F. W. S.) frapper les coudes des prisonniers avec une grosse clef."

John H. Freeland—"a vu Frank Smith les frapper (les prisonniers) au coude avec une grosse clef."

James Wilson—"a fréquemment vu Frank Smith frapper les prisonniers au coude avec une grosse clef, lorsqu'ils allaient à leurs cellules."

Thomas Costen—"ne l'a jamais vu (F. W. S.) frapper les prisonniers au coude avec une clef."

## 4. AVOIR INTRODUIT QUELQUES CHOSES DANS LA BOUCHE DES PRISONNIERS.

Preuve :—

James M'Carthy—"a vu Frank Smith, sous prétexte de voir si les prisonniers avaient du tabac dans la bouche, jeter du sel, ou des petits morceaux de charbon, et cracher dans la bouche des prisonniers quand ils la tenaient ouverte. Il se rappelle que le prisonnier Brennan a refusé d'ouvrir la bouche pour la laisser examiner, dans la crainte, pensait le témoin, que Frank Smith y introduisit quelque chose. Brennan a été mis dans la boîte pour le punir de ce qu'il avait ainsi refusé d'ouvrir la bouche."

William Atkins—"a vu Frank Smith regarder si les prisonniers avaient du tabac dans la bouche, et leur jeter du sel dans la bouche quand ils l'ouvraient."

Thomas Fitzgerald—"a vu Frank Smith faire ouvrir la bouche aux prisonniers, sous prétexte de voir s'ils avaient du tabac, et leur jeter alors du sel ou autre chose qu'il tenait à la main, dans la bouche ; et aussi leur cracher dans la bouche."

James Wilson—"a vu plusieurs fois Frank Smith, sous prétexte de voir si les prisonniers avaient du tabac dans la bouche, leur jeter quelques choses dans la bouche. Il se rappelle qu'un jour, à l'entrée de la salle à dîner, Frank Smith a demandé au prisonnier Tucey, d'ouvrir la bouche, et lui laisser voir s'il avait du tabac. Tucey a refusé. M. Costen se tenait par derrière, dit ; "ouvrez la bouche, maintenant, quand on le demande." Tucey a ouvert la bouche ; et Frank lui a jeté une pelote de neige dans la bouche. Il n'a pas trouvé de tabac dans la bouche de Tucey."

James Kearns—" a vu Frank Smith faire ouvrir la bouche à un prisonnier nommé Wilson, sous prétexte de voir s'il avait du tabac ; et quand Wilson eut ouvert la bouche, il y jeta du sel."

John Swift—" a vu Frank Smith faire ouvrir la bouche à un prisonnier nommé Wilson, sous prétexte de voir s'il avait du tabac ; et quand Wilson eut ouvert la bouche, il y jeta du sel."

Maurice Phelan—" a vu Frank Smith saisir des prisonniers par la tête et leur faire ouvrir la bouche, sous prétexte de voir s'ils avaient du tabac, et leur jeter du sel, pelures de patates, ou de la neige dans la bouche, et en rire. L'été dernier, il a vu Welch, un prisonnier, traité une fois de cette sorte ; c'était à la farinière ; il ne peut pas dire s'il a introduit quelque chose dans la bouche de Welch ; il ne peut nommer personne à qui il ait jeté quelque chose dans la bouche."

James Brennan—" a vu Frank Smith, sous prétexte de voir si les prisonniers avaient du tabac dans la bouche, la leur faire ouvrir et leur jeter alors quel que chose dans la bouche. Il se rappelle qu'il l'a fait à Desjardins, un garçon canadien, dans la boutique du forgeron, et à Bernard, un autre garçon canadien ; Smith l'a fait une fois au témoin ; il lui a jeté de la neige dans la bouche (du témoin)."

John H. Freelan—" a vu Frank Smith regarder si les prisonniers avaient du tabac dans la bouche, et leur jeter du sel et de la neige dans la bouche ; Frank Smith a regardé dans la propre bouche du témoin pour voir s'il y avait du tabac, et lui a frappé le menton par farce."

John Watt—" a vu Frank Smith faire ouvrir la bouche aux prisonniers sous prétexte de voir s'ils avaient du tabac ; et quand ils l'ouvraient, il leur jetait du sel ou de la neige dans la bouche."

Thomas Costen—" ne se rappelle pas d'avoir vu Frank Smith jeter du sel, de la neige, ni autre chose dans la bouche des prisonniers quand il regardait s'ils avaient du tabac dans la bouche."

#### 5. AVOIR AIDÉ ET ENCOURAGÉ A METTRE DES PRISONNIERS DANS UNE TONNE D'EAU.

Preuve :—

James Gleeson, (qui a été trois ans un employé du pénitencier) :—" a vu deux de ses prisonniers plongés jusque par-dessus la tête dans une tonne à l'eau, dans la chambre à laver durant l'hiver ; ils avaient été cherché de l'eau chaude pour la pierre du moulin ; il croit que le premier prisonnier était George Highgate, et le dernier, William Sampson. Les hommes ont en conséquence pris le rhume ; mais comme ils étaient robustes, ils n'ont pas été sérieusement malades. Le témoin n'y a pas fait attention la première fois, mais la seconde arrivant, il s'est plaint à Francis W. Smith, de ce qu'il avait ordonné qu'on plongeât les prisonniers dans l'eau, Smith a dit au témoin qu'il avait établi pour règle de faire plonger à l'eau tous les prisonniers qui venaient chercher de l'eau avant le temps du déjeuner. Le témoin sait que les autres gardiens avaient fait la même plainte contre Smith pour avoir fait plonger à l'eau leurs hommes."

Martin Keely—" Un des hommes du témoin nommé M'Mullen, s'est présenté un jour devant le témoin tout trempé d'eau, avec une coupure à la tête, et le sang coulant de la blessure. M'Mullen a dit au témoin que Frank Smith et ses hommes l'avaient plongé jusque par-dessus la tête dans une tonne d'eau, et

qu'il s'était blessé sur un clou au fond du quart ; on avait envoyé l'homme chercher un billot quand cela est arrivé, et on lui avait dit que c'était dans la maison à laver ; ce n'était pas là, et le témoin présume qu'on lui avait dit cela pour l'envoyer à la maison à laver. Un prisonnier du nom de Coté a dit au témoin qu'il avait aidé à plonger M'Mullen à l'eau."

Richard Robinson—" sait que Frank Smith et ses hommes ont plongé des prisonniers dans une tonne d'eau ; il se rappelle que M'Mullen s'est plaint à lui de ce qu'il avait été plongé jusque par-dessus la tête par les ordres de Frank Smith. M'Mullen avait une blessure à la tête et saignait, c'était dans l'hiver. Il se rappelle que le prisonnier Wilson lui a rapporté qu'il avait été plongé par Frank Smith et son parti, dans une grande barrique d'eau ; ils (M'Mullen et Wilson) étaient bien trempés d'eau. Les hommes faisaient leur devoir dans la maison à laver en prenant de l'eau pour leurs boutiques. Le témoin avait envoyé Wilson chercher de l'eau chaude. Frank Smith avait dit auparavant au témoin, en riant :—ce s—é Wilson, il faut l'attraper aujourd'hui et lui faire faire une plonge."

Thomas Fitzgerald—" a vu les hommes de Frank Smith, en la présence de Frank, plonger des prisonniers dans une tonne d'eau, dans la maison à laver."

James Wilson—" se rappelle que M'Mullen a été plongé dans une tonne d'eau ; il a dit l'avoir été par Frank Smith et ses hommes ; M'Mullen avait une grande blessure à la tête."

John Swift—" croit que l'intendant de la cuisine, ou les hommes de la maison à laver, étaient dans l'habitude, par les ordres de Frank Smith, de plonger les prisonniers de la tête aux pieds, dans une tonne ; un des hommes du témoin, nommé Conkwright, s'est présenté au témoin un après midi tout trempé d'eau, et s'est plaint d'avoir été ainsi traité par les ordres de Frank Smith. C'était pendant l'hiver ; l'hiver qui a précédé le dernier ; le témoin lui a fait changer ses habits."

Maurice Phelan—" a entendu dire que des hommes avaient été plongés dans une tonne d'eau, dans la maison à laver. Il ne l'a jamais vu faire lui-même ; mais le prisonnier M'Mullen lui a dit que c'était Smith et deux prisonniers qui l'avaient plongé dans l'eau."

John H. Freelan—" se rappelle que le prisonnier M'Mullen lui a dit que cela était arrivé ; M'Mullen avait une blessure à la tête. M'Mullen a dit que Frank Smith était présent lorsqu'on l'a plongé dans la maison à laver."

John Watt :—" a entendu dire que des prisonniers avaient été plongés jusque par-dessus la tête dans une tonne d'eau, dans la maison à laver, mais il ne l'a jamais vu ; il a vu des hommes tout trempés d'eau qui l'avaient été."

Thomas Costen—" a entendu dire que les prisonniers avaient été plongés de la tête aux pieds dans une tonne d'eau dans la maison à laver, mais ne l'avait jamais vu faire ; il n'en a jamais entendu parler avant les procès de Frank Smith."

#### 6. AVOIR PIQUÉ LES PRISONNIERS AVEC DES ÉPINGLES,

Preuve :—

James Gleeson :—" a souvent vu Francis W. Smith piquer les prisonniers avec des épingles ou d'autres instrumens aigus, par amusement ; à ce qu'il paraissait ; cela est arrivé dans la salle à dîner, ainsi que

dans le passage qui y conduit. Smith faisait souvent de ces tours là; cela n'était assurément pas pour empêcher les prisonniers de dormir; les prisonniers en ressentaient du mal; ils en riaient quelquefois, et quelques uns s'en fussent fâchés s'ils en avaient eu la hardiesse."

Terence M'Garvey :—" a su que Frank Smith avait piqué les prisonniers avec des épingles, ou autres instrumens aigus; il a vu faire cela fréquemment; il l'a fait souvent quand les prisonniers passaient devant lui pour aller à leurs cellules avec leurs bacs."

Richard Robinson :—" a su que Frank Smith piquait les prisonniers avec des épingles quand ils étaient à table; ce n'était pas pour les éveiller; les prisonniers dormaient quelquefois à table; Frank Smith leur versait de l'eau sur la tête pour les éveiller. Il paraissait au témoin que Smith faisait cela par farce; il riait quand il le faisait."

James M'Carthy :—" a vu Frank Smith piquer les prisonniers à table avec des épingles, et les maltraiter d'autre façon, fréquemment et à toute heure du jour. Cel passait la farce ou le pur badinage."

James Brennan :—" a souvent vu Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles."

Thomas Fitzgerald :—" a vu Frank Smith enfoncer des épingles dans les reins des prisonniers, quand ils montaient à leurs cellules; cela est arrivé souvent."

James Wilson :—" a vu Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles, à table, dans la cour, et quand ils allaient à leurs cellules; il l'a vu avec une épingle au bout d'une canne, piquer les prisonniers de cette sorte."

Edward Bannister, (actuellement employé dans le pénitencier) :—" a vu Frank Smith piquer un prisonnier avec une épingle; le prisonnier en a ri."

John Richardson :—" a vu Frank Smith piquer les prisonniers avec quelque chose que le témoin a cru être une épingle ou un instrument aigu, lorsqu'ils montaient à leurs cellules; il l'a vu faire cela fréquemment."

James Kearns :—" a vu Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles à table, et lorsqu'ils allaient à leurs cellules."

John Swift :—" a vu Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles, quand ils allaient à leurs cellules le soir."

John Cooper : (actuellement officier du pénitencier) :—" a vu, en différentes occasions, Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles, ou quelque autre instrument aigu; cela arrivait lorsqu'ils montaient à leurs cellules."

Maurice Phelan :—" a souvent vu Frank Smith faire le tour de la table parmi les prisonniers, et les piquer avec une pointe aiguë, apparemment pour les faire rire et s'amuser lui-même; le témoin a vu faire cela plus de cinquante ou cent fois; il les piquait ordinairement à la cuisse ou au bras."

John H. Freeland :—" a vu Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles, à table, et quand ils montaient à leurs cellules."

John Watt :—" a vu Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles, à table et ailleurs."

Thomas Costen :—" n'a jamais vu Frank Smith piquer les prisonniers avec des épingles ou autre instrument aigu."

#### 7. AVOIR JETÉ DE L'EAU SUR LES PRISONNIERS AU MOYEN DE LA POMPE A FEU.

Preuve :—

James Gleeson :—" a vu Francis W. Smith faire le tour de la cour, en faisant agir la pompe à feu, il faisait cela sous prétexte d'essayer la pompe, mais le témoin est bien convaincu que c'était seulement pour s'amuser; dans ces occasions il a vu Frank Smith diriger l'eau sur une bande d'hommes à l'ouvrage et en couvrir quelques uns d'eux; il a vu faire cela de six à douze fois. Il est bien certain que les prisonniers n'étaient pas mouillés par accident; il a vu les hommes se sauver pour éviter l'eau, et le flot tourner et se diriger sur eux, à la risée et à l'amusement de la foule; il a vu Frank Smith tenir le conduit dans sa main, épier les personnes qui approchaient, et tirer l'eau sur eux. Le témoin lui-même avec sa bande, a été détourné de son ouvrage par Smith de cette sorte; il a tiré l'eau sur lui, et l'a mouillé.—Il a vu les prisonniers de leur plein gré, se faire arroser d'eau par Frank Smith."

Martin Keely :—" a vu Frank Smith se servir de la pompe à feu pour jeter de l'eau sur les prisonniers; il se rappelle que quand le témoin travaillait à une bâtisse nouvelle avec le gardien Little, et leurs bandes respectives, le dit Smith a détourné les hommes de leur ouvrage en leur tirant de l'eau au moyen de la pompe à feu. Les prisonniers furent bien mouillés, mais quelques uns d'eux eurent le temps d'éviter l'eau. Frank Smith essayait évidemment de les mouiller. Le témoin a souvent vu Frank Smith tirer ainsi de l'eau sur les prisonniers."

Terence M'Garvey :—" a souvent vu Frank Smith faire agir la pompe à feu sur les prisonniers; il a vu les prisonniers avoir leurs habits tout mouillés de cette sorte; il a vu une bande d'hommes détournés de leur ouvrage par la pompe qu'on faisait jouer sur eux; il n'y avait pas à douter du désir de Smith de mouiller les prisonniers."

Richard Robinson :—" a vu Frank Smith tirer de l'eau sur les prisonniers et les gardiens avec la pompe; il l'a vu détourner de cette sorte une bande d'ouvriers de leur ouvrage; il se rappelle qu'un soldat du nom de Hylett, a été tout couvert d'eau par Frank Smith au moyen de la pompe. Hylett a saisi un morceau de brique et l'a tiré sur Frank Smith et l'a frappé à la main. Hylett a dit au témoin qu'il avait été puni pour s'être plaint au préfet de la conduite de Frank Smith; il y avait de cela 16 ou 18 mois."

James M'Carthy :—" a vu Frank Smith mouiller les prisonniers avec l'eau de la pompe; il tirait de l'eau sur tous ceux qui venaient dans sa direction, officiers ou autres; il l'a vu détourner de cette sorte des bandes d'ouvriers de leur ouvrage; il a vu cela souvent; il l'a vu briser des carreaux de vitres dans les chassis des boutiques avec l'eau de la pompe; il l'a vu tirer de l'eau dans la boutique du tailleur avec la pompe, à travers les carreaux de vitres cassés. Le préfet a vu son fils tirer de l'eau sur les prisonniers de cette façon une fois l'été dernier, et il a ordonné à un pri-

sonnier qui avait été ainsi mouillé, de changer d'habits. Le jour suivant au dîner, Frank Smith a demandé au témoin s'il avait vu ce qui s'était passé ? Le témoin a répondu qu'il l'avait vu. Frank a dit : " Je veux lui donner un mal de ventre d'une semaine, pour lui apprendre à ne pas changer d'habits quand je le mouille, et il a ajouté que s'il avait été prévenu à temps il aurait envoyé une note au gardien Hooper pour l'empêcher d'avoir des habits secs. Le témoin a vu cet homme nourri plusieurs jours après que de pain et d'eau ; et il (le prisonnier,) a dit au témoin qu'il avait tant de faim qu'il passerait trente-six jours avec les chats pour un petit pain."

William Atkins—" a souvent vu Frank Smith tirer de l'eau sur les prisonniers, au moyen de la pompe à feu, il est certain qu'il l'a fait avec intention."

Thomas Fitzgerald—" a vu Frank Smith tirer de l'eau sur les prisonniers au moyen de la pompe à feu, il l'a vu détourner de cette sorte la bande de Reid de son travail."

James Wilson—" a souvent vu Frank Smith et ses hommes couvrir les prisonniers d'eau au moyen de la pompe à feu. Il a vu des bandes d'hommes détournés de leur travail de cette sorte et qui n'avait pas un pouce de sec sur eux ; il a vu envoyer les hommes à M. Hooper pour leur faire changer d'habits."

Edward Bannister—" a vu Frank Smith tirer l'eau de la pompe sur la bande de Clément Reid lorsqu'elle travaillait sur le quarré, les hommes furent détournés de leur ouvrage."

John Richardson—" Frank Smith a tiré de l'eau dans le visage du témoin au moyen de la pompe à feu."

James Kearns—" a vu Frank Smith couvrir les prisonniers d'eau en faisant jouer la pompe, il peut l'avoir fait sans intention ; il l'a vu tirer de l'eau à travers le chassis dans la boutique du forgeron."

John Swift—" a vu Frank Smith tirer de l'eau sur les prisonniers au moyen de la pompe à feu ; il l'a vu détourner les hommes de Little et du témoin de leur travail par ce moyen ; cela était évidemment fait exprès, plusieurs des hommes furent mouillés ; un vieux canadien, du nom de Russell, fut mouillé jusqu'à la peau, le témoin en était vraiment fâché pour le pauvre homme."

Maurice Phelan—" a vu Frank Smith diriger le conducteur d'une petite pompe à feu sur les prisonniers, il se rappelle qu'en une occasion, lorsque les hommes de M. Keely posaient la couverture d'une nouvelle bâtisse, Smith a agi ainsi, les hommes de M. Little étaient là aussi, et les hommes furent détournés de leur ouvrage. Quelques uns des hommes étaient bien mouillés. Keely et Little étaient présents, il ne sait pas s'ils s'en sont plaints. Le témoin a vu Frank Smith faire jouer la pompe dans les chassis des boutiques du cordonnier et du tailleur, mais il ne sait pas si les chassis étaient ouverts ; il croit qu'ils l'étaient, car c'était durant l'été ; il a vu le dit Smith diriger le conducteur de la pompe sur un soldat du 46<sup>me</sup> régiment, nommé Hylett, il a souvent vu Frank Smith faire le tour de la cour en faisant jouer la pompe sur les tailleurs de pierre, apparemment pour s'amuser."

James Brennan—" a vu Frank Smith couvrir les prisonniers d'eau au moyen de la pompe à feu, il l'a vu détourner M'Carthy et ses hommes de leur ouvrage en tirant de l'eau à travers les chassis, dans la boutique du forgeron."

John H. Freeland—" a vu les prisonniers mouillés de l'eau de la pompe, il a vu des hommes détournés de ouvrage par ce moyen."

Eustache Coté—" a souvent aidé Frank à jeter de l'eau sur les prisonniers et sur les gardiens aussi, il avait par ce moyen empêché les hommes de M. Reid de travailler."

John Cooper—" a vu Frank Smith jeter de l'eau sur un prisonnier au moyen de la pompe à feu, l'homme courait, mais il reçut un peu d'eau, le témoin a été ainsi mouillé en présence des prisonniers ; Smith en riait ; il n'a pas de doute que dans ces cas là, c'était l'intention de Smith de mouiller le prisonnier et le témoin."

John Watt—" a vu très souvent Frank Smith couvrir les prisonniers d'eau au moyen de la pompe à feu, il l'a vu tenir le conducteur dans sa main et tirer sur les personnes qui passaient dans la cour, mais généralement les prisonniers n'étaient pas mouillés, exprès."

Thomas Costen—" n'a jamais vu Frank Smith se servir de la pompe à feu pour tirer de l'eau sur les prisonniers."

#### 8. AVOIR TIRÉ DES FLÈCHES AVEC UN ARC SUR LES PRISONNIERS.

Preuve :—

James Gleeson—" sait qu'on a fait des flèches dans le pénitencier pour Francis W. Smith, elles furent faites par un indien du nom d'Abraham et par quelques autres ; il a vu Francis W. Smith tirer les flèches d'un arc sur les prisonniers, il ne peut pas dire si Smith a atteint les prisonniers," et de plus " Smith et d'autres gardes et gardiens ont tiré de l'arc et des flèches sur des cibles, et sur autres chose pendant que les prisonniers étaient à leur repas, ceci est arrivé souvent."

Terence M'Garvey—" a vu Frank Smith tirer des flèches sur les prisonniers, et il les a atteints."

Richard Robinson—" a vu Frank Smith tirer sur les prisonniers et les gardiens, avec un arc et des flèches, il l'a vu frapper les prisonniers avec une flèche, une fois il a atteint le tailleur dans l'œil, il lui a enlevé la peau du visage."

James M'Carthy—" a vu Frank Smith tirer des flèches sur les prisonniers avec un arc, et à sa connaissance il les a atteints."

William Atkins—" a vu Frank Smith tirer sur les prisonniers avec un arc et des flèches, et souvent il les a atteints."

Thomas Fitzgerald—" a vu Frank Smith tirer des flèches sur les prisonniers, et à sa connaissance il les a atteints ; Frank Smith, de ce cette manière, avec une flèche, a atteint le prisonnier Jones à l'œil."

James Wilson—" a vu Frank Smith tirer des flèches sur les prisonniers avec un arc, et à sa connaissance il les a atteints ; il l'a vu frapper le prisonnier Ross, un soldat."

John Richardson—" a vu Frank Smith tirer de l'arc et des flèches dans la cour, pendant que les prisonniers étaient à leur repos et en d'autres temps."

James Kearns—" a vu Frank Smith tirer de l'arc et des flèches dans la cour, il l'a vu tirer dans un plat qu'un prisonnier tenait en l'air pour lui."

Maurice Phelan—" a vu Frank Smith tirer des flèches sur les prisonniers avec un grand arc ; il l'a vu tirer très souvent sur les hommes qui traversaient la cour."

James Brennan—" a vu Frank Smith tirer des flèches sur les prisonniers avec un arc ; et il l'a vu frapper les prisonniers souvent de cette façon ; il se rappelle qu'il a frappé de cette sorte un indien et un homme qui sortit quelque temps après, et qui avait appartenu à la bande de M. Little."

John H. Freeland—" a vu Frank Smith tirer des flèches sur les prisonniers avec un arc."

Eustache Coté—" a vu Frank Smith frapper les prisonniers avec les flèches d'un arc ; Frank Smith l'a souvent frappé lui-même de cette manière ; le témoin a vu Frank Smith tirer sur le prisonnier Abraham, lorsque le témoin balayait les galeries du côté sud ; Abraham s'est porté la main à l'œil immédiatement, et le témoin croit que la flèche l'a frappé dans l'œil ; ou qu'un éclat du mur détaché par la flèche lui a frappé dans l'œil ; Abraham a perdu l'usage de son œil en conséquence de ce qui lui était arrivé ce jour-là ; le témoin n'a pas vu la flèche frapper l'œil d'Abraham. Abraham a dit au témoin ce soir là que la perte de son œil avait été occasionnée par du poison dont il s'était servi pour teindre ses paniers de bois ; immédiatement après cela, Frank Smith vint à Abraham ; mais Abraham ne voulut pas lui permettre de venir près de lui ; il était fâché."

Thomas Costen—" n'a jamais vu Frank Smith frapper les prisonniers avec une flèche ; il l'a vu tirer de l'arc et des flèches dans la cour."

De plus, comme preuve secondaire, l'affidavit d'Isaac Evrett, un indien, pris devant Mathieu Gage, écuyer, de Brantford, C. O., et compilé sur le rapport d'Evrett, par David Thorburn, écuyer, commissaire indien ; affidavit daté 31 juillet 1848 :—

Isaac Evrett, (qui a été trois ans prisonnier au pénitencier.) " John Abraham de la même tribu d'indiens, était prisonnier dans le pénitencier dans le même temps que le déposant, et pendant qu'ils étaient là, il pense que c'était dans le mois de février 1847, lorsqu'ils entraient dans le passage qui conduisait à leurs cellules, No. 18 et 19, le déposant fut informé par Abraham, que Frank Smith, l'un des intendants du pénitencier, avait tiré sur lui une flèche qui lui avait blessé l'œil. Le même jour que cela est arrivé, il a vu Smith avec un arc dans les mains ; peu de temps après, il a vu que le prisonnier Abraham avait la tête bandée avec un mouchoir de coton blanc. Quelques temps après qu'il eût vu Abraham avec la tête bandée, le dit Smith a tiré de son arc une flèche sur le déposant, qui l'a frappé entre les épaules ; ce qui a porté le déposant à demander à Smith " qu'est-ce qui lui avait fait faire cela ? " que s'il le faisait encore, quoiqu'il fût prisonnier, il briserait ses flèches aussi bien que sa tête, parce qu'il ne voulait pas être maltraité de la sorte. Le jour que le déposant et Abraham (23 mai 1847) quittèrent le pénitencier, étant à la taverne de la Reine, en dehors des murs du pénitencier, il a vu Frank Smith venir à eux ; alors Abraham a dit au déposant de se tenir par derrière, ce qu'il a fait à une petite distance. Smith vint à Abraham, et il s'engagea entre eux une conversation. Il a vu Frank Smith présenter du papier-monnaie à Abraham, qui l'a pris et l'a mis dans sa poche. Après qu'il eût laissé Smith, le déposant a demandé à Abraham " qu'est-ce que c'était qu'il avait reçu ? il a répondu " de l'argent ; " il lui a demandé pourquoi ; et il n'a pas fait de réponse. Le jour suivant, ils sont partis tous deux par le steamboat pour se rendre à leur demeure. Lorsqu'ils furent sur le steamboat, il a fait plusieurs questions à Abraham pour savoir de lui pourquoi il avait reçu cet argent ; il a toujours évité de répondre directement ; il a dit à Hamilton qu'il

avait dépensé neuf piastres depuis qu'il avait quitté le pénitencier, et qu'il avait encore quatre piastres et demie. La somme que chacun d'eux avait reçu en partant était trois piastres et demie, et il sait qu'Abraham n'avait pas d'autre argent que les trois piastres et demie que lui avait données par— ; d'après cela, la somme qu'il aurait reçue de Frank Smith serait de dix piastres ; il croit qu'il a dépensé plusieurs piastres à boire sur la route ; il a vu à Hamilton, quatre piastres et demie en la possession d'Abraham. Le témoin fut informé par Abraham, que le soir que son œil fut blessé, Abraham avait vu Smith avec l'arc et les flèches, immédiatement avant qu'il l'eût frappé, aussi bien qu'après, lorsqu'il vint à lui. Le dit Smith désirait qu'Abraham dit que c'était un morceau de pierre qui l'avait frappé. Quand Abraham lui eut répondu qu'il n'avait pas travaillé de pierre ce jour là, mais qu'il avait fait des paniers, Smith désira alors qu'il dit que l'accident avait été causé par un éclat en faisant les paniers, qu'il lui donnerait quelque chose en partant dont il serait satisfait, s'il ne disait pas la cause de sa blessure. Le déposant n'a aucune plainte à faire ou à porter contre le préfet.

#### 9. DIFFÉRENS ACTES DE CRUAUTÉ.

Preuve :—

Terrence M'Garvey—" a vu souvent Frank Smith avoir des familiarités avec les prisonniers, qu'un gardien ne devrait pas avoir ; il l'a vu les saisir par les cheveux, et les jeter à la renverse ; quelques uns d'eux, lorsqu'il les traitait ainsi, en riaient, et d'autres s'en fâchaient."

William Atkins—" a fréquemment vu Frank Smith frapper des prisonniers avec des chats, par farce ; les uns en riaient, et les autres s'en fâchaient."

James Brennan—" Une fois Frank Smith est venu à la boutique du forgeron, et a ordonné au témoin d'ouvrir la bouche ; le témoin a refusé de le faire parce que ce n'était le devoir de Smith ; c'était le devoir de chaque gardien d'avoir soin de sa bande. M'Carthy, le gardien, se trouvait là, et n'a rien dit ; Smith a dépouillé le témoin jusqu'à la peau pour voir s'il avait du tabac, comme il le prétendait, et n'en a pas trouvé. Cependant Smith s'est plaint de ce que le témoin avait refusé d'ouvrir la bouche, et le témoin fut enfermé neuf heures dans la boîte."

James Brennan,— " se rappelle d'avoir vu Frank Smith donner des coups de pieds à un prisonnier, homme de couleur, d'une manière très brutale."

John Swift,— " un homme de couleur, nommé Johnston, fut envoyé à l'hôpital, à cause, disait-on, qu'il avait reçu des coups de pieds de Frank Smith."

Thomas Fitzgerald,— " a vu des prisonniers dans la boîte être bien maltraités par Frank Smith ; il a vu des hommes dans l'aile sud, sous les ordres de Frank, s'approcher de la boîte et jeter de l'eau par les trous en haut qui donnent l'air ; il a vu Frank Smith lui-même s'approcher de la boîte et jeter de l'eau sur les prisonniers ; et il l'a vu aussi frapper les prisonniers avec une flèche, ou une petite canne à travers les trous qui donnent l'air par en bas. Il se rappelle de M'Keener, de Lasleur, et d'autres prisonniers qui ont été ainsi traités ; et de plus, le témoin lui-même a jeté de l'eau sur les prisonniers dans la boîte à travers les trous d'en haut ; Frank Smith lui ordonnait de le faire ; il n'aurait jamais pensé à le faire de lui-même."

Eustache Coté :— " Dans une autre occasion (vers deux heures,) Frank vint à la boîte en disant qu'il " arrangerait " le témoin, et jeta de l'eau sur lui du

haut de la boîte ; le témoin le menaça de dire cela à son père, et Frank répondit qu'il était en train de badiner ; le témoin resta dans la boîte tout mouillé, jusqu'à six heures du soir ; le témoin sait que c'est Frank qui jeta l'eau, parce qu'il le vit à travers une fente de la boîte, et qu'il reconnu sa voix."

James Kearns :—" a vu Frank Smith jeter de l'eau sur les condamnés qui étaient renfermés dans la boîte ; il la jetait du haut de la boîte, et l'eau tombait sur eux par les trous réservés pour le passage de l'air ; l'a vu souvent faire cela."

James Kearns :—" l'a vu (Frank Smith) porter un seau et l'a jeter sur les condamnés en passant dans la cour ou les bâtisses."

John Cooper,—" a vu le condamné Day, traité dans la loge, d'une manière très cruelle par Frank Smith, il y a environ un an ; Day blanchissait dans la loge, et se tenait sur une table haute d'environ deux pieds et demi. Smith se jeta sur la table et la fit partir sous les pieds de l'homme qui tomba sur la tête et se fit beaucoup de mal ; Smith répondit qu'il remédierait à cela, avec une ration de pain ; Smith paraissait tout à fait content de son action ; Day était un homme très malade, il est mort depuis de consommation. Bannister a vu cela."

James Wilson,—" dans une occasion, a vu Frank Smith donner à Conkwright du pain égal à ses rations, pour voir combien il pourrait en manger : il le mangea tout à la fois ; ceci a eu lieu l'année dernière."

Maurice Phelan,—" a connu des prisonniers, qui ont été punis par F. W. Smith, pour s'être plaint de leurs rations qui étaient trop petites ; quelquefois après avoir examiné ces rations, et quelquefois sans les examiner."

James Gleeson,—" les condamnés se sont plaints souvent de la mauvaise qualité et de l'insuffisance des provisions ; on y a rarement remédié ; ils ont quelquefois été punis pour s'être plaints : se rappelle une affaire dans laquelle un condamné du nom de Pat Martin dit au surintendant des cuisines, F. W. Smith, comme il passait près de lui dans la salle à dîner, c'est une petite ration, M. Smith, M. Smith lui répondit tu en auras moins demain. Le lendemain Martin eut quatre repas au pain et à l'eau, et le témoin fut obligé de lui aider dans son ouvrage, vu qu'il était absolument incapable de continuer, à cause de sa faiblesse. Le témoin n'a pas entendu ce qui s'est passé dans la salle à dîner, mais d'après ce qu'il en a entendu dire dans le temps, il est certain que c'est un exposé correct du fait."

## II. ACCUSATION—PÉCULATION.

1. Avoir vendu aux officiers de l'institution des effets du pénitencier, et s'en être approprié le produit.
2. S'être approprié des effets appartenant au pénitencier.
3. Avoir employé des condamnés à faire des rets pour lui-même sans que le travail en fut porté à son compte.
4. S'être approprié des brosses, des joujoux, des paniers, etc., faits par les condamnés, sans que ces articles fussent portés à son compte.
5. Divers autres actes de spéculation.

## I. AVOIR VENDU DES EFFETS DU PÉNITENTIAIRE.

### Témoignage :—

James Gleeson,—" a acheté deux pains de Frank Smith, venant des magasins du pénitencier, et les lui a payés ; un de ces pains fut pris dans le coffre du pénitencier, et remis au témoin, et l'autre fut donné à un condamné, messager du témoin, que le témoin avait envoyé auprès de F. W. Smith pour ce pain. L'argent fut payé à Smith ; le témoin a vu entre les mains des autres gardiens des patates qu'ils lui dirent avoir achetées de F. W. Smith, et les lui avoir payées. Le gardien Swift dit au témoin qu'il avait acheté de l'avoine de Smith."

Edward Bannister,—" les officiers étaient dans l'habitude d'acheter des provisions du surintendant des cuisines Smith. Le témoin a régulièrement vu des quantités de provisions sortir du pénitencier, depuis le temps où Frank Smith a été nommé, à la charge jusqu'à l'époque de son procès, l'automne dernier. Le témoin lui-même a acheté un minot de patates et un minot de navets de Frank Smith ; ces articles venaient des caves du pénitencier ; les prit, lui-même dans la cave ; il y avait alors plusieurs amas de patates dans la cave, et le témoin choisit les siennes sur l'amas qui lui parut le plus beau ; c'est un condamné qui apporta les navets de la cave ; il n'y en avait qu'un amas ; le témoin paya ces articles à Frank Smith. Quand le témoin les acheta, il comprit qu'ils venaient des magasins du pénitencier, mais crut que Frank Smith, pour les remplacer, recevait des approvisionnements des entrepreneurs qu'il leur payait directement. Smith s'exprima à cet effet, et c'était généralement compris ainsi. Le témoin n'a jamais vu venir des provisions dans le pénitencier de la part de Frank Smith, n'a jamais entendu dire que Frank Smith ait jamais rien acheté des entrepreneurs. Le témoin a vu sortir de la prison, pour les officiers, des patates, des navets, des pois, de la farine d'avoine, de l'avoine, du pain, du vinaigre et du bois de chauffage. Pendant tout le temps de Frank Smith, il en est sorti des quantités considérables. Le témoin sait que M. Bickerton, M. Costen, Swift, Skinner, Pollard, Watt, E. Crawford, Mills, Cooper, W. Crawford, Sexton, Kearns et Martin ont eu quelques uns de ces articles ou peut-être tous." (Ce témoin garde la porte d'entrée.)

James Kearns,—" sait que Frank Smith était dans l'habitude de vendre des provisions aux officiers. Le témoin a acheté des patates de lui quatre ou cinq fois, en a acheté un minot une fois ; les a vues sortir des caves du pénitencier ; ne doute point que c'était des effets du pénitencier ; les a payées à Frank Smith ; a aussi acheté de la farine d'avoine, trois ou quatre fois ; 25 lbs. chaque fois ; ne doute point que la farine venait du coffre du pénitencier ; c'est Watt le gardien, qui l'a pesée ; l'a payée à Frank Smith ; a connu d'autres officiers qui achetaient des provisions de cette manière de Frank Smith ; sait que Ballantyne, Swift, Watt, E. Crawford, Mills, Tyner, O'Neil, W. Crawford, Bannister, Martin et Robinson, l'ont fait ; ces personnes ont eu, en différens temps, des approvisionnements d'un ou plusieurs des articles suivans : patates, navets, avoine, lard. W. Crawford a eu le lard. A toujours compris que les provisions que lui-même et les autres officiers avaient eues de la cuisine appartenaient au pénitencier, et que Frank Smith remettait au commis l'argent qu'il recevait ainsi. Frank Smith a dit au témoin qu'il savait cela ; Frank Smith a cherché, depuis le procès, à persuader au témoin qu'il n'avait mal compris dans cette affaire, et qu'il avait voulu dire simplement que les commis lui avançaient de l'argent pour payer les provisions qu'il gardait pour les officiers ; le témoin est tout à fait cer-

tain que c'est une assertion tout différente de celle qu'il avait originaiement faite."

John Swift,—" sait que Frank Smith était dans l'habitude de vendre des provisions aux officiers : le témoin a lui-même acheté huit minots d'avoine de Frank Smith ; il les a pris en différens temps, et les a payés à Frank Smith depuis 1s 8d. jusqu'à 2s. 3d., le minot : cette avoine venait de l'étable, à même les provisions du pénitencier. Le témoin croyait que Frank Smith payait au commis les articles qu'il vendait ; a entendu Frank Smith dire qu'il avait l'habitude de le faire."

John Cooper, (gardien de la porte du front, associé à Bannister,)—" sait que Frank Smith était dans l'habitude de vendre des provisions aux officiers. Le témoin a acheté lui-même des patates de Frank Smith, au moins deux minots ; elles furent prises dans la cave de la cuisine du pénitencier, les a payés à Frank Smith. Le témoin a connu des officiers, qui en différens temps achetaient des patates et autres articles : se rappelle que M. Costen a eu des patates en différentes occasions ; Kearns a aussi eu des patates et de la farine d'avoine ; Bannister a eu des patates ; Watts, de l'avoine ; Robinson, des patates ; Fitzgerald aussi, ainsi que Wm. Crawford et Skinner. Plusieurs des officiers ont eu des navets ; cela arrivait tous les jours, M'Garvey, Swift et M. Bickerton ont eu de l'avoine : O'Neil a eu des pois. Le témoin pense que tous ces articles venaient des magasins du pénitencier, n'a jamais vu venir des provisions dans le pénitencier pour Frank Smith."

John Watt, (gardien de la cuisine, ou plutôt assistant gardien de la cuisine, pendant le temps de Frank Smith,)—" sait que les officiers avaient l'habitude d'acheter des provisions de Frank Smith. Sait que M. Bickerton, M. Coston, Balantyne, Hooper, Swift, Matthews, Manuel, Little, Harmiston, Skinner, Wm. Smith, Pollard, E. Crawford, Mills, Waldron, Tyner, O'Neil, W. Crawford, Bannister, Throp, Sexton, Kearns, Bowers et Martin, avaient leurs provisions de Frank Smith. A vu une ou plusieurs de ces personnes recevoir un ou plusieurs des articles suivants ; patates, pain, navets, pois, avoine, farine d'avoine et vinaigre ; ne se rappelle pas qu'aucun d'eux ait eu du lard ; le témoin lui-même a acheté des provisions de Frank Smith, a acheté de lui un minot de patates deux ou trois fois ; peut-être plus souvent. Le condamné Tilletson les mesurait dans la cave ; ne sait où on les prenait ; M. Smith ordonna à Tilletson de les prendre dans le coffre du centre sur le côté ouest de la cave du pénitencier ; il lui ordonna cela parce qu'il (Frank) dit que les patates qui étaient dans ce coffre lui appartenaient, qu'il les avait achetées pour faciliter les officiers. Le témoin ne sait pas si ces patates appartenaient à Frank Smith ; n'a pour le dire que la parole de Frank Smith. Le témoin a vu venir des patates spécialement pour Frank Smith ; une ou deux fois, il pense deux fois, ne peut se rappeler quand ; c'est avant le procès de Frank Smith l'automne dernier ; se rappelle qu'en deux occasions différentes, il est arrivé un waggon chargé de patates, il pouvait y avoir douze à quatorze minots dans chaque waggon ; ne peut dire qui les a apportées. La seule raison, que le témoin ait de dire que ces patates appartenaient à Frank Smith, c'est que Frank Smith lui a dit lui-même, et que le témoin a entendu Frank Smith s'arranger avec le charretier pour le transport ; l'arrangement se fit à la porte de la cuisine, à l'intérieur des murs ; ne pense pas que ces ; charges étaient envoyées par les entrepreneurs, il n'y eut pas beaucoup de débats sur le prix ; Frank offrit à l'homme moins qu'il demandait ; et il prit ce que Frank offrait ; ce fût la même chose dans les deux cas ; ne peut se rappeler le jour où ces transactions eurent lieu ; il n'y avait personne de bien près lors-

que l'arrangement fut conclut : ne peut se rappeler si les patates étaient dans des sacs ou libres dans la charrette ; les gens n'ont pas l'habitude de venir avec des charges de provisions pour essayer de faire des ventes, n'a jamais vu cela que dans les deux occasions en question ; le témoin n'a pas vu payer l'argent, le témoin a vu mesurer les patates ; ce sont les condamnés qui les ont mesurées et portées dans la cave ; il n'y avait pas alors beaucoup de patates appartenant au pénitencier, il n'y en avait point dans le coffre—où Frank Smith mit ses patates ; il ne s'écoula pas un mois entre les deux transactions ; n'a jamais vu Frank Smith avoir des patates en d'autre temps, s'il en eut eu d'autres, le témoin pense qu'il l'aurait entendu dire. Le témoin a souvent laissé avoir des patates aux officiers ; il disait à Tilletson de les prendre dans ce cas dans le coffre—de Frank Smith. Les officiers ont été dans l'habitude d'avoir des patates de Frank Smith depuis le jour où Frank Smith entra en charge jusqu'au jour de son procès, l'automne dernier. Le témoin ne doute point que quelques unes des patates que les officiers ont reçues venaient du magasin du pénitencier. Le témoin se rappelle que le gardien Fitzgerald prit un jour un minot de patates sur plusieurs amas de patates qui appartenaient au pénitencier ; il en prit plus d'un minot, et le témoin lui en fit remettre la balance. Il y avait quelques officiers qui avaient coutume d'en avoir tous les jours ; ces patates venaient des magasins du pénitencier. Edward Crawford et Little en ont eues. Le témoin allait tous les jours dans la cave, souvent plusieurs fois le jour. Le coffre—de Frank Smith ne contenait pas toujours des patates ; les patates du pénitencier étaient souvent mises dans le même, coffre—le coffre—de Frank Smith ; non pas lorsque les patates de Frank Smith y étaient ; Tilletson mesurait les patates pour les divers repas, c'est ce qu'il a toujours fait depuis que le témoin est dans la cuisine. Lorsque le témoin vit que Frank Smith vendait les patates du pénitencier, il crut que Frank remettait au bureau l'argent qu'il recevait. Le témoin sait que plusieurs officiers ont reçu du pain, on le prenait dans le coffre du pénitencier ; Frank Smith n'avait point de pain à vendre ; sait que Frank Smith vendait du pain blanc et du pain bis. Le témoin a acheté des navets de Frank Smith, trois ou quatre fois ; un minot ou un demi minot chaque fois ; les a payés à Frank Smith ; ces navets venaient du magasin du pénitencier. Frank Smith n'avait pas de navets à lui appartenant, à la connaissance du témoin. Quelque uns des officiers ont eu des pois de Frank Smith ; les pois se trouvaient dans le vestibule de la salle à dîner ; ne sait pas de qui les officiers ont reçu les pois, se rappelle que Frank Smith a acheté un sac de pois qui en contenait environ deux minots ; ces pois furent mis à l'extrémité ouest du coffre—du pénitencier, le coffre—est divisé en deux parties ; une partie des pois vendu aux officiers a due venir des magasins du pénitencier ; Frank Smith n'a jamais eu que ce sac de pois, à la connaissance du témoin ; le témoin aurait su si Smith en avait eu d'autre. Le sac de pois que Frank Smith acheta était sur une charge de patates ; le témoin ne connaît pas qui les apporta, ne les a pas vu payer. Quelques uns des officiers ont acheté de l'avoine de Frank Smith ; le témoin, par l'ordre de Frank Smith, a envoyé chercher de l'avoine à l'étable pour donner à un officier ; le témoin ne doute pas que cette avoine était prise dans les magasins du pénitencier ; Frank Smith n'avait pas d'avoine, à la connaissance du témoin. Plusieurs des officiers ont eu de la farine d'avoine, on la prenait dans le coffre—du pénitencier. Le témoin n'a jamais vu entrer de la farine d'avoine dans le pénitencier pour Frank Smith, il ne pense pas qu'il en avait. Se rappelle qu'un officier a eu un demi gallon de vinaigre ; ce vinaigre fut pris dans le baril du pénitencier. Frank Smith n'avait pas de vina-

gre ; lorsque ces transactions se faisaient, le témoin a toujours cru que Frank Smith remettait à M. Bickerton l'argent qu'il recevait ; s'il eut cru qu'il ne le faisait pas, il aurait rapporté l'affaire au préfet."

Terence M'Garvey,—" sait que les officiers étaient dans l'habitude d'acheter des provisions du surintendant de cuisine, Smith ; en a acheté lui-même de Smith ; acheta deux minots d'avoine à la fois, en diverses occasions, et un minot de patates une fois ; connaît d'autres officiers qui ont acheté des patates ; ces patates et cette avoine venaient des magasins du pénitencier."

Richard Robinson,—" les officiers étaient dans l'habitude d'acheter leurs provisions du surintendant des cuisines, Smith. Le témoin a acheté des patates de Smith, dix à douze fois ; un minot ou deux minots à la fois ; le témoin a acheté un minot de navets une fois ; dans tous ces cas, les articles que le témoin eut, venaient des magasins du pénitencier. Sait que le gardien Fitzgerald a eu des patates des magasins du pénitencier ; les a vues sortir du réservoir après qu'elles avaient été mesurées pour l'usage des condamnés. Le témoin a payé à Smith, pour une partie de ce qu'il a eu, pour l'autre partie, il la doit encore ; Frank Smith lui a demandé le paiement de la balance qu'il doit, en disant que M. Bickerton avait arrêté une partie de son salaire (Smith) pour les provisions qu'il avait vendues aux officiers."

Et de plus,—" le gardien de cuisine, Costen, était dans l'habitude d'avoir des provisions pour les officiers, mais d'une autre manière que Frank Smith ; Costen parlait aux personnes qui apportaient les provisions pour le pénitencier, mais ne les a jamais pris sur celles qui étaient destinées aux condamnés. Frank Smith, au contraire, vendait les articles à même les caves du pénitencier."

James M'Carthy,—" a entendu dire que Frank Smith vendait des provisions aux officiers ; mais ne connaît rien des transactions. Le témoin savait que c'était une infraction des règles de la prison, et n'a jamais reçu un seul article."

James Wilson,—" Frank Smith était dans l'habitude de vendre des provisions aux officiers avant son procès, l'automne dernier, mais il ne l'a pas fait depuis. Le témoin eut une fois un minot de patates de lui ; elles furent prises dans les magasins du pénitencier ; le témoin est tout-à-fait certain de cela. Frank Smith exigea 5s. pour avoir dressé la pétition pour la situation qu'il (Wilson) a aujourd'hui dans le pénitencier ; et lorsque le témoin le paya, ils ne purent faire moins de 7s. 6d. en monnaie, en sorte que Frank Smith lui redevait 2s. 6d. sur cette transaction. Lorsque le témoin offrit de payer des patates, Smith répondit "c'est bon, tout est arrangé," voulant dire, dans l'opinion du témoin, que la demi piastre qu'il lui devait resterait pour les patates. Le témoin vit une fois le gardien Kearns payer 3s. à Smith pour des patates ; Frank dit alors à Kearns, "je voudrais bien qu'ils paieraient tous comme vous, car j'ai de l'argent à rendre au bureau." Edward Crawford eut des patates tous les jours de Frank Smith pendant tout le temps que le témoin y fut avant le procès de Frank Smith et tant qu'il y eut des patates ; ces patates venaient du pénitencier, et Crawford les paya à Smith sur le pied d'un minot, tous les onze jours ; elles furent cuites dans le pénitencier."

Thomas Fitzgerald,—" Frank Smith fut gardien de cuisine quelque temps pendant que le témoin était dans le pénitencier ; il était dans l'habitude de vendre des provisions aux officiers ; le témoin sait qu'il a vendu de l'avoine, des navets et des patates ; le témoin lui-même a acheté des navets et des patates de Frank Smith pour le montant de £1 8s. 10d.

courant, depuis le jour où Frank entra dans l'institution, et celui où il (le témoin) en sortit. Sur cette somme, le témoin a payé £1 4s. 2d. à Frank Smith ; et lui doit encore une balance de 4s. 8d. ; le témoin lui-même a pris des patates dans les magasins du pénitencier, d'après les ordres de Frank Smith ; les navets venaient aussi du pénitencier. Quand le témoin régla son compte au bureau, il s'attendait que M. Bickerton déduirait les 4s. 8d. sur son salaire, parce que Frank lui avait dit que son salaire (Smith) était arrêté pour les articles qu'il avait fournis aux officiers. Le témoin sait que Bannister, les Crawford, O'Neil, Harmiston, Costen, Richardson, Little, Watt, Mills, Tyner et Baldwin, ont eu des provisions de Frank Smith à même les magasins du pénitencier, en la même manière que lui, le témoin en a eu lui-même." En outre : " Il n'est pas venu dans la cuisine ou les caves du pénitencier, d'autres provisions que celles qui ont été remises par les entrepreneurs, et les entrepreneurs envoyaient toujours des charges entières d'articles, qui étaient toutes portées au compte de l'institution. Le témoin ne croit pas que Frank Smith ait acheté ces articles pour l'usage des officiers, et les leur vendait ensuite. Il était toujours bien compris, et le témoin a entendu Frank Smith le dire, que les provisions vendues aux officiers appartenaient au pénitencier, et que lui (Frank) en tenait compte au bureau."

Eustache Côté,—" sait que Frank Smith vendait aux officiers des provisions appartenant au pénitencier ; a lui-même mesuré des patates pour le garde Fitzgerald, suivant les ordres de Frank Smith ; il n'y avait qu'un anas de patates pendant que le témoin y était ; il y avait différents coffres, mais ils étaient tous employés pour les condamnés. Le témoin sait que Frank Smith a vendu de l'avoine, des patates, du pain, et des navets aux gardiens et aux gardes."

Thomas Costen,—" ne savait pas que Frank Smith était dans l'habitude de vendre des provisions aux officiers, jusqu'à ce qu'il eut son procès, l'automne dernier ; ne savait pas avant ce jour qu'aucun officier eut acheté des provisions d'aucune espèce quelconque de Frank Smith ; le témoin n'a jamais acheté de provisions de Frank Smith, pendant qu'il (le témoin) était gardien de cuisine, ni d'aucun autre officier de l'institution ; n'a jamais eue de provision de l'institution depuis que Frank Smith y est venu." Et de plus : "le témoin répète qu'il n'a jamais su que Frank Smith vendit des provisions à aucun des officiers." Et de plus : " n'a jamais su que Frank Smith ait acheté des patates des charrettes qui venaient au pénitencier ; ni des pois, ni de l'avoine, ni de la farine d'avoine, ni du pain, ni du vinaigre."

## 2. S'ETRE APPROPRIÉ LES EFFETS DU PÉNITENCIER.

### Témoignage :—

James Wilson,—" Frank Smith a régulièrement envoyé en dehors du pénitencier du pain pour son propre usage, depuis que le témoin est entré dans la prison. Le témoin l'a vu lui-même prendre le pain et le porter à la loge pour que Sexton, ou Matthews, ou Harmiston le portât chez lui. A vu aussi des condamnés venir apporter du pain à la loge, de la part de Frank Smith, pour que ces hommes le portassent chez lui. Le témoin sait que ce pain était pour Frank Smith et il était enveloppé dans son mouchoir ; il a aussi vu partir de cette manière pour Frank Smith du bœuf et des patates, de la laitue, des oignons et de la farine d'avoine ; il envoie aussi régulièrement, deux fois par jour, deux pintes de lait chez lui. C'était contre les règles de la prison de laisser sortir ces choses sans un ordre exprès du préfet, mais Frank avait donné instruction, aux gardes de laisser sortir sans ordre tous les articles qui seraient pour son usage, et comme Smith était leur officier supérieur, ils étaient enus de lui obéir."

Thomas Fitzgerald,—“ sait que le garde Sexton a porté chez Frank Smith du pain-venant des magasins du pénitencier: a souvent vu dans dans la loge des patates qui devaient être portées chez Frank Smith.”

Edward Bannister,—“ a souvent vu sortir des provisions pour Frank Smith; il prend régulièrement tous les jours et souvent deux fois, un pot de lait; il a régulièrement pris du pain; quelquefois un pain à la fois.” Et de plus: “ il au moins porté dix fois des patates pour lui, ainsi que des navets, de la farine d'avoine et du vinaigre; ces choses étaient généralement portées à la porte pour M. Frank et Sexton, et Har-riston les portait chez lui. Le témoin a vu partir pour la maison de M. Frank des provisions dans la charrette du boucher et dans celle du boulanger.”

James Kearns,—“ sait que Frank Smith a envoyé des provisions chez lui, sait qu'il a envoyé du pain et des végétaux.”

John Cooper,—“ il (Frank Smith) a aussi eu des patates et du vinaigre.”

Michael B. White.—“ se rappelle que le gardien Baldwin lui a dit qu'il portait, ainsi que le garde Morsey, du lait du pénitencier tous les soirs chez Francis W. Smith. Le témoin a vu Baldwin avec le lait dans les mains un soir.”

John Watt, (assistant gardien de cuisine)—“ sait que Frank Smith a envoyé chez lui des patates du pénitencier; sait que cela a eu lieu quatre ou cinq fois, pas plus de deux minots à la fois; il les envoyait dans la charrette du boucher ou du boulanger, ou dans tout autre voiture qui avait apporté de la pierre; ces articles devaient venir des magasins du pénitencier. Dans deux ou trois occasions, M. Ovens, l'entrepreneur, a fait présent à Frank Smith d'un sac de patates, le témoin sait que Frank Smith a pris régulièrement presque tous les jours du pain appartenant au pénitencier, et cela depuis qu'il est entré au pénitencier; et de plus, le témoin sait que Frank Smith a eu plusieurs fois des navets du pénitencier; ils sortaient des magasins du pénitencier. Le témoin sait que Frank Smith a deux ou trois fois envoyé des pois chez lui, environ un picotin à la fois; ils sortaient des magasins du pénitencier. Le témoin sait que Frank Smith a eu trois ou quatre fois de la farine d'avoine appartenant au pénitencier. Le témoin sait que Frank Smith a pris du vinaigre deux ou trois fois; une fois dans une jarre d'un demi gallon, une autre fois dans une bouteille.”

Thomas Costen,—“ n'a jamais su que Frank Smith emportât chez lui des provisions du pénitencier, excepté du porc frais qu'il reçut de sa mère.”

James Wilson,—“ le messager Thomas Smith, a souvent porté chez Frank Smith des paquets, dans le waggon du pénitencier. Les gardiens ignoraient ce qu'il y avait dans ces paquets; mais le messager portait souvent dans sa charrette des végétaux de toutes sortes chez Frank Smith.”

Les commissaires remarquent que les inspecteurs ont passé un ordre, dans le mois d'octobre dernier, après le procès de F. W. Smith, défendant de laisser sortir des provisions. Francis W. Smith est accusé d'avoir enfreint cette règle.

Edward Bannister,—“ après le procès de Frank Smith, il fut passé un ordre défendant de laisser sortir des provisions, et défendant tout trafic dans les murs; personne n'a enfreint cette règle, si ce n'est Frank Smith, au meilleur de la mémoire du témoin.”

John Cooper,—“ avant le procès de Frank Smith, l'automne dernier, on n'exigeait point de passe pour ces objets (les provisions); Frank Smith donna à entendre au témoin que la règle ne s'appliquait qu'aux objets manufacturés, ou articles appartenant à la prison. Après le procès de Frank Smith, on passa une règle qui rendait cet ordre nécessaire pour toutes sortes de choses; nonobstant cette nouvelle règle, Frank Smith fit passer, sans ordre, du pain, des patates et du lait; et de plus Frank Smith prend deux fois par jour du lait du pénitencier, il prend aussi du pain assez régulièrement, quelquefois, une fois par jour, et quelquefois deux ou trois fois la semaine.”

James Wilson, —“ a vu le condamné Davis, le 13 de ce mois (juillet 1846,) apporter à la loge deux pains qui venaient de la cuisine du pénitencier, et qui devaient être envoyés à la maison de Frank Smith; le 16, le témoin vit un pain dans le panier de Frank Smith; le 19, il en vit un autre, caché sous un paquet de laitue: le panier était dans la loge et était prêt à être emporté.”

Edward Bannister,—“ a vu partir pour lui (Frank Smith,) un pain le 9, 11 et 16 mars, et le 3, 4, 6 et 8 avril,— en prit note; il peut en avoir prit plus pendant ce temps, mais ces cas, le témoin les a vus.”

John Watt,—“ Frank a continué à prendre du pain depuis son procès, l'automne dernier; ce n'est que tout récemment qu'il a cessé d'en prendre; et de plus: Frank n'a rien eu de ces choses (patates, etc.) depuis son procès, il n'a pris que du pain; le témoin a vu Frank Smith prendre du pain pour son usage, pendant que le boulanger y était, et le déduire de la quantité qu'il portait au crédit du boulanger; ne l'a jamais vu payer ce pain au boulanger. Le témoin parla à Frank Smith de l'inconvenance qu'il y avait à prendre du pain de cette manière, et Frank promit de cesser; il cessa en effet; ceci a eu lieu il y a quatre ou cinq semaines. White, le boulanger, passait dans ce temps là.”

MÉMOIRE QUANT AUX NOS. 1 et 2, ACCUSATION 2.

Les commissaires s'étant procurés du préfet un état certifié de tous les deniers qui ont été versés dans les fonds du pénitencier, pour provisions, etc., vendues pendant que Francis W. Smith était garde cuisine;—trouvent qu'il n'a été tenu compte que des transactions suivantes, savoir:—

		1846.		£	s.	d.
Déc.	Thos Costen,	2 minots pois,		0	4	6
		1 “ navets,		0	1	5
		1 “ avoine,		0	1	5
Déc.	M. Bickerton,	2 “ pois,		0	4	6
		1 gall. vinaigre,		0	1	3
		4 lbs. chandelles,		0	2	6
		1 min. navets,		0	1	5
		10 “ avoine,		0	14	2
Déc.	Wm. Martin,	2 “ pois,		0	4	6
		¼ “ sel,		0	1	3
1847						
Mars.	Wm. Martin,	1 corde de bois,		0	9	0
Août.	Sam. Pollard,	2 “ “		1	2	0
“	M. Bickerton,	1 gall. vinaigre,		0	1	3
Sept.	Wm. Martin,	12 bottes de paille,		0	2	0
Nov.	M. Bickerton,	1 gall. vinaigre,		0	1	3
“	“	1 picotin de patates		0	0	6
1848.						
Janv.	Wm. Martin,	2 corde de bois,		0	16	9
“	S. Pollard,	3 “ “		1	13	0
“	John Swift,	1 “ “		0	8	6
Fév.	Thos. Costen,	3 “ “		1	5	6
“	F. W. Smith,	3 “ “		1	5	6

### 3. AVOIR EMPLOYÉ LES CONDAMNÉS A FAIRE DES SEINES, CE TRAVAIL N'ÉTANT PAS PORTÉ A SON COMPTE.

Témoignage :—

Martin Keeley :—“ a vu les condamnés faire des seines pour Frank Smith.”

Terence M'Carvey :—“ sait que Frank Smith s'est fait faire des seines par les condamnés dans le pénitencier.”

Richard Robinson :—“ a vu les condamnés faire des seines que l'on disait pour Frank Smith.”

James M'Carthy :—“ sait que Frank Smith s'est fait faire des seines par les condamnés pendant une partie de trois années successives. Le témoin sait qu'on a pris au moins 100 lb. de plomb pour ces seines, Smith n'a pas payé le plomb.”

Thomas Fitzgerald :—“ sait que Frank Smith a fait faire des seines dans le pénitencier.”

John H. Freeland :—“ sait que Frank Smith a fait faire des seines dans le pénitencier.”

James Wilson :—“ sait que Frank Smith s'est fait faire des seines dans le pénitencier ; il en fait faire maintenant (juillet 1848) tous les jours ; le témoin a vu trois condamnés y travailler samedi dernier (22 juillet). Les condamnés y travaillent constamment, enfermés dans la vieille boutique de cordonnier.”

James Kearns :—“ sait que Frank Smith a fait faire des seines dans le pénitencier.”

John Cooper :—“ sait qu'il a été apporté de la cuisine à la loge, en deux occasions, des seines qui devaient être portées chez Frank Smith ; il n'y avait point d'ordre de passe ; le témoin a vu le gardien Sexton sortir une autre seine du pénitencier.”

John Watt :—“ Frank Smith s'est fait faire des seines par les condamnés dans le pénitencier le témoin y a vu trois seines complètes en différents temps ; elles étaient faites de ficelles brunes.”

Mémoire.

Les commissaires ne trouvent point d'entrée dans les livres pour le travail fait sur ces seines.

### 4. S'ÊTRE APPROPRIÉ DES BROSSES, DES PANIERS, etc.,

Témoignage :—

Maurice Phelan :—“ sait qu'un petit français du nom de Braban a fait des brosses à souliers, des petites boîtes, des boîtes à fleurs, etc., pour Francis W. Smith ; Braban lui a dit que Smith lui donnait du tabac pour cela. Sait que Braban a été condamné à être puni, mais ne l'a jamais été ; Braban lui a dit que Francis W. Smith lui pardonnait en considération de l'ouvrage qu'il faisait pour lui (Smith). De plus, un après-midi, il fut détourné de son ouvrage pour attraper des sauterelles pour Francis W. Smith qui voulait aller à la pêche ; passa la plus grande partie de l'après-midi à cette emploi ; et de plus il fut employé un après-midi à fendre du bois pour faire des torches, qui devaient servir à F. W. Smith qui allait à la pêche ; M. Martin lui a dit que c'était pour cela.”

John M'Carthy :—“ sait que Frank Smith s'est fait faire dans le pénitencier, par le condamné Abraham, de jolis paniers, un arc et des flèches, des cannes de fantaisie, etc.”

James Wilson :—“ sait que Lepage a fait des jouets pour Frank Smith, et il sait que Braban lui a fait des brosses et d'autres articles.”

John Cooper :—“ Frank Smith a fait sortir des paniers en plusieurs occasions.”

Edward Bannister :—“ sur l'ordre de M. Frank Smith il a été sorti beaucoup d'articles qui n'étaient pas des provisions ; il est sorti de cette manière des balais pour M. Frank lui-même et pour d'autres officiers : ces passes étaient envoyées au bureau avec le reste et étaient acceptées ; une grande natte a été passée une fois pour M. Frank, sans ordre.”

### 5. DIVERS ACTES DE PÉCULATION.

Témoignage :—

Edward Bannister :—“ se rappelle que Frank Smith a envoyé une fois à la porte un minot de pois pour madame M'Nider. Elle ne vint pas elle-même ; quelques officiers prirent les pois et les emportèrent.”

James Wilson :—“ Frank Smith avait deux cochons à l'engrais dans le pénitencier ; ils étaient nourris avec l'avoine et les restes de viande du pénitencier ; ils furent enlevés parce que quelques gardes ou gardiens menacèrent de le rapporter.”

Eustache Côté :—“ Frank Smith a dit au témoin de voler autant de viande que possible ; et le témoin, à la connaissance de Smith, avait coutume de voler de la viande dans la charrette avant qu'elle fut pesée ; à cette fin, Frank faisait venir l'homme du boucher auprès de son bureau, et quand il était retourné, le témoin accrochait un morceau de viande et le jetait dans la cave ; a pris un morceau de viande de vingt à trente livres ; a fait cela une douzaine de fois ; le garçon du boucher l'a soupçonné à la fin et le veillait de près ; il avait coutume de se plaindre qu'il n'avait pas bon poids, ceci eut lieu avant que le témoin soit sorti du pénitencier. Un condamné, soldat du 24 régiment, croit que le témoin prit aussi de la viande de cette manière, d'après les ordres de Frank Smith. Dyas, le cuisinier, savait bien cela ; le gardien Watt aussi. Il empêcha le témoin de le faire, et dit qu'il ne le permettrait pas ; ne dit point à Watt que Frank Smith le lui faisait faire ; tous les condamnés dans la cuisine le savaient. Turney, Boulton ou Moulton, un nègre, et Jim Johnston, dans la troupe de M. Little, le savaient.”

John Watt :—“ se rappelle que le condamné Hall fut puni pour avoir volé de la viande dans la charrette du boucher ; se rappelle que les garçons de la cuisine lui ont dit que le condamné Côté avait volé de la viande du boucher. Le témoin peut avoir repris Côté, mais ne se le rappelle pas. M. Frank reçut la viande du boucher le jour que Côté vola le boucher ; ne peut point se rappeler les noms des garçons qui lui dirent cela. On lui dit cela le jour même que le vol eut lieu ; ne peut point dire si le vol fut fait à la connaissance de M. Frank. Ne se rappelle pas que le boucher se soit plaint de n'avoir pas été crédité pour le poids de sa viande.”

John Cooper :—“ sait que la viande du boucher a été renvoyée, comme le témoin le sut du boucher, en conséquence de ce que le gardien Watt avait décidé

qu'elle n'était pas mangeable ; sait que Frank Smith rencontra la voiture du boucher en se rendant en ville, avec la viande condamnée, et dit au garçon du boucher de la reporter au pénitencier ; le boucher la rapporta, et la viande fut acceptée. A vu souvent cela, et a souvent vu la garçon du boucher, lorsque le gardien refusait d'accepter sa viande, attendu que Frank Smith fut arrivé, alors elle était reçue."

John Watt,—"n'a jamais su ni entendu dire que de la viande rejetée par le témoin fut rapportée de nouveau et reçue ; a connu trois ou quatre cas dans lesquels, lorsque le témoin avait rejeté la viande, le boucher attendait que M. Smith fut arrivé, et M. Smith accepta alors une partie de la viande que le témoin avait rejetée. Quant à la viande qui a été rejetée, arrêtée sur le chemin de la ville par le surintendant des cuisines et acceptée, le témoin dira en outre qu'il sait que le boucher apporta un jour de la viande à l'heure du déjeuner, lorsque Frank Smith était allé déjeuner en ville, et lorsqu'il y avait une règle qui défendait de recevoir aucune viande qui n'avait pas été inspectée par le surintendant des cuisines ; le boucher au lieu d'attendre l'arrivée de M. Smith, se rendait à la maison de M. Smith, l'y faisait inspecter et l'apportait ; ceci a eu lieu trois ou quatre fois. La règle en question était en force dans les mois de mars, avril et mai de cette année ; sait que le boucher a apporté de la viande le matin vers huit heures, vingt à trente fois dans le cours des deux dernières années." Ensuite il dit : "dans les occasions en questions, lorsque le boucher allait à la maison de M. Smith, le témoin n'aurait pas accepté une partie de celle que M. Smith prenait ; il peut avoir dit au garçon que la viande était mauvaise et ne pourrait pas être acceptée, mais ne s'en rappelle pas ; quand bien-même la viande aurait été d'excellente qualité, il ne l'aurait pas reçue sans la faire visiter par M. Frank."

Thomas Costen,—"c'est au surintendant de cuisine à la recevoir, (la viande du boucher) et dans son absence, au gardien de la cuisine. \* \* \* Le témoin n'a jamais su qu'il fut défendu au gardien de cuisine de recevoir la viande du boucher. Le témoin se rappelle que le boucher avait apporté de la viande et que le waggon resta à la porte du gardien assez longtemps, et qu'il demanda alors à Watt pourquoi elle restait là ? Watt répondit qu'il ne pouvait pas recevoir la viande avant que M. Frank ne fut arrivé ; ceci est arrivé deux fois ; il en donna des raisons ; c'était quelques défauts qu'il trouvait à la viande ; il ne pourrait point y avoir d'autres raisons. Le témoin a entendu dire à Watt qu'il avait rejeté de la viande que le boucher avait apportée ; que le petit garçon l'avait portée à la maison de M. Frank et la rapportait d'après ses ordres. Watt avait rejeté la viande pour quelques raisons." Et encore, "la viande vient ordinairement dans l'après-midi ; n'a jamais vu la viande venir avant 11 heures. Durant les cinq années qu'il a été gardien de cuisine, elle n'est jamais venue avant cette heure ; et si elle était venue avant cette heure, dans le temps de M. Frank Smith, le témoin l'aurait su."

### ACCUSATION III.—MAUVAISE CONDUITE.

1. S'être mal comporté envers les femmes.
2. Avoir conduit des condamnés à la pêche en dehors des murs.
3. Avoir clandestinement remis des punitions.
4. Avoir montré du favoritisme pour certains condamnés.
5. S'être rendu coupable de divers actes de mauvaise conduite.

### 1. S'ETRE MAL COMPORTÉ ENVERS LES FEMMES.

Témoignage :—

Richard Robinson,—"vit un jour une conduite très indécente entre Frank Smith et la matrone en chef, madame Pollard. Un après-midi, Frank Smith se tenait à la porte de la salle à dîner lorsque madame Pollard vint vers lui par le passage de l'aile sud ; Smith ouvrit les bras, et madame Pollard s'y jeta, et Smith la porta dans ses bras vers la salle à dîner ; un certain nombre de condamnés regardaient et le témoin fit remarquer 'que c'était une jolie conduite à montrer devant eux.' Le témoin pense que ce qu'il dit fut entendu et contribua à hâter sa destitution ; cette affaire arriva peut de temps avant sa destitution."

James McCarthy,—"a vu plusieurs fois Frank Smith sortir de l'appartement des femmes ; une fois, pendant que madame Cox y était, il le vit en sortir assez gai ; il lui dit qu'il était descendu pour régler les femmes."

Julia Cox,—"Frank Smith se comporta très mal une fois dans l'appartement des femmes ; les femmes descendaient l'escalier, et Smith les montait ; il mit la main sur l'épaule d'une femme en passant ; il montra du doigt et cria à une négresse ; 'voilà la beauté qui passe.' Le témoin exprima sa désapprobation, mais ne rapporta pas les circonstances au préfet ; Smith s'en alla en sifflant ; madame Shaw y était."

James Wilson,—"une fois Frank Smith mit le bras autour de la ceinture d'une condamnée et voulut l'embrasser ; c'était un dimanche matin, comme les femmes se rendaient à l'église ; ignore le nom de ces femmes ; c'est dans le cours de l'été dernier. Le témoin était gardien ce jour-là à l'entrée de la cuisine."

Thomas Costen,—"n'a jamais su que Frank Smith prenait des libertés avec les condamnées ; il peut l'avoir fait, mais le témoin ne se le rappelle pas."

### 2. AVOIR CONDUIT DES CONDAMNÉS A LA PECHE.

Témoignages :—

Maurice Phelan,—"sait que le condamné Brennan est allé à la pêche avec Francis W. Smith, ainsi qu'un soldat du nom de Pritchard ; ces hommes ont souvent été employés à cela ; le témoin les a vus lui-même."

Richard Robinson,—"sait que Frank Smith a fait sortir un prisonnier avec lui pour aller pêcher sur le quai ; il s'appelait Brennan ; l'homme était en bonne santé."

Thomas Fitzgerald,—"a vu Frank Smith pêcher sur le quai avec le condamné Brennan, le barbier, près de lui. Brennan était un homme très robuste."

John H. Freeland,—"a vu Frank Smith pêcher sur le quai avec le condamné Brennan, et un homme du nom de Côté ; il les a vus du haut de la manufacture."

James Wilson :—“ a vu Frank Smith amener avec lui le barbier Brennan et un garçon du nom de Matthews pour pêcher avec lui sur le quai ouest ; les a vus pêcher ensemble.

Eustache Côté :—“ a pêché trois ou quatre fois sur le quai ouest, pendant qu'il était dans le pénitencier ; prit l'hameçon de Frank Smith et fit la ligne dans la corderie ; prit du poisson, le fit cuir et le mangea dans la maison au lavage avec les autres condamnés.”

James Kearns :—“ a vu des condamnés pêcher avec Frank Smith sur le quai ; Pritchard en était un, Caldwell l'autre.”

John Swift :—“ a souvent vu Frank Smith conduire avec lui des condamnés à la pêche ; lui a vu prendre un sauvage et un garçon, Matthews, et Brennan, le barbier. Le témoin a vu cela pendant qu'il chargeait une goélette de pierres.”

James Brennan :—“ a vu Frederick Brennan pêcher sur le quai avec Frank Smith ; mesurait du charbon avec le gardien M<sup>c</sup>Carthy, lorsqu'il a vu cela.”

Thomas Costen :—“ a vu le condamné Matthews pêcher sur le quai avec Frank Smith ; a aussi vu Brennan pêcher avec lui. Ceci a eu lieu l'automne dernier.”

### 3. AVOIR CLANDESTINEMENT REMIS DES PUNITIONS.

#### Témoignages :—

Maurice Phelan :—“ sait que Brazeau fut appelé pour être puni, mais ne le fut pas ; Brazeau lui dit que Francis Smith lui pardonnait en considération de l'ouvrage qu'il avait fait pour lui (Smith).”

James Wilson :—“ a vu dernièrement en plusieurs occasions, que des condamnés intriguaient au sujet des témoignages qui seraient produits à cette commission. Il y a dans le pénitencier un nègre, confiné cette fois sous le nom de M<sup>c</sup>Nair, mais qui l'a déjà été sous celui de M<sup>c</sup>Keener, il a déjà été employé pendant quelques jours à recueillir des témoignages contre le docteur. Le témoin a vu plusieurs fois cet homme parler à des condamnés et l'a arrêté ; M<sup>c</sup>Nair répondit qu'il intriguait contre le docteur, que Frank Smith lui en avait donné la permission. Le témoin rapporta cet homme pour avoir intrigué quatre fois, contrairement aux règles de la prison ; mai il ne fut pas puni pour aucune de ces offenses. Le témoin le rapporta comme font ordinairement les gardes, au surintendant des cuisines, qui écrivit la plainte sur un morceau de papier ; ce mémoire aurait dû être copié dans le livre des punitions, et lu le lendemain matin, avec la punition prescrite par le préfet pour chaque offense, mais l'on ne fit, dans aucun cas, attention au rapport du témoin. Cette affaire de M<sup>c</sup>Nair arriva dans le mois dernier, (juin).” Et de plus :—“ se rappelle que le condamné Burns fut puni il y a environ quinze jours ; il n'eut que du pain et de l'eau pendant toute la journée ; le lendemain au déjeuner, Frank Smith lui demanda pourquoi il avait été puni, quoiqu'il eut bien du savoir pourquoi, puisque c'est lui qui avait lu la liste des punitions inscrites dans le livre. Le témoin n'entendit pas ce qui se passa entre eux, mais il sait que Burns eut dans ce repas une ration extra.”

Thomas Fitzgerald :—“ a vu que Frank Smith a laissé sortir de la boîte des condamnés qui n'avaient point complété leurs sentences ; et il sait aussi qu'il en a gardé dans la boîte plus longtemps que la sentence ne le permettait ; se rappelle d'un nègre du nom de Wilson, qui sortit ainsi de la boîte avant que

sa sentence fut complétée, mais ne se rappelle pas en ce moment aucun exemple de l'autre cas. Le témoin se rappelle que Côté fut lu un matin pour aller dans la boîte ce jour là ; Frank Smith pardonna cependant, et Côté ne fut pas puni.”

Eustache Côté :—“ a été une semaine pendant laquelle il a eu une seule ration complète, légalement, mais il avait de la viande en cachette. Le témoin a souvent été condamné à la boîte ; c'est Frank Smith qui mettait les hommes dans la boîte, et il favorisait le témoin. Plusieurs fois, lorsque le témoin était condamné à la boîte, il n'y fut pas mis du tout. Une fois qu'il y fut condamné pour une journée, Frank Smith ne l'y laissa qu'une heure et demie ; une autre fois, il y était condamné pour trois jours, le témoin n'y fut qu'une journée : Frank Smith lui pardonna les deux autres jours d'emprisonnement.”

### 4. AVOIR MONTRÉ DU FAVORITISME POUR CERTAINS CONDAMNÉS.

#### Témoignages :—

Thomas Fitzgerald :—“ Frank Smith et les hommes de la cuisine donnaient souvent des rations extra à leurs favoris parmi les condamnés. Le témoin a souvent vu des condamnés avoir, extra, des quantités de pain, de viande et de patates sur leurs assiettes, après que la troupe avait pris son siège à table ; et il y avait surtout du favoritisme les dimanches, lorsque les hommes avaient pris leurs sièges particuliers.”

John H. Freeland :—“ Il y avait parmi les condamnés des favoris qui avaient très souvent des rations extra ; les garçons avaient coutume de venir après que la troupe avait pris son siège, et donnaient une ration extra à certains hommes ; quelque fois les gardiens faisaient cela d'eux-mêmes, et d'autres fois, c'était d'après les ordres de Frank Smith.”

James Wilson :—“ a souvent vu un favoritisme très marqué de la part de Frank Smith pour certains condamnés. Un jour de la semaine dernière, mardi, je crois, il envoya au condamné Burns, par un autre condamné, deux poissons, une quantité de lard, et du pain. Ceci fut donné à Burns en sus de sa ration ordinaire ; il ne fut pas capable de tout manger, il partagea avec ses voisins.”

Eustache Côté :—“ sait que les hommes de la cuisine donnaient des rations extra à certains condamnés, après que la troupe avait pris son siège à table ; et ils avaient coutume d'avoir du tabac pour les favoriser ainsi ; Frank Smith avait pareillement coutume de donner du tabac à ses favoris.”

James Kearns :—“ sait que les garçons de la cuisine, sous les ordres du surintendant de la cuisine, faisaient le tour des tables et donnaient aux condamnés qu'ils préféraient, les patates qui pouvaient rester.”

Martin Keely :—“ sait que des condamnés recevaient du pain entre les repas, de la part du surintendant des cuisines.”

James Wilson :—“ les condamnés vont souvent à Frank Smith, entre les repas, et lui demandent à manger ; il en donne à ses favoris, et en refuse aux autres ; sait que M<sup>c</sup>Nair, Conkwright et M<sup>c</sup>Namara et Lescar, reçoivent des provisions de cette manière.

Thomas Fitzgerald :—“ sait que des condamnés recevaient des provisions de la cuisine entre les repas ; Frank en donnait à ses favoris, lorsqu'ils en demandaient, mais pas à d'autres ; Côté, Lewis, Pritchard, Brennan et le nègre Wilson, avaient coutume d'avoir de la nourriture entre les repas, toutes les fois qu'ils en voulaient.”

Eustache Côté : — “ pouvait aisément avoir des provisions de la cuisine, entre les repas quand il le voulait, il pouvait avoir tout ce dont il avait besoin ; les condamnés en général ne pouvaient point le faire, il n'y avait que les favoris de Frank Smith qui le pouvaient, ” et de plus : “ étaient très bien par fois lorsqu'il était dans le pénitencier (prisonnier) ; il était bon ami avec Frank Smith : Smith pouvait jouer une heure avec le témoin et le punir l'heure suivante ; n'a jamais eu de grandes querelles avec lui ; a rendu témoignage contre Frank, lors de son procès, l'autonne dernier ; il n'était pas un témoin volontaire ; n'avait point de raison personnelle pour parler contre Frank ; il avait reçu un subœna. ”

#### 5. DIVERS ACTES OU MAUVAISE CONDUITE.

##### Témoignage :—

Thomas Fitzgerald :—“ a souvent entendu des condamnés se plaindre de ce que leurs rations étaient faibles, et de mauvaises qualités ; et ils étaient punis pour ces plaintes. M. Frank rapportait les condamnés qui faisaient des plaintes, et le lendemain matin ils étaient désignés pour le châtimement pour avoir parlé pendant les repas, ou s'être levé pendant les repas ou quelqu'autre offense de cette nature.

James Kearns :—“ a entendu des condamnés se plaindre de ce que leurs rations étaient faibles et bien médiocres ; au dîner et bien souvent, on entraînait leurs noms dans le livre des châtimens pour avoir sorti de leurs sièges, ou avoir parlé aux gardiens pendant les repas. ”

Edward Utting :—“ du moment que F. W. Smith fut nommé d'une manière permanente, sa conduite qui avait été jusque là très respectueuse envers le témoin, changea beaucoup ; il devint grossier, négligent et familier ; il allait dans les appartemens, chez son père, contrairement aux ordres.

James Gleeson :—“ Smith et les autres gardes et gardiens avaient coutume de tirer au blanc, et les uns sur les autres avec des flèches, pendant les repas des condamnés ; ceci est arrivé très souvent. ”

James Brennan :—“ Frank Smith fut la première personne qui donna du tabac au témoin dans le pénitencier. ”

Thomas Hendry, (un entrepreneur) :—“ a eu beaucoup de peine à avoir de Frank Smith des reçus pour les articles qu'il livrait au pénitencier. Le livre de passe restait quelque fois quinze jours dans le pénitencier, et Frank Smith disait souvent aux personnes que le témoin envoyait à ce sujet qu'il n'avait point le temps de leur donner un reçu. Tous les efforts que le témoin fit pour avoir des reçus réguliers des articles qu'il avait délivrés, furent inutiles, et l'on ne pouvait pas compter sur l'exactitude du livre de passe des provisions. ”

James Wilson :—“ dans le même temps (pendant le procès de Frank Smith devant les inspecteurs, l'autonne dernier) Frank dit au témoin qu'il était déterminé à chasser le garde Robinson, parce qu'il était un vilain impertinent ; et quelques jours après il dit au témoin qu'il (Smith) avait donné du lard etc., à Robinson, et qu'il l'avait aidé autant que possible, mais que le vilain s'était tourné, contre lui, et il voulait le chasser de la place. Ceci fut dit en la présence du garde Sexton et du gardien Mathews. ”

Kingston, 12 août 1848. Vrais extraits des minutes de la commission du pénitencier.

(Signé) GEO. BROWN,  
Secrétaire.

#### SUPPLÉMENT au No. 5.—ACCUSATION III.

Thomas Costen—“ il est (Frank Smith) très irrégulier, il est rarement présent à l'appel du rôle. Il n'y a jamais eu d'officier aussi irrégulier que Frank Smith. Il n'aurait pas été juste de garder dans l'établissement un officier aussi irrégulier : il n'y a pas d'officier qui puisse ainsi remplir convenablement ses devoirs. ”

Copie.—Lettre, le secrétaire au surintendant de cuisine, Smith.

“ Pénitencier provincial,  
“ KINGSTON, 12 août 1848.

Monsieur,

“ Je vous transmets ci-inclus un exposé des accusations qui se présentent contre vous comme gardien du pénitencier provincial, dans l'enquête que les commissaires ont faite de l'administration générale de la prison.

“ Les commissaires désirent savoir de vous aussitôt que possible ce que vous proposez de faire, par rapport à ces accusations, et quel jour vous serez prêt à entrer dans votre défense.

“ Je reste,  
“ Monsieur,

“ Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) “ GEO. BROWN,  
“ Secrétaire.

“ A. M. FRANCIS W. SMITH,  
“ Gardien,  
“ Pénitencier Provincial. ”

2.

Copie.—Lettre du gardien de cuisine Smith, au secrétaire.

“ PÉNITENCIER, 14 août 1848.

“ Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du courant, accompagnée de certaines accusations portées contre moi, et j'ai à vous demander de vouloir bien me dire par qui elles sont portées, afin que je puisse préparer ma défense en conséquence ; on ne refusa jamais cela à un accusé, je crois, c'est un acte de justice envers lui.

Je proteste très respectueusement contre l'examen d'aucune accusation portée contre moi, laquelle a été entendue et décidée par les inspecteurs du pénitencier, conformément à la 3e section de statut 4 Vic., chap. 4, qui les constitue tribunal légal pour s'enquérir de la mauvaise conduite que l'on peut reprocher à aucun des officiers ou autres personnes employées dans le pénitencier, mais bien que par le statut de la même année, chap. 38, il ne paraisse qu'il sera nommé une commission pour s'enquérir des affaires qui ont rapport à la bonne administration de la province, autrement que lorsque cette enquête ne sera pas

réglée par un acte spécial; cependant je suis prêt à me défendre contre toute accusation nouvelle qui pourra être portée contre moi; dans ce cas, je réclame le droit d'interroger les témoins dont vous avez eu la bonté de me transmettre les témoignages, parce que je ne pense pas qu'il serait juste de permettre que l'on se serve contre moi des témoignages *ex parte*, quand je ne sais point si la déposition a été faite sous serment, et même dans ce cas je pense que j'ai le droit d'être présent pour transquestionner les témoins.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre obéissant serviteur,  
(Signé) " F. W. SMITH.

" GEO. BROWN, écuyer,  
" Secrétaire, Comm. du Pénit.

3.

Copie.—Lettre du secrétaire au surintendant des cuisines Smith.

" Chambre de la commission du pénitencier provincial.

" KINGSTON, 15 août 1848.

" Monsieur,

" J'ai à accuser réception de votre lettre d'hier et l'ayant soumis aux commissaires, je suis chargé de vous faire la réponse suivante :—

" Personne n'a formellement porté les accusations qui vous ont été transmises le 12 du courant. Les commissaires ont pris un grand nombre de témoignages sur l'administration générale des affaires du pénitencier, et dans le cours de leur enquête, les dépositions qui vous ont été transmises ont été données sous serment par les personnes qui y sont nommées. Ces témoignages ne sont pas *ex parte* comme vous le dites. Les commissaires n'ont reconnu aucun parti dans le cours de leur enquête; tout ce qu'ils ont cherché c'est la vérité, qu'elle fut pour ou contre aucun des officiers du pénitencier, et vous verrez qu'il a été donné des témoignages en votre faveur comme contre vous.

" Quant à votre opinion sur la légalité des procédures de la commission, à vous de choisir ce que vous préférerez; mais je n'ai plus qu'à vous renvoyer à ma lettre du 28 juin, et ajouter que le rapport que les commissaires firent au gouvernement sera basé sur toute la preuve qui vous a été transmise sans égard à ce qu'à déjà pu faire le bureau des inspecteurs.

" Vous avez droit, comme de raison, à transquestionner tous les témoins dont le témoignage est contre vous, et quand je connaîtrai le jour que vous serez prêt à entrer sur votre défense, je vous donnerai des subpœnas pour les personnes que vous désirerez faire entendre devant nous.

" Je reste,  
" Monsieur,  
" Votre très-obéissant serviteur,  
(Signé) " GEO. BROWN,  
" Secrétaire.

" M. FRANCIS W. SMITH,  
" Surintendant de cuisine,  
" Pénitencier Provincial."

25

4.

Copie.—Lettre le surintendant de cuisine au secrétaire.

" PÉNITENTIAIRE, 17 août 1848.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 du courant, et je crains que ma communication du jour précédent n'ait pas été aussi explicite que je m'attendais, et que, en conséquence, je n'ai pas été compris des commissaires.

" Dans cette lettre, j'ai dit que je serais prêt à répondre aux nouvelles accusations qui seraient portées contre moi, mais il est évidemment nécessaire que je sache si le témoignage écrit déjà puis *ex parte* par les commissaires, sera considéré comme preuve contre moi dans mon procès, ou si ce témoignage sera reproduit, et les témoins interrogés *in voce* devant moi, et si j'aurai la liberté de les transquestionner comme cela a lieu dans les cours ordinaires de justice.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) " F. W. SMITH.

" GEO. BROWN, écuyer,  
" Secrétaire de la commission,  
" Pénitencier Provincial."

5.

Copie.—Lettre le secrétaire au surintendant des cuisines Smith.

" Chambre de la commission du pénitencier provincial.

" KINGSTON, 17 août 1848.

" Monsieur,

" J'ai reçu votre lettre de ce jour. Les commissaires comprennent parfaitement bien le sens de votre première communication, et ont cru qu'ils vous ont déjà donné d'une manière assez explicite les explications que vous cherchez.

" La preuve qui vous a été transmise sera considérée comme valide et ne sera point reproduite *in voce*. Si vous ne faites point voir que ces témoignages ne sont pas correctes ou si vous ne les expliquez point, ces témoignages serviront de base au rapport des commissaires. Mais comprenez bien votre position; vous êtes tout à fait libre de faire venir ces témoins, ou tous autres que vous jugerez à propos, et de les interroger de la manière la plus complète sur toutes les accusations qui sont portées contre vous, ou sur tout autre point qui a rapport à l'affaire en question. Les commissaires vous prêteront toute l'assistance possible dans l'assignation des témoins que vous voudrez faire venir.

" Je voudrais savoir, dans le cours de la journée de demain, quand vous serez prêt à entrer dans votre défense, et je reste,

" Monsieur,  
" Votre obéissant serviteur,

(Signé) " GEO. BROWN,  
" Secrétaire.

" M. FRANCIS W. SMITH,  
" Surintendant des cuisines,  
" Pénitencier Provincial."

6.

Copie.—Lettre, le surintendant des cuisines Smith au Secrétaire.

“ PÉNITENTIAIRE, 18 août 1848.

“ Monsieur,

“ J’ai à accuser réception de votre lettre d’hier, dans laquelle vous m’annoncez que la preuve écrite qui m’a été transmise sera valide contre moi, et ne sera pas reproduite *in vivo*.

“ Les commissaires savent-ils si tous les témoins qui ont déposé contre moi sont dignes de foi? sont-ils sûrs que je pourrais les faire comparaître dans ma défense?

“ A ma connaissance plusieurs de ces témoins sont sortis du pays; l’un d’entre eux, le principal témoin contre moi, après avoir commis effraction dans la boutique de la personne qui l’employait, s’est réfugié dans les Etats-Unis.

“ Dans toutes ces circonstances, je dois refuser d’entrer dans ma défense, et je laisse en conséquence l’affaire à la décision qu’en porteront les commissaires.

“ J’ai l’honneur d’être,

“ Monsieur,

“ Votre très-obéissant serviteur.

(Signé) “ F. W. SMITH.

“ GEO. BROWN, écuyer,  
“ Sec., Commission du pénitencier.”

Copie.—Lettre, le secrétaire au secrétaire provincial.

“ Chambre de la commission du pénitencier provincial,

“ KINGSTON, 19 août 1848.

“ Monsieur,

“ Je suis chargé par les commissaires de l’enquête du pénitencier de vous informer qu’ils ont terminé les procédés dans l’affaire de Francis W. Smith, surintendant des cuisines du pénitencier.

“ Le 12 du courant, les commissaires ont transmis à M. Smith, copie des accusations ainsi que de la preuve à l’appui de chaque accusation. Les accusations sont :—

1. Cruauté envers les prisonniers dans le pénitencier.

2. Péculation.

3. Conduite subversive de l’ordre et des règles de la prison.

“ La preuve à l’appui de ces accusations est complète, et M. Smith a refusé de justifier sa conduite. Il dit qu’il a subi un procès pour les mêmes offenses devant les inspecteurs, qu’il a été acquitté, qu’il ne se défendra plus. Il est vrai que plusieurs des accusations ont été examinées par les inspecteurs, mais il y en a eu beaucoup d’autres.

“ Sous ces circonstances, les commissaires recommandent que Francis W. Smith soit immédiatement chassé de l’institution.

“ Les commissaires ne peuvent terminer cette communication sans exprimer l’impression pénible qu’a produite sur leur esprit la conduite du bureau des inspecteurs dans cette affaire. Les commissaires sont d’opinion que les inspecteurs n’ont point examiné les accusations portées par le Dr. Sampson contre le surintendant des cuisines, Smith, d’une manière aussi minutieuse qu’ils auraient dû le faire; que la preuve qu’ils ont recueillie, ne leur permettait pas d’acquitter Smith; et que les excuses toutes volontaires qu’ils ont données pour la conduite de Smith, en décidant deux accusations, ne sont réellement pas fondées en justice.

“ J’ai l’honneur d’être,

“ Monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé) “ GEO. BROWN  
“ Secrétaire.

“ L’hon. R. B. SULLIVAN,  
“ Secrétaire provincial.”

#### PROCÉDURES DANS L’AFFAIRE D’HENRY SMITH, ÉCUYER, PRÉFET DU PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL.

“ Ayant terminé la preuve dans l’affaire du surintendant des cuisines, Smith, nous avons complété l’enquête en ce qui concernait M. le préfet Smith, y compris l’examen des livres et des comptes. Comme il fallait nécessairement du temps au secrétaire pour établir les accusations, copier ces témoignages et les transmettre au préfet, ainsi que pour permettre à M. Smith de préparer sa défense, nous avons cru à propos, le 5 septembre, d’ajourner pour trois semaines. Le secrétaire a terminé sa tâche le 23 septembre, et a transmis ce jour là au préfet, copie des accusations et des témoignages, ce qui a formé 301 pages. Nous nous sommes réunis de nouveau le 29 septembre, et la correspondance suivante indique les procédures que nous avons suivies dans l’affaire du préfet :—

No. 1.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

“ Chambre de la commission du pénitencier provincial,

“ KINGSTON, 23 septembre 1848.

“ Monsieur,

“ Vous recevrez ci-joint copie des accusations portées contre vous devant les commissaires de l’enquête du pénitencier et les témoignages à l’appui de chaque accusation; et aussitôt que vous serez prêt, les commissaires le seront, à entendre votre défense.

“ Les commissaires vous prêteront toute l’assistance possible dans l’assignation des témoins.

“ Vous aurez droit de faire venir les mêmes témoins si vous le jugez à propos, ou tous autres que vous pourrez demander.

“ S’il devenait impossible de faire comparaître quelques uns des témoins qui ont déposé contre vous,

(ce que je n'anticipe pas,) le témoignage de ces personnes ne servira que comme preuve corroborante.

“ Vous m'obligerez en m'informant aussitôt que vous le pourrez, du jour que vous serez prêt à entrer dans votre défense.

“ Je reste,  
“ Monsieur,  
“ Votre obéissant serviteur,  
(Signé,) “ GEO. BROWN,  
“ Secrétaire.

“ H. SMITH, écuyer,  
“ Préfet,  
“ Pénitenciaire provincial.”

2.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

PÉNITENCIAIRE, le 23 septembre 1848.

“ Monsieur,

“ Je prends la liberté d'accuser réception de votre lettre de ce jour, accompagnée de certaines accusations portées contre moi. Mais avant de pouvoir dire quand je serai en état d'y répondre, j'ai à vous prier de vouloir bien me dire qui sont mes accusateurs; aussi si les commissaires se proposent de détruire les témoignages de personnes qui ont laissé la province, ou dont on ne connaît pas maintenant la résidence, et qui par conséquent ne peuvent point être assignés, ou si dans ce cas le témoignage donné contre moi, qu'il soit vrai ou faux, servira à préjuger les commissaires dans le rapport qu'ils feront au gouvernement, quoique je n'aurai point l'occasion de transquestionner les témoins qui auront donné ces témoignages.

“ J'ai aussi à vous prier de vouloir bien m'informar (ce que vous avez fait, dans quelques cas,) des dates auxquelles les témoignages ont été pris et l'époque à laquelle ces accusations ont rapport, afin que je puisse refuter les témoignages donnés devant les commissaires; et je vous prie aussi de vouloir bien en donner les noms des témoins qui ont déposé sous serment.

“ J'ai l'honneur d'être,  
“ Monsieur,  
“ Votre très obéissant serviteur,  
(Signé,) “ H. SMITH,  
“ Préfet.

“ GEO. BROWN, écuyer,  
“ etc., etc., etc.”

3.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.  
“ Chambre de la commission du pénitenciaire provincial,  
KINGSTON, le 25 septembre 1848.

“ Monsieur,  
“ Votre lettre du 23 m'a été remise hier dans l'après-midi, et je m'empresse de vous donner les informations que vous désirez.

“ En réponse à votre question, quel est votre accusateur? J'ai à vous dire que les commissaires ont été nommés par son excellence le gouverneur général, pour s'enquérir de diverses plaintes et accusations faites à notre gouverneur général de notre dite province, au sujet de la conduite, de l'économie, du système de discipline et de l'administration de notre pénitenciaire provincial, et concernant toutes autres accusations et plaintes qui, durant le temps que vous exercerez les pouvoirs à vous confiés par le présent, vous seront soumises par aucune personne ou personnes quelconques, ou que vous trouverez à propos de faire faire ou d'examiner; et aussi de vous enquérir de et sur la conduite, l'économie, le système de discipline et l'administration suivie et observée dans notre dit pénitenciaire. En remplissant les devoirs qui leur ont été ainsi confiés, les commissaires ont recueilli un grand nombre de témoignage sur l'administration générale du pénitenciaire et de ses affaires; dans ce témoignage, votre caractère, comme officier de l'institution, se trouve sérieusement compromis; et avant de le soumettre au chef du gouvernement, les commissaires ont cru à propos d'arranger et classifier les témoignages qui vous compromettent, et vous donner l'occasion d'offrir les explications ou les contre-preuves que vous trouverez convenables.

“ Pour la seconde partie de vos demandes, j'ai à vous informer que si, pour les transquestions, il est impossible de faire comparaître un ou plusieurs des témoins dont le témoignage se trouve dans le document à vous transmis, les commissaires tiendront compte de ce fait en faisant leur rapport au gouvernement.

“ L'époque à laquelle ces accusations ont rapport, vous la trouverez dans les témoignages qui vous sont fournis, et cela aussi exactement que les divers témoins ont pu la donner.

“ Le nom des témoins qui ont rendu ces témoignages mentionnés dans le document qui vous a été transmis, et la date de leur examen, sont comme suit:—

Henry Smith, écuyer,.....	Préfet.....	26	Juin	Non assermenté.
Maurice Phelan.....	Condamné déchargé.....	27	“	Assermenté.
M. B. White,.....	Anciennement un garde.....	28	“	“
Hon. John Macaulay,.....	Anciennement un inspecteur....	30	“	Non assermenté.
Wm. Coverdale,.....	Anciennement architecte.....	30	“	Assermenté.
Edward Utting,.....	Ci-devant député préfet.....	1	Juillet	“
James Gleeson,.....	Ci-devant gardien.....	3	“	“
Edward Utting,.....	Rappelé.....	4	“	“
Martin Keely,.....	Ci-devant gardien.....	4	“	“
Martin Keely,.....	Rappelé.....	5	“	“
Eliza Quinn,.....	Condamné déchargé.....	5	“	“
Terence M'Garvey,.....	Ci-devant gardien.....	5	“	“
Edward Utting,.....	Rappelé.....	5	“	“
Terence M'Garvey,.....	Rappelé.....	6	“	“
Richard Robinson,.....	Ci-devant garde.....	6	“	“
James M'Carthy,.....	Ci-devant gardien.....	6	“	“
Robert Seatch,.....	Gardien des magasins.....	7	“	“
James M'Carthy,.....	Rappelé.....	7	“	“
Julia Cox,.....	Ci-devant matrone.....	8	“	“
Patrick Coulan,.....	Fournisseur.....	8	“	“
John Lennon,.....	Cultivateur.....	8	“	“
William Atkins,.....	Garde surnuméraire.....	8	“	“

James Brennan.....	Condamné déchargé.....	15	juillet	Assermenté.
Catherine Coulter.....	Ci-devant Matrone.....	17	"	"
David Seley.....	Préposé au débarquement des effets	21	"	"
Thomas Hendry.....	Fournisseur.....	21	"	"
James Wilson.....	Maintenant garde.....	21	"	"
Thomas Fitzgerald.....	Ci-devant garde.....	22	"	"
John H. Freeland.....	Condamné déchargé.....	24	"	"
James Wilson.....	Rappelé.....	24	"	"
Eustache Côté.....	Condamné déchargé.....	25	"	"
Thomas Hernas.....	Condamné déchargé.....	25	"	"
Samuel Breden.....	Fournisseur.....	27	"	"
John Breden.....	Fournisseur.....	27	"	"
Edward Bannister.....	Maintenant garde.....	28	"	"
John Richardson.....	Maintenant gardien.....	28	"	"
James Kearns.....	Maintenant garde.....	29	"	"
John Swift.....	Maintenant gardien.....	29	"	"
John Swift.....	Rappele.....	4	août	"
John Cooper.....	Maintenant garde.....	4	"	"
John Watt.....	Maintenant garde.....	8	"	"
Thomas Costen.....	Maintenant gardien en chef.....	9	"	"
William Waldron.....	Maintenant garde.....	19	"	"
James Skinner.....	Maintenant gardien.....	21	"	"
Rev. R. V. Rogers.....	Chapelain.....	30	"	"
Robert Allen.....	Fournisseur.....	30	"	"
A. B. DeBlois.....	Condamné.....	1	sept.	"
William Jones.....	Maintenant gardien.....	1	"	"
Dennis Chaguar.....	Condamné.....	2	"	"
John Dyas.....	Condamné.....	2	"	"
Thomas D. McCormick.....	Condamné.....	2	"	"
James Sampson, écr.....	Chirurgien.....	4	"	"
Samuel Mackleston.....	Fournisseur.....	4	"	"
Henry Sadlier, écr.....	Ci-devant inspecteur.....	4	"	"
Hugh Cameron.....	Condamné.....	5	"	"
Edward Horsey.....	Architecte du pénitencier.....	5	"	"
Lewis Jackson.....	Condamné.....	5	"	"
Coulthard Travis.....	Condamné.....	5	"	"
James Henesey.....	Condamné.....	5	"	"
Joseph Christmas.....	Condamné.....	5	"	"
Henry Smith.....	Condamné.....	5	"	"
Richard Gibson.....	Maintenant gardien.....	5	"	"
Thomas Coston.....	Rappelé.....	5	"	"
William Martin.....	Maintenant garde.....	5	"	"
Francis Bickerton.....	Commis du pénitencier.....	5	"	"
James McCarthy.....	Rappelé.....	5	"	"
Patrick Quinn.....	Aubergiste.....	5	"	"

" J'aurai à vous remercier, si vous voulez bien, aussitôt que vous le pourrez, fixer un jour pour votre défense, et je suis,

" Monsieur,

" Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) " GEO. BROWN.  
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écuyer,  
" Préfet du pénitencier provincial."

No. 4.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

" Pénitencier provincial, chambre de la commission.  
" KINGSTON, 27 septembre 1848.

" Monsieur,

" Je désire beaucoup, savoir dans le cours de la journée, quand vous serez prêt à entrer dans votre défense, vu que votre réponse décidera des procédures que les commissaires adopteront, et je resterai ici jusqu'à ce que je sache de quelle nature sera votre réponse.

" Vous m'obligerez en conséquence en m'informant à cet égard.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) " GEO. BROWN,  
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écuyer,  
" Préfet,  
" Pénitencier provincial."

No. 5.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

" PÉNITENCIER, 27 septembre 1848.

" Monsieur,

" J'ai à accuser réception de votre lettre de ce jour, et prends la liberté de vous informer que je ne pourrai point dire le jour précis où je pourrai répondre aux accusations portées contre moi par les commissaires, avant la fin de la cour d'assise actuelle pour le district de Midland, vu que j'aurai besoin

de l'assistant d'un conseil qui, pour le présent sont tous engagés dans leurs devoirs professionnels.

" Je suis,  
" Monsieur,  
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) " H. SMITH,  
" Préfet.

" GEO. BROWN, écuyer,  
" etc., etc., etc."

No. 6.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

" Chambre de la commission du pénitentiaire provincial.

" KINGSTON, 30 septembre 1848.

" Monsieur,

" J'ai dûment reçu votre lettre du 27 du courant, dans laquelle vous m'annoncez que vous ne pourrez point dire le jour précis où vous pourrez répondre aux accusations qui vous ont été transmises le 23 du courant, avant la fin de la cour d'assise actuelle.

" J'ai soumis votre lettre aux commissaires, et je suis chargé de vous dire qu'ils ne comprennent point comment la cour d'assise peut vous empêcher d'entrer dans votre défense. J'ai aussi à vous dire que les commissaires sont maintenant prêts à vous entendre et à vous prier de fixer un jour au plus vite pour procéder à l'affaire.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) " GEO. BROWN,  
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écr.,  
" Préfet,  
" Pénitentiaire provincial."

No. 7.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

" PÉNITENTIAIRE, 2 octobre 1848.

" Monsieur,

" Je prends la liberté d'accuser réception de votre lettre du 30 du mois dernier, dans laquelle vous me priez de fixer un jour précis où je pourrai répondre aux accusations portées contre moi, et transmises dans votre lettre du 23 du mois dernier. En réponse, j'ai à vous informer qu'il me faudra du temps pour me procurer les témoins et examiner le témoignage qu'ils peuvent donner en réponse aux accusations, et à la preuve contenue dans un volume de 301 pages; et je ne pense pas que je puisse nommer un jour plus rapproché que le 1er du mois prochain, afin de commencer ma défense à moins que je puisse de l'avis et avec l'assistance de mon conseil, être prêt avant, auquel cas, je ne manquerai point de vous en avertir.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre très-obéissant serviteur.

(Signé.) " H. SMITH,  
" Préfet.

" GEO. BROWN, écr.,  
" etc., etc., etc."

26

No. 8.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

" Chambre de la commission, pénitentiaire provincial.

" KINGSTON, 2 octobre 1848.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dans laquelle vous me dites, en réponse à ma lettre du 30 du mois dernier, qu'il vous faudra quelque temps pour vous procurer des témoins et examiner le témoignage qu'ils pourront donner en réponse aux accusations et au témoignage contenues dans un volume de 301 pages, et qu'en conséquence vous ne pensez pas qu'il vous soit possible de fixer un jour plus rapproché que le 1er novembre prochain, pour commencer votre défense, à moins que vous ne puissiez de l'avis et avec l'assistance de votre conseil, être prêt avant, auquel cas vous ne manquerez pas de m'en avertir.

" J'ai soumis votre lettre aux commissaires, et je suis maintenant chargé de vous dire que comme une grande partie des accusations qui vous ont été transmises reposent sur la preuve produite par des personnes qui sont sur les lieux, ou contenue dans les livres et papiers maintenant en votre possession, ils ne peuvent point voir pourquoi il vous faut 29 jours de préparations avant de commencer votre défense. Les commissaires sont encore plus en peine de savoir comment l'avis d'un homme de loi peut vous être nécessaire dans la réponse fidèle que vous avez à faire à des allégués sur des matières de fait. Ils conçoivent que vous devez être prêt à entrer dans votre défense immédiatement, si vous donniez des raisons particulières pour différer votre défense dans certaine partie des accusations, ils considéreraient que vous auriez droit à un délai raisonnable; mais pour tout le corps des accusations, ils ne voient aucune nécessité de vous accorder plus de délai.

" Les commissaires cependant désirent ne point paraître vous presser trop fort, et ils m'ont chargé de fixer le jour de lundi, le 9 du courant, pour entrer dans votre défense, avec l'intimation que si vous ne procédez pas alors, ils en viendront à la conclusion que vous n'avez point réellement l'intention de répondre aux accusations, et agiront en conséquence.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) " GEO. BROWN,  
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écr.,  
" Préfet,  
" Pénitentiaire provincial."

No. 9.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

" PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,

" 3 octobre 1848.

" Monsieur,

" Je prends la liberté d'accuser réception de votre lettre d'hier, dans laquelle vous dites que les commissaires vous ont chargé de fixer le jour de lundi, le 9 du courant, pour entrer dans ma défense, et que si je ne procède pas alors, ils en conclueront que je n'ai pas réellement l'intention de répondre aux accusations, et qu'ils agiront en conséquence.

“ Je déclare très positivement que je veux répondre à toutes et chacune des accusations qui ont été portées contre moi, mais qu'à fin de le faire il est absolument nécessaire qu'il me soit accordé un temps raisonnable pour préparer ma défense, interroger mes témoins, et constater où ils résident.

“ Sous ces circonstances et en considération de la masse de témoignages que j'ai à parcourir et la longue suite d'année qu'ils comprennent, je conçois que le 1<sup>er</sup> novembre prochain est le jour le plus rapproché que je puisse fixer avec quelque certitude; en conséquence il m'est tout à fait impossible de commencer le 9 du courant; et je suis certain que si les commissaires ont l'intention de me rendre justice ils ne prendront point avantage sur moi en me mettant sur ma défense avant d'être préparé; s'il en est autrement, je n'ai plus qu'à m'en rapporter à la justice du gouvernement qui, sans aucun doute, ne saurait pas se refuser à une demande aussi raisonnable.

“ Je demande à porter aussi à l'attention des commissaires qu'il est nécessaire et raisonnable que j'aie l'assistance de mon fils M. Henry Smith, junior, ou de quelqu'autre homme de loi, et que leurs occupations les empêchent absolument de me prêter cette assistance avant la fin de la cour d'assise, actuellement siégeante.

“ Les commissaires voudront bien se rappeler aussi que l'une de leurs accusations contre moi, à rapport à une somme que j'ai payée de trop à Messieurs Hendry et Blacklock, laquelle est maintenant en litige devant la cour, et sera décidée à la fin de cette semaine ou de la semaine prochaine, où il faudra que je sois alors, vous voudrez bien ne pas oublier que la décision de cette affaire est très importante pour ma défense.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) “ H. SMITH,  
“ Préfet.

“ GEO. BROWN, écuyer,  
“ etc., etc., etc.”

No. 10.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

“ Chambre de la commission du pénitentiaire provincial,

“ KINGSTON, 4 octobre 1848.

“ Monsieur,

“ J'ai à accuser réception de votre lettre d'hier en réponse à la mienne du 2 du courant. Les commissaires en ont pris le contenu en considération, et je suis chargé, en réponse de vous répéter simplement ce que j'ai dit dans ma dernière lettre.

“ Les commissaires ne voient dans ce que vous avez avancé aucun argument en faveur du délai. Les témoins, sur la plus grande partie des accusations, résident sur les lieux et peuvent comparaître au premier moment; et si pour répondre à aucune partie des accusations vous pouvez faire voir quelques difficultés particulières qu'un délai sera cessé, il vous sera promptement accordé un délai pour ces accusations. La raison qu'il vous faut du temps pour examiner la preuve que des personnes peuvent fournir avant de les produire comme témoins ne paraît avoir aucune force; une grande partie des accusations sont appuyées sur des choses qui se sont passées dans le pénitentiaire et ne peuvent être réfutées que par des personnes qui sont maintenant ou qui ont été jusqu'ici dans le péniten-

tiaire, en sorte que l'on peut connaître immédiatement les personnes qui prouveront ou contrediront un allégué.

“ Quant à la difficulté que vous pouvez avoir à vous procurer l'aide d'un conseil, en conséquence de ce que la cour d'assise siège maintenant, les commissaires ne comprennent point comment cela peut vous empêcher d'obtenir les conseils dont vous pourrez avoir besoin; et si vous entendez dire que la cour d'assise vous empêchera d'avoir un conseil pour transquestionner les témoins, je suis chargé de vous dire que les commissaires ne peuvent consentir à cet arrangement. Ce n'est point devant une cour de justice que vous êtes accusé et que l'on doit vous trouver coupable ou innocent sur des formes légales ou des défauts techniques; c'est simplement une enquête pour savoir dans quelle position se trouve une institution publique importante, et qu'elle a été la conduite du principal officier qui en a eu la direction; et pour arriver à la vérité sur ces deux points, la présence d'un homme de loi ne saurait être nécessaire.

“ Les commissaires ne voient point comment le résultat du procès maintenant pendant entre vous et Messieurs Hendry et Blacklock peut affecter les accusations auxquelles vous êtes appelé à répondre. Si vous recouvrez l'argent des cautions de cette maison le fait que vous leur avez payé de trop une forte somme d'argent, et que vous n'avez découvert l'erreur, que lorsqu'elle vous a été indiquée par les commissaires, reste le même.

“ Les commissaires doivent donc adhérer à leur première intimation; ils exigent que le 9 du courant vous soyez préparé sur toute la défense, mais il s'attendent à ce que vous commencerez alors votre défense et la continuerez de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit terminée, avec l'entente qu'il vous sera accordé du délai en aucun temps, lorsque vous en montrerez quelque cause raisonnable.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) “ GEO. BROWN,  
“ Secrétaire.

“ HENRY SMITH, écuyer,  
“ préfet,

“ Pénitentiaire provincial,”

No. 11.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

“ PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,  
“ 4 octobre 1848.

“ Monsieur,

“ Je prends la liberté d'accuser réception de votre lettre de ce jour, et je ne puis m'empêcher d'exprimer ma surprise de voir que les commissaires ne veulent point me permettre l'assistance d'un conseil dans l'examen des accusations portées contre moi, vu que je pensais, d'après leur procédés antérieurs, qu'ils ne désiraient que la vérité, et qu'ils accéderaient de bon cœur à tout arrangement qui aurait cette fin. J'espère donc que les commissaires considéreront de nouveau leur détermination, et me permettront l'assistance d'un conseil, ce qui est arrivé, je crois, jusqu'ici

dans les témoignages pris devant les commissaires nommés par le gouvernement.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) " H. SMITH,  
" Préfet.

" GEO. BROWN, écuyer,  
" etc. etc. etc."

No. 12.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

" Chambre de la commission, pénitenciaire provincial,  
" KINGSTON, 5 octobre 1848.

" Monsieur.

" J'accuse réception de votre lettre d'hier dans laquelle vous priez les commissaires de considérer de nouveau la détermination qu'ils ont prise de ne point permettre qu'un homme de loi soit présent dans l'enquête qu'ils font des affaires du pénitenciaire ou de la conduite de ses officiers. J'ai soumis votre lettre aux commissaires, et j'ai à vous dire maintenant qu'ils adhèrent à tous égards à leur lettre du 4 du courant.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) " GEO. BROWN,  
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écuyer,  
" Préfet,  
" Pénitenciaire provincial."

No. 13.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

" Chambre de la commission, pénitenciaire provincial.  
" KINGSTON, 7 octobre 1848.

" Monsieur.

" Je suis chargé, par les commissaires, de vous informer que toute la preuve qui aura rapport aux livres et tous les condamnés que vous voudrez produire et faire entendre contre les accusations que les commissaires vous ont transmises, seront reçues au pénitenciaire, et tous les autres témoins seront interrogés dans la chambre de la commission, *British American Hotel*.

" Si vous avez l'intention de commencer votre défense lundi, par d'autres témoins que les condamnés, vous aurez la bonté de m'en donner une liste cette après-midi, dans l'ordre que vous voudrez les faire assigner, afin qu'il leur puisse être signifié des subpœnas.

" L'heure de l'assemblée, chaque jour, sera à 10 heures.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) " GEO. BROWN,  
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écuyer,  
" Préfet,  
" Pénitenciaire provincial."

No. 14.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

" PÉNITENTIAIRE, 8 octobre 1848.

" Monsieur,

" Ayant été retenu au palais de justice presque toute la journée d'hier, je n'ai pas répondu à votre lettre avant ce jour, et comme je n'ai eu que bien peu de temps pour me préparer à répondre à aucune partie des accusations qui ont été portées contre moi, je suis incapable pour le moment de vous fournir une liste des témoins, pour lesquels je voudrais avoir des subpœnas, mais afin que les commissaires ne puissent éprouver aucun retard dans l'enquête je serai prêt (quoique bien imparfaitement) à transquestionner demain matin les témoins qui ont déposé contre moi dans les quatre premières accusations qui m'ont été transmises: ces témoins sont dans le pénitenciaire.

" Je prends la liberté de dire que comme je ne veux voir rien de secret dans l'enquête qui se fait sur les accusations, j'ai l'intention de conduire quelques amis avec moi vu que plus la publicité que l'on donnera aux procédés sera grande, plus ce sera satisfaisant pour le pays.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) " H. SMITH,  
" Préfet.

" GEO. BROWN, écuyer,  
" etc., etc., etc."

No. 15.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

" Chambre de la commission du pénitenciaire provincial,

" KINGSTON, 8 octobre 1848.

" Monsieur.

" Je viens de recevoir votre lettre de ce matin, dans laquelle vous m'informez que vous commenciez votre défense demain matin au pénitenciaire. Les commissaires s'assembleront en conséquence au pénitenciaire à dix heures.

" Quant à cette partie de votre lettre dans laquelle vous dites que comme vous ne voulez rien voir de secret dans l'enquête qui se fait sur ces accusations, vous avez l'intention de conduire quelque amis avec vous, vu que plus la publicité que l'on donnera aux procédés sera grande plus cela sera satisfaisant pour le pays, je suis chargé de vous dire que les commissaires ne voient aucune raison qui exige la présence d'aucune personne étrangère à l'enquête, et qu'ils ne peuvent point admettre l'arrangement que vous proposez.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) " GEO. BROWN,  
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écuyer,  
" Préfet, Pénitenciaire provincial."

No. 16.

Copie.—Extrait des minutes de la commission, 9 octobre 1848.

“ Les commissaires ont rencontré au pénitencier, M. Smith et Alexandre Campbell, écuyer, avocat, ce dernier a déclaré qu'il comparait comme conseil du premier.

“ M. Smith a remis au secrétaire une lettre adressée aux commissaires, signée par lui, protestant qu'il a été forcé par la décision des commissaires à procéder à sa défense, qu'on ne lui a pas accordé un temps suffisant pour préparer sa défense, et qu'on lui a refusé l'assistance d'un conseil.”

No. 17

Copie.—Protêt du préfet contre les procédures.

“ PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,  
“ 9 octobre 1848.

“ Messieurs,

“ Je compare devant vous en obéissance aux ordres exprès que vous m'avez donnés de commencer ce jour à me défendre contre les accusations que vous m'avez transmises, à défaut de quoi vous feriez rapport au gouvernement que je n'ai eu aucune défense à faire.

“ Je viens donc devant vous en protestant que je ne suis point traité avec justice, que l'on m'a refusé ce que l'on accorde au criminel le plus vil qui compare devant son pays pour la perpétration d'un crime,—le temps pour préparer sa défense, et l'assistance d'un conseil pour la conduire.

“ On a mis trois mois à préparer les accusations portées contre moi, et mes ennemis ont été pendant près d'une année infatigables à chercher des témoins pour m'incriminer. La preuve produite est de la nature la plus extraordinaire, basée en partie sur le oui-dire, et en partie relative à des faits dont on ne donne point les dates et que l'on peut en conséquence donner comme ayant eu lieu durant les treize années que j'ai été préfet du pénitencier.

“ Il faut du temps et de la réflexion pour comprendre la portée de toutes les accusations et de la preuve produite à l'appui de ces accusations pour ma défense.

“ Généralement parlant, les témoins sont des personnes qui n'ont aucune bienveillance pour moi; plusieurs d'entr'eux avaient des situations dans l'institution, et ils en ont été chassés pour mauvaise conduite; et quelques uns avec raison, et d'autres bien à tort, me considèrent comme la cause première de leur destitution. D'autres témoins sont des personnes qui ont été ou qui sont encore des condamnés dans la prison, qui ont été punis par mes ordres pour infraction aux règles, et qui doivent nourrir des sentiments de vengeance si naturels à des âmes constituées comme les leurs.

“ Un grand nombre de témoins sont disséminés dans diverses parties de la province, et même dans les Etats Unis, d'où on les a fait venir à grands frais: on les a interrogés pendant mon absence, et on les a laissés retourner dans leur résidence que j'ignore.

“ Les accusations ont rapport à de prétendues offenses qui comprennent une longue série d'années, et l'on ne donne la date de ses offenses que dans bien peu de cas; et je suis en conséquence forcé de faire ce que la loi ne connaît pas prouver la négative—et cela sous des désavantages tout particuliers.

“ Ainsi donc sous toutes ces circonstances et eu égard à la nécessité qu'il y a pour moi de rappeler à mon souvenir tous les détails des transactions qui se sont effacées depuis longtemps de mon esprit, et de tâcher de me rappeler les noms des témoins qui sont au fait de la transaction, et de constater les témoignages qui peut leur permettre de donner le souvenir qu'ils en ont, considérant aussi que je dois chercher à découvrir quels témoins étaient dans l'institution à certaine époque, et où ils sont maintenant, dans la vue de prouver par eux que certaines choses que l'on me reproche n'ont jamais eu lieu, parce que cela était impossible; j'aurais pu raisonnablement m'attendre à une part plus qu'ordinaire d'indulgence dans la mesure et dans l'assistance que l'on avait à m'accorder dans ma défense.

“ J'ai demandé pour cela jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre; promettant que je serais alors pleinement préparé. Vous avez refusé cette demande, et m'avez forcé d'entrer ce jour dans ma défense, bien que vous connaissiez personnellement que l'embarras où me jetait un espace de temps aussi court, se trouvait nécessairement doublé par le fait que la cour d'assise a siégé durant presque tout le temps qui s'est écoulé depuis que vous m'avez signifié ces accusations; qu'en conséquence je n'ai pu obtenir l'assistance des hommes de loi qui étaient nécessairement occupés autrement; que j'étais moi-même occupé dans une poursuite du pénitencier, que cette cause devait être plaidée immédiatement, et que j'ai été plusieurs jours en cour à en attendre la décision; que j'ai aussi été appelé devant vous comme témoin et obligé de vous fournir des états et d'autres informations relatives aux affaires pour lesquelles l'enquête a été instituée; et que mon temps en conséquence a été presque entièrement employé à d'autres affaires, n'empêchant ainsi de donner cette attention et ce calme si nécessaires pour préparer une défense à laquelle on m'oblige impérativement.

“ Il est bien vrai que vous m'avez informé que vous n'insistez point à ce que j'entre ce jour dans toute la défense et que vous m'accorderez des délais dans tous les cas où je ferai voir qu'ils me sont nécessaires. Mais il est clair qu'il m'est impossible, sans les plus graves désavantages d'entrer dans ma défense pour certaines accusations, si je ne suis pas pleinement préparé sur toutes, puis que le manque de succès ou le succès partiel, ou une omission dans une défense me serait très préjudiciable dans les autres, surtout lorsque l'accusation et la preuve sont si intimement liées, et quand la preuve produite sur un sujet est invoquée à l'appui des autres, comme cela arrive souvent.

“ Vous m'avez aussi privé du droit d'avoir un conseil pour m'aviser et m'assister dans ma défense, privilège qu'on n'a jamais refusé à un accusé dans un pays libre, et dont la privation, sous les circonstances que j'ai détaillées m'est particulièrement bien dure.

“ Ainsi, puisque je suis forcé par vos ordres, d'entrer aujourd'hui dans une partie de ma défense contre

les quatre premières accusations, je proteste que pour les raisons et dans les circonstances sus-relatées, je le fais contre ma volonté, sans avoir eu le temps de me préparer, et sans avoir l'aide à laquelle j'aurais droit; et que par conséquent, si je ne puis réfuter les accusations portées contre moi, on ne devra pas l'attribuer à mon incapacité de le faire, si justice m'était rendue, mais il est impossible de le faire dans le temps et avec les désavantages qui me sont imposés.

" Je dois ajouter, relativement au refus de donner publicité à vos procédés dans cette enquête, et de me permettre d'avoir mes amis présents dans cette occasion, qu'il a toujours été d'usage pour les commissaires de tenir leurs enquêtes ouvertement, afin que le public soit satisfait qu'elles sont conduites avec impartialité; et comme l'on prétend que le public est imbu de l'idée qu'il y a eu quelque incohérence dans la régie de l'institution, il aurait été satisfaisant pour moi que chacun eût l'occasion de juger par lui-même, si cette incohérence doit m'être attribuée ou non.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Messieurs,  
" Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) " H. SMITH,  
" Préfet

" Aux commissaires de l'enquête  
" relative au pénitencier "

No. 18

Copie.—Extrait des minutes de la commission, 9 octobre 1848.

" M. Smith et M. Campbell sont priés de se retirer, et les commissaires prennent la lettre du préfet en considération, et décident qu'elle sera de nouveau prise en considération à une assemblée du soir.

" Le préfet est alors appelée devant la commission et sa décision lui étant communiquée, ce dernier demande que M. Campbell comparaisse comme son conseil, et qu'il lui soit permis d'avoir une personne présente pour prendre note des témoignages. Il lui est enjoint de faire sa demande par écrit, et il se retire à cet effet.

" M. Campbell se présente à la porte de la chambre de la commission, et demande à être admis comme conseil pour M. Smith. Le secrétaire communiqua sa demande aux commissaires, laquelle, après des débats, est rejetée.

No. 19.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

" PÉNITENTIAIRE, 9 octobre 1848.

" Monsieur,

" Je demande qu'il me soit permis d'employer un conseil, pour m'aider dans ma défense, et pour prendre note des témoignages qui seront recueillis devant

vous durant le cours de l'enquête que vous êtes sur le point de commencer.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre très-obéissant serviteur,

" H. SMITH,  
" Préfet.

" A GEO. BROWN, écuyer,  
" Secrétaire,  
" Commission relative au pénitencier.

" P. S.—Je dois vous informer que mon conseil est présent, en sorte que les commissaires n'éprouveront aucun délai.

(Signé.) " H. SMITH,  
" Préfet."

No. 20.

Copie — Extrait des minutes de la commission.

9 octobre 1848.

" Une lettre du préfet, demandant qu'il lui soit permis d'employer un conseil, pour prendre note des témoignages, est présentée. Après considération, il est résolu qu'il devait être permis au préfet d'employer quelque personne, mais uniquement pour prendre note des témoignages, et qu'aucun conseil ne soit admis en sa qualité professionnelle; et il est enjoint au secrétaire de communiquer cette décision au préfet.

Le secrétaire soumet le projet d'une lettre en conséquence, dont suit la teneur, et qui est approuvée:—

" Monsieur,

" J'ai soumis votre lettre aux commissaires ce matin, et je suis chargé de vous dire en réponse, qu'il vous sera permis d'employer une personne, mais uniquement pour prendre note des témoignages donnés par les témoins. Les commissaires ne peuvent consentir à permettre qu'aucun conseil soit présent en sa qualité professionnelle.

J'ai, etc.,

(Signé.) " GEO. BROWN,  
" Secrétaire."

" Le préfet est appelé devant la commission pour lui demander quelle est la personne qu'il prétend employer pour prendre note des témoignages? il répond qu'il prétend employer Henry Smith, écuyer, M. P. P. On lui demande s'il entend appeler ce monsieur comme témoin sur sa défense? et il répond que non. On dit alors au préfet, que les commissaires ne considéraient pas que M. Henry Smith, fils, fût une personne convenable pour être présente à l'enquête, attendu que son nom se trouve gravement compromis à l'égard de quelques unes des accusations; mais que si le préfet insistait, les commissaires, pour ne mettre aucun obstacle inutile, y consentiraient.

" Alors le préfet et M. Henry Smith, M. P. P., sont introduits; et ayant été décidé que le secrétaire lirait la réponse à chaque question, ainsi qu'elle aurait été reçue, et ne procéderait outre qu'après que l'écrit nom et le préfet seraient satisfaits que la réponse était correctement écrite, le préfet procède à sa défense.

“ Ce n'est qu'après mûre considération, que nous avons limité le temps dans lequel le préfet devait faire sa défense. Nous sentions fortement que tout accusé devait avoir la plus ample latitude pour se défendre, et nous savions combien l'esprit public en Canada se révolterait à l'idée qu'on traitât trop durement un accusé ; mais nous avons pensé en même temps que l'intérêt public ne devait pas être sacrifié à une demande peu raisonnable, même appuyée de la sympathie populaire ; et mettant de côté toute autre considération, nous nous sommes décidés à ne considérer que ce qui était juste et raisonnable.

“ Nous étions convaincus que le pénitencier était alors, et avait été depuis plusieurs mois dans un état de désorganisation complète ; que les officiers et les prisonniers étaient divisés en deux partis, l'un pour et l'autre contre le préfet ; que le préfet et le chapelain étaient en guerre ouverte, que des cabales secrètes existaient parmi les officiers et les prisonniers ; et que l'extravagance et la mal administration régnaient dans tout les branches de l'institution ; nous pensâmes donc qu'il importait de ne pas perdre un instant à rétablir l'ordre dans l'institution.

“ Nous avons pesé mûrement la nature des accusations portées contre le préfet, et le mode de les réfuter ; et nous sommes restés convaincus que tout délai était inutile pour réfuter la plupart de ces accusations. Sur 121 transactions, pratiques, négligences ou omissions que le préfet a été appelé à expliquer, nous avons trouvé que 109 ou 111 se rapportaient à des circonstances arrivées dans l'enceinte du pénitencier, lesquelles, si elles n'étaient expliquées par le témoignage de personnes liées alors à l'établissement, ne pourraient être justifiées du tout ; et nous étions de plus convaincus que les accusations étaient toute d'une nature si claire, et si faciles à réfuter, si elles n'étaient pas fondées, et qu'on pouvait se procurer si facilement les témoins, que nous avons considéré que la demande de M. Smith d'un délai de 39 jours pour préparer sa défense, était déraisonnable et vexatoire.

“ Nonobstant que nous eussions préféré nous exonérer de toute responsabilité sur un point aussi délicat, en accédant aux demandes du préfet, néanmoins dans l'accomplissement fidèle des fonctions à nous confiées par votre excellence, nous avons senti que nous ne pouvions le faire ; et comme le préfet n'a été sommé de commencer sa défense que le 9 octobre, et que nous étions prêts à lui accorder toutes les facilités ou délais, en par lui montrant bonne et valable cause, nous pensons lui avoir rendu pleine et entière justice.

“ Quand à la demande du préfet, d'employer un conseil pour conduire sa défense, nous n'avons pas cru devoir nous y conformer. Si le préfet eut été une personne ignorante et incapable de conduire sa propre cause, il y aurait peut-être eu quelque justice dans sa demande ; mais avec la connaissance supérieure qu'il avait des personnes et des faits, un homme de loi n'aurait pu tout au plus l'aider qu'à soulever des objections techniques.

Le préfet était dans l'erreur, lorsqu'il a déclaré dans son protêt qu'on avait mis trois mois à préparer les accusations, portée contre lui ; car cela n'a pris que la moitié de ce temps.

Quant au caractère des témoins, au nombre de cinquante quatre, produits contre le préfet, et la dif-

ficulté de ces assemblées, nous trouvons qu'on peut les analyser comme suit :—

Officiers du pénitencier.....	15
do. ci-devant employés dans le pénitencier (et qui ont résigné.).....	4
Personnes non liées à l'établissement.....	11
	— 30
Officiers renvoyés.....	8
Prisonniers .....	10
Prisonniers libérés.....	6
	— 24
	54

44 de ces témoins résidaient à Kingston, lorsque notice a été donnée des accusations, 7 à plus d'un jour de trajet de Kingston, 1 dans la Pensylvanie, et 2 résidences inconnues.

Sur les 54, 51 auraient pu être produits sous deux jours d'avis ; et le préfet avait été expressément informé, que s'il était impossible de se procurer la présence d'aucun d'eux, nous aurions soin de faire rapport de la circonstance à votre excellence.

Et quant au témoignage des condamnés on ne s'en est servi que comme complément de celui des autres témoins ; et cela même si peu, qu'en le biffant entièrement, cela n'aurait pas affecté matériellement les accusations.

On n'a jamais prétendu qu'aucune accusation portée contre M. Smith, serait considérée comme établie sur le simple témoignage d'un condamné.

Le préfet ayant commencé sa défense le 9 octobre, la continua de jour en jour jusqu'au 28 octobre, fixant exclusivement son attention sur les quatre premières accusations. Il se fit alors une pause, et la correspondance suivante fut entamée.

No. 1.

Copie.—Extrait des minutes de la commission du 28 octobre 1848.

“ Le préfet déclare alors qu'il avait terminé sa défense sur les quatre premiers chefs, excepté de transquestionner Edward Utting et John H. Freeland, et de produire les preuves qui seraient nécessaires pour réfuter le témoignage de ces deux témoins.

“ Le préfet intima alors qu'il n'était pas prêt à procéder outre à sa défense pour le présent, et demanda qu'il lui fut accordé une semaine pour préparer sa défense sur le cinquième chef, avec un délai plus ou moins long avant de procéder sur chacun des six autres chefs d'accusation ; ou de lui accorder jusqu'au 21 novembre pour préparer sa défense, de manière à la continuer ensuite sans interruption jusqu'à la fin. Il déclara qu'il lui serait impossible de procéder plutôt.

“ Les commissaires informèrent le préfet qu'ils considéreraient ses propositions ; et les témoins Utting et Freeland n'étant pas présents, il se retira à 4 heures.

No. 2.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

" Pénitenciaire provincial, chambre de la commission,

" KINGSTON, 30 octobre 1848.

" Monsieur,

" Les commissaires ont pris en considération les deux propositions que vous leur avez faites samedi, dans le but d'obtenir un nouveau délai pour faire face aux accusations portées contre vous, savoir : 1o. une semaine pour préparer votre défense sur le cinquième chef, et un délai plus ou moins long avant de procéder sur chacun des six autres chefs d'accusation ; ou 2o. qu'il vous soit accordé jusqu'au 21 novembre, pour préparer votre défense de manière à continuer ensuite sans interruption jusqu'à la clôture de l'enquête.

" Les commissaires ne voient aucune raison de changer leur opinion, si souvent déclarée que vous n'avez aucun droit d'obtenir plus de délai que vous n'en n'avez déjà eu, excepté pour cause bonne et valable ; vous n'avez avancé aucune raison spéciale pour obtenir le délai que vous demandez maintenant ; et ils se trouvent dans la nécessité, pour maintes raisons, de refuser d'accéder à vos propositions.

" Les commissaires me chargent, en même temps de vous dire, qu'ils désirent éloigner toutes causes de plainte à cet égard, et qu'ils sont disposés à ajourner l'enquête jusqu'au 6 novembre, si, par ce délai, vous pouvez leur assurer que vous procéderez à votre défense sans interruption jusqu'à la clôture de l'enquête.

" Les commissaires ne s'attendaient pas à cette demande de votre part ; et ils vous prient de ne la plus renouveler d'ici à la fin de l'enquête ; et je dois vous dire que ce délai ne vous sera accordé qu'à la condition expresse que vous ne ferez plus de semblables demandes, excepté en montrant cause bonne et valable.

" Vous voudrez bien me faire connaître sans délai votre décision à cet égard.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) " GEO. BROWN,

" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écuyer,

" Préfet, pénitenciaire provincial."

No. 3.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire,

PÉNITENCIAIRE, 30 octobre 1848.

" Monsieur,

" Je dois accuser réception de votre lettre de cette date, par laquelle les commissaires me prescrivent de procéder à ma défense le 6 du mois prochain, et de la continuer ensuite sans interruption jusqu'à la clôture de l'enquête.

" Je dois déclarer de nouveau qu'il me sera impossible de le faire, à cause des recherches que je suis obligé de faire dans les divers livres et documens du bureau au sujet d'événemens qui sont arrivés il y a déjà longtemps, ainsi que dans mes papiers privés ;

pendant un laps de plusieurs années ; et plusieurs de ceux-ci, étant perdus ou égarés, il me faudra combler ce vide à l'aide de témoignages de vive voix, et il me faudra beaucoup de temps pour me les procurer. En outre, comme vous le savez, j'ai été constamment occupé depuis les trois dernières semaines à réfuter les quatre premiers chefs d'accusation portés contre moi, ce qui m'a mis dans l'impossibilité de préparer ma défense sur les autres chefs.

" Je prends la liberté d'ajouter que je serai prêt à procéder à ma défense sur le cinquième chef, le 6 novembre prochain.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) H. SMITH,  
" Préfet." GEO. BROWN, écuyer,  
" etc., etc., etc."

No. 4.

Copie.—Lettre, le secrétaire au secrétaire provincial.

" Pénitenciaire provincial, chambre de la commission,

KINGSTON, 31 octobre 1848.

" Monsieur,

" J'ai eu l'honneur de vous faire rapport, le 16 courant, pour l'information de son excellence le gouverneur général, de l'état où se trouvait l'enquête sur la conduite du préfet du pénitenciaire provincial ; et je suis de nouveau chargé par les commissaires de vous écrire sur le même sujet.

" Samedi dernier, le 28 courant, le préfet termina sa défense sur les premiers quatre chefs d'accusation portés contre lui ; sa défense sur ces quatre chefs occupa trois semaines, et la tendance des témoignages jusqu'à la fin, ne diffère pas de celui dont je vous ai déjà fait part pour ce qui regarde la première semaine. Pendant ces trois semaines, il a rappelé vingt-sept des témoins à l'appui des accusations, et leur a fait subir le même interrogatoire, quoique plus au long, que celui qu'ils avaient déjà subi de la part des commissaires ; il a sommé vingt-quatre nouveaux témoins, dont douze étaient des prisonniers ; dans l'opinion des commissaires, le dire de ses propres témoins tend grandement à étayer l'accusation.

" Après avoir conduit sa défense jusque là, il intima aux commissaires qu'il ne pouvait la continuer sans un nouveau délai pour se préparer ; et il soumit en même temps deux propositions, savoir : qu'on lui accordât une semaine pour préparer sa défense sur le cinquième chef, et un délai plus ou moins long, avant de procéder aux six autres chefs ; ou qu'on lui accordât jusqu'au 21 novembre pour préparer sa défense de manière à procéder sans interruption jusqu'à la clôture de l'enquête.

" Après mûre délibération, les commissaires n'ont vu aucune raison de changer d'opinion, savoir que le préfet n'était pas justifiable de demander un nouveau délai ; mais désirant éloigner l'ombre d'un reproche à cet égard, ils lui offrirent un nouveau délai d'une semaine, pourvu qu'il promît de procéder sans aucune nouvelle interruption. Une lettre lui fut en consé-

quence transmises, le 30 courant, lui communiquant les vues des commissaires; mais il envoya une réponse le même jour, annonçant qu'il ne pouvait procéder plutôt qu'aux dates indiquées par lui samedi.

“ Si l'on accédait à sa demande, et si sa défense sur les autres chefs est conduite avec la même lenteur que sur les quatre premiers chefs, il faudrait encore quatre mois; à tout événement, on ne pourrait s'attendre à la voir terminer avant 10 ou 12 semaines. Mais à part la lenteur des procédés du préfet et le délai déraisonnable qu'il demande, les commissaires sentent que ses propres témoins ont prouvé si complètement qu'une désorganisation totale s'était introduite dans toutes les branches de l'établissement, qu'ils n'ont pu, eu égard à l'intérêt public, accueillir des propositions qui laisseraient indéfiniment les choses dans l'état où elles sont maintenant.

“ Cependant, les commissaires ne veulent pas laisser au préfet l'occasion de dire qu'il aurait pu réfuter les accusations portées contre lui, si on lui en eût donné le temps; et pour enlever tout tel prétexte, et en même temps pour protéger les intérêts publics, ils ont résolu de suggérer au chef du gouvernement, de suspendre le préfet de sa charge durant la continuation de l'enquête

“ A part l'urgence de la chose, les commissaires croient qu'il en résultera un grand avantage pour le public. Si le gouvernement juge à propos de suspendre M. Smith, et de le remplacer par un *locum tenens*, chargé d'agir d'après l'avis des commissaires, ils sont persuadés que l'état de choses s'améliorerait d'une manière plus satisfaisante et avec plus de promptitude que de toute autre manière; qu'on arrêterait par là les cabales et l'espionnage systématique qui règnent maintenant dans l'enceinte du pénitencier parmi les officiers et les prisonniers; qu'on retrancherait les extravagances et le gaspillage qui se commettent dans les divers départemens; et que tout en accordant au préfet tout le temps qu'il peut désirer pour se préparer, on abrégèrait probablement sa défense de beaucoup.

“ Si son excellence adopte cette recommandation, les commissaires suggèrent respectueusement qu'il soit clairement exprimé à la personne chargée de remplir cette place, qu'elle ne doit pas s'attendre à une situation permanente. Les commissaires n'ont pas manqué d'observer que, nonobstant les meilleurs réglemens établis dans le pénitencier, à moins que celui qui est à la tête de l'établissement ne soit un homme qui connaisse ses devoirs et qui soit porté de grand cœur à les remplir, tous les efforts seront inutiles.

“ Il est évident que les vues des commissaires ne pourront jamais être mises à effet avec succès, tant que les inspecteurs actuels du pénitencier continueront à contrôler les affaires de l'institution; et pour obvier aux inconvéniens qui pourraient en résulter, l'on soumet respectueusement s'il ne serait pas également avantageux de suspendre les fonctions du bureau des inspecteurs durant l'existence de la commission.

“ Si le gouvernement juge à propos d'adopter ces recommandations, les commissaires se proposent de procéder de suite sur la seconde branche de l'en-

quête, savoir:—l'amélioration du système pénitencier dans toutes ses branches; ils se proposent d'envoyer une députation des membres de la commission pour étudier l'opération pratique de trois ou quatre institutions semblables dans les états voisins, et d'insérer toutes leurs observations dans un rapport final. De cette manière, ils sont persuadés que tous leurs procédés pourront être terminés d'une manière satisfaisante dans le cours de la présente année.

“ J'ai l'honneur d'être,  
“ Monsieur,  
“ Votre très-obéissant serviteur.

(Signé) “ GEO. BROWN,  
“ Secrétaire.

“ A JAMES LESLIE,  
“ Secrétaire provincial.”

No. 5.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

“ PÉNITENTIAIRE, 4 novembre 1848.

“ Monsieur,

“ Eu égard à la conversation qui a eu lieu entre les commissaires et moi, le 21 du mois dernier, je dois maintenant vous prier de vouloir bien me donner les noms des témoins dont vous voulez biffer les témoignages dans les accusations portées contre moi, ou m'informer, si l'intention des commissaires est de produire tous les témoins dont les témoignages ont été pris en mon absence, dans le but de me donner une occasion de les transquestionner.

“ Je vous prie en outre de vouloir bien m'informer, si l'intention des commissaires est de continuer l'enquête le 6 courant, au pénitencier, ou dans la chambre de la commission, à Kingston.

“ J'ai l'honneur d'être,  
“ Monsieur,  
“ Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) “ H. SMITH,  
“ Préfet.

“ Geo. Brown, écuyer,  
“ etc., etc., etc.”

No. 6.

Copie.—Lettre, le secrétaire au préfet.

“ Pénitencier provincial, chambre de la commission,

“ 4 novembre 1848.

“ Monsieur,

“ Je viens de recevoir votre lettre; je l'ai soumise aux commissaires; et j'ai ordre de vous référer en réponse à ma lettre du 30 du mois dernier, et d'ajouter que, jusqu'à ce que vous ayez déclaré que vous êtes prêt à procéder à votre défense sans interruption, les commissaires ne s'occuperont pas de l'affaire. Ils interrogeront alors les officiers et les prisonniers au pénitencier, et les autres témoins dans la chambre de la commission, à Kingston.

“ Les extraits suivants des minutes de la commission, du 28 du mois dernier, vous donneront les renseignements que vous désirez.

“ Il a été mutuellement convenu entre les commissaires et le préfet, que quant aux quatre premiers chefs d'accusation, le préfet se dispenserait d'interroger de nouveau les témoins suivans, savoir :—Maurice Phelan, Eustache Côté, Eliza Quinn, James Brennan, Thomas Hems, M. B. White et Henry Robinson, \* et qu'à cet égard, les commissaires ne se serviraient pas du témoignage des dits témoins pour faire leur rapport au chef du gouvernement.

“ Edward Utting et John H. Freeland sont les seuls témoins qui restent à tra. questionner, et les commissaires espèrent qu'ils seront présens jeudi prochain.

“ J'ai l'honneur d'être,  
“ Monsieur,  
“ Votre très obéissant serviteur,  
(Signé,) “ GEO. BROWN,  
“ Secrétaire.

“ HENRY SMITH, écuyer,  
“ Préfet, pénitencier provincial.”

No. 7.

Copie.—Lettre, le préfet au secrétaire.

“ PÉNITENTIAIRE, 5 novembre 1848.

“ Monsieur,

“ Je dois accuser la réception de votre lettre datée d'hier, qui m'est parvenue aujourd'hui; en réponse, je dois vous dire, que j'ai parfaitement compris que je devais être prêt à procéder sur les divers chefs d'accusation, et de terminer chaque chef avant d'en prendre un autre et de continuer ainsi sans délai jusqu'à la clôture de l'enquête à cet effet, je serai prêt à procéder demain matin, nonobstant mes doutes au contraire, tels qu'exprimés dans ma lettre du 30 du mois dernier. Vous vous rappelez sans doute, lorsque j'ai paru devant les commissaires le 28 du mois dernier, qu'il a été suggéré que je transquestionnerais les témoins, item par item; mais ce projet fut abandonné, parce qu'ils auraient fallu faire venir les témoins trop souvent; et il fut convenu alors que chaque chef d'accusation, quelque fut le nombre d'items, serait pris séparément; je laissai les commissaires dans cette conviction, et je serai prêt à continuer ma défense en la manière indiquée, sans faire éprouver de délai à la commission. Je dois donc vous prier de nouveau de vouloir m'informer si les commissaires ont l'intention de recommencer demain, et où ils tiendront leurs séances, afin que je me tienne prêt.

“ J'ai remarqué parmi les noms des témoins dont vous vous proposez de biffer le témoignage, celui de Henry Robinson qui ne paraît pas dans l'accusation; je dois supposer qu'on a voulu dire Richard Robinson.

“ J'ai l'honneur d'être,  
“ Monsieur,  
“ Votre très obéissant serviteur,  
(Signé,) “ H. SMITH,  
“ Préfet.

“ Geo. BROWN, écuyer,  
“ etc., etc., etc.”

\* Lisez Richard Robinson.

No. 8.

Copie.—Lettre, le secrétaire *pro tem.* au préfet.

“ Pénitencier provincial, chambre de la commission.

“ KINGSTON, 6 novembre, 1848.

“ Monsieur,

“ J'ai reçu votre lettre d'hier, dans laquelle vous déclarez que vous êtes prêt à procéder sur le cinquième chef, et à continuer sans délai votre défense, relativement aux autres accusations.

“ Je dois vous informer que comme les commissaires ne prévoyaient pas la teneur de votre lettre du 30 du mois dernier, que vous seriez prêt à vous conformer aux prescriptions qu'ils avaient stipulées, ils ont pris en considération d'autres matières qui les occuperont peut être pendant un jour ou deux; ils ne perdront point de temps néanmoins à vous informer aussitôt qu'ils ne seront plus engagés.

“ Les commissaires espèrent que M. Utting et J. H. Freeland seront présens jeudi prochain.

“ J'ai l'honneur d'être,  
“ Monsieur,  
“ Le vôtre, très sincèrement,

“ E. CARTWRIGHT THOMAS,  
“ Commissaire.

“ HENRY SMITH, écuyer,  
“ Préfet.”

Le préfet a repris sa défense le 10 novembre, et l'a continuée jusqu'au 15, lorsqu'il est survenu une autre interruption que les documens suivans serviront à expliquer:—

No. 9.

Extraits des minutes du bureau des inspecteurs, le 13 novembre 1848.

• • • • •

“ Le bureau a pris en considération le rapport du préfet du 31 dernier, relativement au gardien Edward Bannister; et ce dernier ayant avoué qu'il avait reçu des honoraires des visiteurs, le bureau ordonna qu'il fut transféré à la garde de quelqu'autre poste dans l'institution.

• • • • •

“ Le bureau a procédé à examiner la plainte portée contre le gardien James Wilson (plainte portée le 31 dernier) pour s'être servi d'un langage grossier et de menaces envers le gardien George Fee; et ayant entendu le reste des témoins contre lui, ainsi qu'une partie de sa défense, il s'est ajournée à demain matin à 8 heures, afin de mettre l'accusé en état de produire de nouveaux témoins en sa faveur.

No. 10.

Copie.—Minute, bureau des inspecteurs, pénitencier provincial, 14 novembre 1848.

“ Le bureau s'est assemblé à 8 heures, A. M., conformément à l'ajournement. Présens :—Thomas A. Corbett, écuyer, président James Hopkirk et Henry Gildersleeve, écuyers.

“ Le bureau ayant considéré le rapport du préfet, du 31 du mois dernier, relativement au gardien John Cooper; et celui-ci ayant reconnu qu'il avait pris l'argent laissé par les visiteurs sur la table, ordonne que l'intendant le transfère à quelqu'autre poste dans l'établissement.

“ Le bureau a interrogé les témoins produits par James Wilson, pour sa justification; et ayant terminé leur examen, il s'est ajourné jusqu'à 3 heures, P. M., pour la décision finale de cette affaire.

“ KINGSTON, 14 novembre 1848.

“ Le bureau s'est assemblé à 3 heures, P. M., conformément à l'ajournement. Présens: T. A. Corbett, écuyer, président; George Baker, James Hopkirk et Henry Gildersleeve, écuyers.

Le bureau a repris la considération de la plainte portée par William Smith, contre James Wilson; et ayant entendu les témoins à décharge, et le tout mûrement considéré, il trouve qu'il est clairement prouvé que la conduite de Wilson, en se servant d'un langage grossier et en faisant des menaces dans cette occasion, et cela sans aucune provocation quelconque, a été très inconvenante; et que, s'il se croyait lésé, il devait en appeler à son officier supérieur.

Le bureau est d'opinion qu'une personne coupable d'une telle conduite, est indigne de remplir les fonctions de gardien dans l'institution; et il ordonne qu'il soit destitué. L'intendant fera lecture de la décision du bureau au gardien Wilson, en présence des autres gardes et gardiens.”

No. 11.

Extrait des minutes de la commission du pénitencier, 15 novembre 1848.

“ Le préfet a été appelé, et on lui a demandé d'expliquer les circonstances qui l'ont engagé à faire rapport au bureau des inspecteurs, de la conduite des gardiens Bannister et Cooper, pour avoir reçu de l'argent des visiteurs; la connaissance de cette conduite de leur part, étant parvenue aux commissaires, lors de leur transquestionnement dans l'affaire du préfet.

“ Le préfet déclara qu'il en avait fait rapport au bureau des inspecteurs, ainsi qu'il avait coutume de le faire de toute autre matière.

“ Le président ayant appelé l'attention du préfet, relativement à ce sujet; le préfet expliqua qu'il avait promis que les témoins ne ‘souffriraient’ pas: et que dans son opinion, ils n'avaient pas ‘souffert,’ attendu qu'ils n'avaient pas été destitués, mais qu'ils avaient été simplement transférés de leur station à la barrière. Le préfet fut alors prié de se retirer. Les commissaires délibérèrent sur les circonstances ci-dessus, et adoptèrent les résolutions suivantes:—

“ Que le préfet ayant promis aux commissaires qu'aucun témoin interrogé par lui ne serait molesté, à raison du témoignage qu'il donnerait, il a néanmoins, en violation de sa promesse, rapporté au bureau le témoignage donné par les gardiens Cooper et Bannister; et que, sur ce rapport, les dits gardiens ont été

transférés de la station qu'ils occupaient à la barrière.

Les commissaires considérant cette conduite du gardien comme très répréhensible, refusent de continuer à entendre la défense du préfet sur les autres accusations, jusqu'à ce que les gardiens Cooper et Bannister soient réintégrés dans leur ancien emploi; et jusqu'à ce que l'installation des dits gardiens ait été publiquement proclamée à l'appel général des officiers du pénitencier, auquel les commissaires se proposent d'être présents.

Résolu,

“ Que la question maintenant sous considération, soit immédiatement référé à son excellence en conseil.

“ Le préfet a de nouveau été appelé devant le bureau, et la résolution ci-dessus lui étant lue, il a déclaré qu'il avait promis que ces hommes ne seraient pas ‘destitués,’ mais non pas ‘molestés.’ Une promesse écrite fut alors exhibée au préfet comme ayant été obtenue de lui par tous les témoins, et qui avait particulièrement trait aux témoins Cooper et Bannister. Le préfet admit qu'il avait en effet signé cette promesse; mais déclara qu'il n'avait pu s'y conformer, le bureau des inspecteurs étant saisi de la matière.

“ La promesse par écrit, donné par le préfet dans l'occasion dont il s'agit, fut produite et entrée sur les minutes, comme suit:—

“ Je promets par le présent qu'aucun témoin ne souffrira de tort à raison des réponses qu'il pourra donner aux questions qui lui seront soumises par moi devant les commissaires, excepté pour parjure.

(Signé,) “ H. SMITH,  
“ Préfet.”

No. 12.

Copie.—Lettre, le président des commissaires au président du bureau des inspecteurs.

“ Pénitencier provincial, chambre de la commission,

“ KINGSTON, 15 novembre 1848.

“ Monsieur,

“ J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du bureau des inspecteurs, les résolutions suivantes qui ont été adoptées par les commissaires ce matin.

Résolu,

“ Que le préfet ayant promis aux commissaires qu'aucun témoin interrogé par lui ne souffrirait aucun tort à raison du témoignage qu'il pourrait donner, il a néanmoins, en violation de sa promesse, rapporté au bureau des inspecteurs le témoignage donné devant les commissaires, par les gardiens Cooper et Bannister, le 18 octobre dernier; et que, à la suite de ce rapport, les dits gardiens ont été déplacés de la station qu'ils occupaient à la barrière.

“ Les commissaires, considérant cette conduite de la part du gardien comme très reprehensible, refusent de continuer à entendre la défense du gardien, relativement aux autres accusations, jusqu'à ce que les gardiens Cooper et Bannister soient réintégrés dans leur premier emploi, et jusqu'à ce que l'installation des dits gardiens ait été publiquement notifiée à l'appel général des officiers du pénitencier, auquel appel les commissaires se proposent d'être présents.

Il est de plus résolu,

“ Que la question maintenant sous considération, soit immédiatement référée à son excellence en conseil.

“ Le préfet ayant déclaré qu'ayant référé la conduite des gardiens Cooper et Bannister aux inspecteurs, il n'était pas en son pouvoir de se conformer à la teneur des résolutions ci-jointes; je dois appeler l'attention du bureau des inspecteurs à la décision des commissaires sur ce sujet.

“ Je dois aussi vous exprimer le regret des commissaires que le bureau des inspecteurs ait cru devoir en venir à une décision sur la conduite de Cooper et Bannister, relativement aux accusations dont il a été fait rapport par le préfet durant une période aussi importante des travaux des commissaires, vu qu'ils pensent que les inspecteurs auraient pu laisser cette matière de côté sans inconvénient pour l'institution, tandis que leur décision est très propre, dans l'opinion des commissaires, à empêcher les officiers de l'institution de rendre un témoignage sans réserve devant les commissaires.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé,) “ ADAM FERGUSON,

“ Président.

“ T. A. CORBETT, écuyer,

“ Président du bureau des inspecteurs.”

No. 13.

copie.—Lettre, le président de la commission au secrétaire provincial.

“ Pénitencier provincial, chambre de la commission,

„ KINCORON, 15 novembre 1848.

“ Monsieur,

“ Je dois vous faire part, pour l'information de son excellence en conseil, des circonstances qui se rattachent à nos délibérations comme commissaires du pénitencier provincial.

“ Lors de l'interrogatoire de certains gardiens du pénitencier, nommés Cooper et Bannister, le 18 octobre dernier, dans le cours de la défense du préfet, il fut demandé à chaque témoin s'il avait jamais reçu de

l'argent des personnes qui étaient venues visiter le pénitencier. Les témoins en appelèrent aux commissaires, s'ils étaient obligés d'entrer dans des explications de nature à leur faire tort? et les commissaires désirant donner à la défense du préfet toute la latitude possible, décidèrent qu'ils pouvaient faire les aveux qu'on leur demandait, sur l'assurance de la part du préfet et des commissaires, qu'ils ne souffriraient aucun tort, et ne seraient molestés en aucune façon quelconque à raison du témoignage qu'ils pourraient donner.

“ Lundi dernier, ces mêmes gardiens furent de nouveau sommés par le préfet; et ils donnèrent leur témoignage, comme ci-devant à la satisfaction des commissaires, mais sans toucher au sujet sur lequel ils avaient déjà été interrogés. Hier, les commissaires furent très surpris d'apprendre que ces gardiens avaient été accusés par le préfet devant le bureau des inspecteurs, d'avoir reçu de l'argent des visiteurs; et qu'ayant été trouvés coupables, d'après leurs propres déclarations, le bureau des inspecteurs avait ordonné publiquement de leur ôter la station qu'ils occupaient depuis longtemps, et de leur en donner une autre généralement regardée par les gardiens comme inférieure.

“ Les commissaires s'étant enquis, ce matin, de la circonstance, ont constaté que l'exposé ci-dessus était pleinement corroboré; et ayant demandé une explication au préfet, cet officier remarqua qu'il avait cru devoir faire rapport aux inspecteurs des aveux des gardiens comme de toutes les autres matières liées à l'institution. On rappela au souvenir du préfet la promesse qu'il avait donnée aux commissaires, relativement à tous tous les témoins, et surtout à ces deux gardiens; à quoi il répondit, qu'il avait promis qu'ils ne souffriraient pas à raison de leur témoignage, et qu'il considérait qu'ils n'avaient pas ‘souffert,’ attendu qu'ils n'avaient pas été destitués, mais simplement transférés d'une station à une autre. Une promesse par écrit fut alors exhibée au préfet, par laquelle il promettait qu'aucun témoin ne ‘souffrirait de tort,’ à raison du témoignage qu'il pourrait donner devant les commissaires. Sa réponse fut, que sa promesse n'avait rapport qu'à la destitution des gardiens seulement. Il faut remarquer, qu'il n'y a jamais eu divergence d'opinion sur ce sujet; les témoins ont toujours reçu l'assurance, en présence du préfet, qu'ils pourraient rendre leurs témoignages, librement, et sans craindre les conséquences; et le préfet a constamment déclaré qu'on y ferait aucune attention, tant qu'ils ne commettraient pas de parjure.

“ Les commissaires ont senti que leur position était gravement compromise par ce procédé; et ils ne pouvaient faire autrement que de penser que la marche adoptée par le préfet et les inspecteurs tend non seulement à empêcher les témoins de rendre leur témoignage avec impartialité, mais qu'elle a été adoptée à dessein et dans le but d'amener ce résultat.

“ A l'appui de cette opinion, les commissaires prennent la liberté d'appeler l'attention de son excellence sur le fait que la preuve qui fournit la matière d'accusation contre Cooper et Bannister, a été donnée le 18 octobre dernier; qu'on y a fait aucune attention, qu'après qu'ils eurent été interrogés d'une manière finale, relativement aux accusations portées contre le préfet; et que le soir même du jour qu'ils ont rendu leur témoignage, le bureau des inspecteurs s'est assemblé, et s'est prononcé sur l'affaire de Bannister, et le lendemain matin, à 8 heures, il a siégé de nouveau sur celle de Cooper.

“ Indépendamment de l'absence de tout sentiment des convenances de la part du préfet, en violant aussi directement sa promesse formelle, les commissaires croient avoir raison de se plaindre à bon droit de ce que le bureau des inspecteurs a accueilli, et se soit prononcé sur la plainte du préfet sans consulter les commissaires. Les commissaires conçoivent que la mission qu'ils ont reçue de son excellence aurait dû engager par courtoisie du moins, les inspecteurs, dans cette circonstance, à consulter les commissaires, avant de se prononcer sur cette plainte; et ils ne peuvent se déguiser que tout cela doit tendre à diminuer la sphère de leur utilité dans l'accomplissement des devoirs importants qui leurs ont été confiés. Ils sont tellement convaincus de la nécessité d'obvier au mal que ces procédés sont de nature à produire, et ils croient si fermement, que si ces mauvaises impressions ne sont pas effacées, qu'elles entraveront l'enquête sur la conduite du préfet, qu'ils ont cru devoir suspendre leurs travaux jusqu'à ce que ces gardiens soient rétablis dans leur premier emploi, ou jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la décision de son excellence sur cette matière.

“ Je dois en même temps vous transmettre, pour la considération de son excellence, copie de la résolution que les commissaires ont adoptée sur ce sujet, ainsi qu'un extrait des minutes du bureau des inspecteurs du 13 et 14 courant.

“ J'ai l'honneur d'être,  
“ Monsieur  
“ Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) “ ADAM FERGUSSON,  
“ Président.

“ A l'honorable  
“ Secrétaire provincial.”

No. 14.

Copie.—Lettre, le président du bureau des inspecteurs au président de la commission relative au pénitencier provincial.

“ PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,  
“ 16 novembre 1848.

“ Monsieur,

“ J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre d'hier soir, au sujet de l'affaire des gardiens Cooper et Bannister; je l'ai aussitôt soumise au bureau des inspecteurs, à la séance tenue ce matin, et je vous transmets maintenant copie des résolutions qu'ils ont adoptées à cet égard.

“ J'ai l'honneur d'être,  
“ Monsieur,  
“ Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) “ THOMAS A. CORBETT,  
“ Président, bureau des inspecteurs, P. P.

“ L'hon. ADAM FERGUSSON,  
“ Président de la commission relative au pénitencier provincial.”

Copie.—Extrait des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, le 16 novembre 1848.

“ Le président met devant le bureau une lettre du président de la commission, datée d'hier, et une autre du préfet, de la même date, relatives à l'affaire des gardiens Cooper et Bannister; et le bureau ayant pris ces lettres, et le sujet en entier, en sa plus sérieuse considération, en est venu à adopter les résolutions suivantes :—

“ Que le gardien aurait été grandement coupable, s'il n'eût pas fait rapport aux commissaires que les personnes employées comme gardiens, avaient reçu de l'argent contrairement au statut, et aux règles et réglemens de l'institution.

“ Que tout en évitant de donner aucune opinion sur la question de savoir si les commissaires ont bien ou mal fait d'exiger du préfet la promesse qu'aucun des témoins ne souffriraient à raison du témoignage qu'ils pourraient donner devant les commissaires, et si le préfet était autorisé à le faire, les inspecteurs sont clairement d'opinion qu'une telle promesse ne peut en aucune manière les lier; que néanmoins, vu la circonstance, et par déférence pour les commissaires, ils ont respecté cet engagement, en ne suspendant ou ne destituant pas les gardiens en question, malgré l'infraction formelle du statut, et des règles de la prison dont il se sont rendus coupables de leur propre aveu; qu'ils se sont simplement contentés de leur donner d'autres emplois dans l'exercice desquels ils ne seraient plus exposés aux mêmes tentations. Le bureau considère, que dans l'intérêt même de l'institution, ils ne pouvaient faire moins; car il est évident que ceux qui, malgré le serment solennel prêté par eux, et les dispositions formelles du statut, n'ont pu résister à la tentation de recevoir illégalement de l'argent, pourraient se laisser séduire par le même appât, et permettre des communications avec les prisonniers, tendant à faciliter leur évasion, et à entraîner d'autres résultats pernicieux; dans ces circonstances, des inspecteurs n'auraient pu, sans faire tort à l'institution, différer un seul instant la considération de cette matière.

“ Le bureau conçoit de plus que la translation d'un gardien d'une station à une autre dans la prison ne peut nullement être considérée comme une punition, puis qu'il est d'usage constant de le faire en tout temps dans l'établissement, et que ces translations ne comportent aucune dégradation; et que dans le cas actuel, les gardiens en question n'ont pas été transférés à un emploi inférieur, qu'ils ont reçu la même paie, que les raisons qui ont engagé les inspecteurs à en agir ainsi n'ont pas été publiquement énoncées, et qu'ils n'ont été ni réprimandés ni admonestés.

“ Que dans l'exercice des pouvoirs à eux conférés par la loi, et qu'ils sont tenus d'administrer, tant qu'ils les exercent, de la manière la plus conforme aux intérêts de l'institution, les inspecteurs n'ont jamais eu l'intention la plus éloignée d'entraver, ni n'ont entravé en quoi que ce soit, les procédés des commissaires, marche qu'ils se sont toujours étudié à suivre avec le

plus grand scrupule, tellement que pour éviter l'ombre même d'une intervention, le bureau a omis, en plusieurs occasions, de signaler la conduite inconvenante de quelques uns des officiers subordonnés de l'institution, par suite de ce que la connaissance lui en était venue durant le cours de l'enquête des commissaires.

" Que dans le désir de faciliter, autant que possible l'enquête des commissaires, le bureau a donné ordre qu'on leur soumit, à leur arrivée, tous les livres et papiers, et qu'on leur procurât tous les renseignements; qu'ils a mis également à leur disposition la salle du bureau, et qu'il s'est mis à l'étroit pour tenir ses séances de bonne heure le matin et très tard le soir, plutôt que de déranger les commissaires et leur faire épousser le moindre délai ou inconvénient.

" Que, dans l'opinion du bureau, il est du devoir du préfet d'exécuter les ordres qui lui sont aussi donnés; et il prend cette occasion de déclarer qu'il est parfaitement satisfait de la manière dont il s'est acquitté de cette tâche en tout temps; et que si cet officier, en violation des ordres qu'il avait reçus, eût rétabli les dits gardiens dans leur anciennes fonctions, le bureau aurait regardé une telle conduite de sa part comme une infraction flagrante de ses devoirs.

" Que quoiqu'ils ignorent si les pouvoirs conférés aux commissaires les autorisent à surveiller directement la discipline de l'institution, ils n'en ont pas moins toujours été prêts à se prêter à leurs désirs et à se conformer à leurs suggestions, chaque fois qu'ils ont pu le faire, sans manquer à leurs devoirs. Ils regrettent en conséquence, dans le cas actuel, que le sentiment du devoir leur prescrive de ne pas permettre au préfet de rétablir les deux gardiens dans leurs anciennes fonctions; ils peuvent encore beaucoup moins se rendre à l'ordre des commissaires, de faire notifier publiquement à un appel général des prisonniers où les commissaires doivent être présents, qu'ils doivent être réintégrés, car une semblable démarche aurait l'effet de ravalier l'autorité des inspecteurs aux yeux des officiers de l'institution; dégradation à laquelle le bureau ne saurait, pour aucune raison, se soumettre.

" Que copie de ces résolutions soient transmise par le président, avec une lettre respectueuse au secrétaire de la province, pour l'information de son excellence le gouverneur général, et qu'une autre copie soit transmise au président de la commission.

" Vraie copie.

(Signé.) " BICKERTON,  
" Secrétaire."

No. 15.

Copie.—Lettre, le président de la commission au président du bureau des inspecteurs.

" Pénitenciaire provincial, chambre de la commission.  
" KINGSTON, 17 novembre 1848.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre d'hier, avec certaines résolutions adoptées par

le bureau des inspecteurs dans la séance qu'il a tenue hier matin.

" Je suis, Monsieur,  
" Votre obéissant serviteur.

(Signé.) " ADAM FERGUSSON,  
" Président.

" A T. A. CORBETT, écuyer,  
" etc., etc., etc."

Le 20 novembre, le préfet du pénitenciaire fut suspendu de sa charge jusqu'à ce que le résultat de l'enquête fut connu, et Donald Æ. M'Donald, écuyer, fut nommé temporairement à sa place.

No. 16.

Copie.—Lettre du président de la commission à M. le préfet Smith.

" Pénitenciaire provincial, chambre de la commission.  
" KINGSTON, 21 novembre 1848.

" Monsieur,

" Je dois vous informer que les commissaires, eu égard au changement survenu dans la position que vous occupez dans le pénitenciaire, ne croient pas devoir faire mettre leur résolution du 15 courant à effet, en ce qu'elle tendait à retarder votre défense jusqu'à ce que certains gardiens aient été réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient ci-devant.

" Le but que les commissaires avaient en vue, en passant cette résolution, était de protéger les témoins qui seraient assignés devant eux; les commissaires considèrent que votre suspension temporaire leur assurera mieux cette protection; et ils ne voient maintenant rien qui puisse vous empêcher de continuer votre défense, aussitôt que vous leur aurez signifié que vous avez transporté votre résidence en dehors de l'enceinte du pénitenciaire.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre obéissant serviteur,

(Signé.) " ADAM FERGUSSON,  
" Président.

" A HENRY SMITH, père, écuyer,  
" etc., etc., etc."

Comme on a beaucoup commenté sur l'ordre donné à l'ex-préfet de quitter les appartemens qu'il occupait, lorsqu'il a été suspendu de sa charge, il convient d'expliquer les motifs qui nous ont engagé à suivre cette ligne de conduite.

Vu que l'acte du parlement prescrit au préfet de résider dans l'enceinte du pénitenciaire, et qu'il est absolument nécessaire pour la sûreté de l'établissement, qu'il se trouve sur les lieux, il ne restait d'autre alternative que de donner à M. le préfet M'Donnell, possession immédiate de la résidence assignée en vertu de sa charge. Considérant la position relative de l'ex-préfet et de son successeur, il est évident qu'en occupant conjointement les appartemens destinés au préfet, ils se seraient trouvés tous les deux dans la

position la plus désagréable et qui n'aurait pu manquer d'amener des disputes et des collisions personnelles. Un tel arrangement aurait servi à aiguïser et encourager les cabales parmi les officiers qui s'étaient déjà élevés au point de menacer la discipline et la sûreté même de la prison, quand bien même M. Smith n'y aurait aucunement participé ; et le nouveau préfet, en entrant en charge dans des circonstances doublement pénibles et responsables, aurait paru n'avoir qu'une autorité divisée avec son prédécesseur, ou du moins aurait été privé de quelque partie de ce pouvoir presque absolu délégué à son prédécesseur, et dont le préfet d'une semblable institution doit être nécessairement investi ; nous avons donc cru que notre devoir devait l'emporter sur toutes les considérations privées, et ce devoir nous prescrivait la marche que nous devions suivre.

No. 17.

Copie.—Lettre, M. le préfet Smith au président de la commission.

“ PÉNITENTIAIRE, 22 novembre 1848

“ Monsieur,

“ Je dois accuser la réception de votre lettre d'hier qui m'est parvenue ce matin, et en réponse, je dois vous dire qu'ayant référé au gouvernement la question de l'abandon immédiat des appartemens que j'occupe dans le pénitencier, je ne pourrai changer ma résidence actuelle qu'après avoir reçu sa réponse. Je dois en même temps vous informer, que j'ai pris aujourd'hui une maison ; et quoiqu'elle ne soit pas entièrement prête à me recevoir, j'espère pouvoir m'y loger aussitôt que j'aurai la réponse dont j'ai parlé plus haut.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) “ H. SMITH.

“ L'hon. A. FERGUSSON,  
“ etc., etc., etc.”

No. 18.

Copie.—Lettre, le président de la commission à M. le préfet Smith.

“ Pénitencier provincial, chambre de la commission.

KINGSTON, 16 novembre 1848.

“ Monsieur,

“ Eu égard à ma lettre du 21 courant, je dois maintenant vous informer que les commissaires espèrent qu'aucun obstacle ne vous empêchera de continuer votre défense demain matin à 10 heures, au pénitencier ; à laquelle heure, les commissaires auront soin de se trouver présens.

“ Je suis, Monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé,) “ ADAM FERGUSSON,  
“ Président.

“ HENRY SMITH, père, écuyer,  
“ etc., etc., etc.”

“ Le président ayant repris sa défense le 28 novembre, la continua de jour en jour (avec une interruption de quatre jours à notre demande,) jusqu'au 19 janvier. Toute la latitude possible lui a été accordée pour sa défense, et le mode d'interroger les témoins, et toutes les facilités lui ont été données pour réfuter les accusations. Le 19 décembre, M. Smith, après une demande à cet effet, fut informé qu'il lui serait permis d'appeler aucun des commissaires pour réfuter tout fait ou circonstance alléguée contre lui, dans le cas où il ne pourrait le faire à l'aide d'autres témoins.

M. Smith ayant interrogé un grand nombre de témoins, nous nous attendions qu'il allait terminer sa défense, lorsqu'il demanda la permission d'interroger M. le commissaire Brown. Cette permission accordée, M. Smith commença à lui faire un nombre de questions relativement aux procédés des commissaires et à la manière dont ils avaient obtenu leurs renseignements, questions qui n'étaient nullement pertinentes, et qui furent en conséquence, rejetées par nous. Là-dessus, M. Smith se leva et dit : “ maintenant, messieurs que vous refusez de donner les renseignements que vous m'avez promis, et que je ne puis me procurer ailleurs, je ne continuerai pas ma défense devant vous, et je me pourvoirai ailleurs.” et il laissa la chambre.

Nous n'avons nul doute que M. le préfet avait alors épuisé tous ses moyens de défense.

Nous n'avons pas perdu de temps après cela à étudier et peser les témoignages devant nous ; et comme nous avions plus de 300 pages à parcourir, la tâche n'était pas légère. Nous avons pesé et considéré les témoignages avec beaucoup de soins, et nous présentons maintenant les accusations, avec un résumé des témoignages comme le résultat de nos délibérations :—

## RAPPORT SUR LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LE PRÉFET

### I. CHEF.

POUR AVOIR AUTORISÉ CERTAINES PRATIQUES IRRÉGULIÈRES DANS LE PÉNITENTIAIRE, DESTRUCTIVES DE LA DISCIPLINE NÉCESSAIRE DANS UNE SEMBLABLE INSTITUTION.

#### 10. Favoritisme envers certains prisonniers.

Sous ce chef, plusieurs traits de favoritisme ont été prouvés par un nombre de témoins. Il est prouvé d'une manière incontestable que les prisonniers Young, Cameron et Deblois avaient des sièges particuliers dans la salle à dîner, et nous croyons qu'il est prouvé qu'on leur a servi de temps à autres des plats qu'on ne donnait pas aux autres prisonniers. Il est prouvé, et la chose n'est pas niée, que les serviteurs employés dans la cuisine et les étables avaient des sièges particuliers dans la salle à dîner ; nous croyons qu'il est prouvé par les témoignages de M<sup>r</sup> Garvey, Wilson et Fitzgerald, que ces gens étaient mieux nourris que les autres prisonniers. M. Utting, Fitzgerald, Kearns, Watt, Pollard, et le prisonnier Henry Smith, ont prouvé que des alimens ont été fournis en divers temps à certains prisonniers, suivant le caprice du surintendant de la cuisine, ou de ses assistans.

George Sexton dépose, que le gardien de la cuisine jugeait toujours les plaintes quand à l'insuffisance de la nourriture. Lorsque Frank Smith pensait que le prisonnier qui se plaignait avait suffisamment de quoi manger, il rejetait la demande ; s'il n'en avait pas assez, il lui en donnait plus ; c'est lui qui était le seul

juge dans ces matières. Et il est prouvé par l'intendant Costen, que le surintendant de la cuisine donnait ou refusait de la nourriture, sur les plaintes qui lui étaient faites."

Le préfet, en défense, assigna plusieurs témoins pour prouver qu'ils n'avaient jamais vu exercer de favoritisme.

William Atkins, garde surnuméraire, pense "qu'il n'y a pas eu de favoritisme."

George Watt dit "qu'il n'a pas connaissance qu'on ait employé le favoritisme." Mais il en cite plusieurs exemples lui-même.

Le gardien Rowe dit, "qu'il n'a été témoin d'aucune partialité;" mais il n'avait été que sept mois au pénitencier, lorsque les commissaires ont siégé pour la première fois.

Le gardien Tyner dit, "qu'il n'a jamais vu de favoritisme."

M. Costen, parlant de la table où mangent les gens de la cuisine et de l'étable, dit, "que leurs plats n'étaient pas meilleurs que ceux des autres tables."

Le gardien Martin dit, "qu'il n'a jamais remarqué de partialité," mais il appert qu'il n'a été que très rarement dans la salle à dîner depuis les trois dernières années, pour maintenir la tranquillité parmi les prisonniers.

George Sexton dit, "qu'il n'a jamais remarqué qu'un prisonnier fut mieux nourri qu'un autre," mais transquestionné, il cite des exemples de favoritisme."

Le gardien Thomas Smith dit, "qu'il n'a jamais vu de partialité;" mais on a constaté après cela, qu'il n'avait jamais assisté dans la salle à dîner depuis les cinq dernières années.

Thomas Somerville dit, "qu'il n'a jamais été témoin d'aucune partialité;" mais il n'a été gardien dans la salle à dîner que durant trois mois, et cela l'hiver dernier.

Il est évident que ces dénégations générales ne réfutent pas les allégués formels prouvés par d'autres témoins.

L'accusation d'avoir donné des vêtements par faveur à certains prisonniers libérés, n'a pas été soutenue; on a donné il est vrai de meilleurs habillements dans certaines occasions; mais à cet égard, il n'y a pas lieu d'imputer de mauvais motifs. D'après toutes ces menées, nous sommes d'avis que l'opinion s'est propagée dans la prison, que les prisonniers n'étaient pas mis sur un pied d'égalité parfaite; opinion très préjudiciable chez des gens sur l'esprit desquels on doit essayer de maintenir un certain ascendant. On ne peut guère s'attendre à une réforme dans une prison dont les prisonniers n'ont pas une entière confiance dans leurs officiers; et il ne peut exister de confiance, lorsqu'il y a de la partialité; on devrait même éviter studieusement toute apparence de favoritisme, car aucune classe d'hommes n'est plus apte à découvrir les faiblesses de leurs supérieurs que les détenus dans les prisons.

## 2. AVOIR DONNÉ A MANGER AUX PRISONNIERS ENTRE LES REPAS.

Le gardien Kearns dit:—"Les prisonniers sont souvent dans l'habitude d'obtenir des provisions extra de la cuisine entre les repas; il n'y a que quelques prisonniers qui puissent obtenir ce privilège; et c'est un grand objet pour eux de se maintenir dans les bonnes grâces du surintendant de la cuisine."

L'ex-gardien James Gleeson "a connaissance que des prisonniers ont obtenus des provisions entre les repas."

Le gardien John Swift "a connaissance que des prisonniers favorisés ont obtenu des rations entre les repas."

Ceci est pleinement corroboré par Wilson, Fitzgerald, Freeland et Watt, et est nié par l'intendant Costen qui dit "qu'il n'a jamais connu un exemple où un prisonnier ait obtenu des provisions d'aucune espèce entre les repas, de la cuisine ou de la salle à dîner. Deux ou trois fois, des convalescens, en étant mis au travail, ont obtenu de la nourriture, mais jamais dans aucun autre cas;" et le gardien Sexton déclare "qu'il l'a entendu dire, mais qu'il ne l'a jamais vu faire, et qu'il n'a jamais eu connaissance d'une telle chose."

Nous sommes d'opinion en conséquence que cette accusation est prouvée, et nous regardons cela comme une irrégularité très grave entraînant avec elle les abus dont nous avons parlé plus haut, et destructive de la discipline.

La diète et les heures des repas sont fixés par des règlements; et il est à présumer que l'on a soin de pourvoir convenablement aux besoins des prisonniers.

## 3. AVOIR PERMIS AUX VOITURIERS ET A D'AUTRES PERSONNES AYANT DES AFFAIRES, D'ALLER PARMIS LES PRISONNIERS, SANS ETRE ACCOMPAGNÉS D'UN GARDIEN.

Edward Bannister, (gardien), dit dans son interrogatoire préliminaire:—"les conducteurs d'attelages qui entrent et sortent du pénitencier, ne sont pas fouillés, à moins qu'ils ne soient soupçonnés d'avoir quelque chose sur eux; des voitures entrent et sortent constamment tous les jours. Il a ouvert la porte aux voitures, cent cinquante fois dans une seule journée; les conducteurs de ces voitures vont droit parmi les prisonniers; aucun gardien ne les accompagne, et ils peuvent parcourir toute la cour\*\*\* On n'entre dans le livre à la porte que les noms des étrangers qui visitent l'institution. Les noms des personnes qui visitent le préfet, ou qui viennent par affaire, ne sont pas entrés. Il s'en faut de beaucoup que tous les noms soient entrés."

Par M. Smith:—

"Il n'a jamais entendu dire qu'il y eut des réglemens pour fouiller les personnes; il a entendu parler d'un tel règlement pour les waggon; il trouverait mal séant de fouiller une personne récemment mise, mais si la règle était générale, personne n'y aurait d'objections. Le témoin conduit quelquefois dans la cour les voitures qui ont du foin, de l'avoine et de la paille, et montre quelquefois à d'autres le chemin qui conduit à la cuisine; il a montré à d'autres le chemin du bureau, et les a quelquefois accompagné jusqu'au bureau; il est des occasions où il ne le peut faire, étant seul à la porte. Il ne faudrait qu'un autre gardien pour accompagner chaque voiture entrant dans la cour de la prison; il n'en laisserait entrer qu'une à la fois, et laisserait les autres dehors jusqu'à son retour. Les voitures seraient détenues jusqu'au retour du gardien; elles le sont à présent pendant les heures des repas; il n'y a pas d'autre détention, excepté lorsque le gardien pense qu'il y a trop de voitures dans l'enceinte, ce qui arrive rarement; les voyages de foin et d'avoine sont aussi quelquefois détenus, lorsque Cooper ou lui sont absents de la loge, et dans ce cas, ces voyages attendent jusqu'à ce qu'il vienne un gardien."

"L'attention des prisonniers est souvent divertie de leur ouvrage par les visiteurs, surtout lorsque les prisonniers les connaissent. Le témoin a reçu de l'argent des visiteurs, lorsqu'ils le priaient de le prendre,

Il y a un règlement qui défend de recevoir de l'argent des visiteurs. Il ne se rappelle pas qu'aucun des visiteurs qui lui ont donné de l'argent, lui aient dit qu'ils connaissaient aucun des prisonniers."

John Cooper (gardien) déclare, dans son interrogatoire préliminaire :— " On n'entre dans le livre à la porte que les noms des personnes seulement qui visitent l'établissement ; ceux des personnes qui ont des affaires et qui viennent voir le préfet, ne sont pas entrés. Le 2 du courant (août), la petite porte a été ouverte cent dix fois, et la grande, soixante-et-trois fois ; et le même nombre de fois, lorsque ces personnes sont sorties. Les noms de treize d'entre elles seulement ont été entrés. Aucune de ces cent soixante-treize personnes n'a été fouillée. Un grand nombre de ces personnes étaient des prisonniers travaillant en dehors de la muraille de pierre, et qui allaient chercher de l'eau, affiler leurs outils, etc. Les voituriers de toutes sortes entrent généralement tout droit dans la cour parmi les prisonniers, sans être accompagnés d'un gardien. Le témoin a vu plus de cent voitures entrer dans un seul jour.

Par M. Smith :—

" Il accompagne les voituriers qui amènent de l'avoine à la prison, et les personnes qui veulent acheter de la pierre ; quand la pierre est coupée, il va avec les voitures pour la faire emporter, pas toujours, mais quelquefois ; il arrive souvent que personne n'accompagne les voitures qui charrient la pierre ; il accompagne quelquefois les étrangers qui ont des affaires au bureau. Le témoin ne peut dire combien il faudrait de gardiens additionnels pour accompagner chaque voiture, de manière à ne pas les retarder. Il en faudrait d'autres avec celui qui est maintenant employé. Il ignore si l'introduction des visiteurs dans le pénitencier est nuisible ou non. Il n'est pas permis aux gardiens de recevoir de l'argent des visiteurs ; il en prit, que les visiteurs laissaient sur la table."

James Hopkirk, écuyer, a été appelé de la part de l'accusé, et a déposé comme suit :— " Les inspecteurs se sont souvent occupés de la manière dont les prisonniers se procuraient du tabac, et des nouvelles du dehors ; mais il ne croit pas qu'ils en aient pris note. Les inspecteurs ont souvent été portés à croire que les prisonniers obtenaient le tabac et les nouvelles des voituriers qui viennent à la prison. Les inspecteurs soupçonnaient aussi quelques officiers d'avoir contribué à répandre ces nouvelles, et à introduire autant de tabac. Les prisonniers sont souvent punis pour avoir du tabac sur eux. L'introduction de papiers-nouvelles dans la prison a fait le sujet d'une correspondance entre le gouvernement et les inspecteurs. Si un gardien fidèle était employé pour accompagner chaque voiture ou visiteur, cela empêcherait en grande partie l'introduction du tabac ; deux gardiens seuls ne pourraient le faire, sans détenir trop longtemps les voitures et les visiteurs. Le témoin ne croit pas que les inspecteurs seraient justifiables à encourir la grande dépense qu'entraînerait la nécessité de faire accompagner chaque voiture et visiteur par un gardien. Il ignore combien de voitures entrent dans la prison, et pense qu'il faudrait une douzaine de gardiens additionnels, s'il entraient une centaine de voitures tous les jours. Les inspecteurs regardent l'introduction du tabac comme un mal temporaire, auquel il sera facile de remédier aussitôt que les bâtimens seront achevés par l'exclusion des voituriers, et en prenant d'autres mesures."

Nous pensons qu'il est résulté de grands abus de la facilité avec laquelle les étrangers sont admis dans

le pénitencier ; abus qui seront indiqués par la suite. Parmi ces abus, on peut signaler l'introduction d'une grande quantité de tabac, la dissémination de nouvelles parmi les prisonniers, et le divertissement des effets appartenant à l'institution ; et il paraît que ces abus existent depuis nombre d'années, sans qu'on ait fait aucun effort pour y porter remède. Nous sommes d'opinion que c'était attendre trop tard que d'attendre l'achèvement des édifices pour y remédier ; et la dépense qu'une telle réforme entraînerait, est une mauvaise excuse pour continuer un système qui a frustré en grande partie le but primitif de l'institution. Nous pensons que le préfet aurait dû appeler avec instance l'attention des inspecteurs sur ce sujet ; mais je ne trouve rien sur les registres qui indique que cette matière leur ait jamais été mise sous les yeux.

Nous sommes donc d'opinion que le premier chef d'accusation, savoir, " d'avoir autorisé certaines pratiques irrégulières dans le pénitencier, destructives de la discipline essentielle dans une telle institution," a été prouvée contre le préfet.

## 2<sup>e</sup> CHEF.

D'AVOIR, PAR SA MAL-ADMINISTRATION OU SA NÉGLIGENCE, LAISSÉ TOMBER LE PÉNITENCIER DANS LE PLUS GRAND DÉSORDRE.

1. Les prisonniers se parlent en toute liberté.

Le rév. R. V. Rogers, (chapelain).—Interrogatoire préliminaire :—

" Le silence n'est pas observé ; les hommes parlent et rient continuellement par groupes, dans la cour, ils savent tout ce qui se passe en dehors des murs de la prison ; et l'absence de discipline est évidente et a été souvent remarquée par les étrangers."

Par M. Smith :—

" Il ne peut dire combien de fois il traverse la cour, mais certainement une fois par semaine, et quelquefois plus souvent ; il n'est pas toujours dans la cour, mais lorsqu'il s'y est trouvé, il a vu cette conduite se répéter constamment. Des visiteurs ont fait la même remarque ; et c'est le bruit commun dans la ville. Il ne se rappelle pas les noms des personnes qui lui ont parlé à ce sujet ; et quand bien même il se les rappelleraient, il ne les nommerait pas sans leur permission."

L'ex-gardien James M'Carthy,—interrogatoire préliminaire :—

" Les prisonniers se parlent constamment entr'eux, et ils apprennent à peu près tout ce qui se passe en dehors de la prison ; vous ne pouvez rien leur cacher, tant ils ont de pénétration."

Par M. Smith :—

" Les prisonniers avaient l'habitude de parler dans l'atelier du témoin, chaque fois qu'il avait le dos tourné ; il les rapportait toujours, excepté lorsqu'ils parlaient de leur ouvrage." \* \* \* " Il pense que les prisonniers apprennent ce qui se passe en dehors par les prisonniers nouveaux venus et les soldats, et par la maison et le bureau du préfet ; ils apprennent des histoires et des nouvelles par les gens de la maison du préfet ; il ne peut se rappeler aucun détail des nouvelles qui se soient répandues par les gens de la maison du préfet."

John Cooper,—interrogatoire préliminaire :—

“ Les prisonniers parlent librement dans le pénitencier ; il n'y a aucune discipline quelconque dans l'instruction ; ils parlent ouvertement et j'en ai eu souvent honte, en faisant la ronde avec les visiteurs ; ils savent très bien ce qui se passe au dehors. Un prisonnier m'a dit hier, que lui (le témoin) n'avait pas été appelé devant les commissaires, lundi (j'avais été assigné pour ce jour là, mais non appelé,) et il me demanda ce que je penserais si M. Brown apportait de nouveaux ordres de Montréal pour terminer l'affaire.”

Par M. Smith :—

“ Je pense que la discipline est très mauvaise dans le pénitencier ; et je ne puis dire combien de prisonniers j'ai vu parler durant les six derniers mois ; j'en ai vu une douzaine parler à la fois dans l'atelier des maçons, et personne avec eux ; je les rapportai tous à M. Costen ; il y a neuf mois de cela. Je vois souvent des prisonniers parler ; je les rapporte lorsque je sais leurs noms, et leur demande leurs noms et ceux de leurs gardiens ; je ne puis dire combien de prisonniers j'ai rapporté pour avoir parlé durant les derniers trois mois ; je ne sais pas si j'en ai rapporté un seul ; je ne rapporte pas chaque prisonnier que je vois parler et ne trouve pas toujours l'occasion de le faire. Les prisonniers apprennent une grande partie de ce qui se passe en dehors des murs de l'établissement ; j'ignore comment cela se fait. Les prisonniers m'ont parlé quelquefois de choses qui n'ont pas de rapport à leur ouvrage ; ils m'ont parlé de la présente commission, et je les ai rapportés au préfet ; Cameron en est un ; j'en ai entendu d'autres parler lorsque je faisais ma ronde la nuit pour voir si les portes des cellules étaient bien fermées ; je ne me suis pas arrêté pour voir qui c'était.”

Le gardien John Swift,—interrogatoire préliminaire :—

“ Les prisonniers se parlent les uns aux autres ; dire que le silence est observé, c'est une puérilité. Plusieurs des prisonniers savent tout ce qui se passe à l'extérieur, ils apprennent les nouvelles des prisonniers qui arrivent, des soldats et des voituriers.”

Par M. Smith :—

“ Les prisonniers conversent ensemble dans la cour ; je ne puis dire que ce soit la faute du préfet ; autant que j'ai pu le voir, les prisonniers sont punis lorsqu'ils parlent et qu'il en est fait rapport.”

John H. Freeland, (prisonnier libéré)—interrogatoire préliminaire :—

“ Les prisonniers parlent beaucoup ensemble ; si l'un d'eux veut parler à un autre ; il peut facilement le faire, quoiqu'il appartienne à une autre troupe ; les prisonniers se racontent leurs histoires l'un à l'autre, et ils savent généralement pourquoi ils ont été envoyés en prison. Ils connaissent assez bien ce qui se passe à l'extérieur ; les nouvelles se communiquent d'une bouche à l'autre, et elles sont bien vite connues dans tout l'établissement. Le grand sujet de la conversation roule sur les moyens de s'évader, mais cet espoir commence à s'évanouir.”

Par M. Smith :—

“ Les prisonniers parlaient beaucoup lorsque le témoin était au pénitencier ; le gardien les rapportait lorsqu'il pouvait les remarquer ; les prisonniers parlaient quelque fois de tenter une évasion.”

M. Utting, Keely, M'Garvey, Atkins, Fitzgerald, Wilson et Kearns, déposent tous que les prisonniers se parlent beaucoup entre eux, et qu'ils connaissent assez bien tout ce qui se passe à l'extérieur.

Pour réfuter cela, le préfet appelle les prisonniers, Parker, Price, Montgomery, Grandel, Smith *alias* Johnston, M'Donagh et Keely, qui tous travaillent dans l'atelier du charpentier, et déclarent que personne ne parle lorsque le préfet visite l'atelier. Il fait voir aussi par le témoignage de Richardson, Cooper et Fitzgerald qu'ils ne rapportent pas chaque prisonnier qu'ils voient parler ; par celui de Keely, qu'il les rapporte toujours ; et par celui de Wilson, que lui et les autres officiers parlent aux prisonniers d'autres affaires que celles de la prison.

Le préfet a aussi produit les témoignages suivans :—

Le gardien Manuel :—“ je ne permets pas aux prisonniers de se parler par groupes ; mais quelquefois je ne puis les en empêcher.”

James Hopkirk,—“ je n'ai jamais vu les prisonniers rire et parler pendant mes visites dans la prison ; si cela avait eu lieu, cela n'aurait pas manqué d'attirer mon attention. J'ai fait des visites fréquentes au pénitencier.”

Le gardien Sexton,—“ je n'ai jamais vu les prisonniers rire ou parler par groupes dans la cour.”

M. le shériff Corbett,—“ je visite souvent le pénitencier ; j'ai vu un groupe de prisonniers parler dans un bâtiment qui fait face aux nouveaux ateliers ; une fois, j'ai appelé le gardien et lui en ai parlé ; je n'ai pas vu ces choses se répéter constamment ; je n'ai jamais vu les prisonniers rire et parler dans la cour.”

L'intendant Costen,—“ je fais la ronde dans la cour régulièrement tous les jours ; je n'ai pas remarqué les prisonniers se tenant constamment par groupes pour parler et dire.” \* \* \* “ J'ai raison de croire que les prisonniers ont récemment appris des choses qu'ils ne devaient pas connaître.”

Les témoignages de madame Cox, de madame Coulter, et de madame Pollard, constatent qu'il y a beaucoup de conversation parmi les femmes ; la seule défense qu'on ait faite c'est que les matrones essaient de les empêcher autant que possible ; et le témoignage de la détenue Grace Marks, prouve “ qu'il s'est opéré une grande amélioration parmi les prisonniers, durant les huit ou neuf mois derniers, et qu'elles sont plus soumisses. Il n'y a eu que trois ou quatre querelles sérieuses entre elles, durant ce temps.”

D'après les preuves offertes sur ce point, et d'après les faits qui sont venus à notre connaissance, à chaque étage de l'enquête, nous sommes convaincus que les prisonniers ont eu des occasions faciles et continues de se faire des communications pernicieuses les uns aux autres, et que les avantages du système du silence n'ont pas été réalisés ; mais qu'au contraire, les prisonniers qui n'étaient pas parfaitement souillés en arrivant, ont été exposés à le devenir d'une manière funeste.

## 2. LES PRISONNIERS OBTIENNENT CONSTAMMENT DU TABAC A LA DÉROBÉE.

Edward Utting,—interrogation préliminaire :—

“ Il se perdait un grand nombre d'outils, tels que ciseaux, vrilles, rabots, barres de fer, et autres outils. Ils étaient volés et vendus aux voituriers pour du tabac ; on trouvait souvent des outils cachés dans la cour ; on a découvert plusieurs prisonniers qui essayaient de vendre plusieurs de ces articles, et on les a punis.

Thomas Fitzgerald,—interrogatoire préliminaire :—

“ Les prisonniers ont toujours une quantité de tabac entr'eux ; on a trouvé jusqu'à vingt-et-une ou vingt-deux torquettes de tabac sur un seul prisonnier.”

Par M. Smith :—

“ Les prisonniers se procurent du tabac ; je leur en ai souvent ôté ; je ne puis dire comment ils se le procurent ; un des prisonniers avait environ vingt torquettes de tabac cachées sous un tas de bois ; on en a trouvé une partie sur lui.”

John H. Freeland,—interrogatoire préliminaire :—

“ Les prisonniers trouvent le moyen, d'une manière ou d'une autre, de se procurer une quantité de tabac ; ils l'obtiennent des voituriers ; ils leur donnent en échange des outils, des bouts de corde, et d'autres choses qu'ils ramassent dans la cour ; voilà la manière dont ils obtiennent le tabac, et j'ai vu des outils cachés sur la personne des prisonniers.”

Par M. Smith :—

“ Il y a généralement du tabac dans la prison ; il y a peu de groupes parmi lesquels on n'en trouve pas ; j'ignore comment les prisonniers se le procurent. Je sais qu'ils ont quelquefois vendu des outils aux voituriers et à d'autres pour du tabac ; j'ai trouvé des outils cachés, et je les ai remis aux gardiens ; j'ai vu passer un prisonnier avec un ciseau de menuisier, et l'ai vu revenir sans le ciseau ; je lui demandai ce qu'il en avait fait, et il me répondit qu'il l'avait vendu pour du tabac, et il me le montra ; je me procurais généralement du tabac de quelques uns des prisonniers, mais j'en faisais très peu d'usage.”

M. Hopkirk, M. Costen, M<sup>c</sup>Carthy, Atkins, Wilson, Kearns, Swift, Cooper et Sexton, s'accordent tous à dire que les prisonniers se procurent constamment du tabac d'une manière ou d'une autre.

Le préfet a allégué en défense, qu'il punissait toujours les prisonniers chaque fois qu'on trouvait du tabac sur eux ; que quelques-uns des officiers qui ont parlé de cet abus, ont eux-mêmes donné du tabac aux prisonniers ; et que quand aux voituriers qui leur en fournissent, en charroyant des matériaux pour la construction des édifices, cet inconvénient cesserait aussitôt qu'ils seraient achevés.

Il est évident qu'on a découvert, il y a plusieurs années, que punir des prisonniers sur lesquels on trouvait du tabac, était un remède inefficace ; et il était du devoir du préfet de veiller à empêcher les voituriers et les étrangers d'en introduire dans l'enceinte de la prison. Nous pensons que rien ne peut l'excuser d'avoir attendu pendant des années l'achèvement des édifices pour mettre fin à cet abus. Ce n'est pas seulement l'infraction de la discipline que cet abus entretenait, ni même la perte qu'il en résultait pour l'institution, auxquelles il fallait porter un remède immédiat, mais on doit considérer que tout ce tabac s'intro-

duisait à la dérobée, et que pour se le procurer, les prisonniers faisait un apprentissage dans l'art du vol et de la déception. Bien loin de trouver une apologie pour le préfet dans l'allégué (même s'il était prouvé) que les gardes et gardiens donnaient eux-mêmes du tabac aux prisonniers en violation des réglemens, nous n'y voyons qu'un sujet de plus de le blâmer ; attendu que le préfet choisissait lui-même les officiers et avait un entier contrôle sur eux, et que plusieurs des officiers, auxquels on attribue cette faute, ont été employés dans l'institution depuis le commencement, sans avoir été réprimandés pour leur inconduite.

## 3. LES PRISONNIERS VOLENT LES TRAFIQUANS QU'APPORTENT DES PROVISIONS.

Il paraît, d'après les témoignages des gardiens Swift et Watt, et des prisonniers Chagnon et Dyas, qu'il a été volé dans plusieurs occasions, de la viande et du pain dans les charrettes des trafiquans ; mais il ne paraît pas que cela soit arrivé souvent, et que ce soit là une preuve d'un grand relâchement dans la discipline de la prison, nous ne pouvons regarder cette accusation comme un grief sérieux contre le préfet, et nous l'acquittons de tout blâme en conséquence.

## 4. LES PRISONNIERS SE PROCURENT DES BOISSONS ENIVRANTES A LA DÉROBÉE.

Martin Keely,—interrogatoire préliminaire :—

“ J'ai vu des prisonniers dans un état d'ivresse dans le pénitencier. Le soldat White était horriblement ivre un soir ; M. Utting et tous les gardiens étaient présens ; interrogé par M. Utting, il refusa de dire où il avait eu cette boisson ; il fut fouetté pour cette transgression ; il y a de cela environ trois ans. Je me rappelle qu'un autre prisonnier, nommé Daly, s'est trouvé ivre quelques mois après ; il était employé à travailler dans la cour et la maison ; il fut interrogé le lendemain, et refusa de dire comment il avait obtenu de la boisson, et il fut fouetté en conséquence. J'ai vu un nommé O'Connor, tailleur, qui était fréquemment employé dans la maison du préfet et dans la chambre des provisions, et qui sentait fortement la boisson.”

Par M. Smith :—

Je me rappelle le prisonnier O'Connor qui était employé dans la chambre des provisions ; je l'y ai vu fréquemment en faisant des commissions pour le bureau. J'ai raison de croire qu'O'Connor allait dans les appartemens du préfet, mais je ne puis pas dire que je l'ai vu ; je n'ai jamais vu O'Connor ivre, mais j'ai entendu dire qu'il sentait la boisson ; je n'en ai jamais été témoin moi-même ; j'ai vu le prisonnier White dans un état d'ivresse, et je l'ai vu puni en conséquence ; je ne sais comment il s'est procuré la boisson ; on a supposé qu'il l'avait eue dans la cuisine du préfet, vu qu'il y allait souvent. White n'a pas voulu dire où il l'avait eue ; je ne puis dire si White avait soin des cochons ; je me rappelle lui en avoir vu tuer. Je me rappelle avoir vu le prisonnier Daly, ivre ; il me dit que madame Smith lui avait donné de la boisson ; je ne sais pas s'il m'a dit quelle espèce de boisson ; je crois que c'était de l'eau-de-vie ; il se peut qu'il ait dit à quelqu'un que c'était de l'eau-de-vie. J'ignore s'il était dans les attributions d'O'Connor d'aller dans la chambre des provisions, mais je sais qu'il y allait.

Edward Utting :—interrogatoire préliminaire :—

“ J'ai vu des prisonniers ivres dans le pénitencier. En consultant mes notes, je vois que le 19 décembre

1843, le prisonnier White était ivre dans l'après-midi ; je donnai ordre de l'enfermer dans sa cellule, et fis mon rapport au préfet ; le préfet ne fit aucune recherche, autant que je me rappelle, où White s'était procuré cette boisson ; White reçut une punition corporelle ; j'ai reçu plusieurs rapports des gardiens, que des prisonniers sentaient la liqueur, entr'autres, le prisonnier Daly ; j'interrogerai Daly à ce sujet, et Daly avoua que madame Smith lui en avait donné le 19 décembre 1843. J'en fis rapport au préfet ; je ne me rappelle pas s'il a été puni. Le 23 décembre suivant, Daly me dit que le préfet l'avait fait venir au bureau, et lui avait dit qu'il le ferait fouetter jusqu'au sang pour avoir dit que madame Smith lui avait donné de la boisson."

Par M. Smith :—

" Je me rappelle que le prisonnier White a été fouetté par ordre du préfet, pour cause d'ivresse. J'avais fait rapport au préfet qu'il était ivre. White a déclaré, après être sorti du pénitencier, qu'il avait eu de la boisson dans la cuisine du préfet ; mais interrogé lors de l'événement, il déclara ' qu'il ne divulguerait rien, pas même à Jésus Christ.' Je n'ai jamais su quelle espèce de poisson il avait bu, mais d'après l'odeur, je pense que c'était de l'esprit. Madame Smith m'a dit que ce devait être de la bière sure qu'on avait laissée dans la cuisine du préfet pour en faire du noir à cirer les bottes ; et elle ordonna à un serviteur de m'en apporter pour y goûter. Les gardiens m'ont rapporté que les prisonniers sous leurs ordres, sentaient souvent la boisson ; M'Garvey et Esly étaient désignés comme étant du nombre. Je n'ai jamais donné nulle part de boisson. Je me rappelle que Daly a été rapporté comme sentant l'odeur de la boisson. Je n'ai pas senti l'odeur moi-même, mais je l'ai rapporté au préfet. J'interrogeai Daly où il s'était procuré cette boisson ; Daly répondit que c'était madame Smith qui la lui avait donné le jour même où M'Garvey sentait la boisson. J'ignore où Daly s'est procuré cette boisson, excepté d'après ce qu'il m'a dit lui-même, je ne me rappelle pas si Daly a été puni pour cette offense ou non."

Terence M'Garvey,—interrogatoire préliminaire :—

" J'ai connaissance d'avoir vu White dans un état d'ivresse ; c'était le soir ; il y a de cela quelques années. Je me rappelle un nommé O'Connor, employé dans l'atelier du tailleur, qui sentait souvent l'odeur de la boisson, ces deux hommes étaient dans l'habitude d'aller dans les appartemens du préfet. Le prisonnier Daly m'a dit que madame Smith lui avait donné de l'eau-de-vie, le même soir que White était ivre ; j'en ai fait rapport."

Par M. Smith :—

" Je me rappelle le nommé O'Connor qui était employé dans l'atelier de tailleur ; cet atelier était voisin du mien. J'ai compris qu'O'Connor était dans l'habitude d'aller dans les appartemens du préfet ; je l'ai vu en sortir. Mon atelier s'est trouvé une fois placé dans l'aile nord, près de la salle à dîner, et une autre fois, à l'endroit où se trouve maintenant la chapelle catholique romaine. J'ai vu, en passant dans la cour, ou en faisant des commissions aux bureaux du clerc et du préfet, O'Connor entrer et sortir de la maison du préfet ; je crois avoir senti sur lui trois ou quatre fois l'odeur de la boisson ; je ne puis dire quelle espèce de boisson ; O'Connor m'a dit qu'il pouvait obtenir tout ce qu'il voulait dans la cuisine du préfet, et j'ai pensé qu'il pouvait s'être procuré la

boisson là ; mais je ne me rappelle pas qu'il me l'ait dit lui-même. J'ai vu le prisonnier Daly pas mal ivre, mais pas tout à fait saoul ; il me dit qu'il avait bu de l'eau-de-vie, je crois ; que c'était madame Smith, qui le lui avait donné ; c'est dans mon atelier que Daly m'a dit cela ; je ne me rappelle pas à quelle occasion Daly y était venu, il fut parlé de cette affaire dans la salle des gardiens, le même soir, et je dis ouvertement que madame Smith était à blâmer, d'après ce que m'avait dit Daly ; je pense que Daly a été puni pour avoir dit un mensonge dans cette affaire ; je sus demandé le lendemain matin dans le bureau du préfet, relativement à cette affaire ; j'ignore par qui Daly a été rapporté au préfet ; j'ai moi même rapporté l'affaire à l'assistant préfet ; je considère qu'il n'était pas juste de punir cet homme, s'il a dit vrai ; j'ignore par qui le nom de Daly a été entré dans le livre ; je ne me rappelle pas quelle punition a été infligée à Daly, ou si j'étais présent lorsqu'il a été puni ; je n'oserais dire que je n'ai pas moi même signé le rapport contre Daly. J'ai vu le prisonnier White dans un état d'ivresse ; on a dit qu'il s'était procuré la boisson à la maison du préfet ; je n'ai jamais entendu dire qu'il se fut enivré avec de la bière sure ; j'ai entendu dire que White se procurait des bouteilles de boisson dans la maison du préfet, et qu'il les cachait dans l'étable pour son usage, c'était là un sujet ordinaire de conversation parmi les officiers ; j'ignore si l'on a fait des recherches pour trouver cette boisson ; je ne considère pas qu'il fut de mon devoir de le faire, White était chargé d'avoir soin des chevaux ; je ne me rappelle pas s'il soignait les cochons du préfet ; je pense que le préfet ne faisant pas bien de permettre aux prisonniers d'avoir de la boisson. Ces transactions ont eu lieu il y a trois ou quatre ans, mais je ne suis pas positif quand au temps."

James M'Garvey,—interrogatoire préliminaire :—

" Je me rappelle d'avoir vu le prisonnier White ivre ; j'ai connaissance que Daly sentait l'odeur de la boisson, et O'Connor aussi, trois ou quatre fois ; je me rappelle aussi un autre serviteur dans la cuisine du préfet, mais j'ai oublié son nom ; j'ignore de qui ils ont eu cette boisson, mais ils ont dit qu'ils se l'étaient procurée dans la maison du préfet. Daly m'a dit qu'il prenait le vin du baron Grant dans la cuisine du préfet, et qu'il y en avait là en quantité ; il n'y avait d'autres moyens pour eux d'en obtenir que dans la cuisine du préfet ; le préfet savait que White et Daly avaient été trouvés ivres ; mais je n'ai jamais entendu dire qu'il se fût enquis de la manière dont ils avaient obtenu cette boisson."

Par M. Smith :—

" Je me rappelle d'avoir vu le prisonnier White dans un état d'ivresse ; il m'a dit qu'il avait eu la boisson de Madame Smith dans la maison du préfet, je ne me rappelle pas qu'il m'ait dit quelle espèce de boisson ; je n'ai jamais entendu dire qu'il y eût de la bière sure dans la cuisine du préfet. J'ignore si O'Connor était dans l'habitude d'aller dans la cuisine ; il était messager dans l'atelier du tailleur ; il avait coutume de venir faire des commissions dans mon atelier ; je ne saurais dire combien de fois il est venu dans mon atelier, durant le cours de l'année, et ne puis dire qu'il sentit jamais la boisson. White était employé dans l'étable ; il l'était, lorsqu'il s'est trouvé ivre, j'ignore qu'il fût dans l'habitude de donner les eaux grasses de la cuisine aux cochons ; je pense nécessairement qu'il le faisait quelquefois. Je me rappelle que Daly était ivre ; je ne l'ai pas vu de mes propres yeux ; je l'ai entendu dire à plusieurs ; il a été puni pour cela ; j'ignore comment il s'est mis

ivre ; j'ai enter du dire qu'il avait eu la boisson dans les appartemens du préfet. Daly ne m'a jamais dit comment il se la procurait : je ne sais pas si le préfet a fait une enquête à cet égard ; j'ignore s'il l'aurait puni sans faire une enquête."

Le gardien Wilson, déclare qu'il a vu le prisonnier Welch ivre, l'été dernier, mais il ignore comment il s'est procuré la boisson. L'ex-gardien Fitzgerald se rappelle avoir vu les prisonniers White, Daly, et le jeune George Relley, dans un état d'ivresse ; mais il ne sait pas où ils se sont procurés la boisson. John H. Freeland se rappelle d'avoir vu Coté, Welch, Gordon, et un autre prisonnier, sous l'influence de la liqueur. Le gardien Swift se rappelle avoir vu White et Graham sous l'influence de la boisson, mais il ne sait comment ils l'ont obtenue. Le prisonnier Cameron a eu de la bière plusieurs fois de Mad. Smith ; très souvent ; il a eu du vin plusieurs fois ; il a eu connaissance que d'autres prisonniers ont obtenu de la boisson de Mad. Smith dans la cuisine ; il a vu Travis, Christmas et Wilks boire de la bière dans la cuisine du préfet. Le prisonnier Henry Smith a eu de la bière trois ou quatre fois, par ordre de madame Smith, épouse du gardien, lorsqu'il travaillait dans les appartemens privés du préfet ; il y avait trois ou quatre prisonniers qui nettoyaient la maison ; on leur donnait de la bière à tous ; cet ouvrage dura quatre ou cinq jours ; on leur donna de la bière trois fois. Le prisonnier DeBlois, obtint un verre de vin de madame Smith, pour le soin qu'il avait pris d'arranger les livres.

Les seuls témoins produits par le préfet sont William Smith, et le gardien Crawford, dont les dépositions tendent à constater que Welch est devenu ivre en respirant les exhalaisons du mortier bleu.

Nous avons cité assez amplement les témoignages de plusieurs témoins, attendu qu'il se trouve quelques variantes dans les détails ; il faut remarquer qu'il s'est écoulé quelque temps entre l'interrogatoire préliminaire de plusieurs des témoins et leur transquestionnement par le préfet ; et considérant la longueur des témoignages et le laps de temps qui s'est écoulé depuis les événemens, nous ne sommes pas enclins à rayer trop sévèrement de simples inexactitudes.

Nous croyons qu'il est prouvé qu'un nombre de prisonniers ont obtenu de la boisson, pendant qu'ils étaient détenus dans le pénitencier, et que, dans plusieurs cas, cette boisson est venue des appartemens privés du préfet. Il est prouvé que les prisonniers Graham, White, Daly et Kelly, étaient dans un état d'ivresse.

Le préfet donne comme justification que plusieurs des prisonniers ont obtenu de la boisson tandis qu'ils travaillaient dans la cuisine, et que d'autres y ont volé de la bière sure ; ce premier allégué n'est pas une défense, selon nous, et le dernier n'est pas prouvé. Cet abus paraît avoir été occasionné en grande partie par le fait que le préfet employait les prisonniers à ses affaires privées, contrairement au statut ou règlement ; mais comme il est parlé de ce sujet dans une autre partie des accusations, il est inutile pour nous de nous en occuper pour le présent.

##### 5. C'EST UNE CHOSE INCONNUE QUE LA RÉFORME DES PRISONNIERS.

Le Rév. R. V. Rogers, (chapelain.)—interrogatoire préliminaire.

" Quand à la réforme des prisonniers, je considère que l'institution a complètement manqué le but. La grande raison, selon moi, c'est que les autorités n'ont pas bien compris l'objet d'une telle institution ; le préfet et les inspecteurs ne paraissant envisager la

prison que comme un lieu sûr pour détenir les prisonniers. . . . Le fait est, que, comme école morale, on ne peut rien trouver de pire que la condition actuelle du pénitencier. "

Par M. Smith :—

" Je converse privéement avec les prisonniers sur des sujets de morale et de religion, autant que les circonstances le permettent ; je me suis fait une règle de ne jamais m'imposer aux prisonniers, que lorsque l'effet des exhortations publiques le leur font désirer. Avant qu'on eût réduit mon salaire, j'avais toujours l'habitude de voir chaque prisonnier protestant qui entrerait ou sortait du pénitencier ; j'ai cessé cela depuis environ deux ans ; je pense qu'il n'y a pas un prisonnier protestant qui ait été quatre, cinq ou six ans dans le pénitencier, auquel je n'aie parlé privéement, excepté ceux qui s'y sont opposés formellement ; il y a longtemps qu'il ne m'a pas été fourni de liste des prisonniers arrivant au pénitencier, soit par le secrétaire ou tout autre ; depuis plus d'un an ; j'ignore la date exacte depuis laquelle l'on a cessé de me fournir ces listes ; il y a longtemps qu'on a cessé de m'en fournir. Quelques-uns des prisonniers de Montréal, avaient une grande indifférence en matière de religion ; j'usais de mon jugement dans la manière de traiter chaque cas qui se présentait devant moi ; j'ai une chambre pour parler privéement aux prisonniers. Je juge que le préfet et les inspecteurs ne regardent le pénitencier que comme un lieu de détention, par la teneur entière de leur conduite ; je forme cette opinion, d'après la connaissance que j'ai des affaires du pénitencier ; et d'après l'absence d'une chapelle, d'une école ou chambre d'école convenable, d'une bonne bibliothèque, et d'un temps suffisant donné aux prisonniers pour s'instruire ; il s'est écoulé des années avant que j'aie pu obtenir quelque chose comme une bibliothèque ; toutes mes suggestions étaient reçues avec négligence ; dans l'avant dernière session, le parlement a voté une somme d'argent (£30), pour l'achat de livres ; mon opinion de l'indifférence du préfet et des inspecteurs sur la condition morale des prisonniers, s'est encore accrue en voyant construire de belles étables de pierre pour les chevaux, tandis qu'il n'y avait aucune chapelle, et une élégante maison d'été dans un temps même où l'on me disait qu'il n'y avait pas d'argent pour acheter des livres. Je n'ai jamais été interrogé par le préfet, ou aucun des inspecteurs, si je remplissais fidèlement les devoirs de ma charge ; du moins pas officiellement. Je n'ai jamais vu le préfet ou aucun des inspecteurs assister à la chapelle ; il y a bien des années que le préfet n'y a assisté. Il y a eu une contestation entre moi et le chef de bureau des inspecteurs, dont M. Kirpatrick, était président ; plusieurs points de cette dispute furent référés au gouverneur en conseil ; je ne pense pas avoir reçu des lettres de M. le secrétaire Harrisson au sujet de ces difficultés avec les inspecteurs ; j'ai déclaré au bureau des inspecteurs que je ne me guiderais nullement d'après la deuxième copie des règles de la prison qui m'a été donnée ; je me crois obligé de me conformer à la première copie qui m'a été donnée, lors de ma nomination ; je me suis opposé à la troisième série des réglemens, parce qu'ils mettaient de côté l'office du chapelain ; j'ai fait ce que j'ai pu pour me conformer aux réglemens primitifs. " Ou exhibe au témoin les réglemens dont il s'agit, passés en 1836, page 155 des minutes des inspecteurs, et il dit que ce sont là les réglemens qu'il a suivis. " Je n'ai jamais, continué-t-il, promis à aucun prisonnier de lui procurer son pardon ; je ne puis dire si j'ai jamais correspondu avec les amis d'aucun prisonnier pour obtenir son pardon ; je n'ai jamais écrit pour obtenir la grâce de Herman Dodge ; ce que j'ai écrit relativement à ce prisonnier, a été mis sous les yeux du préfet ; j'étais dans l'habitude de faire une petite esquisse de la vie antérieure de chaque prisonnier ; mais je ne me rappelle

d'aucun règlement qui m'oblige de le faire ; j'ai trouvé copie des règles parmi les papiers de mon prédécesseur lorsque je suis entré en fonction ; mon prédécesseur conservait une esquisse de la vie de chaque prisonnier ; je ne le puis pas maintenant, parce que l'on ne m'envoie plus les prisonniers pour être interrogés comme on avait coutume de le faire, et parce qu'en réduisant mon salaire, on m'a forcé de consacrer à d'autres occupations le temps que prenait ce devoir ; j'avais coutume d'écouter les plaintes que les prisonniers portaient au sujet du mauvais traitement qu'ils enduraient dans l'institution, et le préfet m'écrivit de cesser de le faire, en déclarant que je n'avais rien à faire avec la discipline de la prison ; j'écrivis alors au préfet pour lui demander si je pourrais savoir lorsque quelques uns de mes gens seraient punis, que j'irais les trouver et que je raisonnais avec eux ; le préfet refusa d'accéder à ma demande ; je pense qu'il refusa par la lettre ; je ne puis dire si la lettre était écrite par ordre du bureau des inspecteurs, mais je pense qu'elle l'était : je croyais que les inspecteurs étaient autorisés à acheter une bibliothèque. Je pense que ce n'aurait pas été un plus grand mal d'acheter une bibliothèque que de bâtir à grands frais une maison d'été ; je reçus une lettre des inspecteurs qui me disait qu'ils n'étaient point autorisés à acheter une bibliothèque ; les jours que je visite généralement la prison, sont les mardis, les jeudis et les samedis ; le mardi est le seul de ces jours que l'école est ouverte ; depuis quelque temps je suis souvent venu le vendredi, lorsque l'école est aussi ouverte, je suis plus régulier dans mes visites depuis que ma santé s'est améliorée ; depuis ces quelques semaines, je ne me rappelle pas avoir vu le préfet, ou aucun des inspecteurs, présens à l'école, à la chapelle, ou aux lectures, depuis la démission du premier bureau, celui de (M. Pringle,) excepté dans cinq ou six occasions où le préfet était présent à la chapelle ; plusieurs prisonniers m'ont dit que le préfet les avait menacés de les punir s'ils allaient se plaindre au chapelain ; je ne me rappelle pas que deux prisonniers aient été fouettés à propos d'un livre que je leur avais prêtés ; j'avais apporté un livre intitulé, "Poor man's preservation against Popery ;" je ne me rappelle pas de la querelle dans la prison des femmes à propos d'un livre intitulé "Romanisme and Holy Scripture compared ;" j'avais coutume de donner aux protestans des livres pour les préserver des erreurs de l'église romaine ; j'ai donné le livre mentionné en dernier lieu à la matrone, mais ce n'était pas pour le passer aux prisonniers, je le destinais pour son propre usage, et non pas pour celui des prisonniers. J'ai apporté dans la prison un livre intitulé "No Peace with Rome ;" je ne me rappelle pas pourquoi je l'ai apporté, ni à qui je l'ai donné. Je me rappelle avoir apporté un livre intitulé "Modern Popery Unmasked." Je ne doute point que j'ai introduit le livre intitulé "Archbishop Seeker's Five Sermons upon Popery. Il y avait des livres dans l'institution avant que j'y sois entré ; je ne puis dire si c'est moi qui ai apporté les "Anecdotes from Religious Tracts," mais je m'en suis servi. J'ai introduit un livre intitulé "A short and Easy Method with the Deists." Je ne pense pas avoir donné à Louis St. Jean un catholique romain, de livres de religion ; je ne pense pas avoir donné à St. Jean, le livre français que l'on me montre ; si je le lui ai donné, je pense que ce doit être avant qu'il y eut un chapelain catholique romain. Je ne puis prêcher un sermon ou donner un livre protestant qui puisse blesser les sentimens d'un catholique romain, s'il est sincère ; je n'entends point dire que je l'offenserais, mais que j'irais même contre sa croyance. Je ne doute pas que les livres que j'ai distribués sont tombés entre les mains des catholiques romains comme les livres des catholiques romains sont tombés entre les mains des protestans, malgré tous les efforts que j'ai pu faire pour l'empêcher ; je pense qu'il est très probable qu'il a dû s'élever des querelles entre les prison-

niers en conséquence de la distribution de ces livres, mais n'en a entendu parler qu'en deux ou trois occasions, celles que lui rappelle aujourd'hui le préfet : c'est là la raison qui m'a engagé à représenter plus d'une fois au bureau des inspecteurs que les livres de controverse devaient être bannis de la prison ; je ne perds pas que l'introduction de ces livres puisse arrêter la réformation morale des prisonniers. et je ne crois pas non plus que sur l'échelle qu'on l'a faite elle ne puisse être nuisible aux prisonniers ; j'ai reçu ordre du bureau des inspecteurs de retirer tous les livres de controverse, ce que j'ai fait à la lettre ; après les avoir retirés, je trouvai des livres de controverse catholique romain en circulation ; je m'adressai aux inspecteurs pour les faire retirer ; ils ne le furent pas ; j'allai alors trouver les inspecteurs et leur dit que j'allais alors distribuer mes livres protestans ; je les ai remis en circulation, et j'ai informé le bureau que je l'avais fait. \* \* \* Je fournis des livres aux prisonniers protestans autant que je le puis faire ; les prisonnières ont été un mois sans en avoir ; souvent je n'ai point de livres à donner. Les châtimens sont infligés aux prisonniers durant les repas et m'enlèvent ce temps qui est consacré à leur instruction, je ne pense pas que l'on accorde du temps pour cet objet après une heure ; j'attribue le manque de service divers dans le pénitencier au fait que par les arrangemens de la prison, le chapelain ne peut consacrer qu'une partie de son temps aux devoirs de sa charge ; cette remarque s'applique à tous les devoirs religieux ; les grâces que l'on dit au dîner peuvent être comprises dans les visites journalières du chapelain ; les prisonniers protestans ne reçoivent point mesavis spirituels, surtout depuis quelque temps ; mon influence a bien diminué parmi les prisonniers ; c'est le système d'espionnage que l'on a établi autour de moi qui m'a ainsi dégradé aux yeux de mon peuple ; cet espionnage a été exécuté par le préfet, par l'entremise des gardes et des gardiens ; bien que j'eusse donné ma parole que je n'écrivais plus de lettre pour les prisonniers. Les gardes ou gardiens ont fait le tour des prisonniers pour savoir si je n'avais pas manqué à ma promesse, et écrit des lettres ; les prisonniers m'ont dit que ces recherches ont été faites depuis que j'ai ainsi donné ma parole ; et un homme vint une fois les larmes aux yeux me disant qu'il craignait beaucoup que l'on avait l'intention de me faire du mal ; cet homme me dit que Costen et Hooper lui avait fait ces questions, quelques jours après cette conversation ; je remplis mes devoirs religieux envers les soldats comme envers ceux qui ne le sont pas.

Par les commissaires :—

Le préfet ne m'a jamais demandé de voir l'esquisse de la vie d'aucun des prisonniers qui sont dans le pénitencier ; il ne m'a jamais demandé non plus à voir le registre des conversations que j'ai eues avec les prisonniers ; je tenais ce journal pour l'usage des inspecteurs ; c'était un document public ; les livres blancs étaient achetés à même les deniers du pénitencier et le préfet pouvait y avoir accès en tout temps. Il est défendu aux prisonniers de s'entre-prêter les livres. Il serait très difficile d'empêcher les livres de passer d'un prisonnier à l'autre. J'ai reçu ordre de la part des inspecteurs, par l'entremise du préfet, d'acheter des livres pour l'usage des prisonniers ; j'en ai acheté pour £30 ; le choix des livres me fut laissé, sous restriction qu'il n'y aurait pas de livres de controverse. Lorsque les livres furent achetés, ils furent tous portés au bureau du préfet ; autant que je m'en rappelle, je me conformai à la restriction ; je m'aperçus qu'un volume contenait des choses auxquelles on pouvait objecter, je le désignai au préfet, qui me répondit que cela n'était d'aucune importance ; de tous les livres mentionnés dans son examen, ce

jour, il n'y en a qu'un (les anecdotes) qui a été acheté avec les deniers publics, et certainement que ce livre n'est pas un livre de controverse; les autres ont été achetés avec des deniers provenant de sources privées. Quant à l'entrée dans le livre des minutes des inspecteurs page. 174. qui m'est montrée, je dis que les règles de 1836 déclarent que les journaux du chapelain seront tenus 'pour l'information des inspecteurs.'

Par M. Smith :—

Je ne doute point que si l'on eut porté et si l'on portait plus d'attention à la condition spirituelle des prisonniers, il y aurait plus d'effet moral qu'il n'y en a aujourd'hui; je ne parle que pour le temps que j'ai eu cette charge; je puis avoir rapporté au bureau qu'un prisonnier s'était plaint d'avoir été puni injustement; je me rappelle maintenant que le bureau me dit une fois que je n'avais rien à faire à cet égard."

Pour la défense, les témoins suivants sont appelés:

Samuel Pollard,—par M. Smith :—

"Le témoin pense que le chapelain ne portait pas assez d'attention aux prisonniers pour produire chez eux un changement de conduite; la conduite qu'il tient vis-à-vis les prisonniers n'est pas de nature à les rendre meilleurs.

James Hopkirk, écr.,—par M. Smith :—

"Les inspecteurs désiraient que le pénitencier fut un lieu de réforme morale; mais ils considèrent qu'il ne l'a pas été autant qu'ils l'auraient voulu; le témoin n'a jamais rien vu de la part du préfet qui pût nuire à la réformation morale des prisonniers; le préfet a toujours exécuté les ordres des inspecteurs sans établir aucune distinction."

M. le shérif Corbett,—par M. Smith :—

"Le témoin, dans un grand nombre de cas, considère le pénitencier comme un lieu de réformation; n'a jamais donné au chapelain raison de croire qu'il ne considérerait le pénitencier que comme un lieu de détention. N'a jamais rien vu dans la conduite du préfet qui put empêcher la réformation des prisonniers."

Plusieurs témoins ont été appelés pour prouver que M. Rogers avait prêché avec beaucoup d'amertume contre l'église catholique romaine, qu'il a introduit des livres du même caractère. Sans prononcer aucune opinion sur la vérité de ces allégués, nous ne voyons pas, quand bien même ils seraient établis, quelle influence ils ont sur la question en débat. Y a-t-il des prisonniers qui ont changé de conduite? il est évident qu'il était du devoir du préfet de se servir de tous les moyens possibles pour réformer les prisonniers et empêcher tout ce qui pouvait avoir une tendance contraire.

Il a aussi été appelé des témoins pour prouver que M. Rogers était dans l'erreur, lorsqu'il a dit qu'on empiétait sur les heures des repas et de l'école pour infliger des punitions corporelles; il paraît, d'après le témoignage, que depuis qu'il y a une règle, qui ordonne au chirurgien d'être présent lorsque l'on inflige des punitions corporelles, il a été fait une allouance pour la perte du temps. Aucun des témoins n'a prouvé qu'il y a des prisonniers que la discipline de la prison a réformés, et le préfet n'en nomme aucun.

6. ON A LAISSÉ SORTIR DE LA PRISON SANS LA PERMISSION DU PRÉFET OU DU COMMIS, ET CONTRAIREMENT A LA RÈGLE, DES ARTICLES FAITS PAR LES PRISONNIERS ET DES PROVISIONS APPARTENANT AU PUBLIC.

Extrait des règles et réglemens par le gouvernement du pénitencier, 15 octobre 1845 :—

#### DEVOIRS DES GARDIENS DES PORTES.

"Ils ne doivent point laisser sortir de la cour des articles appartenant au pénitencier, ou qui y ont été faits ou réparés, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un ordre signé par le préfet ou le commis, qui en autorise le déplacement."

"Vrai extrait.

(Signé,) "F. BICKERTON,  
"Commis."

Extrait des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, 16 octobre 1846.

"Les inspecteurs ordonnent aussi qu'à l'avenir l'ordre général no. 2, adressé aux gardiens des portes sera strictement observé, et qu'aucun article ne sortira sans l'ordre écrit du préfet ou du commis, lequel sera transmis au gardien de la porte et transmis tous les jours au bureau où il sera déposé.

"Vrai extrait."

(Signé,) "F. BICKERTON,  
"Commis."

Extrait d'une minute du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, 29 octobre 1847.

"Le bureau a cependant constaté que c'est une coutume suivie depuis longtemps (dans le fait depuis le commencement de l'institution) par le surintendant des cuisines d'acheter, pour l'usage des gardiens quelquefois des provisions venant dans des vaisseaux ou des voitures; et comme il considère que cette coutume est très peu convenable en ce qu'elle donne lieu à l'imputation de faire un usage indu des provisions de la prison, ils ordonnent qu'à l'avenir tout trafic de provision dans les murs de la prison est strictement prohibé.

"Vrai extrait."

(Signé,) "F. BICKERTON,  
"Commis."

James Wilson,—examen préliminaire :—

Après avoir détaillé le système de spéculation suivi dans le pénitencier etc., dit : "C'était contre les règles du pénitencier que ces choses sortaient de la prison sans l'ordre spécial du préfet, mais Frank donna instruction aux gardes de laisser passer tout ce qui serait pour son usage, et comme il était leur officier supérieur, ils étaient tenus d'obéir. A cette demande qui lui est faite, pourquoi il n'a point fait rapport de ces irrégularités au préfet; le témoin répond que les gardes savaient que cela était inutile, car celui qui aurait osé le faire aurait immédiatement perdu sa place; ce sentiment fut justifié par la destitution de Richard Robinson et de Clement Reid, immédiatement après qu'ils sont venus à l'encontre de Frank Smith. Le messenger, Thomas Smith, a souvent porté chez Frank Smith des paquets dans le waggon du pénitencier,

les gardes ne savaient pas ce qu'il y avait dans ces paquets, etc.

Par M. Smith :—

Si le préfet émane un ordre général, le témoin ne pense pas qu'un officier puisse y désobéir sur l'autorité d'un officier inférieur au préfet, le témoin obéira toujours à l'ordre du préfet en préférence à celui d'un officier inférieur. Le témoin sait que des officiers ont été destitués pour avoir rapporté ces irrégularités au préfet ; c'est ainsi que Robinson et Reid ont été destitués. Robinson a été destitué, croit-on, pour avoir rendu témoignage contre M. Frank ; le témoin pense que ce sont là les propres mots de M. Frank. Reid a dit au témoin qu'il avait rapporté Frank Smith au préfet pour avoir jeté de l'eau sur lui et sa troupe avec une pompe à feu, et le témoin pense que c'est la cause de la destitution de Reid. La destitution de Reid eut lieu dans le cours de l'été dernier (1847) ; Le témoin a souvent vu sortir des choses par Frank Smith, sans passe ; et se reposait sur M. Frank qui lui disait que le préfet l'avait autorisé à le faire : les officiers s'en rapportent les uns aux autres, sans qu'il y ait de doutes, et les gardes s'en rapportent surtout à M. Frank Smith, comme à leur officier supérieur, un grand nombre d'articles faits ou réparés ici ou appartenant au pénitencier, en sont sortis par M. Frank Smith.

Edward Bannister—Examen préliminaire :

(Après avoir parlé des fraudes considérables faits au préjudice des provisions du pénitencier,) il dit : " Il y a une règle par laquelle aucun article appartenant au pénitencier ne passera la porte sans un ordre du préfet ou de M. Bickerton ; les gardiens de la porte n'ont point cru que les provisions tombaient sous le coup de cette règle ; M. Cooper, le gardien de la porte avait reçu ordre de la part de M. Frank Smith de laisser passer toutes ces choses sans ordre, et M. Cooper, avait donné des instructions analogues au témoin : le témoin ne pense pas qu'il soit possible que le préfet ignorât ces transactions ; on ne faisait rien en secret. "

" Des articles qui n'étaient point des provisions ont été sortis sur l'ordre de M. Frank Smith ; on a sorti ainsi des balais pour M. Frank et les autres officiers ; ces passes étaient envoyées au bureau avec le reste et acceptées. Une grande natte fut sortie un jour pour M. Frank Smith, sans cette passe. "

" Après le procès de Frank Smith, il fut émané un ordre prohibant la sortie des provisions et tout trafic dans la cour : personne n'a enfreint cette règle que Frank Smith, autant que le témoin se le rappelle. "

Par M. Smith :—

Le témoin a laissé sortir des provisions appartenant au pénitencier sans ordre écrit ; a laissé sortir des patates, des pois, de l'avoine, des navets, du pain et de la farine d'avoine pour les officiers, sur l'ordre verbal de M. Frank Smith. Le témoin a reçu ordre d'agir ainsi de la part de Frank Smith par l'entremise du gardien Cooper, et tous les officiers, s'en rapportaient à la parole les uns des autres. Est dans l'habitude de prendre des ordres sur la parole d'un gardien ; ne prendrait pas l'ordre verbal d'un garde ou gardien en opposition à l'ordre écrit du préfet ; prendrait l'ordre verbal de M. Frank Smith ou de M. Costen, après l'ordre écrit du préfet, quoiqu'opposé à cet ordre écrit parce que je supposerais que ces officiers ont pleine autorité du préfet de changer ses instructions. "

" Le témoin a reçu des passes signées par M. Frank Smith a remis toutes les semaines, ou une fois tous les quinze jours, ces passes dans le bureau ; n'a pas remis toutes les passes de M. Frank Smith. Il y en a qui

sont encore dans la loge actuellement. (Le témoin remet ici onze passes censées avoir été signées par M. Smith.) Il y a encore dans le bureau de M. Bickerton un grand nombre de ces passes, si le paquet est encore dans l'état où il a été envoyé ; la raison pour laquelle le témoin a gardé les onze passes qu'il remet aujourd'hui, c'est parce qu'il s'attendait à ce qu'il y aurait plus tard une enquête à cet égard. "

" N'a jamais reçu d'ordre, autant qu'il se rappelle) défendant de laisser sortir sans passe les objets appartenant au préfet. " (" Les onze passes de M. F. W. Smith, transmises par le témoin, ont été reconnues par le préfet comme signées par le ci-devant surintendant des cuisines, F. W. Smith, et ont été produites comme partie de sa défense. Elles étaient marquées comme exhibits A B C D E F G H I J K.)

John Cooper,—examen préliminaire :—

" Avant le procès de Frank Smith, l'on n'exigeait point de passes pour ces objets (provisions) ; Frank Smith avait donné à entendre au témoin que cette règle ne s'appliquait qu'aux objets manufacturés ou appartenant à la prison. " " Après le procès de Frank Smith, il fut passé une règle qui exigeait une passe pour tous les objets : Frank Smith a cependant fait passer du pain, des patates, et du lait sans cette passe, nonobstant la nouvelle règle. "

Par M. Smith :—

" C'est le devoir du témoin de voir à ce que rien qui ne convienne pas n'entre ou ne sorte du pénitencier. La règle est qu'aucun article appartenant au pénitencier, fait ou réparé dans le pénitencier, ne sortira sans une passe écrite par le préfet ou commis. " " M. Frank Smith dit au témoin que cette règle ne s'appliquait qu'aux articles faits dans la prison et appartenant à la prison ; qu'il enverrait une passe pour tout ce qui en nécessiterait une ; mais que tout ce qu'il enverrait sans passe, n'avait pas besoin de passe ; c'est d'après cela que le témoin a agi. Depuis sa conversation avec Frank Smith, aucun objet que les gardiens considéraient comme la propriété de la prison n'a sorti sans passe. " " Après le procès de Frank Smith il fut passé une règle prohibant tout trafic dans la cour. "

Francis Bickerton, (commis),—par les commissaires :—

" Les gardiens des portes envoient les passes au bureau une fois par semaine ; ils font cela assez régulièrement. Le témoin ne compare jamais les passes avec le livre ; n'examine pas régulièrement les passes, peut l'avoir fait quelques fois lorsqu'il avait quelque objet en vue ; n'aurait pas voulu prendre la passe de Frank Smith pour aucun objet transporté hors du pénitencier ; a compris que les passes de Frank Smith étaient prises aux portes ; a examiné il y a huit jours toutes les vieilles liasses de passes, et n'en a point vu venant de Frank Smith ; n'a jamais vu qu'aujourd'hui qu'il était sorti des articles sur les passes de Frank Smith ; on peut le lui avoir dit, mais il ne se le rappelle pas. "

Par M. Smith :—

" Un mémoire de l'ouvrage fait dans chaque boutique est d'abord transmis au préfet qui l'examine, et ensuite au commis avant qu'il soit accordé une passe pour ces articles. "

Par les Commissaires :—

On ne tient point de registre des passes qui sont accordées, et les passes ne sont point numérotées ; ne

peut point dire si dans tous les cas il a été fourni des comptes avec les articles venant des boutiques, avant que le témoin accordât les passes ; la règle générale est que les comptes doivent accompagner les articles, mais ne peut dire si cela a toujours eu lieu."

Par M. Smith :—

" Les gardiens envoient au bureau le compte avec les frais pour l'ouvrage fait avant qu'il puisse être accordé une passe pour ces articles."

Pour la défense, le préfet est appelé :

James Hopkirk, écr.—Par M. Smith :—

" Le témoin n'a jamais compris que le préfet exigeait une passe lorsqu'il envoyait ses propres effets ; il est certain que cet ordre n'existait pas, et a des raisons particulières de le savoir, parce qu'il a examiné avec soin si cette règle existait. Ne pense pas que le préfet soit homme à envoyer clandestinement hors de la prison des effets appartenant au pénitencier, ou même qu'il le permettrait."

Par les commissaires :—

Question.—Vous avez dit que les gardiens de porte n'étaient point obligés de demander une passe pour les articles appartenant au préfet, comment les gardiens des portes pourraient-ils connaître les articles qui appartenaient ou qui n'appartenaient point au préfet ?

Réponse.—Ne peut dire.

M. le Shérif Corbett :—" Se rappelle que dernièrement le préfet fit rapport contre le gardien Bannister pour avoir laissé passer du pain en opposition à la nouvelle règle passée subséquemment au procès de Frank Smith. La raison pour laquelle l'affaire n'a pas été relevée, c'est que les faits sur lesquels le rapport du préfet était basé avaient d'abord été portés devant les commissaires, et les inspecteurs n'aimaient point à intervenir dans leurs procédures. Le témoin a toujours entendu dire que le préfet a maintenu qu'il a le droit d'envoyer sans passe ce qui lui appartient, mais le dernier bureau contestait ce droit : il ne pense pas que le préfet soit homme à faire sortir clandestinement les effets du pénitencier."

Il est prouvé que beaucoup d'articles et une grande quantité de provisions sont sortis de la prison sans permission ; que des passes signées par le surintendant des cuisines, F. W. Smith, ont été acceptées à la porte et transmises au bureau, sans qu'il ait été réprimandé pour cela ; que des articles appartenant au préfet ont passés sans passe, et qu'il suffisait de dire, cela appartient au préfet pour qu'un objet passât immédiatement ; qu'il n'était point tenu de registre de passes ; que les passes n'étaient pas régulièrement transmises au bureau ; et n'ont pas été ensuite examinées pour prévenir la fraude ; qu'elles n'étaient point comparées avec les livres, pour voir si les comptes étaient corrects, et qu'elles n'ont pas été conservées avec soin."

Nous sommes certain que ces irrégularités grossières ont causé des pertes considérables pour la province ; et elles ont été d'une nature si palpable que nous considérons qu'en cela le préfet a tenu une conduite hautement repréhensible."

7. LES OFFICIERS DE L'INSTITUTION N'ONT POINT DE CONFIANCE DANS LA JUSTICE DU PRÉFET, ET NE SONT POINT PORTÉS A REMPLIR UN DEVOIR QU'ILS CROIRONT LUI ÊTRE DÉSAGRÉABLE.

M. Utting dit :—Personne dans l'institution n'osait donner un témoignage défavorable au préfet ; on savait que ceux qui le faisaient seraient des hommes à jamais désignés. L'ex-gardien Keely dit, " il était parfaitement bien compris parmi les gardiens que tout homme qui s'opposerait à la volonté du préfet serait chassé à la première occasion." Bannister, Cooper, Gleeson, Fitzgerald, Richardson, Kearns et Swift, en disent autant."

D'un autre côté, Polard, Manuel, Sexton, William Smith, Gibson, Hooper, Funston, et le gardien en chef Costen, déclarent qu'ils ont pleine confiance dans le préfet, qu'il ne les a jamais empêchés de faire leur devoir, et qu'ils n'ont jamais compris que celui qui contrariait les désirs du préfet courait risque d'être destitué."

Toutes les procédures font voir qu'il y a eu pendant un certain temps, deux partis dans l'institution, l'un favorable au préfet et à ses intérêts, et l'autre contraire. Comme conséquence naturelle de cet état de choses, il paraît que le dernier parti avait conçu un sentiment de crainte qu'il avance aujourd'hui comme justification de sa conduite en ne rapportant pas les irrégularités sérieuses qui se passaient sous ses yeux, et pour prouver que ses craintes n'étaient point mal fondées, ils font voir les procédés du préfet envers les officiers qui se sont opposés à ses prétendus intérêts. Ces procédés sont complètement examinés ailleurs, et il est inutile de prononcer une opinion à cet égard. Il est cependant bien regrettable que ce sentiment ait existé dans un lieu où la confiance la plus parfaite et la coopération la plus cordiale entre tous les officiers, sont absolument nécessaires au succès."

8.—PENDANT DES ANNÉES, LE PRÉFET ET LE DÉPUTÉ PRÉFET (POUR LE TEMPS D'ALORS) ONT ÉTÉ DANS LES TERMES LES MOINS INTIMES POSSIBLES, NE SE PARLANT POINT L'UN A L'AUTRE.

On a reçu à cet égard une grande quantité de témoignages. M. Powers a été député préfet depuis le jour où l'institution a été ouverte jusqu'à sa destitution en 1839 ; pendant les deux années qui suivirent sa destitution, il n'y eut point de député préfet ; M. Utting fut nommé assistant préfet en 1841, et le fut jusqu'en 1846. Il paraît que pendant tout le temps que ces personnes furent en charge, pendant près de 10 ans, le préfet fut continuellement en querelle avec elles, et que le bureau des inspecteurs eut toujours à s'occuper des accusations et contre accusations qu'elles portaient les uns contre les autres. M. Coverdale, l'architecte dit : " qu'il a été dans la pénitencier plusieurs années avec M. Powers, il y avait toujours quelque différend entre lui (Powers) et le préfet." \* \* \* " La cause des querelles entre M. Powers et le préfet était (d'après ce que le témoin a vu) la jalousie que M. Smith entretenait contre M. Powers. Le préfet n'avait pas parlé une seule fois à M. Powers, pendant les deux années qui précédèrent sa destitution ; c'est M. Powers lui-même qui le lui a dit ; ils communiquaient entre eux par lettre ou par message ; tous les gardes et gardiens savent que c'était le cas, et le témoin ne doute pas que les prisonniers le savaient aussi, et plus loin ;—" Le préfet et M. Utting étaient souvent dans de mauvais termes ; M. Utting se plaignait souvent des mauvais traitements que le préfet

lui faisait endurer; E. Utting était d'un caractère un peu irritable." D'après tous les témoignages nous croyons que c'est là la position que le préfet tenait vis-à-vis de ses députés.

M. Smith ne paraît pas nier qu'il a existé des différends sérieux et continuels, mais il cherche à prouver généralement que M. Powers et M. Utting étaient de mauvais officiers. Il est inutile de prononcer si le préfet ou ses députés étaient le plus à blâmer dans ces querelles. On en parle au long dans une autre partie du rapport.

Il est impossible de se figurer un pénitencier dans une position plus malheureuse que celui où le préfet et le député préfet sont sous des termes assez mauvais, qu'ils ne se parlent seulement pas. C'est à ces malheureux différends que nous pouvons retracer une grande partie des abus qui se sont accumulés dans la prison.

9.—LES OFFICIERS ACTUELS SONT PARTAGÉS EN DEUX PARTIS—CEUX QUI SONT EN FAVEUR DU PRÉFET ET DE SA FAMILLE, ET CEUX QUI SONT CONTRE LUI.

Quant à cela il ne peut pas y avoir de doute, et plusieurs témoins déclarent positivement que c'est le cas.

Le garde Wilson nomme "Manuel, William Smith Matthews, Funston, M. et Mad. Pollard, Martin, Hermiston, Watt, Tynner, Sexton, Hooper, Little et Costen," comme étant du parti du préfet.

Le garde Martin dit :—"Qu'il pense que les personnes suivantes sont concernées dans la conspiration ourdie pour chasser le préfet de sa situation. Le Dr. Sampson, Bannister, Cooper, Wilson, Richardson, Swift, Baldwin, Gleeson, Keely et M'Carthy; ne peut rien dire quant à madame Cox ou Robinson, ou Fitzgerald; pense d'après oui-dire que les deux derniers y étaient concernés, ne peut rien dire quant à Kearns ou Skinner, ou Watt ou Waldron; pense que le révérend M. Rogers était aussi mal disposé qu'aucun d'entre eux.

M. Hopkirk dit :—"Qu'il est sous l'impression qu'il y a eu une conspiration pour chasser M. Smith de la charge de préfet du pénitencier; pense que quelques-uns des officiers destitués et des officiers encore dans la prison y étaient concernés; pense que M'Carthy y était concerné, Keely aussi, ainsi que M'Garvey et Robinson; ne peut rien dire quant à madame Cox ou Cooper; soupçonne Richardson; pense que Wilson et Bannister y étaient concernés; ne peut rien dire quant à M. Utting; pense que Gleeson en était; ne sait rien sur Waldron ou Watt, ou Kearns; pense que Kearns n'est pas l'ami du préfet; pense que Skinner n'est pas en faveur du préfet; soupçonne fortement que le Dr. Sampson était concerné dans les procédés commencés contre le préfet; sait que le révérend M. Rogers n'avait pas des sentiments d'amitié pour le préfet; ne peut rien dire quant aux gardiens Jones ou Swift."

Quant à l'époque où ces partis se sont formés.

M. Hopkirk dit :—"Je ne puis dire combien de temps a duré cette conspiration contre le préfet; après un si long espace de temps il m'est impossible de me rappeler quand je l'ai remarqué; je ne suis pas positif, mais je pense que c'est vers le temps du procès de Frank Smith que j'ai remarqué les sentiments d'hostilité dont les officiers étaient animés envers le préfet; s'aperçut d'un sentiment d'animosité de la part du Dr. Sampson envers le préfet et M. F. W.

Smith et Madame Smith, avant le procès de Frank Smith."

Nous sommes portés à croire, d'après tous les témoignages, que cette malheureuse division commença avant l'époque que leur assigne M. Hopkirk, et qu'elle commença à se manifester avant la passation du nouvel acte en 1846. Quel qu'en soit l'époque, cependant, le sentiment a eu un effet désastreux pour le pénitencier, et aura le même effet pour toutes les institutions de cette nature.

10. DIVERSES TRANSACTIONS QUI FONT VOIR LE DÉSORDRE COMPLET QUI RÈGNE DANS L'INSTITUTION.

Ce chapitre comprend diverses charges peu importantes sur la plupart desquelles on a pris des témoignages.

L'accusation qu'on promettait à un prisonnier d'aller dans l'appartement des femmes et de prendre des libertés avec les prisonnières n'est appuyée que sur le oui-dire, et le préfet en est en conséquence complètement exonéré.

M. Utting :—Prouve que le préfet a vendu des provisions aux officiers; mais cela ne paraît pas avoir été une habitude; et le préfet est en conséquence exonéré de cette charge. Les faits allégués dans le témoignage suivant, par M. Utting, ne sont point niés :—Dans une occasion, il se rappelle qu'un des gardes qui venait remplir son devoir lui dit qu'à l'extérieur, sur le côté est du terrain, il avait été placé une échelle contre le mur de pierre; c'était vers sept heures du matin; le témoin sortit immédiatement et enleva l'échelle du mur; l'échelle appartenait à la maison du gouvernement; le témoin trouva un gros bâton au pied de l'échelle; trouva à l'intérieur du mur, vis-à-vis l'échelle, des marques qui faisaient voir que des personnes avaient passé par-dessus; en examinant la cour, il trouva dans le tas de cendre un grand trou récemment fait, et à côté une boîte de la grandeur du trou; la boîte était vide. Le témoin rapporte la circonstance au préfet, qui répondit qu'il supposait que c'était le nègre (Hart) qui avait passé par-dessus le mur le samedi soir; Hart était un prisonnier élargi depuis peu. Peu de temps après, Hart fut incarcéré de nouveau. Le témoin dit au préfet qu'il allait tâcher de trouver si c'était lui qui avait passé sur le mur, le préfet lui répondit qu'il n'aurait que des mensonges. Le témoin parla à Hart, et lui montra le bâton qu'il avait trouvé, et lui demanda si c'était à lui? Hart répondit que non; que c'était le bâton de Davis, un autre prisonnier élargi avant lui; le témoin lui dit alors, vous avez sauvé votre butin; Hart dit que ce n'était pas lui qui avait passé par-dessus le mur, mais Davis, et que lui et Saunders se tenaient à l'écart. Le témoin lui demanda de ce que contenait la boîte; et il répondit des habits; tels que chemises, bas et vestes; Hart était dans la maison au lavage et avait le contrôle sur les habits. \* \* \* Ne doute point que ces vols ont souvent eu lieu; il n'y avait point de garde sur le mur, non plus que dans la cour durant cette nuit; les gardes de nuit étaient tous en dedans des portes. Le témoin s'est souvent adressé au préfet pour faire nommer une patrouille de nuit, mais sans succès."

La nécessité d'une garde de nuit dans un établissement aussi considérable est évidente; mais heureusement il n'est résulté aucun grand malheur de l'absence de cette garde, et l'on y a remédié depuis quelque temps.

Il est clairement prouvé qu'il y avait de fréquents différends entre Madame Coulter, la matrone, et Mad. Martin, assistante matrone; mais il est difficile de dire qui avait raison.

Sous ce chapitre on parle de plusieurs irrégularités dans lesquelles le surintendant de cuisine, F. W. Smith, est concerné ; mais elles viendront d'une manière plus convenable dans le chapitre suivant. Comme plusieurs points ont été portés devant les commissaires, ils ont été répétés par les accusations en justice pour le préfet, mais ils n'ont aucune importance.

Ainsi donc, dans notre opinion, l'accusation II est parfaitement établie. Le désordre qui a régné dans l'établissement a été très grand et a duré longtemps ; et nous sommes d'opinion que c'est à la mauvaise administration ou à la négligence du préfet qu'il faut l'attribuer en grande partie.

### ACCUSATION III.

#### CONDUITE COUPABLE ENVERS SON FILS, LE SURINTENDANT DES CUISINES, FRANK SMITH.

1. Avoir nommé le dit Francis W. Smith, surintendant des cuisines ; sachant bien qu'il était une personne incompétente pour une situation aussi importante.

Henry Sadleir, éc.—(membre du bureau des inspecteurs de Kirkpatrick)—examen préliminaire :—

“ Francis W. Smith, jouissait d'un très mauvais caractère lorsqu'il fut nommé surintendant des cuisines du pénitencier, en 1846 ; il était député shérif avant sa nomination. Lorsque M. Utting fut destitué de la place de député préfet, M. le shérif Corbett intrigua auprès du témoin pour l'engager à voter en faveur de Francis W. Smith comme successeur d'Utting. Le témoin demanda comment il se faisait que Smith pouvait accepter cette situation, lorsqu'il en avait une si supérieure, comme député shérif ? M. Corbett dit alors qu'il l'avait chassé (Smith) de son bureau le jour précédent ; qu'il ne pouvait avoir ni argent ni papier de lui, et qu'il (Smith) était un s—gueux ; ou quelques expressions injurieuses de cette nature ; et qu'il se rendait à la maison de Smith pour tâcher d'avoir quelques papiers.”

Pour la défense, le préfet a appelé M. le shérif Corbett, qui rend le témoignage suivant :—

Par M. Smith :—

“ Le témoin était présent à l'assemblée des inspecteurs lorsque Frank Smith fut nommé surintendant de cuisine ; c'était la première assemblée du bureau actuel ; le témoin n'a jamais dit au major Sadleir que Frank Smith était un s—gueux ; ne s'est jamais servi de ces expressions. Se rappelle que Frank Smith dit au témoin qu'il demandait la place de député préfet du pénitencier ou quelque autre place dans l'institution, et que quelques uns des inspecteurs lui avaient promis leurs voix ; le témoin rencontra le major Sadleir peu de temps après et lui en parla ; le major n'en savait rien, pense le témoin ; le témoin dit au major Sadleir qu'il serait bien content si Frank Smith était nommé dans le pénitencier, vu qu'il voyait trop de mauvaise compagnie dans le bureau du shérif, et pensait que s'il était sous les yeux de son père il ferait mieux. Frank Smith n'a jamais influencé le témoin dans ses décisions comme inspecteurs.”

Par les commissaires :—

“ Frank Smith cessa d'être député shérif du district de Midland par rapport à sa mauvaise conduite ; il avait cessé de remplir cette charge avant d'entrer dans

le pénitencier ; il était devenu négligent à remplir ses devoirs, et s'absentait du bureau en donnant pour raison qu'il était sur le point d'avoir une situation dans le pénitencier. Clute et Frank Smith avaient été pendant quelques temps associés dans la place de député shérif ; car quelques mois avant qu'il laissa le bureau il était seul, et sa situation valait alors environ £200 par année ; le témoin n'eut point de difficulté à obtenir les papiers des mains de Smith ; eut de la peine à lui faire faire des retours de writs ; eut de la peine à faire dire à Frank Smith combien il avait reçu d'argent sur les writs d'exécution. Frank Smith, comme associé de Clute et Smith, était dans les dettes du témoin pour de l'argent reçu sur les writs d'exécution, lorsqu'il sortit du bureau du shérif ; M. Noble et M. Haslip étaient les cautions de Frank Smith envers le témoin ; n'a jamais eu d'obligation pour le paiement de l'argent que lui devait Frank Smith à même le salaire qu'il recevait du pénitencier. Le témoin n'avait aucun intérêt dans un ordre que Frank Smith donna pour £55 sur le salaire qu'il recevait dans le pénitencier, vu qu'il comptait pour cela sur les cautions de Clute qui étaient bonnes.”

Par M. Smith :—

“ Frank Smith doit au témoin, indépendamment des pertes causées par évasion ; le témoin réclame de Clute et Smith £800 pour argent eu et reçu, faux retours et évasions ; les évasions sont d'environ £200.”

Il peut être nécessaire d'expliquer que M. F. W. Smith, lorsqu'il fut ainsi nommé, avait plus de 30 ans ; et que les devoirs de la charge à laquelle il a été nommé sont très importants : c'est le devoir du surintendant de cuisine d'examiner et peser toutes les provisions, le fourrage et les effets qui arrivent dans l'établissement ; d'accorder des reçus et de tenir des livres dans lesquels sont entrées les transactions ; il règle aussi les prix de ces articles, et il a soin des lits des prisonniers, tous les ans il passe entre ses mains plus de £4000, sur lesquels il n'y a guère d'autre contrôle.

Nous sommes d'opinion qu'en principe général on doit objecter à ce qu'un préfet nomme son fils à une place aussi importante dans la prison, quelques soient le caractère et les qualifications du fils : la nature de la charge ouvre la porte à tant d'abus que quelqu'intégrité que puisse être sa conduite, il n'est guère possible qu'il ne s'élève pas de soupçons d'irrégularité contre le surintendant de cuisine ; et nous tenons qu'il est de la plus haute importance que toutes les personnes qui ont des rapports avec la prison aient une confiance parfaite dans le caractère et l'intégrité des décisions que le préfet pourra donner sur toutes les choses qui se passeront dans l'établissement.

Mais si cette nomination est repréhensible quand il s'agit de nommer une personne qualifiée combien, l'est elle plus pour le fils que pour le préfet Smith, qui “ avait cessé d'être député shérif du district de Midland par rapport à sa mauvaise conduite,” et qui, dans la demande qu'il a fait de cette situation semble avoir réussi par rapport à cette considération que “ s'il était sous l'œil de son père il serait meilleur.”

Tous les maux que cette nomination pouvait produire, elle les a produits ; péculation, cruauté, favoritisme, et toute sorte d'irrégularité, toutes protégées contre les remarques, sinon ouvertement encouragées, parce que le principal agent était le fils du préfet.

La nomination de F. W. Smith, comme surintendant des cuisines a été faite en vertu de la clause VI. du chap. 4, 9 Vic. " Le préfet, le commis, le chirurgien et le chapelain seront nommés par le gouverneur de la province, et posséderont leurs charges durant bon plaisir, et les autres officiers seront nommés et déstitués par le préfet du dit pénitencier, sujet à l'approbation du bureau des inspecteurs ;" de manière que le préfet est directement responsable.

2. Avoir permis au dit F. W. Smith de se rire, pendant près de deux ans, de tout sentiment d'humanité et des règles établies pour le bon ordre

A l'appui de cette accusation, nous avons renvoyé le préfet aux témoignages que nous avons reçus dans l'affaire du dit F. W. Smith, tels qu'ils lui ont été transmis pour sa défense, et qui se trouvent au commencement de ce rapport. Nous avons porté l'accusation comme prouvée :—

Que le dit F. W. Smith était dans l'habitude de jeter des pierres, des patates, etc., aux prisonniers.

Qu'il a blessé les sentiments religieux des prisonniers.

Qu'il avait l'habitude de frapper les prisonniers sur le coude avec une grosse clef.

Qu'il avait l'habitude de forcer les prisonniers à ouvrir leur bouche, sous prétexte d'y chercher du tabac, et de leur jeter alors du sel, de la neige, etc.

Qu'il était dans l'habitude d'aider et encourager les prisonniers à jeter d'autres prisonniers dans le réservoir.

Qu'il était dans l'habitude d'enfoncer des épingles dans le corps des prisonniers.

Qu'il était dans l'habitude de jeter de l'eau sur les prisonniers avec la pompe à feu.

Qu'avec une arc il lançait des flèches sur les prisonniers.

Qu'il s'est conduit d'une manière inconvenante avec les femmes du pénitencier.

Qu'il a amené avec lui des prisonniers en dehors du pénitencier pour pêcher.

Qu'il a remis clandestinement des punitions.

Qu'il a montré du favoritisme pour certains prisonniers dans l'exécution des devoirs de sa charge.

Le préfet n'a pu affaiblir le moins du monde les témoignages qui ont été donnés à cet égard. Il a appelé le prisonnier M. Nair, autrement M. Keener, pour dire que le garde Fitzgerald avait jeté de l'eau sur lui pendant qu'il était dans la boîte ; que le garde Robinson avait roulé la boîte pendant qu'il y était ; et que le sauvage Abraham lui avait dit (M. Nair) qu'il s'était blessé l'œil avec un petit morceau de bois venant d'un panier. Le garde Sexton dit aussi qu'il a vu Fitzgerald jeter de l'eau dans la boîte lorsque M. Nair y était ; et M. le shérif Corbett dit que lui-même il a été arrosé d'eau dans une occasion par la pompe à feu.

Les déclarations n'affectent nullement la question. Il est indubitable que toutes les cruautés et les inconvenances portées dans cette accusation, ont été habituellement et ouvertement pratiquées dans la prison. Que le préfet l'ait su ou non, nous pensons que l'on peut lui reprocher beaucoup de choses.

3. Avoir contenancé le dit F. W. Smith dans ses désordres.

Cette accusation fait le pendant de la dernière et soulève la question si le préfet avait connaissance personnelle des désordres de son fils.

L'ex-gardien M. Carvey, après avoir dit que F. W. Smith avait lancé des flèches et jeté des pierres sur les prisonniers et les avait arrosés avec l'eau de la pompe, dit, " il est impossible que cela se soit fait à l'insu de M. Costen ou du préfet ;" et nous pensons que c'est là l'impression que laissera sur tous les esprits la lecture des témoignages.

L'ex-gardien Gleeson dit, dans son examen préliminaire qu'il " a vu Francis W. Smith arroser délibérément les prisonniers en présence du préfet, sans que celui-ci y fit la moindre attention ; ceci est arrivé deux ou trois fois ; le préfet a dû le voir."

Par M. Smith :—

Le témoin a vu Frank Smith arroser un grand nombre de prisonniers avec la pompe à feu ; a vu arroser Côté et beaucoup d'autres qu'il ne peut nommer ; a vu arroser les prisonniers de la bande de M. Little et ceux de la bande de M. Reid. Le préfet n'était pas présent dans toutes ces occasions ; l'a vu regarder du haut de l'aile nord pendant que les prisonniers étaient arrosés avec la pompe à feu sur le côté est de la cour ; pense que cela se faisait en jouant.

L'ex-garde Fitzgerald dit dans son examen préliminaire, " qu'il se rappelle que le préfet était présent une fois lorsque Frank Smith jeta des patates aux prisonniers, et que les prisonniers s'en jetaient les uns aux autres ; le préfet ordonna de cesser ce badinage, et les hommes se dispersèrent.

Par M. Smith :—

A vu les prisonniers se jeter des patates ; et cela dans deux ou trois occasions ; le témoin les a vus de l'aile sud ; c'était dans la rotonde que les patates étaient jetées ; M. Frank Smith y était ; ne se rappelle pas qu'il y eut d'autres officiers.

Par les commissaires :—

Le préfet était un jour présent lorsque les prisonniers jetèrent des patates, et il cria, " cessez ce badinage." Quant le témoin dit " aucun autre officier," il ne parle que des gardes et des gardiens.

Le garde Wilson, dans son examen préliminaire, dit—" qu'il a vu Frank Smith et huit ou dix prisonniers se jeter des patates entr'eux. Le préfet était présent et les arrêta.

Par M. Smith :—

" Le témoin a vu les prisonniers se jeter des patates entre eux, lorsque M. Frank Smith était arrêté ; ne se rappelle pas que M. Frank Smith ait jeté des patates ; il n'y avait point d'autres officiers présents. Un autre jour la même chose arriva, et le préfet qui passait l'arrêta ; ne peut point dire si Frank Smith était présent le jour que le préfet les arrêta, ne peut dire combien il y avait de prisonniers. C'était un certain nombre de

jeunes gens auprès de la cuisine ; dans une de ces occasions le témoin allait chercher les clefs, et l'autre occasion il passait pour quelq' affaire."

Le garde Wilson, dans son examen préliminaire, dit — " Frank Smith avait arrosé un soldat prisonnier avec la pompe, l'homme se fâcha et jeta une brique sur Frank et le frappa. Le préfet arriva un instant après, et le soldat se plaignit à lui de la conduite de Frank ; Frank dit au préfet que le soldat lui avait jeté la brique le premier, mais le témoin sait que cela n'était point vrai. Le préfet ordonna à Frank d'enlever la pompe, le soldat fut puni très souvent après cet événement."

Par M. Smith :—

" Le témoin a vu un soldat prisonnier arrosé avec la pompe à feu ; ne se rappelle pas le nom du prisonnier ; c'est Frank et sa troupe qui l'avaient arrosé, ignore si c'est le devoir du gardien de cuisine à voir si les pompes à feu sont en bon ordre ; les a vus très souvent sortir. Frank Smith dit qu'il les essayait, mais le témoin pense que c'était des tours de Frank Smith. Le témoin n'a pas vu essayer la pompe depuis que Frank Smith est parti, parce qu'il n'était pas dans la cour pour les voir. A vu le soldat jeter la brique à Frank Smith ; M. Frank dit qu'il fut frappé à la main, le témoin pense qu'il fut frappé, mais ne peut le dire exactement ; les prisonniers se tenaient tous autour d'eux ; le préfet arriva immédiatement après que la brique fut jetée et il trouva le soldat tout mouillé ; le témoin était alors dans la boutique du forgeron ; une partie de la troupe du forgeron aidait Frank Smith à manœuvrer la pompe ; ne se rappelle pas le nombre d'hommes qui aidaient à Frank Smith ; on ne sait point s'il y a des hommes qui sont nommés pour manœuvrer la pompe ; le témoin ne pense pas que le préfet a vu jeter les briques. Le soldat en question a souvent été puni depuis cet événement ; ignore les fautes pour lesquelles il a été puni. A entendu dire à Frank Smith le lendemain que la brique avait été jetée, " le s—gueux, je le ferai punir ; et le jour que le soldat sortit, Frank Smith dit—" le voilà qui part le s—gueux ; je l'aurais fait punir aujourd'hui s'il n'était point parti." Le témoin ne peut dire combien de fois le soldat a été puni après l'affaire en question, mais sait qu'il a été puni trois ou quatre fois dans tous les cas. Depuis la parole de M. Frank Smith, le témoin crut que le soldat était puni injustement, mais il aurait bien plus commettre des fautes."

Par les commissaires :—

" Le témoin a vu le soldat prisonnier se diriger vers le préfet et se plaindre que Frank Smith l'avait tout mouillé. Le préfet parla à Frank ; Frank dit en laissant le préfet et assez haut pour que le témoin l'ait entendu que le soldat lui avait d'abord jeté la brique ; le témoin sait que le soldat était mouillé avant que la brique eut été jetée. Ceci eut lieu dans l'été de 1847 ; il est certain que c'est intentionnellement que l'eau a été jetée sur le soldat ; il y eut plusieurs autres prisonniers qui furent mouillés en même temps, mais pas autant."

La déclaration de Wilson est corroborée par Freeland, Kearns et M'Carthy.

Pour la défense sur ce point le préfet a appelé le gardien Little, qui donne le témoignage suivans :— " Le témoin se rappelle que Ilett fut arrosé avec la

pompe, c'était au commencement de juillet 1847 ; se rappelle qu'un prisonnier du nom de Côté était dans le pénitencier ; pense qu'il a sorti vers le 19 juillet 1847, à peu près ; ne pense pas qu'Ilett ait été arrosé intentionnellement, mais par sa faute et celle de Côté : Ilett passait et Côté l'arrosa en badinant ; Côté tenait le conducteur ; le prisonnier Christmas était un des hommes de Skinner, et travaillait à faire des pompes ; les autres hommes qui manœuvraient la pompe étaient les hommes de cuisine de Frank Smith ; il y avait bien peu de monde. Le témoin montrait l'ouvrage en pierre de la nouvelle boutique du charpentier, vis-à-vis l'abri à pierre de M. Hermiston."

Le gardien en chef a aussi été appelé pour la défense.

Par M. Smith :—

Est gardien en chef du pénitencier. Examinant une liste de punitions infligées à James Ilett, il dit qu'il l'a faite d'après les livres, et que c'est un extrait fidèle de toutes les punitions infligées à ce prisonnier et des noms des officiers qui ont fait les rapports depuis le 9 juillet jusqu'au 2 août 1847 ; (le dit rapport est transmis et marqué Exhibit A.) D'après cette liste il appert que Frank Smith n'a rapporté Ilett qu'une seule fois, et il fut alors mis au pain et à l'eau pour un repas. Ne se rappelle pas le jour que le prisonnier Ilett fut arrosé avec la pompe ; a entendu dire qu'il avait été arrosé avec la pompe ; au meilleur de la mémoire du témoin c'est en juillet 1847. Le prisonnier Côté laissa la prison, d'après les livres, le 20 juillet 1847. Le témoin élargit Côté, conformément aux livres. On essaye les pompes tous les mois pour voir si elles sont en bon ordre : Frank Smith se chargea de remplir ce devoir lorsqu'il était dans la prison ; il y a un nombre particulier de prisonniers chargés de manœuvrer la pompe."

Punitions infligées à James Ilett, avec le nom des officiers qui ont fait les rapports, depuis le 9 juillet 1847 :—

Juillet, 9.	Punis :	rapporté par	John Swift.
" 15.	do.	do.	J. Matthews.
" 17.	do.	do.	W. Crawford.
" "	do.	avec 12 autres,	F. W. Smith.
" "	do.		W. Martin.
" 20.	do.		W. Martin.
" 26.	do.		do.
" 27.	do.		John Swift.
" 31.	do.		J. Sharp.
Août, 2.	do.		W. Crawford.

(Signé.)

" THOMAS COSTEN,  
" Gardien en chef."

Par les commissaires :—

" Dans la liste des punitions infligées à Ilett, W. Martin a fait rapport dans trois occasions ; 1° le 19 juillet, pour avoir été au bureau du préfet sans permission et avoir juré que son sac était allé chez le d... ou ailleurs ; lorsque le garde lui dit qu'il était dans la tour ; 2° pour avoir dit au garde (en examinant son sac), " vous allez voir du sang par rapport à mes effets avant que je parte ; " et 3° pour avoir parlé dans la carrière.

Les punitions en questions ont été absolument faites sur la véracité du garde Martin ; on n'a point fait d'enquête sur la vérité des accusations

c'est toujours la pratique. On questionne quelques fois l'officier qui fait le rapport. L'affaire dans laquelle Ilett fut mouillé eut lieu en juillet ; c'est avant que l'été soit sorti du pénitencier. La raison pour laquelle le témoin se rappelle si exactement la date de l'affaire de Ilett, c'est qu'elle eût lieu pendant que Little peignait l'aile ouest des boutiques ; cet ouvrage prit quelques semaines ; il n'est point sûr que l'affaire eût lieu avant le 15 juillet, mais il est tout-à-fait sûr qu'elle eût lieu avant le 20. Little mentionna l'affaire au témoin. La raison pour laquelle le témoin a choisi le 9 juillet pour commencer son état des punitions infligées à Ilett, c'est qu'il a cru que c'est vers ce temps qu'eût lieu l'affaire. La coutume d'essayer les pompes une fois par semaine commença à partir du temps que Skinner eut terminé la première grosse pompe. Il n'y avait point de règle qui exigeait que les pompes fussent essayées une fois par mois ; quelques fois M. Skinner les faisait essayer après les avoir réparées, d'autres fois, c'est M. Frank Smith qui les sortait ; elles n'étaient jamais sorties à moins que ce ne fût par l'ordre de M. Skinner ou de M. Frank ; et ils les sortaient quand ils le jugeaient à propos ; je ne sais point si les pompes sont sorties plus d'une fois par mois. Les prisonniers qui sont chargés de manœuvrer les pompes sont choisis dans toutes les troupes. Ils couchent à un endroit particulier dans l'aile ; dans le premier rang est et ouest de l'aile sud ; ne sait point si ce sont ces hommes qui manœuvraient les pompes lorsque Frank Smith les sortaient le jour.

Nous sommes d'opinion qu'il a été prouvé que le préfet avait eu personnellement connaissance de certaines actions très inconvenantes de la part de son fils, et nous sommes pleinement convaincus qu'il n'a pas pu ignorer un grand nombre d'autres irrégularités ; mais elles étaient si fréquentes et si notoires dans la prison que c'est une question de savoir si dans ce cas l'ignorance n'est pas aussi coupable que la connaissance.

#### 4. AVOIR PERMIS AU DIT FRANCIS W. SMITH DE SUIVRE UN SYSTEME PUBLIC DE PÉCULATION.

A l'appui de cette accusation, nous avons renvoyé le préfet à la preuve produite dans l'affaire de F. W. Smith, et que l'on trouvera ailleurs.

Les accusations que nous considérons comme prouvées sont :

“ Que le dit F. W. Smith, a été dans l'habitude de vendre aux officiers du pénitencier les effets appartenant à l'institution, et s'en approprier le produit.

“ Que le dit F. W. Smith a été dans l'habitude de s'approprier les effets du pénitencier.

“ Que le dit F. W. Smith a été dans l'habitude d'employer des condamnés à lui faire des seines, sans que ce travail fut porté à son compte.

“ Que le dit F. W. Smith a été dans l'habitude de s'approprier divers articles faits par les condamnés et appartenant à l'institution.”

Pour la défense le préfet, a appelé plusieurs témoins :—

James Hopkirk, écuyer, dit :—“ Avant le procès de Frank Smith, (octobre 1847) il n'y avait point de règlement qui prohibait la vente des provisions dans le pénitencier, autant que le témoin peut le savoir.”

Le garde Tyner,—par M. Smith :—

“ Croit que c'était la coutume des autres gardiens de cuisine, outre M. F. W. Smith, d'acheter des provisions pour les officiers, lorsque ceux-ci lui donnaient de l'argent pour cela. M. Costen et M. King, il croit, ont acheté des patates pour lui avec de l'argent qu'il leur avait donné pour cela ; c'était une grande commodité pour les officiers d'avoir des provisions de cette manière ; le témoin résidait à une certaine distance, et cela le facilitait beaucoup.”

Par les commissaires :—

“ Le témoin n'a jamais vu des officiers avoir les provisions des wagons du temps de Frank Smith.”

Mais une preuve de cette nature ne peut point affecter le témoignage clair et positif que l'on peut trouver dans les accusations portées contre le surintendant des cuisines, Smith. La seule défense dont cette affaire soit susceptible, savoir que :—Francis W. Smith, était en quelque sorte propriétaire *bonâ fide* des provisions que l'on a prouvé avoir été vendues sur une si grande échelle, a été faite aussi par le préfet ; il fait venir Martin et le prisonnier Hall pour prouver que F. W. Smith avait acheté des provisions dans le pénitencier ; et nous devons inférer de là que ce sont ces provisions qu'il a vendues aux officiers, ou que ce qu'il avait acheté devait remplacer ce qu'il avait vendu. Nous donnons le témoignage tout au long.

William Martin,—par M. Smith :—

“ Sait que Frank Smith a acheté de l'avoine dans le pénitencier ; il l'a achetée dans un wagon ; cette avoine était venue avec des patates pour le pénitencier. Sait que Frank Smith avait acheté plusieurs fois des patates dans un wagon ; il les mettait en bas dans un coffre vide. A vu Frank Smith acheter des pois dans le pénitencier. Sait que Frank Smith a acheté un sac de farine dans le pénitencier, l'a vu aussi acheter des navets ; les navets furent mis avec les patates dans le coffre.”

Par les commissaires :—

“ Ne peut point dire combien de fois il a vu Frank Smith acheter de l'avoine dans le pénitencier ; il l'a vu en acheter une demi douzaine, de fois peut-être, ne se rappelle aucune des personnes qui ont acheté cette avoine de Frank ; elles étaient étrangères au témoin. Lui a vu acheter plus d'une fois de l'avoine à la porte de la cuisine ; c'est l'année dernière, quel-que temps avant le procès de Smith ; ne peut pas dire s'il passait d'autres personnes. Le témoin était près de Frank chaque fois qu'il a acheté de l'avoine, ne peut dire ce qu'il, (le témoin) allait faire en bas ; il pouvait avoir à faire plusieurs choses, il pouvait aller en message. Les wagons étaient à la porte de la cuisine ; chaque fois l'avoine est venue dans des wagons chargés de patates ; a vu chaque fois M. Smith faire le marché avec les conducteurs des wagons ; ne peut dire quelle quantité d'avoine il a achetée dans aucune de ces occasions, peut-être un minot et demi à deux minots chaque fois ; a vu l'argent payé dans chacun de ces cas ; l'avoine était quelques fois en sac, quelques fois en baril, et déposée alors à la porte de la cuisine et quelque fois portée à la loge par la voiture dans laquelle elle avait été vendue. N'a jamais vu Frank Smith acheter d'autre avoine qu'à la porte de la cuisine ; l'y a vu acheter de l'avoine cinq ou six fois. Le témoin ne peut nommer aucune autre personne qui lui ait vu acheter de l'avoine. Frank Smith avait coutume de demander au témoin de descendre et examiner l'avoine, ce qui est la seule raison que le témoin n'était au fait des transactions ; ne peut dire

ce qu'il payait pour l'avoine, le prix variait. A vu Frank Smith acheter des patates à la porte de la cuisine trois ou quatre fois. Il a acheté une ou deux fois huit ou dix minots à la fois, et quelques fois il n'en achetait qu'un ou deux ; huit ou dix minots est le plus que le témoin lui a vu acheter à la fois ; a vu Frank Smith chaque fois faire le marché pour les patates ; ne peut dire le prix, car il variait ; tous ces achats se sont faits l'année dernière avant le procès de Frank Smith ; ne connaît aucune des personnes avec lesquelles ces marchés ont été faits ; ne peut dire ce qu'il faisait lorsque les achats se sont faits ; avait coutume de descendre et d'acheter un minot de patates dans le wagon ; c'était une chose ordinaire pour les officiers que d'avoir des patates dans les wagons, même avec le consentement du gardien de cuisine ; ne peut nommer aucun des officiers qui, à l'exception de Frank Smith aient pris, avec consentement, des patates dans les wagons ; les marchés que le témoin a entendus faire et faisaient d'avance, et les patates devaient être livrés plus tard ; était présent lorsque les marchés furent faits et était aussi présent lorsque plus tard l'homme livra les patates, mais le témoin ne peut dire si les patates devaient être pour Frank Smith ou pour le pénitencier. Ne lui a jamais vu payer de l'argent pour aucune quantité de patates, mais lui en a vu donner pour un minot ou deux à la fois. Ignore le nom de l'homme. Le témoin a vu Frank Smith acheter un sac de farine, une fois et une seule fois ; le lui a vu livrer à la porte de la cuisine, il pouvait peser un quintal ; ne peut dire qui l'a acheté ; n'a pas vu Frank Smith faire le marché ou le payer ; l'a vu livrer seulement ; pense que M. Watt était présent alors, mais n'en est pas sûr. L'homme dit : "voici un sac de farine pour vous," ce qui, comme le témoin le comprit, s'adressait à Frank Smith personnellement, mais ne peut dire si cela s'adressait à lui comme surintendant des cuisines ; c'est tout ce que le témoin en sait ; ceci eut lieu l'année dernière, avant le procès de Frank Smith. Le témoin a vu Frank Smith acheter des pois, une fois et une fois seulement ; c'était un sac qui contenait un minot et demi à deux minots, et l'a acheté à la porte de la cuisine ; ne peut dire de qui ; lui a vu payer ces pois sur le pied d'un écu le minot ; ils furent mis dans un petit coffre près de celui du pénitencier, mais non pas avec les pois du pénitencier ; c'est l'année dernière, avant le procès de Frank Smith ; pense que M. Watt a vu la transaction. Le témoin a vu Frank Smith acheter un minot ou deux de navets une ou deux fois, à la porte de la cuisine ; ne peut dire de qui ; les lui a vus payer sur le pied d'un chelin et trois deniers le minot, autant qu'il se le rappelle, en deux occasions ; ils furent déposés dans la cave ; pense que M. Watt était présent, mais ne peut le dire positivement ; ces choses se sont passées l'année dernière avant le procès de Frank Smith, dans l'automne. Les navets furent mis dans la cave avec les patates. Le témoin descendit avec l'homme qui les portait dans la cave ; pense que c'est le prisonnier Hall qui les descendit,

Par M. Smith :—

"Le marché pour huit ou dix minots de patates fut fait une ou deux fois ; la farine que fournissent les entrepreneurs vient en grande quantité ; le témoin n'a jamais vu les entrepreneurs apporter un seul sac de farine pour le pénitencier ; la farine fournie par les entrepreneurs était toujours pesée avant d'être emportée ; on ne pesa point le sac qui était pour Frank Smith.

Par les commissaires :—

"Le témoin n'a rien à faire dans la réception des provisions pour le pénitencier ; son poste est dans

le vestibule ; de son poste il peut voir arriver s'il veut, toute les provisions de la prison ; mais il ne peut pas les voir peser. Il n'est pas chargé de peser les provisions, et il ne le fait jamais."

Isaac Hall,—par M. Smith :—

"Est prisonnier dans le pénitencier ; travaille à la cuisine ; a vu Frank Smith acheter des patates ; il les a mis dans le deuxième coffre dans la cave ; le témoin les a descendues ; a vu Frank Smith acheter des navets une ou deux fois ; ils furent mis dans le même coffre que les patates ; c'est le témoin qui les descendit. A vu Frank Smith acheter un sac de pois, le témoin les a mis dans un sac à farine pour lui."

Par les commissaires :—

"Est un homme de couleur. A été condamné à trois années d'emprisonnement pour larcin ; a déjà été deux fois au pénitencier ; la première fois pour vol de diligences, et les deux autres fois pour larcin ; n'a jamais été arrêté sur d'autres accusations que celles qui sont mentionnées plus haut ; est déjà âgé de 34 ans ; aura été huit ans dans le pénitencier, dans le mois de mars prochain. A vu plus de vingt fois Frank Smith acheter des patates ; quelques fois avant son procès l'automne dernier, et quelques fois après ; il a acheté des patates dix à douze fois avant son procès. Tout ce que le témoin connaît à cet égard, c'est qu'il a entendu Frank Smith faire son marché avec les conducteurs de voitures, mais ne lui a pas vu donner de l'argent ; il n'y a jamais eu plus de trois minots à la fois, et quelques fois un minot et demi ; elles étaient mesurées à même les charges du wagon destinées aux prisonniers. Le témoin n'a pas descendu les patates destinées aux prisonniers, il n'a descendu que celles de Frank Smith ; d'autres prisonniers ont descendu les patates destinées à l'institution ; ne peut dire leur noms ; M. Watt est le seul des gardes qui a vu ces transactions. Le témoin ne peut rien dire de particulier au sujet des marchés faits à cet égard ; a entendu M. Frank parler avec les conducteurs. Le témoin ignore pourquoi il est venu ici, ne sait point pourquoi le préfet a pu écrire les questions qu'il avait à lui soumettre soumettre ; n'a jamais parlé à personne au sujet des provisions que Frank Smith a achetées ; M. Costen a souvent passé pendant que Frank Smith achetait les patates. Le témoin a vu huit ou dix fois M. Frank Smith acheter des patates depuis son procès l'automne dernier. M. Martin n'a jamais parlé au témoin des achats de Frank Smith ou même de la connaissance qu'il en avait ; n'en a jamais parlé au préfet ; ne lui a parlé qu'une ou deux fois depuis qu'il est dans la prison ; le témoin ne sait combien Frank Smith a acheté de navets, pas plus que cinq minots en tout ; le sac de pois en contenait deux minots."

Le garde John Watt est aussi appelé, et rend le témoignage suivant :—

"Sait que Frank Smith a acheté des patates ; sait qu'il a aussi acheté des pois ; ne sait pas qu'il ait acheté d'autres choses."

Comme le témoignage de Watt a été sur ce point très détaillé dans l'affaire du surintendant des cuisines, nous y renvoyons pour une plus juste appréciation ; nous sommes d'opinion, qu'à part la contradiction que l'on peut remarquer entre le témoignage qu'il a rendu devant les inspecteurs et celui qu'il a donné devant nous, il manque absolument dans sa preuve au sujet des provisions achetées par Smith.

Nous ne donnons aucun poids au témoignage du prisonnier Hall. Quant au point en question, si tout ce qu'il dit était vrai, cela ne signifie rien; mais lorsqu'il a été appelé une seconde fois par le préfet, il a donné un témoignage si contraire à la vérité, telle que prouvé par madame Chase, madame Polrad et d'autres témoins que nous devons rejeter tout ce qu'il a dit comme n'étant d'aucune valeur.

Le garde Martin est donc le seul témoin sur lequel se fonde la défense; le témoignage de Martin se résume ainsi;—qu'il sait que le surintendant des cuisines, Frank Smith, a reçu cinq ou six fois un minot et demi à deux minots de patates; qu'il a vu Frank Smith acheter trois ou quatre fois des patates, qu'il a vu l'homme avec lequel le marché avait été fait, livrer les patates plus tard, mais il ne pourrait dire si c'est pour Smith ou pour le pénitencier. Que Smith acheta une fois un sac de farine, une autre fois un sac de pois, et un minot ou deux de navets une ou deux fois. En supposant que cela serait vrai, cela ne rendrait pas compte de la grande quantité de provisions que l'on a prouvé que Smith a vendues. Mais nous pensons que tout le témoignage de Martin porte en lui-même la preuve du peu de confiance que l'on doit lui accorder. Le préfet, dans le cours de l'enquête, a fait venir Martin à cinq reprises différentes comme témoin, et toujours son témoignage a été roadé d'une manière si vague, pour dire le moins, que nous pensons que l'on doit y ajouter peu de foi; nous allons citer quelques unes des contradictions qui s'y rencontrent:—

Le prisonnier DeBlois, dans le mois de septembre, lorsqu'il comparu devant nous, nous informa qu'il avait été frauduleusement fait pour quelques uns des officiers des pantouffles de veau. Les parties désignées furent interrogées, et leur déclaration ne s'accorda pas.

Le garde Martin, dépose comme suit:—

“Se rappelle qu'il y a un mois ou six semaine, le gardien Gibson demanda au témoin du cuir mince pour faire des pantouffles; le témoin se rendit chez le relieur et eut d'abord la moitié d'une peau de cuir de relieur, il en eut ensuite une peau entière, et les porta à Gibson; lorsque Gibson demanda le cuir, il dit qu'il était pour faire une paire de pantouffles pour M. Costen; M. Bickerton dit au témoin de lui faire faire une paire de pantouffles, et le témoin demanda à Gibson d'en faire une paire pour M. Bickerton. Quand les pantouffles de M. Bickerton furent faites, le témoin les lui porta, elles lui faisaient bien, il les garda; il les a maintenant; il ne s'en est jamais fait faire une seconde paire, au meilleur de la mémoire du témoin.

M. Bickerton, le commis, dit:—“Il y a environ quinze jours ou trois semaines, le garde Martin lui apporta une paire de pantouffles qu'il devait mettre pendant que l'on cirait ses bottes; ces pantouffles y sont encore et le témoin les a portées tous les jours de cette manière. Martin lui en avait déjà acheté une grande paire que le témoin lui dit d'enlever. Le témoin ne s'est jamais fait faire une paire de pantouffles; n'en avait pas besoin; et ne savait pas qu'on lui en faisait. La déclaration de William Martin, qui dit que le témoin lui avait demandé de lui faire faire une paire de pantouffles ayant été lue au témoin, il déclara qu'elle est absolument fausse.”

Le surintendant des cuisines Smith, était accusé d'avoir volé de la farine, etc., dans le magasin, et Martin a été appelé pour réfuter cela; il a juré qu'il n'a jamais vu que Frank Smith allant dans le magasin sans qu'il y fut lui-même; le témoin est posté dans la salle de l'aile nord, dans la salle du gardien comme

dans celle du bureau; le témoin ne sait pas comment Frank Smith aurait pu aller dans le magasin sans que le témoin put le voir.” Et plus loin: “ce témoin est constamment dans la salle de l'aile-nord, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, excepté les deux heures pendant lesquelles il prend ses repas.” Mais dans ces transquestions, il appert qu'une grande partie de son temps se passe dans d'autres parties de la bâtisse; il dit: “tous les matins le témoin va du bureau aux boutiques, et quelques fois porte les messages du bureau aux boutiques; il remplace quelques fois les gardiens dans les boutiques, mais pas souvent; l'ouvrage du témoin est de nettoyer la salle et les bureaux, de veiller aux habits dans la chambre des hardes et faire la garde de nuit à son tour; lorsque le témoin est de garde la nuit, il est exempt du devoir la moitié du jour suivant; remplit ce devoir cinq fois dans deux mois; le témoin n'a jamais été toute une journée en aucun temps garde dans une boutique en l'absence d'un gardien; a été mis plusieurs fois pendant une journée entière pour remplacer un gardien absent; mais dans tous les cas il était lui-même remplacé par d'autres gardiens, quelquefois pendant tout le jour, lorsque l'on demandait le témoin dans l'aile nord; de cette manière il a été remplacé plusieurs fois pour une demi journée; a très souvent été stationné de cette manière pour des quarts de jour; lorsqu'il était à remplir ces devoirs, le témoin n'aurait pas pu voir Frank Smith aller dans le magasin.

Le préfet était accusé d'avoir nourri ses vaches, ses cochons, etc., à même les effets de l'institution, et il a appelé Martin pour prouver qu'il avait des effets à lui appartenant. Entre autres choses, il a juré, “qu'il croit que le préfet a récolté en moyenne, de trente à quarante minots de patates par année dans son jardin.” Dans ses transquestions il dit qu'il ne pourrait dire depuis combien d'années le préfet récoltait des patates dans le pénitencier; le témoin dit que le préfet en récoltait trente à quarante minots par année, il ne les a jamais mesurées; sait que cette année il a récolté cette quantité; ne peut pas dire qu'il ait connaissance qu'il l'ait fait dans aucune autre année.

Le préfet était accusé de nourrir des animaux avec les restes de la cuisine du pénitencier, et cela à son profit, et Martin est appelé pour prouver qu'il a vu donner ces restes aux bœufs et aux vaches du pénitencier, il dit: “le témoin a vu donner aux bœufs les pelures de patates de la cuisine du pénitencier.” Dans ses transquestions, il dit: “le témoin n'a pas vu nourrir les bœufs tous les jours; quelques fois le témoin était tenu d'être présent lorsque l'on donnait à manger aux bœufs; les occasions se présentaient lorsque le témoin restait dans la chambre de Thomas Smith, durant l'absence de cet officier; c'est le devoir de Thomas Smith de voir à ce que les bœufs aient à manger; c'est M. Utting et M. Costen qui l'ont envoyé remplacer M. Thomas Smith pour surveiller la nourriture des animaux; cela n'est pas arrivé souvent; ne peut dire combien de fois; peut dire qu'il a remplacé M. Thomas Smith, vingt fois et plus, ne peut point dire qu'il l'ait remplacé cinquante fois. Il n'a point été donné des pelures de patates aux bœufs toutes les fois que le témoin a surveillé à leur nourriture.”

Thomas Smith, messenger, dit:—“Le témoin n'a rien à faire avec la nourriture à donner aux chevaux et aux bœufs; ce sont les hommes des écuries qui font tout; leur a entendu dire la quantité de nourriture qu'ils donnent aux animaux.” Et encore: “Le témoin n'a donné à manger aux bœufs que les dimanches seulement, et cela depuis les trois derniers mois; a vu quelques fois des prisonniers donner à manger aux bœufs.”

Nous sommes donc d'opinion que la défense à absolument manqué et que les provisions que le surintendant des cuisines Smith a vendues à ses confrères appartenaient au public. S'il a jamais existé des doutes sur ce point, ce fait seul que l'on n'a point cherché à faire venir aucune des parties qui ont vendu les provisions à Smith, joint au peu de probabilité qu'il y a que ces transactions auraient pu rester inconnues aux autres officiers de l'institution suffit pour décider la question.

Et mettant de côté la question de savoir si Smith avait ou n'avait point de provisions à lui appartenant dans la prison, on trouvera en consultant la preuve produite dans son affaire qu'il y a une preuve claire et positive que la propriété du public a été vendue par Smith, et le produit approprié à son propre usage, et que ces ventes se sont faites tous les jours.

##### 5. AVOIR CONTENANCÉ LE DIT F. W. SMITH DANS CES PÉCULATIONS.

La preuve produite sur la question de savoir si le préfet a eu connaissance personnelle des péculations commises par son fils, est comme suit :—

Le gardien de la porte, Edward Bannister, dans son examen préliminaire, dit :—qu'il pense qu'il n'était pas possible que le préfet ignorât ces transactions : il n'y avait point de secret dans l'affaire, transquestionné par le préfet, il dit :—“ Au meilleur de l'opinion du témoin, le préfet ne peut pas faire autrement que d'avoir vu les provisions sortir de la prison : les prisonniers portaient publiquement jour par jour à la loge des provisions sur leur dos ; on n'en faisait pas semblant quant aux articles qui sortaient dans la voiture du boulanger, le préfet ne pouvait pas les voir.

Le garde Kearns, dans son examen préliminaire, dit :—“ qu'il pense que le préfet n'a pu s'empêcher de voir ce qui se passait. ” Transquestionné par le préfet, il dit : “ le témoin ne sait point si le préfet savait que Frank Smith vendait les provisions du pénitencier ; mais il ne pouvait pas s'empêcher de les voir passer par la porte tous les jours. ”

Le gardien de la porte, John Cooper, dans son examen préliminaire, dit : “ qu'il est tout à fait certain que le préfet savait ce qui se passait dans les magasins du pénitencier, les effets ont souvent été emportés devant ses yeux. ” Transquestionné par le préfet, il dit : “ qu'il ne peut pas dire que le préfet savait que Frank Smith vendait les provisions du pénitencier à son profit ; mais le préfet a rencontré des prisonniers qui portaient sur leur dos des provisions qui devaient sortir du pénitencier ; le préfet a dû aussi voir cela de sa fenêtre, vu qu'il y regardait lorsque les provisions étaient transportées ; les provisions étaient sorties dans des sacs ; ne peut point dire que le préfet savait que les provisions appartenaient au pénitencier lorsqu'il les a vus sortir. ”

Le Rév. M. Rogers dit : “ qu'il a souvent vu des provisions sortir de la prison, et il est d'opinion que le préfet a dû savoir que ces choses se faisaient continuellement. ”

Et plusieurs autres témoins disent la même chose.

Nous croyons que tous les témoins qui ont été interrogés à ce sujet, à l'exception du gardien en chef Costen, admettent qu'ils savaient que le surintendant des cuisines Smith vendait des provisions aux officiers. Il est prouvé que ce trafic s'est fait publiquement toute une année sous la fenêtre du préfet, et que

c'était une affaire de tous les jours ;—et Cooper prouve que le préfet a vu des prisonniers porter des provisions aux portes. Nous ne pouvons point supposer que le préfet fut ignorant de ce que tout le monde savait dans la prison, et nous ne pouvons point raisonnablement douter qu'il ne connût pas personnellement la conduite de son fils.

##### 6. S'ÊTRE CONDUIT DE MANIÈRE À CE QUE LES AUTRES OFFICIERS DE L'INSTITUTION CRAIGNAIENT DE RAPPORTER LA MAUVAISE CONDUITE DE FRANCIS W. SMITH.

La question soulevée dans ce chapitre est très semblable à celle du chap. 7., accusation IIc, un certain nombre d'officiers jurent qu'ils craignaient de rapporter la mauvaise conduite du surintendant des cuisines, parce qu'il était le fils du préfet et que comme tel il exerçait une grande influence dans la prison. Le témoignage du garde Kearns, interrogé par le préfet, émet ce sentiment qu'une partie des officiers semblaient entretenir : “ Le témoin aurait craint de rapporter la conduite de Frank Smith, parce qu'il avait entendu Frank Smith menacer les autres, il dit un jour au témoin sur la route que deux ou trois officiers avaient été destitués et qu'un plus grand nombre le serait, parmi lesquels serait William Crawford, parce qu'il ne l'avait pas payé pour les provisions qu'il lui avait vendues : William Crawford n'a pas été destitué, Frank Smith n'avait pas personnellement le pouvoir de destituer aucun officier, mais pense qu'il aurait pu le faire faire. Croit que Frank Smith avait beaucoup d'influence par l'entremise de sa mère, Madame Smith dit au témoin que le préfet et elle en voulaient au témoin pour avoir rendu témoignage contre son fils Frank, et le témoin pense qu'elle avait beaucoup d'influence sur le préfet et les inspecteurs, le témoin pense que c'est par son influence que le garde Robinson a été destitué. ”

D'un autre côté, Rowe, Martin, Pollard, Manuel, Sexton, William Smith, Hooper, Funston, Costen, Nursey, Thomas Smith et Somerville, jurent qu'ils n'ont jamais redouté Frank Smith, et qu'ils n'ont jamais vu dans la conduite du préfet rien qui put les détourner de lui rapporter la mauvaise conduite de son fils.

Nous sommes d'opinion que la mauvaise conduite du surintendant des cuisines Smith dans la prison, l'absence totale de toute restriction, et les libertés qu'on lui laissait prendre avec la discipline et les règlements, sans être cependant une excuse pour n'avoir pas rempli son devoir, étaient de nature à entretenir dans l'esprit des officiers la crainte de vengeance de la part de Smith, et de l'étendue du pouvoir qu'ils semblaient posséder. Rien n'était plus propre à produire cette impression sur les esprits que la latitude que l'on accordait à Smith sur tous les officiers, par rapport à la régularité à remplir ses devoirs, à ce sujet même M. Costen dit : “ Il (Frank Smith) était très irrégulier ; rarement présent lorsque le rôle était appelé ; aucun officier n'était aussi irrégulier que Frank Smith. Il n'aurait pas été juste de garder dans l'institution un officier qui aurait été aussi irrégulier ; il n'y avait point d'officier qui remplissait d'une manière aussi négligente.

Ainsi il ne semble pas y avoir ce doute qu'un grand nombre d'officiers craignaient de rapporter la mauvaise conduite de Frank Smith, qu'ils avaient des raisons de craindre les conséquences de ces plaintes ; et nous pensons que le préfet en fermant les yeux sur la conduite de son fils a été cause en grande partie de tout le mal et en est responsable.

Ainsi donc l'accusation de conduite repréhensible à l'égard de son fils est soutenue sous tous les points.

#### IV. ACCUSATION.

##### NÉGLIGENCE GROSSIÈRE A REMPLIR SES DEVOIRS COMME PRÉFET.

1. En ne visitant point l'établissement tous les jours.

Le devoir du préfet à cet égard est ainsi exposé dans l'acte originaire du pénitencier, 4 Guil. IV. chap. 37, clause x. :—“ Il sera du devoir du préfet ou de son député d'assister constamment au pénitencier, excepté lorsqu'il remplira quelque autre devoir lié aux autres devoirs de sa charge; d'exercer une surveillance générale sur le gouvernement, la discipline et la police du dit pénitencier; de donner les instructions nécessaires aux gardiens et d'examiner tous les jours l'état du pénitencier, la santé, la conduite et la sûreté des prisonniers.”

Dans l'acte amendé de 1847, 9 Vict. chap. 4, clause ix., il est déclaré, “ Qu'il est du devoir du dit préfet ou en son absence, du gardien en chef, d'assister régulièrement au pénitencier, excepté lorsqu'il remplira quelque autre devoir nécessaire de sa charge, et sous les règles et réglemens qui pourront être faits comme susdit, d'exercer une surveillance générale et un contrôle sur le gouvernement, la discipline et la police du dit pénitencier; de donner les instructions nécessaires aux officiers et autres personnes qui y seront employées, et d'examiner tous les jours l'état du pénitencier et la santé, la conduite et la sûreté des prisonniers,” etc.

Dans “ les devoirs du préfet,” tels qu'exposés dans les règles et réglemens de la prison, se trouve la clause suivante:—“ Il résidera dans des appartemens qui lui sont réservés dans la prison et visitera au moins une fois par jour les diverses boutiques et ailes de la prison.”

La manière dont cette visite de tous les jours a été faite se trouve prouvée comme suit:—

M. Coverdale, l'architecte, dit:—“ Il sait que le préfet n'a pas visité tout l'établissement tous les jours, il pense que le préfet n'a pas visité des boutiques pour des mois entiers.”

M. Utting dit:—“ Il y a eu des jours entiers, quelques fois une semaine que le témoin a été sans voir le préfet dans les boutiques ou la cour. Le témoin visitait constamment les boutiques et la cour dans toute la journée, et aurait rencontré le préfet s'il y eût été; le témoin était aussi fréquemment dans le bureau, et il s'est passé des jours entiers qu'il ne l'a pas vu ni dans le bureau ni dans les boutiques.”

L'ex-gardien Gleeson dit:—“ Il a souvent vu passer trois, cinq, dix et douze jours sans avoir vu le préfet visiter sa boutique, et cela lorsque le préfet n'était pas malade; et il déclare que cela arrivait quelques fois en été quoique c'était généralement le cas en hiver.”

L'ex-gardien Keely dit:—“ Le préfet visitait sa boutique, quelques fois une fois par jour, quelques fois une fois tous les trois jours, et quelques fois pas une fois dans une semaine.”

L'ex-gardien McCarthy dit:—“ Le préfet avait coutume de passer par sa boutique une fois par jour, quelques fois deux fois par jour et quelques fois point du tout; quelques fois il était une semaine ou deux sans venir.”

Le garde Wilson dit:—“ Durant l'été, le préfet visitait assez régulièrement une ou deux boutiques; le plus souvent il visitait la boutique du forgeron une ou deux fois; dans l'hiver il n'y allait pas aussi régulièrement; durant l'hiver, il ne visitait les boutiques que dans les beaux temps; dans l'été le préfet visitait presque tous les jours la boutique du menuisier, mais pas souvent dans l'hiver. Le témoin n'a jamais vu le préfet dans la boutique du tailleur de pierre; n'a jamais vu le préfet aller dans l'hôpital, excepté un dimanche matin.”

L'ex-garde Fitzgerald dit:—“ Le préfet n'était pas dans l'habitude de visiter les diverses parties de la prison régulièrement; il visitait les boutiques plus rarement dans l'hiver que dans l'été; a très souvent vu s'écouler une semaine entière sans voir le préfet dans la cour. Le témoin a particulièrement remarqué la négligence du préfet à cet égard et les officiers en parlaient souvent entre eux.”

Le garde Bannister dit:—“ Je pense que le préfet ne visitait pas régulièrement la prison, parce qu'il a souvent fait le tour de l'établissement tous les jours, et qu'il n'a pas rencontré le préfet; le préfet aurait pu faire le tour de l'établissement pendant qu'il était à la porte sans qu'il le vit.”

Le gardien Richardson dit:—“ Le préfet n'avait pas coutume de visiter régulièrement tous les jours la boutique du témoin; dans l'hiver il ne venait pas aussi souvent que dans l'été; il est souvent malade en hiver, il souffre d'un rhumatisme; pendant les trois derniers mois, le préfet a visité les boutiques plus souvent qu'il ne l'a fait jusque là. Et dans ses transpositions, il dit qu'il sort quelques fois de sa boutique pour affaires.”

Kearns, Swift, Waldron et Freeland, disent la même chose.

Pour la défense le garde Tyner dit:—“ Il a généralement vu le préfet passer par la cour en dehors des grillages de la porte ouest, presque tous les jours lorsqu'il est bien.” Le garde Watt dit:—“ Il était stationné dans la boutique du forgeron en 1844, 5-6, et pendant tout ce temps il y a vu le préfet tous les jours.” Le garde Martin dit “ il a vu le préfet passer dans la cour généralement avant le déjeuner.” Le gardien Pollard dit “ il a vu le préfet visiter sa boutique presque tous les jours, excepté lorsqu'il était malade, et quelques fois deux ou trois fois par jour.” Le gardien Manuel dit: “ il ne peut pas jurer qu'il a vu le préfet visiter ses hommes tous les jours; quelques fois il venait une fois par jour, et quelques fois deux, trois, ou quatre fois par jours, et quelques fois pas du tout; ne peut dire combien de fois dans la semaine le préfet faisait son tour, pense qu'il a vu le préfet faire le tour de la cour quatre jours sur six, lorsqu'il était bien.” Le garde Sexton dit, “ il a généralement vu le préfet faire son tour tous les jours, excepté lorsqu'il était malade.” Le gardien W. Smith dit “ il a vu le préfet visiter ses hommes tous les jours, quand sa santé et le temps le permettaient; l'a vu quatre ou cinq fois dans une journée d'hiver; de sa boutique, le témoin peut en voir trois autres, et il a vu que le préfet les visitait toutes.” Le gardien Hooper dit “ il a souvent vu le préfet dans sa boutique; ne peut point dire qu'il y vienne tous les jours; il l'a vu quelques fois deux ou trois fois la semaine.” Le témoignage du garde Rowe et du gardien Gibson est favorable au préfet, mais il ne s'étend point au-delà de l'été de 1848.

La preuve sur la régularité du préfet à visiter les appartemens des femmes n'est point claire. Mad. Cox et Mad. Coulter disent qu'il n'était pas régulier;

Mad. Pollard, Mad. Martin et Mad. Matthews, (épouse du gardien de ce nom, et autrefois assistante matrone.) disent qu'il l'était.

Quant aux visites du préfet dans l'hôpital, il ne paraît pas y avoir de doute. Le gardien de l'hôpital, Jones dit que les premiers dix mois qu'il était dans le pénitencier, (depuis août 1847 jusqu'à juin 1848,) le préfet a visité très rarement l'hôpital; probablement pas six fois dans tout ce temps; et transquestionné, Jones dit qu'il entend six visites d'affaires; que le préfet a quelquefois passé dans l'hôpital par affaire, mais il ne pense pas qu'il y ait été trente fois durant les dix mois.

Le rév. M. Rogers dit:—"Il va à l'hôpital tous les jours qu'il est dans la prison, il y a rarement rencontré le préfet; probablement pas plus de cinq ou six fois dans le cours de six années." Et transquestionné par M. Smith, M. Rogers dit qu'il n'en conclut pas de là que le préfet ne visitait jamais l'hôpital; le garde Nursey corrobore le témoignage de Jones et dit qu'il pense que le préfet "peut avoir," visité l'hôpital une ou deux fois par mois durant les premiers dix mois que M. Jones a eu l'hôpital sous ses soins.

Il y a un témoin cependant, qui donne un témoignage qui, s'il était correct, ferait disparaître tout doute quant à régularité des visites du préfet: nous voulons dire le gardien en chef Costen. Ce témoin, dans son examen préliminaire, dit:—"Le préfet passe tous les jours par les boutiques; le témoin n'entend pas dire qu'il a vu le préfet tous les jours dans les boutiques; mais il l'a vu dans la cour et il présume qu'il visitait les boutiques; le témoin l'a vu dans quelques unes des boutiques." Transquestionné par le préfet il dit:—"Le préfet fait ordinairement son premier tour tous les matins vers sept heures, voit souvent à d'autres heures le préfet faire son tour, tous les jours, excepté lorsqu'il est malade." et lors qu'il est interrogé de nouveau par les commissaires, il dit: "le témoin a toujours vu depuis qu'il est dans la prison, le préfet faire son tour tous les matins à sept heures, été et hiver, excepté lorsque le préfet est malade; il a été alité pendant sept ou huit semaines, l'hiver dernier; il n'a pas souvent été alité pendant trois ou quatre semaines; il est quelques fois malade pendant une ou deux journées. Voit le préfet passer dans la cour à sept heures du matin et visiter les diverses boutiques; croit que le préfet va régulièrement tous les matins dans la cuisine; l'y a vu souvent; le témoin était garde lorsqu'il entra dans le pénitencier en 1835, et continua à l'être jusqu'en 1837 qu'il fut fait gardien de carrière; fut transporté de la carrière à la cuisine en 1841, et resta gardien de cuisine jusqu'en novembre 1846. De 1835 à 1846, le témoin, lorsqu'il n'était point absent pour affaire, a vu le préfet faire son tour tous les matins à sept heures, n'avait pas plus d'occasion de voir le préfet faire son tour durant ce temps que tous les autres gardes ou gardiens. Le témoin n'a pas, durant les trois derniers mois, visité l'établissement plus souvent qu'il ne l'a fait les années précédentes. Généralement, le préfet renouvelle sa visite vers neuf heures; fait le même tour que le matin; le préfet a toujours fait cela, hiver comme été, depuis que le témoin est dans la prison. Le préfet fait souvent le tour de l'établissement durant le jour, outre les deux visites que le témoin vient de mentionner."

M. Costen a été appelé sept fois comme témoin par M. Smith, et son témoignage a toujours été donné d'une manière bien partielle pour réfuter l'accusation portée contre le surintendant des cuisines, Smith, d'avoir jeté de l'eau sur les prisonniers avec les pompes à feu, M. Costen a juré que l'on essayait les pompes tous les mois pour voir si elles étaient en bon ordre, mais transquestionné il admet qu'elles n'étaient jamais sorties que lorsque M. Skinner ou M. Frank le désirait, et ils les sortaient quand ils le trouvaient à propos." Il a juré "que le préfet a dit au témoin que l'une des raisons qui l'avaient engagé à placer Wilson auprès de la clôture de planche, c'est qu'il avait perdu son temps le 31 mars; " mais il paraît que le jour avant qu'il ordonna à Costen de déplacer Wilson, il avait été prouvé que Wilson n'avait pas perdu son temps le 31 mars et lui avait remboursé la déduction qu'il avait faite sur son salaire à cette occasion. Costen jura qu'il avait vu le préfet dans l'avenue de l'inspecteur ou en dehors de la chapelle catholique romaine, pendant le service des chapelles protestantes et catholiques romaines, tous les dimanches depuis que le témoin était entré dans la prison, excepté lorsque le témoin était absent ou le préfet malade;" mais ensuite, il paraît que pendant plusieurs de ces années il était régulièrement dans la chapelle protestante durant le service et ne pouvait plus voir le préfet; et que jusqu'à sa nomination de gardien en chef en novembre 1846, il n'a jamais été stationné le dimanche à la chapelle catholique romaine. Costen jura un jour qu'il avait vu le préfet aller visiter souvent le bœuf avant que les hommes fussent entrés; il peut avoir fait cela une fois par semaine; le lui a vu faire cinquante fois et plus; il pourrait dire cent fois durant ces treize années." Le préfet le rappela le jour suivant et il dit; je penserais que le préfet va plus souvent qu'une fois par quarante-sept jours et demi pour visiter les rations; autant que le témoin peut l'évaluer, le préfet va cent fois dans l'année pour examiner les rations dans la salle à dîner avant que la soupe soit mise dans les plats." Costen en cherchant dans son témoignage à justifier le déplacement de garde Wilson à la clôture extérieure, dit qu'une des raisons de déplacer Wilson, "c'est qu'il s'associait avec les prisonniers déchargés, les conduisait dans sa propre maison et marchait bras dessus bras dessous dans les rues avec eux, (ce qui a été prouvé dans la présence du témoin.)" Lorsqu'il a été transquestionné sur ce point, il a paru que Costen était dans le vestibule lorsque les inspecteurs faisaient le procès de Wilson, que la porte était fermée et que Costen n'a pas entendu un seul mot de ce qui s'est passé, mais qu'il a compris que c'était l'accusation portée contre Wilson, et qu'elle avait été soutenue, transquestionné sur ce point, M. Costen dit:—"la règle qui défend de reconnaître les prisonniers a été passée, en 1845, ne sait point s'il y a des officiers de l'institution qui ont employé des prisonniers élargis, depuis que cette règle est venue en opération; ne se rappelle pas avoir jamais entendue dire qu'aucun officier avait ainsi employé des prisonniers élargis;" mais, interrogé de nouveau, il déclare qu'il savait que des officiers avaient des prisonniers élargis à leur emploi, et qu'on lui avait parlé de deux cas (ceux de Crawford, et de Baldwin;) le soir même qui avait précédé son interrogation. Interrogé relativement aux prisonniers qui s'étaient contredits dans leur témoignage, il dit:—"Le témoin ne sait pas si des prisonniers ont été chez le préfet au sujet des matières qui sont soumises ou qui le seront à la commission." Mais après avoir parlé de beaucoup de transactions qui nous ont été soumises et de la connaissance qui lui en avait donnée des prisonniers, il dit que "Montgomery a souvent été chez le préfet au sujet de cette affaire; le témoin a aussi parlé de cela avec Dwyer, Condon et Booth à plusieurs reprises; et ils avaient toug

comparu devant le préfet plusieurs fois." Le gardien en chef cite les rôles et marque les noms des absents sur le compte desquels on fait alors des déductions. M. Costen dit qu'il a marqué dans le livre du temps toutes les fois que Frank Smith était absent ou en retard. M. Frank Smith était souvent en retard pour un quart d'heure ou une demi-heure." Mais il dit ailleurs, "il Frank Smith était très irrégulier; rarement présent lorsque le rôle était appelé; il n'y avait point d'officier aussi irrégulier que M. Frank Smith, et le livre des déductions fait voir bien peu de déductions sur le salaire de M. Smith, qu'il s'est écoulé des mois sans qu'il y ait eu des déductions, et que plusieurs autres officiers ont été rapportés plus souvent que lui. M. Costen dépose aussi comme suit: "a souvent vu le préfet assister au service divin pendant les cinq dernières années, et y rester pendant tout le service; lui a vu faire cela souvent dans le cours des trois dernières années; ne saurait dire combien de fois il entend dire par le mot "souvent." Ne peut dire combien de fois; oserait dire qu'il a vu le préfet présent durant tout le service, vingt fois dans les trois dernières années; le témoin était lui-même présent dans ces occasions et y a resté pendant tout le service. Le préfet n'a pas assisté à la chapelle dans le cours de l'année dernière."

Le chapelain prouve que "le préfet n'a pas assisté au service divin depuis plusieurs années;" et de plus qu'il n'a été à la chapelle que cinq ou six fois depuis 1840; et M. Smith ne prétend pas y avoir été plus souvent.

Ce sont là quelques exemples du peu d'exactitude du témoignage de M. Costen; ce ne sont que quelques cas sur le grand nombre que l'on peut y trouver.

D'après la preuve, nous sommes certains que le préfet n'a pas fait régulièrement les visites que le statut lui enjoint de faire tous les jours dans la prison. Nous pensons qu'il a fait des visites par intervalles, visitant plus souvent certaines boutiques qui lui plaisaient le plus, mais visitant rarement tout l'établissement. Outre la défense qu'il a présentée en disant qu'il a fait les visites nécessaires, le préfet a cherché à prouver par M. Bickerton que pendant qu'il falsait les comptes annuels, il ne pouvait point faire ces visites; mais il est clair que les visites du préfet n'étaient rien autre chose qu'une promenade dans la cour et les boutiques et même M. Bickerton admet qu'il aurait pu avoir du temps pour cela.

## 2. N'était point présent lorsque les prisonniers prenaient leurs repas.

Cette accusation est soutenue par le témoignage de plusieurs témoins et le préfet n'a point cherché à prouver que leurs dépositions étaient fausses. Il n'y a cependant point de doute que le préfet était rarement présent aux repas des prisonniers, excepté lorsqu'il y avait des visiteurs ou qu'il était pour infliger quelque punition corporelle. La défense est cependant appuyée sur plusieurs raisons. Le préfet prétend qu'il n'y a point de règle qui l'oblige à être présent aux repas; que son temps était bien employé autrement; que le commis prenait son dîner pendant l'heure du dîner de la prison et que le préfet avait en conséquence à rester au bureau; qu'il aurait été dangereux de renfermer le préfet et le député préfet ensemble, qu'il aurait pu éclater une rébellion, et enfin qu'il examinait les rations immédiatement avant le dîner, et voyant la nourriture après qu'elle était partagée.

Nous ne croyons point que la raison qu'il était occupé à autre chose soit bonne. Tous les devoirs du préfet, de la manière qu'ils ont été remplis semblent avoir

été rien moins qu'onéreux. Il est évident aussi que s'il y avait aussi danger particulier de rébellion lorsque M. Smith et M. Costen étaient renfermés ensemble, la difficulté aurait cessé du moment que l'un était sorti pendant que l'autre entrait. Il est également clair que l'heure du dîner du commis était la même que celle des prisonniers et aurait pu être changée.

La raison que le préfet donne en disant qu'il examinait les rations avant l'arrivée des hommes, serait plus satisfaisante si elle était établie, mais elle est entièrement basée sur le degré de foi que l'on doit accorder au gardien en chef Costen et au garde Watt. Comme nous l'avons déjà fait voir dans le dernier chapitre, M. Costen a d'abord juré qu'il avait vu le préfet examiner les rations avant l'arrivée des prisonniers, cent fois dans treize ans, et rappelé le jour suivant par le préfet, il dit qu'il croit l'avoir vu treize cents fois durant ce temps.

Le témoignage du garde Watt est comme suit:—par M. Smith:—

"Le témoin a vu le préfet dans la salle à dîner avant le déjeuner et le dîner a vu le préfet faire le tour des tables et examiner les rations."

Par les commissaires:—

"Le préfet a visité la salle à dîner beaucoup plus souvent durant les derniers trois mois qu'il ne l'a fait avant; deux ou trois fois pour une d'autrefois. Le témoin a vu le préfet venir trois ou quatre fois par semaine, le matin avant la cloche, pour visiter les rations, avant cette année; l'a vu venir trois ou quatre fois par semaine avant que les hommes eussent pris leur siège au dîner. Le préfet est venu presque tous les jours depuis que les commissaires sont ici."

Par M. Smith:—

"Le témoin pense qu'avant les trois derniers mois, le préfet a visité la salle à dîner tous les deux jours."

Il est vrai qu'il n'y a point de règle assez précise pour obliger le préfet à être présent souvent aux repas des prisonniers, mais très certainement que c'est là l'intention du statut et du règlement, et quelqu'un qui prendrait intérêt dans le succès de l'institution ne saurait s'en exempter sur un semblable prétexte. A part la nécessité de voir à ce que les officiers remplissent leurs devoirs et que chaque chose soit conduite d'une manière convenable, un préfet qui aurait eu de l'énergie aurait profité de cette occasion pour se concilier le bon vouloir des prisonniers en manifestant de l'intérêt en leur faveur et la détermination de leur rendre justice. Les grands abus qui ont existé par rapport à la nourriture et le traitement que les prisonniers ont éprouvé à cet égard n'auraient pas pu exister si le préfet eut rempli ses devoirs et n'en eût pas laissé le soin à ses subordonnés. Nous sommes d'opinion que l'on a parfaitement prouvé qu'il y avait eu négligence dans cette affaire.

## 3. De n'avoir pas été présent lorsqu'il était infligé des punitions corporelles aux prisonniers.

Cette accusation a été portée sur la déposition de plusieurs témoins, et le préfet n'a point cherché à réfuter leurs allégués. Il est donc établi que depuis l'ouverture de la prison jusqu'au mois d'octobre 1847, le préfet a rarement ou n'a jamais été présent aux punitions corporelles. Il paraît

cependant que le député préfet y était toujours présent dans la salle à dîner; et comme il n'y a point de règle ou de loi qui la force à être présent, le préfet semble avoir cru qu'il n'était point tenu d'être présent. On verra cependant dans une autre accusation qu'il a été infligé dans la prison des punitions corporelle à un point effrayant, et que l'on a condamné au fouet ces prisonniers qui étaient dans un état qui sollicitait toute l'attention des autorités; et quand l'on pense qu'aucun chirurgien n'assistait à ces punitions nous pensons que les sentimens les plus ordinaires d'humanité exigeaient que les principaux officiers y fussent au moins présens. M. Uting qui, pendant cinq années a surveillé les punitions corporelles, peut prouver s'il y a besoin de preuve jusqu'à quel point cette nécessité existait."

Nous pensons qu'il y a lieu de regretter que le préfet n'ait pas été souvent présent dans ces occasions; mais comme la lettre de la loi a été observée par la présence du député nous ne pouvons point considérer que M. Smith ait été coupable d'une négligence grossière à cet égard.

4. De n'avoir point pris les moyens les plus prompts de faire disparaître les punaises des cellules des femmes.

Cette accusation comprend une durée de plusieurs années, la preuve est comme suit :—

Madame Coulter, (parlant du temps qu'elle était matrone) dit dans son examen préliminaire. " Les cellules étaient couvertes de punaise surtout dans le printemps de 1846; les femmes avaient coutume de les faire tomber avec un balais. Cet inconvénient était si grand qu'un jour le témoin demanda au préfet de laisser coucher les femmes dans les salles, qu'elle passerait toute la nuit avec elles et qu'elle en répondrait; le préfet ne put pas consentir. Les femmes souffrirent beaucoup; leur corps furent couverts de piqûres de punaise et elles se déchiraient souvent de se gratter. Le témoin confesse qu'un jour elle désobéit aux ordres et laissa coucher les femmes hors de leurs cellules. Le tourment que ces pauvres femmes endurèrent était horrible; et le témoin ne put se refuser aux présentes sollicitations qu'elles faisaient d'en sortir. Le témoin se plaignait souvent au préfet au sujet des punaises mais il ne prit aucun moyen d'y remédier. Environ un mois avant que le témoin sortit de l'institution, elle fit voir au préfet combien il y avait de punaise, il répondit qu'on ne pouvait rien faire autre chose que de laver les cellules, trois jours après les femmes refusèrent de travailler en conséquence de ce qu'elles avaient souffert des punaises. Le préfet envoya alors de la chaux avec laquelle on lava les cellules; et l'inconvénient ne fut pas si grand ensuite."

Par M. Smith.

" Il y avait beaucoup de punaise dans la prison des femmes; n'en a jamais vu plus dans sa vie; on se servait du plâtre pour les détruire; on se servit du savon mais sans succès; on essaya de tout, on se servi de bouteille contenant le poison aux punaises."

Par les commissaires :—

" Les remèdes dont parle le témoin furent employés après la révolte des femmes, en conséquence des souffrances que leur causaient les punaises."

Madame Martin (assistante matrone sous madame Coulter) dit, lorsqu'elle a été appelée par le préfet : " Les cellules des femmes avaient une grande quantité de punaises; le préfet se procura du poison, de l'onguent bleue, de la teinture de couperose, et d'autres choses pour détruire les punaises; on ne retarda pas à se procurer ces remèdes. Mad. Cox était matrone alors ainsi que Mad. Coulter. Deux ou trois femmes souffraient alors de la galle; c'était du temps de madame Coulter; elle se grattèrent jusqu'au sang. Elle pense que c'est la galle qui fit gratter les femmes."

Madame Cox (qui succéda à madame Coulter comme matrone) dit, dans son examen préliminaire; — " les cellules des prisonnières étaient couvertes de punaises."

Par M. Smith :—

" Le témoin fit de grands efforts pour détruire les punaises. Les cellules étaient nettoyées une fois par semaine et quelques fois deux fois; mais pas souvent deux fois."

Madame Pollard (qui succéda à madame Cox, comme matrone, et qui auparavant avait été assistante matrone sous elle pendant six mois,) dit lorsqu'elle est appelée par le préfet :— " Sous madame Cox, nous nous sommes servi du plâtre, de la chaux, du suif, du mastic et du savon pour tuer les punaises; il y a maintenant bien peu de punaises: aujourd'hui les cellules sont nettoyées deux fois par semaine en été, et une fois en hiver. Sous madame Cox, on accordait aux femmes qu'un seul jour pour cela en été et en hiver et alors les prisonnières pouvaient le faire ou ne le pas faire, à leur gré. Aujourd'hui les prisonniers sont obligés de le faire. Si Mad. Cox eut été aussi particulière, il n'y aurait pas eu plus de punaises l'été dernier que cet été. N'a jamais su que le préfet ait refusé d'user d'aucun remède qui eut l'effet de détruire les punaises. Les cellules sont faites en bois, en pin blanc, elle croit."

Par les commissaires :—

" Les punaises augmentent dans les chaleurs de l'été; ne se rappelle pas que l'été de 1847 fut un été bien chaud. Ce qui en augmentait le nombre en 1847, lui dit-on, c'était les grands feux que l'on faisait la nuit, l'hiver précédent. Les prisonniers ont tous eu à souffrir des punaises et ils souffrent encore, mais pas autant. Si l'on eut fait les cellules en pierre, on aurait épargné beaucoup de souffrances aux femmes."

Les cellules des femmes sont faites en pin, servent depuis plusieurs années, et sont de petits appartemens bien peu aérés. Il n'y a point de doute que ces cellules ont été couvertes de vermine et que les femmes ont eu à souffrir en conséquence d'une manière effrayante pendant plusieurs années. Il paraît que dans le printemps de 1846, le mal devint si grand qu'il éclata une émeute parmi les femmes. Il n'y a point de preuves que jusque-là on eut employé des remèdes, mais depuis lors il paraît que l'on s'est procuré divers remèdes qui ont diminué le mal sans le faire disparaître tout à coup. L'explication de madame Martin qui dit que les femmes souffraient alors de la galle, ne semble pas correcte. Le tableau suivant de tous les cas de maladie qui sont arrivés dans la prison pendant les années 1844-5 et 6 montre d'une manière évidente qu'aucune des femmes n'a eu cette maladie pendant que madame Martin était dans le pénitencier :

“ Etat du nombre des cas de galle, d'après le journal tenu pour l'hôpital du pénitencier provincial, pour les trois années commencées le 1er octobre 1843, et expirées le 30 septembre 1846.

NOMS.	DATE DE L'ADMISSION	RENOVÉS.	
James Wiles .....	5 Déc. 1843	7 Déc. 1843	} Du 1er Oct. 1843 au 30 Sept. 1844
Lucian Ainsley...	20 Juin 1844	22 Juin 1844	
Arthur Mowbray	16 Juil. 1845	17 Juil. 1845	} Du 1er Oct. 1844 au 30 Sept. 1845
William Gibson	15 Sep. 1845	17 Sep. 1845	
William Jackson	14 Juil. 1846	15 Juil. 1846	} Du 1er Oct. 1845 au 30 Sept 1846
J. Thompson ....	29 Juil. 1846	31 Juil. 1846	

“ Je certifie que j'ai examiné avec soin le journal de l'hôpital pour la susdite période, et que l'extrait ci-dessus est exact au meilleur de ma connaissance.

(Signé,) “ WILLIAM JONES,  
“ Intendant de l'hôpital.

“ Pénitencier Provincial, }  
“ Kingston, 10 février 1849.” }

Nous sommes d'opinion qu'il était du devoir du préfet d'apporter un remède à un abus aussi grand. Il paraît n'avoir fait aucune représentation aux inspecteurs sur la nécessité de construire de nouvelles cellules; et nous pensons qu'on peut lui imputer à bon droit une grande négligence à cet égard.

5. POUR AVOIR CONFIE A UN AUTRE OFFICIER—INCAPABLE DE REMPLIR CE DEVOIR,—LE SOIN D'INTERROGER LES PRISONNIERS SUR LE POINT D'ÊTRE ÉLARGIS.

Les questions suivantes sont soumises à tout prisonnier du sexe masculin (excepté les soldats,) le jour qui précède sa mise en liberté :—

- 1.—Depuis combien de temps êtes vous détenu dans le pénitencier ?
- 2.—Avez-vous été fouetté ou puni de toute autre manière pendant votre détention ?
- 3.—Avez-vous vu infliger des punitions que vous regardez comme cruelles, ou assez sévères pour nuire à la santé des prisonniers, ou les empêcher de vaquer à leurs travaux ordinaires ?
- 4.—Lorsqu'un prisonnier est enclin à faire son ouvrage, se rencontre-t-il des difficultés de nature à l'empêcher de le faire, ou d'obéir aux règles et réglemens de la prison ?
- 5.—Quel est le numéro de la cellule que vous occupez; et dans quelle partie de la prison se trouve-t-elle ?
- 6.—Pendant le temps que vous avez occupé votre cellule, avez-vous entendu quelque conversation, ou eu connaissance de quelque communication entre les prisonniers ?
- 7.—Pensez-vous que les prisonniers pussent communiquer ensemble sans que vous les entendissiez ?
- 8.—Quelle est votre taille, et combien pesez-vous ?
- 9.—Les cellules sont elles assez grandes ?
- 10.—Si les cellules étaient plus grandes, contribueraient elles plus au confort des prisonniers ?

- 11.—Les cellules sont-elles bien éclairées, aérées, et chauffées dans les temps froids, et sont elles aussi confortables qu'elles le doivent être ?
- 12.—Avez-vous été employé à enseigner à lire aux prisonniers; et si cela est, quels progrès ont-ils faits ?
- 13.—Les prisonniers se parlent-ils durant le temps des classes ?
- 14.—Les prisonniers trouvent-ils occasion de se parler dans un temps plus qu'un autre, ou lorsqu'ils sont à l'ouvrage, malgré la surveillance du député préfet et des gardiens ?
- 15.—Votre nourriture a-t-elle été saine et suffisante ?
- 16.—Quel est, dans votre opinion, le meilleur moyen de faire observer la discipline de la prison,—la punition par les gardiens, comme c'est l'usage à présent,—ou l'isolement dans une cellule obscure avec privation de nourriture ?
- 17.—Lequel de ces deux modes de punition est de nature à faire naître dans l'esprit des prisonniers plus de sentimens de mécontentement ou de vengeance contre les gardiens ?
- 18.—Dans les cas de punition, avez vous remarqué que les prisonniers aient manifesté ensuite des sentimens de haine ou de vengeance ?
- 19.—Dans quel état se trouvait la prison où vous avez été détenu avant d'être envoyé au pénitencier, quant aux relations et communications entre les prisonniers ?
- 20.—Pensez-vous que la discipline du pénitencier, avec condamnation aux travaux forcés, soit suffisante pour détourner les prisonniers du crime et de nature à produire une réforme chez eux ?
- 21.—Qu'est ce que vous considérez comme la plus grande privation dans le pénitencier ?
- 22.—Vous a-t-on fourni assez de vêtemens et de couvertures de lit pendant votre détention ?
- 23.—Les prisonniers vous ont-ils jamais communiqué qu'ils eussent l'intention de s'évader ?
- 24.—Vous a-t-on fait lever ou retirer dans votre cellule, plutôt que vous ne le désiriez ?
- 25.—Considérez vous le traitement des prisonniers comme cruel ou humain ?
- 26.—Prend-on un soin convenable des prisonniers dans les cas de maladie ?
- 27.—Quelle est la cause, selon vous, qui vous a porté à commettre l'offense pour laquelle vous avez été condamné au pénitencier ?
- 28.—De quelle manière avez-vous été élevé par vos parens, en ce qui concerne la morale et vos devoirs religieux ?
- 29.—Avez-vous jamais appris un métier ?

30.—Avez-vous jamais entendu dire ce qui passait en dehors des murs de la prison, ou avez-vous entendu les gardes et gardiens se parler sur ces sujets ?

31.—Combien de fois, depuis votre emprisonnement dans le pénitencier, avez-vous parlé au chapelain (ou au prêtre) sur des matières relatives à votre bien être spirituels ?

Questions additionnelles soumises aux prisonniers qui ont été condamnés une seconde ou troisième fois au pénitencier.

1.—Avez-vous fait usage de boissons enivrantes depuis votre sortie du pénitencier, après l'expiration de votre première sentence ?

2.—Est-ce la boisson qui vous a fait commettre l'offense pour laquelle vous avez été de nouveau condamné ?

3.—Après être sorti du pénitencier, avez-vous éprouvé de grandes difficultés à vous procurer de l'emploi ?

4.—Avez-vous commis le crime, ou tout autre offense pour laquelle vous avez été envoyé ici, parce que vous n'avez pu vous procurer de l'emploi pour vivre honnêtement ?

5.—Avant de laisser le pénitencier, à l'expiration de votre première sentence, avez-vous fait quelque arrangement avec aucun des prisonniers dans le but de vous rencontrer après votre sortie, afin de commettre quelque crime.

6.—Aucun des prisonniers ci-dessus détenus dans le pénitencier ont-ils participé à la commission du crime pour lequel vous-avez été dernièrement jugé et condamné ?

“Vraie copie.

(Signé.) “F. BICKERTON,  
“Secrétaire.”

Il paraît que le préfet remplissait d'abord lui-même ce devoir dans les commencemens ; mais en décembre 1846, il chargea l'intendant Costen de ce devoir, et ce dernier l'a rempli depuis. La manière dont le préfet remplissait ce devoir, est ainsi expliquée :—

Thomas Costen,—par les commissaires :

“Question. De l'écriture de qui sont les réponses aux questions d'après lesquelles vous avez fourni votre état relatif à la réponse donnée à la 15<sup>e</sup> question ?”

Réponse.—De l'écriture de M. Bickerton.

Q. Sont-ce là les *memoranda* originaux tels qu'enregistrés lors de l'examen des prisonniers ?

R. Non ; ce sont des copies des feuilles de papiers données au clerc par le préfet.

Q. Par qui ont été pris et dressés les *memoranda* originaux ?

R. Par le préfet.

Q. Les réponses sont-elles signées par les prisonniers ?

R. Non.

Q. Y avait-il d'autres personnes présentes lorsque les prisonniers étaient interrogés ?

R. Non.

Il expose aussi la manière dont il s'acquittait de ce devoir.

Thomas Costen,—par les commissaires :—

En écrivant les réponses des prisonniers interrogés avant leur élargissement, le témoin écrit leurs réponses *verbatim* dans tous les cas ; il lit la réponse à chaque question, généralement ; il ne relit pas le tout, à la fin de l'interrogatoire ; les prisonniers ne sont pas requis de signer l'interrogatoire.”

Par M. Smith :—

“Le témoin n'a jamais fait parler les prisonniers en prenant leurs réponses aux questions prescrites par les réglemens.” \* \* \* \* \* “En interrogeant les prisonniers avant leur sortie du pénitencier, il ne leur dit pas de répondre librement et sans crainte ; il ne leur donne aucune instruction ni d'une manière ni d'une autre ; il leur pose simplement les questions.”

Le témoignage de M. Rogers, chapelain, roule directement sur la question de savoir si M. Costen remplit convenablement son devoir ou non.

Le révérend R. W. Rogers.—Interrogatoire préliminaire :—

“D'après ce que je connais de M. Costen, de sa position, et de ses facultés intellectuelles, je serais porté à croire qu'il est parfaitement incapable de remplir ce devoir convenablement.”

Par M. Smith :—

“Je me suis formé une opinion des facultés intellectuelles de M. Costen ; il a une bonne éducation ordinaire ; il peut lire l'écriture ; il est capable d'écrire ce que les gens lui disent ; je ne le crois pas en état d'interroger les prisonniers qui sont élargis, quant à l'effet de la discipline sur leur esprit ; je crois qu'il faut, pour cette tâche, une personne d'un grand tact, et possédant les sentimens d'une haute morale ; je crois qu'il faudrait pour cela un homme bien supérieur à M. Costen.”

A cela, on a répondu qu'il n'y avait aucun règlement qui obligeât le préfet de remplir ce devoir. James Hopkirk, écuyer, interrogé par le préfet, dit :— “Je ne connais aucun règlement qui oblige le préfet à interroger les prisonniers avant leur élargissement, mais tel a été l'usage ; j'ai entendu dire au préfet, qu'il avait donné ordre à M. Costen de remplir ce devoir ; la raison qu'il donna pour avoir assigné cette besogne à M. Costen, c'est qu'on pourrait révoquer en doute la fidélité et l'exactitude des réponses prises par lui ; je dois avouer que je n'ai pas partagé cette opinion du préfet, attendu qu'on pourrait élever la même objection contre M. Costen ; je pense qu'il est indifférent par qui des deux ce devoir doit être rempli, car on peut, selon moi, se fier à l'un ou l'autre. Je crois M. Costen très en état de remplir ce devoir ; si j'avais pensé autrement, je me serais opposé à ce que M. Costen en fut chargé.”

Il est vrai qu'aucune clause dans l'acte ou règle formelle n'oblige le préfet à interroger les prisonniers qui sont sur le point d'être élargis ; mais c'est là un ancien usage récemment établi, et les inspecteurs ordonnèrent, le 3 décembre 1847, d'ajouter une nouvelle question à la liste ; c'est une très bonne coutume, et qui peut avoir des résultats très avantageux, si elle est suivie convenablement. Il est évident que ce devoir ne doit pas être rempli avec négligence, et écrivant quelques réponses données mécaniquement. Nous pensons que

cette usage a été établi dans le but de mettre le principal officier de l'institution en état de profiter des révélations du prisonnier au moment où il doit être revenu à de meilleurs sentimens en voyant son crime expié, et se voyant lui même sur le point de retourner parmi les siens ; nous ne connaissons pas de devoir plus intéressant que celui d'engager le prisonnier à s'épancher librement, de lui donner de sages conseils sur les difficultés qu'il va rencontrer, et l'encourager dans les bonnes résolutions qu'il peut avoir formées. Et quand bien même il n'y aurait pas un but plus élevé, c'est une occasion pour le préfet d'apprendre à connaître les abus qui existent dans la prison, et juger du résultat de la discipline.

Depuis le commencement jusqu'à la fin, ce devoir semble avoir été rempli sans même avoir eu la conscience ni de son but ni de son importance. Comme document statistique, il ne mérite aucune confiance, les réponses ne sont pas signées, et il paraît qu'on n'a pas même fait lecture des réponses aux parties ; les oui et non, qu'on trouve avec tant de profusion pour toute réponse, indiquent qu'on regardait cette tâche comme un devoir ennuyant, dont on avait hâte de se débarrasser.

Nous pensons qu'un intendant, quelque qualifié qu'il soit sous le rapport du talent, est une personne très peu apte à remplir ce devoir. C'est l'officier préposé pour faire observer la discipline de la prison, et qui se trouve le plus en contact avec les prisonniers ; et il a un intérêt si direct à céler les irrégularités que les prisonniers pourraient mettre au jour qu'on ne peut ajouter la même foi à son rapport, que si ce rapport était fait par tout autre. Quant aux qualifications de M. Costen, toutes nos relations avec lui, et la nature même de son témoignage, prouvent qu'il est tout-à-fait incapable de remplir ce devoir.

Nous sommes d'opinion en conséquence, que le préfet a négligé son devoir à cet égard, d'une manière grossière ; et que cette négligence de sa part a rendu inutile et illusoire une pratique aussi sage, pendant une longue période de temps.

#### 6. POUR N'AVOIR PAS SOUMIS LES MEMES QUESTIONS AUX PERSONNES DU SEXE ET AUX SOLDATS, QU'AUX AUTRES PRISONNIERS.

Il est avéré que les questions rapportées sous le dernier chef n'ont jamais été soumises aux personnes du sexe ou aux prisonniers militaires, quoiqu'un grand nombre de ces derniers soient admis tous les ans au pénitencier. L'on n'a présenté aucune défense quant aux femmes ; et relativement aux soldats, voici le seul témoignage qui ait été soumis.

Thomas Costen,—par M. Smith :—

“ Je n'interroge jamais les soldats qui sont sur le point d'être élargis ; quelques uns d'eux n'y font qu'un très court séjour de cinq à sept jours, et d'autres y demeurent un, deux, ou trois mois ; je pense que leurs réponses, vu le peu de temps qu'ils séjournent au pénitencier, ne tendraient que médiocrement à faire ressortir les effets de la discipline de la prison.”

Par les commissaires :—

“ Les soldats sont souvent condamnés au pénitencier pour un an et plus.”

Mad. Coulter, dit dans son interrogatoire préliminaire :—

“ Les prisonnières n'étaient jamais interrogées à l'expiration de leur sentence, ni à leur sortie de la prison.”

Par M. Smith :—

“ Le préfet parlait à quelqu'une d'elles, avant leur élargissement ; je l'ai entendu leur dire de se comporter comme il faut, si elles ne voulaient pas revenir au pénitencier.”

Madame Cox, interrogée par le préfet, dit :—

“ Le préfet ne parlait jamais aux femmes qui étaient sur le point de sortir, excepté de leur dire “prenez garde, ou vous reviendrez,” je ne puis dire à combien de femmes le préfet a parlé de cette manière.”

“ Nous pensons que la défense en ce qui regarde les prisonniers militaires, est une mauvaise défense, car il y a plusieurs questions dans la formule auxquelles un prisonnier peut aussi bien répondre après un séjour de trois mois que de trois années ; et comme la plupart des soldats ne sont condamnés que pour des offenses militaires triviales, leur témoignage sur ces points seront plus importante que celui des autres.”

Nous ne voyons aucune raison ou excuse pour cette omission à l'égard des femmes ou des prisonniers militaires, et nous regardons cette conduite de la part du préfet, comme une négligence grossière de son devoir.

#### 7. POUR N'AVOIR PRIS AUCUN INTÉRÊT AUX TRAVAUX QUI SE FAISAIENT DANS L'ÉTABLISSEMENT.

William Coverdale, maître constructeur de l'établissement, dit, dans son interrogatoire préliminaire :—

“ Le préfet ne prenait aucun intérêt quelconque aux progrès des travaux confiés à mes soins. Il a été deux ou trois mois sans me parler des travaux. J'ai souvent été étonné de cette insouciance de la part du préfet, pour les affaires de l'institution. Le préfet, pendant des mois entiers, m'a simplement salué, en passant. Lorsque le préfet avait besoin de faire quelque chose pour lui-même, tel qu'un mur pour son jardin ou quelque autre ouvrage pour sa demeure, ou faire réparer des voitures, il y prenait un vif intérêt, et m'en parlait souvent.”

Par M. Smith :—

“ J'ai souvent pensé que le préfet ne prenait pas, aux ouvrages en voie de progrès, l'intérêt qu'une personne dans sa position devait prendre : il y prenait quelque intérêt. Le préfet passait des mois entiers sans me parler ; un été, nous ne nous sommes pas dit un mot ; on construisait alors les murailles extérieures ; le même ouvrage se continuait tous les jours. On a mis environ trois ans à construire les murailles ; cependant d'autres travaux progressaient en même temps sous ma direction ; je crois qu'on construisait alors l'aile ouest.”

M. Utting, dans son interrogatoire préliminaire, dépose ainsi :—

“ Le préfet ne prenait aucun intérêt aux travaux qui se faisaient dans le pénitencier, excepté lorsqu'il faisait faire des ouvrages pour lui-même. Je pense qu'il a prit peu d'intérêt au progrès des constructions ; le maître constructeur s'est souvent plaint à moi du peu d'intérêt qu'il y mettait.”

Par M. Smith :—

“ Je ne pense pas que le préfet fit beaucoup d'attention aux travaux qui se faisaient ; j'ai entendu les

officiers se plaindre qu'ils ne pouvaient voir le préfet lorsqu'ils avaient besoin de lui, je cite M'Garvey et Coverdale ; Reid n'avaient rien à faire, faute de poudre à miner ; Richardson aussi, je crois. Coverdale m'a dit que cela avait occasionné une perte de cinq louis par jour. Je pense que le préfet mériterait les plus grands éloges, si tout l'établissement était bien conduit."

L'ex-gardien Gleeson dit :—" Le préfet paraissait prendre peu d'intérêt aux progrès des travaux ; il parlait rarement aux conducteurs de ces travaux."

L'ex-gardien Keely dit, dans son interrogatoire préliminaire :—

" Le préfet prenait très peu de d'intérêt aux travaux. \* \* \* Il s'enquerrait rarement des ouvrages en voie de progrès, lorsqu'il venait à l'atelier."

Par M. Smith :—

" Lorsque le préfet venait visiter mon atelier, il prenait à peine le temps de voir ce qui s'y passait ; il le traversait sans s'arrêter. Lorsque je lui adressais quelque question, à peine pouvais-je obtenir une réponse, et j'étais quelquefois obligé de le suivre comme un petit garçon, afin d'obtenir une réponse."

Le gardien William Waldron dit :—" Lorsque le préfet visitait l'atelier, il prenait peu d'intérêt aux ouvrages ; il se contentait de s'y arrêter quelques instans, et de faire quelques questions."

M'Carthy, Wilson, Fitzgerald, Freeland, Richardson, Kearns et Swift, déposent à peu près tous de la même manière.

Le devoir du préfet, tel que prescrit dans l'acte de 1834, relatif au pénitencier, est tracé comme suit :—" Il sera du devoir du dit préfet ou de son député de faire tous ses efforts pour employer les prisonniers de la manière la plus avantageuse pour le public, et aux travaux qui conviendront le mieux à leurs divers capacités ; de surveiller les manufactures et les ouvrages mécaniques qui se feront dans le pénitencier ; de recevoir les articles ainsi manufacturés, et de les vendre et en disposer au profit de la province, toutes les fois que les prisonniers ne travaillent pas à l'entreprise."

La clause analogue dans l'acte amendé de 1846, est comme suit :—" Il sera du devoir du préfet, ou de l'intendant, en son absence, d'être constamment au pénitencier, excepté lorsqu'il sera occupé à remplir quelqu'autre devoir nécessaire de sa charge, et d'après les règles et réglemens qui seront ci-après prescrits ; d'exercer un contrôle et une surveillance générale sur l'administration, la discipline et la police du dit pénitencier ; de donner les directions nécessaires aux officiers et autres employés ; et de se mettre tous les jours au fait de l'état du pénitencier ; et de la conduite, de la garde et de la santé des prisonniers ; de faire tous ses efforts pour employer les prisonniers de la manière la plus avantageuse au public et suivant leur capacité ; de surveiller les manufactures et les ouvrages mécaniques qui se feront dans le pénitencier, de recevoir les articles ainsi manufacturés et de les vendre et en disposer au profit de la province, toutes les fois que les prisonniers ne sont pas employés à l'entreprise. Pourvu toujours, que le préfet soit, et il est par le présent autorisé à agir dans tous les cas auxquels il n'est pas pourvu par la loi, ou par les dites règles ou réglemens dans l'intrinsèque des séances du bureau des inspecteurs, en la manière qu'il croira la

plus avantageuse pour le pénitencier ; et pourvu aussi, que le dit préfet sera tenu de faire rapport aux dits inspecteurs, à la séance suivante, de ce qu'il aura fait en l'absence du bureau, et qui tombe spécialement dans le domaine des attributions et du contrôle des inspecteurs."

La preuve offerte par le préfet, est comme suit :—

James Hopkirk, écuyer,—par M. Smith :—

" Le préfet est toujours prêt à rendre compte au bureau, lorsqu'il le désire, des ouvrages qui se font dans l'établissement ; m'a paru que le préfet prenait un grand intérêt aux travaux qui se faisaient."

M. le shérif Corbett,—par M. Smith :—

" Comme inspecteur, j'ai toujours trouvé que le préfet prenait intérêt aux travaux du pénitencier ; il était toujours trouvé que le préfet prenait intérêt aux travaux du pénitencier ; il était toujours prêt à donner aux inspecteurs tous les renseignemens que ceux-ci demandaient."

M. Bickerton,—par M. Smith :—

" Le préfet me demandait ordinairement, immédiatement avant mon rapport annuel au gouvernement, si mon livre de caisse était balancé ; je ne pense pas que le préfet m'ait demandé si mes comptes généraux étaient balancés."

Le prisonnier, libéré Ramsden,—par M. Smith :—

" J'étais de l'escouade de M. Richardson ; j'ai souvent entendu le préfet demander comment l'ouvrage avançait."

L'intendant Costen, dit dans son interrogatoire préliminaire :—

" Le préfet n'est pas chargé de surveiller les travaux qui se font ; les gardiens sont supposés capables de remplir cette tâche. Avant de commencer un ouvrage, on obtient d'abord le consentement du préfet. Il visite tous les jours les ateliers ; je ne prétends pas dire que je l'ai vu visiter les ateliers tous les jours, mais je l'ai vu parcourant la cour, et je présume qu'il en est ainsi ; je l'ai vu dans plusieurs ateliers."

Par M. Smith :—

" Je pense que le préfet prend intérêt aux travaux qui se font dans le pénitencier. Je ne crois pas qu'il soit du devoir du préfet de surveiller les travaux de constructions, il y a une personne nommée pour cet objet, c'est M. Horsey qui est proposé pour cela à présent."

James M'Carthy,—par M. Smith :—

" Le préfet fait rarement des questions au sujet des ouvrages ; il demande occasionnellement pour qui sont tels ou tels articles. Il y avait un règlement depuis quelques années prescrivant que tous les ouvrages faits pour des individus, seraient entrés par le préfet dans un livre avant de commencer l'ouvrage ; il arrivait quelquefois que l'ouvrage était fait pour les inspecteurs comme aujourd'hui, et entré dans le livre le lendemain ; autrement, le préfet ne connaissait pas les ouvrages faits pour les particuliers (y compris les officiers,) avant qu'ils fussent commencés."

Il a aussi produit un nombre de témoins pour prouver généralement qu'il était homme d'affaire.

Le gardien Hooper dit, " qu'il croit que M. Smith a fait tout ce qu'il a pu faire pour la prospérité de l'établissement." Le gardien Manuel dit " qu'il n'a jamais rien vu faire au préfet qui fût préjudiciable à l'institution, autant qu'il a pu en juger ; il ne se rappelle aucune action du préfet qui ne tendît à la prospérité du pénitencier." Le gardien Little dit " qu'il croit que le préfet a toujours agi pour le bien et dans l'intérêt de l'institution." Le gardien Watt " ne pense pas que le préfet ait jamais rien fait pour entraver la prospérité de l'institution." Le gardien W. Smith " pense que M. Smith a fait tout ce qui était en son pouvoir pour promouvoir les intérêts du pénitencier." Le gardien Pollard croit, quant à lui, " que M. Smith a rempli son devoir à l'égard de l'institution." M. Horsey " pense que M. Smith a fait tout ce qu'il a pu pour la prospérité de l'institution." Le gardien Ballantine dit, " qu'il a toujours montré le désir de promouvoir les intérêts de l'institution." Le gardien Hermiston " n'a jamais vu rien faire au préfet qui pût être nuisible à l'institution." Le gardien Martin " n'a jamais vu aucune action du préfet qu'il regardât comme préjudiciable aux intérêts de l'institution." Le gardien Matthews " pense que le préfet a fait tout ce qu'il a pu faire dans l'intérêt et pour le succès de l'institution." Le gardien Sexton, " n'a jamais été témoin d'aucune action de sa part, qui fût de nature à entraver la prospérité de l'institution." M. Bickerton " n'a jamais vu M. Smith faire aucune chose qui pût entraver l'opération et la prospérité de l'institution." Le gardien Thomas Smith " ne l'a jamais vu rien faire qui fut préjudiciable au pénitencier ou aux affaires de l'institution." Les gardiens Gibson et M. Mahon donnent le même témoignage ; mais ils n'ont été nommés que vers le temps où la commission s'est assemblée.

La justification du préfet semble comporter qu'il n'était pas de son devoir, mais bien celui des gardiens, de surveiller les travaux qui se faisaient ; mais que, cependant, il y prenait intérêt, et que le livre qu'il tenait à cet effet, le mettait en état de connaître les ouvrages en voie de progrès, sans une inspection minutieuse, et sans consulter les maîtres ouvriers.

Il est bien vrai que les gardiens étaient chargés du soin de surveiller tous les ouvrages en opération ; mais il était également du devoir du préfet de veiller à ce que les gardiens fissent attention à leur besogne, et qu'ils s'acquittassent de cette tâche convenablement. Le livre tenu par le préfet ne contenait seulement que les ouvrages qui devaient être faits pour les particuliers, et qui ne formaient pas la dixième partie des ouvrages à faire dans l'établissement ; quoi qu'il indiquât à quels ouvrages on dut employer certains hommes, cela ne servait pas à faire voir s'ils y étaient vraiment employés, le temps qu'ils y étaient employés, ou si l'ouvrage était bien fait.

Il est clair que le préfet n'a pas montré cet intérêt vif et continu pour les affaires de l'établissement, qui est absolument nécessaire pour faire prospérer une telle institution. Pas un gardien qui dise qu'il ait été consulté par le préfet, ou qu'il ait reçu des conseils de lui au sujet des travaux. Nous n'avons que des généralités vagues qui ne réfutent en rien le témoignage des autres témoins.

Il appert donc, que pendant une suite d'années, tandis que de grands travaux étaient en voie de confection, et qu'on dépensait pour cela des milliers de louis à même les derniers publics, l'exécution de ces travaux était laissée entre les mains d'officiers subalternes, et que l'agent responsable du gouvernement

n'y prenait que peu ou point d'intérêt ; nul souci pour l'économie ; point de vigilance pour hâter les progrès des travaux ; indifférence entière quant à la manière dont ils étaient exécutés. A cet égard nous trouvons M. Smith coupable de la plus grossière négligence ; et nous pensons qu'on en verra les résultats dans les accusations suivantes.

#### S. POUR N'AVOIR PAS SURVEILLÉ ACTIVEMENT LA CONDITION MORALE DES PRISONNIERS.

On accuse, sous ce chef, le préfet " de n'avoir pris aucun intérêt à l'état moral des prisonniers ; de ne les avoir jamais pris en particulier, ou fait des remontrances relativement à leurs offenses ou à leur conduite ; de ne pas avoir donné une attention convenable à l'éducation des prisonniers ; et l'on prétend aussi que le service religieux n'était pas rempli d'une manière convenable dans la prison."

Le préfet répond à cette accusation, que ce n'est pas à lui, mais au chapelain à surveiller la condition morale et religieuse des prisonniers ; qu'avant la nomination d'un chapelain, il avait pour habitude de lire la prière aux prisonniers ; mais que depuis cette époque, il a laissé ce soin au chapelain.

Le préfet n'a pas essayé de faire voir qu'il avait inculqué dans l'esprit des prisonniers le sentiment de leurs obligations et devoirs moraux ; qu'il leur eût donné des conseils ou fait des remontrances ; ou qu'il ait pris le plus léger intérêt à leur réforme morale ; la verge et non la persuasion, paraît avoir été sa règle de conduite. Le peu d'efficacité de l'école, si même on peut lui donner ce nom, est une tache sur l'institution. Durant partie de l'heure destinée aux repas, trois fois par semaine, il est permis aux prisonniers de s'enseigner mutuellement, et on leur donne des livres à cet effet. La preuve, quant à l'intérêt pris à l'école par le préfet, est comme suit :—

Thomas Costen,—par le préfet :—

" J'ai vu le préfet dans l'école depuis le temps où M. Pringle était dans l'établissement ; \* je ne puis dire combien de fois je l'ai vu dans la chapelle ou l'école depuis ce temps ; mais je l'ai vu très souvent."

Par les commissaires :—

" Je ne puis dire combien de fois le préfet s'est trouvé présent durant les heures d'école dans le cours des cinq dernières années ; je l'ai vu souvent entrer et faire le tour de la chambre ; je crois pouvoir dire environ cinquante fois. Il ne s'occupait jamais des études ou des progrès des écoliers ; il faisait simplement le tour de la chambre ; il n'était pas de son devoir de le faire."

Il paraît aussi qu'on ne recite pas les prières du matin et du soir dans la prison,—point de grâce après les repas, point d'école le dimanche,—rien, excepté un service le dimanche, et une lecture le jeudi, " pour marquer que l'institution," d'après l'expression du chapelain " est une communauté de chrétiens."

Il n'est certes pas du devoir du préfet de remplir cette tâche lui-même ; mais il est de son devoir de veiller à son accomplissement. Chaque département de la prison est sous sa surveillance, et assurément que rien n'est plus important dans un pareil établissement. Il est vrai qu'il s'est élevé des difficultés par suite de la divergence des opinions des protestants et des catholiques ; mais on aurait dû savoir applanir ces difficultés. Il est vivement à regretter

\* M. Pringle résigna en 1840.

que le préfet n'ait pas fait plus d'efforts pour donner plus d'efficacité aux ressorts religieux ; et nous le croyons coupables d'une négligence grave à cet égard.

#### 9. POUR N'AVOIR PAS ASSISTÉ AU SERVICE DIVIN.

Le rév. V. Rogers dit dans son interrogatoire préliminaire :—“ Le préfet n'a pas été présent au service divin pendant plusieurs années. Je ne crois pas l'avoir jamais vu assister à la lecture du jeudi.”

Par M. Smith :—

“ Je ne me rappelle pas avoir vu le préfet, ou aucun inspecteur, assister à l'école, à la chapelle ou à la lecture depuis que l'ancien bureau a résigné en 1840, excepté dans cinq ou six occasions où le préfet était présent à la chapelle.”

Le préfet n'a fait aucune tentative pour prouver qu'il eût jamais assisté à la chapelle tandis qu'on y célébrait le service divin, si ce n'est par le témoignage de M. Costen et du gardien Martin.

M. Costen,—par M. Smith :—

“ J'ai vu le préfet dans la chapelle depuis que M. Pringle a cessé d'être inspecteur ; je l'ai vu dans l'école depuis ce temps ; je ne puis dire combien de fois je l'ai vu dans la chapelle ou l'école ; mais je l'ai vu souvent.”

Par les commissaires :—

“ J'ai vu souvent le préfet présent au service divin durant les cinq dernières années, et y rester pendant tout le service ; j'ai été témoin de cela souvent durant les trois dernières années ; je ne puis dire combien de fois ce mot (souvent) implique ; je ne puis dire le nombre de fois ; j'oserais dire que j'ai vu le préfet présent durant tout le service une vingtaine de fois, durant les trois dernières années ; j'étais moi-même présent dans ces occasions, pendant tout le cours du service. Le préfet n'a pas assisté à la chapelle durant l'année dernière.”

William Martin,—par M. Smith :—

“ J'ai vu plusieurs fois le préfet dans l'enceinte de la chapelle protestante, tandis qu'on y célébrait le service.”

Par les commissaires :—

“ J'ai vu le préfet dans la chapelle protestante durant le service, ces trois dernières années ; je l'ai vu une ou deux fois ; je l'ai vu plusieurs fois pendant ces trois dernières années ; je ne puis dire que je l'ai vu cinq fois ; il n'est pas resté pendant tout le temps du service ; il peut y être resté quinze ou vingt minutes.”

Si le témoignage de M. Costen était vrai, il y a douze ou quatorze gardiens qui ont assisté à la chapelle presque tous les dimanches, et qui auraient pu corroborer ce qu'il a dit. La déposition de M. Rogers est incontestablement vraie et exacte.

Mais le grand moyen de défense du préfet, c'est qu'il n'y a aucun règlement qui exige sa présence à la chapelle ; et qu'il a suivi les prescriptions de l'acte, quant à la surveillance générale, en se transportant à la porte de la chapelle le dimanche durant le service, et en inspectant les prisonniers par les ouvertures pratiquées dans la muraille pour mettre les gardiens en état de voir dans la chambre, sans être vus. Il a

pleinement prouvé, que c'était en effet son habitude ; mais tous s'accordent à dire qu'il ne faisait simplement que jeter un regard à travers ces ouvertures pendant une minute ou deux, et qu'il s'en allait ensuite.

M. Hopkirk est appelé pour prouver “qu'il ne connaît aucun règlement qui prescrive au préfet d'être présent pendant la célébration du service divin,” et tel est en effet le cas ; mais la question s'élève, si la défense n'est pas encore plus blâmable que l'offense même dont il est accusé. La convenance, pour ne pas dire la nécessité, de la part du chef d'une semblable institution, d'encourager et faciliter par tous moyens en son pouvoir la célébration du culte divin, est trop évidente pour avoir besoin de commentaire. Sa présence était désirable pour donner de la solennité au service ; pour voir que la conduite et la tenue des officiers et prisonniers fussent dignes et convenables ; et pour le mettre à même de faire au chapelain les suggestions que sa connaissance du caractère des prisonniers le mettait en état de lui donner. Il était surtout désirable que le préfet fut toujours présent, pour donner l'exemple de la régularité à une classe d'hommes très enclins à négliger l'accomplissement de ce devoir religieux ; un préfet, qui aurait eu la conscience de sa responsabilité, n'aurait pas négligé de profiter de l'influence sur l'esprit des prisonniers, que cette réunion avec eux dans le seul acte où ils pouvaient se rencontrer ensemble comme égaux, ne pouvait guère manquer de lui attirer.

Ainsi donc, quoiqu'il n'existe aucun règlement qui ordonne au préfet d'assister au culte public, nous pensons que cela tombe clairement dans le domaine de ses obligations ; et nous le pensons coupable d'avoir grandement négligé son devoir.

Ce chef est le dernier de ceux compris dans la IV<sup>e</sup> accusation, et nous pensons qu'il est pleinement établi contre M. Smith, qu'il a négligé, d'une manière grossière, l'accomplissement de son devoir comme préfet.

#### V. ACCUSATION.

##### ADMINISTRATION COUPABLE DES AFFAIRES DU PÉNITENTIAIRE.

1. En entravant, par sa conduite envers ses officiers inférieurs, cette coopération cordiale si essentielle pour faire marcher l'institution avec efficacité.

Sur ce point, les preuves sont très contradictoires, et se ressentent naturellement des préjugés que l'état du pénitencier était de nature à produire. Un témoin dit que le préfet était revêché et pétulant ; l'autre, qu'il était tout ce qu'on pouvait désirer de mieux. Il a certainement été prouvé que le préfet a montré de la partialité ou de l'aversion pour certains officiers ; mais, somme toute, nous pensons que la conduite et le déportement du préfet ont été mieux que ce qu'on rencontre chez la généralité des hommes ; et nous l'exonérons de tout blâme sur ce point.

2. EN DONNANT D'UNE MANIÈRE TRÈS NÉGLIGENTE, DES REÇUS POUR LES ARTICLES ACHETÉS ET LIVRÉS POUR L'USAGE DU PÉNITENTIAIRE.

A cet égard, les preuves sont comme suit :—

M. Coverdale dit :—“ Aucun officier n'était spécialement chargé du soin de recevoir les articles et effets achetés pour le pénitencier ; tantôt c'était l'un, tantôt l'autre. Pour la pierre, les gardiens étaient dans l'habitude de faire un rapport mensuel de la quantité reçue, et l'entrepreneur était payé en conséquence ; les entrepreneurs ne donnaient aucun compte ; dans le cas où les gardiens se seraient entendus ensemble, il n'y avait aucun moyen de décou-

vrir la fraude. Pour le bois, le émoïn ou les gardiens avaient coutume de faire des réquisitions, et l'on suivait le même mode que pour la pierre."

" Je pense que le préfet prenait avec assez de négligence les certificats de la réception des effets ; il ne s'informait jamais de leur exactitude, au meilleur de ma connaissance. Je me rappelle avoir, dans une occasion, mesuré un radeau de bois scié, vendu par M. John McPherson, et qui valait environ £500 ; je mesurai chaque billot, mais ne rapportai que la somme totale au préfet, qui paya le compte sur ce mémoire. Je m'attendais que le préfet aurait demandé les chiffres pour les vérifier ; tel était le système général du préfet ; j'étais dans l'habitude de faire le compte du fournisseur de la pierre, d'après les certificats des gardiens ; le préfet payait ces comptes dressés par moi sans examiner s'ils étaient corrects, et les certificats des gardiens en général étaient détruits. On a reçu la pierre de cette manière pendant cinq ans, au montant de plusieurs milliers de louis ; mais le préfet n'examinait jamais si les items étaient corrects. Les gardiens employaient quelque fois les prisonniers pour mesurer la pierre qui était apportée ; il y avait ordinairement de cinq à six gardiens pour surveiller les maçons et les tailleurs de pierre. Plusieurs d'entre eux étaient incapables de mesurer la pierre ; ils en mesuraient simplement les dimensions extérieures, et faisaient faire leurs calculs par le gardien William Smith. Smith résigna, et fut remplacé par Mark Herminston ; celui-ci refusa de calculer la pierre pour les autres gardiens, et ils furent obligés de le faire eux-mêmes. Il s'éleva un procès par suite de leur mesurage inexact ; les entrepreneurs poursuivirent l'institution et obtinrent jugement."

L'ex-gardien Gleeson dit :—" Lorsque des voyages de pierre ou de bois arrivaient au pénitencier, ils étaient reçus par les divers gardiens des départemens qui employaient ces matériaux ; ils étaient mesurés par eux, et la quantité écrite sur des morceaux de papiers ou sur des planches. Ces mémoires étaient recueillis à la fin du mois par M. Coverdale, employé au département de la pierre ; et celui-ci rapportait la somme totale au bureau, et les comptes étaient payés d'après ce rapport. Après le départ de M. Coverdale, c'est moi qui fut chargé de ce devoir. M. Horsey, successeur de M. Coverdale, n'a jamais rempli cette tâche. Quelques-uns des mémoires donnés par les gardiens étaient exacts, d'autres ne l'étaient pas. J'ai découvert une grande erreur dans les calculs des gardiens, laquelle s'est perpétuée pendant plusieurs mois ; en calculant le contenu d'une pierre, ils ajoutaient la longueur avec la largeur, au lieu de les multiplier ensemble ; un entrepreneur, je crois, a perdu £200 par ce système. Plusieurs des gardiens étaient tout à fait incapables de tenir compte de la quantité des matériaux reçus ; et je ne doute pas que plusieurs erreurs aient été commises au détriment de l'institution. Dans le cas où il y aurait eu collusion entre un entrepreneur et l'un des gardiens, l'institution aurait pu être volée à un montant considérable."

M. Utting dit :—" Les gardiens de la cuisine recevaient toutes les provisions et le fourrage apportés dans l'établissement."

L'ex-gardien M'Carthy dit :—" J'étais chargé du soin des matériaux et des outils dans la boutique du forgeron ; j'adressais au préfet des réquisitions pour ce dont son département avait besoin, et le préfet envoyait un messenger en ville pour se procurer ces articles."

L'ex-gardien M'Garvey dit :—" J'étais chargé du soin des matériaux et des outils dans l'atelier du cordonnier."

Le gardien Bannister dit :—" Je reçois ordinairement le foin et la paille, et Cooper reçoit l'avoine ; lorsque j'y suis, c'est toujours moi qui reçoit le foin et la paille, et j'en reçois neuf voyages sur dix qui sont apportés ; les voituriers font peser le fourrage à Kingston, et montrent leur billet de pesée ; je donne le billet au gardien de la cuisine, qui donne un reçu pour l'entrepreneur, et entre la transaction dans son livre ; il serait très facile pour les voituriers d'enlever une partie de leur voyage entre la ville et le pénitencier."

Par M. Smith :—

" Je ne me suis jamais aperçu qu'on ait enlevé le foin de dessus les voyages apportés au pénitencier ; j'ai vu de la paille dans cet état, il y a de cela environ deux ans ; je pesai alors six bottes, et calculai le voyage d'après la pesanteur des six bottes ; je donnai le nombre de bottes que contenait le voyage au gardien de la cuisine, qui fit son calcul du voyage en conséquence ; j'ignore si d'après ce mode, le voiturier aura été payé pour plus de paille qu'il n'en a apporté. Durant les deux dernières années, je crois que la paille a été reçue au moyen d'un billet de pesée." \* \* \* " Je dois déclarer que dans le cours des deux dernières années, j'ai vu des voyages de paille qui m'ont paru avoir été rompus ; j'entends dire qu'en achetant au moyen d'un billet de pesée, le premier peut jeter de côté une partie de la paille après qu'elle a été pesée ; il peut cependant le faire avant la pesée ; je crois que la paille est reçue au moyen d'un billet de pesée."

Le gardien Cooper dit :—" C'est moi qui reçoit l'avoine ; je la fais mesurer et porter dans le hangar, et j'obtiens un reçu pour le fournisseur."

Thomas Hendry, fournisseur de provisions, dit :—" Je pense avoir été lésé par le préfet, en réglant un compte pour de la mélasse fournie par moi, etc. Je suis d'autant plus disposé à douter de l'exactitude du livre des reçus du pénitencier, que lors du règlement de compte annuel, le préfet ne m'a donné crédit que pour 160 lbs. de thé, livré suivant contrat ; ayant objecté à cela et insisté que j'avais livré 264 lbs. de thé, le préfet céda (quoiqu'il n'y eut aucun certificat dans le livre du gardien des provisions, constatant que cette quantité eût été reçue) et il dit qu'il supposait qu'il en devait être ainsi," et encore : " J'avais beaucoup de peine à obtenir des reçus en forme de Frank Smith, pour les articles que je livrais au pénitencier ; le livre de passe restait souvent pendant des quinze jours entiers au pénitencier, et Frank Smith disait souvent à mon messenger qu'il n'avait pas le temps de lui donner des reçus ; tous mes efforts pour obtenir des reçus réguliers pour les articles que j'ai livrés ont été inutiles, et en général le livre des comptes de provision ne mérite aucune confiance."

Le prisonnier libéré, Côté, dit :—" Les prisonniers pesaient ordinairement la viande ; en présence de l'intendant de la cuisine ou de son assistant, mais au bout du compte, la chose était laissée entre les mains des prisonniers, car ils pesaient d'ordinaire cet article, et en rapportaient la quantité à l'intendant pour l'entrer dans le livre ; les prisonniers marquaient la quantité de viande sur un pilier avec du blanc d'Espagne ; et c'est de là qu'on l'entrait dans le livre. Dyas, le cuisinier, pesait souvent la viande. On recevait de la

même manière le pain du boulanger, ainsi que la mélasse, les patates, le blé-d'inde, et d'autres articles," et plus loin :—" J'étais souvent envoyé pour mesurer les patates débarquées des bateaux ou amenées par les wagons ; cette besogne m'était laissée entièrement ; j'avais coutume de prendre moins que la mesure, des gens qui livraient les patates, et en échange de ce bon office de ma part, ils me donnaient du tabac."

Le témoignage de ce témoin est formellement contre dit par le gardien Watt, qui dépose ainsi :—" La viande est invariablement pesée par M. Frank Smith ou M. Costen, ou moi-même, excepté deux jours de chaque mois où je suis de garde ; je n'ai jamais eu connaissance qu'un prisonnier ait été employé à peser la viande, si ce n'est pour la mettre dans la bâtisse."

Le seul témoin appelé pour la défense, est M. Horsey, le maître constructeur actuel, qui rend le témoignage suivant :—

Edward Horsey,—par M. Smith :—

" Je suis dans l'habitude de recueillir les comptes de la pierre des divers ateliers, livrés par les entrepreneurs. Je le fais depuis un an et demi ; Gleeson a été employé au pénitencier comme gardien, après que j'ai commencé à tenir compte de la pierre." \* \* \* " Je préparais les comptes de la pierre fournie par les entrepreneurs, avant qu'ils fussent payés par le commis ; je prenais des comptes des divers gardiens : j'examinais les mesurages avant de livrer les comptes détaillés dans les ateliers." \* \* \* " J'étais présent au procès de Conlan contre le préfet ; j'ai entendu la charge donnée par le juge au jury ; je pense que le juge a déclaré que le préfet avait fait son devoir, laissant cette affaire entrer en cour, et que le jury se trouvait dans l'alternative ou de ne pas croire un homme respectable d'une part, ou quatre ou cinq citoyens respectables, de l'autre, le verdict fut rendu contre le pénitencier. Je crois me rappeler avoir entendu dire au juge quelque chose comme ceci, que si le préfet avait lieu de soupçonner de la fraude, il avait eu parfaitement raison de s'opposer au paiement de la réclamation de Conlan. Une partie de la pierre fournie par Conlan avait été additionnée, au lieu d'être multipliée, ce qui est dû à l'ignorance de quelques uns des gardiens ; Conlan aurait-certes essuyé une perte par cette addition, au lieu de la multiplication, et je pense qu'en effet il a perdu quelque chose ; dans quelques cas, ce même mode de calcul aurait été à son avantage."

Par les commissaires :—

" Gleeson était celui des gardiens qui était chargé de percevoir les comptes dans les divers ateliers, et de me les remettre, comme le fait actuellement William Smith ; cela avait lieu avant les derniers dix-huit mois, pendant lesquels les comptes m'étaient remis. Gleeson continua à recueillir les comptes et à me les remettre jusqu'à son départ du pénitencier. Les divers gardiens avaient l'habitude de donner, par mon ordre, les détails à Gleeson, et il me les transmettait. William Smith suit aujourd'hui le même système. Je n'obligeais pas Gleeson à me donner son propre compte en détail, attendu que j'avais confiance en lui. Il n'y avait personne pour surveiller les comptes des gardiens qui recevaient le bois et la pierre ; j'ai été dans l'habitude en général de surveiller les opérations des gardiens, mais je ne pouvais toujours le faire, car j'avais d'autres devoirs à remplir."

M. Bickerton dit :—" Un reçu en forme de tous les effets était donné au gardien du département pour lequel les divers articles étaient fournis."

Il paraît ainsi qu'une vingtaine de personnes donnaient des reçus pour les effets, sans être contrôlés par qui que soit dans leurs opérations ; et que même plusieurs de ces personnes étaient incapables de remplir ces devoirs convenablement. On verra plus tard qu'une grande partie des comptes des artisans étaient payés sans la production même des certificats de reçus donnés par les gardiens ; mais si l'on eut insisté là dessus, quelle carrière n'ouvrait-on pas à la fraude par une manière aussi vague de donner des reçus. C'est ainsi que plusieurs milliers de louis des deniers publics ont été dépensés. Nous trouvons ici une mal administration scandaleuse.

### 3. EN LAISSANT GASPILLER LES MATÉRIAUX ET LES OUTILS FAUTE DE SOIN.

Les preuves sur lesquelles cette accusation est fondée, sont comme suit :—

M. Coverdale, (interrogatoire préliminaire) :—" Il y avait une grande négligence dans le soin et l'administration des effets appartenant à l'institution. J'étais employé dans le département de l'ordonnance et du génie ; et dans l'un et l'autre, on avait grand soin de tenir tous les mois un compte exact de tout, tel qu'outils, bois, cordage, etc ; mais l'on ne faisait qu'un seul inventaire annuel dans le pénitencier, et il en résultait une grande perte. La dépense occasionnée pour les outils des tailleurs de pierre était immense. J'ai vu la meilleure qualité de bois, gisant et épars dans la cour, et se détériorant faute de soin. Les prisonniers qui avaient besoin d'une planche, allaient la chercher dans la pile qu'ils renversaient, et qu'ils laissaient dans cet état."

M. Utting, (interrogatoire préliminaire) :—" Il se faisait un grand gaspillage de bois ; les prisonniers choisissaient dans la pile selon qu'ils avaient besoin, et les charrettes, en passant, détruisaient une quantité de bon bois. Il se perdait beaucoup d'outils, tels que ciseaux, barres de fer, verloppes et autres outils. Ils étaient volés et vendus aux voituriers pour du tabac."

Par M. Smith :—

" Il y aurait économie pour le pénitencier, en nommant un gardien des provisions, ce serait le moyen d'économiser le fourrage, les provisions de toutes choses." \* \* \* " J'ai vu commettre beaucoup de dégâts et de gaspillages en ce qui concerne le bois ; j'ai vu les voitures rouler sur le bois et le détruire ; chaque fois que j'ai été témoin de cela, j'ai ordonné aux prisonniers d'enlever ce bois de construction épars étendue dans la cour pendant un long espace de temps, et j'ai ordonné de les faire enlever ; il y a un ordre qui me défend de me mêler de ce département ; mais je l'ai toujours fait, lorsque j'ai vu le bois étendu et épars dans la cour. Le règlement dit que c'est moi qui suis chargé de veiller à ce que tout soit tenu proprement et dans un état convenable dans la cour. Aucun officier n'était spécialement chargé de veiller à la conservation du bois ; chaque prisonnier choisissait parmi la pile, et éparpillait le bois. Je n'ai aucune idée de la quantité de madriers qui ont été ainsi détruits ; je ne puis dire s'il y en avait vingt ou cent,—il y en avait un grand nombre. Il se perdait continuellement une grande quantité d'outils dans le pénitencier ; j'ignore ce qu'ils devenaient."

L'ex-gardien Gleeson, (interrogatoire préliminaire) :—" On avait très peu soin des outils ou des matériaux,

on n'en tenait aucun compte ou état; les gardiens en prenait soin ou non, suivant leur inclination; je n'ai jamais eu connaissance qu'on ait questionné un gardien à cet égard, les outils étaient souvent perdus ou volés. Les prisonniers étaient souvent punis pour vol. Ils perdaient aussi souvent leurs habillemens."

L'ex-gardien M'Garvey, (interrogatoire préliminaire):—" Il se commettait constamment beaucoup de vols dans la prison. Les outils disparaissaient souvent."

L'ex-gardien Fitzgerald, (interrogatoire préliminaire):—" Je pense qu'il y a beaucoup de gaspillage dans l'établissement en ce qui concerne les outils et les matériaux. On prenait très peu de soin des provisions."

Le gardien Wilson, (interrogatoire préliminaire):—" On prend peu de soin des provisions et des matériaux dans l'établissement. Il se perd beaucoup d'ustensiles et d'outils."

Par M. Smith:—

" Il a disparu un grand nombre d'outils dans la cour; c'est ce que j'ai entendu dire aux gardiens; j'ignore comment ils disparaissaient; j'ai entendu les gardiens en rejeter le blâme sur les prisonniers. M. Richardson m'a dit qu'il avait perdu des outils de charpentier. Les gardiens surveillent avec soin les outils et les matériaux placés sous leur garde, autant que j'ai eu occasion d'en juger."

Le gardien Kearns, (interrogatoire préliminaire):—" Je pense qu'il y a eu un grand gaspillage en fait d'outils, de pierre, bois de construction, et autres matériaux. Il y a beaucoup de négligence à cet égard, surtout depuis le départ de M. Coverdale. Ce dernier veillait avec soin à ce que tout fut convenablement rangé et mis à sa place; il faisait de son mieux pour tout maintenir dans un bon état."

Par M. Smith:—

" Je n'ai pas vu gaspiller les outils, mais j'ai entendu des plaintes que les outils étaient brisés et détruits. J'ai vu abattre la charpente d'une glacière qu'on venait d'ériger, et qui n'était pas encore tout-à-fait achevée; j'en ai vu briser le bois de manière à ne pouvoir servir par la suite. Elle fut abattue par des prisonniers, qui n'ont pu le faire sans la briser; c'est moi qui était chargé de surveiller les prisonniers employés à cet ouvrage. Je ne puis dire que les officiers négligent de prendre soin des matériaux commis sous leur garde. Je n'étais pas dans l'habitude de surveiller tous les mouvemens de M. Coverdale dans l'exercice de sa charge, mais je l'ai souvent vu à l'ouvrage; je vois M. Horsey dans la cour de la même manière; je crois que M. Coverdale avait autant de soin des matériaux que M. Horsey; il se peut qu'il y ait eu gaspillage d'outils et de matériaux pendant le séjour de M. Coverdale, pendant son séjour au pénitencier."

Le gardien Pollard dit:—" J'ai eu jusqu'à deux tonneaux de plomb entre mes mains à la fois; ce plomb était placé dans le magasin, dont la porte n'est jamais fermée; il est possible que des personnes se soient introduites dans l'atelier, et en aient coupé des morceaux à mon insu; j'ai eu jusqu'à quinze hommes travaillant sous moi dans l'atelier; les prisonniers ne coupent le plomb qu'avec ma permission et en ma présence; il en a souvent été enlevé en mon absence; j'ai souvent été absent de l'atelier depuis mon entrée au pénitencier, et employé dans d'autres parties de

l'établissement, peut être deux jours dans la semaine."

Le gardien Richardson dit:—" Je prends tout le soin possible des matériaux confiés à mes soins; il doit y avoir du gaspillage, vu l'espèce de gens qu'on emploie; les outils sont brisés et manquent quelque fois; je renferme à la clef tous les outils, et les distribue à mesure qu'on en a besoin; je crois que les prisonniers brisent quelque fois leurs outils volontairement."

Pour réfuter cette accusation, le préfet a interrogé un nombre de gardiens pour prouver qu'il n'y avait pas eu de gaspillage dans leurs ateliers. Par exemple, le gardien Hooper dit:—" Il n'y a pas été gaspillé d'outils ou de matériaux dans mon atelier depuis mon entrée au pénitencier. L'on achetait jamais plus d'articles qu'il n'était nécessaire."

Le gardien Kermiston dit aussi:—" Je n'ai jamais eu plus d'outils qu'il n'en fallait pour mes gens, et l'on a toujours pris soin de ne pas gaspiller les outils ou les matériaux."

M. Horsey, William Smith, Manuel, Little, Gibson, Ballentine, Grass, M'Mahon et Matthews, prouvent la même chose et presque dans les mêmes termes.

Un second moyen de défense, c'est qu'il est bien vrai que les outils des charpentiers et des tailleurs de pierre ont été très mal soignés et administrés; mais que cela est dû à ce que les outils de ces premiers étaient mal affilés par l'ex-gardien M'Carthy, et que ces derniers étaient volés par l'un des gardiens de l'atelier des charpentiers. Sur ce premier point, le témoignage du gardien Manuel servira à faire voir la nature de la défense. Il dit; " l'on achetait pas plus d'outils qu'il n'en fallait pour mes gens; il y avait beaucoup de gaspillage lorsqu'on faisait affiler les outils dans l'atelier du forgeron. Mes outils sont ceux des tailleurs de pierre. M'Carthy était alors gardien de l'atelier des forgerons. Il était inutile de parler de M'Carthy, il s'asséyait et laissait faire les prisonniers comme ils le voulaient. S'il y a eu du gaspillage, cela est dû à la négligence de M'Carthy. Les autres gardiens et moi nous nous sommes souvent querellés avec M'Carthy au sujet de sa négligence, et nous l'avons souvent menacé de le rapporter au préfet; mais tout cela était inutile. Je me suis souvent plaint à M. Coverdale, l'architecte; et M. Coverdale se plaignait aussi souvent de M'Carthy."

Quant au préfet, il importe fort peu comment ce gaspillage a été commis: l'accusation portait que le gaspillage a existé, et que l'on n'a fait aucune perquisition à cet égard; et si le gardien M'Carthy était aussi incapable de remplir sa charge, pourquoi l'a-t-on maintenu dans cet emploi pendant quinze ans? S'il a pu, pendant quinze ans, laisser gaspiller les effets appartenant à l'institution, comment se fait-il que la chose ne soit jamais parvenue aux oreilles du préfet avant ce jour? et quant au vol des outils, cet allégué ne repose que sur le témoignage des prisonniers eux mêmes, et n'offre après tout, que matière à soupçon. Le gardien en question a aussi été employé nombres d'années dans la prison, et a joui, pendant tout ce temps, d'un caractère irréprochable. Les transactions que l'on porte maintenant à sa charge comprennent une période de deux ou trois ans au moins. Comment se fait-il qu'elles ne lui aient pas été imputées avant ce jour? nous ne voyons aucun motif de rien insinuer contre l'intégrité du gardien de l'atelier des charpentiers.

Il suffit de savoir qu'on ne tient état des outils ou des matériaux dans aucun des ateliers,—qu'on n'exerce aucun contrôle sur la dépense de ces articles,—

que les prisonniers obtiennent des outils lorsqu'ils en demandent, et prennent les matériaux dont ils ont besoin,—pour se convaincre en effet qu'un grand gaspil a eu lieu.

Nous sommes convaincus qu'il y a eu une négligence honteuse à cet égard, et qu'il en est résulté de grandes pertes.

Nous avons pris la peine d'extraire des rapports hebdomadaires donnés par l'atelier des forgerons, un état des prix qu'ont coûtés les outils des tailleurs de pierre et des carriers depuis l'ouverture de l'institution; on y trouve le résultat suivant :—

Etat indiquant le coût annuel des nouveaux outils donnés aux tailleurs de pierre et qui ont été faits dans le pénitencier, et le coût pour les affiler; même état relatif aux outils des carriers :—

	OUTILS DES TAILLEURS DE PIERRE.			OUTILS DES CARRIERS.			TOTAL.
	Neufs.	Affilés.		Neufs.	Affilés.		
1838	£ 40 8 11	154 5 8		81 11 7	259 19 4		536 5 6
1839	56 14 0	180 10 5		79 8 0	176 18 11		493 11 4
1840	48 12 6	164 2 7		72 18 10	205 4 2		490 18 1
1841	51 8 10	68 17 9		201 5 6	272 7 6		593 19 7
1842	69 8 7	103 16 10		200 2 4	238 16 5		662 4 2
1843	149 9 7	149 15 4		243 3 4	303 11 3		845 19 6
1844	334 19 5	337 8 4		239 11 7	368 10 4		1280 9 8
1845	385 16 0	391 9 1		141 18 10	300 11 5		1219 15 4
1846	428 4 5	430 14 7		101 0 3	251 6 5		1211 5 8
1847	256 12 1	511 8 3		167 19 10	366 4 7		1302 4 9
£	1821 14 4	2492 8 10		1529 0 1	2793 10 4		8636 13 7

Cet état n'a pas besoin de commentaire. La somme de £877 12s. 10d. dépensée dans la seule année 1847, doit suffire pour dissiper tout doute quant à l'administration coupable de ce département.

L'état suivant de la dépense encourue pour des charrettes et des brouettes pendant la même période est aussi extraordinaire :—

	RAPPORT DU FORGERON.		RAPPORT DU CHARPENTIER.		TOTAL.
	Charrettes.	Brouettes.	Charrettes et Brouettes.		
1837	£ 2 10 0	1 18 0	4 0 1		8 8 1
1838	29 2 11	35 7 0	39 18 11		104 8 10
1839	25 6 3	23 9 10	29 1 9		77 17 10
1840	49 4 1	38 3 2	56 15 10		144 3 1
1841	49 7 0	24 11 6	93 7 11		167 6 5
1842	74 14 6	63 12 6	96 11 0		254 18 0
1843	82 2 6	60 13 9	205 17 9		348 14 0
1844	92 6 2	91 15 6	202 1 8		386 3 4
1845	98 15 7	91 17 0	244 12 2		435 4 9
1846	66 1 0	50 7 0	227 7 7		343 15 7
1847	97 2 9	89 16 9	138 13 3		325 12 9
£	666 12 9	592 12 0	1338 7 11		2596 12 8

4. EN PERMETTANT AUX OFFICIERS DU PÉNITENTIAIRE DE FIXER EUX-MEMES LES PRIX DES ARTICLES FAITS POUR LES DITS OFFICIERS PAR LE TRAVAIL DES PRISONNIERS.

La question de savoir si l'on devait permettre aux officiers de faire travailler pour eux dans le pénitencier, a été soumise au bureau des inspecteurs à diverses époques. Les ordres suivants à ce sujet ont été donnés de temps à autre :—

Extraits des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial.

5 décembre 1836.

“ Il ne sera permis de détailler les articles fabriqués au pénitencier, ni dans l'enceinte de la prison ni à Kingston; et il ne sera permis non plus faire tra-

vailer dans les ateliers pour les personnes liées à l'établissement, excepté dans des circonstances spéciales; et lorsque des ouvrages hors de la ligne ordinaire seront offerts au préfet; le préfet, avant d'accepter, sera tenu de consulter le président, ou deux des inspecteurs.

“ Qu'un certain nombre de prisonniers qui sera fixé ci-après, sera employé à travailler à l'entreprise, d'après le plan suivi à Auburn, pour l'établissement d'une manufacture de peignes.”

19 décembre 1836.

“ Que c'est l'opinion des inspecteurs que la résolution du 5 courant, relative à la vente et à la fabrication d'articles au pénitencier, ne s'étend pas aux officiers et personnes immédiatement liés à l'établissement.”

11 janvier 1837.

“ Le bureau ordonne qu'à l'avenir qu'il ne sera fait aucun ouvrage au pénitencier pour le préfet ou les inspecteurs, soit en gros ou en détail, sans aucun prétexte que ce soit.”

12 mai 1837.

“ Relativement à l'ordre du 11 janvier dernier, au sujet des ouvrages faits pour les officiers et autres, le bureau ordonne d'en étendre les dispositions, et qu'à l'avenir aucun ouvrage ne soit fait pour aucun officier ou individu lié à l'établissement.”

16 octobre 1846.

“ Vu qu'il s'est glissé de grandes irrégularités dans le pénitencier provincial, en permettant aux officiers de l'institution d'acheter les articles fabriqués par les prisonniers et les matériaux et provisions obtenus pour l'usage de l'établissement, aux prix d'évaluation qu'ils se font les uns les autres, le bureau des inspecteurs ordonne et prescrit qu'à l'avenir aucun ouvrage de quelque espèce que ce soit, ne sera fait directement ou indirectement pour aucun officier de l'institution; et que les matériaux, provisions ou autres effets appartenant au pénitencier ne seront vendus à aucun officier, excepté par encan public, qui aura lieu aux temps et lieux indiqués par les inspecteurs sur un rapport du préfet, spécifiant le montant des effets à vendre. Les inspecteurs ordonnent aussi, qu'à l'avenir l'on devra veiller strictement à l'exécution de l'ordre général No. 2 de la part des gardiens des portes, et qu'il ne soit admis aucun article par les portes sans un ordre par écrit du préfet ou du clerc, qui sera laissé entre les mains du gardien de la porte, et par lui remis tous les jours au bureau pour y être conservé.”

29 décembre 1846.

“ Il est soumis au bureau une pétition des gardes et gardiens demandant la permission de faire faire et réparer par les prisonniers les articles dont ils peuvent avoir besoin. Le bureau prenant en considération les allégués de la dite pétition, ordonne qu'il soit permis de faire faire des ouvrages pour toute personne liée à l'établissement, pourvu que les articles faits ou réparés soient soumis à l'examen du préfet, afin de constater que l'item porté est correct; et qu'aucun tel article ne puisse sortir du pénitencier sans une passe obtenue au bureau.”

“ Extraits fidèles.

(Signé,) “ F. BICKERTON, Clerc.”

Les ordres ci-dessus nous ont été communiqués par le clerc, comme étant les seuls réglemens qui aient été adoptés par les inspecteurs au sujet des ouvrages faits dans la prison pour les officiers ; et il appert par les réglemens que tous les ouvrages faits et exécutés entre le 12 mai 1837, et le 29 décembre 1846, l'ont été en opposition formelle aux instructions des inspecteurs.

Nous trouvons qu'il a été fait une quantité d'ouvrages en détail pour les officiers, aussi bien lorsque la chose était défendue que lorsqu'elle a été permise par les inspecteurs ; et que les officiers fixaient eux-mêmes le prix des articles. Et il est prouvé, nonobstant le règlement adopté par le ci-devant bureau, quelques semaines seulement après sa nomination, que l'on continuait encore à fixer ainsi les prix ; et le préfet n'a pas même essayé de faire voir qu'il ait exercé le contrôle à cet égard qu'il était tenu d'exercer, d'après le nouveau règlement.

Nous croyons que le préfet est très blâmable à cet égard ; on ne saurait imaginer un système susceptible d'entraîner plus d'abus, et la minute du bureau, du 16 octobre 1846, fait voir combien il a été pernicieux dans la pratique. Il est évident qu'en s'entendant ensemble, deux ou plusieurs officiers pouvaient commettre des fraudes considérables au détriment de l'institution.

Nous pensons que l'usage de faire travailler dans le pénitencier pour les particuliers, est contraire au but d'une semblable institution, et tend d'une manière grave à entraver la discipline ; mais permettre de faire faire ces ouvrages pour les officiers de la prison et leur laisser eux-mêmes fixer le prix de ces articles, c'est ce qui est parfaitement injustifiable.

##### 5. EN LAISSANT LE LOT DU PÉNITENTIAIRE DANS UN ÉTAT INPRODUCTIF DEPUIS LE COMMENCEMENT.

La nature et la valeur de ce lot sur lequel le pénitencier est bâti, sont très bien décrites dans le rapport des commissaires au gouvernement, du 23 novembre 1833. Il y est dit :—

“ Après avoir examiné avec beaucoup de soin tous les terrains de la ville de Kingston et des environs, on a constaté qu'on ne pouvait trouver aucune situation réunissant à la fois les avantages d'une salubrité parfaite, d'un accès facile au lac, et de carrières abondantes de belles pierres à chaux, plus près de la ville que le lot No. 26, dans la première concession du township de Kingston, à environ un mille à l'ouest de la ville. En conséquence, la moitié ouest de ce lot appartenant aux héritiers de feu Philip Pember, et qui contient environ cent acres de terre, à partir de Hatter Bay, sur le lac Ontario, jusqu'à la profondeur de la première concession, a été achetée pour la somme de £1000. L'espace compris entre le lac et le chemin du roi est d'environ quinze acres, dont huit ou neuf seront renfermés par les murailles du pénitencier, et l'on trouve à l'ouest un bel havre où les vaisseaux peuvent jeter l'ancre à quelques pieds de la rive. Rien ne peut surpasser la beauté et les avantages de ce site sur lequel on trouve une carrière de la meilleure pierre à chaux qui suffira amplement pour la construction des édifices et des murailles de l'établissement projeté, 20 ou 25 acres du front de ce lot fourniront probablement tout l'espace nécessaire pour les édifices liés à l'établissement ; et la législature pourrait, si elle le juge à propos, faire vendre le reste. Les commissaires sont néanmoins d'opinion que le terrain vaut pleinement le prix d'achat, et devrait être consacré pour l'utilité publique, attendu qu'il paraît

abonder en carrières de la meilleure pierre à chaux, que l'on trouvera sans doute profitable d'ouvrir, aussitôt que les prisonniers seront condamnés et envoyés au pénitencier. Peut-être sera-t-il prudent de louer une partie du lot sur la profondeur, aussitôt qu'on aura organisé au pénitencier un système de discipline convenable pour l'établissement ; mais il n'est certainement pas désirable qu'aucune partie en soit vendue avant qu'on ait pleinement constaté et connu la nature et la valeur de ces carrières.”

Nous trouvons que ce terrain précieux a été en grande partie inproductif pendant près de seize ans. Il est vrai qu'on en a tiré une quantité de pierre et un peu de bois de chauffage et pour servir aux échafaudages ; mais en somme, on en a tiré un parti tout-à-fait minime, vu la grande valeur de la propriété.

Nous sommes d'opinion, néanmoins, que le préfet devait naturellement laisser les inspecteurs agir en cette matière ; et quoi qu'on eût pu suggérer plusieurs plans pour utiliser avec profit le terrain inculte et vacant, néanmoins ces plans n'étant que des essais, auraient pu produire des résultats peu satisfaisants. Nous acquittons en conséquence le préfet de tout blâme sur ce chapitre.

##### 6. EN ACHETANT LE CUIR PAR VENTE PRIVÉE, AU LIEU DE L'ACHETER PAR CONTRAT.

Il paraît, par les livres que les sommes suivantes ont été payées pour du cuir :—

Le 30	Septembre,	1835,	.....	£40	5	3
“	“	1836,	.....	91	4	11
“	“	1837,	.....	99	4	6
“	“	1838,	.....	241	18	8
“	“	1839,	.....	241	14	2
“	“	1840,	.....	191	12	11
“	“	1841,	.....	176	12	5
“	“	1842,	.....	243	10	0
“	“	1843,	.....	338	14	5
“	“	1844,	.....	284	9	10
“	“	1845,	.....	427	15	2
“	“	1846,	.....	520	5	5
“	“	1847,	.....	458	17	11
				£3356	5	7

Sur cette somme, £2874 11s. 6d. ont été payés à un seul individu, M. William Ford, jeune.

Il paraît que toutes ces grandes transactions ont été conclues par arrangement privé, tandis que d'autres articles, pour un moindre montant, ont été fournis par contrat. Tout en admettant la haute respectabilité de la maison de laquelle on a fait de si grands achats, nous pensons qu'il aurait été beaucoup plus satisfaisant de demander des commissions pour la fourniture de ces articles, et que l'on aurait par là, en toute probabilité, effectué une grande économie.

##### 7. EN DÉFIGURANT UNE GRANDE QUANTITÉ DE PIERRE, QUI AVAIT ÉTÉ PRÉPARÉE A GRANDS FRAIS.

La preuve sur ce point est comme suit :—

L'ex-gardien Gleeson, (interrogatoire préliminaire) :—“ Il y a eu une transaction par laquelle le pénitencier a perdu plusieurs centaines de louis. Durant le cours de l'hiver 1846 et 7, plusieurs groupes de maçons avaient été employés à tailler de la pierre fine ; chaque groupe rapportait de deux à

quatre mille pieds de cet article. A l'approche du printemps, cette pierre taillée fut prise, défigurée et employée à des ouvrages bruts. Il en est résulté, qu'il y a eu double dépense pour l'édifice; le travail de l'hiver qui avait coûté environ un chelin, fut perdu. Je suis bien persuadé que rien de semblable ne serait arrivé du temps de M. Coverdale. Lorsque les hommes voulurent employer ma pierre de cette manière, je m'y opposai, et les menaçai de me plaindre au préfet; je me plaignis en effet à M. Horsey, et il y mit fin. Le préfet n'a pas dû ignorer cette transaction."

L'ex-gardien Fitzgerald, (interrogatoire préliminaire) :— " Je me rappelle que l'on a préparé une grande quantité de pierre de taille durant le cours de l'hiver, que l'on employa le printemps à des ouvrages plus grossiers, perdant par là tout l'ouvrage de l'hiver."

Le gardien Swift, (interrogatoire préliminaire) :— " J'étais chargé de surveiller un groupe de tailleurs de pierre durant l'hiver 1846-7; cet ouvrage valait un chelin par pied, et au printemps j'avais déjà 1229 pieds en main; d'autres gardiens en avaient aussi une grande quantité. Le printemps, d'après les instructions de M. Horsey, les gardiens Little et Mathews défigurèrent une grande quantité de cette pierre, et l'employèrent à des ouvrages plus grossiers, perdant par là tout l'ouvrage déjà fait. Cet ouvrage plus grossier vaut 3d. par pied."

Par M. Smith :—

" J'ai préparé une quantité de pierre de taille pendant l'hiver 1843-7; je crois que mon rapport portait 1229 pieds; j'ai fait ce rapport aux commissaires, suivant que j'ai déjà dit; je n'ai pas donné d'autres états par mesurage, mais j'ai transmis au bureau mes rapports de l'ouvrage journalier des prisonniers; je tenais un mémoire du mesurage au pied courant, sans égard à la largeur de la pierre; je n'ai pas tenu un compte séparé de l'ouvrage de chaque homme; j'ignore combien il a été taillé de cette même pierre dans les autres chantiers. Toute la pierre de taille travaillée dans mon atelier a été défigurée; j'en ignore la cause. Les 1229 pieds de pierre dont je parle, ont été défigurés par les travailleurs sous les ordres de Little et Mathews. Avant d'être ainsi défigurée, cette pierre pouvait être employée comme fine d'après l'inspection de M. Horsey; j'ignore si Little ou Mathews ont défiguré la pierre qui se trouvait dans leurs chantiers; je ne puis dire si ces changemens ont eu lieu par l'ordre de M. Horsey; j'ignore si cette pierre a été employée à construire la muraille de circonvallation du temps de M. Coverdale. Toute la muraille a été bâtie de son temps."

Par les commissaires :—

" Outre le mien, d'autres groupes de travailleurs étaient employés à préparer la pierre de taille; je n'ai aucune idée si la pierre qui a été ainsi défigurée, l'a été par l'ordre de M. Horsey, ou par le propre fait des gardiens."

M. Horsey, —interrogatoire préliminaire :—

" Dans le cours de l'hiver 1846, on a fait de la pierre de taille au pénitencier, dont partie a été défigurée dans le printemps de 1847; cette pierre de taille, travaillée avec soin, a été convertie en ouvrage plus grossier; j'ignore la quantité que l'on a ainsi employée."

Pour réfuter cette preuve, le préfet a de nouveau interrogé M. Horsey, qui a répondu comme suit :— " Je

donnai ordre à certains gardiens d'employer certaine pierre de taille à des ouvrages moins polis; je donnai cette ordre aux gardiens Little et Mathews; c'est Gleeson qui m'a informé le premier qu'on brisait ainsi la pierre travaillée; je blâmai Little et Mathews pour cette conduite; mais lorsque j'examinai la qualité de la pierre sous le rapport du travail et du poli, je leur dis alors qu'il pouvait en prendre en petite quantité, leur recommandant de ne prendre que celle qui n'était pas propre à servir aux meilleurs ouvrages; j'ai dit en même temps à ces gardiens de me montrer cette pierre avant de l'employer; j'ignore la quantité de pierre de taille qu'on a ainsi convertie à des ouvrages plus grossiers, il peut y en avoir eu environ 130 pieds, je crois que cette pierre avait été préparée en grande partie au chantier de Swift; une partie de cette pierre était trouée et brisée au bord, et c'est la raison pour laquelle on l'a employée à des ouvrages plus grossiers; cette pierre n'était pas propre à être employée dans un mur comme pierre fine. Quelques temps après, je m'aperçus que le gardien Swift n'était pas en état de conduire des tailleurs de pierre, et je le fis placer dans une autre carrière. On a employé plusieurs milliers de pieds de pierre de taille à construire la muraille d'enclos, les étables et même les fossés des privés; cela a eu lieu du temps de M. Coverdale; je considère que c'était un gaspillage de matériaux, et je n'aurais pas employé cette pierre à de tels ouvrages; je ne crois pas que le préfet soit la personne préposée à juger de la maçonnerie, sans consulter l'architecte."

Il a aussi appelé d'autres témoins.

Le gardien Kearns, —par M. Smith :—

" J'ai vu de la pierre destinée à un certain ouvrage, employée à un autre; cette pierre avait été préparée par les travailleurs sous les ordres de Swift, et brisée par ceux de Little et Mathews; j'ignore par l'ordre de qui cela a été fait. Je ne suis pas tailleur de pierre; je ne sais pas, quand je vois travailler une pierre, si elle est propre à servir ou non; je présume que lorsqu'une pierre est mal taillée et impropre à l'usage auquel elle était destinée, qu'il vaut mieux l'employer à quelque autre ouvrage, en la travaillant de nouveau."

Par les commissaires :—

" La pierre dressée par les hommes de Swift était restée sur le terrain pendant deux ou trois mois, avant d'avoir été brisée par ceux de Little et Mathews; je n'ai jamais entendu dire qu'elle y eut été laissée parce qu'elle avait été gâtée, ou qu'elle était impropre à l'usage pour lequel elle était destinée."

Par M. Smith :—

" La pierre taillée par les gens de Swift avait été préparée dans l'hiver; elle a été employée à construire la cheminée de l'aile ouest des ateliers; on peut en avoir mis dans les murs de l'édifice, j'ignore qu'elle était l'épaisseur de cette pierre; je pense que c'est dans l'automne que les gens sous les ordres de Little et Mathews ont été employés à retravailler cette pierre."

Le gardien William Smith, —par M. Smith :—

" Je n'ai jamais défiguré la pierre de taille ni ne l'ai employée à des ouvrages plus grossiers, que lorsqu'elle ne pouvait servir, après avoir été endommagée; on manquait alors de pierres brutes; on s'en est servi pour la muraille d'enclos."

Le gardien Manuel, —par M. Smith :—

" J'ignore si la pierre de taille n'a été employée comme pierre brute du temps de M. Horsey; j'ai em-

ployai plusieurs milliers de pierre de taille pour la muraille d'enclos ; je l'ai fait par l'ordre de M. Coverdale ; en construisant les tours, je me suis servi d'une petite quantité de pierre de taille pour de la pierre brute ; on avait quelquefois de la difficulté à se procurer de la pierre, et j'avais alors reçu l'ordre de M. Coverdale de me servir de la pierre en question.

Le gardien Little,—par M. Smith :—

“ On a altéré quelques pierres de taille de mauvaise qualité, et qui n'était pas propre à être employées dans un bon édifice ; cette pierre avait été dressée dans mon apprentis, par de nouveaux venus qui étaient incapables de la tailler ; il pouvait y en avoir cent pieds ; peut être y en avait il des autres ateliers, mais je l'ignore ; je n'ai fait retravailler que les 100 pieds de pierre dont je parle, et qui avaient été taillés par de mauvais ouvriers ; M. Horsey me dit que je pouvais prendre cette pierre, attendu qu'elle n'était pas bonne à autre chose ; il y avait aussi de la pierre de taille et quelques pierres pour servir aux corniches de l'appentis de Swift ; toute cette pierre avait été mal travaillée et c'est pour cela que M. Horsey me prescrivit de de l'employer ; plusieurs avaient les bords cassés ; la pierre dont je me suis ainsi servi n'était pas propre à être employée à d'autres ouvrages ; une partie de la pierre de taille a été employée à construire le mur d'enclos, d'après les directions de M. Coverdale ; elle était trop fine pour être employée à d'autres objets ; il en a été employé environ 150 pieds ; une partie de la pierre préparée dans l'appentis de Swift était d'une qualité très inférieure ; depuis ce temps, Swift n'a pas surveillé les tailleurs de pierre ; depuis que je suis employé dans la cour, Swift n'a jamais été chargé de cette besogne, excepté pendant de courts intervalles ; cette pierre de taille aurait été inutile et serait encore étendue dans la cour à l'heure qu'il est si on ne l'avait employée autrement, car elle n'était pas propre à servir comme pierre de taille.”

Le gardien Ballentine,—par M. Smith :—

“ J'ai changé des pierres de taille en pierres brute lorsque la pierre était rare, plutôt que de laisser arrêter l'ouvrage ; j'ai pris la pierre de taille ; il n'y en a pas eu beaucoup de pris ainsi, j'ai reçu cet ordre de M. Coverdale.”

“ Près de 100 pieds plus ou moins de pierre de taille ont été retouchés en 1847, par les travailleurs, sous mes ordres ; partie de cette pierre venait de mon chantier, et partie de celui de Manuel ; mais il n'en est venu aucune du chantier de Swift ; ceci arriva le printemps ; nous n'avions pas de pierre pour travailler, et je pris cette pierre sur ma responsabilité pour empêcher mes gens d'être oisifs ; la pierre que j'ai ainsi prise, était de la pierre de rebut, elle n'aurait pu servir comme pierre de taille, à moins d'être dressée de nouveau, elle avait été travaillée par le fer si souvent, que les coins en étaient brisés et remplis de trous.”

Nous pensons que le préfet n'a pas du tout amélioré sa cause par ces témoignages ; quant à ce qui le concerne, il importe fort peu que ces matériaux aient été gaspillés du temps de M. Coverdale ou de M. Horsey, et nous ne voyons pas comment cette accusation se trouve affectée, soit que la perte de tant de travail soit due à la mauvaise qualité de l'ouvrage, soit au besoin d'employer un article inférieur, soit à l'absence de soins convenables pour l'empêcher d'être détérioré ; dans tous ces cas il est admis qu'il y a une grande perte pour le public, que l'on aurait pu prévenir avec un peu d'attention et de prévoyance.

Nous croyons qu'il y a eu à cet égard un gaspillage et une mal administration scandaleuse ; et nous sommes convaincus que si le préfet eût exercé une surveillance ordinaire, rien de tout cela n'aurait pu être dérobé à sa connaissance.

8. EN SE PROCURANT UN GRAND NOMBRE DE VOITURES, CHEVAUX, HARNAIS, ETC., ET LES MAINTENANT À GRANDS FRAIS AUX DÉPENS DU PÉNITENTIAIRE, SOUS LE PRÉTEXTE DE CONSULTER LA CONVENANCE ET LA FACILITÉ DES INSPECTEURS, MAIS EN RÉALITÉ, POUR SON PROPRE USAGE ET CELUI DE SA FAMILLE.

On a construit un carosse dans le pénitencier, pour l'usage avoué des inspecteurs, en 1837 ; on n'a pu constater exactement combien il avait coûté, mais il a été évalué dans l'inventaire à £20.

On en a construit un autre en 1848, pour remplacer ce dernier, lequel a coûté £74 17s. 9d

Ces carosses ont souvent été réparés ; et l'on a dépensé plusieurs centaines de louis pour les harnais, robes, etc.

Il paraît que le préfet se loua à lui-même un cheval bai, et une charrette, à raison de 2s. 6d. par jour qu'il a payés lui-même ; il est prouvé néanmoins que ces transactions étaient autorisées par le bureau des inspecteurs. En janvier 1840, (il y avait alors trois chevaux de travail dans le pénitencier,) le préfet prétend qu'il fit marché avec lui-même pour l'usage de ce cheval bai, (qui forme plus loin le sujet d'une autre accusation) pour faire les ouvrages ordinaires du pénitencier, et que ce cheval fut en conséquence employé à cet ouvrage sans autre dépense que celle d'être nourri aux frais du public ; il continua à être ainsi employé jusqu'au mois de mars 1847, époque où il fut vendu pour le profit du préfet.

En décembre 1842, (il y avait alors le cheval bai et trois autres chevaux de travail dans l'établissement), l'on acheta pour £50 une paire de chevaux bruns de carosse. Le service auxquels ils étaient destinés, est ainsi expliqué par Thomas Kirkpatrick, écuyer, alors président du bureau des inspecteurs : “ Je crois que M. Smith m'informa de l'achat des chevaux de carosse, après les avoir achetés d'une personne qui résidait près de Belleville ; je ne me rappelle pas d'avoir jamais suggéré à M. Smith d'acheter les dits chevaux ; ces transactions ne tombaient pas sous le domaine des attributions du bureau ; le bureau ne fit aucune objection à la construction du carosse.”

Et ailleurs :—“ L'on pensait, lors de l'achat des chevaux bruns, que l'on en avait besoin pour les affaires générales de l'institution.”

Le major Sadlier, inspecteur, alors interrogé par M. Smith, déclare :—“ Les chevaux bruns ont été achetés pendant que j'étais inspecteur ; je crois que les chevaux que l'on attelait ci-devant au carosse étaient estropiés, lors de l'achat des chevaux bruns ; ils furent achetés pour faire les travaux du pénitencier en général, sur la recommandation du préfet qui déclara que la chose était nécessaire pour l'institution. J'ai souvent vu Mad. Smith, épouse du préfet, se promener dans le carosse des inspecteurs ; j'ai vu aussi la personne d'un inspecteur se promener avec Mad. Smith, dans le carosse du pénitencier ; Mad. Sadlier s'est aussi promené dans ce carosse ;

je crois que les inspecteurs n'ont jamais trouvé à redire que le préfet se servit du carosse et des chevaux, pour l'usage de sa famille ; Mad. Smith se faisait souvent conduire en ville, lorsque le carosse allait chercher les inspecteurs, et elle s'en servait également dans d'autres occasions."

Dans le mois de mars 1846, un de ces chevaux fut vendu £3. 17s. 7d. et un autre acheté à sa place pour £20. Ce nouveau cheval ressemblait à l'autre, et ils sont maintenant tous deux dans l'établissement.

Il paraît d'après la preuve, que pendant quelque temps après l'achat, la première paire de chevaux, travaillait occasionnellement à la carrière ; on ne soumet pas exactement la période, mais nous pensons que ces chevaux ont été ainsi employés pendant une année ; mais l'un des chevaux étant devenu boiteux ils ne furent plus envoyés à la carrière, et ont toujours été employés depuis (il y a de cela plus de cinq ans) à mener les carosse des inspecteurs ou la charrette du messenger.

Le bureau des inspecteurs n'a donné qu'une espèce de sanction négative à la construction des carosses ou à l'achat de ces chevaux, ce que l'on peut inférer du fait que les membres du bureau s'en servent pour se rendre aux assemblées du bureau au pénitencier.

Il est impossible de constater la somme exacte que l'entretien de ces chevaux a coûté au pays ; mais comme on le verra par la suite dans une autre accusation ; les frais d'entretien de 4 chevaux, 10 bœufs et 2 vaches, en 1846, se sont élevés à £608 16s. 9d. et ceux de 4 chevaux, 12 bœufs et 2 vaches, en 1847 à £562 2s. 3d. ou près de £40 par année pour chaque animal. Cela ferait £80 par année pour la paire de chevaux, ou £400 pour cinq ans. Un cocher a reçu £300 dans la même période de temps, et toute sa besogne était de conduire le carosse et de faire des commissions en ville ; ajoutez à cela la dépense encourue pour un homme pour prendre soin de l'étable. En somme, nous croyons ne pas exagérer en disant que les frais des chevaux et voitures maintenus sous le prétexte de transporter les inspecteurs au pénitencier, doivent avoir coûté au pays plus de £1000.

Il est incontestable qu'une charrette et un seul cheval suffisaient amplement pour faire tout l'ouvrage extérieur de l'établissement.

La prétention qu'il, fallait un carosse et des chevaux pour transporter les inspecteurs aux assemblées du bureau, se réfute d'elle-même par le petit nombre de ces assemblées ; la table suivante servira à faire voir le nombre des assemblées du bureau des inspecteurs qui ont eu lieu depuis que la prison est en opération.—

	1834	1835	1836	1837	1838	1839	1840	1841	1842	1843	1844	1845	1846	1847	1848	230 assemblées du bureau en 14 ans.
Janvier.....	..	..	1	1	..	1	1	..	1	..	..	1	..	2	1	
Février.....	..	..	1	1	..	..	1	1	1	2	..	1	2	4	4	
Mars.....	..	..	2	3	3	3	..	..	1	..	1	4	..	1	6	
Avril.....	..	2	3	1	..	2	2	1	..	1	2	1	1	1	2	
Mai.....	..	4	1	2	1	..	1	1	1	..	..	..	..	1	1	
Juin.....	..	1	1	1	1	1	1	..	1	1	2	1	1	3	6	
Juillet.....	..	1	1	3	2	3	1	1	..	1	1	1	2	..	1	
Août.....	2	1	3	3	2	1	2	1	1	..	..	..	1	1	5	
Septembre.....	..	1	1	3	2	3	1	2	1	1	1	1	1	..	1	
Octobre.....	..	1	2	2	1	2	2	1	..	1	..	1	1	7	..	
Novembre.....	..	1	1	2	1	1	..	2	1	..	2	1	2	4	..	
Décembre.....	..	1	3	3	..	2	3	..	1	1	1	1	3	2	..	
Total.....	2	13	21	25	13	17	14	10	9	8	12	11	13	24	28	

Et s'il fallait de nouvelles preuves, les déclarations de Messieurs Kirkpatrick et Sadlier les fourniraient abondamment.

M. Kirkpatrick dit :—" Le nombre des assemblées du bureau des inspecteurs, durant ma présidence, a été d'environ douze par année ; je n'ai jamais considéré qu'il y eût aucune nécessité de garder une paire de chevaux de carosses pour l'usage des inspecteurs."

Le major Sadlier,—par les commissaires :—

Q. "Pensez-vous qu'il fût nécessaire de garder un carosse et une paire de chevaux pour transporter quatre ou cinq inspecteurs au pénitencier, douze ou quinze fois par année ?"

R. "Je crois qu'il aurait été un peu dur d'obliger un inspecteur qui demeurait loin, et n'avait pas de voiture, de se faire transporter au pénitencier à ses propres frais."

Q. "Combien de ces inspecteurs demeuraient loin du pénitencier, et n'avaient pas de voitures ?"

R. "M. Pringle, M. Nickalls et M. Gray, du bureau de M. Cartwright ; M. Manahan, du bureau de M. Kirkpatrick ; M. Yarker et M. MacFarlane, du bureau de M. Corbett ; je pense qu'il eût mieux valu ne pas garder un carosse et une paire de chevaux pour l'usage des inspecteurs ; et je suis tellement convaincu de cela maintenant par expérience, que si j'eusse fait motion de les faire vendre, et que ma motion eût été rejetée, j'aurais résigné ma charge."

On donne une autre raison, c'est que le messenger avait besoin d'un cheval pour aller en ville ; mais cette raison n'est pas tenable d'après le témoignage du messenger, Thomas Smith, qui dit :—

"Les chevaux bruns de carosse n'ont jamais fait autre chose que de traîner le carosse et la charrette du messenger depuis que le cheval brun s'est estropié dans l'étable. J'allais ordinairement en ville deux et quelquefois quatre fois par jour, un cheval aurait suffi pour faire l'ouvrage du messenger. Un cheval aurait pu aller en ville deux, et même trois ou quatre fois par jour. Du pénitencier à la ville, il y a environ un mille et demi."

D'ailleurs, la preuve produite par le préfet, fait voir que de 1840 à 1846, son cheval bai était employé par Smith comme messenger, et était pour cette raison nourri aux dépens du public, à toute évenement donc, pendant trois ans, le messenger n'a pas eu besoin des chevaux de carosse.

L'allégué que le préfet s'est servi du carosse et des chevaux du pénitencier pour son propre usage et celui de sa famille, paraît être pleinement prouvé par plusieurs témoins. Après beaucoup de tergiversations, le cocher, Thomas Smith, a lui même admis le fait.

Thomas Smith,—par le préfet :—

"Je n'ai jamais eu connaissance que l'ex-préfet se soit servi du carosse du pénitencier, si ce n'est pour les affaires de l'institution, excepté un dimanche pour aller à l'église. M. Smith allait rarement à l'église ; j'ai conduit Mad. Smith en ville dans le carosse du pénitencier ; mais j'avais d'autres ordres à remplir en même temps. Mad. Smith a souvent profité de l'occasion où le carosse allait en ville pour transporter les inspecteurs."

Par les commissaires :—

"Mad. Smith n'avait pas l'habitude d'aller en ville dans le carosse du pénitencier durant l'été de 1847,

ou les étés précédents ; elle n'y allait jamais, excepté lorsque j'avais quelque affaire en ville. Mon emploi n'exigeait pas le carosse au deux chevaux."

Par M. Smith :—

" J'ai conduit madame Smith dans le carosse en ville, lorsque j'allais chercher les inspecteurs."

Par les commissaires :—

" Avez-vous jamais transporté le préfet ou sa famille dans aucune autre direction que celle qui conduit à la ville ?"

" Oui ; j'ai souvent transporté le préfet et sa famille, dans des temps où je n'avais rien à faire pour l'institution ; et je les ai transportés en ville dans le carosse lorsque les chevaux n'étaient pas employés autrement ; attendu que la charrette aurait suffi. Je transportais le préfet et sa famille dans le carosse, chaque fois qu'ils le désiraient ; et si j'avais quelque affaire à faire en même temps, je la faisais."

Q. " N'avez-vous pas transporté la famille du préfet dans bien des occasions, et à toute heure du jour ?"

R. " Oui."

Il paraît aussi que le bureau s'est occupé de la manière dont le carosse et les chevaux étaient employés.

M. Thomas Kirkpatrick dit :—" Je pense que les inspecteurs ont blâmé le préfet de s'être servi sans nécessité du carosse et des chevaux du pénitencier ; et si je ne me trompe pas, il y a une note à cet effet sur les minutes. Les inspecteurs ont souvent remarqué que le préfet se servait du carosse et des chevaux d'une manière inconvenante, c'est-à-dire, en les employant dans des occasions qui n'avaient aucun rapport aux affaires du pénitencier. Je ne me rappelle pas la date de la minute dont j'ai parlé ; je pense que c'est en 1843 ou 1844 ; cette note était une minute générale, mais elle était destinée spécialement à régler l'emploi par les officiers supérieurs, des officiers subalternes et l'usage du carosse et des chevaux de l'établissement."

Sur ce point, le préfet a appelé M. Bickerton, qui a déclaré ne se rappeler d'aucune minute des inspecteurs qui lui fit défense de se servir du carosse et des chevaux du pénitencier.

M. Hopkirk déclare aussi que, " les inspecteurs avaient connaissance que le préfet se servait du carosse du pénitencier, et ne s'y opposaient pas. Ils savaient parfaitement bien qu'il s'en servait de temps à autre pour d'autres affaires que celles du public."

D'après toutes les preuves qui ont été mise devant nous, nous sommes d'opinion que la dépense considérable occasionnée sous ce prétexte, n'est pas justifiable.

#### 9. EN PERMETTANT AUX ENTREPRENEURS DE SE DÉPARTIR DE LEURS CONTRATS, AU DÉTRIMENT DE L'INSTITUTION.

Sous ce chef, on allègue quatre transactions distinctes.

La première a trait à la livraison d'une quantité de fer par Messieurs Watkins et Cie.

Ci-suit la preuve à cet égard :—

James M'Carthy,—Interrogatoire préliminaire du 6 juillet 1848 :—

" Dans une occasion, je fis une réquisition pour une grande quantité de fer anglais de 2 $\frac{1}{2}$  x  $\frac{1}{2}$  pouces. Messieurs Watkins et Cie. s'étaient obligés de fournir cette article au pénitencier, moyennant un prix fixe ; lorsque le préfet présenta à Watkins et Cie. un état de la quantité remise, il se trouva qu'ils ne purent la fournir. M. Muckleston, de la maison Watkins, se transporta au pénitencier avec M. Horsey, pour me parler à ce sujet ; il me dit que cette maison n'était pas en état de fournir du fer de la qualité demandée, mais qu'elle avait du fer anglais d'un plus gros volume et du fer de Suède qu'elle fournirait au même prix, que l'article demandé, c'est-à-dire, qu'elle ne ferait rien payer pour le plus grand poids des barres anglaises, ou pour la plus grande valeur du fer suédois ; M. Horsey et moi nous consentions à cet arrangement, et le fer fut livré et employé. Quelques temps après, le préfet me demanda si j'avais entendu parler de l'arrangement conclu entre M. Horsey et M. Muckleston ? je lui répondis que oui, et lui expliquai ce qui s'était passé ; le préfet dit qu'il était satisfait. Quelques temps après, M. Muckleston me dit qu'il avait reçu le paiement de la pleine valeur du fer anglais et le prix de la valeur en sus du fer suédois, nonobstant l'arrangement conclu au contraire."

Interrogé de nouveau le 5 septembre 1848 :—

" Ayant eu lecture de son témoignage du 6 juillet, relativement à la transaction pour le fer livré par John Watkins et Cie., à la page 100, il persiste à dire que sa première déclaration est correcte ; il reçut le fer en question, et en certifia la quantité, suivant le poids livré ; et M. Muckleston lui dit qu'il avait reçu le prix en plein du fer de Suède, et la valeur du poids du fer anglais, bien que ce poids fut plus pesant que le fer dont on avait besoin."

Par M. Smith :—

" Je me rappelle que Watkins et Cie. ont fourni du fer au pénitencier d'un plus gros poids que celui qui avait été demandé ; je crois que la qualité demandée était de 2 $\frac{1}{2}$  x  $\frac{1}{2}$  ; je ne me rappelle pas exactement la qualité livrée, mais elle pesait plus. Je pesai le fer et fit rapport du poids livré qui s'accordait avec l'envoi ; je pesai deux morceaux de chaque qualité de fer, pour constater la différence ; mais M. Horsey me dit qu'il avait une table qui indiquait la différence, et je n'allai pas plus loin. Cette transaction eut lieu en 1847, autant que je puis me rappeler. Watkins et Cie. ont livré au pénitencier du fer dit *Crown Iron* et *Banks Iron*. Je ne me rappelle pas si Watkins et Cie. ont livré ce fer au lieu du fer anglais qui avait été demandé. M. Muckleston, de la maison de Watkins et Cie., vint à l'atelier du forgeron, et dit que sa maison n'avait pas de fer anglais, de 2 $\frac{1}{2}$  x  $\frac{1}{2}$ , M. Horsey était avec lui ; M. Muckleston dit qu'il remplacerait le fer anglais de 2 $\frac{1}{2}$  x  $\frac{1}{2}$  par du fer de Suède, et un plus gros volume de fer anglais, et n'exigerait que la valeur du fer de 2 $\frac{1}{2}$  x  $\frac{1}{2}$ . M. Muckleston dit qu'il ferait une allowance pour le poids du fer, à cause de la différence des poids entre celui demandé et livré, et qu'il ferait payer le fer de Suède sur le pied du fer anglais ; c'est du fer de Suède qu'on a livré en effet au lieu de fer anglais. M. Muckleston me dit ensuite qu'il avait reçu la pleine valeur du fer anglais, et qu'on n'avait fait aucune déduction à raison du poids additionnel du fer anglais, ou quelques expressions semblables ; M. Muckleston ne m'a pas

dit qu'il avait été payé d'après cet arrangement, mais j'ai compris qu'on lui avait fait une allouance sur le fer dans ses comptes. M. Muckleston m'a dit cela après que l'ordre eût été rempli : je ne me rappelle pas exactement la date ; je pense que c'était en 1847, j'ai certifié les comptes du poids du fer reçu, dans la croyance que la déduction serait faite au bureau ; j'ai présumé cela, d'après la conversation entre M. Horsey et Muckleston, et par suite de ce que le préfet m'a demandé ensuite si j'avais entendu cette conversation. Je ne me suis pas informé du clerc si M. Muckleston avait été payé comme il l'avait dit ; les affaires du clerc ne me regardait pas. Interrogé, si connaissant qu'une fraude avait été commise contre l'institution, il l'avait laissée payer sans faire de remarques ? le témoin répond qu'il conçut que le préfet et M. Horsey connaissait les faits aussi bien que lui ; qu'il n'avait mission de les exposer à nul autre qu'au préfet ; — et que M. Muckleston étant le grand ami du préfet, il n'avait pas cru devoir s'immiscer dans cette affaire. Interrogé s'il avait jamais informé le préfet qu'il n'avait été fait aucune allouance dans les envois pour le poids du fer plus ou moins pesant dont il a été question plus haut ? Le témoin répond que non ; attendu qu'il en avait déjà informé le préfet en réponse à ses questions au sujet du marché, avant que le fer eût été livré."

Q. "Avez-vous jamais dit au préfet que Watkins et Cie., n'avaient pas rempli le marché fait en présence de M. Horsey."

R. "Non ; parce que je pensais que le préfet le savait aussi bien que moi."

Par les commissaires :—

"Je ne suis pas sûr, mais je pense que le fer de Suède était de la même épaisseur, mais un peu plus large que le fer anglais que l'on avait demandé à Watkins et Cie."

Samuel Muckleston, — interrogatoire préliminaire :—

"Je suis un des associés de la maison de John Watkins et Cie., cette maison avait de grandes affaires avec le pénitencier pour fournitures de fer et de quincaillerie ; je me rappelle que l'année dernière ou l'année précédente, on a demandé pour le pénitencier une grande quantité de fer anglais de 2½ x 5½ pouces, à une époque où la compagnie n'avait pas une quantité suffisante de cette qualité de fer dans ses magasins. Pour rencontrer cette demande, elle livra du fer anglais plus large et du fer de Suède des dimensions voulues, et n'exigea que le prix du contrat de 2½ x 5½ pour le fer anglais. Ayant eu lecture du témoignage de James M'Carthy à la page 100, depuis la ligne 31 jusqu'à la ligne 35, où il est dit que j'ai déclaré que j'avais reçu le prix en entier des articles substitués, je déclare que cela est faux. Ce qui a manqué de fer de 2½ x 5½ pouces, n'était pas plus de 2 tonneaux sur 20."

Par M. Smith :—

"La Compagnie de Watkins dont je suis associé, a fourni du fer au pénitencier en 1847 ; et a toujours livré la qualité de fer requise pour l'institution, excepté dans une occasion. Dans cette occasion, on a fourni du fer plus large que celui qui était demandé ; cela a été fait du consentement de M. Horsey. Au meilleur de ma connaissance, cinq ou six quintaux furent déduits à cause du poids du fer livré. La compagnie livra un peu de fer de suède et de fer *crown iron*, à la place du fer anglais demandé, mais le prix était le même que pour le fer anglais. Il a été ainsi fourni environ 2 tonneaux de fer de Suède, et environ 5 tonneaux de l'autre fer. Le fer dit *crown iron* avait 1½

x ¾ pouces, le fer de suède 3 x ½ pouces, — mesure exacte requise. D'après le contrat, le prix du fer anglais était de 15s. 9d. ; le prix du fer *crown iron*, de 19s. 6d. le prix du fer de Suède, d'après le contrat était de 21s. ; ces trois espèces furent portées en plus au prix du fer anglais. Je pense que notre maison a perdu £25 par cette transaction.

"Notre maison a fourni une quantité de fer blanc au pénitencier, dans l'automne de 1847. Je demandai en juin ou juillet 1847, la quantité dont on aurait besoin en vertu du contrat durant l'année ; M. Horsey m'indiqua la quantité requise pour couvrir les toits des bâtimens que l'on construisait alors, je veux dire, les nouveaux ateliers. Nous fournîmes la quantité indiquée par M. Horsey. Je considère que le contrat de notre maison était de ne fournir rien autre chose que ce qui était nécessaire pour l'usage du pénitencier.

"L'intérêt payé par la banque d'épargnes de Kingston, est de 3 pour cent. M. Watkins a de l'argent appartenant à un prisonnier du pénitencier ; il l'a pris à la demande du préfet ; cette somme se monte à £41 et quelque chose ; il lui en paie l'intérêt à raison de 6 pour cent. J'ignore si les comptes du fer anglais le plus large, ont été envoyés au pénitencier en y portant le poids brut, ou avec la déduction consentie entre le témoin et M. Horsey.

"Je n'ai jamais dit à M'Carthy que Watkins et Cie. avaient reçu le paiement en plein du poids *extra* du fer de Suède, nonobstant l'arrangement conclu au contraire. Je n'ai jamais dit à M'Carthy qu'on m'avait payé le poids entier du fer livré par moi en 1847, sans déduction ; je ne me rappelle pas avoir eu aucune conversation avec M'Carthy à ce sujet, quoique je lui aie souvent parlé au pénitencier par affaire ; si M'Carthy a prêté serment devant les commissaires, je n'oserais dire qu'il a juré faux, mais il peut s'être trompé ; il y a si longtemps de cela, et nous avons eu tant de conversations ensemble, qu'il est difficile de rien dire de précis à cet égard.

"Je crois avoir eu quelques conversations avec M'Carthy depuis qu'il a laissé le pénitencier ; il était venu au magasin par affaire ; il me dit qu'il avait quelque idée d'aller à New-York pour voir son frère, et se débarrasser des commissaires ; je pense qu'il m'a dit qu'il ne connaissait rien au préjudice du préfet ou quelques chose de semblable ; je ne me rappelle pas exactement ses paroles."

Edward Horsey, (interrogatoire préliminaire) :—

"Je me rappelle avoir donné plusieurs grandes commandes à la maison de John Watkins et Cie. pour du fer anglais, et qu'elle n'a pu fournir de la largeur requise, mais elle a fourni à la place du fer de Suède, du fer *bank's iron* de la grandeur voulue, et du fer anglais d'un poids plus considérable ; nous sommes convenus en même temps qu'elle ne recevrait que le prix que la même quantité linéale de fer anglais de la largeur requise aurait rapporté.

Par M. Smith :—

"Je me rappelle avoir dressé des réquisitions l'année dernière pour les constructions ; Watkins, le marchand de fer, à Kingston, était tenu de fournir ces articles, et ils étaient généralement fournis d'après les réquisitions ; une partie du fer livré était de plus grandes dimensions que celles requises ; j'avais prescrit à M'Carthy, gardien de la forge, de peser le fer conformément à la réquisition.

l'ordre requérait, mais que M. Muckleston, de la maison Walkins et cie. était convenu de donner le surplus de poids à l'institution, parcequ'il n'avait pas assez de fer de la qualité requise ; c'était du fer anglais qui avait été ordonné ; c'est du fer de Bank's qui fut livré pour compléter la quantité requise ; mais le témoin croit qu'on a exigé le prix du fer anglais. Le témoin considère que l'institution a gagné £20 ou £30 par cette transaction.

Nous sommes d'avis qu'il est clairement prouvé par le témoignage de M. Carthy, et admis par les autres témoins, que la maison Walkins et cie., ne pouvant fournir du fer d'une certaine espèce spécifiée dans son contrat avec le pénitencier, fit un arrangement avec le préfet pour fournir à sa place du fer d'une plus grande dimension, à la condition de n'être payé que pour le poids auquel serait monté un égal nombre de barres de fer de la dimension mentionnée dans le contrat. Le témoignage de M. Carthy prouve directement que le poids constaté par son certificat inscrit sur les comptes suivant lesquels Walkins et cie. ont été payés, était le poids réellement fourni, sans aucune déduction. Et nous pouvons dire, d'après l'examen que nous avons fait personnellement des comptes mentionnés alors dans la preuve (juillet 1847) qu'ils sont tous régulièrement certifiés par M. Carthy, sans contenir aucune remarque qui puisse faire soupçonner qu'il ait été fait une déduction pour cet excès de poids. Le seul témoignage qui contredise cet ensemble de faits, est la déclaration de M. Muckleston, — que, "au meilleur de sa connaissance, il fut fait une déduction de 5 ou 6 quintaux à raison de ce qu'il avait été fourni du fer de plus grande dimension." Le secrétaire et l'architecte qui paraissent tous deux avoir eu connaissance de la transaction, et qui auraient pu facilement prouver la déduction si elle avait été faite, n'ont pas été interrogés par le préfet sur cette matière.

Quant à la partie de l'accusation qui se rapporte à la substitution de fer de Bank's et de Suède à la place de fer anglais, la déclaration de M. Muckleston dit explicitement qu'une certaine quantité des deux qualités fut fournie et cotée au prix du fer anglais. Cette partie de l'accusation n'est donc pas établie ; mais il en a été prouvé assez pour faire voir que toute cette transaction est du caractère le plus équivoque. Il est à regretter qu'aucune des réquisitions pour le fer déposé par le gardien M. Carthy, durant ce temps, n'ait été conservée, vu que si elles avaient été produites nous pourrions fixer notre opinion sur tous ces faits.

La seconde transaction, indiquée dans ce chef se rapporte à une quantité de tuyaux de poêle ordonnés par M. Patrick Quinn. Plusieurs témoins ont déposé touchant cette matière, mais elle est expliquée satisfaitement par le témoignage de M. Quinn.

Patrick Quinn,—examen préliminaire.

"Il tient une auberge près du pénitencier ; a fait l'automne dernier un marché avec le préfet du pénitencier pour mille feuilles de tuyaux de poêle, au prix de 8d. par feuille ; a fait un marché régulier ; les feuilles de tuyau devaient être finies en moins de trois semaines ; il a offert de les payer d'avance, mais le préfet dit qu'il serait temps de les payer lors de la livraison. Le préfet a refusé d'exécuter son marché pour le motif qu'il n'avait pas de tôle ; le témoin lui dit (au préfet) qu'il en avait reçu trois charges ce jour là même ; le préfet répondit que cette tôle était destinée à couvrir des maisons ; le témoin lui fit ob-

server qu'il ne pourrait faire de couvertures pour des maisons avant quelques mois, et le préfet dit qu'il savait cela, mais que la tôle devait être conservée pour cet objet. Le témoin ne put obtenir sur son marché qu'environ cent feuilles de tuyau, mais pas d'avantage ; il considérait que c'était une conduite déshonorante de la part du préfet ; le préfet n'a jamais nié qu'il eût rompu son marché. \* \* \* \* \* Le prix du fer s'était élevé très rapidement à l'époque du contrat ; la feuille du tuyau valait 1s., peu de temps après que le marché eût été fait."

L'ensemble des témoignages confirme la déclaration de M. Quinn.

Le préfet dit pour sa défense qu'il s'est adressé à Walkins et cie. qui avaient le contrat du fer pour fournir la tôle pour remplir l'ordre de Quinn, mais qu'ils refusèrent de le fournir sous le prétexte que leur contrat ne les obligeait à fournir que les articles "nécessaires pour l'usage du pénitencier," et ne les obligeait pas à fournir des matériaux pour l'exécution d'ouvrages commandés au pénitencier par des tiers. Il paraît par les témoignages que le préfet donna son assentiment à cette interprétation du contrat de MM. Walkins et cie., et refusa de remplir l'ordre de Quinn.

Nous trouvons que Walkins et cie., aux termes de leur contrat étaient tenus de "fournir et livrer au dit pénitencier, telles quantités des articles ci-après mentionnés qui seront spécifiés dans tout ordre ou ordres de la dite partie en second lieu." Nous sommes d'avis que ces termes couvraient la transaction faite avec Quinn ; et jusque là la pratique était de remplir ces ordres conformément au contrat.

Les troisième et quatrième points de ce chef se rapportent à la permission donnée à Samuel Breden, l'entrepreneur des rations pour 1845-6, et à Hendry et Blacklock, les contracteurs pour 1846-7, à fournir du pain blanc au lieu de patates ; mais le préfet a fait voir que les inspecteurs avaient connaissance de ces arrangements.

#### 15. POUR AVOIR PAYÉ DE GROSSES SOMMES A DES ENTREPRENEURS POUR TIRER DE LA PIERRE DES CARRIÈRES SITUÉES SUR LE TERRAIN DU PÉNITENCIER, OUVRAGE QUI AURAIT DU ÊTRE FAIT PAR LES DÉTENUÉS.

Il paraît par les livres que depuis l'année 1841, £6,656 16s 4d. ont été payés à des entrepreneurs pour tirer de la pierre des carrières ; toute cette pierre ayant été tirée des carrières situées sur le terrain du pénitencier, excepté pour la valeur de £1128 14s. 11d.

Les témoignages qui servent de base à cette accusation sont comme suit :—

William Coverdale,—(examen préliminaire) :

"Toute la pierre employée depuis quatre ou cinq ans a été tirée des carrières à l'entreprise. Dernièrement on a payé £100 et £200 par mois pour cette ouvrage. Toute cette pierre a été prise sur les terrains du pénitencier. Le témoin pense qu'on aurait pu la faire extraire par les détenus. Une clôture élevée aurait pu être placée autour de la carrière ; la carrière est située en dehors des murs de la prison. Le témoin en a souvent parlé à M. Utting et M. Bickerton, qui étaient d'accord avec lui sur ce sujet. Le témoin en a parlé au préfet ; il s'opposait à faire sortir les détenus du pénitencier. Le témoin pensait que les détenus renfermés pour de longs espaces de temps ne devaient pas être ainsi employés ; mais qu'on aurait pu y faire travailler avec sûreté les soldats et autres détenus qui ne devaient y demeurer

que peu de temps. Il aurait fallu de quinze à vingt hommes. Le témoin est d'avis que £800 ou £900 auraient pu être économisés sur cet item.

James Gleeson, (examen préliminaire.)

“ Conlan a reçu environ £150 par mois pendant les deux années que le témoin a été dans le pénitencier ; et a eu des contrats d'entreprise pendant plusieurs années avant que le témoin fut employé au pénitencier ; Conlan a reçu tout cet argent pour exploiter et tirer la pierre. Le témoin ne voit pas de raison pour que les détenus n'aient pas été employés à cet ouvrage ; il y avait bien des hommes disponibles ; les travaux d'intérieur n'en auraient pas souffert. La carrière aurait pu être enclosée facilement, et l'ouvrage fait sans aucun danger que les détenus s'échappassent.”

James M'Carthy (examen préliminaire) :—

“ Il sait qu'on aurait pu faire une grande économie en faisant exploiter la carrière par des détenus au lieu de faire faire l'ouvrage à l'entreprise. Il n'y avait pas de raison pour l'empêcher ; il y avait bien des hommes disponibles.”

Par M. Smith :—

Q. Savez-vous quelle aurait été la dépense de lever une clôture de bois autour de la carrière de pierre située sur le terrain du pénitencier ?

R. Je ne saurais le dire sans en faire le calcul.

Q. Savez combien il en aurait coûté pour transporter les pierres ?

R. Non.

Q. Savez vous combien il aurait fallu de gardiens et de gardes de plus, si la carrière du pénitencier avait été exploitée par les détenus.

R. Non.

Q. Comment donc savez-vous qu'il y aurait eu économie à faire exploiter la carrière par les détenus au lieu de le faire à l'entreprise.

R. Parce que lorsqu'il y avait une clôture de bois autour du pénitencier, le témoin avait presque autant d'hommes qu'il en avait eu, et dernièrement pour le même nombre d'hommes il y a eu M. Skinner, et un garde, et le témoin,—tous officiers dans l'atelier du forgeron,—et il ne voit pas pourquoi on n'en aurait pas employé quelques un au dehors. Il y avait trois ou quatre gardiens pour les tailleurs de pierre et les maçons, avec un garde pour chacun d'eux au besoin. On aurait également pu disposer du garde Martin qui était stationné auprès des appartemens du préfet.

Q. Comment savez-vous que le garde Martin était stationné près les appartemens du préfet ?

R. J'ai compris qu'il l'était.

Q. De quelle branche était chargée M. Skinner dans la prison ?

R. La plupart du temps il faisait des pompes à incendie et des serrures.

Q. M. Skinner pouvait-il voir les détenus forgerons, de sa partie de l'atelier ?

R. Il le pouvait lorsqu'il se tenait à l'angle de l'atelier.

Q. Pouvait-il surveiller les hommes dans les deux parties de l'atelier à la fois ?

R. Il pouvait voir ce qu'ils faisaient et dire l'ouvrage auquel ils s'étaient occupés.

Q. Pouviez-vous vous tenir à l'extrémité sud de votre atelier et voir ce qu'il se faisait à l'extrémité nord ?

R. Oui.

Q. Combien de temps le garde dont vous parlez a-t-il été dans votre atelier ?

R. Ne le sait pas.

Q. Savez-vous pourquoi il y a été mis ?

R. Je suppose qu'il y a été placé pour surveiller les hommes. Je présume que le préfet et les inspecteurs savent pourquoi ils l'ont mis là.

Q. Immédiatement avant qu'il y ait été stationné, n'y a-t-il pas eu des plaintes relativement à des irrégularités dans votre atelier ?

R. Il a été parlé de quelques plaintes, mais le témoin ne sait pas à quoi elles avaient trait ; il était impossible de tenir des filous et des voleurs en assez bon ordre pour qu'il n'y eût pas de plaintes.

Q. Les bandes des maçons ne sont elles pas très disséminées lorsqu'elles sont à l'ouvrage ?

R. Il n'en sait rien.

Q. Avez-vous jamais vu une bande de maçons à l'ouvrage ?

R. Oui.

Q. N'étaient-elles pas très étendues lorsque les nouvelles ailes étaient en construction ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Pensez-vous qu'un gardien pouvait surveiller toute sa bande lorsque l'on construisait les nouveaux ateliers ?

R. Si le garde pouvait surveiller la bande en l'absence du gardien, le gardien pouvait le surveiller sans le garde.

Q. Tous les détenus bien portant n'étaient-ils pas toujours employés ?

R. Ne saurait dire grand chose, excepté ce qui se rapporte à son propre atelier ; il y avait toujours des détenus qui circulaient dans la cour, et il y avait un grand nombre de paresseux dans la bande de la cuisine.

Q. Combien de fois êtes vous allé à la cuisine ?

R. J'y passais constamment plusieurs fois par semaine ; je voyais les détenus qui jouaient avec Frank Smith ; ils couraient après des pigeons, tiraient des flèches et tendaient des pièges.

Q. Combien d'hommes oisifs voyiez-vous en moyenne dans la cour ?

R. Quelques fois plus, quelques fois moins ; je ne puis établir une moyenne.

Q. Quel est le plus grand nombre de détenus que vous avez vu sans rien faire à la fois ?

R. Je ne les ai pas comptés ; j'en ai vu un grand nombre, je ne puis dire combien.

Q. Quel est le plus petit nombre que vous ayez vu ?

R. Il n'y a jamais eu un moment de la journée où vous n'auriez pu en voir un, deux ou trois, sauf le temps où ils étaient renfermés.

Q. Savez-vous si ces détenus faisaient des commissions ?

R. Je ne le saurais dire.

Q. Combien pensez-vous qu'on aurait pu distraire de détenus pour aller à la carrière ?

R. Le préfet aurait pu faire des arrangements pour y envoyer les hommes qui n'étaient pas indispensablement nécessaires à l'intérieur.

Q. Dans quelle bande aurait-on pu les prendre.

R. On aurait pu les choisir dans bien des endroits de la cour.—parmi ceux qui travaillent aux écuries, les coupeurs de glace, les hommes de la cuisine et dans d'autres endroits.

Q. Les coupeurs de glace travaillent-ils pendant l'été ?

R. Les carriéristes ne peuvent-ils pas travailler l'hiver ?

Q. Si on avait pris ces hommes dans la cour, leur ouvrage n'aurait-il pas été arrêté ?

R. Je pense que non si on les eût pris de différentes parties de la cour.

Q. Qui ferait leur ouvrage s'ils étaient envoyés ailleurs ?

R. Il y avait des hommes disponibles partout ; le témoin s'est souvent vu remettre des hommes qu'il ne pouvait employer ; quelque fois six à la fois et tous les autres ateliers avaient des hommes semblables. On pourrait faire travailler ces hommes à une chose ou une autre, mais ils étaient plus embarrassants qu'utiles.

Q. Combien d'hommes aviez-vous dans votre atelier, lorsqu'il s'en trouvaient trop ?

R. Je ne saurais le dire exactement, je parle surtout de l'hiver.

Q. Ce rapport (le rapport du 23 février 1839 est montré au témoin) indique-t-il le nombre d'hommes alors employés dans votre bande ?

R. Avant de pouvoir dire le nombre exact des hommes employés à cette date, il me faudrait voir la liste des ouvrages pour la même époque.

Q. Ce rapport fait-il connaître tout l'ouvrage fait cette semaine là ?

R. Je ne puis le dire ; je puis avoir fait en outre des travaux privés.

Keely, Fitzgerald et Swift ont rendu le même témoignage, et la déposition du principal entrepreneur de la pierre est très précise sur ce point.

Patrick Conlan,—(examen préliminaire.)

“ Il est carriériste ; demeure à Kingston, a fait trois contrats avec le pénitencier pour retirer de la pierre. ” . . . . . “ Le témoin ne prenait aucunement soin de la pierre à mesure qu'elle sortait de la carrière ; il s'en rapportait entièrement à l'honnêteté des gardiens qui la mesuraient lorsqu'elle était

livrée ; le témoin employait durant ses entreprises de 12 à 30 hommes, y compris les charretiers ; ordinairement il en avait 15 ou 20. Si l'on n'avait pas trompé le témoin en mesurant la pierre, ses entreprises lui auraient été profitables ; tel que cela est il n'a rien perdu. Les comptes du témoin varient de £80 à £200 par mois ; les comptes mensuels se monteraient suivant lui à une moyenne de £130 à £150 par mois. Si le préfet lui eût offert un contrat par lequel on lui aurait donné le travail des détenus gratuits, le témoin fournissant les voitures, les charretiers et les outils, il aurait fourni toute la pierre nécessaire pour le pénitencier et au taux de 1d. à 1½d. le pied. ” (son prix de contrat était la première année de 2½d. ; la seconde année de 2¾d. ; et la troisième année 1d. pour la pierre pour paver de 7 à 8 pouces, 2d. ; 9 à 10 pouces 2½d. ; 11 à 12 pouces, 2¾d. ; et 13 à 14 pouces, 3½d. par pied ; ) “ il faisait la même chose aujourd'hui, et s'il avait un contrat un peu long, il établirait une clôture tout au tour de la carrière pour empêcher de se sauver, sans surcroît de dépense. Le témoin a toujours donné deux cautions pour l'accomplissement de ses contrats avec le pénitencier. Le terrain du pénitencier contient toute la pierre nécessaire pour les besoins de l'institution jusqu'à l'épaisseur de 14 pouces. ”

Pour repousser cette accusation, le préfet produit les témoins suivants :—

Edward Horsey,—par M. Smith :—

“ La distance d'une des extrémités de la carrière à l'autre est d'environ un demi-mille, la dépense nécessaire pour élever une clôture autour de cette carrière serait d'environ 7s. 6d. par pied, pieds courants, cela comprend les guérites des gardiens et tout ce qui est nécessaire pour cet objet. Il aurait fallu employer toutes les voitures du pénitencier pour charroyer la pierre de la carrière. Si cette carrière était exploitée par les détenus, les travaux de la cour seraient nécessairement suspendus par l'enlèvement de ces voitures. Une fois le témoin a pensé qu'il y aurait économie pour l'institution à faire travailler la carrière par les détenus, mais maintenant il croit que cette question ne peut être décidée qu'après l'avoir essayé, attendu qu'il est impossible d'évaluer autrement les avantages et les désavantages de ce mode d'exploitation. Quand le témoin s'est d'abord posé cette question, il doutait qu'il y eût économie. Il n'y a pas de doute que les détenus chercheraient à s'évader en allant et revenant de la carrière ; il faudrait surveiller les détenus ; il faudrait qu'un garde escortât chaque détenu charretier employé à transporter la pierre au pénitencier. ”

M. Bickerton,—par M. Smith :—

“ Les contrats pour l'exploitation de la carrière du pénitencier ont toujours été soumis aux inspecteurs avant d'être passés ; les inspecteurs n'ont jamais ordonné au préfet d'employer les détenus sur le terrain du pénitencier pour tirer de la pierre de la carrière, autant qu'il s'en rappelle. ”

Thomas Kirpatrick, écr.—par M. Smith :—

“ Se souvient d'une discussion qui eût lieu entre les membres du bureau au sujet de la convenance d'employer les détenus à exploiter la carrière du pénitencier ; il pense que la proposition d'employer ainsi les détenus fut abandonnée sur la représentation du préfet, qui n'était pas sûr d'envoyer les détenus au dehors à la carrière. Si l'on avait pu trouver une carrière au sud de la rue de la Union, le témoin pense que ce projet aurait pu être réalisé ; mais aucune carrière n'ayant été trouvée en cet endroit, il fut abandonné. ”

John Hojkiuk, écr.—par M. Smith :—

“ Il croit qu'il ne serait pas sûr d'envoyer les détenus en dehors du mur pour travailler à la carrière sur le terrain du pénitencier ; il y aurait grand risque d'évasion.”

M. le Sheriff Corbett,—par M. Smith :—

“ Il pense qu'il n'aurait pas été prudent d'envoyer les détenus dans le bois pour travailler à la carrière.”

Major Sadler,—par M. Smith :—

“ Toutes les soumissions pour des contrats pour tirer de la pierre des carrières étaient généralement mises devant le bureau avant la décision. Au meilleur de la connaissance du témoin, des détenus ont été employés en dehors des murs ; des détenus ont coupé des perches dans le bois situé sur le lot du pénitencier, toute la pierre extraite de la carrière du pénitencier a été fournie par contrat, il pensa qu'il y aurait du danger à envoyer les détenus travailler à la carrière, vu que la loi actuelle ne permet pas de les enchaîner comme en d'autres pays.”

Il est à remarquer que pas une seule personne pratique de l'institution n'a été produite par le préfet pour prouver qu'il n'aurait pas été sûr d'envoyer les détenus au-dehors, et réellement on ne pourrait le faire, attendu qu'il est prouvé que des détenus ont été souvent envoyés au dehors par bandes pour travailler et qu'il n'en est résulté aucun inconvénient.

Nous sommes convaincus qu'on aurait pu trouver sur le lot du pénitencier assez de pierre pour les besoins de la prison ; qu'on aurait pu distraire assez de détenus pour travailler à la carrière sans déchet pour les ouvrages faits en dedans des murs ; qu'en choisissant bien les hommes et en prenant des précautions convenables, les travaux de la carrière auraient pu être exécutés par les détenus en parfaite sûreté ; que si cela eût eu lieu, on aurait fait une grande économie ; et que si le travail des détenus eût été loué au carrier suivant la suggestion contenu dans le témoignage de Conlan, le pays eût économisé environ £3,000.

**II. EN PAYANT SIX DENIERS PAR PIEDS POUR DE LA PIERRE A CERTAIN CARRIEREUX, TANDIS QU'UN ENTREPRENEUR S'ETAIT OBLIGE DE FOURNIR LE MEME ARTICLE POUR TROIS DENIERS PAR PIED.**

Les faits dans ce cas ne paraissent pas controversés.

James Gibson—(examen préliminaire.)

En 1846, Conlan avait un contrat pour livrer de la pierre au pénitencier pour 2½d. par pied, de toutes sortes. Un homme du nom de Dissett a livré le même article, sans contrat pour 3d. par pied. Cet arrangement fut fait du temps de M. Coverdale. (Quelques semaines après le départ de M. Coverdale. Conlan et Dissett continuant à fournir le même article.) le prix fut élevé pour Dissett jusqu'à 6d. par pied pour la pierre d'épaisseur et jusqu'à 3d. pour la pierre mince. Conlan continua à recevoir le même prix qu'auparavant 2½d. par pied pour toutes espèces. Le témoin sait que Conlan avait contracté pour fournir toute la pierre nécessaire et avait donné caution pour l'exécution de son marché, le témoin ne connaît la raison pour laquelle il n'a pas été obligé de remplir son marché. La pierre de Conlan était prise sur le lot du pénitencier ; la pierre de Dissett était tirée d'autres carrières. Il y avait assez de pierre sur le lot du pénitencier pour toutes les demandes. Il y a une autre personne, Patrick M'Grogan, qui a fourni de la pierre vers le même temps à 6d. par pied pour toutes les sortes, jusqu'au montant d'environ £200 ; cela eut lieu durant le contrat de Conlan ; également un nommé M'Imiseg, dans le même temps, et au même prix ; également un nommé

Angus M'Leod, gendre de M. Costen, dans le même temps et au même prix.

Patrick Conlan, (examen préliminaire) :—Il y a d'autres personnes qui ont fourni de la pierre au pénitencier durant l'existence des contrats du témoin ; ne sait pas quel prix elles ont eues ; il est sûr qu'il aurait pu fournir toute la quantité additionnelle de pierre fournie par ces personnes, en sus de ce qu'il a livré lui-même, s'il avait été requis de ce faire.

Les conditions du second contrat de Patrick Conlan sont comme suit :—

Patrick Conlan,—(examen préliminaire) :—

Le second contrat du témoin s'étendait du 4 mai 1846 au 4 mai 1847 ; et la pierre devait être prise sur le lot du pénitencier ; suivant ce contrat le témoin recevait 10s. 5d. par toise pour les “ pierres d'assise,” et 2½ pour la pierre de taille. Le témoin était tenu de livrer la pierre en telles quantités et de telles dimensions, qu'on l'exigerait sous ce contrat.

Suivant un rapport dressé par le préfet, il appert que durant l'existence du contrat de Conlan il a été acheté d'autres carrieres 16,305½ pieds de pierre de taille à 3d. et 7,318½ pieds à 6l. par pied, faisant pour le gouvernement sur la première sorte une perte de ½d. par pied sur 16,305½ pieds ou.....£16 19 8 Et une perte sur la dernière de 3½d. par pied sur 7,318½ ou..... 99 2 1

Perte tot. par la transaction pour 1846-7, £116 1 9

Le troisième contrat de Conlan est ainsi exposé.

Patrick Conlan,—(examen préliminaire) :—

Le troisième contrat du témoin a commencé le 12 juin 1847, et devait durer une année, mais a été discontinué en vertu d'une clause du contrat (par avis d'un mois du préfet, le 3 mars 1848. Par ce contrat la pierre devait être prise sur le terrain du pénitencier, en telles quantités et dimensions qu'on le requerrait, et on ne devait pas employer moins de trois cabrouets ou sleigh toujours allant. Les taux, suivant ce contrat, était 9s. et 5d. pour les “ pierres d'assises,” n'excédant pas 8 pouces d'épaisseur. 1d. par pied pour la pierre à pavage ; pierre de taille de 7 à 8 pouces d'épaisseur 2d. par pied ; celle de 9 à 10 pouces de 2½d. par pied ; de 11 à 12 pouces 2¾d. par pied ; et celle de 13 à 14 pouces 3½d. par pied. Par ce contrat si la pierre des dimensions requise ne pouvait pas se trouver sur le terrain du pénitencier, l'entrepreneur était tenu de se procurer la même quantité d'ailleurs, aux mêmes prix ; dans le cas où il négligerait de le faire, le préfet avait le droit de se la procurer ailleurs, et de porter au compte de l'entrepreneur la différence entre le prix du contrat et celui que le préfet serait obligé de payer. Les trois contrats ont été obtenus par le témoin à la suite de soumissions cachetées. Le témoin déclare qu'il a rempli ses contrats fidèlement suivant leur esprit et teneur.”

D'après les comptes payés à Conlan durant son contrat, le prix moyen de la pierre de taille, suivant ce contrat paraît, avoir été d'environ 2½d. par pied.

Le rapport du préfet relatif à la pierre achetée d'autres personnes avant l'existence de ce contrat avec Conlan, fait voir que 1,697½ pieds ont été achetés à 3d., ce qui fait une perte pour le gouvernement de.....£1 15 4 Et 6,113 pieds à 6d., faisant une perte de.....57 15 7½

Perte totale pour 1847-8.....£59 10 11½

La défense est comme suit :—

Edward Horsey,—par M. Smith :—

“ Conlan ne pouvait pas fournir la pierre épaisse aussi promptement qu’il le fallait ; quand elle fut demandée à Conlan, il répondit qu’elle ne se trouvait pas dans la carrière du pénitencier ; et le témoin a constaté ensuite que tel était le cas. Pour cette raison il fut nécessaire de se procurer ailleurs la pierre de 14 pouces. Les travaux auraient été suspendus si l’on ne se l’était pas procuré ailleurs. Il croit que tel est un prix très raisonnable pour cette pierre ; elle aurait valu 7½ d. en ville à cette époque pour les ouvrages du gouvernement. Il ne pense pas qu’il aurait été juste de charger à Conlan le prix de surcroît pour cette pierre, attendu que de l’avis du témoin, le contrat le limitait au terrain du pénitencier.”

Francis Bickerton,—par M. Smith :—

“ Il a été adressé plusieurs lettres à Conlan pour se plaindre qu’il ne livrait la pierre des dimensions requises ; il y a eu beaucoup de plaintes au sujet de la pierre livrée par Conlan ; Coverdale se plaignait souvent de Conlan.”

Par les commissaires :—

“ Il se souvient du contrat de Conlan pour la pierre en 1846 ; son prix était de 2½ d. par pied pour la pierre de toute sorte ; il était obligé de fournir toute quantité nécessaire à 2½ par pied. Pendant l’existence du contrat de Conlan, la même pierre qu’il était obligé de fournir à 2½ par pied, a été achetée de Dissett, et d’autres à 6d ; Conlan avait de bonnes cautions.”

“ Le témoin est requis de produire quelques unes des lettres écrites à Conlan, pour se plaindre de ce qu’il ne livrait pas la pierre nécessaire pour le pénitencier, et il réfère à la lettre du préfet du 23 juillet 1846. Dans cette lettre le préfet se plaint de ce que “ le maître constructeur de l’établissement m’a rapporté que malgré la promesse que vous lui avez faite il y a plusieurs jours, de fournir de la pierre des dimensions requises et qui se trouve en abondance sur les lots du pénitencier, vous avez négligé de la livrer, au grand détriment des travaux de construction qui se font maintenant ici, et comme cela est contraire aux termes de votre engagement, je vous donne avis qu’elle sera achetée ailleurs à votre compte, et que la perte qui en résultera vous sera chargée conformément aux stipulations de votre contrat.” La perte résultant de l’achat de la pierre de Dissett et autres, à 6d. et que Conlan était obligé de fournir pour 2½ d. n’a pas été chargée à Conlan.”

Par M. Smith :—

“ C’est sur la recommandation du maître constructeur que les assises épaisses furent achetées d’autres personnes, outre Conlan, l’entrepreneur ; Dissett et les autres ont fourni la pierre épaisse de leurs propres carrières.”

On verra que la défense s’appuie sur deux points. Un témoin dit que la pierre achetée d’autres que Conlan, ne pouvait se trouver sur le lot du pénitencier, et que Conlan n’est pas à blâmer pour ne l’avoir pas fournie. L’autre témoin fait voir par la propre lettre du préfet qu’il y avait en quantité de la pierre de la dimension requise dans la carrière du pénitencier, et que la perte résultant de l’achat fait d’autres personnes par suite de la négligence de Conlan, devait être mise à la charge de Conlan.

Nous voyons que suivant le contrat de 1846-47, Conlan était tenu d’exploiter sur telles parties du lot du pénitencier dans le township susdit, conformément aux directions qu’ils (Conlan et ses cautions,) recevraient de temps à autre du maître constructeur du dit pénitencier, de la pierre en telle quantité et de telles dimensions qu’il serait nécessaire pour l’usage du dit pénitencier ;” le contrat de Conlan pour 1847, 1848 est dans les mêmes termes que son témoignage.

Nous trouvons que Conlan a donné deux bonnes cautions pour l’accomplissement de ses deux contrats, et que toute amende imposée par ces contrats aurait pu être exigée.

Nous trouvons qu’il y avait en abondance sur le lot du pénitencier de la pierre de la dimension requise (14 pouces) ; de grandes quantités en ayant été tirées depuis ; et que Conlan aurait dû ou fournir l’article requis ou supporter la perte. L’institution a donc supporté sans nécessité une perte de £175 12s. 8½ d.

12. AVOIR CONSTRUIT UNE CORDERIE DISPENDIEUSE, SANS PRÉVISION CONVENABLE, RELATIVEMENT AU SITE : L’AVOIR DÉMOLIE AVANT QU’IL FUT NÉCESSAIRE DE LE FAIRE ; ET AVOIR LAISSÉ PERDRE LES MACHINES, LES BATISSES ET LES APPROVISIONNEMENTS.

M. Coverdale,—examen préliminaire :—

“ Il se rappelle qu’il avait été établi une corderie lorsque M. Powers était dans le pénitencier ; on la regardait comme un ouvrage très complète qui avait coûté fort cher ; elle a été en activité pendant trois ou quatre ans ; une partie du temps elle a été louée sans contrat. Le témoin pense qu’on l’a abattue pour débarrasser la cour ; elle a disparu après le départ de M. Powers ; pour ce qui se rapporte aux travaux, il n’y avait pas nécessité absolue qu’elle fut détruite ; elle aurait pu rester en place encore un an ou deux. Le témoin croit qu’une partie de la corderie a été vendue, et qu’une partie a été ensuite employée pour les tailleurs de pierre ; les machines n’ont pas été vendues, mais sont restées dans la cour, et le témoin doute qu’on put maintenant en rassembler la moitié, le témoin croit qu’elle a coûté de £500 à £600. Le témoin a reçu du préfet l’ordre de démolir l’édifice ou se trouverait le manège, lorsqu’il fut décidé de discontinuer la corderie. Le témoin a trouvé dans la corderie une grande quantité de fil, pour une valeur de £200 suivant lui ; le témoin a représenté au préfet que cette matière devrait être convertie en corde avant de démolir les constructions, attendu que le fil n’était d’aucune valeur pour l’institution. Le préfet lui dit : ne vous en occupez pas, démolissez. Le témoin répugnait à la démolition, sachant que le fil serait gaspillé, et le représenta au préfet une seconde fois ; le préfet lui répéta, ne vous en occupez pas, démolissez. Le témoin a mentionné ce fait à M. Utting, et il dit qu’il en parlerait au préfet et obtiendrait de retarder la démolition des édifices. Le même jour le préfet vint trouver le témoin, et lui dit de faire confectionner le fil à cable avant de démolir l’édifice. Le manège empêchait de faire le jardin.”

James M’Carthy,—examen préliminaire :—

“ Il se souvient de la corderie ; elle avait coûté énormément chère ; elle a été en activité pendant quelques années ; un M. Angus la dirigea d’abord ; et il était cordier de son état ; après son départ l’ouvrage fut loué avec le travail des détenus, par contrat ; à l’expiration du contrat l’institution l’exploita pendant

un certain temps, mais il n'y avait pas de directeur régulier; quelque fois le gardien des tailleurs ou le cordonnier, où l'un des gardes en avait la surveillance; il en résultait des pertes considérables; les constructions et le manège s'en allèrent en ruine après que les travaux furent suspendus, et le témoin pense que la rente de tout ce qu'il en reste aujourd'hui ne rapporterait pas plus de quelques piastres.

Par M. Smith:—

Q. Savez-vous combien la corderie a coûté ?

R. Elle a coûté un prix énorme, mais il oublie le cours précis.

Q. A-t-il été vendu quelque partie des bâtisses de la corderie ?

R. Je n'en sais rien.

Q. M. Utting en a-t-il acheté une partie ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Quelque partie des bâtimens a-t-elle été détruite ?

R. Il n'en sait rien.

Q. Savez-vous ce qu'est devenu la machine du manège ?

R. Il en trouvait; il y en a encore une partie dans la cour.

Q. Savez-vous ce qui se trouve dans la petite remise près la tour du nord-est ?

R. Non.

Q. Avez-vous jamais entendu que les rouages du manège s'y trouvaient ?

R. Non; une partie des machines de la corderie étaient dans l'aile de l'ouest.

Q. Combien de temps les détenus ont-ils été employés à faire du câble ?

R. Il ne saurait le dire; quelques années.

Q. Étaient-ils propres à cet ouvrage ?

R. Il n'en sait rien.

Q. Quelle est la valeur des remises de la corderie qui restent ?

R. Il ne sait pas s'il en reste du tout.

Q. Combien supposez-vous que vaut ce qu'il reste des machines ?

R. Il ne sait pas exactement ce qu'il en reste.

Q. A-t-il été nécessaire d'avoir un autre surveillant des forgerons pour vous remplacer, lorsque vous avez été absent de votre atelier ?

R. Cela n'a pas été nécessaire.

Q. Si les détenus cordiers savaient leur métier était-il nécessaire d'avoir un cordier pour les surveiller ?

R. Il n'en sait rien.

Q. Savez-vous combien la corderie a fait perdre au pénitencier ?

R. Il l'a entendu dire plusieurs fois, mais il oublie le montant.

Q. De qui l'avez-vous entendu dire ?

R. A cet époque les officiers parlaient d'une perte énorme qui en serait résultée.

Q. Par quels officiers l'avez-vous entendu dire ?

R. Il ne se rappelle pas précisément qui; ils le disaient tous.

Par les commissaires:—

“ Il ne pense pas qu'une escouade de détenus pourrait être tenu à faire du câble, et ferait de bon ouvrage sans un cordier, comme gardien, pour surveiller leur ouvrage et les faire travailler.”

Edward Bannister,—examen préliminaire:—

“ Après que la corderie eut été démolie une partie des machines fut portée à la forge, le reste est demeuré dans la cour. Une grande partie est tombée en ruine; la roue principale est dans la cour recouverte.”

Par M. Smith:—

“ Il se rappelle que la corderie a été démolie; les petites roues ont été portées à la loge, ainsi que les balances et le fléau, et quelques crochets; ils ont été mis dans un baril dans la loge; la grande roue a été brisée; la roue principale a été quelque temps dans l'aile de l'ouest; il y a une autre grande roue qui est couverte et se trouve près de la tour du nord-est. Le câble fut d'abord porté dans la loge de l'ouest, il fut ensuite transporté dans la loge du nord; il peut bien avoir été déposé dans le grenier où se trouve aujourd'hui l'hôpital avant d'aller dans la loge de l'ouest.”

John Swift,—examen préliminaire:—

“ Lorsque la corderie fut démolie on ne fit pas grande attention au mécanisme; les pièces en sont restées dans la cour pendant longtemps. Les pièces en bois sont toutes brisées, et quelques unes des pièces de fonte sont encore dans la cour.”

Par M. Smith:—

“ Une partie du mécanisme de la corderie fut déposée dans l'aile de l'ouest; d'autres morceaux sont sous le hangard situé près de la tour du nord-est. Il croit que la plus grande partie des pièces en bois ont été brisées; le manège a été démolie; il ne sait pas si quelque partie des constructions en bois a été vendue à M. Utting.”

M. Utting rend le même témoignage.

Le compte de la corderie, extrait du livre du pénitencier, est comme suit, savoir :—

		£ s. d.	£ s. d.
1839			
30 Sept.	Payé en argent durant l'année dernière.....	174 2 0	
	Ouvrage de charpentier pour la corderie.....	46 19 11	
	Ouvrage de forgeron.....	17 3 6	
	Travail des détenus, 177 jours à 2s. 6d.....	22 2 6	
	Salairé des gardiens, 5 mois.....	38 10 10	
	Salairé des gardes, un garde pendant 5 mois.....	23 18 1	
		322 16 10	
	Perte sur la recette pour le compte de la corderie.....	16 1 6	306 15 4
1840			
30 Sept.	Une année d'intérêts sur £306 15 4.....		18 8 1
	Argent déboursé l'année dernière.....	624 19 2	
	Ouvrage de charpentier.....	274 7 3	
	Ouvrage de forgeron.....	82 1 11	
	Travail des détenus, 3280 jours à 2s. 6d.....	410 0 0	
	Salairé des gardiens, une année.....	92 10 0	
	Salairé des gardes, 1 année.....	57 7 6	
		1541 5 10	
	Recettes de l'année dernière.....	828 18 3	712 7 7
1841			
30 Sept.	Une année d'intérêts sur £1037 11s.....		1037 11 0
	Argent déboursé.....	650 19 3	62 5 1
	Ouvrage de charpentier.....	180 19 5	
	Ouvrage de forgeron.....	238 4 9	
	Travail des détenus, 3866 jours à 2s. 6d.....	483 5 0	
	Salairé des gardiens.....	53 19 2	
	Salairé de garde.....	58 9 5	
		1695 17 0	
	Recettes de l'année dernière.....	888 18 5	806 18 7
1842			
30 Sept.	Une année d'intérêts sur 1906 14 8.....		1906 14 8
	Argent déboursé.....	15 2 5	114 8 1
	Ouvrage de charpentier.....	10 17 4	
	Ouvrage de forgeron.....	13 18 0	
	Travail des détenus, 3311 jours à 2s. 6d.....	413 17 6	
	Salairé du garde, 8½ mois.....	41 6 0	
		495 1 3	
	Recettes de l'année dernière.....	389 4 7	105 16 8
1843			
30 Sept.	Une année d'intérêts sur 2126 19 5.....		2126 19 5
	Argent déboursé.....	220 12 7	127 12 4
	Ouvrage de charpentier.....	0 19 8	
	Travail des détenus, 2028 jours à 2s. 6d.....	253 10 0	
	Salairé du garde.....	32 11 0	
		507 13 3	
	Recettes de l'année dernière.....	198 19 9	308 13 6
1844			
30 Sept.	Une année d'intérêts sur £2563 5 3.....		2563 5 3
	Argent déboursé l'année dernière.....	36 9 5	153 15 11
	Ouvrage de charpentier.....	16 1 2	
	Ouvrage de forgeron.....	7 1 9	
	Travail des détenus, 827 jours à 2s. 6d.....	103 7 6	
	Salairé du garde.....	19 12 0	
		182 19 1	
	Recettes de l'année dernière.....	119 15 8	63 3 5
1845			
30 Sept.	Une année d'intérêts sur £2780 4 7.....		2780 4 7
	Recettes de l'année dernière.....	154 2 10	166 16 3
	Argent déboursé.....	6 1 0	2947 0 10
			148 1 10
1846			
30 Sept.	Une année d'intérêts sur £2798 19s.....		2798 19 0
	Recettes de l'année dernière.....	107 13 9	167 18 9
	Argent déboursé.....	£3 2 0	2966 17 9
	Ouvrage de forgeron.....	1 16 6	
	Salairé du garde.....	7 7 0	17 5 6
			90 8 3
1847			
30 Sept.	Une année d'intérêts sur £2875 9 5.....		2875 9 6
			172 10 7
			3048 0 11

Recettes de l'année dernière.....	106 10 8
1848	
30 Sept. Une année d'intérêt sur £2941 9 5.....	2941 9 5
	176 9 9
Perte totale par la corderie.....	£3117 19 2

Suivent les témoignages pour la défense :—

Francis Bickerton,—par M. Smith :—

“ Il y avait une grande quantité de câble en main, lorsque que la corderie fut démolie; il était assez difficile d'en effectuer la vente. La commission en a envoyé une certaine quantité à Kingston pour la vendre; il en a été vendu à l'encan; il en a été beaucoup vendu. Lorsque l'on employait du câble pour les échafaudages et pour d'autres objets du pénitencier, il était entendu que le gardien qui l'employait rendrait compte de la quantité qu'il prenait au bureau du secrétaire, afin de la porter au compte de la bâtisse. Lorsque le témoin établit ses comptes annuels des profits des différens ateliers, il n'ajoute pas l'intérêt au montant de l'année précédente. Le gouvernement ne charge pas l'intérêt sur l'argent avancé pour le support du pénitencier.”

“ L'impression générale parmi les officiers, était qu'en premier lieu l'hôpital devait être placé dans l'étage supérieur de l'aile du nord.”

Thomas Kirkpatrick, écuyer,—par M. Smith :—

“ Il pense que le jardin situé sur le côté est de la cour a été tracé avec la sanction des inspecteurs, mais non par leur ordre formel. Le témoin pense que la corderie fut abandonnée avant que le jardin fut commencé. Les inspecteurs n'auraient certainement pas permis que la corderie fut démolie pour faire place au jardin. Il croit qu'il est très probable que la corderie a été démolie pendant qu'il était un des inspecteurs. Après qu'on eut cessé de faire du câble, une partie du hangar fut employé comme atelier pour les charpentiers. Il fut entendu après la démolition de la corderie, qu'il en serait construit une autre par la suite.”

Thomas Costen,—par M. Smith :—

“ Lorsque la corderie fut construite, il ne savait pas où l'on avait l'intention de placer l'hôpital. Il ne se rappelle pas à quoi était destinée la grande chambre de l'aile du nord; il a su que l'hôpital devait occuper son site actuel seulement avant qu'on en creusât les fondations il y a quatre ou cinq ans.”

Major Sadler,—par M. Smith :—

“ Les inspecteurs ont sanctionné l'établissement des deux jardins en dedans des murs du pénitencier, conformément au plan de sir Richard Bonny Castle. Il fut exposé au bureau qu'il était nécessaire de démolir la corderie pour faire place au jardin, et comme la corderie ne payait pas, cela fut convenu.”

Edward Horsey,—par M. Smith :—

“ Le témoin commença à se préparer à construire l'hôpital aussitôt qu'il fut employé au pénitencier. L'espace outre le côté est de l'hôpital et le mur limitrophe était nécessaire pour y déposer les matériaux. Le témoin a été obligé de creuser à l'endroit où existait précédemment la corderie.”

La défense paraît être, qu'il était nécessaire d'abattre la corderie pour faire place à un jardin, que les inspecteurs ayant ordonné de préparer. Mais cet allégué est formellement contredit par M. Kirkpatrick, le président du bureau. Il est également allégué qu'elle a été jetée par terre pour faire place à l'hôpital maintenant en construction, et dont le site a été chan-

gé il y a quelques années. La preuve est loin d'être directe sur ce point ; mais quand même elle le serait, il n'y aurait pas d'excuse pour l'avoir démolie si longtemps avant que l'hôpital fut commencé. Et même s'il était nécessaire d'enlever la corderie, ce n'est pas un moyen de défense pour l'avoir mal administrée tandis qu'elle était en activité, et pour la négligence avec laquelle on l'a laissé détériorer.

Nous trouvons la négligence et l'incapacité la plus grossière à l'égard de la corderie.

### 13. DIVERSES AFFAIRES MAL CONDUITES.

Ce chef se divise en plusieurs points, qui ont été contestés. Le premier se rapporte à des articles qui ont été achetés pour le pénitencier et qui auraient pu y être confectionnés. La preuve est comme suit :—

M. Coverdale dit :—“ Il a souvent pensé qu'on a acheté pour l'usage de l'institution des articles qui auraient pu y être confectionnés. Il cite des bêches, des pelles, haches, ciseaux, de différentes sortes, en particulier des ciseaux à mortaiser. Si quelqu'un des officiers avait besoin d'une hache, d'une bêche, etc., il la faisait faire dans le pénitencier, parce qu'il la payait moins cher que s'il l'avait faire au dehors ; et au même moment, l'institution achetait ceux de ces instrumens dont elle se servait au lieu de les faire.”

Grass, gardien des forgerons,—par M. Smith :—

“ Il ne pense pas qu'on aurait pu confectionner avec avantage dans l'atelier des forgerons tous les outils nécessaires dans les différens ateliers ; on pouvait les acheter à bien meilleur marché dans les magasins de fer. Il y aurait eu une différence de 50 pour cent en perte pour l'institution, si on les y avait confectionnés. Le témoin parle d'un grand nombre d'outils. Le témoin a fait des ciseaux et des planes, mais on aurait pu les acheter à bien meilleur marché ailleurs, faute des outils convenables pour les confectionner. Il a fait des pics et des marteaux dans l'atelier des forgerons ; ceux-ci pouvaient être faits à meilleur marché qu'on ne pouvait les acheter, jamais les bêches ni les pelles. Celles qu'on achetaient coûtaient moins chère.”

Par les commissaires :—

“ C'est faute de l'outillage nécessaire que les outils dont parle le témoin ne sont pas fabriqués dans le pénitencier.”

James M'Carthy.—Par M. Smith :—

Q. Avez vous connu le prix payé par le pénitencier pour des bêches et des haches ?

R. Non.

Q. Auriez-vous jamais demandé moins pour des bêches et des haches que le prix qu'on payait à Kingston ?

R. Je n'ai jamais eu dans mon escouade un bon faiseur de hache, par conséquent je ne pouvais demander aussi chère pour celles que je faisais que pour un article importé

Q. Avez vous jamais fait une bêche dans le pénitencier ?

R. Il en a été fabriqué quelques unes.

Q. Le prix demandé a-t-il été moindre que celui de la ville ?

R. Il n'en sait rien, il a demandé ce qu'il croyait juste. Il n'avait pas d'autre règle pour le guider.

Le second allégué est que le nombre des hommes commis au même gardien était mal réglé ; il y avait souvent trop de détenus dans la même escouade.

M. Coverdale dit :—“ Il pense qu'il est résulté des pertes de ce que quelques gardiens avaient un trop grand nombre d'hommes sous eux, particulièrement les maçons ; quelques gardiens avaient souvent dans leurs escouades de trente à cinquante hommes, qui se trouvaient disséminés sur un grand espace, et qui gaspillaient plus que la valeur de leur ouvrage. Un grand défaut était qu'il y avait trop d'hommes employés à bâtir.”

La preuve pour la défense est comme suit :—

Le gardien Richardson,—par M. Smith :—

“ Il a généralement eu plus d'hommes qu'il n'en pouvait surveiller ; il a maintenant vingt-et-un hommes dans son escouade ; il en a eu un plus grand nombre ; jusqu'à vingt-trois ou vingt-quatre. Il ne sait pas combien un gardien saurait en avoir suivant la loi ; on ne lui a jamais dit combien il devrait en avoir.

Le gardien Manuel,—par M. Smith :—

“ Le témoin n'a pas plus d'hommes dans son escouade qu'il n'en peut surveiller. Les hommes sont très soigneux de la pierre et du mortier, parce qu'ils sont bien surveillés ; ils ne le seraient pas autrement.”

Le gardien Little,—par M. Smith :—

“ L'escouade du témoin n'est pas aujourd'hui trop nombreuse pour qu'il ne puisse la surveiller.”

Le gardien Ballantine,—par M. Smith :—

“ L'escouade du témoin est souvent trop nombreuse pour qu'il puisse la surveiller ; elle l'est en ce moment.”

Le gardien Matthews,—par M. Smith :—

“ Il n'a pas plus d'hommes dans son escouade qu'il n'en peut conduire.”

Le gardien William Smith,—par les commissaires :—

“ Il a eu dans son escouade jusqu'à soixante hommes ; il en a aujourd'hui quarante deux. Son escouade n'a été quelquefois que de dix-neuf. Le témoin peut conduire commodément trente hommes, si son atelier est bien disposé pour cela.”

Tous ces témoignages peuvent la justesse des vues de M. Coverdale sur cette matière.

Le troisième point contesté de ce chef compris dans le témoignage de M. Coverdale ; “ le témoin est sous l'impression que les édifices actuels auraient pu être construits à 30 pour cent meilleur marché par contrat.” Et pour répondre à ce point, M. Horsey déclare “ que les pierres de taille sont mieux préparées dans le pénitencier qu'elles ne le sont ordinairement au dehors. Ici elles sont taillées à arrêtes droites qui se rejoignent dans la muraille ; mais au dehors on n'est pas aussi particulier. Il pense que la différence dans le coût de l'ouvrage serait de 25 pour cent.”

Le quatrième point contesté se rapporte aux pertes résultant de l'emploi et du mésusage de bœufs pour les objets de l'institution.

M. Coverdale dit :—“ Les bœufs employés dans la cour n'ont pas été conduits économiquement, il se souvient qu'un bœuf qu'on avait ordonné d'engraisser pour le vendre, est resté neuf mois sans être vendu par pure négligence.

Le gardien Swift,—interrogatoire préliminaire :—

“ Il pense que l'étable a été très mal conduite ; les bœufs sont restés pendant des semaines dans l'écurie, impropres au travail à cause de l'état de leurs jambes. Le témoin pense que dans la cour du pénitencier un cheval fera autant de charroi que trois paires de bœufs. Deux chevaux vaudraient autant que tous les bœufs qui sont dans la cour.”

Par M. Smith :—

“ Le témoin pense qu'un cheval boîteux serait aussi inutile qu'un bœuf boîteux. Quand on construit, le chemin est généralement très raboteux ; les chevaux et les bœufs ont souvent besoin d'être ferrés au pénitencier, à cause de la dureté du chemin ; surtout les bœufs ; un bon cheval peut transporter de la carrière autant de pierre que trois paires de bœufs si les charges sont bien aménagées ; il pense que deux chevaux feraient autant d'ouvrage que tous les bœufs qui sont maintenant dans la cour ; le témoin croit qu'il y a quatre paires de bœufs et un vieux bœuf. Deux chevaux sont capables de faire plus d'ouvrage que onze bœufs, employés comme le sont ceux qui sont dans la cour ; la moitié du temps les bœufs ne font rien. Le témoin veut dire qu'ils pourraient le faire en transportant la pierre de la carrière. Le témoin a vu les bœufs oisifs ; un des bœufs, le témoin en est sûr, n'a pas travaillé depuis un an.”

Par les commissaires :—

“ Le témoin n'aurait pas du tout employé de bœufs sur le terrain dur du pénitencier ; il ne les croit pas aussi profitables que les chevaux.”

Les témoignages pour la défense sont comme suit :

M. Horsey,—par M. Smith :—

“ Le témoin ne pense pas que les bœufs sont oisifs la moitié du temps, certainement que non, bien au contraire. Le témoin préférerait le travail de six bœufs à celui d'un cheval pour les ouvrages du pénitencier ; il croit que les bœufs sont plus profitables. Il ne saurait dire si les chevaux ou les bœufs seraient plus profitables pour transporter de grosses charges au pénitencier.”

M. Bickerton,—par M. Smith :—

“ Le préfet a reçu de temps à autre l'ordre d'acheter des bœufs pour l'usage du pénitencier.”

Il est évident, d'après les témoignages, qu'un cheval peut faire l'ouvrage de plusieurs bœufs ; il est démontré ailleurs que le coût de l'entretien des chevaux et bœufs du pénitencier a été énorme ; certaines années près de £40 par tête, ayant été chargés au gouvernement pour leur nourriture seulement ; et il y a toute raison de croire qu'un bœuf a coûté autant, sinon plus, à nourrir dans le pénitencier qu'un cheval ; il est également évident que les avantages qu'on trouve ordinairement à engraisser et vendre des bœufs n'ont pas été réalisés.

Nous pensons donc, qu'en toutes circonstances les chevaux auraient été plus économiques que les bœufs, et quand même les témoignages laisseraient des doutes dans notre esprit, l'énorme dépense annuelle pour ferrer les bœufs suffirait pour les faire disparaître. Le tableau suivant est dressé d'après le rapport du forgeron.

ANNÉES.	NOMBRE DE BÊTES.	FERS A BŒUFS.
1837....	6 bœufs.....	£4 5 11
1838....	4 “.....	18 9 11
1839....	8 “.....	26 18 0
1840....	8 “.....	59 11 4
1841....	8 “.....	62 15 0
1842....	8 “.....	81 15 4
1843....	10 “.....	68 3 6
1844....	7 “.....	74 5 2
1845....	13 “.....	88 8 3
1846....	10 “.....	100 15 11
1847....	12 “.....	120 6 5
Total.....		£705 14 9

On verra que les fers de 12 bœufs, en 1847, ont coûté £120 6s. 5d., somme plus que suffisante pour entretenir assez de chevaux, (suivant les témoignages) pour faire l'ouvrage de douze bœufs.

Nous ne saurions douter qu'il y a eu inconduite et une perte considérable dans ce département, et que le préfet est grandement coupable. Nous ne voyons pas qu'il ait jamais porté son attention sur cette matière, et il est certain qu'il n'en a jamais parlé au bureau des inspecteurs autrement que pour obtenir leur consentement à l'achat de bœufs lorsqu'il le demandait.

Le cinquième point est que le travail des détenus était très mal dirigé ; et sur ce point il y a bon nombre de témoignages.

Le ci-devant gardien M-Garvey, dans son interrogatoire préliminaire, dit :—“ Il avait la garde des matériaux et des outils dans le département du cordonnier ; les articles étaient achetés en petites quantités ; l'approvisionnement de cuir pour quinze jours.” \* \* \* \* \* “ L'ouvrage a été souvent interrompu faute de matériaux et d'outils. On a souvent envoyé dans son escouade des hommes dont il n'avait pas besoin, et qui n'y pouvaient pas être employés avec profit ; ils étaient tous cotés à l'établissement au même taux que les meilleurs ouvriers, et ils empêchaient le département de montrer des profits ; le témoin au commencement se faisait un point d'honneur de faire payer son atelier, mais il l'a trouvé impossible à cause de cette pratique, et il s'est découragé.” Il ajoute : “ Il y a eu de grandes pertes dans la bordure des souliers ; les femmes avaient coutume de faire cet ouvrage, mais elles cessèrent à cause de la quantité de lavage ; les souliers furent ensuite bordés dans l'atelier du tailleur, mais le tailleur demandait si cher pour cela, que le témoin dut cesser de les y envoyer ; il n'y a plus eu ensuite de méthode régulière pour faire cet ouvrage.”

William Coverdale, dans son interrogatoire préliminaire, dit :—“ Un détenu, Barron, a été employé à faire des horloges pendant deux ans, et son travail ne produisait presque rien ; il avait été condamné pour deux ans, et il a été ainsi occupé la plus grande partie du temps ; des outils dispendieux furent fabriqués pour son usage, et quand il parut, ces outils furent gaspillés.”

Le gardien Skinner, dans son interrogatoire préliminaire, dit :—“ Suivant l'opinion du témoin, Pollard était tout-à-fait inepte à sa situation, et il a été la cause de pertes considérables pour le pénitencier. Il fit faire à la fonderie de Kingston des articles de fonte qui auraient dû être faits par les détenus, et qui ont coûté £19 10s. Il est aussi résulté de la perte d'une grande quantité de cuivre en feuilles, détruit pour n'avoir pas su l'employer en le travaillant. Une vis de relieur faite par Pollard, a coûté trois fois autant que le prix pour lequel on aurait pu la faire,

et a été inutile une fois faite. De plusieurs autres manières Pollard a causé des pertes à l'établissement faute de connaissance de son métier." \* \* \* \* \*

"Pollard est entré à l'institution comme garde, mais peu de semaines après il fut fait gardien des plombiers. Le témoin est d'avis que Pollard était tout-à-fait inepte à sa situation, et a été la cause que le pénitentiaire a beaucoup perdu. Ce témoin a signalé deux fois au préfet le gaspillage que Pollard faisait des matériaux, mais il n'y a pas eu d'amélioration."

L'ex-gardien M'Carthy dit :—"Il sait que le pénitentiaire a perdu une grosse somme par les expériences d'un nommé Pollard, mari de la matrone en chef, qui entra à l'institution comme garde et fut mis à expérimenter sur les ouvrages de cuivre et de plomb. Le témoin croit qu'il était bien peu au fait de ces sortes d'ouvrage." \* \* \* \* \*

"Il est résulté des pertes à l'établissement de l'essai que l'on a fait de construire des pompes à incendie ; un homme fut introduit au pénitentiaire pour surveiller les travaux des mécaniciens ; il y a été environ deux ans ; il a été principalement occupé à faire des pompes à incendie ; il a environ £120 par année ; il avait constamment dix ou douze des hommes du témoin à travailler pour lui ; il a fabriqué une grande pompe et deux ou trois petites ; il a dit au témoin que la grande pompe était cotée au prix de £300.

Par M. Smith :—

"Le témoin a compris que Pollard faisait des expériences dans son atelier ; il croit qu'il cherchait quelque chose comme le mouvement perpétuel ; il ne saurait dire si ces expériences étaient pour lui-même (Pollard.) Il ne sait pas s'il a chargé quelque chose pour l'ouvrage ; il croit que le pénitentiaire a perdu par ces expériences ; il y a eu perte de temps et de matériaux. Il ne sait pas qu'elles sont les ouvrages de cuivre et de plombier faits par Pollard ; il ne sait pas quelle quantité de cuivre ou de plomb Pollard a reçue dans son atelier, ni quelle quantité il a employée." \* \* \* \* \*

Q. Les pompes à incendie du pénitentiaire n'étaient-elles pas bien construites ?

R. On y a perdu assez de temps et de matériaux pour qu'elles fussent bien faites ; mais le témoin pense qu'elles n'étaient pas bien faites.

Q. Vous connaissez-vous en pompes à incendie ?

R. J'en ai vu un grand nombre ; j'en pourrais distinguer une bonne d'avec une mauvaise ; j'en ai réparé une plusieurs fois, et j'en pourrais faire la plus grande partie.

Q. Avez-vous fait quelque partie de la grande pompe que Skinner a construite ?

R. Je ne m'en rappelle pas ; j'ai prêté à Skinner quelques uns de mes hommes pour y travailler.

Q. Comment savez-vous que des pertes ont résulté de la construction des pompes à incendies ?

R. Parce j'ai vu des articles qui avaient été faits pour ces pompes qui ne convenaient point, et qu'il a fallu refaire ; le constructeur n'avait jamais fait une pompe auparavant : ce n'était pas la faute de Skinner, il a fait le mieux qu'il pouvait.

Q. Skinner vous a-t-il dit qu'il n'avait jamais fait une pompe auparavant ?

R. Il me l'a dit.

Q. Skinner n'était pas un très intelligent mécanicien ?

R. Il s'en vantait beaucoup. Son ouvrage ne rapporterait aucun profit ici ; les articles importés pouvaient être achetés à meilleur marché qu'il ne pouvait les faire.

Q. Combien d'hommes avait Skinner ?

R. Environ 11 hommes ; quelquefois moins et quelquefois plus.

Q. Avez-vous toujours été en bons termes avec M. Skinner ?

R. Il n'y a jamais eu de querelles entre nous ; nous avons toujours été assez bons amis.

M. Utting,—par M. Smith :—

"Le département du travail était irrégulièrement conduit de plusieurs manières ; on permettait aux détenus de circuler dans la cour, et il y en avait un certain nombre qui étaient employés près les appartemens du préfet. Les gardiens se plaignaient au témoin qu'ils ne savaient pas où étaient les détenus. Les gardiens Keely, Richardson et M'Carthy se sont aussi plaints ; il peut y en avoir eu d'autres. Les détenus orfèvres travaillaient dans un édifice extérieur, qui servait de cuisine d'été au préfet. Il ne sait pas quel ouvrage faisait les orfèvres ; les détenus qu'il voyait circuler dans la cour lui disaient qu'ils allaient chez le préfet."

Le gardien Pollard,—par M. Smith :—

"Le témoin a maintenant en main dans son atelier une vis de relieur ; il ne saurait dire combien elle coûtera, attendu qu'elle n'est pas finie ; le moule qui se trouve dans l'atelier du témoin n'a pas assez de force pour achever la vis ; il y a un moule fait par M. Skinner qui est assez fort, mais il n'est pas adapté à ces ouvrages."

Il est bien évident que le département du travail a été conduit d'une manière très relâchée, et qu'il y a eu absence complète de cette stricte surveillance qui est nécessaire au succès.

Nous avons maintenant parcouru tous les chefs de la 5<sup>me</sup> charge, et nous croyons qu'il a été clairement établi qu'il y avait eu une coupable négligence des affaires du pénitentiaire. Il est difficile de concevoir un vaste établissement conduit d'une manière moins efficace ; il semble n'y avoir eu aucun désir de succès, aucun but dans la direction, aucun souci d'en tirer ou de n'en pas tirer profit. Nous ne pouvons nous empêcher de penser que sous une administration énergique, les résultats auraient été bien différens ; et il est évident que même avec une prudence ordinaire, on aurait épargné au public des milliers de louis.

## VI. ACCUSATION.

### NÉGLIGENCE ET INCAPACITÉ GROSSIÈRE, RELATIVEMENT AUX LIVRES ET COMPTES DU PÉNITENTIAIRE.

1. N'avoir pas tenu une série convenable de livres.

Les livres tenus au pénitentiaire sont :

Un journal.

Un grand livre.

Un sommaire du grand livre.

Un livre de vente.

Un petit livre de caisse.

Un livre de compte des ateliers.

Un livre des heures de travail.

Un registre

Un livre des minutes.

Un livre des sentences, et

Un livre des lettres.

Le préfet a été accusé de ne pas tenir un journal de la caisse, et il se défend par le témoignage de M. Bickerton, qu'il fait une entrée de toutes les mouvemens d'argent dans le journal, et en fait ensuite le transport dans le grand livre. Cela est vrai ; mais le grand livre est balancé qu'une fois par mois, et on ne saurait sans beaucoup de trouble connaître l'état de la caisse durant le cours du mois.

Il a été aussi accusé de ce qu'aucune somme reçue par l'institution n'était payée à la banque, à l'exception des warrans du gouvernement ; qu'il n'a pas été tenu de livre de banque, et que les déboursés n'ont pas été payés par traite comme ils auraient dû l'être. Le préfet répond à cela en disant qu'il n'est pas résulté d'inconvéniens de ce qu'il ne tenait pas de livre de banque, attendu que les comptes étaient balancés de temps en temps, qu'il eût été bien incommode de donner des traites dans toutes les occasions ; et qu'il avait rarement plus de cent louis entre les mains à la fois. Il est manifesté à notre avis que toutes les transactions monétaires d'une semblable institution devraient passer par la banque, et que dans la pratique cette méthode sera plus commode, plus exacte et plus sûre que le système actuel.

Il a été aussi accusé de n'avoir pas tenu de livre de billets, le seul écrit qui les constate, est un mémorandum d'une partie des billets émis, qui se trouve à la fin du livre des ventes.

Il a été aussi allégué que les gardiens des différens départemens mécaniques ne tenaient pas de livres réguliers pour indiquer l'ouvrage fait sous leur direction, mais simplement les livres de mémorandum qu'il leur plaisait et qui ne paraissent pas avoir été conservés. Il appert que jusqu'en 1842, les ouvrages faits dans les ateliers n'étaient soumis à aucun contrôle quelconque, mais qu'en avril 1842, le préfet a commencé à tenir un livre des travaux dans lequel il inscrivait tous les ouvrages à être faits pour les particuliers, et que chaque gardien avait un petit livre de commandes dans lequel sont inscrits les articles qui appartiennent à son département, avant de commencer à y travailler. Mais ces livres ne se rapportent qu'aux commandes d'ouvrages, non au coût du travail et des matériaux, ni au prix demandé. Ils disent seulement. "M. A. une bibliothèque à faire." "M. B., des outils de jardinage à réparer," et ainsi de suite. Il n'existe aucun livre quelconques qui indiquent la somme de travail, vu le coût des matériaux employés pour un ouvrage fait dans le pénitencier.

Un autre chef de cette accusation était qu'il est fait rapport nominalemeut chaque semaine de l'ouvrage fait au pénitencier, dans les différens ateliers, sur des feuilles de papier, mais qu'il y a souvent des semaines en arrière ; que ces rapports sont souvent incomplets, sont remplis d'erreurs, et sont rarement ou jamais examinés. Le préfet a appelé M. Bickerton pour rendre son témoignage sur ce point, et il a répondu comme suit :—

Par M. Smith :—

"L'ordre est de faire ces rapports toutes les semaines ; le témoin examine quelquefois les calculs et les additions de ces rapports avant de les entrer dans les livres du bureau ; il ne le fait pas ordinairement ; quand le témoin trouve des erreurs dans ces rapports il les fait expliquer et les fait corriger par les gardiens. Ces rapports sont faits sur des feuilles de papier avec des têtes imprimées et des colonnes rayées."  
\* \* \* \* \* "Le témoin reçoit régulièrement un compte de l'ouvrage fait dans le pénitencier."

Par les commissaires :—

"Le témoin n'a pas toujours eu l'habitude d'examiner les rapports hebdomadaires des ateliers ; il a généralement examiné les additions des comptes, il ne sait pas s'il a eu l'habitude de faire des marques sur les comptes ainsi examinés ; on demande au témoin de produire le premier paquet de rapport hebdomadaires sur lequel il pourra mettre la main dans le bureau, et il apporte les retours du charpentier pour 1844 ; après les avoir examinés, on ne découvre pas une marque sur un seul des rapports, du paquet et en repassant les additions des deux premiers rapports qui se sont présentés, le premier s'est trouvé correcte, et le second présente une erreur de £4 ; le paquet de rapport présente un bon échantillon des rapports ; Richardson, le charpentier, fait ses rapports plus soigneusement que beaucoup d'autres gardiens."

Après avoir examiné soigneusement les rapports en question, nous voyons que cette charge est bien fondée.

Une autre accusation est formulé en ces termes : "Qu'il est fait rapport des ouvrages faits pour les particuliers sur des chiffons de papiers nominalemeut une fois par mois, mais réellement suivant qu'au besoin du compte, et que l'exactitude de ces comptes dépend des gardiens des différens départemens." L'examen de leurs réquisitions et rapports ont fait naître des doutes sur la capacité de quelques officiers de cette classe à tenir convenablement leurs livres ; par exemple la réquisition suivante :

"Wantad for tha youse of tha Carpenters shop  
ona paire of cumpiss onna duzan of tannant saw files  
ona duzan of half round files fiv whip saws onna quira  
of san papar.

(Signé.) "JAMES M'MAHAN."

Les témoignages à cet égard sont comme suit :—

M. Bickerton—par M. Smith :—

"Reçoit les rapports des ouvrages faits pour les officiers de l'institution une fois par mois ; ces rapports s'étendent jusqu'au 25 de chaque mois, parce qu'il est entendu que les officiers doivent être payés tous les mois, et que le montant de leurs comptes respectifs peuvent être ainsi déduits des montans qui leurs sont dus ; Richardson fait un rapport de l'ouvrage fait dans les deux ateliers des charpentiers."

Par les commissaires :—

"Rapport est fait tous les mois par les ateliers des ouvrages faits pour les officiers ; pour les ouvrages faits pour d'autres personnes, rapport en est fait lorsqu'ils doivent payer leurs comptes ; lorsque les parties ne demandent pas leurs comptes, les gardiens sont très irréguliers dans leurs rapports sur ces ouvrages. Il pense qu'on ne pourrait pas faire beaucoup d'ouvrage pour les particuliers qui ne fût pas chargé, parce que le livre des commandes du préfet sert de contrôle. Lorsqu'il vient des ateliers au bureau, des comptes d'ouvrage, le témoin ne les compare pas avec le livre des commandes du préfet pour voir s'ils correspondent ensemble, lorsqu'un compte privé doit être clos, le témoin compare les charges portées aux livres contre les parties, avec le livre des commandes du préfet ; le témoin a examiné les items du livre des commandes du préfet, et les a comparés avec les livres pour voir à ce que chaque commande fût porté en compte jusqu'en avril 1847, mais il ne la

pas fait depuis cette date. Le préfet a commencé à tenir un livre des commandes en avril 1842, et l'a tenu régulièrement depuis cette époque; avant cette date il n'y avait aucun système. Il n'en jurerait pas, mais il croit que tous les items contenus dans le livre des commandes du préfet ont été chargées aux parties, antérieurement au mois d'avril 1847."

James M'Carthy,—par M. Smith :—

"Les rapports des ouvrages privés n'étaient pas envoyés régulièrement au bureau, souvent une fois en deux ou trois mois."

Le dernier item de ce point, est qu'un ou plusieurs des livres de cuisine manquent; et qu'il n'est pas tenu de livre convenable des dépenses, indiquant la consommation journalière des approvisionnements; ces allégués ne sont pas contestés. S'il avait été tenu un livre de dépenses convenable, plusieurs des maux qui font aujourd'hui le sujet de l'enquête auraient été évités, et l'exactitude du gardien de la cuisine aurait été plus certaine.

Nous sommes bien convaincus que les livres sont impropres à indiquer les transactions journalières de l'établissement, ou à empêcher la fraude, et que de lourdes pertes peuvent survenir tous les jours par fraude ou négligence, sans presque qu'il soit possible de les découvrir.

## 2. LES ERREURS NOMBREUSES QUI SE TROUVENT DANS LES LIVRES.

Les erreurs sont si nombreuses, qu'il est seulement possible d'en fournir quelques exemples pour faire connaître leur caractère; on prétend que les livres sont tenus par double entrée.

Le 15 avril 1848, Hendry et Blacklock, pour crédits avec intérêts pour £23 8s. 6d., mais aucun compte n'est débité pour ce montant.

Le 30 septembre 1847, le gouvernement provincial est débité de £14,335 9s. 7d., mais les divers comptes crédités dans la même transaction sont seulement £14,215 9s. 9d.—Erreur £20.

Le 14 octobre 1846, James Fraser est crédité pour diverses de £6 8s. 1d., dont 3s. 3d. sont débités au compte de l'hôpital, et la balance £6 4s. 16d., n'est porté sur aucun compte.

Le 30 septembre 1847, "les bâtisses de la prison" ont une balance au débit du compte de £1,560 5s 9d., mais il y a dans l'addition de la colonne du débit du grand livre une erreur de £1,000, qui faisait la balance du compte de 2,560 3s. 9d.

Le 30 septembre 1844. Dans le compte des "provisions," il y a une erreur dans l'addition de la colonne du débit de £1000 1s. 0d., la somme étant portée à £2707 18s. 3d., au lieu d'être de £1,707 18s. 3d., dans le même compte il y a une erreur à la colonne du crédit de £100, la somme étant établie à £270 18s. 3d. au lieu de l'être à £2007 18s. 3d. La balance du compte est reportée à l'année suivante comme étant de £1,120 2s. 0d., mais elle devrait être de £20 1s. 0d.

Le 23 janvier 1845, dans le même compte que le dernier, on a omis de débiter £978 14s. et 4d. payés à Simpson et Breden; et la balance du compte porté jusqu'au 30 septembre est de £122 16s. 11d., tandis qu'elle devrait être de £1 10s. 3d., cette erreur dans la balance de compte de £121 6s. 8d., s'étend sur les transactions de 1846, 1847 et 1848, et n'a pas encore été corrigée.

Dans le compte de David Seahy's on trouve une balance forcée de £275 à la colonne du crédit pour faire face à £300 portés à la colonne du débit du grand livre. Il a été réellement payé £300, mais il y a une somme de £25 qui n'est débitée sur aucun compte.

Dans la balance de la caisse, une erreur de quelques louis, variant légèrement d'une année à l'autre, a toujours existée dans les livres depuis qu'ils ont été ouverts.

Le 15 avril 1847. Le compte de "l'écurie" est débité de £412 1s. 2d., qui auraient dus être £432 6s. 2d.—Erreur £20 5s. 6d.

M. Rickerton dit: "Il y a plusieurs erreurs qui se sont perpétuées dans les livres du pénitencier." Dans son interrogatoire contradictoire, il dit, "le témoin tient les livres du bureau, dans lesquels il a dit hier qu'il y avait de nombreuses erreurs."

La défense ne s'appuie que sur les témoignages suivants:—

M. Hopkirk,—par M. Smith :—

"Il présume qu'il n'entre pas dans les attributs du préfet de tenir les livres du secrétaire; il croit que le secrétaire donne des cautions au gouvernement pour la bonne tenue de ses livres; il pense que le secrétaire est responsable de ses propres actes."

Cette défense est tout-à-fait nulle; car même en mettant de côté le devoir direct à lui imposé par le statut relativement aux livres et aux comptes, les erreurs sont si nombreuses et si palpables que l'inspection la plus commune des livres aurait dû les révéler; et il est bien clair que le préfet n'aurait pu jurer tous les mois de l'exactitude du compte de la caisse, sans s'enquérir des données sur lesquelles il appuyait son serment.

Nous croyons que la manière dont les comptes ont été tenus depuis plusieurs années est extrêmement reprehensible.

## 3. N'AVOIR JAMAIS BALANCÉ LES LIVRES DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'INSTITUTION.

Francis Richardson,—par les commissaires :—

"Les livres n'ont jamais été balancés depuis que l'institution a été ouverte."

Par M. Smith :—

"Le témoin a balancé son compte de caisse chaque année, jusqu'en 1848, et il s'est toujours trouvé juste."

Il est vrai qu'un état des sommes reçues et des sommes payées est fait chaque année, et que des pièces à l'appui pour un montant équivalant sont envoyées au gouvernement mais il n'y a pas de balance des livres;—il n'y a pas de sûreté que tous les reçus sont compris dans cette balance; et les livres sont dans un tel état qu'il nous a été impossible de les balancer sans les écrire de nouveau.

## 4. N'AVOIR JAMAIS FAIT AUDITER SES COMPTES PAR LES INSPECTEURS.

L'acte originaire du pénitencier, clause II, dit: les inspecteurs du dit pénitencier auront le pouvoir et il sera de leur devoir, de temps à autre, d'examiner et faire enquête sur toute les matières qui se rapportent au gouvernement, discipline et police du

dit pénitencier : la punition et l'emploi des prisonniers y confinés ; les affaires financières et les contrats pour ouvrages, et les achats et ventes des articles acquis pour le dit pénitencier ou vendus pour son compte ; et qu'ils pourront de temps à autre exiger des rapports du préfet et des autres officiers du pénitencier, relativement à quelques unes ou à toutes ces matières." Et la clause XVIII dit :—" Il sera du devoir du dit préfet de tenir un compte régulier et exact de toutes sommes d'argent reçues par lui de quelque source que ce soit, on vertu de sa charge, y compris tous les deniers pris aux détenus, ou reçu comme étant le produit d'effets à eux enlevés, et de toutes sommes payées par lui, avec indication des personnes et des objets pour lesquels et à qui ces sommes auront été payées ; et de dresser et délivrer aux inspecteurs ou à l'un d'entre eux, chaque mois, sous serment, un rapport de toutes les sommes reçues par lui pour le compte du pénitencier durant le mois précédent, spécifiant de qui elles ont été reçues et à qui elles ont été payées, et pour quel objet, et indiquant la balance en main au moment où le compte sera rendu."

Les témoignages sont comme suit :—

M. Kirkpatrick,—par M. Smith :—

" Les rapports mensuels des transactions monétaires du préfet ont toujours été présentés au bureau des inspecteurs ; on les jetait sur la table et on les regardait, mais on ne les examinait point : les inspecteurs ont demandé au préfet des explications sur certains items de ces comptes. Il pense que les inspecteurs n'étaient pas chargés de contrôler les comptes du préfet."

M. Hopkirk,—par M. Smith :—

" Les comptes mensuels étaient régulièrement soumis au bureau à ses assemblées ; les comptes étaient ordinairement lus, et s'il s'y trouvait quelque chose qui fut digne de remarque, on s'en informait, et le préfet donnait ses explications. Les inspecteurs n'examinaient pas les comptes annuels du préfet, pense le témoin ; il ne sait pas si la loi leur prescrit de le faire."

M. le shérif Corbett,—par M. Smith :—

" Les comptes de caisse mensuels du préfet étaient régulièrement présentés au bureau ; ils étaient assermentés par le préfet et le greffier."

Par les commissaires :—

Q. De quels comptes de caisse mensuels parlez-vous ?

R. Une liste des sommes reçues durant le mois précédent et une liste des sommes payées durant le mois précédent ; pas autre chose.

Q. Les inspecteurs ont-ils discuté les items de ces listes, ou examiné si le compte de caisse était balancé ?

R. Un des inspecteurs regardait ordinairement les listes, et elles passaient de main en main jusqu'à ce que tous les membres du bureau les eussent vues ; on n'examinait pas autrement les items.

Major Sadler,—par M. Smith :—

" Les comptes mensuels du préfet étaient régulièrement soumis au bureau ; ces états étaient des résumés des sommes reçues et payées chaque mois, et ils étaient assermentés par le secrétaire et le préfet. Les deniers en main étaient toujours indiqués, on avait l'habitude de soumettre régulièrement au bureau une

liste des sommes dues à l'institution, mais le témoin ignore à quelles époques. Le témoin présume qu'il n'y a pas de loi qui oblige les inspecteurs à auditer les comptes du préfet ; s'il y avait eu telle loi, le témoin se serait fait un devoir de le faire."

A la vérité de simples listes des sommes d'argent reçues et payées, ont été soumises mensuellement au bureau ; mais nul état des affaires de l'institution. La convenance différens paiemens.—Les dettes dues au pénitencier et les transactions mercantiles de l'institution n'ont jamais été examinés depuis le commencement de l'institution jusqu'à aujourd'hui. Ce système peut être d'accord avec la lettre de la loi, mais certainement non avec son esprit ; il est inutile de rechercher lesquels du préfet ou des inspecteurs sont les plus coupables.

Il y a néanmoins une règle du bureau qui paraît n'avoir jamais été observée, et le préfet est certainement à blâmer pour l'avoir négligée.—Elle est comme suit :—

" Ordre est donné au préfet de soumettre au bureau, de temps à autre, des états trimestriels des dettes et de l'actif de l'institution, à commencer le premier avril prochain."

" Extrait conforme.

(Signé,) " F. BICKERTON,  
" Greffier."

##### 5. POUR AVOIR SOLDÉ DES COMPTES QUI N'ÉTAIENT PAS RÉGULIÈREMENT CERTIFIÉS.

Le préfet a été accusé sous ce chef d'avoir payé des comptes pour un montant considérable, sans aucune pièce à l'appui qui fit voir que les articles pour lesquels il payait avaient été reçus, et on l'a référé aux archives de l'institution pour la preuve. Un seul témoin a été entendu sur ce point.

Francis Bickerton,—par M. Smith :—

" Il est du devoir du secrétaire de s'assurer de l'exactitude des comptes d'effets avant de les entrer dans les livres du pénitencier ; le témoin s'est toujours assuré que les différens articles avaient été reçus avant d'en donner crédit dans les différens comptes ; si les comptes d'effets ne sont pas exacts ; le témoin est tenu d'en donner avis au préfet ; le témoin met en liasse les comptes d'effets. M. Coverdale a donné au témoin des états de la pierre, et quelque fois du bois avant que le témoin n'eût dressé les comptes pour règlement. M. Richardson a également donné des états des bois ; il n'a jamais mis dans le compte du carrier des prix plus élevés que ceux qui étaient portés au contrat ; il n'était pas d'usage de soumettre les comptes de la pierre et du bois au préfet avant de les payer ; dans le cas de solde de compte le témoin a porté les comptes au préfet pour voir qu'ils étaient exacts ; les paiemens dont il s'agit ci-dessus sont des sommes payées à compte. Lorsqu'il était apporté du bois de construction au pénitencier, un connaissance était ordinairement apporté au témoin ou à quelqu'un avant que le bâtiment fut déchargé. La quantité réelle suivant la mesure était seule inscrite dans les livres du pénitencier ; elle n'était presque jamais d'accord avec le connaissance.

Par les commissaires :—

" Le témoin peut avoir quelquefois avoir payé des sommes d'après les comptes d'effets, sans qu'il fût

prouvé que les articles eussent réellement été livrés à l'institution." . . . " Le témoin a examiné les calculs, extension et additions de tout compte crédité à chaque personne de qui des articles ont été achetés depuis le commencement de l'institution. Le témoin se sert d'un signe pour marquer les comptes qu'il examine ; il ne sait pas s'il y a des mois durant lesquels ce signe ne se trouve pas sur un seul compte." Le témoin est prié d'apporter les comptes d'effets de tout mois qui lui tombera le premier sous la main pendant les années 1844-5 ou 6 ; il produit les comptes de juillet 1846, et dit après les avoir examinés, qu'un grand nombre de ces comptes ne sont pas accompagnés d'un reçu, et que sur un grand nombre il n'y a pas de marque, mais qu'il a examiné tous les calculs avant de créditer les partis. Le témoin n'a jamais crédité personne sans avoir un compte régulier des articles fournis ; il est arrivé quelquefois qu'un compte s'est perdu, et en ce cas on a invariablement exigé un autre compte détaillé sur lequel on a donné crédit. Le témoin est invité à regarder dans son journal au mois de juin 1845, et de montrer les pièces justificatives d'un paiement de £2 14s. 5½d., fait dans mois à I. et R. Hutton, et il produit un compte sans certificat de réception des effets. Le témoin est requis de produire les pièces justificatives pour un paiement de £228 3s. 3d. fait à Thomas Overend, dans le cours du même mois, et il produit un compte sans aucun certificat que l'article a été reçu dans le pénitencier. Le témoin est requis de référer à 17 autres paiemens faits dans le cours du même mois, se montant ensemble à £393 11s. 1½d., et de dire s'il y a quelque certificat indiquant qu'une partie quelconque des articles portés dans ces comptes a été reçue au pénitencier, et il répond qu'il n'a pas de certificat. Il y a trois comptes du même mois qui sont régulièrement certifiés.

Ce qui précède est un bon exemple de la manière en laquelle les affaires de l'institution ont été conduites, en ce qui regarde les articles achetés ; depuis douze mois il s'est opéré un changement dans le système, et l'on exige régulièrement les pièces justificatives ; on se fait délivrer des certificats de la quantité de chaque article reçu, et aucun compte n'est payé sans cela, c'est le cas invariablement depuis un an. Il n'a jamais découvert rien d'irrégulier dans les comptes présentés. Il ne se rappelle pas qu'il ait jamais été obligé d'en parler spécialement au préfet. . . . " On réfère le témoin à son interrogatoire direct du 5 décembre dernier, où il dit qu'un connaissement venait ordinairement avec chaque chargement de bois de construction, et qu'il était ensuite mesuré régulièrement, et que le propriétaire était payé non pas d'après son connaissement, mais d'après mesure réelle ; on l'invite à produire quelques uns de ces connaissements et certificats de mesurage ; le témoin répond qu'il n'a pas conservé de connaissement. On demande au témoin de produire quelques uns des certificats de mesurage des chargemens de bois dont il a parlé, et après avoir fouillé dans son bureau il est revenu et a dit qu'il ne pouvait trouver aucun de ces documents, qu'ils avaient sans doute été détruits comme n'étant d'aucune valeur. Mais il n'a jamais payé de comptes sans les avoir."

Par M. Smith :—

" Le témoin a reçu des certificats de livraison de quelqu'un des officiers avant de payer le compte de Thomas Overend, pour £228 3s. 3d."

Nous sommes convaincus que le préfet a payé plusieurs milliers de louis appartenant au public, sans qu'il existe aucune pièce pour prouver que les articles qui motivaient ces paiemens ont été reçus dans le pénitencier. Ce fait n'exige pas de commentaires.

6. AVOIR PAYÉ A SAMUEL BREDEN, ENTREPRENEUR, UNE SOMME DE £194 19s. 4d., en sus.

Samuel Breden avait le contrat des rations depuis le 12 septembre 1845, jusqu'au 11 septembre 1846, et le transporta à son frère John Breden et Robert Allen. Ils ne purent fournir une quantité de patates suffisante, et à la suite d'un arrangement avec le préfet, ils fournirent du pain blanc à la place. Cette transaction est le fondement de cette accusation.

En examinant le règlement de compte de Breden, il nous a semblé qu'il fallait des explications sur ce point, et la correspondance suivante a eu lieu.

No. 1,

Copie.—Lettre du secrétaire au préfet.

" Bureau de la commission du pénitencier,

" Kingston, 28 juillet 1848.

" Monsieur,

" J'ai été requis par les commissaires du pénitencier d'attirer votre attention sur le contrat des rations de Samuel Breden avec le pénitencier depuis le 12 septembre 1845, jusqu'au 11 septembre 1846.

" Il paraît que sous ce contrat du pain blanc a été substitué aux patates durant une partie du temps ; et les commissaires désirent apprendre de vous la quantité de pain dont vous êtes convenu avec l'entrepreneur pour chaque ration de patates, et si votre règlement définitif du compte était d'accord avec cette convention.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) " GEORGE BROWN,  
" Secrétaire.

" HENRY SMITH, écuyer,

" Préfet,

" Pénitencier provincial."

No. 2.

Copie.—Lettre du préfet au secrétaire.

" PÉNITENCIAIRE PROVINCIAL,  
" 31 juillet 1848.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 28 du courant, et de vous répondre qu'attendu que le chirurgien avait déclaré que les patates n'étaient pas saines, et par conséquent étaient insalubres comme objet d'alimentation, je reçus du bureau des inspecteurs l'ordre d'exiger de M. Samuel Breden pendant le reste de son contrat, une quantité suffisante de pain blanc pour laquelle il a été payé lors du règlement de son compte, suivant la quantité fournie, et la quantité de patates qu'il n'a pas pu fournir a été déduite de son compte.

" Il ne paraît pas que les inspecteurs aient conservé minute de cette transaction ; mais je vois que le 19 février 1848, on s'est encore éloigné des termes du contrat de M. Breden, alors que sur l'avis du chirurgien les rations des femmes détenues ont dû être

complètement changées, qui a été exécuté le 24 de ce mois. Il a été entré une minute relative à ce dernier sujet dans le livre des minutes.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très obéissant serviteur,

(Signé) “ H. SMITH,  
“ Préfet.

“ GEO. BROWN, écr.,  
“ Secrétaire.”

No. 3.

Copie.—Lettre du secrétaire au préfet.

“ Bureau de la commission du pénitencier provincial.

KINGSTON, 17 août 1848.

Monsieur,

“ J'ai reçu à temps votre lettre du 31 du mois dernier, en réponse à la mienne du 28, par laquelle je vous demandais des renseignements au sujet du contrat des rations de Samuel Breden, et j'ai reçu l'ordre des commissaires de vous demander une réponse plus précise à leur question.

“ Les commissaires désirent apprendre explicitement si le bureau des inspecteurs a ordonné d'échanger du pain pour des patates, comme vous le dites, suivant le rapport du chirurgien, ou sur votre représentation ; si la quantité de pain qui devait être substituée aux patates a été fixée par les inspecteurs ; si vous avez fait un marché régulier avec l'entrepreneur pour la quantité de pain qui devait être substituée, quelle était la quantité de pain pour chaque ration de patates ; et si le marché a été exécuté hors du règlement de compte.

Vous voudrez bien aussi me fournir une copie du rapport du chirurgien auquel vous faites allusion, pour l'usage des commissaires.

“ Les commissaires regrettent beaucoup d'apprendre que minute d'une transaction si importante n'a pas été conservée par les inspecteurs ; et si vous vous en rappelez, vous me ferez plaisir en me disant le nom des inspecteurs qui étaient présents dans la circonstance dont il s'agit.

“ J'ai l'honneur d'être,

etc., etc.,

(Signé) “ GEORGE BROWN,  
“ Secrétaire.

“ H. SMITH, écr.,  
“ Préfet.”

No. 4.

Copie.—Lettre du préfet au secrétaire.

“ Pénitencier provincial,

“ 21 août 1848.

“ Monsieur,

“ En réponse à votre lettre du 17 du courant, je dois vous dire, pour l'information des commissaires, que le bureau des inspecteurs a ordonné le changement du pain pour les patates, pendant l'existence du contrat de M. Breden ; et autant que je puis m'en souvenir,—attendu qu'il n'existe pas d'entrée dans leurs

minutes relativement à ce sujet, ils ont ainsi agi sur un rapport que je leur fis en conséquence de ce que le chirurgien m'avait déclaré verbalement que les patates non seulement étaient malsaines, mais qu'à raison de la maladie dont elles étaient atteintes, elles possédaient des qualités délétères.

“ La quantité de pain que je reçus l'ordre d'avoir au lieu de patates, devait être suffisante, mais aucun poids spécifique ne fut déterminé, soit par les inspecteurs, soit par moi ; et M. Breden fut payé pour la quantité de pain qu'il avait fournie, et la quantité de patates qu'il aurait du livrer fut déduite.

“ Les deux seuls inspecteurs que je me rappelle comme ayant été présents au bureau dans cette circonstance sont MM. Kirkpatrick et Sadlier, l'un des quels dit alors que M. Breden lui avait annoncé que si l'on essayait de le forcer de fournir des patates saines, ce qui était impossible à cette époque, il aimerait mieux payer l'amende de £500 et remettre son contrat.

“ J'ai l'honneur d'être,  
“ Monsieur, etc., etc.,

(Signé) “ H. SMITH,  
“ Préfet.”

“ GEORGE BROWN, écuyer,  
“ Secrétaire.”

On verra que le préfet évite encore de répondre à la question “ qu'elle est la quantité de pain dont il a été convenu entre vous et l'entrepreneur, pour chaque ration de patates ; ” il ne parle que des inspecteurs. Les témoignages suivants feront néanmoins connaître quel était ce marché :

John Breden :—“ Le témoin vit le préfet au sujet des patates, et ils s'arrangèrent ensemble pour substituer du pain blanc aux patates ; il ne se rappelle pas qui a le premier proposé cette substitution. La convention était que le témoin fournirait trois quarts de livre de pain blanc au lieu de chaque ration de la vingt-deuxième partie d'un minot de patates.”

Robert Allen :—“ En conséquence le préfet et M. Breden firent un arrangement pour que du pain blanc fût fourni au lieu de patates ; il fut convenu qu'une certaine quantité de pain serait livré pour chaque ration de patates ; le témoin pense que la quantité convenue était trois quarts de livre de pain blanc pour chaque ration de patates.”

Samuel Breden :—“ Il croit que l'arrangement était que le témoin donnerait une livre de pain au lieu d'une ration de patates ; la quantité a été réglée par un marché distinct.”

Thomas Kirkpatrick, écuyer,—par M. Smith :—

“ Ils se souvient que Samuel Breden avait un contrat de provisions pour le pénitencier ; il ne se rappelle aucune conversation particulière avec l'un ou l'autre des Breden relativement au remplacement des patates par du pain. Il a été fait quelque proposition de ce genre ; et le témoin pense qu'il peut bien en avoir parlé à John Breden ; il croit que la substitution du pain aux patates a été sanctionnée par les membres du bureau, mais il ne peut pas dire que le bureau l'a fait officiellement ; il croit que M. Breden a dit au témoin que s'il était obligé de fournir des patates, il préférerait payer l'amende imposée par son

contrat que de remplir son engagement. M. Breden a beaucoup perdu en étant obligé de fournir des patates; son entreprise étant devenue onéreuse. Le témoin pense que Breden s'était engagé à fournir une certaine quantité de pain à la place de chaque ration de patates."

Le major Sadlier,—par M. Smith:—

" Il se rappelle le dernier contrat qu'eût Samuel Breden, pendant que le témoin était inspecteur; il a conversé avec Breden à cette époque sur la difficulté de fournir des patates, suivant son contrat; Breden dit qu'il était impossible d'avoir des patates, mais le témoin ne se rappelle pas s'il a mentionné une somme qu'il aimerait mieux perdre que de continuer à remplir son contrat; il a rapporté ce que Breden lui avait dit à l'assemblée subséquente du bureau; Breden a été autorisé par le bureau à substituer du pain blanc aux patates mentionnées dans son contrat; la quantité de pain blanc qu'il devait fournir au lieu de patates a été fixée par le bureau."

Il est évident que la convention était que Breden fournirait trois quarts de livres de pain blanc pour chaque ration d'un vingt deuxième de minot de patates. Néanmoins en réglant avec Breden, le préfet lui a donné crédit pour la quantité entière du pain blanc qu'il a fourni au prix du marché, et il a chargé la valeur des patates qu'il n'a pas fournies au prix du contrat; et trois quart de livres de pain blanc valant plus qu'un vingt deuxième de minot de patates au prix du contrat, l'institution a perdu une somme égale à la différence des valeurs; on peut ainsi constater le montant de la perte:—

" Le nombre total des rations de patates, à fournir pendant l'année, suivant le contrat de Breden, était de....	174,805	=	7945	minots.
D il a fourni en patates.....	69,454	=	3157	
Déficit.....	105,351	=	4789	

Il a fourni 47,820 lbs de pain blanc sur le pieds de trois-quarts de lbs. pour chaque ration..... 63,760=2898

Déficit dans le nombre des rations livrées 41,591=1890

41,591 rations de patates, équivalent à 31,193 lbs de pain blanc, au prix stipulé, ce qui à un denier et demi par lb. se monte à £194 19s 2d. Cette somme aurait donc dû être déduite à Breden en réglant.

Cette accusation est par conséquent établie.

**7. EN PAYANT DE TROP A HENDRY ET BLACKLOCK, ENTREPRENEURS, LA SOMME DE £193 1s. 9d. QU'IL EST MAINTENANT IMPOSSIBLE DE RETIRER D'EUX.**

L'extrait suivant des minutes de la commission, au sujet d'une entrevue avec le préfet le 19 juillet, transmis au préfet le 27 juillet, fait connaître sur quoi est fondée cette accusation.

..... " Là-dessus M. Smith a déclaré qu'il ..... avait fait un marché avec cette maison pour en recevoir du pain au lieu de patates, et qu'il avait définitivement conclu avec elle à raison de quatre cinquièmes de lb. de pain blanc, à la place de chaque ration d'un vingt-deuxième de minot de patates. Il fut alors suggéré au préfet ..... que ce marché n'avait pas été exécuté, car dans la fourniture des patates par les entrepreneurs il y avait un déficit de 102,710 rations (d'un vingt-deuxième de minot chacune) ce qui à raison de quatre-cinquièmes de lb. de pain pour chaque ration exigeait 82,168 lbs. de pain pour remplacer

le déficit des patates; et que 50,499 lbs. de pain blanc ayant été reçues en tout, l'approvisionnement a été de 25,689 lbs. de moins que la quantité fixée par le compromis, ce qui a réduit d'autant les rations des détenus. Le préfet a répondu qu'il connaissait tous cela, et du pain blanc avait été reçu de M. Williamson pour combler ce déficit de 25,689 lbs. et le montant retranché du compte de Hendry et Blacklock."

" Malgré cela, on a fait voir à M. Smith par le livre de reçu des approvisionnements, tenu par le gardien de la cuisine, qu'il n'en était pas ainsi, car il n'avait été livré en tout que 56,499 lbs. de pain blanc, par Hendry et Blacklock, et Williamson, on lui a également fait voir que même suivant sa manière de régler les comptes, on n'avait pas fait sur celui de Hendry et Blacklock les réductions que l'on devait faire; car même s'ils avaient livré toute cette quantité de 56,499 lbs. il restait encore un déficit de 25,688 lbs. de pain blanc, qui à 1½ d. par lb. laissait £160 12s. 3d. à déduire de leur compte, tandis qu'il n'en a été retranché que £115 17s. 0d. On a fait voir en outre à M. Smith qu'une erreur encore beaucoup plus sérieuse que celle-ci avait été faite en réglant le compte du pain; car en même temps qu'il n'a été reçu tout ensemble que 56,689 lbs. de ce pain blanc, dont environ la moitié a été livrée par Hendry et Blacklock, et l'autre moitié par Williamson; Hendry et Blacklock ont été payés pour la quantité entière, et Williamson a été payé pour tout ce qu'il a fourni, savoir: £178 6s. 6d. ce qui fait perdre au pénitencier la somme de £178 6s. 6d."

Or £160 12s. 3d., moins £145 17s. 0d. laisse £14 15s. 0d., laisse un déficit de £14 15s. 0d., ce qui ajouté à £178 6s. 6d. payés deux fois, font que sur cette transaction il y a eu une perte totale de £193 1s. 9d.

" Extrait des minutes de la commission, relativement à un entretien que les commissaires ont eu avec le préfet le 20 juillet, à lui transmis pour être corrigé suivant son entretien du 19 au 27 juillet."

" Ce matin le préfet s'est rencontré au pénitencier et a admis que la somme de £178 6s. 6d. en question avait été payée deux fois; qu'elle avait été payée à M. Williamson avec l'intention de la retrancher ensuite du compte de Hendry et Blacklock, mais que cela n'avait pas été fait.

" M. Smith a été interrogé relativement à la probabilité de pouvoir recouvrer les sommes (£178 6s. 6d. et £14 15s. 3d.) payées de trop à Hendry et Blacklock; il a alors répondu que cette maison avait failli récemment, que ses affaires étaient entre les mains d'un syndic, mais que l'on peut s'attendre à un dividende du règlement de leurs affaires."

Cette accusation est donc parfaitement établie.

**8. AVOIR RECOMMANDÉ UNE AUGMENTATION DE SALAIRE A M. BICKERTON, SECRÉTAIRE DU PÉNITENTIAIRE, A RAISON DE L'EFFICACITÉ AVEC LAQUELLE IL REMPLISSAIT LES DEVOIRS DE SA CHARGE; TANDIS QU'IL SAVAIT, OU AURAIT DU SAVOIR QUE LE SECRÉTAIRE S'ACQUITTE DE SES FONCTIONS TRÈS IRRÉGULIÈREMENT.**

C'est un fait non controversé qu'à plusieurs reprises et aussi récemment que le 8 juillet 1848, le préfet s'est servi de son influence pour faire remonter le salaire de Bickerton à £175, mais cela ne sert qu'à faire voir, ou bien que le préfet ne connaissait pas l'état du bureau, ou bien qu'il n'était pas en son pouvoir de résister aux sollicitations de son secrétaire.

La VI<sup>e</sup>. accusation est donc complètement établie.

La défense générale à cette accusation c'est que le commis, et non le préfet, est responsable des irrégularités qui se commettent dans le bureau; mais il est tout-à-fait évident que cette défense ne saurait soutenir la discussion pour un moment. Par le statut comme par la coutume le commis n'est que l'exécuteur des ordres de préfet; le préfet est l'agent responsable du gouvernement pour tout ce qui se passe dans le pénitencier, et sa responsabilité n'est nulle part plus évidente que dans ses livres et ses comptes.

## ACCUSATION VII.

### AVOIR FAIT SOUFFRIR LES CONDAMNÉS DE LA FAIM DANS LE PÉNITENTIAIRE.

1. QUE LES RATIONS FIXÉES PAR LES RÉGLEMENS DE LA PRISON SONT SUFFISANTES, LORSQU'ELLES SONT DONNÉES EN PLEIN AUX PRISONNIERS.

Il faut nécessairement établir cette proposition pour justifier la conclusion que l'on tire de la preuve produite dans les chapitres suivans.—Il est incontestable que les rations de la prison lorsqu'elles sont de bonne qualité sont amplement suffisantes.

2. QUE LES RATIONS FIXÉES PAR LES RÉGLEMENS N'ONT PAS ÉTÉ FOURNIES EN PLEIN.

Il a été produit à l'appui de cet allégué quelques preuves qui n'ont point été renversées; le fait est complètement établi par le livre de recettes de la prison, et par tous les témoignages produits à l'appui des divers chefs de cette accusation.

3. QUE LA NOURRITURE FOURNIE AUX PRISONNIERS N'ÉTAIT PAS SUFFISANTE POUR SOUTENIR LES HOMMES DANS LEURS DURS TRAVAUX.

4. QUE LES PRISONNIERS ÉTAIENT HABITUELLEMENT SI ÉPUIÉS PAR LE MANQUE DE NOURRITURE QU'IL N'ÉTAIENT POINT EN ÉTAT DE TRAVAILLER.

On a soulevé ces deux points pour constater jusqu'à quel point les prisonniers ont souffert de la faim, s'ils en ont réellement souffert, mais la preuve a été si compliquée que nous trouvons mieux de la présenter tout à la fois.

On a reçu à cet égard une masse considérable de témoignages.

William Coverdale, dans son examen préliminaire, dit :—“ A souvent vu les prisonniers s'asseoir durant les heures de travail; et en demandant aux gardiens, il apprenait qu'ils étaient trop faibles pour travailler, et cela par manque de nourriture. A vu les prisonniers apporter leur bœuf et le mouton aux gardiens, lorsqu'ils croyaient n'en avoir pas eu assez. Le témoin a ainsi vu des morceaux de viande qui ne pesaient certainement pas plus de deux onces.”

L'ex-gardien Gleeson, dans son examen préliminaire, dit :—“ A souvent vu les hommes les plus capables et les mieux disposés, absolument incapables de travailler faute de nourriture. Souvent il les envoyait s'asseoir sous les abris par compassion. A souvent vu des prisonniers prendre du sel sur la table et l'attacher dans le coin de leur mouchoir; leur ayant demandé pourquoi ils faisaient cela, ils lui répondaient que c'était pour manger dans la journée, qu'il deviendraient ainsi altérés et qu'ils pourraient ainsi boire de l'eau pour s'emplir le ventre.”

L'ex-gardien Keely, dans son examen préliminaire, dit :—“ A souvent vu des prisonniers se plaindre d'épuisement faute de nourriture; a vu des hommes qui étaient réellement incapables de travailler par suite de leur faiblesse; et dans plusieurs occasions, les exemptait du travail en conséquence, particulièrement depuis le manque de la récolte des patates. A souvent vu les prisonniers avec de la *bouette froide* dans leurs mains, et quand il leur demandait où ils les avaient pris, ils répondaient dans la souille aux cochons. Le témoin est sûr qu'ils disaient la vérité, vu qu'ils n'auraient pu l'avoir ailleurs.”

L'ex-gardien M<sup>c</sup>Carthy, dans son examen préliminaire dit :—“ Je pense que des hommes bien constitués, les hommes qui peuvent travailler fort, ne recevaient point assez de nourriture: J'ai vu un homme faire un dimanche son dîner et son souper tout à la fois.” \* \* \* \* \* “ J'ai souvent entendu les prisonniers se plaindre qu'ils souffraient de la faim; je suis convaincu qu'il disaient vrai; leur apparence le faisait voir; souvent ils étaient trop faibles pour travailler; je leur ai cent fois évité des travaux durs; je n'avais pas la conscience assez dure pour leur faire faire ces travaux; je parle des hommes qui étaient sous punition, comme de ceux qui ne l'étaient point, (c'est-à-dire en pleine diète.) J'ai vu un prisonnier nommé Bernard aller vingt fois à la souille aux cochons et en rapporter les restes, tels que des patates, et le partager entre les prisonniers dans la boutique du témoin. J'ai connu d'autres prisonniers qui faisaient très souvent la même chose. Quelques uns avaient peur de le faire; non pas à cause de moi, car je ne les en aurais pas empêché. J'ai vu le prisonnier Doudevant chassé de l'emploi qu'il avait comme gardien des cochons du préfet, etc., parce qu'il n'avait pas empêché les prisonniers de prendre les restes dans la souille au cochon.”

Par M. Smith :—

Q. Avez-vous jamais permis à vos hommes de manger des patates pendant les heures du travail.

R. Oui; j'étais très content qu'ils en eussent à manger.

Q. N'était-il pas très irrégulier que de permettre aux prisonniers de manger pendant qu'ils étaient au travail?

R. Oui; mais souvent la faim les empêchait de travailler.

Q. Les avez-vous rapportés?

R. Quelques fois.

Q. Quel était le gardien dans votre boutique, lorsque les prisonniers ont eu les patates?

R. J'ai eu différens gardiens; mais je ne sais pas quel d'entre eux ou même s'il y en a qui ont vu les prisonniers manger des patates.

Q. Combien avez-vous vu de prisonniers manger des patates dans votre boutique?

R. J'en ai vu quatre ou cinq à la fois qui mangeaient des patates qui avaient été prises dans la souille au cochon.

Q. Qui avait coutume d'aller prendre les patates dans la souille au cochon?

R. Les prisonniers Bernard et Doudevoir.

Q. Combien de fois Bernard a-t-il été à la souille au cochon?

R. Presque tous les jours pendant tout le temps que les cochons étaient à l'engrais.

Q. Savez-vous d'où venaient ces patates?

R. J'ai toujours compris que ces patates venaient de la cuisine de la prison.

Q. Était-ce l'habitude d'enlever de la salle à dîner quelque chose que les prisonniers pouvaient manger?

R. Oui.

Q. Quoi?

R. Des patates et de la bouette.

Q. Est-ce que la bouette n'était pas ramassée tous les matins lorsque les condamnés descendaient de leurs cellules?

R. Oui; on en envoyait aux vaches et aux cochons.

Q. En avez-vous jamais vu donner aux prisonniers pour le déjeuner?

R. J'en ai vu servir aux prisonniers; mais pas tout ce qui restait.

Q. En avez-vous vu donner aux vaches et aux cochons pendant les deux dernières années?

R. Oui souvent; et aux volailles.

Q. En restait-il beaucoup depuis que les prisonniers recevaient du gruau?

R. Il a été quelquefois donné de la farine d'avoine aux prisonniers durant le temps que j'y étais; mais lorsque je parle de bouette je ne fais aucune différence entre la farine d'avoine et la farine de blé-d'inde.

Q. Avez-vous jamais permis aux prisonniers d'aller à la souille des cochons?

R. Je ne les ai jamais empêchés.

Q. Les hommes qui avaient tant de faim étaient-ils sous punition?

R. Oui, quelques uns, et d'autres ne l'étaient point.

Q. Avez-vous jamais rapporté que vos hommes souffraient de la faim?

R. Oui; plusieurs fois.

Q. A qui?

R. Au préfet et aux gardes et gardiens. C'est sur Frank Smith que nous jetions la plus grande partie du blâme, parce qu'il faisait le tour des boutiques, rapportaient nos hommes, et les mettaient au pain et à l'eau.

Q. Les hommes parlaient-ils quand Frank Smith les mettait au pain et à l'eau?

R. Je ne pense pas qu'ils parlaient.

M. Utting, dans son examen préliminaire dit:—"La nourriture était décidément insuffisante, et les prisonniers en conséquence étaient incapables de travailler. Le témoin a souvent fait rapport de cela au préfet, qui n'en faisait aucune attention."

Par M. Smith:—

"Tous les jours les prisonniers se plaignaient de l'insuffisance de leurs rations. Une fois il rapporta au préfet que vingt prisonniers s'étaient levés de table à la fois; ne se rappelle pas qu'un plus grand nombre

se soit levé pour cette raison; il peut y en avoir plus. Le témoin examina les plats de quelques uns des prisonniers; ne peut pas dire qu'il les examina tous. La viande était en très petite quantité et les patates étaient mauvaises en quelques cas. Les prisonniers déclarèrent à leurs gardiens qu'ils étaient incapables de travailler à cause de l'insuffisance de leur nourriture. Les gardiens rapportèrent cela au témoin, qui le rapporta lui-même au préfet. Ces plaintes se sont souvent renouvelées. Les gardiens qui se sont plaints sont William Smith et Keely, et Richardson aussi, pense le témoin. Il peut y en avoir d'autres, mais le témoin ne se les rappelle pas. Ne peut dire comment l'ouvrage a été fait pendant que les prisonniers étaient ainsi affaiblis faute de nourriture; a déjà dit que le travail a été bien mal conduit; ne sait pas comment les bâtisses ont été construites, les bâtisses ont probablement été construites par ceux qui étaient les plus favorisés et qui avaient des rations plus fortes. L'ouvrage aurait plus avancé si les hommes eussent mangé à leur faim. Parmi ceux qui se plaignaient de la nourriture, il pouvait y avoir ou n'y avoir point de prisonniers au pain et à l'eau; mais il s'en trouvait aussi qui avaient d'excellents caractères et qui se conduisaient bien. J'ai vu des prisonniers emporter leur ration pour les donner à ceux qui n'avaient pas assez à manger; n'est point sûr si les prisonniers sous châtimement n'ont point reçu de la nourriture de cette manière. Quelques uns des prisonniers qui avaient ainsi emporté leur provisions, avaient, à la connaissance du témoin, des rations plus considérables que les autres; ignore si les autres qui avaient emporté leurs rations avaient ou n'avaient point des rations plus considérables. Le témoin jure positivement que les prisonniers ne recevaient point une nourriture suffisante. S'ils eussent souffert de la faim, ils n'auraient pu travailler."

Le garde Watt dit, dans son examen préliminaire:—"A souvent entendu les prisonniers se plaindre d'être trop faibles pour travailler. Le témoin pense qu'ils disaient la vérité: c'était des hommes qui recevaient pleine ration et qui étaient aussi sur la liste des malades." \* \* \* \* \* "A vu des prisonniers prendre du sel sur la table; ignore pour quelle fin." \* \* \* \* \* "A vu le prisonnier Conkright voler de la viande dans la souille aux cochons; a vu Doudevoir manger dans le seau en allant le porter à la souille aux cochons."

Par M. Smith:—

"Si un prisonnier n'a pas assez de provisions, il montre son plat à l'un des officiers dans la salle à dîner; n'a jamais vu punir un prisonnier qui s'est plaint avec raison de l'insuffisance de sa ration. Un prisonnier en reçoit toujours plus si sa plainte est bien fondée. A vu des prisonniers cacher une partie de sa ration pour en avoir plus."

Par les commissaires:—

"Il y a ici des hommes qui auront toujours faim, vu qu'ils peuvent manger un pain de quatre livres et souffrir encore de la faim."

La déclaration de ces six témoins se trouve complètement corroborée par M. B. White, (autrefois garde, démissionnaire,) M'Garvey, Robinson, Wilson, Fitzgerald, Freeland, Richardson, Kearns, Swift, Waldron et Skinner.

Les prisonniers Brennan, Doudevoir, Armstrong, Chugnon et Dyas, déclarent aussi que la nourriture était tout-à-fait insuffisante.

Pour la défense nous avons un grand nombre de témoins et une grande variété de témoignages.

Le garde Sexton dit :—“Les prisonniers se plaignent quelque fois, et souvent avec raison, de n'avoir pas assez de nourriture. Il peut avoir vu une douzaine de prisonniers se plaindre de la nourriture pendant un repas, mais il n'en a jamais vu vingt ; ayant été rappelé le jour suivant, il dit que lorsque les douze prisonniers se sont plaint à la fois, c'était lorsque les patates devenaient mauvaises.”

L'ex-gardien Wm. Smith dit :—“ Il n'est dans la salle à dîner que le dimanche, et ne visite point les rations des prisonniers, mais elles lui ont paru suffisantes pour un homme ordinaire ; il dit qu'aucun homme de sa troupe ne s'est plaint de la faim ou n'a cessé de travailler parce qu'il n'avait pas assez à manger.”

Le gardien Hooper dit :—“ Je considère que les prisonniers reçoivent plus de nourriture qu'ils ne peuvent en manger, et je l'ai entendu dire aux prisonniers eux-mêmes ; je n'ai jamais connu ou entendu dire qu'il y eût des prisonniers incapables de travailler faute de nourriture ; je n'ai jamais connu ou entendu des prisonniers se plaindre de l'insuffisance des rations : j'admettrai qu'ils se sont plaints quelquefois de ce que les viandes n'étaient pas aussi bonnes qu'elles auraient dû l'être,—il est impossible de garder la viande durant l'été ; j'ai vu des prisonniers se lever sur leur siège pour montrer leur pain ; j'ignore s'ils avaient à se plaindre de la quantité ; je ne sais point pourquoi ils agissaient ainsi ; ils peuvent s'être levés dans le but de se plaindre, mais les prisonniers ne se sont jamais plaints à moi. Un prisonnier a pu croire que son morceau de pain était plus petit que celui de son voisin, et a pu se lever avec le morceau de pain à la main afin d'en faire voir l'inégalité.”

Le gardien Mathews dit :—“ Qu'aucun de ses hommes n'étaient trop faibles pour travailler ; ils se sont plaints que les rations étaient trop petites, mais n'a jamais eu raison de croire que leurs plaintes étaient bien fondées. Il dit qu'il a vu des prisonniers se lever sur leur siège à table et se plaindre qu'ils n'avaient pas assez à manger ; a vu des prisonniers auxquels on ordonnait de s'asseoir sans leur rendre raison, et dans d'autres cas le gardien allait voir si la plainte était fondée ; n'a jamais entendu les prisonniers se plaindre généralement de n'avoir pas assez à manger ; a entendu faire des plaintes individuelles ; a vu trois ou quatre prisonniers se lever à la fois ; ne saurait dire si l'on a vu dix ou douze.”

Le gardien Ballentine :—“Pense que les prisonniers ont généralement assez à manger,” lorsque les “rations sont régulières ;” il n'a jamais vu de prisonniers incapables de travailler faute de nourriture ; il a entendu des plaintes générales parmi les prisonniers de ce qu'ils n'avaient point assez de nourriture, mais ce n'est qu'en été lorsque la viande était mauvaise.”

Le gardien Pollard :—“ A toujours cru que les prisonniers avaient trop de nourriture ;” aucun de ses hommes n'a été en aucun temps assez faible faute de nourriture, pour n'être point en état de travailler ; aucun d'eux ne s'est jamais plaint de la faim autant que le témoin se le rappelle. Il a vu des prisonniers qui se plaignaient de l'insuffisance des rations, sous le rapport de la viande, du pain et des patates, et lorsqu'il a cru que les plaintes étaient bien fondées il y a toujours remédié ;” mais “ n'a jamais vu ou entendu de plaintes générales. Il a vu quelques un des officiers ordonner à des prisonniers de s'asseoir lorsque ceux-ci se levaient à table pour se plaindre de leurs rations, sans s'enquérir de la justice de la plainte.”

Le gardien Little dit qu'aucun de ses hommes n'a été obligé de cesser de travailler par rapport à la nourriture, excepté ceux qui étaient condamnés à quelque châtement. Le témoin considère que les condamnés ont des rations raisonnables.” Transquestionné, il dit “ les prisonniers qui n'étaient point sous châtement se sont plaints au témoin de n'avoir point assez de nourriture, mais le témoin ne leur a jamais entendu dire qu'ils n'étaient pas en état de bien travailler faute de nourriture.”

Le gardien Manuel dit :—“Les rations suffisent pour quelques uns, mais non pas pour d'autres ; le témoin n'en a jamais vues qui n'auraient pas été suffisantes pour lui,” il “ne pense pas que les prisonniers souffrent ici de la faim.” Il n'a jamais vu un prisonnier assez faible, faute de nourriture pour n'être pas en état de travailler ; le témoin ne peut point affirmer sous serment qu'il y ait eu quelqu'un qui ait engagé les prisonniers à se plaindre de la quantité insuffisante de la nourriture, mais le témoin a raison de croire que c'est le cas, parce que ces officiers étaient trop liés avec les prisonniers.” Il dit aussi,—“ les prisonniers, dans la troupe du témoin se sont plaints de n'avoir pas assez à manger ; il y en a toujours quelques uns qui se plaignent, il y en a qui pourraient manger trois rations ordinaires.”

Le gardien en chef Costen, dans son examen préliminaire, dit.—“ Les prisonniers ne se sont point plaints souvent de n'avoir pas assez.” \* \* \* \* \* “Quelques uns des prisonniers se sont plaints lorsqu'il y eut échange (du pain pour des patates) a eu lieu, mais pas beaucoup ; les prisonniers sont maintenant parfaitement contents ; il n'y a jamais eu de grandes plaintes à ce sujet.” \* \* \* \* \* “Les prisonniers ont pu se plaindre quelque fois de ce que leurs rations étaient trop petites, mais pas souvent ; il ne pense pas qu'il y ait eu plus de six prisonniers qui se soient plaints dans un repas de n'avoir pas assez à manger.” \* \* \* \* \* “ N'a jamais entendu des prisonniers se plaindre que la faim les empêchait de travailler. Le gardien Reid lui rapporta un jour que quelques uns de ses hommes étaient dans cette état ; mais n'en a jamais entendu parler ensuite ; l'affaire de Reid s'est passé il y a quelques années ; quatre ou cinq ans ; pense que les prisonniers n'ont jamais souffert de la faim ; pense qu'ils en ont toujours eu assez ; n'a jamais su que les prisonniers volaient de la viande dans la souille aux cochons ; ne s'en est jamais informé.”

Par M. Smith :—

“ N'a jamais vu de prisonniers s'asseoir d'épuisement et n'a jamais su qu'aucun prisonnier ait volé de la viande dans la souille ; on a cependant appris quelque chose, il n'y a point d'endroit où l'on donne à manger aux chiens dans la cour, il n'y en a jamais eu ; les chiens attrapent quelque os à la table des prisonniers.”

Le garde Funstan dit :—“ Il ne saurait dire si les prisonniers reçoivent des rations raisonnables ou non ;” et il dit qu'il y a beaucoup de plaintes que le gardien de cuisine décide lui même.

Le garde Rowe :—“ Pense que les prisonniers ont généralement assez à manger ; quelques uns mangeraient plus s'ils pouvaient avoir plus. D'autres ne mangent point tout ce qu'ils ont.” Ce témoin n'a été dans le pénitencier que durant l'année 1848.

Le gardien Gibson prouve aussi que ses connaissances ne comprennent que le temps que la commission a siégé.

James Hopkirk, écuyer.—par M. Smith :—

“ Pense que les prisonniers ont en tout temps eu assez à manger. Les rations étaient très bonnes, autant que le témoin a pu les voir, ne croit point que les prisonniers ont eu à se plaindre de la faim depuis que le témoin a été inspecteur ; ne pense point que les prisonniers ont eu l'apparence d'être mal nourris depuis que le témoin a été nommé inspecteur ; pense que si c'eût été le cas les hommes n'auraient pas été en état de faire leur ouvrage ; pense qu'il l'aurait appris s'il y avait eu des prisonniers qu'auraient été incapables de travailler. A souvent entendu les étrangers exprimer leur opinion sur la nourriture et l'apparence des prisonniers, et a souvent conduit des étrangers qui visitaient la prison ; et n'en a jamais vu un seul qui n'ait exprimé la plus vive satisfaction sur l'apparence des prisonniers et de la prison en général.”

Par les commissaires :—

Q. Connaissez-vous la quantité de nourriture donnée tous les jours aux prisonniers suivant les règles de la prison ?

R. Non.

Q. Savez-vous si les prisonniers reçoivent leurs rations complètes en tout temps ?

R. N'a pas été présent à tous les repas, mais n'a pas de raison d'en douter.

Q. Si vous aviez été présent à tous les repas auriez-vous pu dire s'ils recevaient la ration complète de la prison ?

R. Non pas sans peser la ration de chaque homme.

Q. Savez-vous si les prisonniers ont reçu en somme toute la nourriture que la loi leur accorde tous les jours ?

R. N'a jamais été personnellement présent lorsque la nourriture était pesée.

Q. Savez-vous si la quantité de vivres voulue par les réglemens a été livrée tous les jours par les fournisseurs ?

R. Non ; je n'étais pas présent lorsque les vivres étaient reçus.

Q. N'avez-vous jamais examiné le livre des provisions reçues chaque jour et comparé ce qui avait été reçu avec le nombre des prisonniers qu'il fallait nourrir ?

R. Non, jamais d'une manière particulière.

Q. Comment avez-vous pu dire que les prisonniers ont eu assez de nourriture en tout temps ?

R. D'après leur apparence générale et pour avoir été souvent présent aux repas, lorsque les os et les déchets restaient.

Q. Connaissez-vous la somme de travail fait par chaque homme dans l'établissement ? Existe-t-il dans la prison un livre qui fasse voir l'ouvrage fait par chaque homme ?

R. Ignore le montant de l'ouvrage fait par chaque homme, et ne sait pas si l'on tient un livre de cette nature.

Q. Connaissez-vous le montant de tout l'ouvrage fait par tous les prisonniers.

R. Non.

Q. Connaissez-vous la moyenne du montant que le travail journalier de chaque prisonnier a produit à l'état ?

R. Non.

Q. Comment pouvez-vous dire alors que si les hommes eussent souffert de la faim vous vous en seriez aperçu parce qu'ils n'auraient point fait leur ouvrage ?

R. Parce que les gardiens auraient rapporté que les prisonniers n'auraient pu faire leur ouvrage, et le témoin a été dans l'habitude constante de voir travailler les prisonniers sans qu'il se soit aperçu qu'ils souffraient de la faim.

Q. Si ces plaintes eussent existé, les gardiens ne les auraient-ils pas rapportées au préfet ou aux inspecteurs ?

R. Ne peut dire à qui ils le ; auraient rapportées d'abord, vu que le cas ne s'est pas encore présenté à la connaissance du témoin.

Q. Avez-vous jamais vu un cas ou un garde ou gardien ait fait aucun rapport directement aux inspecteurs, et non par l'entremise du préfet ?

R. Ne connaît aucun officier qui l'ait fait, mais ils ont souvent parlé au témoin et à ses confrères les inspecteurs, et le témoin a souvent parlé aux officiers au sujet de la nourriture.

Q. Avec quels officiers avez-vous parlé au sujet de la nourriture, avant la nomination de la commission ?

R. A Costen et Watt, et plusieurs autres des gardiens ; mais ne se rappelle pas leurs noms ; a souvent parcouru les tables et parlé aux prisonniers de leur nourriture en présence des officiers et en plusieurs occasions. M. Corbett était présent ; d'autres inspecteurs étaient aussi présents quelques fois. Ceci est arrivé avant et après la nomination de la commission, mais plus souvent avant qu'après.”

M. le shériff Corbett,—par M. Smith :—

“ Le témoin a entendu les prisonniers dire que quelques jours ils avaient assez de nourriture, et d'autres jours il n'en avaient point assez ; a souvent examiné les rations pendant l'heure du repas ; n'a jamais vu de viande gelée ni de mauvais pain servi aux prisonniers ; a vu cette automne de mauvaise patates, mais les inspecteurs ont ordonné de les rendre ; ils disent que c'était le deuxième jour que les patates étaient mauvaises ; a cru par leur apparence que les prisonniers avaient assez de nourriture, ils n'auraient point fait d'ouvrage qu'ils ont fait pendant que le témoin était inspecteur. A visité la salle à dîner en 1847. Le témoin ne s'est jamais aperçu que les prisonniers n'avaient point assez de nourriture. A conduit des étrangers dans la salle à dîner pendant l'heure du repas, ne se rappelle pas qu'aucun étranger ait fait la remarque que les prisonniers n'avaient point assez à manger.”

Par les commissaires :—

Q. Connaissez-vous quelle a été la moyenne du montant du produit du travail de chaque prisonnier depuis que vous avez été nommé inspecteur ?

R. Non.

Q. Connaissez-vous ce que tous les condamnés ont produit par jour ou par année depuis que vous avez été nommé inspecteur ?

R. Non.

Q. Connaissez-vous la quantité d'ouvrage fait par un prisonnier pendant un temps donné ?

R. Non.

Q. Comment avez-vous pu dire alors que si les prisonniers avaient eu assez de nourriture ils n'auraient point pu faire l'ouvrage qu'ils ont fait ?

R. Par l'apparence générale de l'ouvrage et la manière dont les prisonniers travaillaient.

Q. Connaissez-vous la quantité de provision que chaque prisonnier reçoit tous les jours, suivans les réglemens ?

R. Je ne me rappelle pas ; j'ai vu le tableau.

Q. Pendant les deux années que vous avez été inspecteur, combien de fois avez-vous été dans la salle à diner durant les repas ?

R. Je penserais que j'y suis allé vingt fois durant les deux années.

Q. Y avez-vous jamais été pendant le déjeuner ?

R. Je ne pense pas.

Q. Combien y a-t-il de prisonniers qui vous ont parlé par rapport à l'inégalité de leurs rations ?

R. Trois ou quatre.

Q. Quand ?

R. En différens temps durant les deux années.

Q. Quels sont ces prisonniers ?

R. Ne peut dire.

Q. Ces rapports vous ont-ils été faits en votre qualité d'inspecteur, dans le but d'établir une enquête ?

R. Ces rapports ont été faits en réponse aux questions que faisait le témoin en sa qualité d'inspecteur.

Q. Avez-vous compris que la nourriture variait dans certains jours ?

R. Non ; j'ai compris que les hommes mangeaient plus certains jours.

Q. Ces hommes se plaignaient-ils de recevoir plus de nourriture pendant certains jours qu'ils n'en recevaient pendant certains autres ?

R. Oui ; un ou deux déclarèrent qu'ils avaient meilleure nourriture les jours que les inspecteurs venaient. Mais le témoin sait que cela n'était pas vrai, parce qu'il est arrivé à l'improviste, et qu'il n'a jamais remarqué de différence.

Q. Quelques-uns des prisonniers vous ont-ils dit que quelques fois ils n'avaient point assez de nourriture ?

R. Oui.

Q. Avez-vous jamais parlé de ces remontrances au préfet ?

R. Oui ; et le préfet a répondu qu'ils avaient eu leurs rations pleines ; et ce qui avait été laissé par les prisonniers qui avaient reçu plus qu'ils ne pouvaient manger avait été passé à ceux qui avaient eu moins.

Q. Le préfet a-t-il dit que les prisonniers avaient reçu leurs rations complètes suivant le tarif ?

R. Oui ; excepté ceux qui étaient sous punition.

Q. Avez-vous agi en conséquence en votre qualité d'inspecteur.

R. Non.

Thomas Kirkpatrick, écuyer, dit :—“ Il a toujours supposé que les prisonniers avaient eu assez de nourriture pendant qu'il avait été inspecteur ; et leur apparence indiquaient qu'ils en avaient eu assez.”

Le major Sadlier dit :—“ Il a toujours cru que les prisonniers étaient bien nourris pendant qu'il était inspecteur ; que leur apparence l'indiquait, et qu'il n'avait jamais entendu de plaintes au contraire. Il ajoute cependant qu'un inspecteur doit être la dernière personne à entendre parler de ces plaintes.”

Le garde Martin dit :—“ Il n'a jamais vu un prisonnier tomber d'épuisement faute de nourriture ; et il pense que les prisonniers en ont suffisamment. Il ajoute que ce n'est qu'occasionnellement qu'il a été dans la salle à diner pendant les trois dernières années.”

Les prisonniers Parker, Ramsden et M'Nair prouvent aussi que les prisonniers avaient assez de nourriture.

James Sampson, écr., chirurgien du pénitencier.—

Par M. Smith :—

“ C'est une partie du devoir du témoin d'examiner quelques fois les rations des prisonniers. Il a très rarement trouvé les rations faibles ou de mauvaise qualité ; a souvent goûté la soupe et a toujours trouvé qu'elle était bonne. Ne connaît pas qu'il y ait eu un seul cas de maladie provenant du manque de nourriture. Si le témoin eut entendu un seul prisonnier se plaindre de la faim ou de manquer de nourriture, il aurait cru de son devoir d'en faire rapport. Des prisonniers qui étaient au pain et à l'eau sous punition se sont plaints à lui, mais il n'a jamais voulu intervenir. Le témoin, en y réfléchissant, se rappelle plusieurs cas où l'on s'est généralement plaint du pain ; il était sur et pas assez cuit. Le témoin y a appelé l'attention du préfet et a raison de croire que le préfet y a remédié immédiatement.”

Par les commissaires :—

“ Considère que la règle qui oblige le chirurgien à visiter quelques fois les rations ne l'obligeait point à le faire souvent ; mais qu'il n'était obligé de le faire que lorsqu'il en était requis par le préfet ou les inspecteurs, afin de donner une opinion professionnelle sur la quantité et la nature nutritive des alimens. Avec cette interprétation de cette règle, le témoin a rarement examiné les rations. Ne se rappelle pas avoir examiné les rations durant les étés de 1846 et 1847. Si le témoin l'a fait, ce ne doit être que bien rarement. Quand le témoin allait dans la salle à diner il y voyait quelques fois la viande sur chaque plat avant que la soupe fut donnée. Ne saurait dire dans quelle

saison il a ainsi vu la viande. Ne se rappelle pas avoir vu la viande que lorsqu'il l'a vue avant que la soupe fut donnée; a entendu quelqu'un s'en plaindre."

Le préfet a aussi produit une lettre du major général Armstrong, certifiant que les prisonniers militaires étaient bien nourris, en autant qu'il le savait; et qu'aucune plainte n'était parvenue à ses oreilles. (Voir appendice.)

Le préfet compte encore sur les circonstances incertaines suivantes, qui ressortent de plusieurs témoignages, et qui sont indubitablement corrects:—

Pour répondre aux plaintes relatives au manque de nourriture, lesquelles paraissent être très nombreuses, il fait voir qu'il a été fait un grand nombre de plaintes mal fondées, et qu'il a été joué des tours pour avoir plus de nourriture.

Il fait voir que des prisonniers ont souvent donné une partie de leur nourriture à d'autres prisonniers, et prétend qu'ils ne l'auraient point fait si les rations eussent été faibles; mais l'on fait voir aussi qu'il fallait à quelques hommes des rations plus faibles qu'à d'autres, et il est évident que les hommes qui sont engagés à des travaux sédentaires ne demandent pas la même nourriture que ceux qui sont employés aux durs travaux du dehors.

Le préfet prouve que des prisonniers ont secrètement enlevé de la table une partie de leur nourriture; mais il y a de fortes preuves que ceci n'a été fait que par entendement pour remettre à leurs camarades qui sont au pain et à l'eau, en retour d'un service rendu en une autre occasion.

Le préfet compte beaucoup encore sur les réponses que les prisonniers déchargés ont faites à la question s'ils avaient assez de nourriture.—Mais l'on a déjà fait voir combien peu l'on doit compter sur cette partie de la preuve.

Nous avons ainsi parcouru toute la preuve, et l'on remarquera qu'il y a une grande discordance sur ce point entre les témoins.

Il est cependant évident que le témoignage explicite de dix-sept témoins dignes de foi qui disent ce qu'ils ont vu, ne peut point être renversé par aucun nombre de témoin qui prouvent qu'ils n'ont point vu le même fait.

D'ailleurs il est établi d'une manière indubitable qu'il a été fait des plaintes nombreuses sur l'insuffisance de la nourriture; que l'on a fait des recherches sur certaines plaintes, que l'on n'en a pas fait sur d'autres; et que l'on a rendu justice en quelques cas et refusé dans d'autres.

Il est tout à fait évident qu'à certain époque la nourriture doit être très mauvaise; la livraison irrégulière du pain et des viandes par les fournisseurs,—la manière de les faire cuire; le mauvais état dans lequel se trouvait souvent la nourriture et la petite quantité de pain et de patates qui était livrée; toutes choses que l'on voit sous d'autres chefs, ne laissent aucun doute sur le fait.

Il a encore été reçu un grand nombre de témoignages sur l'insuffisance de la nourriture fournie aux femmes, et les témoins varient beaucoup sur ce point, nous sommes portés à croire que lorsque la nourriture était bonne, les femmes en avaient suffisamment.

5. QUE LA QUALITÉ DE LA VIANDE LIVRÉE PAR LES FOURNISSEURS N'ÉTAIT PAS CELLE FIXÉE DANS LE CONTRAT.

6. QUE LES FOURNISSEURS LIVRENT SOUVENT LA VIANDE EN MAUVAIS ÉTAT, ET QU'ELLE EST REÇUE DE MÊME.

Les termes du contrat son dans ces mots.—“ Le bœuf devra être de bonne et saine qualité, et marchaud.”

Samuel Breden, fournisseur,—examen préliminaire:—

“ La viande livrée en vertu du contrat n'était pas en côtés entiers; généralement parlant, la viande était livrée le soir ou dans l'après-midi après l'heure des affaires du marché. Ils envoyaient généralement ce qui restait après la journée de vente.”

John Breden, fournisseur et boucher de métier,—examen préliminaire:—

“ La viande livrée en vertu du contrat était de troisième qualité; on avait coutume de la livrer dans l'après-midi, et l'on envoyait au pénitencier ce qui restait après les ventes de la journée; on ne livrait jamais des côtés entiers. Le témoin ne donnait pas les côtes ou les rondes dans les rations; aucun des bons morceaux à rôtir; envoyait ordinairement quatre ou cinq gigots pour les rations de tous les jours. Les viandes furent trois ou quatre fois renvoyées au témoin comme n'étant pas assez bonnes ou assez grasses; mais ne les a jamais vues renvoyer, parce qu'elles étaient gâtées.”

Le gardien des portes, Bannister,—dans son examen préliminaire:—

“ A l'occasion de voir rentrer les rations; la viande est souvent mauvaise; a vu quatre ou cinq gigots pour une ration; la viande que l'on livre est le rebut des ventes de la journée aux étaux du marché.”

Par M. Smith:—

“ A vu rejeter et renvoyer de la mauvaise viande; l'homme du fournisseur dit au témoin qu'elles ne l'auraient point, voulant dire les autorités du pénitencier. A vu cinq gigots livrés avec le bœuf en une seule fois; elles peuvent avoir renvoyées à l'inçu du témoin. Ignore combien il faut de bœuf pour 470 prisonniers; ne le sait pas au juste, mais penserait que cinq gigots sont trop pour une seule bête. Le témoin croit que les bouchers exposent toujours le meilleur côté de leur viande dans leurs étaux.”

William Coverdale,—examen préliminaire:—

“ A souvent vu de la viande venir en charrette dans la cour en très mauvais état, elle lui paraissait noire et désagréable, et sentait fortement; a vu six gigots pour une seule ration; c'était évidemment le rebut du marché; ceci a été invariablement le cas pour ces quelques dernières années.”

Le garde Kearns,—examen préliminaire:—

“ A souvent vu le boucher apporter la viande; en a vu de si mauvaise qu'il ne pouvait pas rester auprès; la viande paraissait généralement maigre et étirée; a vu quatre ou cinq gigots pour une seule ration.”

“ Généralement parlant, la viande n'est pas bonne à manger en été.”

Par M. Smith :—

“ Ne sait pas combien de gigots peuvent entrer dans la ration de viande des prisonniers ; a souvent vu entrer quatre ou cinq gigots à la fois. Ignore ce qu'est la ration d'une journée ; n'a pas vu entrer la viande tous les jours ; suppose qu'en moyenne il a vu la viande entrer une fois par semaine ; mais ce n'a pas été le cas durant l'année dernière, vu que ce n'est que dernièrement que le témoin est à la clôture. Ne se rappelle pas avoir jamais vu renvoyer de la viande ; cela peut avoir eu lieu ; Watt et F. W. Smith avaient coutume de recevoir la viande ; quelquefois elle sentait bien mauvais en été. Était stationné dans la salle à diner, lorsque le témoin vit ainsi cette mauvaise viande. Le témoin veillait en même temps à la salle à diner et à la chambre adjacente ; n'était pas toujours présent lorsque la viande venait ; a souvent vu garder la viande auprès de laquelle il ne pouvait pas rester par rapport à la puanteur.”

L'ex-garde Fitzgerald,—examen préliminaire :—

“ Avait l'habitude de voir venir la viande du boucher ; a souvent remarqué qu'elle puait lorsqu'elle était livrée ; a vu servir dans une seule ration un certain nombre de gigots quelque fois cinq ou six dans une seule ration, et dans une occasion dix ou douze. Le témoin a rapporté à M. Costen que la viande n'était pas bonne à manger, et M. Costen la recevait néanmoins.”

Le gardien de porte, Cooper,—examen préliminaire :

“ Voit arriver régulièrement la viande du boucher ; a souvent remarqué qu'elle puait lorsqu'elle arrivait. La viande ordinairement n'est pas de bonne qualité ; elle paraît être le rebut des étaux ; elle n'est jamais en gros morceaux, mais à une ou deux exceptions, elle a toujours été en petits morceaux.”

Par M. Smith :—

“ Voit arriver tous les jours la viande dans le pénitencier lorsque le témoin est de devoir ; elle arrive en petits morceaux ; dernièrement il s'est trouvé quelques quartiers. Elle vient en morceaux de toutes les grosseurs ; a vu rejeter de la viande, c'est-à-dire que le garçon du boucher lui a dit qu'elle était rejetée.”

L'ex-assistant préfet Utting,—examen préliminaire :—

“ Le témoin est un juge compétent de la viande ; la viande qui était généralement livrée était de qualité très inférieure, et nullement celle du contrat. Le témoin a vu venir treize gigots pour une seule ration, au lieu de 3½ qui était le nombre propre pour chaque ration ; le témoin, en consultant son journal, trouve que cela eut lieu vers le 15 juillet 1846 ; le témoin s'est souvent plaint de cela au préfet, qui lui répondait que cela ne devrait pas être, mais il ignore s'il a pris des mesures pour y remédier.” \* \* \* \* \*

“ On acceptait souvent de mauvaises provisions des fournisseurs, et on les donnait aux prisonniers.”

Par M. Smith :—

“ Suivant le contrat du pénitencier, il faut que la viande soit de bonne qualité ; a vu un très grand nombre de fois livrer de la mauvaise viande ; il l'a souvent renvoyée quand il s'en est aperçu, et a rapporté le fait au préfet. Le témoin pense qu'il a vu livrer treize gigots de bœuf pour la ration d'un seul jour ; ne peut pas dire qu'il a été livré souvent

treize gigots, mais il en a été souvent livré plus que la proportion voulue. Le témoin les a fait reprendre en plusieurs occasions et l'a rapporté au préfet ; quelques fois le préfet ne faisait aucune réponse au témoin, quelques fois il lui répondait “ très bien ; ” ne peut dire si le préfet lui a jamais dit “ cela ne devrait pas être ; ” le préfet a pu lui parler ainsi. Ne se rappelle pas avoir dit à quelqu'un que le préfet avait répondu “ cela ne devrait pas être. ” Il a été cuit quelques fois de mauvaises viandes pour les prisonniers ; le témoin l'a rapporté ; une partie de la viande qui était mauvaise a été renvoyée ; quelques fois le tout même a été renvoyé ; quelques fois une partie de la viande a été cuite avant que le témoin le sut.”

L'ex-gardien Gleeson,—examen préliminaire :—

“ A souvent vu le boucher apporter la viande ; elle était souvent de qualité très inférieure ; pauvre, maigre et dure ; a souvent vu trop d'os pour une ration ; a vu six gigots dans une seule ration.”

Le témoignage de ces témoins est corroboré par Keely, M'Garvey, Robinson, M'Carthy, et le prisonnier Dyas, le cuisinier en chef.

La preuve pour la défense est comme suit :—

Le garde Watt,—examen préliminaire :—

“ A vu le boucher apporter de la viande en mauvais état ; alors on la renvoyait invariablement au boucher ; je n'ai jamais connu un seul cas où on ait gardé de la mauvaise viande en tout ou en partie. Pendant les deux dernières années, une partie de la viande livrée pour une ration a été renvoyée trente fois. Si le boucher n'apportait pas d'autre viande immédiatement, on s'en procurait d'autre à la ville. On a acheté trois ou quatre fois de la viande des autres bouchers que le fournisseur.” \* \* \* \* \*

“ La viande que l'on donne au pénitencier est généralement ce qui reste aux étaux après les jours de vente. Quelques fois la viande arrive en quartiers entiers ; j'oserais dire que la viande arrive ainsi en quartiers trois ou quatre fois par semaine. Trois gigots forment la quantité voulue pour une ration ; on a reçu plusieurs fois quatre ou cinq gigots pour une ration ; a vu sept, huit ou neuf gigots pour une ration.”

Par M. Smith :—

“ La règle ordinaire accorde un gigot de mouton par chaque quintal de viande ; c'était la règle au pénitencier ; et c'est ainsi que le témoin a toujours reçu la viande. Le témoin a vu apporter plus que la quantité voulue de gigots. Dans ces cas, l'on coupait le gros bout, et le petit bout était jeté dans la soupe, mais le fournisseur ne le faisait pas payer ; le petit bout était donné et n'était pas pesé.”

Le gardien en chef, Costen,—examen préliminaire :—

“ N'a jamais vu recevoir de la viande quand elle était mauvaise ; a souvent renvoyé de la viande au boucher, et Frank Smith l'a fait aussi lui, parce qu'elle était mauvaise. Si le boucher ne lui remplaçait pas à temps on en achetait d'autre chez d'autres bouchers. Le témoin a vu faire cela une douzaine de fois. La viande est quelques fois livrée en quartiers entiers ; mais elle est ordinairement coupée en pièces et la juste proportion de chaque animal est donnée ; on donne quelques fois les premiers morceaux, mais pas tous les jours ; la viande est ordinairement de bonne qualité ; le nombre de gigots est de trois pour chaque cent livres, le témoin a ordinairement reçu six gigots

pour chaque ration : n'a jamais vu recevoir plus de six gigots pour chaque ration."

Par M. Smith :—

" Ne se rappelle pas que le garde Fitzgerald ait fait rapport de la mauvaise viande que le boucher avait apportée. N'a jamais reçu dix ou onze gigots dans une ration de viande."

James Kirkpatrick, écuyer,—par M. Smith :—

" A vu le boucher livrer de la viande pas aussi bonne qu'elle aurait dû être. A vu en une occasion renvoyer au boucher de la viande qui n'était pas bonne à manger."

Le major Sadlier,—par M. Smith :—

" A souvent vu les prisonniers au dîner, et leur a vu couper la viande. Considère que la qualité de la viande était conforme au contrat. A vu renvoyer aux fournisseurs de la bien pauvre viande."

Nous considérons qu'il est incontestablement établi que la viande était généralement de qualité bien inférieure, que généralement il y a eu une trop grande quantité d'os,—qu'elle était souvent dans un mauvais état, et qu'en somme, la viande n'a pas été de la qualité spécifiée aux contrats. Et quand l'on considère que la viande dans toutes les saisons de l'année était gardée dans la prison pendant deux jours avant d'être donnée aux prisonniers, il est évident que pour plusieurs mois dans l'année elle ne pourrait pas être bien saine.

#### 7. QUE LES FOURNISSEURS DONNENT SOUVENT DU PAIN DE MAUVAISE QUALITÉ, ET QU'ON LE REÇOIT.

Les mots du contrat sont :—" Le pain sera de la meilleure fleur de froment, non blutée."

L'ex-gardien Keely,—(examen préliminaire) dit :—" A vu le pain après que le boulanger l'avait livré, il était sur."

L'ex-gardien M'Carthy,—(dans son examen préliminaire) dit :—" A vu le boulanger livrer du pain sur et moisi."

Par M. Smith :—

" A vu très souvent le pain en tas, immédiatement après que le boulanger l'avait livré."

Le garde Wilson,—examen préliminaire :—

" A souvent vu le Boulanger livrer le pain. Le pain blanc était généralement bon, mais le pain bis était souvent très mauvais, il était sur et moisi, et vous pouviez quelques fois le presser entre vos mains et en faire sortir l'eau."

Par M. Smith :—

" Le témoin est quelques fois stationné à la porte de la loge ; ne l'a pas été dernièrement jusqu'à ce jour ; il y était en juillet ; a vu venir le pain ; regardait quelques fois dans la charrette qui passait ; il y a vu quelque fois du mauvais pain ; ne pouvait pas voir tout le pain par l'ouverture de la charrette ; a vu souvent renvoyer du pain parce qu'il était mauvais. A examiné une ration de pain dans la salle à dîner, et en a fait sortir l'eau en le pressant. Ne sait pas com-

ment il a pu avoir été cuit ; le témoin pense qu'il n'était pas assez cuit ; n'a montré le pain à aucun des officiers ; tous ceux qui étaient dans la salle à dîner pouvaient le voir d'eux-mêmes. A vu un des prisonniers qui montrait ce pain à M. F. W. Smith ; c'était au déjeuner ou au dîner ; M. Costen y était généralement ; ne peut pas se rappeler s'il y était alors ; il pouvait y être. Le témoin a souvent vu le pain dans un état où il pouvait en faire sortir l'eau en le pressant. Le témoin a vu des prisonniers se plaindre plusieurs fois du mauvais pain, et a vu un prisonnier qui se plaignait du pain humide. Le témoin a souvent vu manger du mauvais pain et en a vu quelques fois renvoyer. Le témoin considère que le pain était cru et tout-à-fait pesant. Il aurait été bon s'il eût été fait et cuit convenablement, bon suivant sa qualité."

Thomas Fitzgerald,—examen préliminaire :—

" A souvent vu le boulanger livrer le pain, le pain blanc était assez bon, mais le pain bis était souvent sur et mal cuit ; mais il ne l'a jamais vu moisi."

L'ex-gardien Gleeson,—examen préliminaire :—

" Le pain était souvent très mauvais ; il devenait souvent noir, gras-cuit avant d'être coupé."

Le gardien de la porte, Cooper,—examen préliminaire :—

" L'attention du témoin n'a pas souvent été portée à examiner la qualité du pain ; mais il l'a vu sur."

Par M. Smith :—

" Voit venir le pain tous les jours quand il est de devoir ; n'ouvre pas toutes les fois le wagon ; n'examine pas tous les jours le pain quand il passe par la porte ; ne peut pas voir un grand nombre de pains quand il ouvre la porte du wagon ; a vu rejeter du pain, ne peut dire combien de fois."

Le gardien de la porte, Bannister,—examen préliminaire :—

" Dernièrement le pain bis était assez passable, mais il était ordinairement très peu bon ; ne l'a jamais vu gras-cuit, quoiqu'il eut pu l'être."

Par M. Smith :—

" A vu passer le pain par la porte ; avait coutume d'arrêter le wagon pour voir s'il n'y avait rien dans le wagon qui ne dût point passer, n'examinait point la qualité du pain d'une manière bien particulière ; mais il pouvait juger que quelques fois il était meilleur que d'autres fois ; il est transporté dans une charrette couverte qui a une porte par derrière. A quelques fois vu renvoyer du pain ; assez souvent ; ne peut par dire une douzaine de fois."

La preuve pour la défense est comme suit :—

Le garde Watt,—examen préliminaire :—

" A vu le boulanger apporter du pain sur, mais pas souvent : il était invariablement renvoyé lorsqu'il était sur ; ne peut point dire combien de fois le pain a été ainsi renvoyé. Quand le pain manquait en conséquence de celui qui avait été refusé, on achetait du pain blanc à la ville pour le remplacer ; a vu acheter ainsi du pain blanc 5 ou 6 fois ; ne peut point dire quand le pain blanc a été ainsi acheté."

Par M. Smith :—

“ N'a jamais vu venir le pain dans un état à en faire sortir l'eau en le pressant ; ne pense pas que l'on pourrait le cuire en cet état ; voit le pain tous les jours.” \* \* \* \* \* “ N'a jamais vu le pain blanc sur ; le pain bis a été sur une fois ou deux ; il était souvent renvoyé au fournisseur et on le remplaçait par du pain blanc ; n'a jamais servi du mauvais pain sciemment, excepté du pain bis une ou deux fois, lorsqu'il ne pouvait pas en avoir d'autre.”

M. Costen,—examen préliminaire :—

“ A vu le boulanger livrer du pain bis sur et pas bien levé ; dans ce cas il était invariablement renvoyé ; lorsqu'il était ainsi renvoyé on se procurait du pain blanc à la ville ; ceci est arrivé souvent ; probablement une douzaine de fois ou plus.”

Par M. Smith :—

“ N'a jamais vu le pain assez mauvais pour que l'on pût en faire sortir l'eau en le pressant. Ne pense pas que l'on pourrait le faire cuire dans cet état.”

M. Bickerton,—par M. Smith :—

“ Le témoin a vu souvent fournir du pain blanc à la place du pain bis qui était rejeté ; et lorsqu'il manquait du pain bis, le témoin portait le prix de ces achats au compte des fournisseurs.”

Il est prouvé que le boulanger à souvent fourni du pain de mauvaise qualité, on prouve aussi que dans quelques cas il a été renvoyé ; mais il y a beaucoup de raison de croire que l'on en a gardé qui était bien mauvais, et cela paraîtra bien plus clairement au chef 12.

8. QUE LA VIANDE A SOUVENT ÉTÉ REJETÉE PAR UN OFFICIER DU PÉNITENTIAIRE, COMME MAUVAISE, ET A ENSUITE ÉTÉ ACCEPTÉE PAR UN AUTRE.

Le gardien Swift,—examen préliminaire :—

“ A vu apporter dans le pénitencier de la viande qui était très mauvaise et qui a été renvoyée ; peu d'instants après la même viande était rapportée dans la prison et acceptée.”

Par M. Smith :—

“ N'a pas vu rejeter et accepter ensuite la viande en 1847, mais a vu cela pendant qu'il était de devoir en dehors de la prison ; ne peut point dire que c'était la même viande qui était rapportée, mais c'était le même homme, le même waggon, et d'après le peu de temps que l'homme avait été absent, le témoin ne pense pas que la viande pût être changée.”

Le gardien de la porte, Cooper,—examen préliminaire :—

“ Sait que la viande du boucher a été renvoyée, comme le boucher lui-même le lui avait dit en conséquence de ce que le garde Watt avait décidé qu'elle n'était pas bonne à manger. Sait que Frank Smith rencontra la voiture du boucher qui se rendait à la ville avec la viande rejetée, et dit au garçon du boucher de la reporter au pénitencier, le boucher la reporta en conséquence et elle fut acceptée ; a vu cela

arriver souvent, et sait aussi que le garçon du boucher, lorsque le garde refusait d'accepter sa viande, attendait que Frank Smith fut arrivé, et alors elle était acceptée.”

Par M. Smith :—

“ Le témoin a entendu dire que de la viande avait été rejetée par un officier et acceptée ensuite par un autre officier ; s'expliqua en disant que le garçon du boucher lui avait dit que le garde Watt avait rejeté la viande ; que le garçon était revenu ensuite avec la même viande, par l'ordre du surintendant des cuisines, F. W. Smith, et qu'il sortit ensuite du pénitencier avec son waggon vide. Le témoin vit la viande dans cette occasion, et lorsqu'elle était entrée, et lorsqu'elle sortit ; c'était de la mauvaise viande.”

Le garde Watt,—examen préliminaire :—

“ N'a jamais su ou appris que de la viande qu'il avait refusée avait été apportée de nouveau et acceptée. Se rappelle trois ou quatre cas où le boucher, lorsque sa viande était rejetée par le témoin, attendit l'arrivée de M. Frank Smith, et M. Smith acceptait alors une partie de la viande que le témoin avait refusée. Quant à la viande qui avait été renvoyée et arrêtée en se rendant à la ville et acceptée par le surintendant des cuisines, le témoin ajoute qu'il a appris que le boucher avait apporté de la viande pendant le déjeuner, lorsque Frank Smith était allé déjeuner à la ville et pendant le temps où il y avait une règle qui défendait d'accepter de la viande qui n'aurait pas été examinée par le surintendant des cuisines ; le boucher au lieu d'attendre l'arrivée de M. Smith, se rendait à la maison de M. Smith, y faisait examiner sa viande et la rapportait ; sait que cela a eu lieu 3 ou 4 fois. La règle en question était dans le mois de mars avril et mai de cette année. A vu le boucher apporter de la viande le matin vers huit heures, 20 ou 30 fois pendant les deux dernières années.” \* \* \* \*

“ Dans l'occasion en question où le garçon du boucher se rendait à la maison de M. Frank, le témoin n'aurait pas voulu accepter une partie de celle qui avait été acceptée par M. Smith ; il peut avoir dit au garçon que la viande était mauvaise ; mais ne se le rappelle pas ; quand bien même la viande aurait été d'excellente qualité il n'aurait pas voulu l'accepter sans que M. Frank Smith l'eût visitée.”

Le gardien en chef Costen,—examen préliminaire :—

“ N'a jamais vu d'ordre qui défend au garde de cuisine de recevoir la viande du boucher ; le témoin se rappelle qu'un jour le boucher apporta de la viande et voyant que le waggon restait pendant quelque temps à la porte, il demanda à Watt pourquoi le waggon attendait ? Watt lui dit qu'il ne pouvait pas recevoir la viande avant l'arrivée de M. Frank Smith ; ceci est arrivé deux fois ; il en donna quelque raison ; c'était quelque défaut qu'il trouvait dans la viande ; il ne pouvait point y avoir d'autre cause. Le témoin entendit dire à Watt qu'il avait rejeté la viande que le boucher avait fournie ; que le garçon l'avait portée chez M. Frank, et l'avait rapportée par son ordre ; Watt avait rejeté la viande pour quelque raison.” \* \* \* \* \* “ La viande venait ordinairement dans l'après-midi, et si elle venait avant cette heure dans le temps que M. Frank Smith était dans le pénitencier, le témoin l'aurait su.”

Le prisonnier Denis Chagnon,—examen préliminaire :—

“ A vu deux fois le garde Watt rejeter de la viande pour quelque cause et Frank Smith l'accepter ensuite ; dans ces deux occasions elle pouvait tant qu'un cochon n'aurait pu la manger.”

Il est évident que dans plusieurs occasions l'officier agissant au nom du gardien de cuisine a rejeté de la viande qui n'était point bonne à manger, et que le gardien de cuisine a accepté ensuite la même viande.

**9. QUE LES FOURNISSEURS NE LIVRENT POINT TOUS LES JOURS LA QUANTITÉ NÉCESSAIRE DE VIANDES FRAICHES, MAIS VARIENT BEAUCOUP DANS LA QUANTITÉ QU'ILS AVAIENT TOUS LES JOURS.**

Pour la viande de boucher, il y a eu une grande différence dans le poids livré chaque jour. En vertu du contrat fixant la ration pour la période depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1846, jus-à au 30 novembre 1847, la quantité de viande livrée a été de 102,113 lbs. pour subvenir à 173,286 rations.

Dans le mois de décembre le nombre complet des rations à fournir était de 15,307; et pour cela il fallait 9,020 lbs. de viande suivant la moyenne des rations de toute l'année; mais il a été livré 9,834 lbs. ou 814 lbs. de plus que la part moyenne de ce mois.

Dans le mois d'octobre suivant d'un autre côté, le nombre des rations étant de 14,470; pour y subvenir il fallait 8526 lbs. de viande; mais il n'en a été livré que 7731 lbs ou 795 lbs. de moins que la quantité qu'il fallait pour ce mois.

En janvier, il a été livré 468 lbs. de plus.

En mars, 583 lbs. de plus.

En août, 282 lbs. de moins.

Et toutes ces irrégularités sont comme de raison balancées par des irrégularités correspondantes dans les autres mois de l'année.

La quantité exacte des viandes livrée en un jour par les fournisseurs paraît avoir été invariablement la quantité cuite le lendemain et servi aux prisonniers comme la ration de viande pour le troisième jour; en sorte que la quantité de nourriture donnée aux prisonniers chaque jour a dû être bien inégale d'un jour à l'autre. Par exemple, prenez les mois de juillet et août 1847, période pendant laquelle les chaleurs exigeaient plus de régularités dans la quantité qu'aucune autre saison de l'année, la moyenne du nombre des prisonniers dans ce mois était d'environ 475, et la quantité moyenne de la viande qui devait être livrée tous les jours sur le pied de l'année, était de 283 lbs. L'état suivant indiquant les quantités livrées chaque jour fera voir combien les irrégularités ont été grandes.

SEMAINE EXPIRANT LE SAMEDI.

	3 Juillet	10 Juillet	17 Juillet	24 Juillet	31 Juillet	7 Août	14 Août	21 Août	28 Août
Dimanche.....		476	228						308
Lundi.....	240	322						251	
Mardi.....	324	330	335	330	316	393	330	385	320
Mercredi.....			330	302	354	313	406		374
Jeudi.....	442	344	244	357	336	562	677	276	380
Vendredi.....	240		344		278	248	373	287	303
Samedi.....	342	541	616	645	658	420	251	361	713
	1588	2013	1997	1634	1942	1926	2037	1560	2398

Cet état est extrait du livre des recettes de la cuisine, et l'on peut voir que l'on n'a nullement cherché à fournir la quantité dont l'institution avait besoin, mais que, lorsqu'il fallait nécessairement la même quantité pour chaque semaine, il y a eu une variation de 838 lbs. une semaine portant l'autre.

Et l'on a suivi le même système pour livrer le pain. En décembre 1846, la quantité moyenne qu'il fallait livrer était de 17,491 lbs.; tandis qu'il a été livré 20,990 lbs.; étant un surplus de 3499 lbs. sur la quantité moyenne de l'année.

En août 1847, la moyenne aurait dû être de 17,042 lbs. tandis que dans le fait elle a été de 15,269 lbs. faisant 1773 lbs. de moins.

De semblables irrégularités se rencontrent dans l'année.

Et de semblables irrégularités se sont aussi rencontrées dans la manière dont le pain a été livré. Dans la semaine expirée le 11 août, le pain bis qui a été livré a été de 3499 lbs., tandis que la semaine suivante il a été de 3909 lbs., la semaine expirée le 1<sup>er</sup> août, la livraison a été de 3834 lbs., tandis que le 15 août, elles ont été de 3137 lbs. Les livraisons pendant chacune de ces semaines auraient dû être égales d'environ 3,800 lbs. Il se passe souvent deux jours, quelques fois trois, sans qu'il soit livré de pain frais.

Le seul témoin appelé sur ce fait, est

M. Costen,—par M. Smith:—

“ Les provisions que les fournisseurs livraient étaient souvent entrées le même jour qu'elles étaient reçues par le témoin, dans le livre des provisions.”  
 “ Quand le pain était frais, on avait coutume de le laisser refroidir avant de le peser. Dans ces cas, l'entrée dans le livre des provisions se faisait lorsque le pain était pesé, quelquefois il était pesé le même jour, et d'autres fois le lendemain matin. Le pain était ordinairement livré en quantité suffisante pour deux jours.”

Par les commissaires:—

“ C'est bien tard le samedi soir que le pain était livré à la loge du pénitentiaire, et il était reçu le dimanche matin; c'est le seul cas, à la connaissance du témoin, où des provisions ont été livrées le dimanche. Les provisions étaient correctement et régulièrement entrées dans le livre des recettes le jour où elles étaient reçues. Quand le pain arrivait trop chaud pour le peser dans le moment, il était ordinairement pesé et entré le même soir; mais quelques fois si l'on n'avait pas besoin de pain, il restait jusqu'au lendemain matin. Il n'a jamais été pesé ou entré le dimanche. Le témoin produit le livre de recettes de cuisine, et on lui demande si dans ce livre les provisions ont été entrées telles que reçues le dimanche 4 juillet 1847, et le dimanche 11 juillet 1847, et le dimanche 22 août 1847? et il répond: oui ces entrées sont dans le livre des recettes.”

Ce chef est donc complètement établi.

**10. QUE LA MANIÈRE DONT ON CUIT ET L'ON PARTAGE LA NOURRITURE DE TOUS LES JOURS EST FUNESTE AUX PRISONNIERS, SAVOIR, EN EN FAISANT VARIER LA QUANTITÉ ET EN GARDANT LE PAIN ET LA VIANDE JUSQU'À CE QUE CES ARTICLES NE SOIENT PLUS BONS.**

La coutume quand à la viande a été de la recevoir dans l'après-midi; de la faire cuire le jour suivant et de la servir aux prisonniers le troisième jour.

M. Costen est appelé pour prouver que l'on n'a pu éviter cela; il dit:—“ Il n'y avait point assez de temps pour faire cuire la viande le jour qu'elle y arrivait; il n'y aurait pas assez de temps pour peser la ration de

chaque homme ; durant la journée elle restait là après avoir été cuite ; elle était coupée le jour qu'elle était bouillie pour le déjeuner du lendemain matin ; et pour le dîner elle était coupée le lendemain matin.”

“ Il faut environ trois heures ou trois heures et demie pour cuire la viande.”

M. Hopkirk dit aussi :—“ Je pense qu'il serait impossible de peser à temps la ration journalière de chaque homme.”

Mais il est évident qu'il n'y avait rien qui empêchait de recevoir la viande plus à bonne heure le matin, à temps pour la faire bouillir dans la soupe de ce jour, ce qui, dans tous les cas, aurait sauvé une journée.

On prétend aussi que l'on mettait la viande dans la saumure dans le temps chaud, mais cela ne paraît pas avoir été régulièrement fait.

Quant à la question si la quantité de viande livrée une journée était la quantité exacte de la viande qui était bouillie le lendemain, et la quantité exacte qui était servie le troisième jour ; il y a quelque différence dans les témoignages sur ce point.

John Watt dit :—“ Quand le boucher en livre plus, cet excédant est gardé jusqu'au lendemain ; quand il en livre moins, la quantité nécessaire est prise sur la viande cuite de la ration suivante ; on a pris deux ou trois fois de la viande chaude pour suppléer à ce qui manquait dans la ration du jour précédent ; ne saurait dire combien de fois on l'a fait ; a mis trois ou quatre fois de la viande dans un rers ; à part des autres rations pour suppléer à ce qui manquait du jour précédent ; quand il en manque une trop grande quantité, la viande n'est pas mise dans un rers, et l'on estime la quantité qu'on en prend.”

“ C'est Chagnon qui est chargé de régler la quantité de viande à manger ; le cuisinier la descend dans la cave et Chagnon lui aide ; c'est à l'œil que Chagnon règle entièrement la quantité qu'il prend ; le témoin lui dit qu'il y a tant de livres de plus ou de moins et il l'ajuste à l'œil.”

Watt explique ici comment en quelque occasion l'on a suppléé à la viande qui manquait, mais le résultat de tout cela c'est que tout “ est laissé à la discrétion de Chagnon ” et immédiatement après il renverse la défense en admettant que “ les prisonniers ont certains autres jours, en conséquence de ce que le boucher livre, un jour plus de viande et un autre jour moins ”

Le prisonnier auquel on laisse ce soin, Denis Chagnon, explique l'affaire d'une manière différente de M. Watt. Il dit, —“ Le témoin ne sait jamais ce que la viande pèse quand elle est remise.”

“ Ce qui est bouilli chaque matin comprend toute la viande que le boucher a livrée le jour précédent.”

“ La quantité de viande servie à chaque prisonnier varie beaucoup d'un jour à l'autre ; ceci vient de ce que le boucher livre un jour plus de viande que l'autre ; il y aura un jour quarante livres de différence dans la ration des viandes pour le même nombre de prisonniers. L'inégalité des rations vient encore de ce qu'il y a une plus grande quantité d'os dans une ration que dans une autre. Il est arrivé cinq ou six fois que lorsque le boucher livrait une ration trop faible on prenait une autre quantité de viande pour y suppléer.”

M. Costen donne plusieurs explications sur la manière de régler la quantité de viande livrée aux prisonniers pendant qu'il était gardien de cuisine, voulant

lire le gardien de cuisine Smith, sous le temps duquel se sont rencontrées les plus grandes irrégularité dans la livraison des viandes.”

Il a aussi été reçu beaucoup de preuves sur la différence des rations de viandes d'un jour à l'autre. Chagnon, le prisonnier, qui coupe la viande et la distribue, dit que la quantité servie à chaque prisonnier “ varie beaucoup, tant à cause des livraisons irrégulières du boucher qu'à cause des os qui se trouvent en plus grande quantité dans une ration que dans l'autre.”

Le garde Fitzgerald dit :—“ Souvent les morceaux de viande sont bien petits, d'environ une once.”

Gleson dit :—“ La quantité de viande servie aux prisonniers était souvent très petite ; le témoin est certain qu'il aurait pu en manger douze rations dans un seul repas sans se rendre malade.”

Dyas, le cuisinier, dit : “ Les rations de viande, jusqu'à dernièrement, comprenaient plus d'os qu'autre chose.”

Un nombre d'autres témoins prouve la même chose, tandis que d'autres déclarent qu'ils n'ont jamais vu servir des rations de viande aussi petites qu'une once, et qu'ils n'ont jamais remarqué une grande différence entre un jour et l'autre.

Le livre de recette de la cuisine fait voir, sans qu'il soit besoin d'explication, que le boucher livrait la viande en quantités qui variaient beaucoup d'un jour à l'autre ; et nous pensons qu'il est vrai que la quantité que le boucher livrait était la quantité précise qui était bouillie le lendemain et distribuée le troisième jour. Il s'est sans doute rencontré des cas où l'on a suppléé à ce qui manquait dans la quantité que livrait le boucher ; mais nous pensons qu'il est clair que ces cas ne sont qu'une exception à la règle que le livre de recette indique avoir été suivie.

Nous sommes aussi d'opinion que le système de garder si longtemps la viande pendant l'été, était très mauvais. Il est évident que de la viande de la nature de celle en question après avoir été exposée ainsi pendant toute une journée au moins, et gardée 48 heures dans la prison ne pouvait pas être dans un état bien sain lorsqu'elle arrivait aux prisonniers.

La même remarque s'applique aux livraisons irrégulières du pain qui ont été aussi très frappantes et qui, même si le grain est été bien d'abord, étaient propres à l'empêcher d'être livré en bonne condition aux prisonniers.

## II. QUE LA VIANDE EST SOUVENT SERVIE AUX PRISONNIERS EN MAUVAIS ÉTAT.

M. Utting dit : “ Il s'est souvent aperçu que la viande puait, quand elle était distribuée aux prisonniers dans la salle à manger.”

La prisonnière Eliza Quinn dit “ que la viande puait souvent.”

Le garde Robinson dit aussi qu'elle “ puait souvent.”

James McCarthy dit “ qu'il a souvent trouvé qu'elle puait beaucoup.”

Madame Coulter dit : “ La viande puait souvent quand elle était apportée.”

Le garde Wilson s'est souvent aperçu “ qu'elle puait.”

Thomas Fitzgerald sait que “ souvent la soupe et la viande n'étaient pas mangeables.”

Ballentyne, Kearns, Swift, Cooper et Freeland, et les prisonniers Chagnon, Dyas, DeBlois, Armstrong et Dudevoir, donnent tous le même témoignage

Le gardien Manuel s'est souvent aperçu que la viande avait une mauvaise odeur, mais elle était mangeable. Le gardien Pollard l'a trouvée mauvaise, mais pas très mauvaise. Le gardien Mathews a entendu les prisonniers se plaindre qu'elle avait une mauvaise odeur. Le garde Sexton, “ a quelque fois remarqué qu'une ration sentait un peu, mais pas pour dire qu'elle était mauvaise, qu'elle puait.”

Madame

Chase " n'a jamais vu qu'une seule fois qu'on a servi la viande qui puait." Le garde Watt admet " que la viande puait souvent lorsqu'elle était servie aux prisonniers ; toute une ration était gâtée, mais ne puait pas toute."

Pour la défense nous avons entendu le gardien en chef Costen qui affirma sous serment ce qui suit :— " N'a jamais vu servir de viande gâtée aux prisonniers ; la viande n'aurait pas pu être gâtée sans que le témoin s'en fut aperçu. Si quelqu'un venait devant les commissaires et jurait qu'en diverses occasions pendant ces deux dernières années il a vu servir aux prisonniers de la viande qui puait, il serait prêt à jurer que cet homme se parjure."

Nous avons aussi le garde Martin qui déclare aussi " qu'il ne pourrait pas dire qu'il a vu de la viande qui puait sur la table." Et finalement nous avons le prisonnier élargi Ramsden qui dit " qu'il a vu quelque fois de la viande qui était un peu gâtée durant l'été, mais pas assez pour qu'elle ne fût pas mangeable." Il " n'a jamais entendu les prisonniers se plaindre dans l'été que la viande était trop mauvaise ; au contraire quelques uns d'entre eux préféreraient la viande un peu gâtée."

Il n'y a point de doute que pendant l'été la viande a été servie aux prisonniers dans un état qui n'était pas mangeable ; le témoignage de M. Costen sur ce point ne peut point être justifiable ; comme gardien de cuisine, et ensuite comme gardien en chef, il a eu une connaissance personnelle de la viande qui a été servie tous les jours aux prisonniers durant les dernières sept ou huit années, et il n'a pas pu ignorer l'état dans lequel la viande se trouvait souvent.

**12. QUE LE PAIN A SOUVENT ÉTÉ SERVI AUX PRISONNIER EN MAUVAIS ÉTAT.**

Terence M'Garvey dit :—" Le pain était souvent très mauvais, sur, et de mauvaise mine," et il a vu des vers dans le pain." James M'Carthy " l'a vu gras cuit, avec des vers dedans." Madame Cox dit " le pain était souvent très mauvais ; l'a vu sur, pâteux, moisi, gras cuit, et y a vu même des vers." Madame Coulter dit que le pain " était souvent très mauvais, sur, noir et gras cuit." J. H. Fréland dit, " qu'il était sur, moisi et capable de rendre malade ; et qu'il y a vu des vers et des charançons." Le gardien Swift dit, " qu'il l'a vu sur, moisi et qu'il y avait des vers ; s'est aperçu qu'il y avait du fumier dedans." Et une foule d'autres témoins rendent la même témoignage.

Le garde Watt dit :—" J'ai vu servir aux prisonniers du pain bis sur, mais pas souvent ; sait que sept ou huit fournées de pain bis ont été données aux prisonniers durant ces deux dernière années. Le témoin a vu du pain bis moisi, l'a vu très souvent ; le témoin a vu très souvent des vers à fleurs dans le pain ; il y a vu aussi du fumier en plusieurs occasions,—des crottes de rats,—mais pas aussi souvent que des vers."

Par M. Smith :—

" N'a jamais servi du mauvais pain sciemment, excepté le pain bis une ou deux fois, lorsqu'il ne pouvait pas avoir d'autre pain."

Le garde Wilson dit :—" Le pain bis a souvent été très mauvais, il était sur et moisi, et vous pouviez quelque fois le prendre dans vos mains et en faire sortir l'eau en le pressant."

Pour la défense, le gardien Manuel dit, " qu'il n'a jamais été assez mauvais pour pouvoir n'être pas mangé." Le garde Martin dit " le pain n'a jamais été mauvais, autant qu'il se le rappelle." Le gardien

Matthews a trouvé qu'il sentait sur. Le garde Sexton n'a jamais vu servir du pain mouillé aux prisonniers, mais il a entendu les prisonniers se plaindre qu'il y avait des " malpropretés dedans." Le garde Rowe ne l'a pas vu mouillé mais très mou quelque fois. Le prisonnier élargi, Ramsden, déclare " qu'il était généralement sain et bon," et jamais sur ou mal cuit, et le prisonnier Parker dit qu'il a toujours été bon jusqu'à aujourd'hui.

M. Costen dit, dans son examen préliminaire :—" N'a jamais vu donner du mauvais pain aux prisonniers ; l'a vu sur quelque fois, mais pas souvent ; pas une douzaine de fois ; l'a vu moisi une fois ou deux, pas souvent, n'y a jamais vu des vers à fleur ; a vu du tabac dans le pain, n'y a jamais vu de fumier."

Par M. Smith :—

" On n'a jamais servi aux prisonniers du pain que l'on trouvait mauvais en le coupant ; le pain bis s'est trouvé sur quelques fois pas souvent ; a vu le pain blanc aussi souvent sur."

Le Dr. Sampson,—par M. Smith :—

" Le témoin, en y réfléchissant, se rappelle plusieurs cas où l'on se plaignait généralement du pain, il était sur et pas assez cuit ; le témoin porta l'intention du préfet à ce sujet et a raison de croire que le préfet y remédia immédiatement."

La charge est donc complètement établie. Nous sommes certains que le pain a été régulièrement de la qualité la plus inférieure, et très souvent sur et moisi. Durant la saison que l'on ne donnait point de patates, la qualité inférieure du pain bis qui constituait une si large part de la nourriture de tous les jours, a dû faire souffrir un grand nombre de prisonniers.

**13. QUE DANS L'ÉTÉ DE 1846 LA NOURRITURE FOURNIE AUX PRISONNIERS A ÉTÉ BIEN INSUFFISANTE.**

Comme il a déjà été dit, Samuel Breden avait le contrat des provisions depuis le 12 septembre 1845, jusqu'au 11 septembre 1846. Le montant total des rations de patates que devaient livrer les fournisseurs durant l'année, était de 174,805 ; ce qui, à un vingt-deuxième de minot pour chaque ration donne 7945 minots comme la qualité de patates que les fournisseurs devaient livrer dans le terme de leur contrat.

Toute la quantité de patates livrée durant l'année a été de 3157 minots, faisant un déficit de 4788 minots.

Le préfet était convenu de recevoir trois quarts de livre de pain pour chaque ration de patates, ce qui, comme nous en sommes d'opinion, était une proportion bien faible pour 3 lbs. de patates.

Le nombre total des rations de patates, était	174,805
3,157 minots de patates ont été fournis	
ou en rations.....	69,454
<hr/>	
Laissant en rations à remplacer par	
du pain blanc.....	105,351
<hr/>	
105,351 rations de trois quarts de livre de	
pain blanc.....	79,019
Mais par le livre de cuisine il appert qu'il n'a	
été livré que.....	47,820
<hr/>	
Laissant un déficit dans les rations	
échangées.....	31,193

C'est le 29 janvier 1846 que l'on paraît avoir commencé à substituer le pain blanc aux patates, et l'on a continué jusqu'à la fin contrât; en sorte que tout ce déficit dans la nourriture a eu lieu durant les 226 jours de cette période.

Le nombre des rations de patates qui ont manqué durant les 226 jours a été de 107,013, ce qui à 1-22 de minot ou 3 lbs. par ration laisse un déficit en patates de.....lbs. 321,039  
Pour y suppléer n'ont eu en pain que..... 47,820

Laissant un déficit dans la nourriture pour 226 jours de.....lbs. 273,219

La moyenne du nombre des prisonniers dans la prison durant les 226 jours en question, a été une fraction de moins que 474; ainsi chaque prisonnier n'a eu que 101 lbs. de pain blanc pour 678 lbs. de patates; ou 2½ lbs. de nourriture de moins par jour qu'ils avaient droit d'avoir en vertu des réglemens de la prison.

Mais encore durant cette période, lorsque la nourriture des prisonniers avait tant diminuée par suite de manque de patates, il y avait aussi un grand déficit dans la quantité de pain bis fournie, comparée à la quantité consommée durant cette partie de l'année où il a été fourni des patates.

Depuis le 12 septembre 1845 jusqu'au 28 janvier 1846, (où il était fourni assez de patates) le nombre total des rations de pain bis qu'il fallait livrer était de 67,792; et pour y subvenir il a été servi aux prisonniers 80,667 lbs. de pain bis.

Depuis le 29 janvier jusqu'au 11 septembre, 1846, il a dû être fourni 107,013 rations de pain bis.

En appliquant cette simple règle,—si 67,792 rations exigent 80,667 lbs. combien exigeront 107,013 rations,—nous avons 127,337 lbs. de pain bis comme la quantité qui aurait dû être fournie durant cette dernière période.

Il paraît cependant, d'après le livre des provisions que durant cette période il n'a été fourni que 118,939 lbs. de pain bis,—ce qui fait pour les 226 jours que les patates ont manqué 8,399 lbs. de moins que ce que les prisonniers recevaient dans les mois précédens avec leurs rations complètes de patates.

Le préfet n'apporte aucune preuve pour expliquer ces faits; et dans le fait ils ne sont susceptibles d'aucune explication. Le major Sadlier et M. Costen disent cependant qu'ils n'ont remarqué aucune différence entre la nourriture de 1846, et celle d'aucune autre année. Et le prisonnier élargi, Ramsden, jure "que la nourriture durant toute l'année 1846 était de même qualité et quantité que durant toute autre époque que le témoin a été au pénitencier." D'un autre côté, un grand nombre de témoin parlent des plaintes nombreuses qui étaient portées "lorsqu'il n'y avait point de patates."

Mais la preuve sur ce point est tout-à-fait inutile. La nourriture reçue et distribuée durant la période en question est parfaitement constatée; et un déficit aussi considérable dans les rations de tous les jours n'a pu avoir lieu sans qu'il s'en soit suivi de justes plaintes et beaucoup de souffrances de la part des prisonniers.

14. QUE DURANT LA PÉRIODE QUI S'EST ÉCOULÉE DEPUIS LE 23 MARS JUSQU'AU 26 AOÛT 1847, LA NOURRITURE DES PRISONNIERS A ÉTÉ BIEN INSUFFISANTE.

Hendry et Blacklock ont eu le contrat des provisions depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1846 jusqu'au 30 novembre 1847. Le nombre total des rations de patates livrées durant l'année, a été de 173,236, ce qui à 1-22 de minot pour chaque ration forme 7,877 minots.

La quantité totale des patates livrées durant l'année a été de 3,208, laissant un déficit de 4,669 minots.

Le préfet était convenu de recevoir des fournisseurs les quatre cinquièmes d'une livre de pain blanc au lieu de chaque ration de patates, ce qui n'était pas, suivant nous, une compensation libérale.

Le nombre total des rations de patates, était de..... 173,286  
3,208 minots fournis égalaient en rations.. 70,576

Laissant en rations à remplacer par du pain blanc..... 102,710  
102,710 rations de quatre cinquième de livre chaque exigeaient en pain blanc.....lbs. 82,188

Mais par le livre de provision il paraît qu'il n'a été fourni que.....lbs. 56,499

Laissant dans les rations échangées un déficit de.....lbs. 25,689

La substitution du pain blanc aux patates a commencé après le 23 mars, 1847 et a duré jusqu'au 26 août suivant, lorsqu'une partie des patates et une partie du pain blanc a commencé à être fourni.

Le nombre total des rations de patates qui devaient être fournies dans les 156 jours depuis le 24 mars jusqu'au 26 août inclusivement, était de 73,666, ce qui à 3 lbs. par rations forme.....lbs. 220,998  
Pour y suppléer, les prisonniers n'ont reçu en pain blanc.....lbs. 52,291

Laissant un déficit dans la nourriture (pour 156 jours).....lbs. 168,707

En sorte que chaque prisonnier n'a eu que 111 lbs. de pain blanc au lieu de 465 lbs. de patates, ou plus de 2½ de nourriture de moins par jour qu'il n'avait droit d'en recevoir suivant les réglemens de la prison.

Il y avait aussi durant la même période un grand déficit dans les rations régulières de pain bis fournies durant la même période, comparée avec la consommation des mois précédens, lorsqu'il était fourni une quantité suffisante de patates.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1846 jusqu'au 23 mars 1847, les prisonniers ont reçu leurs rations régulières de patates. Durant cette période, les rations de pain bis qui devaient être fournies étaient de 54,385, et pour y subvenir, il a été fourni 69,209 lbs. de pain bis.

On a cessé de fournir des patates le 24 mars 1847, et il n'en n'a pas été fourni jusqu'au 26 août. Durant cet espace de temps le nombre des rations ordinaires de pain bis qui devaient être fournies par les fournisseurs était de 73,666.

Maintenant, en mettant la question,—Si pour former 54,385 rations il fallait (lorsque les rations de patates étaient complètes, 69,209 lbs. de pain bis combien

faudra-t-il du pain bis pour former 73,666 rations ?— Nous avons 93,745 lbs. de pain bis comme étant la quantité qui devait être fournie durant 156 jours ; lorsqu'il n'y avait point de patates.

Le livre des provisions indique cependant qu'il n'a été fourni durant la période en question que 79,224 lbs. de pain bis,—de manière que les prisonniers ont reçu durant les 156 jours qu'ils n'ont point eu de patates, 14,521 lbs. de pain bis de moins qu'ils n'en recevaient dans les mois précédens, lorsqu'ils recevaient leurs rations de patates en plein.

Ces faits sont incontestables, et il est évident que durant cette période aussi, ils ont dû souffrir considérablement de la faim, surtout dans les mois d'été, lorsque la viande, suivant la preuve, a été si mauvaise.

15. QUE DURANT LA PÉRIODE DEPUIS LE 27 AOÛT JUSQU'AU 4 OCTOBRE 1847, LA NOURRITURE SERVIE AUX PRISONNIERS A ÉTÉ GÉNÉRALEMENT INSUFFISANTE.

Depuis le 27 août jusqu'au 4 octobre 1847 période de 39 jours, il y a eu un grand déficit dans la quantité de provisions fournies. Le nombre total des rations de patates qui devaient être fournies dans cet espace de temps a été de..... 18,591  
Sur laquelle quantité il a été fourni en patates 278½ minots,—égal en rations à..... 6,127  
Et en pain blanc, 3,904 lbs. égal à 475 pour chaque rations.....rations 4,880

11,007

Laissant dans les rations un déficit de..... 7,584

La quantité totale des patates qui devaient être fournies durant les 39 jours en question était de.....lbs. 55,773  
Sur laquelle quantité il a été livré en patates.....lbs. 18,381  
Et en pain blanc..... 3,904

22,285

Laissant dans la nourriture un déficit...lbs. 33,480

En conséquence chaque condamné a reçu 47 lbs. de nourriture au lieu de 117 lbs., auxquelles il avait droit.

Ainsi donc l'accusation d'avoir donné une nourriture insuffisante est pleinement prouvée.

16. QUE LES PRISONNIERS ONT SOUVENT ÉTÉ PUNIS POUR S'ÊTRE PLAINTS AVEC RAISON DE LA QUANTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE LA NOURRITURE QU'ILS AVAIENT.

La nature de cette accusation se trouve bien expliquée dans le témoignage d'un ou deux témoins:—

Le garde Kearns dit:—“ A vu très souvent des prisonniers se plaindre à table de la quantité et de la qualité de leurs rations, le gardien de cuisine les punissait très souvent pour cela. On les entraînait dans le livre des punitions pour avoir sorti de leurs sièges ou avoir parlé à leur gardiens pendant les repas. Les plaintes n'étaient point seulement individuelles ; elles étaient générales lorsque les patates étaient mauvaises.”

Thomas Fitzgerald dit:—“ A souvent entendu des prisonniers se plaindre de la qualité et de la quantité de leurs rations, et ils étaient punis pour cela ; M. Frank rapportait les prisonniers qui se plaignaient ainsi ; et le lendemain au matin on les condamnait à quelque punition pour avoir parlé durant les repas, s'être levé pendant les repas ou quelque autre offense de cette nature.”

Le garde Watt:—“ A vu souvent punir des hommes parce qu'ils s'étaient plaints de ce que leurs rations étaient trop petites.”

M. Costen dit:—“ Les prisonniers lorsqu'ils se plaignaient de leurs rations, étaient entrés dans le livre de punition et punis pour avoir laissé leurs sièges sans le consentement de l'officier en chef.”

Et un grand nombre d'autres témoins ont rendu lo même témoignage.

Il est hors de doute que les prisonniers ont porté des plaintes nombreuses au sujet de la qualité et de la quantité de nourriture : c'est aussi un fait qu'un grand nombre de prisonniers ont été punis d'une manière ou d'une autre, lorsque la seule offense qu'ils avaient commise avait été de tâcher d'avoir plus de nourriture ou de la nourriture meilleure. Et il n'est pas probable qu'un aussi grand nombre se seraient exposés aux punitions s'ils n'avaient point eu raison de se plaindre. Mais la preuve, toute forte qu'elle soit sur les autres points, n'est pas assez clair sur la justice des plaintes qui étaient suivies de châtement, et nous ne pouvons point dire en conséquence que “ les prisonniers étaient souvent punis pour s'être plaints avec raison de leur nourriture.”

C'est là le dernier chef de l'accusation VII, et nous pensons que l'accusation d'avoir donné une nourriture insuffisante pendant un espace considérable de temps est pleinement établie.

Dans tous les détails de cette accusation comme dans beaucoup d'autres, la négligence grossière du prélet perce à chaque instant ; il est difficile de croire qu'il a pu ignorer tant d'irrégularités flagrantes. Il est évident qu'avec le manque de patates, de faibles rations de pain, de mauvaise viande rendue pire pour être gardée trop longtemps, et du mauvais pain qui devenait encore pire en le gardant ; les prisonniers ont dû recevoir souvent une nourriture insuffisante, et que les hommes qui avaient à faire les durs travaux du dehors ont dû souffrir considérablement.

C'est une circonstance déjà remarqué, qu'en 1846, la première année que les patates ont manqué, la quantité de pain blanc que l'on était convenu de prendre en échange pour chaque ration de 3 lbs. de patates, était de ⅔ de livres, et que les prisonniers n'en ont reçu qu'une demi livre ; l'année suivante (1847) on était convenu de ⅔ de livre et que l'on n'en reçu qu'environ ⅓ ; mais l'année suivante (1848) la quantité convenue était de 1 lb., qui a été régulièrement fournie, et qui n'a pas été trop grande.

### ACCUSATION VIII.

AVOIR SUIVI DANS L'ADMINISTRATION DE LA DISCIPLINE UN SYSTEME DE CHÂTIMENT CRUEL, AVEUGLE ET INEFFICACE.

1. Avoir négligé pendant plusieurs années d'avoir gardé un registre convenable des châtimens infligés.

Les seuls registres qu'il y ait des châtimens infligés dans le pénitencier depuis juin 1835, jusqu'en août 1843, sont quelques liasses de papier qui contiennent les rapports des gardiens. Ils sont très défectueux comme archives de discipline ; et pour de longs espaces de temps il en manque beaucoup. Il a été tenu, durant cette période, un journal des punitions, destiné à montrer le nombre des punitions infligées ; mais l'on ne mentionne point l'offense. Depuis mars jusqu'à décembre 1844, il n'y a point de registre de punitions.

## 2. DANS LE CARACTERE DES DIVERS MODES DE CHÂTIMENS.

Depuis juin 1835, jusqu'à avril 1842, les châtimens infligés étaient le fouet avec le martinet, et le fouet avec la courroie. C'étaient là les seuls châtimens pour les offenses de tous grades.

Depuis avril 1842, jusqu'à octobre 1846, les châtimens étaient le fouet ou martinet, le fouet avec la courroie, les fers, la réclusion solitaire et le pain et l'eau, au lieu des rations régulières.

Depuis octobre 1846, jusqu'à février 1847, le gouvernement suspendit l'usage du martinet et de la courroie.

Depuis février 1847, jusqu'à ce jour, les châtimens ont été, —le martinet, —la réclusion dans une boîte, —les fers, —la réclusion solitaire, dans des cellules obscures, —la réclusion solitaire dans la cellule même du prisonnier, —et le pain et l'eau.

De 1835 à 1837, ni le préfet ni le chirurgien n'étaient présens lorsqu'une punition corporelle était infligée ; mais en octobre 1847, la règle suivante fut passée :—

“ Extraits des règles et réglemens pour l'administration du pénitencier, octobre 1847 :—

### “ CHÂTIMENT DES PRISONNIERS

“ Le préfet et le chirurgien seront présens toutes les fois qu'une punition corporelle sera infligée ; et le chirurgien certifiera par écrit qu'il a examiné l'état de la santé du prisonnier châtié, et que sa santé est telle qu'il peut supporter le châtiment infligé ; et sans ce certificat la punition n'aura pas lieu.

“ Vrai extrait.

(Signé.) “ F. BICKERTON,  
“ Commis.”

### LE MARTINET.

James Gleeson,—examen préliminaire :—

“ Les prisonniers qui sont fouettés avec le martinet sont liés aux triangles. Autrefois les hommes étaient fouettés au martinet dans l'absence du préfet ou du chirurgien. En vertu d'une règle récemment passée, le préfet ou le député préfet est toujours présent et le chirurgien aussi. A souvent vu le sang couler des blessures causées par le martinet ; c'est bien pire lorsque le sang ne coule pas.” \* \* \* “ Quatre douzaines de coups de martinet est le plus grand nombre qui soit infligé.”

John H. Freeland,—examen préliminaire :—

“ Le martinet déchire le dos et les reins, le sang coule et la peau devient noire.”

James Kearns,—examen préliminaire :—

“ Le martinet frappe sur le dos nud ; il enlève la peau du dos ; fait jaillir le sang presque à chaque coup.” \* \* \* “ A souvent vu des hommes prendre de l'eau pour les empêcher de s'évanouir durant le châtiment.”

Edward Utting,—examen préliminaire :—

“ A souvent vu des prisonniers s'évanouir lorsqu'ils étaient fouettés avec le martinet, le chirurgien n'é-

tait pas présent ; il était ordonné que le député préfet serait présent à chaque punition ; le préfet y était rarement. Le témoin a souvent dit qu'il pensait qu'un médecin devait être présent dans ces occasions, parce qu'il (le témoin) n'était pas capable de juger si les hommes étaient en état de recevoir le châtiment.”

### LA COURROIE.

Maurice Phelan,—examen préliminaire :—

“ Les prisonniers étaient fouettés (avec la courroie) sur le dos nud. Le nombre des coups variait de six à vingt-quatre ; c'était un châtiment bien sévère.” \* \* \*

“ L'instrument était un fouet de courroie tressée, de la grosseur du pouce à un extrémité et diminuant jusqu'à l'autre ; il était d'environ trois pieds de long. Le fouet à la courroie a disparu depuis environ un an.”

Edward Utting,—examen préliminaire :—

“ La courroie ne fait pas jaillir le sang, mais fait de grandes plaies sur le dos ; la peau se décolore.”

John H. Freeland,—examen préliminaire :—

“ La courroie coupe souvent la peau, fait des boursouffles, et met le dos en sang.”

Eustache Côté,—examen préliminaire :—

“ A souvent été fouetté avec la courroie plus de vingt fois pour des offenses ridicules, avoir parlé, et regardé autour de lui. La courroie coupe quelques fois la peau ; mais elle fait toujours des plaies et décolore la peau.”

James Kearns,—examen préliminaire :—

“ Le courroie frappe le dos qui n'a pour tout vêtement que la chemise ; fait souvent jaillir le sang des seins ; l'effet ordinaire est de laisser un trou à chaque coup, qui enfle et se décolore.”

### LA BOITE.

Maurice Phelan,—examen préliminaire :—

“ A été mis une fois dans la boîte pendant neuf heures pour s'être querellé sur le bord de l'eau. La boîte est un châtiment très sévère ; était prêt à s'évanouir ; quand il en sortit il était tout-à-fuit étourdi ; le témoin est un homme très fort et pense que c'est un châtiment qui doit être bien dur pour les personnes faibles.” \* \* \* “ Le témoin pense que la boîte est un châtiment plus dur que la courroie.”

James Brennan,—examen préliminaire :—

“ L'effet de la boîte est très funeste, elle cause des crampes dans les tendons des jambes et des pieds ; n'avait jamais eu de crampes avant d'avoir été mis dans la boîte, mais en maintenant souvent surtout en se levant le matin ; est sûr que cela provient d'avoir été renfermé dans la boîte.”

Thomas D. McCormick,—examen préliminaire :—

“ La boîte est un châtiment très sévère ; le témoin aimerait mieux être fouetté à la courroie ; n'a été mis

qu'une seule fois dans la boîte; pouvait à peine se mouvoir quand il en sortit."

#### ROUTINE DES CHÂTIMENS.

James M'Carthy,—examen préliminaire:—

" Depuis dernièrement l'habitude des gardiens est d'écrire dans le livre du pénitencier les plaintes portées contre les prisonniers, et le préfet écrit vis-à-vis le châtimement qui doit être infligé; mais autrefois tous les rapports étaient écrits sur des feuilles volantes. Le plus souvent ces rapports étaient écoutés et les coupables punis. Dans quelques cas cependant, le préfet leur pardonnait après enquête, et cela n'arrivait pas souvent sans qu'il institua une enquête sur les plaintes portées contre eux; cette dernière pratique avait affaibli l'autorité des gardiens vis-à-vis les prisonniers."

Maurice Phelan,—examen préliminaire:—

" Chaque matin les entrées sur le livre des punitions étaient lus par Francis W. Smith; les coupables qui doivent être mis au pain et à l'eau sont conduits les premiers sur le rang de devant; après le déjeuner ceux qui sont condamnés aux boîtes, s'y rendent: ceux qui sont condamnés au fouet, au martinet reçoivent leur châtimement au dîner devant tous les prisonniers lorsque le chirurgien et le préfet sont présents; ceux qui sont condamnés au fouet, à la courroie (mais ce châtimement est maintenant aboli) ont coutume d'être puni immédiatement après déjeuner."

Le gouvernement et les inspecteurs ont approuvé les châtimements qui sont infligés; et l'on ne peut en conséquence en faire aucun reproche au préfet. Les détails qui précèdent n'ont été donnés que pour mettre le préfet en état de donner les explications qu'il peut vouloir donner, parce qu'il faut tenir compte de la nature du châtimement si l'on considère le point jusqu'au quel ils ont été infligés.

#### 5. D'AVOIR FOUETTÉS LES MEMES PRISONNIERS DES JOURS CONSÉCUTIFS.

Ceci a été complètement établi. Des hommes ont souvent été fouettés avec la courroie trois, quatre et même cinq fois dans une semaine. Dans l'année 1846, le préfet fit rapport, dans l'état annuel qu'il transmet au gouvernement que durant l'année,

1	Prisonnier avait été corporellement puni	20	fois.
1	"	21	"
3	"	22	"
2	"	23	"
2	"	30	"
1	"	32	"
2	"	34	"
1	"	48	"
1	"	60	"

Il est évident que des châtimements répétés si souvent ont dû nécessairement perdre tout l'effet qu'on en pouvait attendre, soit pour le coupable, soit pour ceux qui en étaient témoins.

#### 4. D'AVOIR FOUETTÉ DES PRISONNIERS DONT LE DOS N'ÉTAIT POINT ENCORE GUÉRI DES BLESSURES CAUSÉES PAR UN CHÂTIMENT PRÉCÉDENT.

M. B. White,—examen préliminaire:—

" A vu punir des hommes dont le dos était couvert de blessures; absolument noir par suite d'un

châtimement précédent, et malgré cela ils étaient fouettés avec la martinet."

Ex-assistant préfet Utting,—dans son examen préliminaire dit:—

" Des prisonniers l'ont souvent supplié de ne les point fouetter lorsqu'ils avaient encore le dos tout meurtri par une punition précédente; le témoin le remettait au bon plaisir du préfet. Le témoin n'a réussi qu'une seule fois à faire remettre le châtimement; c'était dans le cas d'un prisonnier nommé Williams qui était puni par erreur, à la place d'un autre homme du même nom, l'un d'eux était noir et l'autre blanc. La punition était 6 coups de martinet. Le témoin obtint aussi du préfet le pardon d'un prisonnier qui s'était rendu coupable de quelque offense envers lui, (le témoin). Dernièrement le témoin reçut ordre de ne plus différer les châtimements pour la révision du préfet."

Le gardien Swift,—examen préliminaire:—

" A souvent vu fouetter des hommes dont le dos était meurtri par un châtimement précédent."

Par le préfet:—

" N'a jamais vu fouetter de nouveaux prisonniers dont le dos n'était pas guéri."

Martin Keely,—examen préliminaire:—

" Sait qu'il a été conduit des prisonniers pour les fouetter quand leur dos n'était pas encore guéri d'un châtimement qu'ils avaient reçu précédemment."

Terence M'Garvey,—examen préliminaire:—

" Sait qu'il a été conduit des prisonniers pour les fouetter quand leur dos n'était pas encore guéri des plaies que leur avait faites un châtimement précédent. Ils avaient tout le dos décoloré et en plaie."

Et Kearns, M'Carthy, Brennan, Fitzgerald, Free-land et Côté, rendent le même témoignage.

D'un autre côté, M. Costen et les gardiens, W. Smith, Hooper, Manuel, Little, Pollard, Ballantine et Her- miston, jurent tous distinctement qu'ils n'ont jamais vu un seul cas où un prisonnier ait été fouetté quand il avait le dos encore tout meurtri par suite d'un châtimement précédent. Le prisonnier élargi, Ramsden, jure la même chose. Le gardien Matthews dit qu'il ne se rappelle aucun cas semblable. Les gardiens Gibson, Grass et M'Mahon, jurent aussi qu'ils n'ont jamais vu une semblable chose; et il est impossible qu'il ait pu le voir, puisqu'il n'a pas été infligé six punitions corporelles depuis qu'ils sont entrés dans la prison.

Il y a ici une contradiction très distincte dans le témoignage; mais le témoignage du chirurgien fait voir évidemment qu'il y a dû avoir des hommes qui ont été fouettés pendant qu'ils avaient encore le dos en plaie.

Le Dr. Sampson,—par M. Smith:—

" A souvent examiné le dos des prisonniers qui avaient été fouettés avec le martinet; 36 coups donné comme on les donne ici, exige trois ou quatre jours pour guérir de manière qu'un homme puisse porter de nouveau ses habits. N'entend pas dire qu'il ne pourrait pas y avoir une cicatrice quelque temps après. Ne sait pas combien d'on fait d'application sur le dos après le fouet au martinet; les prisonniers sont rarement inscrits sur la liste des malades après ce châtimement. Le gardien d'hôpital leur applique une lotion sur le dos quand ils en ont besoin."

Par les commissaires :—

“ On exhibe au témoin une table dressée d'après le registre des punitions, et suivant laquelle il appert que Donovan a été fouetté le 26, 27, 28, 29, 30 et 31 mai 1845; et aussi le 2, le 7, le 9 et le 10 juin, en tout, le fouet 7 fois, et le reste, le martinet. Le témoin ne pense pas que le dos d'un homme qui a été ainsi fouetté puisse se guérir entre le laps de chaque punition, en supposant que le fouet ait été infligé suivant la table ci-dessus.”

S'il faut trois ou quatre jours pour guérir une blessure infligée par 36 coups de fouets, et que la meurtrissure existe encore après cela, il suit de là que des gens ont été fouettés avant que leurs anciennes blessures aient été guéries. Nous pensons donc que cette accusation est prouvée.

**5. DISPROPORTION ENTRE L'OFFENSE ET LA PUNITION INFLIGÉE ; ET VARIATION DANS LA SOMME DE PUNITION INFLIGÉE EN DIFFÉRENS TEMPS POUR LES MEMES OFFENCES.**

Les extraits sont tirés du registre des punitions infligées au pénitencier, pour faire voir jusqu'à quel point ces punitions ont varié de temps à autres

- 2 Aout 1843. Pour avoir ri et parlé,—6 coups de fouet.
3. Indolence et inattention aux ordres—6 do do.
7. Pour s'être moqué des voituriers,—6 c. de m. Pour avoir parlé dans la chambre du lavage—6 do do.  
Pour s'être caché dans l'appentis, et avoir jeté des pierres sur les privés, tandis qu'il y avait là un autre prisonnier,—6 do do.
10. Pour avoir proféré des jurmens contre un prisonnier,—6 coups de fouet.  
Pour avoir reçu des provisions sans permission,—6 coups de martinet.
15. Pour avoir menacé un prisonnier de lui briser la cervelle,—24 coups de fouet.
16. Pour avoir parlé au gardien de matière qui ne concernait pas l'ouvrage,—6 do do.  
Pour avoir trouvé à redire à la distribution des rations, malgré l'ordre du gardien de se taire,—12 coups de fouet.
- 28 mars 1844. Pour avoir parlé et ri,—6 coups de fouet, condamné au pain et à l'eau.  
Pour s'être procuré du tabac à la déobéc 12 coups de fouet.  
Pour avoir volontairement brisé une brouette, 6 coups de fouet, chaque.  
Pour s'être procuré du tabac,—12 coups do.  
Pour avoir parlé au dîner, 6 coups de martinet, et condamné au pain et à l'eau.
- 1 déc. Pour avoir parlé,—9 coups de martinet.
- 8 janv. 1845. Pour avoir parlé et désobéi à un ordre,—6 ou 12 coups de martinet.
9. Pour avoir eu en sa possession des livres de chansons, des romans, du tabac, des chandelles, des allumettes souffrées, etc., 24 coups de fouet.
- 5 mars. Pour avoir parlé pendant les heures de travail,—9 coups de martinet, chaque.  
Impertinence envers le gardien, et mensonge,—9 do.  
Inattention pendant le déjeuner,—condamné au pain et à l'eau.
- Juin. Le fouet et le martinet pour toutes sortes d'offenses.
- Sept. do do do do
- 4 oct. Pour avoir laissé l'ouvrage pour faire la conversation,—6 coups de fouet.  
Pour avoir proféré des jurmens contre un autre prisonnier,—6 do.
- 12 janv. 1846. Pour avoir donné une feuille de papier blanc à un autre prisonnier, en la déchirant d'une bible neuve,—9 coups de do.  
Pour avoir caché la susdite feuille,—9 do do.

Pour avoir volé un canif de la maison du gardien,—6 do.

Pour avoir parlé de temps à autre, et souvent, 6 à 9 coups de martinet.

Mars. Le martinet ou le fouet pour toutes sortes d'offenses.

20 mai. Pour s'être battu,—12 coups de fouet.

Il est très rare que les prisonniers soient condamnés au pain et à l'eau, seulement.

3 juin 1846. Pour avoir laissé tomber un chassis et brisé les vitres,—condamné au pain et à l'eau.

4. Pour avoir eu une lime et des os dans sa cellule,—6 coups de fouet.

Pour avoir parlé aux voituriers,—6 do.

9. Pour avoir proféré des jurmens,—6 do.

13 oct. Pour avoir parlé durant les heures d'ouvrage,—6 coups de martinet.

Pour avoir parlé continuellement au dîner (5 prisonniers,) 9 coups de martinet.

Pour avoir parlé au dîner,—24 heures de réclusion.

Pour avoir tenu sa cellule dans un état de malpropreté,—condamné au pain et à l'eau, et à 24 heures de cachots.

Pour avoir donné du tabac à un prisonnier,—24 heures aux cachots.

Pour avoir ri et regardé de côté et d'autre pendant le déjeuner,—un repas au pain et à l'eau.

14. Pour avoir laissé l'ouvrage et être allé aux privées tandis qu'un autre prisonnier y était déjà,—condamné aux cachots pendant 36 heures, et au pain et à l'eau.

Pour avoir parlé au déjeuner,—6 coups de martinet.

Ricanement continu pendant le déjeuner, et pour avoir jeté un mouchoir à un autre prisonnier, 2 repas au pain et à l'eau.

Pour avoir rechiqué à l'ouvrage, refusé de porter du mortier, et menacé le gardien en secouant la tête,—condamné au pain et à l'eau et à 24 heures de réclusion dans sa cellule.

Pour avoir parlé à un prisonnier derrière lui pendant le déjeuner,—6 coups de martinet et au pain et à l'eau.

Pour avoir parlé et ri,—condamné au pain et à l'eau et à 24 heures de cachot.

26. Chuchotement continu pendant les heures d'ouvrage,—au pain et à l'eau.

Pour avoir fait un grand bruit dans sa cellule en imitant le cri d'un chien,—au pain et à l'eau.

8 janv. 1847. Pour avoir obstinément refusé de travailler,—condamné aux fers et au pain et à l'eau, et à 48 heures de cachot.

Insolences et menaces contre le gardien,—condamné au pain et à l'eau et à 48 heures de cachot.

Pour avoir fait du bruit, des menaces, et causé du tumulte dans la prison,—condamné aux fers, au pain et à l'eau et à 48 heures de cachot.

Pour avoir insulté le gardien,—condamné au pain et à l'eau et 24 heures de cachot.

Pour s'être procuré 8 morceaux de tabac, et avoir refusé de dire où il l'avait eu,—au pain et à l'eau et 48 heures de cachot.

Pour avoir frappé et donné des coups de pieds à un prisonnier,—condamné au pain et à l'eau, et à 48 heures de réclusion dans sa propre cellule.

1 fév. Pour avoir fait l'impertinent en recevant l'ordre de prendre son repas, et pour avoir jeté son chapeau sur la table d'une manière brutale,—un repas au pain et à l'eau.

- Pour avoir dit à un prisonnier "qu'il l'arrangerait,"—un repas au pain et à l'eau.
- Pour désobéissance, et pour avoir dit que c'était une s——ée honte de faire travailler les gens au froid,—trois repas au pain et à l'eau.
10. Pour avoir fait un pot de cuivre contrairement aux ordres du gardien,—6 coups de fouet et au pain et à l'eau.
- Pour avoir fait des mensonges pour se procurer une nouvelle paire de souillers, et avoir refusé de les ôter jusqu'à ce qu'il eût vu le préfet,—écrou.
- Pour avoir crié à haute voix dans sa cellule,—écrou.
- Paresse, désobéissance aux ordres et juréments,—écrou.
- Querelle avec un prisonnier,—écrou.
- Insolence envers le gardien,—écrou.
- Refus de travailler, insolence envers le gardien,—condamné aux fers, à 36 coups de fouet, et au pain et à l'eau.
- 10 fév. Pour avoir volé la ration de pain d'un autre prisonnier,—écrou.
- Pour avoir juré et refusé de travailler,—condamné aux fers, à l'écrou, et au pain et à l'eau.
- 10 fév. 1847. Pour avoir dit qu'il ferait souffrir celui qui l'avait mis à l'écrou,—24 heures de cachot et au pain et à l'eau.
- Pour avoir reçu du tabac d'un conducteur de voiture,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir mangé sa ration avant l'heure du déjeuner, et s'être plaint ensuite qu'il n'en avait pas assez,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- 3 mars. Pour avoir ri et parlé pendant le déjeuner,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- 6 mars. Pour avoir eu un canif et du tabac sur sa personne,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
8. Conversations dans les cellules,—au pain et à l'eau.
- Pour avoir fait du bruit dans les cellules,—do.
- Pour avoir chanté,—au pain et à l'eau.
- Pour avoir parlé à un prisonnier,—do do.
- Pour être resté dans la cellule longtemps après qu'elle était ouverte,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Tabac trouvé sur leur personne,—do do.
- Pour avoir refusé d'ouvrir la bouche pour voir s'ils avaient du tabac,—à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir parlé au dîner,—condamné au pain et à l'eau.
- Pour avoir continuellement laissé l'ouvrage et parlé à un prisonnier,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir constamment trouvé à redire aux rations, et impertinence envers F. W. Smith,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
36. Pour avoir chiqué et eu du tabac,—condamné chacun à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir mis deux paires de caleçons et caché du tabac de dans,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
29. Pour avoir ri et s'être fait des signes les uns aux autres,—au pain et à l'eau.
- Pour avoir ri et regardé de tout côté au déjeuner,—au pain et à l'eau.
- Pour avoir refusé d'ouvrir la bouche d'après l'ordre de F. W. Smith,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
30. Pour avoir trouvé à redire aux rations à chaque repas; pour avoir manqué de respect, et dit qu'on ne lui donnait jamais sa portion de pain,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir dit qu'il n'avait jamais reçu de viande, et la viande trouvée sous sa veste,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- 25 mai. Pour avoir dit qu'il ne resterait pas au pénitencier; et qu'arrivé à Montréal, "il tuerait le juge et M. Mann pour le sûr,"—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir dit impertinemment, (soupçonné d'avoir vendu ses savates), "le jour viendra ou les chiens japperont à ma figure,"—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
26. Pour avoir paresse et laissé l'ouvrage sans permission, impertinence envers le gardien,—24 coups de fouet, au pain et à l'eau.
- Pour avoir regardé de côté et d'autre et laissé son siège sans permission,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir ôté ses lunettes, les avoir remis en riant et regardant de tous côtés,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir ri et fait des signes à d'autres prisonniers,—condamné au pain et à l'eau.
- 7 juin. Pour avoir mangé son déjeuner avant le son de la cloche, et avoir ensuite trouvé à redire aux rations,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir passé le temps à ne rien faire, et laissé l'ouvrage,—do do.
- Pour avoir parlé, ri et taquiné les autres,—do.
- Pour avoir parlé, ri et passé le temps à regarder de tous côtés,—do do.
- Pour avoir mangé du pain et de la mélasse dans sa cellule pendant qu'il subissait sa punition,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir passé le temps à ne rien faire,—condamné au pain et à l'eau.
- 6 juil. Pour avoir eu trois mouchoirs sur sa personne,—condamné à 24 heures de réclusion dans sa cellule; et au pain et à l'eau.
- 27 juin 1847. Désobéissance continuelle,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
- Pour avoir volé du pain au déjeuner, et l'avoir donné à d'autres,—condamné à l'écrou et au pain et à l'eau.
1848. Durant cette année, la punition du cachot a été infligée, savoir,—pour avoir fait du bruit dans la cellule,—frappé un prisonnier,—appelé Costen une s——ée canaille,—pour avoir dit qu'on se moquait de la punition au pain et à l'eau,—désobéissance,—langage obscène,—insolence, etc.
- La punition au pain et à l'eau a été infligée pour avoir parlé,—ri,—regardé de côté et d'autre,—chiqué,—fait du bruit dans la cellule,—détruit volontairement des effets,—fait des signes,—exposé sa personne d'une manière obscène,—juré,—blasphémé,—fait des cure-dents,—caché du tabac dans ses chaussons,—volé un peigne,—impertinence, désobéissance, etc., etc.
- La défense repose entièrement sur le témoignage de l'intendant.
- Thomas Costen—par M. Smith:—
- "Je crois que les punitions ont été infligées par quatre ou cinq personnes différentes depuis l'ouverture de l'institution; la punition de chaque offense doit nécessairement varier beaucoup suivant les circonstances. Si un prisonnier persiste à désobéir aux réglemens, il faut nécessairement augmenter la punition; il y a souvent des circonstances atténuantes qui ne se présentent pas dans toutes les offenses. Il y a des temps où les prisonniers se conduisent mieux que dans d'autres. Le nombre des prisonniers s'est accru considérablement depuis qu'on reçoit les sol-

daté au pénitencier; néanmoins les punitions sont restées à peu près les mêmes.

Par les commissaires:—

“ Les diverses personnes qui ont infligé des punitions dans le pénitencier sont:—les inspecteurs, le ci-devant préfet, le préfet actuel (M. Donnell), les gardiens, et M. Utting. Les inspecteurs n'ont infligé de punitions que dans deux ou trois circonstances seulement. M. le préfet M. Donnell n'a infligé de punition que depuis qu'il a été porté des accusations contre M. Smith. Les seules autres personnes qui aient infligé des punitions, savoir, M. le préfet Smith, M. Utting, et les gardiens, n'ont jamais exercé ce pouvoir en même temps; mais ils l'ont exercé respectivement à diverses époques, depuis l'ouverture de la prison.”

Quant au fait sur lequel on appuie principalement dans la défense, savoir, le nombre de personnes qui

ont exercé ce droit, cela n'affecte aucunement les extraits que nous avons donnés, attendu qu'ils ne s'étendent que jusqu'à l'année 1843; et que depuis cette époque, le préfet a ordonné en personne toutes les punitions, excepté dans une ou deux circonstances indiquées par M. Costen.

Quant à l'allégué, que les prisonniers qui persistent dans leur désobéissance doivent être punis plus sévèrement que d'autres, nous ne voyons pas comment les registres prouvent ce fait. En consultant la table des punitions infligées pour les diverses menaces d'offenses et de délinquans, nous ne voyons pas qu'on ait suivi aucun principe fixe à cet égard.

6. PUNITIIONS TROP SÉVÈRES INFLIGÉES AUX HABITUÉS DE LA PRISON.

Les tables suivantes ont été compilées d'après le registre des punitions, depuis le mois de juin 1835 jusqu'au mois d'août 1843, et depuis cette dernière date, d'après le journal quotidien des punitions.

PUNITIIONS INFLIGÉES AU PÉNITENTIAIRE.

	1835.			1836.			1837.			1838.			1839.		
	Martinet.	Fouet.	Total.												
Janvier.....				6		6	7	3	10	11	3	14	11	1	12
Février.....				18	5	23		8	8	18	6	24	14		14
Mars.....				11		11	15	4	19	29	2	31	15	4	19
Avril.....				6		6	5	2	7	21	2	23	16	1	17
Mai.....				14	6	20	16	4	20	17	6	23	23	6	29
Juin.....	1		1	12	4	16	16	1	17	24	5	29	8	1	9
Juillet.....	4		4	4	4	8	34	9	43	20	1	21	16	1	17
Août.....	1		1	11		12	26		26	13	2	15	7	1	11
Septembre.....	18		18	17		17	20		20	13	3	16	14	1	15
Octobre.....	27	2	29	1	5	6	32		32	7	1	8	17		17
Novembre.....	10		10	12		12	25		25	12		12	10	1	11
Décembre.....	15		15	8		8	21	13	34	6		6	27		27
	76	2	78	120	23	148	217	46	263	191	31	222	178	20	198

  

	1840.			1841.			1842.			1843.			1844.					
	Martinet.	Fouet.	Total.	Martinet.	Fouet.	Total.	Au pain et à l'eau.	Martinet.	Fouet.	Total.	Au pain et à l'eau.	Martinet.	Fouet.	Total.	Au pain et à l'eau.	Martinet.	Fouet.	Total.
Janvier.....	6	4	10	35	7	42					60	9	4	73	98	50	13	161
Février.....	13		13	11	2	13	4	6	5	15	18	8	18	44	47	17	10	74
Mars.....	18	5	23	16	2	18	9	10	11	30	1	23	9	33	40	10		
Avril.....	7	4	11	16	1	17	12	13	11	36	2	26	8	36				
Mai.....	17	1	18	5	1	6	9	9	3	21	49	34	27	110				
Juin.....	35	2	37	5	1	6	1	7	6	14	17	16	7	40				
Juillet.....	26	1	27	7		7	15	17	3	35	35	26	12	73				
Août.....	14	1	15	14	1	15	14	10	9	33	33	13	8	54				
Septembre.....	15	1	16	6	3	9	18	2	2	23	22	17	5	44				
Octobre.....	15	1	16	12	6	20	18	5	2	25	39	25	4	68				
Novembre.....	21	1	22	3	5	8	43	8	6	57	61	36	19	116				
Décembre.....	16	1	17	7	4	11	41	1	2	44	45	28	6	79	108	86	7	201
	203	22	225	139	33	172	184	88	69	341	382	261	127	770				

  

	1845.					1846.					1847.					1848.								
	Au pain et à l'eau.	Martinet.	Fouet.	Cellule.	Cachot.	Total.	Au pain et à l'eau.	Martinet.	Fouet.	Cellule.	Cachot.	Total.	Au pain et à l'eau.	Ecrou.	Fouet.	Cellule.	Cachot.	Total.	Au pain et à l'eau.	Ecrou.	Fouet.	Cellule.	Cachot.	Total.
Janvier.....	21	120	9			150	21	159	13			193	422		12	20	454	571	23					609
Février.....	25	78	3			106	39	203	12			254	414	53	3	9	481	508	41	5				609
Mars.....	33	119	2			154	14	274	17			305	430	84	1	3	518	469	5					561
Avril.....	16	127	6			149	11	220	14	3	15	260	387	79	2	5	474	414	3	1				522
Mai.....	16	207	13			236	18	194	11	2	2	226	507	73	12	14	617	420	3	1				454
Juin.....	12	213	5			230	34	159	8	8	3	212	428	78	5	7	523	421	5	2				466
Juillet.....	19	150	4			173	32	302	13	2	3	352	595	143	9	3	754	474	5	2				493
Août.....	33	169	8			210	18	225	11	1	1	256	467	78	12	3	562	540	4	3				574
Septemb.....	22	127	3			152	15	185	3			204	314	64	1	2	386	418	1	0				450
Octobre.....	142	8				150	106	111	1	10	29	257	330	70	5	6	413	338	1	0				364
Novemb.....	6	131	3			140	426		35	41	502	372	27	5	7	411	362	1	0					384
Décemb.....	22	228	2			252	388		21	16	425	438	11	3	11	468	342							357
	225	1811	66			2102	1132	2032	101	79	111	3446	5104	759	58	69	6063	5277	85	12				5714

Le révérend R. V. Rogers dit dans son interrogatoire préliminaire :—“ Je suis décidément d'opinion que le système sévère de punitions usité dans l'institution, a été très nuisible aux prisonniers, et au but général de l'institution. Je n'ai jamais remarqué qu'il soit résulté aucun bien de l'usage de l'écrrou. Le fait est qu'on ne peut rien trouver de pire comme école morale, que l'état actuel du pénitencier. J'ai fait des remontrances au préfet, dans plusieurs occasions, sur la trop grande sévérité de la discipline, mais sans effet. Le préfet a accueilli mes remontrances avec indifférence, sinon avec mépris ; il m'a répondu d'une manière moqueuse, ‘les prisonniers vous ont blagué.’ ”

Par M. Smith :—

“ Je ne puis dire si la discipline des autres prisons ou celle d'Auburn, est moins sévère que celle qui est suivie au pénitencier. Elle a été très sévère au pénitencier ; j'ignore si elle l'est maintenant, j'ignore si la condamnation à l'écrrou a eu l'effet d'augmenter ou de diminuer le nombre des offenses ; je ne doute pas, si l'on eut fait, ou faisait plus d'attention aux besoins spirituelles des prisonniers, que l'effet moral serait plus grand. Je parle du temps pendant lequel j'ai été en exercice. Je puis avoir rapporté au bureau qu'un prisonnier s'est plaint d'avoir été puni injustement ; je me rappelle maintenant que le bureau m'a dit que ces sortes de matières ne me regardaient pas.”

John Swift, dit, dans son interrogatoire préliminaire :—“ Les prisonniers nouvellement arrivés ont une grande horreur du fouet ; mais cette crainte diminue par degrés. Je crois que le système du fouet a un mauvais effet sur les prisonniers ; il les endureit.”

Par M. Smith :—

“ Je n'ai aucune raison de croire que les prisonniers nouvellement arrivés ont une grande crainte des punitions corporelles ; je pense que l'usage trop fréquent du fouet tend à rendre les prisonniers pires.”

La défense du préfet à l'accusation que comportent les tables précédentes, paraît être que les nombreuses punitions enregistrées, étaient toutes nécessaires, mais qu'elles n'étaient pas cruelles dans les circonstances ; et il a appelé un nombre de témoins pour soutenir sa prétention.

Le prisonnier Parker, dit que les prisonniers en général pensent que “ les punitions ne sont pas trop sévères.” Le gardien Manuel dit, “ le préfet ne punissait pas les prisonniers assez sévèrement, lors même que les punitions étaient les plus sévères.” Il admet néanmoins “ qu'il n'infligerait pas de punitions aux prisonniers publiquement ; ils pensent que cela excite dans leur âme un sentiment de vengeance, et que la sympathie créée par là en faveur du prisonnier, efface tout souvenir de son crime.” Le gardien Watt “ pense que les prisonniers ne sont pas punis cruellement au pénitencier.” Le gardien William Smith est de la même opinion, ainsi que le gardien Hooper. M<sup>de</sup>. Martin dit que les femmes qui recevaient le fouet “ étaient très bonnes ensuite,” et elle a entendu dire à l'une d'elles. (la Miron,) “ le préfet soit loué, il m'a rendu bonne fille en me fouettant.” Le gardien Little ne peut dire qu'aucun prisonnier sous ses ordres “ ait été trop puni,” ou “ qu'aucun soit devenu pire à la suite d'une punition.” Le gardien Mathews ne croit pas que les punitions infligées “ aient été cruelles en aucun temps.” Le gardien Sexton “ ne pense pas que les punitions soient assez sévères pour les offenses ; il n'a jamais remarqué aucune cruauté.” Le prisonnier libéré, Ramsden, “ ne pense pas que les punitions infligées au pénitencier soient cruelles ; elles n'étaient pas plus sévères que ne le méritaient les offenses des

prisonniers.” Le gardien Thomas Smith, “ ne pense pas que les prisonniers soient punis sévèrement au pénitencier ; ” et M. Costen “ n'a jamais remarqué que la conduite du préfet envers les prisonniers fût cruelle ou oppressive.”

Le préfet a aussi produit le témoignage suivant :—

Le Dr. Sampson,—par M. Smith :—

“ Je ne pense pas que le ci-devant préfet soit homme à se rendre volontairement coupable de cruauté envers les prisonniers. Je me suis rarement enquis de la nature de l'offense pour laquelle un prisonnier était condamné au fouet, mais lorsque je l'ai fait, je n'ai pas remarqué que la punition fût plus grave que ne le méritait l'offense.” \* \* \* \* \*

“ J'ai toujours considéré qu'il était nécessaire d'infliger la punition du fouet au pénitencier, dans certains cas ; quant aux punitions particulières infligées au pénitencier, je n'ai eu aucune occasion de former une opinion à cet égard, avant le règlement qui me prescrivait de donner mon certificat pour la punition. J'ai souvent vu infliger des punitions corporelles dans l'armée ; j'ai vu un homme recevoir 500 coups de fouets dans une occasion.”

Par les commissaires :—

“ Je n'ai jamais vu fouetter aucun soldat deux ou trois fois la semaine, ou neuf ou dix fois par mois, pendant tout le temps que j'ai été dans l'armée ; j'ai laissé l'armée en 1817. J'étais dans l'armée durant le temps où l'on fouettait beaucoup ; il est guère nécessaire de soigner un homme qui ne reçoit que 12 coups de fouet ; je pense que 500 coups de fouet reçus à la fois sont beaucoup plus sévères qu'une répétition de 12, 24, et 36 coup de fouet.”

Thomas Kirkpatrick, écuyer,—par M. Smith :—

“ Les rapports des punitions étaient régulièrement mis devant le bureau des inspecteurs à leurs assemblées régulières ; le nombre des punitions était souvent un sujet de remarques pour les inspecteurs ; ils pensaient qu'elles étaient souvent trop légères, et que si elles eussent été plus sévères, le nombre des infractions aurait été moins grand. Ces remarques de ma part ne s'appliquent qu'aux offenses les moins graves. Je n'ai jamais remarqué rien de dur et de cruel dans le traitement des prisonniers par le préfet.”

Par les commissaires :—

“ Les rapports des punitions dont j'ai parlé, étaient des morceaux de papier contenant les rapports faits par le gardien au préfet sur chaque offense. Aucun certificat n'assurait les inspecteurs que ces morceaux de papier indiquassent toutes les punitions infligées, ou la somme totale des dites punitions. Je ne puis dire combien de punitions ont été infligées pendant les derniers dix mois durant lesquels j'ai été en charge ; j'oserais dire que le fouet n'a pas été employé plus de trois ou quatre fois durant cet espace de temps ; mais on s'est servi du martinet plus de 1000 fois durant les dix mois en question. Si durant cet intervalle on a infligé la punition du fouet 101 fois ; et celle du martinet 2032 fois, ces chiffres sont plus considérables que je ne le pensais.”

Par M. Smith, :—

“ Je présume que le fouet n'a été employé que pour les criminels les plus endurcis.

James Hopkirk, écuyer—par M. Smith :—

“ D'après ce que je connais du caractère du préfet, je ne pense pas qu'il soit homme à maltraiter aucun prisonnier. Le registre des punitions a été régulièrement soumis aux inspecteurs pendant que M. Smith était préfet. Il ne m'a jamais parlé que les punitions

fussent trop sévères ; dans plusieurs occasions le bureau, ou l'inspecteur pour la semaine, aurait désiré infliger des punitions plus sévères que celles imposées par le préfet. Les inspecteurs passèrent une résolution entre eux, en 1847, d'après laquelle l'un d'eux était tenu d'examiner les punitions infligées toutes les semaines, dans le but de sanctionner les peines corporelles, ou la condamnation à l'écrrou ; aucune de ces punitions n'était infligée sans le consentement préalable des inspecteurs pour la semaine, ni plus de 36 coups de fouet sans le consentement du bureau. Les divers genres de punition maintenant usités dans le pénitencier ont été sanctionnés par le gouvernement ; j'ignore si le baillonnement a été aussi sanctionné. Les inspecteurs ont eu raison de se convaincre que la condamnation à l'écrrou a eu l'effet de réduire le nombre des offenses."

Le shérif Corbett,—par M. Smith :—

" Je ne pense pas que le préfet soit d'un caractère à maltraiter les prisonniers en aucune façon quelconque. Le registre des punitions était régulièrement mis devant le bureau, à chaque assemblée ; je n'ai jamais considéré les punitions comme trop sévères ; j'ai différé avec les inspecteurs, mes collègues, sur le nombre de coups de fouet à infliger. Les punitions infligées par le préfet n'étaient pas trop sévères. J'ai entendu dire au préfet que l'écrrou avait eu l'effet de réduire le nombre des offenses ; j'ai examiné le registre et trouvé que c'était le cas en effet ; et j'ai recommandé au gouvernement de continuer ce genre de punition "

Par les commissaires :—

Q. Votre témoignage au sujet des punitions, se rapporte-t-il exclusivement au deux dernières années ?

R. Oui.

Q. En parlant de la sévérité des punitions, entendiez-vous parler du nombre des punitions, de la somme de punition infligée pour certains crimes, ou de la punition la plus sévère infligée à un seul prisonnier ?

R. J'ai voulu parler seulement du nombre de punitions infligées en général dans la prison.

Q. Combien de personnes ont été condamnées à l'écrrou en 1847 ?

R. Je l'ignore.

Q. Pouvez-vous dire combien de personnes ont été condamnées à l'écrrou dans un seul mois pendant que vous étiez inspecteur ?

R. Non.

Q. Pouvez-vous dire combien de personnes ont été condamnées au pain et à l'eau, au fouet, aux cachots, aux fers ou au baillonnement ?

R. Non.

Q. Avez-vous jamais compté le nombre de punitions infligées dans un temps donné ?

R. Non.

Q. Quand avez-vous examiné les livres pour voir l'effet de la punition de l'écrrou ?

R. Trois mois, après l'introduction de ce genre de punition.

Q. Avez-vous trouvé que les offenses, durant ces trois mois avaient été moins nombreuses que les trois mois précédents ?

R. Oui, les offenses plus graves pour lesquelles on condamne à l'écrrou ont été moins nombreuses.

Q. Quelle autre punition l'écrrou a-t-il remplacé ?

R. Le fouet.

Q. Le nombre des punitions au fouet a-t-il été moindre durant ces trois mois que les trois mois précédents ?

R. Je pense qu'on ne s'est pas servi du fouet durant les trois mois précédents.

Q. Comment avez-vous institué une comparaison entre les trois mois où l'on a employé l'écrrou et les trois mois précédents ?

R. D'après une inspection générale des crimes enregistrés dans les livres, mais sans examiner strictement les chiffres.

Q. Ne vous êtes vous pas laissé influencer par les représentations du préfet, quand vous avez fait rapport au gouvernement que l'écrrou avait diminué le nombre des offenses dans l'institution ?

R. Oui : c'était l'opinion du préfet, et il entendait mieux cette partie que moi.

Q. Quand ce genre de punition a-t-il été introduit la première fois ?

R. En février 1847.

Q. Si le nombre total des punitions en 1846, était de 3,445, et de 6,063 en 1847 ; est-ce que vous prendriez sur vous de dire que l'écrrou a eu l'effet de diminuer le nombre des offenses dans la prison ?

R. Non.

Le major Sadlier,—par M. Smith :—

" Les registres des punitions étaient régulièrement mis devant le bureau à chaque assemblée des inspecteurs. Je n'ai jamais regardé les punitions comme cruelles ou sévères, tout au contraire. J'ai déclaré au bureau mon opinion que le grand nombre des punitions venaient de ce qu'elles n'étaient pas infligées d'une manière assez sévère.

" Je n'ai jamais remarqué que la conduite du préfet envers les prisonniers fut cruelle ou oppressive ; tout au contraire, je pense qu'il n'était pas assez strict et sévère."

Le préfet a aussi produit une lettre du major général, sir Richard Armstrong, déclarant qu'il n'avait jamais reçu de plaintes des militaires détenus dans le pénitencier, qu'ils eussent été traités avec cruauté ou oppression ; et qu'il aurait reçu de telles plaintes, si cela était arrivé. (Voir appendice.)

Nous avons rapporté les témoignages au long, quoique nous soyons d'opinion que rien ne peut réfuter les chiffres qui composent les tables des punitions. Le fait seul, que le nombre des punitions s'est élevé de sept cent soixante et dix, en 1843, à deux mille cent deux, en 1845, et de trois mille quatre cent quarante-cinq en 1846, à six mille soixante et trois, l'année suivante, (le même nombre d'hommes étant sujets à la discipline durant ces deux années) ; qu'en 1845 et 1846, le nombre seul des punitions corporelles a été de 4 à 5 chaque année, pour chaque homme, femme et enfant dans la prison ; et que durant les mêmes années, on a infligé en moyenne, sept punitions corporelles tous les jours. Ces faits, disons nous, prouvent de la manière la plus évidente que le système suivi a été un système de la plus affreuse oppression.

La rapidité avec laquelle les punitions ont augmenté d'année en année, saute aux yeux, et n'est nullement en rapport avec le nombre des prisonniers. Il est évident que du moment où l'on a commencé à infliger des punitions excessives, l'endurcissement produit par là sur l'esprit des prisonniers, a créé la nécessité de les augmenter, toujours et il est impossible de dire où l'on se serait arrêté, si le gouvernement n'était intervenu pour mettre un frein à ces excès.

De vingt-trente, et même quarante hommes ont été fouettés dans une seule matinée, la plupart pour les

offenses les plus légères; et cela sur la seule plainte d'un gardien, qui n'est pas plus exempt des fragilités humaines que les autres hommes. L'exaspération créée par un tel système, doit avoir entravé tout espoir de réforme. Le spectacle d'une foule d'hommes murs, qu'on déshabillait et fouettait jour après jour, et d'année en année en présence de quatre ou cinq cents personnes, par la seule raison qu'ils avaient parlé bas à leur voisins, levé les yeux pour voir passer un étranger, ou rire d'un accident ou circonstance risible, doit avoir effacé de l'esprit de ces malheureux toute perception morale du crime, et abruti tous leurs meilleurs sentimens.

Prétendre que cela était nécessaire pour maintenir la discipline; c'est ce qui n'est pas soutenable. D'abord la discipline n'a pas été mieux maintenue; en second lieu, l'histoire de toutes les institutions pénales de l'univers démontre clairement que les institutions qui se font remarquer par l'excès de leur sévérité, sont aussi celles qui pèchent le plus du côté de la discipline. Nous sommes bien convaincus que les prisonniers du pénitencier de Kingston sont une classe d'hommes toute aussi facile à conduire que ceux d'aucune des prisons des Etats du nord. Et cependant, tandis que des institutions semblables ont été une source de profit pour le public, et que la discipline y a été maintenue à l'aide de légères punitions, comparativement, celle-ci avec tout la rigueur de ses punitions, n'a réussi sous aucun rapport.

Nous ne pensons pas qu'il soit prudent de prohiber les punitions corporelles dans un pénitencier; mais nous sommes décidément d'opinion qu'on ne doit les employer que rarement, et pour des offenses graves. Il ne résulte aucun bien de dégrader un homme à ses propres yeux, ou dans l'estime des autres. Les prisonniers ressentent tout comme les autres hommes. Il est des occasions sans doute, où il est nécessaire de faire un exemple sévère; mais la répétition trop fréquente en détruit complètement l'effet.

Nous pensons que rien ne peut justifier le nombre effrayant de punitions qui ont été infligées dans le pénitencier, ni le peu de discernement avec lequel elles l'ont été.

7. FOUET DONNÉ AUX FEMMES.

D'après les registres, on voit que les punitions corporelles suivantes ont été infligées aux femmes.

4 février 1841.	Mary Glennon,	—18 coups de martinet.
23 mars do	do do	6 do do
26 juin 1845,	Sarah Geddes,	—6 do do
11 sept. do	Louise Miron,	—6 do do
7 janvier 1841,	Sarah O'Connor,	(âgée de 14 ans.)—
		6 do do
4 février,	do	8 do do
1 mars,	do	6 do do
5 do	do	6 do do
23 do	do	6 do do
30 octobre 1840,	Eliza Robinson—	6 do do
1 mars 1841,	Mary Ryan—	6 do do
21 juin 1842	do	6 do do
6 janvier 1841	Elizabeth Breen—	(âgée de 12 ans.)—
		8 do do
7	do	5 do do
1 mars	do	6 do do
5 do	do	6 do do
24 do	do	6 do do
22 avril 1842	do	6 do do

Il y a quelques variantes dans les témoignages, savoir, si avant de les fouetter, on enlevait les corsets aux femmes; mais on ne leur a jamais ôté d'autres vêtemens. Il paraît qu'on appliquait le fouet sur le dos du cou qui était couvert d'un mouchoir de coton.

Nous sommes d'opinion que l'usage de fouetter les femmes n'est pas justifiable.

8. AFFAIRE D'ALEXIS LAFLEUR.

Cet enfant fut envoyé au pénitencier, le 24 juillet 1841, à l'âge de 11 ans.

Il fut gracié le 26 juillet 1845.

Et condamné de nouveau au pénitencier, le 9 mai 1846, pour quatre ans. Il était alors âgé de 15 ans.

Voici les punitions qui paraissent avoir été infligées à ce prisonnier, d'après les registres.

27 juillet 1842.	6 coups de martinet.
13 août "	3 do
26 sept. 1842.	Au pain et à l'eau.
8 octobre "	do
4 nov. "	do
5 "	do
14 "	do
24 "	6 coups de martinet
1 décembre "	6 do
6 janvier 1843.	12 do
2 mars "	Au pain et à l'eau.
11 "	6 coups de martinet.
31 "	12 do
20 mai "	4 do
3 juillet. "	Au pain et à l'eau.
16 août. "	6 coups de martinet.
2 novembre 1843.	Au pain et à l'eau (le registre dit aussi 6 coups de fouet)
13.	3 coups de martinet, et au pain et à l'eau.
18.	6 coups de fouet et au pain et à l'eau.
8 janv. 1844.	6 coups de martinet, et au pain et à l'eau.
12 mars.	Au pain et à l'eau.
15	12 coups de fouet, et au pain et à l'eau.
22	Au pain et à l'eau.
15 avril.	do (Le registre dit aussi 12 coups de martinet.)
24 mai.	12 coups de martinet, et au pain et à l'eau, —pour avoir renversé de l'huile à soulier.
30	12 do do do (le registre dit aussi 18 coups de fouet.)
16 juin.	6 coups de fouet, et au pain et à l'eau,—pour impertinence.
5 juillet.	6 do do do pour avoir frappé un prisonnier.
13	12 coups de martinet, et au pain et à l'eau.
27	12 do do do pour désobéissance.
29	12 do do do pour avoir parlé.
30	6 do do do pour avoir conté un mensonge.
5 juillet.	12 coups de martinet, et au pain et à l'eau.
21 août.	12 coups de fouet et do do. pour avoir mis sa main dans la poche du gardien.
22.	6 coups de martinet, et do do. pour avoir parlé.
3 sept.	6 do do do pour avoir parlé.
8 oct.	6 do do do désobéissance.
15	12 do do do insolence.
21 nov.	6 do do do pour avoir parlé.
25	12 do do do désobéissance.
27	9 do do do paresse à l'ouvrage.
7 déc.	9 do do do pour avoir parlé.
18	9 do do do pour avoir parlé et ri.
24	12 do do do pour avoir parlé français.
24	12 do do do bruit dans sa cellule.
26	12 do do do
6 janvier 1845.	9 do do
21 fév.	9 do do
12 mars.	9 do do pour avoir parlé et ri.
7 avril,	9 do do do pour avoir laissé

l'ouvrage.						
12	6	do	do	do		
20 mai,	6	do	do	do	pour avoir appelé un prisonnier dans l'église.	
21 juin,	6	do	do	do	pour avoir parlé. Gracié	
9 juin 1846.	9	coups de martinet, et au pain et à l'eau.				
16	12	do	do	do		
22	6	do	do	do		
—pour avoir pris siège à une autre table que la sienne.						
8 août	6	coups de fouet,		do	do	
3 sept.	24	coups de fouet 48 heures aux cachots, et au pain et à l'eau,—pour tentative d'évasion.				
10	12	coups de martinet, et au pain et à l'eau,—pour avoir chanté.				
9 octobre,	36	heures aux cachots,—pour avoir manqué de respect à M. Utting.				
13	36	do	do	do	pour avoir parlé.	
15	24	do	do	do		
4	24	heures aux cachots—pour s'être querellé.				
2 nov.	48	do	do	do	pour avoir chanté.	
4	24	do	do	do	pour avoir parlé.	
5	Au pain et à l'eau.					
9	48 heures au cachot.					
12	Au pain et à l'eau.					
16	Do do.					
17 mars	Do do.					
18 nov.	24	heures aux cachot—pour avoir jeté des cris.				
1 déc.	Au pain et à l'eau.					
4	Do	do	do	do	pour avoir parlé et ri.	
7	Do	do	do	do		
8	Do	do	do	do	Insolence envers le gardien.	
12	Do	do	do	do		
28	Do	do	do	do		
4 jan. 1847,	do	do	do	do	—Pour avoir parlé dans la chapelle.	
11	Do	do	do	do		
12	Do	do	do	do		
13	Do	do	do	do		
14	48	heures aux cachot—paresse et insubordination.				
15	Au pain et à l'eau.					
22	Do	do	do	do	—Pour avoir parlé.	
26	Do	do	do	do		
29	Do	do	do	do	—Pour avoir parlé.	
1 <sup>er</sup> fév.	Do	do	do	do		
5	Do	do	do	do	—Pour avoir parlé.	
8	Ecrrou—pour avoir crié.					
10	Au pain et à l'eau.					
18	Do	do	do	do		
19	Ecrrou—pour avoir parlé et passé le temps à ne rien faire.					
20	Au pain et à l'eau.					
8 mars	Do	do	do	do		
10 avril	Do	do	do	do	—Pour avoir parlé.	
14	Do	do	do	do		
16	Do	do	do	do		
23	Ecrrou—pour s'être battu.					
28	Au pain et à l'eau.					
17 mai	Do	do	do	do		
20	Do	do	do	do		
21-	18	coups de fouet et au pain et à l'eau—Insolence et insubordination.				
24	Au pain et à l'eau—pour avoir parlé et tourné la tête.					
25	Do	do	do	do		
31.	Ecrrou et au pain et à l'eau,—pour avoir parlé et désobéissance.					
26	do	do	do	do		
12-juin	do	do	do	do	—Pour avoir parlé.	
15	do	do	do	do		
17	do	do	do	do		
18	Ecrrou	do	do	do	—Insolence et désobéissance.	
24 juin	do	do	do	do	—Pour avoir refusé de travailler.	
28	Au pain et à l'eau.					
29	Do	do	do	do	—Pour avoir parlé	
2 juil.	Do	do	do	do		
3	Ecrrou, au pain et à l'eau—Pour avoir parlé, paresse.					
5	do	do	do	do	—Pour avoir sifflé.	
15	do	do	do	do		
16	do	do	do	do	—Pour avoir parlé.	
17	do	do	do	do		
19	do	do	do	do		
20	do	do	do	do	—sifflé.	
21	Ecrrou, et au pain et à l'eau.					
28	do	do	do	do	—Pour avoir pris du pain et de la viande.	
29 juil.	Au pain et à l'eau.—Pour avoir parlé.					
2 août.	do	do	do	do		
4	do	do	do	do		
9	do	do	do	do		
10	do	do	do	do		
11	do	do	do	do	} Pour avoir parlé etc.	
12	do	do	do	do		
13	do	do	do	do		
14	do	do	do	do		
16	do	do	do	do	—Pour avoir laissé l'ouvrage.	
17 août 1846,	24	coups de fouet et au pain et à l'eau, pour avoir volé une montre.				
18	do	do	do	do	—Pour avoir parlé.	
19	Ecrrou	do	do	do		
20	do	do	do	do		
21	do	do	do	do		
25	do	do	do	do		
27	do	do	do	do		
14 sept.	48	heures au cachot.—Pour avoir frappé un prisonnier.				
15	Au pain et à l'eau.					
27	Ecrrou.—Pour avoir un dit un mensonge.					
7 oct.	Au pain et à l'eau.					
28	do	do	do	do		
2 nov.	do	do	do	do	—Pour avoir parlé.	
3	do	do	do	do		
4	Ecrrou	do	do	do	—Pour avoir laissé l'ouvrage.	
9	do	do	do	do	—Pour s'être querellé.	
29	do	do	do	do		
7 déc.	do	do	do	do		
20	30	coups de fouet et au pain et à l'eau—Poudre à tirer dans sa cellule.				
24	do	do	do	do		
1 <sup>er</sup> jan. 1848	do	do	do	do		
3 jan.	Au pain et à l'eau.					
5	do	do	do	do		
10	do	do	do	do		
12	do	do	do	do		
29	Ecrrou et au pain et à l'eau.—Pour avoir juré et sacré.					
10 fév.	Au pain et à l'eau.					
18	do	do	do	do	} Offenses légères.	
19	do	do	do	do		
3 mars	do	do	do	do		
7	do	do	do	do		
25	do	do	do	do		
10	do	do	do	do		
11	do	do	do	do	} Offenses peu graves.	
3 avril	do	do	do	do		
11	do	do	do	do		
29	Ecrrou et au pain et à l'eau.—Pour avoir juré.					
1 <sup>er</sup> mai.	Au pain et à l'eau.					
17	do	do	do	do		
24	do	do	do	do		
25	do	do	do	do		
26	do	do	do	do		
27	do	do	do	do		
3 juin	do	do	do	do		
13 juin.	Ecrrou et au pain et à l'eau.—Insolence.					
18	Au pain et à l'eau.—Pour s'être querellé.					
26	24	coups de fouet, et au pain et à l'eau.—				

Pour s'être battu.	
1 <sup>er</sup> juil.	Au pain et à l'eau.
3	do do.
10	do do.
11	do do.
14	do do.—Pour avoir parlé.
15	24 heures au cachot.—Insolence.
17	Au pain et à l'eau.
15	do do.—Pour avoir volé un peigne.
1 <sup>er</sup> août	do do.—Pour s'être procuré un peigne.
3	do do.—pour avoir parlé dans sa cellule.
17	24 coups de fouet et 48 heures au cachot Pour avoir eu une barre d'aspect et un couteau dans sa cellule,—conduite bruyante.

Le préfet a fait comparaître des témoins pour prouver que Lafleur était un être incorrigible et il ne peut guère y avoir de doute en effet que sa conduite était celle d'un enfant turbulent, et qu'il a pu être nécessaire de le punir sévèrement ; mais les offenses pour lesquelles il a été puni en général sont d'avoir ri, parlé et flâné, et ne dénotent pas tant la dépravité que l'irréflexion ; il est bien clair que s'il n'était pas naturellement vicieux, un aussi grand nombre de punitions doit avoir contribué à le rendre tel. On a commencé à le punir trois jours après son entrée au pénitencier, ce qui prouve qu'avant d'avoir recours au dernier remède, l'on n'a pas employé la douceur envers cet enfant ; et pendant son premier emprisonnement, il a reçu 36 fois des coups de martinet, et 6 fois des coups de fouet.

Il est horrible de penser qu'un enfant de 11 à 14 ans, a eu la peau lacérée par le fouet en présence de 500 hommes faits ; sans parler de la cruauté du fait, la répétition si fréquente d'une telle scène doit avoir eu l'effet d'abrutir les spectateurs.

**9. AFFAIRE DU PRISONNIER HENRY COOPER :—**  
Ci-suit un état du nombre de punitions infligées à ce prisonnier :—

26 juil. 1843.	6 coups de martinet, et au pain et à l'eau.
11 août.	Au pain et à l'eau,—pour avoir ri.
12	6 coups de martinet,—pour avoir poussé un prisonnier.
15	24 coups de fouet—pour avoir fait des menaces à un prisonnier.
21 septembre	6 coups de fouet et au pain et à l'eau pour avoir parlé.
9 novembre	Au pain et à l'eau pour avoir ri.
11	do do
16 décembre,	12 coups de martinet, et au pain et à l'eau.
13 janv. 1844	Au pain et à l'eau—pour avoir parlé et ri.
24 fév.	6 coups de fouet, et au pain et à l'eau. do. do.
20 mars	12 do do do do do.
29 avril	24 coups de fouet do do pour s'être querellé.
11 août	12 coups de martinet, et au pain et à l'eau,—pour avoir parlé et flâné.
15	12 coups de fouet et au pain et à l'eau.
21	6 coups de martinet do do.—Pour avoir parlé.
28	12 do do do do do.
3 septembre	6 coups de fouet do do do et pour avoir ri.
4	6 coups de martinet, et au pain et à l'eau.
5	12 do do do.—Pour avoir parlé et s'être mis en colère.
10	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour ne s'être pas coupé les cheveux convenablement.

14 sept.	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour avoir ri.
26	6 do do do do et pour avoir regardé de côté et d'autre.
18 décembre	9 coups de martinet et au pain et à l'eau,—pour avoir donné sa ration.
18	9 coups de martinet, et au pain et à l'eau.—Insolence.
30	do do.
8 mai 1845	9 coups de fouet et au pain et à l'eau pour avoir parlé.
22	Au pain et à l'eau—pour avoir parlé.
12 avril	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.
23 mai	6 do do do. Pour avoir donné sa ration.
16 juin	9 coups de martinet et au pain et à l'eau—Pour avoir donné un livre et fait l'insolent.
3 juillet	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Insolence.
19 août	9 coups de martinet et au pain et à l'eau—Pour avoir dansé.
22	Au pain et à l'eau—Pour avoir laissé son livre à la pluie.
23	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.
26	9 do do do.—Insolence.
27	6 coups de fouet.—Insolence.
30	9 coups de martinet et au pain et à l'eau.
30	9 do do do.
1 <sup>er</sup> septembre	6 coups de martinet et au pain et à l'eau—Pour avoir parlé.
9	24 coups de fouet et au pain et à l'eau. Insubordination.
10 octobre	6 coups de martinet et au pain et à l'eau. Pour avoir parlé et ri.
22 octobre	9 coups de martinet, et au pain et à l'eau. Pour avoir parlé et ri.
6 novem. 12	do do do.—Pour avoir jeté une lettre.
10	6 do do do.—Pour avoir parlé.
20	12 do do do.—Pour avoir donné un faux rapport au sujet du mesurage de la pierre.

Le préfet a appelé le gardien Cooper qui dit que le prisonnier Cooper était un homme difficile à mener.— Le gardien Matthews dit qu'il était colère ; et M Costen dit que c'était "un mauvais garnement." Il ne paraît néanmoins avoir commis que des offenses légères, et il a été puni d'une manière très sévère. Nous croyons avoir la preuve que dans tout ceci, les punitions ont été infligées avec bien peu de discernement et d'attention.

#### 10. AFFAIRE DU PRISONNIER PIERRE CHARBONNEAU.

Ce prisonnier, âgé de 10 ans, a été condamné au pénitencier pour 7 ans.

Punitions infligées à P. Charbonneau.

27 juin 1845,	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour avoir fait du bruit.
9 septembre	6 do do do.—Pour avoir ri dans la chapelle.
16 octobre	6 do do do.—Pour avoir parlé, ri, et flâné.
25 novembre	6 do do do.—Pour avoir parlé.
9 décembre	9 do do do.—Pour avoir parlé et ri dans la chapelle.
18	6 do do do.—Pour avoir parlé et ri.
1 <sup>er</sup> janv. 1846	4 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour avoir parlé et regardé de côté et d'autre.
1 <sup>er</sup> janv.	4 do do do.—Pour avoir parlé et regardé de côté et d'autre.

3	Au pain et à l'eau.—Pour avoir ri et fait des grimaces.	13	6 do do do.—pour avoir parlé.
3	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour avoir ri et fait des farces.	13	9 do do do.—pour avoir laissé la salle à diner contre les ordres.
22	4 do do do.—Pour avoir parlé	17	6 do do do.—pour avoir ri et parlé.
26	6 do do do.—Pour avoir ri et fait des signes.	20	6 do do do.—pour avoir ri et parlé.
10 février	6 do do do.—Pour avoir ri et parlé.	20	9 do do do.—pour avoir crié et ri.
12	6 coups de fouet et au pain et à l'eau. Pour avoir parlé.	22	6 do do do.—farces à table.
16	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour avoir ri et parlé.	24	9 do do do.—pour avoir laissé l'ouvrage.
16	6 do do do.—Pour avoir ri et fait des clins d'yeux.	25	Au pain et à l'eau.
17	6 do do do.—Pour avoir flâné.	27	12 coups de martinet, et au pain et à l'eau, pour avoir sifflé.
24	6 do do do.—Pour avoir parlé et ri.	27	9 do do do.—pas enregistré.
21	Au pain et à l'eau.—Pour avoir flâné.	4 août,	9 do do do.—désobéissance.
3 mars	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour avoir laissé sa classe.	19	9 do do do.—pour avoir parlé et regardé de côté et d'autre.
3	6 do do do.—Pour s'être tourné à table.	20	6 do do do.—pour avoir ri et parlé.
6	4 do do do.—Pour avoir ri et regardé de côté et d'autre.	3 sept.	6 do do do.—pour avoir ri et parlé.
9	6 do do do.—Pour avoir fait du bruit dans sa cellule.	7	9 do do do.—pour avoir parlé continuellement.
9	9 do do do.—Pour avoir parlé.	19	9 do do do do et ri.
11	6 do do do.—Pour avoir pris une ration.	19	12 do do do.—pour avoir volé de la graisse.
11	6 do do do.— do do.		En octobre, il a été condamné au pain et à l'eau, le 1, 6 et 15 : à 6 coups de martinet, le 12 ; à 24 heures de réclusion dans sa cellule, le 12 et le 13 ; et aussi, au pain et à l'eau, le 22, 23 et 26.
20	9 do do do.—Pour avoir ri et parlé dans la chapelle.		En novembre, il a été condamné au pain et à l'eau le 2, 4, 7, 9, 10, 13, 18 et 19.
23	6 do do do.— do do.		En décembre, il a été condamné au pain et à l'eau le 3, 8, 9, 12, 18, 22 et 28 ; et le 9, à 24 heures de cachot.
25	9 do do do.— do do.		En janvier, il a été condamné au pain et à l'eau le 11, 12, 13, 15, 22, 27 et 29.
30	6 do do do.—Pour avoir perdu son livre.		En février, il a été condamné au pain et à l'eau le 1, 10, 11, 12, 16, 22, 23 et 27 ; et à l'érou, le 12, 22 et 23.
6 avril	6 do do do.—Tabac et mensonge.		En mars, il a été condamné au pain et à l'eau le 2, 4, 6, 8, 11, 16, 18, 20, 24 et 27 ;—et à l'érou, le 4 et le 18.
6	6 do do do.—Mensonges.		En avril, il a été condamné au pain et à l'eau le 5, 7, 8, 9, 15, 21, 28 et 28 ; et à l'érou le 28.
16	6 do do do.—Pour avoir parlé à table.		En mai, il a été condamné au pain et à l'eau le 3, 4, 5, 13, 14, 15, 16, 20, 24, 25 et 26 ; et à l'érou, le 5, 16 et 26.
23	6 do do do.—Pour avoir ri et regardé de côté et d'autre.		En juin, il a été condamné au pain et à l'eau le 1, 2, 3, 4, 5, 7, 14 et 18 ; et à l'érou, le 7.
23	6 do do do.—Pour avoir tenu sa cellule malpropre.		En juillet, il a été condamné au pain et à l'eau le 1, 5, 7, 8, 9 ; 12, 17, 20, 23, 26, 27, 28 et 29 ; et à l'érou le 1 et 20.
29	9 do do do.—Pour avoir volé un outil.		En août, il a été condamné au pain et à l'eau le 3, 4, 6, 13, 16, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27 et 30 ; au cachot, pendant 48 heures, le 4 ; et à l'érou, le 30.
11 mai	9 do do do.—Pour avoir parlé.		En septembre, il a été condamné au pain et à l'eau le 2 ; 6, 7, 8, 9, 10, 11, 17, 18, 20, 21, 22, 23 et 30 ; et ainsi de suite, jusqu'au moment actuel.
12	Au pain et à l'eau.—Pour avoir flâné.		Edward Utting,—interrogatoire préliminaire :—
13	6 coups de martinet, et au pain et à l'eau.—Pour avoir fait des clins d'yeux.		“ Un jeune garçon, nommé Charbonneau, a souvent été fouetté avec le martinet. C'était encore un enfant. On aurait dû lui parler avec douceur, au lieu de le punir.”
14	Au pain et à l'eau.—Pour avoir ri et passé son temps à regarder.		Par M. Smith :—
15	6 coups de martinet et au pain et à l'eau—do. do.		“ La conduite de Charbonneau était celle d'un enfant, il faisait continuellement des tours, comme il arrive à tous les enfans d'en faire.”
16 mai 1846.	9 coups de martinet, et au pain et à l'eau,—pour avoir jeté de l'eau.		Thomas Fitzgerald, interrogatoire préliminaire :—
18	9 do do do.—pour avoir sifflé.		
2 juin,	6 do do do.—pour avoir parlé.		
2	9 do do do.—pour avoir volé du pain.		
2	Au pain et à l'eau,—pour avoir ri et regardé de côté et d'autre.		
11	12 coups de martinet et au pain et à l'eau,—pour avoir poussé un prisonnier.		
15	9 do do do		
7 juillet	6 do do do.—pour avoir volé un livre.		
7	Au pain et à l'eau,—pour avoir ri et regardé de côté et d'autre.		
7	9 coups de martinet et au pain et à l'eau,—pour avoir laissé la salle.		
11	6 do do do.—pour avoir regardé de côté et d'autre.		
11	9 do do do do et ri.		

“Je me rappelle le nommé Charbonneau ; c'était un tout petit garçon ; il a souvent été fouetté. Je pense qu'on en serait mieux venu à bout par de bons conseils qu'en lui donnant si souvent le fouet.”

La défense est comme suit :—

Francis Little,—par M. Smith :—

“Charbonneau formait partie du groupe de prisonniers sous mes ordres ; sa conduite en général était très mauvaise ; il m'a donné lui seul plus de trouble que cinq autres prisonniers. Il jouit d'une bonne santé.”

Thomas Costen,—par M. Smith :—

“Charbonneau est un très mauvais petit garçon ; paresseux, incommode et parleur,—je crois que les bonnes raisons n'ont aucun effet sur lui ; je lui ai parlé très souvent, mais sans succès ; j'ignore pourquoi il a été condamné. Autant que je puis me rappeler, il n'a jamais été puni sans cause. Les jeunes prisonniers donnent souvent plus de trouble que les hommes mûrs.”

La table indique que les offenses de Charbonneau, étaient de la nature la plus légère, et telles qu'on devait attendre de la part d'un enfant de 10 à 11 ans ; et c'est cependant pour de telles offenses qu'il a été publiquement fouetté à peau nue 57 fois dans l'espace de 8 mois et demi.

Nous ne voyons dans toute cette affaire, qu'un exemple de barbarie qui fait honte à l'humanité.

11. AFFAIRE DU PRISONNIER ANTOINE BEAUCHÉ.

Ce prisonnier, âgé de 8 ans, fut condamné au pénitencier le 7 nov. 1845, pour trois ans.

Les punitions suivantes lui ont été infligées :—

14 nov. 1845 3 coups de martinet et au pain et à l'eau.—Pour avoir parlé.

9 déc. 3 do do.—Pour avoir parlé et flâné.

15 4 do do.—Pour avoir crié dans sa cellule.

16 4 do do.—Pour avoir fait des tours.

19 4 do do.—Pour avoir crié dans sa cellule.

20 4 do do.—Pour avoir parlé, etc.

26 4 do do.—Pour avoir ri et parlé.

1<sup>er</sup> jr. 1846. 4 do do.—Pour avoir ri et parlé.

5 4 do do.—Pour avoir gâté un livre.

29 4 do do.—Pour avoir répandu du vinaigre.

29 4 do do.—Pour avoir laissé la cuisine.

30 6 do do.—Pour avoir volé du pain.

6 février 6 do do.—Pour avoir caché du cuivre pour faire des cure-dents.

6 6 do do.—Pour avoir sifflé.

17 6 do do.—Pour avoir parlé, etc.

21 6 do do.—Pour avoir ri.

24 6 do do.—Pour avoir parlé.

25 6 do do.—Pour avoir sali la chaux.

6 mars 4 do do.—Pour avoir flâné.

9 9 do do.—Pour avoir eu du tabac.

9 6 do do.—Pour avoir parlé.

10 9 do do.—Pour avoir volé du pain.

11 9 do do.—Pour avoir parlé.

16 6 do do.—Pour avoir parlé, etc.

30 9 do do.—Pour avoir parlé.

13 avril 9 do do.—Indécence.

29 9 do do.—Tabac.

11 mai 9 do do.—Bruit dans sa cellule.

14 6 do do.—Tabac dans la bouche.

14 6 do do.—Pour avoir laissé l'ouvrage.

18 6 do do.—Pour avoir parlé.

25 6 do do.—Tabac.

26 9 do do.—Pour avoir détruit un livre.

1<sup>er</sup> juin 6 do do.—Pour avoir parlé.

8 9 do do.—Pour avoir volé dans l'église.

22	6	do	do.	—Bruit dans sa cellule.
17 juillet	6	do	do.	—Pour avoir ri.
20	9	do	do.	—Bruit dans sa cellule.
20	6	do	do.	—Pour avoir perdu des mouchoirs.
21	6	do	do.	—Bruit dans sa cellule.
24	6	do	do.	—Pour avoir ri.
27	9	do	do.	do.
3 août	9	do	do.	—Tabac dans la bouche.
19	9	do	do.	—Pour avoir regardé de côté et d'autres.
20	6	do	do.	do.
21	9	do	do.	—Pour avoir parlé etc.
24	5	do	do.	
29	9	do	do.	—Pour avoir flâné, etc.
7 septembre	9	do	do.	do.
19	9	do	do.	—Pour avoir ri et parlé.
21	6	do	do.	—Bruit dans sa cellule.
25	6	do	do.	—Punition remise.
5 octobre	6	do	do.	—Pour avoir parlé et flâné.
6	6	do	do.	—Bruit dans sa cellule.
13				24 heures aux cachots.—Conduite bruyante dans la chapelle.
14	24	do	do.	—Pour avoir donné du tabac à des prisonniers.

Ici la punition du fouet cesse subitement, et Beauché est puni ensuite au pain et à l'eau, et quelquefois, il est condamné à l'érou.

Pour la défense, nous avons le témoignage suivant :

Le gardien Jones,—par M. Smith :—

“Je me rappelle Antoine Beauché ; il était dans la boutique du tailleur ; il jouissait en général d'une bonne santé.”

Le gardien Hooper,—par M. Smith :—

“Antoine Beauché était dans ma troupe ; il en est sorti récemment ; il a laissé la prison en bonne santé.”

L'intendant Costen,—par M. Smith :—

“Je me rappelle Antoine Beauché, l'apprentis tailleur ; il était toujours à enfreindre les réglemens de la prison, pendant son séjour ici ; je ne l'ai jamais vu punir à ma connaissance, que son offense n'ait été entrée sur le registre ; dans tous les cas de punition, on réfère toujours à ce registre. Beauché est resté ici trois ans ; il est sorti il y a quelque temps. Je ne puis dire s'il a été puni par le fouet ; tous les coups de martinet qu'il a reçus en ma présence, lui ont été donnés assez légèrement à cause de sa jeunesse, j'étais stationné dans la salle à dîner durant les punitions, pendant tout le temps qu'Antoine Beauché est resté en prison ; sa santé était très bonne ; il est sorti de prison avec une santé excellente, il était absolument nécessaire de le punir pour le maintenir à l'ordre.”

La table indique que cet enfant a reçu le fouet une semaine après son entrée au pénitencier, et qu'il n'a pas reçu moins de 47 punitions corporelles en neuf mois, et tout cela pour les offenses les plus légères qu'un enfant puisse commettre.

Nous regardons cette affaire comme un cas d'inhumanité révoltante.

12. AFFAIRE DU PRISONNIER JOHN M'GRATH.

Le trait le plus saillant de cette affaire, c'est que M'Grath a été puni pour avoir simulé la folie. Le préfet est exonéré de tout blâme à cet égard.

13. AFFAIRE DU PRISONNIER LOUIS BEAUCHÉ.

Ce prisonnier, âgé de 12 ans, fut condamné au pé-

nitentiaire le 17 novembre-1845, pour 3 ans.

Les punitions suivantes lui ont été infligées :

10 nov. 1847.	4	coups de martinet, et au pain et à l'eau.
17	6	do do.—Tabac dans la bouche.
19	4	do do.—Pour avoir parlé.
26	4	do do.—Pour avoir ricané en recevant sa punition.
27	4	do do.—Pour avoir parlé.
29	4	do do.—Pour avoir laissé son siège.
1 <sup>er</sup> jv. 1846	4	do do.—Pour avoir parlé.
10	4	do do do.
12	4	do do.—Pour deux offenses.
22	4	do do.—Pour avoir parlé.
26	6	do do.—Pour avoir ri et parlé.
29	4	do do do.
31	6	do do do.
9 février	6	do do do.
10	6	do do.
4 mars	6	do do.—Pour avoir tourné la tête à table.
9	9	do do —Bruit dans sa cellule.
11	6	do do.—Pour avoir ri et parlé.
30	6	do do.—Pour avoir perdu son livre.
22 avril	6	do do.—Pour avoir perdu un sceau dans le puits.
25	9	do do.—Babil continuél.
5 mai	6	do do —Pour avoir ri, etc.
12	Au pain et à l'eau.—Pour avoir fait des clin d'yeux aux prisonniers.	
13	9	do do.—Pour avoir ri.
15	9	do do.
21	6	do do.—Pour s'être moqué de son frère.
15 juin	9	do do —Pour avoir joué
22	6	do do.—Bruit dans sa cellule.
30	6	do do.—Pour avoir parlé.
7 juillet	6	do do.—Pour avoir volé un livre
20 juillet 1846.	6	coups de martinet, et au pain et à l'eau.—Bruit dans sa cellule
23	6	do do —pour avoir laissé son siège.
27.	12	do do —pour avoir regardé de côté et d'autre.
28	9	do do —pour avoir ri, etc.
3 Août.	9	do do.—pour avoir joué.
5.	6	do do.—pour avoir parlé.
19.	6	do do.—pour avoir troublé les hommes à l'ouvrage.
29	9	do do.—pour avoir ri et parlé
31,	Au pain et à l'eau—pour avoir parlé.	
1 sept.	do.	do.
25.	12	coups de martinet, au pain et à l'eau—pour avoir ri.
5 oct.	9	do do.—pour avoir parlé.
6.	Au pain et à l'eau.	
10.	do	do.

Ici les punitions corporelles cessent subitement, pour être suivie de la punitions au pain et à l'eau.

En octobre, il a été condamné au pain et à l'eau le 5, 6, 10, 12, 22, 23 et 27; et à 24 heures de réclusion dans sa cellule, le 13 et 14.

En novembre, il a été condamné au pain et à l'eau, le 4, 14, 17, 18, 18 et 23.

En décembre, il a été condamné au pain et à l'eau, le 2, 4, 8, 12, 16, 22, 28, 28 et 28.

En janvier 1847, il a été condamné au pain et à l'eau, le 2, 4, 7, 11, 12, 14, 14, 15, 18, 20, 21, 24, 26, 29 et 29; et aux cachots, pendant 24 heures, le 14.

En février, il a été condamné au pain et à l'eau, le 2, 3, 4, 5, 10, 11, 13, 22; et à l'écrrou, le 19.

En mars, il a été condamné au pain et à l'eau, le 4, 11, 15, 16, 22, 23, 26 et 31.

En avril, il a été condamné au pain et à l'eau le 3, 6, 7, 12, 13, 15, 22, 23, 29 et 30.; et à l'écrrou, le 13 et 28.

En mai, il a été condamné au pain et à l'eau, le 1, 2, 3, 11, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 25, 26 et 29; et aux cachots pendant 24 heures, le 27.

En juin, il a été condamné au pain et à l'eau le 2, 5, 7, 9, 10, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25 et 26; à l'écrrou, le 7, 21 et 22; et à 24 heures de cachot, le 10.

En juillet, il a été condamné au pain et à l'eau, le 7, 8, 9, 12, 13, 20, 21, 22, 24, 28, 29 et 30.

En août, il a été condamné au pain et à l'eau, le 2, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 28 et 31, et à l'écrrou le 30

Et ainsi de suite jusqu'au moment actuel.

Les témoignages sur cette affaire sont comme suit :—

Le gardien Jones,—par M. Smith :—

“ Je me rappelle le nommé Louis Beauché ; je ne pense pas qu'il ait souvent été porté sur la liste des malades ; je considère qu'il jouit d'une santé vigoureuse.”

Le gardien Luttle,—par M. Smith :—

“ Louis Beauché travaillait sous mes ordres ; sa conduite en général était très mauvaise.”

M. Costen,—par M. Smith :—

“ Le prisonnier Louis Beauché était un très mauvais caractère ; il fallait le punir fréquemment pour le tenir dans la sujétion. J'ignore s'il a été puni par le fouet ; il a toujours joui d'une bonne santé ; il est sorti dernièrement de prison avec son frère ; il était en bonne santé lorsqu'il a été libéré.”

Ce garçon a été fouetté trois jours après son arrivée ; et il reçu le fouet 39 fois, durant le cours des premiers onze mois de son emprisonnement. Il y a eu trois frères de ce nom dans la prison. L'un d'eux est devenu fou dans le pénitencier, et est maintenant dans l'asile des aliénés à Beauport. En considérant la nature des offenses commises par les trois frères, on découvrira peut être un défaut d'intelligence chez eux.

Il est très heureux que dans des cas semblables à ceux-ci leci-devant gouvernement ait exercé sa clemence.

14 L'EXCÈS DES PUNITIIONS A FAIT TOMBER LE PRISONNIERS JAMES BROWN DANS UN ÉTAT D'ALIÉNATION MENTALE, OU A AGGRAVÉ SA MALADIE

On voit d'après les registres, que les punitions suivantes ont été infligées à ce prisonnier :—

4 février, 1841.	24	coups de fouet.
14 avril	12	do
14 mai	48	do
15 juin	24	do
7 août	24	do
4 novembre	48	do
16 février 1842.	12	coups de martinet.
21 “	6	do
9 mars	Au pain et à l'eau	
23	24	coups de martinet.
15 sept.	Au pain et à l'eau	
22	12	coups de martinet.
30	Au pain et à l'eau.	
1 Nov.	do	do
29	36	coups de fouet,

28 jan. 1843.	Au pain et à l'eau.	14 juillet	24 coups de fouet, et 48 heures aux cachots.—Sacres et juremens.
17 avril.	6 coup de martinet,	17 juillet	24 coups de martinet et au pain et à l'eau.
24 may.	36 coups de fouet, au pain et à l'eau, et aux ters.	18	6 do do do.
10 août.	6 coups de fouet—pour avoir laissé l'ouvrage et s'être caché.	26	12 coups de fouet do.—Pour avoir parlé et juré.
10 nov.	Au pain et à l'eau	11 août	24 do do do.—Pour sacres et juremens.
11 déc.	6 coups de martinet, pour avoir frappé un prisonnier.	23	9 coups de martinet do do.
4 jan. 1744.	48 heures de cachots, au pain et à l'eau, et aux fers, désobéissance et insolence.	30 septembre	12 do do do.—24 heures aux cachots.
5	48 coups de fouet, et au pain et à l'eau, actes de violence, et pour s'être sauvé d'un des gardiens.	10 octobre	48 heures de réclusion dans sa cellule.
9	24 coups de fouet, et au pain et à l'eau, et 48 heures aux cachots, insubordination.	12	48 do do.
17 fev.	do do	27	Au pain et à l'eau.
19	36 coups de fouet et 48 heures aux cachots,—actes de violences.	31	24 heures aux fers et aux cachots—Menaces de tuer, et pour avoir juré et sacré.
15 mars	12 coups de martinet, au pain et à l'eau.	12 novembre	48 do do do do do.
28	do do.	16	48 do do do.
17 avril	36 coups de fouet do do. Pour avoir fait des menaces et lancé des pierres.	26 décembre	Au pain et à l'eau.
16 juillet	36 coups de fouet, au pain et à l'eau, et aux fers.—Pour avoir frappé des prisonniers.	3 mars	do do
23 octob. 1844	60 coups de fouet, au pain et à l'eau, et aux fers—Pour tentative d'évasion.	5	do do.—Et à l'écrou.
7 décembre	48 do do. conduite violente durant une mutinerie dans la carrière.	7 avril	do do.
13 janvier	9 coups de martinet, do do.	6 mai	do do.
16	9 do do do.	15	do do do.
23	24 do do do. Conduite outrageante.	17	36 coups de fouet.—Menaces de tuer juremens.
18 avril	24 coups de fouet, au pain et à l'eau et aux fers—pour avoir tiré son canif sur un gardien.	18	Ecrou do do.
6 juin	12 coups de fouet, et au pain et à l'eau pour avoir parlé, juré et blasphémé.	19	do do do.
18 juillet	36 do do do.—Pour avoir parlé, juré et blasphémé.	20	do do do.
11 septembre	24 do do do.—Pour avoir refusé de travailler pendant qu'il était aux fers.	5 juin.	do do.
8 octobre	24 do do do.—48 heures aux cachots pour sacres et juremens.	9	do do do.—Pour s'être
17 fév. 1846	12 coups de fouet, et au pain et à l'eau.—Pour avoir parlé avec irrévérence.	12	do do do.
24	12 do do do.—Pour s'être querellé et battu.	17	do do do.
25 mars	12 do do do.	21	do do do.
27 avril	9 coups de martinet et au pain et à l'eau.	22	do do do.
13 mai	24 coups de fouet, au pain et à l'eau, et 48 heures aux cachots—pour juremens et blasphèmes.	23	do do do.
22	12 do do do.	26	do do do.
9 juin	36 do.—48 heures aux cachots et aux fers pour avoir menacé la vie du gardien.	28	do do do.
16	12 coups de fouet et 48 heures aux cachots.	6 juillet 1847	A l'écrou, pour avoir juré.
18	24 do do do—pour juremens et blasphèmes.	8	do do do.
23	24 do do do—Tentative d'évasion.	20	do do do.
26	6 coups de martinet et au pain et à l'eau.	21	do do do.
		30	do do do.
		2 août	do do do.
		2	do do do.
		3	do do do.
		4	do do do.
		5	do do do.
		6	do do do.
		7	36 coups de fouet et au pain et à l'eau. Menace de tuer, et juremens.
		16	Ecrou, et au pain et à l'eau.
		19	do do do.
		20	do do do.
		21	do do do.
		28	do do do.
		9 septembre	do do do.
		10	48 heures aux cachots.
		29 sept. 1847	Ecrou, et au pain et à l'eau.
		8 octobre	do do do.
		9	do do do.
		12	do do do.
		23	do do do.—Juremens.
		26 do	do do do.
		1 <sup>er</sup> nov. do	do do do.
		8	do do do.
		10	do do do.
		27 déc.	do do do.
		30	36 coups de fouet (non reçus) pour conduite violente.
		3 janv. 1848	Au pain et à l'eau.—Juremens.
		22	do do do.
		29	do do do.
		14 mars	do do do.

Le 30 décembre 1847, le médecin fut appelé pour déclarer si Brown était en état de recevoir une punition corporelle; et il inscrivit sur le registre "que son corps avait assez de vigueur pour subir cette punition."

Cela eut l'effet de suspendre la punition, et les inspecteurs prièrent le médecin de leur faire un rapport sur l'état mental du prisonnier. Le Dr. Sampson fit rapport le 16 février, qu'il avait l'esprit aliéné. Il paraît que le préfet et les inspecteurs entretenaient une opinion différente de celle du médecin, et contrairement à l'usage, cette affaire ne fut rapportée au gouvernement que dans le mois d'avril suivant. Il s'en est suivi une longue correspondance qui paraîtra ailleurs, mais qui n'affecte nullement ce cas-ci. Depuis le rapport du médecin, Brown n'a pas été puni; et il est encore en prison.

La réponse du préfet à cette accusation est que Brown n'a pas l'esprit aliéné, mais que c'est un caractère farouche et méchant qui méritait toutes les punitions qui lui ont été infligées, et qu'elles lui ont fait du bien.

Les témoignages sont comme suit :

James Gleeson,—interrogatoire préliminaire :—

"Le nommé Brown a aussi été souvent lacéré par le fouet; mais je pense qu'à la fin il y est devenu presque insensible. Ces deux cas (celui de Dawran et Brown) ont eu lieu avant le règlement qui exigeait la présence du chirurgien. Je crois que ces deux hommes étaient insensés."

"L'offense ordinaire de Brown était de faire du bruit, de parler, jurer, menacer la vie des gardiens, et de tenter de s'évader."

John Swift,—interrogatoire préliminaire :—

"Je connais James Brown; il a été fouetté sévèrement; il a l'esprit faible; il a été souvent puni pour des actes de folie. Il me frappa à la poitrine avec une barre de fer, sans aucun motif ou raison que je pusse imaginer. Il était debout et tranquille, et se tourna sur l'impulsion du moment et me frappa."

Par M. Smith :—

"Je connais James Brown. Sa conduite était très violente; je ne pense pas qu'il jouisse de sa raison, car s'il en jouissait, il n'agirait pas de cette manière; il doit comme de raison s'apercevoir de ce qu'il fait, quand il se laisse ainsi emporter à sa violence; j'ignore si le médecin l'a rapporté comme atteint d'aliénation mentale; je crois que sa conduite a été à peu près la même pendant tout le temps qu'il a été au pénitencier. La conduite de Brown n'a attiré mon attention qu'après qu'il m'eût frappé avec une barre de fer, en 1843; avant cette époque, je n'avais pas eu connaissance qu'il eût commis des actes de violence contre d'autres officiers. Brown a souvent tenté de s'évader. Je n'ai pas connaissance que le chirurgien ait jamais fait rapport qu'aucun prisonnier fût insensé."

Le Rév. R. V. Rogers,—interrogatoire préliminaire :—

"Je me rappelle le prisonnier James Brown; je l'ai toujours considéré comme un insensé; je pense qu'il a souvent été puni pour des actes commis sous l'influence de la folie."

Par M. Smith :—

"Je pense que James Brown était au pénitencier lorsque je suis entré en charge. Je me rappelle que Brown assaillit quelqu'un quelque temps avant que je fusse qu'il y était; je crois que le chirurgien a déclaré qu'il n'avait pas sa raison à lui; j'ignore s'il a fait cette déclaration cette année ou l'année dernière; je ne puis préciser le temps. Je crois que la conduite de Brown a été très violente de temps à autre. J'ai souvent eu des entretiens privés avec Brown sur des

matières religieuses; j'ai eu beaucoup de difficultés à l'engager à assister à l'école; je crois qu'il sait maintenant lire un peu. Il assiste généralement au service divin les dimanches, autant que j'ai pu le remarquer. Je pense, mais je ne voudrais pas l'affirmer, que Brown s'est mal conduit une fois pendant le service divin; je suis porté à croire qu'en général il se conduit bien pendant le service divin."

Le gardien Kearns,—interrogatoire préliminaire :—

"Je me rappelle James Brown, il a été très sévèrement puni; je n'ai aucun doute qu'il était frappé d'aliénation mentale; je l'ai vu souvent puni pour des actes de folie."

Par M. Smith :—

"La conduite de Brown était assez mauvaise; je ne puis dire s'il avait l'esprit aliéné, mais je serais porté à le croire, d'après sa conversation; il a toujours été le même tout le temps que j'ai été à la prison, il y a tantôt quatre ans; j'ignore si le chirurgien l'a rapporté comme atteint d'aliénation mentale. La conduite de Brown était très violente; j'ai entendu dire qu'il avait menacé de faire du mal à quelques-uns des officiers. Brown n'a pas été puni depuis quelque temps, autant que je sache."

Par les commissaires :—

"Je considère que Brown est insensé."

MM. Utting, White, Keely, M'Garvey, Robinson, M'Carthy, Wilson, Fitzgerald et Freeland, ont tous exprimé la même opinion.

D'un autre côté, Watt, William Smith, Hooper, Manuel, Pollard, Gibson, Ballentine, Grass, M'Mahon, Martin, Matthews, Sexton, Ramsden, Thomas Smith et Costen, affirmaient tous que Brown n'est pas insensé; et plusieurs d'entr'eux disent que sa conduite a toujours été la même depuis qu'il est en prison."

Le gardien Hermiston,—par M. Smith :—

"James Brown tombait quelques fois dans des paroxysmes de fureur lorsque je suis entré au pénitencier; je le crois pire maintenant qu'autrefois; il parle d'une manière très obscène et grossière; je ne suis pas un bon juge pour décider si un homme est fou ou non; mais il parle comme un insensé." \* \* \* \* \*

Le gardien Rowe,—par M. Smith :—

"James Brown tient maintenant un langage beaucoup plus décousu; j'ignore ce qu'il peut avoir; tantôt il parle d'une manière très sensée; tantôt c'est le contraire."

Le Dr. Sampson,—par M. Smith :—

"J'avais entendu parler de la conduite violente de James Brown avant de voir le rapport des punitions qui lui avaient été infligées; ce n'est pas d'après ce rapport seulement que j'ai formé mon opinion relativement à l'état de son esprit; je ne me rappelle pas avoir su quelles étaient les punitions qu'il avait subies avant de voir ce rapport. Le registre des punitions est produit, d'après lequel on voit une entrée du 17 mai 1847, comme suit :— Pour avoir menacé de tuer les gardiens M'Garvey et Fustan, et de faire soulever et mutiner les prisonniers de la prison; pour avoir juré et blasphémé continuellement jour et nuit. Sentence—36 coups de fouet; un repas au pain et à l'eau; et condamné aux fers jusqu'à nouvel ordre. Au bas de la sentence, se trouvent les mots suivans :— En état de subir les dites punitions. James Sampson, chirurgien. On trouve une autre entrée du 7 août 1847, comme suit :— Pour avoir fait un grand bruit dans sa cellule; troublé toute la prison, et menacé la vie du gardien. Sentence—36 coups de fouet; un repas au pain et à l'eau. Plus bas on trouve

— Approuvé, James Sampson, chirurgien. Ces deux entrées réfèrent au prisonnier James Brown. Le témoin ne pensait pas que Brown fût atteint d'aliénation mentale à la date de cette dernière entrée.

Le ci-devant préfet pose la question suivante :—  
 “ Quand avez-vous découvert les premiers symptômes de folie chez James Brown ? ”

“ Je soupçonnais que Brown était atteint de folie le 30 décembre 1847; mes soupçons étaient fondés sur plusieurs traits de sa conduite qu'on m'avait rapportés, sur ce qu'il avait si fréquemment été puni; les actes de violence dont je fus témoin ce jour, qui était la première fois que la chose se passait sous mes yeux, contribuèrent aussi à faire naître mes soupçons. Toutes ces circonstances me firent soupçonner que Brown était atteint d'aliénation mentale, et me portèrent à faire inscrire l'entrée qui suit sur le registre des punitions, le 30 décembre 1847—En état de recevoir la dite punition sous le rapport de sa santé du corps. Je ne voulais pas me prononcer formellement sur l'état de l'esprit de Brown, sans un examen ultérieur. Je fis rapport de la folie de Brown, le 16 février 1848. Brown jouit d'ailleurs d'une bonne santé. Lorsqu'une personne devient aliéné par l'effet des mauvais traitements, le corps se ressent des souffrances de l'esprit; les souffrances du corps dépendent du tempérament de la personne; un homme insensible ne sera pas affecté; mais l'homme sensible le sera. Je déclare de plus, que Brown est précisément une personne dont le corps se ressentira peu de l'effet des mauvais traitements. Je n'ai eu aucune occasion de juger personnellement de la conduite de Brown, qu'après avoir été requis de certifier la convenance de la sentence portée contre lui, en mai, 1847. Brown a rarement été porté sur la liste des malades, et lorsqu'il l'a été, il s'est toujours conduit en ma présence d'une manière paisible et régulière. Je n'ai remarqué, dans ces occasions, aucun acte qui dénotât la folie chez lui.”

Thomas Kirkpatrick, écrivain.—par M. Smith :—

“ Je présume qu'on ne se servait du fouet que pour les criminels les plus endurcis: Brown était de ce nombre; c'est un homme violent, obstiné, et d'une intelligence bornée.”

James Hopkirk, écuyer.—par M. Smith :—

“ J'ai eu des entretiens avec le prisonnier James Brown, en présence du bureau, après qu'il eût été déclaré atteint de folie par le Dr. Sampson; je crois que Brown n'a montré aucun symptôme de folie; ses réponses devant le bureau ont été parfaitement sensées.”

M. le shérif Corbett.—par M. Smith :—

“ J'ai conversé avec Brown depuis qu'il a été déclaré atteint de folie; il ne m'a pas paru être insensé mais je l'ai entendu parler et agir d'une manière extraordinaire dans sa cellule; je lui demandai pourquoi il se comportait si mal; il me dit que c'était parce que d'autres qui avaient commis des plus grands crimes que lui, avaient reçu leur pardon, tandis que lui était encore prisonnier; je lui fis la remarque que le meilleur moyen pour lui de sortir de prison, était de se bien conduire. Toutes ses réponses étaient parfaitement sensées; il me connaissait bien et m'appelait le shérif.”

D'après le rapport du chirurgien de l'institution, nous sommes tenus de croire que le 30 décembre 1847, Brown était, et qu'il est encore atteint de folie, et d'après les témoignages, et notre inspection personnelle, nous n'avons aucun doute à ce sujet. Les actions pour lesquelles il a été si souvent et si sévèrement puni, devaient seules amener chez nous la conviction de sa folie.

M. Kirkpatrick l'a très bien dépeint comme un homme “ naturellement violent et obstiné, et d'une

intelligence bornée,” et comme ne possédant pas assez de jugement pour se conduire seul dans le monde. Assujétir un homme de ce caractère à des punitions cruelles qui lui ont été incessamment infligées pendant plus de huit ans, était un moyen sûr de le rendre fou.

Dans le principe, Brown avait été condamné à la déportation; il fut transféré au pénitencier par ordre du lieutenant gouverneur du Haut-Canada, jusqu'à nouvel ordre; et il y est toujours resté depuis. Il a quelque idée qu'il est détenu injustement; il pense à cela du matin au soir, et il tombe quelque fois dans des paroxysmes de fureur, pendant lesquels il raconte avec une persévérance monotone l'histoire de ses griefs. Ce sont les paroxysmes qui ont constitué les offenses pour lesquelles il a été puni si sévèrement.

Les registres montrent que Brown a reçu 1002 coups de fouet, et 216 coups de martinet; mais le rapport du chirurgien lui en ayant épargné 36, il se trouve qu'il n'en a vraiment subi que 1182. Cet homme a été assujéti trente-cinq fois à la torture du fouet.

Nous sommes bien convaincus, soit qu'un autre traitement eût réussi ou non, si on eût essayé un tel traitement, que des punitions incessantes et sévères, ne pouvaient manquer de le rendre plus stupide et opiniâtre qu'auparavant; et nous ne pouvons douter que le traitement qu'il a essayé en prison, n'ait fortement aggravé la prédisposition à la folie.

15. EN RENDANT JOHN DONOVAN FOU, PAR L'EXCES DES PUNITIONS, OU AGGRAVANT LA MALADIE DONT IL ÉTAIT ATTEINT.

Ce prisonnier était un soldat du 82<sup>e</sup> régiment; il fut condamné le 8 mai 1845, et libéré par ordre de l'assistant adjudant-général, le 2 août 1845. Voici les punitions qu'il a subies.

- |         |  |                     |
|---------|--|---------------------|
| 14 mai. | 12 coups de martinet, et au pain et à l'eau.   |                     |
|         | Pour avoir juré contre les autres prisonniers, et jeté un sceau par dessus la clôture.   |                     |
| 19 “    | 12 do do do.—En brisant une tasse de fer blanc, avec ses pieds.  | } Tous commis le 19 |
| 20 “    | 12 do do do.—Pour avoir jeté un sceau d'eau sur la galerie.  |                     |
| 21 “    | 12 do do do.—Pour avoir frappé de la main le gardien pendant le service divin.   |                     |
| 26 “    | 12 coups de fouet et au pain et à l'eau—pour avoir fréquemment frappé les prisonniers.   |                     |
| 27 “    | 12 coups de martinet—pour avoir fait du bruit dans sa cellule, et s'être levé trop matin.  |                     |
| 28 “    | 12 do do do.—Pour s'être levé de son siège, et avoir marché sur deux tables.   |                     |
| 29 “    | 20 coups de fouet et au pain et à l'eau—pour avoir frappé le gardien Robertson qui l'avait rapporté.                               |                     |
| 30 “    | 9 coups de martinet et au pain et à l'eau—Pour être resté dans les privées, et avoir prétendu qu'il n'avait pas entendu la cloche. |                     |
| 31 “    | 9 coups de fouet et au pain et à l'eau—pour avoir frappé le gardien O'Neil, et brisé des vitres.                                   |                     |
| 2 juin. | 6 do do do.—Pour avoir frappé le gardien qui faisait l'appel pour le déjeuner.   |                     |
| 7 “     | 12 do do do.—Pour avoir parlé et sauté sur la table à dîner.   |                     |
| 9 “     | 12 do do do.—Pour avoir frappé un prisonnier dans la chapelle.   |                     |
| 10 “    | 12 do do do.—Pour avoir frappé un prisonnier.  |                     |

Ou 168 coups en 28 jours.

James Gleeson.—interrogatoire préliminaire.

“ J'ai souvent vu fouetter un homme dont le dos

était lacéré, et les meurtrissures n'étaient pas encore guéries; il était difficile de trouver un endroit sain où le frapper; il avait nom Donovan." \* \* \* \*

"Ceci eut lieu avant l'ordre qui exigeait la présence du chirurgien. Je crois que Donovan et Brown étaient tous deux atteints de folie; l'offense ordinaire de Donovan était de frapper son voisin sans cause apparente, et même dans la chapelle; j'ai souvent été obligé de le faire sortir de la chapelle, et dans une occasion, il essaya de frapper le prêtre au menton."

L'ex-intendant, Utting,—interrogatoire préliminaire:—

"Je me rappelle Donovan; il a été sévèrement fouetté; je suis persuadé qu'il avait l'esprit dérangé. Dans une occasion, il sauta du second au premier étage. Le gardien Mills rapporta une autre fois que Donovan allait se tuer, en se frappant la tête contre la muraille, et il fallut le transférer ailleurs, Donovan était devenu furieux, il fut fouetté après cela, et fut même fouetté à l'occasion de ces incidens."

Par M. Smith:—

"Je me rappelle Donovan; je le croyais sain d'esprit lorsqu'il est entré au pénitencier; mais j'ai pensé autrement quelque temps après. Peu de temps après son arrivée, il devint furieux; plus il était fouetté, et plus je remarquais que sa violence augmentait; enfin il devint tout-à-fait fou. En consultant le registre des punitions, je suis d'opinion que Donovan a dû se montrer réfractaire dès le commencement; à son arrivée, il avait le dos meurtri par l'effet des punitions qu'il avait subies auparavant. L'espace de temps nécessaire pour guérir le dos d'un homme qui a reçu des coups de fouet, dépend entièrement de son tempérament. Je ne puis dire combien de fois Donovan a été fouetté; mais il l'a été souvent; je ne me souviens pas s'il a été fouetté après le rapport du chirurgien qui déclarait qu'il avait l'esprit aliéné."

Martin Keely,—interrogatoire préliminaire:—

"Je me rappelle le prisonnier Donovan; il a souvent été très sévèrement puni; cet homme avait certainement l'esprit dérangé; il se jetait quelquefois le dos de la tête sur le pavé de pierre, sans aucune cause apparente."

Thomas Fitzgerald,—interrogatoire préliminaire:—

"Le prisonnier Donovan a été très sévèrement puni; il avait évidemment l'esprit aliéné; il a souvent été puni pour des actes commis sous l'influence de la folie; je ne l'ai jamais vu punir pour une offense qu'aucun homme de bon sens aurait commise; il a souvent été puni, alors que son dos n'était pas encore guéri des meurtrissures infligées par des punitions antérieures."

Et un nombre d'autres témoins prouvent la même chose.

Le Dr. Sampson, dit:—"Je me souviens du prisonnier John Donovan, qui était soldat. Pas longtemps après son entrée au pénitencier, le chirurgien fit rapport qu'il avait l'esprit aliéné. Je présume avoir visité Donovan à son arrivée, car c'était généralement une règle chez moi de visiter et examiner les prisonniers qui arrivaient. Je crois que trois médecins de l'armée ont été consultés relativement à l'esprit de Donovan. J'ignore ce qu'il est devenu après sa sortie du pénitencier; je crois qu'il a été transféré au fort Henry, et obligé de travailler sous un gardien. J'ai entendu dire que Donovan avait été envoyé à l'asile des lunatiques à Toronto; mais je n'ai pas ajouté foi à ce rapport."

Le chirurgien ayant déclaré que Donovan avait l'esprit aliéné, ce fait attira l'attention des autorités militaires. La lettre qui suit du colonel Young, explique les démarches ultérieures qui ont été prises à son sujet:—

"Bureau de l'assistant adj. général,  
Kingston, 5 septembre 1848.

"Monsieur,

"En réponse à votre lettre du 4 courant, je dois vous informer, relativement au soldat John Donovan, du 82<sup>e</sup> régiment, qu'à la suite d'une communication adressée au secrétaire militaire et renvoyée à ce département par ordre du commandant des forces, l'on a cru devoir réunir une commission de médecins de l'armée au pénitencier, dans le but d'examiner et décider si Donovan jouissait de sa raison et de son jugement." Après une enquête, la commission a trouvé,—"que John Donovan a manifesté en diverses occasions, depuis son emprisonnement, des symptômes évidens de folie; et bien que la commission (convaincue de la difficulté de décider si cette affection est réelle ou simulée) hésite à donner une opinion formelle à cet égard, elle n'en est pas moins persuadée que le local où il est détenu n'est pas un lieu propice pour juger de la nature de sa maladie, en conséquence la commission recommande que le soldat John Donovan, soit transféré à l'hôpital du 82<sup>e</sup> régiment, près du Fort Henry, Kingston, pour y être placé sous les soins plus immédiats des médecins.

"En conséquence de ce que dessus, John Donovan fut transféré à l'hôpital militaire où il est resté jusqu'au commencement de juin 1846, il fut alors envoyé à Montréal, avec d'autres invalides, pour être examiné par une commission médicale, et fut expédié en Angleterre, comme incapable de servir; mais je ne puis dire si c'est pour cause de folie ou autrement. Cet homme ayant été dirigé sur Kingston, (prisonnier) et conduit de suite au pénitencier, j'ignore si son esprit et sa raison étaient affectés avant cela.

"J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) "PLOMER YOUNG,

"Lt. Col., A. Adj. Génl.

"George Brown, écr.,"

Pour toute défense, le préfet a déclaré qu'il pensait que le prisonnier simulait la folie; et pour mieux étayer sa prétention, il a produit la copie certifiée de la condamnation de Donovan au pénitencier par les autorités militaires:—

(Copie.)

"Je, James Forlong, officier commandant le 43<sup>e</sup> infanterie légère, vous requiert et ordonne par le présent de recevoir sous votre garde, et détenir durant l'espace de deux ans, à compter du 29 janvier 1845, le soldat John Donovan (3) du 43<sup>e</sup> infanterie légère, conformément à la sentence de la cour martiale de district, tenue à Québec, Canada-Est, le 29 janvier 1845.

"1<sup>er</sup> Crime. Pour conduite violente et furieuse tandis qu'il était prisonnier dans la chambre de garde en frappant de son poing Martin Devenny à la figure, sans la plus légère provocation.

"2<sup>ème</sup>. Pour conduite déshonorante, en simulant la folie, depuis le mois d'octobre 1844, jusqu'au mois de janvier 1845, afin d'éviter par là de remplir ses devoirs comme soldat.

"3<sup>ème</sup>. Pour insubordination et conduite violente tandis qu'il était prisonnier dans la chambre de garde en frappant avec violence le caporal John Webbe, caporal de la garde, à la face avec un manche de baïonnette.

“ Sentence.—Emprisonnement et travaux forcés, pour l'espace de deux années ; et perte de tous avantages résultant de la paie additionnelle, et de toute pension après son élargissement.

“ Le dit Donovan sera emprisonné aux quartiers généraux, jusqu'à ce qu'il se trouve une occasion de le faire transporter au pénitencier de Kingston.

(Signé.) “ T. A. HOPE,  
“ Major général.

“ Québec, 30 janvier 1845.”

“ Son caractère général est très mauvais (il ne travaille que lorsqu'il y est forcé, et est toujours d'une violence extrême.)

“ Je certifie que j'ai examiné le dit John Donovan (3) 43e régiment, il jouit d'une bonne santé, et est exempt de toute maladie.

(Signé,) “ J. MILLER,  
“ Chirurgien, 43e Rég.

“ Signalement :—“ Nom, John Donovan, (3) ; âge, 33 ans, 9 mois ; taille, 5 pieds 8 $\frac{1}{2}$  pouces ; teint, basané ; cheveux, châtains ; yeux, gris.

(Signé,) “ J. FORLONG, Lt. Col.,  
“ Commandant le 43e infanterie légère.

“ Au gouverneur du  
“ Pénitencier, Kingston.”

(Remarque.) “ Je suis d'opinion que le soldat John Donovan, (3) 43e régiment, a simulé la folie ; et que son but à présent est d'intimider tous ceux qui sont préposés à sa garde, et par ce moyen, d'éviter le travail forcé.

(Signé,) “ J. MILLER,  
“ Chirurgien, 43e régiment.

“ Québec, 1er mai 1845.”

(Vraie copie.)

(Signé,) “ F. BICKERTON,  
“ Clerc.”

Nous ne pouvons regarder cette défense du préfet comme bonne et valable. Il était spécialement prévu que Donovan avait manifesté des symptômes de folie, soit réelle ou simulée ; et en même temps qu'il devait prendre garde de s'en laisser imposer par une folie simulée, il n'en était pas moins de son devoir d'étendre et d'examiner ce cas avec soin et patience, afin de constater clairement si Donovan était vraiment ou non un agent libre et responsable. Au lieu de cela, nous voyons que Donovan, six jours après son arrivée, est appelé à la punition du fouet, qu'il est encore fouetté dans le cours de la semaine, et ensuite presque tous les jours, jusqu'à ce qu'il soit dûment déclaré atteint d'aliénation mentale.

Les punitions qui lui ont été infligées sont vraiment effrayantes. Il est condamné, au fouet sept fois dans l'espace de quinze jours, et quatorze fois dans l'espace d'un mois, soit au fouet ou au martinet. Il est très évident, s'il avait l'esprit dérangé en arrivant, ou s'il avait une tendance à l'aliénation mentale, que le traitement qu'il a subi devait nécessairement le conduire à la folie. Nous croyons que personne ne pourra lire la sentence de condamnation de Donovan, et la liste des offenses par lui commises au pénitencier, sans en venir à la conclusion qu'il ne jouissait pas de sa raison.

Cet exemple démontre clairement le peu d'attention et la manière inhumaine et cruelle dont les punitions corporelles ont été infligées au pénitencier.

16, EN EXPOSANT, PAR L'EXCÈS DES PUNITIONS, LE PRISONNIER NARCISSE BEAUCHÉ, A ÊTRE FRAPPÉ D'ALIÉNATION MENTALE OU EN AGGRAVANT LA MALADIE DONT IL ÉTAIT DÉJÀ ATTEINT.

Ce prisonnier, âgé de 19 ans, fut condamné au pénitencier pour un laps de trois années. Ayant été déclaré atteint d'aliénation mentale, il fut transféré, le 12 août, 1846, à l'asile des lunatiques B. C.

Voici les punitions qui lui ont été infligées :—

1845.					
4 Déc.	4 coups de martinet, et au pain et à l'eau.				
					Pour avoir parlé au dîner.
19	4 do	do	do	do	Pour avoir parlé au déjeuner.
19	4 do	do	do	do	au dîner.
24	4 do	do	do	do	do
27	4 do	do.	do.	do.	Pour avoir fait du bruit dans sa cellule.
1846.					
3 Janv.	6 do	do.	do.	do.	Pour avoir eu du tabac sur lui.
3	6 do	do.	do.	do.	Pour avoir parlé et joué.
5	6 do	do.	do.	do.	Pour avoir parlé dans sa cellule à 4hs. A.M.
6	6 do	do.	do.	do.	Pour avoir parlé et ri à l'ouvrage.
16	9 do	do.	do.	do.	Pour avoir parlé, ri et joué avec un prisonnier.
31		Pain et eau.	do.	do.	Pour avoir fait des signes.
9 Fév.	6 do	do.	do.	do.	Pour avoir parlé et flâné.
16	6 do	do.	do.	do.	Pour avoir parlé et joué.
17	6 do	do.	do.	do.	Pour avoir parlé au déjeuner.
24	6 do	do.	do.	do.	do au dîner.
3 Mars.	6 do	do.	do.	do.	do au déjeuner.
5	9 do	do.	do.	do.	Pour s'être querellé avec un prisonnier.
5	9 do	do.	do.	do.	Pour avoir joué des tours aux autres prisonniers.
6	9 do	do.	do.	do.	Opiniâtreté et désobéissance.
9	9 coups de fouet, et au pain et à l'eau.	do.	do.	do.	Bruit et désordre dans sa cellule.
20 Mai.	9 coups de martinet, et au pain et à l'eau.	do.	do.	do.	Pour avoir dansé dans sa cellule, impertinence.
25	6 do	do.	do.	do.	Bruit dans sa cellule, et impertinence envers le gardien.
25	9 do	do.	do.	do.	Conduite bruyante dans sa cellule.
1 Fév.	9 do	do.	do.	do.	Avoir marché dans sa cellule à 4 hs. et demie A. M. infraction du règlement.
8	6 do	do.	do.	do.	Désobéissance.
20	Au pain et à l'eau.	do.	do.	do.	Pour insubordination, en recevant l'ordre de se mettre à l'ouvrage ; et en disant qu'il ne voulait, ni ne pouvait travailler pour personne.

Offenses commises le même jour.

Thomas Fitzgerald—interrogatoire préliminaire.

“ Je me rappelle le garçon canadien-français, Narcisse Beauché, qui a été envoyé à l'asile des lunatiques ; il a été sévèrement fouetté ; c'était un petit garçon de 13 à 14 ans ; au meilleur de ma connaissance, il a subi la punition du fouet ; j'étais bien convaincu que Beauché était atteint de folie plusieurs mois avant d'avoir été transféré à l'asile des aliénés.”

James Kears—interrogatoire préliminaire.

“ Je me rappelle le garçon Beauché ; c'était un petit garçon, il a subi la punition de martinet

avec la lanterne, et une ou deux fois, pense le témoin avec le fouet, il croit qu'il n'avait pas son bon sens, il a été souvent puni pour s'être animé durant la nuit; le témoin croit que c'était là une de ses manies."

Par M. Smith :—

"Il se rappelle Narcisse Beauché; le témoin pense qu'il avait quinze ou vingt ans. Il était très mutin; c'est ce que disait le gardien; il ne sait pas s'il était aliéné lorsqu'il est d'abord entré dans le pénitencier; il croit qu'il a été puni du fouet; il pense que cela est arrivé deux ou trois fois, mais il n'a pas tenu un memorandum des punitions. Le témoin dit que Beauché était fou environ six mois avant de sortir. Il croit que c'eût été une cruauté de la part d'un officier, de demander à le punir, si cet officier savait qu'il était fou; si le témoin eût su qu'il était fou, il n'aurait pas demandé qu'il fût puni. (Le livre des châtimens est produit, et l'on y voit que le témoin a demandé que Beauché fut puni le 2 mars 1846, trois mois avant que Beauché soit sorti de prison.)"

Par les commissaires :—

"Il ne voulait pas se plaindre de Brown dans le but de le faire punir, mais seulement pour faire connaître au préfet les violences qu'il avait commises. Le témoin ne considère pas qu'il puisse juger si un détenu doit être puni ou non, mais il fait rapport de l'inconduite des détenus comme une partie de ses fonctions. En faisant son rapport contre Beauché, le témoin ne l'a fait pour le faire punir, mais pour la raison sus-mentionnée.

Le gardien Swift,—interrogatoire préliminaire :—

"Il se rappelle le jeune Beauché, il a été fouetté très sévèrement; c'était un petit garçon; il n'avait pas son bon sens; il faisait les mouvemens les plus frénétiques; il était tout-à-fait fou; il a été souvent puni pour des actes commis dans un état de surexcitation mentale."

Par M. Smith :—

"Il se souvient du détenu Beauché qui était fou; ne dirait pas qu'il eût plus de quinze ou vingt ans; il pouvait être plus âgé; il était très mutin à l'époque où l'on disait qu'il était fou; ne sait rien touchant sa conduite avant ce tems. Le témoin croyait qu'il était fou, non pas quand il est entré, mais postérieurement. Le témoin ne saurait dire combien de temps après son arrivée il l'a cru fou. Le témoin croit que Beauché a été un an au pénitencier avant qu'il l'ait cru fou. Il pense qu'il a été puni du fouet; il ne sait pas combien de fois; il a pu l'être six fois, mais le témoin ne le saurait dire; il ne sait pas combien de fois il a été châtié avec la lanterne de peau crue. Le témoin pense que Beauché est resté cinq ou six mois après l'avoir cru fou; il peut être resté plus ou moins longtems; le témoin ne saurait en parler avec certitude. Le témoin a pu faire rapport contre Beauché deux mois avant sa sortie de prison. Les gardiens sont tenus de signaler tout acte irrégulier.

Pour la défense le préfet a appelé les témoins suivans :

Dr. Sampson,—par M. Smith :—

"Il se souvient de Narcisse Beauché, mais il ne se rappelle aucune particularité de son affaire. C'était un jeune homme qui était chauve par suite d'une maladie de la peau du crâne. Beauché avait du mal sur la tête quand il est entré, il ne saurait dire si c'est ce mal qui a affecté son cerveau; cela est possible.

Le gardien Manuel,—par M. Smith :—

"Narcisse Beauché a fait une fois partie de l'escouade du témoin; il ne se rappelle pas combien de temps il y est resté. Il était bien méchant; si Beauché n'avait pas ce qu'il voulait, il se mettait dans de

grandes colères; il était tout-à-fait furieux. Le témoin n'avait pas raison de penser que Beauché fût fou pendant qu'il en avait la garde, sauf qu'il a été sujet à ces mouvemens de colère pendant quelque temps.

Par les commissaires :—

"Il sait que Beauché a été reconnu pour fou et a été envoyé à l'asile des aliénés."

Le détenu libéré Ramsden,—par M. Smith :—

"Il se souvient de Beauché, jeune homme qui avait du mal à la tête; il n'était pas fou."

Il appert que ce jeune homme a subi vingt-quatre punitions corporelles dans le cours de six mois après son arrivée, et chaque fois pour des fautes qui étaient ou puérils de leur nature, ou les résultats évidens d'un dérangement de son esprit. La circonstance que ce jeune homme avait du mal à la tête aurait dû lui assurer, si non un traitement plus doux, au moins la protection contre des punitions qui pouvaient altérer sa santé, tant de l'esprit que du corps.

Mais dans ce cas, il y a un autre trait qui lui donne un caractère plus prononcé que ceux qui précèdent.

L'ex-garde Robinson,—interrogatoire préliminaire :—

"Il se souvient d'un jeune détenu appelé Booshee (Beauché); c'était un petit garçon de douze à quatorze ans; il a été très souvent puni du fouet. Sa faute ordinaire était de faire du bruit dans sa cellule. Il se rappelle qu'une nuit, il y a environ deux ans, alors que le témoin était de garde pour surveiller les prisonniers, la prison fut troublée par ce jeune homme. Il se réveilla avec une grande frayeur, s'écriait qu'il y avait quelque chose sous son lit, et appelant le préte pour qu'il vint le voir. Il grimpa sur les barreaux de la fenêtre et de la porte, criant de toute la force de ses poumons; il sortait de sa bouche du sang et de l'écume. Le gardien Hooper alla trouver le préfet, et le fit sortir de son lit; lorsque le préfet arriva l'enfant criait encore. Le préfet dit aussitôt: "Ouvrez la porte afin que je fasse sortir ce polisson," Hooper ouvrit la porte et sur l'ordre du préfet le témoin fit sortir Booshee, qui était complètement nu; l'enfant fut renversé sur le dos et l'on essaya de lui mettre un baillon, mais sans succès. L'enfant dit alors au préfet en français qu'il se tiendrait tranquille, et il fut réintégré dans sa cellule. Le préfet rapporta au témoin ce que l'enfant avait dit: Du moment où l'enfant eût été remis dans la cellule il fut pire que jamais, criant qu'il y avait quelque chose sous son lit. Le préfet alors ordonna de le tirer de nouveau de sa cellule. Hooper et le témoin le tinrent par terre et le préfet le frappa avec un bout de câble aussi longtems qu'il pût. L'enfant était fortement lacéré; les cordes avaient coupé la peau. La chemise du témoin fut tellement ensanglantée par le contact de l'enfant qu'il fut obligé de la changer le lendemain matin. L'enfant n'est plus jamais sorti de la cellule, pense le témoin, jusqu'à ce qu'il fût reconnu pour fou et envoyé à l'asile des aliénés du Bas-Canada, sous la garde du témoin."

Pour sa défense le préfet a produit :—

Le gardien Hooper,—par M. Smith :—

"Il se rappelle qu'une nuit il a été appelé pour aller dans l'aile de l'est auprès de Narcisse Beauché qui faisait du bruit dans sa cellule. Le témoin était de garde cette nuit là; il y avait deux gardiens, l'autre était Ballantine; le préfet était dans l'aile avant que le témoin y arrivât. Le préfet commanda au témoin de mettre Beauché dans le trou noir; et l'enfant fut tiré de sa cellule pour cela. Il usa de violence contre le témoin; il le mordit à la main où il eût du mal pendant neuf mois. Le témoin mit Beauché dans le trou noir; il y resta jusqu'à l'heure de

déjeuner. C'est vers le matin qu'on envoya chercher le témoin et le préfet, pour se rendre à la cellule de Beauché. Le témoin a vu le préfet frapper Beauché avec une petite corde; c'était pour avoir grimpé sur la porte de sa cellule, et parce qu'il ne voulait pas lâcher prise. Beauché fut frappé sur les mains; Beauché en ce moment avait sa chemise; il n'a pas vu de sang sur Beauché, s'il y en avait, il a du venir de la main du témoin qui saignait beaucoup. Il n'a pas entendu le préfet se servir de termes violens ou durs envers Beauché. Beauché était par terre quand le témoin a essayé de lui mettre un baillon. Les trois Beauché étaient de très mauvais sujets. Il ne saurait dire si Beauché est retourné à son ouvrage le lendemain matin; il croit qu'il fut puni ce matin là pour sa conduite durant la nuit précédente."

Par les commissaires:—

"Il est porté à croire que Beauché avait seize ou dix-sept ans. Il criait et hurlait dans sa cellule au moment où le témoin et le préfet vinrent le trouver; ses cris et ses hurlemens pouvaient provenir de la peur. Il n'a pas entendu Beauché se plaindre d'avoir vu un revenant, mais il a entendu d'autres officiers dire qu'il se plaignait d'avoir vu le spectre de sa mère dans sa cellule; c'était avant la nuit dont il s'agit. Il ne sait pas s'il s'est plaint qu'il y avait quelqu'un sous son lit. Il n'a pas appelé le prêtre en présence du témoin, on ne lui a pas dit qu'il l'eût fait. Beauché parla au préfet en français; il pouvait parler mauvais anglais. Le témoin n'a pas compris ce que disait Beauché lorsqu'il criait dans sa cellule. Quand le préfet vint à Beauché, Beauché fut tiré de sa cellule, et sur sa promesse de se bien comporter, le préfet ordonna qu'il fût remis dans sa cellule. Beauché continua immédiatement à faire du bruit, et c'est en essayant pour la seconde fois de le tirer de sa cellule que le témoin fut mordu à la main, et que Beauché fut frappé avec le bout de corde. Le préfet fit alors tirer Beauché de sa cellule pour la seconde fois. Beauché fut ensuite placé dans le couloir en face de sa cellule; il continuait à crier et à hurler. Mills et, pense le témoin, Robinson, tenaient Beauché, tandis que le témoin essayait de lui mettre le baillon; l'enfant était alors étendu sur le plancher. Le témoin n'a pas vu le préfet frapper Beauché, excepté avec la corde sur ses mains pour le forcer à lâcher prise quand il tenait la porte. Le préfet était avec Beauché avant que le témoin n'arrivât. Le témoin fut obligé de s'éloigner avant que Beauché fut transféré à la cellule noire, parce que le sang coulait de sa main. Quand le témoin s'éloigna, Beauché était encore dans le couloir; le témoin revint aussitôt que possible, et aida à transporter Beauché à la cellule noire. Le témoin croit que peu de temps après Beauché fut déclaré fou et transféré à l'asile des aliénés.

Par M. Smith:—

Il ne sait pas si Beauché fut envoyé à l'ouvrage le matin après qu'il eût été renfermé dans la cellule noire. Il croit qu'il fut puni le lendemain matin; il croit qu'il fut battu avec la lanière de peau crue. Le témoin pense qu'il fut absent pendant cinq ou dix minutes pour se panser la main. C'est dans la lutte avec Beauché, lorsqu'on essayait de le baillonner que Beauché est tombé par terre." \* \* \* \* \* Le livre des châtimens est produit et l'on y voit que le 9 mars 1846, Narcisse Beauché fut puni de neuf coups de fouet et mis au pain et à l'eau, pour avoir fait du tapage dans sa cellule. Le témoin croit que cette entrée se rapporte à l'affaire dont le témoin a parlé."

Nous pensons que Hooper confirme, dans tous les points essentiels, le témoignage de Robinson. La pensée que le préfet d'une grande institution pénale, au milieu de la nuit, et évidemment sous l'influence

de la colère, à pu fouetter un enfant maniaque de ses propres mains, est trop horrible pour s'y arrêter. Les faits de cette affaire révoltante sont trop bien éclaircis par les témoignages pour exiger aucun commentaire.

17. AVOIR, PAR DES PUNITIONS EXCESSIVES, CONDUIT LE DÉTENU MICHAEL SHEEHAN, A UN ÉTAT D'INSANITÉ, OU AGGRAVÉ LA MALADIE DONT IL SOUFFRAIT.

Ce détenu fut renfermé le 27 octobre, pour la vie; le 13 novembre 1847, il reçut son pardon et fut envoyé à l'asile des aliénés. Les châtimens qui lui ont été infligés sont comme suit:—

1846.

Nov. 30, 48 heures dans sa cellule—Pour avoir refusé de travailler.

Déc. 9, 48 do do et s'être promené.

1847.

Jan. 30, 48 do cellule noire, aux fers—Pour avoir assailli un garde et avoir juré.

Feb. 8, 36 coups de fouet, et le pain et l'eau—Refus de travailler; insolence.

Mars 31, Pain et eau—Son lit mal arrangé.

Avril 9, Boite, et pain et eau—Insubordination.

20, Pain et eau—Lit mal arrangé.

Mai 19, do do —Pour avoir parlé dans la cellule

21, Trente six coups de fouet do do—Insubordination et pour avoir essayé de frapper le gardien.

26, Pain et eau—Pour s'être couché tout habillé.

Juin 8, Boite, do —Pour avoir fait du bruit dans sa cellule et avoir gardé ses vêtemens pendant la nuit.

21, Pain et eau—Refus de travailler.

24, Boite, do —Pour avoir juré dans sa cellule.

30, do do —Regard fixe (staring,) rires et discours à table.

Juil. 1, Pain et eau—Parlé dans la cellule.

2, do do —Paresse et regard fixe (staring)

5, do do do do

6, 36 coups de fouet, au pain et à l'eau—Pour avoir frappé un détenu, levé le poing et menacé de frapper un garde.

7, Boite, do do—Pour avoir pris le garde à la gorge, lorsqu'on le conduisait aux fers.

14, do do —Pour s'être couché tout habillé.

19, do do — do do

20, do do —do refus d'obéir, pour avoir appelé les officiers, "troupe de meurtriers (bloody murdering crew.)"

21, do do —S'être couché tout habillé.

26, do do — do do

29, do do — do do

Août 5, Pain et eau—Pour avoir parlé.

16, Boite et pain et eau—Pour s'être couché tout habillé.

Sept. 17, do do —Pour avoir dit qu'il ne graisserait pas ses bottes.

Sept. 7, do do —Pour avoir frappé un détenu.

21, Pain et eau.

22, do do

25, Boite, do —Pour avoir refusé de sortir de sa cellule le matin.

Oct. 1, Pain et eau.

6, do do

21, do do

Le préfet a appelé des témoins pour la défense.

Le garde Watt,—Par M. Smith:—

"Il se souvient du détenu Sheehan, c'était un homme chagrin et entêté; il n'a pas remarqué de

différence chez lui, depuis le moment où il est entré jusqu'à sa sortie ; il a toujours été turbulent. Il ne sait pas si le docteur a fait rapport qu'il était fou.

Le gardien Hooper,—par M. Smith :—

“ Il se souvient de Sheehan : il l'a toujours vu le même depuis son entrée jusqu'à sa sortie ; il ne sait pas si le chirurgien l'a déclaré fou.

Le garde Martin,—par M. Smith :—

“ Il se rappelle le détenu Michael Sheehan. Sa conduite était parfois très bizarre ; il était très chagrin et obstiné ; il n'a pas trouvé de différence chez lui depuis son entrée jusqu'à sa sortie.”

Dr. Sampson,—par M. Smith :—

“ Il se souvient du détenu Michael Sheehan. Il a fait rapport de Sheehan était fou, le 3 novembre 1847. Sheehan a toujours tenu une conduite bizarre ; il était chagrin, le témoin lui a reconnu ce caractère, la première fois qu'il l'a vu. Le témoin a porté son attention à la folie de Sheehan pour la première fois, le 4 octobre 1847 ; avant d'en être requis par le bureau, il n'a pas fait de rapport sur ce cas, sauf l'entrée faite dans le livre des châtimens, le 4 octobre 1847. “ Il paraît fou,” sachant bien que cette entrée ferait demander un rapport par le bureau. Le témoin pense que Sheehan avait sa raison le 5 juillet 1847. Il n'a pas formé son opinion touchant la cause de la folie de Sheehan.

Par les commissaires :—

“ Relativement au témoignage qui précède touchant l'état d'esprit de Sheehan le 5 juillet 1847, le témoin n'a pas l'intention d'exprimer l'avis que Sheehan était sain d'esprit à cette date ; mais qu'il n'avait pas assez fait attention à lui pour être porté à douter de sa santé à cette époque. Des cas de folie peuvent exister pendant des mois parmi les détenus avant que l'attention du médecin soit appelée. Le médecin ne saurait pas nécessairement observer les détenus au point de découvrir les cas de folie, à moins que son attention n'y soit appelée spécialement.”

Le détenu libéré Ramsden,—par M. Smith :—

“ Il se souvient du détenu Sheehan, il n'était pas fou.”

Voilà un autre cas d'insanité survenant après des châtimens fréquens, pour des fautes qui ressemblent à des actes de folie ; mais quelques uns des traits répréhensibles qui se trouvent dans des cas précédens, ne se rencontrent pas ici.

**18. AVOIR, PAR DES PUNITIIONS EXCESSIVES, CONDUIT LA DÉTENUÉ CHARLOTTE REVEILLE A UN ÉTAT D'INSANITÉ, OU AGGRAVÉ LA MALADIE DONT ELLE SOUFFRAIT.**

Le chirurgien a fait rapport le 18 janvier, que cette détenue était aliénée. Les châtimens suivans lui ont été infligés, ainsi qu'il appert par le livre des châtimens du préfet.

1846.

11	Juillet.	24 heures en cellule noire.—Pour avoir refusé de marcher
16	“	do do do.—Mauvaises paroles.
19	46	do do do.—do conduite.
23	36	do do do.—La faute n'est pas mentionnée dans le registre.
28	24	do do do.—do do.
13	24	do do do.—do do.
18	24	do do do.—do do.
12	12 Août.	48 do do do.—do do.
15	48	do do do.—do do.
31	48	do do do.—do do.
7	Sept.	48 do do do et 6 coups de lanterne.
26	12	heures en cellule noire.—Tapage et injures.

28	11	do do do.—Pas de rapport
28	48	do do do.—Pour avoir détruit ses vêtements ; grande violence.
Oct. 1	48	do do do.—Grande violence.
16	19	en sa propre cellule.—Pour refuser de porter des souliers.
Nov. 3	48	en cellule noire et au pain et à l'eau.—Refus de travailler, et sentiment de vengeance contre madame Cox.
20, 24		en sa propre cellule.—Injures ; pour avoir accusé la matrone de la faire mourir de faim.
23, 48		en cellule noire.—Inconduite, pour avoir cassé des vitres.
Déc. 4, 48		en sa propre cellule.—Pour avoir insulté grossièrement le chirurgien
24, 48		en cellule obscure.—Pour avoir détruit ses pantoufles.
1847.		
Janv. 6,	48	do do do.—Injures, etc.
Mars. 2,		Boite, au pain et à l'eau.—Conduite déréglée.
3,		do do do.—do do.
4,		do do do et enchaîné.—Pour avoir coupé le gilet de force, en disant : “ aller le rapporter s. . . brutes.”
19		do do do.—Désordre.
22		do do do.—Punie pour des fautes commises le 20.
20		do do do et gilet de force.—Désordre ; pour avoir coupé ses souliers et caché un couteau dans sa poche.
29		do do do.
31		do do do.—Pour avoir déchiré ses couvertes.
Avr. 1		do do do.—Pour avoir, après être relâché, dit des injures à la matrone et avoir dit “ Personne ne me domptera.”
2,		do do do.—Pour avoir juré contre la matrone, et brisé sa cellule.
2,		Pain et eau — Pour avoir brisé la serrure de ses menottes.
3,		Boite, et pain et eau.—La faute n'est pas indiquée dans le registre des châtimens.
3,		do do do.—Pour avoir injurié la matrone “ disant que tous les diables de l'enfer ne la dompteraient pas.”
1847.		
13,		do do do. — Paroles irrespectueuses en vers le préfet.
15,		do do do.—Pour avoir dit au préfet qu'elle déchirerait ses vêtements et serait punie en enfer ; malade, non punie.
16,		do do do.—Injures ; non punie ; malade.
7,		do do do.—Injures envers la matrone.
17,		48 heures en sa propre cellule.—Pour avoir dit que le préfet était “ un vieux brutal,” et menaces.

- 19, Boite, pain et à l'eau.—Pour avoir jetés ses souliers dans le vase de nuit.
- 20, do do do.—Pour avoir appelé le préfet un "s..... vieux brutal," et avoir dit qu'on ferait mieux de ne pas essayer de la maîtriser, parce qu'elle aimerait mieux mourir que céder.
- 21 Renfermée dans sa cellule.—Pas de rapport.
- Mai 5, 48 heures en cellule noire.—Injures au chirurgien et à la matrone.
- Juin 14, 24 do en sa propre cellule.—Impertinence envers la matrone.
- 15, 48 do en cellule noire.—Pour avoir essayé de briser sa cellule.
- 21 Renfermée dans sa cellule.—Pas de rapport.
- 28, Boite ; au pain et à l'eau.—Pour avoir déchiré ses vêtements, injures.
- Juil. 2, 24 heures dans sa propre cellule.—Pour s'être querellée avec Bridget Donelly.
- 3, 24 do en cellule noire.—Impertinence envers la matrone.
- Oct. 3, 30 do en cellule noire.

Le 15 janvier l'attention du bureau ayant été appelée sur la conduite violente de la détenue, et sur une tentative de suicide faite par elle, demanda au chirurgien, "un certificat sur l'état de son esprit, afin de pouvoir s'adresser au gouvernement pour la faire transférer dans un asile d'aliénés, si le cas l'exigeait." Le 16 janvier, le chirurgien conformément au désir du bureau, fit rapport que Reveille "est atteinte de cette espèce d'aliénation mentale que l'on peut appeler folie morale." Il paraît que quand le préfet et les inspecteurs reçurent ce rapport du Dr. Sampson, ils différèrent d'avis avec le chirurgien, et voulurent avoir d'autres avis de médecine, mais sans en donner au Dr. Sampson. Il s'en suivit une longue correspondance à ce sujet, qui se trouvera ailleurs, mais n'est pas importante pour le point en discussion. (Reveille ne fut pas transférée à un asile d'aliénés, et son temps de prison a expiré le 14 février 1849, mais à raison de son état de corps et d'esprit, le préfet et les inspecteurs ont jugé à propos de ne pas la faire sortir de l'établissement durant la saison rigoureuse.)

La défense produite par le préfet à cette accusation est que Reveille n'est pas et n'a jamais été folle ; et qu'une partie des punitions inscrites comme lui ayant été infligées ont été imposées, mais n'ont pas été exécutées.

Sur le premier point, les témoignages sont comme suit :—

Mde. Cox,—interrogatoire préliminaire :—

"Il n'est arrivé qu'une fois qu'une femme a été fouettée pendant que le témoin était dans la prison. Le témoin a cru par fois que cette femme était folle. Le témoin a dit au préfet qu'il la croyait folle. "Eh bien," répondit le préfet "faites votre rapport et je le transmettrai." Le témoin n'a pas fait de rapport, parce qu'elle ne voulait pas s'en fier à son propre jugement. Elle pensait que le préfet devait se consulter avec elle, et envoyer le chirurgien pour lui en parler ; mais il ne le fit pas ; il ne voulut pas dire autre chose que ce que j'ai rapporté. La seule fois où on ait baillonné, c'était pour Reveille. Cela fut

fait sans que le témoin en eût connaissance. Made. Pollard porta plainte et le préfet ordonna la punition sans en référer au témoin. Elle perdit l'usage de ses membres dans la boite, et fut portée à sa cellule, où elle resta jusqu'à ce qu'elle fut envoyée à l'hôpital par le chirurgien. Elle recouvra l'usage de ses membres.

Made. Coulter,—interrogatoire préliminaire :—

"Elle se souvient de la détenue Reveille ; elle s'est très bien comportée pendant que le témoin était dans le pénitencier. Le témoin ne doute pas que cette femme ne soit folle ; elle l'a toujours pensé ; elle l'a dit au docteur."

Par M. Smith :—

"Le témoin a laissé le pénitencier en juin ou juillet 1846. Reveille n'était au pénitencier que depuis peu de temps lorsque le témoin est parti. Reveille était bien malade ; elle pensait qu'elle allait mourir ; elle était enflée par suite de constipation. Elle n'a jamais mérité et n'a jamais eu à subir de punition avant le départ du détenu ; sa conduite était excellente. Le témoin pensait d'après son regard et ses discours qu'elle était folle ; elle dit au chirurgien qu'elle le pensait ; le chirurgien répondit qu'elle avait des bizarreries mais que le temps seul permettrait de juger si elle était folle ; il prescrivit au témoin de la faire tenir tranquille, et d'éviter tout ce qui pourrait exciter son esprit."

Le Rév. R. V. Rogers,—interrogatoire préliminaire :

Il est bien convaincu que Reveille est folle ; il fut le premier à le déclarer ; pense l'avoir dit au préfet ; dans tous les cas, il l'a dit au chirurgien.

Par M. Smith :—

Le témoin pense que Reveille est folle ; il le dit d'après son comportement général pendant qu'elle était au pénitencier. Le témoin rapporte plusieurs traits de la conduite de Reveille qui ont fait naître cette opinion chez lui ; il en a fait part au chirurgien il y a bien plus d'un an. Il a compris que le chirurgien avait fait rapport que Reveille était folle ; il ne sait pas quand le chirurgien l'a fait. Il a causé souvent avec Reveille sur des sujets religieux.

Pour la défense, le préfet a appelé plusieurs témoins.

Mad. Martin,—par M. Smith :—

Elle se souvient d'une détenue appelée Reveille ; elle tomba malade environ quinze jours après son entrée en prison ; elle se disait souvent malade. Le chirurgien a toujours vu Reveille quand elle gardait le lit ; il n'a jamais refusé de voir Reveille, à la connaissance du témoin. Elle se plaignait d'une bosse au côté, et avait des enflures sur différentes parties du corps ; elle se plaignait de ne pouvoir marcher à raison de la faiblesse de ses membres ; elle se plaignait de ne pouvoir se redresser la jambe. Le Dr. Sampson abandonna un jour Reveille comme étant à l'article de la mort ; il vint une fois avec un autre médecin. Reveille a dit au témoin qu'elle avait été plus mal à Montréal. M. Smith produit une copie authentique d'une lettre du Dr. Arnoldi, relative au cas de Reveille, lorsqu'elle souffrait de la même maladie dans la prison de Montréal ; la date de la lettre est le 15 juin 1848. La boite n'a pas été employée comme châtiment pendant que le témoin était dans le pénitencier, elle n'a jamais

pensé que Reveille fût folle, elle la regarde comme une très méchante femme, d'un caractère très violent. Les châtimens étaient d'être renfermée dans sa propre cellule, et une fois dans la cellule noire; ces châtimens n'étaient pas de nature à déranger la santé de la détenue. Reveille causait et faisait ce qu'elle voulait dans la cellule noire.

Mme. Poilard,—par M. Smith :—

“ Il n'est pas à sa connaissance que Reveille ait jamais perdu l'usage de ses membres pour avoir été renfermée dans la boîte; le témoin était assistante matronne sous Mme. Cox. Elle ne pense pas que Reveille ait été dans la boîte plus de trois fois; le témoin la renferma une fois dans la boîte pour six heures; elle avait le droit de le faire; sa conduite générale était très violente. Reveille a parlé au témoin d'un mal qu'elle avait au côté avant de venir au pénitencier. Reveille dit qu'elle était sur une échelle dans un magasin, et qu'elle a éprouvé un accident qui lui a causé ce mal au côté; elle en avait été six mois au lit. Reveille s'est plainte de ce mal depuis qu'elle est entrée ici; le docteur Nelson l'avait soignée à Montréal; d'après la nature de son mal le témoin pense que c'est le même que celui qu'elle éprouvait avant de venir; Reveille était en bonne santé; sa santé ordinaire après avoir été mise dans la boîte. Elle a détruit un grand nombre de choses dans la prison; le témoin ne pense pas qu'elle fût folle; elle s'est très souvent mise en colère et a injurié Mme Cox; une fois elle a entendu Mme. Cox dire qu'elle verrait sans sourciller administrer trente six coups de fouet à Reveille. En général Reveille se faisait inscrire sur la liste des malades lorsqu'elle était condamnée à quelque châtement. Le Dr. Sampson a quelquefois dit qu'il était inutile de voir Reveille lorsqu'on lui a demandé de le faire, parcequ'il ne pensait pas qu'elle fût malade. Le Dr. a dit qu'il désirait qu'une cellule en pierre fut construite pour Reveille, où elle ne put rien détruire, vu qu'elle n'était pas propre à rester où elle était. Le docteur l'a abandonnée comme étant à l'article de la mort. Le témoin ne pense aucunement que Reveille mourra dans le pénitencier; elle pense qu'elle est trop forte et trop méchante pour mourir. Reveille a été l'objet de la plus grande indulgence; nulle dépense n'a été épargnée, soit en alimens, soit en vêtemens, pour la mettre à son aise; le témoin lui a souvent donné des provisions; elle a été nourrie en grande partie à même la table du préfet.”

Par les commissaires :—

“ Reveille se livrait à des actes de violence sans provocation; elle a brisé les fenêtres avec un sceau parceque le médecin refusait de lui donner un emplâtre chaude. Elle a été souvent choyé par ordre du médecin; il disait qu'il fallait lui donner tout ce qu'elle voulait.”

Mme. Chase,—par M. Smith :—

“ Reveille parle souvent de sa jambe qu'elle dit être contractée; elle dit que cela provient de ce qu'elle est restée au lit trop longtemps; elle ne peut pas se redresser la jambe; sa jambe n'était pas dans cet état quand elle est venue au pénitencier. Reveille n'a jamais été mise dans la boîte depuis que le témoin est dans le pénitencier; elle n'a non plus subi aucune punition. Reveille a dit au témoin qu'elle pouvait contracter sa jambe en l'attachant; la prisonnière Cooke lui a enseigné comment le faire. Cooke est dans le même état; elle ne peut se tenir debout sans un bandage; une autre détenue a essayé le même moyen; le témoin l'a découvert. Reveille a dit au témoin que l'enflure qu'elle avait au côté provenait d'une chute en tombant d'une échelle sur des chandeliers quand elle était à Montréal; elle a dit que le Dr. Nelson l'avait soignée pendant longtemps. Reveille a

toujours montré le même caractère et la même disposition depuis que le témoin est ici.” \* \* \* “ Le témoin n'a jamais dit devant les inspecteurs qu'il croyait que Reveille fut folle; ni devant les commissaires.

Dr. Sampson,—par M. Smith :—

“ La détenue Reveille est une femme très violente; il sait qu'elle a été souvent punie pour sa mauvaise conduite; il pense que les châtimens qu'elle a subis ont contribué à causer sa maladie; les contraintes des châtimens la poussaient à la violence, et cette violence a aggravé sa maladie. (on produit l'entrée suivante du registre de l'hôpital du 17 octobre 1847) : ‘ admise ce jourd'hui Charlotte Reveille, avec une hémorragie assez abondante, produite dans aucun doute par son extrême violence, et des efforts coupables lorsqu'elle était souvent confinée dans sa cellule et placée dans la boîte des punitions pour sa mauvaise conduite : la maladie date de plusieurs jours, et a été traitée dans sa cellule; la peau est froide, il n'y a pas de dérangement constitutionnel, le pouls n'est pas accéléré, mais plutôt faible.’ Il a été appelé par les inspecteurs à donner son avis sur l'effet du châtement de la boîte; il a fait un rapport en conséquence; il n'a pas mémoire de plus d'un rapport sur ce sujet; c'était le 15 décembre 1847. On lui montre un rapport écrit de la main du témoin sur la question de la boîte, en date du 20 juin 1847, que le témoin reconnaît comme son rapport, (des copies certifiées de ces deux rapports sont produites.) Le témoin a quelquefois refusé d'inscrire Reveille sur la liste des malades quand elle se plaignait; il a dit plusieurs fois qu'il ne voulait pas la voir; la règle est que le témoin doit visiter chaque jour tous les détenus qui sont malades ou qui se plaignent. Le témoin a donné l'avis que Reveille fut mise dans un endroit où elle ne verrait ni n'entendrait personne. Le témoin pense que Reveille a souvent voulu le voir dans le seul but de se livrer à des actes de violence; elle s'est souvent plainte alors qu'il n'était pas nécessaire que le témoin la visitât. Reveille a été portée sur la liste des malades, pour la première fois le 17 mai 1846; il pense que les maladies inscrites sur le livre d'hôpital de cette date, savoir, “ Constipation et colique,” ont été indiquées lorsque le nom de Reveille fut écrit dans le livre; il n'en est pas certain, il fait quelquefois des ajoutés aux entrées après qu'elles ont été faites, Reveille fut menée à l'hôpital le jour suivant; elle fut congédiée de l'hôpital le 1<sup>er</sup> juillet 1846. Elle fut encore portée sur la liste des malades le 30 juillet, mais aucune maladie n'est indiquée; il est souvent difficile pour un médecin de déterminer de suite la nature d'une maladie; c'est pourquoi le témoin laisse quelque fois cette entrée en blanc, pour le remplir après avoir déterminé la nature de la maladie; elle a été rayée de la liste des malades le 3 août 1846. Elle est rentrée à l'hôpital le 22 août 1846, et en est sortie deux jours après; elle avait alors mal aux reins. Elle a été inscrite comme malade le 5 novembre 1846, sans indication de maladie; elle est sortie de l'hôpital le 13 novembre. Elle est encore inscrite comme malade le 11 janvier 1847, malade de “ coliques;” entrée à l'hôpital le 14 janvier, elle en est sortie le 19 janvier. Aucune des indispositions pour lesquelles Reveille a été traitée comme susdit ne paraît au témoin avoir été le résultat de la détention dans la boîte. (Le livre des châtimens est produit, et il appert que c'est le 2 mars 1847 que Reveille a été pour la première fois renfermée dans la boîte. Le témoin s'est attendu plusieurs fois à ce que Reveille allait mourir; c'est subseqüemment au 2 mars 1847; il pense qu'il a une fois considéré Reveille comme étant en très grand danger, du temps de madame Coulter; le chapelain a souvent dit au témoin qu'il pensait que Reveille était folle; il ne se rappelle pas que madame Coulter ait jamais dit la

même chose ; il croit que madame Cox a exprimé cette opinion, mais il n'en est pas sûr. L'esprit de Reveille a été un problème pour le témoin depuis la première fois qu'il l'a vue."

Thomas Costen,—par M. Smith :—

" Il connaît la détenue Charlotte Reveille ; il l'a vue se comporter très mal ; il a été nécessaire de la contraindre ; il a surveillé les punitions qui lui ont été infligées ; il ne croit pas qu'elle soit folle, mais qu'elle a un mauvais caractère. En autant que le témoin la connaît, sa conduite a toujours été la même depuis qu'elle est entrée en prison." \* \* \* \* \*  
On demande au témoin si les inspecteurs n'ont pas " par leur minute du 5 avril 1847, ordonné " que Charlotte Reveille fût baillonnée chaque fois que cela serait nécessaire pour la réduire au silence ? et le témoin dit " ils l'ont ordonné."

M. le Shérif Corbett,—par M. Smith :—

" Il se souvient d'avoir vu la détenue Reveille dans l'été de 1848 ; c'était en juin ; il lui demanda comment elle était traitée ; c'était un dimanche ; il ne peut pas se rappeler ce qu'elle a dit, mais elle ne s'est plaint d'aucun mauvais traitement ; il pense qu'elle lui a dit que madame Smith et madame Pollard étaient bonnes pour elle, et que la première lui avait envoyé une nourriture soutenante ; elle dit que le préfet la traitait bien ; il ne se rappelle pas qu'elle ait rien dit de sa propre conduite, ni de celle du Dr. Sampson à son égard.

Le second moyen de défense du préfet, savoir que les châtimens contenus dans le tableau qui précède ont été ordonnés mais non infligés, s'appuie sur le témoignage du maître gardien.

Thomas Costen,—par M. Smith :—

" Le témoin est référé au livre des châtimens à la date du 20 mars 1847 et dit ; plainte a été portée contre Reveille ce jour là et elle a été punie ; le 22 mars, rapportée, non punie ; le 29 mars, rapportée, non punie ; le 3 avril 1847, elle a été rapportée, et punie le 5 et le 6, le 7 elle a été rapportée, et confinée dans la boîte le 17 ; le 13 avril elle a été rapportée, mais non punie ; le 15 avril elle a été rapportée, mais non punie ; le 15 avril elle a été rapportée, mais non punie ; le 16 avril elle a été rapportée, mais non punie ; le 17 avril elle a été rapportée, et punie ; mais le témoin ne saurait dire quel jour d'après le livre ; le 19 avril elle a été rapportée, mais non punie, étant malade ; le 20 elle a été rapportée, mais non punie, étant malade ; le 21 elle n'a pas été rapportée ; le 5 mai 1847 elle n'a pas été rapportée.

Par les commissaires :—

" Il présume que tous les châtimens inscrits sur le journal du préfet ont été infligés."

Q. Vous avez juré que la détenue Reveille a été rapportée pour être punie le 22 mars, 29 mars, 13 avril, 15 avril, 16 avril, 19 avril et 20 avril 1847 ; mais que dans aucun de ces cas le châtiment n'a été infligé. Veuillez référer au journal des châtimens du préfet et dire si des châtimens ne sont pas inscrits dans ce livre comme ayant été infligés à Reveille ce jour là ?

R. Oui ; Reveille est portée sur le journal du préfet comme ayant été mise dans la boîte chacun de ces jours, les autres sont de la propre écriture du préfet.

Q. Comment donc avez-vous juré que ces punitions n'avaient pas été infligées ?

R. Parce que dans le livre des rapports de châtiment original, il y a une note en face de chacune de ces entrées indiquant que le châtiment, quoiqu'ordonné, n'a pas été infligé.

Q. Ces notes ne sont elles pas écrites au crayon et de la main du préfet ?

R. Oui ; dans chaque cas.

Q. Si ces notes n'avaient pas existé sur le registre, n'auriez-vous pas juré qu'au meilleur de votre connaissance, ces châtimens avaient été infligés ?

R. Oui.

Q. Dans chacun de ces cas la punition n'a-t-elle pas été ordonnée par le préfet, et toutes les entrées n'en sont elles pas faites de sa main à l'encre ?

R. Oui.

Q. Ces condamnations à des punitions ne sont elles pas inscrites dans le livre des châtimens immédiatement avant le déjeuner, et ne sont elles pas exécutées immédiatement après le déjeuner ?

R. Oui.

Q. Un détenu aurait-il pu être exempté du châtiment sans le consentement spécial du préfet ?

R. Non.

Q. N'est-il pas fait une marque dans le livre des châtimens par le gardien de la cuisine, lorsqu'une punition donnée est infligée.

Q. Oui, une date est écrite vis-à-vis le châtiment infligé un jour donné.

Q. Ces marques ne sont elles pas faites à tous les jours en question quant à Reveille, et n'auriez vous pas juré d'après ces marques (sans les marques au crayon) que tous les châtimens dont il s'agit ont été infligés ?

R. Quant aux hommes, je l'aurais juré ; mais quand aux femmes condamnées à des punitions, il est du devoir du maître gardien de les infliger ; et plusieurs fois quand le témoin est allé voir à ce que Reveille fut mise dans la boîte, elle était malade et la punition fut retardée.

Q. Référez au journal du préfet et dites si Reveille y est inscrite comme ayant été renfermée dans la boîte deux fois le 3 avril 1847, et une fois le 7 avril ; dans sa propre cellule le 17 et le 21 avril ; et dans la cellule noire le 5 mai 1847 ?

R. Oui ; elle est inscrite.

Q. Ouvrez le livre des châtimens à la date du 1<sup>er</sup> avril 1847, et dites si Reveille n'a pas été condamnée ce jour à être renfermée dans la boîte ?

R. Elle l'a été, mais il y a un ajouté à la sentence à l'encre, exposant qu'elle n'a pas été alors punie à raison de maladie ?

Q. Cette entrée à l'encre se trouve-t-elle faite dans le livre à la même place que les notes au crayon, auxquelles vous avez fait allusion ci-dessus ?

R. Non. Les entrées à l'encre se font sous la condamnation ; dans les autres cas les notes étaient placées dans une colonne différente.

Q. Vous avez juré que les deux châtimens ordonnés le 3 avril ont été infligés le 5 et le 6 avril 1847, comment savez-vous qu'il en est ainsi ?

R. Par les dates placées vis-à-vis les condamnations.

Q. Ces dates ne sont-elles pas inscrites dans la colonne où le gardien de la cuisine place ordinairement la marque constatant la date du châtiment.

R. Oui.

Q. Quand vous avez juré que la contravention du 7 avril a été punie le 17 avril, ne vous êtes-vous pas appuyé sur le même fondement que pour celle du 3 avril ?

R. Oui.

Q. Toutes ces dates, d'après lesquelles vous avez juré ne sont-elles pas écrites de la main du préfet ?

R. Oui.

Q. Pouvez-vous trouver quelques entrées dans cette colonne écrites de la main du préfet, autres que dans le cas de Reveille ?

R. Non ; les entrées de cette colonne sont toutes de la main de Frank Smith, ou de celle du témoin, excepté dans le cas de Reveille.

Par M. Smith :—

Chaque fois que Reveille devait être punie en l'enfermant dans la boîte ou dans la cellule noire, le témoin se rendait à l'appartement des femmes, et surveillait la punition.

Il est souvent revenu sans infliger la peine parce qu'elle se disait malade. Le gardien de la cuisine ne veillait pas aux punitions infligées aux femmes ; et il n'a aucun moyen de savoir si elles ont été infligées autrement que par l'information des autres officiers. Le témoin réfère au livre des châtimens, et à la date du 4 mai 1847, il trouve que la détenue Bridget Donnelly a été rapportée deux fois ce jour-là, et que vis-à-vis les condamnations les dates " 4 mai " et " 6 mai " sont écrites de la main du préfet, comme étant les dates où les punitions ont été infligées. Le témoin, en référant au livre des châtimens, dit que les entrées suivantes sont les seules entrées de dates dans le cas de Reveille, qui soient de la main du préfet vis-à-vis la condamnation du 2 mars 1847, le préfet a écrit comme date de l'infliction—

Vis-à-vis 19 mars, il a mis	" 20 mars."
" 31 " " "	" 31 mars."
" 1 <sup>er</sup> av. " "	" 3 avril."
" 2 " " "	" 5 avril."
" 2 " " "	" 6 avril."
" 3 " " "	" 13 avril."
" 5 " " "	" 16 avril."
" 7 " " "	" 17 avril."

Il était impossible que Reveille fut punie deux fois de la boîte le 3 avril, ainsi qu'il est porté au journal du préfet.

Par les commissaires :—

Q. Pouvez-vous dire que les deux rapports du 4 mai contre Bridget Donnelly sont inscrits dans le livre des châtimens de la main du préfet, comme ayant été infligés le " 4 mai " et le " 6 mai ; " veuillez recourir

au journal du préfet, et dire quand il est dit qu'ils ont été infligés.

R. Il est dit que ces châtimens ont été infligés le 4 mai et le 5 mai.

Q. Lorsqu'un détenu est condamné pour deux contraventions le même jour, n'est-il pas d'usage de le punir à deux jours successifs.

R. Oui ; toujours, sauf les cas de maladie.

Q. Alors n'est-il pas juste de conclure que les mots " 4 mai " et " 6 mai " ont été écrits dans le livre des châtimens par le préfet, depuis que son journal a été récapitulé, attendu qu'autrement il aurait marqué les punitions aux jours où l'on dit maintenant qu'ils ont été infligés ?

R. Il ne saurait dire. Le préfet peut s'être trompé.

Il a été tenu dans la prison un livre des rapports des châtimens, contenant une colonne pour la contravention, une colonne pour la sentence, une colonne pour la date où la sentence a été mise à exécution ; il y a en outre un journal des châtimens où sont portés du livre des rapports des châtimens, au débet des prisonniers, les différens châtimens dans un compte distinct ouvert pour chaque prisonnier. Le premier de ces livres est tenu par le gardien de la cuisine, excepté la colonne des sentences dans laquelle le préfet insère chaque matin sa décision sur chaque contravention. Le journal a été tenu exclusivement par le préfet.

Toutes les contraventions indiquées dans le rapport du cas de Reveille, sont rapportées régulièrement dans le livre des rapports des châtimens régulièrement ordonnés de la main du préfet,—et la date de l'infliction est régulièrement certifiée, en la manière ordinaire par le gardien de la cuisine ; et toutes ces entrées sont régulièrement vérifiées du livre des rapports au journal comme ayant été infligées, précisément comme dans notre rapport, de la propre main du préfet.

Le 4 janvier 1849, nous avons appris pour la première fois (par le témoignage de Mr. Costen) qu'il existait des doutes relativement à l'infliction de ces punitions. En examinant le livre des rapports des châtimens, nous avons trouvé que vis-à-vis plusieurs des entrées relatives à Reveille, il existait des marques au crayon faites par le préfet indiquant que ces punitions n'avaient pas été infligées. Nous ne trouvons pas de ces marques au crayon vis-à-vis les noms d'aucun autre détenu. Nous avons également remarqué que dans la colonne tenue par le gardien de la cuisine, dans laquelle est inscrite la date de l'infliction, le préfet a fait plusieurs entrées vis-à-vis diverses contraventions de Reveille, différentes de celles du gardien de la cuisine. Pour comprendre comment cela a pu avoir lieu, il faut expliquer que le gardien de la cuisine ne met pas une date d'infliction vis-à-vis chaque contravention, mais pose une date pour plusieurs châtimens, de telle sorte que bien que la date de l'infliction soit clairement désignée, il arrive que la colonne des dates présente fréquemment des blancs. Les seules entrées au crayon analogues qui se trouvent dans les livres, se rapportent à deux cas de punitions infligées à la détenue Bridget Donnelly—et il existait des doutes sur l'état de son esprit, aussi bien que sur l'état de celui de Reveille,—le chirurgien reçut également l'ordre de faire un rapport sur l'état de sa raison. Un rapport sur les punitions à elle infligées fut également demandé par le chirurgien, et tous les motifs qui pouvaient excuser les interpellations dans le cas de Reveill, se rapportent également à son cas.

Il est souvent arrivé des cas, et entr'autres celui de Reveille où des détenus ont été condamnés à des punitions, et en ont évité l'infliction au moment même, à raison de maladie ; mais il est faite une entrée de la circonstance à l'encre, et dans une colonne toute différente de celle où il est mention de Reveille. Il est certain que si ces punitions n'avaient pas été infligées à Reveille, le préfet aurait dû le savoir immédiatement après qu'il eût ordonné la punition, vu qu'il fallait son consentement pour en dispenser ; et s'il avait connaissance que ces peines étaient remises, les aurait-il inscrites dans son journal comme ayant été infligées—et cela à non pas dans un cas, mais dans plusieurs circonstances successives ? D'après ces registres seules, il y a les plus fortes raisons pour croire que ces peines ont été infligées conformément aux entrées du journal.

Mais le livre des rapports des chatimens a été souvent examiné avec la plus grande attention par au moins trois membres de la commission, et ils ne se souviennent pas d'avoir vu ces marques au crayon ; et M. le commissaire Thomas qui a compilé le rapport des punitions de Reveille, est parfaitement sûr que lorsqu'il a extrait ces faits du livre des rapports, en août 1848, aucune de ces marques au crayon n'existait ; il est convaincu qu'il n'aurait pu faire l'extrait des rapports sans voir ces marques, et il déclare qu'il aurait considéré comme de la plus haute importance en portant une accusation comme celle-ci, de prendre un soin tout particulier de mettre au crédit du préfet tous les points qui pourraient être considérés comme favorables à sa défense.

Le tout pesé, nous pensons que Reveille est entrée au pénitencier en mauvaise santé, et probablement avec une prédisposition à l'insanité ; nous sommes parfaitement convaincus qu'elle est tout-à-fait dérangée à de fréquents intervalles ; et nous ne doutons pas que les punitions sévères qu'elle a subies, ont sérieusement aggravé sa maladie physique et morale. Nous sommes également d'avis que le préfet s'est efforcé d'échapper à la censure que ce traitement qu'il a infligé à cette femme mérite si bien, par la falsification délibérée des archives de la prison.

Nous considérons que l'accusation VIII est amplement établie.

#### CHARGE IX.

##### INCONDUITE GROSSIÈRE COMME PRÉFET DU PÉNITENTIAIRE.

1. Avoir donné des billets pour de grosses sommes d'argent, sans autorisation, et avoir caché l'existence de ces billets dans ses rapports au gouvernement.

Il appert qu'en différens temps le préfet a donné des billets aux créanciers du pénitencier, pour le montant brut de £13,812 9s. 5d., et que par ce moyen il a maintenu dans la circulation une dette considérable de l'institution sans la connaissance du gouvernement, et a imposé à l'établissement le paiement d'intérêts considérables. Il a été accusé d'avoir donné ces billets sans y être autorisé par le statut, et sans le consentement du bureau des inspecteurs.

Le préfet appelle les témoins suivans :—

M. Bickerton,—par M. Smith :—

“ Le pénitencier manque souvent de fonds ; il doit payer les fournisseurs au moyen de billets pro-

missaires quand le témoin n'a pas d'argent. Il tient un compte de tous les billets donnés par le préfet. Il n'y a eu que peu de billets donnés du temps du bureau Kirkpatrick ; ce bureau a réalisé quelques milliers de louis au moyen du billet collectif du préfet et des inspecteurs pour l'usage du pénitencier.”

\* \* \* \* \*

“ Durant l'existence du bureau Kirkpatrick, l'institution manquait quelques fois de fonds du gouvernement. On obtenait de l'argent sur des billets promissaires tirés par le préfet et endossés par le gouvernement ; quelques billets ont été donnés aux fournisseurs par le préfet du temps du bureau Kirkpatrick.”

Par les commissaires :—

“ Il y a une évaluation du montant nécessaire pendant l'année suivante pour faire fonctionner l'institution, qui est envoyée annuellement au gouvernement par le préfet. Pendant plusieurs années au commencement de l'institution, le gouvernement donnait rarement ce qui était demandé ; depuis cinq ou six ans tout l'argent demandé par le préfet a toujours été accordé et fourni ; les termes ont été régulièrement payés ; mais quelquefois il fallait une plus forte somme pour une division de l'année que pour une autre, et faute de fonds, des billets ont été donnés. Quand la totalité des allocations demandées étaient payées par le gouvernement, les dettes n'étaient pas entièrement payées ; les sommes demandées n'étaient pas suffisantes pour l'entretien de l'établissement, et le laissaient endetté. Cette dette s'est accumulée depuis quatre ou cinq ans ; la dette est aujourd'hui d'environ £5000 ; le gouvernement n'a jamais été informé de l'existence de cette dette ; jusqu'à l'année dernière cette dette n'avait pas imposé beaucoup d'intérêts à l'institution.”

\* \* \* \* \*

“ Les seuls billets donnés par le bureau Kirkpatrick ou par tous les autres bureaux d'inspecteurs sont trois billets en 1841 ; l'un à 90 jours du 24 février, pour £1500 ; un autre du 3 avril pour £1000, et un autre du 2 juillet pour £500, ces billets ne furent pas mis en circulation, mais négociés à la banque par les inspecteurs eux-mêmes.”

Par M. Smith :—

“ Il ne connaît pas la cause de la dette due par le pénitencier ; il n'a jamais comparé le montant de l'évaluation pour les constructions avec la somme dépensée ; le maître constructeur fait l'évaluation annuelle pour les constructions. Dans les évaluations pour l'année 1841, était comprise la dette de l'année précédente ; la dette se montait à £2,155 15s. 2d.”

Thomas Kirkpatrick, écuyer,—par M. Smith :—

“ Le témoin ne se rappelle pas qu'aucune somme ait été avancée par la banque au pénitencier sur des billets promissaires pendant le temps que le témoin était président du bureau des inspecteurs. Le caissier de la banque a fait des avances sur le crédit de l'institution, et permis de tirer au de là du montant en compte.

Les avances ont été faites sur la parole donnée par le témoin que le montant continuerait à être déposé dans la même banque. Le témoin ne se rappelle pas qu'un rapport ait été fait au gouvernement pour se plaindre de la responsabilité personnelle des inspecteurs, mais ce rapport peut avoir été fait.”

James Hopkirk, écuyer,—par M. Smith :—

“ Le bureau des inspecteurs savait que le préfet avait l'habitude de donner officiellement des billets promissaires ; il croit qu'il eût été mieux de donner de l'argent, s'ils avaient eu de l'argent ; mais comme il n'y avait pas d'argent, ce qu'il y avait ensuite de mieux à faire était de donner des billets, ce qui faisait

**L'affaire des créanciers de l'institution.**

**Par les commissaires:—**

**Q.** Les inspecteurs se sont-ils jamais fait soumettre un état des dettes de l'institution ?

**R.** Il n'en a pas connaissance, à moins que ce rapport n'ait été fait en mars 1848, quoi qu'il n'y en ait pas trace dans le livre des minutes.

**Q.** Savez-vous quel a été le montant courant de la dette due par l'institution pendant que vous étiez en charge.

**R.** Je ne le sais pas.

**Q.** Est-il à votre connaissance qu'une dette considérable de l'institution, a été rapportée d'une année à l'autre, et que des intérêts considérables ont été payés sur cette dette ?

**R.** Il n'est pas à ma connaissance que cette dette ait été reportée d'année en année ; je sais qu'il y a aujourd'hui une dette considérable, mais je ne sais pas depuis combien de temps elle existe.

**Q.** Avez-vous jamais informé le gouvernement de l'existence de cette dette ?

**R.** Je n'en sais rien.

**Q.** Cette dette a-t-elle jamais été comprise dans l'évaluation pour l'année suivante, envoyée annuellement au gouvernement.

**R.** Je ne saurais dire.

**Q.** Le gouvernement n'a-t-il pas toujours accordé aux officiers du pénitencier la totalité du montant qu'ils demandaient dans leurs évaluations annuelles ?

**R.** Je ne doute pas qu'il l'ait fait depuis que je suis moin un des inspecteurs ; mais je ne me suis pas occupé particulièrement des affaires de finance.

**Q.** Les inspecteurs ont-ils jamais autorisé officiellement le préfet à donner des billets ?

**R.** Il n'est pas à la connaissance du témoin que semblable autorisation ait été donnée de son tems.

**Q.** Est-il à votre connaissance que semblable autorisation ait été donnée avant votre tems ?

**R.** Il n'en sait rien ; mais il n'a pas particulièrement examiné les minutes, et ne saurait dire ce qu'elles contiennent.

**Q.** Connaissez-vous le nombre ou le montant des billets donnés officiellement par le préfet, pendant que vous étiez en charge ?

**R.** Il ne le sait pas.

**Q.** Savez-vous qu'il n'y avait pas d'argent dans la caisse du pénitencier quand ces billets ont été donnés ?

**R.** Je n'en sais rien.

**Q.** Comment donc avez-vous témoigné que ces billets avaient été donnés pour faciliter les créanciers de l'institution ?

**R.** La portée de la déposition du témoin est que, quand il y a de l'argent il vaut mieux le donner ; mais que quand il n'y avait pas d'argent il valait mieux donner des billets pour faciliter les créanciers de l'institution.

**M. le shérif Corbett,—par M. Smith:—**

Le témoin sait que le préfet a donné des billets aux créanciers du pénitencier ; il a vu un billet à la banque commerciale ; il ne sait pas s'il en a jamais vu d'autre ; il ne voyait pas d'objection à ce que le témoin donnât des billets lorsqu'il n'y avait pas de fonds. Il a recommandé à M. Harper de donner de l'argent pour le billet que le témoin a vu, et il l'a fait.

**Par les commissaires:—**

**Q.** Votre bureau a-t-il jamais autorisé le préfet à donner des billets.

**R.** Pas à la connaissance du témoin. Le préfet a déclaré qu'il ne pouvait payer les fournisseurs d'aucune autre manière à cette époque.

**Q.** Savez-vous s'il avait de l'argent en main, ou s'il n'en avait pas autrement que par l'assurance du préfet ?

**R.** Jamais ; excepté lorsque le témoin voyait le rapport mensuel, qui faisait voir l'argent en main.

**Le major Sadlier,—par M. Smith:—**

“ Le témoin se rappelle que des sommes d'argent ont été obtenues par les inspecteurs pour faire marcher le pénitencier sur leurs propres billets. Le préfet faisait le billet et les inspecteurs l'endossaient.”

Les témoignages, dans ce cas, établissent que le préfet n'était pas autorisé à donner des billets ni par le statut ni par le bureau des inspecteurs ; que néanmoins le préfet a donné des billets aux créanciers de l'institution pour un montant considérable, sans cette autorisation ; qu'il n'y avait aucune nécessité de donner ces billets, par ce que le préfet obtenait tout l'argent qu'il demandait au gouvernement, et qu'il était payé très régulièrement ; et que la facilité que lui procurait ces billets ont permis au préfet de charger l'institution d'une dette considérable, dont il n'a jamais fait rapport au gouvernement, et qui a imposé à l'institution le paiement d'intérêts considérables.

Nous ne voyons pas qu'il soit nécessaire de commettre à un préfet, un pouvoir aussi susceptible d'abus que celui de donner des billets pour un montant illimité ; et dans le cas actuel, nous sommes convaincus que pareil pouvoir n'a pas été donné et n'était pas nécessaire par les circonstances. Nous croyons donc que sur ce point la conduite du préfet a été extrêmement représentable.

L'allégué que le bureau Kirkpatrick a reconnu cet usage est incorrecte. La somme réalisée par ce bureau a été obtenue dans des circonstances particulières ; et en outre cette opération était l'acte d'un grand bureau traiteur directement avec des banquiers,—c'est bien différent de celui ou un officier donne individuellement des billets à droite et à gauche sans autorisation. Les circonstances qui ont fait agir le bureau Kirkpatrick, sont exposées dans leur rapport adressé au chef du gouvernement.

Extrait du rapport annuel du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, janvier 1842:—

“ La législature, ayant accordé à sa dernière session une somme suffisante pour faire face à la dépense des matériaux nécessaires pour achever l'aile de l'est, ainsi que pour la construction de quelques pavillons (Cottages) pour le logement des gardiens, les inspecteurs espèrent qu'ils ne seront pas d'ici à quelque temps obligés de demander une somme plus considé-

nable que celle qui est nécessaire pour faire face aux dépenses courantes de l'établissement. Ils ne sauraient laisser perdre cette occasion d'exprimer leur espoir qu'ils ne seront plus placés dans la position où ils se sont trouvés l'année dernière. Les fonds octroyés par la législature de la province du Haut-Canada étaient épuisés avant la fin de l'année 1840, et la session du parlement uni s'étant terminée en septembre, il s'est écoulé un laps de neuf mois pendant lequel les inspecteurs ont été obligés d'emprunter sous leur responsabilité individuelle une somme considérable pour payer les arrages dus aux officiers, et subvenir à l'existence des prisonniers; ils ont été en outre obligés de retarder le règlement d'autres réclamations, ce qui sans aucun doute a fait tort au crédit de l'institution. Ils se flattent qu'aussitôt que l'époque de la prochaine session du parlement provincial aura été fixée, la subvention nécessaire sera accordée au pénitencier pour une période se terminant à la clôture de la session. Dans cette vue, les inspecteurs remettent à faire l'évaluation annuelle jusqu'à la réunion de la législature."

"Extrait conforme.

(Signé), F. BICKERTON,  
"Secrétaire."

2. AVOIR PAYÉ A M. EDWARD HORSEY, ARCHITECTE  
ET MAÎTRE CONSTRUCTEUR DU PENITENTIAIRE,  
£200 PAR ANNÉE, CONTRAIREMENT A LA LOI.

Pendant quelques années, antérieurement à 1846, le salaire de l'architecte et maître constructeur était de £200 par année; par le nouvel acte de 1846, il a été réduit à £100. Le bureau des inspecteurs a fait des observations au gouvernement mais inutilement, et M. Coverdale résigna en conséquence. C'est aussi là une des raisons de la résignation du bureau des inspecteurs d'alors. Le présent bureau étant entré en charge, M. Edward Horsey fut nommé pour remplacer M. Coverdale, et une demande fut faite au gouvernement pour élever de nouveau le salaire à £200. Cette fois il y fut accédé, et M. Horsey a reçu £200 depuis cette date.

Cette accusation contre le préfet était basée sur les points suivans, savoir; que le salaire a été réduit par un acte du parlement, rédigé par le préfet et son fils, M. Henry Smith, M.P.P; que du moment où M. Coverdale fut ainsi évincé, Mr. Horsey fut mis à sa place, et peu de temps après reçut le salaire primitif; et que tout cela eut lieu pour régler un différend qui existait entre M. Horsey et Mr. H. Smith, M.P.P., relativement au douaire de mad. Horsey appliqué sur une maison achetée de son mari par Mr. Smith.

Cette accusation néanmoins a été reconnue tout-à-fait fautive, et le préfet est exonéré de tout blâme sur ce point.

H. Smith, écuyer, M. P. P.—par le préfet:—

"Il n'y avait aucune transaction pécuniaire entre M. Horsey et le témoin, immédiatement avant la passation de l'acte en question; il n'a jamais eu d'affaires avec M. Horsey que deux fois; il a acheté de lui une maison en 1838 ou 1839; il a payé le prix d'achat le jour où le contrat a été passé en faveur du témoin. L'autre affaire est à propos d'un lot que le témoin a acheté d'un tiers, mais dont il lui fallait obtenir le titre de M. Horsey; c'était avant l'acquisition de la maison; il a payé le prix de la maison à M. Horsey en 1839; depuis ce temps il n'a pas eu d'affaires d'argent avec M. Horsey."

Par les commissaires:—

Q. Madame Horsey avait elle renoncé à son douaire à l'époque où vous avez obtenu le titre de la maison que vous avez achetée de son mari?

R. Non; elle a refusé d'y renoncer.

Q. Y a-t-elle renoncé depuis?

R. Elle n'y a pas renoncé. Il croit que c'était un plan dressé par M. Horsey; qu'il regretta le marché qu'il avait fait avec le témoin, et engagea sa femme à renoncer à son douaire, afin que le témoin rompît son marché.

Q. Avez vous depuis lors négocié avec M. Horsey pour que sa femme renonçât à son douaire?

R. Je ne lui ai jamais parlé à ce sujet.

Q. Ne vous êtes vous jamais adressé à M. Horsey pour qu'il vous mit dans une meilleure position, relativement au douaire de sa femme.

R. Jamais.

La lettre suivante du secrétaire provincial est celle d'après laquelle les £100 par an additionnels ont été payés à M. Horsey.

"Bureau du Secrétaire,  
"Montréal, 7 octobre 1847.

Monsieur,

"J'ai l'honneur, par l'ordre du gouverneur général, de vous informer que son excellence s'est occupé en conseil de votre lettre du 4 juin, recommandant, suivant le désir du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, que le salaire de l'architecte et du maître constructeur soit porté à £200 par année.

"La 48<sup>me</sup> section du statut 9 Victoria, chap. 4, limite le salaire de l'architecte et maître constructeur du pénitencier à la somme de £100 par année, pour surveiller la construction des édifices et autres ouvrages nécessaires pour leur parachèvement, et par conséquent son excellence ne saurait ordonner une augmentation du salaire régulier de cet officier au-delà du montant autorisé par l'acte dont il s'agit.

"Néanmoins, comme son excellence considère qu'il est de la plus haute importance de se procurer les services d'un architecte et maître constructeur compétent, j'ai l'ordre de vous transmettre l'autorisation de son excellence pour rémunérer cet officier de la manière que les inspecteurs trouveront juste et raisonnable pour tous les services *extra* qui lui seront demandés et ne seront pas compris dans la simple surveillance,—tels que la confection de dessins et plans, devis, spécifications et autres ouvrages analogues; pourvu que cette rémunération additionnelle n'excède pas la somme de £100 par année, et pourvu aussi que tous son temps et ses services seront placés à la disposition du bureau, et que la nature et le montant de la rémunération pour ces services *extra* seront spécifiés dans les comptes annuels du pénitencier.

"J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé), "D. DALY,  
"Secrétaire Provincial."

A. T. A. CORBETT,  
Président du bureau des inspecteurs.

"Copie conforme,

(Signé) "F. BICKERTON,  
"Secrétaire."

**3. AVOIR RÉDIGÉ UN NOUVEL ACTE DU PARLEMENT POUR RÉGLER LE PÉNITENTIAIRE, SANS CONSULTER LE BUREAU DES INSPECTEURS, ET AVOIR RETENU, SANS LES COMMUNIQUER AUX INSPECTEURS, LES PROJETS DU BILL ET DES AMENDEMENTS, ENVOYÉS POUR LEUR USAGE, JUSQU'À CE QU'IL DEVINT LOI.**

Les témoignages relatifs à ce chef sont que le préfet et son fils, M. Henry Smith, M. P. P., rédigèrent ensemble le projet d'un acte du pénitencier amendé, qui conférerait au préfet des pouvoirs nouveaux et inusités; que le préfet ne s'est pas consulté avec les inspecteurs à ce sujet, et ne les a pas avertis de ce qu'il faisait; que le dit bill a été remis entre les mains de M. le procureur général Draper, avec les salaires en blanc; M. Smith, junior, étant d'avis qu'il valait mieux que le gouvernement le présentât. Que M. Draper a fait disparaître plusieurs clauses qui donnaient des pouvoirs extraordinaires au préfet, mais n'a pas autrement modifié le bill. Que le bill, tel qu'il était alors, augmentait encore de beaucoup les pouvoirs du préfet. Que par ses dispositions, le salaire du préfet fut porté de £300 à £500; celui du chapelain réduit de £150 à £125; celui de l'architecte, réduit de £200 à £100; celui du secrétaire, réduit de £150 à £125; et l'assistant préfet avec £150 fut réduit à devenir maître gardien, avec £125. Que le bill fut présenté à la chambre d'assemblée par M. Draper et passé sans amendement; que le bureau des inspecteurs ne savait rien de ces démarches, et eût pour la première fois connaissance du nouvel acte par les délibérations de la chambre d'assemblée. Qu'un projet ou des projets du bill furent transmis au préfet et reçus par lui, quoiqu'il ne paraisse pas que ce fut pour l'usage des inspecteurs; que le préfet n'a pas parlé aux inspecteurs à ce sujet, ou ne leur a pas soumis le projet; que les amendements furent faits au bill dans le conseil législatif, et que des copies en furent envoyées et reçues par le préfet, mais ne furent pas communiquées par lui aux inspecteurs; que les inspecteurs n'ont jamais vu une copie du bill avant qu'il devint loi; qu'en conséquence de l'esprit de la nouvelle loi et de la manière dont ils avaient été traités à cet égard, le bureau des inspecteurs refusa de rester en charge plus longtemps, et résigna.

Nous croyons que les inspecteurs étaient ceux qu'il convenait de consulter touchant les dispositions d'un acte sur le pénitencier; et qu'il était du devoir du préfet de s'entendre avec eux à ce sujet.

**4. AVOIR FOURNI DES RATIONS EXTRA AUX DÉTENUIS, LORSQUE DES VISITEURS DE DISTINCTION ÉTAIENT ATTENDUS, DANS LE BUT DE LEUR DONNER UNE IDÉE ERRONÉE DE LA NOURRITURE ORDINAIRE DES PRISONNIERS.**

Il est établi que des alimens additionnels ont été servis aux détenus, en plusieurs occasions, quand des personnes de distinction étaient attendues. Les réglemens établissent une échelle fixe pour la diète des prisonniers, et nous ne voyons pas de raison pour en dévier; mais une semblable pratique serait encore plus répréhensible si elle avait pour but de tromper des étrangers sur la quantité des alimens réellement fournis aux détenus.

**5. AVOIR ABUSÉ DE L'INFLUENCE QUE LUI DONNAIT SA CHARGE POUR DES OBJETS POLITIQUES.**

Un bon nombre de témoins ont rendu témoignage sur ce point, mais un ou deux extraits suffiront pour expliquer l'accusation.

**James Gleeson, — interrogatoire préliminaire:—**

“ Quelques jours avant l'élection (la dernière élection générale) le préfet appela le témoin hors de l'escouade comme il se rendait à la salle à manger, et lui demanda s'il avait un vote dans la cité? Le témoin répondit que oui; bien, dit le préfet, j'espère que vous voterez pour M. M'Donald? Le témoin dit; (le préfet) me demandez-vous de le faire? le préfet dit qu'il ne forçait personne à voter, Alors, dit le témoin, s'il en est ainsi, je ne voterai pour personne. Le matin de l'élection, George M'Mahon, conseiller de ville, vint chercher le témoin pour voter pour M. M'Donald; le témoin refusa positivement. Quelques instans après le départ de M. M'Mahon, un messager détenu vint dire au témoin d'aller voir le préfet, dans le passage des appartemens du préfet; le témoin rencontra madame Smith, la femme du préfet. Madame Smith dit au témoin, voici une lettre de mon fils Henry, qui vous demande d'aller voter pour son ami M. M'Donald. Le témoin dit qu'il était décidé à ne pas voter du tout. Madame Smith mit une de ses mains sur chacune des épaules du témoin, et le regardant en pleine face dit, ne ferez-vous pas cela pour m'obliger. Le témoin répondit qu'il serait bien heureux de faire tout pour l'obliger, mais qu'il ne pouvait faire cela. Madame Smith dit, que le préfet lui avait dit qu'il avait promis de le faire. Le témoin dit que non. Madame Smith entra chez le préfet, et en sortant elle dit, M. Smith me dit que vous le lui avez promis, et vous devez le faire. Le témoin; s'il faut le faire, je le ferai; et il sortit du passage, étant entendu qu'il devait y aller. Le témoin entra ensuite dans l'atelier du forgeron, et raconta au gardien M'Carthy ce qui était arrivé, et lui demanda son avis. M. M'Carthy lui recommanda de voter pour M. M'Donald. Le témoin déclara qu'il ne le ferait pas, bien qu'il sût qu'il perdrait sa place. Il en parla aussi au gardien Keely. Ils recommandèrent tous les deux au témoin de voter pour M. M'Donald, pour la raison que s'il ne le faisait pas, le préfet saisirait la première occasion pour se débarrasser de lui. Le témoin était bien décidé à ne pas voter pour M. M'Donald dans aucun cas; et si la conteste était serrée, à voter pour M. M'Kenzie à tous hasards. Le témoin alla en ville et vit M. M'Donald; le témoin pria M. M'Donald de l'excuser de voter, à moins qu'il n'y fût forcé; ce que fit M. M'Donald. Le témoin ne vota pas et retourna au pénitencier le jour suivant. Il n'a jamais depuis eu de conversation à ce sujet avec M. et madame Smith.”

**Edward Utting, — interrogatoire préliminaire:—**

“ Il se rappelle qu'en plusieurs occasions on a refusé aux gardes et aux gardiens des congés d'absence temporaire, pour la raison qu'on avait besoin d'eux à l'institution. Le témoin pense qu'il fallait être stricte sur ce point, parce que si un grand nombre d'officiers s'absentaient à la fois, la sûreté de la prison serait compromise. Le témoin se rappelle que le préfet est venu le trouver le 24 ou le 25 octobre 1844, et commandant au témoin d'envoyer tous les gardes et gardiens dont il n'aurait pas absolument besoin à Waterloo pour aider à son fils Henry à l'élection de Frontenac; le préfet dit que son fils voulait faire connaître sa force le premier jour. Treize gardes et gardiens furent envoyés suivant les ordres du préfet; ils ne revinrent pas au pénitencier ce jour là; le témoin comprit qu'ils avaient tous voté, et ils entendit quelques uns d'entr'eux dire qu'il n'avaient pas leurs titres.”

**Par M. Smith:—**

“ Il peut y avoir eu six, sept ou huit gardiens et gardes absens du pénitencier à l'élection de Frontenac pour 1844; ce chiffre est trop faible. Le témoin

a un mémorandum du nombre exact et de leurs noms; il n'a pas apporté ce mémorandum avec lui. Ils furent remplacés par quelques substituts: il ne se rappelle le nombre de ceux-ci, peut-être trois ou quatre. Autant que le témoin s'en souvient, les instructions données par le préfet étaient d'envoyer tous les gardes et gardiens dont il était possible de se passer, afin de montrer la force de M. Henry le premier jour. Les officiers parlaient et riaient entre eux de ce que quelques uns de ceux qui avaient voté n'avaient pas leurs titres; il oublie les noms de ceux qui furent mentionnés; il n'a entendu aucun de ceux qui n'avaient voté dire qu'il n'avait pas son titre lors de l'élection de 1844. Le préfet n'était pas retenu dans sa chambre; il vint trouver le témoin sur le perron de bois pour donner l'ordre; le témoin rendit ensuite visite au préfet dans sa chambre. Après avoir réfléchi, le témoin se rappelle que le préfet était malade, mais qu'il put sortir sur le perron."

Par les commissaires:—

"Le témoin a conservé note du nombre des officiers qui furent envoyés à la demande du préfet à l'élection de Frontenac en 1844. Lorsque le témoin fit sa déposition devant les commissaires l'été dernier, il paraît, d'après un mémorandum auquel il avait recouru; le témoin n'avait pas ce mémorandum quand il faisait sa déposition hier; il parlait alors suivant ce qu'il se rappelait.

Terence M'Garvey,—interrogatoire préliminaire:—

"C'était l'usage général de refuser des congés d'absence à plus de deux gardes ou gardiens à la fois; si un plus grand nombre en demandaient, on leur disait qu'on avait besoin d'eux; dans certaines occasions, il y a eu des exceptions à cette règle. Lors de l'élection de Frontenac, un grand nombre d'officiers furent absents en même temps. Lors de l'élection de 1844, le témoin fut inscrit pour son fils par madame Smith; le témoin est réformiste, mais il savait que s'il votait contre M. Smith, il courait le risque de perdre sa place, c'est pourquoi il vota pour M. Smith. Le préfet sollicita le témoin de voter pour son fils à la dernière élection; le préfet lui demanda "s'il ne voulait pas voter pour l'orangiste?" le témoin dit qu'il n'aimait pas beaucoup les orangistes. Le préfet répliqua, "dirai-je à mon fils que vous voterez pour lui?" le témoin répondit qu'il le ferait peut-être. M. Bickerton était présent. Le témoin a un frère qui demeure à Kingston, et qui avait droit de suffrage dans la cité à la dernière élection: justement avant l'élection, le préfet envoya chercher le témoin, et lui dit qu'il lui serait toujours reconnaissant s'il pouvait engager son frère à voter pour M. McDonald; le témoin en parla à son frère, mais il ne put le persuader; son frère vota pour M. McKenzie. Il se rappelle que deux officiers ont obtenu des congés d'absence pour assister à une assemblée politique à Millcreek; l'objet de cette assemblée était d'envoyer un délégué à Montréal pour présenter une adresse au gouverneur général; M. Henry Smith, M. P. P., faisait des efforts pour se faire nommé délégué, mais ce fut M. Marks qui fut envoyé."

John Watt,—interrogatoire préliminaire:—

"Il n'est pas permis à plus de deux officiers de s'absenter en même temps du pénitencier. Plusieurs officiers furent absents à la fois à l'élection de Frontenac en 1844; le témoin se rappelle que sept furent absents en même temps; quelques uns d'entre eux avaient des remplaçans. Le témoin fut sollicité de voter pour M. Smith en cette occasion par M. Frank

et M. Henry; il vota pour lui; le témoin n'avait pas alors un titre; le témoin fut également sollicité de voter pour son fils par madame Smith, la femme du préfet. Le témoin avait un substitut durant son absence; le témoin l'a payé; il ne sait pas son nom; ne l'a jamais vu; c'était un charpentier de navire; il ne peut pas jurer qu'il ait jamais été employé comme substitut pour aucun autre officier; cet homme est parti de Kingston."

John Swift,—interrogatoire préliminaire:—

"On n'accordait des congés d'absence qu'à deux officiers du pénitencier à la fois; il n'a pas connaissance qu'on ait manqué à cette règle, excepté durant les élections; il a compté sept officiers présents à l'élection de Frontenac, à Waterloo. Le témoin est réformiste, et possède une propriété (freehold) dans le comté de Frontenac. En 1844, il fut sollicité par le préfet de voter pour son fils, et il vota pour lui. Le témoin pensait et pense encore que sa place était risquée, et qu'il l'aurait perdue s'il avait voté pour M. Thibodo; il aurait certainement voté pour M. Thibodo, à la dernière élection, si son choix eut été libre. Le témoin fut également sollicité par le préfet de voter pour son fils, et il promit de le faire contre ses convictions. Il n'a rien été retranché de la paie du témoin pour son absence à l'élection de 1844; il a perdu une demi-journée; toutes les autres fois qu'il s'est absenté, sa paie a été retenue pour le temps perdu. Lors d'une assemblée politique, tenue à Millcreek, il y a quelque temps, il fut permis à deux ou trois officiers de s'absenter."

Par M. Smith:—

"Le témoin est allé à l'élection de Frontenac en 1844; il croit qu'un certain nombre de substituts remplacèrent les officiers qui étaient allés à l'élection; il ne saurait dire tous les officiers qui avaient des remplaçans. Le témoin fut absent une demi-journée à l'élection. Il croit qu'il y avait trois officiers qui s'étaient absentés pour l'assemblée de Millcreek, Little, Tyner, et Funstan. Le témoin pense qu'il serait injuste qu'une personne qui a droit de suffrage à une élection n'eut pas le droit de donner sa voix. Le témoin ne pense pas qu'il serait aussi injuste d'empêcher quelqu'un d'assister à une assemblée politique que de le priver d'assister à une élection."

Keely, Robinson, M'Carthy, Fitzgerald, Wilson, Bannister, Kearns et Cooper, rendent le même témoignage.

Il n'y a pas de doute que le préfet s'est servi de son influence sur les officiers, dans des matières politiques; mais il ne paraît pas l'avoir fait à un degré préjudiciable à l'institution, et par conséquent nous acquittons le préfet d'inconduite grossière dans ce que dessus.

**G. AVOIR SCIEMMENT NOMMÉ UNE FEMME DE MAUVAISE RÉPUTATION NOTOIRE, POUR ÊTRE DÉPUTÉ MATRONE DU PÉNITENTIAIRE; ET AVOIR NOMMÉ L'HOMME QUI VIVAIT EN PROSTITUTION AVEC ELLE, A UN POSTE DE CONFIANCE DANS L'INSTITUTION.**

Les témoignages relatifs à cette accusation sont, que madame Martin, pendant quelques années avant son mariage, était servante dans la famille du préfet; que pendant qu'elle vivait ainsi en dedans des murs, dans la maison du préfet, elle devint enceinte du fait de William Martin, qui était alors quelquefois temporairement gardé de la prison, et qu'elle fut chassée pour cette raison. Qu'on lui donna "par pitié" une chambre dans la maison de Joel Sturges, où elle et Martin "vécurent ensemble avant leur mariage; qu'un enfant y vint au monde; que madame Sturges leur dit "qu'ils devaient sortir de sa maison ou se marier;"

que madame Martin fut alors ramenée à la maison du préfet comme sa servante privée, et se maria à Martin, neuf ou dix mois après; que le préfet s'aperçut quelque temps après qu'il était besoin d'une matrone assistante, et nomma madame Martin à cette charge, nomination qu'il fit ensuite sanctionner par le bureau des inspecteurs; que dix-huit mois après, William Martin fut nommé garde permanent au pénitencier; que madame Martin fut congédiée en 1846 pour incapacité; et que Martin est encore officier du pénitencier.

La défense du préfet est que les parties n'ont été empêchées de se marier que par l'opposition du père de Martin; qu'à cette exception près, leur vie a été morale; et que la nomination de madame Martin a été sanctionnée par le bureau.

Quant à ce dernier allégué, les minutes du bureau des inspecteurs font voir que le préfet seul a pris une part active à la nomination.

“ Extrait des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, 18 décembre 1843 :—

“ Le préfet a déclaré au bureau, qu'à raison du nombre croissant des femmes détenues, et dans le but d'empêcher toute conversation entre elles durant le temps qu'elles sont enfermées dans leurs cellules pendant la nuit, il avait engagé madame Martin pour remplir les fonctions de matrone assistante, tant pour coucher dans la prison, que pour surveiller celles qui professent la religion catholique romaine pendant le service divin. Pour cette fonction, le préfet s'est engagé à la payer sur le pied de deux louis par mois, et il recommande qu'elle ait le libre usage du petit édifice en bois situé à l'angle ouest du lot du pénitencier (aussitôt que le messenger pourra en sortir,) tant qu'elle remplira ses fonctions actuelles. Le bureau étant d'avis que cet arrangement est nécessaire, le sanctionne par les présentes.”

Thomas Kirkpatrick, écr.—par M. Smith :—

“ Il présume que madame Martin a été nommée avec la sanction du bureau. Les candidats à des emplois dans le pénitencier qui étaient recommandés par le préfet, étaient toujours nommés; dans quelques cas le préfet n'a pas fait de recommandations.”

Par les commissaires :—

“ Le témoin pense qu'il aurait été très inconvenant de nommer matrone assistante une femme qui aurait vécu comme une prostituée; madame Martin fut puissamment recommandée au bureau par le préfet. Le témoin se figure que le préfet l'avait placée, et a demandé au bureau de confirmer sa nomination. Le fait qu'une femme était mère d'un enfant bâtard et avait ensuite épousé son séducteur aurait nécessairement empêché le témoin de consentir à sa nomination comme matrone assistante du pénitencier. Il croit que ce point n'a jamais été représenté au bureau.”

Quant aux autres points de la défense, quel qu'ait été le degré de culpabilité imputable à madame Martin pour avoir failli à la vertu, l'inconvenance de nommer à la fonction de matrone une personne exposée à un pareil reproche, doit être évidente. Et le fait que cette circonstance a eu lieu dans les murs du pénitencier, et était de notoriété publique, signale cette nomination comme une des plus répréhensibles, et rend le préfet très coupable de l'avoir faite.

Nous ne connaissons rien qui soit plus nuisible au succès d'une semblable institution que la nomination d'officiers qui ont un caractère moral infime. Permettez au détenu de regarder leurs gardiens d'un œil de mépris, et vous pouvez dire adieu à tout espoir de réforme.

Nous ne trouvons rien dans l'emploi antérieur de madame Martin, ni dans son aptitude à remplir les fonctions de son emploi qui puisse racheter sa nomination; et le fait qu'elle ne peut pas écrire son propre nom, prouve à lui seul qu'elle était impropre à son emploi.

Quant à ce qui regarde la nomination de Martin, dans les circonstances de l'affaire, nous devons également la considérer comme répréhensible, mais comme n'étant pas aussi nuisible à la discipline que dans le cas précédent.

Nous ne considérons pas comme prouvées les imputations de malhonnêteté contre M. et madame Martin, que nous trouvons dans les dépositions qui sont relatives à cette accusation.

#### 7. AVOIR CONSPIRÉ POUR DÉPLACER CHACUN DES OFFICIERS DU PÉNITENCIER QUI NE DEVENAIT PAS ENTIÈREMENT L'ESCLAVE DE SES VOLONTÉS.

Il a été reçu un grand nombre de témoignages relativement à la manière avec laquelle le préfet traitait les officiers du pénitencier, tant avant que depuis que les accusations portées contre le préfet lui ont été signifiées; mais quant à ce point, nous nous bornons aux cas mentionnés dans les charges précédentes. Les témoignages relatifs à tous les cas mentionnés ici, sont donnés au long ailleurs, et il n'est pas besoin d'autre chose ici que d'exposer les faits tels qu'ils ont été prouvés.

Nous voyons que le salaire de M. Coverdale, l'architecte, a été réduit de £200 à £100, par l'acte du pénitencier amendé de 1846. Que cet acte ayant été rédigé par le préfet et son fils, M. Coverdale et d'autres ont pensé que cette réduction avait été obtenue par le préfet pour des raisons à lui personnelles; et que cette réduction eût pour effet de faire sortir M. Coverdale de l'institution.

Dans le cas du chapelain, le révérend M. V. Rogers, nous voyons que depuis la nomination de ce monsieur, il y a toujours eu quelque chose entre lui et le préfet; que le préfet a souvent traîné M. Rogers devant le bureau des inspecteurs, sur des plaintes triviales, d'une manière très harassante. Que le salaire du chapelain a été réduit de £150 à £125; et que le préfet a donné à cette réduction un effet rétroactif, de telle sorte que le préfet a été obligé de rembourser de l'argent qui lui avait déjà été payé. Que le gardien Pollard a été incité par le préfet à écrire une lettre de plaintes contre M. Rogers, rapportant une conversation qu'il prétendait avoir eu lieu entre le préfet et lui, plus d'une année auparavant, et avant que M. Pollard vint dans l'établissement; lesquelles lettres le préfet a soumis au bureau des inspecteurs. Que des officiers inférieurs ont été envoyés aux détenus par le préfet pour savoir d'eux si le chapelain avait écrit des lettres pour eux à leurs parents, et que cela fut fait avec l'intention de porter l'affaire devant le bureau des inspecteurs. Que le gardien Pollard a été accusé et trouvé coupable d'avoir appelé M. Rogers un menteur, en la présence de plusieurs officiers, mais fut déchargé en écrivant une lettre d'excuse à M. Rogers; une apologie aussi publique que l'insulte étant demandée par M. Rogers, mais étant déclarée inutile.

Dans le cas de M. Utting, nous voyons que lorsque cet officier obtint d'être nommé député, ou assistant

préfet, M. F. W. Smith, fils du préfet, avait demandé cet emploi sans réussir à l'obtenir. Qu'il y a eu continuellement des querelles entre le préfet et M. Utting, aussi longtemps que ce dernier a été employé à la prison; que son salaire fut réduit par le nouvel acte, de £150 à £125, et son titre changé en celui de maître gardien. Que le préfet a souvent porté des plaintes contre M. Utting devant le bureau des inspecteurs, et que finalement il le fit renvoyer, quoique dans des circonstances qui seront rapportées plus loin, sous le chef de "fausses représentations."

Nous voyons que le gardien Robinson a fait une déposition très préjudiciable au gardien de la cuisine, Smith, fils du préfet, lors du procès de cet officier par le bureau des inspecteurs; que peu de jours après avoir ainsi fait sa déposition, il fut accusé devant les inspecteurs d'avoir laissé une des doubles portes grillées extérieures, ouvertes pendant la nuit, et trouvé coupable; que Robinson repoussa l'accusation et prétendit que cette porte avait été ouverte par quelqu'un, par malice; et il fut pardonné en considération de sa bonne conduite antérieure. Que peu de jours après, Robinson fut accusé devant le bureau par le préfet, de conserver dans la tour de garde une pierre de trou de tuyau dans l'intention de la dérober; que la dite pierre avait été dans la tour depuis un an, qu'elle n'y avait pas été mise ni conservée avec une intention frauduleuse, et que le préfet avait été souvent dans la tour ou elle était à découvert, sans faire aucune remarque. Qu'au procès de cette affaire, Robinson persuadé que ces accusations répétées, et tout l'ensemble de la procédure indiquaient la prédétermination de le renvoyer, perdit patience, et que là-dessus il fut acquitté de l'accusation relativement à la pierre, mais congédié pour cause d'insolence.

Il appert que madame Cox, lorsqu'elle était matrone du pénitencier, eût de fréquentes querelles avec son assistante, madame Pollard (femme du gardien du même nom) et que le préfet a généralement soutenu madame Pollard contre sa supérieure; que dans le procès du gardien de la cuisine, Smith, devant les inspecteurs, madame Cox a fait une déposition préjudiciable à Smith; que dans la même occasion madame Pollard a rendu témoignage en faveur de Smith; que nonobstant son salaire de £75, la situation de madame Smith lui fut rendue tellement désagréable, qu'elle se crut obligée de donner sa démission; et que madame Pollard fut immédiatement installée à sa place.

La preuve, dans le cas du gardien Gleeson, est qu'au procès du gardien de la cuisine, Smith, devant les inspecteurs, il fit une déposition défavorable à Smith. Que Gleeson fut amené devant les inspecteurs en février 1848, sur l'accusation d'avoir approprié à son usage des matériaux pour faire du cirage, appartenant au pénitencier pour la valeur de sept deniers et demi; fut trouvé coupable et congédié.

Le gardien M'Carthy rendit devant les inspecteurs, au procès du gardien de la cuisine, Smith, en octobre 1847, un témoignage défavorable à celui-ci. Il appert que peu de temps après avoir fait sa déposition, le préfet demanda au gardien Pollard de lui écrire une lettre contenant le détail de circonstances dont Pollard l'avait informé. Que le 15 mars, Pollard écrivit une lettre adressée au préfet et au bureau des inspecteurs; que dans cette lettre Pollard disait que M. Rowlands, du *Chronicle and News*, lui avait dit (à Pollard), que le Dr. Sampson lui avait dit (à Rowlands) qu'il y en avait encore d'autres qui pouvaient en dire assez pour perdre le préfet, et que ceux-là étaient les gardiens M'Garvey, M'Carthy et Keely, qui avaient dit au chirurgien des choses dont le préfet se doutait peu." Que le préfet soumit cette lettre au

bureau des inspecteurs; que les inspecteurs, sur le seul fondement de ce passage de la lettre de Pollard, fit venir M'Carthy le 18 mars, et lui demanda s'il savait quelque chose contre le préfet; que M'Carthy répondit qu'il ne savait rien. Que plusieurs questions générales lui furent posées, relativement au caractère du préfet, et que ses réponses furent favorables à M. Smith; que les inspecteurs lui demandèrent de faire serment de la vérité de ses réponses, ce à quoi il se refusa; et que pour avoir ainsi refusé de faire serment ou de signer sa déclaration, il fut suspendu jusqu'à ce que la commission, dont on attendait de jour en jour la nomination, s'assemblât; et que quelques semaines après, sans autre procédure, ou raison donnée pour changer la sentence, il fut démis de sa charge; cette démission ayant eu lieu subseqüemment à la nomination des commissaires actuels, et peu de temps avant qu'ils se soient assemblés à Kingston.

On voit également que le gardien Keely a rendu témoignage contre le gardien de la cuisine, Smith, devant les inspecteurs. Qu'il fut également traduit devant le bureau des inspecteurs en conséquence de la lettre de Pollard; que son interrogation présenta les mêmes incidens que celui de M'Carthy; qu'on lui demanda également d'assermenter ses réponses, et qu'il s'y refusa, qu'il fut aussi suspendu, et finalement congédié pour les mêmes raisons, et le même jour que M'Carthy.

Il est évident que le gardien M'Garvey a fait une déposition défavorable au gardien de la cuisine, Smith, lors de son procès. Qu'il fut également traduit devant les inspecteurs, et que les mêmes questions lui furent posées qu'à M'Carthy et Keely; que ses réponses, comme celles des autres, étaient favorables au préfet; qu'il a signé et assermenté une déclaration basée sur ses réponses; qu'immédiatement après il a regretté de l'avoir fait, et déclare maintenant que la dite déclaration n'exprimait pas ses véritables sentimens. Que deux mois après il fut encore traduit devant le bureau des inspecteurs, sur l'accusation d'avoir perdu deux paires de bottes dans son atelier; qu'il a déclaré que ces bottes avaient été volées dans son atelier; qu'il fut interpellé de payer les bottes ou d'en subir les conséquences; qu'il refusa de payer les bottes, parce qu'il considérait que c'était avouer un acte de malhonnêteté, et déclara qu'il n'était pas responsable des objets volés; que là-dessus il fut démis de son emploi le même jour que M'Carthy et Keely. Que des objets ont souvent été perdus dans le pénitencier, probablement par tous les gardiens; mais que dans nul autre cas on n'a demandé à un gardien de les payer, ni qu'il a été renvoyé pour cela.

James Hopkirk, écr.,—par les commissaires:—

Q. Mme. Cox, E. Bannister, Gleeson, Kearyns, Robinson, M'Garvey, Keely, M'Carthy, Swift et Richardson, ne sont-ils pas les seuls officiers de l'institution qui ont déposé contre Frank Smith, lors de son procès en octobre 1847?

R. Il ne saurait le dire, sans relire soigneusement les dépositions.

Q. De ces dix officiers, cinq n'ont-ils pas été depuis lors démis par les inspecteurs; l'un n'a-t-il pas résigné par mécontentement; deux n'ont-ils pas été traduits devant le bureau des inspecteurs sur diverses accusations, et n'a-t-on pas porté plainte contre un autre au gouvernement?

R. Cinq ont été démis. Il ne saurait dire pour quel motif madame Cox a résigné. Un autre (Bannister) a été traduit deux fois devant le bureau; une fois pour une poche d'avoine; une autre fois pour

avoir reçu de l'argent à la porte. Et l'un d'entre eux, Kearns a été traduit une fois devant le bureau. Quant à celui contre lequel la plainte a été portée au gouvernement, le préfet objecte à ce qu'il soit reçu des dépositions à son sujet, attendu que cela a eu lieu depuis sa démission ; et la cour a décidé en sa faveur.

Q. Est-il quelqu'un des dix-huit témoins, officiers de l'institution, qui dans la même occasion ont rendu témoignage en faveur de Frank Smith, savoir, Little, Hooper, Nursey, O'Neil, Baldwin, Tyner, Thorpe, madame Pollard, Bickerton, Hermiston, Matthews, Costen, Thomas Smith, Watts, Sexton, Martin, Manuel et Pollard, qui ne soit pas encore maintenant officier de l'établissement ?

R. Ces officiers ont tous rendu témoignage lors du procès de Smith ; mais sans examiner soigneusement tous les témoignages, je ne saurais préciser la nature du témoignage de chacun d'eux ; ils sont encore tous dans l'établissement.

Q. Est-il quelqu'un de ces officiers qui ait été traduit devant le bureau sur accusation, depuis le procès de Frank Smith, autre que Manuel et Pollard ; et ceux-ci seulement pour l'affaire de Skinner, dans laquelle celui qui portait la plainte contre eux fut congédié pour ce fait ?

R. Non ; aucun d'eux ne l'a été ; Pollard cependant a été traduit une seconde fois sur la plainte de M. Rogers, dont il a déjà été parlé.

Par M. Smith :—

“ Wilson et Skinner sont les deux seuls officiers qui aient été renvoyés par les inspecteurs depuis que la commission siège. Gleeson, Keely, M'Garvey, Robinson et M'Carthy ont été renvoyés par le bureau, dont le témoin était membre, et Fitzgerald a été congédié par le préfet avant que la commission ne siègeât. Bannister, Richardson, Kearns, Swift, Cooper, Watt, Costen, Waldron, Jones et Horsey, ont rendu témoignage devant les commissaires, et sont encore officiers de l'institution ; également, le chapelain, le chirurgien et le secrétaire, que le bureau n'a pas le pouvoir de démettre.”

Quelques uns de ces faits peuvent être susceptibles d'explication ; mais d'après l'ensemble des témoignages, nous sommes convaincus qu'il y avait chez le gardien la détermination de faire sortir du pénitencier tout officier qui n'était pas entièrement soumis à sa volonté ; et que par l'influence qu'il exerçait sur le ci-devant bureau des inspecteurs, il pouvait réaliser ses desseins jusqu'à un grand point, et au grand détriment de l'institution.

8. AVOIR ESSAYÉ D'INTIMIDER LES HABITANS DU PÉNITENTIAIRE, ET S'ÊTRE EFFORCÉ PAR D'AUTRES MOYENS D'INFLUENCER LES DÉPOSITIONS DES OFFICIERS ET DES DÉTENUS QU'IL S'ATTENDAIT À VOIR COMPARAITRE COMME TÉMOINS DEVANT LA COMMISSION.

Sur cette charge, le préfet était accusé d'agir envers les officiers du pénitencier et les détenus, d'une manière propre à affecter les dépositions des témoins appelés devant la commission ; et beaucoup de témoignages ont été reçus sur ce point.

Le garde Wilson est le premier officier du pénitencier qui ait été interrogé par les commissaires, et sa déposition était défavorable au préfet. Son interrogatoire fut commencé le vendredi, 21 juillet, et repris le lundi, 24 juillet. Jusqu'à ce moment sa conduite comme officier n'avait été mise en question, et

son devoir journalier était d'agir comme garde dans les ateliers et les ailes de la prison. Le lendemain du jour où il comparut devant les commissaires, (25 juillet) il fut relégué dans un poste sur la clôture de bois en dehors de la prison, comme station permanente, et un autre homme fut placé dans le poste plus confidentiel d'où Wilson avait été déplacé.

M. Costen jure qu'il a placé Wilson à la clôture extérieure, sur l'ordre exprès du préfet ; afin d'empêcher Wilson de se trouver en contact avec les détenus ; et les raisons de cette mesure, étaient, 1o. que Wilson avait perdu son temps tandis qu'il était stationné dans la cour en une occasion, et qu'en conséquence il avait été fait une déduction sur sa paie ; et 2o. qu'il avait reconnu deux détenus libérés dans les rues de Kingston. M. Costen jure que le préfet lui a dit que c'était là ses raisons pour déplacer Wilson, et qu'il n'avait pas d'autres raisons. Quant à la première, il a été découvert en transquestionnant M. Costen que ce cas de paresse avait eu lieu le 31 mars 1848, ou quatre mois avant la date où l'on dit que Wilson a été puni pour cette faute ; on ne donna aucune raison pour ce délai. Il ne paraît pas que Wilson ait su que cette déduction avait été faite sur sa paie, ou qu'aucune plainte ait été portée contre lui pour paresse jusqu'au 24 juin, le jour même où il a paru devant la commission. Mais il est prouvé que ce jour là il a réclamé auprès du préfet contre l'injustice de cette déduction. Il a appelé à témoin Costen et le garde Tyner pour prouver qu'il n'avait pas perdu son temps dans l'occasion dont il s'agit. Et M. Bickerton prouve que sur l'ordre du préfet, la déduction a été remboursée à Wilson le 24 juillet. Le jour même qui précéda celui où l'on prétend qu'il fut envoyé en dehors de la clôture en punition de cette prétendue faute de paresse.

Quant aux faits que Wilson a reconnu des détenus libérés ; s'il est vrai que cela fut une raison pour changer son poste, alors il a été puni avant d'être jugé ; car le 31 juillet il fut traduit devant les inspecteurs et jugé pour ce fait. On ne voit pas par qui la plainte a été portée. Wilson dit que Francis W. Smith et le garde Sexton ont porté la plainte. Costen dit que c'est Frank Smith. M. Hopkirk dit qu'il ne saurait dire si c'est le préfet ou M. Costen, ou quelqu'autre. Les minutes des inspecteurs ne disent rien à cet égard ; et les notes des témoignages, s'il en a existé, ne se trouvent pas. Les témoignages font voir que Wilson en se rendant du pénitencier au bureau de la commission le 24 juillet, rencontra deux détenus libérés ; et que l'un d'entre eux suivit Wilson jusqu'à sa maison et y entra. Wilson est convenu devant les inspecteurs qu'il s'était ainsi entretenu avec les détenus libérés en question, et il a soutenu que cette rencontre avait été accidentelle, et était tout-à-fait innocente, et qu'il n'avait commis aucune faute. Les inspecteurs alléguèrent qu'il avait manqué à la règle suivante :— “ Aucun détenu libéré ne devra être reconnu par aucun officier ou autre personne appartenant à l'institution, ni indiqué par eux à aucune autre personne.” Wilson expliqua que suivant lui, cette règle signifiait seulement que personne ne devait reconnaître les détenus libérés de manière à leur faire du tort ; et l'ensemble de l'explication de M. Hopkirk comporte la même interprétation. Il est prouvé que presque chacun des officiers a souvent reconnu des détenus libérés, et que plusieurs en ont eu dans leurs maisons comme domestiques ou autrement. Wilson allégué qu'il l'a déclaré au bureau des inspecteurs, et M. Hopkirk ne nie pas qu'il l'ait fait. Le bureau a néanmoins ordonné que Wilson fut censuré pour son inconduite, et fut notifié “ que sur la prochaine plainte bien fondée qui serait portée contre lui pour avoir manqué à son devoir de quelque manière que ce serait, il serait immédiatement démis de son emploi.” M. Hopkirk déclare

également que Wilson aurait été puni plus sévèrement" mais que le bureau avait compris que Wilson avait comparu devant les commissaires avec quelques détenus libérés, et les inspecteurs voulaient éviter toute apparence d'interférence avec les commissaires. Les témoignages font voir que c'était une pratique notoire chez les officiers que de reconnaître les détenus libérés, et que Wilson est le premier qui ait été appelé à répondre du fait.

Le garde Waldron a été appelé par les commissaires le 19 août matin, et sa déposition a été défavorable au préfet. Il a été traduit devant les inspecteurs le même soir sur deux accusations portées contre lui par M. Costen. L'une des charges était qu'il avait permis à un détenu d'entrer dans une des tours pour y faire de l'ouvrage de menuiserie, sans l'autorisation du préfet ou du maître gardien; l'autre accusation était qu'en répondant à M. Costen qui lui disait de surveiller de plus près les détenus qui faisaient le mortier, parce qu'ils faisaient trop à leur tête, il avait dit "on les a encouragés à cela," et que comme il lui fut demandé ce qu'il entendait par ces paroles, il avait répondu, "je comprends bien ce que je dis." Dans l'interrogatoire devant les inspecteurs, il a été reçu des dépositions sous serment, mais on ne les trouve pas dans les archives de la prison; et par conséquent nous ne savons pas quel peut-être le mérite de l'affaire; néanmoins il paraît que Waldron fut acquitté. Ce qu'il y a à remarquer dans ce cas est le moment où ces accusations ont été portées. Il est prouvé que toutes les plaintes contre les officiers étaient examinées régulièrement par le bureau, immédiatement après qu'elles étaient portées; mais il paraît que la première accusation contre Waldron a été portée le 28 juin, et que des assemblées du bureau ont été tenues le 29 juin, le 1<sup>er</sup> juillet, le 31 juillet, et le 17 août, et qu'on ne s'est pas occupé de l'affaire; et il appert que la seconde accusation contre lui a été portée le 5 août, mais qu'on ne s'en est pas occupé à l'assemblée du 17 août; et il appert également que Waldron n'a jamais entendu parler de ces accusations jusqu'au 18 août, le jour même où il avait été appelé devant la commission; et que même alors le préfet lui dit seulement "qu'une accusation avait été portée," et ajouta "qu'il ne se rappelait pas à quel sujet."

Le garde Bannister a fait devant la commission une déposition, défavorable au préfet; il a déclaré qu'il pensait que "le préfet, M. Costen et M. Frank Smith avaient essayé de faire naître quelque occasion de le chasser. Il a été subséquemment traduit devant les inspecteurs pour avoir fait le commerce de provisions dans le pénitencier; M. Hopkirk dit que l'accusation a été portée, soit par le préfet, soit par M. Costen, "probablement par le premier," et que Bannister "ne fut pas puni parce que l'accusation ne fut pas suffisamment prouvée." Il a été découvert par la suite que tout le trafic de Bannister consistait à avoir acheté une poche d'avoine d'un cultivateur, *en dehors de la prison*, que cet homme avait des provisions à livrer au pénitencier, et entra en dedans de la porte avant de décharger l'avoine; que Bannister découvrit cette erreur avant que la charrette fut rendue à plusieurs verges en dedans de la porte, et la ramena immédiatement. Le préfet a été dans l'habitude de décider de toutes les plaintes triviales contre les officiers, et de ne porter devant les inspecteurs que les plaintes sérieuses. M. Hopkirk admet que dans ce cas le préfet "aurait pu" décider de la plainte sans en référer au bureau.

Le cas du détenu, Thomas M'Cormick, présente des circonstances très remarquables, et il est si bien appuyé sur d'autres témoignages que nous reposons toute confiance dans la vérité des faits allégués. Nous donnons les témoignages en toutes lettres:—

Thos. D. M'Cormick,—interrogatoire préliminaire:—

"Il est un détenu du pénitencier; ce printemps,

madame Smith, la femme du préfet, parla au témoin sur le quai tandis qu'il mesurait du bois; elle lui dit que le préfet employait son influence pour obtenir son pardon; et après avoir exprimé qu'elle portait beaucoup d'intérêt au témoin, elle commença à l'interroger sur ce qu'il avait à dire contre le Dr. Sampson. Le témoin répondit à quelques unes des questions, et évada les autres. Le même jour le maître gardien Costen vint trouver le témoin dans l'atelier du charpentier, et lui dit qu'il savait que le témoin avait des plaintes à faire contre le docteur, et qu'il laisserait du papier et crayon dans sa cellule, afin qu'il écrivit ce qu'il avait à dire. Le témoin fit part de cette circonstance à son gardien, M. Richardson, qui lui recommanda de ne pas refuser le papier et le crayon. Le témoin se décida dès le premier moment à ne pas écrire. Dans le cours de la même journée, M. Costen dit au témoin qu'il trouverait les matériaux nécessaires pour écrire sous sa bible dans sa cellule; lorsque le témoin rentra dans sa cellule le soir, il a trouvé sur son lit le papier et le crayon, recouverts avec sa bible qui avaient été ôtée pour cela de la planche; le témoin n'écrivit pas. Le lendemain matin, comme la cloche sonnait, et avant que les cellules fussent ouvertes, Costen vint dans la cellule du témoin; jamais il n'y était venu à cette heure; le témoin lui dit qu'il n'avait pas écrit; Costen le pressa encore de le faire, et lui demanda de venir dans le passage quand il sortirait de sa cellule, et que lui (Costen) lui donnerait (au témoin) une plume, l'encre et du papier pour écrire; le témoin n'alla point dans le passage. Le même jour Costen ordonna au témoin de se rendre au bureau pour y voir le préfet; le témoin dit qu'il ne voulait pas voir le préfet; Costen lui ordonna d'y aller; le témoin s'y rendit et le préfet le questionna sur les plaintes qu'il avait à faire contre le docteur. Il écrivit quelques plaintes que le témoin formula; et le témoin se rendit ensuite à son ouvrage. Le préfet et son fils, Frank, ont toujours fait espérer au témoin qu'il serait immédiatement libéré; le témoin ne doute pas qu'ils l'ont flatté de cette espoir pour faire de lui un instrument de leurs desseins. Il y a plusieurs autres détenus qui ont été traités de la même manière, et évidemment pour le même objet; ils n'auraient pas osé demander au témoin de faire un faux serment, mais il y a plusieurs hommes dans la cour à qui on a clairement demandé de faire serment de choses fausses. James Parker, dans l'atelier du charpentier; et Martin, dans la cuisine, peuvent en dire sur ce point.

James Wilson,—interrogatoire préliminaire:—

"Le témoin vit M. Costen venir dans la prison à six heures moins un quart du matin, le 29 avril dernier: le témoin n'avait jamais vu M. Costen aussi à bonne heure dans cette partie de la prison; le matin en question M. Costen alla à la cellule du détenu M'Cormick, dans la troisième rangée, et lui enleva du papier et un crayon à travers la grille. Le témoin demanda ensuite à M'Cormick ce que cela voulait dire, et M'Cormick lui dit que Costen lui avait donné du papier et un crayon pour écrire contre le docteur, mais qu'il ne l'avait pas fait; M'Cormick dit aussi qu'on lui avait offert l'usage de la chambre de Costen et de celle du préfet, avec plume encre et papier, pour écrire contre le Dr. Sampson, mais qu'il ne l'avait pas fait."

Par M. Smith:—

Le témoin vit M. Costen prendre du papier et un crayon au détenu M'Cormick à six heures moins un quart, un matin, et le témoin fit demander à M'Cormick ce qu'il faisait de ce papier et crayon; M'Cormick dit que M. Costen le lui avait donné pour écrire contre le docteur. Le témoin était de service, et pensait qu'il était de son devoir d'interroger M'Cormick sur cette circonstance; cela est arrivé le 29 avril 1848. Costen reçut le papier et le crayon des mains de M'Cormick, à travers la grille

le témoin ne pensait pas qu'en ce faisant il empiétait sur les attributions de son supérieur.

Thomas Costen—interrogatoire préliminaire :—

“ Je n'ai jamais parlé à aucun des officiers ou prisonniers au sujet du témoignage que je devais rendre devant la commission ; je n'ai jamais parlé non plus aux officiers ou prisonniers au sujet des plaintes portées contre le Dr. Sampson. J'ai donné du papier et un crayon au prisonnier M'Cormick ; il s'était plaint de quelque mauvais traitement de la part du docteur, tandis qu'il était dans l'hôpital ; et le préfet lui demanda d'exposer ses griefs par écrit. La première nouvelle que j'ai eue de cette affaire, a été de la bouche même de M'Cormick, qui vint à moi dans l'atelier du charpentier, et se plaignait du traitement qu'il avait reçu du docteur ; je ne puis dire la réponse que je fis à M'Cormick ; je fis rapport au préfet de ce que j'avais entendu ; je ne puis dire quand cela est arrivé, mais c'est dans le courant de cette année ; le préfet m'ordonna alors de donner du papier et un crayon à M'Cormick pour écrire sa plainte ; en conséquence, je lui donnai un crayon et du papier ; je les lui portai dans sa cellule le soir ; je ne les lui donnai pas, mais les laissai dans sa cellule, avant l'appel du soir ; je mis le papier et le crayon sur son lit, et mis un livre dessus. J'avais dit auparavant à M'Cormick, dans la cour, que je laisserais le papier et le crayon dans sa cellule ; il promit d'écrire ce que je lui demandais, mais il ne le fit pas. Il me remit le papier et le crayon, le lendemain matin ; après l'ouverture des cellules, M'Cormick me les apporta, et dit qu'il n'écrirait pas, mais qu'il irait devant le préfet, et lui répéterait ce qu'il avait dit. M'Cormick ne me remit pas le papier et le crayon ; il les laissa dans sa cellule, et j'allai les chercher aussitôt après qu'on eût ouvert les cellules, et mis les prisonniers à l'ouvrage. Je ne jurerais pas que je ne suis pas allé dans la cellule de M'Cormick, avant qu'on eût mis les prisonniers à l'ouvrage, et que ce dernier ne m'a pas donné le papier et le crayon par les grilles de la fenêtre. Il est possible que cela soit arrivé de même, avant qu'on eût fait sortir les prisonniers. Je ne me rappelle pas avoir, dans aucune autre occasion, visité les prisonniers avant qu'ils fussent sortis de leurs cellules. Je n'ai jamais offert à M'Cormick l'usage de ma propre chambre pour écrire sa plainte contre le docteur. M'Cormick alla trouver le préfet le lendemain, après avoir remis le papier et le crayon, dans son bureau privé ; je ne puis dire ce qui se passa alors ; j'ignore s'il a écrit sa plainte. Je fis rapport au préfet que j'avais donné le papier et le crayon à M'Cormick, et qu'il n'avait rien écrit de ce qu'on lui demandait, mais qu'il était prêt à répéter ses plaintes au préfet.”

Le gardien John Richardson—interrogatoire préliminaire :—

“ J'ai raison de croire qu'on a parlé aux prisonniers au sujet de cette commission. M. Costen est venu dernièrement dans mon atelier, et a commencé à parler au prisonnier M'Cormick ; aussitôt M. Costen sorti, le prisonnier vint à moi, et me dit que Costen avait proposé de lui donner du papier et un crayon pour écrire ce qui s'était passé entre lui et le docteur, la dernière fois qu'il avait été admis à l'hôpital.”

Il existe aussi plusieurs autres plaintes qui ne sont pas aussi clairement prouvées que cette dernière, mais qui ne sont pas non plus dénuées de fondement. À l'égard du prisonnier Tuey, le gardien Wilson dit dans son interrogatoire préliminaire ; j'ai eu connais-

sance tout récemment qu'on a plusieurs fois parlé aux prisonniers au sujet du témoignage qu'ils devaient rendre devant la commission ; j'ai vu le gardien Manuel conduire le prisonnier Tuey, dans la chambre de M. W. Smith, et là, lui parler pendant trois quarts d'heure ; après que Manuel fut sorti, je lui demandai ce qu'il lui avait dit ; il me répondit que Manuel avait pris par écrit le témoignage qu'il devait donner devant les commissaires, qu'il devait prouver que Gleeson, avant d'arriver en ce pays, avait subi deux années d'emprisonnement, pour avoir tué un homme ; que le préfet et Frank Smith lui avaient tous deux parlé sur le même sujet, et que lui, (Tuey,) devait recevoir un habillement, après avoir rendu son témoignage. J'ai connaissance, avant cela que Tuey a été pris à part par le préfet.”

Par M. Smith :—

Les gardes et gardiens parlent souvent aux prisonniers d'autres affaires que celles de l'institution ; je l'ai fait moi-même ; j'ai demandé à Tuey sur quel sujet Manuel lui avait parlé dans la chambre de Wm. Smith ; et il me dit que Manuel lui avait demandé quel témoignage il allait porter contre Gleeson, et qu'il devait déclarer que Gleeson avait tué un homme en Irlande. Tuey me dit que Mr. Frank Smith lui avait promis de le bien traiter en conséquence, et de lui donner un habillement noir en sortant du pénitencier.”

Le gardien Hugh Manuel—par Mr. Smith :—

“ Je n'ai jamais écrit aucune des conversations que j'ai eues avec Tuey ; mais j'ai rapporté une communication de Tuey à l'intendant.”

L'affaire de l'homme de couleur, nommé M'Nair, alias M'Keener, est aussi remarquable ; voici le récit de cet homme :—“ J'ai été condamné au pénitencier une première fois, en nov. 1844, pour larcin, sous le nom de M'Keener ; ce nom avait été inscrit par erreur. Et une seconde fois, le vingt cinq avril, pour deux larcins, cinq ans pour l'un, et quatre pour l'autre ; je n'ai jamais été emprisonné en Canada pour aucune autre accusation. J'ai été emprisonné pendant deux ans, dans la prison d'état d'Auburn, pour larcin, en 1837 et 1838, j'avais été condamné pour larcin, dans les Etats-Unis, avant d'entrer au pénitencier ; c'était dans l'état de l'Ohio ; j'y suis resté en prison pendant 18 mois. J'ai été arrêté pour larcin, une fois à Buffalo, et une fois à Rochester, avant les époques dont je viens de parler. Je fus condamné pour une seconde offense, au pénitencier d'Auburn, toujours sous le nom de M'Nair. Je n'ai pas subi de procès pour les deux affaires dont j'ai parlé, à Buffalo et Rochester. J'ai plus de 30 ans mais je ne suis pas sûr si j'en ai 31 ; je crois avoir plus de 30 ans ; lors que je suis entré en prison, on ne m'a pas demandé mon âge. Le premier hiver de mon emprisonnement, j'ai été employé à la carrière ; l'été suivante, j'ai charroyé la brouette ; l'hiver suivant, j'ai ramoné les cheminées et nettoyé les poêles ; le deuxième été, j'ai encore charroyé la brouette ; le troisième hiver, j'ai été employé à faire la barbe aux prisonniers et à affiler les rasoirs ; le troisième été, j'ai été employé à la carrière et à la construction des édifices. Durant le temps que j'ai été employé comme barbier, j'étais sous les ordres de Frank Smith. J'ai souvent été puni pendant mon séjour au pénitencier ; j'ai souvent reçu des coups de fouet et de martinet ; j'ai été condamné à l'écrout une fois ; aux cachots, trois fois ; aux fers, deux fois ; mais je n'ai jamais été baillonné. Pendant mes punitions, je n'en ai pas moins reçu très

souvent mes pleines rations ; je suis maintenant sur la liste des punitions et n'ai eu que du pain et de l'eau pour mon dîner ; mais je ne doute pas qu'une pleine ration m'attend ; si les commissaires veulent me permettre d'aller la chercher, je ne doute pas que je vais la recevoir ; et je la leur apporterai pour faire voir que je dis la vérité. Tout prisonnier peut faire en sorte de recevoir sa pleine ration malgré le règlement qui déclare qu'un prisonnier qui subit sa punition ne recevra que du pain et de l'eau. J'ai toujours agi de manière à recevoir ma pleine ration, excepté lorsque je suis strictement confiné dans ma cellule."

Le gardien Wilson dit, dans son interrogatoire préliminaire :—Il y a aussi un homme de couleur qui a été condamné au pénitencier, cette fois, sous le nom de M'Nair, et qui l'avait été autrefois sous le nom de M'Keener, et qui a été employé pendant quelques jours à recueillir des témoignages contre le docteur. J'ai vu, dans plusieurs occasions, cet homme parler à des prisonniers, et je l'en ai empêché ; M'Keener me dit qu'il cabalait contre le docteur, et que Frank Smith lui avait permis de le faire. Je fis rapport, dans quatre occasions différentes, que cet homme cabalait, contrairement aux règles de la prison ; mais il ne fut puni pour aucune de ces offenses. Je le rapportai à l'intendant de la cuisine, comme c'est la coutume des gardiens, et celui-ci écrivait la plainte sur un morceau de papier ; ce mémoire aurait dû être copié dans le livre des punitions, et lu le lendemain, avec la punition ordonnée par le préfet pour chaque offense ; mais dans aucune de ces occasions, on a fait attention à mon rapport. Cette affaire de M'Nair s'est passée au commencement du mois dernier.

Par M. Smith :—

"J'ai rapporté M'Keener ou M'Nair pour avoir parlé ; je l'ai rapporté cinq fois dernièrement ; et il n'a été puni qu'une fois à ma connaissance, à la suite de mes rapports ; je n'ai pas fait rapport au préfet ou à son assistant qu'il n'avait pas été puni."

Le gardien Waldron, dit dans son interrogatoire préliminaire :—"Le nommé M'Keener a été employé pendant quelques jours à cabaler parmi les prisonniers contre le docteur ; je lui demandai pourquoi il faisait cela ; et il me répondit qu'il était autorisé à le faire par le préfet, M. Costen et M. Frank."

M'Keener a été appelé comme témoin par le préfet pour prouver de l'inconduite de la part du Dr. Sampson ; les gardiens Richardson, Gleeson, Wilson, Fitzgerald et Robinson et lui, ont rendu témoignage relativement à des conversations qu'il alléguait avoir eu lieu entre ces personnes et lui.

Le prisonnier A. B. DeBlois, dont il a été parlé lorsqu'il s'est agi de l'accusation de favoritisme, et qui paraît pas avoir eu lieu de se plaindre de la manière dont il a été traité, fait la déclaration qui suit dans son interrogatoire préliminaire :—

"Le lendemain de l'arrivée des commissaires au pénitencier, madame Smith, épouse du préfet, vint à moi et me dit, que si je voulais déposer en faveur de son époux, ce dernier essaierait d'obtenir mon pardon ; il n'y avait aucune autre personne présente dans cette occasion. Le prisonnier Henry Smith se tient ordinairement dans l'atelier avec moi ; il n'était pas présent lorsque madame Smith me parla ; je lui dis ensuite ce qui s'était passé, et Smith me dit qu'elle lui avait fait la même proposition. Je ne fis aucune réponse à madame Smith. Mon atelier est voisin des appartements du préfet ; il se trouve vis-à-vis l'entrée

de la chambre des provisions et du département des femmes ; c'est l'atelier du relieur. Madame Smith me traita depuis cette époque avec beaucoup de bienveillance : elle me donna un morceau de melon, un verre de vin, et me permit de prendre des concombres dans le jardin chaque fois que je le désirerais ; j'ai profité de cette permission tous les jours depuis quinze jours ; je jouis d'une bonne santé, et ne suis pas entre les mains du chirurgien. Le prisonnier Smith a obtenu des concombres de la même manière, et plusieurs des officiers le savaient ; il n'avait jamais eu cette permission avant cela. Lorsque madame Smith m'a donné le verre de vin, le gardien Martin, et une jeune fille de 15 à 18 ans, étaient présents ; le père de cette jeune fille est mort, et j'ignore son nom. La prisonnière Smith m'a dit que son père s'était anciennement porté caution pour le préfet ; elle visite très souvent la femme du préfet. Avant l'arrivée des commissaires, j'étais traité très sévèrement ; on n'avait aucune indulgence pour moi ; j'ai reçu des coups de martinet, deux fois, et ai été condamné au pain et à l'eau, deux ou trois fois." \* \* \* \* \*

"En disant que j'ai été traité sévèrement, je n'entends pas dire que j'ai été puni plus souvent ou plus sévèrement que les autres, mais que Frank Smith me traitait avec mépris—m'appelait "un s—é papiste," &c."

Par M. Smith :—

"Le lendemain du jour où j'ai arrangé quelques livres pour madame Smith, et reçu un verre de vin d'elle, celle-ci vint me trouver pendant que je travaillais seul, et me demanda si je voulais être un bon témoin pour le préfet, devant les commissaires ; et alors, supposant que je ne comprenais pas, elle dit "un bon enfant ;" qu'elle parlerait à son mari pour l'engager à parler en ma faveur aux commissaires, et que le préfet m'obtiendrait assurément mon pardon."

Pour contredire l'exposé de DeBlois, le prisonnier Henry Smith a été appelé par le préfet, et il a fait la déclaration suivante :—

Madame Smith ne m'a jamais dit que j'obtiendrais mon pardon, si je voulais rendre témoignage en faveur du préfet. Madame Smith m'a dit que je pouvais aller prendre des concombres dans le jardin pour M. Horsey ; elle ne m'a jamais donné de melon ; le petit enfant m'en a donné un morceau, une fois."

Smith et le gardien Martin déposent aussi que DeBlois avait manifesté des sentimens hostiles contre le préfet.

Le gardien Jones dit, dans son interrogatoire préliminaire :—"Madame Smith m'a souvent parlé du Dr. Sampson, d'une manière que j'ai considéré comme très inconvenante."

Le prisonnier Hugh Cameron, jardinier du préfet, celui dont il a été parlé comme étant mieux traité que les autres dans la salle à dîner, interrogé par M. Smith, déclare :—"Personne ne m'a parlé de mon pardon excepté madame Smith ; elle m'a dit que j'étais sur la liste du préfet comme un de ceux qui étaient recommandés pour obtenir leur pardon ; c'était vers le mois de juillet de cette année."

Le gardien Richardson, l'un des témoins, qui a rendu un témoignage défavorable au préfet devant les commissaires, dit dans son interrogatoire préliminaire :—"Je suis préposé à la garde des charpentiers du pénitencier, depuis le mois de décembre, 1837 ; j'ai

obtenu cette situation par l'entremise de M. Coverdale. Je n'ai jamais eu de démêlé grave avec le préfet; j'ai rendu mon témoignage dans l'affaire de M. Utting; mon témoignage était en faveur de ce dernier; depuis lors, ma position n'a pas été aussi agréable qu'auparavant; je veux dire que j'ai reçu des insultes et des marques de mépris dans diverses occasions. Je pense que c'est le témoignage que j'ai rendu dans l'affaire de Utting, qui est la cause du changement survenu dans le traitement que que j'ai éprouvé." \* \* \* \* " J'ai tout lieu de croire que les prisonniers sont encouragés à se transporter au bureau, et à faire des plaintes contre moi."

Par M. Smith:—

" Je ne souffre pas que les prisonniers parlent entr'eux d'affaires qui ne concernent pas leur ouvrage, sans les rapporter. On a fait venir au bureau un grand nombre de prisonniers qui m'ont dit qu'on les avait interrogés relativement à ce qui se passait dans l'atelier; et comme je considérais que cela tendait à nuire à mon caractère, j'ai écouté ce qu'ils me rapportaient à cet égard. Cet usage de faire venir les prisonniers au bureau, est en pratique, je crois, depuis dix-huit mois, ou deux ans; et ce ne sont pas les meilleurs d'entr'eux qu'on fait demander généralement. Je ne puis jurer, d'après ma connaissance personnelle, que le préfet ait fait venir devant lui des prisonniers, avant le mois de septembre 1848. J'ai entendu dire dernièrement que chaque prisonnier avait le privilège de se présenter devant le préfet, tous les matins à 9 heures, mais je n'ai jamais eu connaissance, avant qu'on me l'eût dit, qu'une telle règle existât; j'avais compris auparavant que la règle portait que les gardiens pouvaient permettre aux prisonniers de se transporter au bureau en aucun temps, ou de parler au préfet lorsqu'il traversait les ateliers; tel que les gardiens avaient le droit d'accorder ou refuser cette permission; je ne puis dire depuis combien de temps j'ai permis aux prisonniers d'aller trouver le préfet la première fois; je ne me rappelle pas la date. C'est M. Costen qui m'a dit tout récemment que les prisonniers avaient le droit d'aller au bureau à 9 heures, du consentement du gardien." Et ailleurs " j'ai donné mon témoignage dans l'affaire de M. Utting devant les inspecteurs; j'ignore si j'avais été sommé par M. Utting ou par le préfet; je pense que mon témoignage était en faveur de M. Utting. J'ai éprouvé des tracasseries au pénitencier. Lorsque je fais un rapport, et qu'on y fait aucune attention, je regarde cela comme une insulte. J'ai rapporté Eusèbe Lemay, qui avait fait un rapport scandaleux au sujet d'un des gardiens; on n'a fait aucune attention à mon rapport. Ce rapport a été fait le ou vers le 7 mai 1847, autant que je puis me rappeler. Je fis ce rapport par écrit à l'intendant, et je le signalai en la manière ordinaire. (Le livre des punitions étant exhibé, l'on trouve ce rapport, et dans la colonne des punitions, les mots "à considérer." Le rapport n'est pas signé dans le livre; le prisonnier n'a subi aucune punition.) Il était d'usage pour les officiers d'apposer leurs signatures dans le livre des punitions; je l'aurais fait, si on me l'eût demandé; on ne m'a pas demandé de le signer dans cette occasion. Le lendemain de ce rapport, le préfet eut une conversation avec moi à ce sujet; j'indiquai de nouveau au préfet qu'elle était l'offense du prisonnier, et j'ignore pourquoi ma plainte n'a pas été écoutée. (On montre au témoin un autre rapport dans le livre des punitions où se trouve sa signature, j'ignore si ma signature a été apposée avant ou après que la punition a été infligée; quelque fois lorsqu'un officier se trouve occupé ailleurs, il appose sa signature, après que la punition a été infligée."

Pour réfuter cette accusation, et atténuer l'effet du témoignage de Richardson, le préfet a fait comparaître un nombre de prisonniers sous la garde de Richard-

son, pour prouver que ce gardien montrait de la partialité pour certains prisonniers; qu'il avait ourdi une conspiration contre le préfet et M. Costen depuis plusieurs mois; qu'il se commettait constamment des irrégularités dans son atelier; et qu'il avait volé des outils et d'autres effets dans les ateliers; et qu'il avait empêché les prisonniers sous sa garde de communiquer avec le préfet. Tous ces témoignages reposent sur la parole des prisonniers eux-mêmes; et l'on n'a rien prouvé qui jetât le moindre doute sur l'honnêteté de Richardson. Quant aux irrégularités commises dans son atelier, cela ne souffre pas de doute; et Richardson ne tente pas de les nier. Mais il prétend, qu'il y a eu un système suivi de ternir son caractère, et que le préfet et l'intendant ont encouragé les prisonniers commis à sa garde, à faire des délations et des mensonges contre lui; que son autorité sur ces gens n'a pas été maintenue et appuyée; et qu'il a été forcé, pour se défendre et se protéger, de souffrir des irrégularités, et permettre des choses qu'il n'aurait jamais permises ou souffertes dans d'autres circonstances. Le fait, seul que Richardson a juri, comme officier de la prison, d'un caractère irréprochable, pendant 11 ou 12 ans, doit donner du poids à ses déclarations. Il ne s'agit pas de savoir dans le moment, si la conduite de Richardson est justifiable ou non; mais dans tout le cours des témoignages à l'appui de la défense, il ne paraît que trop qu'on a travaillé en dessous pendant longtemps, à mettre Richardson en défaut, et trouver matière à l'accuser. Nous donnons deux extraits:—

L'intendant Costen dit:—Je ne sache pas qu'aucun des prisonniers ait été appelé devant le préfet au sujet des matières soumises ou à être soumises devant la commission. Le préfet ne m'a pas requis de demander aux prisonniers quel témoignage ils se proposaient de rendre devant la commission. Je leur ai parlé à cet égard de mon propre chef. J'ai parlé aux prisonniers Parker, M'Donagh, Montgomery, Grandell, James Dwyer, Thomas Condon, et Booth; tous ces prisonniers sont sous la garde de Richardson, excepté Condon. Ce sont eux mêmes qui m'ont parlé les premiers, et qui se sont plaints de Richardson. Condon s'est aussi plaint de lui quoiqu'il ne fût pas sous ses ordres; il scie pour lui. J'ai parlé de cette manière au prisonnier. Parker, trois ou quatre fois, autant que je puis me rappeler; cinq ou six fois, peut être. Parker, s'est plaint de la manière violente avec laquelle Richardson en agissait à son égard; qu'il lui parlait rudement, et ne lui épargnait pas les sacres; qu'il voulait se faire un parti dans l'atelier contre Richardson; qu'il avait vu M' Cormick lui demander la permission de parler au prisonnier M'Donagh, et qu'il lui avait entendu dire à ce dernier, que tous ceux qui étaient en faveur de Costen ou du préfet, n'avaient pas besoin de s'attendre à obtenir leur pardon, mais resteraient en prison et subiraient leur sentence en entier. Parker m'a dit qu'il désirait voir le préfet, pour se plaindre des mauvais traitemens qu'il éprouvait de la part de Richardson, et lui dire qu'il tramait un complot contre lui. Je fis rapport de cela au préfet; et celui-ci m'ordonna de lui envoyer Parker; j'allai trouver Parker, et l'emmenai au bureau; il y a de cela trois semaines ou un mois; il était neuf heures du matin; je n'étais pas présent lorsque Parker s'est rendu au bureau. Dans les conversations que j'ai eues depuis avec Parker, ce dernier me dit que Richardson essayait d'ameuter les prisonniers contre le préfet; j'ai rapporté ces conversations au préfet. Parker fut de nouveau appelé devant le préfet à ce sujet; il l'a été souvent; il peut avoir dit d'autres choses de Richardson, mais je ne me les rappelle plus. J'ai entendu dire que des outils avaient disparu dans l'atelier de Richardson; plusieurs prisonniers me l'ont dit, et ils soupçonnaient Richardson de les avoir en-

levés ; tous les prisonniers que j'ai nommés m'ont dit que Richardson avait volé les outils qui manquaient ; qu'ils lui remettaient les outils dont ils s'étaient servis, et qu'ils ne les revoient plus. Je fis rapport de cela au préfet ; Je l'ai fait la première fois, il y a trois, quatre ou cinq mois ; j'avais attendu dire quelque chose de semblable il y a longtemps, mais je n'y ai fait d'attention que dernièrement ; je ne sache pas qu'aucune enquête ait été instituée à cet égard ; les prisonniers en question furent appelés devant le préfet pour donner des explications au sujet des outils volés : aucun prisonnier n'est puni sur le témoignage d'un autre prisonnier. Je n'ai pas répété à Richardson les plaintes portées contre lui par les prisonniers, soit quant à ses mauvais traitements, à sa conspiration contre le préfet, ou au vol des outils ; j'ignore si le préfet a répété à Richardson aucune des plaintes portées contre lui par les prisonniers. J'ai parlé à M'Donagh trois ou quatre fois sur le même sujet ; je pense aussi que M'Donagh a adressé plusieurs fois les mêmes plaintes au préfet. J'en ai aussi parlé plusieurs fois au prisonnier Montgomery ; je ne jurerais pas que je ne lui en ai pas parlé dix fois, ni même vingt fois ; je ne puis dire combien de fois je lui en ai parlé ; Montgomery a souvent été appelé devant le préfet relativement à ce sujet. J'ai conversé plusieurs fois sur les mêmes sujets avec Dwyer, Condon et Booth ; et ils ont tous été appelés plusieurs fois devant le préfet. Je ne pense pas avoir conversé si souvent avec Grandell qu'avec les autres ; je lui ai parlé une ou deux fois ; je ne sais pas si Grandell a été appelé devant le préfet. Ces conversations ont eu lieu durant l'espace de trois ou quatre mois ; je communiquais la substance de toutes ces conversations aussitôt après qu'elles étaient terminées. Interrogé s'il était du devoir du préfet, de l'intendant ou de lui-même de souffrir et encourager ces plaintes et accusations contre un autre officier, sur la simple parole des autres prisonniers, sans en informer cet officier. M. Costen répond que cela dépend des circonstances ; qu'il ignore si les circonstances dans cette affaire les justifiaient ou non de recevoir et accueillir pendant un si long espace de temps de semblables accusations contre Richardson, sans l'en informer et lui en faire part."

M. Costen est de nouveau appelé le lendemain, et fait la déclaration suivante :—" J'ai informé le préfet durant le cours du mois dernier, que des outils avaient été volés dans l'atelier du charpentier. J'étais dans l'erreur hier lorsque j'ai déclaré que j'en avais informé le préfet, il y a trois ou quatre mois. Tous les prisonniers dont j'ai parlé hier, ont exprimé le désir d'aller porter leurs plaintes au préfet. Je pense qu'il est du devoir du préfet d'obtenir tous les renseignements possibles, lorsqu'il est informé qu'il se passe quelque chose de mal. Il est également de mon devoir de faire rapport au préfet, lorsqu'il se trouve quelque mauvais complot, ou se commet quelque chose de mal."

Le prisonnier James W. Parker, principal témoin contre Richardson, fait la déclaration suivante :

Par M. Smith :—

" M. Costen m'a sollicité d'aller déposer contre M. Richardson. Je rencontrai M. Costen, et lui dis que M. Richardson m'avait maltraité, et lui demandai de me placer dans un autre atelier. M. Costen me dit que cela n'était pas en son pouvoir ; que je ferais mieux d'attendre avec patience, et qu'il ne savait pas où me placer. M. Costen m'interrogea sur ce qui se passait dans l'atelier, et je lui dis qu'il man-

quait des outils, et que Richardson s'efforçait de faire croire que c'étaient les prisonniers qui les avaient dérobés ; je lui dis aussi, que la dernière fois qu'on les avaient vus, ces outils se trouvaient dans la commode de Richardson, renfermés à la clef. M. Costen me demanda si j'étais prêt à aller devant le préfet, certifier ma déclaration. M. Costen me dit " si vous connaissez quelque chose, il ne vous arrivera rien de mal pour le dire ; et vous n'avez pas besoin de craindre." En disant que M. Costen m'avait sollicité de déposer contre M. Richardson, j'ai voulu parler des outils, et de rien autre chose ; ceci s'est passé, avant que je lui eusse parlé des outils." \* \* \* \* \*

" J'ai dit à M. Richardson que M. Costen m'avait sollicité de déposer contre lui, en ce qui concerne les outils dont j'avais parlé à M. Costen. J'ai surveillé Mr. Richardson de très près depuis qu'il est ici. Mr. Richardson m'a appelé fou ; mais je ne suis pas aussi fou qu'il le pense. Lorsque j'ai dit à M. Richardson que Costen m'avait pressé de sollicitations pour déposer contre lui, Richardson essayait de m'engager à en faire autant contre Costen. Richardson me faisait quelques questions, et il allait à son bureau écrire les réponses ; il revenait après quelques instants, me faisait encore quelques questions, et ainsi de suite. Je savais très bien ce que je faisais. Richardson est venu me trouver ainsi, trois fois le même jour."

Par les commissaires :—

" J'ai été condamné à six ans d'emprisonnement pour deux vols ; je suis au pénitencier depuis trois ans et demi. Il s'est formé deux groupes ou partis dans l'atelier du charpentier,—l'un en faveur du préfet, et l'autre en faveur de M. Richardson. M'Cormick est du parti de Richardson ; Henry Montgomery est en faveur du préfet, ainsi que O'Donnell. Johnston est contre Richardson. Je suis moi-même contre Richardson à cause de ses mauvais procédés à mon égard ; j'ai toujours été en bonne intelligence avec M. Richardson ; j'ai toujours été parmi le groupe de prisonniers sous ses ordres, depuis qu'il a été employé dans la prison. M. Richardson et M'Cormick connaissent assez bien ceux des prisonniers qui sont en leur faveur et ceux qui sont en faveur du préfet ; ils ne disent aucun de leurs secrets au parti opposé, M'Cormick m'a dit tous leurs secrets ; et lorsque ce dernier m'a demandé ce que j'étais allé faire dans le bureau du préfet, je lui ai toujours compté des contes en l'air ; je ne lui disais pas la véritable cause qui m'amenait au bureau, lorsqu'il me questionnait sur ce point. M. Richardson pense que je suis pour lui ; et dans cette persuasion, il m'a souvent, dans ses conversations, dit des choses qu'il ne m'aurait jamais dites autrement. M. Richardson ne m'a pas maltraité depuis les 9 ou 10 derniers mois ; c'est avant cela qu'il me maltraitait. La seule plainte que j'ai portée dernièrement contre Richardson, a été au sujet des outils. Quand j'ai dit que Richardson me traitait plus mal qu'un chien, je faisais allusion à l'année précédente ou l'avant dernière année. Relativement aux outils, je n'ai précisé aucune période en particulier ; depuis que je suis en prison, il a continuellement disparu des outils qu'on avait vu auparavant dans la commode de Richardson. La première fois que j'ai parlé à M. Costen, des outils qui disparaissaient ainsi, ça a été il y a environ quinze ou seize mois. Je lui ai parlé des plaintes portées par lui contre M. Richardson trois ou quatre fois, il y a environ douze à quinze mois. Ensuite, j'ai parlé à M. Costen des outils, il y a cinq ou six semaines ; je n'ai jamais parlé de la perte des outils entre ces deux périodes. La conversation entre moi et M. Costen, dans la cour du pénitencier, dont j'ai rapporté les détails au préfet, a eu lieu il y a quinze ou seize mois ; je suis bien sûr

de cela ; je ne suis pas allé devant le préfet alors. La dernière conversation que j'ai eue avec M. Costen, a été, il y a environ cinq ou six semaines ; il peut y avoir de cela deux mois ; c'était dans la chambre privée de M. Costen, près de la salle à dîner. M. Costen me demanda si je voulais aller devant le préfet, et certifier ce que je lui avais dit. Je lui répondis que oui. Le prisonnier Henry Smith vint à moi et me conduisit au bureau ; le préfet écrivit mes déclarations. Je parlai à M. Costen un ou deux jours après sur le même sujet, et lui rapportai ce que j'avais vu et entendu dans l'atelier ; je l'ai fait souvent depuis ; jusqu'à ce moment, je lui ai dit tout ce que je voyais et entendais. J'ai été trois fois rapporter au préfet ce qui se passait dans l'atelier ; le préfet écrivait ce que je lui répétais. J'ai rapporté très souvent à M. Costen ce qui se passait dans l'atelier ; peut-être vingt fois. J'ai découvert tout ce que Richardson et son parti ont dit et fait depuis les deux derniers mois, et j'ai tout rapporté à M. Costen."

Tous les faits que nous avons énumérés et cités ont été mis sous les yeux du préfet avec les accusations portées contre lui, et d'après tous les témoignages, nous sommes d'opinion qu'il a fait des tentatives pour intimider les prisonniers et officiers du pénitencier, et influencer le témoignage de ceux qu'il croyait devoir être appelés comme témoins devant la commission.

Durant le cours de l'enquête, mais depuis que les accusations ont été communiquées au préfet, nous avons découvert de nouveaux faits par d'autres témoins.

Nous avons déjà parlé de la conduite tenue envers le gardien Wilson, en le destituant de son emploi et le plaçant à un poste à l'extérieur. Le 31 octobre, il fut de nouveau assigné devant le bureau, sous prétexte de s'être servi d'un langage violent contre le gardien Fee, un jour de dimanche. L'on n'a pu trouver les notes des témoignages pris dans cette affaire, en sorte que nous ne pouvons connaître, excepté par le témoignage de M. Hopkirk, la preuve qui a été mise devant les inspecteurs. Nous voyons néanmoins que chaque gardien était de garde le dimanche, à tour de rôle ; que les gardiens formaient des patrouilles, et que les mêmes hommes se trouvaient toujours ensemble ; que les gardiens de chaque patrouille étaient dans l'habitude de convenir entr'eux du poste que chacun d'eux occuperait, et que chacun d'eux prenait régulièrement le poste qui lui était assigné ; que le poste assigné au gardien Wilson était une tour, où il a stationné régulièrement pendant plusieurs mois ; qu'un dimanche, le gardien Fee prit la clef de la tour de Wilson ; que Wilson lui fit des remontrances, mais que Fee persista, et occupa le poste de Wilson pendant ce jour. Wilson dit qu'il s'est plaint à M. Costen de la conduite de Fee, et que ce premier lui dit que c'était aux gardiens à arranger ces sortes d'affaires entr'eux. Il paraît que la même scène se renouvela le dimanche suivant ; et que, dans le cours du démêlé qu'ils eurent ensemble, Wilson dit à Fee, qu'il lui tirerait le nez, s'il ne lui donnait pas sa clef ; que néanmoins il n'exerça aucune violence à son égard ; et qu'il fut destitué de son emploi, pour s'être servi de ces paroles. Il paraît aussi, que durant l'enquête instituée à l'occasion de cette affaire, plusieurs prisonniers furent appelés et interrogés par les inspecteurs au sujet de divers larcins qu'ils prétendaient avoir été commis par Wilson, à leur connaissance ; que Wilson n'était pas présent, tandis qu'ils étaient interrogés, et qu'il n'a jamais su ce qui se trouvait contre lui ; et que d'après les règles de l'institution, établies par les membres du

bureau eux mêmes, il était défendu aux inspecteurs de recevoir les témoignages des prisonniers au sujet de aucune plainte portée contre un officier. L'absence de toute explication concernant la disparition des dépositions prises dans cette affaire, et dans d'autres semblables, mérite les reproches les plus graves ; d'autant plus que les livres et papiers, excepté dans quelques cas marqués, ont été conservés avec soin depuis le commencement.

Les procédés relatifs à l'affaire des gardiens Bannister et Cooper, nous paraissent confirmer fortement l'apparence du désir qu'on avait d'influencer le témoignage de ceux qui devaient être interrogés devant les commissaires ; nous avons déjà parlé de l'accusation portée contre Bannister, concernant un sac d'avoine : nous appelons spécialement l'attention sur les circonstances suivantes :—Le 18 octobre dernier, les gardiens Bannister et Cooper furent appelés devant les commissaires, et rendirent un témoignage peu favorable au préfet, sous certains rapports. En les questionnant, le préfet leur demanda respectivement, s'ils avaient jamais reçu de l'argent des visiteurs à la porte ? Ils en appelèrent aux commissaires, savoir, s'ils étaient tenus de répondre de manière à s'incriminer eux-mêmes ; et sur l'assurance par écrit qui leur fut donnée par le préfet qu'on ne se prévaudrait d'aucune déclaration de leur part pour les molester, excepté en cas de parjure, les commissaires leur enjoignirent de répondre. Ils avouèrent alors que, dans quelques cas, on les avait pressés d'accepter de l'argent, et qu'ils en avaient reçu. Néanmoins, le 31 octobre, le préfet porta ces offenses à la connaissance du bureau, à l'assemblée des inspecteurs qui eut lieu ce jour ; mais il ne fut procédé outre sur ces accusations alors. Le 13 novembre suivant, jour où le gardien Wilson fut interrogé pour la dernière fois, le préfet assigna de nouveau, Bannister et Cooper devant les commissaires, pour répondre aux accusations alors sous considération. Les commissaires ajournèrent à l'heure ordinaire ; et tard le même soir, on convoqua une assemblée des inspecteurs, qui ajournèrent au lendemain à huit heures du matin ; on prit alors en considération le rapport du préfet, du 31 octobre précédent, concernant tous les gardiens ; et Bannister et Cooper ayant été trouvés coupables, d'après leurs propres aveux devant les commissaires, des accusations portées contre eux, furent dégradés par les inspecteurs de la charge responsable qu'ils occupaient comme gardiens des portes, et nommés à un emploi inférieur. D'après la nature des témoignages qui ont été mis sous nos yeux, nous n'avons pu croire que ces officiers fussent dans l'habitude de recevoir de l'argent des visiteurs ; et leur bonne conduite en général, pendant plusieurs années qu'ils ont été employés au service de l'institution, nous inclineraient à penser qu'une semblable dégradation n'était nullement nécessaire pour le maintien de la discipline dans l'établissement. Ayant fait remarquer au préfet l'inconvenance qu'il y avait de sa part de convertir le témoignage rendu par ces officiers devant nous, en accusations devant les inspecteurs, et cela surtout, après la promesse formelle donnée par lui de n'en rien faire ; le préfet fit réponse que sa promesse comportait seulement que ces officiers ne seraient pas destitués. Nous lui montrâmes alors sa promesse écrite, portant qu'aucun officier ne souffrirait aucun tort ou dommages à raison de son témoignage ; et il déclara que ces personnes n'avaient en effet souffert aucun tort ; qu'elles avaient simplement été transférées d'un emploi à un autre.

Nous avons déjà fait voir que ce changement d'emploi était de nature à dégrader ces officiers aux yeux

de toutes les personnes de l'établissement. Considérant donc toutes les circonstances de cette affaire, dans leur rapport avec les procédés adoptés contre le gardien Wilson et autres, et convaincus que toute procédure ultérieure ne pouvait manquer d'avoir un très mauvais effet, nous suspendîmes l'examen des témoins, et prîmes la résolution de mettre cette affaire sans retard sous les yeux de votre excellence. Après avoir lu le rapport des inspecteurs sur ce sujet, votre excellence a bien voulu ordonner que les gardiens Cooper et Bannister, fussent immédiatement réintégrés dans leur emploi.

Le gardien James Skinner, l'un des témoins à charge, ayant lieu de soupçonner que les gardiens Pollard et Manuel avaient commis une fraude, au sujet d'une machine à mouvement perpétuel, fabriquée par des prisonniers pour les officiers, s'adressa au préfet pour faire arrêter ces articles à la porte, le 21 août 1848; et en effet il les empêcha de sortir.

Skinner adressa une lettre à ce sujet, au bureau des inspecteurs, le 22 août, exposant les motifs qui le portaient à soupçonner de la fraude, motifs qui reposaient principalement sur les déclarations des prisonniers.

Le bureau s'enquit de cette matière le 29 août; mais le jour même du procès, et avant même de l'entamer il passa un règlement qui défendait de recevoir le témoignage des prisonniers.

Malgré l'obstacle élevé par ce nouveau règlement, il fut constaté, lors de la preuve, qu'il avait été fait quelqu'ouvrage sur une roue de cuivre, qu'on avait fondu de grosses balles de plomb, et qu'on avait fabriqué d'autres articles pour la dite machine; et qu'on était sur le point de faire sortir le tout par la porte, lorsque Skinner s'y opposa.

Les inspecteurs jugèrent qu'il était suffisant pour Manuel et Pollard, de produire un compte de particularités, non acquitté, de la fonderie de Kingston, pour une roue de cuivre et une roue de bois, dans le but de prouver que ces articles étaient la roue de cuivre à laquelle on avait travaillé dans le pénitencier, et la roue de bois qu'on avait saisie et arrêtée avec celle de cuivre à la porte; et la déclaration du préfet sous serment "qu'il fallait qu'il eût été donné un compte au commis, sans quoi l'on n'aurait pas accordé de passe" fut considérée comme une preuve suffisante que ce compte avait en effet été livré au commis, et le juste prix porté dans le compte. Il fut prouvé que le préfet avait ordonné de nettoyer certains articles, et de faire deux petits timons quelques mois auparavant; mais on ne prouva aucune autorisation pour les autres articles.—C'est sur ces données que les inspecteurs déclarèrent que l'accusation portée par Skinner était dénuée de fondement, et qu'ils le destituèrent de son emploi pour l'avoir ainsi portée.

Pour constater la vérité, nous interrogeâmes le commis; et l'ayant requis de montrer le compte d'après lequel il avait accordé une passe pour la machine en question, il en produisit un qui contenait les items suivans :—" 8 coins pour une roue de cuivre, 4d; 2 petits timons, 2s. 3d.; total, 2s. 7d.;" et il déclara que c'était là le seul compte qu'il eût reçu, au sujet de la machine en question.

Ce compte est daté du 25 août, quatre jours après que cette machine eût été arrêtée à la porte, et ne contient en outre qu'une petite portion de l'ouvrage fait. Il est clair par conséquent, que lorsque Skinner arrêta la machine à la porte, il n'avait été porté aucun item pour l'ouvrage qui avait été fait; et que s'il n'eût pas agi avec décision et promptitude, il n'aurait

été rien demandé; et qu'à l'heure même où nous sommes, le prix en entier n'a jamais été payé. Nous avons aussi interrogé Manuel et Pollard; et d'après toute la preuve, nous ne pouvons douter que Skinner ne fût pleinement justifiable d'avoir porté cette accusation.

Le gardien Watt a aussi rendu témoignage lors de l'enquête instituée par les inspecteurs contre F. W. Smith, en octobre, 1847; il a aussi été interrogé par les commissaires sur les mêmes points; et il s'est credit formellement dans cette dernière occasion. Lorsque les accusations et la preuve portées contre lui devant les commissaires lui furent signifiées, il s'appesantit fortement devant les inspecteurs, sur les variantes qui existaient dans le témoignage de Watt. Les inspecteurs demandèrent des renseignements aux commissaires sur ce sujet, dans le but de faire destituer Watt sur le champ; mais ayant éprouvé un refus, l'affaire en resta là. Watt fut transquestionné par le préfet, le 19 octobre,—ce qui donna lieu aux témoignages suivans :—

Par les Commissaires :—

" Le préfet m'a lu le témoignage que j'avais rendu devant les commissaires; c'était à l'occasion des accusations portées contre M. Frank, j'ignore quel était le but du préfet en le faisant. Personne ne m'a menacé d'un procès pour parjure à raison de mon témoignage. Mme. Smith me pria d'aller trouver un avocat à King-ton, pour le consulter au sujet de mon témoignage; j'ai compris qu'elle voulait me faire donner un affidavit portant que le témoignage que j'avais donné devant les commissaires, n'était pas vrai. Je n'ai parlé qu'une fois à madame Smith et au préfet au sujet du témoignage que j'ai rendu devant les commissaires. Je n'ai jamais eu de conversation à ce sujet avec M. Henry Smith, M. P. P., ni avec M. Frank Smith, ni avec M. Costen."

Par M. Smith :—

" Je ne puis dire ce qui portait madame Smith à me conseiller à aller trouver un avocat; j'ai dit à madame Smith qu'une partie de mon témoignage devant les commissaires n'avait pas été pris correctement; qu'en parlant du pain livré entre les repas, j'avais aussi compris les malades, et que cette circonstance n'avait pas été notée. Je ne me rappelle pas avoir dit à madame Smith, que la liste des noms des personnes que j'avais donnée aux commissaires, comme ayant reçu des provisions de Frank Smith, n'était pas exacte. Quelques uns des officiers dont j'ai donné les noms, m'ont dit que je m'étais trompé à leur égard. Je pense avoir dit à M. Brown que je n'étais pas bien certain quant à quelques uns des noms que j'avais donnés; M. Brown ne m'a jamais dit que cela serait ratifié par la suite. Il n'était pas possible pour moi de me rappeler avec précision le nom de chaque personne qui a reçu des provisions."

Par les Commissaires :—

" Le témoignage que j'ai rendu devant les commissaires m'a été lu à haute-voix; la lecture était un peu trop rapide pour me permettre de faire des observations sur ce que je n'approuvais pas; je ne me rappelle pas si, avant de signer, l'on m'a demandé si ma déclaration était correcte. Le livre des minutes de la commission étant exhibé au témoin, (page 254) on lui demande, si les mots suivant lui ont été lus, avant de signer :—" La déclaration ci-dessus ayant été lue au témoin, il l'a déclarée vraie et correcte, et a signé ?" réponse. " Je ne me rappelle pas si ces mots m'ont été lus par M. Brown; mais c'est ma signature, M. Brown m'a dit, avant de commencer, que tous les changemens que je désirerais faire dans

mon témoignage, seraient faits. Avant de signer, M. Brown me demanda si j'avais quelque chose à ajouter."

Je n'ai jamais déclaré à aucun des commissaires jusqu'à ce jour, que mon témoignage eût été pris d'une manière inexacte. J'ai dit au préfet qu'on en avait un peu plus mis sur le papier que j'en avais vraiment dit. C'est madame Smith qui a commencé la conversation avec moi au sujet de mon témoignage; cette conversation n'a pas duré plus de cinq ou dix minutes; elle a eu lieu dans la salle, pendant que j'étais en devoir après six heures."

"Lorsque M. Brown m'a donné lecture de mon témoignage, lors de mon interrogatoire le 8 août, je lui fis remarquer qu'il y avait plusieurs corrections à faire, ce que l'on fit ainsi que je le désirais."

Nous sommes d'opinion que plusieurs des chefs contenus dans la 9<sup>e</sup> accusation sont pleinement établis, et que le préfet s'est rendu coupable à cet égard d'une manière palpable.

### Xc. ACCUSATION.

I. En portant dans l'inventaire annuel, les effets appartenant à l'institution, à des sommes au delà de leur valeur.

Nous donnons comme exemple du système suivi à cet égard, l'évaluation qui a été faite de 3 carrosses à l'usage du préfet et des inspecteurs. Dans le mois de septembre, 1846, un carrosse de dix ans, un autre de 3 ans, et un troisième de deux ans, furent évalués ensemble à la somme de £140; avant l'inventaire suivant, le plus vieux de ces carrosses fut vendu £4 15s., et les deux autres furent estimés dans l'inventaire à £90.

Le préfet n'a pas répondu à l'accusation générale; mais il s'est contenté de se défendre à l'égard des carrosses. Il a appelé M. Bickerton sur ce point, lequel a déposé comme suit:—"Je ne sais par qui les carrosses ont été estimés dans l'inventaire de 1846. J'ignore si M. Carthy a évalué les articles et effets du pénitencier au delà de leur valeur; mais ses rapports indiquaient des profits plus considérables que ceux des autres; je ne sais pas si le préfet a diminué la valeur des carrosses en 1847, par suite de ce qu'elle était trop élevée en 1846, les trois carrosses étaient évalués à £140, dans l'inventaire de cette année; deux carrosses ont été évalués à £90, en 1847; l'un de ces carrosses a été vendu entre ces deux périodes; la valeur en a été réduite par le préfet, en 1847, de £120 à £90."

Nous sommes persuadés qu'on a fait une fausse évaluation des carrosses; et, après avoir nous mêmes inspecté les livres, nous croyons que l'inventaire annuel des effets appartenant au pénitencier, a été fait avec beaucoup de négligence.

Il est évident qu'il est nécessaire d'apporter un grand soin à l'accomplissement d'un devoir aussi important; autrement, l'on n'obtiendrait pour résultat qu'un aperçu erroné de l'état financier de l'institution.

2. EN ENGAGEANT L'ARCHITECTE DU PÉNITENCIER, A DONNER UNE ÉVALUATION FAUSSE DES ÉDIFICES.

William Coverdale,—interrogatoire préliminaire:—

"Quelques années après la mise en opération du pénitencier, je fus requis d'évaluer les édifices; cela était du temps de M. Power. Le préfet est souvent venu me trouver pendant que je faisais les calculs nécessaires et me témoigna fortement le désir que l'esti-

mation de la valeur des édifices fut égale à la somme totale des allocations publiques; que cela fait, il ne désirait rien autre chose. Le préfet m'a souvent répété ces mêmes expressions; je suis sous l'impression qu'il désirait influencer mon rapport. Mon estimation de la valeur des édifices a en effet excédé la somme allouée par les allocations publiques; et je me suis laissé influencer par le langage du préfet; c-à-d.,—que j'ai mis la plus haute évaluation. Je pense, que si l'on eût donné les édifices actuels à l'entreprise, la dépense aurait pu être de trente pour cent de moins."

Le préfet n'a pas essayé de nier cet allégué. M. Coverdale est un témoin intelligent, et un homme d'une intégrité reconnue.

3. EN PORTANT LE TRAVAIL DES PRISONNIERS A UN TAUX BEAUCOUP AU DELA DE SA VALEUR; DONNANT PAR LA UNE FAUSSE APPARENCE DE PROSPÉRITÉ A L'INSTITUTION.

Lorsque le pénitencier a été ouvert, le travail des prisonniers était évalué à 2s. par jour, en hiver, et à 2s. 6d. en été; mais quelques années après, cela fut changé par l'ordre du préfet, et le taux d'une journée de travail d'un artisan, fut évalué à 3s. en hiver, et à 3s. 6d. en été, et celui des journaliers, à 2s. 6d. pour toute l'année. Tous les prisonniers, hommes et enfants, bons et capables ou non; et soit qu'ils fussent constamment employés ou non (excepté lorsqu'ils étaient malades,) ont été rapportés comme obtenant ces taux. A la fin de l'année, le montant total ainsi représenté comme le produit de chaque groupe de travailleurs, est ajouté au coût des matériaux employés par chaque groupe, et la somme totale est portée contre le gouvernement comme ayant été dépensée pour les édifices. Par ce moyen, on a donné de propos délibéré, un tableau erroné des affaires et de la prospérité de l'institution, et du gagne journalier provenant du travail des prisonniers. Et de tels exposés ont été transmis annuellement au gouvernement, comme étant le résultat *bona fide* du gagne provenant du travail des prisonniers.

Ainsi, durant les douze ans et quatre mois qui ont précédé le 30 septembre, 1847, on a représenté à la législature et au gouvernement, que les prisonniers du pénitencier, avait gagné, pour ouvrages faits pour le public, une somme de £116,203 0s. 3d., ou 2s. 9½d. par jour en moyenne, pour chaque homme et enfant.

S'il était besoin de preuves pour démontrer que le travail des prisonniers ne peut, dans aucun pénitencier, rapporter un aussi haut prix que 2s. 9½d. ou 55½ cents par jour, il suffirait de citer les opérations des meilleures institutions de ce genre dans les Etats-Unis. Nous voyons, dans l'Etat de Massachusetts que le travail des prisonniers de la prison d'Etat au nombre de 270, a rapporté en 1847, \$30,635.21, ou 36½ cents par jour pour chaque homme et que cette somme à suffi pour payer toutes les dépenses de l'institution, et a laissé un profit à l'Etat. Dans la prison d'Etat du Connecticut, on voit que le travail des prisonniers, au nombre de 143, a rapporté \$12,641.87, ou une moyenne de 28½ cents, ce qui a payé toutes les dépenses, et même laissé un profit en faveur de l'Etat. Au pénitencier d'Auburn, on voit également que les prisonniers ont gagné 31½ cents par jour, pendant la même année, et ceux de Sing-Sing, pas autant. Et ce sont là des prisons où le travail est bien réglé et dirigé depuis longtemps, où les travailleurs connaissent leurs divers métiers, et où tous les détails sont surveillés avec une grande exactitude.

L'on a interrogé un grand nombre de témoins pour prouver la valeur du travail des prisonniers; mais personne ne l'a estimé à plus de 2s. par jour.

Nous pensons que le préfet a volontairement et systématiquement représenté les choses à cet égard sous de fausses couleurs, et qu'il n'y a guère de doute que sans le tableau infidèle et qu'il a annuellement transmis sur les affaires de l'institution, une enquête eût été instituée beaucoup plus tôt sur les causes qui l'ont empêché d'obtenir de plus heureux résultats.

Mais il paraît que le préfet ne s'est pas même contenté du résultat opéré par son système. Une grande quantité d'ouvrage en fer a été fait dans la prison, tel que portes, grilles, balustrades, etc. ; la matière brute formait la majeure partie de la valeur de ces articles ; le préfet ordonna au surintendant de la forge de se départir dans son rapport de la règle générale, et au lieu de porter les matériaux au prix courant, et la valeur du travail à 3s. 6d. par jour de peser chaque ouvrage, et d'en faire rapport au poids, au taux de 6d. par lb., à cet égard, les témoignages sont comme suit :—

James M'Carthy,—interrogatoire préliminaire :

“ Le prix des ouvrages fabriqués dans l'atelier du forgeron, a été fixé, en calculant le nombre de jours employés à y travailler, à 3s. 6d. par jour, et la quantité de fer et de charbon employés, et en faisant l'addition du tout à l'égard des ouvrages faits pour les édifices, un item de 3s. 6d. par jour a été porté au compte du pénitencier, pour chaque homme et enfant, soit qu'il travaillât ou non, excepté qu'il fut malade. Quelques uns des travailleurs étaient de bons ouvriers, d'autres ne valaient pas quatre sols par jour. J'ai appris le métier de forgeron. Je ne donnerais pas deux chelins par jour, par tête, pour le travail de tout un groupe de ces travailleurs, quand bien même ils se nourriraient eux-mêmes. Dans mes calculs et rapports du coût de la façon des portes, grilles, employées pour la prison, je n'ai pas porté la quantité de fer employé d'après le prix d'achat, ni la quantité d'ouvrage par jour pour la façon ; mais j'ai pesé les grillages, une fois finis, et j'ai porté, en gros sur les comptes à 6d. la lb. j'ai fait la même chose pour tous les ouvrages, pesant plus de vingt livres. D'après ce calcul, j'aurais pu obtenir de chacun de mes hommes, de 7s. 6d. à 10s. par jour. Il y avait peu d'ouvrage à faire sur ces articles, le fer n'ayant besoin que d'être coupé et rivé. Je suis d'avis que 4d. par lb. aurait été un bon prix pour cet espèce d'ouvrage. Il a été fait une grande quantité de cet ouvrage tout porté dans les comptes de la même manière,—galleries, portes, grilles, etc.”

Par M. Smith :—

“ Le préfet m'a donné ordre de porter 3s. 6d. par jour pour le temps des hommes, et d'ajouter le coût du fer ; ou de charger 6d. par lb. pour le fer à la job, pour environ tous les items des ouvrages faits dans l'atelier du forgeron. J'ai suivi la même règle pour tous les ouvrages faits au pénitencier, au meilleur de ma connaissance.”

Q. Avez-vous jamais entré des prix plus élevés pour les ouvrages faits au pénitencier, que ceux pour lesquels on aurait pu les faire ailleurs ?

R. Oui ; j'avais mes ordres. Quelques uns des ouvrages pour lesquels j'avais ordre de charger 6d. par lb. auraient pu être faits hors de l'établissement pour 4d.

Q. Y a-t-il beaucoup d'ouvrage à faire pour les grilles, portes, etc ?

R. L'ouvrage consiste en grande partie à river, et à percer des trous ; ce que tout homme peut faire.

Q. Savez-vous combien de trous il faut percer dans chaque porte ? En faut-il un cent ?

R. Je ne puis le dire ; je pourrais le calculer bien vite.

Q. Ne faut-il pas un grand travail ; pour percer les trous ?

R. Non pas un très grand travail ; et tout journalier peut faire cela. \* \* \* \* \* “ J'ai vu les livres de l'atelier ; je ne connais pas tout ce qu'ils contenaient. J'ai toujours compris que l'atelier du forgeron était crédité dans le livre du bureau à raison de 3s. 6d. par jour, pour le temps des hommes, et les matériaux employés. L'ordre du préfet était de porter les items de cette manière, à l'exception des gros ouvrages, pour lesquels il était porté 6d. par lb. et la même chose pour les grilles et les portes. Skinner a porté un item de 7½d., pour quelques unes de ces portes. Le préfet m'a dit de porter 6d. par lb. L'item de 7½d. porté par Skinner a passé par mes mains. Je lui ai permis de porter cet item, parce que Skinner m'a dit que ces portes ne pouvaient se faire à meilleur marché ; c'étaient des portes de fer de tôle, et Skinner m'a dit qu'il en avait parlé au préfet. Je connais le prix du fer de tôle ; j'avais coutume de voir les comptes. Je n'ai jamais tenu un compte jour par jour, de l'ouvrage qu'un homme peut faire en travaillant aux grilles, grillages, balustrades et portes. Je ne pense pas qu'on m'ait jamais dit de porter les items des ouvrages au compte du pénitencier, d'après, les prix courants à Kingston. J'ai eu ordre de porter 3s. 6d. par jour, avec le temps et les matériaux ; ou 6d. par lb. le tout compris. En travaillant à certains ouvrages, et portant 6d. par lb. je pourrais tirer de 5s. à 7s. 6d. par jour, de plusieurs de mes hommes ; et je ne pourrais pas en tirer plus de 1s. 3d. par jour, en les employant à d'autres ouvrages, et cela aux mêmes prix. Je ne me rappelle pas si quelques uns de mes hommes ont jamais fait plus de 10s. par jour. La valeur réelle du travail des prisonniers employés à la forge, n'allait pas à 2s. par jour.”

Pour la défense, le préfet a appelé,

Le gardien Pollard,—par M. Smith :—

“ Le juste prix à Kingston, pour les grilles de fer, et les portes des cellules faites et posées, serait de 6d. par lb. c'est le taux régulier. Quant aux portes en fer de tôle, je n'en connais pas le prix.”

M. Horsey,—par M. Smith :—

“ Je ne puis dire à combien on estime le travail des prisonniers au pénitencier ; je n'en ai aucune connaissance personnelle.” \* \* \* \* \* “ Des portes et grilles de cellules faites dans Kingston, vaudraient, je crois, de 6d. à 7½d. par lb. sortant du magasin.”

Par suite de ce mode de porter les items dans les comptes, on trouve que les rapports du forgeron donnent une valeur moyenne de 7s. 1d. par jour, pour chaque homme employé dans son atelier, durant les six dernières années. Nonobstant l'évaluation des gros ouvrages en fer, par Pollard et Mr. Horsey, nous sommes convaincus, que l'estimation de M'Carthy de 4d. par lb., approche plus du vrai. Ayant pris des renseignements à la principale fonderie à Kingston, nous avons trouvé qu'on pouvait faire faire à l'entreprise autant d'ouvrages de cette espèce qu'on voudrait, pour 4d. à 4½d. par lb.

#### 4. DANS SES COMMUNICATIONS AVEC LES COMMISSAIRES RELATIVEMENT AU NOUVEL ACTE DU PARLEMENT POUR RÉGIR LE PÉNITENCIER.

Extrait des minutes des commissaires, le 26 juin, 1848 :—“ A 10 heures, M. Hopkirk, inspecteur, et M. Smith, préfet du pénitencier, eurent une entrevue avec les commissaires.” \* \* \* \* \*

“ Interrogé (mais non sous serment) M. Smith, déclara que lui et son fils, M. Henry Smith, M. P. P., avaient dressé le projet du dernier acte relatif au pénitencier ; que ce projet d'acte avait été adopté par M. Draper ; qu'avant sa seconde lecture dans la chambre basse, il lui en fut transmis une copie, qu'il avait remise au major Sadler pour l'usage du bureau des inspec-

teurs, que le Major Sadlier ne fit aucune objection au bill; que le dit bill ayant été amendé dans le conseil, il fut envoyé copie du dit amendement au préfet, qui le soumit aux inspecteurs; que les inspecteurs ne firent aucune opposition au bill avant sa passation; mais qu'ils s'y opposèrent ensuite vivement, et résignèrent leurs charges en conséquence de ce bill."

Henry Sadlier, écuyer:—"J'ai été un des inspecteurs du pénitencier, de 1840 à 1846; je résignai avec les autres inspecteurs en 1846, lorsque le nouvel acte relatif au pénitencier, 9 Vic. ch. 4, fut passé; je n'ai jamais vu le projet ou copie du dit bill, avant qu'il eût obtenu force de loi; le préfet le soumit alors au bureau, à la suite d'une remarque du président, M. Kirkpatrick, lui demandant s'il connaissait quelque chose de l'acte avant qu'il eût été passé. Les inspecteurs n'ont jamais été consultés sur les clauses de cet acte, avant qu'il eût été passé par la législature et n'ont pas même eu connaissance qu'il eût été introduit, on a souvent fait la remarque devant les inspecteurs qu'un nouvel acte était à désirer, et cela en présence du préfet. On s'attendait que le gouvernement introduirait un nouveau bill, et consulterait les inspecteurs à cet égard; je n'ai jamais entendu dire que copie du bill eût été envoyée aux inspecteurs, avant qu'il eût obtenu force de loi. Les inspecteurs apprirent par la rumeur qu'il y avait un bill devant la chambre; mais ils n'y firent aucune attention, vu qu'ils s'attendaient à être consultés par le gouvernement avant qu'on le présentât. (La déclaration du préfet devant les commissaires, page 14, depuis la 23e jusqu'à 32e ligne, étant lue au témoin, celui-ci déclare qu'elle est fausse.)"

Thomas Kirkpatrick, écuyer,—par M. Smith:—

"Je n'ai jamais vu l'amendement fait par le conseil législatif au bill du pénitencier de 1846, jusqu'à ce que le bill eût obtenu force de loi; je ne l'ai jamais vu avant qu'il eût été passé. Les inspecteurs apprirent par les papiers publics qu'un tel bill était devant le parlement. Je m'attendais qu'une copie en serait envoyée aux inspecteurs; c'est pourquoi je ne fis aucune démarche pour m'en procurer une."

James Hopkirk, écuyer,—par M. Smith:—

"Je fus présent à une entrevue avec les commissaires, dans le palais de justice, le premier jour où ils siégèrent; je me rappelle un peu que le préfet dit qu'il avait reçu une copie du dernier acte relatif au pénitencier; je n'y fis pas beaucoup d'attention; je pense que le préfet ajouta que cette copie était destinée à son propre usage; je ne me rappelle pas que les commissaires aient fait aucune lecture au préfet; aucune déposition ne fut lue."

La lettre de résignation de M. Kirkpatrick, Manaham, Marks et Sadlier, dit que l'acte fut dressé, introduit dans les chambres, et passé par la législature sans qu'ils eussent été consultés en aucune manière."

La déclaration de M. Smith se trouve donc formellement contredite par les inspecteurs; et cela démontre le peu de confiance que nous pouvions placer dans les déclarations isolées du préfet sur aucun des points relativement auxquels nous avons besoin de renseignements.

5: DANS SES DÉCLARATIONS AUX COMMISSAIRES RELATIVEMENT AU CONTRAT DE HENDRY et BLACKLOCK.

Cette accusation se trouve développée dans la correspondance suivante:—

No. 1.

"Copie.—Lettre du secrétaire de la commission au préfet du pénitencier provincial.

"Chambre de la commission du pénitencier,  
"Kingston, 27 juillet 1848:

"Monsieur,

"J'ai ordre des commissaires chargés de faire une enquête sur le pénitencier, de vous transmettre certains extraits de leurs minutes du 19 et 20 courant, au sujet du contrat passé par Hendry et Blacklock pour fournir les rations au pénitencier; et je dois vous dire que si vous avez quelques additions ou corrections à faire sur les registres de la commission, toutes les facilités vous seront offertes.

"J'ai l'honneur d'être,

"Monsieur,

"Votre très obéissant serviteur,

(Signé)

"GEO. BROWN,

"Secrétaire.

"HENRY SMITH, écr.,

"Préfet, pénitencier provincial."

"Extrait des minutes de la commission du pénitencier, du 19 juillet 1848:—

"On a aujourd'hui appelé l'attention du préfet sur le contrat de Hendry et Blacklock, pour livrer les rations des prisonniers, du 1er décembre 1846, au 30 novembre 1847; et on lui a demandé une explication sur l'insuffisance de la quantité des patates livrées par eux en vertu de ce contrat.

"Là dessus, M. Smith a déclaré que les fournisseurs n'avaient pu se procurer des patates pour remplir leur marché, et qu'ils lui avaient proposé de fournir du pain à la place; qu'il en avait référé aux inspecteurs, qui l'avaient autorisé à faire les meilleures conditions qu'il pourrait avec Hendry et Blacklock; qu'il était en conséquence convenu de recevoir d'eux du pain blanc au lieu de patates, et qu'ils livreraient sur le pied des quatre cinquièmes d'une livre de pain blanc, pour chaque ration d'un vingt-deuxième de minot de patates.

"On fit alors remarquer au préfet que c'était une triste compensation pour les prisonniers de leur donner les quatre cinquièmes d'une livre de pain, au lieu de deux livres\* de patates par jour. On lui fit en outre remarquer que cet arrangement n'avait pas même été mis à exécution; que les fournisseurs avaient omis de livrer 102,710 rations de patates, lesquelles à quatre cinquièmes d'une livre de pain pour chaque ration, auraient nécessité la livraison de 82,188 lbs. de pain pour suppléer au déficit des patates; et que comme l'on n'avait livré en tout que 56,499 lbs. de pain blanc, il restait une balance de 25,689 lbs. pour en porter la quantité au nombre prescrit par l'arrangement convenu, ce qui réduisait d'autant les rations des prisonniers."

"Le préfet répondit qu'il savait tout cela; mais qu'on avait reçu du pain de M. Williamson, pour

\* Ce-ci aurait dû être 3 lbs. Voyer la lettre du 21 août.

comblent ce déficit de 25,689 lbs., et que ce montant avait été déduit du compte de Messieurs Hendry et Blacklock.

“ On fit voir cependant au préfet par le livre des reçus des approvisionnements, tenu par l'intendant de la cuisine, que cela n'était pas le cas ; et que Hendry et Blacklock n'avaient fourni en tout, avec Williamson, que 56,499 lbs. de pain blanc. On lui fit voir en même temps, que d'après son propre calcul, la déduction convenable du compte de Hendry et Blacklock, n'avait pas été faite, car, même en déduisant la quantité totale des 54,499 lbs., il restait encore un déficit de 25,689 lbs. de pain blanc, lesquelles, à 1½ d. la livre, laissent une somme de £160 12s. 3d. à déduire de leur compte, tandis qu'on n'en avait déduit que £145 17s. seulement.

“ On fit voir à M. Smith qu'il s'était même glissé une erreur bien plus sérieuse dans l'arrêté de ce compte de pain, car, en même temps qu'il n'avait été livré en tout que 56,689 lbs. de pain blanc, dont moitié par Hendry et Blacklock, et moitié par Williamson, Hendry et Blacklock n'en avaient pas moins été payés pour toute la quantité, et que Williamson avait en outre reçu £178 6s. 6d. pour sa part, ce qui faisait une perte pour le pénitencier de £178 6s. 6d.

“ Le préfet ne pouvant rendre raison de cela, il fut convenu de lui donner jusqu'au lendemain pour consulter les comptes, et donner des explications à ce sujet.”

“ Extrait fidèle,

(Signé.) “ GEO. BROWN,  
“ Secrétaire, C. P. P.”

“ Extrait des minutes de la commission du pénitencier, 20 juillet 1848.

“ Ce matin, le préfet a comparu devant les commissaires et a admis que la somme de £178 6s. 6d. en question, avait été payée deux fois ; qu'elle avait été payée à M. Williamson, avec l'intention de la déduire ensuite du compte de Hendry et Blacklock, mais qu'on avait omis de le faire.

“ M. Smith fut ensuite interrogé s'il y avait quelque probabilité de se faire rembourser les sommes qui avaient été payées de trop à Hendry et Blacklock, (£178 6s. 6d. et £14 15s. 3d.) ; et il fit réponse qu'ils venaient tout récemment de faillir, que leurs affaires étaient entre les mains d'un syndic, mais que l'on espérait retirer un dividende de la vente de leurs biens et effets.

“ Quant à l'insuffisance de la quantité de pain que les commissaires alléguent avoir été fournie aux prisonniers, M. Smith admet que les prisonniers ont reçu 25,689 lbs. de pain blanc de moins qu'ils avaient droit de recevoir, au lieu de patates. Mais il informe les commissaires qu'ils avaient reçu à la place, 11,238 lbs. de pain bis, durant le temps qu'ils n'avaient pas eu de patates, et il ajoute que la liste des malades et des prisonniers condamnés à des punitions, était là pour rendre compte du déficit restant à l'appui de cet exposé, M. Smith soumet un mémoire écrit, indiquant que ces 11,238 lbs. de pain bis avaient été distribués aux prisonniers, en 3,220 rations extra d'un sixième de pain, et 9,114 rations d'un quart de pain chaque.

“ Extrait fidèle.

(Signé.) “ GEO. BROWN,  
“ Secrétaire, C. P. P.”

No. 2.

“ Copie.—Lettre du préfet au secrétaire.

“ Pénitencier provincial,  
“ 28 juillet 1848.”

“ Monsieur,

“ J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier, avec les extraits du livre des minutes de la commission du pénitencier, en date du 19 et 20 courant.

“ L'état verbal que j'ai donné aux commissaires au sujet du contrat de Messieurs Hendry et Blacklock, et du nombre de rations consommées pendant sa durée, ne doit pas être reçu avec une confiance implicite ; car je l'ai donné sans avoir pu consulter les livres, et sous la réserve du nombre de malades qui n'était pas connu alors. Je transmets en conséquence le compte-joint, par lequel on verra qu'après avoir fait une allowance pour les rations de pain, et approprié l'excédant pour combler le déficit des patates livrées durant l'année, il paraît y avoir eu un déficit de 2943 rations de patates, ce qui fait un taux d'environ 1314 pour cent, ou autant de moins de consommé par les prisonniers, et cela sans considérer ce qu'une moindre quantité de pain fournit autant de nourriture qu'une plus grande quantité de patates ; afin de faire voir qu'on a fourni une quantité suffisante de provisions aux prisonniers, j'ai compulsé les déclarations de soixante-et-sept prisonniers libérés ; et je trouve que cinquante-et-un ont déclaré qu'ils avaient toujours eu assez de nourriture, et cinq, qu'ils en avaient toujours reçu plus qu'il ne leur en fallait. D'un autre côté, il paraît y en avoir seize qui ont déclaré qu'ils n'en avaient pas toujours eu assez ; mais la plupart d'entr'eux avaient souvent été condamnés au pain et à l'eau pour avoir enfreint les réglemens de l'institution ; on peut donc facilement se rendre compte de leurs remarques sur ce chapitre. Outre ces 67 prisonniers, il a été renvoyé 193 soldats, qui n'ont pas été interrogés lors de leur élargissement, attendu que leurs réponses ne pouvaient jeter aucune lumière sur les causes et les progrès des crimes, ayant été condamnés pour de simples offenses militaires. J'ai néanmoins questionné plusieurs prisonniers de cette dernière classe, et ceux à qui j'ai parlé m'ont assuré que non seulement ils étaient bien nourris, mais qu'ils recevaient plus de nourriture qu'il ne leur en était alloué dans leurs casernes. Comme je n'ai pas tenu un registre des opinions des prisonniers militaires, je prendrai la liberté de référer les commissaires au major général commandant le district, et au major de ville, à l'appui de mon avancé, car j'ai tout lieu de croire qu'il ont examiné particulièrement la manière dont les soldats étaient traités pendant leur séjour au pénitencier ; j'ajouterai de plus, que la mine robuste des prisonniers, en général, et l'absence de toute maladie parmi eux, sont une assez bonne preuve qu'ils reçoivent une quantité suffisante de nourriture ; les plaintes élevées à cet égard doivent par conséquent venir des personnes dont j'ai déjà parlé comme étant condamnées à la diète pour leur mauvaise conduite ; et je me serais cru digne de blâme si j'avais souffert le gaspillage en permettant la distribution d'une plus grande quantité de provisions qu'il n'était absolument nécessaires pour la nourriture des prisonniers.

“ Il est du devoir du chirurgien d'examiner les rations de temps à autre ; et je n'ai jamais reçu de rapport de cet officier déclarant qu'elles fussent insuffi-

santes et je n'ai jamais entendu dire qu'aucun prisonnier soit tombé malade faute de nourriture.

“ Quand au pain blanc fourni par M. Williamson au montant de £178 6s. 6d. portés erronément au crédit de MM. Hendry et Blacklock; lorsque j'ai dit aux commissaires que le compte de ce premier était distinct de celui de ces derniers, j'étais alors sous cette impression; attendu que le commis savait qu'il avait été fait un arrangement privé avec Williamson, et d'après la circonstance que cet officier avait livré à MM. Hendry et Blacklock un mémoire du montant déjà payé à M. Williamson pour le faire porter dans leurs livres au crédit du pénitencier; il paraît que le commis savait que le pain en question était porté au crédit de MM. Hendry et Blacklock; c'est donc grâce à cette omission de porter le montant conformément à ce qui avait été convenu précédemment que l'erreur a été commise. Si MM. Hendry et Blacklock avaient eu la franchise de faire connaître cette erreur lors de l'arrêté du compte, elle aurait été rectifiée immédiatement.

“ La somme indiquée dans la minute des commissaires, comme devant être portée contre MM. Hendry et Blacklock comme étant la différence entre la quantité de pain blanc fournie pour eux, et le déficit du compte des patates, est de £14 15s. 3d., elle devrait être de £32 9s. 6., et cette dernière somme est portée au crédit du pénitencier par le syndic de M. Hendry.

“ J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
 Votre très obéissant serviteur,  
 (Signé,) H. SMITH, Préfet.

“GEORGE BROWN, écuyer,  
 “ etc., etc., etc.”

“ Tableau de la distribution des rations de pain, depuis le 1er décembre 1846, jusqu'au 30 novembre 1847 :—

“ Quantité totale de pain qui aurait dû être livrée chaque année, si chaque prisonnier porté sur les livres eût reçu ses rations.....186,778 lbs.

Rations du dimanche.....	42=	64 lbs.
Rations de la semaine, par jour....	213=	213
Moins pour les prisonniers malades :—		
Rations du dimanche.....	719=	988
Rations de la semaine.....	5044=	5044
		<hr/>
		6309 lbs.
Moins, fourni aux prisonniers pour le souper.		1565
		<hr/>
		4744 lbs.

“ Tableau de la distribution des rations de patates, ou de ce qui a été substitué à la place, du 1er décembre 1846, au 30 novembre 1847 :—

“ Nombre totale des rations, si chaque prisonnier porté sur les livres eût reçu ses rations en plein.	173,286
Moins les prisonniers libérés, dont les noms ont été portés sur les livres le jour de leur élargissement, mais qui n'ont pas reçu leurs rations.....	260
Rations déduites pour cause de punition.....	6043
Do. do. do. sur la liste des malades.	5763=12,066
Nombre totale des rations à fournir.....	161,220

Patates livrées par les fournisseurs, équivalent en rations, à.....	70,576
Pain blanc fourni par J. Williamson, et les fournisseurs.....	70,623
1-6 de pain bis } 11,238 lbs. fournies {	3,220
1-4 do. do. } extra..... {	9,114
1-4 do. do. 4,744 lbs. d'après l'état	4,744
ci-dessus.....	2,943
Déficit de rations pour remplacer les patates	<hr/>
	161,220

No. 3.

“ Copie,—lettre du secrétaire de la commission au préfet du pénitencier provincial.

“ Pénitencier provincial, chambre de la commission,  
 “ Kingston, 15 août 1848.

“ Monsieur,

“ Je viens de recevoir votre lettre du 28 dernier, avec un état des rations fournies aux prisonniers en 1846-7, en réponse à ma communication du jour précédent. Je n'ai pas manqué de soumettre aussitôt votre lettre aux commissaires; mais la foule de mes occupations m'a empêché de répondre plus tôt.

“ Les commissaires ont le plaisir de voir qu'ils s'accordent avec vous, relativement aux faits signalés dans leur minutes du 19 et 20 derniers, qui vous ont été transmises.

“ Les commissaires voient avec surprise que vous leur dites qu'on ne doit pas ajouter une foi implicite à vos déclarations verbales, relativement au contrat de MM. Hendry et Blacklock, et au nombre de rations distribuées durant sa durée; ils doivent penser que dans une matière aussi grave, chacune de vos déclarations doit avoir été mûrement pesée, et être de la plus rigoureuse exactitude.

“ Les commissaires regrettent encore davantage qu'il ne peuvent ajouter plus de foi à vos déclarations écrites que verbales; les calculs qui accompagnent votre lettre sont, pour le moins, excessivement erronés.

“ En supposant, que le nombre annuel des prisonniers malades et de ceux portés sur la liste des punitions, et tous vos calculs subtils quand au nombre des prisonniers libérés portés sur les livres, mais non nourris, soient exacts; je dois vous signaler certaines inexactitudes dans votre exposé, sur lesquelles les commissaires appellent votre attention. La première partie des calculs qui accompagnent votre lettre, est comme suit :—

“ Quantité totale de pain qui aurait dû être livrée durant l'année 1846-7, si chaque prisonnier porté sur les livres eût reçues rations.....186,778 lbs.

Moins, pour les prisonniers libérés durant l'année :—

Rations du dimanche.....	47=	64 lbs.
Rations de la semaine.....	213=	213
Moins pour les prisonniers malades :—		
Rations du dimanche.....	719=	988
Rations de la semaine.....	5044=	5044
		<hr/>
		6309 lbs.
Moins celles fournies aux prisonniers pour le souper.....		1565
		<hr/>
		4744 lbs.

“ Vous remarquerez que vous n'avez rien alloué dans ce calcul pour le pain bis *extra* fourni à chaque prisonnier condamné à quelque punition. Vous portez ensuite le nombre des prisonniers punis durant l'année, à 6,043 ; ce compte à une demi livre de pain pour chaque punition, donnerait 3,021 lbs., ce qui ferait monter d'autant l'excédant de pain livré de trop, d'après votre propre calcul.

“ Votre deuxième déclaration est comme suit :—

Montant total des rations de patates pour 1846-7 si chaque prisonnier porté sur les livres eût reçu les rations en plein.....	163,286
Moins les prisonniers libérés, dont les noms étaient portés sur les livres le jour de leur élargissement, mais qui n'ont pas reçu leurs rations.....	260
Moins les rations à déduire pour cause de punition.....	6043
Do. do. portés sur la liste des malades.	5763 = 12,066
<b>Nombre total de rations à pourvoir..</b>	<b>161,220</b>

“ Nous supposons pour le présent que le nombre des rations déduites ici, soit correct, et que 161,220 rations de patates soient le nombre exact qui devait être distribué aux prisonniers. Votre déclaration continue ensuite à faire voir comment ces 161,220 rations ont été fournies, comme suit :—

Patates livrées par les fournisseurs, équivalant en rations, à.....	70,576
Pain blanc livré par J. Williamson et les fournisseurs.....	70,623
1-6 de pain bis } 11,238 lbs. livrées {	3,220
1-6 do. do. } extra..... {	9,114
1-4 do. do. 4,744 lbs. d'après l'état ci-dessus.....	4,744
Déficit dans les rations.....	2,943
	<b>161,220</b>

“ Le premier item ci-dessus est correct....	70,576
“ Le deuxième item est aussi correct.....	75,623
Mais l'item suivant (rations additionnelles que vous dites avoir été fournies) est erroné ; car vous alléguiez que ces 3,220 rations étaient seulement d'un sixième de pain de 4 lbs. chaque ; dans les deux items suivans, vous calculez un quart de pain, ou 1 lb. comme étant égale à une ration, ou à deux livres de patates ; cela est assurément au-dessous de la juste valeur comparative ; mais nous le prendrons même à ce taux.....	2,147
L'item suivant (aussi rations que l'on prétend avoir été livrées <i>extra</i> ) avec la même réserve quant à la qualité nutritive de 1 lb. de pain bis et de deux livres de * patates, sera comme vous l'avez donné.....	9,114
Et le dernier item, sauf la correction signalée plus haut savoir, 4744—3021 laissera.....	1,723
<b>Rations totales fournies.....</b>	<b>154,184</b>

“ Il appert donc, en allouant même que tous vos allégués soient corrects, que les prisonniers ont reçu 154,183 rations de patates ou d'autres articles à la place, au lieu de 161,220 rations, ou 7,037 rations de moins.

“ Mais loin d'être corrects, vos allégués sont dénués de fondement. L'accusation d'avoir lésiné les prisonniers sur la nourriture, qui est maintenant sous considération, comprend cette période de temps où vous

\* On devrait dire trois livres.

êtes convenu de fournir aux prisonniers les 4/5<sup>e</sup> d'une livre de pain blanc au lieu de deux livres de patates ; \* et où, même d'après votre compromis, il a manqué 25,689 lbs. sur cette quantité ; et elle ne comprend aucune autre portion de l'année. Nous avons les moyens de démontrer que les rations additionnelles de pain bis que vous prétendez avoir été données aux prisonniers à la place du pain blanc qui manquait, ne peuvent avoir été livrées. Non seulement vos propres livres le prouvent, mais ils font voir de plus que l'approvisionnement ordinaire de pain bis n'a pas été livré durant la période en question. Vous ne manquerez pas de vous apercevoir de l'exactitude de cet exposé en examinant les calculs suivans :—

“ Le contrat de Hendry et Blacklock a commencé le 1<sup>er</sup> décembre 1846 ; et depuis cette date jusqu'au 23 mars 1847, ils ont régulièrement fourni la quantité voulue de patates aux prisonniers. Durant cette période, le nombre des rations de pain bis à fournir a été de 54,385 ; et pour y suppléer, 69,209 lbs. de pain bis ont été actuellement distribués.

“ On a cessé de fournir des patates le ou après le 24 mars 1847 ; et il n'en a été fourni aucune, à venir jusqu'au 26 août 1847. Durant cette période, le nombre de rations ordinaires de pain bis que les fournisseurs devaient livrer, était de 73,666.

“ Or, maintenant appliquons ici la *règle de trois*. Si pour livrer 54,385 rations de pain bis, il fallait, (même avec un plein approvisionnement de patates) 69,209 lbs. de pain bis, combien fallait-il de pain bis pour rencontrer 73,666 rations ? Réponse, 93,745 lbs. de pain bis.

“ Il paraît donc que si vous avez donné aux prisonniers la même quantité de pain bis qu'ils recevaient avec les pleines rations de patates durant les cinq mois qui sont compris dans cette accusation, ils auraient reçu 93,745 lbs. de pain bis. Or, monsieur, si vous voulez bien consulter les livres de reçus de la cuisine, vous trouverez qu'il n'a été distribué aux prisonniers que 79,229 lbs. de pain bis durant cette période ; ce qui prouve non seulement que l'allégué que vous aviez distribué des rations additionnelles de pain bis, est inexact, mais que de fait, il y a un déficit de 14,521 lbs. sur les rations ordinaires de pain bis, durant la période même où l'on a manqué de fournir le pain blanc.

“ Convaincus comme ils l'étaient, que ces calculs étaient strictement corrects, les commissaires n'ont pas voulu croire que vous eussiez de propos délibéré, inventé et imaginé ces rations *extra*, tant de sixièmes de livre, — tant de quarts de livre ; — et pour lever tout doute à cet égard, ils résolurent d'interroger sous serment les officiers sous la surveillance desquels ces rations ont dû être distribuées, si elles l'ont été du tout. Vous verrez par les extraits suivans de leurs témoignages qu'ils corroborent pleinement les calculs des commissaires.

“ Thomas Costen, intendant du pénitencier dépose ainsi :—“ L'on n'a jamais, dans aucune occasion, distribué aux prisonniers des rations de pain bis, tant qu'on a substitué le pain blanc aux patates, lorsque les patates étaient bien mauvaises, on leur distribuait quelquefois des rations de pain bis ; mais on ne leur en a jamais donné après qu'on eût cessé de leur servir des patates.

“ John Watt, assistant gardien de cuisine, dépose ainsi :—“ L'on n'a jamais augmenté la quantité de pain bis lorsqu'on a cessé de distribuer des patates ; la ration journalière de pain bis a continué la même ; l'on n'a distribué en aucun temps aux prisonniers des rations additionnelles de pain bis.

\* On devrait dire trois livres.

“ James Kearns, gardien, dit :—“ j’ai connaissance. —lorsque les patates étaient bien mauvaises, et qu’il s’était élevé beaucoup de clamours à ce sujet,—que l’intendant de la cuisine distribuait une certaine quantité de pain bis; ensuite est venu le pain blanc à la place de patates. Je suis très certain; lorsqu’on a distribué du pain blanc au lieu de patates, durant le cours de l’été dernier; que l’on n’a servi que l’approvisionnement ordinaire de pain bis; je suis bien certain que l’on n’a jamais, durant ce temps, distribué de rations additionnelles de pain bis.”

“ Cette tentative de votre part de balancer le déficit du pain blanc, par le pain bis qui a été consommé durant cette année en sus de ce qui était alloué par le statut, est d’autant plus extraordinaire, que vous saviez très bien que cette consommation additionnelle de pain bis n’était pas particulière à l’année en question, mais qu’on avait porté au compte du gouvernement, pendant plusieurs années précédentes, une quantité considérable de pain bis en sus de ce qui était alloué par le statut, et cela lorsqu’on distribuait de pleines rations de patates.

“ Vous dites qu’il n’a manqué que 1½ pour cent de patates, et cela sans considérer qu’une moindre quantité de pain fournit autant de nourriture qu’une plus grande quantité de patates.” Nous ne parlerons pas de l’erreur dans le pourcentage; mais après avoir donné les 4-5\* d’une livre d’un article au lieu de deux livres\* d’un autre article, en raison de ses qualités nutritives, c’est un étrange mode de raisonner que de pallier un déficit dans l’article substitué en prétendant qu’il est plus nourrissant que l’article auquel il a été substitué.

“ Les déclarations des soixante-et-sept prisonniers que vous avez nommés, quant à la suffisance de la nourriture qui leur a été fournie, si même elles méritaient quelque croyance, ne changeraient nullement la nature des faits, savoir :—que pendant les cent cinquante jours dont vous parlez, chaque prisonnier avait droit de recevoir 312 livres† de patates; que vous êtes convenu de substituer à la quantité des patates, 125 livres de pain blanc pour chaque prisonnier; et que, de fait, vous ne leur avez distribué que 86 livres de pain blanc. Nous aurons occasion, cependant, de revenir par la suite sur les opinions exprimées par les prisonniers et les militaires quant à la suffisance de la nourriture, et à la mine et apparence des prisonniers; c’est pourquoi nous omettrons de nous appesantir sur ces points, pour le présent.

“ Les commissaires ont lu avec plaisir le passage de votre lettre où vous dites :—“ Je me serais cru digne de blâme si j’avais souffert quelque gaspillage, en permettant de distribuer aux prisonniers une plus grande quantité de nourriture qu’il n’était absolument nécessaire.” Les commissaires approuvent cette remarque de votre part et doivent également l’étendre aux divers départemens de l’institution; mais dans ce cas-ci, vous paraissez plutôt avoir exercé votre économie au profit des fournisseurs qu’en faveur du gouvernement, car tandis que les prisonniers manquaient de rations, les fournisseurs étaient pleinement payés.

“ Vous dites ‘ qu’il est du devoir du chirurgien d’examiner les rations de temps à autres;’ et c’est le cas en effet; mais l’accusation portée contre vous, n’est pas que les rations étaient de mauvaise qualité, ou la quantité fixée par la loi insuffisante, mais que l’on n’a pas livré la quantité entière requise par le statut; et l’on ne devait guère s’attendre que le docteur pourrait contrôler la quantité de rations donnée tous les jours à chaque prisonnier. Quant bien même

il aurait essayé de le faire, il n’est pas probable qu’il se fût aperçu du déficit, puisque vous même, votre député, l’intendant et le chef de la cuisine, qui étiez spécialement chargés de veiller tous les jours à cela, n’avez pu le découvrir, et que vous vous efforcez même à l’heure qu’il est, d’établir qu’il n’a été que de 1½ pour cent en moins.

“ Quant à l’erreur dans l’arrêté de compte avec Hendry et Blacklock, les commissaires ne désirent pas maintenant s’occuper de la question de savoir si le commis, agissant d’après vos instructions, a découvert un peu plus tôt ou un peu plus tard, qu’une erreur avait été commise; ils désirent encore moins discuter la question, ‘ si Hendry et Blacklock eussent eu la franchise de refuser l’argent lorsque vous le leur avez payé, cette erreur aurait immédiatement rectifiée.’ Tout ce que les commissaires ont à constater à cet égard, c’est que le gouvernement perd la somme qui a été payée de trop à Hendry et Blacklock, et que vous êtes responsable de cette transaction. On doit dire néanmoins, en justice aux fournisseurs, que comme ils ont été payés d’après un compte extrait des livres du pénitencier, et livré par vous, que vous n’avez pas vous même découvert l’erreur et que comme c’est avec difficulté que vous avez pu vous convaincre de son existence, il faut en inférer tout naturellement qu’ils n’ont pas cru être surpayés.

“ Vous avez bien voulu rectifier les calculs que contient ma lettre du 27 dernier; mais avec toute la déférence possible, je vous prie de consulter de nouveaux les minutes des commissaires du même mois, et vous y verrez que la déduction en moins est de £1415s. 3d. et non pas de £37 9s. 6d. comme vous le prétendez. Si Hendry et Blacklock ont donné crédit au pénitencier pour cette dernière somme, ils doivent l’avoir fait en déduisant la somme que vous leur avez retenue en réglant (£145 17s.) du montant payé à J. Williamson (£178 6s. 6d.) et non pas, comme ils auraient dû le faire, des 25,689 livres de pain blanc, qui n’ont pas été livrées, ou £160 12s. 3d.

“ J’ai l’honneur d’être, monsieur,

“ Votre très obéissant serviteur,

(Signé) “ GEORGE BROWN,  
“ Secrétaire.

“ HENRY SMITH, écr.,

“ Préfet du pénitencier provincial.”

No. 4.

“ Copie.—Lettre du préfet au secrétaire provincial.

“ Pénitencier provincial,

“ 18 août 1848.

“ Monsieur,

“ Je dois accuser réception de votre lettre du 15 courant, qui ne m’est parvenue que dans la soirée du 16; et comme ma présence a été requise auprès du bureau des inspecteurs le jour suivant, et que j’ai eu à m’occuper d’autres affaires résultant de ses délibérations, et de mes devoirs journaliers et constans dans l’institution, je n’ai pu trouver le loisir de répondre jusqu’à ce moment.

“ Vous dites, dans votre lettre, que les commissaires voient avec plaisir qu’il y a la plus parfaite harmonie entre eux et moi, relativement aux faits signalés dans leurs minutes du 19 et 20 derniers; mais je ne vois pas comment cela peut se faire, car on paraît inférer, d’après la minute, qu’en l’absence de patates, l’on a toujours distribué les 4-5\* d’une livre de pain blanc, tandis que j’ai démontré par les états qui accompagnaient ma lettre du 28 dernier, que lorsqu’il n’y avait

\* On devrait dire trois livres.

† On devrait dire quatre cent soixante-et-huit livres.

ni patates ni pain blanc à distribuer, on donnait au lieu de patates, le sixième d'un pain bis pour une semaine, et le quart d'un pain de la même qualité pour une plus longue période.

“ En consultant ma lettre de cette dernière date, où il est question de la déclaration verbale que j'ai faite devant deux des commissaires au sujet du contrat de Hendry et Blacklock, vous verrez que j'y dis ' qu'on ne devait pas y ajouter une foi implicite, vu que je n'avais pu consulter les livres de l'institution, ni surtout, connaître alors le nombre des prisonniers malades, chose qu'on pouvait consulter sans examiner les livres de l'hôpital ; or, après la réponse instantanée qu'on m'a obligé de donner, je ne puis m'imaginer comment on veuille que ma ' déclaration ait été mûrement pesée, et fût strictement correcte, ' puisque la demande et la réponse n'ont pas pris plus de deux minutes.

“ Avant de répondre à cette partie de votre lettre où vous parlez des calculs transmis par vous, je vous prie de vouloir bien m'informer si, dans l'état qui accompagnait la vôtre du 15, vous avez exclus les rations additionnelles d'un sixième et d'un quart de pain bis ; je dois supposer que c'est le cas, si je vous comprends bien puisque vous dites dans votre lettre, ' vous verrez par les extraits suivans des témoignages, qu'ils corroborent pleinement les calculs des commissaires.' ”

“ Après avoir lu les extraits des témoignages en question, je suis allé trouver M. Costen, qui m'a dit que, lorsqu'il avait été interrogé sous serment si les rations additionnelles de pain bis avaient été distribuées aux prisonniers après qu'on eût cessé de leur servir des patates, il n'avait entendu répondre qu'il n'avait été distribué aux prisonniers que la quantité ordinaire et journalière de pain bis, et celui qui leur était distribué au lieu de patates, lorsqu'il n'y avait pas de pain blanc.

“ J'ai aussi parlé au gardien John Watt, sur le même sujet, et il m'a dit qu'il avait aussi été assermenté, et qu'il n'avait nullement compris qu'il fût question de pain bis dans les questions qui lui ont été faites ; et qu'il sait de plus qu'il a toujours été distribué deux morceaux de pain à chaque prisonnier, lorsqu'il n'y avait pas de patates ou de pain blanc à leur donner.

“ J'ai aussi questionné le gardien James Kearns, que l'on prétend avoir déclaré dans son témoignage ' qu'il était certain qu'il n'avait jamais été distribué de rations de pain bis durant ce temps ; ' ce qui laisse une fausse impression, car il déclare avoir entendu dire, que lorsqu'il n'y avait pas de patates pour les prisonniers, on leur donnait toujours deux morceaux de pain, et qu'il considérait tout ce qui était distribué en sus, comme ration additionnelle.

“ On aurait évité toutes ces variantes et ces contradictions, si l'on m'eût permis d'être présent à l'interrogatoire des témoins, lorsqu'ils ont été interrogés sur des matières qui me concernaient personnellement ; et je saisis cette première occasion de signaler les conséquences des témoignages reçus sous serment en mon absence, relativement aux transactions dans lesquelles j'ai été concerné, officiellement ou autrement.

“ Il peut paraître étrange, jusqu'à ce que la chose soit expliquée, qu'il y ait eu un excédant de pain bis lorsqu'on a distribué des patates durant toute l'année ; mais l'on sait très-bien que les végétaux se gâtent et deviennent malsains, dans certaines saisons de l'année, et que bien qu'ils paraissent sains avant de les faire cuire, une grande partie n'est pas mangeable lorsqu'elle est servie pour le déjeuner et le dîner ; ce qui

est pleinement démontré par le témoignage de James Kearns, qui dit, ' qu'il a connaissance, lorsque les patates étaient bien mauvaises, et que cela produisait beaucoup de mécontentement ; que l'intendant de la cuisine faisait distribuer une ration additionnelle de pain bis.' ”

“ D'après tout ce que dessus, j'ose me flatter que vous verrez que je n'ai pas eu l'attention de tromper, ni d'induire les commissaires en erreur dans les déclarations que j'ai été requis de faire devant eux, et que je ne désire pas non plus pullier les inexactitudes, vraies ou supposées, que je puis avoir commises. Je suis prêt à admettre que je suis faible comme tout autre, et puis commettre des erreurs journalières pendant toute une année, et surtout lorsque l'on ne m'a donné que très peu de temps pour le faire, et au milieu des occupations que je ne puis me dispenser de remplir régulièrement tous les jours ; mais vouloir en imposer aux commissaires ou à tout autre, et tenter, de propos délibéré, de leur faire des déclarations fausses, c'est ce dont personne qui me connaît depuis un certain temps, n'osera m'accuser.

“ J'ai été un peu surpris de voir que les commissaires avaient paru incliner à penser que les déclarations des 67 prisonniers libérés ne méritaient aucune créance ; d'autant plus que j'avais lieu de savoir qu'on avait reçu les témoignages de cette classe de personnes, et que les commissaires entendaient s'en prévaloir ; et je dois déclarer de nouveau que leurs déclarations sont pleinement corroborées à cet égard, par leur mine robuste, leur vigueur, et le témoignage du public.

“ Ni le premier intendant, ni le chef de la cuisine n'ont été employés à adresser et préparer les états que j'ai fournis aux commissaires ; je ne suis pas non plus tenu de veiller spécialement à la distribution des rations journalières, mais d'exercer un contrôle et une surveillance générale sur l'administration, la discipline et la régie du pénitencier. On pourrait avec autant de justice prétendre que je suis tenu de compter, peser ou mesurer chaque article fourni pour les besoins de l'institution.

“ Quant à l'erreur dans l'arrêté du compte de Hendry et Blacklock, quelque excuse qu'on puisse alléguer en leur faveur, c'est une expression trop douce d'appeler cela un manque de candeur de leur part ; surtout lorsque l'on voit que le montant porté par eux au crédit du pénitencier était balancé dans leurs livres, dans la page du débit par cette entrée indigne d'un marchand, ' pour erreur.' Si M. Hendry eût examiné le compte qui lui a été livré, et l'eût comparé avec le feuillet en sa possession, dans lequel se trouvaient les comptes séparés du pain fourni par lui et par M. Williamson, il aurait découvert sur le champ qu'il avait été trop payé ; et cela, sans avoir besoin de consulter l'entrée dont j'ai parlé plus haut, et l'étrange contre-entrée faite pour balancer ses livres.

“ Il vous plaît de dire que c'est avec difficulté que j'ai pu me convaincre de l'erreur. La seule difficulté qui s'est présentée à mon esprit, était de savoir comment le pain blanc a pu se trouver crédité dans les deux comptes ; mais lorsque M. Bristow m'eût montré que les entrées dans le compte de provisions de Hendry et Blacklock, et celle du compte de Williamson, correspondaient exactement quant aux dates et quantités, je fus bien convaincu qu'il y avait une erreur ; je me transportai immédiatement auprès de M. Williamson et de M. Hendry, et je leur fis pleinement expliquer la chose.

“ Je ne me crois nullement responsable des pertes occasionnées par la négligence du commis, attendu que ce n'est pas moi qui nomme cet officier ; que le cautionnement qu'il donne pour l'accomplissement de

dèle de ses devoirs n'est pas fait en ma faveur, mais au profit du gouvernement qui le nomme; et que nul autre que le gouvernement n'a le droit de le suspendre, ou le destituer de son emploi. Néanmoins, je ne pense pas que le pénitencier éprouve aucune perte par suite de cette transaction, attendu que les avocats de M. Hendry et Blacklock paieraient le montant entier.

"J'ai l'honneur d'être,  
"Monsieur,  
"Votre très obéissant serviteur,  
(Signé) "H. SMITH,  
"Préfet.

"GEO. BROWN, écuyer,  
"etc. etc. etc."

No. 5.

"Copie,—lettre du secrétaire au préfet.

"Pénitencier provincial,  
"Chambre de la commission,  
"Kingston, 19 août 1848.

"Monsieur;

"Je dois accuser la réception de votre lettre du 18, relativement à l'insuffisance des alimens distribués aux prisonniers durant la durée du contrat de Hendry et Blacklock.

"Les commissaires apprennent que vous déclarez maintenant, que le prétendu excédant de pain bis n'a pas été distribué, ainsi que vous l'aviez déclaré auparavant, comme 'rations additionnelles,' mais comme rations ordinaires; le pain bis étant substitué à la place du pain blanc. Il importe fort peu, pour la solution de la question en litige, de quelle manière elles ont été distribuées. Les commissaires ont fait voir qu'il n'en n'a pas été distribué du tout du 23 mars au 26 août 1847, seule période dont nous ayons à nous occuper; et ils prennent de nouveau la liberté d'appeler votre attention sur ce point.

"Vous dites 'j'ai fait voir par les états qui accompagnaient ma lettre du 28 dernier, que lorsqu'il n'y avait ni patates ni pain blanc à distribuer, on substituait, au lieu de patates, le sixième d'un pain bis pour une semaine, et le quart d'un pain de même qualité pour une plus longue période.' Auriez-vous la bonté d'indiquer la date précise de ces deux transactions?

"Vous demandez 'si dans l'exposé que j'ai fait, j'ai exclu les rations additionnelles d'une sixième et d'un quart de pain bis?' Si vous voulez bien relire ma lettre, vous y verrez que j'ai d'abord pris vos propres calculs, et montré qu'en vous passant même toutes vos prétendues rations additionnelles d'un quart et d'un sixième de pain bis, il manquait encore 7,037 rations de pain, et non pas 2,943 ainsi que vos chiffres auraient pu le faire croire; mais je me suis même donné la peine de prouver que vos allégués n'étaient pas appuyés sur les faits, et que ces rations additionnelles n'ont pu être distribuées aux prisonniers, attendu que vous n'aviez pas de pain à leur distribuer.

"J'ai l'honneur d'être,  
"Monsieur,  
"Votre très obéissant serviteur,  
(Signé) "GEO. BROWN,  
"Secrétaire.

"H. SMITH, écuyer,  
"Préfet du pénitencier provincial."

No. 6.

Copie,—lettre du secrétaire au préfet.

"Pénitencier provincial,  
"Chambre de la commission,  
"Kingston, 19 août 1848.

"Monsieur,

"Je crois être tombé dans une erreur, relativement à la quantité de patates que chaque prisonnier avait droit de recevoir par jour; et je vous prie de vouloir bien m'indiquer aussitôt possible, le poids que vous recevez pour chaque minot de patates d'après votre contrat pour les rations.

"J'ai l'honneur d'être,  
"Monsieur,  
"Votre très obéissant serviteur,  
(Signé) "GEO. BROWN,  
"Secrétaire.

"HENRY SMITH, écuyer,  
"Préfet du pénitencier provincial."

No. 7.

Copie,—lettre du préfet au secrétaire.

"Pénitencier provincial,  
"21 août, 1848.

"Monsieur,

"Je dois accuser la réception de votre lettre du 19 courant; et vous dire, pour l'information des commissaires, que les patates pour l'usage du pénitencier ne sont pas fournies au poids, mais à la mesure. Le poids varie essentiellement suivant l'âge et la quantité des patates; lorsqu'elles sont nouvelles et petites, elles pèsent plus et il en contient davantage dans un minot, il en est autrement lorsqu'elles sont plus grosses et plus vieilles; je serais porté à croire que le poids diminue alors d'un tiers.

"Minot de patates pesera maintenant soixante-et-six livres.

"J'ai l'honneur d'être,  
"Monsieur,  
"Votre très obéissant serviteur,  
(Signé) "H. SMITH,  
"Préfet.

"GEO. BROWN, écuyer,  
"etc., etc., etc."

No. 8.

Copie,—lettre du préfet au secrétaire.

"Pénitencier provincial,  
"22 août 1848.

"Monsieur,

"Je prends la liberté de répondre maintenant à celles des parties de votre lettre auxquelles je n'ai pas déjà répondu, ainsi qu'à votre lettre du 19 courant.

"Vous dites que je n'ai rien alloué pour les rations additionnelles de pain fournies aux prisonniers, lorsqu'ils sont condamnés à des punitions. Il n'est pas d'usage d'allouer du pain en sus aux prisonniers qui

sont mis à la diète ; ils ne reçoivent qu'une ration, ou une demi ration de pain à chacun de leur repas.

“ Je vois que j'ai commis une erreur en ne faisant aucune allowance pour ceux qui sont condamnés à la privation du souper ; mais vous êtes vous même tombé dans une erreur en supposant que la punition est la même pour chacun des repas, ce qui n'est pas le cas ; car plusieurs des prisonniers ne reçoivent du pain et de l'eau que pour un ou deux repas, mais cela n'affecte nullement le souper ; ceci tendrait par conséquent à modifier essentiellement votre calcul de 3,021 rations, comme n'ayant pas été comptées dans le déficit de l'approvisionnement.

“ Je produis maintenant un état de la distribution de pain, ainsi que du pain distribué au lieu de patates, du 24 mars au 26 août 1847, période durant laquelle vous dites qu'on a fait jeûner les prisonniers.

“ A cet égard, j'ai déjà déclaré mon opinion, et je dois ici la réitérer, que les prisonniers ont toujours été bien nourris, quoique un petit nombre puisse dire le contraire, et cela pour deux causes seulement.

“ Nombre total des rations de pain bis, si tous les prisonniers portés sur les livres les eussent reçues du 24 mars au 26 août 1847, ces deux jours inclusivement, 73,666 ; dont rations du dimanche, 10,389 ; jours de la semaine, do., 63,277. Moins pour les prisonniers libérés, portés sur les livres, mais non nourris le jour de leur élargissement :—

Dimanche 21. Jour de la semaine.	80
Moins pour les prisonniers libérés “	276 “ 2,101
	<hr/>
	297 2,181
	<hr/>
Laisant à pourvoir pour les rations de pain .....	10,092 66,096
Ces rations sont équivalentes un poids de	74,972 lbs.
Ajoutez à cela pour 2,370 privations de souper.....	1,185 “
	<hr/>
	76,157 lbs.

En déduisant ce dernier montant de 79,224 lbs., quantité reçue, on aura un excédant de 3,067 lbs.

Nombre total de rations de patates à fournir.....	71,188
Pour y suppléer, 42,291 lbs. de pain blanc ont été fournies, équivalant à 52,864 rations, lesquelles, avec l'excédant ci-dessus de 3,067, forment ensemble.....	55,931
Montrant un déficit dans les rations de patates, de.....	15,257
après avoir pleinement distribué les rations de pain.	

“ On peut rendre compte en grande partie de ce déficit par la consommation d'une grande quantité de choux, concombres, laitue, carottes, navets, oignons, et autres végétaux provenant des jardins du pénitencier, et dont il n'est pas tenu compte dans le livre des provisions. Chaque fois que j'ai appris que les prisonniers se plaignaient de n'avoir pas assez de nourriture, j'ai donné ordre à l'intendant de la cuisine d'y faire attention, et les plaintes ont aussitôt cessé. Mais de telles plaintes étaient bien rares, et ne venaient que de ceux qui avaient un appétit extraordinaire ; et comme la presque totalité des prisonniers m'ont paru satisfait de leur repas, j'ai pensé qu'ils recevaient une nourriture suffisante. Distribuer plus de provisions qu'il n'était absolument nécessaire, eut été un gaspillage ; et si la règle, qu'il faut distribuer

tout ce qui est alloué par la loi, doit prévaloir, j'aurais pu, d'après la même règle, faire distribuer la totalité du poivre, vinaigre et melasse, alloués ; et cependant il a été affectué une grande économie à cet égard ; néanmoins je n'ai entendu aucune plainte qu'on ait manqué d'aucun de ces articles.

“ Dans les calculs ci-dessus, j'ai alloué le quart d'un pain comme la ration au lieu de patates, attendu que je n'ai aucun moyen de constater la période exacte de temps où la distribution d'un sixième de pain a commencé.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très obéissant serviteur,

“ (Signé.) “ H. SMITH,

“ Préfet.

“ GEORGE BROWN, écuyer,  
“ etc., etc., etc.”

No. 9.

Copie,—lettre du secrétaire au préfet.

“ Pénitencier provincial,

“ Chambre de la commission,

“ Kingston, 23 août 1848.

“ Monsieur,

“ Je dois accuser la réception de votre lettre du 22 courant, en réponse aux miennes du 15 et 19, ayant toutes rapport à l'insuffisance du pain blanc livré entre le 23 mars et le 26 août 1847.

“ Les commissaires voient avec plaisir que vous en êtes enfin venu à traiter la question dont cette correspondance avait pour but d'amener la solution ; et ils conçoivent qu'il n'est pas hors de propos de jeter un regard en arrière et de récapituler les diverses positions que vous avez prises durant le progrès de cette correspondance :—

“ Le 19 juillet, on vous a fait voir que d'après votre compromis avec Hendry et Blacklock, les prisonniers auraient dû recevoir 82,188 lbs. de pain blanc au lieu de patates, durant la période indiquée, que néanmoins, il ne leur a été distribué que 56,444, et qu'ils ont été ainsi privés de 25,689 lbs. qu'ils avaient droit de recevoir.

“ A cela, vous avez répondu, le même jour, que vous saviez que Hendry et Blacklock n'avaient pas livré la quantité requise de pain blanc, qu'il y avait de leur part un déficit de 25,689 lbs., mais que vous aviez acheté à la place une égale quantité de pain de James Williamson, et l'aviez distribué aux prisonniers.

“ On vous a démontré alors que cela n'était pas exact, attendu que Hendry et Blacklock et Williamson n'avaient fourni en tout que 56,449 lbs. de pain blanc, ce qui laissait un déficit de 25,689 lbs. de la quantité voulue.

“ Le 20 du mois dernier, vous avez admis ce déficit de 25,689 lbs. de pain blanc, mais affirmé ‘ qu'à la place il avait été distribué 11,238 livres de pain bis aux prisonniers durant le temps qu'ils n'avaient pas eu de patates ; et que le nombre de prisonniers portés sur la liste des malades et des punitions, rendaient compte du déficit restant ‘ à l'appui de cet avancé, vous avez produit un mémoire indiquant que ces 11,238 lbs. de pain bis avaient été distribués aux prisonniers en 3,220 rations additionnelles d'un sixième de pain, et 9,114 rations additionnelles d'un quart de pain, chaque.

“ Le 28, vous faites suivre cette explication du 20, d'un exposé travaillé avec soin, dans lequel vous avancez et essayez de prouver,

que 17,078 lbs. de pain bis avaient été fournis aux détenus à la place du pain blanc qui manquait, en 3,220 rations d'un sixième de pain, et 13,858 rations d'un quart de pain ; et vous avez essayé de faire voir qu'au moyen de ces rations extra de pain bis, et des économies faites sur le pain blanc, à raison des détenus inscrits sur la liste des malades et des châtimens, la quantité entière de pain blanc due aux détenus leur avait été fournie, sauf la quantité insignifiante de 2,943 rations ou 2,355 lbs.

“ Le 15 du courant, je vous ai fait voir que ces allégues relativement au pain bis fourni à la place du pain blanc qui manquait, étaient incompatibles avec les faits ; attendu que votre propre livre des recettes établissait clairement que vous n'aviez pas reçu du boulanger la quantité de pain bis que vous prétendiez avoir été servie aux détenus, et je vous fis voir ensuite que loin d'avoir eu un surplus de pain bis à votre disposition pour remplacer le pain blanc qui manquait durant la période en question, vous aviez reçu du boulanger 14,521 lbs. de pain bis de moins qu'il ne vous en fallait pour fournir à chaque détenu la même quantité journalière que vous leur aviez allouée depuis plusieurs mois, avec des rations de patates complètes.

“ Le 18 vous avez répondu à ma lettre du 15, et exprimant votre indignation de ce que vous étiez accusé de créer des rations de pain bis imaginaires, vous avez persisté à affirmer que ‘ lorsqu'il n'y avait ni patates ni pain blanc, un sixième de pain bis par semaine et un quart de pain de la même qualité pour un plus long espace de temps furent substitués aux patates.’

“ Le 19 je vous ai demandé par lettre, de donner les dates précises où ‘ un sixième de pain bis par semaine, et un quart de pain de la même qualité pour un plus long espace de temps ’ ont été fournis, et j'ai rappelé votre attention à votre propre livre des recettes, d'où il appert clairement que vous n'aviez pas de pain à donner de cette manière.

“ Votre lettre du 22 (à laquelle je réponds maintenant,) contredit toutes vos déclarations précédentes, et admet que vous n'avez pas fait d'arrangemens pour faire face au déficit considérable de pain blanc, suivant le contrat de Hendry et Blacklock ; et en effet toute la correspondance prouve distinctement que vous ne saviez pas qu'il y avait eu un déficit.

“ Vous dites que vous n'avez ‘ aucun moyen de découvrir la date précise où la provision hebdomadaire d'un sixième de pain a été livrée. ’ Je le crois volontiers aussi bien que pour ‘ un quart de pain de la même qualité pour un plus long espace de temps. ’ Car en mettant de côté le ‘ plus long espace de temps ’ une seule semaine à un quart de pain aurait exigé 3,304 lbs ; tandis que vous admettez maintenant qu'avec toute l'aide que vous pouvez tirer des détenus malades, des détenus soumis à des punitions, et des détenus ‘ inscrits sur les livres, mais non nourris, ’ vous n'avez eu à votre disposition que 3,067 lbs. de pain bis, et cela pendant un espace de cinq mois. Et comme la moyenne de l'approvisionnement de pain bis à vous fournie chaque semaine par le boulanger n'était que de 3,556 lbs. et comme la consommation moyenne ordinaire de pain bis, (en admettant toutes vos déductions) était de 3,416 lbs. par semaine, il est impossible de concevoir où vous vous êtes procuré un surplus de pain suffisant pour des rations extra d'un quart de pain pour une journée, encore bien moins pour une semaine.

“ Ainsi les 11,238 lbs divisées en 3,220 rations extra d'un sixième de pain, et 9,114 rations extra d'un quart de pain, de votre première déclaration ; et les 17,078 lbs, réparties en 3,220 rations d'un sixième de pain, et 13,858 rations d'un quart de pain de votre deuxième

déclaration ; et le ‘ un sixième de pain pour une semaine, et un quart de pain pour un plus long espace de temps ’ de votre troisième déclaration, se sont réduites en définitive à 3,067 lbs. de pain bis ; somme toute de ce qui reste des services journaliers, par l'absence des détenus malades et condamnés à des punitions ; prétention qui n'a aucun fondement, attendu que loin qu'une économie ait pu avoir lieu sous ce rapport en d'autres temps, vous savez parfaitement que depuis plusieurs années la consommation réelle du pain bis a excédé de plusieurs mille livres la quantité totale affectée à tous les détenus, quand même aucun d'eux n'aurait été malade, ni soumis à des punitions.

“ Mais nous avons une autre déclaration relativement à la manière en laquelle on a suppléé au déficit du pain blanc. Il appert maintenant qu'en addition aux économies faites sur les détenus malades et en contravention, vous avez fourni aux détenus de grandes quantités de choux, concombres, laitue, carottes, navets et oignons, outre d'autres légumes dont, comme vous le faites remarquer justement, il n'est pas fait mention dans le livre des provisions. Les commissaires sont d'avis qu'il est inutile de faire aucun commentaire sur cette dernière déclaration.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très obéissant serviteur,

(Signé) “ GEO. BROWN.

“ Secrétaire.

“ HENRY SMITH, écr.,

“ Préfet, pénitencier provincial.”

No 10.

Copie,—lettre du préfet au secrétaire.

“ Pénitencier provincial,

“ 26 août 1849.

“ Monsieur,

“ J'ai à accuser la réception de votre lettre du 23 du courant. Relativement à la déclaration que je vous ai faite le 19 du mois dernier, à laquelle vous réferez de nouveau, vous savez bien qu'elle a été faite verbalement, sous l'inspiration du moment, sans recourir à aucun des livres ou documens de l'institution ; je vous ai seulement exprimé ce que je pensais dans le moment, parce que l'on peut difficilement s'attendre à ce que j'aurai présent à l'esprit toutes les affaires d'un établissement aussi considérable que celui-ci ; mais lorsque j'en suis venu à examiner les livres, et à prendre d'autres renseignemens sur le compte des provisions, j'ai présenté l'état des choses tel que je l'y trouvais.

“ L'état de la distribution des 11,238 lbs. de pain bis de surplus m'a été fourni par le maître gardien, dont le devoir est d'être présent à l'heure des repas, et qui, par conséquent, veille à ce que toutes les rations soient fournies.

“ Ma déclaration du 26 du mois dernier se rapporte à l'approvisionnement de toute l'année ; tandis que celle du 22 courant n'a trait qu'à cinq mois de l'année ; mais d'après votre lettre vous semblez dire que les 3,067 lbs de pain bis de surplus sont le résultat d'une fausse déclaration, aussi bien que l'autre, ce qui est impossible.

“ Je ne puis m'imaginer comment les commissaires en sont venus à la conclusion, que même lorsque les détenus avaient une ration complète de patates, je n'avais pas assez de pain à leur donner ; vu que le livre des provisions fait voir qu'après avoir eu leurs rations journalières de pain bis, il y avait un surplus de

11,238 lbs., après avoir alloué plus qu'il n'en fallait réellement.

“ Je ne pouvais m'empêcher d'être indigné d'une accusation de déception, quoique que je me reconnaisse susceptible d'erreur ; parce que de toutes les accusations celle-ci est la dernière que l'on puisse porter contre moi avec quelque justice.

“ Il arrive souvent qu'il faut 27 pains pour former 110 lbs. de pain bis ; ce qui donne quatre rations de plus par cent, vu que le pain est toujours partagé en quatre pour la ration d'une journée. Ces rations sont données en sus des rations mentionnées dans le livre des provisions, et font croire qu'il a été fourni moins que nous n'avons réellement distribué.

“ Vous dites que j'ai essayé de faire voir qu'il avait été fait une économie de pain blanc, résultant du régime des détenus malades et soumis à des punitions ; et vous ajoutez que j'ai prétendu, sans aucun fondement, qu'il y avait eu par ce moyen une économie de 3,067 lbs. tel qu'allégué dans le rapport fait aux commissaires, durant les mois de mars à août 1847, inclusivement.

“ La seule réponse que j'aie à faire est que l'exposé relatif à la diète est tiré du rapport du gardien de l'hôpital, et à celle des prisonniers punis des livres des châtimens, où l'on verra que l'addition en est faite page par page.

“ Le surplus annuel de pain bis auquel vous faites allusion, s'explique par des rations de souper des détenus punis ; par le souper des détenus auxquels la bouillie de blé-dinde ne convient pas, et les distributions occasionnelles de cet article lorsque les patates commencent à se gâter.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très obéissant serviteur,

(Signé)

“ H. SMITH,

“ Prêfet.

“ Geo. Brown, écr.,

“ Secrétaire.”

Les témoignages relatifs au fait que des légumes ont été fournis aux détenus sont comme suit :—

Dennis Chagnon,—interrogatoire préliminaire :—

“ Les détenus ont eu des choux dans leur soupe tous les jours pendant trois mois de l'année dernière ; on ne leur donnait que la partie extérieure du chou ; on en jetait environ deux sceaux dans la soupe tous les jours ; durant le dernier mois (août 1848.) on mettait le chou entier ; des oignons ont aussi été donnés pour la soupe, ainsi que des carottes, jusqu'à la quantité de 30 ou 40 minots dans le cours de l'année dernière. Chaque détenu a eu un pied de laitue, pendant six semaines ; l'année dernière, deux fois par semaine ; et deux fois on a donné à chaque détenu une tranche de concombre. Dans les 30 ou 40 minots de carottes, il faut comprendre 12 ou 15 minots de concombre. Ce sont là les seuls cas où des légumes (excepté les patates) ont été fournis aux détenus.

John Dyas, (chef de cuisine),—interrogatoire préliminaire :—

“ Des choux, des carottes, des oignons, et des navets furent pris du jardin l'année dernière et mis dans la soupe, on ne donnait pas aux détenus les pommes de chou, et leur nombre variait ; certains jours il y en avait 10, d'autres fois 15 ou 20 ; 8 ou 10 carottes et

autant de navets étaient donnés chaque jour. Chaque homme a eu un pied laitue deux fois par semaine pendant six semaines l'année dernière, et une tranche de concombre une ou deux fois ; un concombre était partagé entre cinq ou six hommes.

Hugh Cameron,—(jardinier),—interrogatoire préliminaire :—

“ Tout l'avantage que les détenus ont tiré de tous les jardins, depuis le premier jusqu'au dernier, est comme suit :—En 1844-45, ils ont eu les feuilles extérieures des choux et quelques cives du vieux jardin ; en 1846, ils ont eu les feuilles des choux et les cives du nouveau jardin du préfet ; en 1847, ils ont eu des choux du jardin du pénitencier, qui étaient très petits et des feuilles de chou du jardin du préfet. Il pense que cela forme en tout 400 ou 500, tels qu'ils étaient ; 60 ou 70 minots de carottes ; 15 ou 20 minots d'oignons ; de la laitue pour en fournir à tous les détenus, deux fois par semaine pendant six semaines ; 15 ou 20 minots de navets, et un morceau de concombre deux ou trois fois à chaque détenu. Cette année les détenus ont eu de la laitue, des choux et des oignons.

Il est à remarquer que ces végétaux furent fournis durant toute l'année 1847, et le temps en question est seulement de cinq mois.

#### 6. RAPPORT FAIT AU GOUVERNEMENT, RELATIVEMENT AUX CHÂTIMENS DE LA BOÎTE.

En novembre 1847, il paraît que l'attention du gouvernement a été appelée aux châtimens de la boîte usités dans le pénitencier, et des renseignements relatifs à ces châtimens ont été demandés au préfet par une lettre de M. l'assistant secrétaire Meredith. Le préfet répondit, le 8 novembre que “ le nombre des cas de châtimens par confinement dans la boîte, depuis le 1<sup>er</sup> août dernier jusqu'à aujourd'hui, ne se monte qu'à 121, y compris les détenus hommes et femmes.”

C'est là à peu près le nombre des châtimens de la boîte infligés durant la période spécifiée ; mais le préfet n'a pas dit au gouvernement que durant ces trois mois le nombre de ces punitions avait été de beaucoup réduit, et que durant le mois précédent, le seul mois de juillet 1847, il y avait eu 143 punitions de la boîte.

Néanmoins, le préfet a produit la lettre du sous préfet, et il appert que le rapport n'a été demandé qu'à dater du 1<sup>er</sup> août, de sorte que le préfet est complètement exonéré sur ce point.

#### 7. RAPPORT FAIT AU GOUVERNEMENT, RELATIVEMENT AUX FEMMES FOUETTÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT.

Le préfet a écrit au procureur général, le 19 septembre 1846, en réponse à une lettre de cet employé, demandant des renseignements sur le sujet, comme suit :—

“ On verra par le rapport ci-joint des châtimens infligés aux femmes détenues durant les deux dernières années, que trois ont été punies de la courroie, ce qui a eu lieu en la présence de l'assistant préfet et de l'une des matrones ; mais qu'elles ne furent dépouillées d'aucun de leurs vêtemens, les coups leur étant donnés sur leurs vêtemens, corsots, et les fichus qu'elles avaient sur leurs épaules.

“ Ce sont les seules femmes qui ont été ainsi punies depuis l'ouverture du pénitencier en 1835, et l'effet

en a été si bon qu'elles n'ont pas été corrigées depuis lors, et qu'elles sont rangées maintenant parmi les meilleures femmes détenues du pénitencier."

Le journal des châtimens du préfet, écrit de sa propre main, fait voir que huit femmes ont été fouettées; et qu'elles ont reçue dix-neuf espèces différentes de fouet. Le rapport fait au gouvernement était évidemment, une fausse représentation faite avec délibération.

#### 8. TABLEAU DES AFFAIRES DE L'INSTITUTION, PRÉSENTÉ AU GOUVERNEMENT.

Le 25 mars 1848, M. le shérif Corbett, président du bureau des inspecteurs, écrit à M. le secrétaire Sullivan, et lui transmet des états du fonctionnement du pénitencier, depuis ses commencemens jusqu'à la fin de l'année 1847; on s'efforçait de faire voir par ce tableau, que toutes les dépenses payées, la province avait fait un profit considérable. Les personnes qui ont fait les évaluations ont été occupées à cette besogne pendant cinq mois; dit-on, et sont prêtes à faire serment de l'exactitude de leurs mesurages et de leurs évaluations.

Le tableau présente les chiffres suivans:—

Dt.	
Pour autant provenant de l'allocation parlementaire jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 1847.....	£116,255 16 11
Balance, profit en faveur de la province.	11,096 3 7
	£127,352 0 6
Av.	
Par valeur des édifices, suivant les évaluations ci-annexées de MM. Horsey et Cull..	£113,998 18 0
" Fonds de matériaux, outils, etc. en mains le 1 <sup>er</sup> octobre 1847.....	11,520 10 11
" Argent en mains, id.....	1,404 18 0
" Créances de l'institution.....	427 12 10
	£127,352 0 6

Dans ce tableau, les dettes de l'institution sont supprimées. Le 31 décembre 1847, jour jusqu'au quel on prétend que vient ce compte, la dette du pénitencier était de £5,677 12s. 6d. C'est là une omission très remarquable, d'autant plus qu'une note accompagnant le rapport, fait voir que l'intention était de laisser croire qu'il contenait toutes les transactions: et comme toutes les créances de l'institution y sont soigneusement indiquées, on ne peut s'expliquer pourquoi les dettes sont omises:—

" Note.—On verra par le compte courant ci-dessus, qu'il y a un profit de £11,096 3s. 7d. au crédit de l'institution, après avoir couvert toutes les dépenses, de quelque nature que ce soit, y compris tous les salaires des officiers de l'établissement, les vêtemens et les lits des détenus, les rations, les approvisionnemens et les médicamens de l'hôpital, les vêtemens et frais de voyage des détenus libérés; également, des sommes considérables dépensées pour la construction d'édifices temporaires, etc., de clôtures qui sont maintenant détruites, et d'édifices incendiés, pour lesquelles on n'a pris crédit."

(Signé) " H. SMITH,  
" Préfet."

Les témoignages sur ce point sont comme suit:—

James Hopkirk, écr.—par M. Smith:—

Deux papiers (marqués exhibits A. et B.) ayant été montrés au témoin, il les reconnaît comme étant de sa propre écriture. L'exhibit A, est la feuille de balance

des affaires du pénitencier depuis le commencement jusqu'à la fin de 1847, dressée pour l'information du gouverneur général, et doit avoir été faite sur des tableaux et des documens soumis au témoin et à M. Gildersleeve par le préfet et le greffier. L'exhibit D est un memorandum original d'une note qui devait être annexée au tableau. L'exhibit A quoiqu'écrit de la main du témoin, a été dressé principalement sous la direction de M. Gildersleeve; un autre projet fut soumis, soit par le préfet ou par le greffier; M. Gildersleeve ne le trouva pas correctement fait, celui dont il s'agit lui fut substitué. Horsey et Cull furent chargés de faire une évaluation de tous les ouvrages du pénitencier existans à la fin de 1847.

Par les commissaires:—

Q. les inspecteurs ont-ils employé MM. Horsey et Cull pour faire une évaluation des propriétés du pénitencier?

R. oui.

Q. Quand? en existe-t-il une minute?

R. Il y a une minute du 9 août 1847, ordonnant au préfet d'employer quelqu'un pour faire une évaluation des édifices et autres ouvrages, jusqu'à la fin de 1846. Le 8 octobre, par une minute, les inspecteurs défendirent au préfet de payer plus de £50 pour cette évaluation; et le 15 mars 1848, elle leur fut soumise.

Q. A l'assemblée du 15 mars 1848, le préfet ne reçut-il pas l'ordre de préparer (en connection avec le dit estimé) un tableau des profits revenant au public des opérations de l'institution " jusqu'à la fin de l'année 1847? Et le président ne fut-il pas chargé de le transmettre au gouvernement au nom du bureau.

R. Oui.

Q. Ce tableau a-t-il été préparé et transmis au gouvernement avec une lettre de M. Corbett, du 25 mars 1848?

R. Un tableau des opérations de l'institution, basé sur l'évaluation de Cull et Horsey, a été adressé au gouvernement avec une lettre de M. Corbett, en date du 25 mars 1848.

Q. Les minutes font-elles voir que le dit tableau, ou bien la dite lettre, a été soumis à l'approbation du bureau?

R. Elles n'en disent rien; mais il existe une notice, du 8 avril, qui constate que M. le secrétaire Sullivan a accusé la réception de ces deux documens.

Q. Vous avez déjà rendu témoignage touchant la manière en laquelle ce tableau avait été dressé. Les procédures que vous avez suivies, ainsi que celles de M. Gildersleeve, dont vous avez donné le détail, ont-elles eu lieu à une assemblée du bureau?

R. Je ne crois pas.

Q. Vous avez déclaré que le préfet avait dressé un état financier, mais que M. Gildersleeve l'avait désapprouvé, et qu'il en avait dressé un autre. A quels égards ces deux états diffèrent-ils?

R. Je ne me le rappelle pas. Je crois que c'est dans la manière dont les chiffres étaient groupés, mais il y avait dans le premier tableau un item porté au

crédit de l'institution pour les profits faits sur la confection de commandes privées, et un montant inscrit au débit pour les salaires et autres dépenses.

Q. Les inspecteurs ont-ils examiné les calculs de l'évaluation de Horsey et Cull ?

R. Ils ont examiné le rapport ou lettre, qui accompagnait l'évaluation; mais ils n'en ont pas examiné les détails.

Q. Cull et Horsey ont-ils fournis des détails ?

R. Ils ne sont pas entrés dans les détails des mesurages et des prix.

Par M. Smith :—

L'omission des créances de l'institution, dans le *Vidimus* des affaires de l'institution en mars dernier, n'est pas intentionnelle de la part du témoin. La lettre qui accompagnait le dit tableau et évaluation a été vue par M. Corbett, M. Gildersleeve et le témoin, avant qu'elle fût transmise, mais le témoin n'est pas sûr que le Dr. Baker l'ait vue, où qu'elle ait jamais été soumise au bureau avant d'être envoyée.

M. Le sheriff Corbett,—par les commissaires :—

Q. Veuillez référer au registre des lettres des inspecteurs, et dites qu'adresse la lettre et le tableau des affaires de l'institution adressés au gouvernement en votre nom, comme président du bureau, en date du 25 mars 1848 ?

R. Je ne saurais dire.

Q. Ne savez-vous pas, lorsque ce tableau a été transmis au gouvernement, qu'une commission était sur le point d'être nommée pour examiner les affaires du pénitencier ?

R. Oui. Le 17 mars 1848, le Dr. Sampson écrivit au bureau qu'il avait reçu une lettre du gouvernement, lui intimant que le gouverneur général se proposait de nommer une commission d'enquête sur l'administration générale de l'institution.

Tous les actes qui se rapportent à cet exposé des affaires de l'institution sont assez remarquables. Cet exposé n'a pas été demandé par le gouvernement; il n'a pas été préparé comme partie du rapport annuel des inspecteurs; il a été dressé dans le temps où les plaintes contre l'institution étaient les plus violentes, et au moment même où le gouvernement considérait la convenance d'instituer une enquête approfondie sur l'administration de l'institution. La valeur attribuée aux édifices est le double de l'évaluation primitive; et ainsi qu'on le fait voir dans une autre partie de ce rapport, M. Horsey a d'abord refusé de nous soumettre le livre contenant les détails des calculs; on a ensuite prétendu que ce livre avait été volé dans le bureau de M. Horsey dans le pénitencier, depuis ce refus, et pendant que la commission siégeait à Kingston. M. Horsey se déclare incapable de fournir les mesurages et prix sur lesquels cette évaluation est fondée.

Mais le seul point qui puisse affecter le préfet, est l'omission des dettes dues par l'institution. La défense est que la responsabilité de cette omission retombe sur les inspecteurs, non sur lui. Mais M. Hopkirk reconnaît que les calculs lui ont été fournis ainsi qu'à M. Gildersleeve par le préfet ou le greffier; que l'exhibé a été transmis au gouvernement tel qu'ils l'avaient ainsi reçu, seulement avec un changement dans le groupement des chiffres; et il appert que ce document n'a jamais été soumis officiellement au bureau, mais a été seulement montré à M. Hopkirk et à M. Gilders-

leeve, individuellement, et transmis, accompagné d'une lettre dont nous trouvons le premier projet écrit de la main du préfet; il appert également que quoique la signature de M. Corbett soit apposée à la lettre, il ne sait pas qui l'a écrite.

Nous ne pouvons comprendre comment les dettes de l'institution ont pu être omises, quand les créances étaient portées au tableau.

9. RAPPORT FAIT AU DR. SAMPSON, CHIRURGIEN DU PÉNITENTIAIRE, TOUCHANT LES CHÂTIMENS INFLIGÉS AU DÉTENU JAMES BROWN.

Le Dr. Sampson ayant reçu l'ordre des inspecteurs de faire un rapport sur l'état mental du détenu James Brown, écrit au préfet, le 24 janvier 1848, dans les termes suivans :—

“ Afin de me mettre en état de former une opinion plus correcte sur l'état mental du détenu James Brown, il serait nécessaire que je fusse informé du nombre et de la diversité des châtimens qui lui ont été infligés pour les fautes qu'il a commises depuis son admission dans la prison.”

En conformité de cette demande, un état des châtimens infligés au dit détenu fut transmis au Dr. Sampson; et en le comparant avec le livre des châtimens de l'institution, les commissaires découvrent que les châtimens suivans ont été supprimés dans l'état fourni au chirurgien.

1841.			
4 février,	24	coups de fouet.	
14 avril,	12	do	
14 mai,	48	do	
15 juin,	24	do	
7 août,	24	do	
4 nov.,	48	do	
1842.			
16 février,	12	do	
21 do	6	do	
9 mai	Au pain et à l'eau.		
23 do	24 coups de courroie.		
15 sept.,	Au pain et à l'eau.		
22 do	24 coups de courroie.		
30 do	Au pain et à l'eau.		
1 nov.,	do do		
29 do	36 coups de fouet.		
1843.			
28 janvier	Au pain et à l'eau.		
17 avril,	6 coups de courroie.		
24 mai,	36 coups de courroie, aux fers et au pain et à l'eau.		
10 nov.,	Au pain et à l'eau.		
1844.			
17 février,	Au pain et à l'eau.		
15 mars,	12 coups de courroie, et au pain et à l'eau.		
28 do	Au pain et à l'eau.		
16 juillet,	12 coups de fouet sont rapportés au chirurgien, mais le livre des châtimens dit 36.		
1845.			
13 janvier,	9 coups de courroie, et au pain et à l'eau.		
16 do	9	do	do do
1846.			
27 avril,	9 coups de courroie, au pain et à l'eau.		
22 mai,	12	coups de fouet,	do do
26 juin,	6	coups de courroie,	do do
17 juillet,	12	do	do do
18 do	6	do	do do
24 août,	9	do	do do
30 sept.,	12	do et 24 heures en cellule noire.	
10 octobre,	48 heures dans sa propre cellule.		
12 do	48	do	do do

1846.			
27 Oct.	Au pain et à l'eau.		
26 Déc.	do.	do.	
1847.			
3 mars.	Au pain et à l'eau.		
5 do.	Renfermé dans la boîte, et au pain et à l'eau.		
7 Avril.	Au pain et à l'eau.		
6 Mai.	do.	do.	
15 do.	Renfermé dans la boîte, et au pain et à l'eau.		
18 do.	do.	do.	do.
19 do.	do.	do.	do.
20 do.	do.	do.	do.
5 Juin.	Au pain et à l'eau.		
10 do.	Renfermé dans la boîte, et au pain et à l'eau.		
12 do.	Au pain et à l'eau.		
17 do.	Renfermé dans la boîte et au pain et à l'eau.		
21 do.	do.	do.	do.
22 do.	do.	do.	do.
23 do.	Au pain et à l'eau.		
26 do.	Renfermé dans la boîte, et au pain et à l'eau.		
28 do.	do.	do.	do.
6 Juillet.	do.	do.	do.
8 do.	do.	do.	do.
20 do.	do.	do.	do.
21 do.	do.	do.	do.
30 do.	do.	do.	do.
2 Août.	Au pain et à l'eau.		
2 do.	Renfermé dans la boîte, et au pain et à l'eau.		
3 do.	do.	do.	do.
5 do.	Renfermé dans la boîte, et au pain et à l'eau.		
6 do.	Au pain et à l'eau.		
16 do.	Renfermé dans la boîte, et au pain et à l'eau.		
19 do.	do.	do.	do.
20 do.	do.	do.	do.
21 do.	Au pain et à l'eau.		
28 do.	do.	do.	
9 Sept.	do.	do.	
10 do.	Quarante-huit heures en cellule noire.		
29 do.	Renfermé dans la boîte, et au pain et à l'eau.		
8 Octob.	do.	do.	do.
9 do.	Au pain et à l'eau.		
12 do.	do.	do.	
23 do.	do.	do.	
1 Nov.	Renfermé dans la boîte, et au pain et à l'eau.		
8 do.	Au pain et à l'eau.		
10 do.	do.	do.	
27 Déc.	do.	do.	

1848.

22 Janv.	Au pain et à l'eau.		
29 do.	do.	do.	
14 Mars.	do.	do.	

Tous ces châtimens ont été supprimés dans le rapport fait au chirurgien.

Les témoignages sur cette matière sont comme suit :—

James Sampson, écuyer,— par M. Smith :—

“ Il se souvient qu'il a demandé une liste des châtimens infligés à James Brown. ” (Deux lettres certifiées du Dr. Sampson au préfet sont produites, sous les dates du 18 et du 24 janvier 1848; par ces lettres, le Dr. Sampson demande communication de tous les écrits constatant les divers actes de violence commis par James Brown, etc.

James Hopkirk, écuyer,— par M. Smith :—

“ Il se souvient d'une lettre du Dr. Sampson, par laquelle il demandait qu'une liste des punitions infligées au détenu James Brown fut présentée au bureau; il pense que le préfet mentionna dans cette occasion que quelques uns des rapports ne se trouvaient pas; il croit que le préfet a reçu l'ordre général de fournir

une liste de tous les châtimens infligés à Brown pour des actes de violence qu'il était possible de constater; ce qu'il dit est de mémoire seulement.”

Par les commissaires :—

Q. Le Dr. Sampson, le 30 décembre 1847, lorsqu'il fut appelé à donner son certificat que le détenu James Brown était en état de subir un châtiment corporel, n'a-t-il pas inscrit sur le livre des châtimens “ capable quant à la santé du corps.”

R. Oui.

Q. L'attention du bureau a-t-elle été attirée sur ce rapport ?

R. Oui; et le 15 janvier 1848, le bureau a ordonné au préfet de demander au chirurgien de “ fournir un rapport complet et explicite sur la santé tant physique que mentale du dit détenu.”

Q. Le chirurgien n'a-t-il pas, par une lettre du 24 janvier 1848, écrit au préfet dans les termes suivans :— “ Afin de me mettre à même de former une opinion exacte de l'état mental de James Brown, il est nécessaire que je sois informé du nombre et de la diversité des châtimens à lui infligés pour les fautes qu'il (Brown) a commises depuis son admission dans la prison; et je suggère qu'au lieu d'appeler tous les gardes et gardiens pour répondre aux questions que je pourrais leur poser touchant ce cas, il me serait plus commode d'avoir une liste des officiers qui ont porté plainte contre le détenu dans les divers cas de violence pour lesquels il a été puni ? ”

R. Il ne doute pas qu'il l'ait fait, et que la lettre que l'on montre maintenant est la lettre en question.

Q. La dite lettre n'a-t-elle pas été soumise au bureau, le 3 février 1848 ?

R. Oui; en même temps qu'une autre lettre du Dr. Sampson du 18.

Q. Le bureau n'a-t-il pas là-dessus donné des instructions au préfet dans les termes suivans :— “ Il appert par sa lettre (du Dr. Sampson,) du 24 du mois dernier qu'il lui est impossible de faire son rapport sur ce cas (de Brown,) à moins d'être informé du nombre et de la diversité des châtimens infligés au détenu; ordre est donné au préfet de fournir les détails demandés ? ”

R. Le bureau l'a fait.

Q. Le préfet n'a-t-il pas écrit au Dr. Sampson, le 3 février 1848, comme suit ?— “ Je dois vous informer que vos lettres du 18 et du 24 du mois dernier, relatives au cas du détenu, James Brown, ont été soumises au bureau, et je dois vous dire qu'il m'a ordonné de vous transmettre la liste des châtimens infligés à ce détenu aussitôt qu'elle sera dressée; quoique le bureau ne puisse comprendre quels secours vous en tirerez pour constater l'état actuel de l'esprit du prisonnier, d'autant plus que ni dans le cas de John Donovan, ni dans celui de Michael Sheehan, qui tous deux avaient été fréquemment punis pour des actes de violence; avant vos rapports constatant leur état d'aliénation, vous n'avez pas cru devoir exiger un pareil tableau pour vous mettre à même d'en venir à une décision sur leurs cas respectifs ? ”

R. Il voit dans le registre des lettres du préfet une lettre écrite dans ce sens au Dr. Sampson, mais il ne se rappelle pas l'avoir vue auparavant.

Q. Veuillez référer au livre des minutes et dire si les inspecteurs ont autorisé le préfet à exprimer quelque surprise à l'égard de la demande du chirurgien ?

R. La minute ne mentionne aucune surprise ni sentiment.

Q. Ne pensez-vous pas que, par la minute du bureau, il était ordonné au préfet de fournir au Dr. Sampson une liste du nombre et de la diversité des châtimens infligés à James Brown depuis son admission dans la prison ?

R. Il croit que ce sont là les instructions que comporte la minute du bureau.

Par M. Smith :—

“ On montre au témoin la copie des accusations transmises par la commission à M. le préfet Smith ; et on lui demande si la lettre qui s'y trouve, page 255, donnée comme venant du Dr. Sampson, a aucunement trait à des actes de violence ? il dit que non. On demande au témoin de comparer la dite copie avec une lettre écrite de la main du Dr. Sampson, à lui remise par le préfet, et de dire si l'acte d'accusation contient une copie de la lettre entière ? il dit qu'elle ne contient que la première partie de la lettre, et la deuxième partie, comme suit, n'y est pas comprise ;— et je suggère qu'au lieu d'appeler tous les gardes et gardiens pour répondre aux questions qui pourraient leur être posées touchant ce cas, il serait plus commode que j'eusse une liste des officiers qui ont porté plainte contre le détenu dans les cas de violence pour lesquels il a été puni ? cette lettre contient deux phrases dont l'une a été donnée par les commissaires, et dont l'autre ne l'a pas été ; elles sont séparés par une virgule. Les commissaires ne donnent pas la partie qu'ils ont citée comme une partie de la lettre du Dr. Sampson ; ils ne la donnent pas comme un extrait. Lorsque la lettre du Dr. Sampson du 24 janvier fut reçue, le témoin a compris qu'elle avait trait à des actes de violence ; il en parle du mieux qu'il se souvient ; on montre au témoin la lettre du Dr. Sampson du 18 janvier sur le même sujet, et on lui demande, s'il y est mention d'actes de violence, et le témoin dit que oui, deux fois. Il n'est pas à sa connaissance que le Dr. Sampson ait fait objection au rapport qui lui fut adressé en réponse à sa demande. Le témoin ne sait pas si la connaissance que le Dr. Sampson pouvait acquérir des fautes triviales commises par Brown, pouvait aider le chirurgien à se former une opinion touchant l'insanité de Brown ; cela dépendait de la nature des fautes. Le Dr. Sampson n'a jamais demandé un état des châtimens infligés à Sheehan avant de le déclarer fou à la connaissance du témoin.”

Par les commissaires :—

“ On réfère de nouveau le témoin à la lettre du Dr. Sampson du 18 janvier 1848, dans laquelle il demande un état des “ divers actes de violence commis par le détenu Brown, — à la lettre du préfet du 21 janvier, lui transmettant cet état, et à la lettre du Dr. Sampson du 24 janvier, demandant, de plus, un état du nombre et de la diversité des châtimens infligés pour les fautes commises par lui (Brown,) depuis son admission dans la prison.” — et on lui demande si le sens véritable de cette demande du 24 janvier n'est pas que le Dr. Sampson voulait avoir un état de tous les châtimens infligés à Brown, soit pour acte de violence ou autres fautes, depuis son admission dans la prison ? Le témoin répond comme suit :— considérant que par sa lettre du 18 janvier, le Dr. Sampson avait témoigné le désir d'avoir accès aux écritures relatives aux divers actes de violence, et ne disait rien relativement

aux châtimens infligés ; et que par sa lettre du 24 janvier, il ne demande pas spécialement une liste des fautes autres que les actes de violence, mais demande seulement une liste du nombre et de la diversité des châtimens infligés pour les fautes commises par lui depuis son admission dans la prison, et que dans la dernière partie de sa lettre, il demande qu'on lui fournisse les noms des officiers qui ont porté plainte contre le détenu dans les divers cas de violence pour lesquels il a été puni, on peut en inférer raisonnablement que le Dr. Sampson demandait une liste des actes de violence seulement, quoique ce point ne soit pas du tout claire.

Q. Si le premier état envoyé au Dr. Sampson contenait le nombre des châtimens infligés à Brown pour chaque acte de violence indiqué, ce fait changerait-il l'opinion que vous venez d'exprimer ?

R. Oui ; il ferait voir qu'il n'avait pas besoin de demander la liste des châtimens infligés spécialement pour des actes de violence ; et la déduction naturelle qu'en tirerait toute personne qui connaîtrait le fait serait que le Dr. Sampson voulait avoir un état de tous les châtimens infligés à Brown.

“ Il ne sait pas si le Dr. Sampson avait quelque moyen de reconnaître si l'état qui lui a été envoyé contenait véritablement les renseignemens qu'il demandait ; il ne sait pas si même aujourd'hui le Dr. Sampson a quelque doute à ce sujet.”

M. Bickerton, — par M. Smith :—

“ Il se souvient que le Dr. Sampson a demandé par lettre un état des actes de violence commis par le détenu James Brown ; il fit ensuite une autre demande ; il ne sait pas si les deux états transmis en réponse à la demande du Dr. Sampson, indiquaient les châtimens infligés. On réfère M. Bickerton à la lettre du préfet au chirurgien, du 21 janvier 1848 ; et il dit qu'il ne s'y trouve rien relativement aux châtimens. Ni dans l'une ni dans l'autre de ces lettres ; le chirurgien n'a demandé de tableau que pour les actes de violence. Le chirurgien ne fut pas satisfait du premier rapport qui lui fut adressé et il en demanda un second ; il ne saurait dire pourquoi le chirurgien ne fut pas satisfait du premier rapport qui lui fut adressé. On réfère le témoin à un tableau des châtimens infligés au détenu James Brown pour actes de violence, tel qu'inscrit dans un vieux livre des minutes des commissaires des bâtisses, et il dit c'est une copie du deuxième rapport fait au docteur Sampson. Les châtimens sont indiqués dans ce rapport.”

Par les commissaires :—

“ Le témoin est référé à la lettre du préfet au Dr. Sampson du 21 janvier 1848, mentionnée dans son témoignage direct, et on lui demande s'il existe dans le livre des lettres une copie du tableau des actes de violence, mentionné dans cette lettre, comme y étant annexé lorsqu'elle fut envoyée au Dr. Sampson ? il dit qu'il n'en existe pas. On demande au témoin de produire une copie du tableau des actes de violence y mentionné ? après avoir cherché dans son bureau il revient et dit qu'il n'en peut pas trouver de copie.”

\* \* \* \* \*

“ Le témoin après avoir examiné les deux lettres du Dr. Sampson du 18 et du 24 janvier 1848, demandant des listes dans le cas du détenu James Brown, dit qu'il s'est trompé en déclarant dans son témoignage direct, que le Dr. Sampson dans l'une ou l'autre de ses lettres n'a demandé de tableau que pour les actes de violence ; dans la lettre du 18, il a demandé un tableau des actes de violence, mais dans celle du 24, il a demandé un tableau du nombre et de la diversité des châtimens infligés pour les fautes commises par lui depuis son admission dans la prison.” On réfère le témoin à un tableau des châ-

timens infligés à James Brown, dont il a fait mention dans son témoignage direct, comme étant inscrit dans le vieux livre des minutes des commissaires des bâties, et on lui demande si c'est là simplement un tableau des actes de violence commis par le dit détenu? et il dit qu'il y a plusieurs actes de violence compris dans le tableau, mais qu'il y a aussi plusieurs contraventions qui ne peuvent pas être ainsi désignées, comme jurer, sacrer, et laisser son ouvrage. Il croit que ce tableau a été principalement dressé par le préfet, et que M. Costen a fait le reste."

Par M. Smith :—

"Le témoin a lu toute la lettre du Dr. Sampson du 24 janvier 1848, avant de faire sa déposition sur cette lettre ce matin."

La défense du préfet sur cette matière est que le Dr. Sampson n'a demandé que des tableaux des actes de violence et des châtimens infligés pour des actes de violence, et qu'il lui a fourni tout ce qu'il demandait. Nous sommes d'avis néanmoins que cette défense est en opposition avec les faits.

Par sa lettre du 18 janvier, le Dr. Sampson a demandé deux choses : 1o. D'avoir communication de toutes les écritures relatives aux actes de violence que le détenu a commis dans la prison ; et 2o. "Le moyen d'obtenir des renseignemens des officiers ou autres personnes qui ont été témoins de ces actes de violence.

Le 21 janvier, le préfet écrivit au Dr. Sampson en réponse à sa lettre du 18 :—"Je vous envoie ci-inclus un tableau des actes de violence commis par le détenu en question durant sa détention dans cette institution." Le tableau inclus dans cette lettre ne contenait que 10 contraventions, y compris une fois "avoir parlé en travaillant," et une autre fois "paroles indécentes," et quatre seulement de ces contraventions pouvaient à proprement parler être appelées des actes de violence."

Ce tableau offre le premier cas de fausse représentation au sujet de Brown ; car un grand nombre d'actes de violence commis par lui ont été entièrement supprimés ; le nombre indiqué n'étant nullement proportionné au chiffre réel ; et il est impossible que ces omissions aient pu être le résultat d'un accident non intentionnel, vu que le livre des châtimens indique chaque infraction clairement et simplement ; et s'il existait quelque doute à cet égard, le préfet le fait disparaître lui-même en envoyant (sur une nouvelle demande du Dr. Sampson) un second tableau qui présente un grand nombre de nouveaux cas de "conduite violente." Il faut aussi remarquer qu'il n'a pas été conservé de copie du tableau du 21 janvier, dans les archives du pénitencier, la copie dont nous nous servons ayant été obtenue du chirurgien.

Relativement à ce que le Dr. Sampson avait demandé les moyens d'obtenir des renseignemens personnellement des officiers qui avaient été témoins des actes de violence de Brown ; le préfet l'a informé dans la même lettre (du 21) "que tous les gardes et gardiens du pénitencier ont connaissance des différens actes de violence énumérés."

Le Dr. Sampson ayant reçu, comme il le supposait un tableau de "tous les actes de violence que ce détenu avait commis dans la prison," écrivit de nouveau au préfet le 24 janvier pour un tableau "du nombre et de la diversité des châtimens infligés pour les fautes commises par lui (Brown) depuis son admission dans la prison ; et relativement à la réponse du préfet à sa seconde réquisition (qu'on lui indiquait les personnes qui connaissaient la conduite de Brown) il dit "et je suggère qu'au lieu d'appeler tous les gardiens et gardes, pour répondre aux questions que je pourrais

leur soumettre, il serait plus commode que l'on me donnât les noms des officiers qui ont porté plainte contre le détenu dans les différens cas de violence pour lesquels il a été puni." Le préfet soumit cette lettre au bureau qui lui commanda de transmettre le tableau demandé du nombre et de la diversité des châtimens infligés au détenu." Le préfet prépara en conséquence un tableau des châtimens infligés au détenu James Brown, pour actes de violence," et le transmit au chirurgien avec une lettre, lui disant que suivant l'ordre du bureau, il lui envoyait un tableau des châtimens infligés au détenu." Le tableau transmis dans cette occasion n'est par un tableau exact des châtimens infligés à Brown ; la longue liste qui se trouve au commencement de ce chef ayant été supprimée.

Le préfet dit qu'il n'a jamais prétendu envoyer au Dr. Sampson une liste de tous les châtimens infligés à Brown, mais seulement de ceux qui étaient motivés par des actes de violence. Cela ne peut pas être, néanmoins, car les termes de la correspondance font voir le contraire ; et le tableau transmis, comprenait des châtimens infligés pour plusieurs contraventions autre que "des actes de violence," tandis que parmi ceux qui sont omis, on trouve des cas d'actes de violence. L'argument que le second paragraphe de la lecture du Dr. Sampson en expliquait la première partie ne peut se soutenir. Cette partie de la lettre du chirurgien était évidemment une réponse à la seconde partie de la lettre du préfet du 21 ; et la minute du bureau, et la propre lettre du préfet du 3 février, font voir qu'elle a été comprise de cette manière.

Notre opinion est que dans cette matière le préfet est coupable d'avoir volontairement fait une fausse représentation des faits.

Toute la correspondance relative à ce point se trouvera dans l'appendice.

#### 10. EXPOSÉS FAITS AU GOUVERNEMENT EN OCTOBRE 1846, POUR OBTENIR LA DÉMISSION DE L'ASSISTANT PRÉFET, EDWARD UTTING.

En octobre 1847, le préfet porte des plaintes contre son député, M. Utting, devant le bureau des inspecteurs ; il avait au préalable suspendu M. Utting de ses fonctions. Ces accusations étaient comme suit :—

"1o. Avoir abattu une partie de la clôture de planche et l'avoir enlevée sans en donner connaissance au préfet, et avoir ensuite refusé de la rétablir.

"2o. Avoir envoyé des détenus à son domicile privé, et à son emplacement dans la rue de l'Union, pour y charroyer du bois de corde et de construction sans la connaissance ou la permission du préfet ; ce qui était contraire à leurs décisions aussi bien qu'à la discipline de l'institution.

"3o. Avoir donné à une personne étrangère au pénitencier un état des châtimens infligés aux détenus, etc.

"4o. Avoir employé des détenus à travailler pour son avantage particulier sans la connaissance du préfet, et les avoir placés dans une position où ils pouvaient s'évader facilement."

Le bureau délibéra sur cette matière les 12, 13 et 14 octobre, et adopta finalement la décision suivante :—

"Sur le premier chef, le bureau est d'avis que M. Utting a fait démolir une partie de la clôture du côté

ouest de la prison, sans la connaissance du préfet. Il considère néanmoins qu'en ce faisant M. Utting peut avoir supposé qu'il y était autorisé, par le fait que le préfet lui avait permis d'acheter du vieux bois qui avait fait partie de la clôture du côté est.

“Quant à son refus de la replacer, il considère qu'il a virtuellement obéi à l'ordre en procédant à placer une clôture dans un autre endroit avec d'autres matériaux, les anciens matériaux ayant été sciés.

“Sur le second chef, le bureau est d'avis qu'il est très mal que des détenus aient pu sortir du terrain de l'institution et être par là exposés à s'évader. Néanmoins il n'impute aucun motif mercenaire à M. Utting en agissant ainsi.

“Le troisième chef, suivant l'avis du bureau, n'est appuyé d'aucune preuve qu'il soit prudent d'admettre.

“Quant à la quatrième accusation, le bureau est d'avis qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour le convaincre que les détenus ont fait pour M. Utting des travaux qui n'ont pas été portés à son compte ; et quant à la dernière partie de l'accusation, il considère que les détenus n'étaient pas plus exposés à une évasion en ramassant les piquets pour M. Utting, qu'ils ne l'étaient en démolissant le reste de la clôture.”

Après avoir exprimé leur avis sur les différens chefs d'accusation, deux des membres du bureau sont d'avis que les circonstances de l'affaire ne leur permettent pas de s'opposer à la démission de M. Utting par le préfet. L'autre membre présent est d'avis que la démission est une punition trop forte pour la faute. “Mais comme le bureau n'est pas certain qu'avec le nombre de membres actuellement assemblés, il soit compétent à agir dans les affaires du pénitencier, conformément aux termes du statut 9 Vic., chap. 4., il est ordonné au préfet, s'il en réfère au gouverneur général sur ce sujet, de soumettre toute l'affaire à la décision de son excellence.”

En conséquence, le préfet s'adressa au gouvernement le 17 octobre pour obtenir la démission de M. Utting ; et l'accusation d'avoir dénaturé les faits se rapporte au contenu de cette lettre.

En communiquant la décision des inspecteurs, les termes de la dernière clause ont été altérés d'une manière essentielle. Au lieu des mots commençant par ceux-ci : “mais comme le bureau,” et se terminant par ceux-ci, “son excellence,” le préfet a rapporté ce paragraphe comme suit :—

“Lors de l'examen de ces accusations, trois inspecteurs étaient présents, mais comme le bureau ne sais pas jusqu'à quel point avec ce nombre il est compétent à agir dans les affaires du pénitencier conformément aux termes du statut ci-dessus mentionné, et quoique la majorité des membres présents concourant avec le préfet sur la nécessité de démettre M. Utting de son emploi, ils préférèrent que la matière soit d'abord soumise à la décision de son excellence.”

Le préfet s'éloigne aussi du point en litige et fait des incriminations contre M. Utting, sur diverses matières qui n'ont aucun rapport avec les accusations sur lesquelles il avait été suspendu, et contre lesquelles M. Utting n'avait aucune occasion pour se défendre.

\* La majorité n'a pas concouru avec le préfet ; elle a simplement déclaré qu'elle ne croyait pas devoir s'opposer à une mesure prise par le préfet.

Entr'autres matières dirigées contre M. Utting, le préfet dit au gouvernement que dans le mois de mars 1845, il a cru devoir porter neuf chefs d'accusation contre cet officier devant les inspecteurs. Après avoir exposé en détail ces neuf chefs d'accusation, le préfet en vient à donner la décision des inspecteurs. Il dit :—

Le bureau l'a déclaré coupable des 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 7<sup>me</sup> chefs, et comme les preuves relatives aux autres chefs consistaient principalement dans les dépositions des détenus, le bureau n'a pas considéré qu'ils fussent établis.” Là-dessus, il fut ordonné qu'il serait admonesté, et en ce faisant, le président du bureau déclara à M. Utting que ce n'était qu'en considération de sa famille qu'il n'était pas démis de sa place ; il fut dressé un minute dans ce sens.”

La véritable décision des inspecteurs était comme suit :—

“Après mure délibération sur les preuves apportées par le préfet à l'appui des différens chefs d'accusation portés contre l'assistant préfet, le bureau est d'avis que les 3<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup>, 6<sup>me</sup>, 8<sup>me</sup>, et 9<sup>me</sup> chefs ne sont pas prouvés, que le premier chef a été prouvé ; et que les 2<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup>, et 7<sup>me</sup> chefs ont été prouvés jusqu'à un certain point par les dépositions des détenus.”

“Le bureau regrette qu'il ne peut pas exonérer l'assistant préfet de beaucoup d'irrégularités, et de mauvaise humeur ; néanmoins prenant en considération sa nombreuse famille et sa bonne conduite antérieure, se contente de l'admonester d'être plus soigneux à l'avenir.

“D'après l'ensemble de cette enquête, il appert au bureau qu'un grand nombre de cas de plaintes résultent de l'emploi de détenus comme serviteurs dans les familles des officiers, ce qui était contraire à la loi, est sévèrement défendu à l'avenir.”

Sur cette lettre du préfet, sans donner communication de son contenu à M. Utting, le gouverneur général ordonne la déstitution de l'assistant préfet.

Les témoignages relatifs à cette affaire ont déjà été donnés au commencement de ce rapport. Le préfet n'a pas essayé de justifier sa conduite sur ce point ; et nous ne saurions censurer trop fortement la fausseté préméditée et volontaire avec laquelle il a exposé ces faits.

Nous venons de résumer l'accusation X, et nous la croyons parfaitement établie.

Dans le cours de l'enquête et subséquemment à la signification des chefs d'accusation au préfet, nous avons découvert que dans certains rapports des châtimens faits annuellement par le préfet pour le gouvernement impérial, il se trouve un grand nombre d'exposés faux.

Les témoignages suivans en expliquent la nature :—

Thomas Bickerton, — par les commissaires :—

“Les rapports des châtimens dont le témoin a parlé comme étant dressés annuellement, ne paraissent pas dans les rapports annuels de l'institution adressés au gouvernement provincial, conformément à un extrait d'une dépêche de lord John Russel, transmise au préfet pour sa gouverne, par le gouverneur général. Ces

rappports ont été faits depuis 1837 ; c'est toujours le préfet qui les a dressés. On demande au témoin de référer au rapport de 1846, et spécialement au tableau des châtimens du fouet durant cette année; et il dit que les châtimens du fouet y sont notés, comme étant de 2053 pour les hommes et 1 pour les femmes. Dans une partie subséquente du même rapport, les cas de châtimens de fouet (cat-o'nine-tails) sont particulièrement énumérés comme s'il y avait eu 25 détenus ainsi châtiés, une fois ; 5 deux fois, et 1 sept fois ; ce qui fait en tout 42 châtimens par le fouet.

On demande au témoin de parcourir le livre des châtimens et de dire si c'est là un tableau correct des châtimens réellement infligés en 1846 ? et il dit qu'il ne sait pas. Dans le cours de cette année—

44	détenus ont été châtiés avec le fouet, une fois.
14	“ “ “ deux fois.
7	“ “ “ trois fois.
1	“ “ “ douze fois.

Nombre total des châtimens du fouet, d'après le livre des rapports, pour l'année 1846, 105.

Dans le rapport des châtimens par la courroie, le préfet a déclaré que pour la même année—

1	détenu a été châtié 20 fois.
3	“ “ “ 21 “
2	“ “ “ 22 “
2	“ “ “ 30 “
1	“ “ “ 32 “
2	“ “ “ 34 “
1	“ “ “ 48 “
1	“ “ “ 60 “

On réfère le témoin au rapport des châtimens du préfet pour 1847 ; et il dit que le préfet dans la liste des châtimens infligés durant cette année porte le nombre des châtimens par la boîte, à 599. On demande au témoin d'examiner le livre des châtimens et de dire si c'est là un tableau correct des châtimens par la boîte infligés en 1847 ? et il dit que non. Il trouve que le chiffre véritable est 770.

Rien ne prouve plus fortement le relâchement qui a existé dans la prison que le fait que les documens officiels dressés par le premier officier de l'établissement ont été jugés indignes de confiance.

## XIe. CHARGE.

### PÉCULAT.

#### 1. AVOIR NOURRI UN CHEVAL PENDANT SEPT ANS A MEME LES ÉCURIES DU PÉNITENTIAIRE, ET N'EN AVOIR PAS PORTÉ LA DÉPENSE A SON COMPTE.

Il appert que lorsque le pénitenciaire s'ouvrit, le préfet possédait un cheval bai ; et qu'en août 1835, le préfet, du consentement du bureau des inspecteurs, le loua avec une charrette à lui appartenant, au prix de 2s. 6d. par jour. Cette transaction dura un certain temps, mais cessa finalement. En 1840, M. Smith s'installa dans la maison construite pour lui en dedans des murs de la prison ; et il déclare qu'il fit alors un marché avec lui-même comme préfet, que son cheval bai ferait les petits travaux de la prison et serait nourri aux dépens du public. Il est certain que ce cheval a été nourri aux dépens du public depuis 1840 jusqu'en 1846 ; et il est également prouvé qu'il s'en est servi pour son usage particulier, durant la période en question, mais qu'il était principalement employé comme cheval du messenger et à faire les petits travaux

dans la cour. Il est certain néanmoins que cette transaction n'a jamais été sanctionnée par le bureau des inspecteurs ; et qu'après l'acquisition des chevaux de trait bruns en décembre 1842, on avait nullement besoin des services de ce cheval.

M. Smith a néanmoins prouvé par le témoignage de deux des inspecteurs en exercice depuis 1840 jusqu'en 1846, qu'ils savaient que le cheval bai du préfet était nourri aux dépens du public ; de sorte que nous devons l'acquitter de la charge de péculat sur ce point. Nous considérons néanmoins toute cette transaction comme très reprehensible et expressément contraire au statut qui défend aux officiers d'être parties à des contrats avec le pénitenciaire.

#### 2. AVOIR NOURRI UNE VACHE PENDANT HUIT ANS A MEME LES ÉTABLES DU PÉNITENTIAIRE, ET N'EN AVOIR PAS PORTÉ LA DÉPENSE A SON COMPTE.

Il est prouvé que le préfet a tenu une vache depuis 1840 jusqu'en 1848, en dedans des murs du pénitenciaire ; une deuxième vache pendant "quelques semaines," et souvent des veaux durant l'espace de huit ou neuf ans.

Il est prouvé que ces animaux ont été régulièrement nourris avec ceux du pénitenciaire, sur les mêmes provisions de foin, avoine, patates, navets, et paille, et ont été soignés par les détenus en même temps que les autres animaux.

Il est prouvé que le préfet a versé dans la caisse du pénitenciaire les sommes suivantes pour fourrage :—

Décembre, 1842..	5 minots d'avoine...	£		
Septembre, 1843..	foin.....	1	6	6
Janvier, 1844.....	patates.....	0	8	1
Décemb. do.....	5 minots, do.....	0	9	7
	1 tonne de foin.....	1	12	6
	5 minots d'avoine.....	0	5	0
Mars, 1845.....	1 tonne de foin.....	1	12	6
Juillet, 1846.....	3 minots d'avoine.....	0	4	3
Septembre, do....	4 do do.....	0	5	8
	15 qtx. 3 qrs de foin.	1	5	8
Novembre, 1847...	1 tonne de foin.....	1	12	6
	4 minots d'avoine....	0	9	6
Février 1848.....	6 do do.....	0	10	6
Novembre, do....	1 tonne de foin.....	0	12	6

Il peut également avoir payé en février 1846, pour une charge de foin. Mais le préfet n'a pas fait voir que le fourrage ainsi payé a été mesuré et mis à part pour son usage particulier, ni que ces paiemens ont été réglés par la consommation réelle ; au contraire tous les témoignages tendent à faire voir que les sommes en question ont été versées dans la caisse publique sans aucun égard à la quantité de fourrage consommé.

On a aussi essayé de prouver que le préfet avait introduit dans le pénitenciaire des fourrages pour son propre usage.

Madame Martin dit qu'elle se souvient que le préfet a apporté du foin du cottage quand il a déménagé ; elle n'en connaît pas la quantité.

On a fait voir que le baron Grant avait fait présent au préfet d'une certaine quantité de foin, probablement cinq ou six charges, lequel foin a été apporté dans la prison.

Il y a aussi le témoignage de M. Henry Smith, M. P. P. qui a déposé qu'il avait vu sa mère payer à John Van Luven £1 12 6 pour deux charges de foin dans l'hiver de 1840-1.

On a aussi essayé de faire voir que le préfet avait acheté, et récolté des patates, et acheté des navets pour son propre usage; et on a réussi très faiblement, et il n'existe pas la moindre preuve que les articles ainsi achetés ont été donnés à la vache du préfet; au contraire on a la preuve directe qu'elle a été nourrie avec les mêmes fourrages que les animaux du pénitencier.

Il est clair que même alors qu'il n'y aurait pas fraude en cette matière, il était très inconvenant de mêler la propriété particulière, avec les approvisionnements appartenant au public; cette pratique ne pouvait manquer de produire beaucoup d'irrégularités et d'exposer ceux qui y participaient à de perpétuels soupçons; mais puisque le préfet avait eu recours à une pratique aussi dangereuse il devait faire voir qu'il avait remboursé à l'institution tous les fourrages que ses animaux avaient consommés. C'est ce qu'il n'a pas essayé; il a seulement fait voir qu'il avait payé pour une certaine quantité de foin, et qu'il avait de l'avoine, des patates et des navets; mais il n'essaie pas de prouver que les animaux s'en sont nourris; et il est bien évident que quand même toute la quantité de fourrage qu'il prétend avoir acheté aurait été donnée, elle est bien loin d'être suffisante pour entretenir une seule vache. Il est bien clair, d'après la propre déclaration du préfet que depuis 1840 ses animaux ont été presque entièrement nourris aux dépens du public.

Il sera prouvé, sous un autre chef, que la dépense faite pour entretenir les animaux du pénitencier a été énorme, s'élevant en moyenne depuis plusieurs années à £40 par tête par année; et comme il appert que la vache du préfet a été nourrie avec de l'avoine et autre provende comme les bœufs du pénitencier, on ne peut pas en conclure autre chose sinon, qu'en prenant le chiffre le plus faible on a fait perdre à l'institution plus de £200 sur ce seul item.

4. AVOIR NOURRI DE GRANDES QUANTITÉS DE VOLAILLES A MEME LES APPROVISIONNEMENTS DU PÉNITENCIER, ET N'EN AVOIR PAS PORTÉ LA DÉPENSE A SON COMPTE PENDANT HUIT ANNÉES.

Il est prouvé par plusieurs témoins que des volailles en grandes quantités, appartenant au préfet ont été nourries régulièrement à même les approvisionnements du pénitencier pendant plusieurs années. Le détenu qui les a nourries pendant quelque temps, déclare que de son temps il y avait plus de 150 volailles; et le garde Wilson dit qu'il en a compté à la fois jusqu'à 200 ou 300.

Le préfet s'efforce de faire voir que le nombre des volailles était bien moins grand qu'on ne le dit; mais il n'essaie pas de contredire directement les témoignages qui prouvent qu'elles ont été nourries à même les approvisionnements du pénitencier. Il essaie néanmoins de faire voir qu'il avait du grain à lui appartenant avec lequel elles ont été nourries. Cet allégué repose entièrement sur la véracité de Thomas Smith, le messenger, et de sa femme; nous donnons donc leurs dépositions en entier.

Elizabeth Smith,—par M. Smith:—

« Elle est la femme de Thomas Smith, messenger du pénitencier. Elle a soigné les volailles du préfet depuis qu'elle est venue demeurer dans la loge de la prison; personne autre n'en a pris soin; elle occupe la loge depuis cinq ans. Lorsque le témoin y est venu, le préfet n'avait pas plus d'une douzaine de volailles; le plus grand nombre de poulets élevés en une année, a été de 30, et 16 canards, et ils n'ont pas tous grandi; ils (les poulets et canards) étaient nourris avec de la farine d'avoine, des miettes de pain, du lait aigre et d'autres déchets de la cuisine du préfet; les vieilles volailles étaient nourries avec différentes sor-

tes de grains, quelques fois avec de l'avoine et d'autres fois avec du blé-d'inde, que fournissait madame Smith; les volailles ne trouvaient pas beaucoup de grain, par ce qu'elles trouvaient à se nourrir sur le fumier et dans la cour. Elle a vu donner aux canards de la salade et autres herbes vertes provenant du jardin du préfet. Le témoin va souvent aux écuries; il a vu les bœufs manger des pelures de patates le matin; on leur en a toujours donné depuis cinq ans, quand les détenus avaient des patates.

Le plus grand nombre de dindons que le préfet ait jamais eu à la fois a été de 11; le moindre 1; le préfet n'en a jamais élevé. Il n'a jamais vu plus de 2 oies à la fois; elles restaient quatre ou cinq jours dans les étables.

Le témoin sait que 30 minots de grain et plus étaient achetés tous les ans pour les volailles du préfet, outre ce que l'on apportait de la maison; il avait la clé du poulailler. Le détenu Henesey n'avait rien à faire avec les volailles, à moins que le témoin ne lui confiât le grain pour leur donner quand le témoin allait en ville; il en a toujours laissé suffisamment pour les volailles dans ces occasions; le témoin n'a jamais dit à Henesey de donner de l'avoine de la prison aux volailles, elles n'en avaient pas besoin; elle ne l'a jamais vu donner de l'avoine aux volailles, et n'a jamais su qu'il l'eût fait.

« Si quelqu'un a juré que le préfet a eu 93 poulets, 21 canards, 40 vieilles volailles, outre un grand nombre de poulets, de dindons et de canards achetés dans la même année, il a fait un faux serment.

« Si quelqu'un a juré qu'il avait vu de 200 à 300 volailles dans le pénitencier en même temps, depuis deux ans, il a fait un faux serment. Si quelqu'un a juré qu'il avait vu 54 dindons à la fois dans le pénitencier, il a fait un faux serment.

Par les commissaires:—

« Le témoin a toujours été en bons termes avec la famille du préfet; il la connaît depuis plus de huit ans; il n'a jamais reçu d'autre bienfait de la part du préfet ou de sa famille, que le logement gratis et le salaire de son mari. Elle a quelque fois reçu en présent un morceau de lard, et des légumes du jardin. La maison que le témoin occupe depuis cinq ans appartient au pénitencier, elle n'a pas payé de loyer. Le témoin a fourni de la bière au pénitencier depuis deux ans; elle a chargé 2½d. par chopine; elle n'a jamais vendu de bière à aucune autre personne; elle n'a pas de licence; elle a fourni le pain à l'hôpital du pénitencier pendant environ quatre ans; elle y faisait le profit d'un pain sur douze; elle fournissait quelque fois un pain par jour, quelque fois trois, et quelque fois pas du tout; elle n'a jamais vendu autre chose au pénitencier.

« Le poulailler du préfet est dans l'écurie du pénitencier; elle soignait les volailles régulièrement trois fois par jour, et quelque fois plus souvent, le dimanche comme les autres jours. Le préfet n'a jamais eu 50 poulets et volailles en même temps; il a pu y en avoir 40; le plus grand nombre de canards qu'il ait jamais eu à la fois est 18. Le préfet n'a jamais eu dans les murs du pénitencier que 2 oies vivantes, et seulement pendant une ou deux nuits; le plus grand nombre de dindons est 11; n'a jamais eu de dindons ni d'autres espèces de volailles. Le témoin jure que le préfet n'a jamais eu plus de 71 volailles à la fois; le témoin conservait les grains destinés aux volailles du préfet dans sa propre demeure à la loge; c'est là qu'il a toujours été conservé depuis cinq ans, excepté une petite quantité qui venait de la cuisine; elle tenait quelque fois le grain dans un sac, d'autres fois dans un baril. Le témoin achetait quelque fois le grain,

d'autres fois c'était son mari, et quelque fois Martin ; quelquefois madame Smith. Le témoin ne saurait dire combien de fois il a acheté du grain pour les volailles, il a acheté du grain plus de vingt fois pour les volailles du préfet. Il a quelquefois acheté du blé d'inde, d'autres fois de l'avoine, et quelquefois de la farine de blé d'inde. Elle ne se rappelle pas combien de fois elle a acheté du blé d'inde. Elle ne saurait dire les noms des magasins où elle l'a acheté ; elle le prenait là où il coûtait le moins cher ; elle ne peut dire en quelles boutiques. Elle en achetait quelque fois un minot ou deux minots, mais jamais plus de quatre minots et demi de blé d'inde à la fois pour les volailles du préfet ; tout ce que le sac pouvait contenir. Quelques fois c'était l'homme qui vendait le grain qui l'apportait au pénitencier, d'autres fois c'était le mari du témoin ; elle croit qu'ils l'apportaient à une des barrières ; elle ne peut nommer aucun fermier qui ait ainsi apporté du grain. Elle fera serment de ce que les fermiers ont apporté de blé d'inde pour les volailles du préfet, et ils en ont laissé vingt fois à la maison du témoin depuis les cinq dernières années ; le mari du témoin à plusieurs fois apporté du grain pour les volailles qu'elle avait achetées en ville ; Martin a acheté du blé d'inde pour les volailles du préfet, et l'a laissé à la maison du témoin plusieurs fois ; le mari du témoin a acheté du blé d'inde pour les volailles du préfet plusieurs fois ; madame Smith a acheté du blé d'inde pour les volailles du préfet plusieurs fois. Le témoin a acheté de l'avoine pour les volailles du préfet, trente fois et plus ; elle l'achetait généralement des bateaux accostés au quai du pénitencier ; le batelier apportait l'avoine par la porte de l'ouest ; elle en achetait 2 à 8 minots à la fois ; elle ne saurait dire combien de fois elle a acheté de l'avoine dans les bateaux. Le témoin n'a jamais acheté d'avoine en ville ; toute l'avoine que le témoin a achetée provenait des bateaux accostés au quai de l'ouest. Elle ne saurait dire combien de fois son mari a acheté de l'avoine pour les volailles du préfet ; pas aussi souvent que le témoin, mais bien souvent ; elle ne peut dire où il se la procurait ; elle ne se rappelle combien il en achetait à la fois. Elle ne se rappelle pas que Martin ait jamais apporté de l'avoine pour les volailles du préfet ; madame Smith, femme du préfet, a souvent acheté de l'avoine pour les volailles du préfet, elle l'envoyait au témoin ; quelquefois c'était le fermier qui l'apportait."

" Le témoin a acheté de la farine d'avoine pour les volailles du préfet plusieurs fois ; elle ne saurait dire combien de fois ; elle en achetait depuis un picotin jusqu'à un minot à la fois ; elle en a acheté au marché et une ou deux fois dans les magasins ; elle ne saurait indiquer aucun fermier ou marchand de qui elle en a acheté ; quelque fois c'était le fermier qui l'apportait, et d'autres fois le mari du témoin. Elle pense que son mari a pu apporter une douzaine de fois de la farine de blé d'inde qu'elle avait achetée pour les volailles ; elle ne se rappelle pas que son mari ait jamais acheté de la farine de blé d'inde, ni que Martin l'ait fait ; madame Smith a acheté de la farine d'avoine plusieurs fois et l'a envoyée au témoin pour les volailles.

Madame Smith donnait au témoin tout l'argent nécessaire pour payer pour tout le grain ; il en a été plus acheté cette année qu'aucune autre année. Durant tout le cours des cinq dernières on a continuellement acheté et conservé dans la maison du témoin du grain pour les volailles du préfet. M. Tyner, le portier, sait que le témoin a quelquefois soigné les volailles avec des grains conservés dans sa maison ; elle ne connaît aucune autre personne qui soit au fait de cette circonstance ; le fils du témoin, Thomas, sait que les volailles ont été ainsi nourries ; elle ne saurait dire combien les volailles ont consommé de grain ;

elle a eu en main jusqu'à cinq minots de blé d'inde et un peu d'avoine en même temps ; il y avait du blé d'inde dans un sac, et dans un baril ; elle a deux ou trois barils pour contenir le pain du préfet ; elle tient quelquefois les barils dans la maison et d'autres fois sous le porche.

Par M. Smith :—

"Le préfet avait plus de volailles en certains temps qu'en d'autres ; il a été acheté plus de grain pour les volailles qu'elles n'en pouvaient manger."

Par les commissaires :—

" Le grain destiné aux volailles a souvent été apporté par les fermiers par la porte de l'ouest ; quand le témoin achetait du grain pour les volailles sur le marché, le mari du témoin venait le trouver et apportait le pain au pénitencier. Le témoin n'a jamais parlé à son mari au sujet du contenu de sa déposition de ce jour, non plus qu'à madame Smith ni à aucune autre personne."

Thomas Smith, — par M. Smith :—

" Il a acheté du grain pour les volailles du préfet ; il a acheté du blé d'inde et de l'avoine ; c'est tout. La femme du témoin a pris soin des volailles depuis que le témoin est venu demeurer dans la loge ; il y demeure depuis sept ans. Les volailles du préfet ont souvent été données aux détenus malades."

Il a acheté du grû pour le préfet, mais il n'a jamais acheté des pois ni de la moulée.

Par les commissaires :—

" Le témoin a acheté du son pour le préfet, si souvent qu'il ne se rappelle pas le nombre de fois. Il en achetait plus ou moins, de cent à trois cents livres à la fois. Il l'achetait dans les magasins ; l'a toujours payé comptant ; il ne saurait nommer un seul magasin où il a acheté du son pour le préfet ; il a acheté du son pour le préfet plusieurs fois dans un magasin situé au coin de la rue Brock ; il ne peut jurer qu'il y a acheté du son trois fois ; il ne peut se souvenir combien de fois. Il a acheté du son pour le préfet dans ce magasin il y a environ un mois ; il ne peut se rappeler à quelle époque il en a acheté pour la première fois dans ce magasin ; il n'a pas acheté de son pour le préfet dans ce magasin avant le procès de Frank Smith, en octobre 1847 ; il ne se souvient pas d'en avoir acheté dans ce magasin avant le mois de juillet 1848. Les personnes de qui le témoin a acheté du son pour le préfet dans d'autres magasins ont toutes laissé Kingston ; elles ont fermé leurs magasins ; elles tenaient leurs magasins dans différents quartiers de la ville ; il y a un magasin où le témoin avait coutume d'acheter du son pour le préfet dans la rue Wellington, qui a été consumé dans l'incendie ; c'était un magasin de son et de grain ; il n'en sait pas le nom ; il ne peut pas dire s'il y a cinq ans qu'il y a acheté du son ; il ne peut dire quand l'incendie a eu lieu ; il ne peut désigner aucun autre magasin où il ait jamais acheté du son pour le préfet. Il a apporté du son dans un matelas pour le pénitencier ; mais seulement une fois pour le préfet ; les autres fois il en a apporté pour le préfet dans ses propres sacs. Le témoin déclare solennellement qu'il a apporté du son pour le préfet d'autres fois que celle où il en a apporté dans un matelas. Il portait quelquefois le son à la maison du préfet, d'autres fois à la sienne ; il le gardait là et le donnait ensuite au garçon d'écurie quand il en avait besoin pour la vache du préfet ; il n'a jamais eu de son dans la maison pour la vache du préfet avant le mois de juin 1848. Il ne sait pas personnellement ce qu'est devenu le son que le témoin a acheté pour le préfet. L'avoine non battue dont le

témoin a parlé venait de M. Hopkirk ; il ne sait pas en quel temps. L'avoine fut apportée et placée dans l'étable du pénitencier au-dessus des stalles des bœufs ; c'est là tout ce que le témoin en sait ; il a vu les bœufs la manger."

" Le témoin a acheté du blé d'inde pour le préfet trois fois ; une fois de M. Morton, et les deux autres fois sur le marché ; il ne se rappelle pas combien il a acheté à la fois ; ce sont les seules occasions où le témoin ait acheté du blé-d'inde pour le préfet. Martin en a acheté une fois pour le préfet. La femme du témoin a acheté du blé d'inde pour le préfet en ville, et le témoin l'a apporté pour elle. Il ne sait pas combien de fois ni où elle l'achetait ; la femme du témoin conservait une provision de blé-d'inde pour les volailles dans le haut de sa maison dans des barils ; c'est toujours là qu'elle la conservait, au meilleur de sa connaissance. Dans les trois occasions où le témoin a lui-même acheté du blé-d'inde pour le préfet ; il en a laissé une partie dans la maison du préfet et apporté une partie dans sa propre maison pour les volailles. Il ne peut dire s'il y avait un minot de blé-d'inde dans chacune des trois occasions où le témoin a acheté du blé-d'inde pour le préfet ;—il croit qu'il a acheté trois minots de M. Morton,—d'autre fois il croit qu'il y en avait un minot ou un minot et demi. Il peut jurer qu'il a acheté du blé-d'inde pour le préfet avant le mois de juin 1848 ; il ne sait pas si l'achat fait de Morton est antérieur à cette date ; il ne saurait dire si les deux autres occasions sont antérieures à cette date. La femme du témoin avait toujours une provision de blé-d'inde et d'avoine pour les volailles du préfet dans la maison du témoin ; il ne sait pas si elle conservait autre chose pour les nourrir. Il ne saurait dire à quelle époque la femme du témoin a commencé à tenir du grain pour les volailles du préfet.

Q. Jurez-vous que le grain a été tenu dans votre maison pour les volailles du préfet avant l'année dernière (1848) ?

R. Je ne puis en faire serment.

Q. Jurez-vous que du grain a été tenu dans votre maison pour les volailles du préfet, avant que cette commission siègeât à Kingston ?

R. Je ne puis en faire serment.

Il ne peut dire combien de fois la femme du témoin a soigné les volailles ; il n'en sait rien ; elle a commencé à prendre soin des volailles après que les nouvelles étables ont été construites ; les nouvelles étables furent occupées après l'incendie de l'atelier de Richardson ; il ne connaît rien personnellement de la manière dont les volailles ont été nourries, excepté ce qu'on lui en a dit.

Le témoin a acheté de l'avoine pour le préfet.

Q. Jurez-vous que vous avez acheté de l'avoine trois fois pour lui ?

R. Oui.

Q. Jurez-vous que vous en avez acheté cinq fois ?

R. Non.

Q. Où l'avez-vous achetée ?

R. Partout où elle était à meilleur marché sur le marché ; je n'en ai jamais acheté dans les magasins.

Q. Quelle quantité en achetiez-vous à la fois ?

Je ne puis dire.

Q. En avez-vous jamais acheté cinq minots à la fois ?

R. Non.

Q. Quelle est la plus grande quantité que vous ayez achetée en une fois pour le préfet ?

R. Je crois que c'est trois minots.

Q. Jurez-vous que vous avez acheté de l'avoine pour le préfet, avant l'année dernière (1848) ?

R. Non ; je ne puis dire quand je l'ai achetée.

Q. Jurez-vous que vous avez acheté de l'avoine pour le préfet avant que la commission siègeât ?

R. Non ; je n'en puis faire serment.

Q. Savez-vous si quelqu'autre que vous a acheté de l'avoine pour le préfet ?

R. La femme du témoin est allée en ville acheter de l'avoine pour le préfet, et le témoin l'a apportée.

Q. Combien de fois l'a-t-elle fait à votre connaissance ?

R. Je ne saurais dire.

Q. Jurez-vous que votre femme ait jamais acheté un grain de blé-d'inde ou d'avoine pour le préfet avant l'année dernière (1848) ?

R. Il ne peut pas faire serment qu'elle l'ait fait.

Q. Jurez-vous qu'elle l'ait fait avant que la commission siègeât à Kingston.

R. Non ; il ne peut en faire serment.

Q. Avez-vous jamais acheté de la farine de blé-d'inde pour le préfet.

R. Il ne pense pas qu'il l'ait jamais fait.

Q. Savez-vous si quelqu'autre personne a acheté de la farine de blé-d'inde pour le préfet ?

R. Il ne peut pas dire qu'il le sache ; sa femme lui a dit qu'elle l'avait fait ; elle en nourrissait les volailles dans un temps ; c'est l'été dernier.

Q. Combien de fois avez-vous acheté du grû pour le préfet ?

R. Quatre ou cinq fois.

Q. Où l'achetiez-vous ?

R. Dans les magasins de son à Kingston ; il ne saurait nommer un seul des magasins où il a acheté du grû.

Q. Qu'elle est la plus grande quantité de grû que vous ayez jamais achetée à la fois pour le préfet ?

R. Un quintal ; un demi quintal, le moins.

Q. Qu'avez-vous fait de ce grû.

R. Il l'a laissé dans la cuisine du préfet.

Q. Jurez-vous que vous avez acheté du grû pour le préfet avant que les commissaires siègeassent à Kingston ?

R. Non ; il ne peut dire à quelle époque il a acheté le grû.

Q. Est-il à votre connaissance que le préfet ait acheté ou fait acheter pour lui des produits dans les bateaux accostés au quai de l'ouest ?

R. Oui ; du beurre, des œufs, des volailles ; pas autre chose.

Q. Savez-vous s'il a jamais été acheté pour lui de cette manière du blé-d'inde, de l'avoine, de la farine de blé-d'inde, ou du grû ?

R. Je n'en ai aucune connaissance personnelle.

Q. Par quelle porte a-t-on introduit tout le grain dont vous parlez ?

R. Quelque fois par une porte d'autres fois par une autre, jusqu'à l'ouverture de la porte du nord. Depuis que la porte du nord a été ouverte, il a tout introduit par là ; elle est ouverte depuis environ quatre ans.

Les dépositions de ces témoins ne s'accordent pas sur les dates, les quantités et le nombre des achats ; elles diffèrent assez l'une de l'autre pour jeter beaucoup de doutes sur leur témoignage, quand même il ne serait pas contre dit d'autre manière. Mais nous croyons que la vérité se fait jour dans le contre interrogatoire de Smith. Il n'y a pas à douter que quelques petits achats de tous les articles énumérés ont été faits par ces personnes pour le préfet, et que des grains ont été conservés dans la maison de Smith pour nourrir les volailles du préfet ; mais toutes les dépositions et les admissions de Thomas Smith lui-même, nous portent irrésistiblement à conclure que cette pratique n'a existée que depuis que la commission a ouvert l'enquête, et que jusques là les volailles du préfet ont été entièrement nourries aux dépens du public.

Il y a plusieurs témoins qui prouvent que les volailles ont été régulièrement nourries à même les approvisionnements publics, et qu'ils n'est pas à leur connaissance que le préfet ait jamais eu du grain pour son propre usage. Si le préfet avait eu l'habitude d'avoir des approvisionnements de grain, il n'est guère possible que les gardiens des portes n'en auraient pas eu connaissance ; mais les témoignages suivans prouvent qu'ils n'en ont pas eu connaissance :—

John Cooper,—par M. Smith :—

“ J'ai vu le messenger Smith apporter du son ou du grû, je ne sais pas lequel des deux, pour le préfet, une ou deux fois seulement ; il était dans une couverture de matelas, dont se servent les détenus ; je n'en sais pas la quantité ni où on l'a placé.

“ Le préfet n'avait pas de place dans l'écurie pour y mettre du grain, je n'ai jamais vu de place réservée pour lui ; je reçois le grain du pénitencier et j'en remplis tous les coffres de l'écurie.”

Par les commissaires :—

Q. Est-il à votre connaissance que le messenger Smith ait jamais apporté du son ou du grû pour le préfet avant 1848 ?

R. Je crois que c'est l'année dernière qu'il a apporté le son ou le grû.

Q. Est-il à votre connaissance que Smith ait apporté du blé-d'inde, de l'avoine ou de la farine de blé-d'inde pour le préfet ?

R. Je ne me rappelle pas qu'il l'ait jamais fait.

Q. Savez vous si Martin a jamais apporté de ces articles pour le préfet ?

R. Non, jamais, que je me souviens.

Q. Savez vous si madame Smith, femme du messenger l'a jamais fait ?

R. Non.

Q. Avez vous jamais vu madame Smith, femme du messenger, soigner les volailles ?

R. Non ; je ne me souviens pas de l'avoir vue.

Q. Aurait-elle pu soigner les volailles trois fois par jour depuis les cinq dernières années, sans que vous l'ayiez vue ?

R. Je ne le pense pas, attendu que j'allais souvent aux écuries.”

Nous sommes pleinement convaincus que depuis sept années au moins grand nombre de volailles ont été nourries pour le bénéfice du préfet à même les approvisionnements appartenant au public ; et s'il est vrai, ainsi que l'a juré le détenu Henesey qui les a soignées pendant un certain temps qu'on leur donnait “ pas loin d'un demi minot d'avoine par jour,” leur nourriture doit s'être élevé à une somme considérable dans le cours de tant d'années.

4. AVOIR NOURRI UN GRAND NOMBRE DE COCHONS, PENDANT HUIT ANS, A MEME LES APPROVISIONNEMENTS DU PÉNITENTIAIRE, ET N'EN AVOIR PAS PORTÉ LA DÉPENSE A SON COMPTE.

Il est prouvé que de 1840 à 1848, inclusivement, le préfet a tenu de 6 à 14 cochons, dans les murs du pénitencier, les achetant jeunes et les tuant à mesure qu'ils étaient engraisés.

Il est prouvé qu'ils étaient régulièrement nourris avec les déchets de la cuisine du pénitencier, et de l'avoine provenant des greniers du pénitencier.

Pour la défense, on a essayé de faire voir que le préfet avait acheté de la moulée et de la farine de blé-d'inde, mais seulement en petite quantité ; et le seul témoin (Thomas Smith,) qui dépose sur ce point ne veut pas faire serment qu'il ait jamais acheté de ces articles pour le préfet avant que la commission commençât à siéger en juin 1848. Il n'y a pas un seul témoin qui déclare avoir jamais vu les cochons du préfet nourris autrement qu'à même ce qui appartenait au pénitencier.

Il est par conséquent évident pour nous que les cochons ont été nourris, sinon entièrement, du moins en grande partie aux dépens du public ; et si l'on peut s'en rapporter au témoignage du détenu Henesey, qui dit qu'on leur donnait de deux minots à deux minots et demi d'avoine tous les jours, le coût de leur entretien doit avoir été très considérable pendant un si grand nombre d'années. Les déchets des autres pénitenciers sont généralement vendus, et produisent annuellement une somme assez considérable, et s'ils eussent été vendus ici, on en aurait retiré assez d'argent.

Ce chef explique indubitablement les sommes énormes chargées pour avoine, patates, etc. pour les écuries du pénitencier. Durant le long espace de temps que cet abus a existé, M. Smith doit avoir par là causé au public un tort de plusieurs centaines de louis.

5. AVOIR EMPLOYÉ DES DÉTENUIS POUR SON AVANTAGE PARTICULIER, ET AVOIR FAIT PAYER LEUR TEMPS PAR LE GOUVERNEMENT.

Par l'acte primitif réglant le pénitencier, 4 Guil. IV, chapitre 37., le salaire du préfet était fixé à £200 par année, et il lui était défendu expressément de recevoir aucun casuel ou émoluments autres que son salaire ; “ une habitation dans ou près le pénitencier, et il sera fourni de combustible et éclairage sur les fonds affectés à l'usage du pénitencier, et de domestiques pris parmi les détenus s'il le juge à propos.”

Le 1er novembre 1837, le bureau des inspecteurs, dans son rapport au lieutenant gouverneur, a recommandé d'accorder au préfet et au député préfet une allowance pour des domestiques ; “ vu que l'emploi de

détenus à titre de domestiques," est en quelque sorte en contradiction avec les termes de la sentence prononcée par la cour contre le détenu, laquelle sentence le condamne *aux travaux forcés*, durant le temps de sa détention "et" est indubitablement en contradiction avec cette partie essentielle de la discipline qui a pour objet d'empêcher le détenu d'avoir aucune connaissance de ce qui se passe, soit en dehors ou en dedans des murs de la prison.

Durant la session suivante, par le statut 1 Vic. chap. 53, passé dans la session parlementaire de 1837-38, le premier acte fut abrogé "en autant qu'il a trait à ce que le préfet et son député seront fournis de domestiques pris parmi les détenus," et dans la même session il fut passé un acte qui augmente de £100 le salaire du préfet.

Depuis l'hiver 1837-38, le préfet a donc été empêché par la loi d'employer des détenus pour son service particulier; néanmoins malgré cette défense, il paraît que le préfet a eu régulièrement pour habitude, depuis qu'il demeure dans le pénitencier, de se servir d'autant de détenus qu'il le jugeait à propos.

Il est prouvé qu'il a toujours eu un détenu à travailler dans sa maison depuis 1840, et 1, 2, 3 ou 4 autres au besoin.

Il est prouvé qu'il a tenu un détenu employé pendant la plus grande partie de son temps, sinon tout le temps à soigner ses vaches, cochons et volailles.

Il est prouvé que depuis l'automne de 1843, le détenu Cameron a été employé comme jardinier; que depuis trois ans il a eu régulièrement un autre détenu pour lui aider, et quelquefois trois ou quatre autres au besoin.

Il est vrai que depuis les deux dernières années il y a eu un jardin au pénitencier qui a été cultivé par Cameron et ses assistans; mais durant les années précédentes leurs services ont été entièrement employés pour le bénéfice du préfet, et en grande partie depuis ce temps là.

Il est prouvé qu'une escouade de plusieurs détenus et un ou deux officiers ont été envoyés à la baie depuis plusieurs hivers, pour couper de la glace et ont été ainsi employés pendant plusieurs jours chaque année. Cela paraît avoir été autorisé une année sous le prétexte qu'il fallait de la glace pour la chirurgie; mais il ne paraît pas que la glace ainsi obtenue ait jamais été employée autrement que pour les usages particuliers du préfet.

Tous ces actes sont en tout point contraires au statut, et les inspecteurs ont plus d'une fois signalé cette pratique en la désapprouvant fortement. Le 12 mars 1845, le bureau a dit qu'elle était "contraire à la loi" et "strictement prohibée à l'avenir;" mais cela n'a eu l'effet que d'interrompre cette pratique pendant quelque temps, et elle a été reprise comme auparavant quelques semaines après.

Le seul palliatif que l'on fasse valoir à ces violations de la loi, est la sanction donnée par le bureau des inspecteurs, à l'emploi du détenu Cameron comme jardinier. Le 10 juin 1844, la minute suivante fut enregistrée:—"Le bureau considérant qu'il est nécessaire de préparer une quantité d'arbrisseaux et de plantes propres à orner l'espace qui se trouve en front de l'aile du nord, ordonne d'employer un des détenus pour cet objet et tous autres que le préfet jugera à propos." Mais Cameron avait été employé ainsi pendant près d'une année avant que cet ordre fut passé; et quoiqu'il sanctionnât l'emploi de Cameron, il ne sanctionnait certainement pas celui de ses assistans, et en outre, cet ordre a été complètement cassé par l'ordre du

même bureau donné en mars suivant, auquel il a été fait allusion.

Le 3 juin 1847, le dernier bureau recommanda l'emploi par le préfet d'autant de détenus qu'il voudrait pour son service particulier, mais il n'est rien dit au sujet du paiement.

Il a été régulièrement fait rapport au gouvernement comme employé au service public du temps que les hommes ont été ainsi occupés à servir le préfet; et dans les rapports annuels, leur travail est chargé au gouvernement et mis au crédit de l'institution comme ayant été consacré aux édifices de la prison, au prix moyen d'environ 3s. par jour.

La conclusion à laquelle nous en sommes venus est que le préfet a eu régulièrement trois détenus à son service depuis 1840; et au taux dont il est fait rapport au gouvernement, comme étant celui du travail de ces hommes, la valeur de leur travail doit s'être montée à plus de £1000.

6. AVOIR NOURRI UNE PAIRE DE CHEVAUX GRIS, APPARTENANT A HENRY SMITH, ECR., M. P. P., PENDANT NEUF MOIS, EN AVOIR CHARGÉ LA DEPENSE GOUVERNEMENT.

Beaucoup de témoignages ont été reçus sur ce point, et les faits sont simplement comme suit:—

Il paraît qu'une paire de chevaux de carrosse gris, appartenant à M. Smith, M. P. P., fut amenée à la prison en décembre 1845, et y resta jusqu'en juillet 1846; que ces chevaux furent nourris, soignés et ferrés aux dépens du public, tout le temps qu'ils y restèrent; qu'ils furent amenés à la prison, et y restèrent sans la sanction du bureau des inspecteurs.

Le préfet prétend qu'il a emprunté ces chevaux de son fils pour le service du pénitencier; et est convenu de les nourrir pour en avoir l'usage; que l'un des chevaux de carrosse bruns, était boiteux, et qu'il en fallait d'autres pour conduire les inspecteurs au pénitencier et traîner la charrette du messenger. A l'appui de cette explication, le préfet prouve que ces chevaux gris ont été employés en deux, trois ou quatre occasions pour conduire les inspecteurs à leurs assemblées à la prison, que l'un d'eux allait souvent à la ville traînant le petit waggon du messenger; et que l'un d'eux a traîné une charrette dans la cour pour le bénéfice du pénitencier, en plusieurs occasions, quoiqu'il ne fut pas régulièrement employé de cette manière.

Nous ne pensons pas que la défense du préfet soit satisfaisante. Son premier allégué que les chevaux étaient nécessaires pour conduire les inspecteurs à leurs assemblées se détruit par le fait que les inspecteurs n'ont tenu que quatre assemblées pendant que les chevaux gris ont été à la prison; outre cela le cheval brun boiteux a été vendu en mars 1846, et un autre acheté à sa place, et de ce moment il ne pouvait y avoir aucune ombre de prétexte pour conserver les gris. Ensuite, quant à la nécessité de les avoir pour le service du messenger, il y avait à la prison en même temps que les chevaux gris, le cheval brun boiteux jusqu'en mars, et ensuite celui qui l'a remplacé; le deuxième cheval de carrosse brun et le cheval bai; loué par le préfet de lui-même—tous tenus expressément pour le service du messenger; et le messenger lui même déclara que tout ce qu'il faisait faire à ces chevaux consistait à traîner une petite charrette jusqu'en ville une ou deux fois par jour, et quelquefois trois ou quatre fois, la distance d'un mille et demi.

Le témoignage de deux des inspecteurs sur ce point est très important.

Thos Kirkpatrick, écuyer—par M. Smith :—

“ La paire de chevaux gris appartenant à M. Henry Smith, jeune, a été attelée deux ou trois fois au carrosse, pour amener les inspecteurs au pénitencier; il ne se rappelle pas d'avoir vu le messager en ville avec eux. Il ne sait pas aux frais de qui ils étaient nourris; le témoin était alors sous l'impression que le préfet les nourrissait lui-même. Il se rappelle qu'un des chevaux bruns a boité pendant un certain temps, mais il ne sait quand c'était.

Par les commissaires :—

“ Si le témoin avait su que l'entretien des chevaux gris de M. Henry Smith (jeune) devait être payé à même la caisse publique, il ne l'aurait certainement pas permis.”

Major Sadler, —par les commissaires :—

“ Il se rappelle qu'il y a eu une paire de chevaux gris dans le pénitencier pendant un hiver et une partie de l'été suivant; ces chevaux n'appartenaient pas au pénitencier, ils n'avaient pas été loués par les inspecteurs pour le service du pénitencier; il présume qu'ils n'étaient pas nourris aux dépens du pénitencier; il n'a jamais entendu dire qu'une demande ait été adressée au bureau pour une autre paire de chevaux, tandis que les gris étaient dans le pénitencier; il présume que s'il avait fallu des chevaux on en aurait demandé. Il n'est pas à sa connaissance que ces chevaux gris aient jamais travaillé dans la cour du pénitencier, mais il peut l'avoir fait à son insu. Ils ont conduit les inspecteurs à la prison, deux, trois ou quatre fois; cela n'a pu arriver plus souvent, il a compris que ces chevaux gris étaient dans le pénitencier pour l'usage de la famille du préfet; ils appartenaient à M. Henry Smith, M. P. P., ils n'étaient pas autorisés par le bureau, et servaient à la famille du préfet, et le témoin a inféré de là qu'ils étaient à la prison pour la commodité particulière du préfet. Si le témoin avait pu concevoir que ces chevaux étaient nourris aux dépens du public, il n'aurait pas comme inspecteur permis qu'ils restassent dans l'institution comme ils ont fait. Le préfet a dit au témoin qu'il payait pour la nourriture de ses propres animaux, et le témoin a cru que cela comprenait la nourriture des chevaux gris.

Par M. Smith, —

“ Il croit qu'il a vu des chevaux gris aller à la ville avec la charrette du messager. Si des chevaux sont employés à travailler pour le pénitencier, l'institution doit les nourrir; mais il croit qu'il serait fort irrégulier qu'il en fut loué sans la connaissance des inspecteurs. Un des chevaux de carrosse, bruns était boiteux pendant que les chevaux gris étaient au pénitencier; il boitait un peu quand il fut acheté, et rempira tant qu'il resta jusqu'à ce qu'il ne pût pas être mis à la voiture.”

Il est également prouvé par d'autres témoins que ces chevaux gris ont été souvent employés pour le service particulier du préfet et de sa famille pendant qu'ils étaient au pénitencier; et qu'une fois M. Smith M. P. P., les emmena pour faire un voyage pendant quelques jours.

Nous sommes irrésistiblement forcés de conclure que ces chevaux gris n'étaient pas nécessaires pour le service de l'institution; qu'on les y a tenus pour l'usage particulier du préfet et de sa famille, et qu'ils n'ont été employés au service public que jusqu'au degré nécessaire pour couvrir la transaction.

7. AVOIR NOURRI UNE PAIRE DE JUMENS BAIES, APPARTEENANT A UN NOMMÉ RITCHEY, A MENE LES ÉCURIES DU PÉNITENTIAIRE, ET N'EN AVOIR PAS CHARGÉ LA DÉPENSE A SON COMPTE OU A CELUI DE RITCHEY.

Les témoignages suivans sont relatifs à ce chef :—

Martin Keely, —interrogatoire préliminaire :—

“ Il y a environ trois ans, il y avait une paire de jumens baies dans le pénitencier; madame Smith a dit au témoin qu'elle les avait eus de M. Ritchey de Glenburnie, pour être attelés au carrosse, afin que les chevaux du pénitencier ne fussent pas employés pour le service du préfet. Un des chevaux mourut pendant qu'il était ainsi employé, et le témoin a raison de croire qu'ils furent payés sur les fonds du pénitencier.

James M'Carthy, —interrogatoire préliminaire :—

“ Il se rappelle une paire de jumens baies qui restèrent au pénitencier un hiver entier. Madame Smith a dit au témoin qu'elle en avait obtenu l'usage pour leur nourriture, du père ou du frère de sa servante, et que par là elle éviterait de se servir des chevaux du pénitencier quand elle sortirait. Madame Smith ajouta qu'elles travailleraient assez pour le pénitencier pour payer leur nourriture. Le témoin a vu ces chevaux travailler pour le pénitencier une ou plusieurs fois, mais pas souvent—seulement pour la montre apparement. Le témoin avait coutume de ferrer ces jumens, et il en chargeait toujours le prix à l'institution. Une des jumens mourut en mettant bas, et il fut dit que le pénitencier en paya la valeur au propriétaire qui se nommait Ritchey; l'autre jument fut emmenée peu de temps après que l'autre fut morte.”

John Swift, —interrogatoire préliminaire :—

“ Il se rappelle qu'il y avait une paire de jumens baies dans le pénitencier; elles appartenaient à un homme du nom de Ritchey; l'une d'elles mourut et l'autre fut renvoyée à Ritchey; elles étaient employées en partie à travailler dans la cour et en partie à traîner le carrosse.

William Martin, —par M. Smith :—

“ A la connaissance du témoin, les jumens baies de Ritchey travaillaient tous les jours dans la cour; le témoin n'était pas alors régulièrement employé dans la prison.”

Par les commissaires :—

“ Les jumens de Ritchey ont été employées à charroyer des décombres dans différentes parties de la cour; elles étaient attelées isolément à des charrettes; elles travaillaient régulièrement au charroyage pendant le temps que le témoin a été dans la cour. Le témoin n'était pas alors régulièrement employé dans l'établissement; il y remplaçait de temps en temps un garde malade ou absent. Il ne les a jamais vues attelées à aucun des carrosses, ni au waggon ou buggy; le témoin ne saurait dire combien de fois il a été employé comme remplaçant pendant que les chevaux de Ritchey étaient dans l'écurie; il ne saurait dire s'il a été employé la moitié du temps; il ne peut dire s'il l'a été un quart du temps; il a été employé plus de vingt jours durant l'hiver.”

William Smith, —par M. Smith :—

“ Il se rappelle une paire de jumens baies qui ont été dans le pénitencier pendant quelque temps; elles travaillaient à la carrière, et transportaient du bois et de l'eau dans la cour; elles travaillaient tous les jours dans la cour comme les autres chevaux.”

Par les commissaires :—

“ Tout ce que le témoin peut dire des jumens baies est qu'il les a vues de temps en temps travailler dans la cour.”

Par M. Smith :—

“ Les jumens baies ont travaillé régulièrement dans la cour, tant qu'elles ont été dans le pénitencier.”

Par les commissaires :—

“ Il jure d'après sa propre connaissance, relativement aux jumens baies.”

Thos. Smith,—par M. Smith :—

“ Il n'a jamais conduit le préfet ni aucun membre de sa famille, avec les jumens baies de Ritchey ; elles travaillaient régulièrement dans la cour ; il croit qu'elles l'ont fait tous les jours pendant qu'elles y étaient.”

Andrew Ballantine,—par M. Smith :—

“ Il se rappelle une paire de jumens baies qui étaient dans la cour il y a trois ou quatre ans ; il ne saurait dire si elles travaillaient tous les jours ; il les a vues travailler dans la cour ; elles charroyaient des décombres de la cour ; il ne les a jamais vues attelées au carrosse.”

Il est certain qu'une paire de jumens baies a été dans les écuries du pénitencier, depuis novembre 1843, jusqu'en mai 1844 ; qu'elle a été nourrie au dépens du public, et que les inspecteurs n'ont nullement autorisé qu'elles fussent dans la prison. Il est également évident pour nous qu'elles n'étaient pas nécessaires pour les travaux de l'institution, attendu qu'il est prouvé que les chevaux de carrosse bruns avaient été distraits des travaux de la cour avant l'arrivée des chevaux de Ritchey, et n'y ont pas été employés tant que ces derniers y sont restés. Il est en outre vrai que l'une des jumens de Ritchey est morte pendant qu'elle était à la prison, et que le propriétaire a reçu une compensation de £12 10s., sans la sanction des inspecteurs.

**S. AVOIR NOURRI UN GRAND NOMBRE DE PIGEONS A MEME LES APPROVISIONNEMENTS DU PÉNITENCIER, PENDANT HUIT ANS ET N'EN AVOIR PAS CHARGÉ LA DÉPENSE A SON COMPTE.**

Il est prouvé qu'une nombreuse volière de pigeons ont été entretenus dans le pénitencier depuis nombre d'années,—souvent jusqu'à 200 à la fois ; et qu'un colombier a été bâti au dépens du public. Il est prouvé qu'ils ont été régulièrement nourris au dépens du public, les détenus étant privés d'une portion considérable de leur ration journalière de pois pour les nourrir. Il est aussi prouvé que ces pigeons étaient considérés comme la propriété privée du préfet et servaient régulièrement à son usage particulier.

La défense faite par le préfet est que ces pigeons ont été souvent donnés aux détenus malades, et il a essayé de le prouver par plusieurs témoins ;

M. Costen dit qu'il a livré des pigeons pour les détenus malades, sur la requisition de M. Julien, ci-devant gardien de l'hôpital, mais aujourd'hui *décédé*. Il “ ne saurait nommer aucun détenu qui ait eu des pigeons pendant qu'ils étaient à l'hôpital ” il “ pense ” que le détenu Keely en a eu “ mais il n'en est pas certain. ” Néanmoins M. Smith rappelle M. Costen, et sa mémoire est meilleure. Il dit maintenant “ que des pigeons ont été donnés à des détenus malades à sa connaissance ; il sait que le jeune Kelley en a eu

souvent ; il sait que des pigeons ont été envoyés à l'hôpital pour d'autres détenus, mais il ne se rappelle pas leurs noms ; c'était du temps que Julien en était gardien.”

Par les commissaires :—

Les pigeons donnés à Kelley ont été tués par l'ordre du préfet ; et le témoin ne sait où on les a fait cuire ; il en a été donné à Kelley presque tous les jours.

Le garde Martin dit qu'il a tué des pigeons pour les détenus malades trente fois depuis les trois dernières années, et chaque fois sur la requisition du gardien de l'hôpital, Julien, qui est aujourd'hui *décédé* ; il sait que le détenu Bran a eu un pigeon, chaque jour ou tous les deux jours, pendant six ou un plus grand nombre de jours, mais Bran est maintenant *décédé* : il a vu le détenu Kelly boire du bouillon de pigeon ; mais Kelly est aujourd'hui hors du pays ; il sait que des pigeons ont été tués pour la détenue Fanny Johnson, quatre ou cinq fois, mais elle est aussi *décédée*. Il déclare néanmoins, “ que pas un seul détenu malade n'a eu de pigeon à sa connaissance depuis la mort de M. Julien ; ” et il ne saurait nommer un seul détenu aujourd'hui dans la prison à qui on ait donné un pigeon, soit qu'il fût malade ou bien portant. ” Etant de nouveau interrogé par le préfet, Martin “ se souvient ” que le détenu Uniak Pettis “ a eu des pigeons ; mais par les transquestions il appert que Uniak Pettis est *décédé*. ” Également “ il pense qu'il a tué un pigeon une ou deux fois pour la détenue Margaret Douglas ” mais elle est morte aussi. Il “ pense que la détenue Margaret Hayward a eu des pigeons qui ont été tués pour elle deux ou trois fois, ” mais elle est aussi *décédée*. Il pense que la détenue Caroline Evans a eue aussi des pigeons, mais elle aussi du nombre de celles qui sont parties ; et il a ajouté que tous les pigeons destinés aux détenus malades, hommes ou femmes ont été cuits dans les appartemens des femmes.

Madame Martin soutient la déclaration de son mari ; elle dit que les détenus Margaret Douglas, Fanny Johnston et Margaret Hayward ont eu des pigeons pendant qu'elles étaient Matrone ; et celles-ci (les détenues) sont toutes mortes ; elle dit que M. Julien a commandé des pigeons pour ces femmes, mais il est mort ; et que madame Parsons qui était alors matrone, a su qu'ils avaient des pigeons, mais elle est morte aussi. Elle dit qu'elle ne connaît que ces trois détenues qui aient eu des pigeons ; et qu'elles sont les seules qui soient mortes dans la prison, pendant qu'elle était matrone assistante, madame Martin dit également que Julien a apporté des pigeons à la prison des femmes pour être cuits pour les détenus malades.

Le messenger, Thomas Smith, dit qu'il n'a jamais porté de pigeons au dehors pour M. David Smith, *décédé* dernièrement.

Madame Pollard déclare que la seule détenue qui ait jamais eu des pigeons à sa connaissance, est Charlotte Reveille, et qu'on ne lui en a donné que depuis novembre 1847 ; que depuis qu'elle est devenue matrone assistante, le 15 mai 1847, il n'a pas été cuit de pigeons dans le quartier des femmes soit pour les hommes ou les femmes détenues, à sa connaissance, excepté pour Reveille.

Telle est la preuve faite par le préfet ; mais il y a plusieurs témoins qui disent autrement.

Dr. Sampson,—interrogatoire préliminaire :—

“ Il est le chirurgien du pénitencier ; il l'a été depuis le commencement de l'institution ; il a eu l'habitude de prescrire tous les jours la diète des détenus malades à l'hôpital. • • • • • Jamais

jamais de sa vie il n'a prescrit un pigeon pour un de ses patients ; il se souvient d'avoir entendu dire au gardien que madame Smith avait l'intention d'envoyer un pigeon pour un détenu malade ; il ne sait pas si elle a envoyé un pigeon dans ce cas ; il ne croit pas que des pigeons aient jamais été donnés aux détenus malades.

Par M. Smith :—

Il ne prescrivait pas tous les jours la diète des détenus malades à l'hôpital ; en quelques cas, il a dit à propos d'un détenu malade, donnez-lui les alimens qu'il voudra ; si les détenus malades à l'hôpital devaient recevoir un pigeon, cette diète était conforme au vieux précédent. Il a requis plusieurs fois madame Smith d'envoyer aux détenus malades quelques adoucissmens ; il ne se rappelle pas avoir jamais dit à personne que les détenus malades avaient eu des pigeons.

William Jones, — interrogatoire préliminaire :—

Il est le gardien de l'hôpital du pénitencier ; il est entré à l'institution en août 1847 ; il a la garde des détenus malades à l'hôpital ; il veille à ce que leur régime soit conforme à la prescription du chirurgien ; il n'a jamais été donné un pigeon aux détenus, tandis que le témoin a été dans l'institution ; il n'a pas eu connaissance qu'aucun détenu, malade ou en santé, ait eu des pigeons ; il n'a jamais demandé des pigeons.

“ Il n'a jamais demandé ni obtenu de pigeons depuis qu'il est entré à l'institution, à l'exception d'une fois que madame Smith eût la complaisance de lui en laisser avoir trois pour lui même.”

Le député préfet Utting, Fitzgerald, Freeland, Wilson, et d'autres personnes témoignent qu'il n'est pas à leur connaissance qu'un détenu ait eu des pigeons dans le pénitencier.

Il est bien évident, que si tous les détenus que l'on prétend avoir eu des pigeons, les ont eus réellement, le nombre total ainsi dépensé n'est pas une excuse pour l'entretien constant d'une volière aussi nombreuse aux dépens du public. Mais la fatalité qui paraît s'être attachée à tous ceux qui ont eu affaire à ces pigeons est très remarquable. Sur huit détenus qui sont mentionnés comme en ayant mangé, six sont morts, un est aliéné, et un autre est hors du pays ; le gardien d'hôpital qui les a commandés est mort ; une matrone qui avait connaissance du fait est morte ; et un monsieur à qui il en fut donné quelques uns est mort aussi !

Le détenu John Dyas, chef de cuisine, témoigne que l'on donnait aux pigeons une pleine écuelle de pois régulièrement trois fois par jour, et que cette écuelle pouvait tenir un demi gallon ; et les dépositions de plusieurs témoins viennent à l'appui de cette assertion. Dyas explique que les pois consommés par les pigeons étaient distraits des rations journalières des détenus.

Nous ne pouvons trouver aucune palliation à la conduite du préfet en cette matière, et nous ne pouvons considérer ce fait que comme un acte délibéré de péculat.

9. AVOIR FAIT FAIRE POUR LUI-MÊME DANS LE PÉNITENTIAIRE DES ARTICLES QU'IL N'A PAS CHARGÉS A SON COMPTE.

Les différens gardiens dressent un tableau hebdomadaire des travaux, indiquant comment leurs hommes ont été employés durant la semaine écoulée. Il font également un rapport mensuel des ouvrages faits pour les officiers du pénitencier. En comparant ces deux rapports, il se trouve des articles mentionnés comme ayant occupé le temps des hommes sur le rapport des travaux, et qui n'ont pas été chargés au préfet sur les rapports mensuels. Les items suivans en offrent des exemples :—

DANS LE RAPPORT DU FORGERON.

- 1840.
- 1. Jan. 11. Un poêle sourd, 13s.
- 1843.
- 2. déc. 15. Un waggon, 168 lbs. fer anglais ; 16 lbs. fer de Suède ; 60 *Counley* (?) 30 minots de charbon ; 108 journées de travail.
- 1838.
- 3. juin 9. Une serrure réparée, 2s.
- 1841.
- 4 nov. 13. 4 fers à cheval.

DANS LE RAPPORT DU CHARPENTIER.

- 1839.
- 5 mars 2. Réparer des chaises, 2s.
- 6 jan. 2. Un *Sleigh* raccommodé, deux journées.
- 1841.
- 7 février, 27. Raccorder sofa, barate, et tonne.
- 1842.
- 8 mai 14. Chaise d'enfant, une journée.
- 9 sept. 3. Confection des cadres pour tableaux, quatre journées.
- 1843.
- 10 janv. 7. Confectionner une armoire à livre, 6 journées.
- 11 mars, 4. Confectionner des meubles, 3 journées.
- 12 do. 11. do. do. 5½ journées.
- 13 do. 18. Confectionner deux tabouret et réparer un buffet, 5 journées.
- 14 avril 22. Confectionner des tables, 1½ journées.
- 15 do. 29. do. Des tabourets et sofa, 5 journées.
- 16 mai 6. do. tables, 1½ journée.
- 17 do. 13. do. do. 5½ do.
- 18 do. 20. do. do. 3 do.
- 19 do. 27. do. do. 2 do.
- 20 juin 10. do. armoire 2½ journées.
- 21 juin 17. do. armoire 1½ journées.
- 22 juillet 1. do. cuvette à laver 1½ do.
- 23 sept. 2. do. caisses à fleurs.

Le préfet a appelé M. Bickerton, qui a donné l'explication des items ci-dessus comme suit :—

Il jure que le préfet a payé pour l'item 5.

L'item 6. ou “ 12 pieds de planche de 1 pouce, 1½ lbs. de peinture, et deux journées d'ouvrage,” a été payé par M. Smith M.P.P., montant 6s.

L'item 8 a été payé par F. W. Smith, M.P.P., montant £2 11s. 6d.

11, 12 et 13, dit-il, sont compris dans une charge contre le préfet, du 25 mars 1843, de £6 7s. 11d.

20, 21, 22 et 23 ont été payés par F. W. Smith.

Les items 1, 2, 3, 4, 7, 9, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, ne sont l'objet d'aucune explication.

Les comptes des ateliers sont tenus d'une manière si irrégulière qu'il est presque impossible de retracer aucune transaction ; pour cette raison nous hésitons à prononcer que c'est ici un cas de péculat, quoi qu'il présente la plus grande irrégularité.

10. AVOIR FAIT CONFECTIONNER POUR LUI, DANS LE PÉNITENTIAIRE DES ARTICLES QUI ONT ÉTÉ COTÉS A DES PRIX BIEN INFÉRIEURS A LEUR VALEUR.

Le préfet a fait confectionner dans le pénitencier une quantité de meubles de salon et de salle à manger ; il paraît que c'était des meubles d'acajou et de noyer de qualité supérieure, mais il n'y a pas d'enu-

mération de ces articles dans les livres. D'après la mention faite dans les rapports, des ouvrages auxquels les hommes ont été employés depuis septembre 1842, jusqu'à mars 1843, les commissaires sont sous l'impression que ces articles en partie consistaient en.

- Une ou plusieurs couchettes à poteaux,
- Une quantité de cadres à tableaux,
- Deux ou plusieurs tables de milieu,
- Une armoire à livres,
- Deux canapés (*Couchet*), de salon.
- Un porte musique. (*music stool*.)
- Un écran de cheminée,
- Plusieurs belles ottomanes de salon,
- Une ou plusieurs tables à ouvrage de dames,
- Un sofa.

Les seules charges au compte du préfet pour ce qu'il avait fait faire durant les mois en question sont comme suit :—

1842.	
Octobre.—6 journées pour faire un lit, noyer et une planche de pain..	£1 2 6
Déc.—Confectionner deux ottomanes...	0 6 1
1843.	
Janv.—Confectionner une table à ouvrage, un sofa et une table ronde..	3 11 0
4 poteaux de lit.....	0 15 6
Fév.—Confectionner et réparer des meubles, 34 journées.....	3 8 0
Cadres de tableaux.....	0 8 0
Noyer, 16s. 9d., placage 3s. 4d., toile 12s. 6d., toile de crin et vis, 16s. 4d.,.....	2 11 6
	£12 2 5

Trente-quatre jours sont chargés au préfet, mais la liste de travail en indique 71 *Casuellement*; et le prix en est de 2s. 6d, bien que dans le même temps on chargeât au gouvernement 3s. 6d. par jour pour le travail des mêmes hommes.

Le préfet n'a présenté aucune défense sur ce point.

11. AVOIR ACHETÉ DE SOI-MÊME POUR L'USAGE DU PÉNITENTIAIRE, DE VIEUX MEUBLES AU PRIX QU'IL LES A ÉVALUÉS, ET SE LES ÊTRE PAYÉS A SOI-MÊME:

Wm. Coverdale,—interrogatoire préliminaire :—

“ Il est à sa connaissance que le préfet a donné de vieux meubles, en paiement d'ouvrage fait pour lui personnellement dans le pénitencier. M. Bickerton lui demanda un jour d'évaluer une armoire à livre, et il répondit qu'elle valait \$5. M. Bickerton dit que le préfet l'avait donnée pour la somme de £5. M. Bickerton a mentionné d'autres articles que le préfet a ainsi transportés.”

Françis Bickerton,—interrogatoire préliminaire :—

“ Il se rappelle que des meubles appartenant au préfet ont été achetés de lui, et le montant du prix placé à son crédit dans les livres de l'institution; l'acquisition en a été faite de la propre autorité du préfet; l'évaluation des articles a été faite par le préfet lui-même.”

L'entrée suivante relative à cette transaction se trouve dans les livres du pénitencier.

“ Cr. Henry Smith, 31 mars 1842.

Charrette et harnais.....	£8 0 0
Armoire.....	2 10 0
Bureau.....	5 0 0
Balances.....	3 0 0
	£18 10 0

Par M. Smith :—

“ Il se rappelle que le préfet a fourni un bureau et une armoire à livres à l'institution, pour l'usage du bureau; c'était dans les commencemens du pénitencier; peu de temps après que le témoin vint au pénitencier. Le témoin était secrétaire de la commission de construction avant d'être secrétaire du pénitencier. La préfet s'en est alloué la valeur quatre ou cinq ans après; l'armoire à livres est dans le bureau de M. Horsey; il ne saurait dire si la corniche ou les pieds ont été coupés; le préfet s'est alloué £3 10s. pour l'armoire à livres; il n'a jamais dit à M. Coverdale que le préfet s'était alloué cinq louis pour ce meuble.

“ Le préfet n'a jamais fait faire de charrette au pénitencier.

“ Il n'y avait pas de balances au pénitencier assez grandes pour peser la viande et le pain avant que le préfet en eut fourni qui lui appartenait.

Edward Horsey,—par M. Smith :—

“ La valeur de l'armoire à livres placée dans le bureau du témoin est d'environ \$10 ou \$12, soit \$10; si les pieds et la corniche y étaient, elle vaudrait \$2 ou \$3 de plus, soit : \$3.”

Cette transaction a été faite complètement sans en référer au bureau des inspecteurs, elle était directement contraire au statut, et quand bien même on n'en aurait pas tiré avantage injustement, elle était très répréhensible. Mais nous pensons que les témoignages n'établissent pas qu'on ait rendu justice à l'institution.

12. AVOIR APPROPRIÉ A SON PROPRE USAGE CERTAINES COUVERTES APPARTENANT A L'INSTITUTION.

Les témoignages suivans se rapportent à ce point :—

James M'Carthy,—interrogatoire préliminaire :—

“ Durant la rébellion, la moitié des gardiens et gardes couchaient dans le pénitencier toutes les nuits pour le protéger, et on a servi une couverture à chaque deux hommes; ces couvertes étaient excellentes; il ne pouvait pas y en avoir de meilleures. Quand le temps d'alarmes fut passé, ce système de veille fut discontinué et les couvertes furent rendues par les gardiens et gardes. Quelque temps après, le témoin était occupé à placer un dais sur un lit à quatre colonnes dans l'appartement privé du préfet, et les couvertures ayant été retournées afin que le témoin put monter dessus, il reconnut parmi ces couvertures des couvertes dont il s'était servi durant la rébellion; le témoin est très certain que c'étaient les mêmes couvertes; il les reconnaissait par sept coupures qu'il y avait faites pour les distinguer des couvertes des autres officiers.”

Par M. Smith :—

“ Les couvertes à l'usage des officiers durant la rébellion étaient de la meilleure qualité; elle ne por-

taient pas la marque du pénitencier quand le témoin en a fait usage ; il n'en peut dire la valeur, il ne s'y connaît pas ; la paire qu'avait le témoin n'était pas coupée, elle était tout d'une pièce, c'était de grandes couvertes ; il ne sait pas si elles ont coûté \$6 la paire ; il ne s'est pas servi de la même paire tout le temps de la rébellion, la paire dont il a parlé lui fut donnée vers la fin de la rébellion. Le témoin a fait des barres de rideau en fer pour le plus grand des lits à colonnes du préfet ; il ne sait pas si ce lit est plus grand que les lits ordinaires ; il croit que le lit sur lequel il a posé des barres de fer avait environ quatre pieds et demi de largeur, — une couchette ordinaire ; il croit qu'il y avait deux couvertes dans la même chambre, il a vu les couvertes dont le témoin s'est servi durant la rébellion sur un de ces lits ; il a vu une de ces couvertes, il n'est pas sûr qu'il y en eût deux. Suivant le témoin, il n'y a pas de meilleures couvertes ; il n'est pas bon juge de ces sortes de choses, il croit qu'il pourrait reconnaître les barres qu'il a faites s'il les voyait. (On montre au témoin une couchette à quatre colonnes que le préfet prétend être le lit pour lequel les barres ont été faites ; il dit qu'il ne pense pas que ce soit là le lit sur lequel il a vu les couvertes.) — Le témoin a reconnu les couvertes par les treize coupures qu'il y avait faites, celle du milieu étant la plus grande.

\* \* \* " On montre au témoin des barres de fer pour une couchette, et il dit qu'elles ont été faites dans le pénitencier, mais qu'elles ne sont pas celles qu'il plaçait sur le lit quand il a vu les couvertes ; il en parle au meilleur de sa connaissance ; il a été fait plus d'un jeu de barres de fer pour le préfet ; un jeu de barres a été fait en même temps que plusieurs autres articles avant qu'on eût établi un système de compte, et il n'a pas été mis à la charge du préfet. Le témoin n'avait pas de livres dans ce temps, il n'était chargé d'aucune écriture. Il ne se souvient d'aucun ouvrage fait pour d'autres dans ce temps ; peut-être un cheval a-t-il été ferré pour M. Henry Smith, M. P. P. ; il parle d'un temps qui a précédé celui où des détenus ont été reçus dans le pénitencier ; les barres de fer ont été faites après l'arrivée des détenus ; il croit qu'il était alors gardien ; il ne saurait indiquer l'année.

John Richardson, — interrogatoire préliminaire : —

" Il se souvient que les gardes furent obligés de coucher dans la prison durant la rébellion ; on leur donna des couvertes ; les couvertes furent rendues au pénitencier quand les troubles furent finis."

Le garde Martin, — par M. Smith : —

" Le témoin était garde surnuméraire durant une partie de la rébellion en 1837-38. Les couvertes dans lesquelles le témoin couchait étaient les couvertes ordinaires de la prison ; il ne saurait dire quelle espèce de couvertes avaient les autres officiers, mais suivant ce qu'il en sait elles étaient toutes pareilles ; le témoin a couché dans les mêmes couvertes toutes les nuits."

Elizabeth Smith, (femme de Thomas Smith), — par M. Smith : —

" Elle a souvent fait les lits dans la maison du préfet ; elle les a fait toutes les semaines et quelquefois tous les jours ; elle demeurait dans la maison quand elle était malade, dans la maison du préfet on faisait usage de très grandes couvertes, environ deux fois aussi grandes qu'aucune que le témoin ait vue, et le lit de Mme. Smith était extrêmement grand ; elle a souvent vu les couvertes du pénitencier étendues pour sécher ; elle n'a jamais vu une couverture de la prison sur le lit de madame Smith ; il en faudrait trois pour le couvrir ; elle n'a jamais vu de couvertes de la prison sur aucun lit dans la maison du préfet."

Phoebe Martin, (femme du garde Martin), — par M. Smith : —

" Elle a fait les lits dans la maison du préfet plusieurs fois depuis qu'elle a laissé son service, les couvertes des lits du préfet sont de grandes couvertes à rose ; elle n'a jamais vu de couvertes de la prison sur aucun de ses lits ; une couverture de la prison ne pourrait servir à aucun des lits du préfet."

Francis Bickerton, — par M. Smith : —

" Dix paires de couvertes ont été achetées de J. H. Green, en octobre 1837, à 15s. ; dix paires de couvertes ont été achetées de William Wilson, en novembre 1837, à 16s. 3d. ; dix paires de couvertes de 5½ points ont été achetées de Thomas Wilson en février 1838 à 15s. 4d. la paire. Les couvertes de la prison sont généralement de qualité inférieure, mais il a été acheté quelques unes de meilleure qualité qui coûtaient environ une piastre plus chère la paire. Les couvertes étaient plus chères durant la rébellion qu'en d'autres temps." \* \* \* " Les couvertes de belle qualité dont parle le témoin dans son interrogatoire principal ont été achetées en 1845."

Les témoignages en faveur de la défense ne contredisent pas le fait, et laissent à la déposition de M. Carthy toute sa valeur.

13. AVOIR FAIT RÉPARER COMPLETEMENT UN VIEUX CAROSSE AUX DÉPENS DU PÉNITENCIER, ET L'AVOIR VENDU POUR SON PROPRE AVANTAGE.

James M'Carthy, — interrogatoire préliminaire : —

" Le *dennet* a été souvent réparé ; une fois il en a coûté plus de £3. outre quatre bonnes roues neuves, toujours au compte du pénitencier. Madame Atkinson a aujourd'hui ce *dennet* en sa possession ; et elle a dit au témoin qu'elle l'avait pris en paiement d'une ancienne dette que le préfet lui devait."

Le préfet appelle des témoins pour prouver que les inspecteurs se servaient du carosse en question (un *dennet*) lorsqu'ils venaient assister aux assemblées du bureau.

William Smith, — par M. Smith : —

" Les inspecteurs se sont servi du *dennet* du préfet dans les premiers temps du pénitencier ; ils s'en sont servi pendant deux ou trois ans."

Thomas Costen, — par M. Smith : —

" Lors de l'ouverture du pénitencier, le préfet avait une voiture à lui ; il s'agit du *dennet* ; les inspecteurs s'en sont toujours servi pour venir à leurs assemblées, jusqu'à ce qu'on en eût fait faire une pour cet objet."

Richard Gibson, — par M. Smith : —

" Le témoin a quelquefois vu les inspecteurs venir à la prison dans le *dennet* du préfet, pendant un espace de temps assez court après l'ouverture du pénitencier ; il n'a pas été confectionné de voiture pour les inspecteurs, à la connaissance du témoin, jusqu'au moment où le témoin a laissé la prison en 1837."

Madame Martin, — par M. Smith : —

" Elle se rappelle le *dennet* du préfet ; elle a vu les inspecteurs s'en servir ; ils en faisaient toujours usage à cette époque."

H. Smith, écr., M. P. P., — par M. Smith : —

" Il se rappelle que le préfet avait un *dennet* ; il était neuf quand le préfet est venu au pénitencier ; il a été fait à Picton ; il a vu les inspecteurs s'en servir avant que le grand carosse fut construit."

Francis Bickerton,—par M. Smith :—

“ Il ne sait pas de quelle voiture se servaient les inspecteurs quand le pénitencier a d'abord été ouvert, un carrosse à été construit pour leur usage peu de temps après l'ouverture du pénitencier ; il ne se souvient pas d'avoir vu les inspecteurs venir au pénitencier dans le *dennet* du préfet.”

Il est bien clair que si quelques uns des inspecteurs se sont servi du *dennet* du préfet pour les transporter à leurs assemblées, cela a dû avoir lieu entre l'ouverture de la prison en juin 1835 et la construction d'un carrosse destiné à leur propre usage en 1837 ; il est également évident que si le préfet voulait demander une compensation pour le prêt de sa voiture, le petit nombre de fois que le bureau s'est assemblé dans le cours des deux années en question, le seul moyen qu'il avait de se faire payer était de s'adresser au bureau des inspecteurs, dans le temps.

Nous voyons néanmoins que sous ce prétexte il a fait réparer cette voiture, aux dépens du public longtemps après que les inspecteurs eussent un carrosse pour leur propre usage, et que finalement il l'a presque complètement renouvelé, et l'a vendu à son profit, et que tout cela a été fait sans la sanction des inspecteurs. Nous trouvons que l'accusation de péculat est complètement établie sur ce point.

14. N'AVOIR PAS CHARGÉ A SON PROPRE COMPTE LE COUT D'UN CAROSSE DE GRANDE VALEUR FABRIQUÉ AU PÉNITENTIAIRE POUR L'USAGE DE SA FAMILLE.

James M'Carthy,—interrogatoire préliminaire :—

“ Madame Smith vint un jour trouver le témoin, et lui dit qu'elle avait obtenu le consentement du préfet pour faire faire un carrosse pour elle même, et elle ajoute qu'il y avait assez d'hommes et de matériaux au pénitencier pour qu'elle put avoir un carrosse à elle sans se servir de celui des inspecteurs ; le témoin dit qu'il lui ferait bien vite un carrosse s'il en recevait l'ordre du préfet. Peu de temps après le préfet vint vers le témoin et lui dit de lui faire un carrosse plus léger que celui des inspecteurs, mais de la même construction, et de le charger au pénitencier. Un très beau carrosse, valant environ £60, fut fabriqué et chargé à l'institution ; il est maintenant à l'usage de madame Smith et de sa famille. Il n'est pas à la connaissance du témoin que les inspecteurs s'en soient jamais servi.”

Par M. Smith :—

“ Madame Smith, femme du préfet, parla au témoin de faire un carrosse pour son usage ; elle ordonna au témoin d'en construire un plus léger que celui des inspecteurs : elle dit qu'il y avait assez d'hommes et de matériaux au pénitencier pour lui faire un carrosse et la dispenser de se servir de celui des inspecteurs. Le témoin lui construisit un carrosse après avoir reçu des directions particulières du préfet. Il fut construit pour deux chevaux sur le même principe que celui des inspecteurs, et le préfet ordonna de charger cet ouvrage au pénitencier. Ces deux carrosses furent appelés l'un “ le carrosse des inspecteurs ” et l'autre “ le carrosse de madame Smith ” ou “ le carrosse du préfet ; ” il devait être plus léger que l'autre, et il est plus léger. Les ressorts furent fabriqués d'après un modèle envoyé à l'atelier par le préfet. Le carrosse de madame Smith fut construit pour porter un timon ou des menoirs ; pour un ou deux chevaux ; mais il pense que les menoirs n'on jamais été faits, il ne pense pas qu'il ait jamais chargé la ferrure des menoirs ; il peut l'avoir fait, mais il ne s'en souvient pas. Il a vu M. et madame Smith se promener dans le carrosse léger en question, plusieurs fois. Il a eu à répa-

rer le carrosse des inspecteurs ; quand il était en réparation, c'était seulement du soir au matin, deux jours au plus ; si les inspecteurs avaient besoin de venir à la prison pendant que leur carrosse était en réparation, ils avaient, jusque dernièrement le vieux carrosse aujourd'hui vendu. Il ne pense pas qu'il ait eu occasion de réparer le carrosse des inspecteurs, depuis le temps où le vieux carrosse a été vendu jusqu'à la démission du témoin ; s'il s'est adonné qu'il a dû réparer le carrosse des inspecteurs durant ce temps, il n'y avait pas d'autre carrosse pour transporter les inspecteurs pendant qu'on réparait le leur. Le carrosse de madame Smith était là. On n'a jamais montré au témoin de plan dessiné pour le carrosse de madame Smith ; la part que le témoin a prise à sa construction ne consiste que dans la ferrure.”

Francis Bickerton,—par les commissaires :—

“ Quand le témoin parle du carrosse de Madame Smith, il fait allusion au petit carrosse vert qui a été fabriqué dans l'institution pour le préfet. Il ne paraît pas avoir été porté en compte ; il ne sait pas pourquoi il ne l'a pas été ; c'est sans doute un oubli ; il a vu le carrosse en question servir souvent ; c'était ordinairement madame Smith, femme du préfet, qui s'en servait.”

Par M. Smith :—

“ Des articles ont été plusieurs fois remis à l'institution par les personnes pour qui ils avaient été confectionnés, par ce qu'ils n'étaient pas fait suivant la commande.”

Le garde Martin,—par M. Smith :—

“ Il y a maintenant deux carrosses dans le pénitencier : l'un deux est appelé le carrosse du pénitencier ; il ne sait pas quel nom on donne à l'autre ; il ne saurait dire l'usage qu'on en fait ; il l'a vu sortir quand l'autre était brisé ; il ne saurait dire s'il l'a vu servir quand l'autre n'était pas brisé. Il ne saurait dire s'il a jamais vu madame Smith dans cette voiture ; il y a vu les inspecteurs ; il ne saurait dire combien de fois ; deux ou trois fois ; il y a vu les inspecteurs cette année ; il ne peut pas dire qu'il les y ait vus l'année dernière. Il a vu madame Smith dans le carrosse du pénitencier. Il ne peut pas dire qu'il ait jamais entendu appeler l'autre carrosse “ le carrosse du préfet,” ou “ le carrosse de madame Smith ; ” il ne l'a jamais entendu désigner par aucun nom.”

Le garde Thomas Smith—par M. Smith :—

“ Le petit carrosse est trop lourd pour un seul cheval ; la ferrure en est pesante ; les ressorts sont très pesants ; deux morceaux de bois seraient aussi élastiques.”

Par les commissaires :—

“ Le petit carrosse n'a servi qu'une ou deux fois pour conduire le préfet à la ville, et en différentes occasions lorsque le grand carrosse était à réparer. Le grand carrosse a été achevé depuis que le témoin a été fait messenger ; il s'est cassé trois fois pendant que les inspecteurs étaient dedans, se rendant à la prison.

Le témoin ne se souvient pas d'avoir jamais conduit la famille du préfet dans le petit carrosse ; il était très dur ; il faisait sauter. Il a amené les inspecteurs à la prison trois fois dans cette voiture.

Q. Vous dites que le petit carrosse n'a servi qu'une ou deux fois au préfet, trois fois aux inspecteurs et jamais à la famille du préfet. Qui donc s'en est servi ?

R. Personne autre.

Q. Quelle nécessité y avait-il de le construire alors ?

R. Je l'ignore.

Q. Auriez vous pu faire cet ouvrage sans cela ?

R. Les inspecteurs auraient été obligés de se rendre chez eux à pied, dans trois occasions, si cet ouvrage n'eût pas été fait.

Le prisonnier Chapman,—par les commissaires :—

“ Il y a deux carosses au pénitencier ; l'un est appelé le grand, et l'autre, le petit carosse ; je n'ai jamais entendu nommer le premier, le carosse des inspecteurs ; ni le second, celui du préfet ou de madame Smith. Le grand carosse a été réparé quatre fois seulement,—une fois pour poser des lampes,—une autre fois, pour réparer une roue ;—une troisième fois, pour le bourer, et une quatrième fois, pour réparer les ressorts. Le petit carosse n'a été réparé que trois fois ; et il n'est sorti de l'étable que deux fois dans l'espace de deux ans.”

H. Smith, écuyer, M.P.P.—par M. Smith :—

“ J'ai vu un petit carosse vert dans le pénitencier ; pour la façon et le poids il ressemblait à celui de M. Hopburn ; il est un peu plus pesant ; c'est un carosse fort, et pesant trop pour un seul cheval.”

Par les commissaires :—

Q. Avez-vous jamais vu le petit carosse vert attelé ?

R. Oui ; je l'ai vu attelé et tiré par les chevaux du pénitencier, mais je ne puis dire combien de fois.

Q. Avez-vous vu quelqu'un se promener dans ce carosse ?

R. Je ne me rappelle pas avoir jamais vu le préfet ou sa dame se promener dans ce carosse ; mais je pense avoir vu les inspecteurs s'en servir.

Par M. Smith :—

“ Je crois que le messenger Smith m'a dit, dans une occasion où le petit carosse était en ville, que le grand carosse avait besoin de réparations. J'ai vu réparer les ressorts du grand carosse dans l'atelier du forgeron.”

Nous avons ainsi rapporté au long tous les témoignages sous ce chef d'accusation. Il ne paraît pas y avoir de doute que le carosse en question a été construit par l'ordre du préfet et pour son propre usage, et qu'il a fait faire cette dépense aux frais de l'institution ; que cet item a été porté dans les comptes ; qu'il s'est fait livrer ce carosse ; et que lui et sa famille s'en sont souvent servis.

Le préfet a allégué comme moyen de défense. 1o. Que le carosse était mal fait, et n'était pas conforme au modèle qui avait été donné. 2o. Que les inspecteurs avaient besoin d'un carosse pour remplacer celui qui avait été construit pour eux, lorsqu'on serait obligé de le réparer.

Même en supposant que ses directions n'avaient pas été suivies en construisant le carosse, cette défense ne saurait justifier la conduite du préfet à cet égard ; car il est prouvé dès le commencement, qu'il a donné ordre de porter le carosse au compte de l'institution, et qu'il l'a été effectivement ; d'ailleurs le préfet s'est fait livrer le carosse, et il s'en est servi. Quand au second moyen de défense, il ne mérite pas de répon-

se. L'on construit un carosse dans le seul but de transporter les inspecteurs à une douzaine ou vingtaine d'assemblées durant l'année ; et il est absurde de prétendre qu'il en fallait un autre, pour se prémunir contre les accidens.

Il paraît que l'on n'a jamais demandé aux inspecteurs de sanctionner aucune partie de cette transaction ; et qu'ils l'ont complètement ignorée.

Nous pensons qu'il est clairement établi qu'il y a eu péculation sous ce chef d'accusation.

15. EN FAISANT FERRER SES CHEVAUX ET CEUX DE SES AMIS AUX FRAIS DU GOUVERNEMENT.

Il paraît que le préfet a fait ferrer ses chevaux dans le pénitencier depuis le commencement, sans jamais rien faire porter à son propre compte. Cette accusation, néanmoins, se trouve comprise sous d'autres chefs. La dépense de cet item peut être estimée d'après l'état suivant qui indique ce qu'il en a coûté pour faire ferrer les chevaux dans le pénitencier, vu qu'il n'y a jamais eu plus de cinq chevaux à la fois dans la prison.

1837.....	£ 2 11 0
1838.....	8 2 3
1839.....	13 0 7
1840.....	9 4 0
1841.....	10 0 9
1842.....	20 6 5
1843.....	15 7 2
1844.....	21 9 9
1845.....	19 18 3
1846.....	21 15 6
1847.....	12 3 6

£153 19 2

16. EN REFUSANT DE VENDRE LES DÉCHETS DE LA CUISINE DU PÉNITENTIAIRE, EN LES GARDANT POUR SON PROPRE USAGE ET EN NE RENDANT PAS COMPTE DE LEUR VALEUR.

Il est prouvé que John Lennon, cultivateur, résidant près du pénitencier, a offert d'acheter les déchets de la cuisine, et que son offre a été rejetée ; et il est également prouvé que les animaux du préfet en ont profité. Dans plusieurs des pénitenciers des Etats-Unis, les déchets de la cuisine réalisent une somme annuelle considérable, et on aurait pu en tirer le même parti ici. La même remarque s'applique au premier qui paraît avoir été donné.

Le préfet a essayé de faire voir, que les pelures des patates servies au déjeuner, étaient données aux bœufs, et il n'y a pas de doute que cela s'est fait quelques fois ; mais l'un des prisonniers qui les a nourris, dit que de son temps, les bœufs refusaient de les manger, mais tout cela ne devait former qu'une minime portion des déchets.

17. EN ACHETANT ET FAISANT CONSTRUIRE ET RÉPARER PLUSIEURS VOITURES POUR SON PROPRE USAGE ET EN PORTANT CETTE DÉPENSE AU COMPTE DU PÉNITENTIAIRE.

Suit la preuve à cet égard :—

James M'Carthy,—interrogatoire préliminaire :—

“ Il y avait aussi un cabriolet dont le baron Grant a fait présent au préfet ; il a souvent été réparé, et la dépense portée au compte du gouvernement. Il y

avait aussi une double voiture à patins, donnée par le baron Grant ; elle a été réparée à neuf en arrivant, et plusieurs fois ensuite ; et le tout a été porté au compte de l'institution. Il y avait aussi une autre grande voiture de famille, faite l'hiver dernier dans le pénitencier ; l'ouvrage en fer a été porté au compte privé du préfet, d'après son ordre. Il y avait aussi dans la cour, au commencement, une autre berline qui était considérée comme la propriété du préfet ; elle a souvent été réparée aux frais du pénitencier ; elle a disparu ; je ne sais ce qu'elle est devenue."

Par M. Smith :—

" J'ignore si le préfet avait une voiture à patins en 1841 ;—il a été construit plusieurs voitures au pénitencier en différentes occasions.—Je ne me rappelle plus s'il a été fait plusieurs voitures pour le préfet, et si elles ont été portées à son compte ; mais il en fait réparer plusieurs. Quelques unes ont été réparées pour le préfet, et portées au compte du pénitencier ; notamment une berline et une grande voiture à patins qui lui fût donnée comme présent par le baron Grant. J'ai posé des lisses de fer à un cutter appartenant au pénitencier ; j'en ai aussi posé à un autre appartenant au préfet, et porté l'ouvrage à son compte. Je ne me rappelle plus si j'ai construit d'autre voiture ou cutter que ces deux là dans le pénitencier."

Francis Bickerton,—par M. Smith :—

" Il y a un cutter qui appartient au pénitencier. Il n'y avait pas de voiture d'hiver qui était propriété du pénitencier lorsque la prison fut ouverte pour la première fois. Se souvient de la berline que le préfet avait quand la prison fut ouverte : ne sait pas si elle était employée par le messenger au service du pénitencier ; ne sait quelle voiture d'hiver le messenger s'est servie après l'année 1835."

Par les commissaires :—

" Il y a un compte qui est resté sur les livres du pénitencier, contre les exécuteurs testamentaires du baron Grant ; la balance est de £5 8s. 10d. ; elle a souvent été demandée. La grande voiture à patins dont j'ai parlé, est entrée au pénitencier comme étant un présent du baron Grant au préfet ; on a cru cela, pendant des années, jusqu'à ce que le compte de l'institution contre le baron eût été présenté ; mais alors on a demandé le paiement de la voiture à patins ; l'on a retranché alors neuf louis courant du compte dû au pénitencier. Je n'ai jamais vu nulle part que cette transaction ait été sanctionnée par les inspecteurs dans le livre des minutes."

Vu la manière dont les comptes des divers ateliers ont été tenus, il est impossible de constater l'exacte vérité dans ces sortes de matières ; mais il est très évident qu'il s'est passé à cet égard des transactions de la nature la plus équivoque.

18. EN PORTANT AU COMPTE DU GOUVERNEMENT DES SOMMES CONSIDÉRABLES POUR LE FOURRAGE ; LA QUANTITÉ PORTÉE ÉTANT BIEN AU DELA DE CE QUI ÉTAIT REQUIS POUR LA CONSOMMATION.

Ci-suit un état des sommes payées annuellement pour le fourrage depuis l'existence de l'institution et du nombre d'animaux gardés dans les étables, y compris le cheval brun du préfet, les chevaux

gris de M. Henry Smith, M. P. P., les jumens brunes de Ritchez, et la vache du préfet :—

	BOEUFs. CHEV. VACHES			£ s. d.
1837*	6	1	..	54 11 1
1838	4	2	..	88 16 11
1839	8	4	..	114 6 9
1840	8	4	1	187 15 9
1841	8	4	1	369 17 6
1842	8	4	1	337 0 9
1843	10	6	1	212 14 1
1844	7	6†	1	493 3 7
1845	11†	6	2	276 15 11
1846	10	5†	2	608 16 9
1847	12	4	2	562 2 3
1848*	11	4	2	686 5 7
				£3,992 6 11

\* 6 mois. † moyenne.

Le poids journalier de fourrage donné à chaque animal, en comprenant dans le calcul tous les chevaux empruntés et la vache du préfet, a été comme suit :—

	No. d'ANIMAUX.	QUANTITÉ MOYENNE DE FOURRAGE POUR CHAQUE ANIMAL.	
		Par année.	Par jour.
1837*	7	13,582 lbs.	37 lbs.
1838	6	9,813	27
1839	12	6,583	18
1840	13	11,009	30
1841	13	23,676	65
1842	13	18,761	51
1843	13	11,200	30
1844	14	23,494	64
1845	19	15,584	43
1846	17	26,410	72
1847	18	16,817	46
1848*	17	40,098	109

\* 6 mois.

Le montant indiqué pour 1848 est plus considérable que ne l'a été la consommation, attendu qu'il y avait avant cette époque certaine quantité de fourrage, dont on n'a pu constater le montant.

Le préfet allègue pour sa défense, qu'on a donné de l'avoine au cheval du chirurgien ; et qu'il avait lui-même accusé le député préfet Utting d'avoir approprié l'avoine du pénitencier à son propre usage ; quant au premier allégué, il paraît que le chirurgien a mis son cheval dans l'étable, dans quelques occasions, durant ses visites journalières ; mais cela ne formerait probablement en tout qu'environ une heure par jour pendant quelques semaines ; quant au dernier allégué, cette accusation a été mise sous les yeux des inspecteurs, et il ne paraît pas que la plus légère preuve ait été produite à l'appui d'une accusation aussi grave contre M. Utting.

La preuve, quant à la consommation journalière de fourrage, est comme suit :—

James Henesey,—interrogatoire préliminaire :—

" J'ai été condamné dix années d'emprisonnement au pénitencier pour homicide sans préméditation ; voilà plus de six ans que je suis au pénitencier. J'ai été employé dans les étables, du 25 septembre 1846, au 24 février 1848 ; j'étais chargé de soigner les bœufs, les cochons et les volailles ; j'étais ordinairement assisté par un autre prisonnier, car il y avait

trop d'ouvrage pour un seul ; chaque bœuf recevait pour sa portion tous les jours un tiers de minot d'avoine, un demi minot de patates ou de navets, et autant de foin qu'ils en pouvaient manger. Je n'ai jamais donné de paille pour la nourriture des bœufs ; j'ai essayé deux ou trois fois de leur donner les déchets de la cuisine ; mais ils ne voulaient pas en manger, et on a été obligé de cesser de leur en donner ; il y avait une vache qui appartenait au préfet, et une autre au pénitentiaire ; je les soignais toutes deux, et leur donnais l'avoine et le fourrage du pénitentiaire ; leur portion était de trois minots de patates ou de navets tous les sept jours, et la même quantité d'avoine que les bœufs ; on leur en donnait autant qu'elles en pouvaient manger ; quelquefois, peut être vingt fois, on leur a donné des patates au lieu d'avoine.

Le prisonnier William Chapman, assigné par M. Smith sur un autre point, fait la déclaration suivante devant les commissaires :— " la quantité d'avoine donnée aux quatre chevaux, est d'un minot et demi par jour ; un demi minot trois fois par jour ; telle a été la portion invariable depuis que je suis employé dans les écuries. De mon temps, il y a toujours eu quatre chevaux ; on éplit de fénier de chaque, tous les jours ; chaque fénier contient exactement 19 lbs. de foin ; il est rempli une fois tous les 24 heures ; les chevaux ont une portion de son par semaine ; on leur en donne quatre minots pour les quatre ; et ce jour là, on ne leur donne qu'un minot de patates ; on leur donne les mêmes portions les dimanches que les autres jours. On ne leur donne aucune autre espèce de nourriture. Tous les deux soirs, on change leur paille, ce qui fait justement 14 lbs de paille par semaine pour les quatre chevaux."

Thomas Smith,—par M. Smith :—

" Je n'ai jamais eu connaissance que le foin, ou l'avoine soit sorti de l'étable du pénitentiaire ; ou ait été gaspillé par les animaux, excepté, peut-être une pinte d'avoine que les bœufs n'avaient pu manger, et peut-être aussi un peu de foin restant sur leurs cornes et sur leurs dos ; on leur en faisait une litière, lorsqu'ils n'en voulaient pas manger.

" Je n'ai pas connaissance qu'on ait employé ou nourri d'autres chevaux, de mon temps, que ceux du pénitentiaire, si ce n'est la paire de jumens brunes appartenant à Richey, la paire de chevaux gris appartenant à M. Henry Smith, M. P., et le cheval brun du préfet."

Par les commissaires :—

" Le soin et la nourriture des chevaux et des bœufs ne me regardent pas ; ce sont les gens des étables qui sont chargés de cette besogne ; je leur ai entendu dire cependant la quantité de nourriture qu'ils donnaient aux animaux."

C'est moi qui suis chargé de surveiller les chevaux et les bœufs qui sortent de l'étable, et qui sont attelés par les prisonniers ; je vais à la rotonde de la salle à dîner pour rassembler les gens de l'étable, et les conduire à leur ouvrage ; lorsque je ne suis pas présent quand il sortent de la salle à dîner, un autre gardien prend ma place ; cela n'arrive pas souvent, une fois la semaine, peut être même une fois par mois. En allant aux repas, les prisonniers se joignent à l'escouade à laquelle ils appartiennent. J'ai soigné les bœufs les dimanches seulement, et cela depuis les derniers trois mois seulement ; je ne les ai jamais soignés avant les derniers trois mois, mais je les ai souvent vu soigner par les prisonniers ; ils donnaient à chaque paire d'animaux un seau d'avoine, trois fois par jour, lorsqu'ils ne recevaient pas d'autres portions ; lorsqu'on donnait des navets ou des patates aux bœufs, on ne leur donnait de l'avoine que deux fois par jour ; j'ignore combien le seau contient ; je suppose qu'il contient environ un demi minot ; je ne puis dire combien de patates ou de navets on donnait aux bœufs.

" La nature de mes devoirs ne me permet que très peu de connaître les ouvrages qui se font dans la cour ou pour la construction des édifices.

Les prisonniers employés dans l'étable, soignent et nourrissent les vaches ; je ne les ai jamais vu faire."

Par les commissaires :—

" Je ne puis dire ce que l'on faisait de l'avoine éparpillée par les bœufs ; il y avait de l'avoine dans un baril dans un coin de l'étable, et le prisonnier Armstrong m'a dit que c'était là qu'on mettait cette avoine. Je n'ai jamais vu soigner dans les étables du pénitentiaire d'autres chevaux que ceux dont j'ai déjà parlé."

Thomas Costen,—par M. Smith :—

" Il y avait ordinairement un approvisionnement de fourrage, de deux ou trois mois d'avance, au pénitentiaire. La quantité de fourrage reçue durant une période donnée ne serait pas une indication exacte de la consommation durant la même période. Lorsque le contrat a été donné à Oliphant et Watt, il y avait alors un ample approvisionnement de fourrage pour trois mois.

" La consommation journalière de chaque bœuf au pénitentiaire, est ordinairement de 27 livres de foin, de 32 livres de patates ou navets, et de 25 livres d'avoine.

" La consommation de chaque vache est de 24 livres de foin, 32 livres de patates ou navets, et de 17 livres d'avoine par jour.

" La consommation de chaque cheval, est ordinairement de 20 livres de foin, et 13 livres d'avoine par jour."

Par les commissaires :—

" Je n'ai jamais pesé la portion de foin donnée à aucun des animaux. Du temps que j'étais intendant de cuisine, je surveillais tous les jours la distribution des patates et des navets pour les bœufs. Je ne me rappelle pas combien on mesurait de patates pour chaque bœuf ; je pense que c'était un minot pour chaque repas, et on leur donnait une portion de patates ou de navets, deux fois par jour. Je ne puis dire combien il y a de livres dans un minot de patates ou de navets."

Q. N'est-il pas de fait que les navets et les patates sont servis dans des barils aux bestiaux, et ne sont jamais pesés ou mesurés ?

R. Ils étaient d'abord mesurés dans un minot qu'on vidait ensuite dans les barils ; deux minots et demi ou trois minots équivalent à un baril.

Q. Avez-vous mesuré les patates et les navets plus de cent fois ?

R. Oui.

Q. Ne pouvez-vous pas alors dire exactement combien on leur en donnait ?

R. Un minot de patates par jour pour chaque bœuf, je pense.

Q. Et d'avoine ?

R. J'ai donné des ordres aux prisonniers, relativement à la quantité d'avoine qui devait être donnée chaque jour aux animaux.

Q. Quelle quantité leur avez-vous ordonnée de donner aux bœufs chaque jour ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Quelle quantité pour chaque cheval ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Pour chaque vache ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Quelle quantité de foin avez-vous ordonné aux prisonniers de donner pour chaque animal ?

R. 27 livres pour chaque bœuf ; quant aux chevaux et aux vaches, je ne puis dire.

Q. Quels sont les prisonniers auxquels vous avez donné cet ordre ?

R. L'homme n'est pas ici ; je veux parler du temps ou j'étais intendant de cuisine.

Q. Quel est son nom ?

R. Il y en a plusieurs.

Q. Quels sont leurs noms ?

R. Je ne me rappelle les noms d'aucun d'eux.

Q. Lequel mange le plus,—un cheval ou une vache ?

R. Une vache.

Q. Combien pèse une vache en général ?

R. Je ne puis dire.

Q. Qui tenait note des poids, d'après lesquels vous avez fait une déclaration si précise des quantités consommées, dans votre premier témoignage ?

R. Je les tiens du messenger, (Thos. Smith) et du gardien de l'étable.

Q. Quel est ce gardien dont vous parlez ?

R. Chapman et Armstrong.

Q. Lequel d'entr'eux vous a dit la quantité de foin ou d'avoine que l'on donnait aux bœufs ?

R. Armstrong ; et aussi Smith, le messenger.

Q. Si Smith a déclaré sous serment devant la commission, qu'il ne pouvait pas dire combien de patates ou de navets l'on donnait aux bœufs, il a donc fait une déclaration différente sous serment de celle qu'il vous a faite à vous ?

R. Smith m'a dit qu'on donnait vingt-sept livres de foin aux bœufs.

Q. Si Smith a déclaré sous serment devant les commissaires "qu'il n'a jamais donné de portion aux bœufs avant les trois derniers mois ;" sa parole suffirait-elle pour autoriser qui que ce soit à jurer relativement à la quantité de nourriture donnée aux bœufs durant les dix dernières années ?

R. Smith devait en connaître la quantité ; je me suis fié à lui quant au foin et à l'avoine ; et je connaissais moi-même la quantité de patates et de navets.

Q. Ainsi donc vous avez dressé les états d'après lesquels vous avez déposé aujourd'hui, partie sur la parole de Smith, Chapman et Armstrong, et partie d'après votre propre connaissance.

R. Oui ; ils m'ont dit les quantités qu'ils avaient coutume de donner à ces animaux.

Q. Quelle était la partie à votre connaissance ?

R. Les patates, les navets et l'avoine.

Q. Quel est le poids des patates que vous avez indiqué dans votre état comme étant distribué tous les jours aux bœufs, à votre connaissance ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Quel poids avez-vous marqué dans cet état pour la vache, d'après votre propre connaissance ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Quel poids pour les chevaux ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Quand avez-vous dressé cet état ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Était-ce la semaine dernière ?

R. Non.

Q. Est-ce le mois dernier ?

R. Je ne sais pas.

Q. Est-ce durant les deux derniers mois ?

R. Je ne puis dire.

Q. Est-ce durant les trois derniers mois ?

R. Oui.

Q. Combien de temps Armstrong a-t-il pris soin des bœufs ?

R. Un peu plus de deux mois.

Q. Où l'état en question a-t-il été dressé ?

R. Dans le bureau.

Q. Qui était présent,—le préfet n'était-il pas présent ?

R. Non.

Q. Comment se fait-il que votre mémoire était si bonne alors, en indiquant les quantités précises pour une période de plusieurs années ; et que vous ne vous rappelez plus rien maintenant ?

R. J'ai pris mes renseignements à l'étable.

Q. Comment avez-vous pu jurer que vous avez donné des ordres précis quant aux diverses quantités, puisqu'il paraît maintenant que vous les avez obtenues à l'étable ?

R. J'ai trouvé, en m'informant à l'étable, que la quantité fournie maintenant est la même que celle qui était fournie lorsque j'étais à la tête de ce département.

Q. Comment avez-vous constaté la quantité qui était donnée lorsque vous étiez en charge, afin de la comparer avec la quantité qui est maintenant donnée ?

R. Je l'ai prise aussi correctement que j'ai pu me la rappeler alors.

Q. Quelles quantités vous êtes-vous rappelé avoir ordonné de donner ?

R. Je ne puis le dire avec précision maintenant.

Q. Pourquoi votre mémoire vous fait elle plus défaut maintenant qu'alors ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Pouvez-vous déclarer distinctement sous serment la quantité de fourrage ou la portion de nourriture qui a été donnée à chaque bœuf, à votre connaissance, en aucun jour donné ?

R. Je ne me rappelle pas ; mais je vous réfère à la réponse que j'ai donnée dans mon état par écrit, lors de mon interrogatoire en chef.

Q. Pouvez-vous déclarer distinctement sous serment la quantité de fourrage ou la portion de nourriture donnée à chaque vache, à votre connaissance, en aucun jour donné ?

R. Même réponse que la précédente.

Q. Et quant aux chevaux ?

R. Même réponse.

Q. Cette portion était-elle donnée aux bœufs en sus des pelures de patates ?

R. Oui ; tant qu'il y a eu des bœufs.

Q. Lorsqu'il n'y avait pas de pelures, donnait-on une plus forte portion de nourriture aux bœufs ?

R. Non.

Q. Ainsi donc il n'y avait aucune économie à leur donner ces pelures ?

R. Non.

Q. Combien de livres de nourriture pensez-vous qu'un bœuf puisse manger par jour ?

R. Je ne puis répondre qu'en réservant à l'état dont j'ai parlé plus haut.

Q. Pensez-vous qu'un bœuf puisse manger autant qu'il pèse, dans cinq jours ?

R. Je l'ignore.

Nous sommes parfaitement convaincus que la quantité de fourrage et autre nourriture payée par le gouvernement, n'a pu être consommée par les animaux gardés dans les étables de la prison ; il n'y a pas de doute que les cochons, les volailles et les pigeons du préfet ont mangé une partie, mais non la totalité de l'excédant. Il est très remarquable que la quantité de nourriture donnée aux animaux a varié considérablement de jour en jour ; mais nous n'avons pu découvrir aucune trace de collusion entre le préfet et les fournisseurs.

19. EN RETRANCHANT UNE SOMME DUE PAR LE PRÉFET À L'INSTITUTION, SOUS LE PRÉTEXTE QU'IL AVAIT LE DROIT DE SE FAIRE REMBOURSER UNE PRÉTENDUE PERTE OCCASIONNÉE PAR UN FEU ACCIDENTEL.

Suit la preuve à cet égard :—

Francis Bickerton,—par M. Smith :—

“ Je me rappelle un feu qui a détruit les ateliers du charpentier et du forgeron ; la maison du lavage fut aussi brûlée. Des inspecteurs passerent un règlement en date du 9 avril 1846, portant que ceux qui avaient perdu des effets dans cet incendie, seraient remboursés. Le préfet me donna un état du mon-

tant qu'il avait perdu lors de ce feu ; et ce montant lui fut alloué, d'après ses propres directions.”

Par les commissaires :—

“ Je ne puis dire quels sont les effets que le préfet a perdus dans cet incendie ; tout ce que je sais, c'est que le préfet m'a dit qu'il avait perdu des effets. J'ignore s'il a présenté sa réclamation au bureau ; il n'y a aucune entrée dans les minutes des inspecteurs qui autorise le paiement de cette réclamation ; il y a une minute générale, mais il n'y est fait aucune mention de la perte du préfet ; il n'y a aucune entrée dans les livres de l'institution qui indique que le préfet ait été remboursé de sa prétendue perte. On demande au témoin comment le préfet a pu obtenir de l'argent à même les fonds de l'institution, sans qu'il en paraisse rien sur les livres ? il répond qu'il n'a pas été payé en argent, mais en ouvrages faits pour lui. On lui demande de produire les états indiquant les ouvrages qui ont été faits pour le préfet en vertu de cette transaction ? il répond qu'il n'existe aucun tel état, et qu'il ne peut dire quels ouvrages ont été faits pour lui ; ni la valeur de ces ouvrages qu'il n'a aucun moyen de le constater, et qu'il ignore dans quel atelier ils ont été faits. Cette transaction a eu lieu en 1846.”

Par M. Smith :—

“ J'ignore si j'ai déduit le montant de la perte du préfet, du compte mensuel du mois suivant.”

Vu la manière dont les livres sont tenus, nous n'avons pu obtenir d'autres renseignements que ceux qui nous ont été donnés par M. Bickerton ; mais il y en a assez pour prouver l'inconvenance grossière de cette transaction.

20. DIVERS ACTES DE PÉCULATION COMMIS PAR LUI OU PAR D'AUTRES, A SA CONNANCE

Ce chef d'accusation comprend une foule de transactions mineures qui ont été mises sous nos yeux ; plusieurs d'entr'elles ont été discutées ailleurs et d'autres ont été expliquées. Nous croyons qu'il est inutile de nous en occuper davantage.

L'accusation de péculation est pleinement établie ; et votre excellence verra que ces transactions sont précisément celles qui sont de nature à détruire le ton moral d'une institution comme le pénitencier. La conduite du préfet à cet égard était parfaitement connue de la plupart des quarante officiers de l'établissement, et d'un grand nombre de prisonniers ; et quoique ces premiers, dans leur intérêt individuel, aient fermé les yeux sur ce qui se passait, l'effet sur leur conduite et leurs principes n'en doit pas avoir été moins préjudiciable à l'institution.

Dans le cours de notre enquête, il est venu accidentellement à notre connaissance que le préfet avait tiré comme salaire, à même les fonds de l'institution, £37 19s. 9d., de plus qu'il ne lui était dû, durant les années 1845 et 1846. Le salaire de M. Smith, tel que réglé par le statut de 1838, était de trois cent louis, par année. Durant la session de 1844-5, il lui fut accordé une nouvelle allocation de cent louis, dans les subsides de l'année suivante. Dans la session de 1846, un nouvel acte fut passé, qui fixait le salaire du préfet à cinq cents louis ; ce projet de loi obtint force de loi le 18 mai 1846. Le préfet pouvait donc réclamer trois cents louis jusqu'au 18 mai 1846, plus une somme de cent louis ; et cinq cent louis par année, après le 18 mai. Du 1er avril 1845, au 1er mai

1846, il aurait dû recevoir quatre cent vingt-cinq louis; pour les premiers dix-sept jours de mai, 1846, treize louis, dix-neuf chelins et six deniers; et pour les derniers quatorze jour, dix-neuf louis, trois chelins et six deniers; total, quatre cent cinquante louis, trois chelins pour les quatorze mois. Au lieu de cela, on voit par les livres, que le préfet a tiré quatre cent quatre vingt-seize louis, deux chelins et neuf deniers pour les quatorze mois en question; extorquant par là au gouvernement la somme de trente-sept louis, dix-neuf chelins et neuf deniers.

Nous avons ainsi parcouru et examiné les accusations portées contre le préfet; et en le faisant, nous nous sommes efforcés de présenter un aperçu aussi ample et impartial que possible de chaque accusation.

Nous avons trouvé le préfet coupable de toutes les accusations portées contre lui; et la preuve est si claire quant à son indifférence à la prospérité de l'institution, la négligence de ses devoirs, son incapacité, sa maladministration, sa cruauté, ses mensonges, et ses péculations, que nous ne pouvons faire autrement que de recommander que M. Smith soit destitué pour toujours de sa charge de préfet du pénitencier.

#### ENQUETE RELATIVE A L'AFFAIRE DE JAMES SAMPSON, ECUYER, CHIRURGIEN DU PENITENTIAIRE.

Nous avons profité des délais survenus dans la défense du préfet pour nous enquérir des accusations portées contre le Dr. Sampson. Les documens suivans serviront à faire voir comment cette affaire est venue devant nous.

##### No. 1.

Copie,—lettre du président du bureau des inspecteurs au président de la commission.

“ Kingston, 21 juin 1848.

“ Monsieur,

“ J'ai l'honneur de vous informer que le bureau des inspecteurs du pénitencier provincial ayant jugé nécessaire, il y a quelque temps, d'appeler l'attention du gouverneur général sur plusieurs traits de la conduite du chirurgien de cette institution; et suggéré la convenance de nommer une commission pour s'enquérir de cette matière et autres liées à la régie de l'institution,—il a été prévenu, par ordre de son excellence, que vous et vos collègues, étiez chargés de faire cette enquête; les inspecteurs présumant donc que le gouvernement vous a transmis les communications du bureau à ce sujet; et comme ils sont prêts à prouver leurs avancés aussitôt qu'ils seront requis de le faire, ils demandent respectueusement à connaître le jour où ils vous plaira de commencer cette partie de l'enquête, et vous priant, dans l'intérêt de l'établissement, de vouloir bien la commencer avec le moins de retard possible.

“ J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
“ Votre très obéissant serviteur,  
(Signé) “ T. A CORBETT,  
“ Président du bureau des inspecteurs du  
“ Pénitencier provincial.

“ L'honorable ADAM FERGUSSON,  
“ Président du bureau des commissaires,  
“ Pénitencier provincial.”

##### No. 2.

Copie,—lettre du secrétaire de la commission au président du bureau des inspecteurs.

“ Pénitencier provincial,  
“ Chambre de la commission,  
“ Kingston, 24 juin 1848.

“ Monsieur,

“ J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre que vous avez adressée le 21 courant aux commissaires, relativement à certaines accusations portées contre le Dr. Sampson, chirurgien du pénitencier.

“ Les commissaires sont pleinement convaincus que l'intérêt de l'établissement exige qu'il soit immédiatement institué une enquête à cet égard, et ils vont s'en occuper prochainement. Les communications adressées au gouvernement par le bureau des inspecteurs sur cette matière, ont été remises entre les mains des commissaires qui ne manqueront pas de se prévaloir des renseignemens précieux qu'elles contiennent, et de vous faire connaître le jour qui sera fixé pour commencer cette partie de leur enquête.

“ J'ai l'honneur d'être,  
“ Monsieur,  
“ Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) “ GEO. BROWN,  
“ Secrétaire.

“ A THOMAS A. CORBETT, écuyer,  
“ Président du bureau des inspecteurs.  
“ Du pénitencier provincial.”

##### No. 3.

Copie,—lettre, de l'intendant de la cuisine, F. W. Smith aux commissaires.

“ Pénitencier 22 juin 1848.

“ Messieurs,

“ J'ai l'honneur de vous informer qu'ayant déclaré aux inspecteurs que j'avais l'intention de porter certaines accusations contre un des officiers de cette institution, et qu'ayant été renvoyé par eux aux commissaires chargés d'instituer une enquête sur la régie du pénitencier, je prends la liberté de dire, que je porte maintenant les accusations suivantes contre James Sampson, écuyer, chirurgien du pénitencier provincial, savoir :—

“ 1o. Pour avoir fourni des provisions au pénitencier pour son propre avantage et profit, contrairement au statut.

“ 2o. Pour avoir négligé les malades, suivi un mauvais traitement pour leurs maladies et pour les avoir traités avec cruauté.

“ 3o. Pour avoir fait connaître les prisonniers libérés après les avoir reconnus lui-même, contrairement aux règles de l'institution.

“ 4o. Pour avoir malicieusement porté de fausses accusations contre Francis W. Smith, l'un des gardiens du pénitencier.

“ A l'appui de mes allégués, je vous prie de vouloir bien faire émaner des subœnas pour assigner les personnes suivantes, savoir :—

"Edmund Boyle, John Ovens, Thomas Hendry, Phoebe Martin, John Stewart, Julia Cox, Anthony Manaham, Thomas Fitzgerald, John Rowlands, Maurice Phelan, Elizabeth Smith.

"Je vous prie en outre de vouloir bien ordonner à John Stewart, écuyer, l'un des coronaires du district de Midland, de produire devant vous les témoignages reçus par lui lors de l'enquête tenue au pénitencier sur la personne du prisonnier, John Murphy, décédé dans le mois d'octobre dernier.

"J'ai l'honneur d'être,  
"Messieurs,  
"Votre très obéissant serviteur;

(Signé,) "F. W. SMITH,  
"Gardien.

"Aux commissaires chargés  
"d'instituer une enquête sur  
"la régie du pénitencier provincial."

No. 4.

Copie,—lettre du secrétaire au gardien Smith.

"Pénitencier provincial,  
"Chambre de la commission,  
"Kingston, 24 juin 1848.

"Monsieur;

"Je dois accuser la réception de votre communication du 22, adressée aux commissaires, dans laquelle vous avez porté certaines accusations contre le Dr. Sampson, chirurgien du pénitencier, relativement auxquelles vous demandez une enquête. J'ai ordre de vous informer en réponse que les commissaires n'omettront pas de s'occuper de ces accusations, et que les témoins que vous désirez interroger, seront dûment assignés.

"Je suis, etc.,  
(Signé,) "GEORGE BROWN,  
"Secrétaire.

"A M. FRANCIS W. SMITH,  
"Gardien, pénitencier provincial."

No. 5.

Copie,—lettre du secrétaire au Dr. Sampson, chirurgien du pénitencier.

"Pénitencier provincial,  
"Chambre de la commission,  
"Kingston, 24 juin 1848.

"Monsieur,

"J'ai ordre des commissaires chargés par son excellence le gouverneur général de faire une enquête sur les affaires du pénitencier, de vous informer qu'ils ont reçu, une communication, datée le 22 juin 1848 et signée 'Francis W. Smith, gardien;' dans laquelle les accusations suivantes sont portées contre vous, comme chirurgien du pénitencier, savoir:—

"10. Pour avoir fourni des provisions au pénitencier, pour votre propre profit et avantage, contrairement au statut.

"20. Pour avoir négligé les prisonniers malades, suivi un mauvais traitement concernant leurs maladies, et les avoir traités avec cruauté.

"30. Pour avoir reconnu les prisonniers libérés, et les avoir fait connaître des autres, contrairement aux réglemens de l'institution.

"40. Pour avoir malicieusement porté de fausses accusations contre Francis W. Smith, un des gardiens du pénitencier.

"Une liste des témoins qui doivent être interrogés à l'appui des accusations, est ci-jointe; et l'on demande que John Stewart, écuyer, soit requis de produire devant les commissaires, les témoignages qu'il a reçus en octobre dernier, lors de l'enquête tenue sur la personne du prisonnier John Murphy, décédé.

"Les commissaires ont aussi pardevers eux certaines plaintes que le bureau des inspecteurs a portées contre vous au gouvernement; ainsi que la correspondance y relative.

"Je dois vous annoncer, pour votre gouverne, que les commissaires ont l'intention de s'enquérir prochainement de la vérité ou fausseté de ces accusations.

"J'ai, etc.,

(Signé,) "GEO. BROWN,  
"Secrétaire.

"JAMES SAMPSON, écuyer,  
"Chirurgien du pénitencier provincial."

No. 6.

Copie,—extrait des minutes de la commission, 26 juin 1845.

"A 2 heures, les commissaires ont reçu le Dr. Sampson, et lui ont expliqué la marche qu'ils se proposaient de suivre, relativement aux accusations portées contre les officiers du pénitencier; ce dont il a paru très satisfait. On est ensuite entré dans une longue conversation sur l'administration des affaires de l'institution en général, et sur l'histoire de sa régie intérieure, depuis le commencement de son existence, et les commissaires y ont puisé beaucoup de renseignements."

No. 7.

Copie,—lettre de James Hopkirk, écuyer, au président de la commission.

"Pénitencier provincial,  
24 juin 1848.

"Monsieur,

"Eu égard aux communications que le bureau des inspecteurs du pénitencier provincial a adressées au gouvernement, et qui, je le présume, doivent être en votre possession ainsi qu'aux lettres que le bureau vous a adressées le 14 et le 21 courant, et à ses minutes de cette date, dont copie vous a été transmise, j'ai maintenant l'honneur de vous informer qu'il se propose de porter les accusations suivantes contre James Sampson, écuyer, chirurgien de l'institution; et qu'il sera prêt à les appuyer de preuves aussitôt qu'il sera requis de le faire.

"10. Pour avoir refusé d'obéir aux ordres du bureau des inspecteurs, en contravention de la 3e clause de l'acte qui régit le pénitencier.

"20. Pour avoir accusé des officiers de l'institution de malversation, et refusé de comparaître devant le

bureau des inspecteurs pour prouver ses allégués, après avoir été sommé de le faire.

“ 30. Pour avoir publié les procédés du bureau des inspecteurs, alors que la décision du gouverneur en conseil n'était pas encore connue, et tenté de faire tomber le bureau dans le mépris.”

“ Je dois en outre vous informer, au nom du bureau, que l'accusation suivante a été portée devant lui contre le Docteur Sampson, savoir :—

“ Pour s'être conduit, vis-à-vis de l'une des prisonnières, avec une familiarité indécente.”

“ Le chirurgien ayant refusé de comparaître devant le bureau ou de soumettre sa conduite à une enquête, sous ce dernier chef; et en ayant appelé à son excellence le gouverneur général, et demandé que cette matière lui fût référée, le bureau n'en est venue à aucune décision à cet égard.

“ Néanmoins, comme cette accusation est d'une nature grave; et qu'elle tendrait, si elle était prouvée, à nuire à la discipline et à la régie de l'institution, le bureau désire que les commissaires instituent une enquête à cet égard; et il est prêt de son côté à produire les témoins qui ont eu connaissance des faits qui ont donné lieu à cette accusation.

“ Je dois aussi vous informer, que dans le cours de certaines enquêtes faites par le bureau, il a été dit, d'une manière indécente, dans le cours des témoignages que le chirurgien avait soigné des prisonniers malades, dans des temps où il était loin d'être dans un état parfait de sobriété. Que l'enquête durant laquelle cela a été dit, n'étant pas instituée sur la conduite du chirurgien, mais bien sur celle d'un autre officier de l'institution, le bureau n'a eu aucune occasion de constater la vérité de cette allégué; mais comme cette accusation, tout comme la précédente, si elles étaient fondées, tendraient à affecter vivement les intérêts de la prison, le bureau demande une enquête à cet égard; et il sera prêt, lorsqu'ils en sera requis, à produire des preuves qui, il a tout lieu de le croire, jeteront quelque jour sur la matière.

“ En mettant ces deux dernières accusations contre le chirurgien, sous les yeux des commissaires, le bureau déclare qu'il n'entend nullement les porter lui-même, et qu'il n'en est venu à aucune décision si elles sont fondées ou non. Mais comme ces accusations sont d'une nature très grave, et que le bureau se serait cru coupable de les passer sous silence, il croit devoir vous informer, ainsi que vos collègues, que ces accusations sont soumises à votre examen, pour en décider d'après les preuves qui seront mises devant vous.

“ J'ai l'honneur d'être,  
“ Monsieur,  
“ Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) “ JAMES HOPKIRK,  
“ Inspecteur.”

“ L'hon. A. FERGUSON  
“ etc., etc., etc.”

No. 8.

Copie,—extrait des minutes du bureau des inspecteurs.

“ Attendu que les commissaires chargés par le gouvernement d'instituer une enquête concernant l'administration, l'économie, le système de discipline et la régie du pénitencier provincial, sont maintenant à Kingston, et ont fixé lundi prochain et les jours suivants pour recevoir les renseignements qui pourront être donnés et les plaintes qui seront portées à cet égard; et attendu que le bureau a porté certaines plaintes au gouvernement, qui auront besoin d'être prouvées devant les commissaires; et qu'il sera nécessaire que quelque membre du bureau assiste, au nom des inspecteurs, à l'enquête des commissaires, pour leur donner les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, et pour agir en leur nom; le bureau prie James Hopkirk, écuyer, de vouloir bien se charger de ce devoir; et ce monsieur ayant, à la demande pressante des autres membres du bureau, consenti de le faire, ces derniers l'autorisent à assister à l'enquête des commissaires, de la part du bureau pour les fins susdites, et d'agir en leur nom; et ils prient le préfet de lui donner tous les renseignements et les facilités en son pouvoir.

“ Le bureau considère de plus, qu'un moyen de faciliter les procédures et de sauver le temps, serait de transmettre à M. Hopkirk, qui est muni d'une autorisation de sa part, toutes les communications que les commissaires jugeront nécessaires de lui adresser; et il charge par le présent le préfet de fournir aux commissaires une copie de cette minute, et de les prier de vouloir bien agir en conséquence.

“ Extrait fidèle.

“ (Signé,) “ F. BICKERTON,  
“ Greffier.”

“ Pénitencier provincial,  
“ 24 juin 1848.

No. 9.

Copie,—lettre du secrétaire à M. Hopkirk.

“ Pénitencier provincial,  
“ Chambre de la commission,  
“ Kingston, 26 juin 1848.

“ Monsieur,

“ J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 24 courant, adressée au président de la commission dans laquelle il est porté, au nom du bureau des inspecteurs, certaines accusations contre le Dr. Sampson, chirurgien du pénitencier, indiquant aussi certaines autres accusations portées devant le bureau des inspecteurs, contre le même officier, par d'autres personnes; et que vous croyez devoir être soumises à l'examen des commissaires.

“ Je dois vous informer que les commissaires n'omettront pas de s'enquérir des motifs de plaintes sur lesquelles vous avez appelé leur attention; et qu'ils vous donneront dûment avis du jour où ils s'occuperont de cette partie de leurs travaux.

“ J'ai, etc.,

(Signé,) “ GEO. BROWN,  
“ Secrétaire.”

“ JAMES A. HOPKIRK, écuyer,  
“ Inspecteur, pénitencier provincial.”

No. 10.

Copie,—lettre, le secrétaire au Dr. Sampson.

“ Pénitenciaire provincial,  
 “ Chambre de la commission,  
 “ Kingston, 26 juin 1848.

“ Monsieur,

“ J’ai eu l’honneur de vous adresser, le 24 du courant, une communication (dont vous n’avez pas encore accusé la réception,) exposant certaines accusations que M. F. W. Smith a portées contre vous devant la commission du pénitenciaire. J’ai maintenant à vous dire que James Hopkirk, écr., au nom du bureau des inspecteurs a porté de nouvelles accusations comme suit:—

1. D’avoir refusé d’obéir aux ordres des inspecteurs, en contravention à la 3e clause de l’acte du pénitenciaire.

2. D’avoir accusé des officiers de l’institution de mauvais conduite, et avoir refusé de comparaître devant le bureau des inspecteurs lorsqu’il vous a sommé de formuler les accusations.

3. D’avoir publié les délibérations du bureau des inspecteurs, avant que la décision du gouverneur général en conseil ne fut donnée, et cherchant à attirer le mépris public sur le bureau.

“ M. Hopkirk m’a aussi communiqué certaines autres accusations portées contre vous devant le bureau par d’autres parties, et comme ce sont celles que je mentionnais dans ma lettre du 24 du courant, comme ayant été portées à la considération du gouvernement, je les répète ici.

4. De vous être comporté avec une familiarité inconvenante envers une femme détenue.

5. D’avoir été visiter des prisonniers malades quand vous n’étiez pas dans un état convenable sous le rapport de la sobriété.

“ Les commissaires s’enquerront de ces accusations en même temps que des autres, comme il vous a déjà été annoncé.

“ J’ai, etc.,

(Signé.) “ GEO. BROWN,  
 “ Secrétaire

“ JAMES SAMPSON, écr.,  
 “ Chirurgien, pénitenciaire provincial.”

No. 11.

Copie,—lettre, le Dr. Sampson au secrétaire.

“ Kingston, 28 juin 1848.

“ Monsieur,

“ J’ai l’honneur d’accuser réception de votre lettre du 24 du courant, mentionnant que certaines accusations ont été portées contre moi par le gardien F. W. Smith; et j’ai à m’excuser de n’avoir pu en accuser réception avant aujourd’hui.

“ J’ai aussi à accuser réception de votre lettre du 26 du courant, contenant trois accusations portées contre moi, au nom du bureau des inspecteurs; et aussi deux autres accusations portées contre moi par d’autres personnes devant le dit bureau.

“ J’ai, etc.,

(Signé.) “ JAMES SAMPSON,  
 “ Chirurgien, P.P.

“ GEO. BROWN, écuyer,  
 “ Secrétaire de la commission.”

No. 12.

Copie,—lettre, le Dr. Sampson au secrétaire.

“ Kingston, 28 septembre 1848.

“ Monsieur,

Ayant raison de supposer que les commissaires vont prochainement s’enquérir des accusations portées contre moi en ma qualité de chirurgien du pénitenciaire provincial, accusations qui, d’après les documents que vous m’avez transmis, sont portées par des personnes qui se nomment et sont connues; je demande respectueusement aux commissaires la permission d’assister personnellement à l’examen des témoins que mes accusateurs peuvent produire contre moi, et de leur soumettre les questions que je croirai nécessaires à ma défense.

“ J’ai l’honneur d’être,

“ Monsieur,

“ Votre très-obéissant servt.,

(Signé.) “ JAMES SAMPSON,

“ GEORGE BROWN, écr.,  
 “ etc., etc., etc.”

No. 13.

Copie,—lettre, le secrétaire à M. Hopkirk.

“ Pénitenciaire provincial,  
 “ Chambre de la commission,  
 “ Kingston, 2 octobre 1848.

“ Monsieur,

“ Relativement à votre lettre du 24 juin, portant, comme organe du bureau des inspecteurs du pénitenciaire provincial, certaines accusations contre James Sampson, écr., chirurgien du pénitenciaire; j’ai maintenant à vous informer que les commissaires sont prêts à commencer l’enquête sur les dites accusations.

“ Ils seront heureux de vous voir à ce sujet au *British American Hotel*, demain, (mardi) à 10 A.M., ou aussitôt après cette heure qu’il vous conviendra.

“ J’ai l’honneur d’être,

“ Monsieur,

“ Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) “ GEORGE BROWN,  
 “ Secrétaire.

“ JAMES HOPKIRK, écr.  
 “ etc., etc., etc.

No. 14.

Copie,—lettre, le secrétaire à M. F. W. Smith.

“ Pénitenciaire provincial,  
 “ Chambre de la commission,  
 “ Kingston, 3 octobre 1848.

“ Monsieur,

“ Relativement à votre lettre du 22 juin, formulant certaines accusations contre James Sampson, écr., chirurgien du pénitenciaire, j’ai à vous informer que les commissaires sont maintenant occupés à s’enqu-

rir de la conduite de cet officier, et qu'ils seront prêts à recevoir les accusations portées par vous, (mercredi, le 4 du courant,) ou le jour suivant.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) " GEORGE BROWN,  
" Secrétaire.

" M. FRANCIS W. SMITH,  
" Kingston."

No. 15.

Copie,—lettre, le secrétaire au Dr. Sampson.

" Pénitencier provincial,  
" Chambre de la commission,  
" Kingston, 3 octobre 1848.

" Monsieur,

" J'ai à accuser réception de votre lettre du 28 du mois dernier ; je l'ai dûment soumise aux commissaires et je suis maintenant chargé de vous informer que pour ce qui a rapport aux accusations portées contre vous par certaines parties, vous pouvez être présent à l'examen des témoins qui seront entendus sur ces accusations et soumettre à ces témoins les questions que vous croirez nécessaires à votre défense.

" J'ai aussi à vous dire que les commissaires vont aussi s'enquérir sans délai des dites accusations et de toutes les autres accusations qui peuvent avoir été portées contre vous comme chirurgien du pénitencier.

" J'ai l'honneur d'être,  
" Monsieur,  
" Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) " GEORGE BROWN,  
" Secrétaire.

" JAMES SAMPSON, écr.,  
" Chirurgien, pénitencier provincial."

Nous avons commencé l'enquête sur les accusations portées contre le chirurgien, le 4 octobre, et nous l'avons continuée les 5e, 6e et 7e, nous avons repris l'enquête le 31e et l'avons terminée le 3 novembre. La démarche honnête prise immédiatement par le Dr. Sampson, en admettant la plupart des allégués de ses accusateurs en matière de fait, et en ne combattant que les déductions que l'on cherchait à tirer de ces faits, a raccourci l'enquête.

La première accusation portée contre le Dr. Sampson par Francis Smith, a été d'avoir, contrairement aux statuts, fourni des provisions au pénitencier pour son propre avantage privé." Edmund Boyle, fournisseur, a été le premier témoin appelé à l'appui de l'accusation ; il certifie que le Dr. Sampson lui a vendu, le 5 octobre 1848, des pois au montant de £7 6s. 3d., et que le Dr. Sampson était l'une des cautions qu'il avait données au pénitencier pour l'accomplissement de son contrat. Dans ses transquestions cependant le témoin dit que le Dr. Sampson n'avait ni profit, ni promesses de profit, dans le contrat du pénitencier ; que les pois vendus au témoin l'étaient au-dessous du prix du marché ; qu'il les payait 2s. 6d. par minots au Dr. Sampson, 3s. 3d. aux autres personnes sept semaines après ; que c'était un avantage pour lui que d'avoir les pois du Dr. Sampson à l'époque et aux prix mentionnés ; et

qu'il sait que le Dr. Sampson, cultive une terre, et a beaucoup de produits à vendre.

Le Dr. Sampson admet qu'il a vendu vingt minots de pois, à Hendry et Blacklock, épiciers, à Kingston, pendant qu'ils avaient le contrat du pénitencier.

Henry Smith, écr., préfet du pénitencier, est appelé par son fils comme témoin, et dépose comme suit :—

Par F. W. Smith :—

" Il est pourvu par l'acte du pénitencier qu'aucun officier du pénitencier ne sera concerné dans aucun contrat fait avec le pénitencier. Le témoin parla au Dr. Sampson au sujet des pois que celui-ci vendait à un fournisseur, croit le témoin, pour lequel le Dr. Sampson s'était porté caution, et l'avertit qu'en agissant ainsi il contrevient au statut en question, le Dr. Sampson répondit qu'il ne le croyait pas.

Par le Dr. Sampson :—

" Le témoin a accepté le Dr. Sampson comme caution des fournisseurs ; pense que ni l'acte du parlement, ni les réglemens ne l'en empêchaient, ni qu'il ne paraissait devoir retirer aucun bénéfice dans la transaction. Si le Dr. Sampson n'a retiré aucun profit du contrat, le témoin pense qu'il n'est point blâmable de s'être porté caution."

John Ovens, fournisseur de fourrage, est alors appelé pour prouver qu'il a acheté 180 ou 280 minots de navets du Dr. Sampson dans l'automne de 1847 à 1s. 6d., le minot, livrables au pénitencier par le Dr. Sampson. Il paraît que dans la même saison il avait acheté des navets à raison de 1s. 3d., le minot, mais qu'il a payé 1s. 6d. à d'autres personnes comme au Dr. Sampson, mais c'était un grand avantage pour lui d'en avoir une aussi grande quantité à la fois ; que le Docteur était très indifférent à les vendre 1s. 6d. et qu'il (Ovens) a eu lui-même du pénitencier 2s. pour ces navets.

C'est là toute la preuve, et elle ne compromet nullement le Dr. Sampson. Les achats en question ne paraissent être qu'une transaction ordinaire où chaque partie cherche son avantage et le prix du marché pour l'article vendu. Il n'y a point la plus légère raison de croire que le Dr. Sampson ait eu quelque intérêt dans aucun des contrats du pénitencier.

## 2. AVOIR MALTRAITÉ ET NÉGLIGÉ LES PRISONNIERS MALADES, ET S'ÊTRE MONTRÉ CRUEL ENVERS EUX.

Le premier cas dans lequel on cherche à prouver cette accusation est celui d'une femme du nom de Evans, soumise au traitement du Dr. Sampson. On n'a fait venir que deux témoins, madame Cox et madame Martin, et le seul allégué semble être que cette femme Evans mourut d'une manière bien inattendue et qu'elle dit à madame Martin avant de mourir " que Dieu pardonne au Dr. Sampson de m'avoir négligée." Madame Cox dit cependant " que le chirurgien vit la Evans tous les jours avant sa mort," et madame Martin dit " le Dr. Sampson allait la voir tous les jours quand il était chez lui, et le Dr. Yates allait la voir quand le Dr. Sampson était absent, excepté un jour où il y manqua ; ce jour est l'avant veille de la mort de la Evans."

Le prisonnier C. Cronk, qui subit aujourd'hui sa sentence par une seconde offense, est appelé pour prouver qu'il alla chez le Dr. Sampson et qu'il se

plaignait d'avoir la gonorrhée, mais que le chirurgien le renvoya en disant que ce n'était rien. Dans ses transquestions il admet que le gardien de l'hôpital, Jones, était présent, alors le Dr. Sampson fit venir M. Jones, qui jura que Cronk s'adressa au chirurgien et fut traité pour le mal d'yeux, mais qu'il n'entendit jamais Cronk se plaindre de ce dont il se plaint aujourd'hui.

Le prisonnier Patrick Kelly, condamné pour la vie pour crime de sodomie, est appelé pour déclarer qu'un jeudi matin, dans le mois de décembre 1846, il est tombé d'un échafaud; que le chirurgien ne l'a visité que le lundi suivant, et qu'il le fit alors sortir de sa cellule pour l'envoyer à l'hôpital; qu'il a été quinze jours dans sa cellule avant que l'on ait découvert qu'il avait la cuisse cassée; qu'on lui mit alors un bandage qu'il garda six semaines, et qu'il est encore boiteux. Il admet cependant "que s'il a une jambe plus courts que l'autre, c'est parce qu'il ne s'est point tenu dans les positions prescrites par le chirurgien. Le docteur l'a menacé "de l'attacher par terre pour le garder dans une position convenable." Le gardien de l'hôpital, Jones, a prouvé que le chirurgien visitait régulièrement tous les jours tous les patients de l'établissement, et Kelly n'a pu être trois jours sans être visité; que l'accident de Kelly n'a pas eu lieu à l'époque qu'il dit, mais qu'il entra à l'hôpital le 26 septembre 1845; qu'il lui fut appliqué des loctions jusqu'au 9 octobre, lorsqu'on lui appliqua les éclisses pour fracture du col du fémur; qu'il fut renvoyé de l'hôpital le 7 janvier 1846.

John Stewart, écuyer, M. D., prouve aussi qu'il est très difficile de découvrir une fracture du col du fémur, et que les meilleurs chirurgiens s'y trompent souvent pendant plusieurs jours, et qu'avant d'appliquer les éclisses il doit toujours y avoir une certaine inflammation dans les régions de la hanche. Horatio Yates, écuyer, M. D., corrobore en entier l'exposé du Dr. Stewart, et dit que Kelly, d'après la connaissance qu'il a du cas, "ne pouvait pas s'en retirer mieux." Il n'a jamais vu un cas tourner mieux.

Le prisonnier Ralph Smith, est appelé pour exposer le traitement qu'il a reçu pour une entorse de la cheville du pied; il paraît être d'opinion que le bandage sec que le chirurgien lui a appliqué n'était pas correct, et que les applications d'onguent auraient dû être employées plus longtemps. Il pense aussi qu'il a été renvoyé de l'hôpital trop vite. M. Jones prouve que Smith, lorsqu'il a été renvoyé de l'hôpital, était tout-à-fait "capable de marcher," et ne devait pas y être retenu plus longtemps. Mais, de tout ceci, le chirurgien était le seul et meilleur juge, et il semble s'être donné beaucoup de trouble pour ce cas.

Le prisonnier Cyrille Aubé donne aussi son témoignage sur le traitement qu'il a subi "pour une douleur et gonflement dans l'estomac; mais la seule chose dont il paraît se plaindre, c'est d'avoir été retenu trop longtemps dans sa cellule sans travailler, et de n'avoir point eu d'étoupe à échiffer plus tôt. Le prisonnier Bernard Forshee, condamné à 14 années d'emprisonnement, pour vol de grand chemin, est appelé pour prouver qu'il alla trouver le Dr. Sampson au sujet "d'une douleur qu'il ressentait dans la tête ou dans l'oreille durant un hiver;" que le Dr. Sampson lui dit qu'il ne voyait rien qui put affecter son oreille, et qu'il pensait qu'il voulait "ruser," (c'est-à-dire se faire mettre sur la liste des malades pour ne point travailler,) et que le Dr. Sampson lui dit "qu'il (Forshee) était un grand menteur, qu'il ne pouvait pas le croire." Forshee admit qu'il avait été sous le traitement du Dr. Sampson plusieurs fois avant cela. Le Dr. Sampson dit qu'il ne s'est jamais servi du langage que lui attribue Forshee; et quant au surplus, c'est le devoir du chirurgien de chercher à découvrir toutes les ten-

tatives de fraudes de la part des prisonniers; et il n'y a pas de raison de croire que dans le cas de Forshee son opinion était correcte.

Le seul cas qui nous a été soumis avec apparence de raison, c'est celui d'un prisonnier ayant nom John Murphy, qui s'est suicidé dans la prison. Le 28 août 1847, Murphy essaya de poignarder son gardien; lorsque le préfet lui en parla, il tint un langage incohérent; et le chirurgien ayant été appelé à l'examiner le 3 septembre, déclara qu'il était fou. Le préfet écrivit le lendemain au gouvernement pour le faire transporter à un asile de lunatiques, et il fut renvoyé à sa cellule en attendant que l'ordre fut arrivé. Le gouvernement ne porta aucune attention à l'affaire, et Murphy resta dans sa cellule jusqu'au 26 octobre, jour qu'il se suicida. On le trouva suspendu au haut de la porte de sa cellule à une corde qu'il avait faite avec un habit (*strait-jacket*), et au moyen d'un bouton, il s'était ouvert une veine du bras en deux endroits, et le sang avait coulé en grande abondance. On accuse le Dr. Sampson de n'avoir jamais vu Murphy depuis le jour où il le déclara fou jusqu'à ce qu'il fut mort. Le Dr. Sampson, pour sa défense, prétend que Murphy était parfaitement sain de corps et n'était pas sur la liste des malades; que le devoir du chirurgien, dans ces cas, suivant les règles de la prison, était simplement de déclarer le prisonnier fou, et sur ce, le préfet devait immédiatement demander au gouvernement de transporter le patient à l'asile des lunatiques. Il fait voir que c'était la pratique invariable suivie avant le cas de Murphy; et déclare que jusqu'au moment où il apprit la mort de Murphy, il n'avait point douté qu'il y avait déjà quelque temps qu'il avait été transporté de la prison à l'asile. Le Dr. Sampson prouve en outre qu'il n'avait point d'appareils pour le traitement des lunatiques; et que la seule manière d'en disposer était de les transporter aussi tôt que possible dans un asile. Il fait voir aussi qu'immédiatement après le cas de Murphy, les inspecteurs passèrent un règlement déclarant que tous les prisonniers sous devaient être placés sur la liste des malades, et qu'on l'a toujours régulièrement suivi depuis.

Nous pensons qu'il aurait été beaucoup mieux, si tous les prisonniers sous avaient été placés sous les soins du chirurgien, du moment qu'ils étaient déclarés tels; mais ce n'était pas la règle de la prison; et il ne paraît pas que dans ce cas les soins du chirurgien auraient pu prévenir la catastrophe.

Outre ces cas de prétendu mauvais traitement, on a produit encore des témoins pour prouver qu'on a entendu des prisonniers se plaindre que le chirurgien les traitait mal. Ces témoins sont, Thomas Smith, Costen, Manuel, Wm. Smith, Pollard, Little et Hooper, — mais aucun d'entre eux ne dit savoir rien, si ce n'est que les plaintes ont été faites; et la nature peu importante de ces plaintes, et le peu qui en a été fait, parle plutôt en faveur que contre les soins que le Dr. Sampson a portés aux prisonniers.

Telle est la preuve sur laquelle est appuyée l'accusation de mauvais traitement; et nous sommes d'opinion qu'il n'y a pas l'ombre de raison pour la soutenir. Au contraire, l'enquête a fait ressortir beaucoup de choses qui font voir que le Dr. Sampson a rempli ses devoirs envers les malades du pénitencier d'une manière humaine et efficace.

Madame Cox, ci-devant matrone, dit: Je conçois que le Dr. Sampson a ordonné tout de qui était nécessaire aux prisonniers malades, et il s'est toujours rendu aux demandes raisonnables des malades. Je pense que la manière dont le Dr. Sampson a traité les malades a été celle qu'il devait adopter; je ne l'ai jamais trouvé dur pour eux.

Samuel Pegg, fils, cultivateur dans le district de Home, qui a été pendant deux années garde malade dans l'hôpital des prisonniers dans le pénitencier, dit, — "qu'il considère que le Dr. Sampson s'est donné beaucoup de peine auprès des prisonniers malades, et qu'il les a toujours traités avec humanité et prudence, et qu'il a toujours sympathisé avec eux lorsqu'ils étaient bien malades. Le Dr. Sampson était particulier à ce que les officiers de l'hôpital remplissent leurs devoirs. Le témoin a souvent reçu du Dr. Sampson des instructions particulières sur la meilleure manière de conduire l'hôpital."

C'était une chose particulière aux prisonniers de chercher à en imposer au chirurgien en simulant des maladies; l'objet qu'en le faisant quelques uns avaient en vue, était d'avoir moins d'ouvrage à faire; d'autres voulaient n'en pas avoir du tout. Le chirurgien visitait tous les malades tous les matins, les dimanches exceptés, où il ne visitait que les malades de l'hôpital, et les autres dont l'état le demandait: il examinait régulièrement leur maladie, et prescrivait les remèdes convenables.

Madame Chase, l'assistante matrone, déclare qu'elle n'a jamais entendu un seul prisonnier se plaindre d'avoir reçu de mauvais traitemens de la part du Dr. Sampson; le témoin pense que le Dr. Sampson a toujours rempli ses devoirs avec humanité et efficacité."

Madame Pollard, la matrone, qui déclare que le Dr. Sampson "lui a causé beaucoup de soucis, et qu'elle le considère comme un homme très dur," donne le témoignage suivant:—"Le Dr. Sampson est généralement humain envers les prisonniers. Le témoin pense que ses visites auprès des malades n'étaient point assez longues, et qu'il n'examinait pas assez attentivement les cas particuliers; n'a point connu de cas qu'il ait négligé ou qu'il ait mal traité; n'a jamais vu de cas qui nécessitait la visite du chirurgien sans que le Dr. Sampson ne soit venu dans la matinée visiter le patient."

William Jones, — par le Dr. Sampson.

Le témoin a été sergent d'hôpital dans l'artillerie royale pendant près de trois années avant de venir au pénitencier; il a été gardien d'hôpital dans le pénitencier, depuis le 1er août 1847, quand il est entré au pénitencier. Il a trouvé que les devoirs d'hôpital étaient remplis avec régularité et efficacité; considère que le Dr. Sampson a été très humain envers les malades et a toujours agi avec beaucoup de douceur envers eux. N'a jamais entendu le Dr. Sampson parler avec dureté à aucun malade: une fois il l'a vu chasser un prisonnier hors de son bureau, mais l'homme n'était pas malade et se plaignait de mauvais traitemens qu'on lui avait fait subir en le mettant aux fers.

"A vu le Dr. Sampson venir au pénitencier plus d'une fois par jour, lorsqu'on l'envoyait chercher. Chaque prisonnier inscrit sur la liste des malades, a été visité tous les jours par le Dr. Sampson ou son substitut, tous les jours de semaine depuis que le témoin est entré dans la prison. Les dimanches et les jours de fêtes, visite la prison avec la même régularité, mais il ne va voir dans les cellules que les prisonniers qu'il sait ou qu'on lui dit avoir besoin de soins. Le chirurgien visite chaque patient de l'hôpital, les dimanches comme les jours de semaine.

"Les prisonniers sont généralement disposés à feindre des maladies, et c'est une partie importante des devoirs du chirurgien de chercher à découvrir ces déceptions."

Par les commissaires:—

"Tous les jours il est fait un rapport des prisonniers malades dans leurs cellules et dans l'hôpital; depuis le mois de décembre 1846, ces rapports ont été entrés dans un livre.

Le chirurgien visite tous les jours chaque prisonnier malade dans le pénitencier, il n'est pas possible qu'un prisonnier puisse être trois jours sans voir le chirurgien."

Thomas W. Robinson, écr., a juré comme suit:—"Je suis médecin; j'ai eu souvent l'habitude de visiter le pénitencier depuis qu'il a été établi, dans l'absence du Dr. Sampson; je pense que le département médical de l'institution est aussi bon que possible; je n'ai jamais entendu de prisonniers malades se plaindre des traitemens qu'ils recevaient du Dr. Sampson. Je pense qu'il est très difficile de distinguer entre les cas de maladie réelle dans le pénitencier et ceux de maladie feinte; les maladies feintes sont très communes dans la prison; le chirurgien en découvrant ces cas s'attirent généralement l'animosité des prisonniers."

John Stewart, écr., est assermenté:—"Je suis chirurgien, et j'ai été dans l'habitude d'aller souvent visiter le pénitencier avec le Dr. Sampson; je considère que la surveillance médicale du Dr. Sampson a été très bonne, j'ai eu d'excellentes occasions de juger de sa manière de pratiquer; il n'a jamais été dur envers les prisonniers; au contraire le témoin l'a vu traiter ses patients avec beaucoup de bonté. Il y a tant de cas de maladies feintes dans le pénitencier qu'il est difficile de distinguer entre les feintes et les réelles.

Horatio Yates, écr., est assermenté.—"Je suis médecin; j'ai souvent visité le pénitencier avec le Dr. Sampson, et même pour lui dans son absence. Je pense que le traitement que le Dr. Sampson pratique dans le pénitencier est justement ce qu'il doit être; je pense que le système de surveillance adopté par le Dr. Sampson est particulièrement bon; j'ai toujours considéré le Dr. Sampson comme attentif et humain envers les prisonniers; je considère qu'il s'est montré plus attentif pour les prisonniers que pour quelques uns de ses malades dans la ville."

### 3. AVOIR RECONNU DES PRISONNIERS LIBÉRÉS ET LES AVOIR FAIT CONNAITRE AUX AUTRES, CONTRAIREMENT AUX RÈGLES DE L'INSTITUTION.

L'entrée suivante se trouve dans nos minutes du 4 octobre:—"Le Dr. Sampson admet avoir conduit le prisonnier libéré Jones à M. Rowlands, du *Chronicle et News*, et le lui a présenté afin que Jones lui raconta son histoire."

Le Dr. Sampson explique cela en disant que la décision des inspecteurs dans le procès du gardien de cuisine, Smith, avait fait généralement croire dans Kingston qu'il (le Dr. Sampson) avait porté des accusations mal fondées contre Smith, que l'affaire était devenu publique et était injurieuse à son caractère, et qu'il fût forcé de se défendre lui-même. A l'appui de cette explication, il produit les témoins suivans:—

Samuel Rowlands, écr., est assermenté:—"Je suis l'éditeur du papier le *Chronicle et News*, j'ai compris que le Dr. Sampson m'avait envoyé le prisonnier Jones pour établir le fait que Frank Smith avait lancé des flèches dans le pénitencier; Jones dit qu'il avait été lui-même frappé par ces flèches. Le Dr. Sampson n'avait pas d'autre objet qu'il sache en vue en lui envoyant Jones."

Par M. Hopkirk:—

"Je n'étais pas particulièrement intime avec le Dr. Sampson à l'époque en question; quelques jours auparavant, le Dr. Sampson m'avait parlé d'un article qui avait paru dans mon journal; il me parla en ma qualité d'éditeur du *Chronicle et News*; je ne me suis pas servi des informations que m'a donné Jones

je ne doute pas que le Dr. Sampson voulait m'en faire servir, si je le jugeais à propos, après l'avoir entendu. L'affaire de Jones a eu lieu avant la décision du procès de Frank Smith, mais avant je crois que je ne l'aie publiée dans mon journal.

Augustus Thibodo, écuyer, assermenté: "J'ai eu une conversation avec M. le shériff Corbett, l'un des inspecteurs du pénitencier, relativement aux accusations portées par le docteur Sampson contre l'intendant de la cuisine, Francis W. Smith; c'était le 20 octobre 1847, je pense; M. Corbett se trouvait avec moi, et je lui fis cette remarque, "ainsi donc Frank, Smith a été acquitté," M. Corbett me répondit "que oui;" que le docteur Sampson n'avait pu prouver les accusations portées contre Frank Smith; et qu'il n'avait jamais vu un complot aussi bien échouer."

Par M. Hopkirk:—

"C'est moi qui ai commencé la conversation; j'ai souvent conversé avec le docteur Sampson au sujet de l'enquête contre Frank Smith, et autres matières liées à l'établissement; je ne puis dire si le docteur Sampson a exprimé aucune opinion sur la conduite des inspecteurs; je ne doute pas qu'il ait dit que la décision des inspecteurs était incorrecte; je ne puis me rappeler s'il a dit que cette décision avait été amenée par des motifs inconvenans. Je n'ai fait assigner aucun témoin devant les commissaires."

Par le docteur Sampson:—

"Je ne me rappelle avoir eu de conversations avec le docteur Sampson au sujet des accusations portées contre Frank Smith, qu'après celle dont je viens de parler avec M. Corbett, le 20 octobre 1847;"

Quelques raisons que l'on puisse alléguer à l'égard de cette affaire, il est clair, d'après la déclaration de M. Rowlands, qu'il n'en est rien résulté de mauvais dans la pratique, puisqu'on ne s'est pas servi de la déclaration de Jones. Mais la portée de cette accusation est à peu près la même que celle de l'une des accusations de M. Hopkirk, dont il sera parlé plus tard.

**4. POUR AVOIR MALICIEUSEMENT PORTÉ DE FAUSSES ACCUSATIONS CONTRE FRANCIS W. SMITH, UN DES GARDIENS DU PÉNITENTIAIRE.**

M. Smith n'a pas essayé de maintenir cette accusation; et le fait que Smith a été destitué pour les mêmes plaintes que celles portées contre lui par le docteur Sampson, prouve suffisamment que le docteur avait raison.

Nous allons maintenant procéder à l'examen des accusations portées contre le docteur Sampson, par le bureau des inspecteurs.

**1. POUR AVOIR REFUSÉ D'OBÉIR AUX ORDRES DU BUREAU DES INSPECTEURS, CONTRAIREMENT A LA TROISIÈME CLAUSE DE L'ACTE QUI RÉGIT LE PÉNITENTIAIRE.**

A l'appui de cette accusation, M. Hopkirk réfère à la correspondance relative à la prétendue familiarité dont le docteur Sampson a été accusé avec la femme Reveille, et dont il a été parlé au commencement de ce rapport.

Il accuse le docteur Sampson d'avoir refusé de comparaître devant les inspecteurs, "bien que le bureau lui eut ordonné de le faire."

Cependant, après avoir lu cette correspondance

avec attention, nous ne voyons pas que le docteur ait reçu l'ordre de comparaître devant le bureau, nous trouvons bien, dans sa minute du 24 février, "que le bureau croyait devoir, en justice à cet officier, lui donner connaissance du rapport de madame Chase contre la femme Reveille" dans le cas où il désirait demander une enquête. Pour toute réponse, le docteur Sampson demanda que copie du rapport de madame Chase et de la minute du bureau, du 24, fut transmise à votre excellence.

Dans leur réponse au docteur Sampson, du 28 février, les inspecteurs disent:—"Comme vous avez demandé que l'affaire soit mise sous les yeux du gouverneur général, le bureau considère que vous avez le droit de vous attendre à une enquête pleine et entière sur cette matière;" et après avoir indiqué le jour, ils ajoutent, "et ils désirent que vous soyez présent ce jour là pour poser les questions, et offrir telles observations que vous jugerez nécessaires."

Le docteur Sampson comparut devant le bureau, le jour indiqué, et refusa de poser des questions ou d'offrir aucune observation; il protesta contre toute enquête sur sa conduite de la part des inspecteurs, tant qu'il n'y aurait pas eu de décision sur l'appel qu'il avait porté devant son excellence. Nous ne voyons pas, par les minutes, que les inspecteurs fussent d'opinion que le docteur Sampson eût désobéi à leurs ordres, ou qu'ils aient porté aucune telle plainte, dans la lettre du 8 mars, par laquelle ils communiquaient cette affaire au secrétaire provincial; au contraire, toute la teneur de cette correspondance porterait à croire que l'interrogatoire du 3 mars était une simple mesure de justice et de bienveillance envers le docteur Sampson, M. Hopkirk lui même a rendu le témoignage suivant, lorsqu'il a été interrogé au sujet des accusations portées contre le préfet.

Q. L'enquête du 3 mars n'était elle pas dirigée contre le docteur Sampson?

R. C'est ce que je ne puis dire.

Q. Était-elle dirigée contre la détenue Reveille?

R. C'est ce que je ne puis dire non plus.

Q. Alors dans quel but cette enquête était elle faite?

R. Dans le but de recevoir la déclaration de madame Chase sous serment, le docteur Sampson ayant demandé que certains papiers liés à cette affaire fussent transmis au gouverneur général.

Q. L'interrogatoire du 3 mars n'aurait donc pas eu lieu sans cette demande de la part du docteur Sampson?

R. Je ne puis dire ce que le bureau aurait décidé de faire; mais je crois qu'il est très possible que l'affaire en fût restée là, sans cette lettre du docteur Sampson.

Nous ne pensons pas par conséquent que le docteur Sampson "ait refusé d'obéir à l'ordre du bureau" dans cette occasion; il a été prié de venir et de se défendre "s'il le jugeait nécessaire;" il a comparu en effet devant le bureau, mais il n'a pas jugé nécessaire de se défendre; et assurément qu'un protêt respectueux par écrit ne peut pas être considéré comme un acte de désobéissance aux ordres du bureau.

**2. POUR AVOIR ACCUSÉ DES OFFICIERS DE L'INSTITUTION D'INCONDUITE, ET REFUSÉ DE COMPARAITRE DEVANT LE BUREAU DES INSPECTEURS, APRÈS AVOIR ÉTÉ SOMMÉ DE Prouver SES ACCUSATIONS.**

Cette accusation est fondée sur les entrées faites par le docteur Sampson dans le journal de l'hôpital, relativement à l'affaire de Charlotte Reveille.

(Copie.)

“ 8 Février. Une incision dans les intestins a été pratiquée le 5, et la tumeur de l'abdomen a disparu de nouveau ; mais la douleur ne laisse jamais le côté gauche, qui est douloureux à la plus légère pression. Point de décharge utérine depuis le dernier rapport ; mais le vomissement de sang a recommencé ce matin. Il y a une amélioration morale évidente depuis quelques jours, que j'attribue à un mode de traitement doux et conciliatoire.

“ 9 Février. L'hémorragie utérine a recommencé hier soir, et est assez copieuse aujourd'hui. La matrone rapporte qu'elle a vu la malade prendre le vase de terre dans lequel elle vomit et y mêler du gravier avec son sang, pour le montrer comme provenant de son estomac. Il est difficile de supposer qu'on eût pu jouer ce tour, s'il n'y avait pas eu de décharge utérine ; d'ailleurs, le liquide qu'on dit avoir été vomé contient du sang très noir, tandis que la décharge utérine était d'une couleur écarlate pâle. Je dois remarquer ici, que l'on ne peut ajouter aucune foi à ce que disent des personnes en office lorsqu'elles paraissent être mues par des sentimens d'animosité et de déception. J'ai déclaré au bureau des inspecteurs que j'étais d'opinion que la malade avait l'esprit aliéné ; et je suis convaincu que cette affection mentale ne subira aucune amélioration, tant qu'elle sera détenue dans cette prison.”

Le 15 mars, cette entrée sur le journal de l'hôpital attira l'attention des inspecteurs ; et ils sommèrent le docteur Sampson de comparaître devant eux, dans le but de s'enquérir des circonstances qui avaient motivé la remarque, que la conduite des personnes en office paraissait être mue par des sentimens d'animosité et par la déception. Le 17 mars, le docteur Sampson répondit, que comme il avait reçu l'intimation, par ordre de son excellence le gouverneur général, que son excellence se proposait de nommer une commission d'enquête, non seulement en ce qui le concernait personnellement, mais aussi pour s'enquérir de l'administration de l'institution en général, il prenait très respectueusement la liberté de refuser de s'occuper plus longtemps de ce sujet, son intention étant de soumettre cette affaire dans tous ses détails à ce tribunal, aussitôt qu'il serait constitué.

Nous croyons qu'il aurait été beaucoup plus convenable de la part du docteur Sampson, de ne pas employer les expressions dont il avait fait usage dans son journal ; mais il pouvait se croire obligé, en parlant du traitement qu'il avait employé dans ce cas, de faire allusion aux circonstances qui pouvaient, selon lui, entraver le succès de ce traitement ; et nous devons faire une certaine allowance après l'irritation que les évènements récents étaient de nature à produire. Toute chose considérée, — après avoir vu une plainte portée par lui contre un officier subordonné, convertie en une accusation contre lui-même, — ses prescriptions médicales mises de côté par des personnes qui ne pouvaient avoir aucune prétention à la connaissance de son art, — sa recommandation pour prévenir les mauvais résultats que pouvaient produire une gelure, rejetée ; — des lettres dans lesquelles on insultait à sa pratique professionnelle, et une accusation futile de familiarité avec une femme travaillée d'une maladie dégoutante, — nous ne pouvons pas nous étonner que le docteur Sampson ait refusé de comparaître devant les inspecteurs comme juges, et nous devons l'exonérer de tout blâme à cet égard.

3. POUR AVOIR PUBLIÉ LES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DES INSPECTEURS, ALORS QUE LA DÉCISION DU GOUVERNEUR EN CONSEIL ÉTAIT ENCORE PENDANTE, ET ESSAYÉ DE DEVERSER DU MÉPRIS SUR LE BUREAU.

Suit la preuve sur ce chef d'accusation :—

“ Le docteur Sampson reconnaît avoir communiqué à M. Rowlands, éditeur du *Chronicle et News*, une copie de la décision des inspecteurs du 29 octobre 1846, telle que publiée dans le journal en question.”

Samuel Rowlands, écuyer :—

“ Je suis éditeur du *Chronicle et News*. Je n'ai jamais reçu d'autre écrit ou article communiqué, du docteur Sampson, relativement au pénitencier, que cette copie de la décision des inspecteurs, du 29 octobre 1846. Je n'ai jamais reçu d'affidavits du docteur Sampson, autant que je puis me rappeler. J'ai lieu de croire qu'il a été publié un écrit dans le *Chronicle et News*, relatif au pénitencier, par l'intermédiaire du docteur Sampson ; c'était la déclaration du gardien Robinson, qui avait été destitué. La raison qui me fait supposer que c'est par son intermédiaire que cette déclaration a été publiée, est que lorsque Robinson me la apportée, il m'a dit qu'il venait de chez le docteur ; je n'ai aucune raison de supposer que le docteur Sampson ait fait insérer aucune des autres déclarations publiées dans mon journal. Il a été inséré en tout six déclarations. L'une m'a été donnée, ainsi que je l'ai dit plus haut ; les cinq autres m'ont été transmises par M. Manahan. Ces cinq déclarations m'ont été données par M. Manahan, deux ou trois mois avant celle de Robinson ; je n'ai jamais reçu d'autres déclarations du docteur Sampson que celle qui a été publiée. La raison pour laquelle j'ai gardé ces déclarations si longtemps, sans les publier, c'est que l'on se trouvait alors au temps des élections générales, et j'attendais que l'opinion publique eût pris plus de consistance, afin qu'elles pussent laisser une plus forte impression dans l'esprit public. J'ai eu des conversations avec le docteur Sampson au sujet du pénitencier ; la première était relative à l'enquête instituée à l'égard de Frank Smith, en octobre 1847. Le docteur Sampson est une des personnes dont les discours m'ont donné à penser que les affaires du pénitencier étaient mal administrées, et j'ai ajouté assez de foi à ses paroles pour demander une enquête au gouvernement. Les seules choses que le docteur Sampson m'ait divulguées, sont les circonstances relatives à l'enquête concernant Frank Smith ; d'ailleurs, il a toujours prétendu ignorer les détails des affaires du pénitencier ; j'ai compris que les inspecteurs s'étaient relâchés, par amitié pour le préfet et son fils, de la rigueur avec laquelle ils auraient fait observer les réglemens, dans d'autres circonstances ; je suis d'opinion que si les inspecteurs en eussent agi ainsi, au point de commettre un déni de justice, une telle conduite de leur part leur aurait attiré le mépris public. D'après les déclarations qui m'ont été faites par le docteur Sampson, ce serait aller trop loin que de dire, qu'elles m'ont fait mépriser les inspecteurs ; mais je dirai qu'elles m'ont porté à croire que la conduite des inspecteurs méritaient un blâme sévère. Je ne sais si le docteur Sampson m'a fait ces déclarations eu égard à ma position comme éditeur du *Chronicle et News* ; elles m'ont toutes été faites après mon premier écrit sur les affaires du pénitencier, mais avant la série d'articles qui ont paru sur le *Chronicle et News* ; elles ne m'ont pas été faites en confidence. Le docteur Sampson m'a nommé les personnes dont je pourrais obtenir des renseignemens sur les affaires du pénitencier ; il m'a nommé M. Gleeson, M. Robinson, M. Manahan, et d'autres personnes dont je ne me rappelle plus les noms dans le moment.”

Par le docteur Sampson :—

“ Lorsque j'ai eu les relations avec le docteur Sampson, dont j'ai parlé, l'opinion publique était di-

visée concernant l'affaire de Frank Smith ; plusieurs pensaient que le Dr. Sampson avaient porté des accusations futiles contre le gardien Smith, et d'autres étaient d'avis que ces accusations étaient bien fondées. La publication des écrits et articles en question a eu l'effet de laver et dissiper aux yeux du public partie des aspersions faites contre le caractère du Dr. Sampson à cette époque ; je ne portais aucun intérêt au Dr. Sampson, et ne ressentais aucune amitié particulière pour lui."

Par les commissaires :—

" Je n'ai reçu ni paiement, ni argent de qui que ce soit, pour publier les articles en question. Je n'ai jamais reçu de communications sur les affaires du pénitencier, d'aucun autre officier de l'institution, que ceux que j'ai nommés. Je n'ai jamais été sollicité par personne, d'écrire ou publier aucun article au sujet des affaires du pénitencier."

Samuel Pollard;—par M. Hopkirk :—

" Je me rappelle la conversation que j'ai eue avec M. Rowlands, éditeur du *Chronicle et News* ; il me dit que le Dr. Sampson devait lui donner, par l'intermédiaire du shérif Corbett, copie d'un papier pour le public. M. Rowlands blâmait fortement la décision des inspecteurs dans l'affaire de Frank Smith. J'ai compris de M. Rowlands qu'il avait obtenu des renseignements sur la conduite des inspecteurs, d'une autre source que la copie de la décision du bureau ; je ne puis pas dire si M. Rowlands a déclaré qu'il les avait obtenus du Dr. Sampson."

Thos. A. Corbett, écuyer,—par le Dr. Sampson :—

" Je suis shérif du district de Midland, et l'un des inspecteurs du pénitencier. Je me rappelle que le Dr. Sampson s'adressa à moi, comme président du bureau des inspecteurs, pour obtenir copie des témoignages reçus relativement aux accusations portées par lui contre l'intendant de la cuisine, Francis W. Smith. Je lui transmis copie de la décision du bureau à cet égard ; si les inspecteurs lui eussent donné copie des témoignages, j'aurais considéré cette démarche de leur part comme équivalant à la publication de ces mêmes témoignages."

" Une copie de la décision du bureau des inspecteurs étant exhibée au témoin, il déclare qu'elle a été transmise au Dr. Sampson, par ordre du bureau ; il considère que, pour le docteur, elles équivalent à une publication ; le Dr. Sampson n'était nullement obligé de la tenir secrète, il avait pleine liberté d'en faire tel usage que bon lui semblerait."

Par M. Hopkirk :—

" Le Dr. Sampson est un officier du pénitencier. Il est d'usage, dans toutes les affaires qui peuvent affecter les officiers du pénitencier, de leur communiquer la décision du bureau à leur égard. Mais il n'est pas d'usage de donner aux gardes et gardiens, copie des témoignages ; il est toujours d'usage de prendre les dépositions par écrit, et de les faire signer par les témoins. Dans les rapports d'un officier contre un autre, lorsque la chose est peu importante, on ne tient pas minute des témoignages ; il est toujours d'usage que l'accusé soit présent, lorsque le bureau interroge les témoins. Le Dr. Sampson était présent lorsque les témoins ont été interrogés, relativement aux accusations portées contre Frank Smith ; il pria le bureau

de continuer en son absence, mais celui-ci refusa de le faire. On a lu la déposition de chaque témoin à haute et intelligible voix, avant de la lui faire signer. Le Dr. Sampson s'est déclaré parfaitement satisfait de la manière dont les témoignages avaient été pris. L'une des raisons pour lesquelles le bureau a refusé de donner copie des témoignages au Dr. Sampson, c'est qu'il ne l'avait jamais fait à d'autres ; une autre raison, c'est que le bureau pensait que le Dr. Sampson se proposait de soumettre toute cette affaire au gouvernement.

" C'est une chose bien différente de donner à la partie intéressée, copie d'une décision du bureau ; ou bien de la donner à l'éditeur d'un papier-nouvelle pour la publier. La décision du bureau a été communiquée au Dr. Sampson, non pour la publier, mais parce qu'il y avait droit ; je ne considère pas que l'acte du bureau, en donnant copie de la décision au Dr. Sampson, équivalait à une publication de sa part. En ce qui concernait les inspecteurs, le Dr. Sampson était libre d'en faire l'usage que bon lui semblait. J'ignore si la décision du bureau a été publiée dans le *Chronicle et News*, alors qu'elle était encore sous la considération du gouverneur général."

Par le Dr. Sampson :—

" Je ne puis dire si les inspecteurs avaient mis l'affaire sous les yeux du gouverneur général, lors de la publication ; ils l'ont mise sous ses yeux à la requisition du gouvernement.

" Je ne pense pas que la publication de la décision du bureau, dans l'affaire de Frank Smith, ait eu l'effet de déverser le mépris public sur les inspecteurs."

Par M. Hopkirk.

" Les remarques insérées dans le *Chronicle et News* au sujet de la décision du bureau, étaient de nature à jeter du discrédit sur les inspecteurs."

" J'ai compris que le gouvernement avait demandé aux inspecteurs toute la procédure dans l'affaire de Frank Smith, à la suite de l'appel porté par le docteur Sampson, contre la décision du bureau.

" J'ai déclaré à l'éditeur du *Chronicle et News* que je lui fournirais volontiers copie de la décision du bureau dans l'affaire de Frank Smith, pour la publier ; cependant je ne lui en ai jamais donné de copie ; je n'ai jamais demandé au bureau de lui en donner une copie."

Il est évident que le docteur Sampson ne mérite aucun reproche pour avoir publié la décision des inspecteurs, dans l'affaire de Smith ; M. Corbett, président du bureau, ayant déclaré qu'il avait transmis cette décision au docteur Sampson " pour en faire tel usage que bon lui semblerait ; " " qu'il ne pensait pas que cette publication ait eu l'effet de jeter du discrédit sur le bureau ; " et qu'il était lui-même prêt à fournir à l'éditeur du *Chronicle et News*, une copie de la décision du bureau dans l'affaire de Frank Smith, pour la publier.

Bien qu'il n'ait pas pleinement prouvé son accusation, M. Hopkirk a démontré néanmoins que le docteur Sampson avait attiré l'attention de M. Rowlands sur l'état du pénitencier, et qu'il l'avait aidé à obtenir des renseignements à cet égard.

La défense du Dr. Sampson est la même que celle qu'il a faite par rapport à la troisième plainte portée contre lui par Francis W. Smith. Il allègue que la décision des inspecteurs au sujet de son accusation contre Smith, est le résultat de préjugés contre lui ; qu'elle est contraire à la preuve, et de nature à la ravalier dans l'esprit public ; et que les inspecteurs eux-mêmes ont parlé publiquement de sa démarche contre Smith, de manière à nuire à sa réputation ; que plusieurs personnes pensaient alors qu'il avait porté contre Smith des accusations dénuées de fondement ; que le petit nombre d'écrits qui ont été publiés étaient calqués sur la vérité et nécessaires pour désabuser le public, et l'avaient en effet lavé des aspersion lancées contre son caractère.

Pour bien comprendre la position du Dr. Sampson, il est nécessaire de référer aux procédés adoptés par les inspecteurs contre le chirurgien, et qui sont donnés au long dans la première partie de ce rapport. Le juge Kirkpatrick y déclare " qu'il a lu et examiné les dépositions prises par les inspecteurs, relativement aux accusations portées par le Dr. Sampson contre Francis W. Smith, en octobre 1847 ; qu'il a aussi consulté la décision du bureau des inspecteurs sur cette affaire ; et que le jugement du bureau n'était pas, selon lui, conforme aux témoignages."

Il est clair qu'on ne peut trop fortement blâmer un officier d'une institution comme le pénitencier provincial, d'avoir, sans autorisation, publié les incidens survenus dans l'établissement, dans le but de redresser les torts dont il avait eu à souffrir personnellement ; car, dans toutes ces sortes d'appel, il y a toujours deux partis ; il en résulte nécessairement des luttes et de la malveillance dans l'enceinte de l'établissement, et l'esprit de parti s'étend jusqu'au dehors.

Nous sommes d'opinion néanmoins, que le cas dont il s'agit est tout à fait exceptionnel, et en dehors des règles générales ordinaires. Nous pensons que le Dr. Sampson a pleinement prouvé les accusations qu'il a portées contre l'intendant de la cuisine, Smith ; que les excuses données par les inspecteurs pour pallier les irrégularités de Smith, étaient toutes gratuites de leur part, et dénuées de fondement ; que dans le cours de l'enquête sur la conduite de Smith, les inspecteurs ont interrogé un nombre de témoins dans le but d'affecter sérieusement le caractère du Dr. Sampson, et admis beaucoup de preuves qui n'avaient pas le plus léger rapport avec la question en litige ; que durant l'enquête, le Dr. Sampson a découvert des irrégularités grossières qui se commettaient dans la prison, et qui étaient inconnues hors de son enceinte ; et qu'il a rendu un service signalé au public, en les divulguant de manière à amener une enquête générale. Si le Dr. Sampson n'eût pu démontrer la nécessité de l'enquête sur laquelle il insistait, sa conduite eût été très blâmable ; mais le résultat ayant prouvé la nécessité urgente d'une telle enquête, nous pensons devoir l'exonérer de tout blâme à cet égard.

#### 4. POUR S'ÊTRE CONDUIT D'UNE MANIÈRE FAMILIÈRE ET INCONVENANTE AVEC UNE DES FEMMES DÉTENUES DANS LA PRISON.

M. Hopkirk ayant terminé sa tâche relativement aux accusations portées par le bureau contre le Dr. Sampson, indiqua deux nouvelles accusations dont les inspecteurs refusaient de se rendre solidaires, et dont on trouve la minute suivante :—

" Eu égard à la première des deux accusations indiquées par les inspecteurs, mais par rapport auxquelles ils refusent d'être accusateurs, suivant la demande

des commissaires, M. Hopkirk a produit les témoignages d'Elizabeth Chase et de Mary Pollard, reçus par le bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, le 3 mars 1848, à la suite du rapport de madame Chase sur la conduite du chirurgien."

Toute la preuve des circonstances sur lesquelles cette accusation est fondée, est rapportée au long au commencement de ce rapport. La détenue dont il est question est Charlotte Reveille ; elle a souffert d'une maladie pendant plusieurs années ; elle a perdu l'usage de ses jambes, et elle est dans l'état le plus déplorable.

Madame Chase, aide matrone, donne les détails suivans à son égard :—

" J'ignore quelle était la maladie de la détenue : elle vomissait le sang ; je l'ai vu vomir le sang tous les jours pendant une semaine ; elle envoyait du sang par les urines constamment, avec quelques rares intermissions ; en somme, c'était une personne dégoûtante ; ses vêtemens étaient toujours sales et malpropres ; le docteur voyait tout cela et en était tout-à-fait dégoûté."

Reveille avait été très sévèrement punie pendant son séjour en prison ; et soit par suite de cela, ou de ses infirmités corporelles, sa conduite devint violente à l'extrême. En conséquence, les inspecteurs chargèrent le chirurgien de faire rapport si Reveille jouissait vraiment de son bon sens. Le Dr. Sampson fit rapport qu'elle était atteinte d'une aliénation mentale. Les inspecteurs étant d'une opinion différente, voulurent se procurer l'opinion d'autres gens de l'art ; et la raison ou la folie de Reveille devint le sujet d'une vive controverse dans la prison.

Le Dr. Sampson continua de soigner Reveille, et la traita comme étant insensée. Il la vit le matin du 18 février. Madame Chase dit " Reveille était plus mal certains jours que d'autres ; elle prétendait l'être plus que d'ordinaire le jour en question ;" et le Dr. Sampson déclara " qu'il craignait qu'elle ne mourût le même jour." Il la visita en conséquence le même soir ; et il paraît que certains incidens eurent lieu, tandis qu'il était dans l'appartement des femmes, qui ont donné lieu à la présente accusation, et dont nous parlerons plus tard. Madame Chase explique ainsi comment cette affaire fut rendue publique :—

La manière dont cette affaire a été rendue publique est comme suit :—" Madame Smith, épouse du gardien, me fit demander dans la nuit en question, après le départ du chirurgien, et me demanda d'où provenait le bruit qu'elle avait entendu ? je lui répondis que c'était le Dr. Sampson et la détenue Reveille. Madame Smith me dit qu'il fallait que je rapportasse cette circonstance au préfet, et m'ordonna d'aller dans sa chambre à coucher, et de la lui rapporter. Je refusai de le faire, attendu que le préfet était couché. Le lendemain matin, madame Smith et le préfet me dirent qu'il fallait que je fisse un rapport par écrit de la circonstance. Je fis mon rapport en conséquence, et voilà comment cela est parvenu à la connaissance des inspecteurs. J'aurais toujours fait un rapport, soit que le préfet m'eût ordonné de le faire ou non."

Le rapport de madame Chase accusait Reveille " de conduite inconvenante envers le Dr. Sampson, — d'avoir ri et de lui avoir donné la main, — d'avoir fait un grand bruit." Ce rapport ne contenait pas un seul mot contre le Dr. L'absurdité d'un tel rapport, par suite des excentricités d'une folle, est évidente. Si l'on avait l'intention seulement de signaler la conduite de

Reveille comme inconvenante, le chirurgien pouvait très bien se protéger lui-même ; si au contraire on voulait représenter la conduite du docteur comme inconvenante, alors pourquoi madame Chase n'a-t-elle pas fait un rapport direct et formel contre lui, sans employer tant de détours et de mystères ?

Madame Chase a adressé son rapport au préfet. Si Reveille eut été dans son bon sens, il aurait été de son devoir de la punir sur le champ. Dans les cas de folie, s'il est fait un rapport, il est passé outre. Dans ce cas néanmoins, M. Smith a jugé la chose assez importante pour la mettre sous les yeux du bureau ; en conséquence, les inspecteurs prirent connaissance de l'affaire, et le 24, ils firent comparaître madame Chase devant eux, pour lui faire raconter les faits. M. Hopkirk dit que madame Chase fit alors une déclaration à peu près semblable "à la déposition qu'elle a faite depuis." Le bureau, dans cette occasion, n'a pas pris sa déclaration par écrit, mais il a intimé au Dr. Sampson, que la déclaration de madame Chase contre Reveille "semblait impliquer, (selon lui), qu'il y avait eu une familiarité indue entre lui et Reveille ;" et "il croit devoir en justice, l'en informer, dans le cas où il désirerait donner des explications, ou demander une enquête."

M. Hopkirk déclare dans son témoignage, que le bureau en est venu à cette décision, sans considérer si, même en la supposant vraie, la déclaration de madame Chase contenait des motifs suffisants pour accuser le Dr. Sampson de familiarité avec la détenue.

Le Dr. Sampson répondit aux inspecteurs, le 26 février, en leur demandant de transmettre à son excellence le gouverneur général, auquel il allait soumettre toute l'affaire, copie du rapport de madame Chase, ainsi que la minute du bureau du 24.

Les inspecteurs écrivirent de nouveau au Dr. Sampson, le 28 février. Dans cette lettre, ils disent, "aucune accusation n'est portée contre vous ;" et ils continuent très au long à justifier leur conduite, qui n'a été dictée, disent-ils, que par les égards dus "à votre caractère et à votre position." Ils déclarent de nouveau au Dr. Sampson, qu'on ne lui a fait part du rapport de madame Chase, que pour lui donner "une occasion de demander une enquête, s'il le jugeait nécessaire ;" mais quoique le Dr. Sampson ne fit aucune telle demande, les inspecteurs ne laissèrent pas les choses là ; et continuant sur le même ton railleur, ils lui disent, "maintenant que vous avez demandé que l'affaire soit mise sous les yeux du gouverneur général, le bureau sent que vous avez droit à une enquête pleine et entière de sa part."

Le jour fixé, (le 3 mars), le Dr. Sampson comparut devant le bureau, mais refusa d'être partie à l'enquête ; le bureau n'en continua pas moins, et recut les dépositions de madame Chase et de madame Pollard. Le 8 mars, le bureau transmit ces dépositions au secrétaire provincial, ainsi que les papiers dont il a été parlé plus haut.

Nous allons maintenant examiner les preuves d'après lesquelles le Dr. Sampson a été accusé de familiarité avec cette femme. Madame Chase, l'aide matrone, était seule présente lorsque les circonstances ont eu lieu ; et son témoignage est comme suit :—

"Le 18 dernier, le Dr. Sampson, visita la détenue, Charlotte Reveille, un peu avant dix heures du soir. Il lui adressa la parole plusieurs fois ; elle lui dit qu'elle souffrait beaucoup dans le côté, et lui montra où était la douleur ; il lui pressa plusieurs fois l'estomac ; elle lui dit que ce n'était pas là, mais plus bas ; il lui dit qu'il lui enverrait des médecins, et qu'elle serait mieux demain, il lui dit bonsoir en lui serrant la main, ils rièrent ensemble pendant quelque temps et firent beaucoup de bruit.

"Le Dr. avait la main sous les couvertures du lit lorsqu'il pressait ainsi Reveille.

"J'ignore si c'était la place où elle se plaignait de sentir des douleurs ; elle s'est plaint d'en avoir là ce matin ; Reveille dit au Dr. de porter sa main plus bas, et de peser fort ; et alors elle s'écria : oh ! comme c'est doux ;" puis ils rièrent ensemble. Reveille tire ainsi souvent la main du docteur. D'après sa conduite et sa manière de rire, je serais portée à croire qu'il avait bu. Reveille dit, "vous êtes bien bon docteur ! vous êtes le seul monsieur qui vienne me voir ; si vous m'aviez vu il y a quelques mois, vous m'auriez trouvée bien jolie." Le Dr. sourit, et lui dit de se tenir tranquille, et qu'elle serait encore une jolie femme.

"Je ne pense pas que c'était bien fait de la part du docteur ; je ne pense pas qu'il faisait bien de mettre sa main où il l'a mise, sur le bas du corps, sous les couvertures du lit.

"Je ne sais pas s'il a mis la main sur les parties privées ; je le pense, mais je ne puis le dire au sûr.

"Le Dr. et Reveille riaient ensemble. Elle dit "oh ! comme c'est bon !" J'ai pensé alors que la conduite du Dr. était très inconvenante. J'ai souvent pensé que la conduite de Reveille envers le Dr. était dégoûtante."

Madame Pollard, la matrone, dit, "je n'ai pas vu le Dr. tandis qu'il était dans la chambre des femmes, mais je l'ai entendu parler très haut ; j'ai écouté, et j'ai entendu Reveille dire au Dr. où mettre sa main ; je l'ai entendu dire de la mettre plus bas ; je n'ai entendu rien autre chose, excepté que Reveille et le Dr. riaient très fort."

Nous sommes d'opinion, même s'il y avait un seul mot de vrai dans tout cela, que rien ne saurait justifier l'accusation de "familiarité" avec une des détenues, portée sur de tels témoignages contre un monsieur du caractère et de la réputation du Dr. Sampson. Même en la supposant vraie, toute la preuve ne tendrait à prouver autre chose, sinon que le Dr. étant un peu excité, un soir, se plia un peu plus qu'il ne convenait aux caprices et fantaisies d'une folle, et se mit à rire.

Mais appelé devant nous, madame Chase, a donné une version différente ; et pour faire voir les variantes qui existent dans le témoignage qu'elle a donné dans ces deux occasions, nous donnons ici ce témoignage dans deux colonnes parallèles :—

INTERROGÉE PAR LES INSPECTEURS. INTERROGÉE PAR LES COMMISSAIRES.

“ Reveille ne paraissait pas être plus mal ce matin là que les autres jours.”

“ Elle lui montra la place où était la douleur; il lui pressa plusieurs fois l'estomac; et elle lui dit que ce n'était pas là, mais plus bas. \* \* \* Le Dr. avait la main sous les couvertures du lit, lorsqu'il pressait Reveille. J'ignore si c'est la place où la détenue se plaignait de souffrir; elle se plaignait de souffrir une douleur dans la même place ce matin. Reveille dit au Dr. de porter sa main plus bas et de presser fort; et alors elle s'écria “ oh! comme c'est bon!” puis ils riaient ensemble, Reveille tire souvent la main du Dr. de cette manière.”

“ Je ne pense pas que c'était bien fait de la part du Dr.; je ne pense pas qu'il fut bienséant pour lui de mettre sa main où il l'avait, sous les couvertures. Je ne sais pas s'il a mis sa main sur les parties privées; je l'ai pensé, mais je n'en suis pas certaine.”

“ Le Dr. Sampson n'a visité aucune autre malade ce soir là; il y avait trois ou quatre autres femmes malades, mais pas aussi malades que Reveille.”

“ Reveille met souvent sa main dans les poches du Dr. Sampson, mais elle ne l'a pas fait ce soir là: elle lui tira la main hors de sa poche, ou il tira la sienne, je ne puis dire au juste, tant j'étais dégoûtée de leurs manières.”

“ Reveille était plus mal certains jours que d'autres; elle a dit qu'elle se trouvait plus mal que d'ordinaire le matin en question.”

“ Reveille s'est plaint le matin au docteur d'avoir une bosse au côté; elle l'a encore; je ne sais pas si c'est une tumeur. Le Dr. Sampson avait coutume de lui tâter le côté; il souleva les couvertures du lit pour le faire dans cette occasion, et lui mit la main sur le côté comme à l'ordinaire. Reveille dit que la douleur était plus bas, lui prit la main, la pressa sur son estomac, et se mit à rire; le docteur rit aussi. Le Dr. n'avait pas la main sous les couvertures qui avaient été complètement soulevées; et le Dr. Sampson mit ouvertement la main sur l'estomac de Reveille, par dessus ses flanelles. J'ai vu la main du Dr. Sampson pendant tout le temps qu'il l'a tenue sur Reveille; et cela n'a pas duré plus d'une minute ou deux en tout.”

“ Je ne crois pas que Reveille ait porté la main du Dr. sur ses parties privées; je pense que c'était seulement sur le bas de son estomac; ce n'était pas l'acte spontané du docteur; Reveille s'était emparé de sa main, et l'avait pressée sur la partie où elle se plaignait de sentir la douleur; aussitôt que Reveille lui laissa aller la main, le Dr. retira la sienne.”

“ Le Dr. Sampson a été voir la nommée Cook le même soir; j'ignorais cette circonstance lorsque j'ai rendu mon témoignage devant les inspecteurs.”

“ Je n'ai jamais vu le Dr. Sampson agir de cette manière avant cela; je l'ai toujours vu se conduire avec bienséance auprès des autres malades; j'ai vu le Dr. Sampson rire et parler avec Reveille avant cette époque, mais jamais d'une manière inconvenante.”

“ Le Dr. Sampson avait coutume de regarder Reveille comme une insensée; il n'aurait jamais souffert ses

impertinences comme il l'a fait, s'il eût pensé qu'elle jouissait de sa raison.”

“ En le voyant rire et se conduire ainsi, j'ai pensé que le Dr. avait bu.”

\* \* \* “ J'ai pensé cela d'après sa conduite et parce qu'il sentait la boisson.”

“ Il y a plus de familiarité entre le Dr. Sampson et Reveille, qu'entre lui et toute autre détenue. Je ne puis dire si cela a eu un mauvais effet sur la discipline de la prison.”

“ Le Dr. sentait la boisson le soir en question; j'ai pensé qu'il avait dîné en ville, et qu'il avait pris un verre de vin de trop; il parlait assez bien, et savait parfaitement ce qu'il faisait. Si j'avais été malade ce soir là, et que le Dr. Sampson m'eût prescrit et préparé quelque médecine, je crois que je n'aurais pas hésité à la prendre.”

“ Le Dr. Sampson avait prescrit à madame Pollard et à moi de nous plier à tous ses caprices et fantaisies; je pense que c'était partie du traitement qu'il avait adopté pour la guérir de sa folie.”

Mais le trait le plus saillant de la déposition de madame Chase devant les inspecteurs, n'est pas tant ce qu'elle a dit, que ce qu'elle a omis de dire. Un ou deux passages de ce cette déposition font voir toute la futilité de l'accusation portée contre lui. Elle dit, “ un peu avant dix heures du soir, le Dr. Sampson vint de nouveau voir Reveille; il sonna la cloche de la chambre des femmes; je me levai et le laissai entrer. En entrant, le Dr. Sampson dit “ comment est Reveille?” Je lui dis que je pensais qu'elle était mieux. Je conduisis alors le Dr. dans l'appartement occupé par Reveille; il alla droit à son lit, et je demeurai près de lui tout le temps; le lit était dans la chambre ouverte, en face et près des portes de trois cellules, dans lesquelles il n'y avait pas de femmes; mais il y en avait dans les trois cellules voisines, et dans les six cellules de la rangée supérieure; ces femmes doivent avoir entendu, et plusieurs d'entr'elles ont pu voir tout ce qui s'est passé. Le Dr. dit en entrant “ eh bien! vous voyez, j'ai fait tout le trajet de la ville pour vous voir encore une fois.” Reveille dit, comme vous êtes bon monsieur, vous êtes si compatissant.”

“ Sa visite terminée, le Dr. sortit de la chambre; je l'accompagnai et fermai la porte. Le Dr. Sampson continua tandis que je fermais la porte; et lorsque j'arrivai près de lui au pied de l'escalier, il était là qui parlait à madame Pollard. Je pense que le Dr. Sampson n'est pas resté plus de cinq minutes en tout dans la chambre où était Reveille.”

“ Le Dr. Yates est chirurgien du pénitencier depuis quelques mois; Reveille est aussi peu raisonnable avec lui qu'avec le Dr. Sampson; mais il ne se plie pas autant à ses caprices que ce dernier; il passe sans la regarder. Reveille est toujours traitée comme une insensée; elle a une chambre à part, et une nourrice pour avoir soin d'elle; on a pour elle plus d'indulgence que pour les autres détenues.”

Voici les faits que présente cette affaire : —

Un médecin éminent dans sa profession, jouissant d'une haute position dans la société et d'un caractère irréprochable, visite tard le soir une insensée qui est malade ; l'aide-matronne lui ouvre la porte de la prison, le conduit au lit de la malade, reste près de lui tout le temps de la visite, est témoin de toutes ses actions, entend chacune de ses paroles, et cinq minutes sont à peine écoulées, qu'elle le reconduit hors de la chambre des femmes. Cette insensée commet quelques unes de ces folies qui sont le résultat ordinaire de sa maladie ; le docteur se plie un peu à ses caprices ; et c'est là-dessus, que l'on bâtit contre lui l'accusation mystérieuse de "familiarité indue avec une femme malade ;" une enquête solennelle a lieu ; sa conduite est rapportée à votre excellence ; et une rumeur funeste qui pouvait avoir l'effet de détruire la tranquillité de sa vie privée, et sa réputation professionnelle, se répand de tous côtés. Et la manière dont toute cette affaire est conduite n'est pas moins remarquable. On engage une femme à porter cette affaire au grand jour, non pas en accusant directement le Dr. Sampson, mais en faisant un rapport contre une folie pour conduite inconvenante à l'égard du docteur ; les inspecteurs s'assemblent alors solennellement pour s'enquérir des folies d'une pauvre insensée ; et dans le cours de l'enquête, l'inconduite du Dr. Sampson se révèle au jour "comme par hasard." Lorsque l'aide-matronne fait son récit, les inspecteurs "ne forment aucune opinion," si même en le supposant vrai, ce récit est de nature à les autoriser à mettre le Dr. Sampson en accusation ; mais ils font entrer avec un soin minutieux cette grave accusation sur les registres de la prison qui sont ouverts à l'inspection d'un grand nombre de personnes, et lui assurent une prompte circulation parmi le public.

Les inspecteurs s'abstiennent de sommer formellement le Dr. Sampson de se défendre, mais ils déclarent que ce ne serait pas "lui rendre justice" que de ne pas lui donner connaissance de ce qui avait été déposé contre lui ; et ils résolvent en conséquence "en justice pour cet officier, de lui en faire part, afin de le mettre à même de donner des explications, ou demander une enquête, s'il le désire." Le Dr. Sampson ne désire ni donner d'explications, ni demander une enquête ; mais il se contente de demander que les deux documents soient transmis à votre excellence. Les inspecteurs reçoivent sa lettre, et lui répondent en indiquant, avec beaucoup de minutie les démarches qu'ils ont prises, et déclarant que leur conduite n'a été dictée dans toute cette affaire que par les égards dus à "son caractère et sa position ;" mais la conclusion de cette lettre est remarquable par dessus toute chose ; "comme vous avez demandé," disent-ils "que cette affaire soit mise sous les yeux de son excellence," (notez bien que ce n'était pas cette affaire, mais bien les deux documents en question.) le bureau sent que vous avez droit de vous attendre à une enquête pleine et entière de sa part ; et ils le notifient de comparaitre le 3 mars "afin de poser les questions, ou donner telles explications qu'il jugerait nécessaires." Le Dr. Sampson comparut, en effet, mais refusa de "donner aucune explication ;" protestant contre l'enquête en l'absence de la réponse de votre excellence sur son appel. Le bureau prit la lettre du Dr. Sampson en considération et résolut, nonobstant son protêt, que "vu que le docteur Sampson avait demandé par sa lettre du 16 dernier, que les papiers concernant l'affaire en question, fussent transmis au gouverneur général sans retard, le bureau procéda à interroger sous serment la matrone et l'aide matrone." En conséquence, la matrone est interrogée ; madame Pollard ne pouvant guères dire autre chose que ce qui lui avait été répété par madame Chase. Interrogé par nous, M. Hopkirk, déclare, sous serment qu'il ne s'agissait nullement "de faire le procès du Dr. Samp-

son ;" et dans tout le cours de son témoignage, il essaie de maintenir la même position que dans sa correspondance, qui est de ne pas se compromettre. Mais la minute des inspecteurs du 3 mars, dit "le bureau s'est assemblé spécialement ce jour pour prendre en considération les déclarations verbales faites le 24 dernier par l'aide-matronne, relativement à l'inconduite de la détenue, Elizabeth C. Reveille en tant que le rapport implique le chirurgien ;" et les dépositions formelles prises par le bureau et signées du président, ont pour titre "copie des témoignages relatifs à l'accusation portée par l'aide-matronne contre le chirurgien du pénitencier provincial pour cause de familiarité entre lui et la détenue, E. C. Reveille." Ces témoignages ont été reçus par les inspecteurs ; mais il paraît après tout, qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas dire en quoi ils affectent le caractère du Dr. Sampson. Voici le témoignage de M. Hopkirk.

Q. Y a-t-il quelque chose dans le témoignage de madame Chase qui affecte le caractère du Dr. Sampson, comme officier du pénitencier ?

R. Oui ; jusqu'à un certain point.

Q. De quelle acte d'inconvenance l'accuse-t-elle ?

R. Je vous renvoie à son témoignage.

Q. En quoi consistait "cette familiarité indue," dont le Dr. Sampson est accusé ?

R. Le témoignage est là, et parle pour lui-même.

Les inspecteurs transpirent les témoignages à votre excellence, en assurant néanmoins le secrétaire provincial "qu'ils n'ont pas cru devoir en venir à aucune conclusion, tant que l'appel serait pendant devant elle."

Nous ne pouvons faire autrement que de censurer la conduite des inspecteurs dans toute cette affaire ; et la connaissance des différends qui existaient depuis plusieurs mois entre le préfet et les inspecteurs d'un côté, et le chirurgien de l'autre, tend à nous confirmer dans cette opinion. Le Dr. Sampson avait amené une enquête sur la conduite du fils du préfet ; il avait demandé une enquête générale sur les affaires du pénitencier ; il en avait appelé de la décision des inspecteurs ; ces derniers et lui différaient sur plusieurs points, et notamment sur la raison ou la folie de la personne même qui a donné lieu à cette accusation. Les preuves et documents auxquels nous faisons allusion dans cette affaire, ont été mis au jour dans un examen préliminaire des faits. En conséquence, nous sommes d'opinion qu'on ne peut imputer la plus légère inconvenance au Dr. Sampson ; qu'au contraire, il a été grièvement maltraité ; c'est pourquoi nous ne l'avons pas même sommé de faire une défense.

##### 5. POUR AVOIR SOIGNÉ LES PRISONNIERS MALADES, LORSQU'IL N'ÉTAIT PAS DANS UN ÉTAT DE SOBRIÉTÉ CONVENABLE.

Cette accusation est une de celles que le bureau a portées à notre connaissance, mais dont il refuse de se rendre solidaire comme accusation. En terminant ses remarques sur les trois accusations portées par le bureau contre le chirurgien, M. Hopkirk a fait l'entrée suivante sur la minute : — "Quant à la seconde des deux susdites accusations, M. Hopkirk a répondu aux commissaires que les témoins dont les noms avaient été indiqués au bureau, étaient Thomas Smith, E. Chase, Mary Pollard, le préfet et madame H. Smith, la mère ; mais que le bureau avait refusé de se charger de cette affaire."

Nous avons néanmoins cru devoir nous enquerir de la vérité à cet égard. Ci-suivent les témoignages :—

Thomas Smith,—par F. W. Smith :—

“ J’ai plusieurs fois reçu l’ordre d’aller chercher le Dr. Sampson pour des prisonniers malades, après que la prison était fermée ; c’est moi qui le conduisais en voiture à la prison. Je l’ai conduit deux fois à la prison dans un état d’ivresse ; il n’était pas dans un état propre à visiter des malades ; je n’ai pas été obligé de l’aider pour sortir de voiture ; il est tombé une fois.”

Par le Dr. Sampson :—

“ Jo ne puis me rappeler les dates ni l’année où cela est arrivé ; je n’ai pas aidé le Dr. Sampson à monter dans la voiture ; j’ai rendu le même témoignage devant les inspecteurs ; je l’ai rendu volontairement lors de l’enquête concernant F. W. Smith.”

Par les commissaires :—

“ Je ne me rappelle avoir vu le Dr. Sampson ivre que deux fois seulement ; il ne l’était pas autant la première que la seconde fois. Le préfet lui avait envoyé un billet dans cette occasion ; je ne puis dire si c’était à huit heures du soir, à minuit, ou à quatre heures du matin ; c’était dans l’automne ; la servante ouvrit la porte du docteur ; je lui donnai le billet du préfet, et j’attendis ; je ne puis dire combien de temps il mit à venir ; en arrivant à la porte de la prison, je traversai la cour avec la voiture ; je ne sais pas quel était le gardien de la porte ; je fis sortir le docteur par l’aile nord. Le docteur a l’habitude de voir le préfet lorsqu’il vient à la prison la nuit ; je ne sais pas s’il l’a vu ce soir là. J’attendis que le Dr. Sampson fût prêt, et je le reconduisis chez lui ; je n’ai jamais rapporté cet incident à qui que soit avant d’en parler aux inspecteurs. Je n’ai rien de plus à dire sur le second que sur le premier incident ; je ne puis dire l’année où cela a eu lieu ; mais chaque fois que je suis allé en cabriolet. Je suis messager depuis quatre ans ; et durant ce temps, c’est toujours moi qui allais chercher le médecin quand on en avait besoin la nuit ; quelquefois on en avait besoin très souvent, d’autres fois, moins souvent. Il est souvent arrivé que le Dr. Sampson était hors d’état de soigner les malades, mais pas autant que dans ces deux occasions ; je ne puis dire combien de fois ; je ne jurerais pas que je n’ai pas vu le Dr. Sampson pris de boison six fois ; je crois que je pourrais jurer pour quatre fois.”

Samuel Pegg,—par le Dr. Sampson :—

(Le témoin a été assistant dans l’hôpital pendant les deux années qui ont précédé le mois d’octobre 1847.) “ J’ai couché dans l’hôpital pendant les deux années que j’y ai été employé ; j’accompagnais toujours le Dr. Sampson lorsqu’il venait la nuit ; je n’ai jamais eu connaissance que le Dr. Sampson soit venu au pénitencier dans un état d’ivresse ; je n’ai jamais entendu dire une telle chose.”

Madame Chase,—par les commissaires :—

“ Le Dr. Sampson sentait le vin le soir en question ; j’ai pensé que le docteur avait dîné en ville, et qu’il avait bu un verre de trop ; il parlait assez bien, et savait parfaitement ce qu’il faisait. Si j’avais été malade ce soir là, et que le Dr. Sampson m’eût prescrit et préparé quelque médecine, je pense que je n’aurais fait aucune difficulté de la prendre. Je n’ai ja-

mais remarqué, en aucun autre temps, que le docteur eût l’apparence d’avoir bu du vin ou d’autre boisson.”

Madame Pollard,—par les commissaires :—

“ Le docteur n’était pas ivre lorsqu’il a visité la prison le soir en question ; il était gai comme un homme qui a pris quelques verres de vin ; il parlait d’une manière tout-à-fait cohérente, et marchait droit. Je n’aurais jamais rien remarqué d’extraordinaire chez lui, n’eût-ce été de sa grande gaieté et l’odeur du vin ; je pense que le docteur n’était pas tout-à-fait en état d’administrer des médecines dans ce moment là.”

“ J’ai vu le Dr. Sampson pris de boisson dans d’autres occasions ; je l’ai vu plusieurs fois aussi ivre que ce soir là, pas moins de dix fois peut-être ; je ne l’ai jamais vu dans cet état pendant le jour, ni avant le 18 février. Je ne puis dire combien de fois le Dr. Sampson est venu à la prison la nuit depuis le 1er mai 1847, jusqu’au 18 février 1848 ; il ne venait pas souvent ; il s’est quelquefois écoulé un mois sans qu’il ait été appelé. Madame Chase couchait toujours dans la chambre des femmes. Le médecin n’aurait pu être admis dans la prison la nuit sans qu’elle en eût connaissance. Je couche à la prison une nuit sur deux ; je ne vois pas le docteur lorsque je couche chez moi. Le Dr. Sampson n’était pas pris de boisson chaque fois qu’il était appelé la nuit dans la chambre des femmes ; je pense que les dix fois que je l’ai vu dans cet état, il n’était pas en état d’administrer des médecines ; j’ai pensé cela d’après la couleur de son visage et l’odeur du vin ; je ne puis préciser aucune nuit où il était dans cet état, excepté le soir en question ; je ne l’ai jamais entendu faire du bruit dans aucun autre occasion.”

Henry Smith, écuyer, préfet, appelé devant nous, fait la déclaration suivante sous serment :—

“ Un soir, il y a de cela trois ans, le Dr. Sampson arriva au pénitencier vers dix heures pour voir un malade ; après sa visite, il entre dans mes appartements, et je trouvai qu’il était pris de boisson ; il jurait et tempêtait, disant qu’il ne voulait plus avoir rien à faire avec le pénitencier. Si je l’avais vu avant sa visite au malade, j’aurais essayé de le dissuader de la faire. Le lendemain matin, le Dr. Sampson vint chez moi, et dit qu’il présumait que j’allais le rapporter pour l’affaire de la veille ; je lui répondis que non. Le docteur dit qu’il avait eu quelques amis ou un ami à dîner avec lui, et qu’il avait pris un vers de trop ; c’était dans l’automne. Lors de l’enquête sur Frank Smith, le messager, Thomas Smith, déclara devant les inspecteurs qu’il avait plusieurs fois conduit le docteur au pénitencier dans un état d’ivresse ; c’est de là qu’a originé toute cette affaire ; jusqu’à cette époque, je n’en n’avais jamais ouvert la bouche à personne.”

Par les commissaires :—

“ Le Dr. Sampson ne vient pas souvent au pénitencier la nuit ; cinq ou six fois peut-être dans le cours de l’année ; je ne parle que des occasions où il est spécialement appelé ; il y vient quelquefois sans que ses services soient requis. Je garde les clefs de la grande porte après 9 heures du soir, et personne

• Le 18 février, jour de l’affaire de Reveille.

Par les commissaires :—

“ Le Dr. Sampson ne vient pas souvent au pénitencier la nuit ; cinq ou six fois peut-être dans le cours de l'année ; je ne parle que des occasions où ses services sont spécialement requis ; il vient quelquefois sans être appelé. Je me fais donner les clefs de la grande porte après 9 heures du soir ; et personne ne peut entrer ou sortir de la prison après cette heure sans ma connaissance ; je ne me rappelle avoir donné les clefs pour admettre le Dr. Sampson que dans une seule occasion où il n'avait pas été demandé. J'ai vu le Dr. Sampson la moitié du temps où il est venu à la prison le soir. Je n'ai jamais vu le Dr. Sampson pris de boisson au pénitencier dans aucune autre occasion que celle dont j'ai parlé.”

Elizabeth Smith,—par les commissaires :—

“ Je suis l'épouse du préfet du pénitencier. Je me rappelle avoir vu le Dr. Sampson pris de boisson, dans deux occasions ; la première, c'était lors de la translation du siège du gouvernement à Kingston, le Dr. Sampson était venu voir le prisonnier Cooté ; la seconde, mon époux était présent, il y aura de cela un an cet hiver. Chaque fois, cela est arrivé après dix heures du soir.

J'ai toujours connaissance lorsque le Dr. Sampson visite la prison la nuit ; il ne vient pas souvent le soir ; six ou huit fois peut-être dans le courant de l'année.

“ Les deux soirs en question, le Dr. Sampson paraissait très excité, et tempérait contre le pénitencier. Le Dr. Sampson est le médecin de la famille depuis vingt-six ans ; il ne l'est plus depuis l'année dernière. J'ai vu le Dr. Sampson presque tous les jours depuis treize ans ; je ne l'ai jamais vu pris de boisson le jour, ni même le soir, excepté dans les deux occasions dont j'ai parlé. Dans un espace de temps aussi long, il n'y a rien dans ces deux incidens qui doivent surprendre.”

Thomas W. Robinson, écuyer,—par les commissaires :

“ J'ai été assez intime avec le Dr. Sampson, depuis 1826.” \* \* \* “ Le Dr. Sampson n'est pas un homme intempérant ; il prend un verre de vin comme tout autre, avec modération après dîner ; mais il ne prend jamais rien avant le dîner. Je ne l'ai jamais vu hors d'état de faire des affaires : je n'ai pas connaissance qu'il ait jamais visité un malade dans un état à ne pouvoir le soigner convenablement,—je suis convaincu que le Dr. Sampson n'est pas homme à agir de la sorte.”

Ce que dessus est toute la preuve sur ce chef d'accusation, et nous ne la reproduisons que pour rendre justice au Dr. Sampson. Nous n'y voyons rien qui puisse le moins du monde affecter son caractère comme médecin, et nous ne l'avons pas même sommé de faire une défense.

Le témoignage de madame Pollard, dans cette affaire, est loin d'être satisfaisant. Elle a juré devant les inspecteurs “ que Dr. Sampson était pris de boisson le 18 février soir ” et “ qu'il n'était pas dans un état à faire une visite ” comme médecin. Elle a déclaré devant nous “ qu'elle n'aurait rien découvert d'étrange dans la conduite du docteur ce soir-là, qu'il n'avait montré tant de gaieté, et s'il n'eût senti le vin, il était gai comme un homme qui a pris un verre de vin de plus qu'à l'ordinaire ; sa conversation était tout

à fait cohérente.” Elle déclare ensuite “ je l'ai vu plusieurs fois dans un état pire que ce soir-là ; pas moins de dix fois peut-être ; j'oserais dire dix fois ; je ne l'ai jamais vu dans cet état durant le jour, non plus qu'après le 18 février.” Le préfet déclare néanmoins que le médecin vient au pénitencier la nuit, “ cinq ou six fois peut-être dans le cours de l'année ” et qu'il ne peut y être admis sans sa connaissance. Madame Smith dit qu'il y vient “ six ou huit fois peut-être dans le cours d'une année.” Madame Pollard est entrée au pénitencier au mois de mai 1847 ; et depuis ce jour jusqu'au 18 février 1848, il s'est écoulé un espace de neuf mois et demi ; les visites du médecin, durant cet intervalle, auraient été au plus de six ou sept pour tous les prisonniers, tant hommes que femmes, ces dernières ne formant qu'un dixième du tout ; et comme madame Pollard était absente de la prison une nuit sur deux, il est impossible de comprendre comment elle a pu dire vrai.

Nous avons ainsi présenté à votre excellence le résultat de notre enquête sur l'affaire du Dr. Sampson, et nous devons dire que nous l'acquittions pleinement de chacune des accusations portées contre lui. Nous sommes convaincus qu'il a parfaitement rempli son devoir comme officier de la prison, et qu'il a traité et soigné les prisonniers avec humanité et attention. Voici les témoignages qui nous ont été donnés relativement au rang que le Dr. Sampson occupe dans sa profession.

Thomas W. Robinson, écuyer, M.D. :—“ J'ai été en termes d'intimité avec le Dr. Sampson depuis 1826. Comme médecin, je crois que le Dr. Sampson jouit d'une aussi grande réputation qu'aucun autre médecin dans le pays ; il a une pratique considérable dans la cité et les environs de Kingston.”

John Stewart, écuyer, M.D. :—“ Je connais le Dr. Sampson depuis sept ans. Il tient le premier rang parmi les médecins de Kingston, et possède une très grande pratique.”

Horatio Yates, écuyer, M.D. :—“ Je connais le Dr. Sampson depuis quinze ans ; j'ai étudié sous lui. Il est considéré comme le premier médecin de Kingston et des environs. Le Dr. Sampson a une très grande pratique.”

## ÉTAT FINANCIER DES AFFAIRES DU PÉNITENTIAIRE.

Ayant soumis à votre excellence le résultat de notre enquête sur la conduite des officiers du pénitencier, et montré incidemment la manière dont les affaires des divers départemens ont été administrées, nous allons maintenant mettre sous les yeux de votre excellence les résultats financiers que présentent en général les affaires du pénitencier.

Le tableau suivant indique les deniers versés dans la caisse du pénitencier, et déboursés pour le soutien des prisonniers, et la construction des bâtimens :

## DENIERS PROVENANT

	Du gouvernement provincial.			De la caisse militaire.			Du travail des prisonniers et des matériaux.			Divers.			Total.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Commissaires préposés à la construction des bâtimens.....	12500	0	0										12500	0	0
1835.....	2023	16	6							27	2	3	2050	18	9
1836.....	2160	0	0				81	5	1	32	12	2	2273	17	3
1837.....	8840	0	0				304	3	3	60	12	4	9204	15	7
1838.....	5000	0	0				137	7	9	65	0	0	5202	7	9
1839.....	6000	0	0				1271	8	2	87	7	0	7358	15	2
1840.....	6000	0	0				1100	16	0	166	19	0	7268	15	0
1841.....	3800	0	0				1721	13	4	44	19	8	5566	13	0
1842.....	8771	0	0	7	12	0	1335	12	11	7	17	6	10122	2	5
1843.....	7025	12	7	416	16	1	1429	4	2	6	15	7	8878	8	6
1844.....	7166	13	5	299	3	11	807	14	6	46	10	3	8320	2	1
1845.....	15156	4	5	602	11	1	938	8	2	31	3	9	16728	7	5
1846.....	15078	10	9	540	15	8	633	18	5	61	18	5	16315	3	3
1847.....	13853	13	4	479	14	6	598	10	4	68	6	9	14998	4	11
1848.....	15012	1	8	417	9	11	871	10	7	135	19	6	16437	1	8
	£128387	12	8	2764	3	2	11231	12	8	841	4	2	143224	12	8

Lesquels ont été dépensés de la manière suivante :—

	£	s.	d.
Bâtimens.....	41169	10	1
Salaires.....	41378	15	9
Provisions.....	24806	5	5
Vêtements et literies.....	12904	1	2
Chauffage.....	6622	9	7
Etable.....	4363	12	4
Huile et chandelles.....	2003	13	10
Hôpital.....	1656	8	3
Meubles et outils.....	2310	9	2
Dépenses Contingentes.....	1203	2	3
Ouvrages de cordons.....	1954	12	8
Payé aux prisonniers libérés.....	1251	10	11
Erreur.....	0	1	8
Argent en caisse, le 30 septembre 1848.....	1699	19	7
	£143224	12	8

Durant les treize années qui sont comprises dans ce tableau, il a été dépensé pour la nourriture, l'habillement et la literie des prisonniers, £37,710 Gs. 7d. la dette restante à la clôture de l'état était à peu près égale à la valeur du fonds en main. D'après la manière dont les livres ont été tenus, il est impossible de constater exactement ce que l'entretien journalier des prisonniers a coûté chaque année ; mais il paraît en prenant la moyenne des treize années, que la dépense de chaque prisonnier, pour nourriture, vêtements et literie, a été annuellement de £11 Gs. 7½d. ou 7½d. par jour.

Outre cela, durant la même période, les frais généraux d'administration, y compris les salaires, hôpitaux, etc., ont été de £56,116 Os. 7d., ce qui fait £16 17s. 2d. par année pour chaque prisonnier, ou 11d. courant par jour. Les dépenses courantes du pénitencier ont donc été de 1s. 6½d. courant par jour, pour chaque prisonnier.

Rapport fait par le préfet du nombre de jours de travail donnés par les prisonniers, depuis que la prison est ouverte :—

## ÉTAT INDIQUANT LE NOMBRE DE JOURS DU TRAVAIL DES PRISONNIERS.

	Contonniers.	Tailleurs de pierre, maçons, &c.	Forgeons.	Charpentiers.	Carriers.	Journaliers.	Lingères et courtières.	Tailleurs.	Cuisiniers.	Travail à l'entree.	TOTAL.
1835.....	21	318	133	179	53	579	69	118	120	.....	1599
1836.....	825	3533	1089	1858	1161	6939	857	948	1402	.....	18612
1837.....	1234	5761	3078	3484	1211	13323	2161	946	730	.....	31928
1838.....	920	9743	3085	4818	1741	16187	2353	1166	1040	1767	42820
1839.....	758	6302	2214	4562	1524	19463	2619	1040	1040	6797	46409
1840.....	895	5769	2611	5128	1776	16225	2444	1283	1044	7705	44885
1841.....	1167	6317	2421	4022	1922	19430	4418	1464	1042	6419	48622
1842.....	1070	7374	3244	3446	1827	17686	3304	1693	677	5532	45853
1843.....	2060	13423	3695	4711	3142	36674	2574	2474	678	3869	73310
1844.....	2818	25724	951	6678	2412	44924	4325	3463	679	2597	99571
1845.....	4187	36395	7189	6925	2817	55749	7343	4602	677	1568	127402
1846.....	5133	40493	7804	8861	2907	85007	8579	5029	677	1434	165924
1847.....	4360	40217	7576	9328	1729	52280	8207	4445	677	1387	130906
1848*.....											141520
											1018661

\* Les rapports pour 1848 n'ont pas encore été faits, mais nous prenons les travaux les uns portant les autres depuis les quatre dernières années.

Il paraît, d'après ce tableau, que les prisonniers ont donné 1,018,661 jours de travail depuis que la prison est ouverte ; sur ce chiffre considérable, 42,000 jours seulement ont été employés à un travail productif ; le reste a été employé à la construction des édifices du pénitencier, ou à d'autres travaux improductifs. Le préfet transmet au gouvernement un état annuel des travaux faits au pénitencier pendant l'année écoulée. C'est d'après ces états que nous avons dressé le tableau suivant :—

ÉTAT INDIQUANT LA VALEUR DU TRAVAIL DES PRISONNIERS.

	Travaux de la prison			Travaux productifs			Total.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1835.....	234	13	0	.....	.....	.....	234	13	0
1836.....	2623	13	0	155	15	5	2808	8	5
1837.....	4285	12	8	263	1	8	4548	14	4
1838.....	5737	8	0	214	17	1	5952	5	1
1839.....	5012	15	2	1086	19	0	6099	14	2
1840.....	4522	10	7	1328	12	0	5851	2	7
1841.....	5437	7	5	556	13	6	5994	0	11
1842.....	5931	13	9	527	8	10	6459	2	7
1843.....	9531	13	7	496	12	7	10028	6	2
1844.....	14287	6	4	470	14	9	14758	1	1
1845.....	17725	13	2	352	13	9	18078	6	11
1846.....	22180	14	7	321	4	11	22501	19	6
1847.....	18702	14	0	313	9	4	19016	3	4
1848*.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	19737	3	1
							£142068	1	2

\* L'un portant l'autre les années précédentes.

Nous avons fait voir, qu'à venir jusqu'au 30 septembre 1848, le gouvernement provincial avait avancé £129,387 12s. 8d. pour le soutien du pénitencier depuis cette époque, il a encore avancé une somme de £6,250, qui a servi à payer les dettes de cette institution, jusqu'au 31 décembre 1848, formant en tout..... £134,637 12 8

Il a aussi été reçu de la caisse militaire, pour les prisonniers militaires, £2,764 3s. 2d. ; et la même caisse a fourni depuis cette époque, £127 11s. 1d..... Total 2,891 14 3  
Le travail des prisonniers a produit, en argent..... 6,118 2 10  
Reçu pour divers, disons..... 500 0 0

Somme totale reçue pour la construction et le soutien du pénitencier. £141,147 9 9

Sur cette somme, £93,826 7s. 2d. ont été payés jusqu'au 30 septembre 1848, pour les dépenses courantes de l'institution, et environ £4,000 depuis. Il reste à rendre compte de la balance, ou £46,321 2s. 7d. et du travail des prisonniers jusqu'au montant de £135,949 18s. 4d.—total, £182,271 0s. 11d.

Pour rencontrer cette somme considérable, il y a le lot et les édifices de la prison, le fonds des outils, les matériaux, meubles, etc. et les dettes dues à l'institution. Le fonds était évalué en oct. 1847, à £11,520 10 11

Les dettes dues à la prison étaient évaluées alors, à..... 427 12 10  
Les édifices étaient évalués par MM. Horsey et Cull, comme au 1er janvier 1848, à..... 113,998 18 9  
Ajoutez à cela, la valeur des ouvrages faits en 1848, disons..... 15,000 0 0

Total de l'actif..... £140,947 2 6

Il est évident que le résultat des opérations de la prison, sous le point de vue pécuniaire, dépend de la valeur des édifices. D'après la propre estimation faite par M. le préfet Smith, de la valeur du travail des prisonniers, nous avons fait voir que les effets et propriétés de l'institution devraient se monter à £182,271 0s. 11d. ; or l'évaluation de Messrs. Horsey et Cull, faite à la sollicitation du préfet et des inspecteurs, ne mon-

tre que £140,947 2s. 6d. Il résulte par conséquent, si les données sont correctes, qu'il y a un déficit de £41,322 18s. 5d.

Mais nous sommes pleinement convaincus que les données sur lesquelles ce calcul est appuyé, sont loin d'être correctes. Nous sommes persuadés que la valeur donnée par le préfet au travail des prisonniers, est tout-à-fait imaginaire, et que Messrs. Horsey et Cull ont évalué les propriétés bien au-delà de leur valeur réelle.

Les rapports annuels de M. Smith au gouvernement donnent à entendre que les prisonniers ont rapporté 2s. 9d. par jour, pour chaque prisonnier qui a été employé depuis que l'institution est ouverte, taux qui double presque ceux des pénitenciers les mieux conduits et administrés dans les États-Unis ;—et ces rapports du préfet portant en eux-mêmes la preuve de la manière inexacte avec laquelle ils ont été dressés. Par exemple, en 1846, il donne le chiffre de 165,925 comme étant le nombre de jours de travail obtenu des prisonniers durant le cours de cette année ; mais en supposant que chaque homme, femme et enfant détenu dans la prison, eût travaillé chaque jour de l'année, il n'aurait pu donner ensemble que 148,969 jours de travail.

Quant à l'estimation de la valeur des édifices par Messrs. Horsey et Cull, nous sommes également convaincus qu'elle est erronée. L'évaluation primitive des édifices faite par Messrs. Powers et Mills, était de £56,850 ; or comme le plan n'a pas été matériellement changé, nous étions, en peine de savoir comment on a pu les évaluer si haut, vu qu'ils sont loin d'être achevés. En conséquence, nous avons demandé à M. le préfet les détails de l'estimation, de Messrs. Horsey et Cull, et le document suivant nous a été transmis.

PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL

Rapport d'un examen et évaluation des excavations, terrassements, fossés, égouts, pierre de taille, maçonnerie, plâtrage, ouvrage en brique, ouvrage de charpentier, pavage, ouvrage en fer, comprenant les grilles de fer, portés de fer, mains de fer, et autres ferremens, et les ouvrages de tous genres faits au pénitencier provincial, dans le district

de Midland, qu'il est aujourd'hui possible de constater jusqu'au 31 décembre 1847. Fait par ordre des inspecteurs par James Cull, ingénieur civil, et Edward Horsey, architecte, etc. :—

**EXCAVATION.**

Excavation de roc et terre à la façade nord, façade est, en dedans des jardins murés ; pour fossés en dehors du mur de la prison, fossés en dedans du mur de la prison, à l'angle sud-est dans le chemin du nord, en dedans de la cour, fondations de l'écurie, trou à fumier, pour les tours, loges, murs d'enceinte, les quatre ailes avec leurs fondations ; idem des ateliers, murs des jardins, etc. £

**TERRASSEMENT.**

En dehors du mur, à la façade du sud ; id. id. façade de l'ouest ; id. id. pour former les quais ; id. id. dans les jardins ; ensemble avec tous les autres terrassements, etc., etc. .... 18,339 17 11

En mesurant l'excavation dans le roc, on s'est donné beaucoup de peine pour constater le caractère du site tel qu'il était, non seulement en demandant des renseignemens aux personnes qui connaissaient les lieux, mais en prenant des profils des terrains environnans et en faisant des sections pour en connaître la nature.

Quelques unes des excavations ont été faites dans le roc solide, à une profondeur de plus de quinze pieds.

Les évaluateurs ont trouvé beaucoup de difficulté à constater les proportions relatives des excavations dans la terre et dans le roc ; néanmoins ils se sont assurés que leur évaluation est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la quantité de roc.

**FOSSÉS, ÉGOÛTS ET FOSSÉS D'AISANCE.**

Egoût allant de l'aile du nord, y compris la fosse d'aisance, jusqu'à la rivière ; id. de l'appartement des femmes avec fosse d'aisance ; égoût de la cave ; id. dirigé au sud-ouest ; id. de la forge ; grand égoût nouveau, partant du nouvel hôpital, aile de l'est, etc., qui a été creusé à 23 pieds de profondeur. .... 2,141 5 0

**PIERRE DE TAILLE.**

Dans les ceintures, alléges de fenêtres, montans, corniches, chaperons, bases des pilastres, pas de portes, cheminées, blocs des colonnes, linteaux, angles des cellules, clefs de voûte, gouttières, degrés, pierres d'arrêt, ventilateurs, armoire de sûreté dans le bureau du préfet ; dans les différentes façades des édifices respectifs ; et un grand nombre d'items divers dans différentes parties des édifices, etc., dans les clefs de voûtes, foyers, daires, œils de bœuf, impostes, panneaux d'arches, pierres de projetement, pilastres, trous de tuyaux, bases, pierres de taille rustique, fronton, etc. etc. .... 10,839 18 3

Porté en l'autre part. .... £37,321 1 2

Rapporté de l'autre part. .... £37,321 1 2

**GROSSE MAÇONNE.**

Dans les ailes des différens batimens, dans les quais, les ponts sur lesquels passe le chemin de Portsmouth, etc., etc. .... 11,153 13 6

**OUVRAGES EN PIERRE LAYÉE.**

Dans les quatre ailes, cheminées, pignons, murs des jardins, etc. etc. 3,584 4 10

**MAÇONNE DE BLOCCAILLE.**

Dans les quatre ailes, fondations des cellules, fosses d'aisance, caves, murs d'intérieurs, fondations, murs d'enceinte, etc., etc. .... 21,785 13 11

**PLOMB.**

Dans les citernes, conduits, écouloirs, dans les loges, ateliers des charpentiers, pour fixer les mains de fer, crampons, crochets et pentures, gouttières pour les liens, écrous, renforts en fer, etc. etc. .... 956 10 11

**OUVRAGES DE CHARPENTE ET MENUISERIE.**

Dans les combles des batimens, avec les ateliers nouveaux, les paliers des différens escaliers, avec les escaliers, les croisées dans tout l'édifice, y compris les vitres et la peinture, etc., les planches et appuis, linteaux et portes, escaliers de cave, grosses portes, portes à panneaux, encadrements avec pentures et serrures, etc. cloisons de planches brutes, entourages de diverses profondeurs et dimensions, cloisons embouvetées, chaire et escalier, sous-pentes, corniches de cheminées, armoires, clôture autour de la cour des femmes, édifices temporaires en icelle, cellules des femmes, avec marches, palier, etc., escaliers, avec balustrade, portes vitrées, doublage des planchers, étagères des magasins, colonnes avec entablement, architraves, cloisons des bureaux, avec portes d'armoires et cadres, et tous autres ouvrages de charpente, etc. 11,432 16 6

**OUVRAGES EN FER.**

Consistant en grilles placées en dehors et en dedans, portes de fer, crochets et tenons dans les murs, rondelles dans les corridors, ancrés en fer battu, soutiens, ancrés en fonte, balustrade, écrous des cellules, gonds, serrures, leviers de portes, avec plomb pour les lier, crampons du chaperon, grattoires, marteaux, renforts, boulins, etc. etc. 16,839 4 11

**OUVRAGES DE PLÂTRIER.**

Dans les différentes ailes et passages, salle à manger, magasins, appartemens du préfet, bureaux, y compris toutes les corniches et les blanchissage à la chaux, etc., etc. .... 3,235 18 6

**PAVAGE.**

Pavage en pierre bouchardée, dans l'aile du sud ; id. id. dans l'aile de l'est ; id. id. dans l'aile de l'ouest ; id. id. dans l'aile du nord ; id. id.

Porté en l'autre part. .... £106,309 4 3

Rapporté d'autre part... £106,309 4 3  
 dans les nouveaux magasins, ainsi  
 que dans tout le reste de l'édifice. 3,820 10 6

OUVRAGE EN BRIQUE.

Dans les passages entre les cellules,  
 murs de division, arcades, murs de  
 séparation dans les appartemens du  
 préfet, fournaux, foyers, cheminées  
 et tous autres ouvrages en bri-  
 que, etc..... 3869 4 0

£113,998 18 4

Nous avons fait cette évaluation avec tout le soin  
 et l'attention possibles; et nous sommes prêts, si on  
 l'exige, à prouver chaque item. Le principe d'après  
 lequel nous avons estimé les prix et les quantités, est  
 celui que nous aurions adopté, si nous avions été  
 employés par de simples individus. Nous savons que  
 si l'ouvrage eût été donné à l'entreprise, l'entrepre-  
 neur aurait ajouté une commission considérable, pour  
 compenser les pertes inévitables résultant des retards  
 et interruptions apportés par les réglemens établis  
 pour la sûreté de la garde des prisonniers; mais nous  
 n'avons fait aucune addition à la valeur de l'ouvrage  
 à raison de cette considération.

Nous croyons devoir dire, qu'outre les édifices ac-  
 tuels, l'on doit avoir fait une dépense considérable  
 pour la construction de bâtiment temporaires, clôtu-  
 res, et autres travaux pour prévenir la fuite des pri-  
 sonniers, lesquels n'existent plus, et dont nous n'avons  
 pu par conséquent apprécier la valeur; la même re-  
 marque s'applique à la translation de la pierre et de  
 la terre d'une place à une autre dans l'enceinte des  
 murs; nous n'avons pas compris les ateliers tempo-  
 raires qui existent actuellement dans notre estimation.

Les ouvrages faits pour la prison sont de la meil-  
 leur qualité, et ne sauraient être surpassés sous le  
 rapport de la solidité et de la durée, soit en Angle-  
 terre ou sur le continent de l'Amérique du Nord.

Nous n'avons pas compris les items suivans dans  
 l'estimation ci-dessus, savoir:—

Les fixtures dans toute l'étendue de l'établissement.

Les outils et autres instrumens dans les ateliers.

La pierre travaillée ou autres matériaux sur les  
 prémisses.

Les clôtures temporaires qui entourent les dépen-  
 dances.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

(Signé,) JAMES CULL,  
 Ingénieur Civil, etc.  
 EDWARD HORSEY,  
 Constructeur, etc.

KINGSTON, 18 mars 1848.

D'après ce document, nous n'avons pu obtenir au-  
 cune preuve de l'exactitude de l'estimation des bâti-  
 mens; en conséquence, nous avons prié M. Horsey  
 de nous fournir les mesurages et les prix des différens  
 items compris dans l'estimation. M. Horsey nous a  
 informé qu'il avait les moyens de nous fournir cet  
 état, mais qu'il n'était pas d'usage pour les gens de  
 sa profession de donner rien de plus que ce que M.  
 Cull avait soumis aux inspecteurs; et il a refusé d'ac-  
 céder à notre demande.

Après quelque délai, nous nous sommes adressés  
 au préfet sur le sujet; et la correspondance suivante  
 a eu lieu:—

No. 1.

Copie.—Lettre du secrétaire au préfet.

“ Pénitenciaire Provincial,  
 “ Chambre de la Commission,  
 “ Kingston, 6 janvier 1849.

“ Monsieur,

“ Messieurs Cull et Horsey ont fait de bonne heure,  
 en 1848, et par ordre des inspecteurs, une estimation  
 des édifices du pénitenciaire et des travaux faits jus-  
 qu'au 31 décembre 1847; la valeur brute des diffé-  
 rentes espèces d'ouvrages est indiquée, mais aucun  
 détail n'est donné. Les commissaires désirent se  
 procurer les calculs primitifs d'après lesquels cette es-  
 timation est basée, avec l'indication des mesurages  
 des différentes espèces d'ouvrages faits dans les diver-  
 ses parties des édifices; ainsi que les prix auxquels  
 les ouvrages et matériaux ont été évalués; et ils  
 vous prient de vouloir bien les demander à M.  
 Horsey.

“ J'ai l'honneur d'être, etc.,  
 (Signé,) “ GEORGE BROWN,  
 “ Secrétaire,

“ D. Æ. M'DONELL, écuyer,  
 “ Préfet du  
 “ Pénitenciaire Provincial.”

No. 2.

Copie.—Lettre du préfet au secrétaire.

“ Pénitenciaire Provincial,  
 “ 8 janvier 1849.

“ Monsieur,

“ J'ai l'honneur de vous informer, qu'en obéissance  
 aux instructions du bureau du 6 courant, je me suis  
 adressé à M. Horsey, maître constructeur; et en ré-  
 ponse, je prends la liberté de vous transmettre copie  
 de sa communication du 7 courant, pour l'informa-  
 tion des commissaires.

“ J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
 “ Votre très humble et  
 “ Obéissant Serviteur,  
 (Signé,) “ D. Æ. M'DONELL,  
 “ Préfet, P. P.

“ A G. Brown, écuyer,  
 “ Secrétaire de la Commission  
 “ relative au Pénitenciaire.”

No. 3.

Copie.—Lettre de M. Horsey au préfet.

“ Kingston, 7 janvier 1849.

“ Monsieur,

“ Je dois accuser la réception de votre lettre d'hier,  
 au sujet des calculs primitifs d'après lesquels sont  
 basées les estimations des travaux faits pour le péni-  
 tentiaire, depuis le commencement de son existence  
 jusqu'à la fin de l'année 1847.

“ Le livre dans lequel ces calculs sont entrés, est  
 malheureusement perdu ou adiré, ainsi que je l'ai  
 déjà déclaré aux commissaires.

“ Je puis, néanmoins, transmettre quelques mémoires  
 brutes (si les commissaires le désiraient) qui pourront

leur être de quelque utilité; attendu que les calculs portés dans le livre, ont été pris et copiés sur ces documens.

" Je suis, Monsieur,  
" Votre obéissant serviteur,

(Signé,) " EDWARD HORSEY,  
Pénitenciaire Provincial.

" D. Æ. M. M'DONELL, écr.,  
" Préfet du  
" Pénitenciaire Provincial."

No. 4.

Copie,—Lettre du secrétaire au préfet.

" Pénitenciaire Provincial,  
" Chambre de la Commission,  
" Kingston, 8 janvier 1849.

" Monsieur,

" Je viens de recevoir votre lettre de cette date, et je l'ai mise sous les yeux des commissaires.

" Je suis chargé de vous témoigner tout leur étonnement de voir que M. Horsey affirme qu'il a perdu l'estimation primitive du coût des édifices du pénitenciaire, et qu'il leur a déjà fait part de cette circonstance. Interrogé par les commissaires, M. Horsey leur a déclaré qu'il avait les détails des calculs sur lesquels son estimation était basée, mais qu'il refusait de les produire pour l'usage de la commission.

" Cependant les commissaires vous prient d'obtenir de M. Horsey, tous les documens relatifs à cette estimation, qu'il peut avoir en sa possession.

Je suis, etc.,

(Signé,) " GEO. BROWN,  
" Secrétaire.

" D. Æ. M'DONELL, Secy.,  
" Préfet du  
" Pénitenciaire Provincial."

No. 5.

Copie,—Lettre du préfet au secrétaire.

" Pénitenciaire Provincial,  
" 9 janvier 1849.

" Monsieur,

" Le paquet suivant m'a été transmis par M. Horsey; il prétend qu'il contient les calculs sur lesquels les estimations des ouvrages faits pour le pénitenciaire jusqu'à la fin de l'année 1847, sont fondées.

" Je transmets, pour votre information, la lettre que M. Horsey m'a adressée en envoyant ce paquet; vous pourrez me le renvoyer.

" J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
" Votre très humble et  
" Obéissant Serviteur,

(Signé,) " D. Æ. M'DONELL,  
" Préfet, P. P.

" G. BROWN, écr.,  
" Secrétaire de la  
" Commission."

No. 6.

Copie,—Lettre de M. Horsey au Préfet.

" Kingston, 8 janvier 1849.

" Monsieur,

" J'ai reçu votre lettre de cette date, dans laquelle vous dites que les commissaires sont très surpris de voir que les minutes des calculs des travaux faits au pénitenciaire, depuis le commencement de son existence jusqu'à la fin de l'année 1847, sur lesquels l'estimation était fondée, se trouvent perdus; me priant en même temps de leur transmettre tous les documens y relatifs, qui sont en ma possession. Je vous transmets les suivans, en conséquence, savoir:—

10 Mémoires,  
13 Autres pièces,

que je vous prie de me renvoyer aussitôt possible après les avoir examinés. Quant à l'étonnement exprimé par les commissaires au sujet de la perte du livre d'après lequel ces documens ont été copiés; je remarquerai que ce livre était en ma possession lorsque j'ai été interrogé la première fois devant les commissaires; et lorsque j'ai été interrogé ensuite, en présence de M. Smith, j'ai déclaré qu'un livre avait été enlevé hors de mon bureau; c'était le livre en question.

" Je suis,  
" Le votre, respectueusement,

(Signé,) " EDWARD HORSEY,  
" Maître Constructeur,  
" du Pénitenciaire Provincial."

" A D. Æ. M'DONELL, écr.,  
" Préfet du  
" Pénitenciaire Provincial."

Nous avons trouvé ces mémoires parfaitement intelligibles; et les ayant remis entre les mains de M. Horsey, il n'a pu nous donner aucuns renseignemens quelconques.

Nous avons cru devoir obtenir quelque explication de M. Horsey, au sujet de la disparition des détails de l'estimation, et aussi tels renseignemens qu'il pourrait nous donner, d'après sa connaissance personnelle, relativement aux prix et aux mesurages. Nous l'avons en conséquence fait assigner devant nous, le 27 février; et voici la manière dont il a répondu à nos questions.

" Je suis architecte et maître constructeur du pénitenciaire." Certains mémoires d'après lesquels l'estimation de la construction des édifices du pénitenciaire ont été compilés par MM. Cuil et Horsey, sont remis entre ses mains; ainsi que l'estimation identique soumise par eux aux inspecteurs.

Q. Sont-ce là les seuls documens que vous ayez pour indiquer les détails de votre estimation?

R. Oui.

Q. Avez-vous jamais eu d'autres documens?

R. Oui.

Q. Quels étaient ces documens?

R. Les détails entrés dans un livre.

Q. Qu'est devenu ce livre?

R. Je l'ignore. Environ huit ou dix jours après mon premier interrogatoire devant les commissaires sur ce sujet, j'apportai ce livre de chez moi au pénitencier, et le laissai dans mon bureau; il a été volé dans le bureau environ huit ou dix jours après.

Q. Soupçonnez-vous quelqu'un de l'avoir pris?

R. Non.

Q. Y a-t-il une serrure et une clef à la porte de votre bureau?

R. Oui; j'ai fait changer la serrure immédiatement après cela.

Q. Votre bureau est dans l'aile nord, qui est exclusivement occupé par l'hôpital, les chambres des femmes, le bureau et les appartemens privés du préfet, n'est-ce pas?

R. Oui.

Q. Les prisonniers ou les officiers ont-ils accès à cette partie de la prison, la nuit?

R. Je l'ignore.

Q. D'après les mémoires en votre possession pouvez-vous dire, combien il y avait dans votre estimation de verges de déblaiemens de terre, transportés à la distance d'un quart de mille?

R. Non.

Q. Pouvez-vous dire à combien vous avez évalué ces travaux, par verge?

R. Je ne me rappelle pas, et je n'ai aucun moyen de le dire.

Q. Pouvez-vous dire à combien vous avez évalué les excavations dans le roc, transportées à la même distance; et quelle quantité il y en avait?

R. Je ne puis le dire; les excavations dans le roc ont été estimées à tant la verge pour extraire la pierre, et tant la verge pour la transporter hors de l'enceinte des murs; les frais du transport de toute la pierre tirée de la carrière ont été portés dans les calculs.

Q. Votre calcul de la maçonnerie indiquait-il la valeur de la pierre brute, et du travail pour la façonner, ou comprenait-il ces deux items dans une seule et même somme?

R. Tantôt de cette manière et tantôt de l'autre.

Q. Comment avez-vous fait pour la maçonnerie?

R. Elle était portée dans les calculs à tant la toise, y compris la main d'œuvre.

Q. A combien l'avez-vous estimée?

R. Je ne puis le dire exactement; mais je pense que c'était 45s. la toise pour le tout.

Q. Quelle quantité y en avait-il?

R. Je ne puis le dire.

Q. Pouvez-vous dire la quantité de pierre taillée d'un côté; ou à combien vous avez estimé cet ouvrage, par toise?

R. Je ne puis dire ni la quantité ni le prix.

Q. Pouvez-vous dire combien il y avait de pierre taillée sur les deux faces?

R. Je ne puis le dire.

Q. Et la pierre non travaillée?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Vous rappelez-vous la maçonnerie travaillée, à l'outil?

R. Non.

Q. A combien avez-vous estimé le plâtrage, la verge, pour deux couches?

R. Je ne puis le dire.

Q. Pouvez-vous le dire pour trois couches?

R. Non.

Q. Pouvez-vous indiquer la quantité de pierre non travaillée, et dire à quel prix vous l'avez évaluée?

R. Non.

Q. Pouvez-vous dire à combien vous avez porté l'item pour l'excavation du fossé; et combien de verges d'excavation ont été faites?

R. Non.

Q. Pouvez-vous dire à combien, par carré, vous avez estimé la charpente des toits; ou combien il y avait de carrés de cet ouvrage?

R. Non.

Q. Pouvez-vous dire la quantité ou le prix de la couverture en fer blanc, par carré?

R. Non.

Q. En bardeaux?

R. Non.

Q. Pour couvrir les planchers avec des planches d'un demi pouce, de la meilleure qualité, par carré?

R. Non.

Q. Pouvez-vous dire le poids des grillages en fer posés aux fenêtres et aux portes des cellules; ou à quel taux, la livre, les avez-vous estimés?

R. Je ne puis dire ni l'un ni l'autre; mais je pense que les gros ouvrages en fer ont été pris, à 6d. ou 7½d. la livre.

Q. Pouvez-vous indiquer le poids des leviers ou portes des cellules; ou dire le prix auquel vous les estimez?

R. Je ne puis le dire.

Q. Pouvez-vous dire à combien vous estimez les serrures des cellules?

R. Non.

La disparition, sans explication aucune, d'un aussi grand nombre de documens importans, est loin d'être satisfaisante.

M. Coverdale, qui a été architecte et maître constructeur durant presque toute la durée de l'existence de la prison, dit: "qu'il est sous l'impression que les édifices actuels auraient pu être construits à 30 pour cent meilleur marché, s'ils eussent été donnés à l'entreprise; et d'après tout ce que nous avons appris à ce sujet, nous sommes convaincus que M. Coverdale a encore estimé les ouvrages au-delà de leur valeur. Sur un item de l'estimation de messieurs Horsey et

Cull,—les ouvrages en fer, il est évident qu'il y a surcharge. Il y a une grande quantité de gros ouvrages en fer dans le pénitencier, qui n'ont nécessité que très peu de travail; il paraît qu'on les a estimés en grande partie à 7½d. la livre; mais aucun n'a été estimé plus bas que 6d. la livre. Nous avons constaté qu'on pouvait se procurer ces articles au contrat à Kingston, pour 4d. à 4½d. la livre. Les ouvrages en fer, d'après l'estimation de messieurs Horsey et Cull, se montent à £16839 4s. 11d, et consistent en grande partie des articles dont nous avons parlé.

Nous sommes convaincus qu'une grande partie du travail des prisonniers a été employé en pure perte; et que si l'on eût donné la construction des bâtimens à l'entreprise, et fait travailler les prisonniers sous la direction et aux frais des entrepreneurs, on aurait par là épargné plusieurs milliers de louis à la province.

Nous avons maintenant déroulé sous les yeux de votre excellence, le résultat de nos travaux, relativement à la première partie de l'enquête dont nous avons été chargés par votre excellence, savoir:—la régie du pénitencier pour le passé.

Nous sommes actuellement occupés à préparer des suggestions pour la régie future de l'institution, que nous aurons l'honneur de soumettre prochainement à votre excellence, comme étant notre rapport final.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

ADAM FERGUSSON,  
N. AMIOT,  
E. CARTWRIGHT THOMAS,  
W. BRISTOW,  
GEO. BROWN,

Commissaires.

Montréal, 16 mars 1849.

# SECONDRAPPORT

## DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE FAIRE UNE ENQUETE SUR LE PENITENTIAIRE.

Pénitencier provincial  
Chambre de la commission,  
Montréal; 16 avril 1849.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le deuxième rapport final des commissaires chargés de s'enquérir de l'état et de l'administration du pénitencier provincial.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

GEO. BROWN,  
Secrétaire.

L'honorable JAMES LESLIE,  
Secrétaire provincial.

A son excellence, JAMES, comte d'ELGIN et KINCARDINE, chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, gouverneur général de l'Amérique Britannique du nord, capitaine général et gouverneur général des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Isle du Prince-Edouard, et vice amiral en icelles, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à votre excellence :

C'est avec un véritable plaisir que nous laissons maintenant les matières qui ont fait le sujet de notre premier rapport, pour nous occuper des améliorations dans le système pénitencier que l'expérience des dernières années et les connaissances personnelles que nous avons acquises sur la question intéressante de la discipline des prisons, nous mettent à même de présenter à votre excellence.

Le grand nombre de personnes annuellement condamnées à l'emprisonnement dans tous les pays civilisés, et la réflexion qu'elles y sont exposées à puiser de nouvelles leçons dans la carrière du vice, — et qu'après un certain laps de temps, elles sont rejetées au milieu de la société avec toutes leurs vieilles habitudes, et même plus versées dans les mystères ténébreux du crime, ou s'y présentent avec de nouveaux sentimens, des habitudes industrielles, et la résolution de mieux faire à l'avenir; doivent faire de l'administration des institutions pénales un sujet très important d'étude pour le philanthrope et l'homme d'état.

Il fut un temps où la prison n'était regardée que comme un lieu de punition seulement; où l'on pensait que le seul moyen de mettre un frein aux passions des méchans, était la crainte des châtimens, et la terreur, la seule règle de discipline; où l'on fuyait le contact du prisonnier libéré, quelque fut son crime, comme celui de la lèpre; et où le prisonnier frappé de déses-

poir par la cruauté froide et sans pitié de ses concitoyens, se plongeait souvent, pour se venger, dans les derniers excès du crime. Mais les travaux des bons et vertueux citoyens qui ont consacré leur vie à améliorer le sort de la lie de la société, n'ont pas été inutiles; l'attention publique a graduellement signalé les erreurs qui prévalent dans les divers systèmes de prison; et de grandes améliorations ont été effectuées. De bons appartemens remplacent maintenant le donjon; un travail salubre fait place à l'oisiveté vicieuse, et le grand but maintenant est de trouver le moyen de concilier à la fois la sécurité publique, la prévention du crime et la réforme du criminel. Et si l'on considère qu'une grande partie des habitans des prisons sont les victimes des circonstances; que plusieurs sont condamnés pour un premier crime, et d'autres pour un acte commis dans un moment de passion ou d'intempérance; et que la grande majorité des prisonniers a été élevée et a grandi dans l'ignorance de tout, excepté du vice: on se convaincra facilement combien il importe à un peuple chrétien de veiller à ce que ses prisons ne deviennent pas le tombeau moral de ceux qui y entrent, mais bien plutôt des écoles où l'ignorant puisse s'éclairer, et le pénitent se raffermir dans ses bonnes résolutions; et sans perdre de vue l'expiation du crime, le but constant et unique, soit d'obtenir d'une manière durable, la réforme du prisonnier.

En même temps que l'histoire de nos prisons en Canada ne nous présente pas ces pages pleines d'horreur que celles de l'Europe ont si souvent déroulées devant les regards du public, l'on a fait peu de progrès néanmoins dans les améliorations que la sagesse et la philanthropie des autres pays ont découvertes et approuvées. A l'heure qu'il est le jeune délinquant est encore détenu dans les mêmes appartemens que le vieux criminel endurci; nous n'avons pas encore d'asile pour arrêter l'enfant du vice et de l'ignorance sur la pente du crime; dans nos prisons, le jeune homme entraîné par l'erreur d'un instant et le criminel endurci, l'innocent et le coupable, ceux qui n'ont pas encore subi leur procès et ceux qui ont été condamnés, ne sont que trop souvent entassés pêle mèle dans le même appartement. Nous n'avons qu'une seule institution pénale dont le but est la réforme du prisonnier; et nous avons maintenant la pénible tâche de divulguer le peu de succès qui a accompagné ses opérations.

Dès le début de notre enquête, nous nous convainquîmes facilement que la discipline et la régie du pénitencier de Kingston étaient susceptibles d'une grande amélioration; et nous jetâmes les yeux sur les divers systèmes en opération dans les autres pays, dans la vue d'en choisir et extraire les meilleures parties, et de les adapter à l'état de notre société, et aux exigences de notre propre pays. Ce sujet ouvrit le champ à de nombreuses considérations d'une importance plus ou moins grave; et bien que nous eussions sous

a main un grand nombre d'ouvrages et de rapports précieux sur les prisons et leur discipline, nous ne crûmes pas pouvoir remplir notre tâche convenablement sans une inspection personnelle des institutions pénales les mieux régies dans les états voisins. En conséquence, le 6 novembre, nous chargeâmes de cette mission deux membres de la commission, messieurs Bristow et Brown, qui ne revinrent que le 10 décembre, après avoir visité, dans cet intervalle, les pénitentiaires de sept divers états.

### DÉPUTATION AUX ÉTATS-UNIS.

La députation a pris la voie de Montréal et du Lac Champlain pour se rendre à Albany, où elle a inspecté le nouveau pénitentiaire du comté d'Albany. Cette institution est sous la direction de M. Pillsbury, qui pendant plusieurs années, a été préfet du pénitentiaire de Wethersfield ; elle n'est pas encore en pleine opération. C'est un très bel édifice, situé dans une bonne localité à environ deux milles de la cité ; on y trouve toutes les améliorations modernes introduites pour la discipline des prisons. Cette institution doit être conduite d'après le système d'Auburn, et le travail y sera dirigé comme dans les prisons d'état. C'est un grand progrès d'avoir une prison de comté, bâtie et conduite sur un si bon plan.

D'Albany. Messieurs Bristow et Brown se rendirent à Boston, où ils eurent le plaisir de rencontrer plusieurs messieurs bien connus et très versés dans la matière relative à la discipline des prisons, et de qui ils obtinrent des renseignemens très précieux. Le mérite des systèmes d'après lesquels on oblige les prisonniers à travailler en commun ou isolément, a été vivement discuté à Boston, ces deux systèmes ayant chacun des partisans de beaucoup de talens et d'influence. Il y a là une société pour surveiller la discipline des prisons qui existe depuis plus de vingt ans ; et elle fait un rapport annuel, qui contribue à jeter beaucoup de lumières sur le sujet. Le rév. Louis Dwight est le secrétaire de cette société, et il consacre tout son temps à remplir les devoirs de sa charge. L'opinion de cette société est en faveur du travail en commun, et la prison d'état de Massachussetts est conduite d'après ce principe ; mais il y a un grand nombre de citoyens éminens dans l'état qui sont en faveur du système de l'isolement, et qui désirent le voir introduire dans les états de l'Est.

Le pénitentiaire de Massachussetts est situé à Charlestown, à environ deux milles de Boston ; le travail simultané y est en opération, et cette institution est sous la surveillance de Frederick Robinson, écuyer, depuis 1843. L'extrait suivant tiré de son premier rapport annuel, pourra donner une idée des sentimens avec lesquels il est entré dans l'exercice de ses fonctions.

“ Je suis arrivé ici avec les idées les plus libérales, concernant la dignité de la race humaine, et un cœur plein de bienveillance pour tous les hommes en général. Je regarde tout homme, soit qu'il habite un palais, ou qu'il soit plongé dans un cachot, comme ayant droit à la sympathie et à la bienveillance de ses frères. L'homme est un frère, quelque tort ou crime dont il soit chargé. Plus il s'est écarté du sentier de la justice et de la vertu, plus il a droit à la pitié, la commisération et la sympathie de ses semblables pour ses souffrances, et plus nous devons faire d'efforts pour l'engager à se réformer et à entrer dans une nouvelle voie qui puisse le rendre utile à la société et le conduire au bonheur. Nous sommes tous faibles ; s'il n'en était ainsi, nous aurait-on enseigné à prier notre père dans les cieus, à ne pas nous induire en tentation ? ” Je reconnais toutes mes propres faiblesses et imperfections “ et j'ai pris la résolution de faire aux autres ce que je voudrais que l'on me fit, si j'étais dans leur situation.

“ C'est pourquoi, en entrant en charge, je pense qu'il vaut mieux errer en faisant pencher la balance du côté de la bienveillance, de la clémence et de l'humanité, que du côté de la sévérité des châtimens.”

On peut regarder les opinions de M. Robinson comme impraticables, et comme celles d'un enthousiaste ; mais l'on ne peut douter qu'il ne les entretienne sincèrement ; et qu'il s'y est conformé sans en dévier, depuis six ans qu'il est à la tête de l'établissement. Il est défendu aux prisonniers de se parler entr'eux ; mais le silence n'y est pas observé aussi rigoureusement que dans d'autres prisons, et il leur est permis de rire et de parler aux étrangers. Ils jouissent aussi de certains privilèges qui ne sont pas tolérés dans d'autres pénitentiaires ; on leur permet de voir leurs amis plus souvent, et de recevoir d'eux des lettres et des présens ; ils ont une société de discussion qui se rassemble une fois tout les quinze jours, le jeudi soir ; on ne leur rase plus les cheveux ; on leur donne un habillement propre les dimanches ; et ils ont des instrumens et des livres de musique pour former entr'eux un chœur à la chapelle. Le grand but du système est d'élever le prisonnier dans sa propre estime, d'exciter son ambition, et de lui démontrer les avantages qui résultent de la morale et de l'industrie. M. Robinson est d'opinion que son administration a obtenu un succès complet. Il dit, dans son rapport le 1846 :—“ L'ordre, l'industrie, des sentimens de bienveillance, et partant, le contentement et un certain degré de bonheur, ont constamment régné parmi nous. Il n'y a eu ni révolte, ni résistance à l'autorité, et par conséquent, moins de punitions, et moins de causes pour les infliger que par le passé. on a excité chez eux le désir du progrès et de l'amélioration, et ce sentiment à prévalu à un degré remarquable.”

Une inspection personnelle de la prison de Charlestown prouve tous les allégués de M. Robinson ; les prisonniers paraissent gais et heureux, et semblent jouir d'une bonne santé ; et le traitement bienveillant qu'ils éprouvent de la part des officiers, doivent les mettre à même d'exercer sur leur esprit une influence salutaire pour le bien. Il n'y a pas de doute que le principe bienveillant qui préside au système de M. Robinson, est le seul qui soit de nature à produire une réforme dans les mœurs du criminel dans toute institution de ce genre ; mais la question est de savoir s'il peut être mis en opération jusqu'au point où l'on a tenté de le porter. Il est admis que du moment qu'un prisonnier met le pied dans le pénitentiaire de Charlestown, et que la porte est refermée sur lui, l'on n'a plus alors qu'un objet en vue, qui est de le réformer. La perte de son travail durant la durée de l'emprisonnement, et sa détention dans l'enceinte des murs de la prison, sont les seuls inconvéniens auxquels il est obligé de se soumettre ; le but de ce système n'est pas d'empêcher les méchans de commettre le crime, ni d'en détourner le prisonnier libéré, par la connaissance des peines et châtimens qui résultent de sa commission. Tout est combiné de manière à rendre le prisonnier confortable et heureux, et à lui faire perdre le sentiment de sa dégradation. Aussi sa figure et son extérieur démontrent les résultats de ce système ; il a le regard plus libre et la démarche plus fière que les prisonniers des autres pénitentiaires. S'il n'est pas taciturne, et ne paraît pas nourrir des projets de vengeance, d'un autre côté, il n'a pas la conscience de sa position ; en un mot, on sort de là avec l'impression que la majeure partie des prisonniers est mieux traitée, a plus de jouissances et est plus heureuse qu'elle ne pourrait l'être même chez elle. Pour la plupart, l'emprisonnement dans le pénitentiaire de Charlestown, pour une période de temps limitée, ne saurait être un châtiment sévère ; et la crainte d'y être renvoyé, doit exercer moins d'influence sur leur conduite et leurs actions, après leur élargissement, que sur les prisonniers des autres prisons.

Ne perdons pas de vue néanmoins, que l'état de Massachusetts offre un champ pour la mise en opération d'un semblable système qui ne se présente nulle part ailleurs. Renvoyez un prisonnier avec les idées et les sentimens qui régnent parmi les détenus de Charlestown, et jetez-le au milieu d'une société morte à tout sentiment de sympathie pour lui; qui ne le voit qu'avec crainte et aversion; et l'effet sur son esprit sera beaucoup pire que s'il avait été accoutumé à envisager différemment sa position vis-à-vis de la société. Dans les états de la Nouvelle Angleterre, où la théorie de l'égalité est peut-être mieux entendue que partout ailleurs, où l'on a beaucoup discuté et étudié la question de la discipline des prisons, et où l'on s'occupe avec bienveillance à trouver de l'emploi pour le prisonnier, et à l'encourager dans ses bonnes résolutions après son élargissement; le système de bienveillance extrême a toutes les chances de pouvoir réussir. Le chapelain se sert du langage suivant, dans son rapport de 1846 :—

“ C'est avec satisfaction qu'on remarque qu'il commence à régner dans la société un sentiment plus libéral et bienveillant à l'égard de ceux qui sortent de la prison d'état. Ces gens qui sont rejetés dans le monde après avoir perdu leur réputation, et en proie à une foule de découragemens, réclament, d'une manière spéciale, l'aide et la sympathie d'un public chrétien. Une main charitable étendue sur eux,—un mot bienveillant pour les encourager et les exciter,—tendront beaucoup à dissiper le préjugé, éloigner les causes de découragement,—et à les porter à suivre une carrière utile et honorable pour eux dans le monde. Mais, si en sortant de prison, les prisonniers qui demandent avec instance, mais respectueusement, de l'ouvrage et de la protection, ne rencontrent que des visages froids, des regards et un rire de mépris, et des refus hautains; comment, avec quelque connaissance du cœur humain, peut-on s'étonner si, découragés, consternés, désespérés par un tel traitement et ces refus, ils retombent dans leurs anciennes habitudes.”

De 1829 à 1846, inclusivement, le seul travail des prisonniers détenus au pénitencier de Charlestown a payé toutes les dépenses pour la nourriture, l'habillement, les salaires, le transport des prisonniers des prisons de comté, et a suffi pour donner de 3 à 5 piastres, et habiller à neuf chaque prisonnier libéré; et pendant tout cet intervalle de vingt-sept ans, le gouvernement de l'état n'a fournie que \$2,999.64c.

La députation a visité la maison de correction de Boston; et cette visite a été pour eux une source de plaisir et d'instruction à la fois. Cet établissement est destiné à détenir les vagabonds, les ivrognes, et les autres délinquants qui ne sont pas chargés d'accusations très graves; les sentences sont courtes et les prisonniers en général ont tous ce caractère d'insolence insouciance, qui ne laisse rien de bon à espérer d'eux. Malgré ces obstacles, le surintendant, capitaine Robbins, n'en a pas moins réussi à porter la discipline à un haut degré. On y fait observer le silence avec beaucoup de rigueur, mais avec très peu de punitions: et le travail et l'ouvrage se continuent avec autant de méthode et de régularité que dans les pénitenciers les mieux administrés. L'ordre, le confort, et la propreté régissent dans chaque département en somme; c'est un établissement modèle pour les prisons de ce genre. Il est remarquable aussi sous le rapport de l'économie avec laquelle il est administré.

La maison de réforme pour les jeunes gens mérite aussi d'être mentionnée. Cette institution est divisée en deux appartemens; un, pour les enfans enlevés des repaires du vice avant d'avoir commis des crimes, et l'autre, pour les jeunes délinquants. Cet établissement est sous la régie de syndics, et les magistrats sont autorisés à y placer les enfans de ces deux caté-

gories, jusqu'à ce qu'ils aient atteints l'âge de vingt-et-un ans; ces deux classes d'enfans sont traitées de la même manière; mais les garçons sont tenus à part. On y maintient une stricte discipline, tout en donnant une bonne éducation, accompagnée d'un travail et de récréations salutaires. Arrivés à un certain âge, on met les garçons en apprentissage pour apprendre les métiers qui conviennent le mieux à leurs talens et dispositions; le maître est tenu de faire des rapports fréquens aux officiers de la prison, qui peuvent les retirer d'apprentissage, soit pour leurs propres fautes ou celles du maître; à l'âge de majorité, ils deviennent leurs propres maîtres. Cette institution a obtenu le plus heureux succès; plusieurs citoyens recommandables ayant reconnu qu'ils devaient entièrement leur prospérité dans le monde aux soins qu'on leur y avait donnés. Les garçons trouvent facilement des maîtres; et l'on dit qu'ils font en général de bons artisans.

Dans la lutte contre le crime, aucun département n'offre autant d'encouragement et de satisfaction que la réforme et le salut de la jeunesse; c'est là le terrain que l'on doit choisir pour faire une guerre acharnée au vice.

De Boston, messieurs Bristow et Brown continuèrent jusqu'à Hartford; la prison d'état de Connecticut étant située à Wethersfield, dans les environs de cette cité. Le travail y est en commun; les prisonniers sont en petit nombre, la moyenné, depuis 1828, étant d'environ 185; le département du travail y est peut-être conduit avec plus de succès que dans aucune autre prison du monde, et les profits revenant à l'état durant les dix-sept années, de 1828 à 1844, se sont élevés à \$93,146.48c. La discipline extérieure est supérieure à tout ce qu'on rencontre ailleurs, et aussi parfaite que possible, d'après le système d'Auburn. Le silence y est rigoureusement maintenu; les prisonniers n'ont pas un instant de relâche, et le visiteur aurait de la peine à découvrir un regard furtif et inquisiteur; le système du martinet y fleurit dans toute sa perfection. Et avec tout cela, les autorités de la prison rapportait qu'il n'y a que peu ou point de punitions. Dans son rapport de 1846, le préfet parle comme suit.

“ Le nombre des punitions est de quatre permis pour les trois premiers mois, et un peu plus de trois pour les derniers neuf mois de l'année, suivant la nature de l'offense et le caractère du délinquant; on y condamne le prisonnier à la réclusion solitaire de six à vingt heures, ou en lui infligeant de deux à cinq coups de martinet. Aucun prisonnier n'a été condamné à l'isolement pendant plus de quarante huit heures à la fois, durant l'année; et deux seuls ont été punis suivant la lettre de la loi, qui défend d'infliger plus de dix coups de fouet.”

Le préfet a informé la députation, que le nombre total des punitions infligées dans la prison, a été de 38, en 1847, et un peu moins en 1848. Il est difficile de comprendre comment on peut obtenir de tels résultats, sans infliger de punitions. Les prisonniers ont l'air très abattu, et un regard terne qui contraste avec l'air libre de ceux de la prison de Charlestown, ou avec le regard effaré des prisonniers qui travaillent en commun. Nous remarquons que, durant les dix années, de 1835 à 1844, les décès à Wethersfield, ont été de 45, tandis qu'à Charlestown, avec 50 pour 100 de prisonniers de plus, le nombre des décès, durant les dix années de 1837 à 1846, a été de 35. Pendant le séjour de la députation à Wethersfield, l'un des gardiens se mourait des effets d'un coup de marteau qui lui avait été donné par un des prisonniers

\* Il est décédé depuis.

quelques jours auparavant. M. Johnston est le préfet de cette prison, et M. Walker est son député.

La prison du comté de Hartford, sous la surveillance de M. Morgan, est petite, mais bien conduite. Les prisonniers y sont tenus régulièrement à l'ouvrage, et on les observe avec soin. M. Morgan a communiqué quelques renseignemens précieux sur la régie des prisons.

La députation s'est ensuite transportée à New-York, où elle eut des relations très agréables avec les officiers de l'association de la prison de New-York. Cette société a été établie en 1844, par les efforts de John W. Edmonds, juge de circuit de l'état de New-York et de divers autres individus bienveillant, pour les objets suivans :—

1. L'amélioration de l'état des prisonniers, soit qu'ils aient été détenus avant leur procès, ou après leur condamnation finale, ou comme témoins.

2. L'amélioration de la discipline et de la régie des prisons, dans les cités, comtés ou états.

3. L'encouragement des prisonniers réformés, après leur élargissement, en leur procurant les moyens de se procurer une honnête subsistance, et en les maintenant dans leurs bonnes résolutions.

Cette société est autorisée par la loi, "à établir une maison d'industrie dans le comté de New-York, et à prendre et recevoir, dans la dite maison d'industrie, à sa discrétion, toutes telles personnes prises et arrêtées comme des vagabonds ou connue menant une vie déréglée dans la dite cité, que la cour des sessions générales de la paix, ou la cour des sessions spéciales, ou la cour d'oyer et terminer dans le dit comté, ou que les magistrats de police, ou les commissaires des maisons d'industrie jugeront à propos d'y faire conduire, et elle aura les mêmes pouvoirs de régie et gouverner les dites personnes que ceux qui sont conférés par la loi aux gardiens de la prison de Bridewell ou du pénitencier de la dite cité."

La charte de la société contient aussi la clause suivante :—

"Le dit comité exécutif aura plein pouvoir et autorité, par l'entremise de tels comités qu'il jugera à propos de nommer de temps à autres, et il sera de son devoir de visiter, inspecter et examiner toutes les prisons de l'état, et de faire un rapport annuel à la législature de leur état et condition, et de toutes matières y relatives qui seront de nature à mettre la législature en état d'en perfectionner l'administration et la discipline. Et pour le mettre à même d'exercer les pouvoirs et remplir les devoirs qui lui sont conférés et imposés par le présent, il possédera tous les pouvoirs et autorité dont sont investis les inspecteurs des prisons de comté en vertu de la 24<sup>e</sup> section du titre premier, chapitre trois, quatrième partie des statuts révisés; et les devoirs des gardiens de chaque prison que le comité pourra visiter et examiner seront les mêmes que ceux imposés par la dite section aux gardiens des dites prisons en égard aux inspecteurs d'icelles; pourvu, toujours que la visite ou inspection d'aucune prison n'aura lieu qu'en vertu d'une ordre émané à cet effet par le chancelier de cet état, ou l'un des juges de la cour suprême, ou le vice chancelier, ou un juge de circuit, ou par le premier juge du comté dans lequel la dite prison sera située; lequel ordre spécifiera le nom de la prison à visiter, les noms des personnes, membres de la dite société, qui devront en faire l'ins-

pection, et le temps où elle devra être terminée."

Cette société a rempli ses devoirs avec beaucoup d'énergie, et a effectué un grand bien, nous n'en doutons pas.

La députation a aussi visité la prison d'état de *Mount Pleasant*. Elle est située près du village de Sing-Sing, sur la rivière Hudson, à 30 milles de New-York. Il y a trois pénitenciers dans l'état de New-York, où le travail est en commun, savoir, ceux de Mount Pleasant, d'Auburn, et de Clinton. Il y a un intendant qui est chargé de veiller à la discipline dans chacune de ces prisons; un agent pour administrer les affaires et les finances; et trois inspecteurs salariés pour contrôler le tout. Ces officiers, ainsi que tous les officiers subordonnés, sortent de charge à chaque changement d'administration; et ce déplacement continuuel a été, et sera toujours, tant que ce système continuera, un obstacle à la pleine réussite de ce plan. Ces révolutions politiques font quelquefois surgir des hommes qualifiés sous tous les rapports pour conduire une prison avec humanité et efficacité; mais avant que leurs efforts aient pu produire un bon résultat, un nouveau changement dans le monde politique, et par suite un nouveau changement d'administration, viennent renverser tout le bien qui a été opéré. Le travail des prisonniers est donné à l'entreprise, et diverses branches de manufactures ont été portées à un haut degré de perfection. La députation a obtenu à Sing-Sing plusieurs renseignemens utiles sur le meilleur mode à suivre pour employer les prisonniers, et tirer le meilleur parti des ouvrages donnés à l'entreprise. D'après les raisons que nous avons déjà données, on doit présumer que la réforme morale des prisonniers n'est pas le principal but que ces prisons ont en vue.

Les punitions corporelles avaient été portées dans cette prison à un degré vraiment effrayant; mais une enquête eut lieu, et les parties furent destituées. Nonobstant cela, un intendant se sert du langage suivant dans son rapport annuel, (1846) :—

"Pour administrer la discipline des prisons, on a trouvé nécessaire d'employer certaines punitions pour contraindre les prisonniers à observer des réglemens utiles et salutaires; et l'on s'est donné beaucoup de peine pour découvrir le meilleur mode à adopter à cet égard. De tous les plans imaginés, je suis décidément d'opinion que la flagellation est le plus efficace, et celui en même temps qui produit l'effet le moins funeste sur le corps et l'esprit. C'est le système qui a été adopté en grande partie dans cette prison. Le mode de la flagellation a soulevé de grandes objections; mais je crois que tout cela git dans l'abus; et que les mêmes objections s'appliquent avec la même force à tous les autres plans. Il est incontestable, à tout événement, qu'on n'a pu jusqu'à présent imaginer aucun système qui n'ait été accompagné d'abus et de cruauté. Je sais très bien que la persuasion morale peut faire beaucoup, et que de bonnes exhortations, des conseils bienveillans sont tout ce qui est nécessaire dans bien des cas; mais parmi un si grand nombre de criminels il doit s'en trouver d'assez mal disposés pour qu'on soit dans la nécessité de les réduire et les contrôler par des punitions corporelles. Les prisons ont été instituées comme des lieux de punition, et devrait être conduites et dirigées de manière à atteindre ces trois grands buts; le premier, de punir le criminel; le second, de le réformer, s'il est possible; et le troisième, de le conduire par la crainte et la terreur, si les autres moyens ne réussissent pas. Si cet aperçu est correct, alors ceux qui sont chargés du soin des prisons, et qui ont le droit et l'autorité de se mêler de leurs affaires, devraient veiller avec soin à ne pas déprécier le mérite du système des punitions, tout en évitant la cruauté ou une sévérité inutile; mais ils devraient surtout prendre garde d'enlever aux prisons la terreur salutaire qu'elles inspirent, et en rendre par là le séjour agréable et invitant."

Les punitions corporelles viennent récemment d'être prohibées par un acte de la législature; celles qui existent maintenant sont de jeter de l'eau froide sur la tête, d'attacher un fer pesant aux épaules et aux bras des prisonniers, et de les condamner aux cachots.

La prison des femmes se trouve aussi à Sing-Sing, et les remarques relatives au département des hommes s'appliquent également à celui-ci; même changement d'officiers, parfois beaucoup d'énergie dans la conduite des affaires, mais le ton de la discipline y est aussi peu satisfaisant pour le moraliste que pour le philanthrope.

La députation a ensuite visité les institutions pénales de la cité de New-York, qui sont établies sur une grande échelle, et maintenues à grands frais pour le public. En 1847, la dépense totale de l'entretien des diverses institutions criminelles et de celles des pauvres de la cité, a été de \$342,188.30c. Les charges et emplois dans les institutions de la cité sont encore plus précaires que dans celles de l'état; et l'état actuel des prisons est une preuve du mauvais effet qui résulte de ces changemens continuels; elles ne sauraient être dans un pire état. L'hospice fondé sur l'île de Randall paraît être le mieux administré des établissemens de la cité de New-York; les enfans sont enlevés des repaires du vice, qui sont si nombreux dans toutes les grandes villes; et après avoir reçu une certaine éducation, sont mis en apprentissage jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans. Les abus qui s'étaient glissés dans le pénitencier de Blackwell, sont récemment devenus l'objet d'une enquête, et l'on espère, aussitôt que l'esprit public sera pleinement convaincu des vices de son administration, qu'il sera opéré une réforme complète; mais on ne sera rien de durable tant que l'administration sera sous l'influence de sentimens politiques. Le pénitencier, la maison des pauvres, l'hôpital, l'asile des lunatiques, et les autres établissemens de la cité ont chacun un officier responsable; tous sont sous la surveillance d'un commissaire de la maison des pauvres, par l'entremise duquel toutes les affaires sont transigées. Moses G. Leonard, écuyer, est maintenant le commissaire en charge; et la bienveillance qu'ils nous a montrée, ainsi que le Dr. Kelly, mérite toute notre reconnaissance.

De New-York, MM. Brown et Bristow partirent pour visiter le pénitencier de l'état de New-Jersey. Il est situé à Trenton, à environ mi-distance entre New-York et Philadelphie; le nombre moyen des prisonniers est de 150 environ. Jusqu'à 1836, on avait adopté dans cette prison, le système du travail en commun; mais cette même année, on introduisit le système de l'isolement qui est encore en opération. Le médecin de l'institution paraît ne pas être en faveur de ce système, si non tout-à-fait depuis son introduction, du moins peu de temps après; sa réputation comme médecin est très estimée, et ses rapports sont écrits avec une grande franchise.

De Trenton, la députation se transporta jusqu'à Philadelphie, où se trouve le pénitencier de Cherry Hill. Cette prison est la première en Amérique où l'on ait introduit le plan de l'isolement, et elle a acquis une grande célébrité tant en Europe que sur notre propre continent. L'inspection de Cherry Hill fait ressortir les traits les plus saillans de ce système, en sorte qu'il est inutile de parler ici de celui qui est en opération dans la prison de Trenton. Cependant, il y a cette différence essentielle entre les deux, savoir, — tandis qu'à Cherry Hill, le système de l'isolement est maintenu dans toute son intégrité, à Trenton, lorsque l'esprit du prisonnier commence à faiblir, et indique des symptômes de dérangement, on renferme un autre prisonnier dans sa cellule. On a assuré à la députation à Trenton qu'il n'y avait que sept ou

huit prisonniers qui y avaient besoin de compagnons.

Près d'une semaine entière s'est écoulée à inspecter minutieusement le pénitencier de Cherry Hill et à discuter le mérite de ces deux grands systèmes de discipline avec le préfet, T. Scattergood, écuyer, les inspecteurs de l'institution, et les visiteurs de la société des prisons; et nous devons déclarer que nous leur sommes redevables d'une foule de renseignemens précieux. Les sentimens élevés qui règnent à Philadelphie au sujet de la discipline des prisons, sont honneur à cette ville; plusieurs citoyens éminents dévouent leur temps et leurs veilles à cette cause; et il règne dans toutes leurs discussions sur ce sujet un ton de vérité et de recherche mêlé d'admiration pour le système qui a rendu leur ville célèbre. La députation a eu les plus amples occasions de s'éclaircir sur chaque point en litige par une inspection minutieuse, par des conversations avec les détenus en l'absence du préfet ou gardien, et par des relations constantes avec les officiers de l'établissement. Elle s'est efforcée d'examiner sans préjugés, et elle n'a terminé ses recherches et son inspection, qu'après s'être pleinement convaincu d'avoir rendu pleine et entière justice au but de sa mission. Cette institution est extrêmement bien administrée; le ton ferme mais bienveillant qui existe dans les rapports du préfet avec les prisonniers, l'emploi systématique de moyens propres à promouvoir l'amélioration morale et religieuse des prisonniers, la classe d'hommes employés comme gardiens, la propreté et l'ordre qui règnent dans tout l'établissement, sont autant de sujets qui méritent les plus grands éloges. On paraît y avoir une idée claire et nette du but et des résultats d'un pénitencier, et toutes les personnes liées à l'établissement, depuis les inspecteurs jusqu'aux officiers subordonnés, paraissent prendre le plus vif intérêt au succès de l'institution. Aucun système ne pourra mieux être mis à l'épreuve, que celui de l'isolement qui est maintenant en opération dans le pénitencier de la Pensilvanie à Cherry Hill.

La base de la discipline à Philadelphie est l'isolement du prisonnier, et l'absence de toute communication avec tout être humain, excepté avec ceux qui le visitent par ordre spécial, ou par l'autorisation de la loi. Les cellules sont des chambres de 11 pieds 9 pouces de long, 7 pieds 6 pouces de large, et 16 pieds 6 pouces de hauteur au centre du plafond. Elles reçoivent la lumière par une fenêtre que le prisonnier peut ouvrir, et sont chauffées au moyen de tubes qui contiennent de l'eau chaude; il y a dans chaque cellule un lit, une table, une chaise et un buffet; et plusieurs contiennent divers articles qui contribuent au confort du prisonnier. Vis-à-vis l'entrée de la cellule par le corridor, une autre porte conduit dans une petite cour de 15 pieds de long sur 8 de large, entourée d'une muraille de 11 pieds de haut, dans laquelle il est permis au prisonnier de respirer l'air pendant une heure tous les jours. On prétend que les prisonniers des cellules voisines peuvent communiquer entr'eux, par divers moyens; mais si cela est, ce dont nous doutons, ces communications ne peuvent certes pas être portées à un degré nuisible. Le prisonnier travaille dans sa cellule sans surveillance aucune; mais on attend de lui une certaine somme d'ouvrage, et tant qu'il travaille raisonnablement, on lui permet de partager son temps entre le travail, la lecture de livres qu'on lui fournit en abondance, et toute autre récréation qu'il est à même de se créer. Les gardiens sont tenus de visiter chaque cellule plusieurs fois le jour; le préfet et le médecin visitent chaque prisonnier une fois tous les quinze jours, et même plus souvent; le chapelain et le maître d'école consacrent tout leur temps à leur instruction, en se transportant d'une cellule à l'autre. Les inspecteurs se rassemblent dans la prison deux fois par mois, et emploient

tout ce temps à visiter les cellules. Le comité de la société pour surveiller les prisons a aussi accès auprès des prisonniers, et dévoue une grande partie de son temps à faire des exhortations, et donner de bons conseils aux prisonniers. Tous les ministres du clergé, et certaines autorités publiques ont le droit de visiter les cellules; mais il n'est pas permis au public de voir les prisonniers, ni d'en être vu. Pendant le service divin, les portes sont ouvertes en partie, et le ministre leur adresse la parole de l'extrémité du corridor; sa voix se fait entendre distinctement du corridor dans lequel il préche dans les cellules; mais il ne voit pas ses auditeurs qui ne le voient pas non plus. On inflige très peu de punitions soit à Trenton, soit à Cherry Hill. Les recettes provenant du travail des prisonniers dans ces institutions ne suffisent pas pour faire face aux dépenses de l'entretien des prisonniers; le déficit est comblé, et les salaires des officiers sont payés par l'Etat. Les salaires des employés de la prison de Cherry Hill ne sont que de \$8000 par an.

La députation a trouvé les cellules en général propres et en bon ordre; et les prisonniers paraissent être bien nourris. La conduite des prisonniers lui a paru invariablement respectueuse et soumise; elle n'a remarqué ni amertume, ni rudesse, ni taciturnité parmi eux. La plupart paraissaient contents de voir des étrangers, et ont déclaré qu'ils préféreraient être renfermés séparément que de travailler par groupes; pas un seul n'a montré des sentimens d'hostilité envers les officiers.

La députation s'est convaincue que la prétention des partisans de l'isolement des prisonniers, savoir, — que ce système est dans l'intérêt de l'humanité, qu'il fait naître la confiance et l'affection chez le prisonnier, donne aux officiers une grande influence sur son esprit, et offre une bonne occasion d'effectuer la réforme morale du criminel, — est pleinement constatée par l'inspection des résultats obtenus à Cherry Hill.

Mais quant à l'effet de la réclusion et de l'isolement sur l'esprit des prisonniers, la députation en est venu à la conclusion, que l'esprit humain n'est pas capable de souffrir et d'endurer l'emprisonnement prolongé que nécessite ce système; et malgré tous les soins et la surveillance des autorités, l'aliénation mentale et la folie planent sur l'établissement à un degré effrayant. Les prisonniers en général ont le teint jaune et une physiognomie morne; leurs yeux sont encavés; et si la paupière est languissante, la prunelle lance un regard où brille une agitation fiévreuse. L'esprit et le corps tendent à l'indolence et à la torpeur. Il y a des exceptions, mais elles sont peu nombreuses; ce sont des personnes plus ou moins instruites qui savent s'occuper par la lecture et un travail bien réglé, et qui ont la force et le courage de s'abstenir des excès qu'entraîne la réclusion; un tel régime peut convenir à cette classe de prisonniers. Mais il est une autre classe, et nous craignons bien que ce soit la plus nombreuse, qui de l'impatience passe à l'état d'insouciance, de l'insouciance à la torpeur, et de la torpeur à l'imbécillité. Le Dr. Givens, le chirurgien intelligent de l'institution, dit : — "Il faut avouer que tous les cas d'aliénation dans le pénitencier semblent passer à l'état de démence." Messrs Brown et Bristow sont convaincus, en prenant les prisonniers qu'ils ont vus et visités comme un échantillon des autres, (et ils ont tout lieu de croire qu'ils ne se trompent guères,) que sur trois cents prisonniers alors en prison, pas moins de cinquante étaient atteints de folie d'une manière ou d'une autre, depuis le simple dérangement d'esprit jusqu'à la démence. Tout en admettant le chiffre considérable de personnes atteintes dans le pénitencier d'aliénation mentale plus ou moins grave, le préfet et le médecin prétendent qu'il n'y a pas plus de cas de folie dans l'établissement qu'il ne s'en présente dans les institutions où le travail est en commun; la

seule différence, disent-ils, c'est qu'on n'y fait pas d'attention dans ces dernières, et qu'on s'en occupe trop à Cherry Hill; mais ils admettent que le système de l'isolement est plus propre à développer les causes de folie que l'autre, mais non pas à la produire: le Dr. Givens est maintenant occupé à dresser un état de tous les prisonniers qui ont été atteints de folie depuis que l'institution de Cherry Hill est ouverte; et l'on attend cet état avec un vif intérêt.

L'aveu que le système de l'isolement tend à développer les causes d'insanité, "avec tendance à la démence, dans tous les cas," chez les personnes, qui, sous un régime moins stricte, n'avaient jamais montré le moindre symptôme d'une telle maladie, prouve, selon nous, qu'on ne peut l'appliquer avec sûreté à tous les prisonniers, comme règle générale. Il est malheureux que les rapports annuels n'indiquent pas le nombre de cas de folie survenus dans la prison durant un temps donné; plusieurs d'entr'eux n'indiquent que les cas qui ont originé dans son enceinte durant le cours de l'année dernière. Les rapports officiels pour dix ans, à venir jusqu'à 1846, sont comme suit:—

1837.....	14 cas de démence.
1838.....	18 démence aigue 13.
1839.....	26 hallucination 7, démence 9.
1840.....	21
1841.....	11
1842 (point de rap.)	0
1843.....	7
1844.....	5
1845.....	8
1846.....	9

119

Dans son rapport pour 1845, le chirurgien déclare, qu'outre les huit cas de dérangement d'esprit "développés durant le cours de l'année dernière," indépendamment du nombre de personnes dont l'esprit était plus ou moins affecté, il en a été reçu treize dans un état d'aliénation complète; plusieurs d'entr'elles l'étaient si évidemment, que les juges eux-mêmes en étaient pleinement convaincus; mais faute d'un hôpital pour recevoir les insensés, ils se sont trouvés dans la nécessité de nous les envoyer, dans l'intérêt même de la société."

L'absence d'un hôpital pour les insensés à Philadelphie peut servir à expliquer pourquoi l'on trouve tant de personnes aliénées dans la prison de Cherry Hill, mais cela ne suffit pas, selon nous, pour expliquer la cause d'un chiffre aussi considérable; l'on doit se rappeler d'ailleurs que ce raisonnement ne s'applique pas aux 119 cas dont il a été parlé plus haut, mais aux deux classes dont parle le médecin, comme devant être ajoutées à ceux-ci.

Durant les dix années qui sont comprises dans la table ci-dessus, il n'y a eu que sept cas d'insanité dans le pénitencier de Charlestown où le travail est en commun; et dans notre pénitencier, depuis qu'il a été ouvert en 1835, il n'y en a eu que 11 cas.

Durant les mêmes dix années (1837 à 1846), le nombre total des décès dans ces trois prisons, a été:— Charlestown, 35; Kingston, 41; Cherry Hill, 155. Le nombre moyen de prisonniers dans le pénitencier de Charlestown, est de 295; dans celui de Kingston, 250; et dans celui de Cherry Hill, 364.

On a essayé d'expliquer la cause de la mortalité effrayante survenue à Cherry Hill, par le plus grand nombre de noirs et de personnes de couleur qui y sont détenues; mais durant la même période, il y a eu 50 décès à Cherry Hill parmi les blancs, sur une moyenne de 229 prisonniers.

On dit de plus que c'est l'usage dans les prisons d'obtenir l'élargissement des détenus mourans, afin de diminuer les rapports officiels de la mortalité; les pardons accordés dans chaque institution durant la

même période, ont été :—Charleston, 144 ; Kingston, 142 ; Cherry Hill, 210.

Le Dr. Coleman, médecin du pénitencier de New-Jersey, fait les remarques suivantes dans un de ses rapports annuels :—“ Parmi les prisonniers, il y en a plusieurs qui montrent une simplicité d'enfant, qui dénotent moins d'intelligence que lorsqu'ils y sont entrés. On remarque quelques uns de ces effets parmi tous ceux qui sont confinés plus d'une année dans la prison. Continuez cet emprisonnement encore plus longtemps ; ne leur donnez d'autres occasions de développer les facultés de leur esprit que celles qu'offre cette prison, et le coquin le plus habile cessera bien vite d'être capable d'exercer avec succès son industrie et ses déprédations contre la société.”

Nous sommes convaincus que ce tableau est une peinture fidèle ; et que la condamnation à l'isolement, tel que pratiqué dans le pénitencier de l'est, ne peut être infligée indistinctement pendant un temps trop prolongé.

Le Dr. Givens dit dans son rapport annuel de 1846 :

“ Si les prisonniers étaient tous des gens instruits ; s'ils étaient versés dans la philosophie et les sciences en général ; et s'ils pouvaient raisonner et se suffire à eux-mêmes, soit qu'ils soient occupés ou oisifs, alors ils n'auraient pas besoin de la société des autres hommes ; mais il ne faut pas oublier que la plupart des condamnés sont très peu instruits, et qu'il ne faut pas moins, pour agir sur leur esprit alors même qu'ils sont en pleine liberté, de la pression des intelligences d'élite dont ils sont environnés (pour me servir d'une métaphore) pour les tenir dans les limites de la raison. C'est ainsi que je les considère en général.”

Le Dr. Givens est d'opinion que le système en usage à Cherry Hill, offre tout autant de facilités de communication qu'il est nécessaire et utile pour les prisonniers. Or, d'après la supputation la plus large, la moyenne des relations journalières permises aux prisonniers avec les officiers et les visiteurs de toute classe, est de quinze minutes par jour, partagées en plusieurs visites, durant une partie desquelles aucune conversation n'a lieu ;—et certes, cet espace de temps n'est pas suffisant, de l'aveu de tous, pour mettre le prisonnier à l'abri des résultats funestes d'un isolement rigoureux.

De Philadelphie, la députation s'est transportée à Baltimore, dans l'état du Maryland, et à Washington, dans le district de Columbia, où elle a visité les pénitenciers d'état. Le travail est en commun dans ces deux institutions ; et le département industriel de la prison de Baltimore est extrêmement bien conduit. Les traits les plus saillans qu'offrent ces deux établissemens sont à peu près semblables à ceux des autres prisons où le travail est en commun ; mais on y a obtenu beaucoup de renseignemens sur une foule d'objets pratiques.

A son retour, la députation visita le célèbre pénitencier d'Auburn où le travail est en commun. Comme institution manufacturière, on y surveille avec soin les intérêts de l'état ; mais la réforme morale du prisonnier n'y occupe pas la place saillante qui serait à désirer. Le nombre moyen des prisonniers a été de 680 environ ; leur travail est donné à l'entreprise, et rapporte un taux très élevé. La discipline varie suivant les fluctuations et les changemens politiques de l'état ; mais les punitions corporelles y sont prohibées par la loi. Sans être aussi stricte et rigoureuse qu'à Wethersfield, la discipline du pénitencier d'Auburn n'offre pas ces traits de bienveillance et de douceur qui caractérisent celui de Charleston. De fait, c'est une excellente maison de détention, où l'on s'efforce d'inculquer des habitudes d'industrie ; mais nous croyons qu'on ne s'occupe pas suffisamment des objets d'une nature plus élevée pour lesquels un pénitencier doit être institué.

A Auburn, la députation a terminé sa mission et ses travaux dans les Etats-Unis ; et nous prenons cette occasion d'exprimer combien nous sommes reconnaissans de la bienveillance et des attentions marquées dont elle a été l'objet de la part de toutes les institutions qu'elle a visitées ; nous devons aussi offrir nos remerciemens aux nombreux amis de la cause des prisonniers dans une foule d'endroits, à qui nous sommes redevables de plusieurs suggestions utiles et précieuses.

#### PRISONS DE COMTÉ.

A chaque pas que nous avons fait dans nos travaux et recherches, nous nous sommes convaincus de plus en plus que le système pénal de la province en entier exigeait une réforme radicale ; et que tant que le régime de nos prisons demeurera tel qu'il est à présent, on ne pourra jamais obtenir les résultats satisfaisans que devraient produire des institutions semblables. Les prisons de district sont des écoles où les prisonniers reçoivent des enseignemens dans le vice ou le crime ; et il n'arrive que trop souvent, qu'avant d'être transférés au pénitencier, il sont déjà contaminés et endurcis. Les hommes ne tombent pas tout d'un coup dans toutes les profondeurs du vice ; la descente est graduelle et imperceptible ; et en réfléchissant aux moyens de réformer les mœurs du criminel, nous avons toujours pensé qu'il valait beaucoup mieux prévenir le crime, travailler à diriger le jeune délinquant dans la bonne voie, et lui inspirer de meilleurs sentimens, que de tenter de déraciner des habitudes qui ont grandi avec les années.

Bien que nos institutions nous prescrivent de nous occuper du pénitencier seulement, nous pensons que le succès de cette institution dépend tellement du système adopté dans les prisons communes, que nous avons cru devoir appeler l'attention de votre excellence sur les abus et inconvéniens qui en résultent ; et tout en travaillant à améliorer le régime pénitencier, nous n'avons pu faire autrement que de nous occuper aussi jusqu'à un certain point, de la réforme à apporter dans la discipline des prisons dans toute l'étendue de la province. Nous devons suggérer à votre excellence la convenance de mettre toutes les prisons de comté sous le contrôle et la surveillance d'inspecteurs nommés par le gouvernement, avec injonction de faire des rapports périodiques sur leur état et condition.

#### JEUNES DÉLINQUANS.

La nécessité de prendre des mesures immédiates concernant les jeunes délinquans, n'est pas moins urgente que la réforme des prisons. Il est désolant de voir qu'on ne fait maintenant aucune distinction entre l'enfant qui s'écarte pour la première fois du sentier de l'honnêteté, et qui n'a peut-être jamais bien connu la signification du crime, et le criminel endurci arrivé depuis longtemps à l'âge de maturité. Tous sont consignés ensemble à la contamination inévitable d'une prison commune ; et les leçons qu'ils y reçoivent en font bien vite des adeptes dans la carrière du vice.

Nous recommandons à votre excellence la convenance de construire sans retard un ou plusieurs asiles pour la réforme des jeunes délinquans. Un tel établissement pourrait être érigé à peu de frais sur le lot du pénitencier à Kingston, et régi et gouverné par les mêmes inspecteurs ; mais les frais pour transporter les enfans à une si grande distance des points reculés de la province, semblent rendre nécessaire l'établissement d'un asile dans les deux sections de la province ; l'un à Montréal ou Québec, l'autre à Toronto ou Hamilton.

Nous recommandons que cet asile renferme deux départemens ; un pour les enfans dont les parens ou gardiens sont incapables d'en prendre soin ou de veiller sur eux, à raison de leur propre conduite vicieuse ou de leur vagabondage,—et pour ceux dont

les parens et gardiens se plaignent aux autorités qu'ils sont incorrigibles, et ne peuvent les contrôler; et l'autre pour les enfans condamnés pour la commission de quelque crime.

Le contrôle de la discipline et de l'administration des affaires de cet asile pourrait être laissé avec avantage entre les mains des inspecteurs du pénitencier. Les visites hebdomadaires, l'apprentissage des enfans, et la mise en pratique des vues philanthropiques d'une telle institution, pourraient être confiés aux soins d'un bureau de directeurs nommés par le gouvernement; ou, comme dans les Etats-Unis, aux soins d'une société de personnes bienveillantes établie dans ce but.

On pourrait autoriser toutes les cours criminelles de la province, ainsi que deux juges de paix ou magistrats de la cité, à consigner et détenir les enfans dans cet asile, sur cause montrée à cet effet.

Les directeurs de l'institution devraient avoir le contrôle sur tous les enfans confiés à leurs soins durant leur minorité; et le droit de les employer à tels ouvrages et leur faire enseigner telles branches des connaissances utiles qui sont les mieux adaptées à leur âge et capacité. Ils devraient aussi être autorisés à les mettre en apprentissage, et leur faire apprendre les métiers les plus propres à réformer le moral, et à leur être utiles par la suite. Pendant leur apprentissage, les enfans devraient toujours rester sous le contrôle des directeurs; et en cas d'inconduite de leur part, les directeurs devraient avoir le droit de les renvoyer et détenir dans l'asile. Les garçons et les filles, dans les deux départemens, devraient être tenus séparés les uns des autres; mais le système devrait être le même pour tous, savoir, — l'éducation, le travail, et un exercice salutaire combinés avec discernement.

#### DU SYSTEME PENITENTIAIRE.

Les inductions à tirer de tout ce que nous avons vu et lu, et les suggestions pour l'amélioration du régime pénitencier que nous avons à offrir à la considération de votre excellence, ont occupé notre attention la plus sérieuse; et nous en sommes unanimement venus à la conclusion de recommander l'adoption et la combinaison des deux systèmes, l'isolement et le travail en commun, pour la régie et administration future de la prison.

Si l'on avait à établir un nouveau pénitencier, nous serions peut être en faveur d'un plan quelque peu différent; mais avec un établissement aussi commode, qui a coûté tant d'argent, et qui est sur le point d'être achevé, nous sommes d'opinion que le plan le plus convenable à suivre est de continuer le système du travail en commun, comme principe dirigeant, et de le combiner avec celui de l'isolement, à cause de son influence sur le caractère du prisonnier.

Nous recommandons que l'on construise un nombre suffisant de cellules pour appliquer le système de l'isolement à chaque nouvel arrivé parmi les prisonniers pendant sa réclusion: une instruction séculière, le travail, et les visites et exhortations du préfet et du chapelain, devraient constamment occuper le temps du prisonnier. La longueur de cette épreuve devrait, selon nous, être laissée à la discrétion des autorités de la prison, mais ne devrait jamais dépasser six mois; et dans le cas de circonstances atténuantes, comme il s'en présentera souvent, il faut l'espérer, ce serait une bonne occasion d'exercer la clémence royale avec avantage pour la société et le condamné.

Si l'on pouvait juger correctement du caractère de chaque homme, la classification serait la marche à suivre après l'épreuve terminée. Mais après l'avoir essayé, le succès de ce plan dépend de tant d'éléments divers, — comme, par exemple, la nature de l'offense, le caractère et la position antérieure du prisonnier, sa

conduite en prison, et la perspective d'un amendement chez lui, qu'il est à peu près, si non absolument impossible d'obtenir une classification correcte. Il n'y a aucune règle formelle à donner pour la mise en opération du plan: tout doit dépendre du jugement et de la discrétion du préfet. Mais quelque infructueux qu'aient été jusqu'ici tous les essais à cet égard, nous ne sommes pas sans l'espoir de pouvoir l'introduire partiellement, et améliorer aussi le régime pénitencier.

Nous recommandons que les ouvrages donnés aux prisonniers soient aussi peu diversifiés que possible, de manière à être faits dans l'enceinte des murs, et avec le moins de communication possible entre les prisonniers. Il est extrêmement à désirer que chaque groupe de travailleurs occupe un appartement séparé, et que la possibilité même de toute communication entre eux soit enlevée; heureusement que la construction des ateliers dans la prison rend cette mesure facile. En sortant de leurs cellules pour se former en groupes, nous sommes persuadés qu'un préfet judicieux pourrait faire un choix et une classification des prisonniers qui seraient très avantageux; et tout en nous abstenant d'indiquer aucune méthode à cet égard, nous devons insister auprès des autorités du pénitencier sur l'importance de ce devoir. S'il était possible de tenir chaque groupe de travailleurs isolé et séparé du reste des prisonniers, ou éviterait par là en partie un des plus grands inconvéniens du système du travail en commun, qui fait qu'un si grand nombre de criminels se reconnaissent après leur élargissement, et lorsqu'ils sont lancés au milieu de la société.

Nous recommandons en outre d'employer les cellules, non seulement pour la réception des prisonniers, mais aussi comme moyen de discipline, non pas souvent, mais dans le cas de conduite réfractaire ou de récidives de la part du prisonnier, afin de mettre le préfet en état de contrôler et amener une réforme chez lui.

Nous recommandons que cinquante cellules soient d'abord destinées à cet usage, et construites avec toute la célérité possible.

Nous recommandons aussi qu'il soit érigé des appartemens dans l'enceinte de la prison, pour y recevoir et traiter les prisonniers atteints d'aliénation mentale. L'usage jusqu'ici a été, en pareil cas, d'obtenir le pardon du patient, et de le consigner dans l'asile provincial des lunatiques, jusqu'à sa guérison, et de le mettre en liberté ensuite.

Il faut avouer que la réussite de tout régime de discipline dépendra beaucoup du traitement que le prisonnier éprouve, à l'époque où il obtient sa liberté. Un prisonnier peut sortir pénitent, et décidé à se conduire en honnête homme; mais s'il est traité avec dureté, si on lui refuse de l'emploi, si ses bonnes résolutions sont reçues avec mépris, le désespoir s'emparera bien vite de son esprit, et la pauvreté et la force des circonstances ne l'entraîneront que trop souvent dans le sentier qui conduit un crime. Les gouvernemens ne peuvent faire que peu pour écarter les embûches qui attendent le criminel réformé; il n'y a que la force de l'opinion publique qui puisse amener ce résultat. Les sociétés de prison dans les Etats-Unis ont opéré un grand bien à cet égard; elles reçoivent le criminel pénitent en sortant de prison, l'aident, l'exhortent et l'encouragent à lutter contre les difficultés dont il est assailli, et le mépris qui s'attache à ses pas; et par leurs efforts, elles ont réussi à attirer sur cette classe de parias la sympathie publique, et à produire un grand bien. Des chrétiens et des philanthropes ne pouvaient entreprendre une œuvre plus belle et plus noble. Espérons qu'il se formera avant peu une semblable société dans notre propre pays; et que la presse et les salons de lecture contribueront à diriger l'attention publique sur ce sujet, plus que par le passé.

La somme d'argent donnée aux prisonniers en sortant du pénitencier, est tout-à-fait insuffisante ; et nous recommandons respectueusement que le préfet soit autorisé, à sa discrétion, à payer un louis au moins, ou cinq au plus, à chaque prisonnier en liberté.

On nous a représenté les grands inconvénients qui résultent souvent de ce que les prisonniers sont mis en liberté au milieu de l'hiver, — loin de leurs demeures, — sans aucuns moyens de trouver de l'ouvrage, — et avec quelques chelins seulement en leur possession. Les juges ne pourraient-ils pas, dans l'intérêt de tous, condamner les criminels pour une période de temps à l'expiration de laquelle ils sortiraient de prison dans une saison favorable ? — du moins, nous suggérons ce plan à votre excellence.

Ayant ainsi soumis les idées pour la modification du régime disciplinaire maintenant en opération dans le pénitencier provincial, qui devront, selon nous, contribuer au succès d'une institution de réforme, nous allons maintenant présenter à votre excellence le résultat de nos plus mûres délibérations, sur le meilleur mode à suivre pour administrer les affaires "de manière à attirer la confiance du public, et augmenter la sphère de son utilité."

Bien gouverner et administrer une institution comme le pénitencier de Kingston, est une tâche qui présente évidemment des difficultés peu communes. Quant à la coercition corporelle, rien de plus facile, il est vrai. Les murs de la prison sont forts et massifs ; les grilles, les serrures et les verrous s'y trouvent en profusion ; la muraille extérieure est assez élevée pour défier toute escalade ; en un mot, on a pris toutes les précautions pour prévenir et empêcher toute tentative d'évasion.

Quelqu'objection que l'on ait à opposer au plan d'après lequel cet édifice a été construit, on ne peut certes rien trouver à blâmer en ce qui concerne la détention et la garde sûre des prisonniers.

Notre premier rapport a suffisamment démontré que la grande idée qui a présidé à la construction de la prison, ainsi qu'à l'économie et à l'administration intérieures, a été celle de la force physique seulement ; et qu'on a entièrement perdu de vue l'influence plus douce, mais non moins salutaire, il faut l'espérer, de la persuasion morale. Ici, le régime pénitencier se présente sous l'aspect le plus sombre et le plus rigoureux ; et si le fouet, le martinet, l'écrou, le cachot, la privation de nourriture et de la lumière du ciel sont de nature à détourner par la crainte et l'effroi le criminel de commettre ses déprédations contre la société et d'enfreindre ses lois, c'est dans ce lieu certes où l'on en verrait les effets salutaires ; mais nous ne pouvons dire que l'essai ait été heureux, ou que les tortures que les habitués du pénitencier endurent, rendent leurs rechutes dans le crime moins fréquentes que dans les institutions semblables où l'on suit un système plus doux et plus bienveillant. La fréquence et la sévérité des punitions et des châtiements ont-elles servi à mieux maintenir la discipline de la prison ? Les états que nous avons produits dans notre premier rapport démontrent clairement que leur seul effet a été d'endurcir les prisonniers ; et que chaque fois qu'on a ajouté quelque chose à la rigueur des punitions, on n'a fait qu'augmenter par là le nombre des infractions des réglemens de la prison.

L'histoire des principaux pénitenciers des Etats-Unis, dirigés d'après le système du travail en commun, offre le même résultat et présente les mêmes traits de cruauté et de dureté, qui produisent à leur tour les maux et les désordres qu'ils avaient pour but de prévenir et empêcher.

#### DÉPLACEMENT DES OFFICIERS.

D'après les faits consignés dans notre premier rapport, nous pensons qu'il est absolument nécessaire de faire des changemens considérables dans le per-

sonnel des officiers. Il est évident, à moins que l'administration d'une telle institution soit confiée à des personnes très capables, et d'un caractère moral élevé, qu'on n'en pourra attendre aucun bon résultat. Les prisonniers ont une aptitude singulière pour découvrir les faiblesses de leurs supérieurs ; et l'inconduite d'un officier infidèle peut seule détruire tout le bien opéré pendant des années d'une instruction saine et constante. Dans nul autre établissement est-il aussi nécessaire que les officiers responsables aient une entière confiance dans ceux qui doivent exécuter leurs ordres ; et si l'on veut que ceux à qui l'on devra confier par la suite l'administration du pénitencier de Kingston, réussissent, il faut leur donner la plus grande latitude pour remplacer les officiers actuels par des personnes plus recommandables, et sous le rapport de la morale et sous celui de la capacité en général.

Nous recommandons à votre excellence de destituer incontinent l'intendant actuel, le commis, l'architecte et la matrone ; et autoriser les inspecteurs et le préfet à faire tels changemens dans le personnel des officiers subordonnés qu'ils jugeront nécessaires pour obtenir une bonne et heureuse administration de l'institution.

#### DEVOIRS DU PRÉFET.

Il faut reconnaître avant tout, comme principe général pour le bon fonctionnement d'un pénitencier, qu'il doit exister quelque part une autorité arbitraire, si non presque absolue. La sûreté de l'institution, le bien-être des détenus, l'exigent. Il s'agit de savoir à qui confier cette autorité avec le plus de sûreté, et qui en abusera le moins. Faut-il la partager entre le préfet et les principaux officiers, donnant à chacun une quasi indépendance dans sa propre sphère d'action ou son département ? cette autorité sera-t-elle exercée par l'intermédiaire du préfet, d'accord en cela avec le bureau des inspecteurs, ou d'après ses directions ? ou finalement, sera-t-elle dévolue au préfet seul, sans surveillance ou contrôle aucuns, et responsable seulement à l'exécutif du pays ?

Les inconvénients de ce premier plan sont si évidens, que tout commentaire est inutile. Sans un contrôle efficace sur les lieux mêmes, avec des pouvoirs qui se heurteraient les uns les autres, et une responsabilité partagée, une telle institution ne pourrait se maintenir un seul jour sans tomber dans la plus entière confusion.

Le second plan est moins répréhensible ; mais sa mise en opération entraînerait encore des inconvénients. Si le bureau nomme le préfet, et contrôle et dirige ses actions, ce dernier n'est plus qu'un instrument entre ses mains ; toute la régie et administration de l'institution est dès lors virtuellement dévolue à des personnes peu versées dans les détails de son économie intérieure, et l'on ouvre par là la porte à des abus de tout genre. Si, d'un autre côté, le bureau n'a pas le droit de nommer le préfet, et qu'il ait purement une juridiction concurrente avec lui, il en résultera de la jalousie et des rivalités qui amèneront des collisions. Cette action prompte et énergique si essentielle au fonctionnement d'un pénitencier, cesse et disparaît ; et tous les inconvénients qui résultent d'une division dans les conseils, se présentent en foule. Et même si le bureau et le préfet s'entendent amicalement, les affaires n'en iront pas mieux : sa connaissance intime des affaires de l'institution dans toutes ses branches, le mettront toujours à même, s'il est disposé à le faire, d'en imposer à l'ignorance comparative des directeurs ; et d'un autre côté, il s'en servira comme d'un manteau pour couvrir ses méfaits et sa maladministration. Sous un prétexte ou un autre, il les induira à approuver toutes ses actions, quelques préjudiciables aux intérêts de l'institution, ou quelques iniques qu'elles soient ; si on lui demande ensuite à rendre compte de ses actes, la sanction du bureau sera là toute prête pour sa justification. Peu de per-

sonnes veulent avouer qu'elles ont été dupées; et un bureau ainsi situé chercherait plutôt à défendre ses propres actions, quelque injurieuses ou inconvenantes qu'elles fussent, que d'admettre qu'il est tombé dans l'erreur par ignorance, et sous l'influence de conseils sinistres. D'ailleurs dans un tel bureau, il est toujours quelques uns de ses membres, qui, soit à raison de leurs talens ou d'une énergie supérieure à celle de leurs collègues, influencent et dirigent les délibérations. S'il y a communauté d'opinion, de sentimens et d'intérêt entre eux et le préfet, tout contrôle sur les actions de ce dernier cesse, toute responsabilité disparaît, et les actes les plus grossiers de maladministration pourront dès lors se commettre avec impunité. D'après ces remarques, on peut inférer que nous sommes décidément opposés à toute division de responsabilité dans le gouvernement d'un pénitencier entre le préfet et un bureau permanent d'inspecteurs; et nous considérons ce partage de pouvoir comme impuissant à opérer le bien, et comme une source prolifique d'abus.

Nous arrivons donc à la conclusion que le préfet est la personne à qui l'on peut, avec le plus de sûreté, conférer les pouvoirs et la responsabilité qui s'attachent à l'administration du pénitencier provincial. La concentration du pouvoir exécutif entre ses mains semble être le meilleur moyen d'obtenir ces résultats essentiels, savoir :—l'uniformité de la discipline,—une action prompte et énergique dans les cas urgens,—un contrôle convenable sur les officiers subordonnés,—et une administration active et bien entendue des affaires financières et autres de l'institution. Mais tout en conférant à un seul individu des pouvoirs aussi étendus et importans avec les contrepoids nécessaires pour réprimer les abus, nous devons en même temps déclarer à votre excellence que nous le faisons dans la pleine conviction que cette charge sera donnée à une personne douée de toutes les qualifications nécessaires pour en remplir convenablement les devoirs honorables et responsables à la fois. Il est impossible de trop apprécier l'importance qui s'attache au caractère et à la conduite du préfet d'un pénitencier, ainsi que l'influence qu'ils doivent à leur tour exercer sur le fonctionnement d'une semblable institution. Un coup d'œil rapide sur l'économie et la discipline intérieures d'une prison, suffira en général pour donner une idée de l'aptitude et de la capacité du préfet; et la connaissance de son caractère, de ses manières et de ses habitudes, servira pareillement à expliquer le mode d'administration de la prison. Ainsi, quelque important que soit le système de régie qu'on devra adopter, le choix d'officiers convenables pour mettre ce système en opération, ne l'est pas moins.

Avec les pouvoirs qu'on se propose ainsi de déléguer au préfet du pénitencier provincial, il est clair que ses devoirs devront être d'une nature très variée. A lui la charge de surveiller tous les départemens; chaque officier subordonné lui devra donc une obéissance implicite, excepté lorsque cette obéissance est en contradiction manifeste avec les réglemens de la prison. L'accomplissement routinier de certaines fonctions prescrites par la loi écrite d'un acte du parlement, ou l'observation de quelques réglemens établis pour sa gouverne, n'est pas la seule tâche que le préfet doit avoir en vue; un mobile d'action plus élevé et plus saint doit guider sa conduite, ou bien il est tout-à-fait impropre à remplir cette charge. Sa position, (et il doit le sentir,) est celle d'un haut ministre de la justice désigné pour remplir la mission bienveillante que la société avait en vue par l'établissement d'un pénitencier,—la réforme des malheureux confiés à ses soins.

La meilleur frein à l'exercice tyrannique des pouvoirs du préfet, est le choix d'un homme à idées libérales et philanthropiques, et vivement intéressé au bien-être moral des prisonniers confiés à sa garde. Cepen-

dant, la possession trop prolongée de tels pouvoirs n'est que trop apte à émousser la sensibilité de celui qui en est investi. Les dispositions de ceux que le préfet est appelé à gouverner, ne sont pas de nature à exciter chez lui beaucoup de sympathie en leur faveur; et même dans les cas où l'instruction morale et religieuse donnée dans l'enceinte de la prison, paraît avoir produit ses fruits, cet espoir flatteur n'est que trop souvent déçu, lorsque celui qui en a été l'objet est de nouveau exposé aux tentations qu'offre le monde et la société. Il ne faut donc pas s'étonner si, voyant que ses efforts n'ont pas en l'effet qu'il en attendait, le préfet d'un pénitencier devient indifférent, et traité avec dureté des hommes qu'il regarde comme incorrigibles.

Cet inconvénient se fait peu sentir dans l'administration des pénitenciers aux Etats-Unis; l'esprit et la nature des institutions démocratiques étant hostiles à la permanence des charges et emplois. Mais, tout en évitant ce danger, nos voisins, dans certains états, sont tombés dans un plus grand mal, ainsi qu'on l'a déjà fait voir. La maxime, "*aux vainqueurs les dépouilles,*" dont la convenance est plus que douteuse dans tout département du gouvernement civil, ne tend à rien moins qu'à ébranler et renverser de fond en comble toute institution bienveillante et de réforme.

Mais en même temps que nous répudions le système de faire des changemens dans le personnel des officiers, par des motifs politiques ou autres semblables; nous devons dire qu'il devrait être bien compris de ces fonctionnaires qu'ils pourront être déplacés en aucun temps suivant le bon plaisir de l'exécutif, sans qu'il soit besoin de prouver aucun acte de maladministration de leur part. Nous pensons que si le préfet ou tout autre officier du pénitencier ne remplit pas l'idée qu'on avait de son utilité ou de sa capacité, c'est là une ample et valable raison de le déplacer. Les fautes d'omission, aussi bien que les fautes de commission, devraient entraîner à leur suite une destitution sommaire.

#### INSPECTEURS.

Nous avons fait voir combien les contrepoids imposés à la conduite du préfet, par l'entremise de bureaux locaux, de quelque manière qu'ils soient constitués, avaient peu d'effet; nous avons de plus démontré que l'exercice d'un pouvoir trop prolongé et sans restriction, tendait à se convertir en apathie ou en tyrannie; il nous reste maintenant à considérer le meilleur moyen de résoudre cette difficulté. Ce moyen, selon nous, est l'action directe de l'exécutif sur l'administration du pénitencier.

A cette fin, nous recommanderions à votre excellence, au lieu d'un bureau local d'inspecteurs, tel qu'à présent, de nommer deux inspecteurs sous bon plaisir, avec plein pouvoir et autorité d'établir toutes les règles et réglemens nécessaires pour la police et la discipline du pénitencier; règles et réglemens auxquels les officiers et autres employés seraient tenus d'obéir et de se conformer. Les dits inspecteurs devraient aussi être tenus de visiter la prison au moins quatre fois l'an, et même plus souvent, si l'intérêt de l'institution l'exige; et à chaque visite, de s'enquérir de toutes les matières liées à l'administration, la discipline et la police du pénitencier; la conduite des officiers; la punition et l'emploi des prisonniers; les états financiers, les contrats de toute espèce, les acquisitions et les ventes faites pour et au nom du pénitencier; examiner et approuver les comptes depuis leur dernière assemblée; et changer et amender les règles et réglemens de la prison, selon qu'ils le jugeront convenable. Les dits inspecteurs devraient faire rapport au chef du gouvernement, à l'expiration de chaque année, du résultat de leur inspection de toutes les affaires de l'institution. Ils devraient aussi lui soumettre les nouveaux réglemens, ou les amende-

mens qu'ils croiront devoir adopter, ces réglemens devant avoir pleine force et effet, du moment où ils sont établis, à moins qu'ils ne soient désapprouvés par l'exécutif. Et ils devraient être investis des pouvoirs qui sont maintenant conférés au bureau des inspecteurs, tel que d'émaner des ordres pour contraindre les témoins à comparaître; visiter le pénitencier en tout temps; examiner tous les livres et papiers, etc., appartenant à l'institution; en un mot, tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement fidèle des devoirs de leur charge.

Il est évident que ces devoirs seront beaucoup plus onéreux, et la responsabilité plus pesante que ceux imposés aux inspecteurs par l'acte qui régit maintenant le pénitencier (9 Vict. chap. 4); il conviendrait donc de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services. Nous sommes convaincus que ce plan serait beaucoup plus économique que le mode d'administration actuelle. L'expérience des quinze dernières années prouve surabondamment la folie qu'il y a de compter sur les services gratuits d'un bureau d'inspecteurs pour réprimer les extravagances et le gaspillage. Durant cette période, la partie financière de l'administration n'a subi aucun examen; et nous avons fait voir le résultat dans notre premier rapport. Nul doute, si les comptes eussent été soumis à une audition rigoureuse, qu'on aurait annuellement sauvé plusieurs milliers de louis au pays.

Mais des considérations d'une nature plus élevée que l'économie de quelques centaines de louis doivent présider à la nomination d'inspecteurs chargés spécialement de surveiller l'administration du pénitencier provincial. Un tel corps pourrait servir à entretenir des relations avec les personnes et les associations philanthropiques des autres pays qui s'emploient avec tant de zèle et d'activité à améliorer le régime disciplinaire des prisons; on obtiendrait par là des renseignemens précieux sur tous les sujets qui s'y rattachent; et ce serait le moyen d'exciter l'esprit d'émulation, et de maintenir et élever le caractère de notre institution au niveau de celles qui sont établies ailleurs. Les rapports qu'il serait du devoir des inspecteurs de soumettre périodiquement au chef du gouvernement et à la législature, abonderaient en statistiques relatifs aux crimes et punitions,—statistiques qu'il est difficile de préparer et de se procurer d'une autre manière, et qui, dans leurs rapports avec les principes de la législation pénale, sont de la plus grande utilité à l'homme d'état.

Nous avons déjà pris la liberté de suggérer à votre excellence la convenance pour le gouvernement de nommer des inspecteurs pour surveiller le régime disciplinaire des prisons communes de la province; et nous soumettons respectueusement si, dans le cas où cette suggestion serait approuvée, deux officiers compétens ne pourraient pas remplir les doubles fonctions d'inspecteurs des prisons et du pénitencier.

Par sa loi du 14 décembre 1847, l'état de New-York a suffisamment pourvu au fonctionnement harmonieux des prisons d'état et de comté. Suivant cette loi, le peuple choisit trois inspecteurs par la voie de l'élection, lesquels peuvent être destitués par le gouverneur pour malversation. Ils sont tenus de visiter ensemble chacune des prisons d'état au moins quatre fois dans le cours de l'année; de prescrire des réglemens pour leur régie et administration; de tenir la main à leur exécution, et de faire rapport à cet égard. Chacun des trois inspecteurs est requis de passer au moins une semaine par mois dans la prison qui lui est assignée. Ils ont plein pouvoir de nommer

et destituer les officiers subordonnés; et chacun d'eux, pendant son mois d'office, a le droit de suspendre ces officiers jusqu'à la prochaine réunion du bureau. Ils sont inspecteurs *ex-officio* de toutes les prisons de comté dans l'état, et sont tenus de visiter, conjointement ou séparément, toutes les prisons au moins une fois dans l'année, et de faire un rapport détaillé de leur administration et de l'état dans lequel elles se trouvent.

#### VISITEURS.

Comme dans les intervalles entre les visites périodiques des inspecteurs du pénitencier, il peut survenir des occasions où il serait désirable que le préfet pût consulter quelqu'un sur le champ, nous recommandons de plus à votre excellence de vouloir bien nommer un bureau de visiteurs qui pourraient se rassembler aussi souvent qu'ils le jugeraient convenables, ou qu'ils seraient invités à le faire par le préfet. L'un d'eux pourrait, à tour de rôle, se charger du devoir de visiteur pour la semaine, et il devrait visiter l'institution, au moins une fois durant ce temps. Les visiteurs devraient avoir accès à la prison en tout temps, et exercer une surveillance générale sur la discipline, mais en ce qui concerne le traitement des prisonniers seulement.

Ils devraient aussi être autorisés à faire des règles et réglemens à cet égard lors des réunions du bureau auxquelles le préfet devrait avoir le droit d'assister et voter,—ces réglemens devant continuer en force jusqu'à la prochaine assemblée du bureau des inspecteurs, et pas plus longtemps, à moins qu'ils ne soient alors approuvés et sanctionnés. Les visiteurs ne devraient exercer aucun contrôle sur les affaires ou les comptes du pénitencier, leur charge ayant un caractère purement philanthropique, destiné plutôt à protéger les prisonniers contre tout excès de pouvoir, et s'assurer que les moyens destinés à leur réforme morale sont convenablement employés et utilisés.

#### PERSONNEL DES OFFICIERS.

Nous recommandons que le personnel des officiers employés sous le préfet pour l'administration générale des divers départemens, soit comme suit:—

Un chapelain protestant.

Un chapelain catholique romain.

Un maître d'école,—tous devront résider près du pénitencier, et dévouer leur temps exclusivement à l'accomplissement des devoirs de leurs charges.

Un médecin et chirurgien,—à qui il sera permis de suivre sa pratique privée, mais qui devra consacrer deux heures tous les jours à remplir les devoirs de sa profession au pénitencier; et, dans les cas urgens, assister aussi souvent que besoin sera, ou qu'il en sera requis par le préfet.

Un assistant,—à qui il sera fourni un logement convenable et gratuit dans l'enceinte de la prison, et qui sera tenu de dévouer tout son temps à l'accomplissement des devoirs de sa charge.

Un député préfet.

Un clerc ou commis.

Un garde-magasin.

Un surintendant de la cuisine.

Des surintendans.

Des gardiens.

Des hommes de guet.

Et pour le département des femmes :

Une matrone.

Une aide-matrone.

Les chapelains, le médecin, le député préfet et le clerc seront nommés et remplacés par l'exécutif, et tiendront leurs places sous bon plaisir ; les autres officiers désignés plus haut seront nommés et pourrout être destitués par le préfet, sujet à l'approbation des inspecteurs. Chaque nomination devra être sanctionnée par les inspecteurs ; mais le préfet aura le droit de nommer temporairement, jusqu'à ce que cette sanction ait été obtenue. Toute destitution ordonnée par le préfet sera sommaire et finale, à moins que l'officier destitué n'en appelle aux inspecteurs qui auront le droit de le réintégrer dans son emploi.

#### DEVOIRS DU DÉPUTÉ PRÉFET.

Les devoirs du député préfet devraient être à peu près les mêmes que ceux qui étaient remplis par M. Powers, lorsqu'il occupait cette charge. Il devrait avoir la surintendance générale, sous les ordres du préfet, de toute les affaires de la prison, excepté celles qui concernent les finances ; et il devrait être chargé spécialement de surveiller la police et la discipline de la prison, et du soin et de la garde des prisonniers. Il devrait être responsable au préfet de l'observation rigoureuse des règles et réglemens du pénitencier, et parcourir constamment les diverses cours et ateliers pour s'assurer si chaque officier est vigilant et attentif à remplir ses devoirs, et si les prisonniers sont attentifs, diligents, et se comportent bien.

En l'absence du préfet, et s'il ne peut remplir ses devoirs pour cause de maladie ou autrement, le soin et la surveillance de l'institution, en ce qui concerne la discipline, la garde et la détention des prisonniers, devraient retomber sur le député préfet.

#### DEVOIRS DU CLERC.

Les devoirs de ce fonctionnaire devraient être à peu près les mêmes que ceux qui sont imposés au titulaire actuel ; mais comme tout le système d'après lequel les livres et les comptes du pénitencier sont tenus, doit être remodelé, il est inutile d'entrer ici dans des détails ultérieurs à cet égard.

#### DEVOIRS DU GARDE-MAGASIN.

La charge de ce fonctionnaire est un nouvel emploi créé dans le pénitencier, mais que nous ne considérons pas moins comme essentiel dans l'établissement. Son devoir est de recevoir et prendre soin des effets et articles de toute espèce, obtenus pour l'usage du pénitencier, excepté ceux qui tombent dans le domaine du surintendant de la cuisine. C'est par son intermédiaire que toutes les réquisitions pour approvisionnement de tout genre devraient être faites ; et une fois reçus et sous sa garde, il devrait les examiner pour constater s'ils correspondent avec la réquisition ; certifier et transmettre au surintendant les comptes avec les pièces justificatives. Il devrait aussi tenir un compte régulier des effets en main, des articles reçus, et de leur dépense, prenant et conservant régulièrement les pièces justificatives des articles distribués aux divers départemens. Il ne devrait être manufacturé ni outils ni effets dans aucun des ateliers du pénitencier, sans une réquisition d'un officier ou du munitionnaire qui, après avoir fait contresigner chaque réquisition par le préfet, devrait faire confectonner l'article demandé, le recevoir lorsqu'il est fini,

le porter au compte du département auquel il est destiné, et le livrer à l'officier préposé à cet effet.

#### DEVOIRS DU SURINTENDANT DE LA CUISINE.

Les devoirs de cet officier devraient être précisément les mêmes que ceux qui sont remplis par le surintendant actuel.

#### DEVOIRS DES INSPECTEURS.

Les devoirs de cette classe d'officiers devraient être de surveiller les prisonniers, et leur enseigner les divers travaux mécaniques à faire pour le compte de la prison.

#### DEVOIRS DES GARDIENS.

Les gardiens devraient être stationnés dans les ateliers où les prisonniers travaillent à l'entreprise, afin de maintenir la discipline de la prison, et tenir la main à ce que les prisonniers remplissent la tâche qui leur est imposée.

Les inspecteurs et les gardiens devraient en outre remplir tous les autres devoirs qui seront requis d'eux, en ce qu'ils se rattachent à la police générale, et aux affaires de routine de la prison.

#### HOMMES DE GUET.

Outre les employés ci-dessus, le préfet aura plein pouvoir d'employer un messenger et un nombre suffisant de guichetiers et d'hommes de guet, et de les destituer chaque fois qu'il le jugera à propos ; sujet néanmoins aux directions qui pourront leur être données par les inspecteurs.

#### MATRONES.

Les devoirs de la matrone et de l'aide-matrone seront les mêmes que ceux qui leur sont présentement imposés.

#### RÉFORME MORALE.

Après avoir aussi indiqué les devoirs des divers officiers en vertu du système que nous recommandons à votre excellence, nous allons maintenant offrir quelques remarques sur quelques points qui se rattachent intimement à la discipline et à l'administration de la prison. Nous recommandons, comme point de la première importance, que l'instruction morale, religieuse et séculière, occupe plus de temps et une place plus saillante qu'elle n'obtient actuellement dans notre propre institution ou dans aucun des autres pénitenciers américains. Plus nous examinons le sujet, et plus nous sommes intimement convaincus que l'ignorance est la mère du crime. Nous pensons que les intérêts pécuniaires de l'établissement ne devraient jamais être posés comme une entrave à la réforme morale des prisonniers ; et que, quelque désirable que soit l'économie, c'est une erreur déplorable de sacrifier à cette considération la mission plus élevée d'une semblable institution. Nous espérons que les inspecteurs seront investis des plus amples pouvoirs pour mettre l'instruction religieuse et séculière sur le meilleur pied dans l'établissement.

Le trait particulier qui distingue le pénitencier provincial de tous les autres que nous connaissons, est le mélange de prisonniers appartenant à tant de croyances religieuses. La loi actuelle pourvoit au paiement d'un chapelain pour veiller aux besoins spirituels des prisonniers, mais ne désigne nullement l'église à laquelle il devra appartenir ; cependant l'on doit inférer qu'on entendait qu'il fût protestant, puisqu'il est pourvu, par une disposition expresse, aux besoins spirituels d'une grande partie des prisonniers détenus dans le pénitencier provincial, qui sont catholiques romains.

L'évêque catholique romain de Kingston ou son coadjuteur, ou l'administrateur ecclésiastique du diocèse, est autorisé, de temps à autre, à envoyer un prêtre catholique romain au pénitencier, pour y accomplir le service divin conformément aux règles et cérémonies de cette église pour les détenus qui y appartiennent. Et il est en outre établi qu'il sera loisible au bureau des inspecteurs de faire des réglemens pour l'admission en temps convenable et opportun, des ecclésiastiques ou ministres de toute dénomination de chrétiens, pour l'instruction religieuse des détenus qui appartiendraient à la même secte que cet ecclésiastique respectivement.

Le bureau des inspecteurs, dans les réglemens pour le gouvernement du pénitencier provincial, définit les fonctions du chapelain et du prêtre catholique, d'une manière strictement conforme à l'esprit de l'acte, et enjoint expressément à ces deux révérends messieurs "de limiter leurs renseignemens religieux aux seuls détenus dont les noms sont contenus dans les listes qui leur sont respectivement fournies par ordre du bureau; et de ces listes comprenant les détenus appartenant à la religion catholique romaine, et l'autre, le reste des détenus qui doivent seuls être sous la direction spirituelle du chapelain."

Ils ont en outre fait les dispositions suivantes :—  
"Aucune tentative ne sera faite ni par l'un ni par l'autre de ces ecclésiastiques, directement ou indirectement, pour convertir les détenus à leurs religions respectives, et aucun changement de cette nature ne sera permis, sauf avec la permission spéciale du bureau."

"Aucun livre de controverse, ou livre tendant à jeter du discrédit ou du mépris, soit sur la religion protestante ou la religion catholique romaine, ne sera introduit dans l'établissement."

Malgré la sévérité de ces réglemens on ne saurait nier que le but qu'ils étaient destinés à combattre n'ait été souvent atteint. Il est difficile, presque impossible de définir quels ouvrages seront considérés comme ouvrages de controverse, et classés dans la catégorie de ceux qu'il est défendu d'introduire par le règlement cité plus haut, il ne serait pas non plus facile de soumettre chaque ouvrage admis dans la prison à une censure qui empêcherait efficacement l'introduction de ceux qui pourraient être considérés comme nuisibles par l'un ou l'autre des chapelains. La meilleure garantie contre le conflit des opinions, est la bonne entente qui devrait exister entre les ministres des deux dénominations; que ni l'un ni l'autre n'empiétera sur le domaine religieux de l'autre; et la ferme détermination de la part du chef de l'institution de décourager tout essai de prosélytisme parmi les détenus. Cette bonne entente, nous regrettons de le dire, n'a pas existé jusqu'ici. Loin de nous l'intention de jeter le moindre blâme sur aucun des ecclésiastiques, soit protestans ou catholiques qui ont desservi la prison; mais nous manquerions à notre devoir envers votre excellence si nous hésitions à sonder la plaie, afin de déterminer la nature du remède à appliquer. Néanmoins, nous croyons que ces malentendus réciproques sont nés de circonstances qu'il aurait été difficile d'éviter, et pour lesquels strictement parlant, ni l'un ni l'autre, n'est à blâmer. Les livres, — dont plusieurs, ainsi que nous l'avons déjà observé, pourraient être considérés comme des livres de controverse, — qui étaient distribués aux détenus d'une religion, passaient entre les mains des détenus d'une autre religion, malgré les règles de l'institution qui défendaient ces sortes d'échange. Des discussions polémiques sur les différens points de croyance se sont élevées par là entre les détenus, et ont été conduites avec l'acrimonie trop ordinaire de

ces sortes de disputes; des épithètes injurieuses étaient lancées de part et d'autre, et étaient appliquées par chaque disputant au clergé de l'autre dénomination. Quelques uns des officiers également mettant au défi toutes les règles de la discipline et du bon ordre, paraissent avoir été mêlés à ces contentions malheureuses, et avoir même encouragé les détenus à cabaler contre leurs guides religieux. Nécessairement, ces disputes sont venues aux oreilles des pasteurs des deux dénominations, et les renseignemens ont été donnés de manière à faire croire à chacun d'eux que les détenus sous ses soins avaient été prêchés pour les engager à changer de religion. Il s'en est suivi une défiance réciproque qui a entraîné des plaintes au bureau des inspecteurs, qui paraissent n'avoir pas fait grand chose pour apaiser des différends élevés si malheureusement.

Dernièrement, une autre source de différends a surgi. Quelques uns des détenus, mus, soit par ce désir insatiable de la nouveauté qui est si naturel aux personnes condamnées à une existence monotone, ou par leurs convictions, ont témoigné le désir de changer leur religion, et ont demandé au bureau des inspecteurs de sanctionner cette démarche.

Il paraît que l'acte du pénitencier ne contient aucune disposition qui autorise à soustraire le détenu, durant son incarcération, au contrôle spirituel sous lequel il s'est trouvé placé à son entrée dans la prison; et nous pouvons prévoir des mauvais résultats si cette pratique était permise. Tout en reconnaissant à chacun le droit inaliénable d'adorer le créateur suivant la forme qui correspond aux idées qu'il a de la vérité et de s'attacher à la classe de chrétiens avec les opinions desquels sa propre pensée coïncide, nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'il y a des circonstances particulières qui font des détenus du pénitencier une exception à l'application de ces règles générales. Permettez ces changemens de religion, et vous verrez que l'examen des vérités et des préceptes du christianisme seront remplacés par des disputes sur les formes et les cérémonies, — le pasteur au lieu de consacrer le temps assez court accordé à ses fonctions religieuses, à faire voir la laideur du péché et la nécessité de faire pénitence, s'occupera à exposer les erreurs prétendues des autres persuasions, — ou bien le détenu, fatigué peut-être des remontrances fidèles et des reproches de son guide spirituel, ou désireux d'obtenir la faveur de son gardien, affectera une conversion à laquelle son cœur n'a aucune part, un changement d'opinion véritable est tout-à-fait improbable, puisque les règles de la prison, si elles sont strictement suivies, empêcheront efficacement le prosélytisme, soit directement par les chapelains eux-mêmes, soit indirectement par le moyen des livres qu'ils mettent en circulation. Il n'est donc pas probable que la conscience d'aucun détenu soit blessée, s'il est retenu pendant la durée de son emprisonnement, sous le chapelain auquel il a d'abord été assigné.

Nous venons de décrire et de retracer jusqu'à leur source les dissensions religieuses qui ont existé dans le pénitencier; parce que nous croyons qu'il est de la plus grande importance de prendre des précautions efficaces contre leur répétition. Il y aura plus de danger que cela arrive lorsque les chapelains seront constamment à la prison et se rencontreront à toute heure, que lorsque leurs fonctions se résument dans une courte visite journalière. Il serait très à désirer que les personnes choisies pour remplir la charge sacrée du chapelain fussent imbuës d'un esprit vraiment catholique, et coopérassent de bon cœur à la réforme des prisonniers.

Nous proposons que le service divin se fasse dans les chapelles respectives tous les dimanches le matin et l'après-midi; également des prières tous les jours matin et soir. Nous recommandons également que des formules de bénédictions et d'actions de grâce soient préparées par les inspecteurs, et soient récitées par le préfet, le député-préfet ou le commis de la cuisine, au commencement et à la fin de chaque repas. Une partie de l'instruction religieuse qui pourrait exercer l'influence la plus heureuse sur l'esprit des détenus, est celle de l'école du dimanche. Nous ne pensons pas que jusqu'ici on ait rien tenté pour en établir une au pénitencier; l'instruction religieuse que les prisonniers reçoivent ce jour là ne consiste que dans le service divin qui se fait dans le passage peu de temps après le déjeuner. On les conduit ensuite à leurs cellules où ils sont renfermés tout le reste du jour, sauf le peu de temps qui est accordé pour dîner. Une manière aussi ennuyeuse de passer le dimanche, ne promet pas de grands résultats moraux; d'après la connaissance que nous avons des dispositions bienveillantes et charitables des habitans de Kingston, nous sommes bien sûrs qu'ils contribueraient à l'envie les uns des autres à l'efficacité d'une école du dimanche dans le pénitencier. Nécessairement, dans une semblable institution on ne doit rien tolérer qui serait empreint de l'esprit de secte, et quoique le chapelain en vertu de sa charge présiderait à l'école, il est à espérer que les ministres et membres de toutes les dénominations religieuses y coopéreraient avec zèle.

Il est probable que les écoles du dimanche catholique et protestante seraient tenues dans des appartemens différens.

Pendant que nous sommes sur le sujet des observations religieuses, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer le désir que l'on fournisse aux détenus pour le dimanche un vêtement différent de celui qu'ils portent pendant les jours ouvrables; le surcroît de dépense qu'imposerait ce changement d'habits après les premiers frais serait si insignifiant qu'il n'en faut pas parler. L'effet en serait salutaire sur l'esprit des détenus et en harmonie avec les sentimens que les pratiques religieuses du dimanche ont pour but de développer dans la prison d'état de Charlestown où cet usage est suivi, le chapelain en parle comme produisant de très bons résultats. Nos propres observations confirment son assertion en autant qu'il s'agit de l'apparence et de la conduite des détenus assemblés pour le service divin.

Le seul espace de temps qui soit aujourd'hui réservé au pénitencier provincial pour l'instruction séculaire ordinaire est environ une demi-heure tous les jours après que les détenus ont pris leur dîner, et ayant qu'on les ramène à leurs travaux respectifs. Ce court intervalle est aussi consacré à l'indispensable opération de se faire la barbe. Une partie des détenus qui sont suffisamment lettrés s'occupent à lire pendant ce temps, d'autres sont employés à enseigner à ceux des détenus qui ignorent les élémens ordinaires de l'éducation, et qui sont répartis par classes. Il ne paraît pas que la surveillance de ces classes soit aucunement stricte, et il n'y a pas de doute que tout en ayant l'air de donner et de recevoir l'instruction, les détenus jouissent de l'occasion de converser entr'eux sans réstrainte. Avec cette pratique, le système du silence ou d'Auburn est évidemment une farce.

Nous sommes d'avis que l'éducation commune devrait faire systématiquement partie de la discipline morale et devrait occuper tout le temps d'un instituteur au moins. Toutes les escouades devraient être conduites à l'école en rotation, et chaque détenu de-

vrait assister à l'école au moins une heure tous les deux jours. Nous n'hésiterions pas à porter l'instruction au-delà des études ordinaires, la lecture et l'écriture, mais les inspecteurs seraient guidés par le succès qui accompagnerait leurs travaux. C'est probablement au maître d'école que serait assigné la fonction de prendre soin et de faire la distribution des livres de la bibliothèque de l'institution sous la direction des chapelains. Persuadés que nous sommes que l'ignorance est la cause la plus féconde des crimes, nous recommandons de cultiver les facultés intellectuelles aussi bien que les facultés morales des détenus, et ainsi que de former pour cela une petite bibliothèque soigneusement choisie, consistant principalement en livres religieux, mais contenant aussi des livres utiles sur toutes les branches.

#### RÉCOMPENSES ET PUNITIONS.

On a beaucoup écrit en faveur d'une graduation dans la sévérité de la discipline du pénitencier, basée sur la conduite du détenu pendant son emprisonnement. On a proposé comme encouragement à se bien conduire de tenir un registre régulier de la conduite de chaque individu, et que la classification adoptée dans chaque cas fut fondée sur l'observance ou la non observance des réglemens de la prison. Une obéissance exemplaire serait donc le moyen d'acquérir des privilèges refusés à ceux qui les enfreindraient quelquefois ou souvent. Les détenus qui manifesteraient une détermination habituelle à violer les règles seraient soumis à une plus grande rigueur que la discipline ordinaire de la prison n'en impose. Ce moyen ouvrirait la porte au favoritisme, et quand même on y montrerait la plus stricte impartialité dans la classification des détenus, il serait difficile de leur faire croire que cette impartialité existe. Chacun croirait avoir droit à un rang plus élevé que celui qu'il occupe, et comparant avec la partialité qu'on a toujours pour soi-même, le crime dont il subit la peine, avec celui des autres détenus qui l'environnent, il concluerait qu'il est traité avec injustice. Tous les détenus devraient autant que possible être placés sur un pied d'égalité parfaite; chacun devrait savoir ce qu'il a droit d'espérer, et ses droits et ses obligations devraient être strictement définis. S'il viole les règles de la prison, il devrait subir le quantum de peine auquel il s'est fait condamner. Il ne devrait pas avoir sous les yeux le spectacle de contraventions de la même gravité traitées avec différens degrés de sévérité, sauf les cas de fréquente récidive. L'une des leçons les plus importantes à inculquer dans l'esprit du détenu est la justice de sa sentence, et l'impartialité avec laquelle elle est exécutée. Cette inflexibilité ne comporte pas la dureté comme élément nécessaire; au contraire les règles de la prison devraient être mises en vigueur dans un esprit de douceur et d'humanité. Au lieu de chercher inutilement à ravalier le détenu au-dessous de sa position actuelle, on devrait chercher tous les moyens de le relever. Toute tentative faite pour élever l'individu agira favorablement sur la masse. On devrait autant que possible faire comprendre aux détenus que ce n'est pas la discipline à laquelle ils sont soumis dans le pénitencier qui les dégrade, mais que c'est le crime qu'ils ont commis en dehors qui les a réduits à entrer au pénitencier.

Un autre sujet qui a beaucoup occupé l'attention des philanthropes dans les Etats-Unis et ailleurs, est l'octroi fréquent du pardon aux détenus avec l'expiration de leurs peines suivant les sentences. Dans quelques états, l'exercice de ce pouvoir par l'exécutif est nécessaire pour rétablir le détenu libéré dans ces droits civils dont l'a privé sa condamnation pour un crime; mais dans ce pays on ne saurait faire valoir cette nécessité, parce qu'ici la dégradation civique cesse avec son emprisonnement.

L'exercice du droit de pardonner exercé sans règle à raison de bonne conduite en prison, est sujet à de graves objections. Il tend à rendre les hommes hypocrites, et quand l'intérêt est assez puissant pour tromper les officiers, le plus rusé coquin est celui qui réussira le mieux. Il est bien connu que les hommes les plus méchans sont les détenus qui se conduisent le mieux, et cela est si bien compris dans les prisons d'Angleterre qu'on les emploie de préférence comme moniteurs, ou pour remplir d'autres postes de confiance ceux qui ont été souvent condamnés, et qui connaissent la routine de la prison. Rien ne saurait tendre davantage à effacer les distinctions qui existent entre le bien et le mal dans l'esprit des détenus, que de confondre avec les infractions des règles de la prison les violations flagrantes des lois de Dieu ou du pays, et de faire en sorte que l'obéissance aux premières soit le moyen de mitiger les peines infligées pour désobéissance aux autres. Quand il a été possible de faire valoir au procès des circonstances atténuantes, il est bien probable que dans la plupart des cas on s'en est servi, et que la sentence prononcée par la cour a été basée sur la loi du pays après mûre délibération et examen des preuves; il semble par conséquent qu'il y a anomalie à renverser ou alléger cette sentence à moins que l'on ne prouve par quelque bonne raison qu'elle était erronée.

Nous avons déjà exposé la nature cruelle et peu mesurée des châtimens ci-devant infligés au pénitentiaire provincial et nous n'avons pas besoin d'ajouter que nous blâmons complètement la continuation de ces cruautés. Il est admis maintenant comme un principe reconnu dans la discipline des prisons qu'il n'est pas nécessaire de gouverner seulement par la terreur, et dans les institutions les mieux administrées on a rarement, si jamais recours aux fouets. Quelques uns des substituts du fouet sont peut-être encore plus à réprouver que le fouet lui-même. Il a été prouvé que la douche ou jet d'eau est dangereux pour la santé du corps, et dans quelques cas a produits des résultats mortels. C'est un châtiment très inégal en ce que son action est beaucoup plus forte sur certaines constitutions que sur d'autres. Un autre substitut adopté aujourd'hui dans quelques prisons où les détenus vivent ensemble, est le joug, une barre de fer de 30 à 50 livres pesant, attachée sur la poitrine, et aux extrémités de laquelle les bras sont étendus et les mains attachées. Ce châtiment nous a paru révoltant et peu propre à produire un effet salutaire. Le confinement dans un caveau noir au pain et à l'eau, est peut-être plus propre à subjuguier les esprits réfractaires, mais ce châtiment exige beaucoup de soin dans son application, de crainte que l'esprit ou le corps n'en soit affaibli. La boîte, autre *succedaneum* pour les châtimens corporels, qui a été d'un usage si fréquent dans le pénitentiaire provincial en 1847, nous en sommes convaincus, est très nuisible à certaines constitutions, et nous ne voyons pas qu'elle doive produire des effets assez utiles pour la réforme des prisonniers, pour en justifier l'épreuve. Nous sommes convaincus qu'en les administrant à propos, on peut réduire les châtimens employés dans un pénitentiaire à un petit nombre et les rendre très doux. Il y a néanmoins dans toutes les prisons un certain nombre d'individus que l'indulgence ne fait que rendre plus réfractaires, et qui ne peuvent être domptés que par la crainte de la douleur. A l'égard des gens de cette sorte et pour les contraventions qui attaquent sérieusement la discipline de la prison, comme les attaques contre les officiers, il sera absolument nécessaire quelquefois d'infliger la sévère punition du cachot noir, ou si cela ne suffit pas, du fouet; mais nous croyons qu'avec une bonne direction, la privation du confort et la réclusion solitaire, et de ces peines, aussi peu que possible, seront des auxiliaires suffisans de la douceur et de la raison pour maintenir une bonne discipline.

Nous nous sommes aussi occupés de la convenance de réserver pour le détenu une partie du produit de son surcroît de travail, et quoique nous en ayons entretenu d'abord une idée favorable, l'examen des maux qui en sont résultés dans les prisons où cette pratique a été suivie nous a convaincu que l'adoption de ce système n'était pas à recommander; ce plan a l'effet de faire disparaître les barrières qui font à propos distinguer l'ouvrier honnête du détenu condamné au travail. Il est aussi très propre à encourager la déception chez les prisonniers. Le détenu manœuvre de manière à faire diminuer autant que possible le quantum de son travail obligé, et après s'en être assuré, il passe une partie de son temps dans la paresse, ou bien il l'emploie lucrativement pour lui-même, suivant qu'il le juge à propos. Dans la pratique on s'est aperçu également que ce système tendait à déprécier le caractère de l'ouvrage fait dans la prison. Nous ne pouvons nous accorder avec ceux qui croient que le détenu a droit à une portion du produit de son travail. L'état est exposé à beaucoup de dépenses par son inconduite, et nous pensons qu'il a droit à son travail pendant la réclusion qui lui est infligée pour la protection de la société.

#### EMPLOI DES DÉTENUS

La tâche de trouver des occupations adoptées aux capacités diverses des hôtes d'un pénitentiaire, qui soient en même temps avantageuses au public, n'est pas du tout facile. Il est impossible d'établir des règles précises; presque tout dépend du jugement et de la discrétion du préfet; il y a néanmoins quelques principes qu'il ne faut pas perdre de vue. L'objet principal, relativement au prisonnier, est de le soustraire aux influences pernicieuses qui l'ont conduit à sa perte, et en général on peut présumer que l'acquisition d'habitudes de travail et d'ordre est une grande sauvegarde contre les rechutes. Le choix d'un métier qui peut s'apprendre sans grande difficulté, et qui fournit facilement du travail, est aussi fort à recommander dans la plupart des cas. Les profits du métier ne devraient pas non plus être considérés comme une matière insignifiante, nous ne voyons pas pourquoi le travail d'hommes en bonne santé ne produirait pas assez pour les faire vivre; et sous le point de vue financier, nous considérons comme mal administré le pénitentiaire qui ne donne pas un revenu presque égal à la dépense. De graves objections s'élèvent à employer les détenus comme serruriers, marchiniste, armuriers, graveurs, et dans d'autres métiers qui exigent de la dextérité, et dont la connaissance pourrait, lors de leur mise en liberté, les aider dans leurs tentatives criminelles contre la société. Les occupations que l'on doit choisir de préférence dans une prison sont évidemment celles qui exigent le moins de communication entre les détenus qui s'y livrent; dont le produit est très en demande et d'un débit facile; où le détenu peut facilement trouver à travailler lors de sa mise en liberté, et les continuer dans sa propre maison, sans qu'il lui faille un grand capital pour cela.

Un grand point d'économie dans l'administration est de n'avoir que peu de métiers, et des métiers simples qui n'exigent pas des outils variés et dispendieux, ni un grand nombre d'artisans habiles comme instructeurs.

Il y a trois moyens de rendre plus ou moins productif le travail des détenus; 1<sup>o</sup> confectionner des articles pour la vente, en compte et au risque du pénitentiaire; 2<sup>o</sup> confectionner des articles à ordre ou à l'entreprise; 3<sup>o</sup> louer le travail des détenus.

Il serait difficile, nous le craignons, de conduire profitablement le premier de ces systèmes. On ne peut supposer que le préfet d'un pénitentiaire soit assez versé dans le détail des affaires pour bien conduire une pareille industrie. Il serait obligé de s'en reposer sur des agens pour la vente des articles, et les

frais d'agence, etc., absorberaient probablement une grande partie des produits.

Nous regardons le second moyen comme bien préférable à tout autre, pourvu que l'on puisse trouver de l'emploi permanent pour un grand nombre de détenus dans une branche d'industrie convenable; mais il est difficile de trouver des personnes disposées à faire ces entreprises. Quand l'occasion s'en présente néanmoins, nous recommandons de donner la préférence à ce système. Des commandes casuelles peuvent rarement être exécutées avec avantage, et l'on ne saurait y compter pour l'emploi d'un grand nombre de détenus. Nous ne pouvons rien concevoir de plus absurde que l'administration passée du pénitencier à cet égard; des commandes ridicules, comme raccommoder des souliers, réparer des serrures, etc., qui valaient à l'institution le gain de quelques chelins au prix d'autant de louis.

Le troisième plan, qui consiste à louer le travail des détenus à un taux fixe par jour, offre l'avantage de la simplicité et de la certitude des résultats. En faisant des contrats de ce genre il faut bien prendre garde que les entrepreneurs ne dérangent en aucune manière quelconque la discipline de la prison; et que le préfet reste le seul juge de toutes les plaintes relatives à la conduite des prisonniers pendant leur travail journalier. A défaut du second système, nous sommes disposés, moyennant des précautions convenables sur ces points, à recommander d'engager ainsi autant que possible le surplus de travail des détenus qui devront être employés aux métiers qui se recommandent comme nous l'avons dit plus haut.

Ce système est exposé à bien des abus à cause des relations qu'il faut nécessairement permettre entre l'entrepreneur et ses agens et les détenus; ces personnes ne s'occupent guère d'autre chose que de faire travailler les détenus le plus possible; et il arrive trop souvent qu'un salaire est donné au détenu par l'entrepreneur pour un surcroît de travail, en contravention directe des règles de prison, et au mépris de la discipline. Le soin et la surveillance les plus sévères sont nécessaires de la part des autorités de la prison pour empêcher cet abus; et il ne devrait être passé aucun contrat avec un entrepreneur sans la condition que le préfet pourra s'assurer qu'il n'y a que des hommes de bonne mœurs qui se trouvent en contact avec les détenus.

Dans quelques uns des pénitenciers des Etats-Unis, il est d'usage d'assigner à chaque détenu suivant sa capacité une certaine somme d'ouvrage qu'il est obligé de faire, ou bien il est puni. Ce système peut entraîner de grands abus, mais il peut être nécessaire de l'adopter avec les restrictions convenables.

#### ADMISSION DES VISITEURS.

Nous sommes d'avis que l'admission de visiteurs de toutes sortes, qui n'ont d'autre but que de satisfaire une vaine curiosité, entraîne de si grands inconvéniens que nous recommandons de la discontinuer. Cet usage est contraire au but de la réclusion dans le pénitencier, qui est d'isoler autant que possible le détenu de toute communication avec le dehors; ces visites distraient son attention de son ouvrage, et le poussent à enfreindre les réglemens de la prison qui défendent de lever la vue sur les étrangers; c'est quelquefois le moyen d'introduire dans la prison des gens sans aveu, et de leur faciliter des communications avec les détenus, et par là on peut trouver l'occasion de fournir par-dessous main aux détenus des articles prohibés, comme du tabac, etc. Dans le pénitencier provincial, environ 2,000 personnes ont été admises annuellement; et un homme a été presque constamment occupé à les escorter dans la cour et les bâtimens. Dans tous ou presque tous les pénitenciers des Etats-Unis on exige un droit d'admission qui forme quelquefois au

bout de l'année quinze cents ou deux mille piastres, mais aucun revenu ne peut éteindre le dégoût que tout homme sensible doit éprouver à l'exhibition de tant d'êtres semblables à soi-même, comme dans une ménagerie, sous l'œil brutal et curieux des spectateurs, nous croyons que cet outrage à la décence ne le cède qu'à l'abomination qui existait autrefois de faire travailler les détenus enchaînés sur les grands chemins.

Les seuls visiteurs auxquels nous permettrions d'avoir ces communications avec les prisonniers et l'accès dans la prison, outre les officiers de l'institution, sont les membres du gouvernement exécutif et de la législature et les juges de la cour du banc de la Reine. Dans des circonstances particulières, les inspecteurs ou les visiteurs pourraient avoir le privilège de commander d'admettre des étrangers, mais cette permission devrait être donnée rarement, et ne pas devenir une habitude.

### BATIMENS.

Pour compléter le pénitencier provincial, il est nécessaire de faire les additions suivantes:—

#### PRISON POUR LES FEMMES.

La partie de l'aile du nord que les femmes détenues occupent aujourd'hui n'est nullement adaptée à l'accomplissement de la discipline du pénitencier; on ne paraît même pas l'avoir tentée. Le jour il existe une espèce de surveillance, mais la nuit la communication est tout-à-fait sans restriction. Les cloisons qui séparent les cellules sont faites de planches de pin et ne servent, ainsi que nous l'avons dit dans un autre rapport, qu'à engendrer la vermine. Il n'y a rien pour la ventilation.

Le département du travail a été aussi mal conduit que toutes les autres parties de la discipline. On ne peut pas s'attendre que le travail des femmes sera une source de profit pour un pénitencier; mais nous croyons qu'il serait facile de trouver des occupations qui entretiendraient le bon ordre dans la prison en même temps qu'elles couvriraient en partie les dépenses de l'entretien des détenues.

Un bâtiment convenable devra néanmoins être construit avant qu'on puisse tenter aucune réforme avec succès.

#### CHAPELLES ET CHAMBRES D'ÉCOLES.

Le service divin se fait aujourd'hui pour les détenus protestans dans la salle à diner, et pour les catholiques, dans une partie d'une grande chambre divisée pour cet objet. Ni l'une ni l'autre ne sont adaptées à la destination qu'on leur a donnée; et la première de ces chambres surtout étant celle où non seulement les repas sont servis, mais encore où les châtimens corporels sont infligés, et où se font d'autres travaux quotidiens, manque complètement de ce caractère religieux propre à exercer une influence bienfaisante sur l'esprit des détenus. Il serait nécessaire de construire et de meubler convenablement des lieux consacrés au culte des deux religions.

Il faudra aussi une chambre d'école convenablement meublée à part des chambres consacrées au culte religieux.

#### AQUEDUC.

Malgré les dépenses folles des bâtimens de la prison, il y a quelques points qui ont été négligés, et auxquels nous pensons que les inspecteurs devraient

donner leur attention. La première est l'approvisionnement d'eau. A une telle proximité du lac, il serait possible de construire une machine hydraulique assez puissante à peu de frais, et son fonctionnement serait un bon emploi pour ceux des détenus qu'il conviendrait d'assujettir aux travaux forcés pendant une heure ou deux tous les jours. Par ce moyen, on tiendrait de grands réservoirs toujours pleins; les détenus pourraient jouir d'un avantage qui leur est aujourd'hui refusé, mais qui est nécessaire pour leur propreté personnelle, savoir, des bains fréquents; et il y aurait en tout temps une provision d'eau pour les cas d'incendie.

#### VENTILATION.

La ventilation des bâtimens de la prison est aussi extrêmement défectueuse, spécialement dans l'aile du sud, où il n'y a réellement aucun moyen de faire échapper le mauvais air. Dans les deux ailes qui sont occupées maintenant, il faut un appareil pour l'introduction de l'air frais. La dépense en serait très peu considérable, et cet objet est de la plus haute importance; il est fort à regretter que l'on n'ait pas remédié plus tôt à ce défaut.

Nous venons de traiter toutes les questions que comporte l'enquête qui nous a été confiée par votre excellence. Et nous avons indiqué dans l'administration et la discipline du pénitencier des améliorations qui, suivant nous, sont nécessaires pour bien conduire l'institution, et pour le bien-être physique et moral des détenus. Dans le cours de notre enquête nous ne nous sommes épargné aucune peine pour parvenir à la vérité sur tous les points, et nos conclusions sont le résultat de délibérations bien mûries. Le temps qu'elle nous ont coûté a excédé de beaucoup ce que nous espérons; mais vu les difficultés qui se sont présentées, nous sentons qu'il nous aurait été impossible de rendre justice à tous les intéressés, et de traiter la matière d'une manière satisfaisante, en suivant une méthode plus sommaire. Et si nos travaux ont pour résultat de substituer à la moralité relâchée et aux usages néfastes qui ont régné jusqu'ici dans le pénitencier, un sentiment moral plus élevé; s'il est possible de remplacer un système de discipline rude, cruel, et avilissant par un autre système qui soit ferme, équita-

ble, doux et humanitaire; si l'on obtient quelque succès dans l'œuvre de la réforme, le temps que nous avons consacré à notre enquête n'aura pas été consommé en vain. Nous sommes bien convaincus que si l'on met bientôt en pratique l'esprit de nos recommandations, tous ces résultats désirables seront obtenus, et il s'en suivra une économie annuelle considérable.

Dans toutes nos délibérations et nos recommandations, nous nous sommes efforcés de ne pas perdre de vue que le grand objet de toutes les institutions pénales est de prévenir les crimes; et il nous a toujours semblé qu'il y a quatre grands objets qu'un bon système pénal doit toujours tendre à atteindre, savoir: — de sauver l'enfant de l'ignorance et du vice, de la destruction presque certaine où il est entraîné; de sauvegarder contre la contamination, celui qui, coupable d'un léger délit, est renfermé, soit avant, soit après sa condamnation, dans la prison commune pour un court espace de temps; d'inspirer au détenu d'un pénitencier des principes de religion et de moralité, et des habitudes de travail; et de l'appuyer et l'encourager dans sa lutte avec le monde lorsqu'il est libéré.

Nos recherches ont eu pour résultat de nous convaincre de la sagesse et de la vérité de la déclaration faite il y a déjà si longtemps dans cet acte de parlement britannique qui reste comme un monument impérissable des travaux philanthropiques de Howard, que les vrais principes d'un système de prison doivent être: d'isoler les prisonniers de leurs associations antérieures; de séparer ceux qui donnent des espérances de ceux qui sont désespérés; de leur donner l'instruction religieuse; et de leur procurer une recommandation pour le monde, et les moyens de gagner leur vie honnêtement après l'expiration du terme de leur châtement.

Le tout respectueusement soumis.

ADAM FERGUSSON,  
N. AMIOT,  
E. CARTWRIGHT THOMAS,  
W. BRISTOW,  
GEO. BROWN,

Commissaires.

Montréal, 16 avril 1849.

A son excellence le très honorable JAMES, comte d'ELGIN et KINCARDINE, chevalier du très ancien et très noble ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef dans et sur les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince-Edouard, etc., etc., etc.

Le soussigné, un des commissaires nommés par votre excellence pour s'enquérir sur la conduite, économie, régie et discipline du pénitencier provincial situé à Kingston, a l'honneur de faire rapport à votre excellence, qu'il partage cordialement les vues de ses collègues sur les changemens et améliorations qu'il est nécessaire d'opérer dans le système de discipline et de régie du pénitencier de Kingston, tel que recommandé dans le second rapport de la commission à votre excellence, excepté un seul point sur lequel le soussigné ne peut entretenir les opinions voulues par les autres membres de la commission ; ce point est d'une importance majeure, vitale et prépondérante, et le soussigné sent qu'il est de son devoir de soumettre respectueusement à votre excellence les raisons et motifs qui l'obligent à différer d'avec ses collègues sur un sujet qui intéresse essentiellement le détenu, tant dans son existence ici bas, que dans sa vie future. Cet important sujet est la liberté de conscience.

Par la loi qui régit actuellement le pénitencier provincial, (9 Vic. ch.4.) les inspecteurs sont autorisés à faire tel règlement qu'ils jugeront convenables pour le bon gouvernement du pénitencier, sujet, néanmoins, à être désalloué par votre excellence. En vertu de cette loi, les inspecteurs firent un règlement, actuellement en force, par lequel le détenu qui désire changer sa religion, soit catholique, soit protestante, et se convertir à une autre que celle qu'il pratique, ne peut le faire sans le consentement et approbation du bureau des inspecteurs. Le principal objet de ce règlement était de donner aux inspecteurs l'occasion de s'assurer par eux mêmes de la sincérité et de la conviction du détenu qui leur adresserait cette demande.

Ce règlement sagement exécuté, semblait être suffisant d'abord, pour empêché la possibilité d'un détenu d'obtenir la permission de changer sa religion pour de frivoles prétextes, et ensuite pour fournir l'occasion au détenu qu'un motif sincère et consciencieux guiderait, d'obtenir le droit de satisfaire les désirs impératifs de sa conscience.

Mais dans le second rapport de la commission à votre excellence, il est recommandé " qu'aucun changement de religion ne soit permis, dans aucun cas " quelconques."

Il sera peut être permis au soussigné d'exprimer sa surprise, que, dans le siècle où nous vivons, où les principes de tolérance religieuse, de liberté de culte, et d'indépendance de conscience, sont reconnus et recommandés par les hommes d'état les plus éminens, les publicistes les plus célèbres, et par tous les hommes distingués, qui, guidés par les inspirations d'une philosophie toute à la fois philanthropique et chrétienne, se vouent à l'amélioration et au bien-être de leurs semblables, il soit nécessaire de signaler la convenance, la justice et la nécessité d'accorder, même à l'homme prisonnier, une pleine et entière liberté de conscience.

Le soussigné, tout en partageant l'opinion de ses collègues sur la convenance de ne permettre aucun

prosélytisme religieux dans le pénitencier, de la part d'aucun prisonnier quelconque, voit la chose sous un point de vue bien différent, lorsque c'est le prisonnier lui-même qui s'adresse à la première autorité de l'institution pour obtenir la liberté et la permission de satisfaire aux désirs, aux cris et aux élans de sa conscience.

Si la société a le droit de priver l'homme de sa liberté lorsqu'il a enfreint ses lois protectrices, si elle a le droit de jeter son corps dans les fers, et de le retenir sous les verrous, elle ne peut pas raisonnablement réclamer le droit d'emprisonner son âme, de restreindre son élan vers son créateur, et de le priver de la jouissance de la plus belle partie de son être qu'il tient de la libéralité providentielle de son divin maître.

Mais ne doit on pas envisager cette question sous un point de vue plus élevé, plus imposant, plus sublime ? Tout homme imbu de principes orthodoxes conviendra que la conversion de l'homme est un acte de grâce, c'est l'acte de la divinité même ; car si la société ne peut grâcier les consciences, la religion peut le faire, c'est son plus beau domaine ; la société a-t-elle donc le droit de s'opposer aux inspirations divines, qu'il plaît à son Dieu dans sa céleste clémence de donner à l'homme ? aura-t-elle le droit d'opposer son veto aux communications salutaires que le créateur, dans sa paternelle bienveillance, veut bien faire à sa créature ? ah ! si la tyrannie, même dans son application temporelle et matérielle, est si répugnante au cœur de l'homme, combien ne devient elle pas révoltante et intolérable lorsqu'elle s'applique aux facultés de l'âme. Ces raisons deviennent bien plus sensibles et persuasives, lorsque l'on considère que le pénitencier provincial contient un grand nombre de détenus condamnés à un emprisonnement très long et pour la vie ; le sort de ces malheureux n'est il pas déjà assez pénible, assez cuisant, sans y ajouter les souffrances et les angoisses d'une conscience agitée, et non satisfaite ? pourquoi les priver du seul bien dont ils peuvent jouir d'une manière inoffensive, et sans que les intérêts de la société ne soient compromis ?

Le soussigné croit que les raisons alléguées dans le second rapport de la commission à votre excellence, contre toute conversion, ou changement de religion, ne sont que casuelles et hypothétiques, ne peuvent se rencontrer que dans des cas exceptionnels, et ne peuvent en aucune manière, contrebalancer les grandes et puissantes raisons qui militent en faveur de la liberté de conscience de l'homme, soit libre, soit prisonnier.

Dans l'intérêt du grand principe de la liberté de conscience, votre excellence voudra bien permettre au soussigné de lui signaler le fait suivant. Un nombre considérable de condamnés, lorsqu'ils arrivent au pénitencier, et qu'on leur demande à quelle religion ils appartiennent, déclarent souvent qu'ils n'ont aucune religion, qu'ils n'ont été élevés dans aucun dogme religieux ; dans un cas semblable, ne serait il pas juste et raisonnable qu'on leur demande la religion qu'ils préféreraient adopter, soit catholique, soit protestante, et de leur permettre le culte de leur choix ; mais au contraire, dans de semblables cas, sans les consulter, on les a invariablement envoyés au culte protestant ; ce que le soussigné considère comme un abus grave qu'il soumet respectueusement à la considération et attention de votre excellence.

Le tout humblement soumis.

N. AMIOT,  
Commissaire du P. P.

Montréal, 19 avril 1849.

## APPENDICE A.

Dépositions reçues par le bureau des inspecteurs, relativement à la plainte portée par le Dr. Sampson contre le gardien de la cuisine, F. W. Smith, pénitencier provincial, octobre 1847.

Eustache Coté,—(détenu libéré)—prête serment:—

J'ai vu F. W. Smith lancer des flèches avec un arc sur les détenus. J'ai été moi-même atteint par ces flèches; j'ai vu Smith en frapper plusieurs avec ses flèches. Je l'ai vu frapper le détenu Abraham d'une de ses flèches. J'étais très familier avec le gardien Smith; je jouais souvent avec lui. Le gardien Smith m'a une fois renversé par terre et m'a donné un coup de pied sur le genou; cela est arrivé en jouant rudement. Je l'ai vu frapper le détenu Wilson; il le poussait et le culbutait. J'ai vu Smith jeter de l'eau sur les détenus au moyen d'un dalleau de fer blanc, également avec la pompe; Smith le faisait habituellement et les mouillait. J'ai été frappé à l'œil d'un coup de fouet par le gardien Smith; j'ai vu des épingles dans la tête des flèches de Smith; j'en ai mises à la demande de F. Smith. Le gardien Smith est souvent allé derrière les détenus pendant qu'ils dinaient, et leur a enfoncé des épingles dans la peau. Je l'ai vu les piquer avec des épingles dans la cour et les ateliers; il le faisait pour s'amuser. Pour s'amuser, il a noirci le visage du vieux Paschal Masson; Masson était Français. J'ai souvent eu du tabac de F. Smith. Smith a jeté de l'eau sur les détenus renfermés dans la boîte aux châtimens à travers les trous à air percés à la partie supérieure; j'ai été aussi mouillé plusieurs fois. Un jour Smith m'a ordonné d'ouvrir la bouche, et il y a mis du tabac.

Smith m'a envoyé en haut de l'escalier jeter de l'eau sur le détenu Wilson, dont il a été mouillé. J'avais coutume de ramasser des flèches pour Smith; j'ai été sur le haut de la maison et par la cour pour les ramasser. Sur l'ordre de Smith, j'ai pris de la viande de boucheries dans une charrette pour augmenter les rations des détenus avant que la viande ne fut pesée; Smith me dit de la jeter dans la cave, où était le reste de la viande, de peur que le boucher ne s'en aperçût,—la viande fut ensuite pesée, moins la viande que j'avais enlevée.

J'ai vu Smith souffler de la farine dans les yeux du gardien Little, avec un moulin ou une machine qu'il avait, au moment où les détenus sortaient de dîner.

F. Smith m'a envoyé dans les toits chercher des pigeons, mais je ne sais pas à qui ils étaient destinés.

F. Smith a porté plainte contre moi pour avoir parlé, le jour où il me surprit ayant du tabac.—Le châtiment infligé pour parler était moins sévère que pour avoir du tabac. McCarthy et Fitzgerald étaient présents.—Les détenus obtiennent souvent du tabac; ils le reçoivent des charretiers et des gens qui circulent dans la cour, mais je ne veux pas dire leurs noms.

Transquestionné:—Ces questions ne m'ont jamais été auparavant posées par personne. J'ai été ce matin chez le Dr. Sampson pour la première fois; j'y ai déjeuné par l'ordre du Dr. Sampson. Je n'ai conversé avec personne sur cette matière avant ce matin. J'en ai causé ce matin avec le Dr. Sampson.

J'ai été mis deux fois dans la boîte; toujours pour avoir eu du tabac; j'y ai été trois jours. Le gardien Smith a porté plainte contre moi pour n'avoir pas ouvert ma bouche pour voir si j'avais du tabac. Je n'ai pas eu d'entretien avec le garde Fitzgerald; je l'ai vu une fois en ville, mais je ne lui ai pas parlé de cette matière.

Interrogé de nouveau:—J'ai donné le résumé de ma déposition à Micajah P. Guess, avec qui j'ai demeuré depuis que je suis sorti du pénitencier le 20 juillet.

Par le bureau:—J'ai su que F. Smith avait jeté de l'eau sur moi pendant que j'étais dans la boîte, parce que je l'ai reconnu à travers les trous à air. J'ai dit à F. Smith que je le dirais à son père, et il (F. Smith) m'a fait sortir un jour plus tôt de la boîte pour cette raison.

On demande au témoin pour quoi il a d'abord dit qu'il n'avait parlé à personne sur cette matière, et ensuite a déclaré qu'il en avait parlé à Guess? il répond qu'il n'a pas compris la question.

EUSTACHE <sup>na</sup> COTÉ.  
marque

Henry Wilson,—(détenu libéré)—prête serment:—

Je me rappelle avoir vu le Dr. Sampson en ville après être sorti du pénitencier. Je me souviens que le Dr. Sampson m'a dit qu'il m'appellerait probablement pour rendre témoignage relativement à l'œil d'un détenu. J'ai aussi vu le Dr. Sampson à l'exposition des bestiaux à Waterloo. Le Dr. Sampson m'en a parlé alors, et m'a dit qu'il m'en verrait un *Subpœna*. J'ai vu M. Frank Smith lancer des flèches sur les détenus; je l'ai vu souvent; une fois j'en ai été atteint; je tournais le dos à F. Smith, il m'a atteint au poignet. J'ai aussi été frappé d'une flèche à la clavicule; cela m'a bien fait mal dans le temps; je pense qu'il s'en est suivi une enflure ou un dépôt au cou. J'ai vu Smith tirer sur le détenu Abraham, un sauvage, Abraham était à son ouvrage, avant le déjeuner, il faisait des bois fendus pour des paniers; M. Frank Smith sortit avec un arc et des flèches;—j'étais près du tas de planches, à faire de l'eau et Smith ne me voyait pas; Smith tira son arc et sa flèche avec l'intention à ce que je peusse d'enlever le bonnet d'Abraham qui était courbé; au moment où il tirait, Abraham s'est relevé, et la flèche l'a frappé dans l'œil. Smith s'avança vers Abraham, qui avait la main sur son œil, et lui dit: "Je ne voulais pas vous tirer dans l'œil, je voulais seulement faire tomber votre bonnet." Abraham entra, et je le suivis, et lui demandai ce qu'il avait? Abraham dit qu'il faisait des clisses et qu'il lui en était entré dans l'œil. Je lui ai fait cette question parce que je voulais savoir s'il ne dirait comment la chose était arrivée. Je ne pense pas qu'Abraham ni Smith m'aient vu, parce que j'étais dans le tas de planches. Je n'ai pas ensuite entendu de conversation entre Abraham et Smith. M. Frank Smith sortit de l'aile du sud. Abraham est resté.

J'ai vu F. W. Smith jeter de l'eau sur les détenus avec la pompe; je l'ai vu deux fois jeter de l'eau sur les détenus renfermés dans la boîte. Je l'ai vu ébranler la boîte et pousser un béton et les chicoter par le fond. Il jetait l'eau par le dessus. F. W. Smith

m'a recommandé de remuer la boîte. Je l'ai fait, personne ne m'a aidé, mais aussitôt après Smith commanda à un autre homme de le faire et il le fit. Cet homme est Heenan, un détenu qui est maintenant libéré. M. Frank parlait bref, si bien que j'ai eu peur et j'ai ébranlé la boîte suivant ses ordres. Smith m'a donné une chique de tabac pour l'avoir fait.

J'ai vu des détenus plongés dans l'eau ; quatre hommes, quelquefois cinq, les saisissaient et les plongeaient la tête la première dans un quart plein d'eau dans le lavoir. Je n'ai pas entendu Smith l'ordonner, mais il était présent et l'a vu faire. J'ai été ainsi traité par les hommes du lavoir. M. F. W. Smith était présent. J'entrais pour chercher un seau d'eau quand on m'y a plongé. Smith ne dit rien sinon que c'était "affaire de rive," et me dit de changer de chemise. J'ai vu Conkright et Daniel Lewis traités de la même manière. Je crois que Conkright est ici, mais Lewis est sorti.

Je n'ai jamais vu Smith employer des détenus pour jeter de l'eau. J'ai vu le gardien Smith enfoncer des épingles dans les détenus ; il m'en a enfoncé ; je ne sais pas pourquoi il l'a fait ; Smith ne disait rien ; il passait outre et riait ; il les piquait quelquefois à la hanche, d'autres fois au bras ; là où il trouvait sa belle. J'ai vu deux détenus qui avaient le visage décoloré ; l'un était noir, l'autre était blanc. L'un est Kelly, qui est dans l'atelier des cordonniers. L'autre dont le visage a été blanchi est Daniel Lewis. F. Smith l'a fait avec quelque chose dans un papier qu'il tenait à la main. Je l'ai vu une fois fouiller Lewis pour trouver du tabac, etc.

Quand je voyais Frank Smith lancer ses flèches j'allais les chercher. Smith ne me le demandais pas ; j'y allais de moi-même. J'étais un des balayeurs de l'aile, et je n'étais pas particulièrement employé tout le temps.

J'ai été employé pendant presque deux mois, mais non continuellement à tordre du fil pour F. Smith. Je ne savais pas d'abord à quoi ce fil devait servir ; Smith ne m'a pas dit à quoi il devait servir, mais je l'ai vu en faire des filets. Smith ne m'a pas distrait de mon ouvrage pour cet objet ; je n'y ai pas été constamment employé, mais Smith me faisait faire cela quand je n'étais pas occupé à autre chose. J'en ai tordu une grande quantité.

Au coin de l'atelier du forgeron j'ai entendu le détenu Ilett dire au préfet que le gardien Smith avait jeté de l'eau sur lui. Il s'en plaignait. Le préfet répondit à Ilett qu'il prendrait une brique et l'assommerait, Ilett lui dit qu'il ne le ferait pas ; que cela serait contraire aux règles de la prison. Ilett s'en alla changer de chemise ; il alla dans l'aile de l'ouest. J'ai vu un détenu du nom de Pulchard et Smith faire du filet ensemble ; ils étaient dans la petite chambre de la salle à manger, la chambre de M. Costen.

Transquestionné :—J'étais sur le tas de planches quand j'ai vu Smith atteindre le sauvage. La cabane d'Abraham était derrière l'aile du sud, du côté est de l'aile du sud ; on y trouverait encore des ripes à l'endroit où il travaillait.

Par le bureau :—Quand j'étais dans la boîte je pouvais voir une personne au dehors ; dans la grande boîte ronde ; je pouvais voir au dehors par une fente ; je pouvais voir assez pour lire ; il faisait bien clair. Un des détenus sur lesquels Smith a jeté de l'eau est le vieux Hall ; aussi un petit garçon qui travaille dans l'atelier des forgerons ; je crois qu'il s'appelle Bernard, mais je n'en suis pas sûr. Il criait dans la boîte. Smith lui dit de se taire, comme il ne se taisait pas, il lui jeta de l'eau. Je ne sais pas si dans les autres cas les détenus faisaient du bruit ou bien si Smith l'a fait pour s'amuser. Ni moi ni Hall nous ne

faisions du bruit. Je suppose qu'il est d'usage de fouiller les hommes pour trouver du tabac. J'ai été fouillé pour cela par F. W. Smith. Pendant que j'étais en prison j'ai montré au docteur la bosse causée par la flèche sur mon cou et il l'a lancée. Je n'ai pas dit au docteur comment elle était survenue. Je ne suppose pas que F. Smith ait tiré sur moi pour me faire du mal ; je suppose qu'il l'a fait par jeux, mais cela m'a fait mal.

HENRY <sup>sa</sup> WILSON.  
marque

Francis Little,—(un des gardiens maintenant employés dans le pénitencier.)—prête serment :—

Je ne puis pas dire que j'aie jamais vu F. W. Smith jeter de l'eau sur son escouade ; il n'y a jamais vu d'eau jetée sur les hommes à ma connaissance. Je n'ai jamais dit à personne qu'on avait jeté de l'eau sur les hommes. F. W. Smith ne m'a jamais jeté de la farine au visage. On ne m'a jeté ni soufflé de la farine au visage.

Par le bureau :—Wilson n'a jamais fait partie de son escouade. Coté en a été, mais pas dernièrement ; il en a fait partie peut être quatre mois avant qu'il soit sorti, mais il ne sais pas au sûr combien de temps. Je n'ai jamais vu M. Frank Smith jeter de l'eau sur les détenus dans la boîte ni ne l'ai entendu dire. Je sais que depuis que j'y suis, jamais pareille chose n'est arrivée. Je ne puis pas dire que j'aie entendu dire que F. W. Smith ait lancé une flèche dans l'œil d'un détenu ou l'ait blessé à l'œil. Je surveille une des escouades des maçons.

(Signé.) F. LITTLE.

Francis Bernard,—(âgé de 13 ans,—il ne connaît l'importance d'un serment.)—non assermenté.

J'ai été mis dans la boîte une fois ; Coté a jeté de l'eau sur moi. Je n'ai pas pleuré, j'ai été plus d'une fois dans la boîte, M. Frank n'a jamais jeté de l'eau sur moi, il n'était pas là.

Par le bureau :—Personne ne m'a parlé sur ce que je devais dire ; et je ne savais pas pourquoi le bureau m'envoyait chercher, personne ne m'a parlé depuis que je suis sorti de l'atelier des forgerons.

FRANCIS <sup>sa</sup> BERNARD.  
marque

Isaac Hall,—(détenu,—il connaît la nature du serment.)—prête serment :—

J'ai été quatre ou cinq fois dans la boîte. On a quelquefois jeté de l'eau sur moi du haut du mur quand je passais au pied. Je dis positivement que l'on ne m'en a pas jeté quand j'étais dans la boîte je n'esais pas qui a jeté l'eau de dessus le mur ; ce n'est pas M. F. Smith, qui était pour lors dans la salle à manger.

Par le bureau :—Je n'ai jamais entendu dire que ce procès se fit ; je n'en ai jamais entendu parler ; M. Costen lui a dit de mettre son habit et l'a amené ici. J'ai entendu dire qu'Abraham avait perdu un œil. Abraham a dit que c'était un copeau qui avait volé dans son œil, pendant qu'il coupait du bois. C'était environ un mois avant sa sortie. Je travaille tout le temps à la pompe. Je n'ai jamais vu plonger personne dans le baril dans le lavoir, mais je vais là rarement.

ISAAC <sup>sa</sup> HALL.  
marque

Simon Conkright,—(détenu.)—prête serment :—

Je suis Hollandais. Je travaille à la scie ; je ne suis jamais entré dans le lavoir qu'une ou deux fois ; j'ai été moi-même plongé dans la cuve. Un certain nombre de détenus m'ont saisi et m'ont plongé dans la cuve ;

je suppose qu'ils l'ont fait pour farcer ou par folie ; je ne leur ai jamais parlé ; son gardien, M. Swift, m'avait envoyé chercher de l'eau pour la meule. M. F. Smith était là ; il a vu les détenus me plonger dans l'eau ; Smith vint à la cuve et dit quelque chose, je ne sais quoi ; la chose s'est passée justement comme Smith entrait ; je ne sais pas s'ils ne m'auraient pas tué si Smith n'avait pas été là ; je crois que Smith m'a sauvé ; c'était en hiver ; j'ai été seulement plongé dans l'eau et j'en suis sorti aussitôt que j'ai pu ; ils m'auraient peut être noyé si Smith n'avait pas été là ; il n'était pas en querelle avec les gens qui l'ont fait. Je me suis plaint à Swift d'avoir été trempé ; Swift répondit peu de chose. On a jeté de l'eau sur lui dans l'aile nouvelle sous l'atelier du forgeron ; Smith n'était pas là ; ce sont des détenus qui l'ont fait ; je n'ai jamais vu jeter de l'eau sur d'autres.

Je n'ai jamais été dans la boîte. Smith m'a enfoncé quelque fois des épingles ou autre chose dans la peau ; je ne sais pas pourquoi ; je suppose que c'était par jeu, attendu que je n'ai jamais rien fait pour le mériter ; Smith ne m'a pas dit un mot en le faisant ; il m'a seulement piqué et a passé outre. Je ne parlais pas. Il m'a piqué une ou deux fois ; deux fois je crois. L'épingle était dans sa main ; il l'a fait exprès c'était un bâton pointu ou une épingle, je ne sais lequel des deux. Je ne l'ai jamais vu frapper ensemble la tête de deux détenus pendant qu'ils étaient à table, autant que je m'en rappelle.

### SIMON <sup>sa</sup> CONKRIGHT.

marque

John Kelly, — (détenu, — âgé de quinze ans, — prête serment : —

Je connais la nature du serment. Je n'ai jamais eu le visage noirci ni peinturé en prison. Je n'ai jamais vu personne en prison avec le visage noirci ou peinturé.

### JOHN <sup>sa</sup> KELLY.

marque

Christopher Julian, — assermenté : —

J'ai été dernièrement gardien d'hôpital du pénitencier. J'ai souvent vu Smith lancer des flèches avec un arc dans le pénitencier. Je l'ai vu en lancer contre des détenus ; pendant plusieurs mois avant que je sois parti, F. Smith avait coutume de tirer de l'arc ; quelques fois il lançait des flèches contre des cibles, d'autres fois il tirait sur des pigeons, mais le plus souvent sur des détenus. La cible était placée dans le passage entre les deux ailes ; et dans l'aile du sud, c'était quelque fois un chapeau et quelque fois une planche. C'était ordinairement l'après midi. Quelque fois la cible était placée dans la quatrième galerie à la place des tailleurs. Quand venait l'heure de servir le souper j'ai souvent été obligé de me courber afin d'éviter les flèches. J'ai parlé à ce sujet au gardien Hooper. J'ai souvent vu des détenus ramasser des flèches pour M. F. Smith, il y en avait généralement deux qui étaient occupés à cette besogne, quelque fois trois ou quatre, je l'ai vu tirer sur les tailleurs, qui travaillaient dans la quatrième galerie. J'ai souvent parlé de cette pratique à M. Hooper et lui ai demandé pourquoi il la tolérait ? Hooper m'a répondu qu'il en était bien fâché, mais qu'il ne pouvait l'empêcher. Il regrettrait que la discipline de la prison en fut réduite à cet état, et qu'il ne fût pas en son pouvoir de la rétablir.

J'ai souvent vu F. Smith jeter de l'eau sur les gens. Il y avait une petite pompe avec un conduit et un tuyau, avec laquelle il jetait de l'eau sur les détenus qui passaient. J'ai vu cela bien souvent. Quelques uns ne recevaient que quelques gouttes, d'autres étaient aspergés, il y en avait qui étaient plus ou moins mouillés, suivant que l'eau les atteignait. Souvent des flèches sont venues frapper le porche supé-

rieur de la chambre d'entrée de l'hôpital et faisaient un grand bruit qui fatiguait beaucoup les malades et les mourans ; cela est arrivé pendant qu'il y avait plusieurs patients dans l'hôpital ; il y en avait deux qui étaient mourans et qui sont morts par après. Les planches à vide faisaient beaucoup de bruit, outre que quelques fois les flèches entraient par les croisées qui étaient ouvertes, et frappaient sur la porte de la grande chambre qui conduit à l'hôpital.

Je me rappelle le cas d'Abraham, le sauvage. La première fois qu'il vint, il me montra son œil ; je reconnus qu'il y avait une forte contusion. L'œil et la paupière étaient alors extrêmement enflés ; le Dr. Sampson, quand il le vit, demanda ce qui lui était arrivé ? mais le Dr. Sampson ne l'a vu que dix ou quinze jours avant qu'Abraham fut inscrit sur la liste des malades. Je lui ai demandé comment la chose était arrivée ? il me dit qu'un éclisse l'avait frappé dans l'œil, soit en faisant un balai ou en taillant un morceau de bois ; je ne me souviens pas exactement ; je ne saurais dire si Abraham a dit qu'il faisait un panier ou taillait un morceau de bois. Je ne sais pas où Abraham est maintenant, le Dr. Sampson dit à Abraham, quand il vit la plaie : "vous avez reçu un coup violent à l'œil ?" Abraham a ri, et a répondu "oh non." Il a perdu la vue de cet œil là ; il entra à l'hôpital à cette occasion. Le Dr. Sampson a toujours dit "il y a du mystère là-dessous. C'est la suite d'un coup violent." Il a fait cette remarque très souvent. Je ne connais pas la cause de la blessure, et n'en ai entendu parler que vaguement longtemps après. Quand Abraham m'a dit qu'elle avait été causée par une éclisse, je n'ai pas pu le croire, le coup était trop fort. Dans les cas d'inflammation de ce genre, j'avais coutume de faire les pansemens, mais quand l'inflammation eut cessé et que je vis le mal, j'inscrivis Abraham sur la liste des malades. Quand il put ouvrir l'œil, le centre de la paupière ou cornée parut être attaquée, il y avait tout autour une tache blanche ou grise.

Le bruit courut longtemps après qu'Abraham avait eu l'œil crevé par une flèche. Je l'ai entendu dire à plusieurs détenus. Je l'ai entendu dire par le mulâtre Wilson (Henry Wilson, un des témoins.) Wilson disait qu'Abraham avait eu l'œil crevé par une flèche. Il paraissait ne pas se soucier de me le dire. Je lui ai demandé comment il se lavait ? Il dit qu'il présumait (*guessed*) que l'accident avait été causé par une flèche. Il dit qu'il savait comment cela était arrivé. Il semblait qu'il lui répugnait de le dire ; mais il n'a pas dit qui l'avait fait. Je ne puis dire autre chose que c'était le bruit courant qu'Abraham avait eu l'œil crevé par une flèche.

J'ai vu des détenus avec le visage noirci ou badiageonné ; rayé de noir et de blanc ; je ne sais qui l'a fait. J'en ai vu deux dans cet état qui colletaient comme ils sortaient de la salle au souper ; M. Watt était présent en cette occasion ; une autre fois M. F. Smith était présent. J'ai demandé à Watt ce que c'était ? il m'a répondu, c'est le vieux Masson et Primeau.

Dans l'autre occasion où ils se colletaient, ou dansaient et gesticulaient avec leurs visages noircis, M. F. Smith était présent : il paraissait en rire.

J'ai été pendant presque dix ans gardien de l'hôpital. Un détenu appelé Richard M'Canna était dans la boîte, faisant grand bruit, et faisant usage des termes le plus violens, comme je montais la galerie. M. F. Smith était à côté de la boîte. Le détenu se plaignait avec beaucoup de violence de F. Smith et du préfet. M'Canna dit que F. Smith avait remué la boîte, mais je ne l'ai pas vu faire. M'Canna demandait à boire, disant qu'il se mourait de soif. J'ai demandé si je lui donnerais de l'eau ? F. Smith dit "non, laissez le mourir." Je commandé plus tard qu'on lui donnât à boire. M'Canna dit que F. Smith avait re-

mué la boîte, mais j'ai été là longtemps et je ne l'ai pas vu faire, ni n'ai vu jeter de l'eau sur lui en ma présence ; M'Anna fut inscrit sur la liste des malades un jour ou deux après être sorti, et je crois qu'on lui mit les mouches. Il disait qu'il était souffrant pour avoir été roulé dans la boîte. J'ai dit au garde de l'aile de lui donner de l'eau à boire. Le nom de ce garde est Fitzgerald.

Transquestionné :—Je n'ai jamais entendu parler de cet interrogatoire jusqu'à mercredi soir dernier ; je rencontré alors dans la rue une personne qui me dit " il y a du brouhaha dans le pénitencier ; " cette personne me dit qu'elle ne savait pas ce que c'était, mais que l'affaire avait lieu entre le Dr. Sampson et Frank Smith. C'est le chapelain, M. Rogers qui me l'a dit. J'ai également rencontré une autre personne (M. Kirkpatrick,) qui me dit qu'il se passait quelque chose au pénitencier et que je serais probablement appelé ; c'est mercredi dernier dans la soirée.

Par le bureau :—La raison qui m'a empêché de me plaindre au préfet de ce que mon ouvrage était retardé par les flèches que l'on tirait, est qu'en entrant à la prison, je m'étais imposé pour règle de ne jamais rapporter ce que j'entendais. Je n'ai jamais dit au Dr. Sampson que F. Smith avait l'habitude de lancer des flèches qu'après que j'ai été parti, mais j'ai dit au Dr. Sampson que j'avais entendu dire qu'Abraham avait eu l'œil blessé par une flèche, mais je ne lui dis pas qui l'avait lancé, parceque je ne le savais pas moi-même.

J'ai eu une entretien au sujet de cet interrogatoire hier soir à la porte même du Dr. Sampson. Fitzgerald est entré pendant que nous étions ensemble, j'ai laissé Fitzgerald là. Je venais demander au Dr. Sampson quelles charges on allait porter contre F. Smith. Jusqu'à alors je ne savais pas sur quoi j'allais être interrogé.

Je ne sais pas combien de temps Abraham est resté entre les mains du chirurgien ; les livres le diront, (on fait voir le livre au témoin.) Je vois qu'Abraham a été mis à l'hôpital le 15 avril ; que le 21 avril, il a été renvoyé de l'hôpital et a pu circuler, sans cesser d'être compté parmi les malades. Il a été convalescent les 22, 23, 24 et 25, et le 26 il a été congédié. C'est parcequ'il n'y avait plus de remèdes ; il avait perdu l'œil. Le 7 mai il se fit encore inscrire comme malade, mais il ne fut pas reçu à l'hôpital ; quand même il y aurait été reçu je ne crois pas qu'il eut sauvé son œil, attendu qu'il avait déjà perdu la vue. Le Dr. Sampson n'a pas trouvé à redire sur ce que je ne l'avais pas fait entrer plus tôt à l'hôpital. Je l'ai traité jusqu'à ce que l'inflammation fut réduite, je le mis ensuite parmi les malades quand je reconnus la lésion. C'est la marche que l'on suit toujours dans les accidens légers, attendu que tous les jours bien des détenus se présentent avec de légères contusions, qui n'ont pas besoin d'aller à l'hôpital.

Je ne pense pas que le chirurgien ait vu Abraham tous les dimanches pendant qu'il pouvait circuler. Les hommes qui ne sont qu'indisposés continuent leur traitement le dimanche. Quand je fais rapport de maladie grave, le chirurgien vient aux cellules. Il est rare que les détenus se disent malades le dimanche. Autant que je me rappelle, je n'ai jamais dit que le chirurgien ne restait pas assez longtemps pour rendre justice aux malades. Si je l'ai fait, je n'ai pas rendu justice au chirurgien. Je n'ai jamais dit au messager ni à sa femme que le Dr. Sampson ne prenait que cinq minutes pour visiter vingt-cinq ou vingt-six patients. Je me souviens d'avoir dit ; il n'a pas fallu grand temps aujourd'hui au docteur pour faire la visite d'une vingtaine de patients, parcequ'il n'y avait pas un seul cas sérieux.

Quand Abraham s'est d'abord présenté, il paraissait que son œil avait reçu une forte contusion. Je lui ai donné une lotion ; je ne crois pas lui avoir

donné de médicamens ; je suis certain de ne lui en avoir pas donné. Un détenu faisait quelquefois des mixtures de médicamens suivant mes directions et sous ma surveillance. Henry Sinclair le faisait, et était capable de le faire, faisant les fonctions de préparateur. Il est en liberté maintenant.

(Signé,) CHS. JULIEN.

Thomas Fitzgerald, —(ci-devant garde,)—assermenté:

J'ai souvent vu F. Smith lancer des flèches aux détenus. Je l'ai vu les atteindre. Dans l'aile du sud, par exemple, M. F. Smith avait coutume de tirer sur les tailleurs pendant qu'ils étaient à l'ouvrage. Une fois il a atteint un détenu du nom de Jones, si je me souviens bien, au sourcil ; un autre fois il atteignit au bras un détenu du nom de Davis, également dans l'aile du sud ; une autre fois il a frappé un détenu nommé Sheenan à la cheville du pied où il lui survint une enflure. Je l'ai souvent vu envoyer des détenus lui ramasser ses flèches.

J'ai vu des détenus saisir un autre détenu et le tremper dans l'eau dans le lavoir, tandis que F. Smith était présent. Une fois le détenu M'Millan m'a dit qu'il avait été ainsi plongé dans l'eau, mais je n'en ai pas été témoin. L'homme que j'ai vu baigner était un blanc. Je ne me rappelle pas son nom. Je ne crois pas l'avoir vu faire plus d'une fois ; mais mes hommes se sont souvent plaints. Wilson et Sheenan se sont plaints à cet égard. Je ne leur ai rien répondu ; cela n'était pas de mes affaires. M. Frank Smith était chargé de la cuisine et du lavoir, conjointement avec M. Watts. Quand l'homme que j'ai vu a été plongé, F. Smith était auprès de lui et riait.

J'ai vu F. Smith transporter souvent la pompe à incendie dans l'aile du sud ; je l'ai vu plus d'une fois jeter de l'eau sur les tailleurs, quelquefois sur les cordonniers quand ils sortaient de leurs ateliers. Hooper à la surveillance des tailleurs ; M'Garvey est chargé des cordonniers. J'ai vu des détenus employés à dévider du fil pour M. F. Smith, qui m'a dit l'avoir acheté en ville pour son propre usage. J'ai vu Smith jeter des pommes de terre aux détenus ; plus d'une fois j'ai aussi vu leur lancer des pierres. Il se tenait à la porte de l'aile du sud, et il jetait quelquefois des patates, quelquefois des pierres qu'il tirait de sa poche, aux détenus qui se rendaient à leurs sccaux ou étaient assis dessus.

Smith avait une machine avec un tube tournant et une soupape, qui contenait de la farine ; il m'a fait une fois souffler dans cette machine, et la farine m'est venue dans les yeux ; je suppose que c'était un badinage. Je l'ai vu faire la même chose au gardien Little, qui reçut la farine dans les yeux. Je ne puis me rappeler d'avoir jamais vu F. Smith le faire aux détenus. Je n'ai pas vu Smith jeter de l'eau sur les couade de Delisle. J'ai vu Smith se servir d'une petite seringue de fer blanc ; il lançait souvent l'eau sur les détenus quand ils passaient et les mouillait. J'ai vu les détenus Abraham et Sichens faire des flèches pour F. Smith. Je l'ai vu faire ouvrir la bouche à des détenus pour voir s'ils n'avaient pas du tabac. Dans quelques occasions je l'ai vu leur mettre du sel dans la bouche quand ils l'ouvraient ainsi.

On demande au témoin pourquoi il n'a pas porté plainte ? il répond, je ne l'ai pas fait parceque je craignais de perdre ma place. Je pensais que si j'insultais quelqu'un des membres de la famille de M. Smith, ma place ne serait pas assurée. Je veux dire que si je m'étais plaint au préfet, j'aurais perdu ma place.

Côté a été sous ma surveillance comme balayeur de l'aile ; M. Frank Smith est souvent venu le chercher, je ne sais pas pourquoi, mais quelquefois il l'envoyait sur les toits chercher des flèches. J'ai acheté des provisions dans le pénitencier de M. F. Smith. J'ai acheté des patates et des navets ; je n'ai jamais acheté

autre chose; autant que je m'en souviens; j'ai payé pour cela un louis quatre chelins et deux deniers à M. F. Smith, et je lui dois encore de quatre chelins et huit deniers à une piastre pour balance de ce compte. M. F. Smith m'a dit qu'il ferait un rapport des patates et des navets que j'avais eus et qu'on en déduirait le prix sur ma paie. Les quatre chelins ne m'ont jamais été demandés.

Transquestionné:—J'ai eu il y a quelque temps un entretien avec le Dr. Sampson au sujet de ces accusations dans sa propre maison; je n'ai pas lu ni vu les accusations avant hier soir. J'ai été trois ou quatre fois chez le Dr. Sampson depuis qu'il a laissé le pénitencier; j'y ai rencontré une fois M. Julien, j'y ai aussi rencontré le garde Robinson et Sinclair; je ne me rappelle pas avoir vu d'autres que ceux là appartenant au pénitencier. Je n'y ai jamais rencontré M. Manahan; autant que je me le rappelle, je n'ai jamais dit à Manuel qu'il devait y avoir une assemblée chez le Dr. Sampson pour établir ces accusations contre F. Smith; je n'ai jamais dit à Manuel que tout ce qu'il voulait était d'avoir Côté et Wilson; je ne me rappelle rien de la sorte; je n'ai jamais vu Wilson depuis qu'il a laissé la prison avant aujourd'hui. J'ai été chez le Dr. Sampson ce matin; on y parlait de cette affaire. Du temps de Costen, il était d'usage pour les officiers de la prison d'aller chez les personnes qui fournissaient des provisions au pénitencier, pour y prendre ce qu'ils voulaient en payant la valeur; il ne me souvient pas d'avoir jamais payé le gardien de la cuisine du temps de M. Costen. Je n'ai payé qu'à celui de qui je recevais les provisions. Je me rappelle précisément depuis combien de temps j'ai laissé le pénitencier, on ne m'a jamais dit pourquoi j'avais été renvoyé. M. Costen s'est contenté de me dire que l'on n'avait plus besoin de mes services. On demande au témoin si c'est pour cause d'ivrognerie? il dit non; et que M. Costen lui a dit qu'il ne savait pas pourquoi il était renvoyé.

(Signé,) THOMAS FITZGERALD.

Le bureau ajourne à 6 heures du soir.

Le bureau se réunit, et reprend l'interrogatoire.

John Hooper,—(gardien au pénitencier.)—assermenté:—

Je n'ai jamais vu F. Smith lancer des flèches sur les tailleurs; je l'ai vu tirer dehors sur des pigeons. Je ne l'ai jamais vu tirer sur des détenus; il n'a jamais tiré sur moi; je ne l'ai jamais vu casser une vitre avec une flèche; je n'ai jamais entendu dire qu'il ait tiré sur un nommé Jones dans mon atelier; je ne saurais dire ce qu'il a pu faire en mon absence, mais je n'en ai jamais entendu parler; je l'ai vu lancer de l'eau avec la pompe en dehors de la bâtisse, je ne l'ai jamais vu jeter de l'eau sur les détenus.

Transquestionné:—Je ne sache pas que jamais F. Smith ait amené la pompe dans l'aile du sud, pour la faire jouer sur les détenus; je n'ai jamais vu F. Smith jeter de l'eau sur les détenus renfermés dans la boîte; j'ai vu Fitzgerald jeter de l'eau sur un enfant qui passait dans l'aile; je ne sais à quel propos; c'était un des petits nègres ou un des sourds muets; il n'y avait pas beaucoup d'eau; c'est il y a cinq ou six mois. Je n'ai jamais vu F. Smith jeter des pommes de terre ou des pierres aux hommes qui portaient des sceaux; je n'ai pas eu l'occasion de voir pareille chose. Je n'ai jamais entendu dire que Smith ait jeté de l'eau ou lancé des flèches aux détenus, et je n'ai entendu personne de son escouade s'en plaindre. Autant que je me le rappelle, Julien ne m'a jamais parlé de ce qu'il tirait des flèches.

(Signé,) JOHN HOOPER.

Julia Cox,—(ci-devant matrone.)—assermentée:—

J'ai vu F. Smith prendre des libertés avec les détenues; une fois au moment où plusieurs femmes descendait pour dîner ou déjeuner, je ne me rappelle pas

précisément, il mit son doigt au visage d'une des femmes au pied de l'escalier, et fit un bruit avec ses lèvres; j'étais par derrière et je lui remontrai combien cela était inconvenant.

Transquestionné:—Je ne puis dire laquelle des détenues c'était, vu qu'elles descendaient ensemble l'escalier; c'est peut-être Gibson ou Quin; la femme dit: "Avez-vous vu; je lui aurais égratigné le visage." Elles descendaient par l'escalier extérieur pour se rendre au repas; il y avait deux ou trois gardiens avec Smith; je ne me rappelle pas lesquels; ils mottaient une femme au cachot. Je crois que Smith a été deux fois dans la prison des femmes, pour en mettre au cachot; il y vient très rarement.

(Signé,) JULIA COX.

James Mills,—(Garde.)—assermenté:—

Je suis généralement stationné sur le mur; je n'ai pas vu de détenu faire la pêche; mais j'ai vu F. Smith pêcher, et un détenu avec lui. Les détenus travaillaient en dehors; le détenu ne faisait rien, il regardait Smith pêcher. J'ai acheté des provisions dans le pénitencier; j'en ai acheté de Costen et de Smith; j'ai acheté des patates et des navets, —des patates et des navets de Costen, des patates seulement de Smith; j'ai payé les patates à Smith; j'ai payé Costen une ou deux fois; les autres fois Costen les portait à mon compte au bureau. J'ai payé les patates trois chelins le minot à Smith; j'ai payé pour deux demi minots et un minot, —deux minots en tout, —en trois fois; je les ai emportées dans une poche; je n'avais pas de passe; il n'est pas besoin d'ordre pour ces sortes de choses. Smith lui dit qu'il avait coutume d'acheter des fournisseurs par contrat. Un jour je m'en allais acheter un demi minot de patates au quai, j'ai ensuite changé d'idée, et je l'ai acheté de M. Smith; j'ai pris ces patates dans un wagon; je ne sais pas d'où le reste est venu; elles ont été envoyées par F. Smith à la loge près de ma station; j'en ai payé le prix à Smith.

(Signé,) JAMES MILLS.

Edward Bannister,—(garde.) assermenté:—

J'ai acheté des provisions d'un fermier à la loge du nord. J'en ai acheté qui provenaient du magasin; je ne les ai pas eu de F. Smith en personne; j'ai payé à Smith un minot de patates; je ne puis pas me rappeler si je lui en ai payé davantage; autant que je me le rappelle, je n'ai jamais acheté ni payé autre chose; je n'ai jamais acheté dans le pénitencier d'autres provisions que des patates; ce que j'en ai acheté venait de la cave. M. Frank tenait des patates pour en fournir aux hommes, quand ils ne pouvaient en avoir nulle part ailleurs, parce qu'ils étaient strictement renfermés; ils n'ont pas le temps d'aller en chercher. J'ai vu mesurer ces patates; on les a pris sur un petit tas dans la cave. Je crois ne les avoir pas payé à l'instant, mais je suis sûr de les avoir payées par la suite; j'ai supposé que ces patates appartenaient à F. Smith; j'avais compris qu'il en avait eu une charge.

Transquestionné:—Il est notoire que les gardes et les gardiens ont toujours eu des patates du gardien de la cuisine; elles restaient fréquemment à la loge et n'étaient enlevées qu'au bout d'un certain temps. F. Smith demandait souvent, "à qui est cette poche?"

(Signé,) F. BANNISTER.

James Gleeson,—assermenté:—

J'ai payé ici pour deux petits pains. Je suis venu un matin, après avoir été de garde toute la nuit, et que je manquais de provisions, et j'ai demandé à F.

Smith de retenir un petit pain au boulanger pour moi ; ce qu'il fit. Je l'ai payé à M. F. Smith. Une autre fois j'ai envoyé un messenger au moment où la charrette du boulanger passait, et j'ai fait demander à M. Smith de prendre un pain pour moi ; je crois que j'ai envoyé l'argent en même temps, dans tous les cas je l'ai payé par la suite. Le premier pain qui m'a été donné par M. Smith a été pris par lui dans la boîte au pain dans la salle à manger. J'ai dit à Smith que je n'avais pas de monnaie, mais que je le paierais plus tard ; ce que je fis. Je n'en suis pas sûr, mais je crois qu'il était sur la boîte ou en dedans. L'autre fois j'ai vu entrer la charrette du boulanger et j'ai envoyé un messenger qui m'apporta un pain ; je les ai payés tous les deux.

J'ai vu des flèches lancées dans la cour par différents gardes et gardiens aux heures de loisir du déjeuner et du diner ; également par F. Smith ; j'en ai lancé moi-même. Je crois qu'une fois ou deux ou trois fois j'en ai vu tirer sur des détenus. A l'heure où il n'y avait rien à faire, avant l'ouverture du corridor (Hall) j'ai vu les officiers en tirer les uns sur les autres, aussi bien que sur des cibles. Je ne saurais dire positivement qui en a lancé sur les détenus. M. Smith peut avoir tiré sur plusieurs des officiers, je ne saurais dire positivement qu'il en a lancé contre les détenus. Je n'ai jamais vu d'autre garde ou gardien tirer sur les détenus. Je ne saurais dire positivement que F. Smith a tiré sur les détenus, il a tiré sur les gardiens et les gardes ; il a tiré sur moi par exemple. Je ne saurais indiquer précisément aucun détenu sur lequel on a tiré en ma présence, mais je crois qu'on a tiré sur quelques uns, autant que je m'en souviens ; les flèches lancées sur des détenus l'ont été par F. Smith, mais je ne saurais dire positivement qu'il l'a fait. Je ne me rappelle pas d'avoir jamais eu d'entretien au sujet de ces accusations, avant les deux jours derniers, sauf que Waldron et moi en nous rendant chez nous avons parlé de quelque chose de la sorte. C'était un soir que nous nous rendions chez nous. Je n'ai pas eu d'entretien avec le Dr. Sampson à ce sujet.

(Signé,) JAMES GLEESON.

William Crawford,—(garde,)—assermenté :—

J'ai acheté des provisions dans le pénitencier. J'ai acheté des patates, et aussi de la farine-d'avoine. J'ai aussi acheté un picotin de bois ; mais pas d'autres comestibles. J'ai acheté trois minots de pois ; j'en ai payé le prix à M. Frank Smith. J'ai vu mesurer les patates ; elles ont été prises dans la cave ; je ne saurais dire si on les a prises sur le tas commun ; elles faisaient partie d'un monceau qui était dans la cave ; ce monceau n'était pas considérable ; il y en avait plusieurs ; je les ai payées 2s. 6d. le minot. Je ne me rappelle pas ce que j'ai payé pour la farine-d'avoine, mais je l'ai payée ; elle a été prise dans la boîte à la farine-d'avoine de la prison ; c'est un picotin de farine-d'avoine. On ne m'a pas dit ce que coûteraient les pois ; je ne pensais pas que Smith m'en ferait payer une aussi petite quantité. J'ai demandé à Smith de me laisser avoir des pois, et je les ai pris moi-même ; après les avoir eu j'ai demandé ce que j'avais à payer pour la farine-d'avoine ? Je ne m'attendais pas à payer pour les pois ; je pensais que c'était un présent.

Transquestionné :—Je n'ai jamais eu de patates ou d'autres provisions d'aucune autre personne que M. Smith dans la prison. J'ai payé les patates 2s. 6d. le minot. J'ai payé cela dans le cours de l'hiver ; je ne saurais préciser l'époque. Je suis sûr d'avoir payé à Smith le prix de trois minots de patates.

(Signé,) WILLIAM CRAWFORD.

James Kearns,—(garde,)—assermenté :—

J'ai acheté des provisions dans la prison ; des patates et de la farine-d'avoine ; pas autre chose, j'en ai acheté de M. Frank Smith, et de M. Costen avant

l'arrivée de M. Frank. J'ai acheté des patates et de la farine-d'avoine de M. F. Smith ; j'en ai payé le prix à M. F. Smith ; j'ai supposé qu'ils appartenaient au pénitencier ; on ne m'a jamais dit le contraire. J'ai souvent acheté des patates ; je ne me souviens pas combien de minots ; je ne saurais dire combien de farine-d'avoine j'ai acheté ; j'en ai acheté plusieurs fois ; deux ou trois fois ; j'ai jamais plus de vingt-cinq livres à la fois, je pensais que l'argent serait mis à la banque et porté au crédit de la prison,—mais on ne me l'a jamais dit.

J'ai vu tirer de l'arc dans la prison ; j'ai vu Frank Smith lancer des flèches ; je l'ai vu tirer sur des pigeons et autres objets ; je ne l'ai jamais vu tirer sur des détenus ; sur des blancs, peut-être. J'ai vu fonctionner la petite pompe ; il a pu tomber de l'eau sur les détenus ; mais je n'ai jamais vu faire jouer la pompe sur eux.

Transquestionné :—Je n'ai pas eu de peine à faire sortir les patates de la loge ; c'est une chose ordinaire que d'acheter de semblables articles de F. Smith ; il est bien connu que les officiers achètent de lui : F. Smith ne lui a jamais demandé d'en faire un secret.

(Signé,) JAMES KEARNS.

Robert Bowers,—(garde,)—assermenté :—

J'ai eu un minot de patates une fois dans la prison ; je n'ai jamais eu autre chose ; j'en ai payé le prix à Smith. Je ne les ai pas vu mesurer ni prendre dans la cave. Un des hommes de la salle les a laissées à la cuisine pour moi.

J'ai vu lancer des flèches ici ; j'en ai lancé moi-même ; je ne saurais me rappeler si on en a lancé sur les détenus ; on a pu le faire ou ne pas le faire ; je crois que j'aurais trouvé singulier d'en voir lancer sur les détenus ; on a pu en lancer contre eux, mais je ne me souviens pas de l'avoir vu faire. Je ne saurais dire, maintenant si F. Smith a tiré sur des détenus, je ne saurais dire que j'ai jamais vu F. Smith le faire. Je ne me rappelle pas d'avoir jamais vu lancer des flèches hors les heures de loisir. Je n'ai jamais parlé de cette enquête qu'avec mon camarade, William Crawford.

(Signé,) R. BOWERS.

Richard Nursey,—(garde,)—assermenté :—

J'ai vu lancer des flèches dans la prison. J'ai vu F. Smith tirer sur des pigeons. Je l'ai vu tirer contre la fenêtre du porche de l'hôpital quand la fenêtre était ouverte ; les flèches faisaient quelques fois du bruit ; c'était près de l'hôpital ; je ne crois pas que cela put déranger. Les flèches entraient rarement ; je ne me souviens pas qu'il en soit entré. Je n'ai jamais vu F. Smith tirer sur les détenus. Je ne leur ai jamais vu jeter de l'eau. Je n'ai jamais dit à Julien qu'il était honteux de déranger les malades. Je n'ai jamais vu les détenus se jeter des patates les uns aux autres ; je n'en ai pas eu l'occasion. Je n'ai jamais acheté de provisions dans le pénitencier, je n'en ai pas eu besoin. Je ne connais pas les affaires des autres ; je ne sais pas si Crawford en a acheté ; il ne me l'a jamais dit.

(Signé,) RICHARD NURSEY.

Lawrence O'Neill,—(garde,)—assermenté :—

J'ai acheté des provisions dans la prison. Je les ai achetées de M. F. Smith. J'ai acheté des patates et des pois. Je ne me rappelle pas exactement la quantité de patates ; je crois que c'est trois minots ; je ne les ai pas vu mesurer, ni prendre en aucun lieu ; on me les a envoyées à la loge du nord. Je ne sais qui les y a portées. Je les ai trouvées là, et les ai moi-même emportées chez moi. J'en ai payé le prix à M. Frank Smith. Je ne me rappelle pas combien j'ai payé ; mais il reste encore une balance que je n'ai pas payée. J'ai

cru que M. Frank Smith les avait achetées de l'homme qui apportait les patates. Je n'ai jamais vu de détenus aller à la pêche avec F. Smith. Je n'ai jamais vu jeter de l'eau ou lancer des flèches sur les détenus.

Transquestionné :—C'est une chose ordinaire pour les gardiens et les gardes de venir trouver F. Smith, lorsqu'ils ont besoin de provisions.

(Signé,) LAWRENCE O'NEILL.

Joseph Baldwin,—(garde,)—assermenté :—

Je n'ai jamais vu F. Smith prendre des libertés avec les détenus. Seulement lorsqu'ils dormaient à table il les reveillait. Je n'ai jamais vu les détenus faire du filet dans leurs cellules le dimanche ; je n'ai jamais dit que je les avais vus. Je ne saurais dire positivement que j'ai vu lancer des flèches sur les détenus. J'en ai vu lancer dans la cour " sur des pigeons et autres objets," mais je ne puis pas dire que j'ai vu tirer sur les détenus.

(Signé,) J. BALDWIN.

Richard Tyner,—(garde,)—assermenté :—

J'ai vu des détenus sur le quai avec des manches de ligne. Il y en a là ; ils les ramassaient. J'ai souvent vu F. Smith pêcher en cet endroit. Je ne crois pas avoir jamais vu des détenus pêcher avec F. Smith, mais j'en ai vu pêcher. Je crois que Smith n'y était pas en même temps. Je ne me rappelle pas avoir vu un détenu passer par la porte avec F. Smith, portant des vers. Ils passaient souvent par la porte, et pouvaient bien porter des vers, mais je les ai pas vus. J'ai très souvent acheté des provisions ; je les ai achetées des économes (stewards) d'année en année. J'ai acheté des patates ; je ne saurais dire si c'est de F. Smith, mais c'est à lui que j'en ai payé le prix. Je les ai moi-même prises sur les charrettes. Je les ai demandées à F. Smith, je n'ai jamais acheté ni payé d'autres provisions que des patates dans la prison.

Transquestionné :—C'est une chose ordinaire pour les gardes et gardiens de s'adresser à l'économe pour avoir des provisions ; je l'ai toujours fait ; j'ai été plus de douze ans dans le pénitencier.

(Signé,) RICHARD TYNER.

John Thorpe,—(garde,)—assermenté :—

Je n'ai jamais vu F. Smith appeler des détenus pour aller à la pêche. Je ne les ai jamais vu pêcher ; je n'ai jamais acheté de provisions ici.

(Signé,) J. THORPE.

Richard Robinson,—(garde,)—assermenté :—

J'ai vu F. Smith lancer des flèches sur des détenus ; je l'ai quelque fois vu les atteindre avec ses flèches. Je l'ai vu jeter des patates aux détenus lorsqu'ils étaient assemblés pour prendre leurs sceaux avant d'entrer dans leurs cellules le soir ; au moins il me semblait que c'était des patates. J'ai vu F. Smith frapper ensemble la tête aux détenus, lorsqu'ils étaient assis après leur repas. Je ne saurais dire pourquoi il l'a fait ; je ne puis m'en faire une idée. Je l'ai vu jeter de l'eau sur eux lorsqu'ils s'endormaient, je l'ai vu s'avancer avec une tasse de fer-blanc remplie d'eau et la verser sur la tête des détenus ; c'est quand ils allaient s'endormir à table ; je ne saurais dire pourquoi il le faisait, il n'avait pas l'air fâché. J'ai vu des détenus pêcher à la ligne dans l'après midi ; M. F. Smith était avec eux ; je l'ai souvent vu pêcher en compagnie avec eux l'après-midi. J'ai souvent vu F. Smith donner aux détenus un soufflet au visage ; je ne saurais dire s'il l'a fait par jeu ou pour leur faire mal.

J'ai acheté des provisions dans la prison. J'en ai acheté de M. Costen et de M. F. Smith. J'ai acheté des patates et des navets de F. Smith ; pas autre chose ; j'en ai payé une partie ; il reste encore une balance. Ce que j'ai payé, je l'ai donné à F. Smith.

Je ne les ai pas vu mesurer ; elles venaient de la cave ou sont conservées les patates. On m'a une fois demandé de l'argent ; M. Frank Smith me dit que la moitié de sa paie avait été retenue pour des patates que les officiers avaient reçues, et qu'il était obligé de les payer. J'ai pensé d'après cela qu'il était obligé d'en rendre compte au bureau.

Transquestionné :—C'est une chose ordinaire pour les autres gardiens d'acheter de Smith. J'ai eu un entretien sur cette matière avec le Dr. Sampson dans la maison un soir de la semaine dernière. Ma femme me dit que le docteur désirait me voir au sujet d'une déclaration à faire. Fitzgerald était là en même temps. Je ne puis dire s'il y avait d'autres personnes. S'il y en avait, je ne les connais pas.

(Signé,) R. ROBINSON.

Henry Smith,—(préfet,)—assermenté :—

Je ne me souviens pas d'avoir dit que des provisions devaient avoir été volées quand le Dr. Sampson me dit que F. Smith avait vendu des provisions au gardien. J'ai compris que le docteur disait qu'il avait appris que F. Smith avait vendu des provisions appartenant au pénitencier, et c'est à ce propos que j'ai dit qu'elles devaient avoir été volées. Il n'est pas à ma connaissance que des provisions du pénitencier aient été vendues. Je n'ai pas d'objection à ce que les gardes et les gardiens achètent des provisions aux wagons pourvu que ce qu'ils achètent n'entre pas dans les magasins de la prison ; je n'approuve pas qu'il sorte rien des magasins ; je pense que cela serait très répréhensible sans aucun doute quand la farine d'avoine est déposée dans la boîte qui la contient, elle appartient au pénitencier. J'aurais cru que la vente de provisions était une raison suffisante pour faire rapport contre un gardien ; je l'ai fait dans le cas de Smith, sans attendre l'espace d'une heure, par une lettre adressée au président. Je considérerais qu'il est très coupable s'il était convaincu de l'avoir fait. Vous me demandez si j'avais trouvé à redire à ce que F. Smith prenait des libertés avec les détenus ? Je n'en ai jamais entendu parler avant ce soir.

(Signé,) H. SMITH.

Thomas Cavanagh,—(détenu,)—assermenté :—

Personne ne m'a suggéré ce que je devais dire ; je ne sais pas pourquoi je suis ici. J'ai quelques fois vu F. Smith frapper les détenus avec une clé ou une canne pour s'amuser ; je ne sais pas s'il les a jamais frappé pour leur faire mal. Il a quelquefois lancé des flèches sur les détenus ; je ne l'ai vu en atteindre qu'un seul avec une flèche ; et elle ne lui a pas fait de mal ; c'est un enfant nommé Jones ; il l'a atteint au côté de la tête.

F. Smith est une fois entré dans l'atelier des tailleurs, et a dit, en parlant de Turney qui avait été pendu, qu'il pensait bien qu'il était à faire un habitement pour le diable en enfer. Une fois Smith m'a fait ouvrir la bouche, mais sans nécessité ; Smith me cracha dans la bouche ; je demandai en conséquence à M. Costen la permission de sortir de la salle à manger, mais je ne dis pas à M. Costen pourquoi ; c'est parce que cela m'avait rendu malade ; c'était du jus de tabac qu'il m'avait craché dans la bouche, et je n'y étais pas accoutumé ; j'ai fait deux repas au pain et à l'eau le 28 mai, un vendredi ; j'en ai demandé la raison à F. Smith ? Smith a regardé dans le livre et n'y a rien vu. Je pensais que l'on n'avait pas raison de me punir ; je n'ai jamais su pourquoi on m'avait condamné à faire ces deux repas au pain et à l'eau ; je n'ai pas su si F. Smith était fâché. Smith m'a dit un jour dans l'aile du sud que j'étais dans ses mauvais livres, et qu'il serait damné s'il ne m'y tenait pas toujours. Je me rappelle très bien que c'est le 28 mai que j'ai fait ces deux repas au pain et à l'eau ; c'est le jour avant celui où on a mis des branches vertes dans la salle à dîner ; j'y ai bien fait attention parce

que F. Smith a regardé dans le livre et ne m'a donné aucune satisfaction, mais m'a dit d'aller à ma place. Je ne vois pas de raison pour que F. Smith ait voulu me punir injustement. F. Smith paraissait me haïr, mais je ne sais pour quel motif; je n'ai jamais été puni, excepté pour avoir parlé. F. Smith m'a piqué avec des épingles, et m'a frappé avec une clef sur le coude et dans le dos comme je montais l'escalier le soir. J'ai vu F. Smith jeter de l'eau sur la boîte des châtimens quand des détenus y étaient renfermés; mais je ne sais quels étaient ces détenus. L'eau était dans un baquet.

Transquestionné:—J'ai eu mal au genou et j'ai été pour cela à l'hôpital; j'ai eu un entretien avec le Dr. Sampson avant de sortir de l'hôpital; j'ai dit au Dr. Sampson que j'avais été maltraité, et que j'avais pris du froid parce que F. Smith avait jeté de l'eau sur moi.

(Signé.) THOMAS CAVANAGH.

(Le livre des châtimens est produit; et il en appert que le témoin n'a pas été du tout puni en mai, mais qu'il a subi trois repas au pain et à l'eau le 28 avril.)

Henry Smith,—(préfet.)—interrogé de nouveau:—

Je réfère au livre des châtimens; je me souviens du jeune Cavanagh; c'est un jeune homme de bonne conduite pour un détenu. Il est arrivé en 1844; il a été puni 24 fois en trois ans; je ne trouve pas que ce soit beaucoup pour un détenu. Il a subi la courroie, mais jamais le fouet. Il a été une fois confiné dans sa cellule pendant vingt-quatre heures, il a dû y être condamné pour quelque faute plus sérieuse que d'avoir parlé.

(Signé.) H. SMITH.

Le Dr. Sampson a intimé qu'il n'avait pas d'autres témoignages à produire à l'appui de l'accusation. Le bureau ajourne à lundi prochain, à 3 heures de l'après-midi.

Lundi, 18 octobre, 3 heures P. M.

Présents les membres du bureau et les parties. M. F. Smith se défend de vive voix; il appelle ensuite les témoins suivans:—

Julia Cox—(ci-devant matrone.)—assermentée:—

Je ne savais pas le nom de la détenue avec laquelle F. Smith a pris des libertés; je l'ai su depuis. Je ne sais pas les noms des gardes et gardiens qui étaient alors présents, je me rappelle maintenant que M. Costen était présent. Je crois qu'il était de mon devoir de faire rapport au préfet de tout acte improprie dont j'étais témoin; je ne l'ai pas fait mais on ne m'a jamais dit que cela faisait partie de mes devoirs; je ne me souviens pas si j'en ai parlé à M. Rogers, le chapelain, ou à aucun autre qu'au Dr. Sampson. F. Smith est entré, je pense une ou deux fois dans la prison des femmes. Il peut y avoir six ou dix mois que la circonstance ci-dessus a eu lieu. Je dis positivement que F. Smith a fait un ramage, et à également dit à une négresse (M'Maugh.) "Voilà la beauté." Le chirurgien a l'habitude de visiter les femmes détenues malades tous les jours; peut-être n'est-il pas venu toujours, mais alors il a envoyé quelqu'un à sa place. Je ne saurais dire si le Dr. Sampson prescrit lui-même tous les jours pour les détenues malades. J'ai exprimé mon opinion à l'égard du traitement médical d'une détenue qui est morte en 1846. Le chirurgien ne l'a pas vue tous les jours avant sa mort; je crois que le chirurgien n'est pas venu au pénitencier le jour où elle est morte; je ne saurais dire si sa fin a été accélérée faute de lui administrer des médicamens; je pense qu'elle se serait mieux trouvée de chose plus nourrissante; c'est mon opinion. Le chirurgien ne visite pas toujours les détenus malades le dimanche; quand on a besoin de lui on laisse un mot à la porte.

Transquestionné:—La raison pour laquelle je n'ai pas rapporté le ramage de F. Smith au préfet, et

qu'il ne m'est pas alors venu à l'esprit de le faire. Je ne pense pas que j'aurais rapporté la même chose de la part d'un autre gardien; ce n'est pas parce qu'il est le fils du préfet; c'est parce qu'il ne m'est jamais venu à l'idée de le faire.

(Signé.) J. COX.

John Dyas,—(détenu.)—assermenté:—

La hutte d'Abraham le sauvage était derrière la cuisine du préfet. Abraham m'a dit qu'il s'était fait mal à l'œil avec un éclat de bois. J'ai vu F. Smith payer pour de la farine d'avoine, l'hiver dernier; c'était justement avant que le détenu Pritchard eût été mis en réclusion solitaire. J'ai vu F. Smith acheter des pois dans le cours de l'hiver; j'ai vu entrer les pois; ils furent mis dans la boîte aux pois à part; je suis cuisinier. Les pois de F. Smith furent mis dans la même boîte que ceux destinés aux hommes; il n'y avait alors qu'une très petite quantité de pois appartenant à la prison;—il pouvait y en avoir un peu, plus qu'un picotin:—F. Smith en acheta deux poches,—deux minots dans chaque poche—c'est un fermier qui les a apportés,—il y avait deux poches de farine d'avoine,—je ne saurais dire la dimension des poches. Il n'y a que moi et l'aide cuisinier Primeau qui fussions présents lorsque les pois furent mis dans la boîte.

(Signé.) JOHN DYAS.  
marque

Gabriel Wright,—(détenu.)—assermenté:—

Je sais que depuis le mois de janvier dernier, la hutte d'Abraham le sauvage a été derrière la cuisine du préfet; je me souviens que ce sauvage avait mal à un œil; je ne me rappelle pas en quel mois, mais c'est le printemps dernier; le sauvage m'a dit comme il s'était fait mal, il m'a dit que c'était en fendant des éclisses pour faire des paniers.

J'ai vu F. Smith acheter une charge de douze ou quinze minots de patates; elles furent placées du côté ouest de la cave dans la boîte du milieu; j'ai aidé à les descendre; je ne me rappelle pas le temps au juste; c'était des patates de l'année; il n'y avait pas de patates appartenant à la prison dans la boîte lorsque celles là y furent mises.

Transquestionné:—Je n'ai jamais entendu dire ou répéter dans la prison que le sauvage eût perdu l'œil par suite d'un coup de flèche. J'ai vu son œil après avoir reçu la contusion; je ne sais combien de temps après; je ne me souviens pas qu'il y eût un tas de planches près de la cabane d'Abraham quand il a été blessé.

(Signé.) GABRIEL WRIGHT.  
marque

Frédéric Brennan,—(détenu.)—assermenté:—

La cabane d'Abraham le sauvage était l'année dernière sous la cuisine du préfet; cette même cabane y est encore. Abraham m'a dit que c'était en faisant un balai qu'un éclat lui était entré dans l'œil.

Je sais que F. Smith a acheté de la farine d'avoine à la porte de la cuisine de la prison; un sac, on l'a mit à côté de la cuisine dans la boîte de la prison mais avec l'autre farine d'avoine.

Je n'ai jamais vu F. Smith jeter de l'eau sur les prisonniers renfermés dans la boîte; j'ai vu Fitzgerald le faire; après avoir jeté l'eau, (Fitzgerald) il secoua la boîte. J'ai vu des chaussons appartenant à la prison aux pieds de Fitzgerald; la marque était dessus. F. Smith a acheté la farine d'avoine à un wagon.

(Signé.) FREDERICK BRENNAN.

Patrick Kelly,—(détenu.)—assermenté:—

Je connais Abraham le sauvage; je l'ai vu avec du mal à l'œil; Abraham m'a dit qu'il était à faire des balais et que de la poussière lui était entré dans l'œil; la poussière des balais ou un copeau; une éclisse vola alors qu'il coupait un bâton.

Je n'ai pas été souvent malade, mais je l'ai été longtemps dernièrement. Je suis tombé en bas d'un échafaudage, et j'ai été envoyé à l'hôpital; le chirurgien m'a renvoyé à ma cellule; le chirurgien me dit que je n'avais reçu qu'une simple contusion; je boîte encore de cette chute.

(Signé,) **PATRICK** <sup>sa</sup> **KELLY**.  
marque.

Martin Healy,—(détenu.)—assermenté :—

La cabane d'Abraham est derrière la cuisine du préfet; je me rappelle qu'Abraham avait mal à un œil. Abraham m'a dit qu'il était à couper un morceau de bois et qu'il l'avait eu blessé par un copeau; je n'ai vu son œil que trois ou quatre semaines après la blessure. J'ai été inscrit sur la liste des malades parce que j'avais mal à une jambe; je n'étais pas guéri quand j'ai été congédié; elle me fait encore mal; j'ai été inscrit plusieurs fois comme malade, mais on m'a toujours fait travailler. Le gardien Mathewson a vu ma jambe, et il sait qu'elle est malade.

(Signé,) **MARTIN** <sup>sa</sup> **HEALY**.  
marque.

Thomas M. Cormick,—(détenu.)—assermenté :—

J'ai été souvent sur la liste des malades: ma maladie était un rhumatisme chronique; quelquefois je n'étais pas bien quand j'ai été congédié. Les fenêtres étaient ouvertes et j'ai pris du froid; je m'en suis plaint au chirurgien qui a dit que je ne devais pas aller à l'hôpital. J'ai demandé à être saigné pour cette maladie, et je pensais que je devais être placé dans un lieu chaud.

(Signé,) **T. M. CORMICK**.

Patrick Carl,—(détenu.)—assermenté :—

J'ai demandé à Abraham: à la fin de mai, comment il avait été blessé à l'œil? Il m'a répondu qu'un morceau de balai lui était entré dans l'œil. Sa cabane était alors près de la pile de bois.

J'ai été sur la liste des malades; j'avais pris du froid; j'avais la tête enflée; j'ai été congédié, mais je n'étais guère en état de l'être en ce moment. La cabane d'Abraham était placée à l'endroit où les ateliers ont été brûlés; il y avait derrière une pile de planches; une personne placée derrière les planches ne pouvait pas voir où Abraham travaillait. Il a aussi travaillé pendant un certain temps dans une cabane située derrière la cuisine du préfet; en premier lieu il travaillait tantôt dans une cabane tantôt dans l'autre; depuis que son œil a été malade il a travaillé dans la cabane située derrière la cuisine du préfet. Je n'ai aucune raison de croire que son œil ait été blessé d'aucune autre manière que je l'ai dit. J'ai entendu M. Costen dire à M. Rogers qu'il avait été blessé par un éclat.

(Signé,) **PATRICK** <sup>sa</sup> **CARL**.  
marque.

Mathew Udell,—(détenu.)—assermenté :—

J'ai été plusieurs fois sur la liste des malades; j'étais plus malade quand j'étais congédié qu'auparavant; j'ai été maltraité moi-même, et j'en ai vu d'autres qui étaient maltraités. J'ai dit au Dr. que j'avais mal à l'estomac, et il m'a donné un vomitif; j'ai pris quatre vomitifs en quatre jours. Le docteur m'a dit que je feignais d'être malade. J'ai été malade ensuite, et je suis encore malade. Je n'ai pas été trouver le docteur parce que le docteur ne voulait rien faire pour moi, au contraire il me disait que je faisais semblant d'être malade.

(Signé,) **MATHEW UDELL**.

Abraham Lero,—(détenu sauvage.)—assermenté :—

Abraham, le sauvage, ne lui a jamais dit comment il avait été blessé à l'œil, (le témoin ne paraît pas avoir compris la question); je savais qu'il avait mal à un œil. Il m'a dit qu'il s'était blessé avec des copeaux alors qu'il faisait un panier.

Transquestionné:—J'ai été à l'école avec Abraham ici; je n'ai jamais entendu dire qu'il eût été blessé à l'œil par une flèche; je ne sais pas où sa cabane était placée.

(Signé,) **ABRAHAM** <sup>sa</sup> **LERO**.  
marque.

George Morton,—(détenu nègre.)—assermenté :—

Abraham avait mal à un œil; il m'a dit que cela avait été causé par une éclisse quand il faisait des paniers; il y avait plusieurs jours qu'il avait mal à l'œil quand je l'ai vu; il n'était pas beaucoup enflé; il suintait. Sa cabane était derrière la clôture du préfet près de la cuisine; c'est là qu'il travaillait quand il avait mal à l'œil; je crois que c'est vers le mois de mars, ou le mois d'avril, mais je n'en suis pas certain. Abraham avait passé une partie de l'hiver dans une cabane près de la pile de bois. Lorsqu'il avait mal à l'œil je ne l'ai jamais vu travailler ailleurs que dans une cabane située derrière la cuisine du préfet; c'est peu de jours après qu'il fût blessé; il avait un linge sur son œil, et était dans la cabane derrière la cuisine. Il disait qu'il pouvait voir; que son œil n'était pas crevé.

Il y a eu deux ou trois hommes à qui on a donné le plongeon dans le lavoir. Conkright venait tous les matins, et y restait environ une heure, et les hommes lui dirent que s'il ne s'en allait pas, il lui feraient faire le plongeon. F. Smith n'était pas présent quand ils l'ont plongé; quelqu'un dit qu'il arrivait et tous le laissèrent et s'en allèrent travailler; F. Smith était le gardien de service. Ils plongèrent aussi Sampson, un nègre, parce qu'il leur manquait des chaussons, et que le blâme retombait sur eux, et ils voulaient l'éloigner. Aucun gardien n'était présent. F. Smith était dans la cuisine, F. Smith ne savait pas qu'ils avaient plongé Sampson. Ils n'ont jamais plongé Henry Wilson, le mulâtre.

(Signé,) **GEORGE** <sup>sa</sup> **MORTON**.  
marque

John Kerney,—(détenu.)—assermenté :—

Je travaille dans le lavoir; je me souviens d'Abraham; il m'a dit un jour qu'il voulait de l'eau pour se laver l'œil. Abraham me dit qu'il ne voulait pas aller à l'hôpital de peur que son œil ne fut plus mal; il m'a dit le jour suivant qu'il s'était fait mal à l'œil en faisant un panier; et qu'en les relevant, les éclisses lui avaient touché l'œil; sa cabane était alors près de la fenêtre du préfet; je crois que cela est arrivé en avril. Nous n'avions pas l'habitude de faire faire le plongeon aux détenus, mais cela nous est arrivé deux ou trois fois—Sampson et Conkright—F. Smith n'était pas là. Nous n'avons jamais plongé Henry Wilson, le mulâtre; nous avons fait faire le plongeon à ces deux hommes parce qu'ils venaient chercher tous les jours de l'eau, et nous pensions qu'ils venaient perdre leur temps. J'ai été dix mois employé au lavoir.

(Signé,) **JOHN** <sup>sa</sup> **KERNEY**.  
marque

John Swift,—(gardien.)—assermenté :—

J'ai reçu la lettre que je produis, (la lettre est datée du 13 octobre 1847; et vient de M. Manahan) je ne sais comment je l'ai reçue; je l'ai trouvée dans ma maison; elle y a été apportée par le père de ma femme, M. M'Nalty; M'Nalty m'a dit qu'il avait reçu de Dr. Sampson. (La lettre est lue et mise au dossier.) Je n'ai jamais eu d'entretien avec le Dr. Sampson ni M. Manahan sur ce sujet; je n'ai jamais entendu dire qu'aucun autre gardien ait reçu une semblable lettre; je n'ai pas fait attention à la lettre quand je l'ai reçue; j'ai donné la lettre à M. Costen, et lui ai demandé de me la rendre. M. Costen me dit qu'il l'avait donnée au préfet. Je l'ai montrée à M. Costen pour m'assurer de son but, attendu que je n'en avais jamais entendu parler.

Transquestionné :—Je crois que mon beau père l'a laissée (la lettre) à la maison ; il ne me l'a pas remise ; je ne pense pas qu'il l'ait remise comme une lettre secrète ; elle n'était pas cachetée ; il n'y avait pas d'enveloppe sur cette lettre.

(Signé,) JOHN SWIFT.

Mary Pollard,—(matrone assistante),—assermentée :—

Je n'ai jamais vu F. Smith dans la prison des femmes ; je n'ai jamais entendu dire qu'il se soit mal comporté à l'égard des femmes détenues ; je n'ai jamais entendu dire à aucune femme qu'il lui ait mis les doigts dans le visage ; je leur ai demandé ce matin ; je crois que la matrone leur a parlé à ce sujet ce matin ; il n'est pas à ma connaissance que Mmc Cox ait essayé de persuader à aucune d'elle que F. Smith se fut mal comporté envers elle ; je n'ai jamais entendu parler du ramage jusqu'à hier ; j'ai été six mois dans la prison.

Le chirurgien est très attentif aux femmes détenues, il les visite tous les jours, soit lui-même ou quelqu'autre personne à sa place. Il prescrit la diète de l'hôpital ; il visite quelquefois la prison des femmes le dimanche.

Transquestionné :—Je n'ai jamais envoyé chercher le Dr. Sampson sans qu'il soit venu ; je ne parle que de la prison des femmes. Quand un cas de maladie survient le dimanche, on écrit au docteur de venir ; il vient toujours quand on lui écrit.

(Signé,) MARY POLLARD.

Francis Bickerton,—(secrétaire du pénitencier)—assermenté :—

F. Smith a été nommé gardien en novembre 1846. Je me souviens que F. Smith est venu au bureau me dire que Fitzgerald lui devait 5s., et qu'il doutait s'il les retirerait, vu que Fitzgerald avait été chassé. Je lui dis de se faire donner par Fitzgerald un ordre sur le bureau, et que je retiendrais cette somme sur sa paie quand je réglerais avec lui. J'ai souvent avancé de l'argent à F. Smith à compte de son salaire. Je ne me rappelle pas à quelle heure. Je laisse la prison entre cinq et six heures. Quelquefois F. Smith paraissait très pressé comme s'il avait eu besoin d'argent immédiatement. L'argent était toujours dû à F. Smith quand il le demandait, il a reçu bien souvent de très petites sommes.

Transquestionné :—F. Smith m'a demandé l'argent de Fitzgerald après qu'il eût été renvoyé, il y a environ un mois. Il y a un ordre inscrit au livre qui défend de laisser rien sortir du pénitencier sans un permis ; cet ordre n'a jamais été rescindé, au contraire il a été confirmé par les derniers réglemens (on lit les réglemens de 1845 et 1847.) Je ne savais pas que M. F. Smith eût l'habitude d'acheter des provisions. Je ne pouvais pas m'apercevoir d'un déficit dans le département des provisions avant la fin de l'année. J'aurais alors pu le constater.

Transquestionné par le bureau :—Je n'avais aucun moyen de savoir si des provisions pour lesquelles j'avais donné des reçus avaient été mal employées ; mais à la fin de l'année quand les provisions étaient calculées en proportion du nombre des hommes, je pouvais m'apercevoir s'il y avait un déficit ou s'il en avait été reçu de trop. C'est le gardien de la cuisine qui me fournit le compte des provisions qui sont livrées. On pouvait prendre de la farine d'avoine dans la boîte sans que j'en eusse connaissance, mais je savais combien il fallait consommer de farine d'avoine pour nourrir les détenus. Je n'ai pas d'autres moyens que ceux que j'ai indiqués pour constater si toutes les provisions qu'on apporte servent aux détenus.

Je suis employé au pénitencier depuis qu'il a été ouvert. Le gardien de la cuisine livre chaque jour une certaine quantité de provisions, et à la fin de l'année il pourrait dire s'il y a un surplus ou un déficit.

Transquestionné par le Dr. Sampson :—Quand les hommes sont condamnés au pain et à l'eau ou qu'on leur impose la diète de l'hôpital, il y a économie d'autres provisions ; il y a souvent un surplus considérable dû à cette cause. Je n'ai aucune raison pour supposer que F. Smith ait fait usage des provisions de la prison. Je ne me rappelle pas que F. Smith, en me demandant de l'argent m'ait dit qu'il en avait besoin pour acheter des provisions. Les rations de surplus provenant des condamnations au pain et à l'eau et des personnes à la diète d'hôpital, pouvaient être prises sans que j'en eusse connaissance.

(Signé,) F. BICKERTON.

John Hooper,—(gardien),—assermenté :—

Le détenu Abraham m'a dit qu'il s'était fait mal à l'œil avec des copeaux de balai ou de panier. Abraham ne m'a jamais dit qu'il avait été blessé par une flèche. J'ai vu l'arc et les flèches de F. Smith, (l'arc est produit) il y ressemble. La faculté visuelle de l'œil a été détruite ; il n'y avait pas d'autre marque.

A l'heure de l'appel quand les hommes sont à leurs seaux, les gardiens sont tous présents. Jamais à ma connaissance je n'ai vu F. Smith en ce moment jeter soit des pierres ou des patates aux détenus. Aucun de mes hommes ne m'a dit que F. Smith lui avait fait mal, j'ai entendu les hommes dire que les rations étaient meilleurs qu'elles ne l'étaient d'ordinaire auparavant ; c'est-à-dire, depuis la nomination de Smith. La salle à manger et la prison sont généralement tenues plus proprement qu'elles ne l'étaient avant que M. Smith fût nommé. Je ne sais pas depuis combien de temps Abraham a mal à l'œil.

(Signé,) JOHN HOOPER.

Mark Hermiston,—(gardien),—assermenté :—

Je suis présent le soir quand les détenus viennent chercher leurs seaux. Je n'ai jamais vu F. Smith jeter des patates ou des pierres aux détenus. Les hommes ne se sont jamais plaints de mauvais traitemens de la part du chirurgien, quelquefois ils n'étaient pas capables de travailler quand ils sortaient de l'hôpital, et quand je leur disais d'y retourner ; ils s'écriaient qu'ils aimeraient mieux se faire couper la tête que d'y rentrer. Des prisonniers m'ont souvent dit qu'ils avaient de meilleures rations qu'avant l'arrivée de M. Smith. La salle à manger et d'autres parties de la prison, sous la surveillance de M. Smith sont tenues plus proprement qu'auparavant.

Transquestionné :—Les détenus m'ont souvent dit qu'ils aimeraient mieux avoir la tête coupée que de retourner à l'hôpital ; c'est la seule alternative qu'ils aient mentionnée.

(Signé,) MARK HERMINSTON.

John Matthews,—(gardien),—assermenté :—

Les hommes ne se sont jamais plaints de mauvais traitemens de la part de F. Smith ; ils m'ont dit que leurs rations étaient plus fortes et meilleures depuis sa nomination. Je ne l'ai jamais vu jeter des pierres ni des patates aux détenus à l'appel du soir ni dans aucun autre temps. La salle à manger et l'aile de l'est sont tenues plus proprement qu'elles ne l'étaient avant la nomination de F. Smith.

(Signé,) JOHN MATHEWS.

Thomas Costen, (intendant.)—dépose comme suit :—

J'ai demandé à Abraham, l'Indien, ce qu'il avait à l'œil ? Il m'a répondu que c'était un morceau d'éclisse de panier qui lui avait frappé l'œil ; cela le piquait continuellement comme une aiguille ; je n'ai jamais entendu dire que cette blessure à l'œil avait été causée par une flèche ; si cela avait eu lieu je pense que je l'aurais entendu dire. J'ai vu F. Smith avec un arc et des flèches, (l'arc est produit ; ) c'est bien là l'arc ; il faut un bras fort et puissant pour le bander ; un coup de cet arc lui aurait fait sorti l'œil de la tête. Je suis toujours présent, lorsque les femmes sont punies ; M. F. Smith a assisté dans deux occasions ; je n'ai pas remarqué qu'il se fût rendu coupable d'aucune inconvenance envers les femmes dans ces deux occasions ; D'après la connaissance que j'ai de la conduite de F. Smith en général, comme officier de l'institution, je ne crois pas qu'il soit homme à se conduire de la sorte. J'ai compris que le garçon Mathews, avait été éloigné de l'atelier du tailleur, et placé dans la cuisine, pour cause de mauvaise santé ; je l'ai vu sur le bord de l'eau avec F. Smith ; il pêchait avec lui ; je n'ai rien dit alors, attendu que je n'ai rien remarqué d'inconvenant en cela dans le temps. F. Smith m'a dit qu'il l'avait conduit au bord de l'eau, pensant que l'air et un changement de diète feraient du bien à sa santé ; Mathews avait alors une santé très délicate. Je n'ai jamais vu F. Smith se livrer à des familiarités inconvenantes avec les prisonniers, et je le vois presque à toute heure du jour. Le prisonnier Henry Wilson m'a dit qu'il allait demeurer chez le Dr. Sampson, aussitôt qu'il serait sorti, afin de se faire guérir la mâchoire ou le cou ; je ne me rappelle pas si Wilson a déclaré qui lui avait dit d'y aller.

Je n'ai jamais vu Smith lancer des pierres ou des patates aux prisonniers, lors de l'appel. Je suis toujours présent alors, et je n'ai rien vu ni rien entendu dire de la sorte. J'ai entendu le prisonnier Pritchard exprimer le désir de faire des réts, attendu que cela lui donnerait les moyens de vivre, lorsqu'il serait renvoyé de l'armée. Je sais que E. Smith lui a montré à les faire. Il ne l'employait jamais lorsqu'il avait d'autre chose à faire ; il l'employait généralement le soir, immédiatement avant le souper. Sur l'ordre du préfet de cesser, il obéit aussitôt. Je suis entré dans la boîte ronde, pour l'essayer ; j'ai pu voir directement au-dessus par les trous pratiqués pour recevoir l'air, mais je n'ai pu voir personne par les côtés.

Lorsque j'étais surintendant de cuisine, j'ai toujours tiré et fait cuire le même nombre de rations que si tous les prisonniers étaient en santé, ce qui contribuait à rendre meilleurs les repas de ceux qui étaient bien. On donne aux prisonniers une nourriture saine, et en quantité suffisante. L'aile est et sud, la cuisine et la salle à diner, sont tenus dans un grand état de propreté, et l'on veille avec plus d'attention au confort des prisonniers, depuis que F. Smith est à la tête de ce département.

Transquestionné :—Je suis positif à dire que F. Smith n'aurait jamais pu, passer la main sur le menton de l'une des détenues, tandis qu'il était dans la prison des femmes, sans que j'en eusse connaissance, car j'ai été présent tout le temps.

(Signé,) THOMAS COSTEN.

Le bureau s'ajourne jusqu'à trois heures et demie.

Le bureau se rassemble.

Thomas Costen, appelé de nouveau et assermenté :—

Je connais le poste du gardien Robinson ; de cet endroit là, Robinson ne pouvait voir si Smith jetait des pierres ou des patates aux prisonniers. Le poste de Robinson est à l'angle nord-ouest de la cour.

Transquestionné :—Le gardien Robinson était stationné de temps à autre à l'aile sud ; il ne pouvait

voir F. Smith de son poste, lors de l'appel ; mais il pouvait le voir de l'aile sud.

(Signé,) THOMAS COSTEN.

Daniel M'Nalty ; appelé par le bureau et assermenté :—

(On lui montre la lettre de M. Manaham. Voir le témoignage de Swift.) J'ai reçu cette lettre du Dr. Sampson, et l'ai remise à Swift. (Ici, le Dr. Sampson vient de l'avant, et reconnaît lui avoir donné la lettre.)

Terence M'Garvey, —(gardien.)—assermenté :—

Je n'ai pas reçu de lettre de M. Manaham. On m'a dit que le Dr. Sampson avait laissé une note chez moi,—je l'ai lue, et je l'ai détruite. La raison pour laquelle je l'ai détruite, c'est que les noms du préfet et de M. F. Smith y étaient indiqués, et j'ai pensé que cela pouvait me compromettre. Ma femme m'a dit que le Dr. Sampson l'avait apportée. La lettre disait simplement qu'une enquête allait avoir lieu, et que je serais probablement appelé comme témoin. Je consultai mon père à ce sujet, qui me dit que je ferais mieux de ne pas me mêler de cette affaire ; vu l'emploi que je possédais. La lettre portait que je ne devais pas craindre de venir de l'avant. (On lit la lettre à Swift.) " Il n'y avait rien d'impérieux dans cette lettre ;" elle disait simplement de venir de l'avant sans crainte ; je n'ai entendu parler d'aucune lettre ; j'ignore si Keely en a reçu une. (Le Dr. Sampson admet ici qu'il a reçu une lettre.) Transquestionné :—J'ai craint de me mêler en aucune manière de cette affaire, à cause de ma situation ; je craignais que cela ne me fit du tort ; et c'est la raison pour laquelle je l'ai détruite.

J'ai pensé que si j'étais appelé dans cette affaire, cela pourrait me faire du tort d'une manière ou d'une autre ; j'ignorais comment alors. J'ai tout lieu de croire que, si j'étais volontairement venu de l'avant dans une affaire qui impliquait le caractère de M. F. Smith, cela aurait pu me faire perdre ma place. La raison, c'est que je suis dans un atelier qui a plusieurs fenêtres ; et qu'en m'appelant pour expliquer ce que j'avais vu, je me serais fait des ennemis. Si j'étais obligé de dire tout ce que je vois, cela me serait très désagréable ; je serais constamment exposé à être tourmenté dans mes occupations, et j'aimerais mieux laisser ma place que d'être ainsi tourmenté. Je fais particulièrement allusion aux irrégularités que j'ai vu commettre à M. F. Smith, comme de tirer des flèches dans plusieurs occasions sur les prisonniers ; je l'ai vu très souvent tirer des flèches sur les prisonniers dans la cour ; je l'ai vu en tirer dans mon atelier, et ceux des cordonniers et des tailleurs ; je ne me rappelle pas les noms d'aucun des prisonniers qui ont été frappés, mais il en a atteint plusieurs fréquemment. Je l'ai vu une fois tirer sur M. Hooper ; je considère que la flèche était visée sur lui ; M. Hooper commandait alors notre groupe ; je l'ai vu quelquefois tirer sur l'atelier du tailleur ; je n'ai pas compté le nombre de fois ; disons six fois, ou peut-être quatre ou cinq fois ; je pense que ces flèches ne pouvaient pas causer de grandes blessures, vu l'habillement des prisonniers, mais elles pouvaient leur blesser les yeux. Il y avait un apprenti dans l'atelier du tailleur ; je ne me rappelle pas qu'il ait été blessé à l'œil. J'ai vu le gardien Hooper tirer une fois sur F. Smith ; F. Smith et lui tiraient mutuellement plusieurs flèches l'un sur l'autre ; il y avait des prisonniers dans l'atelier, et dans la chambre au-dessous ; M. Hooper était de garde dans le temps. J'ai vu jeter des patates dans la cour, ce pouvait être des pierres ; j'ai vu le gardien F. Smith les jeter ; elles tombaient parmi les prisonniers.

Telles sont les principales irrégularités auxquelles je fais allusion. Je n'ai jamais parlé au Dr. Sampson sur ce sujet, je n'ai jamais été sollicité par qui que ce soit. J'ai vu Hooper tirer sur F. Smith; l'atelier de Hooper est au-dessus de ma tête; j'étais sur la galerie lorsque je l'ai vu, je n'ai pas laissé mon groupe pour le voir, mais pour voir si mes gens parlaient. Je considère que le meilleur moyen de voir s'ils parlent, est de regarder sur le front des cellules qui donnent sur le côté des ateliers.

(Signé,) T. M'GARVEY.

William Moore Connell,—(prisonnier.)—assermenté :

Je suis un des employés dans l'hôpital; M. Julien a donné une lotion au sauvage Abraham, pour lui baigner l'œil avant de le laisser voir par le docteur. J'ai toujours considéré qu'il était du devoir de M. Julien de soigner les malades pendant la nuit; il administrait les médecines la nuit, suivant les prescriptions du docteur. Je l'ai vu, (lui Julien), un soir, dans un état d'ivresse complète; il était accompagné du gardien Fitzgerald. Fitzgerald appela Sinclair pour déshabiller M. Julien et le mettre au lit. Fitzgerald me dit, "j'espère que vous serez discret, et que vous ne répéterez rien de ceci; M. Julien a la tête un peu pesante ce soir." Fitzgerald n'était pas sobre lui-même, mais il n'était pas aussi ivre que M. Julien; il savait parfaitement bien ce qu'il faisait, mais il n'en était pas moins dans un état d'ivresse. Je ne pense pas que Julien fut en état, dans cette occasion, de donner des médecines aux prisonniers malades,

Transquestionné :—Je n'ai jamais entendu dire qu'il dût être nommé un nouveau médecin dans l'hôpital.

(Signé,) WILLIAM M. CONNELL.

Thomas Smith,—(messager du pénitencier.)—assermenté :—

J'ai souvent vu Julien, le ci-devant gardien de l'hôpital arriver le soir à la prison dans un état d'ivresse, et incapable d'administrer les médecines aux malades. J'ai été chercher le Dr. Sampson une nuit, avec une note du préfet, portant qu'un homme était malade ou mourant. Le Dr. Sampson est venu au pénitencier deux ou trois fois pris de boisson.

Transquestionné :—Je ne suis pas moi-même pris de boisson dans ce moment, et ne l'ai jamais été depuis que je suis au pénitencier.

(Signé,) THOMAS SMITH.

John Watts,—(gardien.)—assermenté :—

C'est moi qui renferme les prisonniers dans la boîte; lorsqu'un prisonnier est condamné à cette punition, il est détenu dans la boîte jusqu'à l'expiration de sa sentence, à moins qu'il n'y ait nécessité de le faire sortir plus tôt, auquel cas on le laisse sortir quelques minutes sous la garde d'un gardien. Je leur porte leur nourriture dans la boîte. J'ai occasion de voir le livre des punitions tous les jours; je me rappelle que le prisonnier Coté a été mis dans la boîte. (Il consulte le livre des punitions.) Je trouve que Coté a été condamné à cette punition, le 3 avril, pour avoir chiqué,—trois repas, au pain et à l'eau; le 7 avril, même punition, pour avoir refusé d'ouvrir la bouche pour voir s'il chiquait,—écroue, trois repas, au pain et à l'eau; le 12 mars, tabac trouvé dans sa cellule,—six repas, au pain et à l'eau. Il a été puni dans ces trois occasions sur le rapport de F. Smith.

Je reçois et pèse la viande livrée tous les jours par le fournisseur. Le boucher ne s'est jamais plaint que le poids n'y était pas. Je n'ai jamais vu Coté voler de la viande dans la charrette du boucher, et la jeter dans la cave. Je ne donne pas aux prisonniers plus de viande qu'il n'est permis par la loi. J'ai connaissance que F. Smith a acheté des patates, des navets

et de la farine de blé-d'inde; il en a payé le prix devant moi; et je sais qu'il les a achetées à la demande des gardiens, et pour la consommation du pénitencier.

Je ne l'ai jamais vu vendre aucune article appartenant au pénitencier, et je ne crois pas qu'il l'ait jamais fait. Je n'ai jamais vu deux prisonniers, la figure noircie, se coileter devant la cuisine. F. Smith m'a dit qu'il ne se fierait plus à Robinson ou Fitzgerald, par la raison qu'ils ne l'avaient pas payé, et qu'il avait perdu de l'argent avec eux. Aucun des approvisionnement ou effets appartenant au pénitencier n'auraient pu être enlevés sans ma connaissance. Les patates achetées par Smith n'ont pas été mêlées avec celles du pénitencier; elles ont été mises dans la huche du centre, dans la partie ouest de la cave; les pois ont été mis dans une huche vide à l'extrémité ouest de celle où se trouvaient les poids; la farine de blé-d'inde a été mise avec celle de la prison; la quantité achetée par Smith était connue, et il en était tenu compte. Je n'ai jamais vu F. Smith lancer des pierres ou des patates, ou tirer des flèches sur les prisonniers, je l'ai vu tirer sur les pigeons avec les gardes et gardiens, durant le temps des repas. Je ne l'ai jamais vu prendre trop de familiarités avec les prisonniers. J'ai connaissance qu'il a acheté du pain blanc deux ou trois fois, pour des gardiens qui en avaient besoin, et qui ne pouvaient retourner chez eux. Il y a plus de dix ans que je suis officier du pénitencier.

Un prisonnier renfermé dans la boîte ronde, ne peut voir personne dans la galerie au-dessus de sa tête; je l'ai essayé moi-même; c'est moi qui veille à la distribution du pain et de l'eau ordonnés pour les punitions; il n'en n'a jamais été donné plus que ce qui était prescrit dans le livre des punitions; on distribue tous les jours les provisions sans rien déduire pour ceux qui sont punis ou placés sur la liste des malades; on donne souvent une ration additionnelle de farine de blé-d'inde ou d'avoine à ces prisonniers, au dîner et au souper; les prisonniers déclarent eux-mêmes qu'ils sont mieux nourris qu'ils n'avaient coutume de l'être. La prison est maintenant tenue dans un plus grand état de propreté qu'auparavant. Je connais le prisonnier Coté; ce n'est pas un bon caractère; il avait l'habitude de rapporter tout ce qui se passait.

Par le bureau :—J'ai occasion d'aller de temps à autre dans la chambre du lavage; je n'ai jamais eu connaissance qu'on y ait plongé des prisonniers dans l'eau; je n'ai jamais entendu dire que les hommes de couleur Lewis et Wilson aient été plongés dans l'eau; j'ai vu Lewis qui se lavait, après avoir ramoné les cheminées; je n'ai jamais entendu dire que Conkright ait été plongé dans l'eau; j'ignore pourquoi les accusations actuelles ont été portées contre M. F. Smith.

(Signé,) JOHN WATT.

George Sexton,—(gardien.)—assermenté :—

Je n'ai pas connaissance que F. Smith ait jeté des pierres ou des patates aux prisonniers; ni qu'il se soit familiarisé avec eux; je n'ai pas connaissance qu'il ait jeté de l'eau sur les prisonniers renfermés dans la boîte; j'ai vu Fitzgerald jeter de l'eau je lui dit qu'il devrait avoir honte de sa conduite, et que s'il le faisait encore, je le rapporterais au préfet; je n'ai pas connaissance qu'il l'ait fait plus d'une fois. Je l'ai aperçu une fois avec un pot d'eau au-dessus de la boîte, mais je ne puis dire s'il l'a jeté. Richard M'Canha, homme de couleur, était dans la boîte, lorsque Fitzgerald a jeté l'eau. Je connais le gardien Robinson; c'est un menteur habituel; il contait souvent des mensonges; je ne croirais pas même ce qu'il dit sous serment.

Transquestionné :—Ce qui me fait dire cela, c'est

que j'ai moi-même découvert plusieurs de ses men-songes.

En chef :—J'ai entendu les prisonniers déclarer qu'ils étaient beaucoup plus satisfaits de la nourriture et des rations, depuis que F. Smith était en charge. Je sais que la cuisine et les ailes sont tenues plus propres qu'auparavant ; il en est de même du département auquel je préside.

(Signé,) GEORGE SEXTON.

William Martin,—(gardien),—assermenté :—

J'ai connaissance que F. Smith a acheté des patates, des pois, et de la farine de blé-d'inde ; je suis souvent dans la cuisine, et j'ai occasion de voir ce qui s'y passe ; je ne puis dire la quantité ; je l'ai vu en acheter de petites quantités en différens temps. Les patates étaient placées dans la huche vide au centre de la cave ; les navets avec les patates d'un côté ; et la farine de blé-d'inde dans la partie de la huche où se trouvait celle de la prison.

F. Smith achetait ces articles pour la commodité des officiers de l'institution, autant que je puis juger. Depuis que je suis employé au pénitencier, les surintendans de la cuisine ont toujours eu l'habitude de le faire. Je me rappelle que le Dr. Sampson a envoyé une fois une certaine quantité de navets au pénitencier ; " on fit quelque difficulté de les recevoir, attendu qu'il y avait eu de la fraude dans la mesure." Les gens du Dr. Sampson étaient là ; en les mesurant les prisonniers en laissaient toujours une certaine quantité au fonds, et les gens du Dr. Sampson les voyaient faire. Je me rappelle que le Dr. Sampson en a envoyé un autre voyage que l'on a refusé de recevoir, parce que les navets n'étaient pas d'une bonne qualité. Je me rappelle avoir demandé à F. Smith de me vendre des pois ; celui-ci me répondit qu'il n'en avait pas, que ceux qui étaient là appartenaient au pénitencier, et qu'il ne pouvait par conséquent m'en laisser avoir. D'après ce que je connais de F. Smith, je ne pense pas qu'il soit homme à prendre les provisions du pénitencier pour les vendre. J'ai vu plusieurs fois F. Smith acheter du pain blanc. J'ai entendu les prisonniers dire qu'ils étaient mieux nourris que ci-devant. En général, la prison est dans un bien meilleur ordre et état, depuis que F. Smith a été nommé à la charge qu'il occupe ; plusieurs améliorations ont été introduites depuis cette époque. Je n'ai jamais eu connaissance que F. Smith ait tiré des flèches, ou versé de l'eau sur les prisonniers. Autant que je puis juger, il traite bien les prisonniers. J'ai été employé dans le pénitencier et dans les environs depuis dix ans.

(Signé,) WILLIAM MARTIN.

Hugh Manuel,—(gardien),—assermenté :—

Il y aura mercredi soir un mois, que j'ai entendu parler de ces accusations pour la première fois ; c'est Fitzgerald qui m'en a parlé, quelque temps après avoir perdu sa place. La première fois que je suis allé voir Fitzgerald, il me dit qu'il allait poursuivre le préfet ; qu'il avait consulté M. McKenzie, l'avocat, deux ou trois fois. Une autre fois il me dit qu'il se trouvait quelqu'autre chose ; qu'il avait été voir le Dr. Sampson chez lui, avec une autre personne de la baie ; que l'on prenait des affidavits pour les transmettre au gouvernement. Je remarquai que le Dr. Sampson ne pouvait recevoir ces affidavits, vu qu'il n'était pas magistrat. Fitzgerald dit que M. Manahan était présent, et pouvait les recevoir, lui ; que le Dr. Robinson assistait aussi dans une autre chambre, ainsi que Julien et Reid, et une autre personne de la baie ; et qu'on allait porter des accusations contre F. Smith, et contre le préfet, je crois. Il parla du sauvage qui avait perdu un œil,—de la vente

de certaines provisions appartenant à l'institution,—et d'épingles enfoncés dans le corps des prisonniers. Pour moi, je n'ai aucune connaissance de ces choses là. Fitzgerald demanda où il pourrait trouver Coté ; que le Dr. Sampson voulait le voir ; qu'on pourrait tirer quelque chose de lui, attendu qu'il était souvent dans la cuisine, ou quelque chose comme cela.

Je n'ai jamais eu connaissance que F. Smith ait jeté des pierres ou des patates sur les prisonniers, lors de l'appel. J'ai entendu dire à des prisonniers sous mes ordres qu'ils désiraient que F. Smith restât à la tête de la cuisine, tant qu'ils seraient en prison, attendu qu'ils étaient mieux traités depuis qu'il y était ; que ci-devant ; qu'ils recevaient de meilleures rations et en grande quantité. Je connais très bien Fitzgerald ; il est a donné à la boisson. Comme Fitzgerald s'est ouvert à moi pas plus tard que dimanche soir sur le compte du préfet et de sa famille, je ne le croirais pas même sous serment dans cette occasion.

Transquestionné :—Je n'ai jamais déclaré que j'étais ivre quand j'ai dit qu'il y avait une assemblée dans la maison du Dr. Sampson ; je n'ai jamais dit cela à M. Pollard. Je n'étais pas ivre quand j'ai dit qu'il y avait une assemblée ; je ne me rappelle pas avoir dit à M. Pollard qu'il y avait une assemblée chez le Dr. Sampson ; je ne lui ai jamais dit cela au meilleur de ma connaissance ; j'en ai parlé à M. F. Smith, il y a environ un mois ; il en a ri, et n'a plus paru le croire. Je pense que ces accusations n'auraient jamais été portées, sans la pétition que M. F. Smith a adressée pour la faire signer aux gardiens. Les gardes et gardiens se plaignaient toujours d'être retenus jusqu'à ce qu'on eût fait sortir les malades ; cela sera parvenu aux oreilles de F. Smith, il aura dressé la pétition, et tout le monde l'a signée ; c'est tout ce que je connais de cette affaire. J'ai moi-même signé la pétition ; on y pria le bureau de vouloir bien ordonner au docteur de faire sa visite à une heure qui ne dérangerait pas l'heure du dîner.

(Signé,) HUGH MANUEL.

Samuel Pollard,—(gardien),—assermenté :—

J'ai acheté des patates de M. F. Smith, et les lui ai payées ; je croyais qu'il avait le droit de les vendre ; je ne pensais pas qu'elles formaient partie des approvisionnemens de la prison ; on savait que les officiers de l'institution achetaient de lui ; il n'y avait pas de mystère ; cela était connu généralement. Les prisonniers ne se sont jamais plaints d'avoir été frappés par Smith ; au contraire je les ai entendu parler à sa louange comme officier de l'institution. D'après ce que je connais de lui, je ne puis croire qu'il se serait rendu coupable de vendre les provisions ou effets de la prison. Je rencontrai un soir le Dr. Sampson, c'était peu de temps après la pétition présentée au bureau au sujet de l'irrégularité des heures de visite du médecin, et près même de la porte de sa maison ; le Dr. Sampson me demanda comment cette pétition avait originé. Je lui répondit que les hommes désiraient qu'il arrivât plus à bonne heure, afin de ne pas se passer de dîner. Il me demanda si je l'avais signée, je lui dis que oui. Le docteur tempêta contre moi ; dit que j'étais bien osé d'avoir faite une telle chose, et que cela ne me ferait pas de bien ; qu'il se moquait bien de moi, ou de tout autre dans l'établissement. Je l'assurai bien que nous ne l'avions fait par aucun motif de malveillance à son égard, mais seulement pour l'obliger de venir plus tôt, afin de ne pas nous passer de dîner. Le docteur s'emporta contre moi, disant qu'il n'y avait personne dans l'établissement qui ne lui fut endetté par dessus les oreilles, ou quelques expressions semblables. Le docteur parlait très fort ; je le priai de parler plus bas ; il m'envoya au diable, et dit qu'en signant cette pétition, il ne m'en résulterait aucun bien ; il entra chez lui, et poussa la porte avec

violence. Sans cette pétition je ne pense pas que ces accusations eussent été portées.

Je connais le gardien Fitzgerald, qui a été destitué récemment ; vu sa conduite en général, et ce dont j'ai moi-même été témoin, je dois dire que c'était un très mauvais officier.

J'ai vu Fitzgerald collecter avec le prisonnier libéré, Wilson. Je l'ai vu secouer la boîte tandis que les prisonniers y étaient renfermés. Je l'ai vu plus de cinquante fois courir après Wilson, un bâton à la main ; M. Costen n'avait pas plutôt tourné le dos, qu'on les trouvait à se battre ensemble. Je l'ai souvent vu jeter de l'eau sur les prisonniers confinés dans la boîte. Je ne croirais, pour aucune considération, ce que dit Fitzgerald sous serment ; je connais le gardien Robinson, d'après sa conduite générale, je serais peu disposé à ajouter foi à ses paroles. Un après-midi, j'ai découvert un des prisonniers qui dérobaient des provisions de la cuisine ; je lui criai d'arrêter ; et comme il tâchait de s'esquiver, Robinson vint à moi et me demanda de quoi je me mêlais ; qu'il était là à son poste ; et que cela le regardait et nul autre. Je lui répondis qu'il pouvait bien être à son poste, et ne pas voir ce que le prisonnier volait. Robinson me dit de me mêler de mes affaires. Le prisonnier se cacha dans une cellule avec les provisions ; et ne voulant pas causer de tumulte, je m'en allai. Le lendemain, après avoir pris des informations, je trouvai que Robinson n'avait pas rapporté ce prisonnier. Je consultai le livre pendant deux jours de suite, et constatai que ce prisonnier n'a jamais été rapporté, et qu'aucune note n'a été prise de ce vol.

Je n'ai jamais eu connaissance que M. Smith ait jeté des patates ou des pierres aux prisonniers, lors de l'appel : d'après ce que je connais de lui, je ne voudrais pas croire Robinson sous serment ; je n'ai jamais vu F. Smith se familiariser d'une manière inconvenante avec les prisonniers.

(Signé,) SAMUEL POLLARD.

Thomas Costen,—appelé de nouveau par le bureau :—

J'ai dit à Fitzgerald que ses services n'étaient plus requis ; mais je ne lui en ai pas dit la raison. Je n'ai aucun doute qu'il en savait parfaitement la raison, vu les excuses qu'il m'a faites. Il s'était fait mal au visage en se battant ; et s'était absenté pendant trois jours sans permission.

(Signé,) THOMAS COSTEN.

Henry Smith,—(préfet,)—assermenté :—

La première fois que le Dr. Sampson me parla de ces accusations, il me dit :—“ N'est-ce pas F. Smith qui a dressé cette pétition contre moi ? ” Je lui répondis. “ Je crois qu'il l'a écrite ; mais il n'y a pas de mal, attendu qu'elle a été supprimée ? ” Le docteur me demanda quel droit j'avais de la supprimer ? Je lui dis que j'avais seulement obéi aux ordres du bureau qui désirait la supprimer. Le docteur dit alors “ maintenant, j'ai moi-même une accusation à porter contre le sieur Frank ; ” et il me demanda si j'ignorais que Frank eût tiré sur Abraham, et lui eût crevé un œil, ou fait perdre la vue ? Je lui répondis que je l'ignorais. Le docteur me demanda ensuite, si je savais qu'il eût vendu les provisions du pénitencier, et reçu l'argent ? Je lui dis que je l'ignorais ; et que si quelqu'un l'avait fait, il avait dû les voler. Le docteur dit, “ et il y a un affidavit à cet effet. ” Je lui dis qu'il ferait mieux de mettre ses accusations par écrit ; qu'alors, je ne pourrais rien cacher. Le docteur dit qu'il n'en ferait rien, attendu que je n'avais pas communiqué à Reid les accusations portées contre lui par écrit.

J'écrivis alors au président du bureau et lui rapportai la substance de la conversation entre le Dr. Sampson et moi. On envoya immédiatement chercher Frank Smith, qui était allé dîner ; il arriva ; je lui répétai ce que le Dr. Sampson avait dit, et lui demandai s'il y avait quelque chose de vrai dans ces accusations ? F. Smith répondit que non, et qu'il désirait qu'on fit une enquête immédiate à cet égard. J'ai dû penser que le Dr. Sampson avait porté ces accusations par malice et pour se venger, d'autant plus que la première chose dont il avait parlé était la pétition. Le docteur m'a dit que Frank avait donné quelque chose au sauvage pour l'engager à taire et cacher son mal. Je suis positif à dire que le Dr. Sampson a déclaré qu'il y avait un affidavit portant que F. Smith avait vendu et reçu l'argent des provisions du pénitencier. Je considère que la conduite de F. Smith, comme officier de l'institution, était bonne en général, et excellente sous le rapport de la propriété. Les prisonniers ont aussi déclaré qu'il était mieux nourri depuis qu'il était en charge. Je n'ai jamais eu connaissance que F. Smith se soit rendu coupable de vol ; autrement, je ne lui aurais pas fait obtenir cet emploi dans le pénitencier. J'ai fait une attention particulière au témoignage rendu par le prisonnier libéré, Henry Wilson ; j'en ai pris note par écrit. Je n'ai jamais dit au prisonnier Ilett “ Prenez une pierre, et jetez-la bas. ” (Voulant à dire F. Smith.) Quand bien même je l'aurais dit, Wilson était trop loin pour l'entendre. Quand au caractère des prisonniers, témoins du défendeur :—La conduite de Dyas est bonne ; celle d'Udell, très bonne ; celle de Carl, excellente ; et celle d'Oconnell, très bonne, vu qu'il n'est marqué que pour une seule punition sur la liste des punitions. La conduite de Martin en général est bonne ; il a été puni quelques fois, mais pour des offenses peu graves ; celle de M'Cormick, est assez bonne ; celle de Patrick Kelly, bonne, c'est un homme tranquille et paisible, qui a été rarement puni ; celle de Gabriel Wright, bonne en général ; celle de Brennan, indifférente,—c'est la plus mauvaise de toutes celles qui ont déjà été mentionnées,—il a été puni très souvent, mais non pour des offenses graves. Le gardien Watt est un excellent homme et un fidèle serviteur, qui ne s'absente jamais ou rarement de son poste, excepté les jours où il reçoit sa pension, et il obtient alors un congé d'une demi-journée pour aller en ville ; le gardien Martin jouit d'un excellent caractère ; et le gardien Hermiston est un homme probe et de confiance. J'ajouterais foi à tout ce qui serait déclaré sous serment par les gardes et gardiens qui ont été assignés du côté de la défense ; ce sont tous des gens auxquels on peut se fier. Costen, l'intendant, jouit d'un bon caractère ; il exécute et remplit fidèlement mes ordres.

La petite pompe à feu, qui est dans l'aile est, est sous les ordres et le contrôle de F. Smith, tout comme la dite aile elle-même. Je considère qu'il est de son devoir de la tenir en bon ordre ; et s'il ne le faisait pas, je lui en demanderais compte.

Le Dr. Sampson a dit un jour qu'il avait appris que madame Cox avait fait des observations sur le traitement qu'il avait suivi à l'égard d'une femme qu'il avait soignée et qui était morte depuis.

Le prisonnier Cavanagh a été puni plusieurs fois, non seulement pour avoir parlé, mais pour vol, et pour s'être battu.

Le veille de leur élargissement, j'interroge les prisonniers sur une série de questions, et je prends leurs réponses, après leur avoir dit de parler librement.

Je pense que le prisonnier Abraham a déclaré qu'il avait été aussi bien traité qu'il pouvait l'espérer, dans une telle place, ou quelque chose de semblable ; que personne n'était puni sans l'avoir mérité.

Plusieurs, si non la plupart des prisonniers qui sortent disent que la nourriture a été bonne et suffisante, surtout depuis que M. Frank est économe; on leur en donne plus et de meilleure qualité. Telle est la réponse générale depuis quelque temps.

Avant d'être appelé devant le bureau comme témoin, je n'avais jamais entendu dire que le prisonnier Cavanagh eût été puni injustement. Les prisonniers ont le privilège de venir m'exposer leurs griefs; à tout événement, ils s'adressent à moi, les uns pour me demander de leur écrire des lettres, et d'autres pour recevoir des réponses. Je crois que Cavanagh est venu une fois pour se plaindre des rations; c'était après le dîner; je constatai que l'intendant et l'économe de la cuisine avaient examiné les provisions et les avaient trouvées bonnes; je regardai cette plainte comme frivole, attendu qu'aucun autre prisonnier ne s'était plaint ce jour-là, ni de la quantité ni de la qualité des provisions.

(Signé,) H. SMITH.

(Le gardien Smith déclare ici qu'il n'a pas d'autres témoins à produire à décharge. Le Dr. Sampson dit qu'il désire produire des preuves pour réfuter plusieurs allégués des témoins du défendeur; il est informé qu'il lui sera permis de le faire. Le bureau s'ajourne jusqu'à quatre heures.)

(A quatre heures, r. m., le bureau se rassemble de nouveau. Le Dr. Sampson appelle les personnes suivantes pour réfuter la preuve du défendeur.)

Richard Robinson,—(gardien.)—assermenté :—

Abraham a été longtemps sous mes ordres dans l'aile sud, avant d'avoir été blessé à l'œil; depuis cette époque, il travaillait ordinairement dans un atelier situé en dehors de l'aile sud; dans les temps pluvieux, il travaillait dans l'atelier, et lorsqu'il faisait beau, il travaillait en dehors de l'atelier. J'étais dans l'aile sud quand j'ai vu jeter des patates à la tête des prisonniers. Plusieurs des prisonniers ont déclaré qu'Abraham avait perdu l'œil par suite du coup qu'il avait reçu d'une flèche. La personne que j'ai vu pêcher avec F. Smith, était un homme d'une taille élevée.

(Signé,) R. ROBINSON.

Martin Keely,—(gardien.)—assermenté :—

Je suis gardien des charpentiers; voilà dix ou onze ans que j'occupe cette place. J'ai connu le ci-devant gardien Fitzgerald, et le gardien Robinson, depuis qu'ils sont entrés au pénitencier; je n'ai jamais remarqué qu'il se soient plus mal conduits que les autres. Je considère qu'ils jouissent d'un bon caractère, et qu'ils sont aussi dignes de foi, "que toute autre personne de leur sorte." Je crois que Pollard est gardien depuis environ six mois.

J'ai eu une conversation avec Manuel au sujet d'une conversation que ce dernier avait eue avec Fitzgerald par rapport à quelque chose que Manuel avait dit à Pollard. Manuel n'a nullement parlé d'une assemblée dans la maison du Dr. Sampson; (Manuel) il m'a dit qu'il était allé chez Fitzgerald quelques jours auparavant; que ce dernier lui avait dit quelques mots qu'il avait répétés à Pollard lorsqu'il était un peu pris de boisson; et que Pollard les avait rapportés au préfet.

Transquestionné:—Manuel ne m'a pas répété ce qu'il avait dit à Pollard. La conversation que j'ai eue avec Manuel et les autres gardiens lorsque ceci a eu lieu, avait trait à ces accusations.

(Signé,) MARTIN KEELY.

James M'Carthy,—(gardien.)—assermenté :—

Je suis gardien dans l'atelier des forgerons; je l'ai toujours été depuis que le pénitencier existe; c'est moi qui ai allumé le premier feu de la forge; je connais Fitzgerald et Robinson depuis qu'ils sont ici; je ne connais rien au préjudice de Robinson; j'ai entendu dire que Robinson buvait quelquefois. Je pense qu'ils doivent être crus sous serment; je ne vois pas pourquoi ils ne le seraient pas.

(Signé,) J. M'Carthy.

John Swift,—(gardien.)—assermenté :—

Je suis gardien depuis cinq ans ou environ; je connais Robinson et Fitzgerald depuis qu'ils sont employés dans la prison; je n'ai aucune raison de supposer qu'ils ne sont pas des honnêtes gens. Je considère qu'ils méritent d'être crus sous serment; autrement ils ne seraient pas dignes de remplir les devoirs qui leur sont confiés. Je considère qu'ils méritent pleinement d'être crus sous serment.

(Signé,) J. SWIFT.

John Richardson,—(gardien.)—assermenté :—

Je suis gardien des charpentiers depuis près de dix ans. Je connais Robinson et Fitzgerald; je n'ai aucune raison de penser qu'il ne doivent pas être crus sous serment; je ne connais rien à leur préjudice.

(Signé,) JOHN RICHARDSON.

Terence M'Garvey,—(gardien.)—assermenté :—

Je suis gardien des cordonniers depuis six ou sept ans. Je connais Fitzgerald et Robinson depuis longtemps; je ne connais rien au préjudice du caractère de ce dernier; je n'ai aucun mal à dire de lui; autant que je puis en juger, je considère que Fitzgerald jouit d'un assez bon caractère. J'ai entendu dire dans la prison qu'un des prisonniers avait perdu un œil, je ne me rappelle pas le temps, il ya quelques mois de cela; j'ai entendu plusieurs dire que cela avait été causé par une flèche, et d'autres, que cela provenait d'un mal ou inflammation. Tout ce que j'ai entendu dire, c'est que M. F. Smith en était la cause; mais ce n'était qu'une simple rumeur.

(Signé,) T. M'GARVEY.

Thos. Fitzgerald,—(ci-devant gardien.)—assermenté :—

On supposait généralement qu'Abraham était employé dans l'intérieur de l'aile sud, dans l'avenue, lorsqu'il faisait mauvais temps; dans les beaux temps il travaillait en dehors, du côté est de l'aile sud, près de la pile de bois, je ne puis dire où il a reçu sa blessure à l'œil.

J'étais dans l'aile sud quand j'ai vu jeter des patates ; c'était là mon poste tous les soirs, quand Robinson était de garde, et alors j'étais stationné sur la muraille ; j'étais dans une position à bien voir ce qui se passait, car j'étais avec M. Frank ; je ne pourrais pas me tromper. C'est un des prisonniers que j'ai vu à la pêche avec M. F. Smith ; autant que j'ai pu voir, le prisonnier n'avait pas de ligne à la main. J'ignore pourquoi j'ai été destitué. M. Costen ne me l'a pas dit, je m'étais fait mal au visage ; je fis dire à M. Costen, que je ne pourrais assister à mon poste avant d'être guéri. Lorsque je revins, M. Costen me dit que mes services n'étaient plus requis. Je lui demandai pourquoi ? Costen me dit qu'il l'ignorait. Je lui représentai que j'avais toujours fait mon devoir, et m'en allai. Je n'ai pas dit à M. Costen alors que je m'étais fait mal au visage, autant que je puis me rappeler, j'ai fait dire que je ne pourrais venir, immédiatement après l'accident ; c'était le lendemain matin, j'ai fait dire cela par le gardien Shortless.

(Signé,) THOMAS FITZGERALD.

Thomas Costen,—(intendant,)—appelé de nouveau :—

Lorsqu'il a été blessé à l'œil, Abraham travaillait du côté qui est à l'ouest de l'aile nord ; son apprentis est encore là, en arrière de la cuisine du préfet. Il a toujours été sous les ordres du surintendant de la cuisine.

(Signé,) THOMAS COSTEN.

Le Dr. Sampson demande à faire enregistrer sur la minute qu'on refuse de l'interroger à l'appui des accusations. Le bureau l'informe qu'il est maintenant prêt à recevoir ses explications sous serment, (le défendeur F. Smith n'y ayant pas d'objection.) Le docteur refuse néanmoins de le faire, et déclare qu'il n'a rien à dire.

Le plaignant et l'accusé consentent à regarder la preuve comme terminée.

Le bureau s'ajourne.

Je, James Hopkirk, l'un des inspecteurs du pénitencier provincial, déclare par le présent que ce que dessus est une copie fidèle et exacte des minutes des témoignages reçus par moi à la demande du bureau, sur les accusations portées par le chirurgien de l'institution contre le surintendant de la cuisine, F. W. Smith ; que je les ai reçues et pris par écrit aussi amplement et correctement que j'ai pu le faire dans le temps ; qu'ils contiennent, au meilleur de ma connaissance et croyance, une exposition fidèle de tout ce qui a été dit et déclaré par les divers témoins ayant trait à la matière en litige ; et que le témoignage de chaque témoin lui a été lu, et a été signé par lui en présence du bureau, du chirurgien et du surintendant de cuisine, qui n'y ont trouvé rien à redire.

JAMES HOPKIRK.

Kingston, 29 novembre 1947.

## APPENDICE B.

Copie.—Documents relatifs à l'affaire de James Brown, et à celle de E. C. Reille.

No. 1.

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien.

PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,  
17 janvier 1848.

MONSIEUR,

Je dois vous informer, par ordre du bureau des inspecteurs, qu'il a lu une remarque insérée par vous dans le livre des punitions en regard du nom du prisonnier James Brown, condamné à recevoir 36 coups de fouet pour insubordination et conduite violente, qu'il était "fit as to bodily health;" et qu'il a appris que la dite punition n'avait pas été infligée en conséquence de cette phraséologie singulière, et de la déclaration que vous avez faite de vive voix à deux des inspecteurs, que vous aviez doutés si ce prisonnier jouissait pleinement de sa raison.

Je suis maintenant chargé par le bureau de vous prier de vouloir bien me faire, pour son information, un rapport précis et détaillé sur la santé de ce prisonnier, tant au physique qu'au moral.

Je suis, Monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé) H. SMITH,  
Préfet.

JAMES SAMPSON, écuyer,  
M. D.

No. 2.

Copie.—Lettre du chirurgien au préfet.

KINGSTON, 18 janvier 1848.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre d'hier, dans laquelle vous me transmettez l'ordre du bureau de vous faire un rapport précis et détaillé sur la santé du prisonnier James Brown, tant au physique qu'au moral, je dois vous dire que cet homme m'ayant été présenté pour constater s'il était en état de recevoir 36 coups de fouet, je me rappelai que j'avais été témoin qu'on lui avait déjà infligé une semblable punition, et que je vous avais entendu dire ainsi qu'à d'autres, qu'il avait déjà commis plusieurs fois et en différens temps des actes de violence sans aucune provocation pour lesquelles il avait été puni à plusieurs reprises: dans ces circonstances, je fis naturellement cette réflexion morale, savoir, "une personne qui commet tant d'actes de violence, sans s'occuper des conséquences qui doivent nécessairement en résulter pour elle-même, ne doit-elle pas être sous l'influence de quelque dérangement mental? En conséquence, après avoir examiné cet homme, je fis rapport qu'il était "fit as to bodily health;" bien convaincu, que votre connaissance plus intime de son caractère et de ses dispositions, vous mettrait à même

de saisir la signification de "cette phraséologie singulière."

Avant de pouvoir former une opinion formelle et définitive sur ce cas, il serait nécessaire que l'on me permette de consulter les registres qui constatent les divers actes de violence que cet homme a commis dans la prison, et de questionner les officiers ou les personnes qui en ont été témoin.

Je suis, Monsieur, etc.,

(Signé) JAS. SAMPSON,  
Chirurgien.

H. SMITH, écuyer,  
Préfet.

No. 3.

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien.

PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,  
21 janvier 1848.

MONSIEUR,

Je dois accuser la réception de votre lettre du 18 courant, relative au prisonnier, James Brown; et afin de vous donner toutes les facilités pour en venir à une décision à cet égard, je vous transmets un état des actes de violence commises par ce prisonnier pendant son incarcération dans cette prison; je dois en outre vous déclarer que tous les gardes et gardiens de l'établissement ont eu connaissance des actes de violence en question.

Tout en accusant la réception de votre lettre du 19 courant, je vous prie de vouloir bien m'informer, si le patient était dans les fers, dans la matinée du 11 courant, afin que je puisse en faire rapport au bureau.

Je suis, Monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé) H. SMITH,  
Préfet.

JAMES SAMPSON, écuyer,  
M. D.

Copie.

Rapport des divers actes de violence commis par le prisonnier, James Brown, tel qu'enregistrés dans le registre des punitions du pénitencier provincial:—

1846:

12 nov.—Pour avoir tenu une conduite désordonnée dans sa cellule; pour avoir juré et blasphémé, parlé haut, et troublé les autres prisonniers.

16 nov.—Conduite violente et désordonnée, tandis qu'il était à l'ouvrage dans l'atelier, où l'on fait du mortier; juremens et blasphèmes, et turbulence après l'ordre de rentrer dans sa cellule.

26 déc.—Langage indécent.

1847.

17 mai.—Pour avoir menacé de tuer les gardiens M<sup>r</sup> Garvey et Funstan, et de soulever les autres prisonniers contre les officiers de la prison ; juremens et blasphèmes continuels jour et nuit.

8 juil.—Pour avoir parlé pendant les heures de travail

7 août.—Pour avoir fait beaucoup de bruit dans sa cellule ; troublé les prisonniers ; juré et tempêté ; et menacé de tuer le gardien.

19 do.—Pour s'être querellé dans la salle à laver ; et pour avoir mordu le prisonnier Hall à la joue, et l'avoir frappé à la tête.

26 oct.—Pour conduite violente et désordonnée dans sa cellule ; pour avoir chanté des chansons, juré et blasphémé, causé du tumulte durant la nuit, dérangé les autres prisonniers, et persisté dans la même conduite dans le cachot.

30 déc.—Pour avoir tenté de jeter des pierres aux voituriers ; pour avoir juré et blasphémé, et menacé de jeter bas quiconque l'approcherait.

1848.

3 janv.—Pour avoir proféré des obscénités grossières, juré et blasphémé et troublé toute la prison,

Pénitencier, 21 janvier 1848.

Je certifie que ce que dessus est une vraie copie du rapport fait au chirurgien du pénitencier le 21 janvier 1848.

(Signé,) F. BICKERTON,  
Clerc.

No. 4.

Copie.—Lettre du chirurgien au préfet.

KINGSTON, 24 janvier 1848

MONSIEUR,

Afin de pouvoir former une opinion plus correcte sur l'état mental du prisonnier, James Brown, je désirerais connaître la somme et les divers genres de punitions qui lui ont été infligées depuis qu'il a été admis au pénitencier ; et je dois dire, qu'au lieu d'obliger les gardes et gardiens de répondre aux questions que je pourrais leur faire à cet égard, il conviendrait mieux de me donner les noms des officiers qui ont rapporté les divers actes de violence pour lesquels il a été puni.

(Signé,) JAMES SAMPSON.

H. SMITH, écuyer,  
Préfet, P. P.

No. 5.

Copie.—Extrait des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, 3 fév. 1848 :—

Le préfet a soumis au bureau deux lettres du chirurgien relatives au prisonnier, James Brown, sur la

raison ou la folie duquel il a été prié de faire rapport, conformément à la minute du 15 dernier ; et comme il appert, d'après sa lettre du 24 dernier, qu'il est hors d'état de faire le dit rapport, à moins de connaître la somme et les divers genres de punitions qui ont été infligées au dit prisonnier, il est enjoint au préfet de lui donner l'information désirée.

Il est également enjoint au préfet de prier le chirurgien de vouloir bien faire un rapport des diverses maladies dont le prisonnier, James Brown, a été atteint depuis le mois d'août 1843, jusqu'à ce jour, indiquant la nature des dites maladies, et le jour où elles ont commencé.

Extrait conforme.

(Signé,) F. BICKERTON,  
Clerc.

No. 6.

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien.

PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL.

3 février 1848.

MONSIEUR,

Je dois vous informer que vos lettres du 18 et 24 dernier, au sujet du prisonnier James Brown, ont été mises devant le bureau ; et qu'il m'a été enjoint de vous transmettre un rapport des punitions infligées à ce prisonnier, aussitôt qu'il sera possible de le faire ; néanmoins, le bureau ne peut concevoir en quoi ce rapport pourra vous être utile pour arriver à une décision sur l'état actuel de l'esprit du prisonnier, attendu que vous n'avez pas jugé nécessaire de demander un tel état pour vous procurer sur les cas de John Donavan et Michel Sheehan, bien que ces prisonniers eussent souvent été punis pour des actes de violence, avant que vous les eussiez déclaré insensés.

Je suis de plus chargé par le bureau de vous dire, qu'ayant remarqué que vous déclarez que vous avez souvent entendu dire au préfet et à d'autres que ce prisonnier avait commis en différens temps, et à diverses reprises, des actes de violence pour lesquels il avait été souvent puni, il regrette que, nonobstant la minute du ci-devant bureau du 18 février 1846, qui vous prescrivait de faire rapport de tous tels cas, vous n'ayiez pas plutôt fait connaître au bureau vos doutes sur l'insanité de James Brown, attendu que cela l'aurait peut être engagé à contremander les deux seules punitions corporelles qui lui ont été infligées avec la sanction du bureau actuel, d'après votre rapport qui disait qu'il était en état de les recevoir.

Je suis, Monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) H. SMITH,  
Préfet.

JAMES SAMPSON, écuyer,  
etc., etc., etc.

RAPPORT des PUNITIONS infligées au prisonnier, JAMES BROWN, pour conduite violente.

DATE.	OFFENSES.	PUNITIONS.	PAR QUI RAPPORTÉ,	PAR QUI PUNI.
8 août 1843...	Pour avoir laissé l'ouvrage, et s'être caché dans l'appentis des maçons ; pour avoir lancé des pierres sur les privés, tandis qu'il y avait un autre prisonnier.	6 coups de fouet.		Thos. Costen.
20 décembre do	Pour avoir frappé un autre prisonnier.	6 coups de martinet ; 1 repas au pain et à l'eau.		do
4 janvier do	Pour avoir désobéi au gardien, et s'être porté à des actes de violence contre lui.	48 heures aux cachots, au pain et à l'eau, et aux fers.		John Richardson.
6 do	Conduite violente au cachot, et pour s'être sauvé du gardien qui le conduisait pour le mettre aux fers.	48 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau.		do
9 do	Insubordination, et menace de tirer sur le gardien.	24 coups de fouet ; 48 heures aux cachots, au pain et à l'eau.		W. Smith.
19 février do	Conduite violente dans la carrière, et tentative de frapper son gardien de cachot.	36 coups de fouet ; 40 heures de cachot.		John Richardson.
17 avril do	Pour avoir fait des menaces à l'un des officiers, et lui avoir jeté une pierre, avec l'intention de l'estropier.	36 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau.		W. Smith.
16 juillet do	Conduite violente, et pour avoir frappé un autre prisonnier.	12 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau, et aux fers.		John Richardson.
23 octobre do	Pour avoir essayé de s'évader du pénitencier, armé d'un marteau, et menaçant de tuer quiconque le poursuivrait.	60 coups de fouet ; aux fers ; 3 repas au pain et à l'eau.		W. Smith.
7 décembre do	Conduite violente pendant un soulevement des prisonniers employés dans la carrière ; disait qu'il sortirait, mais qu'avant de sortir, il tuerait le gardien.	48 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau.		W. Smith.
23 janvier 1846	Conduite violente dans la carrière ; pour avoir envoyé le gardien au diable, et dit qu'il ne travaillerait que s'il le jugeait à propos, et pour avoir laissé l'ouvrage sans permission.	24 coups de fouet ; 2 repas au pain et à l'eau.		John Hooper.
18 avril do	Pour avoir tiré son couteau sur le gardien qui le réprimandait pour avoir parlé pendant le dîner, pour avoir saisi un tisonnier, et menacé d'en frapper l'homme qui l'escortait à sa cellule.	24 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau, et aux fers.	W. Smith.	W. Smith.
6 juin do	Pour avoir parlé dans sa cellule durant trois heures de la nuit, pour avoir juré et blasphémé, proféré des paroles obscènes, et fait rire les autres prisonniers.	12 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau.	F. Little.	John Hooper.
18 juillet do	Conduite violente dans sa cellule, jurmens et paroles obscènes, et répétition d'iceux dans le cachot.	36 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau.	Terence McGarvey.	W. Smith.
16 septembre do	Pour avoir refusé de travailler, et pour être parti en jurant qu'il ne travaillerait pas tant qu'il serait aux fers, et qu'il briserait le crâne du premier homme qui lui dirait un mot.	24 coups de fouet ; et confiné dans sa cellule au pain et à l'eau pendant 72 heures.	John Cooper.	C. Reid.
8 octobre do	Jurmens dans sa cellule ; langage violent ; et menacé de tuer quelques uns des officiers.	24 coups de fouet ; 48 heures aux cachots.		John Richardson.
17 février 1846	Pour avoir parlé dans sa cellule pendant plus d'une demi-heure, malgré l'ordre de tenir le silence, disant qu'il savait qu'il serait mis aux fers, mais qu'il s'inquiétait peu d'être puni.	12 coups de fouet ; 3 repas au pain et à l'eau.		C. Reid.
24 do	Pour avoir parlé, et s'être querrellé et battu avec un autre prisonnier dans la carrière.	12 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau.	C. Reid.	
25 mars do	Pour avoir parlé et fait du bruit dans sa cellule à deux heures du matin, en proférant le langage le plus obscène et le plus abominable, troublant la prison et empêchant les prisonniers de prendre du repos.	12 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau.	F. Little.	C. Reid.
13 mai do	Pour avoir juré, et fait du bruit dans sa cellule, et troublé la prison.	24 coups de fouet ; 48 heures aux cachot.	James Baldwin.	F. Gleeson.

RAPPORT des PUNITIONS infligées au prisonnier JAMES BROWN, pour conduite violente.

DATE.	DEFENSES.	PUNITIONS.	PAR QUI RAPPORTÉ.	PAR QUI PUNI.
9 juin 1846	Conduite violente, pour avoir menacé de tuer le gardien Crawford, et lui avoir jeté une pelle parce qu'il le confinait dans sa cellule, pour avoir menacé de tuer le gardien Martin, et lui avoir jeté une pierre.	36 coups de fouet ; 48 heures aux cachots ; et aux fers.....	W. Martin.....	J. Richardson.....
16 do	Pour avoir fait des menaces au gardien Martin qui lui portait son déjeuner dans sa cellule, et juré qu'il le tuerait la première fois qu'il le rencontrerait.....	12 coups de fouet, 48 heures aux cachots.....	Assistant gardien.....	A. Ballantine.....
19 do	Conduite violente dans sa cellule, pour avoir fait du bruit, juré et tempêté, et fait des menaces.....	24 coups de fouet, 48 heures aux cachots.....	Richard Tynor.....	o
23 do	Pour avoir tenté, en étant mis aux fers, de sauter sur l'échafaud, et par dessus la muraille ; et pour avoir, lorsqu'il en a été empêché par le gardien Manuel, voulu se jeter en bas, et lui avoir jeté une grosse pierre.....	24 coups de fouet, 48 heures aux cachots, et aux fers.....	H. Manuel.....	.....
24 juillet do	Pour avoir juré et blasphémé dans sa cellule le dimanche matin.....	24 coups de fouet, 48 heures aux cachots.....	John Hooper.....	A. Ballantine.....
27 do	Pour avoir parlé et juré dans sa cellule.....	34 coups de fouet, 48 heures aux cachots.....	F. Little.....	do
11 août do	Pour avoir juré et tenu une conduite violente dans sa cellule, et troublé la prison durant la nuit.....	24 coups de fouet, 1 repas au pain et à l'eau.....	H. Manuel.....	do
31 octobre do	Conduite violente, juréments et blasphèmes ; langage obscène, menace de tuer quelques-uns de ceux qui travaillaient dans l'appentis.....	48 heures aux cachots, et aux fers.....	George Sexton.....	Thomas Costen.....
12 novembre do	Conduite désordonnée dans sa cellule, pour avoir juré et parlé haut et troublé la prison.....	48 heures aux cachots, et aux fers.....	R. Robinson.....	do
16 do	Conduite violente et désordonnée tandis qu'il était à l'ouvrage dans l'atelier, et pour avoir juré et tempêté, et montré de la turbulence lorsqu'il a été renvoyé dans sa cellule.....	48 heures aux cachots et au pain et à l'eau.....	George Sexton.....	do
17 mai 1847	Pour avoir menacé de tuer le gardien McGarvey et G. Funstun, et de créer une mutinerie dans la prison, et pour avoir juré continuellement jour et nuit.....	36 coups de fouet, 1 repas au pain et à l'eau et condamné aux fers jusqu'à nouvel ordre.	Terence McGarvey.....	John Richardson.....
9 juin do	Pour s'être battu avec un autre prisonnier tandis qu'il était à l'ouvrage.....	Confiné dans la boîte, au pain et à l'eau.....	A. Ballantine.....	F. W. Smith.....
7 août do	Pour avoir causé un grand tumulte dans sa cellule, juré et troublé la prison, et menacé de tuer le gardien.....	36 coups de fouet ; 1 repas au pain et à l'eau.	Terence McGarvey.....	Hugh Manuel.....
19 do	Pour s'être querellé dans la salle à laver ; pour avoir frappé le prisonnier à la tête, et lui avoir mordu la joue.....	Confiné dans la boîte 2 fois, 6 repas au pain et à l'eau.....	F. W. Smith.....	F. Little.....
26 octobre do	Pour s'être conduit de la manière la plus violente dans sa cellule ; pour avoir juré, chanté des chansons, fait beaucoup de bruit durant la nuit, troublé la prison, et persisté dans la même conduite aux cachots.....	Confiné deux fois dans la boîte, 6 repas au pain et à l'eau.....	M. Kelly.....	F. W. Smith.....
30 décembre do	Pour avoir essayé de jeter des pierres à l'un des voituriers, juré et blasphémé, et menacé de jeter bas qui-conque oserait approcher de lui.....	.....	.....	.....
3 janvier 1848	Pour avoir proféré un langage très obscène, juré et troublé la prison.....	.....	.....	.....

No. 9.

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien.

Pénitenciaire Provincial,

3 février 1848.

Monsieur,

Le bureau des inspecteurs me charge de vous prier de vouloir bien me transmettre, sans retard, un rapport des diverses maladies que le prisonnier James Brown a essayées depuis le mois d'août 1843, jusqu'à ce jour, indiquant la nature de ces maladies et la date où elles ont eu lieu, respectivement.

Je suis, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé) H. SMITH,  
Préfet.

JAMES SAMPSON, écuyer,  
etc., etc., etc.

No. 9.

(Copie.)

Rapport indiquant les maladies essayées par James Brown :—

Admis.	Maladie.	Renvoyé.
1844		1844.
29 juillet....	Extraction d'une dent.....	24 septembre...
23 septembre.	Douleur dans le côté.....	1846.
1846		
20 juillet....	Abcès Axilla.....	22 juillet.....
8 août....	Diarrhée.....	10 août.....
1847		
13 avril....	Colequis.....	15 avril.....
23 octobre...	Douleur dans la région Hiaque	24 octobre.....
15 novembre:	Rhumatisme.....	20 novembre.....

No. 10.

Copie.—Lettre du chirurgien au préfet.

Kingston, 7 février 1848.

Monsieur,

Je dois déclarer que le prisonnier James Brown, au sujet duquel j'ai déjà exprimé des doutes, ne paraît affecté, autant que je puis en juger, que de paroxismes occasionnels qui dénotent l'insanité; mais comme je n'ai jamais été témoin de sa conduite dans ces occasions, il faudrait, pour donner une opinion formelle à cet égard, et me prononcer sur la cause de son inclination à la violence, que l'on me permit d'interroger les gardes et gardiens qui ont vu commettre les actes de violence pour lesquels il a été puni, ou les autres personnes qui ont été témoins de ses extravagances, sur son déportement avant et pendant le temps qu'il commettait les dits actes; je vous prie en conséquence de vouloir bien me donner les moyens d'interroger et questionner ces personnes.

Je suis, etc., etc.

(Signé) JAMES SAMPSON.

H. SMITH, écuyer,  
Préfet, P. P.

No. 11.

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien.

Pénitenciaire Provincial,

7 février 1848.

Monsieur,

Je dois accuser la réception de votre lettre de cette même date; et conformément à votre demande, j'ai donné ordre aux gardes et gardiens de s'assembler demain matin à 11 heures, pour répondre aux questions que vous jugerez à propos de leur faire, relativement au prisonnier James Brown.

Je suis, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé) H. SMITH,  
Préfet.

JAMES SAMPSON, écuyer,  
etc., etc., etc.

No. 12.

Copie.—Lettre du chirurgien au préfet.

Kingston, 16 février.

Monsieur,

En obéissance à l'information du bureau des inspecteurs, qui m'a été transmise par votre lettre du 17 dernier, et qui ne prescrit de lui un rapport sur la santé du prisonnier James Brown, tant au moral qu'au physique, je dois déclarer, après mûre délibération, que je suis d'opinion que ce prisonnier ne possède pas pleinement l'usage de sa raison.

D'ailleurs je considère qu'il jouit d'une bonne santé.

Je suis, Monsieur, etc., etc.

(Signé) JAMES SAMPSON,  
Chirurgien.

H. SMITH, écuyer,  
Préfet.

No. 13.

Copie.—Lettre du chirurgien au préfet.

Kingston, 23 mars 1848.

Monsieur,

Ayant appris que le prisonnier James Brown, que j'ai déclaré ne pas jouir du plein usage de sa raison, le 16 février dernier, portait de grosses chaînes de fer aux jambes; et considérant que cela doit le faire souffrir au physique et troubler son esprit, surtout la nuit lorsqu'il est couché, je recommande que ses fers lui soient ôtés.

Je suis, Monsieur, etc., etc.

(Signé) JAMES SAMPSON,  
C. P. P.

H. SMITH, écuyer,  
Préfet.

## AFFAIRE DE E. C. REVEILLE.

No. 1.

Copie.—Extrait des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, le 15 janvier 1848:—

Le bureau a porté son attention sur la détenue Charlotte Reveille, qui, depuis son admission au pénitencier, a donné des marques du caractère le plus violent, en détruisant ses vêtements et les couvertures de son lit, brisant tous les meubles et effets qui lui tombent sous la main, et en essayant tout récemment de commettre un suicide en se pendant; et il enjoint au préfet de demander au chirurgien un rapport sur l'état de son esprit, dans le but de s'adresser au gouvernement pour la faire transférer à l'asile des lunatiques, si la chose est nécessaire.

Extrait fidèle.

(Signé,) F. BICKERTON,  
Clerc.

No. 2.

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien.

Pénitencier Provincial,

17 janvier 1848.

Monsieur,

Je suis chargé par le bureau des inspecteurs de vous prier de vouloir bien me transmettre, pour son information, un rapport sur l'état mental de Charlotte Reveille; attendu que le bureau a remarqué que la dite Charlotte Reveille avait depuis son admission au pénitencier, donné des preuves du caractère le plus violent et insubordonné, en détruisant ses vêtements, brisant tous les meubles et effets qui lui tombent sous la main, et en essayant tout récemment de commettre un suicide en se pendant.

Je suis, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) H. SMITH.  
Préfet.JAMES SAMPSON, écr., M. D.  
etc., etc., etc.

No. 3.

Copie.—Lettre du chirurgien au préfet.

Kingston, 18 janvier 1848.

Monsieur,

En obéissance à l'ordre du bureau des inspecteurs, qui m'a été transmis par votre lettre d'hier, et qui me prescrit de faire rapport sur l'état mental de la détenue Charlotte Reveille; je dois dire que cette femme a été admise dans l'hôpital des femmes, le 17 octobre dernier; qu'elle y a été traitée pour diverses maladies compliquées; que j'ai dernièrement étudié avec beaucoup d'attention l'état mental de cette femme, m'appuyant sur mes observations personnelles et sur

le témoignage d'autrui; et que je suis d'opinion, qu'elle est affectée de cette espèce de dérangement mental, qu'on peut appeler insanité morale.

Je suis, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) JAMES SAMPSON.  
Chirurgien, P. P.H. SMITH, écuyer,  
Préfet.

No. 4.

Copie.—Extrait des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, le 3 février 1848:—

Le préfet met devant le bureau les rapports du chirurgien, conformément à la minute du 15 du mois dernier, savoir:—

“ Sur l'état mental de Charlotte Reveille.

“ Sur la convenance d'ôter les fers aux prisonniers qui y ont été condamnés, à cause de la sévérité de la saison.”

Eu égard au premier de ces rapports, le bureau enjoint au préfet de s'adresser au chirurgien pour lui demander son avis sur les mesures à prendre au sujet de la détenue en question.

Extrait fidèle.

(Signé,) F. BICKERTON.  
Clerc.

No. 5.

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien.

Pénitencier Provincial,

3 février 1848.

Monsieur,

Je dois vous informer que j'ai mis sous les yeux du bureau des inspecteurs votre lettre du 18 dernier; et je suis chargé de vous prier de vouloir, pour son information, me déclarer si vous pensez qu'il soit convenable de faire transporter la détenue, Charlotte Reveille, dans l'asile des lunatiques, pour lui faire subir un traitement capable de la guérir de “ son insanité morale,” ou quelle autre démarche vous recommanderiez au bureau d'adopter dans cette circonstance.

Je suis, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) H. SMITH,  
Préfet.JAMES SAMPSON, écr.,  
etc., etc., etc.

No. 6.

Copie.—Lettre du chirurgien au préfet.

Kingston, 5 février 1848.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 3 courant, au sujet de la détenue, Charlotte Reveille, je dois dire pour

pour l'information du bureau des inspecteurs que je la crois un bon sujet pour un asile d'aliénés; en conséquence, je recommande qu'elle y soit conduite aussitôt qu'il sera possible; mais pour le moment sa santé est telle qu'elle ne saurait faire le voyage par terre.

Je suis, etc., etc.

(Signé,) JAMES SAMPSON,  
Chirurgien P. P.

H. SMITH, écuyer,  
Préfet P. P.

No. 7.

Copie.—Extraits des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, 15 mars 1848:—

Le bureau s'étant occupé d'un rapport inséré par le chirurgien de l'institution dans le registre de l'hôpital, dans le cas d'Elisabeth C. Reveille, en date du 9 du courant, dans lequel cet officier dit: "je ferai remarquer ici que l'on ne doit nullement ajouter foi aux rapports qui vous sont faits, lorsque l'animosité et la déception semblent gouverner les actions des gens en place. J'ai fait un rapport au bureau des inspecteurs déclarant que cette détenue était aliénée, le dernier; et je suis convaincu qu'aucune amélioration n'aura lieu dans l'état de son esprit tant qu'elle sera dans cette prison."

Le bureau est d'avis qu'il est essentiel pour le bien de l'institution, dont l'administration leur est confiée, de savoir du chirurgien à qui il fait allusion dans le paragraphe en question; et de rechercher les circonstances qui ont fait porter une accusation contre un officier du pénitencier. Les membres conviennent à ces causes de s'assembler samedi, 18 du courant, à 3 heures de l'après-midi, pour s'enquérir de cette matière, et la présence du chirurgien est requise là et alors, au cas que sa déposition sous serment serait nécessaire. A ces causes, le préfet fournira au chirurgien une copie de cette minute et le notifiera de comparaître pour cet objet, et aussi afin de donner au bureau son avis sur les mesures qu'il recommanderait de suivre dans le cas de la détenue Reveille.

Extrait conforme.

(Signé,) F. BICKERTON,  
Commis.

No. 8.

Copie.—Lettre du préfet au chirurgien.

Pénitencier, 16 mars 1848.

Monsieur,

Eu égard à l'ordre du bureau des inspecteurs, je prends la liberté de vous transmettre la copie d'une minute dressée à leur assemblée d'hier; et conformément à leur désir, je viens vous prier de vouloir bien comparaître devant le bureau à 3 heures de l'après-midi, samedi prochain, le 18 du courant, pour les fins y mentionnées.

Je suis, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) H. SMITH,  
Préfet.

JAMES SAMPSON, écuyer,  
etc., etc., etc.

81

No. 9.

Copie.—Lettre du chirurgien au bureau des inspecteurs du pénitencier provincial.

Kingston, 17 mars 1848.

Messieurs,

J'ai reçu la communication du 15 du courant à moi adressée par le préfet, par votre ordre.

A raison des circonstances particulières dans lesquelles je me trouve placé, relativement à votre bureau, je désire que tout ce qui se passera entre nous ait lieu par écrit, et non par communication personnelle.

Je prends la liberté de vous faire observer que la minute de votre bureau du 15 du courant, incluse dans la lettre du préfet, contient une appréciation très importante et très erronée du rapport tel qu'inscrit dans mon registre, le 9 du courant, relativement à la détenue aliénée Reveille; et à ces causes j'ai transcrit la totalité du dit rapport, ainsi que celui du jour précédent.

(Copie.)

"8 février.—L'intestin s'est vidé le 5, et l'abdomen tuméfié a diminué de volume, mais la douleur ne laisse point le côté gauche, qui est sensible à la moindre pression. Rien n'est sorti de l'utérine depuis le dernier rapport, mais le vomissement de sang a reparu ce matin. Mentalement il y a eu amélioration depuis quelque temps, ce que j'attribue à un mode de traitement plus conciliant et plus doux. 9 février.—L'hémorrhagie utérine a reparu hier soir, et est assez abondante aujourd'hui. La matrone rapporte que cette détenue a été trouvée avec le vase de terre dans lequel elle vomit sous elle afin d'obtenir du sang, le mêler avec du gravois et me le montrer ensuite comme venant de son estomac. Il est difficile de supposer que ce tour aurait pu être fait alors qu'il n'existait pas de déjection utérine, outre que le liquide qu'on disait être le produit du vomissement, contenait du sang très foncé, tandis que le liquide provenant de l'utérus était couleur d'écarlate pâle. Je ferai remarquer ici que l'on ne doit nullement ajouter foi aux rapports qui vous sont faits lorsque l'animosité et la déception semblent gouverner les actions des gens en place. J'ai fait un rapport au bureau des inspecteurs déclarant que cette détenue était aliénée le dernier; et je suis convaincu qu'aucune amélioration n'aura lieu dans l'état de son esprit tant qu'elle sera dans cette prison."

Je sais bien que la remarque que je fais dans ce rapport, et qui a frappé votre attention, comporte quelque chose de très important, relativement à la conduite des personnes chargées d'avoir soin de la détenue en question; et qui en outre affecte sérieusement l'accomplissement de mes devoirs professionnels à son égard; mais comme l'on m'a informé par l'ordre de son excellence le gouverneur général que son excellence a l'intention de nommer une commission d'enquête, non seulement sur ce qui me regarde personnellement, mais encore sur l'administration générale de cette institution, je prends respectueusement la liberté de me refuser à parler de ce sujet plus au long, attendu que j'ai l'intention de soumettre ce cas dans tous ses détails et sous tous ses aspects à ce tribunal aussitôt qu'il sera constitué.

Je continue, ainsi que vous le savez sans doute, à visiter tous les jours cette détenue, en ayant soin de prendre en note tout ce qui se présente de remarquable dans son cas.

Je vous l'ai déjà signalée comme étant aliénée, et j'ai recommandé qu'elle fût conduite dans un asile d'aliénés aussitôt que l'état de sa santé le permettrait.

Il me reste maintenant à recommander que la matrone reçoive l'ordre de ne pas soigner cette détenue en aucune manière ni en aucun temps, vu que quand elle le fait, cela paraît causer une grande irritation chez la patiente, et pourrait à la longue compromettre grandement son rétablissement; et je suis d'avis que cette détenue doit être traitée avec beaucoup de douceur et d'indulgence.

Je suis, messieurs,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) JAMES SAMPSON,  
Chirurgien, P. P.

Au bureau des inspecteurs,  
Pénitentiaire provincial.

No. 10.

Copie,—Minute du bureau des inspecteurs, à leur séance du matin, le 18 mars 1848.

Pénitentiaire provincial,  
18 mars 1848.

Le bureau s'assemble. Présens:—Thomas A. Corbett, écuyer, président; James Hopkirk et Henry Gildersleeve, écuyers.

Le bureau s'étant assemblé ce matin, spécialement pour prendre en considération une lettre datée d'hier et à lui adressée par le chirurgien du pénitentiaire, dans laquelle ce fonctionnaire déclare "qu'il a été informé par l'ordre de son excellence le gouverneur général, que son excellence a l'intention de nommer une commission d'enquête, non seulement sur ce qui le concerne personnellement, mais encore sur l'administration générale du pénitentiaire, il prend respectueusement la liberté de refuser à parler de ce sujet plus au long (c'est-à-dire: ses remarques insérées dans le registre de l'hôpital, sur ce que les actions de certaines personnes en place sont dirigées par l'animosité et la déception,) attendu qu'il a l'intention de soumettre ce cas dans tous ses détails et sous tous ses aspects à ces tribunal aussitôt qu'il sera constitué."

Le bureau ordonne que le chirurgien soit informé sur l'heure qu'il ne lui a pas encore été intimé que son excellence le gouverneur général a l'intention de nommer une semblable commission d'enquête; et que quand même il aurait reçu une pareille intimation, il ne comprend pas que pour cette raison les fonctions de ses membres comme inspecteurs seraient terminées ou suspendues; il ne se croirait pas non plus déchargé de l'obligation de remplir les fonctions d'enquête sur toute matière affectant le bon gouvernement de l'institution ou la conduite d'aucun de ses officiers, ainsi que le prescrit le "statut," à moins qu'il ne soit spécialement déchargé de sa responsabilité par l'autorité compétente.

Dans ces circonstances, donc, et comme le chirurgien déclare que l'entrée faite dans le registre de l'hôpital, dont il a déjà été fait mention, "comporte quelque chose de très important, relativement à la conduite des personnes chargées d'avoir soin de la détenue (Reveille). Il considère qu'il est péremptoirement appelé à en prendre immédiatement connaissance afin de ne pas tarder un seul instant à chasser les personnes dont il s'agit si elles sont si coupables de situations que dans ce cas, elles seraient parfaitement indignes d'occuper, et dont chaque heure de possession par elles serait très nuisible aux intérêts du pénitentiaire et au bien-être de ses infortunés habitants que les inspecteurs sont spécialement tenus de protéger.

A ces causes, le bureau décide que ce jourd'hui, à trois heures, il procédera à l'enquête prévue par leurs minutes du 15 du courant, et que la présence du chirurgien est indispensable à icelle, et que le préfet soit tenu de notifier au chirurgien d'y être présent en lui transmettant sans délai une copie de la résolution.

(Signé,) THOMAS A. CORBETT, Prés.  
" JAMES HOPKIRK,  
HENRY GILDERSLEEVE.

Vraie copie.

(Signé,) F. BICKERTON,  
Secrétaire.

No. 11.

Copie,—Lettre du chirurgien au bureau des inspecteurs du pénitentiaire provincial.

Pénitentiaire provincial,  
18 mars 1848.

Messieurs,

Je prends la liberté d'accuser la réception de la lettre du préfet et de votre minute de ce jour, et j'y répons en vous référant à ma lettre d'hier, par laquelle je me suis refusé respectueusement pour les raisons y mentionnées et auxquelles j'adhère à comparaître personnellement devant votre bureau. Tout ce qui est nécessaire au bien-être de la détenue Reveille aura été accompli si les recommandations que j'ai faites hier sont suivies.

Je suis, messieurs,  
Votre obt. serviteur,

(Signé,) JAS. SAMPSON,  
Chirurgien, P. P.

Au bureau des inspecteurs,  
Pénitentiaire provincial.

No. 12.

Copie,—Extraits des minutes du bureau des inspecteurs du pénitentiaire provincial à la séance de l'après-midi du 18 mars 1848.

Le bureau s'assemble à 3 heures; une lettre lui est remise de la part du chirurgien, par laquelle lettre cet officier lui signifie son refus de comparaître, nonobstant la signification de comparaître à lui signifiée ce matin au terme du statut.

Le bureau considérant l'extrême difficulté qu'il y a dans les circonstances actuelles à maintenir l'ordre et la discipline dans l'institution, et la nécessité absolue de faire immédiatement une enquête sur toutes accusations d'inconduite portées contre ceux qui sont chargés du soin des détenus; enquête qu'il ne saurait faire dans le cas actuel à raison du refus du chirurgien de comparaître devant le bureau après avoir porté une accusation; considérant également l'extrême difficulté de veiller à l'administration de l'institution en se faisant honneur à eux-mêmes et avec avantage pour le public sans la coopération cordiale de tous les officiers: résolu, que toutes ces délibérations seront immédiatement portées à la connaissance de son excellence le gouverneur général, eu égard à la demande récemment faite d'une commission d'enquête dans

le but de faire voir la nécessité d'instituer sans délai une semblable commission si son excellence juge à propos de suivre cette ligne, et il ordonne qu'un projet de lettre au secrétaire de la province soit dressé pour être approuvé par lui.

Le bureau a de plus pris en considération le cas de la détenue Elisabeth Charlotte Réveille; eu égard à la lettre du chirurgien du 17 du courant, recommandant que jusqu'à ce que sa santé physique permette sa translation "il soit ordonné à la matrone de ne la soigner en aucune manière ni en aucun temps, attendu que cela paraît causer beaucoup d'irritation chez la patiente et pourrait à la longue retarder son rétablissement;" et déclarant qu'à son avis "cette détenue doit être traitée avec beaucoup de douceur et d'indulgence."

Le bureau, désireux de suivre de toute manière les recommandations du chirurgien et voyant qu'il est impossible de se prévaloir des services de la matrone assistante pour soigner la détenue, vu que sa présence est requise dans une autre partie de la prison; et attendu qu'il lui a été prouvé que la dispense de tout reproche, restriction ou punition, accordée à cette détenue, quoi qu'elle fasse ou dise, et les douceurs à elle accordées par les ordres du chirurgien ont l'effet de gêner la discipline des autres détenus; le bureau a pensé qu'il était expédient afin de faire face à ces difficultés de la placer dans une chambre isolée sous les soins d'une garde malade engagée pour cet objet, mais comme cet officier s'est refusé à comparaître devant lui malgré qu'il ait été deux fois sommé de ce faire, le bureau a été dans la nécessité de prendre ces mesures sans avoir l'avantage d'une consultation avec lui; attendu qu'à son avis c'est là la meilleure manière de suivre ses recommandations sans déranger la discipline de la prison.

A ces causes, il est ordonné au préfet de prendre les mesures nécessaires pour transporter la détenue Réveille dans un lieu de réclusion séparé, et de se procurer une garde malade convenable pour en avoir soin. Ordre à lui de signifier à cette garde malade la nécessité de traiter la patiente avec la plus grande douceur et indulgence, ainsi que la recommande le chirurgien, et de lui octroyer toutes les douceurs qu'il a recommandées ou qu'il pourra recommander ci-après et généralement d'observer et suivre ces ordres à son égard en tout point. Le préfet fournira au chirurgien un extrait de cette minute relativement aux arrangements relatifs à la détenue Réveille.

Extrait conforme.

(Signé) F. BICKERTON,  
Secrétaire.

No. 13.

Copie.—lettre du président du bureau des inspecteurs au secrétaire provincial.

KINGSTON, 20 mars 1848.

Monsieur,

Conformément au désir du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une correspondance qui a eu lieu entre lui et le chirurgien de l'institution.

Le chirurgien ayant, dans le registre de l'hôpital, fait une remarque en référence au cas de la détenue Charlotte Réveille, que "l'on ne doit nullement ajou-

ter foi aux rapports qui vous sont faits lorsque l'animosité et la déception semblent gouverner les actions des gens en place," le bureau a considéré qu'il était de son devoir de s'enquérir sur l'heure de l'accusation, et de constater quelles étaient les personnes en question afin de les chasser si elles étaient coupables.

En conséquence le bureau a requis la présence du chirurgien afin qu'il pût recevoir sa déposition et examiner l'affaire, par une résolution dont copie est par les présentes transmises à son excellence pour son information.

Sur la réception de cette résolution le chirurgien, dans une lettre adressée au bureau, dont copie est également ci-jointe, a déclaré que ces remarques comportaient une matière de grande importance, relativement à la conduite des personnes qui ont soin de la détenue Réveille, et l'accomplissement de ses devoirs professionnels envers elle; mais il a refusé de comparaître devant le bureau pour la raison qu'il avait été informé par l'ordre de son excellence le gouverneur général, que son excellence avait l'intention de nommer une commission d'enquête sur l'administration générale du pénitencier.

Le bureau est d'avis qu'il n'est guère possible qu'on a communiqué au chirurgien par l'ordre de son excellence une semblable intention de sa part, on aurait commis un pareil oubli de la courtoisie officielle ou un pareil dédain de lui-même, ainsi que l'impliquerait l'oubli de lui adresser une semblable communication; et considérant aussi que quand même l'intention de son excellence de nommer une commission lui aurait été intimé, il ne serait pas par là même déchargé de l'obligation d'accomplir dans l'intervalle ces fonctions d'enquête sur toutes matières affectant le bon gouvernement de l'institution ou la conduite de ses officiers, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit déchargé de cette responsabilité par l'autorité compétente, il a décidé de continuer l'enquête et a transmis une copie de sa résolution à cet égard au chirurgien, en le requérant de comparaître en conséquence.

Néanmoins, le chirurgien a de nouveau refusé d'obéir à ses ordres par une lettre datée du 18 du courant, dont copie est annexée aux présentes.

Son excellence ne saurait manquer de voir que s'il est une institution dans laquelle l'ordre et la subordination sont indispensables; et où d'un autre côté l'inconduite la plus légère de la part des fonctionnaires doit être promptement examinée et supprimée; c'est une institution où environ 500 détenus sont réunis ensemble dont plusieurs sont de la plus mauvaise espèce; et où toutes cabales et communications entre eux peuvent entraîner les conséquences les plus formidables.

Cependant, il y a trop de raisons de croire que des communications coupables ont lieu avec les détenus, soit par la connivence de quelques uns des gardiens ou gardes de service, ou par le moyen de quelques uns des charretiers, messagers ou autres personnes introduites en dedans des barrières, attendu que dans plus d'une occasion on a trouvé des gazette entre les mains des prisonniers.

Ces circonstances, jointes au fait que des détenus ont connaissance de récriminations contre l'administration faites en dehors, que quelques uns ont menacé leurs gardiens de faire des déclarations quand ils seraient une fois libre, et que d'autres dont le terme d'incarcération est arrivé, se sont rendus, comme si cela était convenu par des arrangements préalables, à un endroit où les dépositions de chacun d'eux étaient prises et écrites, et ont immédiatement paru dans les

journaux; ne peuvent faire penser le bureau autrement que des communications indues ont lieu entre les détenus et des personnes au dehors, par le concert ou la connivence de personnes employées directement ou indirectement par l'institution.

Le bureau a recherché par tous les moyens possibles ceux qui sont impliqués dans ces affaires; et il ne doute pas que bientôt ces recherches seront couronnées de succès et que les parties impliquées seront punies ou déplacées; mais il regrette de dire qu'en faisant ces recherches et en même temps que leurs efforts pour maintenir la discipline et l'ordre sont secondés par la grande majorité de ceux qui sont employés dans la prison qui accomplissant fidèlement leurs devoirs respectifs, il est néanmoins gêné par un manque de coopération cordiale de la part de quelques uns des officiers inférieurs.

Le bureau est d'avis que cette coopération cordiale est absolument nécessaire, et il est décidé à l'obtenir par ces mesures décisives; mais il ne s'étonne pas que les officiers inférieurs y manquent, quand leur autorité et celle du statut sont méconnus par le chirurgien de l'institution.

Dans ces circonstances, et bien résolu à ne faire aucune distinction de personnes, à raison de leur position dans l'institution, le bureau m'a ordonné de porter devant votre excellence, par votre intermédiaire, le refus du chirurgien de comparaître à ses assemblées; et eu égard à leur lettre du 11 du courant demandant une commission d'enquête, il recommande respectueusement que dans le cas où son excellence jugerait à propos de nommer une telle commission, son excellence veuille la nommer aussi promptement qu'il sera possible en égard aux arrangements nécessaires.

Si au contraire son excellence ne juge pas à propos de nommer une commission d'enquête, le bureau prie respectueusement son excellence de délibérer et donner son jugement sur les différens sujets qui lui ont été dernièrement soumis par lui.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) THOMAS A. CORBETT,  
Président, bureau des inspecteurs,  
Pénitentiaire provincial.

L'honorable  
R. B. SULLIVAN,  
Secrétaire de la province,  
Montréal.

CAS DES DÉTENUS BROWN ET REVEILLE.

No. 1.

(Copie.)

Extrait des minutes du bureau des inspecteurs du pénitentiaire provincial, le 24 février 1848.

Le préfet a soumis au bureau les communications ci-dessous mentionnées reçues du chirurgien.

Lettre du 5 février 1848, relativement au cas de la détenue qui n'est pas à l'heure qu'il est dans un état de santé qui permette de la transporter dans un asile d'aliénés.

Lettre du 10 février 1848, relativement au cas de Bridget Donnelly, demandant un état des actes de violence commis par elle et des châtimens infligés pour iceux, lequel a été fourni.

Lettre du 12 février 1848, contenant un rapport sur le cas de Bridget Donnelly, qui, suivant l'avis du chirurgien " n'est ni aliénée ni faible d'esprit."

Lettre du 16 février 1848, relativement à l'état mental de James Brown, qui, suivant le rapport du chirurgien " a son esprit dérangé, mais est en bonne santé tant qu'au corps."

Le préfet a également soumis au bureau un rapport des divers cas de maladie pour lesquels le détenu, James Brown a été traité depuis le mois d'août 1843, jusqu'au 4 du courant. Relativement au cas de James Brown et Charlotte Reveille, vu que le bureau n'approuve pas les rapports du chirurgien sur leurs cas respectifs; résolu maintenant qu'une consultation de médecins, composée des docteurs Telfer et Bell, soit requise d'examiner les détenus en question, relativement à leur état mental, et de faire leur rapport sur ce sujet au bureau aussitôt qu'il leur sera convenable. A ces causes, le bureau ordonne au préfet de s'adresser au docteur Telfer, afin de savoir quand il lui conviendra de faire cet examen, et de lui annoncer que tous les frais de voyage et autres dépenses qu'il pourra faire pour cet objet lui seront payés.

Vraie copie.

(Signé,) F. BICKERTON.  
Secrétaire.

No. 2.

Copie,—Lettre du chirurgien au bureau des inspecteurs du pénitentiaire provincial.

Pénitentiaire provincial,  
3 avril 1848.

Messieurs,

Je considère qu'il est de mon devoir de vous prier de m'informer si mon rapport sur l'état mental de la détenue; Charlotte Reveille, daté du 3 février dernier,— et mon rapport sur l'état mental du détenu James Brown, en date du 10 du même mois, ont été soumis pour la considération du gouvernement; et de plus de vous demander s'il a été adopté quelques mesures et quelles mesures ont été adoptées pour disposer de ces deux détenus aliénés.

Je suis, Messieurs, etc., etc.

(Signé,) JAMES SAMPSON.  
Chirurgien.

Au bureau des inspecteurs,  
Pénitentiaire provincial.

No. 3.

(Copie.)

Extrait des minutes du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial, du 8 avril 1848.

Le temps étant arrivé où l'on peut s'attendre que la navigation sera bientôt ouverte entre cette ville et les autres parties de la province; le bureau est d'avis qu'il est expédient de signaler à l'attention du gouverneur général les intentions exprimées dans leur minute du 24 février dernier, relativement à obtenir l'avis des docteurs Telfer et Bell, dans les cas des détenus Reveille et Brown; et en conséquence le bureau décide qu'une lettre convenable sur ce sujet adressée à son excellence sera rédigée pour être approuvée par lui; et un projet de la dite lettre ayant été rédigé, amendé et approuvé le président est requis de la signer et de la transmettre au nom du bureau.

Le président a ensuite soumis au bureau une lettre du chirurgien, demandant si ses rapports sur l'état de l'esprit des détenus Elizabeth C. Reveille et James Brown ont été soumis au gouvernement; et en outre si des mesures et quelles mesures ont été adoptées pour disposer de ces détenus.

Le bureau ayant déjà fait tout ce qu'il croit nécessaire relativement aux détenus en question, n'est pas d'avis qu'il doive s'occuper de cette lettre. En conséquence, le préfet informera simplement le chirurgien que le bureau a pris et continuera à prendre, avec l'approbation de son excellence le gouverneur général telles mesures relativement aux deux détenus en question, que leur état semblera exiger de temps à autre, à ces causes le préfet fournira au chirurgien un extrait de cette partie des minutes.

Extrait conforme.

(Signé,) F. BICKERTON,

Secrétaire.

No. 4.

Copie.—Lettre du président du bureau des inspecteurs au secrétaire provincial, avec des documens joints à cette lettre.

KINGSTON, 10 avril 1848.

Monsieur,

J'ai l'honneur, par l'ordre du bureau des inspecteurs, de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance de son excellence les cas des détenus Elizabeth C. Reveille et James Brown; le chirurgien du pénitencier ayant fait rapport que la première était "atteinte d'aliénation morale" et que le second n'était pas sain d'esprit.

Elizabeth C. Reveille a subi son procès dans le district de Montréal, au mois de février 1846, et a été convaincue de larcin, pour lequel crime elle a été condamnée à trois années de réclusion dans le pénitencier; et pendant le temps de son incarcération, elle a continuellement manifesté, en toutes occasions, les dispositions les plus violentes et les plus turbulentes. La conduite de cette femme suivant ce que le

bureau a appris, était également violente lorsqu'elle était renfermée dans la prison de Montréal, à tel point qu'il été nécessaire de la mettre aux fers pour l'empêcher de déchirer ses vêtements.

Le détenu James Brown a été admis dans le pénitencier le 21 novembre 1840, venant du district de l'Ouest, où il avait été jugé et condamné à être pendu pour viol; mais sa peine ayant été commuée en celle du bannissement à vie, il fut envoyé au pénitencier jusqu'à ce que l'on trouvât un bâtiment pour le transporter avec d'autres détenus, dans une colonie pénale. Lors de la translation de cet homme de Sandwich au pénitencier, ainsi que le bureau en a été informé, sa conduite a été extrêmement violente et réfractaire au point qu'il est devenu nécessaire d'employer des moyens de contrainte inusités; et pendant le temps qu'il a été renfermé dans le pénitencier, sa conduite a été une scène presque non interrompue de violences et de colère; plusieurs fois il a attenté à la vie des officiers de l'établissement, et il menace encore de comettre des meurtres.

Comme ces deux détenus sont depuis assez longtemps au pénitencier et ont été continuellement sous les yeux du chirurgien, sans qu'il ait, jusqu'à ces derniers temps, fait de rapport signalant leur état d'insanité, et comme il n'y a pas eu de changement dans leur conduite depuis leur entrée dans l'institution jusqu'à ce jour,—le bureau ne croit être autorisé par ces rapports, à solliciter de son excellence un pardon complet pour ces détenus dans le but de les transporter dans un asile d'aliénés avant un nouvel examen de leur état.

Le bureau est porté à avoir cette conviction à la suite d'un examen personnel du détenu en question, et par le témoignage des officiers de l'institution qui sont plus immédiatement en contact avec Elizabeth C. Reveille; et il ne saurait en venir à aucune autre conclusion, en autant qu'il peut en juger, tant d'après les faits qu'il connaît, que par les déclarations relativement à ces deux détenus par le shérif du district de l'ouest, et le geôlier de la prison de Montréal, copies desquelles lettres sont transmises avec les présentes, sinon que dans leur conduite ils ont été dirigés par la violence de leurs dispositions naturelles; sans être retenus par la certitude d'être punis pour les infractions des réglemens de l'institution, et portés qu'ils sont peut-être à attendre leur mise en liberté, dans le cas où ils réussiraient à faire croire à leur insanité; et le bureau est en outre d'avis que dans ces cas spécialement, demander la translation des détenus dont il s'agit, sans prendre d'autres renseignements, serait virtuellement imprimer un stigmate sur les cours qui les ont jugés, attendu que ce serait réellement imputer aux juges et aux jurés un manque absolu de jugement en envoyant des fous au pénitencier.

En adoptant cette décision, le bureau s'est aussi appuyé sur le procès d'un criminel récemment condamné en Angleterre pour meurtre, et dans lequel on a fait valoir comme moyen de défense en faveur du prévenu "l'insanité morale" ou impulsion incontrôlable; lequel moyen a été rejeté par le juge qui présidait en cette occasion. Le bureau transmet une copie de son jugement, tel que publié, pour être pris en considération par son excellence.

Dans ces circonstances, le bureau est disposé, si son excellence n'y voit pas d'objection, à prendre l'avis du surintendant médical de l'asile provincial des aliénés à Toronto, et du chef de l'état major de l'armée dans le Haut-Canada, relativement à ces cas; attendu que les inspecteurs ne conçoivent pas qu'ils rempli-

raient fidèlement les fonctions qui leur sont confiées, s'ils acquiesçaient tacitement à l'opinion du chirurgien du pénitencier, que les détenus qui ont un caractère indomptable sont nécessairement aliénés, et doivent échapper au châtimeut qui leur revient tant pour avoir violé la loi que pour avoir désobéi aux réglemens du pénitencier.

Le bureau prend la liberté particulièrement de signaler au gouverneur général, que dans l'état actuel de la loi, on ne saurait transférer un condamné du pénitencier à un asile d'aliénés sans lui accorder un plein pardon; et par conséquent si l'on découvrait à son arrivée à cet asile qu'il n'est pas atteint d'aliénation au point que sa détention y soit absolument nécessaire, il faudra le mettre en liberté, quelque soit la dépravité de son caractère ou l'atrocité de ses crimes. Pour ces raisons votre excellence verra combien il est nécessaire que le bureau prenne toutes les précautions nécessaires dans des cas de ce genre, d'autant plus que plusieurs fois des détenus ont essayé de feindre la folie dans le but d'obtenir leur liberté. Le bureau a en outre les plus fortes raisons pour croire que la détenue Elisabeth C. Reveille, à tout événement, est poussée par ces motifs à jouer le rôle qui porte le chirurgien à faire rapport qu'elle est atteinte d'aliénation mentale."

" Le bureau fait remarquer qu'en différant d'avis avec le chirurgien sur l'état d'aliénation de la détenue en question, il ne veut aucunement mettre en question l'habileté professionnelle de cet officier, parce qu'il est bien connu qu'il n'y a rien de plus difficile à constater que la différence entre un faible degré de folie et la feinte insanité; et qu'il faut une étude bien spéciale de cette branche de la profession pour permettre à un médecin d'y parvenir à quelque degré d'émission.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) THOMAS A. CORBETT,  
Président du bureau des inspecteurs,  
Pénitencier provincial.

A l'honorable  
R. B. SULLIVAN,  
etc., etc., etc.

A.

Copie.—Lettre du géolier de Montréal au préfet.

Prison de Montréal,  
21 février 1848.

Monsieur,

Je viens de recevoir votre lettre du 18 du courant par laquelle vous me demandez certains renseignemens sur Elizabeth C. Reveille, qui a été envoyée de cette prison le 8 mai de l'année dernière pour être renfermée dans le pénitencier de Kingston; je prends la liberté de vous répondre que pendant qu'elle était sous ma garde, j'ai été constamment assailli des mêmes doutes que vous exprimez relative-

ment à son état de folie; mais une étude très attentive de son état, basée sur l'observation de sa conduite m'a forcé d'abandonner cette idée, et de la regarder comme la prisonnière la plus méchante et la plus impraticable à laquelle j'ai jamais eu affaire; elle a été plusieurs fois sous ma garde tant comme accusée que comme condamnée, mais c'est durant sa dernière détention, avant de vous être envoyée que les plus méchants traits de son caractère se sont fait connaître. En référant à mon registre des châtimeut que durant le mois de décembre 1845, elle a été quatre fois punie du cachot, c'est-à-dire qu'elle a été cent cinquante trois heures en cellule solitaire durant ce très court espace de temps. M'étant aperçu, comme cela est arrivé invariablement, que les châtimeut n'avaient aucun bon résultat, mais semblaient plutôt faire naître une disposition à la résistance qui l'engageait plutôt à rechercher qu'à éviter les châtimeut, j'ai essayé vis-à-vis d'elle la douceur et les moyens de persuasion et sur le tout je m'en suis mieux trouvé.

Néanmoins j'ai été de nouveau obligé d'avoir recours à des moyens violens dans le mois de mars, avant son départ pour Kingston; mais c'était plutôt pour la retenir que pour la punir.

Elle avait déchiré ses vêtemens et s'était très mal comportée; je lui mis des menottes avec les mains derrière le dos; c'est là le mode de châtimeut et de contrainte le plus sévère que nous ayons, et pendant plusieurs semaines elle s'est mieux comportée, jusqu'au moment où elle a été envoyée en haut. Le Dr. Arnoldi, médecin de la prison, qui a eu tous les jours l'occasion de la voir et de l'entendre, tant avant qu'après son procès, a refusé de la considérer comme folle; et je partageais pleinement son avis; je suis convaincu que dans son cas, il n'y avait rien, soit à l'époque son procès ou lorsqu'elle a été envoyée au pénitencier, qui pût déranger le cours ordinaire de la loi.

(Signé,) THOMAS M'GINN.

B.

Copie.—Lettre du shérif Foote au préfet du pénitencier provincial.

CHATHAM, 4 mars 1848.

Monsieur,

J'ai été absent de chez moi pendant quelques jours, ce qui m'a empêché de répondre à votre lettre du 15 du mois dernier, relativement à la santé de James Brown, nègre, qui a été condamnée à être pendu dans ce district en 1840, et a ensuite été envoyée au pénitencier provincial.

Je pensais alors qu'il n'était pas fou; que sa conduite était plutôt celle d'un brigand indomptable que tout autre chose. Je me rappelle que lorsqu'on le conduisait à Kingston, et au moment où il passait sur le pont de Chatham, il s'écria qu'il voulait sauter en bas du pont et se noyer. L'huissier qui le gardait, arrêta immédiatement la voiture, et lui dit d'accomplir sa menace; lui disant en même temps qu'il serait débarrassé d'un être bien incommode et que le pays serait dispensé de le faire vivre au pénitencier; il eût garde de le faire, et pendant tout le trajet il a été indomptable; pendant qu'il était ici je ne supposais pas qu'il fût fou.

(Signé,) G. W. FOOTE.

C.

Copie.—Extrait du procès et condamnation de W. A. Allnut, à la cour criminelle du centre, le 13 décembre 1847, pour meurtre.

## MOYENS DE DÉFENSE.

Le Dr. Connolly, médecin de l'asile des aliénés de Hanwell, dit que d'après les dépositions qu'il avait entendues dans ce procès, il était d'avis que le prisonnier avait l'esprit dérangé; il oserait dire qu'il a une maladie du cerveau; il pense qu'à mesure qu'il avancera en âge son insanité deviendra plus apparente; mais il est d'avis qu'il témoignera sa folie plutôt par le dérangement de sa conduite que par le dérangement de ses facultés.

M. Le Baron Rolf fit le résumé du procès au juré et dit qu'il avait un caractère très important, non seulement à cause de la nature de l'accusation et des conséquences qui pouvaient en résulter pour l'accusé, mais surtout à cause du moyen de défense que l'on avait fait valoir, et qui était tel que, s'il était fondé sur de faibles motifs et si les jurés n'y mettaient pas un frein, il pourrait amener les résultats les plus désastreux. Les témoins appelés pour la défense ont représenté le prisonnier comme ayant agi d'après une impression qu'il ne pouvait pas contrôler; ils avaient fait d'autres déclarations que les jurés devaient apprécier; mais il a dû dire qu'à son avis de semblables témoignages devaient être rejetés par les jurés, parce qu'ils pourraient tendre à la justification complète de tous les crimes qui étaient commis. Que veut dire ne pas pouvoir résister à l'influence de l'esprit? Tous les crimes sont commis sous des influences de cette sorte, et l'objet de la loi est de forcer les hommes à contrôler ces influences, et si l'on donne pour excuse à une personne qui a commis un crime qu'elle y a été poussée par quelque impulsion qu'il plairait aux médecins de déclarer indépendante de tout contrôle; je dois faire remarquer qu'une semblable doctrine serait extrêmement dangereuse pour tous les intérêts de la société.

No. 5.

Copie.—Lettre du secrétaire provincial au président du bureau des inspecteurs du pénitencier provincial.

Bureau du secrétaire,  
25 avril 1848.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 10 avril courant, par laquelle vous me priez de porter à la connaissance de son excellence le gouverneur général les cas des détenus Elizabeth C. Reveille et James Brown; le chirurgien du pénitencier ayant fait rapport que la première était "atteinte d'aliénation mentale" et que le second "n'était pas sain d'esprit."

Vous faites rapport qu'Elizabeth C. Reveille a subi son procès dans le district de Montréal et a été convaincue de larcin, et condamnée pour ce crime à trois années de réclusion dans le pénitencier, au mois de février 1840; qu'elle a continuellement manifesté, en toutes occasions, les dispositions les plus violentes et les plus turbulentes. Vous dites que suivant ce que le bureau des inspecteurs a appris, sa conduite était également violente lorsqu'elle était renfermée dans la

prison de Montréal, à tel point qu'il a été nécessaire de la mettre aux fers pour l'empêcher de déchirer ses vêtements.

Vous faites rapport que le détenu James Brown a été admis dans le pénitencier le 21 novembre 1840, venant du district de l'Ouest, où il avait été jugé et condamné à être pendu pour vol; qu'à raison de la commutation de sa peine, il a été reçu au pénitencier; que suivant les informations que le bureau a reçues, sa conduite était extrêmement violente et réfractaire, à tel point qu'il est devenu nécessaire d'employer des moyens de restrainte inusités; et que pendant le temps qu'il a été renfermé dans le pénitencier sa conduite a été une scène presque non interrompue de violences et de colère; plusieurs fois il a tenté à la vie des officiers de l'établissement, et il menace encore de commettre des meurtres; et vous déclarez au nom du bureau que comme ces deux détenus ont depuis assez longtemps au pénitencier et ont été continuellement sous les yeux du chirurgien, sans qu'il ait jusqu'à ces derniers temps fait de rapport signalant leur état d'insanité, et comme il n'y a pas eu de changement dans leur conduite depuis leur entrée dans l'institution jusqu'à ce jour, le bureau ne croit pas être autorisé par ces rapports à solliciter de son excellence un pardon complet pour ces détenus dans le but de les transférer à un asile d'aliénés, avant un nouvel examen de leur état.

Vous dites de plus que le bureau, tant à la suite d'un examen personnel du détenu en question, que par les témoignages des officiers de l'institution qui sont immédiatement en contact avec Elizabeth C. Reveille, ne saurait en venir à aucune autre conclusion, à juger d'après les faits qu'il connaît que par les déclarations faites relativement à ces deux détenus respectivement, par le shérif du district de l'Ouest, et par le géolier de la prison de Montréal, que toute leur conduite est due aux dispositions les plus violentes et les plus intractables, sans qu'ils soient retenus par la certitude d'être punis pour les infractions aux règlements de l'institution, et portés qu'ils sont peut-être à espérer leur mise en liberté dans le cas où ils réussiraient à se faire passer pour fous.

Annexée à votre rapport est une lettre du géolier de Montréal, relativement à cette détenue, en réponse aux questions que vous avez adressées à cet officier à son égard.

Le géolier représente sa conduite pendant qu'elle était sous sa garde comme déréglée et violente; qu'il a douté parfois qu'elle fût saine d'esprit, mais qu'après l'avoir examinée il a abandonné cette idée; et que le docteur Arnoldi, médecin de la prison, a refusé de la considérer comme aliénée.

Vous m'avez aussi envoyé avec votre lettre une copie d'une autre lettre du shérif du district de l'Ouest, dans laquelle cet officier rapporte la conduite déréglée du détenu Brown en l'année 1840, et son opinion qu'alors il n'était pas fou; bien qu'alors même on mettrait en doute s'il l'était ou non.

Je n'ai pas tardé à soumettre ces pièces et d'autres qui ont plutôt trait à la conduite de la prison et de ses officiers, que directement au sujet en question à son excellence le gouverneur général, et son excellence m'ordonne de vous répondre comme suit:—

Premièrement, quand à la transition de prisonniers qui sont indubitablement aliénés, à l'asile des aliénés

provincial, son excellence est d'avis que quelque convenable que paraisse cette démarche dans les cas bien constatés de folie innocente ou d'imbécillité de l'esprit considérée comme sans espoir et incurable, cette démarche semblerait tout-à-fait inadmissible lorsque la conduite du prisonnier est dangereuse et violente, et lorsqu'il y a espoir de rétablissement par un traitement judicieux dans la prison.

En Angleterre même dans le cas d'acquiescement, lorsqu'il est fondé sur le motif de folie ou de dérangement de l'esprit chez l'accusé, il y a des moyens de renfermer les aliénés, de manière à les empêcher de nuire à la société par des actes de violence; tandis que la translation d'un détenu ou furieux dans un asile en ce pays, impliquant la nécessité d'un pardon complet, la société serait exposée, si l'aliéné recouvrerait la raison, à ce qu'il serait alors remis en liberté, quoique très justement condamné, et quelque indigne de clémence que son crime ou son caractère l'aurait rendu.

Son excellence ne considère pas que les arrangements du pénitencier provincial sont aucunement complets ou judicieux à moins que les détenus qui y deviennent fous puissent y être traités comme pour toutes les autres maladies auxquelles ils sont sujets; ainsi traités, ils peuvent après leur guérison, être de nouveau soumis à l'emprisonnement pénal, suivant leur sentence, ou finalement libérés si cela peut se faire avec sûreté; ou dans le cas d'aliénation désespérée, ils pourraient être transportés dans un hôpital des fous à l'expiration du terme de leur emprisonnement.

Dans le cas des deux détenus en question, son excellence ne juge pas à propos d'ordonner ou de permettre leur translation à l'asile des aliénés.

Mais quant à ce qui regarde une autre question que les papiers soumis à son excellence l'obligent d'examiner, savoir, si les individus que le médecin du pénitencier déclare aliénés doivent, sur la responsabilité d'autorités non médicales, être traités comme sains d'esprit et passibles de châtimement alors qu'ils sont l'objet de semblables rapports de sa part?—J'ai reçu l'ordre de vous transmettre la décision de son excellence:—Le chirurgien du pénitencier, tant qu'il tient la commission de sa majesté pour cette charge, doit être considéré comme compétent à exprimer un avis sur toutes les matières qui regardent la santé des prisonniers confiés à ses soins professionnels. Il ne doit pas non plus être considéré comme influencé par de mauvais motifs dans l'accomplissement de ses devoirs. Ceux qui y sont concernés sont suffisamment déchargés de toute responsabilité en produisant son rapport, qui est leur justification, quand même ils ne partageraient point son avis; tandis que d'un autre côté son excellence ne connaît aucune justification en faveur de ceux qui rejettent à tort l'opinion professionnelle du chirurgien, et traiteraient comme criminels des actes résultant de la folie.

Son excellence est d'opinion que tant que le Dr. Sampson continuera à faire rapport que les deux détenus ci-dessus nommés sont aliénés, il devra être pris des moyens dans la prison pour les soigner comme lunatiques, suivant ses prescriptions, sans qu'ils soient exposés à aucun châtimement, et en les soumettant seulement aux restrictions nécessaires employées à l'égard des insensés.

Son excellence me commande de vous dire qu'il ne juge pas à propos pour le moment de faire faire une enquête par d'autres médecins; car il ne voit rien de bien extraordinaire dans le fait, qu'une femme qui, il y a trois ans, était d'une conduite irascible et violente, et affrontait tous les châtimements, et qui en outre était ma-

lade, soit devenu folle, ou soit tombée dans un état tel qu'elle ne puisse pas être considérée plus longtemps comme ayant l'usage de la raison. Et il ne voit pas de probabilité à la suggestion que la conduite violente de la prisonnière ait été le résultat d'un stratagème pour obtenir son pardon, lorsque le terme de son emprisonnement devait expirer au mois de février prochain, et que ce plan de simuler la folie, s'il a existé, a dû exister depuis le temps où la détenue était renfermée dans la prison de Montréal jusqu'au moment actuel.

Dans le cas du détenu, James Brown, son excellence ne considère pas non plus comme une preuve concluante que cet homme soit sain d'esprit, qu'il se soit exposé pendant l'espace de huit ans aux châtimements qu'entraîne une contravention perpétuelle aux règles de la prison, même avec l'espérance éloignée qu'il pourrait recevoir son pardon comme étant fou. Dans ces circonstances que son excellence a dû examiner avec regret, telles qu'elles son exposées dans la volumineuse correspondance qui lui a été transmise relativement au pénitencier, il lui semble qu'il se présenterait de grandes difficultés à faire prononcer par des étrangers une opinion définitive sur la santé ou l'insanité de ces deux détenus, d'après des témoignages contradictoires; tandis que les fins de la justice criminelle ne peuvent pas beaucoup souffrir de ce que des détenus soient traités comme des fous lorsque le chirurgien est d'avis qu'ils le sont réellement.

Quant aux accusations et aux récriminations contenues dans les papiers relatifs aux deux détenus, Reville et Brown, aussi bien que dans les autres rapports et papiers soumis à son excellence, j'ai l'ordre de vous informer qu'il est projeté depuis un certain temps de nommer une commission d'enquête sur le système, l'arrangement, la conduite et l'administration du pénitencier, et qu'alors toutes les matières soumises au gouvernement, relativement à la prison, seront examinées. Son excellence n'a plus qu'à faire les arrangements nécessaires pour la nomination de personnes qui entreprendront de faire cette enquête, dont un des objets sera l'examen des accusations portées contre les personnes qui occupent des emplois dans la prison; son excellence a un autre but bien plus important, celui de constater s'il est possible d'introduire dans l'établissement des améliorations qui le rendraient plus efficace qu'il ne paraît l'être aujourd'hui pour la réalisation des objets importants pour lesquels il a été fondé par la législature.

J'ai, etc,

(Signé,) R. B. SULLIVAN.

THOMAS A. CORBETT, écuyer,  
Président du bureau des inspecteurs,  
Pénitencier provincial.

No. 6.

Copie,—Lettre du président du bureau des inspecteurs au secrétaire provincial.

KINGSTON, 26 avril 1848.

Monsieur.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 25 du courant, relative aux cas des détenus Brown et Reville, que j'ai soumise au bureau des inspecteurs du pénitencier provincial.

Le bureau, dans sa lettre du 10 du courant, a exprimé son avis sur les inconvénients qu'il y avait, dans tous les cas, à solliciter le pardon de chaque détenu rapporté comme fou, dans le but de le transférer à l'asile des aliénés provincial ; parce que s'il arrivait qu'il ne fût pas fou au point de l'y renfermer, il faudrait le mettre en liberté, quelque fût la méchanceté de son caractère et l'atrocité de son crime : et il est heureux d'apprendre par votre lettre que son excellence le gouverneur général coïncide parfaitement avec lui dans cette manière de voir, et apprécie les désavantages qui retomberaient sur la société, si après sa guérison, un lunatique était remis en liberté, quelque juste que fût sa condamnation, et quelque indigne de clémence que son caractère l'ait rendu ; c'est donc avec beaucoup de plaisir que le bureau apprend que son excellence ne juge pas à propos d'ordonner ou de permettre la translation du détenu en question à l'asile des aliénés.

C'est parce qu'il envisageait ce sujet sous le même point de vue que son excellence que le bureau actuel s'est départi de l'usage suivi dans les bureaux précédents de demander au chef du gouvernement le pardon complet de chaque détenu que le chirurgien déclarerait aliéné dans le but de le transférer dans un asile d'aliénés ; et il est heureux d'apprendre que dans ce cas, le seul où il se soit permis de ne pas suivre l'avis donné par le chirurgien, relativement à la conduite à tenir à l'égard des détenus qu'il déclarait aliénés, son refus d'y acquiescer ait été si pleinement approuvé par son excellence.

Quant à cette question, "les personnes que le médecin chargé de soigner au pénitencier déclare être aliénées, doivent, sous la responsabilité d'autorités non professionnelles, être traitées comme des personnes saines d'esprit et être passibles de châtimens tant que son rapport n'est pas modifié ? le bureau est également heureux d'apprendre que les ordres qui lui ont été signifiés de la part de son excellence sont parfaitement d'accord avec leur pratique uniforme, savoir : "que le chirurgien doit être considéré comme compétent à exprimer un avis sur toutes les matières relatives à la santé des prisonniers confiés à ses soins ; et que son rapport suffit pour décharger les autres de toute responsabilité, quand ils diffèrent d'opinion avec lui ;" et c'est pour cette raison que dans tous les cas où même le chirurgien n'a exprimé que des doutes sur la santé d'un prisonnier, il a immédiatement défendu d'infliger aucun châtiment à ce détenu. Il n'a jamais non plus, en aucune occasion, repoussé l'avis professionnel du chirurgien, ni traité comme criminels des actes qu'il considérait comme étant le résultat de la folie ; au contraire en toutes occasions il a ordonné que ces détenus fussent traités d'une manière strictement conforme aux ordres du chirurgien ; et la même ligne de conduite a toujours été suivie à l'égard des détenus inscrits comme malades qui, quoique sains d'esprit, ne sont jamais soumis à des punitions, ou traités autrement qu'il ne le prescrit.

Dans le cas du détenu Brown, aussitôt que le chirurgien eût signifié ses doutes sur sa santé, car cet officier n'a pas d'abord exprimé une opinion positive sur ce sujet, ni fait là-dessus un rapport complet, quoique spécialement appelé par le bureau à le faire, le bureau a dès suite ordonné de suspendre tout châtiment et de porter ce détenu comme malade pour être placé sous la surveillance immédiate du chirurgien, et être traité conformément à ses directions, et jamais une seule fois il n'a été soumis à rien de plus que ce qui

était nécessaire pour restreindre les ébullitions de sa colère, et ses tentatives pour commettre des actes de violence. Les directions du chirurgien ont toujours été parfaitement suivies à son égard, et dernièrement, sur l'ordre de cet officier, il a repris les travaux forcés avec les autres détenus.

L'autre détenue, Charlotte Reveille, a également été traitée de toutes manières, conformément aux désirs du chirurgien depuis qu'il l'a dénoncée d'insanité morale ; elle n'a été soumise à aucun châtiment, et a reçu toutes les douceurs et l'indulgence qu'il a trouvé à propos de lui donner ; et dernièrement, quand le chirurgien a insisté auprès du bureau pour que celui-ci demandât à son excellence sa translation, tandis qu'ainsi que mentionné ci-dessus, il ne se croyait pas autorisé à solliciter son pardon pour cet objet ; il a exprimé par sa minute du 18, mais, le désir d'accomplir à tous égards les recommandations du chirurgien ; et voyant qu'il était impossible que la matrone assistante soignât la détenue parce que ses fonctions exigeaient sa présence dans une partie de la prison, et ayant été informé que la dispense de tout reproche, restriction, ou châtiment accordée à cette détenue, quoiqu'elle fasse ou dise, et l'indulgence à elle accordée par l'ordre du chirurgien, tend sensiblement à détruire la discipline, il a examiné s'il ne serait pas à propos, pour obvier à ces difficultés, de la placer dans une chambre à part, sous la surveillance d'une garde malade spéciale, dans le cas où le chirurgien, lorsqu'il rencontrerait le bureau aujourd'hui, ne verrait aucune objection à cette démarche ; mais comme cet officier a refusé de comparaître devant eux, quoiqu'il en ait été deux fois requis, le bureau se trouve dans la nécessité d'adopter ces mesures sans avoir l'avantage de se consulter avec lui, comme étant le meilleur moyen d'exécuter ses recommandations sans déroger à la discipline de la prison.

Le préfet a, en conséquence, reçu l'ordre de prendre les mesures nécessaires pour transférer la détenue Reveille dans un lieu de réclusion solitaire et de lui donner une garde malade convenable. Il signifiera en outre à cette garde la nécessité de traiter la patiente avec la plus grande douceur et indulgence, suivant la recommandation du chirurgien ; et de lui donner toutes les douceurs qu'il a ou pourra recommander, et généralement, d'observer et de suivre ses recommandations, à son égard en tous points. Le préfet fournira au chirurgien la partie de la minute relative aux arrangements qui doivent être faits à l'égard de la détenue Reveille.

Votre excellence doit voir combien le bureau est désireux de se conformer en tous points aux recommandations du chirurgien, relativement à cette détenue ; et il se flatte qu'elles ont été suivies, puisque le chirurgien ne s'est pas plaint au bureau qu'elles ne l'avaient pas été.

En même temps que son excellence s'apercevra par là que le bureau est parfaitement d'accord avec lui, pour maintenir que tant que le chirurgien de l'institution tient la commission de sa majesté pour cette charge, ses prescriptions relativement au traitement médical des détenus seront strictement suivies ; il espère que son excellence sera également d'accord avec lui pour penser que tant que ses membres tiendront leurs commissions comme inspecteurs, leur autorité devra être respectée par les officiers de l'institution.

Quand à la nomination d'une commission pour faire une enquête sur l'état mental des détenus, le bureau

o suggéré cette démarche à cause de l'insistance du chirurgien à les déplacer, ainsi que le comporte les lettres qu'il leur a adressées, et à cause de sa répugnance à prendre sur lui d'aller à l'encontre de ses recommandations, en même temps qu'il ne se croyait pas autorisé à demander leur pardon et translation comme il le désirait. Cependant le bureau n'avait pas été nuisible aux difficultés que vous signalez, "dans un jugement prononcé par des étrangers à la suite de témoignages contradictoires sur la sanite, ou l'insanité d'esprit de ces détenus," difficultés qui se présentent nécessairement dans toutes les enquêtes "de lunatico inquerendo."

Vous verrez qu'en prenant ces mesures—comme il l'a fait à l'égard des détenus Reveille et Brown,—le bureau a prévenu le désir exprimé par son excellence que "des moyens devaient exister dans la prison pour les traiter comme des lunatiques sous la direction du chirurgien, sans qu'ils soient exposés à aucun châtement, mais soumis seulement aux moyens de contrainte usités à l'égard des personnes dont l'esprit est dérangé;" néanmoins il prend la liberté de signaler que tous les arrangemens médicaux de l'institution aussi bien que les plans de l'hôpital et les accommodemens pour les malades ont été préparés et approuvés par le chirurgien lui-même; et que rien n'y a été prévu pour soigner les aliénés dont le traitement permanent dans l'institution n'a jamais été prévu par le chirurgien, et dont il a toujours demandé la translation ailleurs.

De fait, le chirurgien a toujours prétendu que le pénitencier étant une prison destinée à ceux qui sont susceptibles d'être punis, les fous ne doivent pas y être gardés, et en conséquence il ne les soignait pas, à moins qu'ils ne fussent malades, avant que le bureau actuel lui en eut donné l'ordre positif; et eût exigé que les noms de tous les détenus aliénés demeuraient sur la liste des malades afin d'être l'objet de ses soins assidus, et afin qu'il pût immédiatement prescrire toute modification à leur traitement que les changemens survenus dans leur état mental pourraient exiger suivant lui.

Ainsi, le gouverneur général verra que bien que le bureau partage l'opinion de son excellence que les arrangemens du pénitencier sont incomplets à moins que les détenus qui deviendront fous ne puissent être traités dans l'intérieur de la prison pour insanité aussi bien que pour toutes les autres maladies auxquelles ils seraient sujets,—il n'en a pas été ainsi auparavant, et il ne paraît pas que cela ait été prévu soit par les bureaux précédens, soit par le chirurgien ou par la loi elle-même,—et que bien que le bureau actuel ait fait tout en son pouvoir pour aller au devant des désirs de son excellence, il sera nécessaire d'amender la loi pour pouvoir accomplir ses désirs autant qu'il conviendrait de le faire.

Il est donc à désirer que la commission d'enquête soit en état de suggérer des amendemens à la loi tel

qu'il sera possible de soigner les détenus aliénés dans l'intérieur de la prison aussi avantageusement que dans les institutions destinées au traitement des aliénés; à moins que l'on ne juge plus à propos de modifier la loi, de manière à accorder le pouvoir de les transférer temporairement à l'asile des aliénés provincial, sans qu'il soit nécessaire de leur accorder leur pardon, ou en les assujettissant à être ramenés au pénitencier dans le cas où ils guériraient avant l'expiration de leur peine.

Le bureau doit aussi déclarer, relativement à la remarque que vous avez faite sur ce qu'il avait jugé à propos de demander au geolier de Montréal des renseignemens relativement à la conduite antérieure de la détenue Reveille, que cette démarche était conforme à la pratique de l'institution dans tous les cas où la simulation de folie pouvaient être imputée, et que cela a produit d'excellens effets pour la reconnaître; le bureau en a un exemple tout récent dans le cas d'un détenu qui feignait d'être sourd et muet et de tomber d'épilepsie; pour cette raison et sur la demande du chirurgien, il fut confiné dans sa cellule et ensuite tenu à l'hôpital pendant plus de douze mois, échappant par là à cette partie de sa sentence qui le condamnait aux travaux forcés, et inspirant au bureau des doutes sur sa raison; mais sa feinte fut ensuite découverte au moyen de renseignemens obtenus des autorités du district de Gore, et de la vigilance du gardien de l'hôpital, au point qu'il a avoué la fraude, et est depuis six mois aux travaux forcés comme les autres détenus.

Le bureau n'a plus qu'à exprimer son entière satisfaction de ce que ses désirs réitérés vont enfin être accomplis par la nomination par son excellence d'une commission d'enquête sur les affaires de l'institution, et qu'alors sans aucun doute toutes les matières relatives à l'institution, et qui sont aujourd'hui soumises au gouvernement, seront l'objet d'un examen sévère et impartial; et que toutes les personnes qui ont ou prétendent avoir des accusations à faire contre les employés de la prison, pourront les prouver; il est aussi à espérer que ceux qui seront chargés de l'enquête pourront suggérer d'autres améliorations propres à rendre l'institution encore plus efficace qu'elle ne l'est, soit en dressant de nouveaux réglemens conformes à la loi actuelle, soit en amendant la loi elle-même; pour l'accomplissement d'un objet aussi désirable, son excellence peut être assurée de l'assistance cordiale et de la coopération des membres du bureau tant collectivement qu'individuellement.

J'ai, l'honneur, d'être,  
Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé), THOMAS A. CORBETT,

Président du bureau des inspecteurs  
Pénitenciers provinciaux

APPENDICE C.

Correspondance entre le préfet et le commandant des forces du Canada Ouest, relativement au traitement éprouvé par les soldats détenus au pénitencier provincial.

No. 1.

Copie.—Lettre du préfet à sir Richard Armstrong.

Pénitencier provincial,  
16 septembre-1848.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'informer si, durant le temps que vous avez eu le commandement militaire du Canada-Ouest, les soldats qui ont été envoyés au pénitencier, se sont plaints que j'ai exercé envers eux quelque acte de cruauté ou d'oppression ou que je les aie laissés manquer de nourriture ; ou bien si au contraire, d'après les renseignements que vous avez pu prendre à cet égard, ils ont été traités pendant qu'ils étaient sous ma garde, avec l'humanité et toute l'indulgence compatible avec leur position de prisonniers.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très obéissant serviteur.

(Signé.) H. SMITH,  
Préfet.

Au major général  
Sir R. ARMSTRONG,  
etc., etc., etc.

No. 2.

Copie.—Lettre de Sir Richard Armstrong au préfet.

" Kingston, 17 septembre 1848.

" Monsieur,

" J'ai reçu votre lettre du 16 du courant, et comme cela va m'épargner la peine de récapituler une partie de ce qu'elle contient, j'ai beaucoup de plaisir à vous répondre sur la même feuille ; que pendant plus de six années que j'ai commandé dans le Canada-Ouest, aucune plainte de cruauté, oppression ou manque de nourriture ne m'a été adressée par aucun des militaires qui ont été renfermés dans le pénitencier provincial, et ils se seraient certainement plaints, s'ils avaient eu quelque motif pour le faire. A l'expiration du terme de leur emprisonnement, les hommes sont sortis en bonne condition, preuve convaincante qu'ils avaient été bien nourris. Je dois dire qu'en différens temps, j'ai vu la nourriture préparée pour les prisonniers, et qu'elle m'a toujours paru saine, de bonne qualité et abondante.

" La seule plainte qui m'ait été faite pendant mon commandement, est dans deux ou trois cas, de la part de soldats qui prétendaient n'avoir été remis en liberté qu'à midi, (tandis qu'ils auraient dû être relâchés plutôt,) parce que les escortes militaires n'avaient pas été envoyées à temps ; mais quant à cela, je ne vous en tiens pas responsable.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très obéissant serviteur.

(Signé.) R. ARMSTRONG,  
Major général.

A HENRY SMITH, écuyer,  
Préfet du pénitencier provincial, Kingston.

---

LOUIS PERRAULT, IMPRIMEUR—RUE ST. VINCENT—MONTRÉAL.

---

# INDEX.

Acte de 1846. relatif au Pénitenciaire .....	10
Amiot, Rapport separé de M. le Commissaire .....	298
Bannister, Gardien, Affaire de.....	56
Bâtisses, suggérées.....	296
Commissaires, Délibérations journalières .....	60
Commission, la.....	2
Cox, Mme. Affaire de.....	25
Departement des Femmes, Recommandations relativement au.....	292
Deputé Prefet, Recommandations quant au.....	293
Destitution des Officiers par le Prefet et les Inspecteurs.....	75
Destitution des Officiers, Recommandations quant à la.....	289
Discipline, Amendemens suggérés pour l'avenir.....	288
Emploi des Prisonniers à l'avenir.....	295
Evaluation des Travaux du Penitenciaire .....	275
Finances du Penitenciaire, Etat des.....	292
Estimation du coût des Bâtisses, Première.....	5
———par Horsey et Cull, enlevée de la Prison.....	277
Gleeson, Gardien, Affaire de.....	39
Histoire du Penitenciaire.....	4
Hopkirck, James, à quel point il est concerné dans l'Enquête.....	76
Inspecteurs, Resignation du Bureau, Voir Patrick.....	10
———Nomination du Bureau, Corbet.....	15
———Recommandations quant à leur devoirs.....	290
Instructions, Lettre du Secretaire Provincial.....	3
Jeunes Délinquans.....	287
Kearns, Gardien, Affaire de .....	55
Keely, Gardien, Affaire de.....	49
M'Carthy, Gardien, Affaire de.....	42
M'Garvey, Gardien, Affaire de.....	52
Officiers, Nouveau Personnel recommande.....	291
Penitenciaires des Etats-Unis, Visite des Commissaires ..	282
Prefet, le, Procédures sur les Accusations portées contre lui.....	98
———Raisons pour refuser d'accorder du délai pour préparer la Defense.....	106
———Suspension recommandée.....	107
———Raisons pour lesquelles il ne peut pas demeurer dans le Penitenciaire après sa destitution.....	113
———Comment s'est terminée la defense.....	114
———Accusations contre lui, portées devant les Commissaires :—	

## Ire ACCUSATION.

*Pour avoir autorisé certaines pratiques irrégulières dans le Penitenciaire, destructives de la Discipline nécessaire dans une semblable Institution.*

1. Favoritisme envers certains Prisonniers ... 114
2. Avoir donné à manger aux Prisonniers entre les Repas..... 115
3. Avoir permis aux Voituriers et autres personnes ayant des affaires, d'aller parmi les Prisonniers, sans être accompagnés d'un Gardien .....

## Ile. ACCUSATION.

*D'avoir, par sa mal-administration ou sa négligence, laissé tomber le Penitenciaire dans le plus grand désordre.*

1. Les Prisonniers se parlent en toute liberté.... 116
2. Les Prisonniers obtiennent constamment du Tabac à la dérobée..... 118

3. Les Prisonniers volent les Trafiquans qui apportent des provisions..... 118
4. Les Prisonniers se procurent des Boissons enivrantes à la dérobée..... 118
5. C'est une chose inconnue que la Reforme des Prisonniers .....
6. On a laissé sortir de la Prison, sans la permission du Prefet ou du Commis, et contrairement à la règle, des articles faits par les Prisonniers et des Provisions appartenant au public..... 120
7. Les Officiers de l'Institution n'ont point de confiance dans la justice du Prefet, et ne sont point portés à remplir un devoir qu'ils croient lui être désagréable..... 124
8. Pendant des années, le Prefet et le Deputé Prefet (pour les temps d'alors) ont été dans les termes les moins intimes possibles, ne se parlant point l'un à l'autre..... 124
9. Les Officiers actuels sont partagés en deux partis—ceux qui sont en faveur du Prefet et de sa Famille, et ceux qui sont contre lui..... 125
10. Diverses transactions qui font voir le désordre complet qui règne dans l'Institution..... 125

## IIIe ACCUSATION.

*Conduite Coupable envers son fils, le Surintendant de la Cuisine, Frank Smith*

1. Avoir nommé le dit Francis Smith, Surintendant de la Cuisine, sachant bien qu'il était une personne incompetente pour une situation aussi importante..... 126
2. Avoir permis au dit F. W. Smith de se rirer, pendant près de deux ans, de tout sentiment d'humanité et des règles établies pour le bon ordre..... 127
3. Avoir contencancé le dit F. W. Smith dans ses désordres..... 127
4. Avoir permis au dit Francis W. Smith de suivre un système public de speculation..... 129
5. Avoir contencancé le dit F. W. Smith dans ces speculations..... 132
6. S'être conduit de manière à ce que les autres Officiers de l'Institution craignaient de rapporter la mauvaise conduite de Francis W. Smith..... 132

## IVe. ACCUSATION.

*Négligence grossière à remplir ses devoirs comme Prefet.*

1. En ne visitant point l'établissement tous les jours..... 133
2. En n'étant point présent lorsque les Prisonniers prenaient leurs repas..... 135
3. En n'étant pas présent lorsque des punitions corporelles étaient infligées aux Prisonniers... 135
4. En n'ayant pas pris les moyens les plus prompts de faire disparaître les punaises des cellules des femmes..... 136
5. En ayant confié à un autre Officier—incompétent de remplir ce devoir,—le soin d'interroger les Prisonniers sur le point d'être élargis..... 137
6. En n'ayant pas soumis les mêmes questions aux personnes du sexe et aux soldats, qu'aux autres Prisonniers..... 139
7. En n'ayant pris aucun intérêt aux travaux qui se faisaient dans l'Établissement..... 139
8. En n'ayant pas surveillé activement la condition morale des Prisonniers..... 141
9. En n'ayant pas assisté aux services divins..... 142

Préfet, le, accusations portées contre lui devant les Commissaires —

### Ve ACCUSATION

*Administration coupable des affaires du Pénitencier*

1. En entravant par sa conduite envers ses Officiers inférieurs, cette coopération cordiale si essentielle pour faire marcher l'institution avec efficacité . . . . . 142
2. En donnant d'une manière très négligente des reçus pour les articles achetés et livres pour l'usage du Pénitencier . . . . . 142
3. En laissant gaspiller les matériaux et les outils faute de soin . . . . . 144
4. En permettant aux Officiers du Pénitencier de fixer eux-mêmes les prix des articles faits pour les dits Officiers par le travail des Prisonniers . . . . . 146
5. En laissant le Loc du Pénitencier dans un état improductif, depuis le commencement . . . . . 147
6. En achetant le Cuir par vente privée, au lieu de l'acheter par contrat . . . . . 147
7. En défigurant une grande quantité de pierre, qui avait été préparée à grands frais . . . . . 147
8. En se procurant un grand nombre de Voitures, Chevaux, Harnais, etc., et les maintenant à grands frais aux dépens du Pénitencier, sous le prétexte de consulter la convenance et la facilité des Inspecteurs, mais en réalité pour son propre usage et celui de sa famille . . . . . 149
9. En permettant aux Entrepreneurs de se départir de leurs contrats, au détriment de l'Institution . . . . . 151
10. En payant de grosses sommes d'Argent à des Entrepreneurs pour tirer de la pierre des Carrières situées sur le terrain du Pénitencier, ouvrage qui aurait dû être fait par les Detenus . . . . . 153
11. En payant six deniers par pied pour de la pierre à certains Carrieres, tandis qu'un Entrepreneur s'était obligé de fournir le même article pour trois deniers par pied . . . . . 156
12. En construisant une Corderie dispendieuse, sans provision convenable, relativement au site; en la démolissant avant qu'il fût nécessaires de la faire: et en laissant perdre les machines, les bâches et les approvisionnements . . . . . 157
13. En conduisant mal diverses affaires . . . . . 160

### VIe ACCUSATION.

*Négligence et incapacité grossière, relativement aux Livres et Comptes du Pénitencier.*

1. En n'ayant pas tenu une série convenable de Livres . . . . . 162
2. En faisant des erreurs nombreuses dans les Livres . . . . . 164
3. En n'ayant jamais balancé les Livres depuis le commencement de l'Institution . . . . . 164
4. En n'ayant jamais fait auditer ses Comptes par les Inspecteurs . . . . . 164
5. En ayant solde des Comptes qui n'étaient pas régulièrement certifiés . . . . . 165
6. En payant à Samuel Breden, Entrepreneur, une somme de £194 19s. 4d. en plus . . . . . 166
7. En payant à Hendry et Blacklock, Entrepreneurs, la somme de £198 1s. 9d. qu'il est maintenant impossible de retracer d'eux . . . . . 168
8. En recommandant une augmentation de salaire à M. Bickerton, secrétaire du Pénitencier, à raison de l'efficacité avec laquelle il remplissait les devoirs de sa charge; tandis qu'il savait, ou aurait dû savoir que le Secrétaire s'acquittait de ses fonctions très irrégulièrement . . . . . 168

Préfet, le, accusations portées contre lui devant les commissaires —

### VIIe ACCUSATION.

*Avoir fait souffrir les condamnés de la faim, dans le Pénitencier.*

1. Que les Rations fixées par les Règlements de la prison sont suffisantes lorsqu'elles sont données en plein aux Prisonniers . . . . . 169
2. Que les Rations fixées par les Règlements n'ont pas été fournies en plein . . . . . 169
3. Que la nourriture fournie aux Prisonniers n'était pas suffisante pour soutenir les hommes dans leurs durs travaux . . . . . 169
4. Que les Prisonniers étaient habituellement saisis par le manque de nourriture qu'ils n'étaient point en état de travailler . . . . . 169
5. Que la quantité de la viande livrée par les Fournisseurs n'était pas celle fixée dans le contrat . . . . . 174
6. Que les Fournisseurs livrent souvent de la viande en mauvais état, et qu'elle est reçue de même . . . . . 174
7. Que les Fournisseurs donnent souvent du Pain de mauvaise qualité, et qu'on le reçoit . . . . . 176
8. Que la Viande a souvent été rejetée par un Officier du Pénitencier, comme mauvaise, et a ensuite été acceptée par un autre . . . . . 176
9. Que les Fournisseurs ne livrent point tous les jours la quantité nécessaire de Viandes fraîches, mais varient beaucoup dans la quantité qu'ils livrent tous les jours . . . . . 178
10. Que la manière dont on cuit et l'on partage la nourriture de tous les jours est funeste aux Prisonniers, savoir, en faisant varier la quantité et en gardant le Pain et la Viande jusqu'à ce que ces articles ne soient plus bons . . . . . 178
11. Que la Viande est souvent servie aux Prisonniers en mauvais état . . . . . 179
12. Que le Pain a souvent été servi aux Prisonniers en mauvais état . . . . . 180
13. Que dans l'été de 1846 la nourriture fournie aux Prisonniers a été bien insuffisante . . . . . 180
14. Que durant la période qui s'est écoulée depuis le 23 Mars jusqu'au 26 Août 1847, la nourriture des Prisonniers a été bien insuffisante . . . . . 181
15. Que durant la période depuis le 27 Août jusqu'au 4 Octobre 1847, la nourriture servie aux Prisonniers a été généralement insuffisante . . . . . 182
16. Que les prisonniers ont souvent été punis pour s'être plaints avec raison de la quantité et de la qualité de la nourriture qu'ils avaient . . . . . 182

### VIIIe ACCUSATION.

*Avoir suivi dans l'Administration de la Discipline un système de châtement cruel, aveugle et inefficace.*

1. En négligeant pendant plusieurs années de garder un registre convenable des châtements infligés . . . . . 182
2. Dans le caractère des divers modes châtements . . . . . 183
3. En faisant fouetter les mêmes prisonnier des jours consécutifs . . . . . 184
4. En faisant fouetter des Prisonniers dont le dos n'était point encore guéri des blessures causées par un châtement précédent . . . . . 184
5. Dans la disproportion entre l'offense et la punition infligée; et dans la variation dans la somme de punition infligée en différents temps pour les mêmes offenses . . . . . 185

Préfet, le. accusations portées contre lui devant les Commissaires —

7. En faisant fouetter les femmes. .... 190
- 8 Dans l'affaire d'Alexis Lafleur..... 190
- 9 Dans l'affaire du Prisonnier Henry Cooper... 192
- 10 Dans l'affaire du Prisonnier Pierre Charbonneau ... 192
- 11 Dans l'affaire du Prisonnier Antoine Beauche. 194
- 12 Dans l'affaire du Prisonnier John M'Grath.... 194
- 13 Dans l'affaire du Prisonnier Louis Beauche... 194
14. En faisant, par un excès de punition, tomber le Prisonnier James Brown dans un état d'aliénation mentale, ou aggravant sa maladie.... 195
15. En rendant John Donovan fou, par l'excès des punitions, ou aggravant la maladie dont il était atteint..... 198
16. En exposant, par l'excès des punitions, le Prisonnier Narcisse Beauché, à être frappé d'aliénation mentale, ou aggravant la maladie dont il était déjà atteint..... 198
- 17 En conduisant, par des punitions excessives, le Prisonnier Michael Sheehan, à un état d'aliénation mentale, ou aggravant la maladie dont il souffrait..... 202
- 18 En conduisant, par des punitions excessives, la Prisonnière Charlotte Reveille, à un état d'aliénation mentale, ou aggravant la maladie dont elle souffrait..... 203

IXe. ACCUSATION.

*Inconduite grossière comme Préfet du Pénitencier.*

- 1 En donnant des Billets pour de grosses Sommes d'argent, sans autorisation, et cachant l'existence de ces Billets dans ses rapports au gouvernement ..... 208
2. En payant à M Edward Horsey, architecte et maître constructeur du Pénitencier, £200 par année, contrairement à la loi..... 210
3. En rédigeant un nouvel Acte du Parlement pour régler le Pénitencier, sans consulter le Bureau des Inspecteurs; et retenant, sans les communiquer aux Inspecteurs, les projets du Bill et des Amendemens envoyés pour leur usage, jusqu'à ce qu'il devint loi..... 211
4. En fournissant des rations extra aux Prisonniers, lorsque des visiteurs de distinction étaient attendus, dans le but de leur donner une idée erronée de la nourriture ordinaire des Prisonniers..... 211
5. En abusant de l'influence qui lui donnait sa charge pour des objets politiques..... 211
6. En nommant sciemment une femme de mauvaise réputation notoire, pour être députée matrone du Pénitencier; et en nommant l'homme qui vivait en prostitution avec elle à un poste de confiance dans l'institution ..... 212
7. En conspirant pour déplacer chacun des officiers du Pénitencier qui ne devenait pas entièrement l'esclave de ses volontés..... 213
- 8 En essayant d'intimider les habitans du Pénitencier, et s'efforçant par d'autres moyens d'influencer les dépositions des officiers et des détenus qu'il s'attendait à voir comparaitre comme témoins devant la commission..... 215

Xe. ACCUSATION.

*Avoir fait de faux Rapports.*

1. En portant dans l'inventaire annuel, les effets appartenant à l'institution, à des sommes au-delà de leur valeur..... 223
2. En engageant l'architecte du Pénitencier à donner une évaluation fautive des édifices.... 223
3. En portant le travail des Prisonniers à un taux beaucoup au-delà de sa valeur; donnant par là-

Préfet, le, accusations portées contre lui devant les Commissaires —

- une fausse apparence de prospérité à l'institution..... 223
- 4 Dans ses communications avec les commissaires, relativement au nouvel acte du Parlement pour régler le Pénitencier..... 224
5. Dans ses déclarations aux Commissaires, relativement au contrat de Hendry et Blacklock.. 225
6. En faisant un Rapport au Gouvernement, relativement aux châtimens de la Boite. .... 234
7. En faisant un Rapport au Gouvernement, relativement aux femmes fouettées dans l'Etablissement..... 234
8. En présentant un Tableau des affaires de l'Institution, présenté au gouvernement. .... 235
9. En faisant un Rapport au Dr. Sampson, Chirurgien du Pénitencier, touchant les châtimens infligés au Prisonnier James Brown.... 236
10. En exposant des faits au Gouvernement en Octobre 1846, pour obtenir la Destitution de l'Assistant Préfet, Edward Utting..... 239

XIe. ACCUSATION.

*Pécuniaire.*

1. En nourrissant un Cheval pendant sept ans à même les Ecuries du Pénitencier, et en n'os portant pas la Dépense à son compte..... 241
2. En nourrissant une Vache pendant huit ans à même les Ecuries du Pénitencier, et en n'en portant pas la dépense à son compte ..... 241
3. En nourrissant une grande quantité de Volailles à même les approvisionnemens du Pénitencier, et en n'en portant pas la dépense à son compte..... 243
4. En nourrissant un grand nombre de Cochons, pendant huit ans, à même les approvisionnemens du Pénitencier, et en n'en portant pas la dépense à son compte..... 245
5. En employant des Prisonniers pour son avantage particulier, et faisant payer leur temps par le gouvernement..... 245
6. En nourrissant une paire de Chevaux gris, appartenant à Henry Smith, Ecr., M. P. P., pendant neuf mois, et en chargeant cette dépense au gouvernement..... 246
7. En nourrissant une paire de Jumens Baies, appartenant à un nommé Ritchey, à même les Ecuries du Pénitencier, et en ne chargeant pas cette dépense à son compte ou à celui de Ritchey..... 247
8. En nourrissant un grand nombre de pigeons, à même les approvisionnemens du Pénitencier, pendant huit ans, et en ne chargeant pas cette dépense à son compte..... 248
9. En faisant faire pour lui-même, dans le Pénitencier, des articles qu'il n'a pas chargés à son compte..... 249
10. En faisant faire pour lui-même, dans le Pénitencier, des articles qui ont été cotés à des prix bien inférieurs à leur valeur..... 249
11. En achetant de soi-même, pour l'usage du Pénitencier, de vieux meubles au prix qu'il les a évalués, et en se les payant de soi-même... 250
12. En appropriant à son propre usage certaines couvertes appartenant à l'Institution..... 250
13. En ayant fait réparer complètement un vieux carrosse aux dépense du Pénitencier, et Payant vendu pour son propre avantage..... 251
14. En n'ayant pas chargé à son propre compte le coût d'un carrosse de grande valeur, fabriqué au Pénitencier pour l'usage de sa famille... 252
15. En faisant ferrer ses chevaux et ceux de ses amis, aux frais du gouvernement..... 253
16. En refusant de vendre les déchets de la cuisine

Préfet, le, accusations portées contre lui devant les Commissaires :—	Préfet, le, accusations portées contre lui devant les commissaires :—
du Pénitencier, en les gardant pour son propre usage et en ne rendant pas compte de leur valeur.....	2. Mauvais traitement et négligence envers les Prisonniers malades, et conduite cruelle à leur égard.....
253	262
17. En achetant et faisant construire et réparer plusieurs Voitures pour son propre usage, et en portant cette dépense au compte du Pénitencier.....	3. Avoir reconnu des Prisonniers libérés, et les avoir fait connaître à d'autres, contrairement aux règles de l'Institution.....
253	264
18. En portant au compte du gouvernement des sommes considérables pour le Fourrage; la quantité portée étant bien au-delà de ce qui était requis pour la consommation.....	4. Avoir malicieusement porté de fausses Accusations contre Francis W. Smith, l'un des Gardiens du Pénitencier.....
254	265
19. En retranchant une somme due par le Préfet à l'Institution, sous le prétexte qu'il avait le droit de se faire rembourser une prétendue perte occasionnée par un feu accidentel.....	Accusations portées contre lui par M. Hopkirk, au nom des Inspecteurs :—
257	1. Avoir refusé d'obéir aux Ordres du Bureau des Inspecteurs, en contravention à la 3 <sup>e</sup> clause de l'Acte du Pénitencier.....
20. Divers actes de Péculation commis par lui ou par d'autres, à sa connaissance.....	2. Avoir accusé les Officiers de l'Institution de mauvaise conduite, et refusé de comparaître devant le Bureau des Inspecteurs quant il a été appelé à prouver cette accusation.....
257	265
Recommandation, finale, de sa destitution.....	3. Avoir publié les Délibérations du Bureau des Inspecteurs, pendant qu'elles étaient soumises à l'approbation du Gouverneur Général en Conseil, et essayé de faire tomber le mépris public sur le Bureau.....
258	266
Devoirs, à l'avenir.....	4. S'être conduit avec une familiarité inconvenante envers une Prisonnière.....
289	268
Prisonniers Militaires, Lettre du général Armstrong, quant au traitement des.....	5. Que le Chirurgien a visité des Prisonniers, lorsqu'il n'était pas dans un état de sobriété.....
331	269
Prisonniers, Tableau indiquant le nombre de tous ceux qui ont été incarcérés.....	Rapport final des Commissaires sur ces accusations.....
0	273
Prisonniers, Témoignages des.....	Skinner, Gardien, Affaire de.....
106	61
Prisons de Comté.....	Smith, F. W., Surintendant de Cuisine, Procès par les Inspecteurs.....
287	16
Rapport, Premier.....	Surintendant de Cuisine, Affaire mise devant les Commissaires.....
2	82
Second.....	Surintendant de Cuisine, Accusations et Témoignages mis devant les Commissaires.....
281	83
Récompenses et Punitions, Système proposé.....	Surintendant de Cuisine, Correspondance avec les Commissaires, relativement aux Accusations et à sa Destitution.....
294	96
Réforme Morale, suggestions pour suivre un Système à l'avenir.....	Surintendant de Cuisine, Témoignages reçus contre lui par les Inspecteurs.....
292	299
Richardson, Gardien, Affaire de.....	Utting, Député Préfet, Destitution de.....
67	12
Robinson, Gardien, Affaire de.....	Visiteurs, Recommandations, relativement aux.....
25	291
Sampson, Dr., Procédures contre lui par le Préfet et les Inspecteurs.....	Admission des nuisibles.....
26	296
Procédures contre lui sur des accusations portées devant les Commissaires.....	Waldron, Gardien, Affaire de.....
258	68
Correspondance avec les Inspecteurs, relativement aux Prisonniers Insensés, Brown et Reveille.....	Watt, Gardien, Affaire de.....
315	68
Accusations portées contre lui, devant les Commissaires, par le Surintendant de Cuisine, Smith :—	
1. Avoir fourni des Provisions au Pénitencier pour son propre avantage, contrairement au Statut.....	
262	

